This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592651 3

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DIX-HUITIEME.

ENT—FA

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DIX-HUITIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS:
Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur; rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DIX-HUITIEME.

ENTERREMENT, ſ. m.
ENTERRER, v. a. Page 1
Mémoire ſur l'uſage où l'on eſt d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes & dans les égliſes, par M. Maret, Docteur en médecine. 3
Arrêt de la Cour du Parlement de Paris concernant les Enterremens. 32
ENTÊTEMENT, ſ. m. 35
ENTRÉE, ſ. f. *Droits d'Entrée & de ſortie du Royaume de France.* 42
ENTREPOT, ſ. m. 48
Des Entrepôts de commerce. 49
ENTREPRENEUR, ſ. m. 53
ENVIE, ſ. f. 55

É P

ÉPAMINONDAS, *Capitaine Thébain.* 62
ÉPARGNE, ſ. f. 65
ÉPARITES ou ÉPAROETES, *Peuples anciens.* 79
ÉPAVES, adj. m. & f.
Du droit d'Epaves, de murs, fortifications, foſſés des villes, de mer, &c. 80
ÉPICES ou ÉPICERIES, ſ. f. 81
ÉPICIER, ſ. m. *Marchand qui fait le commerce des épiceries & drogueries ſimples.* 83
ÉPICTETE, *Philoſophe Stoïcien.* 86
ÉPICURE, *Philoſophe Grec, fondateur de la ſecte Epicurienne.* 87
ÉPREUVE, ſ. f. 92

E Q

ÉQUITÉ, ſ. f. 102

E R

ÉRECTION, ſ. f. *De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres titres de ſouveraineté.* 108
ERREUR, ſ. f. 117
Premiere ſource d'Erreur. La foibleſſe & les bornes de l'entendement. 118
Remedes contre la peſanteur du corps. 133
Remedes contre les vices du tempérament. 134
Remedes contre les Erreurs qui naiſſent de l'imperfection des ſens. 136
Cauſes externes de nos Erreurs. ibid.
Premiere cauſe externe d'Erreur : nos parens. ibid.
Seconde cauſe externe d'Erreurs : les opinions du vulgaire. 138
Troiſieme cauſe externe d'Erreurs : les maîtres & les livres. 139
Remedes contre ces ſources d'Erreurs. 140

E S

ESCLAVAGE, ſ. m. 146
ESCLAVE, ſ. m. 160
Diſſertation ſur la queſtion s'il eſt permis d'avoir en ſa poſſeſſion des Eſclaves, & de s'en ſervir comme tels, dans les colonies de l'Amerique. 165
Des deux états de l'homme. ibid.

S'il eſt permis d'avoir en ſa poſſeſſion des Eſclaves, & de les retenir dans la ſervitude. 174
De l'achat des Eſclaves en Afrique, pour les transférer dans les colonies. 182
Du ſort heureux que les Eſclaves éprouvent dans les colonies. 185
De quelques conſéquences relatives à la queſtion. 187
Avis ſur la maniere de bien gouverner les Eſclaves. 191
De la traite des Eſclaves, à la Côte de Guinée. 196
ÉSOPE, *le plus ancien auteur des apologues après Héſiode.* 216
ESPAGNE, *Royaume d'Europe.* 221
§. I. *Deſcription géographique & politique de l'Eſpagne.* ibid.
§. II. *Impoſitions dans le royaume d'Eſpagne.* 246
Rentes provinciales. ibid.
Premiere branche. ibid.
Seconde branche. 247
Troiſieme branche. 248
Quatrieme branche. ibid.
Cinquieme branche. ibid.
Sixieme branche. ibid.
Septieme branche. 249
Huitieme branche. ibid.
Rentes générales. ibid.
Rentes particulieres. 250
Rentes des ſels. 251
Rente de la poudre & du plomb. 252
Rente du tabac. ibid.
Rente des laines. ibid.
Du Surintendant général. 254
De la direction générale. ibid.
Des Intendans des provinces. 255
Des Adminiſtrateurs généraux. 256
Des Adminiſtrateurs particuliers. 257
Des Contadors. ibid.
Des Tréſoriers des Capitales des Provinces. 258
Des Subdélégués des Diſtricts. ibid.
Des gardes. ibid.
Des Viſiteurs. 259
Droit de Lanzas. ibid.
Du droit de Mediannata. 260
Droit d'Excuſado. 262
Projet d'une contribution unique. ibid.
§. III. *Du commerce de l'Eſpagne.* 266
§. IV. *Abrégé de l'hiſtoire d'Eſpagne.* 330
ESPECE HUMAINE. *Des cauſes de la dégradation de l'Eſpece humaine.* 340
ESPECES, *Terme de monnoie.* 352
ESPÉRANCE, ſ. f. 383
ESPION, ſ. m. 384
ESSEX, *Province d'Angleterre.* 387
ESSEX. (*Robert, Comte d'*) 389
ESTHONIE, ESTLAND, *Province de l'Empire de Ruſſie.* 406
ESTIME, ſ. f. 407
§. I. *Du ſoin que l'on doit avoir de ſe ménager l'eſtime d'autrui dans la ſociété.* ibid.
§. II. *Si c'eſt une chimere que le déſir d'avoir de la réputation après ſa mort.* 409
§. III. *Des effets du déſir de l'Eſtime, & de la crainte du mépris.* 411
§. IV. *Nouvelles conſidérations ſur l'Eſtime ſimple & l'Eſtime de diſtinction.* 417
ESTRADES, (Godefroid, Comte d') *Célebre Négociateur François.* 425
Négociations du Comte d'Eſtrades. 429
ESTRÉES. (*d'*) 488

ET

ÉTALON, ſ. m. 490
ÉTAPE.
Droit d'Etape. 491
ÉTAT, ſ. m.
ÉTAT DE NATURE. 492
ÉTAT MORAL. 497
ÉTAT CIVIL. 501
ÉTAT POLITIQUE. 502
I. *Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.* 506
II. *Moyens que le prince doit employer pour avoir une exacte connoiſſance de ſes Etats, & pour faire uſage de cette connoiſſance.* 510

III. *Des attentions néceſſaires pour la conſervation des nouveaux Etats.* 512
ÉTAT. (*Loi de l'*) 514
ÉTAT. (*Raiſon d'*) 515
ÉTATS, *l'aſſemblée des députés des différens ordres de citoyens qui compoſent une nation, une province ou une ville.* 517
Mémoire concernant l'utilité des Etats provinciaux. 519
Utilité des Etats provinciaux, relativement à l'autorité royale. 524
Utilité des Etats Provinciaux, relativement aux finances. 526
Utilité des Etats Provinciaux, relativement au bonheur des peuples & à leur avantage. 529
ÉTATS DE L'EMPIRE. 532
ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES. *Voyez* HOLLANDE.
ÉTATS UNIS DE L'AMÉRIQUE. 536
ÉTIQUETTE, ſ. f. *Cérémonial écrit ou traditionnel, qui regle les devoirs extérieurs à l'égard des rangs, des places & des dignités.* 537
ÉTRANGER, ſ. m. 538
Du commerce avec l'Etranger. 542
ÉTUDE, ſ. f. 549

EU EV

EU, *Ville de France, avec titre de Comté.* 555
ÉVÉNEMENT, ſ. m. 558
Combien il eſt ordinaire, injuſte, & dangereux d'accuſer les Evénemens de ſes propres fautes. 560
ÉVÊQUE, ſ. m. 564
ÉVÊQUE *in partibus.* 569
ÉVOCATION, ſ. f. 571
ÉVREUX, *Ville de France, avec titre de Comté.* 572
EUROPE, *une des quatre parties du monde.* ibid.

EX

EXACTION, ſ. f. *Abus que commet un officier public en exigeant plus qu'il n'eſt dû.* 580
EXCOMMUNICATION, ſ. f. ibid.
EXEMPLE, ſ. m. *Action vicieuſe ou vertueuſe que l'on ſe propoſe d'éviter ou d'imiter.* 582
I. *Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince.* ibid.
II. *Comment l'Exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.* 586
III. *Rien de ce qui approche le Prince ne doit affoiblir l'impreſſion de ſon Exemple.* 588
EXEMPTION, ſ. f. *Privilege qui diſpenſe d'une loi ou charge quelconque.* 589
EXERCICE, ſ. m. 591
EXERCICE IMMODÉRÉ DE L'ESPRIT. 601
EXIL, ſ. m. 603
EXPECTATIVE. 606
EXPOSITION, ſ. f.
Expoſition d'Enfant. 607
EXTÉRIEUR. 608
Le prince ne doit négliger aucune des qualités extérieures qui peuvent lui attirer l'amour & le reſpect de ſes ſujets. ibid.
Il doit être parfaitement inſtruit des bienſéances, pour ſavoir uſer des avantages qu'il a. ibid.
Le Prince doit être acceſſible, affable, humain avec dignité. 610
Le prince doit être égal & tranquille, ou la paroître toujours. 614

F. FA

FABIUS MAXIMUS. (*Quintus*) 617
FABIUS ET CATON; *ou du gouvernement Républicain & des prérogatives de l'Ariſtocratie. Par M. le Baron de Haller.* 618
FABRICIUS, (C.) *ſurnommé* LUSCINUS, *Conſul Romain, l'an de Rome 470, & l'an 282 avant Jeſus-Chriſt.* 632

TABLE.

FACTIEUX, adj. *Esprit factieux. Combien l'homme-d'Etat doit être en garde contre les suggestions des esprits Factieux; combien il doit éviter de donner dans aucune espece de faction.* 635
FACTION, s. f. 639
FAILLITE, s. f. 646
FAIT, s. m. 656
FAKIR ou FAQUIR, *espece de dervis ou religieux Mahométan qui court le pays & vit d'aumônes.* 657
FALCIDIE, *Loi Romaine.* 660
FAMILLE, s. f. *Société domestique qui constitue le premier des états de l'homme.* 670
Esprit de Famille. 673
FAROUCHE, adj. 675
FASTE, s. m. 676
FASTUEUX, adj. ibid.
FAT, s. m. 679
FAVEUR, s. f.
FAVORI, s. m.
Un Prince n'a point de Favori. 681
FAUQUEMONT, *Seigneurie dans le Duché de Limbourg.* 684
FAUSSAIRE, s. m. *Celui qui a commis quelque Fausseté, soit en fabriquant une piece supposée, soit en altérant une piece véritable.* 686
FAUSSETÉ, s. f. 688
FAUTE, s. f. ibid.
Il n'y a point ou presque point de petites fautes en politique. 691
FAUX, adj. & s. 695

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

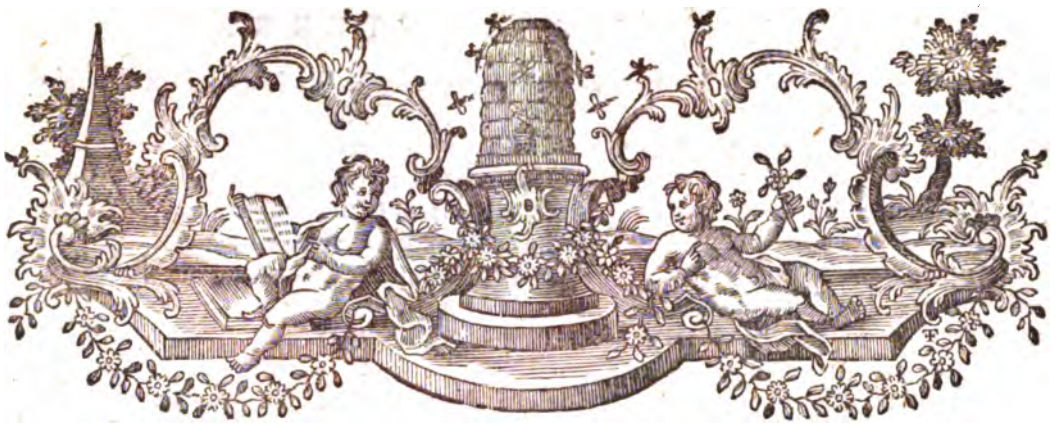

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

ENTERREMENT, ſ. m.

ENTERRER, v. a.

PLUSIEURS des cérémonies funéraires, inventées par les anciens, ſont encore obſervées parmi nous. On peut à ce ſujet conſulter les *Mémoires de l'académie des inſcriptions* de Paris. Cælius dit, que les Lotophages jettoient les corps de leurs morts dans la mer ; ils croyoient qu'il importoit peu qu'un corps fût détruit par le feu, par la terre ou par l'eau. Les anciens Albains ſoutenoient que c'étoit une eſpece de crime que de prendre ſoin des morts. Les Sabéens jettoient tous les cadavres, même ceux de leurs rois, dans les latrines. Les Troglodites lioient les jambes & la tête du mort d'une maniere riſible ; ils le portoient en cet état dans le premier champ voiſin pour l'enterrer. Les anciens Scythes croyoient que le plus honorable des ſépulcres étoit le ventre des contemporains ; en con-

ſéquence ils mangeoient les corps de leurs morts : les Hyrcaniens les faiſoient dévorer par des chiens qu'ils nourriſſoient pour cet uſage.

Les Athéniens au contraire croyoient, que le ſoin de la ſépulture étoit eſſentiel ; ils puniſſoient de mort tout capitaine qui avoit négligé de faire enterrer ſes ſoldats. Les Macédoniens étoient auſſi ſcrupuleux ſur cet article. Les Hébreux avoient une loi qui ordonnoit la ſépulture des morts. Il étoit défendu à Rome, d'enterrer dans l'intérieur des murs de la ville, d'autres perſonnes que celles à qui le ſénat le permettoit, parce qu'elles avoient rendu des ſervices publics à la république. L'empereur Adrien fit une loi par laquelle on devoit condamner à une amende de 40 pieces d'or, ceux qui éleveroient un ſépulcre dans Rome. La plupart des familles faiſoient brûler hors des murs de Rome les corps des défunts ; quelques autres familles Romaines enterroient leurs morts. Les Egyptiens commencerent par enterrer dans leurs maiſons, enſuite ils embaumerent les corps, enfin ils firent rendre des jugemens pour ſavoir ſi les morts étoient dignes de la ſépulture publique ou particuliere. Cicéron dit, que les anciens Perſes enveloppoient les corps avec de la cire, pour les rendre incorruptibles. Les Aſſyriens enterroient dans les marais. Parmi les anciens Gaulois & parmi les Scythes *&c.* on enterroit dans le même tombeau les chevaux, les femmes, les amis, les tréſors, & les eſclaves du défunt ; on les égorgeoit ſur le ſépulcre.

Pluſieurs peuples conſervent encore aujourd'hui cet uſage. Les Phrygiens enſeveliſſoient les morts dans les arbres. Les Maſſagettes faiſoient manger par les chiens le corps des impies & de ceux qui mouroient de maladie ; ils faiſoient au contraire de magnifiques funérailles à ceux qui étoient morts à la guerre. Parmi les Grecs, pour honorer la mémoire d'un grand homme, on faiſoit égorger ſur ſon tombeau douze perſonnes. Achille ſe conforma à cet uſage dans les funérailles de ſon ami Patrocle. Silius Italicus dans le *livre* 12. décrit les anciens uſages des peuples pour les funérailles de leurs morts. Cicéron dans le *IIe. liv. des loix*, dit, qu'il étoit défendu à Rome de faire des ſépulcres que dix hommes ne pouvoient pas achever en trois jours, & que dans la Grece Démétrius ordonna que dans les funérailles, l'on tranſporteroit hors la ville les corps des morts avant le jour. Solon, légiſlateur d'Athenes, ordonna que l'on pleureroit à ſon Enterrement. Le poëte Ennius au contraire défendit aux Romains de le pleurer. Cyrus, dans Xénophon, défend que l'on emploie de l'or ou de l'argent pour enchaſſer ſon corps. On peut conſulter l'*hiſtoire générale des voyages*, ſur les uſages des Turcs, des Chinois, des Sauvages, au ſujet des Enterremens.

Quantité d'animaux ont été honorés de pompe funebre : Alexandre fit enterrer pompeuſement ſon cheval Bucéphale, dans un mauſolée qu'il fit ériger au centre de la ville Bucéphalie, qu'il fit bâtir exprès pour éterniſer la mémoire de ſon reſpectable cheval. Pline & Stace parlent de la ſtatue

qui fut érigée à l'honneur du cheval de Jules-Céſar ; on le plaça au-devant du temple de Vénus *genitrix*. On éleva un mauſolée au cheval de Céſar Auguſte. Pline dit, que les Agrigentins enſeveliſſoient le corps de certains chevaux dans les pyramides. Cimon l'Athénien fit conſtruire un mauſolée pour les jumens qui lui avoient ſervi à remporter le prix. Xantipe, roi de Lacédémone, fit enterrer pompeuſement dans la ville les chiens qui gardoient ſa maiſon. Les Egyptiens enterroient avec cérémonie leurs chats, leurs perroquets, les ours, les loups. Les Perſes enterroient pompeuſement les chevaux : les Moloſſes enſeveliſſoient de même les chiens. Ces obſervations peuvent ſervir à conſtater l'hiſtoire de l'extravagance humaine.

MÉMOIRE

SUR l'uſage où l'on eſt d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes & dans les égliſes, par M. MARET, Docteur en médecine.

L'ANCIENNETÉ d'un uſage le rend en vain reſpectable au vulgaire, toujours néceſſairement ſubjugué par les préjugés. Si cet uſage donne lieu à des abus, celui qui les apperçoit, doit s'attacher à les démontrer ; & lorſque ces abus compromettent la ſanté des hommes, il eſt du devoir des médecins de s'élever contre eux.

Du nombre des abus dangereux & capables d'altérer la ſanté, ſont ceux qu'entraîne l'uſage où l'on eſt en France d'enterrer dans l'enceinte des villes, & ſur-tout dans les égliſes. Des faits multipliés dépoſent contre cet uſage. La raiſon ſe réunit à l'expérience pour en faire ſentir le danger. Si des préjugés reſpectables empêchent de le reconnoître, eſſayons de les combattre par l'expoſition des effets que produiſent les ſépultures, & des circonſtances dans leſquelles ces effets ſont redoutables.

Aucun médecin n'ignore que les ſépultures faites dans des lieux peu aérés, ſont dangereuſes, & ce n'eſt point à eux que l'on cherche à le prouver. Eclairer le public ſur cet objet important, eſt le but qu'on ſe propoſe ; & pour mettre les perſonnes les moins inſtruites, en état d'apprécier les motifs qui doivent les engager à proſcrire l'uſage d'inhumer dans l'enceinte des villes & dans les égliſes, on commencera par poſer des principes ſur leſquels ſeront appuyés tous les raiſonnemens qu'on emploiera dans cet ouvrage.

I. Il n'eſt plus permis de douter qu'il n'y ait un feu central (*a*). L'action de ce feu ſur les ſubſtances renfermées dans la terre, ou placées à ſa ſurface, celle du principe vital dans les animaux vivans, & de la fer-

(*a*) Mrs. de Buffon & de Mairan, & ſur-tout ce dernier, en ont prouvé l'exiſtence d'une maniere ſi convaincante, qu'on ne peut ſe refuſer à l'admettre.

mentation putride dans ceux qui ſont morts, occaſionnent une exhalation des molécules les plus mobiles de ces différentes ſubſtances & des parties conſtitutives des animaux.

II. Cette exhalation eſt d'autant plus grande, que la cauſe expulſive a plus d'énergie; que les ſubſtances dont il peut ſe faire des émanations, ſont en plus grande quantité; & que leur humidité diſpoſe davantage leurs parties conſtituantes à céder au mouvement inteſtin qui doit opérer leur diviſion.

III. L'air ſe charge de toutes les matieres que leur ténuité ou leur expanſion rendent plus légeres qu'un égal volume de ce fluide, & par ce moyen favoriſe l'exhalation, mais toujours proportionnellement à ſes qualités accidentelles.

IV. La chaleur de l'athmoſphere rend l'exhalation facile, à raiſon du peu de réſiſtance que la raréfaction de l'air oppoſe aux émanations.

V. Sa froideur la gêne, ſoit en condenſant la ſurface de la terre, & reſſerrant les pores exhalans des animaux, ſoit en repouſſant les émanations par l'augmentation de la peſanteur de l'air.

VI. Sa ſéchereſſe ſeconde cette exhalation par l'énergie que la privation des parties aqueuſes donne à la faculté abſorbante de l'air (III).

VII. Son humidité la rend au contraire fort difficile, parce que l'air plus ou moins ſoulé de molécules aqueuſes, n'abſorbe point, ou très-peu de matieres exhalées, & ne pouvant point les diſſoudre aiſément, les concentre dans un petit eſpace, & augmente la denſité des vapeurs qui en ſont formées.

VIII. L'agitation & le peu de mouvement de l'air influent encore ſur la quantité de cette exhalation & ſur l'état des vapeurs qui en ſont le produit.

1°. Si l'air eſt mu avec beaucoup de vîteſſe, la maſſe aérienne qui raſe la terre & qui environne les corps exhalans, ſe renouvelle fréquemment, & abſorbe une grande quantité de matieres exhalées qu'il diſperſe au loin.

2°. Son peu de mouvement & ſon immobilité ſont au contraire que les corps exhalans ne ſont environnés que par un volume d'air déterminé & très-lentement renouvellé. D'où il arrive que cette portion d'air retient toutes les émanations qu'il lui eſt poſſible d'abſorber, & que les vapeurs qui réſultent de cette abſorption, deviennent très-épaiſſes.

IX. L'intenſité de ces différens états de l'air & leur combinaiſon, produiſent des effets qui leur ſont proportionnés.

1°. Si la chaleur eſt forte, l'humidité conſidérable & l'immobilité abſolue, l'altération de l'air eſt à ſon plus haut point.

2°. Elle eſt un peu moindre, mais toujours très-ſenſible, ſi, l'une de ces conditions manquant, les deux autres ſe trouvent réunies. Cette altération décroît à raiſon de la diminution d'intenſité des unes & des autres. Dans le premier cas, les vapeurs très-abondantes & très-épaiſſes s'élevent à peu de hauteur, & peuvent par un coup de vent être portées en maſſe,

plus ou moins denſe, à des diſtances plus ou moins grandes. Mais dans le ſecond, comme la quantité de ces vapeurs eſt moindre, comme elles ſont un peu moins condenſées, diſperſées dans un plus grand volume d'air, & portées à une plus grande hauteur, le courant d'air les diviſe en les entraînant, & rend leur tranſport moins ſenſible.

3°. La ſéchereſſe, réunie au froid & au grand mouvement de l'air, fait que les vapeurs ſont ſi ſubtiles, qu'elles ne ſont plus ſenſibles, parce que les molécules exhalées ſont en petit nombre, & rapidement abſorbées & diſperſées.

X. Il réſulte delà que l'exhalation eſt relative à la qualité & à la quantité des ſubſtances, dont le feu central, l'action vital & le mouvement putride peuvent volatiliſer les molécules conſtituantes.

2°. Que l'air eſt ſouvent chargé de molécules minérales ou végétales, ou animales, acides ou alkalines, ou ſulphureuſes, de miaſmes formés par la combinaiſon diverſe des différentes ſubſtances exhalantes.

3°. Que pendant le froid & la ſéchereſſe (v. VI. XI. 3°.), l'air eſt plus pur que pendant l'humidité & la chaleur. (IV. VII. IX. 1°. & 2°.)

4°. Que le calme de l'athmoſphere augmente l'infection de l'air. (VIII. 2°. IX. 1°.)

5°. Que les vents plus ou moins violens la diminuent. (VIII. 1°.)

6°. Que cependant cet effet des vents eſt proportionné, non-ſeulement à leur degré de force, mais encore à leur qualité particuliere : que pendant le regne des vents du Nord & de l'Eſt, ordinairement ſecs & froids, l'air eſt plus pur que pendant celui du Sud & de l'Oueſt, qui ſont preſque toujours chauds & humides.

7°. Qu'ainſi la pureté de l'air eſt facilement altérée dans les mines, dans les lieux marécageux, & dans ceux qui ſont remplis d'un grand nombre d'animaux vivans, ou de cadavres.

8°. Que les endroits humides, chauds ou peu froids, & dans leſquels l'air eſt en ſtagnation, ſont plus expoſés à être infectés, que ceux qui ſont ſecs & frais ou froids, & dans leſquels l'air circule avec liberté.

9°. Enfin, que les aſpects différens des lieux y favoriſent encore l'infection, ou s'y oppoſent, & que l'aſpect du Sud ou de l'Oueſt, eſt plus contraire à la pureté de l'air, que celui du Nord & de l'Eſt.

XI. Cette diſpoſition de l'air à être altéré par le mélange des ſubſtances plus ou moins volatiliſées, auquel il s'unit (III.), & à s'en charger proportionnellement aux différens états de l'athmoſphere (IV à VIII), & des lieux qu'il occupe (X. 7°.), rend ſouvent ce fluide la cauſe des événemens les plus funeſtes ; parce qu'il eſt abſolument néceſſaire à la vie de tous les animaux, & que les molécules volatiliſées adherent aux molécules aériennes, de maniere à s'en détacher très-difficilement, & à faire en quelque ſorte, par cette adhéſion, un ſeul & même corps.

XII. On ſait que ſa peſanteur & ſon élaſticité favoriſent la circulation

en forçant le poumon à ſon développement, & en contrebalançant, par leur action ſur la ſurface du corps, la tendance des humeurs à la raréfaction, & augmentant la réſiſtance des vaiſſeaux.

XIII. On ſait que l'air pénetre nos humeurs, ſoit en ſe mêlant avec nos alimens, ſoit en s'introduiſant par les pores de la peau & par ceux de la membrane qui revêt intérieurement le poumon, & par ce mélange nos humeurs acquierent une conſiſtance qui la rend capable de réſiſter au principe inteſtin de putréfaction.

C'eſt à raiſon de ces différentes propriétés & de leur néceſſité, que l'air devient funeſte, lorſqu'il eſt altéré & qu'il a plus ou moins perdu de ſa pureté naturelle.

XIV. Le mélange du phlogiſtique lui enleve ou diminue ſon élaſticité, en le raréfiant, & prive les hommes des avantages que cette élaſticité devoit leur procurer. (XII.)

La raréfaction peut être portée à un point ſi conſidérable, qu'elle équivale à denſité, ſuivant la remarque de M. de Morveaux (*a*), & que l'air extérieur s'oppoſant en cette circonſtance à la ſortie de celui qui a été aſpiré, occaſionne une ſuffocation mortelle.

XV. La quantité & la nature des matieres exhalées & abſorbées par l'air peuvent encore produire le même effet, en s'emparant en quelque ſorte de toutes les molécules aériennes, & s'y uniſſant intimement, de façon qu'il en réſulte un corps analogue aux vapeurs méphitiques qui s'élevent de la grotte du chien à Naples, & d'une denſité ſi conſidérable, qu'il fait également obſtacle à la ſortie de l'air contenu dans le poumon. (*b*)

XVI. Les exhalaiſons qui ſe mêlent à l'air, n'ont pas toujours une den-

---

(*a*) On avoit cru, d'après les expériences & les réflexions de M. Hales, que les vapeurs ſulphureuſes abſorboient l'air. Mais en rendant raiſon des phénomenes de l'air dans la combuſtion, M. de Morveaux a fait ſentir que toutes les fois que l'air raréfié ne peut s'étendre, il acquiert un reſſort qui équivaut à la plus grande denſité (Mémoir. de l'Académie de Dijon, I. vol. pag. 427); & qu'ainſi ce qu'on attribuoit au défaut d'air, dépendoit d'un excès de raréfaction. Or, comme rien n'eſt plus raréfiant que le phlogiſtique, il s'enſuit que c'eſt à la raréfaction produite par l'action de ce principe, qu'eſt due en partie la vertu ſuffocante des vapeurs ſulphureuſes fournies par le charbon allumé dans des endroits fermés.

M. Cigna, dans une Diſſertation ſur les cauſes de l'extinction de la lumiere d'une bougie, & de la mort des animaux renfermés dans un eſpace plein d'air, a entrevu cet effet de la raréfaction; mais il paroît par la maniere dont il s'en explique, p. 55, 57 du tom. VI, part. I. des Obſervations de M. l'Abbé Rozier, qu'il n'avoit pas à ce ſujet des idées bien claires.

(*b*) Le même M. Cigna, dans la Diſſertation citée, fortifie cette aſſertion par ſes remarques ſur l'action des vapeurs qui diminuent la force répulſive de l'air en ſe mêlant avec elles (pag. 42), & ſur l'adhérence des exhalaiſons animales aux molécules aériennes, qui ſont tellement unies à l'air, dit-il, qu'on n'a pas encore pu l'en débarraſſer (p. 78). C'eſt au mélange des vapeurs formées par ces exhalaiſons animales, qu'il attribue la mort des animaux renfermés dans un endroit dont l'air n'eſt pas renouvellé, & qui les tue, ſelon ſes obſervations, d'autant plus promptement, que ces vapeurs ſont plus denſes (pag. 12 & 13)

ſité aſſez forte pour donner auſſi promptement la mort ; mais en ſe diſſolvant dans ce fluide, en adhérant intimement à ſes moléçules, elles lui font contracter une acrimonie qui devient ſouvent la cauſe de différentes maladies pernicieuſes. L'air ainſi altéré porte alors dans nos humeurs un âcre qui infecte la maſſe humorale, vicie le fluide nerveux même, & attaque le principe vital.

XVII. Comme il n'eſt queſtion dans ce mémoire que d'apprécier les effets des ſépultures, on ſe bornera à l'examen de l'action des exhalaiſons fournies par les ſubſtances animales.

Elles ſont en général ſi pernicieuſes, que l'haleine, la tranſpiration & les excrétions des animaux vivans, ſuffiſent pour vicier l'air ; mais les émanations des ſubſtances animales, décompoſées par la putréfaction, ſont celles qui l'alterent d'une maniere plus funeſte : tantôt elles enlevent à l'air ſon élaſticité, & de leur mélange réſulte une maſſe d'une denſité ſuffocante (XV) ; tantôt elles font contracter à ce fluide, par leur adhérence à ſes molécules & par leur âcreté, une acrimonie peſtilentielle qu'il communique à nos humeurs (XVI).

XVIII. Ce ſeroit le cas d'appuyer cette aſſertion par des détails phyſiologiques & pathologiques ; mais des faits puiſés dans l'hiſtoire en prouveront mieux l'évidence, & ces preuves en ſeront plus facilement ſaiſies.

XIX. C'eſt à la corruption des cadavres laiſſés ſans ſépulture, ou recouverts de trop peu de terre, que Jean Cuſpin (*a*), que Diodore de Sicile, attribuent la peſte dont ils font le récit.

St. Auguſtin rapporte (*b*) qu'une grande quantité de ſauterelles noyées dans la mer, & rejettées ſur les côtes où elles ſe pourrirent, occaſionnerent une peſte des plus cruelles.

Jean Volf (*c*) & Foreſtus (*d*) aſſurent que des poiſſons morts, & abandonnés par la mer ſur le rivage, ont cauſé des maladies peſtilentielles. Celle qui dévaſta la Toſcane du temps d'Ambroiſe Paré (*e*), eut pour cauſe la putréfaction d'une baleine qui avoit échoué ſur les côtes de ce Duché.

XX. Si l'Egypte eſt preſque tous les ans ravagée par la peſte, & eſt regardée comme le foyer, d'où pluſieurs fievres malignes éruptives, & notamment la petite vérole, ſe ſont répandues par tout l'univers, c'eſt que le Nil, lorſqu'il ſe retire, laiſſe dans les campagnes qu'il avoit couvertes,

---

(*a*) Dans la vie de l'Empereur Henri premier.

(*b*) Dans le chap. 31 du liv. 3 de la Cité de Dieu.

(*c*) Dans la Centurie 10e. du 1er. volume des choſes mémorables.

(*d*) Dans la Scholie de la 9e. obſervation du 6e. livre.

(*e*) Dans le 3e. chap. du 22e. liv. de ſes Œuvres, qui a pour objet la deſcription de la peſte.

une infinité d'insectes aquatiques & de poissons, qui, en se corrompant, exhalent dans l'air des miasmes délétères (*a*).

XXI. La France fut nombre de fois exposée aux ravages de la peste dans les 10, 11, 14, 15, & 16e. siecles, & l'histoire nous apprend que dans ces temps malheureux, des guerres intestines & des famines jonchoient de cadavres la surface du royaume; que l'agriculture négligée avoit transformé la plupart des provinces en marécages, & que l'obligation de se mettre en défense, amoncelant les peuples dans les villes, en rendoit le séjour infect, & d'autant plus dangereux, que la police méconnue ou impraticable, ne pouvoit prévenir les inconvéniens de la malpropreté (*b*).

XXII. Tous les sieges longs & meurtriers ont été accompagnés de maladies pestilentielles qui augmentoient l'horreur de la position des assiégés.

Toutes les fois que des armées nombreuses ont séjourné long-temps dans les mêmes camps, ou se sont trouvé postées dans des pays marécageux pendant de grandes chaleurs, on y a vu régner des fievres pestilentielles, qui avoient sensiblement pour cause des émanations putrides animales qui s'élevoient des latrines, des boucheries & des cloaques de toute espece.

La maladie connue sous le nom de fievre hongroise, de fievre maligne des camps, qui fut observée pour la premiere fois en Hongrie, dans l'année 1566, pendant les campagnes de Maximilien second du nom, contre Soliman, Empereur des Turcs, & s'étendit par contagion presque dans toute l'Europe; qui régna encore dans les armées pendant les guerres de 1626, & qui se déclara en 1656 à Thorn en Hongrie, où l'armée de Charles Gustave s'étoit réfugiée après sa défaite (*c*), s'est plus d'une fois manifestée dans nos armées & dans celles de nos ennemis par l'effet des mêmes causes (*d*). On l'a vue se développer également dans des hôpitaux trop remplis, & dans des prisons surchargées de prisonniers; ce qui lui a fait donner encore le nom de fievre d'hôpital, de fievre des prisons.

XXIII. Les événemens des grands jours tenus à Oxford en 1577, & renouvellés en pareille circonstance à Tauton, l'année 1730, (*e*) ne permettent pas de douter que l'infection animale ne soit la cause de cette maladie. On la vit sortir des prisons avec les malheureux que l'on y avoit ren-

---

(*a*) Méad, dans son Traité de la Peste, chap. I.

(*b*) Tous nos Historiens, & sur-tout ceux dont les Bénédictins ont fait la collection, rapportent des faits de cette espece très-décisifs. J'en ai fait sentir le rapport avec la santé, dans mon Mémoire sur l'influence des mœurs, pag 19, 121 & 122.

(*c*) Voyez Sennert, liv. IV, chap. XIV du 2e. volume; Ramazini dans son Traité des maladies des armées, chap. XXX, des maladies des artisans.

(*d*) Pringles dans ses Observations sur les maladies des armées, tom. I, chap. II, III, & dans plusieurs autres articles du même ouvrage.

(*e*) Huxam, tom. 2, pag. 83 de ses Observations sur l'air & sur les maladies épidémiques.

fermé

fermés en grand nombre, s'élancer ſur les juges qui périrent tous, & ſe répandre dans le voiſinage de la priſon.

XXIV. Les ouvrages d'Ambroiſe Paré nous offrent des faits non moins concluans ſur les effets des exhalaiſons animales.

On y lit que dans l'Agenois, en 1562, il régna une fievre peſtilentielle, qui porta ſes ravages ſur un eſpace de dix lieues de diametre, & qui avoit été occaſionnée par des vapeurs putrides animales, élevées d'un puits du château de Rêne, dans lequel on avoit jetté, deux mois auparavant, beaucoup de corps morts.

Le même auteur a vu au fauxbourg St. Honoré à Paris, cinq hommes, jeunes & robuſtes, morts dans une foſſe qu'ils s'étoient chargés de curer (*a*), & qui depuis long-temps ſervoit d'égoût au fumier des pourceaux.

Le docteur Georges Hannéus rapporte un fait très-analogue à celui-ci, & qui s'eſt paſſé en 1694, à Rendſbourg dans le duché de Holſtein. Quatre perſonnes périrent pour être deſcendues dans un puits qui avoit été bouché très-long-temps, & dont le voiſinage d'une étable à pourceaux avoit altéré l'eau. (*b*)

Un enfant étant deſcendu, à Florence, dans un puits preſque rempli de fumier, y mourut ſur le champ, ainſi qu'un jeune-homme qui y accourut pour le ſecourir, & un chien qu'on y jetta (*c*).

XXV. M. l'abbé Rozier (*d*) dit qu'un particulier de Marſeille fit, il y a environ quinze ans, ouvrir des foſſes pour planter des arbres, dans un endroit où en 1720, lors de la peſte, on avoit enterré un grand nombre de cadavres. A peine eût-on donné quelques coups de bêche, que trois des ouvriers furent ſubitement ſuffoqués, ſans qu'on pût les rappeller à la vie.

XXVI. Mon intention n'eſt pas de raſſembler ici tous les faits qui prouvent le danger de reſpirer un air chargé d'exhalaiſons animales putrides; ceux que je viens de citer, ſuffiſent pour établir cette vérité. Je me permettrai ſeulement d'y en ajouter quelques-uns, qui, par leur eſpece, ont un rapport plus direct avec l'objet de ce mémoire.

XXVII. Ramazini raconte qu'un enterreur étant deſcendu, pendant la nuit, dans un charnier, pour dépouiller le cadavre d'un jeune-homme qui y avoit été dépoſé avec tous ſes habits, y fut ſuffoqué, & tomba mort ſur le cadavre dont il violoit la ſépulture.

Le même auteur fait obſerver que les foſſoyeurs ſont preſque toujours

---

(*a*) V. le chap. III du XXIIe livre des ouvrages de ce chirurgien célébre.

(*b*) Obſerv. XIII de la IIIe. décurie de la ſeconde année des Ephémérides d'Allemagne, collect. acad. tom. VI, pag. 329.

(*c*) Obſerv. XXXIIIe de la Ire. décurie, Ire. année, collect. acad. tom. IV, pag. 95.

(*d*) Obſerv. phyſiques, année 1773, tom. Ier, pag. 109.

pâles, & vieilliſſent rarement (*a*) : c'eſt une obſervation qu'on eſt toujours dans le cas de faire ſoi-même.

XXVIII. M. Haguenot, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, dans un Mémoire ſur le danger des inhumations dans les égliſes (*b*), rapporte que le 17 Août 1744, trois hommes moururent dans un caveau de l'égliſe Notre-Dame à Montpellier, où l'inhumation d'un pénitent blanc les avoit engagé à deſcendre, & qu'un quatrieme n'échappa à ce danger que par la fuite la plus prompte. Celui-ci éprouva des vertiges, des lypothimies qui firent craindre pour ſa vie; ſes habits & ſon corps même exhalerent, pendant plus de quinze jours, une odeur cadavéreuſe.

XXIX. Un homme très-gros fut enterré, il y a environ trente-cinq ans, dans l'égliſe paroiſſiale de Talant, ancienne ville ſituée à trois quarts de lieue de Dijon. On n'avoit pas proportionné l'évaſement du fond de la foſſe au volume du cadavre, & l'on ne put faire deſcendre le cercueil qu'à un pied au-deſſous du niveau du ſol, de ſorte qu'on ne le recouvrit que d'un pied de terre & de la tombe qui avoit ſept à huit pouces d'épaiſſeur. Quelques jours après, la putréfaction étant devenue conſidérable, des émanations cadavéreuſes infecterent l'air, & trois ſemaines s'étoient à peine écoulées, que l'infection obligea de déſerter l'égliſe. Pour y remédier, on réſolut d'exhumer le cadavre, & de l'enterrer dans une foſſe plus profondément creuſée, à peu de diſtance de celle où il avoit été dépoſé. Trois foſſoyeurs entreprirent cette tranſlation; deux d'entr'eux ne purent réſiſter à la fétidité des vapeurs, eurent des nauſées ſuivies de vomiſſemens conſidérables, & étant ſortis de l'égliſe, refuſerent d'y rentrer. L'eſpoir du gain ſoutint le courage du troiſieme, qui acheva l'ouvrage; mais à peine eut-il aſſez de force pour ſe rendre chez lui, il vomit à pluſieurs repriſes, prit la fievre, ſe mit au lit, & mourut au bout de dix jours. C'eſt de M. Berard, prêtre très-reſpectable, & alors curé de Talant, qu'on tient ce fait.

XXX. Le 15 Janvier dernier, au rapport du P. Cotte, prêtre de l'Oratoire, un foſſoyeur creuſant une foſſe dans le cimetiere de Montmorency, donna un coup de bêche ſur un cadavre enterré un an auparavant; il ſortit une vapeur infecte qui le fit friſſonner, & lui fit dreſſer les cheveux dans la tête. Comme il s'appuyoit ſur ſa bêche pour fermer l'ouverture qu'il venoit de faire, il tomba mort, & les ſecours qu'on lui donna, furent inutiles (*c*).

(*a*) Traité des maladies des différens ouvriers, chap. XVII, pag. 45.

(*b*) Ce mémoire fut lu le 23 Décembre 1746, dans une ſéance de la Société Royale des Sciences de Montpellier, en préſence de l'aſſemblée des Etats de Languedoc : il a été imprimé en 1747 à Montpellier, chez Jean Martel, avec les autres ouvrages dont on fit lecture dans cette ſéance; il ne fait pas moins honneur aux connoiſſances & aux lumieres de M. Haguenot, qu'à ſon cœur que l'on voit pénétré des ſentimens d'humanité les plus ardens.

(*c*) Voyez les Obſervations phyſiques de M. l'abbé Rozier, année 1773, vol. Ier. pag. 109.

XXXI. Il eſt donc certain que les exhalaiſons animales putrides ont plus d'une fois, en infectant l'air, occaſionné les plus funeſtes accidens, qu'elles ont plus d'une fois donné ſubitement la mort, ou cauſé des maladies mortelles, & toujours proportionnellement à leur denſité (XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII). Enfin, rien n'eſt plus démontré que la qualité pernicieuſe des exhalaiſons animales putrides. Pour ſe convaincre que l'uſage d'enterrer dans les égliſes eſt dangereux, il ne faut donc qu'examiner ſi cet uſage n'y expoſe pas une infection animale; mais pourroit-on en douter?

XXXII. Un nombre infini de cadavres ſont livrés à la putréfaction dans les égliſes, ſoit dans la terre & recouverts d'une tombe, ſoit dans des caveaux qu'on eſt ſouvent obligé d'ouvrir, dont l'entrée eſt fermée par une pierre preſque toujours mal ſcellée, & dont les voûtes, pour la plupart très-anciennes, ſont rendues perméables par la réunion de l'humidité & des exhalaiſons cadavéreuſes. Les miaſmes qui partent de tous ces cadavres plus ou moins putréfiés, ſe répandent & ſe mêlent à l'air qui remplit les égliſes : il en réſulte une infection d'autant plus redoutable, que tout contribue à y concentrer les vapeurs infectes, à en porter la denſité au point de les rendre très-pernicieuſes.

XXXIII. On a vu que l'humidité & l'inertie de l'air favoriſent cette denſité; que la ſéchereſſe & le renouvellement fréquent de la maſſe aérienne pourroient ſeuls la diminuer (VI, VII, VIII & IX). Mais dans nos égliſes il regne preſque toujours une humidité ſenſible, l'air y eſt preſque toujours immobile; ſi quelquefois il y eſt fort agité, jamais ſa maſſe entiere n'y eſt renouvellée : la forme & l'aſpect de nos temples s'y oppoſent.

XXXIV. La figure de la plus grande partie de nos égliſes, ſur-tout de celles qui ſervent à la deſſerte de nos paroiſſes, eſt une croix-latine formée par deux bâtimens d'inégale longueur, dont les murs paralleles entr'eux, ſont fort élevés & ſurmontés par une voûte qui les réunit. Le plus long de ces bâtimens eſt dirigé de l'oueſt à l'eſt, & l'autre du nord au ſud. Celui-ci coupe le premier à angles droits, à peu près aux deux tiers de ſa longueur; on le nomme la croiſée, tandis que l'autre eſt déſigné par le nom de nef. L'extrémité orientale de la nef eſt terminée par une ligne courbe, & une grande porte eſt ouverte dans l'occidentale. Des portes plus étroites & plus baſſes ſont ordinairement pratiquées au ſud & au nord de la croiſée, mais ſouvent cette croiſée n'eſt point percée.

Dans beaucoup d'égliſes regne le long de la nef, de droite & de gauche, un ou pluſieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des chapelles dans leur pourtour. Ces galeries collatérales ont leurs voûtes beaucoup moins élevées que celles de la nef & de la croiſée. De grandes fenêtres percées de côté & d'autre, à de grandes élévations, y portent la lumiere, mais ſont rarement ouvertes pour y donner entrée à l'air.

XXXV. Il réſulte de cette conſtruction, que les vents de l'oueſt, du ſud & du nord ſont les ſeuls qui puiſſent ſouffler dans les égliſes; mais que le

premier n'y peut jamais établir de courant capable d'y renouveller l'air, parce que n'y trouvant aucune iſſue par l'extrémité orientale, il eſt forcé à ſe réfléchir ſur lui-même.

La diſpoſition des portes ouvertes dans la croiſée eſt plus favorable à l'établiſſement d'un courant; mais pour qu'il s'en forme à l'aide de ces portes, il faut qu'elles ſe correſpondent, qu'elles ſoient toutes deux ouvertes en même-temps. Ce courant eſt alors ſi rapide, qu'il ne déplace que la portion d'air qu'il a rencontrée dans ſon paſſage, & que n'ayant guere plus de largeur que celle des portes, il eſt incapable de renouveller la maſſe aérienne contenue dans l'égliſe.

D'ailleurs, pour que la formation de ce courant ait lieu, il eſt néceſſaire que des rues aboutiſſent directement à la croiſée, ou que les égliſes ſoient ſituées au milieu d'une place un peu ſpacieuſe, & ſouvent elles ſont environnées de rues très-étroites, & qui leur ſont paralleles.

Bien plus, il eſt peu d'égliſes dont la croiſée ſoit percée par des portes, ou dans leſquelles les portes ſe correſpondent. Des ſept qui deſſervent les paroiſſes de cette ville, (Dijon) il n'en eſt que deux qui ſoient dans ce cas-là; encore dans l'une d'elles (*a*), ces portes ſont maſquées par des tambours, & dans l'autre, (*b*) des maiſons très-rapprochées du côté ſeptentrional s'oppoſent à ce que le nord y aborde avec facilité.

Ajoutons à ces conſidérations, que des trois vents qui peuvent pénétrer dans les égliſes, deux toujours très-humides & fort chauds, le ſud & l'oueſt, ſont plutôt capables d'augmenter la denſité des vapeurs infectes, que de la diminuer. (x. 7°. 9°.)

Ajoutons encore que dans le cas le plus favorable, l'air du chœur, celui des chapelles & des différens angles rentrans, formés par la rencontre des murs, ne peut jamais être renouvellé, & conſéquemment reſte toujours infecté, l'eſt même d'autant plus, que les courans d'air ſont plus rapides dans l'égliſe, parce qu'alors ſa viteſſe équivalant à ſa denſité, s'oppoſe au mélange que l'agitation naturelle de l'air auroit produit d'elle-même.

Qu'on ne croie pas que la grande élévation des voûtes ſupplée à la circulation qui devroit ſe faire entre l'air extérieur & l'intérieur. Tout l'avantage que cette élévation procure, eſt celui d'offrir aux émanations cadavéreuſes une maſſe d'air conſidérable; mais cette maſſe, très-rarement renouvellée, ne peut échapper à l'infection. S'il faut long-temps pour la corrompre, parce que les vapeurs groſſieres ne s'élevent que difficilement juſqu'à la voûte, il s'enſuit que la hauteur de la colonne d'air ne diminuant point, la denſité des vapeurs qui émanent du ſol, n'empêchera pas qu'on ne reſpire dans les égliſes un air infecté des miaſmes cadavéreux.

(*a*) L'Egliſe St. Michel.
(*b*) L'Egliſe St. Jean.

XXXVI. La réalité de cette infection eſt ſi peu problématique, qu'elle ſe rend ſenſible à l'odorat de ceux qui entrent dans les temples au moment où l'on vient d'en ouvrir les portes, ſur-tout dans les ſaiſons humides & chaudes, dans les temps où les maladies épidémiques multipliant les morts, forcent à remplir l'égliſe d'un grand nombre de cadavres, à en ouvrir ſouvent la terre & les caveaux.

L'infection de la cathédrale qui a fait déſerter cette égliſe, eſt encore une preuve de l'effet que produiſent les ſépultures, dans les temples. (*a*) Si les miaſmes putrides, fournis par les cadavres, ne ſortent pas toujours en aſſez grande quantité pour ſe rendre auſſi ſenſibles qu'ils l'ont été en cette occaſion, ils ne s'échappent pas moins conſtamment de deſſous les tombes, ils ne s'en font pas moins jour à travers les voûtes mêmes des charniers, & l'air qui ordinairement croupit dans nos égliſes, ſera toujours plus ou moins infecté, & d'autant plus que les tranſlations, au moins

(*a*) Cet événement eſt d'autant plus concluant, qu'il a ſenſiblement pour cauſe l'uſage d'enterrer dans les égliſes, & qu'il ſe reproduira néceſſairement tant que ſubſiſtera cet uſage.

Comment en effet l'égliſe la plus vaſte pourroit-elle ſuffire aux inhumations, ſi, de temps à autre, on ne vuidoit pas les charniers communs; ſi l'on n'en tiroit pas les cadavres, à demi-pourris, pour en tranſporter ailleurs les oſſemens & les dépouilles, & faire place à d'autres? M. Haguenot, dans ſa Diſſertation, citée note 6, page 10, raconte qu'on prend ce parti à Montpellier dans les paroiſſes Ste Anne & Notre-Dame. Il n'eſt aucune des paroiſſes de cette ville où l'on ne procede de même; une tranſlation de cette eſpece a donné lieu à l'infection de la cathédrale.

Depuis la deſtruction de l'égliſe ſaint Médard, on fait le ſervice paroiſſial dans cette égliſe, & le peu d'étendue de ſon cimetiere forçant à y inhumer la plus grande partie des morts de la paroiſſe qu'elle deſſert, on ſe voit obligé d'en vuider les caveaux communs tous les quatre ou cinq ans. Et c'eſt ce que l'on fit le 5 Février. Mais juſqu'à préſent on avoit fait dans les caveaux des foſſes où l'on enterroit les reſtes des cadavres; l'on ſe contentoit d'enlever les planches des cercueils qui étoient employées ou vendues au profit des foſſoyeurs & du bedeau. L'élévation du ſol produit par les enfouiſſemens multipliés, ne permettoit plus d'employer ce moyen. Pour y ſuppléer, on a cru qu'il ſuffiroit d'y amonceler les débris des cadavres, & qu'on parviendroit à hâter leur deſtruction en les couvrant de chaux, ſur laquelle on jetteroit de l'eau.

Ce projet mal raiſonné a été exécuté. Les cadavres ont été tirés de leurs cercueils, & enſuite entaſſés les uns ſur les autres. On les a couverts de chaux, & cette chaux a été humectée par pluſieurs ſeaux d'eau. Cette ſubſtance calcaire, qui retarde la putréfaction quand elle eſt ſeche, l'accélere lorſqu'elle eſt humide & qu'elle entre en fuſion. Elle a produit cet effet en cette occaſion-ci, de maniere qu'il s'eſt développé rapidement un alkali volatil, chargé d'une huile fétide, & qui s'eſt échappé ſous la forme de vapeurs. En vain les foſſoyeurs ſe ſont-ils empreſſés à fermer l'entrée du caveau, à en ſceller la pierre, les vapeurs ſe ſont fait jour par les joints de cette pierre; elles ont même percé la voûte & ſe ſont répandues dans l'égliſe. On eſt parvenu, par un moyen ingénieux, à corriger l'infection de l'air, en ſaturant, par l'acide marin, l'alkali volatil qui ſoutenoit l'huile fétide: mais le foyer d'où les vapeurs s'exhaloient, en fourniſſant toujours de nouvelles, il a fallu combler le caveau pour en tarir la ſource.

Si le peuple, trop peu clair-voyant pour ſentir les conſéquences d'un uſage dont l'événement, qu'on vient de décrire, prouve ſi bien le danger, s'obſtinoit donc à déſirer, que cet uſage ſe perpétuât, peut-être penſera-t-il autrement quand il verra qu'il eſt impoſſible que le repos des morts ſoit toujours reſpecté, tant que l'on fera les inhumations dans les égliſes & dans l'enceinte des villes.

indiſcrettes, de l'eſpece de celle qui a empeſté la cathédrale, ſeront néceſſitées par le peu d'étendue des cimetieres & des caveaux, tant que l'on continuera d'enterrer dans les égliſes.

XXXVII. Cet uſage y expoſe donc réellement à une infection animale putride; & dès qu'il eſt démontré par des faits conſtans que cette infection peut occaſionner les plus funeſtes événemens (XVII. XXIV.), n'eſt-il pas évident que cet uſage eſt dangereux, & qu'il doit être proſcrit?

Peut-être croira-t-on que le danger de cet uſage eſt exagéré, parce que s'il étoit auſſi grand qu'on a lieu de le préſumer par les réflexions préſentées dans ce Mémoire, des malheurs plus multipliés l'auroient rendu ſi ſenſible depuis long-temps, qu'il ne ſeroit pas néceſſaire aujourd'hui de travailler à le prouver.

XXXVIII. Cette objection ſera bientôt réduite à ſa juſte valeur, ſi l'on fait attention que les effets pernicieux des vapeurs putrides ne ſe manifeſtent que ſur le lieu même, à moins qu'elles n'aient acquis une denſité aſſez grande pour être aſſimilées à des vapeurs méphitiques, ou qu'elles ne ſoient beaucoup rapprochées de leur nature; que d'ailleurs elles doivent trouver des diſpoſitions particulieres dans les ſujets, pour qu'elles puiſſent les affecter ſenſiblement, & que la plupart d'entre elles agiſſent ſur nous ſourdement & à la longue.

Qui pourroit d'ailleurs aſſurer que les fievres malignes putrides, qui dévaſtent quelquefois les plus grandes villes, & dont la cauſe éloignée n'eſt pas toujours ſentie, ne ſont pas occaſionnées par l'infection de l'air des égliſes? Soit qu'on s'impregne de miaſmes cadavéreux dans les égliſes mêmes, ſoit que des circonſtances particulieres permettant à ces miaſmes de ſe répandre au dehors, on ait le malheur de ſe trouver dans la direction du courant qui les charrie.

XXXIX. M. Haguenot préſumoit qu'il falloit attribuer à cette cauſe les fievres malignes qui regnent fréquemment à Montpellier, & la malignité qui complique ſouvent les maladies les plus ſimples. (*a*) Il n'eſt aucun médecin clinique auquel l'expérience n'ait donné la même idée. Pour aſſurer que l'uſage d'enterrer les morts dans les égliſes, a ſouvent produit les effets pernicieux qu'on eſt en droit de lui reprocher, il ſuffit qu'on ait ſouvent vu des malades attaqués de la maladie que ces vapeurs animales putrides ſont capables de donner. Pluſieurs foſſoyeurs, pluſieurs eccléſiaſtiques attachés à des paroiſſes de cette ville, ſont morts de maladies pareilles, à la fleur de leur âge.

Un événement très-récent appuie cette aſſertion d'une maniere bien concluante. La petite ville de Saulieu vient d'eſſuyer une épidémie, ſur les événemens de laquelle des émanations cadavéreuſes ont ſenſiblement influé.

(*a*) Voyez le mémoire cité, pag. 8, not. 1.

M. Bauzon, docteur en médecine, a bien voulu me donner à ce ſujet des détails qui ne permettent pas de penſer autrement.

Il régnoit en cette ville, depuis la fin de Février, une fievre catharrale épidémique, principalement du genre putride bilieux, dont les ſymptômes n'étoient point alarmans, & dont l'iſſue étoit rarement fâcheuſe. Mais on avoit inhumé le 3 Mars dans l'égliſe paroiſſiale, qui eſt ſous le vocable de St. Saturnin, le cadavre d'un homme d'une groſſe corpulence, & qui étoit mort de la fievre déſignée. On fut dans le cas d'y enterrer, le 20 Avril, une femme morte en couches, & attaquée de la même maladie. On ouvrit ſa foſſe près de celle du mort qui avoit été inhumé le 3 Mars. Ce fut dans la matinée que ſe fit cette ouverture, & la foſſe reſta ouverte pendant plus de dix heures.

Le curé qui diſpoſoit cent dix-ſept enfans à faire leur premiere communion le dimanche ſuivant, les raſſembloit dans cette égliſe le matin & le ſoir, & les y retenoit deux à trois heures à chaque fois. Ils s'y trouverent le matin dans le temps de l'ouverture de la foſſe, & le ſoir lors de l'enterrement. Pluſieurs de ces enfans ſe plaignirent ce jour même à leurs parens, de ce que l'on ſentoit très-mauvais à l'égliſe, & leurs plaintes continuerent les jours ſuivans. Cette odeur fétide étoit ſur-tout très-ſenſible le matin, quoique la foſſe eût été fermée. Ce qui avoit encore contribué à rendre cette infection plus conſidérable, c'eſt qu'en deſcendant le cercueil dans la nouvelle foſſe, une corde avoit gliſſé; ce qui avoit donné une ſecouſſe au cadavre, & déterminé un écoulement de ſanie qui avoit répandu une odeur affreuſe, dont tous les aſſiſtans furent vivement affectés.

On avoit fait le même jour dans l'égliſe ſaint Saturnin, deux mariages; l'un, dans le moment où la tombe venoit d'être levée; l'autre, pendant qu'on creuſoit la foſſe. Ainſi en réuniſſant aux cent dix-ſept enfans inſtruits par le curé, le nombre des aſſiſtans aux deux mariages & à l'Enterrement, on peut compter que le jour de l'ouverture de cette funeſte foſſe, il y eut cent ſoixante & dix perſonnes expoſées à reſpirer & à avaler les miaſmes qui s'exhalerent dans l'égliſe, & de ce nombre cent quarante-neuf ont été attaquées d'une fievre nerveuſe putride maligne qui participoit de la qualité de la fievre catarrale régnante, mais qui en différoit par l'intenſité des accidens & par la nature des éruptions; qui avoit enfin le caractere de la fievre hongroiſe, de la fievre d'hôpital, maladie qui eſt reconnue avoir pour cauſe l'infection animale putride.

Le curé, le vicaire, un des chantres, les deux foſſoyeurs, cent treize communians, trois des aſſiſtans au premier mariage, dix-ſept de ceux qui étoient préſens au ſecond, deux des perſonnes qui entendirent la meſſe qu'on dit lors de cette cérémonie, & neuf de celles qui aſſiſterent au convoi, ont eu cette maladie : ce qui prouve ſenſiblement que les émanations cadavéreuſes contribuerent à la répandre. Une autre preuve non moins ſenſible, c'eſt qu'au ſix Mai on ne comptoit parmi les malades, que quinze perſonnes

qui ne ſe fuſſent pas trouvées à l'égliſe le 20 Avril; qu'il n'eſt mort aucun de ceux-ci, & que leur maladie ne différoit pas de celle qui régnoit avant l'infection de l'égliſe.

Malgré la grandeur du mal & la durée du regne de la maladie, qui le 24 Juin n'avoit pas encore ceſſé, il n'étoit mort à cette date que vingt-cinq malades. De ce nombre ont été M. Bonnet, curé de la paroiſſe (*a*), M. Soleau, vicaire, un chantre, un foſſoyeur, & un des enfans qui ont fait leur premiere communion; le curé eſt mort le 9 Mai; dans le courant de ce mois il y a eu quinze morts, & dix en Juin (*b*).

Dans le temps où, pour aſſanir les maiſons bâties en face de l'égliſe S. Pierre, on transféra le cimetiere ailleurs, après avoir vuidé, en quelque ſorte, celui qui exiſtoit, il régna dans la paroiſſe une fievre maligne dont pluſieurs perſonnes moururent. Eſt-il hors de vraiſemblance que le remuement des terres de ce cimetiere, & les exhumations, aient contribué à faire naître cette fievre? Les exemples ſuivans donnent bien de la force à cette conjecture.

En travaillant l'année derniere à quelques embelliſſemens dans la ville de Riom en Auvergne, on fouilla les terres du cimetiere. Le terrein fut à peine ouvert, qu'il ſe répandit une infection conſidérable, & peu de temps après il ſe déclara dans la ville une maladie épidémique dont il mourut un nombre prodigieux de perſonnes, ſur-tout parmi le peuple & dans le quartier qui étoit le plus voiſin du cimetiere dont on avoit remué le terrein.

Cinq à ſix années auparavant, une petite ville de la même province, qu'on nomme Ambert, avoit été dévaſtée par une épidémie qu'on attribua aux fouilles faites dans le cimetiere, dont une partie fut transformée en grand chemin (*c*).

(*a*) Ce curé ſe plaignit d'un mal-être dès le ſoir du 20 Avril, & le 25, faiſant ſes adieux à ſes éleves, il leur dit : „ Mes chers enfans, j'ai fait tout mon poſſible pour vous inſ-„ truire, je n'ai pas craint d'altérer ma ſanté; je l'ai fait en vue de Dieu dont j'attends ma „ récompenſe, & ma ſituation actuelle me fait eſpérer que je la recevrai bientôt: je vous „ demande, pour toute reconnoiſſance, de prier pour moi, ſi Dieu m'appelle à lui. " Il ſe mit au lit le lendemain, & mourut treize jours après. C'eſt pour la ſatisfaction des ames ſenſibles que j'ai conſervé ce trait, qui rendra chere à jamais la mémoire de ce reſpectable paſteur.

(*b*) A la date du 3 Juillet la maladie continuoit; & comme l'égliſe St. Saturnin, ſur-tout aux environs de la tombe qui recouvre la foſſe, cauſe de l'infection, étoit remplie d'inſectes ailés de l'eſpece de ceux que produit la corruption des cadavres, le bailliage a rendu une ordonnance qui défend de faire aucun office dans l'égliſe infectée, & aucune inhumation dans les autres égliſes de la même ville, pendant le cours de l'été. A la fin de Juillet le nombre des morts étoit de trente.

(*c*) J'avois ouï parler confuſément des faits que je viens de citer; j'écrivis à ce ſujet à M. Micolon de Blainval, grand-vicaire du dioceſe de Clermont, ſecrétaire perpétuel de l'académie de cette ville & aſſocié à la nôtre, & c'eſt de la réponſe de cet académicien que j'ai extrait ce que j'en ai dit. Il ajoutoit dans ſa lettre qu'on ne gémiſſoit pas moins à Clermont que dans notre patrie, ſur un abus contre lequel réclament également l'humanité, la politique & la religion.

Après

Après de pareils faits, que devient l'objection priſe de la rareté des événemens malheureux auxquels l'infection de l'air des égliſes peut donner lieu? Le danger des Enterremens faits dans les temples eſt donc une vérité contre laquelle il n'eſt pas permis de former le doute le plus léger; danger reconnu dès les temps les plus reculés, & que la force d'une habitude, formée inſenſiblement & fortifiée par des préjugés reſpectables à beaucoup d'égards, a pu ſeule déguiſer à nos yeux.

XL. Les Romains, dans les premiers ſiecles de la république, prirent les précautions les plus ſages pour prévenir l'altération de l'air que les exhalaiſons animales putrides pourroient cauſer. On les vit éloigner de la ville, ou reléguer dans les endroits les plus écartés, tous les artiſans qui travailloient ſur les ſubſtances animales (*a*). Une loi des douze tables, pour ſouſtraire les vivans à l'action des vapeurs exhalées par les cadavres, défendoit d'enterrer & même de brûler dans la ville aucun corps mort (*b*).

Cette loi déjà fort en uſage chez les Athéniens, long-temps ſuivie avec la plus grande exactitude par les Romains, fut renouvellée par pluſieurs empereurs, & même ſous des peines pécuniaires (*c*).

XLI. Si le déſir de conſerver les reliques des ſaints a fait renoncer à brûler les morts; ſi, dans nos mœurs, la deſtruction d'un cadavre par le feu eſt une marque d'infamie; & ſi nous nous ſommes accoutumés à regarder comme un devoir de livrer les corps morts à une décompoſition lente, opérée dans la terre par la putréfaction; que le danger d'empeſter les vivans nous engage à ne plus enterrer dans les égliſes, & d'autant plus que cet uſage, comme on l'éprouve dans preſque toutes les paroiſſes de cette ville, oblige de faire de temps à autre des exhumations & des tranſlations au moins indécentes & indiſcrettes (*d*). On ajoute que le reſpect dû

(*a*) Paul Zachias dans ſes queſtions médico-légales, liv. Ve. tit. IV, queſt. VIIe.

(*b*) *Hominem mortuum in urbem ne ſepelito neve urito* : tels ſont les termes de la loi.

(*c*) La loi XIIe. du code *de relig. & ſumpt. funer.* porte : *Mortuorum reliquias ne ſanctum municipiorum jus polluatur, intrà civitatem condi jam pridem vetitum eſt.* Godefroi dans ſon Commentaire ſur cette loi, dit : *Corpus in civitatem inferri non licet, ne ſacra civitatis funeſtentur; qui contrà fecerit extra ordinem punitur.*

Cicéron, cité par Sulpice en parlant de Marcellus, dans ſa IVe. épitre, rapporte la loi des douze tables, & ajoute : *Idem ſervatum apud Athenienſes.*

On lit dans Van-Eſpen, tom. II, pag. 2, ſect. IV, tit. VII, chap. II, n. 40. derniere édit. de Louvain, 1752 : *Adrianus Imperator Edicto pœnam quadraginta aureorum ſtatuit in eos qui in civitate ſepeliunt; renovatum eſt rurſus hoc jus per conſtitutionem Diocletiani & Maximiani in lege 12 Codicis de religione & ſumpt. funerum.*

Théodoſe-le-jeune renouvella cette loi en 381, & ordonna de porter les cadavres hors des villes, & de les enterrer près des chemins, *ut*, diſoit-il, *& humanitatis inſtar exhibeant & relinquant incolarum domicilio ſanctitatem.* Van-Eſpen, tom. II de l'édition citée, pag. 2, ſect. IV, tit. VII, chap. II, n. 2, pag. 147, col. Ire.

Ce même auteur ajoute : *Cœterùm Imperatores Chriſtiani ſanctitatem civitatum violari credebant per corpora mortuorum, quod nimio ſuo fœtore civitates infecerunt.*

(*d*) Voyez la note pag. 13.

aux temples exige la proſcription de cet uſage, & que l'eſprit de l'égliſe, qui a maintenu pendant pluſieurs ſiecles les loix qui défendoient cette profanation, ne peut avoir changé, & ne la tolere qu'à regret.

XLII. L'on a pendant long-temps enterré les chrétiens en plein air, hors des villes, dans des lieux conſacrés aux ſépultures, & déſignés ſous le nom de cimetiere, & dans leſquels il n'étoit pas même permis d'élever des oratoires. On ne ſe relâcha ſur ce point qu'en faveur des martyrs, dont les reliques furent dépoſées dans des chapelles que l'on conſtruiſit à cet effet au milieu des cimetieres; & l'on regardoit ce point de diſcipline comme tellement important, que dans toutes les permiſſions données par ſaint Grégoire pour bâtir des égliſes, ce ſaint pere mettoit toujours, pourvu que dans l'emplacement il ne ſe trouve point de ſépultures (*a*).

Pluſieurs conciles défendirent expreſſément d'enterrer dans les égliſes, & permirent ſeulement, encore comme une grace particuliere, de faire les inhumations près des murs (*b*). Conſtantin-le-Grand, qui s'étoit acquis tant de droits à la reconnoiſſance des chrétiens, fut inhumé ſeulement ſous le portail de l'égliſe des apôtres qu'il avoit fondée (*c*).

Théodoſe, Arcadius & Théodoſe-le-jeune furent enterrés *in templi porticu*. Pluſieurs papes, tels que Benoît III & Nicolas I, le furent devant la porte du Vatican; Pepin, ayeul de Louis-le-Débonnaire, devant celle de l'égliſe de St. Denis.

XLIII. Il ſeroit difficile de fixer l'époque où s'eſt introduit l'uſage d'enterrer dans les égliſes; & il eſt à préſumer qu'elle eſt poſtérieure à 309, puiſqu'il n'a pu s'établir qu'après celui de former des cimetieres dans les villes, & que c'eſt ſeulement en cette année-là que le pape Marcel obtint du ſénat la permiſſion d'en faire un dans l'enceinte de Rome.

Mais puiſque Clovis fut enterré en 518 dans l'égliſe de St. Pierre & St. Paul à Paris, aujourd'hui Ste. Génevieve, & Dagobert à St. Denis en 638 (*d*), il eſt certain que l'on enterroit dans les égliſes long-temps avant Charlemagne. La défenſe que, dans un de ſes capitulaires, ce monarque fait d'enterrer déſormais les morts dans les égliſes (*e*), & les canons des conciles d'Arles tenu en 813, & de Nantes en 850, qui con-

---

(*a*) *Si nullum corpus ibi conſtat humatum.* Menagiana, tom. II, édit. de Paris, pag. 208.

(*b*) Le canon 18 du concile de Brague, tenu en 563, porte : *Item placuit ut corpora defunctorum nullo modo intrà Baſilicam Sanctorum ſepeliantur, ſed, ſi neceſſe eſt, de foris circà murum Baſilicæ uſquè adeò non abhorret.* Collect. des Conciles du P. Labbe, tom. V, pag. 842, du P. Hardouin, tom. II, pag. 352.

(*c*) Voyez la lettre de Saint Chryſoſtome aux Corinthiens, tom. XXVI de l'édition *in-12*. Le Traité de l'abus par M. Fevret, édition *in-fol.* page 180.

(*d*) Abrégé de M. le préſident Hénault, tom. I, pag. 32.

(*e*) *Ut nullus deinceps in Eccleſiâ mortuum ſepeliat* : lib. Ier. des capit. des Rois de France, chap. CLIII.

tiennent la même défenſe (*a*), ſont encore une preuve de l'ancienneté de cet uſage. Il eſt à préſumer cependant qu'il n'étoit pas généralement répandu, & que la loi de Charlemagne, au ſujet des enterremens, fut reſpectée long-temps encore après le regne de ce monarque. Le mauſolée de Renaud, premier comte de Bourgogne, mort en 1057, que l'on voit dans le parvis de l'égliſe Saint Etienne à Beſançon (*b*), & celui d'Eudes, premier duc de Bourgogne, de la premiere race, mort en 1102, qui eſt ſous le portail de l'égliſe de l'abbaye de Cîteaux (*c*) dont il étoit le fondateur, prouvent que cette loi étoit encore en vigueur dans le onzieme ſiecle & dans le commencement du douzieme.

XLIV. C'eſt donc dans les cimetieres ſeuls qu'il eſt permis d'enterrer les morts. Mais ces cimetieres peuvent-ils être placés dans l'enceinte des villes? Non ſans doute, ſi par cette poſition ils expoſent les citoyens à un danger à peu près égal à celui qui accompagne l'uſage des inhumations faites dans les égliſes : l'infection de l'air par des émanations animales putrides, voilà ce qui rend cet uſage dangereux : en plaçant les cimetieres dans l'enceinte des villes, on donne lieu à cette même infection.

XLV. Ils ſont des dépôts où les corps humains, rendus à la terre, ſe décompoſent par la putréfaction : le feu central y fait conſéquemment exhaler de leur ſurface des molécules animales putrides (I. X. 1°. & 8°.), & l'air qui les reçoit, s'infecte néceſſairement. Mais, comme les vapeurs formées par les écoulemens cadavéreux ne peuvent altérer l'air au point d'occaſionner des événemens funeſtes (XVII. XIX. XXIX.), qu'autant qu'elles ſont *très*-abondantes & fort denſes (XV & XVI), il faut, pour que les cimetieres ne ſoient point dangereux, que les vapeurs formées par les exhalaiſons des cadavres, ne ſoient ni denſes, ni abondantes. Les vapeurs ſe trouvent-elles réduites à cet état déſirable dans les cimetieres placés au milieu des villes? Les réflexions ſuivantes vont réſoudre ce problême.

(*a*) *Ut de ſepeliendis in Baſilicis mortuis conſtitutio illa ſervetur, quæ antiquis patribus conſtituta eſt* : can. XXI du Concile d'Arles. Collect. du P. Labbe, tom. VII, pag. 1238; du P. Hardouin, tom. IV, pag. 1006. On lit dans le VIe. canon de celui de Nantes, dont la date eſt incertaine, mais que les PP. Labbe & Hardouin placent en 895 : *Prohibendum eſt etiam ſecundùm majorum inſtituta, ut in Eccleſiâ nullatenùs ſepeliantur, ſed in atrio, aut in porticu, aut in exedris Eccleſiæ, intrà Eccleſiam verò & propè altare ubi Corpus & Sanguis Domini conficiuntur, nullatenùs ſepeliantur.* Labbe, tom. IX, pag. 470; Hardouin, tom. VI, part. Ire. pag. 458.

(*b*) Art de vérifier les dates par les religieux Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, dern. édit. pag. 667, coll. 2.

(*c*) Paradin dans ſes annales de Bourgogne, pag. 102, fait à cette occaſion la réflexion ſuivante : „ En quoi l'on peut voir que ces bons princes n'étoient point ſi ambitieux qu'on „ l'eſt aujourd'hui en matiere de ſépultures, car ils ſe contentoient bien d'être aux portes „ des égliſes & encore au dehors, & les modernes ne ſont pas encore contens s'ils ne „ ſont mis juſques ſous les grands autels.... leſquels tâchent de s'immortaliſer par piliers „ & ſépulcres de marbre, plus que par doctrine & ſainteté de vie. "

XLVI. La terre eſt perméable aux écoulemens qui ſe font des corps qu'elle renferme, & ces écoulemens étant néceſſairement proportionnés au nombre des points d'où ils partent, il en réſulte qu'ils ſont d'autant plus conſidérables dans un lieu donné, qu'il y a plus de points exhalans, & que les vapeurs formées par ces écoulemens, ſont d'autant plus conſidérables dans les cimetieres, qu'on y a enterré un plus grand nombre de corps, & d'autant moins que ce nombre eſt plus petit.

XLVII. Mais quoique la terre ſoit perméable, il eſt de fait qu'elle gêne un peu les écoulemens par l'obſtacle que leur oppoſent ſes parties conſtituantes; qu'en les gênant, elle retarde l'émanation des molécules cadavéreuſes, de maniere que celles-ci s'exhalent en détail, & conſéquemment ſortent en plus petite quantité dans un temps donné.

Cette action de la terre conſidérée comme agiſſant par ſa maſſe, eſt néceſſairement proportionnée à l'épaiſſeur des couches que les écoulemens doivent traverſer; d'où il ſuit que ceux-ci ſont d'autant moins conſidérables, que les cadavres ſont plus profondément enterrés.

XLVIII. L'enfouiſſement des corps morts, fait plus ou moins profondément, influe encore ſur la denſité des vapeurs. Dès que les molécules terreuſes ſont capables de faire obſtacle à l'écoulement des corpuſcules putrides qui s'échappent des cadavres (XLVI.), il eſt certain qu'elles agiſſent avec plus d'avantage ſur les corpuſcules les plus groſſiers que ſur les autres; qu'ainſi l'effet d'une couche terreuſe fort épaiſſe, eſt de ſubtiliſer les vapeurs, en s'oppoſant à l'émanation des corpuſcules groſſiers, & de diminuer leur denſité; de ſorte qu'elles ſont d'autant moins denſes, que les corps qui les fourniſſent, ſont plus profondément enterrés, & d'autant plus denſes que ces corps ſont recouverts de moins de terre.

XLIX. Il eſt encore une cauſe capable d'augmenter la denſité de ces vapeurs, c'eſt la réunion des écoulemens ſortant de différens cadavres : il eſt évident que ces vapeurs acquerront une denſité proportionnelle au nombre des rayons d'écoulement réunis en un même point.

L. Tout corps livré à la putréfaction doit être regardé comme un foyer d'où s'élancent en tout ſens des corpuſcules fétides, dont la direction forme des rayons plus ou moins étendus, plus ou moins inclinés à l'horizon.

Ces rayons, à l'air libre, & quand la mobilité de ce fluide ne les briſe point & ne change point leur direction, ſe rendent ſenſibles à un plus ou moins grand éloignement, ſuivant la force des écoulemens qui en conſtituent l'eſſence; & quoiqu'on ne puiſſe pas déterminer avec préciſion leur étendue, il ſemble que l'expérience autoriſe à leur donner, en un temps calme, au moins celle de vingt-cinq à trente pieds.

LI. La terre, par la réſiſtance qu'elle oppoſe à ces écoulemens (XLV.), produit ſur leurs rayons deux effets qu'il eſt intéreſſant de remarquer : elle les raccourcit néceſſairement, & modifie leur direction.

Il n'eſt pas poſſible de ſoumettre au calcul ce raccourciſſement ni ce

changement de direction, mais l'on peut donner pour assuré qu'il est proportionné à l'épaisseur de la couche terreuse; &, comme dans une occasion où l'expérience ne peut pas guider, il est permis de faire des suppositions, pourvu qu'on ne s'écarte point de la vraisemblance, je supposerai qu'une couche terreuse, d'un pied d'épaisseur, raccourcit les rayons de deux pieds, & même de trois si l'on veut; c'est probablement exagérer son effet, puisque l'on voit des sources se manifester par des exhalaisons sensibles, quoiqu'elles soient à plus de vingt & trente pieds au-dessous de la surface du terrein; & que les écoulemens étant fluides & les pores de la terre pouvant être assimilés à des tubes capillaires, il est à présumer que l'effet de l'obstacle opposé aux émanations par les molécules terreuses, n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable que je le suppose.

J'admettrai cependant cet effet comme constant, pour ne pas donner lieu à la plus légere objection; & partant de cette supposition, je trouve qu'un corps mort, enfoui à sept pieds de profondeur, ne doit porter ses exhalaisons qu'à cinq ou six pieds au-dessus de la surface de la terre; mais que quatre pieds de terre laissent assez de force aux émanations pour s'élever à douze ou quinze pieds, & même beaucoup plus haut.

LII. Un autre effet nécessaire de l'action des couches terreuses, est la réfraction des rayons d'écoulemens. Celle-ci doit être proportionnelle à l'épaisseur de ces couches, & l'on est en droit de supposer que les rayons partis d'un corps enterré à sept pieds de profondeur, seront tous réfractés, & tellement rapprochés de la perpendiculaire, qu'ils deviendront presque tous paralleles entr'eux, & que les émanations d'un cadavre enfoui à cette profondeur, s'éleveront, à peu de chose près, perpendiculairement à l'horizon. Mais on est aussi autorisé à prétendre que la terre étant perméable en tout sens, ces rayons divergeront d'autant plus & seront d'autant plus inclinés à l'horizon, que la couche de terre qui recouvrira les cadavres sera moins épaisse; qu'ainsi lorsque ces rayons ne traverseront qu'une couche de quatre pieds d'épaisseur, ils se porteront obliquement de façon à se réunir à ceux qui partiront des fosses voisines, si celles-ci ne sont pas assez éloignées pour que leurs rayons mutuels ne puissent pas se rencontrer: mais cette réunion ne pourra avoir lieu sans augmenter la densité des vapeurs, & cette densité sera toujours en raison directe de la distance des fosses qui renfermeront les cadavres.

LIII. Si l'on pouvoit calculer, & la résistance des couches terreuses, & la force des écoulemens putrides, on pourroit déterminer avec précision la divergence des rayons formés, dans cette circonstance, par ces écoulemens. Ceux-ci sont si subtiles, qu'on peut présumer que ces rayons s'étendent à plus de sept à huit pieds sous des angles plus ou moins aigus. Bornons-en l'étendue à trois ou quatre, réduisons même à deux la ligne horizontale à l'extrémité de laquelle tomberoit la perpendiculaire tirée du sommet du rayon, il en résultera que si des fosses, dont la profondeur

ſeroit de quatre à cinq pieds, n'étoient qu'à deux pieds de diſtance l'une de l'autre, les écoulemens des cadavres voiſins ſe confondroient; qu'ainſi, pour éviter la denſité qui en ſeroit l'effet, il faudra mettre au moins entre chaque foſſe quatre pieds d'intervalle ſur les grands côtés; & qu'eu égard au peu d'écoulement que doivent donner la tête & les pieds, on pourra réduire cet intervalle à deux pieds à chaque extrémité de la foſſe.

Cette diſtance devra varier à raiſon de la profondeur des foſſes; & comme la divergence des rayons ſeroit peu conſidérable ſi les foſſes avoient ſix à ſept pieds de profondeur, on pourroit alors ne mettre entre chaque foſſe que deux pieds ſur les grands côtés, & un à la tête & aux pieds.

LIV. Mais en vain s'éleveroit-il peu de corpuſcules cadavéreux de la ſurface des cimetieres (XLIV.); en vain les cadavres ſeroient-ils profondément enterrés (XLV.); & les rayons de leurs écoulemens affectant la perpendiculaire (LI.), ne ſe réuniroient-ils point; la denſité des vapeurs ſeroit encore inévitable, ſi les émanations n'étoient point abſorbées & diſſoutes à proportion qu'elles ſe font.

Or, cette abſorption & cette diſſolution ne peuvent avoir lieu qu'autant que l'air qui couvre la ſurface des cimetieres, eſt ſouvent renouvellé & très-peu humide (VI, VIII. 1°. IX.).

LV. Dès que la ſalubrité des cimetieres dépend du peu d'abondance & du peu de denſité des vapeurs animales que les exhalaiſons cadavéreuſes y forment (XLV.), & que cette abondance & cette denſité ſont en raiſon du petit nombre de cadavres qui y ſont dépoſés (XLVI.), de la profondeur de leur enfouiſſement (XLVIII.), de l'attention à eſpacer les foſſes proportionnellement à leur profondeur (LIII.), & de la facilité que l'air trouve à abſorber ces vapeurs (LIV); il faut donc que les foſſes aient au moins cinq à ſix pieds de profondeur, afin que les morts ſoient recouverts de quatre à cinq pieds de terre; que les cimetieres aient une étendue proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterre, & que l'air y circule avec facilité, & y jouiſſe de toutes les qualités propres à le rendre très-abſorbant.

LVI. Deux conſidérations doivent déterminer l'étendue des cimetieres, & l'on doit ſe décider par la durée de la deſtruction complette de chaque cadavre, & par la quantité de terrein néceſſaire à la ſépulture de chacun d'eux.

LVII. Le danger qu'il y auroit à donner bruſquement iſſue à des miaſmes cadavéreux depuis long-temps ſouſtraits à l'action de l'air, & à favoriſer leur émanation en maſſe, eſt prouvé par des faits déciſifs (XXV, XXVI, XXX.); & lorſqu'il faut fixer l'étendue que doivent avoir les cimetieres, c'eſt ſur la réalité de ce danger qu'eſt fondée la néceſſité d'avoir égard au temps qui s'écoule avant que la putréfaction ait complétement détruit les cadavres (*a*).

(*a*) Je n'entends point, ſous cette expreſſion, la deſtruction des os, qui exige ſenſiblement un temps beaucoup plus long.

La connoiſſance de la durée de cette opération peut ſeule en effet éclairer ſur le terme auquel on peut ouvrir d'anciennes foſſes; & quoiqu'on n'ait rien de bien concluant ſur cet objet, on peut cependant donner pour conſtant, que la deſtruction des cadavres eſt au moins trois ans à s'opérer complétement. L'expérience pourroit faire ceſſer toutes les incertitudes ſur ce point de fait. Mais il faudroit un ſi long temps pour obtenir par ſon moyen quelque choſe de déciſif, qu'il n'eſt pas poſſible d'y avoir recours en cette occaſion. A ſon défaut j'invoquerai le témoignage des foſſoyeurs; je l'appuyerai des aſſertions d'un des plus célébres anatomiſtes de nos jours, & d'un phyſicien dont les connoiſſances & la ſagacité inſpirent la plus grande confiance, enfin du réſultat des expériences faites par différens auteurs ſur des ſubſtances animales livrées à la putridité.

LVIII. Les foſſoyeurs que j'ai interrogés, ſans être abſolument uniformes dans leurs réponſes, diſent que cette deſtruction exige plus de deux ans. Je ſais que ces gens ont pu ſe tromper ſur l'époque de l'enterrement des cadavres qu'ils ont mis à découvert en creuſant de nouvelles foſſes, avant que leur deſtruction ne fût complette, & qu'il y a peu de fond à faire ſur leurs remarques; mais leur aſſertion forme du moins une conjecture, & cette conjecture acquiert beaucoup de force par le rapport qu'elle ſe trouve avoir avec les obſervations de M. Petit, docteur-régent de la faculté de Médecine de Paris, que ſes connoiſſances ont fait ſurnommer l'anatomiſte, & avec celles du R. P. Cotte, prêtre de l'Oratoire, faiſant les fonctions curiales à Montmorency.

M. Petit paſſa par Dijon au mois de Décembre dernier; j'eus l'avantage de converſer avec lui. Je lui parlai de l'embarras où j'étois pour fixer le terme auquel la deſtruction des cadavres étoit complette; il me dit qu'ayant ſouvent été obligé d'enterrer dans ſon jardin les chairs des cadavres qui avoient ſervi à ſes démonſtrations, il s'étoit convaincu qu'il falloit plus de deux ans, même trois à quatre, pour en compléter la deſtruction.

C'eſt auſſi ce que le R. P. Cotte a obſervé. Il me marquoit dans une lettre qu'il m'écrivoit en Avril dernier, que chargé depuis ſept ans du gouvernement de la paroiſſe de Montmorency, il avoit toujours vu que lorſqu'on ouvroit les anciennes foſſes, au bout de deux ans, les cadavres n'étoient pas entiérement conſumés, qu'ils ne le ſont pas même quelquefois au bout de trois ans, & qu'il faudroit, à ſon avis, laiſſer écouler au moins quatre années avant d'ouvrir les mêmes foſſes.

Les expériences faites par M^de^. . . . . traducteur des Eſſais de Shaw, par MM. Macbride & Godar, prouvent que la deſtruction des corps par la putréfaction eſt d'autant plus lente, que ceux qui y ſont expoſés ſont plus preſſés (*a*), & que l'endroit où ils ſont renfermés eſt moins

(*a*) M. Godar dans ſa Diſſertation ſur les anti-ſeptiques, qui eut l'Acceſſit du prix de

chaud (*a*) ; & telles ſont les circonſtances où ſe trouvent les cadavres dans la terre. La preſſion qu'ils éprouvent de la part du terrein qui les recouvre, eſt forte, & leur foſſe eſt plus froide que chaude.

LIX. On peut donc regarder comme certain que les cadavres enterrés pourriſſent lentement, que leur putridité complette n'a lieu tout au plus qu'au bout de trois ans, & qu'à raiſon de l'effet de la preſſion, elle exige d'autant plus de temps, que le corps eſt plus profondément enfoui.

Mais il eſt des corps qui ont plus de diſpoſition que d'autres à la décompoſition putride ; il eſt des terreins qui hâtent davantage par leur humidité cette deſtruction des corps animaux ; il faut prendre en conſéquence un terme moyen, & ſans craindre de trop reculer ce terme, le fixer à la révolution de trois ans, lorſqu'on ne donne aux foſſes que quatre à cinq pieds de profondeur, & à quatre ans, lorſqu'on leur en donne ſix à ſept. La conſéquence à en déduire, eſt qu'un cimetiere doit être, dans le premier cas, trois fois plus étendu que l'eſpace néceſſaire, pour y dépoſer les morts qui doivent y être enterrés dans le cours d'une année, & quatre fois dans le ſecond (*b*).

LX. C'eſt donc par la connoiſſance de l'eſpace néceſſaire pour l'inhumation d'un nombre donné de cadavres, qu'on peut parvenir à déterminer l'étendue que doit avoir un cimetiere ; mais cet eſpace eſt relatif à la profondeur des foſſes (LIII.) ; ſi elles ont ſix à ſept pieds de profondeur, on pourra les rapprocher de façon à ne laiſſer entr'elles que très-peu d'intervalle ; & en le fixant à deux pieds, il s'enſuivra que la foſſe d'un adulte, ayant ſix pieds de long ſur deux & demi de large, occupera, en comptant le pied à ajouter tout autour, un eſpace de trente-un pieds & demi quarrés ; mais ſi, ſuivant l'uſage le plus commun, les foſſes n'étoient profondes que de quatre à cinq pieds, l'eſpace néceſſaire pour un adulte égaleroit une ſurface de cinquante-deux pieds quarrés ; cette ſurface ſera

---

l'académie de Dijon, en 1767 ; rapporte dans l'introduction, ſous le no. V, des expériences qui démontrent que la preſſion retarde la putréfaction ; on en trouve des preuves non moins concluantes, dans la Diſſertation de M. de Boiſſieu, qui fut couronnée la même année.

(*a*) Voyez les Diſſertations citées dans la note précédente, & l'expérience faite par Mde.... ſous le nom du traducteur des Eſſais de Shaw.

(*b*) Le fait cité, art. XXV, prouve que l'on pourroit ſe tromper en ſe bornant à cet eſpace, puiſque trente-huit années n'ont pas ſuffi pour opérer la deſtruction complette de la ſubſtance animale, & qu'après un laps de temps auſſi conſidérable, l'ouverture de la terre a donné lieu à des émanations funeſtes. Je ſens qu'on eſt dans le cas de faire obſerver que tout dépendoit ici du nombre conſidérable de cadavres entaſſés les uns ſur les autres ; mais malgré cette remarque, on doit conclure de cet événement qu'il eſt de la prudence de donner aux cimetieres la plus grande étendue poſſible ; ſur-tout ſi, pour ſatisfaire la vanité, on y fait des conceſſions de ſépultures particulieres.

augmentée

augmentée en raiſon inverſe de l'épaiſſeur de la couche terreuſe qui recouvrira les cadavres (*a*).

LXI. Ainſi lorſque l'année commune des morts donnera le nombre cent, il faudra que le cimetiere ait dans le premier cas douze mille ſix cent quatre pieds quarrés de ſurface; dans le ſecond, quinze mille ſix cents (*b*). Un calcul fort ſimple donneroit la ſurface d'un cimetiere, dans les circonſtances où les cadavres ne ſeroient recouverts que de deux ou trois pieds de terre.

LXII. Cette étendue cependant ne pourroit prévenir les inconvéniens auxquels la denſité des vapeurs pourroit donner lieu, qu'autant que l'air les y abſorberoit avec facilité (XI. VI.); & pour qu'un cimetiere ne ſoit pas dangereux, il faut non-ſeulement que ſon étendue ſoit proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterre, mais encore que l'air y circule avec la plus grande aiſance, & ſur-tout qu'il y ſoit le plus pur qu'il eſt poſſible (VI. VIII. I. IX.); qu'ainſi tous les vents y abordent librement, & principalement ceux du nord & de l'eſt.

Un uſage aſſez uniforme paroît autoriſer les plantations d'arbres faites dans les cimetieres, mais il eſt abuſif & dangereux. Les arbres diminuent l'eſpace deſtiné aux ſépultures; cela ſeul ſuffiroit pour engager à faire ceſſer cet uſage; il eſt cependant encore un autre motif qui doit y déterminer. Si le mouvement des branches peut agiter l'air qui couvre les cimetieres, les arbres en rompant les courans d'air, s'oppoſent à l'action des vents ſur les vapeurs, & ces vapeurs arrêtées par les feuillages, ſont forcées de retomber ſur la terre, & y entretiennent une humidité pernicieuſe. Qu'aucun édifice, aucun arbre n'interrompent donc les courans d'air, & ne s'oppoſent à la diſperſion des vapeurs qu'ils doivent entraîner (*c*).

(*a*) La longueur de la foſſe, dans la premiere ſuppoſition, étant de — 7 pieds.
La largeur de — — — — — — 4 ½

La multiplication donne — — — — — — 31 ½

Dans la ſeconde, la longueur étant de — — — — — 8 pieds.
La largeur de — — — — — — 6 ½

La multiplication donne — — — — — — 52

(*b*) Multipliant — — — 100 par 31 ½ — Multipliant — — 100 par 52

On a la ſomme de — — 3151 p. — On a 5200
Qui quadruplée — — 4 — qui multipliée par 3

Donne — 12604 p. — Donne 15600 pieds.

(*c*) Dans une ſentence du bailliage de Troyes, rendue en 1766, pour obliger à conſtruire des cimetieres hors de la ville, il eſt défendu de planter dans ces cimetieres des

LXIII. A ces conditions, on peut ſans crainte y donner la ſépulture aux morts. Les avantages de la ſituation favoriſent l'abſorption & la diſperſion des vapeurs, & peuvent même compenſer ceux que l'on attend de l'étendue des cimetieres : on pourroit alors, ſans inquiétude, y dépoſer un plus grand nombre de corps morts que cette étendue ne devroit le permettre. Une ſituation moins favorable exigeroit au contraire qu'on y en enterrât beaucoup moins.

LXIV. Il eſt impoſſible de donner dans l'enceinte des villes, une étendue aſſez conſidérable aux cimetieres, & proportionnée au nombre des morts qu'il faudroit y enterrer annuellement; il eſt très-difficile que leur ſituation puiſſe être favorable à l'abſorption des vapeurs qui s'en exhalent; la hauteur des maiſons, celle des égliſes, la direction des rues, ſont autant d'obſtacles au libre abord des différens vents : auſſi regne-t-il dans la plupart des cimetieres des villes, une humidité conſtante : auſſi ſe répand-il ſouvent dans leur voiſinage, des exhalaiſons qui pénetrent les maiſons, frappent diſgracieuſement l'odorat des perſonnes qui les habitent, & y altérent les alimens.

LXV. Ces inconvéniens de la diſpoſition des cimetieres dans l'enceinte des villes, ont excité de tout temps des plaintes très-vives. Ce ſont des plaintes de cette eſpece qui engagerent Mr. le procureur-général du parlement de Paris, à requérir l'arrêt rendu le 21 mai 1765. Il n'eſt aucune ville où de ſemblables plaintes ne ſe ſoient fait entendre, & à Dijon les cimetieres des paroiſſes Notre-Dame, St. Michel, St. Médard, St. Jean, St. Nicolas & St. Pierre, ont mis ſouvent ceux qui les avoiſinent, dans le cas d'en faire de pareilles.

LXVI. On ne peut donc placer les cimetieres dans les villes, ſans expoſer les citoyens au danger qui accompagne la néceſſité de reſpirer un air chargé de vapeurs animales putrides. On a vu que ce danger devoit engager à proſcrire l'uſage d'enterrer dans les égliſes. Il faut donc non-ſeulement renoncer à cet uſage, mais encore établir les cimetieres hors de l'enceinte des villes (*a*); les placer en plein air dans des endroits qui ne ſoient

---

arbres ou des arbriſſeaux. Voyez les Ephem. Troyennes de M. Groſley, an. 1768, pag. 107.

On m'oppoſera peut-être, avec le docteur Prieſtly, que les végétaux en aſpirant les émanations putrides, purifient l'air (Voyez obſerv. phyſiques de M. l'abbé Rozier, Avril 1773, premier vol. pag. 310); qu'ainſi les arbres ſeroient utiles dans les cimetieres à raiſon de cet effet des végétaux. Mais cette propriété n'eſt encore que ſoupçonnée; & il eſt démontré qu'en faiſant obſtacle aux courans d'air, & en les briſant, les arbres empêchent la diſperſion des vapeurs.

(*a*) M. le procureur-général du parlement de Paris, dans ſon réquiſitoire, faiſoit obſerver que, dans leur origine, les cimetieres, qui excitoient les plaintes, étoient hors de l'enceinte de Paris; qu'ils ne s'y étoient trouvés renfermés que par les accroiſſemens ſucceſſifs de cette ville immenſe. Peut-être doit-on faire la même remarque au ſujet de ceux que l'on voit dans les autres villes; mais elle eſt très-convenable à l'égard de Dijon.

Pendant pluſieurs ſiecles il n'y eut qu'un ſeul cimetiere à Dijon, celui de l'abbaye

pas trop humides, qui ſoient ouverts à tous les vents, & ſur-tout à ceux du nord & de l'eſt. Il faut, autant qu'il ſera poſſible, les ſituer au nord & à l'eſt, afin qu'en aucun temps les vapeurs infectes n'y puiſſent être portées avec la denſité que l'humidité leur donne.

LXVII. L'intérêt le plus preſſant nous invite à la réforme de l'uſage dont je viens de faire ſentir l'abus. Déjà pluſieurs villes de France ont pris le parti d'établir les cimetieres hors de leurs murs ; Laon & Dôle ont donné cet exemple. L'arrêt rendu par le parlement de Paris, a probablement fait interdire ceux qui infectoient cette fameuſe ville. Il n'eſt pas croyable que les préjugés ſe ſoient oppoſés avec ſuccès à ſon exécution. Les gens en place n'ignorent pas qu'il faut toujours fermer l'oreille aux clameurs de l'intérêt perſonnel & de l'orgueil, & qu'il faut faire ſouvent du bien aux hommes malgré les hommes eux-mêmes. La ſalubrité de nos villes & de nos temples, exige qu'on n'y faſſe aucune inhumation. Quelle raiſon pourroit-on apporter pour engager à perpétuer un uſage reconnu pour dangereux ? Les propriétaires des ſépultures diront-ils qu'on viole leur propriété ? mais ſi les conceſſions qu'on leur a faites ſont nuiſibles au public, de quel front s'efforceront-ils de faire valoir un droit abuſif, contre lequel s'éleve leur intérêt propre, & qui répugne à l'humilité chrétienne ?

C'eſt ſeulement en faveur des martyrs que l'égliſe a admis des exceptions aux regles établies à ce ſujet par les canons. Sous quel prétexte pourroit-on ſe croire dans le cas de ces exceptions (*a*) ? Ne craignons donc

---

S. Benigne ; il occupoit ce qui forme à préſent la place ſaint Jean, & tout l'emplacement des maiſons & des hôtels bâtis dans les environs des égliſes St. Jean, St. Philibert & St. Benigne. Des diſputes élevées entre Mrs. les religieux de l'abbaye St. Etienne, & Mrs. les Bénédictins, furent l'époque à laquelle on établit différens autres cimetieres. Il eſt évident qu'avant ce temps on n'enterroit pas les morts dans la ville, puiſque l'abbaye St. Benigne étoit hors des murs ; & comme toutes les paroiſſes, à l'exception de St. Médard, étoient également hors des murs, il eſt certain que les cimetieres étoient plus aérés & plus ſpacieux qu'ils ne le ſont à préſent ; on les a ſucceſſivement reſſerrés par des bâtimens ; & la plupart des places qui décorent notre ville, ſervoient autrefois à donner la ſépulture aux fideles.

Les mêmes conſidérations déterminerent en 1766 le bailliage de Troyes à défendre d'enterrer dans la ville. Voyez la note pag. 25.

(*a*) Si le concile tenu à Rouen en 1581, dit : *Non ideò promiſcuè, ut nunc fit, mortui ſepeliantur in Eccleſiis.... ſed hoc ſervetur Deo ſacratis hominibus.... aliis inſuper qui nobilitate, vel virtutibus, vel meritis ergà Deum & Rempublicam fulgent : cæteri piè & religioſè in cœmeteriis ad hoc dedicatis ſepulturæ tradantur* ; il eſt permis d'obſerver que ce concile n'étoit qu'un concile national, & que ſes déciſions, quoique très-reſpectables, ont donné lieu à l'abus contre lequel on s'éleve aujourd'hui. Car enfin, permettre d'enterrer dans les égliſes, les eccléſiaſtiques, les perſonnes d'une noble origine, celles que leurs vertus ou les ſervices rendus à la ſociété ont diſtinguées, n'eſt-ce pas intéreſſer l'orgueil à infecter les temples ? Quelle eſt la famille qui ne prétendra pas à une diſtinction accordée à des qualités dont il eſt facile de préſumer la réalité, & qu'il eſt difficile de refuſer à qui que ce ſoit ; à une diſtinction qui, devenant un titre d'honneur pour les uns, eſt en même temps aviliſſante pour les autres ?

En vain croiroit-on avec M. Armand Bazin de Bezon, archevêque de Rouen, pou-

point que perſonne oſe s'oppoſer à une réforme importante, ſous le foible prétexte du reſpect dû à la propriété. Celui que tout chrétien doit au temple, eſt d'un ordre trop ſupérieur pour qu'on puiſſe le mettre un moment en parallele avec aucun autre; & tous les eccléſiaſtiques éclairés gémiſſent depuis long-temps ſur l'irrévérence que l'on commet en donnant la ſépulture dans un lieu conſacré à la célébration des plus auguſtes ſacrifices; ils voient, avec joie, que le danger inſéparable des inhumations faites dans les égliſes, rendu ſenſible par l'événement arrivé à la cathédrale de ce dioceſe, ait ouvert les yeux du public; ſoyons perſuadés qu'ils ſeront les premiers

---

voir prévenir l'abus qui en réſulteroit néceſſairement, en n'admettant dans les égliſes que les corps des miniſtres de l'autel, & de ceux d'entre les laïques qui ſont autoriſés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de bienfaiteurs de l'égliſe.

Je ne ferai aucune réflexion ſur l'exception établie en faveur des eccléſiaſtiques, je préſume trop bien d'eux pour ne pas être perſuadé que leur humilité & leur reſpect pour les temples, les décideront à refuſer une faveur que leur modeſtie & leur religion leur feront regarder au moins comme exceſſive.

Je ne m'arrêterai pas non plus à combattre les titres auxquels on pourroit prétendre à empeſter les égliſes, mais je ne peux m'empêcher d'entrer dans quelques diſcuſſions ſur ce qui concerne la qualité de bienfaiteur, qui, ſelon Mgr. de Rouen, donne des droits à être inhumé dans les égliſes.

Pour être bienfaiteur de l'égliſe, dit ce vertueux prélat, dans le ſecond article du réglement établi par ſon Mandement inſéré dans le XIIe. volume des Mémoires du Clergé, colonne 290; » pour être bienfaiteur de l'égliſe, & y être inhumé en cette qualité, dans les » villes on donnera à la fabrique ou tréſor, au moins 50 liv. pour chaque corps qui ſera » enterré dans le chœur, & 30 liv. pour ceux qui ſeront inhumés dans la nef ou dans un » autre endroit de l'égliſe : dans les paroiſſes de campagne on donnera au moins 20 liv. » pour être enterré dans l'égliſe. »

Il faudroit bien peu connoître les hommes pour imaginer qu'un titre auſſi facile à acquérir, ne deviendroit pas commun à preſque tous les fideles. Ce réglement, quoiqu'homologué par une cour ſouveraine dont les déciſions ſont reſpectables, ne feroit donc que donner naiſſance à un nouvel abus, ſans faire ceſſer celui qu'on eſt dans l'intention de détruire. Dès qu'on voudra réuſſir, loin d'avilir en quelque ſorte ceux qui ſeront relégués dans des cimetieres, il faudra s'efforcer d'en faire un titre d'honneur : il faudra que les cimetieres ſoient ſi vaſtes, que chacun puiſſe à ſon gré faire élever ſur ſon tombeau des monumens qui atteſtent ſes vertus; & ſi les cimetieres étoient ſitués à peu de diſtance des chemins publics, le nom des morts paſſeroit plus ſurement à la poſtérité.

On a réſervé tout le pourtour du cimetiere de Dôle pour des tombeaux particuliers, & c'eſt dans le centre que le peuple eſt inhumé; y auroit-il de l'inconvénient à ſuivre cet exemple? ne feroit-ce pas au contraire concilier tous les intérêts?

Mais ſi le reſpect dû aux temples n'eſt pas une conſidération aſſez forte pour engager les eccléſiaſtiques mêmes à ſe faire enterrer hors des égliſes; ſi l'orgueil ſurvit à l'orgueilleux; ſi enfin l'on étoit forcé de ne faire le bien qu'à demi, il eſt une précaution à prendre qui rendra moins dangereux l'uſage d'enterrer dans les égliſes. Qu'on ne permette d'inhumer dans le lieu ſaint que les corps embaumés avec ſoin, & dont l'embaumement ſera certifié par ceux qui auront été chargés de le faire. La cupidité pourra, je le ſais, rendre cette précaution inutile; on produira quelquefois de faux certificats, ou l'on ne les exigera pas avec aſſez d'exactitude, & cela devroit ſuffire pour interdire abſolument toute inhumation dans les égliſes & dans l'enceinte des villes, parce qu'on ne peut être trop en garde contre les ruſes de l'intérêt; mais du moins l'abus ſera rare & moins grand.

à applaudir aux moyens que l'on prendra pour faire ceſſer une profanation qui les indigne (*a*).

(*a*) L'exemple des chanoines de la cathédrale d'Orléans ne ſera probablement pas ſans effet ſur les eccléſiaſtiques de nos jours. M. Lebrun des Marettes dans ſes Voyages lithurgiques de France, édit. *in-8vo.* de 1757, pag. 215, dit : » Il y a à Orléans une pratique » fort bonne & fort louable; preſque tout le monde ſe fait enterrer dans les cimetieres, » même les chanoines de la cathédrale. »

On voit dans le Gall. Chriſt. édition de Claude Robert, pag. 279 & 280, que des évêques, renommés par leurs vertus, ont donné le même exemple.

Guillaume Dublé, cinquantieme évêque de Châlon-ſur-Saone, fit conſtruire le cimetiere de la Motte, où il voulut être enterré, & le fut en 1294.

Robert Deſize, cinquante-deuxieme évêque de la même ville, ordonna qu'on l'enterrât dans le même cimetiere auprès de Guillaume Dublé; ce qui fut exécuté en 1315.

Pluſieurs laïques par humilité, ou par les mêmes motifs qui me font déſirer qu'on ceſſe d'enterrer dans les égliſes, ont voulu l'être dans les cimetieres.

On lit dans le Menagiana, tom. II, pag. 385, que Simon Pietre, médecin, dont Gui Patin a écrit la vie, défendit par ſon teſtament qu'on l'enterrât dans l'égliſe, de peur de nuire à la ſanté des vivans. Philippe Pietre, ſon fils, avocat au parlement de Paris, lui fit cette épitaphe qui ſe voit au cimetiere de St. Etienne-du-Mont :

Simon Pietre, vir pius & probus,
Hic ſub dio ſepeliri voluit,
Ne mortuus cuiquam noceret,
Qui vivus omnibus profuerat.

M. de Sainte-Foix, dans le Ve. volume de ſes Eſſais ſur Paris, pag. 132, parle d'un anatomiſte de Louvain, qui voulut être inhumé au cimetiere, dans la crainte de profaner l'égliſe & d'incommoder les vivans.

S. A. S. Monſeigneur Philippe, Duc d'Orléans, dernier mort, ſi diſtingué par ſes connoiſſances & ſes vertus, avoit demandé à être inhumé dans le cimetiere.

M. le chancelier d'Agueſſeau, dont les talens & les vues rendront la mémoire immortelle, recommanda expreſſément qu'on l'enterrât dans le cimetiere d'Auteuil, & ſes volontés ont été reſpectées.

M. Porée, chanoine du St. Sépulchre de Caën, mort en Juin 1770, a voulu être inhumé dans le vaſte cimetiere de la collégiale dont il étoit chanoine. Les lettres que ce vertueux eccléſiaſtique, frere du célébre pere Porée, Jéſuite, a fait imprimer en 1745 à Caën chez Jean-Claude Pyron, prouvent qu'il s'y étoit déterminé par les mêmes motifs que je crois capables d'engager à proſcrire l'uſage d'enterrer dans les égliſes & dans l'enceinte des villes. Ces lettres ſont très-rares, & mériteroient une nouvelle édition. J'eſpere qu'on me ſaura gré d'en citer ici quelques morceaux qui doivent faire la plus forte impreſſion ſur les perſonnes pieuſes.

M. Porée dans la ſeconde lettre s'occupe de l'introduction de cet uſage. Il l'attribue d'abord aux ſuccès des irruptions des Barbares dans l'Empire Romain. » On abandonna, » dit-il, les campagnes, & on chercha à mettre les morts hors d'inſulte, en les inhumant » dans les villes... »

Il fait voir enſuite que l'introduction des reliques des martyrs fut une nouvelle cauſe de cet uſage. » Juſqu'au ſixieme ſiecle, il n'y avoit que les corps de ceux qui avoient » ſcellé la foi de leur ſang, à qui on rendit cet honneur. Au neuvieme ſiecle on l'accorda » aux corps de ceux qui étoient morts en odeur de ſainteté. La dévotion pour les reliques » augmenta juſqu'au point que leur enlevement cauſa des émeutes populaires & de ſanglans combats en pluſieurs endroits. Les reliques entrerent dans le commerce. On achetoit fort cher ces dépouilles mortelles, & le négoce en devint frauduleux malgré le » ſoin des conciles, qui prohiboient ces abus. Ceux qui procuroient les reliques les plus » célébres, étoient cenſés faire aux égliſes un préſent ineſtimable, & en récompenſe on

Les motifs qui ſe réuniſſent contre l'uſage d'enterrer dans l'enceinte des villes, & ſur-tout dans les égliſes, ſeroient-ils moins d'impreſſion ſur nous que ſur les Irlandois, que ſur les Danois qui viennent de les proſcrire, que

---

„ leur accordoit la ſépulture auprès de ces vénérables dépôts. Ceux qui contribuoient à la „ conſtruction des châſſes, prétendoient aux mêmes honneurs. Ces châſſes, où l'or étoit „ prodigué, ornées de perles & de pierreries, coûtoient des ſommes qui nous étonnent „ aujourd'hui. Or, le clergé & les moines faiſoient entendre aux fideles qu'ils ne pou- „ voient leur accorder une plus grande récompenſe, que de les placer, après leur mort, „ dans un lieu où repoſoient les corps des ſaints. Ils les leur faiſoient regarder comme „ une ſauvegarde & une forte protection, même au-delà du trépas : vous ſavez que „ Louis XI ſe fit couvrir entiérement de reliques, croyant par ce moyen pouvoir éloigner „ la mort, qui lui cauſoit de ſi grandes & de ſi juſtes frayeurs.

„ Un abus ne tarde guere à en occaſioner un autre. Les inhumations dans les égliſes, „ accordées à tous ceux qui contribuoient à leur décoration, ou à l'augmentation de leurs „ revenus, vinrent à un point que pluſieurs Conciles défendirent d'enterrer dans les égliſes „ d'autres perſonnes que les fondateurs & les patrons. Ces défenſes étoient bien ſages; mais „ les canons des conciles provinciaux ne faiſoient que ſuſpendre pour quelque temps, les „ abus qui régnoient dans les lieux où s'étendoit leur juriſdiction. Les provinces voiſines „ ne ſe croyoient pas liées par des cenſures locales. La coutume plus forte que la raiſon, „ plus impérieuſe que les loix, reprenoit bientôt le deſſus. Ajoutez à cela qu'une certaine „ ſcholaſtique toute pêtrie de péripatétiſme, ayant introduit, en bien des choſes, le phy- „ ſique à la place du moral, on crut que beaucoup de cérémonies agiſſoient phyſiquement. „ Ainſi les peuples s'imaginerent que leurs ames auroient plus de part aux prieres & aux „ ſacrifices, lorſque leurs corps ſeroient plus près des autels & des prêtres. Delà leur em- „ preſſement à être mis dans les égliſes & juſques dans le ſanctuaire, perſuadés que les „ ſuffrages agiſſoient ſur eux avec plus d'efficacité, & en raiſon des diſtances. C'eſt ainſi „ qu'on donnoit une ſphere d'activité à des prieres & à des cérémonies religieuſes, dont „ l'effet immédiat eſt tout moral. "

Après avoir montré que de fauſſes idées, & non moins ridicules que fauſſes, ont introduit l'uſage contre lequel il s'éleve, M. Porée s'attache à faire ſentir, par l'état des corps livrés à la putréfaction dans les égliſes, ce qu'il y a d'indécent dans cet uſage.

„ Le corps eſt un objet d'horreur qu'on ne pouvoit toucher chez les Hébreux, ſans être „ cenſé impur. Tout en étoit ſouillé : les choſes même incapables de moralité contractoient „ une impureté légale. Par-tout on ſe hâte de l'enlever aux yeux des vivans & aux regards „ de toute la nature. On bannit de ſon logis celui qui en étoit le propriétaire ; on ne re- „ connoît plus aucun de ſes droits : on n'en chaſſeroit pas plus vîte un uſurpateur. Quoi ! „ s'il eſt indigne d'occuper une maiſon qu'il a peut-être fait conſtruire, qu'il a ornée & „ embellie, ſera-t-il jugé digne d'occuper un édifice public conſacré à la Divinité? S'il ſouil- „ loit ſes propres appartemens, convient-il qu'il vienne infecter un lieu deſtiné à la reli- „ gion & à ſes exercices? Les payens étoient plus reſpectueux que nous envers leurs „ temples. Bien plus, les lieux qui ſervoient à ces uſages, en étoient fort éloignés. Ce- „ pendant dans les lieux où l'on brûloit les morts, ce qui s'étendoit à une grande partie „ de la terre, il n'en reſtoit qu'un peu de cendres, qui recueillies dans une urne, n'au- „ roient cauſé ni infection, ni indécence. "

Enfin répondant à une objection priſe de ce que nos corps, ſelon St. Paul, ſont le temple du St. Eſprit, M. Porée fait obſerver „ que cette préſence de l'Eſprit Saint, par ſa „ grace, dans les perſonnes ſages & pieuſes, ne bannit pas la corruption naturelle de leur „ corps. Cette préſence n'eſt pas toujours perſévérante : le péché l'a fait malheureuſement „ diſparoître. Ce qui étoit auparavant le temple de Dieu, peut devenir en un moment „ l'habitation du démon, domicile d'autant plus profane qu'il avoit été plus ſaint. Or, dans „ le degré de corruption où ſont parvenues les mœurs, ne riſque-t-on pas à placer tous „ les jours dans les égliſes des corps qui ont été habituellement la retraite impure des dé- „ mons? Si vous dites que cette habitation n'eſt que morale, j'en pourrai dire autant de „ celle de l'Eſprit Saint, laquelle n'eſt ordinairement phyſique que par l'immenſité & la

ſur les Muſulmans qui regarderoient comme un crime d'enterrer dans les moſquées, & qui dans la juſte crainte d'empeſter les vivans, ne permettent de ſépultures que hors de l'enceinte des villes. L'humanité & la religion réclament contre l'uſage dont j'ai démontré le danger; leur voix ne frappera pas inutilement l'oreille des François.

„ toute-préſence de Dieu. On verra donc, au grand jour, ſortir de l'enceinte de nos „ temples, & juſques du pied des autels, une foule de réprouvés qui ſeront exilés pour „ toujours du reſte de l'univers, & relégués dans le ſéjour d'une éternelle horreur..... „ Quoi qu'il en ſoit, il eſt vrai de dire que nos égliſes renferment une infinité de cada„ vres plus corrompus par les vices que par les principes qui en procurent la deſtruction. „ Pourquoi donc employer les lieux ſaints à renfermer cet aſſemblage monſtrueux de „ corps, dont les uns ſeront un jour glorifiés, & dont les autres, déjà excommuniés de„ vant Dieu, ſerviront de pâture à un feu qui ne s'éteindra jamais. "

EXTRAIT des Regiſtres de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Dijon, du 19 Mars 1773.

MESSIEURS de Morveau & Durande, Commiſſaires nommés pour examiner le Mémoire de M. Maret puîné, ſecrétaire-perpétuel pour la partie des ſciences, ſur le danger d'inhumer dans les égliſes & dans l'enceinte des villes, ont fait leur rapport; ils ont dit que ce Mémoire offrant des détails concluans contre l'uſage qu'il attaque, & développés avec autant de ſageſſe que de ſagacité, il ſeroit important, ſi l'académie en adoptoit les vues, qu'elle délibérât d'en faire remettre une copie à Monſeigneur l'Evêque, une à Monſieur le Procureur-Général, & une à M. le Syndic de la ville, afin de faire connoître à ſon éminence & aux magiſtrats tous les inconvéniens de l'uſage ſubſiſtant, & les motifs preſſans qui ſollicitent l'établiſſement des cimetieres hors des villes.

Ils ont ajouté que cet ouvrage étant fait avec beaucoup de ſoin, & rempli de grandes recherches & de réflexions intéreſſantes, ne pouvoit que faire honneur à ſon Auteur, & qu'on pouvoit permettre à M. Maret de prendre à la tête de cet ouvrage, lors de l'impreſſion, le titre de Secrétaire-perpétuel de l'Académie.

Ce rapport oui, l'Académie convaincue de la vérité des dangers auxquels le public eſt expoſé par les inhumations faites dans l'intérieur des villes & dans les égliſes, & perſuadée que l'ouvrage de M. Maret, en démontrant juſqu'à quel point cet uſage eſt pernicieux, impoſera ſilence aux préjugés qui le favoriſent, achevera de réunir les vœux de tous les citoyens, dont une grande partie s'eſt déjà ouvertement déclarée à l'occaſion de ce qui vient de ſe paſſer à la cathédrale, & ſecondera les vues des magiſtrats qui s'occupent de cet objet, a arrêté:

Que le Mémoire de M. Maret ſeroit remis à Monſeigneur l'Evêque, à Monſieur le Procureur-Général & à M. le Syndic de la ville, par M. Perret, Secrétaire-perpétuel pour la partie des Belles-Lettres; qu'il ſeroit chargé de repréſenter à ces Meſſieurs, que l'Académie auroit cru manquer à ce que les citoyens éclairés doivent à leur patrie, ſi elle ne leur eût pas fait connoître ſa façon de penſer ſur un abus qui intéreſſe auſſi eſſentiellement le bonheur public; auquel effet extrait de la préſente délibération ſeroit délivré par le Secrétaire-perpétuel, pour être joint audit Mémoire.

Elle a auſſi autoriſé M. Maret à prendre la qualité de Secrétaire-perpétuel à la tête de ſon Mémoire, lors de l'impreſſion, & même à faire imprimer la préſente délibération.

Je ſouſſigné Secrétaire-perpétuel de l'Académie pour la partie des Belles-Lettres, certifie le préſent extrait conforme à l'original. A Dijon ce 18 Août 1773. Signé PERRET.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS

Concernant les ENTERREMENS.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 21 Mai 1765.

VU par la cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'en exécution de l'arrêt de la cour du 12 Mars 1763, les différentes paroiſſes de cette ville de Paris lui ont envoyé leurs mémoires concernant les ſépultures, l'évaluation du nombre des Enterremens annuels, la nature du ſol, l'étendue & l'ancienneté des cimetieres, les avis de diverſes fabriques, que les commiſſaires au châtelet lui ont remis leurs divers procès-verbaux, qu'enfin les officiers du châtelet ont donné leurs avis ſur ces mêmes objets; que d'après l'examen de toutes ces pieces, le procureur-général du roi ſe croit en état de propoſer à la cour ſes réflexions, & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroiſſent réſulter de l'uſage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la ville : uſage qui ne doit ſon origine qu'à l'agrandiſſement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des cimetieres dans l'enceinte de ſes limites; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque paroiſſe s'eſt ſi fort augmenté par l'élévation des maiſons, que les lieux deſtinés aux inhumations ſe ſont trouvés trop reſſerrés, & par-là ſont devenus fort à charge à tout leur voiſinage; que c'eſt ce qui eſt établi par le plus grand nombre des actes qui ſeront remis ſous les yeux de la cour, qu'elle y verra que dans la plupart des grandes paroiſſes, & ſur-tout de celles qui ſont au centre de la ville, les plaintes ſont journalieres ſur l'infection que répandent aux environs les cimetieres de ces paroiſſes, principalement lorſque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaiſons, qu'alors la putréfaction eſt telle que les alimens les plus néceſſaires à la vie, ne peuvent ſe conſerver quelques heures dans les maiſons voiſines ſans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du ſol trop engraiſſé pour pouvoir conſommer les corps, ou du peu d'étendue du terrein pour le nombre des Enterremens annuels, ce qui néceſſite de revenir trop ſouvent au même endroit, & peut-être auſſi du peu d'ordre de ceux qui, prépoſés au ſoin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude néceſſaires pour ne pas r'ouvrir trop tôt les mêmes ſépultures; que la cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens, qu'elle remarquera avec ſatisfaction que pluſieurs fabriques, ſenſibles aux plaintes réitérées des paroiſſiens, s'étoient déjà déterminées à ſupprimer leurs cimetieres actuels, & que dès avant ſon premier arrêt, elles avoient entr'elles pris des arrangemens pour acquérir en commun hors la ville, un terrein propre à cet uſage, & aſſez étendu pour

pour le beſoin de ces paroiſſes, eu égard au nombre de leurs habitans; que dans de telles circonſtances le procureur-général du roi eſtime qu'il ne s'agit que d'étendre un plan ſi naturel & ſi facile à remplir; qu'il propoſera donc à la cour, d'un côté, de ſupprimer de l'enceinte de la ville les cimetieres, afin que la loi étant générale, devienne d'une exécution plus facile, & de l'autre, de placer au-dehors de la ville ſept ou huit cimetieres communs à pluſieurs paroiſſes d'un même arrondiſſement, afin de diminuer le nombre de ces établiſſemens, & de trouver plus facilement des terreins qui y ſoient convenables, *&c.*

La cour ordonne, 1°. qu'aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les cimetieres actuellement exiſtans dans cette ville ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra, & ce à compter du premier Janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'art. 19 ci-après; 2°. que les cimetieres actuellement exiſtans, demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on puiſſe en faire aucun uſage avant le temps & eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain; après lequel temps il ſera procédé à la viſite deſdits terreins par les officiers de police, & par les médecins & chirurgiens du châtelet, pour leur avis être communiqué aux curés & marguilliers de chaque paroiſſe; & dans le cas où les officiers & médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits cimetieres, ſe pourvoir par leſdits curés & marguilliers vers le ſupérieur eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens avant de remettre leſdits terreins dans le commerce. 3°. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans les égliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit régulieres, ſi ce n'eſt celles des curés ou ſupérieurs décédés en place, à moins qu'il ne ſoit payé à la fabrique la ſomme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux ſépultures dans les chapelles & caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs repréſentans, & pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans une poſſeſſion longue & ancienne d'y avoir leurs ſépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement. 4°. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit terreins différens, propres à recevoir & conſommer les corps, & ſitués hors de la ville au ſortir des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & aſſez étendus pour l'uſage des paroiſſes de chaque arrondiſſement, ainſi qu'il ſera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet ordonne que le roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien déroger à la déclaration du 31 Janvier 1690, regiſtrée le 6 Février audit an, & à l'édit du mois d'Août 1749, concernant les gens de mainmorte, regiſtré le 2 Septembre audit an. 5°. Que chacun deſdits cimetieres ſera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour; & que dans chacun d'iceux il y aura une chapelle de dévotion, & un logement de concierge, ſans qu'on y puiſſe conſtruire autres bâtimens, ni

même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de clôture, & non ſur aucunes ſépultures. 6°. Que les Enterremens ſe feront comme par le paſſé, mais qu'après les prieres finies dans l'égliſe, les corps ſeront portés dans le lieu du dépôt, ou chapelle mortuaire, tel qu'il ſera ci-après indiqué article 10, pour un certain nombre de paroiſſes de chaque arrondiſſement, ſans que ſous aucun prétexte, l'on puiſſe y accorder de ſépulture particuliere, non plus que dans le cimetiere commun. 7°. Que les bieres ou ſerpillieres ſeront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la paroiſſe, & d'un numero, qui porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y eſt renfermé; & les corps ſeront accompagnés lors du tranſport au dépôt, d'un eccléſiaſtique de la paroiſſe d'où le tranſport ſera fait, & y demeureront juſqu'au lendemain matin. 8°. Il reſtera toujours audit lieu de dépôt, l'un des eccléſiaſtiques qui y aura accompagné les corps, juſqu'au moment où l'on viendra les lever pour les tranſporter au cimetiere commun de chaque arrondiſſement, pour prier Dieu pour les défunts; à l'effet de quoi il ſera bâti dans le dépôt de chaque arrondiſſement une ou deux chambres pour ledit eccléſiaſtique; & ſera ledit eccléſiaſtique pris alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommé par le curé de la paroiſſe. 9°. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils ſeront tranſportés dans un ou pluſieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux; allant toujours au pas au cimetiere commun de l'arrondiſſement. Le conducteur dudit chariot ſe rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondiſſement qui ſera ſur la route, & ira ſucceſſivement à chacun des dépôts, & ledit chariot ſera toujours accompagné d'un eccléſiaſtique ou deux au plus, qui ſeront choiſis alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommés par les curés de chaque paroiſſe de l'arrondiſſement; le chariot ſera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondiſſement; & les porteurs d'icelles chargeront le chariot, & aideront en route en cas d'accident; ils ſeront en même-temps les foſſoyeurs du cimetiere commun. 10°. Que chaque entrepôt où ſeront dépoſés les corps en attendant qu'ils ſoient portés au cimetiere commun, ſera un lieu fermé, à la hauteur de ſix pieds au moins, de murailles garnies au-deſſus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans ſon ſommet. 11°. & 12°. Ces deux articles de réglement contiennent des détails relatifs aux différentes paroiſſes. 13°. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux cimetieres, ſera ſupportée par chaque paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux

dépenſes ſuſdites du cimetiere de leur arrondiſſement. 14°. Que les paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des eccléſiaſtiques, & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du concierge & des foſſoyeurs, ſoit du cimetiere commun, ſoit du lieu du dépôt particulier à aucune des paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être. 15°. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers ou les repréſentans les défunts, à la fabrique de chaque paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque Enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au cimetiere commun, ſans que pour ce l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particuliere, s'il n'eſt préalablement payé la ſomme de trois cents livres qui ſera employée aux dépenſes communes des paroiſſes de l'arrondiſſement; & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetiere, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune. 16°. Que la foſſe commune de chacun des huit cimetieres ſera renouvellée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée quand même elle ne ſeroit pas remplie : ſavoir une fois depuis Octobre juſqu'en Avril, & deux fois depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre. 17°. Que l'ouverture de la foſſe générale ſera couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel ſera attachée une grille de fer fermant avec un cadenat. 18°. Défend au concierge & à tous autres de planter aucuns arbres ou arbriſſeaux dans leſdits cimetieres. *Signé.* DU FRANC.

ENTÊTEMENT, ſ. m.

L'ENTÊTEMENT, comme l'opiniâtreté ou l'obſtination, eſt un vice de l'eſprit & quelquefois du cœur qui marque un trop grand attachement à ſes idées, ſes opinions, ſon ſens, ou à ſon goût : il ſuppoſe plus ou moins de préſomption dans l'eſprit, d'orgueil dans le cœur, & de roideur dans le caractere, & nous rend toujours déſagréables aux autres, en même temps qu'il nous expoſe ſans ceſſe à faire de faux jugemens, & une multitude de fauſſes démarches. Bien connoître ce défaut, & indiquer les moyens & les motifs, pour s'en garantir ou s'en corriger, eſt un des points les plus eſſentiels de la philoſophie morale & de la logique. Commençons par définir & diſtinguer avec ſoin.

Un entêté, auſſi-bien qu'un homme têtu, ſéduit par ſa prévention, qui

lui fait regarder comme ſeules bonnes ou vraies, les opinions qu'il a embraſſées, ne peut ſe réſoudre à changer, ni à approuver celles des autres. Cette prévention ne lui permet pas même d'examiner; ou s'il le fait, c'eſt pour s'affermir ſans retour, dans ſes idées. L'entêté croit également les ſentimens, qu'il a lui-même conçus, comme ceux des autres qu'il a adoptés: le têtu au contraire s'en tient plus ordinairement aux ſiens propres. Le premier paroît vouloir raiſonner, ſur ſes opinions, pour les juſtifier; le ſecond réfléchit moins & raiſonne peu: ſi on les contredit, l'un ſe fâche, l'autre boude; l'un diſpute avec aigreur, l'autre garde le ſilence, avec un air ſombre.

D'un autre côté, l'opiniâtre & l'obſtiné ont une volonté plus revêche encore, & un caractere plus indocile: ſouvent, avec moins de conviction dans l'eſprit, ils ont autant d'inflexibilité dans la volonté: l'un d'ailleurs ſe refuſe à l'évidence des raiſons contraires, par un effet d'un tempérament inflexible; l'autre par une ſuite d'un orgueil, qui ne veut point céder. Ainſi l'opiniâtreté eſt plus habituelle, & l'obſtination dépend plus des caprices d'un orgueil, qui ſe croit bleſſé. L'opiniâtre a une fermeté mal entendue, ou mal placée; & l'obſtiné ſe fait une fauſſe honte de ſe dédire, ou de céder. Chez l'opiniâtre on apperçoit plus d'humeur, chez l'obſtiné plus de mutinerie.

Tous ſans exception, l'entêté, comme l'opiniâtre, ſouffrant plus ou moins impatiemment la contradiction, peu diſpoſés à écouter les raiſons contraires, s'affermiſſent dans leur ſentiment, durant la diſpute même, parce qu'ils n'écoutent, ſi même ils en ſont capables, que pour ſaiſir, ou imaginer, & ſoutenir les objections propres à les confirmer dans leur opinion.

On s'entête auſſi pour une perſonne, comme pour certaines opinions: ce qui ſuppoſe alors un attachement aveugle, ou peu réfléchi, qui nous cache les défauts de l'objet, en nous portant à lui ſuppoſer des qualités qu'il n'a pas. En amour, comme en amitié, cet Entêtement fut, dans tous les temps, la ſource d'une confiance mal placée, & celle du malheur d'une multitude d'imprudens. Combien de fois encore l'entêtement d'un prince, pour un favori, ne fut-il pas l'origine de ſes embarras, ou de ſes revers, & celle des déſordres ou des malheurs publics! Que les hommes apprennent donc à ne jamais s'attacher à perſonne par Entêtement, mais avec choix, ſans prévention, avec réſerve, & après une connoiſſance diſtincte de ceux à qui ils donnent leur confiance, & quelquefois leur ame entiere.

Entêter, dans le ſens propre, c'eſt bleſſer quelqu'un à la tête; c'eſt étourdir le cerveau: ce qui ſuppoſe un dérangement phyſique dans cette partie eſſentielle du corps humain. Tout Entêtement, dans le ſens figuré, ſuppoſe de même un dérangement moral & eſſentiel dans les idées, un véritable renverſement dans l'ordre naturel des perceptions de l'ame; prévention aveugle en faveur de ſes opinions; prévention déraiſonnable contre

celles des autres; prévention inſenſée, que l'on ne ſe trompe point, & que l'on ne ſauroit ſe tromper.

L'Entêtement ne ſuppoſe pas cependant toujours que l'on ſoit entiérement dans l'erreur; on peut être entêté dans le parti de la vérité : on fait alors d'un ſyſtême fondé, une faction inſenſée, ou dangereuſe. Mais quelle eſt donc la différence entre l'Entêtement, toujours condamnable, & une conviction ferme & raiſonnable? Chacun prétend avoir cette conviction; mais il eſt aiſé de la reconnoître par les effets. Un homme déterminé par cette conviction, plus rare que l'on ne penſe, même dans le ſyſtême de la vérité, ſait démêler dans chaque ſyſtême qu'il embraſſe, ce qu'il y a de certain, de ce qu'il y a de douteux, & il ne donne ſon conſentement ferme qu'à la certitude, démontrée pour lui, par le genre de preuves, dont elle eſt ſuſceptible. L'Entêtement au contraire défend avec la même force ce qu'il y a de douteux, comme ce qu'il y a de certain; ce qui n'eſt que probable, comme ce qui eſt démontré. Il n'y a point de parti dans la religion chrétienne, où l'Entêtement n'ait produit ces malheureux effets. Marquez vos doutes ſur certains points, & les entêtés vous accuſeront auſſitôt de renverſer ou de nier ce qu'il y a de plus certain. Delà les accuſations trop ſouvent intentées, d'héréſie, d'impiété, *&c.*

Autre caractere de la véritable conviction. Un homme raiſonnable & convaincu diſtingue encore dans chaque ſyſtême ce qu'il y a d'eſſentiel, d'avec ce qui eſt moins important, & il ne défendra avec fermeté que ce qu'il a reconnu être fondamental, par ſon influence ſur la perfection de l'homme & ſur le bien de la ſociété; deux caracteres diſtinctifs, qu'il ne perd point de vue. L'Entêtement défend au contraire avec la même vigueur, ſouvent avec plus de violence, ce qu'il y a de moins eſſentiel, en y attachant une importance ſinguliere, qui n'exiſte que dans ſon imagination prévenue. Il n'eſt aucune communion chrétienne, où l'on n'ait vu auſſi des entêtés de cette ſorte, qui ont donné lieu à bien des ſchiſmes, qui troublerent l'égliſe dans tous les ſiecles.

Troiſieme caractere d'un homme raiſonnable & convaincu : il eſt toujours diſpoſé à examiner avec une tranquillité impartiale tout ſyſtême contraire; toujours prêt à écouter avec douceur les objections des adverſaires, à leur répondre ſans aigreur & avec bonté. S'il ne peut les ramener, il les ſupporte, s'il ne peut les convaincre, il les tolere; s'il trouve leur erreur capitale, il les plaint, & il prie Dieu de les éclairer : mais jamais il ne hait perſonne pour des opinions; bien éloigné de chercher à leur faire aucune violence. L'Entêté, bien différent, ſouffre impatiemment toute contradiction, s'échauffe aiſément dans la diſpute, & en défendant même la vérité, qui devroit inſpirer la modération, il le fâche, & il injurie. Son orgueil bleſſé le porte à la haine; s'il a un caractere dur, violent, ou cruel, & l'Entêtement le produit d'ordinaire, il eſt capable de perſécuter, pour contraindre les errans à reconnoître la vérité. Il doit ſavoir qu'il ne

les convaincra pas par la violence ; mais il ſatisfera ſon orgueil & ſa vengeance. Donnez-lui de la puiſſance & vous le verrez bientôt perſécuteur cruel. Liſez l'*Hiſtoire de l'égliſe*, & vous verrez, dans tous les ſiecles & dans toutes les communions, les effets affreux de l'Entêtement. Nous laiſſons à chaque lecteur le ſoin de trouver ces exemples, pour ne pas heurter l'Entêtement de perſonne, en les choiſiſſant nous-mêmes. *V.* FANATISME, SUPERSTITION, INTOLÉRANCE.

S'il y a des entêtés, qui croient beaucoup, il en eſt qui le ſont pour ne rien croire. Ils s'imaginent qu'il eſt beau de n'admettre aucune des idées reçues ; qu'il y a de la gloire à ne rien recevoir de ce que le commun des hommes croit ; qu'un philoſophe doit douter de tout, & ne croire que les vérités contre leſquelles on ne ſauroit faire d'objections. Mais en eſt-il aucune de ce genre, ſi ce n'eſt celles, qui ſont démontrées dans les mathématiques pures ? Les objections ou les difficultés, qui ſont une ſuite des bornes de notre intelligence, peuvent-elles ébranler une vérité établie par l'eſpece de preuve qu'elle comporte ? N'eſt-ce pas là une regle de logique, à laquelle la foibleſſe de notre eſprit, connue & ſentie, a dû donner force de loix ? J'appellerois ces prétendus philoſophes des *chercheurs d'objections ;* hé, plutôt, cherchez les preuves, & dès que vous en tenez de ſuffiſantes, pour la nature de la choſe, attachez-vous y, malgré les difficultés, qui ſont une ſuite des bornes de votre intelligence, & de l'immenſité des objets ! Votre Entêtement à chercher à rendre tout incertain, par des difficultés, eſt-il moins déraiſonnable, que celui de ces dogmatiques, qui confondant l'incertain avec le certain, l'eſſentiel avec l'inutile, veulent vous forcer à tout recevoir ? Saiſiſſez donc l'eſſentiel & laiſſez l'acceſſoire ; reconnoiſſez les vérités utiles, contre leſquelles il n'y a point de difficultés ſolides, & abandonnez aux autres, ſans les inſulter, les aſſertions, dont vous ne ſentez pas l'utilité. Vous n'avez trouvé que les objections, parce que vous n'avez examiné qu'avec l'Entêtement de ne rien croire. Vous avez attaqué avec quelqu'apparence de ſuccès les dehors de la place ; mais vous n'en connoiſſiez pas l'intérieur ; entrez-y ; examinez-la ſans partialité, & vous verrez qu'elle eſt imprenable. Ne niez pas toute vérité, parce que d'autres dogmatiques plus déciſifs, ont trop affirmé. Pour combattre un Entêtement blâmable, vous vous abandonnez à un Entêtement plus dangereux. Au-lieu de réparer l'édifice, ſurchargé ſans doute, vous voulez le renverſer : au-lieu de retrancher de la machine les pieces inutiles, vous tâchez de la briſer à coups de marteau, & vous appellez cela de la philoſophie. O vous, qui accuſez ſi ſouvent les autres d'Entêtement, dépouillant toute prévention, examinez bien, ſi vous n'en êtes point coupables ! Renoncez à l'Entêtement pour la ſingularité, examinez impartialement la religion dans le fonds, dans ce qu'elle a d'eſſentiel ; laiſſez là tout ce que les ſuperſtitieux & quelques théologiens trop dogmatiques y ont ajouté, & bientôt vous ſerez chrétiens raiſonnables.

De tous les défauts de l'eſprit humain il n'en eſt point, ſans contredit, de plus difficile à corriger que l'Entêtement, parce qu'on ne le reconnoît point, on ne le ſent pas, on ne veut jamais l'avouer. Avertiſſez le ſuperſtitieux, ou le théologien trop déciſif, & le prétendu philoſophe, qui ſe croit ſi fort au-deſſus d'eux, de ſe défier de leur Entêtement, ils recevront votre avis charitable comme une injure. Pourquoi? c'eſt que la préſomption, qui enfante & accompagne tous les défauts, qui viennent de l'Entêtement, nous les cache toujours, en nous ſéduiſant. C'eſt une maladie, qui en privant du véritable uſage de la raiſon, fait rejetter tous les ſecours & les remedes: c'eſt un genre de folie, dont on ne ſe défie point, & dont on ne veut pas être guéri.

Cependant, diſons-le, il n'y a point de défaut, dont les conſéquences ſoient plus funeſtes pour l'homme, plus propre à le rendre déſagréable, ou odieux aux autres, plus contraire à ſa tranquillité & à ſon bonheur. Voyez dans le commerce de la vie, cet homme entêté dans ſes ſentimens; il a toujours à ſe plaindre des autres; ſans ceſſe il eſt mécontent de quelqu'un, parce que perſonne n'eſt content de lui. Jamais cet autre homme ne réuſſira dans aucune entrepriſe, qui demande une ſuite de démarches prudentes, & le concours des volontés des autres. Sa préſomption l'empêche de bien voir, de bien juger, & de profiter des avis d'autrui, dans le choix des moyens, tandis que ſon caractere, ſans ſoupleſſe, lui ſuſcite perpétuellement des obſtacles de la part des autres hommes.

L'Entêtement eſt d'ailleurs le plus grand obſtacle à la découverte de la vérité, & au progrès des connoiſſances : il accompagne d'ordinaire l'ignorance & l'erreur, qu'il entretient. L'expérience & les mauvais ſuccès ne ſont pas même capables d'inſtruire l'homme entêté, parce qu'il attribuera toujours ſes erreurs ou ſes fauſſes démarches & leurs ſuites, aux autres, ou à des circonſtances qui ne pouvoient être prévues, jamais à ſa mal-habileté, à ſes préventions, ou à ſon imprudence. *Ce n'eſt pas ma faute* : telle eſt l'excuſe & le langage de l'entêté.

Il n'eſt point d'objets ſur leſquels l'Entêtement des divers partis ait plus cauſé de malheurs, & de malheurs plus généraux, que ceux qui ſe rapportent à la religion. C'eſt l'Entêtement pour des opinions, d'ordinaire aſſez peu importantes, qui a enfanté cette maſſe accablante d'écrits polémiques, dont les effets ont été auſſi funeſtes à l'eſprit humain, qu'à la ſociété. Cet Entêtement, on ne ſauroit trop le répéter, a fait attribuer une importance imaginaire à des queſtions, qui n'étoient d'aucune utilité, ni pour l'homme, ni pour l'égliſe, ni pour l'état. De-là un zele pour les défendre, toujours déraiſonnable, ſouvent furieux; fruit malheureux de l'orgueil. C'eſt vous, Entêtement cruel, qui armâtes ſi ſouvent les uns contre les autres, freres contre freres, les chrétiens qui auroient toujours dû être unis par les liens de la plus étroite fraternité. Des ruiſſeaux de ſang ont coulé dans les combats, ou ſur les échaffauts, au nom de celui qui ne

prêcha jamais par ſon exemple & par ſes diſcours, que l'amour fraternel; & pourquoi tant de fureur & de malheurs? Pour des queſtions ou incertaines, ou peu importantes, ou obſcures, mais toujours bien moins fondamentales, que l'obligation étroite de ſe ſupporter, de ſe tolérer, de s'aimer, comme chrétiens. Au milieu des cris étouffés de la charité chrétienne, qui répete ſans ceſſe, ſupportez-vous, aimez-vous les uns les autres, j'entends cependant encore des philoſophes entêtés, qui diſent, c'eſt la religion qui a produit ces fureurs. Quelle injuſtice! dites plutôt, les hommes intolérans, ou perſécuteurs, ont abandonné la religion, qui ne leur ſert que de maſque : ils la renient, ſous prétexte de la défendre : ils en détruiſent l'eſſence, en faiſant ſemblant de vouloir la propager. Dites donc déſormais, renonçant à votre Entêtement contre cette religion douce & divine, que les paſſions & l'Entêtement des hommes furieux ont produit l'intolérance & la perſécution, & qu'ils ont cherché à cacher toutes ces paſſions cruelles & anti-chrétiennes ſous le voile du zele pour la religion. *Voyez* BARTHELEMI, (*Journée ou maſſacre de la Saint-*) & TOLÉRANCE.

Déchirez donc ce voile; mettez à découvert ces paſſions horribles; mais reſpectez la religion qui les déteſte. Etudiez la marche des paſſions & vous rendrez juſtice à la religion qui les condamne hautement. Voici cette marche funeſte. On s'entête pour des opinions, avec d'autant plus d'opiniâtreté qu'elles ſont plus obſcures, & que par-là elles flattent mieux l'orgueil, qui veut ſe diſtinguer. Toute contradiction paroît alors un crime, & devient une héréſie intolérable : c'eſt le premier jugement de l'orgueil, & l'on oſe dire que c'eſt celui de Dieu. Je ne ſaurois me tromper, c'eſt par conſéquent les autres qui ſe trompent témérairement. Ils doivent donc être corrigés, ou ils méritent d'être punis. Le plus entêté des hommes ſera toujours le plus prompt à accuſer les autres d'Entêtement. Il les juge donc opiniâtres ou entêtés; dès-lors ils ne ſont plus dignes d'indulgence ni de ſupport. Si l'hérétique obſtiné oſe encore propoſer ſes raiſons, l'orgueil bleſſé ſe porte à la haine : on l'accuſe de troubler l'Egliſe & l'Etat. Pour juſtifier cette haine, on cherche à ſe perſuader qu'on eſt animé d'un ſaint zele pour la gloire de Dieu. Dans cette perſuaſion tout eſt innocent, & devient permis. Si l'on a de l'autorité ou de la puiſſance, on a bientôt recours à la violence; ſi l'hérétique attaqué avec violence ſe croit dans les droits d'une juſte défenſe, ou aſſez fort pour réſiſter, & qu'il s'arme, voilà une guerre ouverte, une ſainte guerre. Y a-t-il rien là qui puiſſe être attribué à la religion, qui condamne également le principe & les effets, ces paſſions & leurs ſuites, ces deſſeins, & tous les moyens employés?

Ne ſuffiroit-il pas déjà de connoître & de ſentir tous les inconvéniens, qui réſultent ou peuvent réſulter de l'Entêtement, pour s'en défier & pour ſouhaiter ſincérement de s'en garantir, ou de s'en corriger? Cette ſeule défiance ſera dès-lors un des meilleurs préſervatifs & un des plus ſûrs remedes.

medes. Reconnoître chez ſoi cette maladie, ſi dangereuſe dans toute la vie, c'eſt donc être ſur le point, ou dans le chemin de la guériſon.

Si l'orgueil, qui fait que l'on s'eſtime trop; ſi la préſomption qui nous donne des idées trop avantageuſes de nos talens, enfantent & nourriſſent ainſi l'Entêtement, la vanité, qui fait que nous déſirons d'être eſtimés, eſt ſouvent propre à nous en guérir. N'oublions donc jamais que rien ne peut mettre plus d'obſtacle au jugement avantageux des autres ſur nous, que ce défaut apperçu. Il efface le mérite de toutes les autres qualités; elles paroiſſent ſans prix & ſans agrémens aux yeux de ceux avec leſquels nous commerçons. Un homme entêté, qui par ſes talens & ſes vertus, auroit pu être agréable ou eſtimable, ne paroît plus qu'un homme ou déplaiſant, ou incommode, ſouvent même inſupportable. On pardonne les vivacités; on ſupporte les inégalités; mais on ne ſauroit ſouffrir l'Entêtement.

Ce défaut naît aſſez ordinairement dans l'enfance, par la foibleſſe des parens qui admirent, louent, ou flattent leurs enfans. On n'a pas le courage de leur réſiſter, ni la fermeté de les faire céder, ni la patience de raiſonner avec eux, ni la prudence de choiſir le moment favorable pour les ramener. Des actes ſouvent réitérés forment malheureuſement l'habitude. La vue des effets funeſtes de ce défaut contracté ne ſeroit-elle pas un motif ſuffiſant, pour engager les parens à étudier mieux leur conduite, & à s'obſerver avec plus de ſoin? Mais ſouvenez-vous toujours de n'employer la réſiſtance ferme & ſévere qu'à propos, & plus fréquemment la douceur, la ſoupleſſe, le raiſonnement & l'exemple.

Les gens d'humeur ſombre ou mélancholique, ceux qui aiment trop à vivre ſeuls, ſont aſſez ſouvent fort entêtés. Penſant d'ordinaire dans la ſolitude, ſans être contredits, rêvant fréquemment dans le ſilence, ils donnent dans des idées ſingulieres, pour leſquelles ils s'entêtent à force de les retourner ſouvent. L'étude du monde, le commerce avec les autres, leurs contradictions, le choc des idées que l'on apperçoit dans la ſociété, auroient utilement ſervi à les garantir de toute ſingularité, & à leur inſpirer plus de ſoupleſſe, plus de docilité, & moins d'attachement à leur propre ſens. Il ne faut jamais oublier qu'un homme, qui vit toujours ſeul, vit bientôt en mauvaiſe compagnie.

Tout homme, qui ſera capable de réfléchir ſur la foibleſſe de l'eſprit humain, ſur la facilité avec laquelle les préventions & l'erreur ſe gliſſent dans l'ame, ſentira en même-temps que toute eſpece d'Entêtement eſt ſouverainement déraiſonnable. Il ſe défiera donc de ſon jugement, & cette défiance ſeule le garantira de l'opiniâtreté. Il ſaura que l'homme le moins habile, peut nous donner quelquefois les meilleures idées, & les conſeils les plus juſtes; qu'avec moins de talens, il peut avoir mieux ſaiſi le vrai de la choſe; enfin qu'il faut écouter tout, ſans prévention & ſans avoir trop de confiance dans ſes propres lumieres. Apprenons ainſi à écouter, à comparer, à juger les idées contraires aux nôtres, comme ſi nous n'a-

vions point pris de parti, ſans partialité, ni prévention pour nous. Alors ſeulement nous ſerons en état de peſer le pour & le contre, & de nous décider avec ſureté & connoiſſance de cauſe. Alors notre conviction ne ſera point un Entêtement, notre conſtance ne ſera plus opiniâtreté, enfin notre fermeté ne ſera plus obſtination.

ENTRÉE, ſ. f.

Droits d'ENTRÉE & de SORTIE du Royaume de France.

LE droit qui ſe perçoit ſur les denrées & ſur les marchandiſes à l'Entrée & à la ſortie du Royaume, eſt un impôt qui ſe leve au nom du Roi, ſuivant les tarifs qu'il fait dreſſer dans ſon conſeil & qu'il autoriſe par ſes lettres-patentes.

L'origine de ces droits eſt ſi reculée qu'on ne peut y remonter que par conjecture. En effet rien n'étant plus capable de rendre un Etat floriſſant que le commerce, il eſt à croire que les ſouverains l'ont toujours ſingulierement protégé. Mais comme cette protection exigeoit des dépenſes conſidérables, ſoit pour rendre les chemins ſûrs & praticables, ſoit pour faciliter la navigation des rivieres & tenir la mer libre, ſoit enfin pour réprimer au-dedans des ſujets inquiets, ou au-dehors des voiſins jaloux; il eſt probable & naturel de penſer que les denrées & les marchandiſes, qui étoient l'occaſion de ces dépenſes, en ſupportoient les charges.

C'eſt ſur ce principe que Salomon levoit des droits ſur les chevaux & ſur les toiles qui paſſoient par l'Iſthme de Syrie, maintenant Suès, & que le roi des Gabaonites en exigeoit un ſur l'encens qui traverſoit ſes Etats.

Il n'y a point de ſouverains qui n'en aient établi dans les pays de leur domination, & il n'appartient qu'à eux d'en impoſer. C'eſt une des prérogatives la plus immédiate de la ſouveraineté; & ſi quelques ſeigneurs en levent à leur profit, ce ne peut être que par une émanation de la ſouveraine puiſſance accordée ou uſurpée. *Jus vectigalia concedendi, nova creandi, vetera augendi ſeu prorogandi, ad reſervata Imperatoris pertinent.* Linck. Juſ. pub. Rom. Germ.

Le premier droit de cette eſpece qui ait été levé par les Romains, eut pour but de ſoudoyer l'armée chargée de veiller contre les pirates qui infeſtoient la mer-Rouge & qui empêchoient le commerce de l'Arabie, de l'Ethiopie & des Indes.

Telle étoit encore la contribution qu'ils exigeoient ſur la mer Eritherée; tel étoit le droit que les Biſantins levoient à l'Entrée du Pont-Euxin, & que long-temps auparavant les Athéniens, après s'être rendus maîtres de Chriſopolis, avoient impoſé ſur la même mer, au rapport de Polibe qui

parle de l'un & de l'autre; & tel enfin le droit que les mêmes Athéniens avoient anciennement exigé ſur l'Helleſpont, ſelon le témoignage de Démoſthenes contre Leptines; droit que Procope, dans ſon hiſtoire ſecrete, dit que les Romains levoient de ſon temps.

Strabon nous apprend que les Corinthiens levoient, de temps immémorial, des droits ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit par terre d'une mer à l'autre pour éviter le grand tour par le cap de Malca; & nous liſons, dans l'hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe par M. de Mandajors, que les Romains levoient à Cordinum & à Valchalone un droit ſur le vin qui étoit tranſporté dans la Celtique.

Caſſiodore ſemble nous aſſurer que, de ſon temps, la perception de ce droit étoit preſque arbitraire, & à la diſcrétion de ceux à qui elle étoit confiée. » Une main avare, dit-il, ferme les ports, & fait plier les voiles: » ce port eſt fort commode, mais il y regne un mauvais vent qui le fait » abandonner; c'eſt l'avarice du prince. "

Malgré l'ancienneté de ces droits, dont l'évidence eſt démontrée, nous ne trouvons rien de ſuivi, avant les déclarations de Charles V, des années 1369, & 1376, qui citent comme des droits d'une grande ancienneté, celui de *Reſve* ou domaine forain, & un autre appellé *impoſition foraine*, qui eſt ce que la France appelle aujourd'hui *Traite Foraine.*

Cette traite foraine ſe leve ſur les marchandiſes qui entrent & ſortent du royaume, & s'étend même ſur les provinces qui ſont réputées étrangeres. Elle contient quatre différens droits, qui ont été réunis en différens temps.

Le droit de reſve paſſe pour le plus ancien & eſt appellé *jus regni.* Les droits de paſſage ou de l'impoſition foraine ſont auſſi très-anciens: mais celui de traite domaniale n'eſt que du regne d'Henri III, qui l'établit en 1577. Il ne ſe leve qu'à la ſortie, ſur quatre eſpeces de marchandiſes ſeulement, qui ſont le bled, le vin, la toile & le paſtel.

La ſuite de ces droits eſt aſſez bien établie depuis Charles V; les édits & déclarations de 1378, 82, 88, 1540, 43, 49, 53, 54, 99, 1600, 32, 38, 43, 47, 54, 57, 64, 67, 81, & 87, en font connoître les différentes dénominations, leurs progrès, leurs augmentations & leurs réductions; & comme on remarque beaucoup de variations dans la quotité, il eſt bon d'obſerver d'où proviennent ces changemens, qui ſe rapportent toujours à l'un des trois motifs ſuivans.

Le premier eſt à cauſe de la plus grande facilité du commerce. Telles furent les raiſons qui engagerent le miniſtre à refondre dans le tarif de 1664, une infinité de petits droits connus d'abord ſous des dénominations barbares, dont la forme de perception & la multitude fatiguoient également le commerce.

Le deuxieme eſt la conſidération des traités de paix ou d'alliance, ainſi que nous l'avons vu par celui de Riſwick entre la France & la Hollande, qui produiſit le tarif de 1669, lequel n'a ſubſiſté que juſqu'en 1701, à

cauſe de la guerre d'Eſpagne, & qui a repris ſa force par le traité d'Utrecht.

Le troiſieme motif eſt la faveur que l'on veut procurer à quelque manufacture : alors on diminue les droits de ſortie, & l'on charge l'Entrée, afin d'éloigner les marchandiſes étrangeres de pareille nature. Ce fut ce qui donna lieu au tarif de 1667, parce que M. de Colbert, qui donnoit toute ſon attention au progrès des manufactures qu'il avoit établies, & dont il connoiſſoit toute l'importance, vouloit procurer la conſommation des denrées du crû du royaume, & le débit au-dehors de ce qui provenoit de ſes fabriques.

Mais il paroît que ces derniers motifs n'ont pas produit, en faveur du commerce, tous les avantages qu'il en devoit eſpérer, & que les François ſont bien loin encore du bon uſage que leurs voiſins en ont fait, qui conſiſte à réduire à une ſomme preſqu'imperceptible, les droits de ſortie ſur leurs denrées primitives ſuperflues & ſur l'excédent de leurs manufactures; ainſi qu'à éloigner du royaume, par une forte impoſition de droits, tout ce que l'art & la nature leur donnent en quantité ſuffiſante; & à favoriſer, par toutes ſortes de moyens, l'Entrée des matieres premieres dont ils peuvent manquer.

Il y a beaucoup d'ouvrages d'orfévrerie dont le travail ſurpaſſe la matiere; ainſi pour un marc qui ſort, il en rentre quelquefois trois ou quatre, toujours plus qu'il n'en eſt ſorti. Cependant, par un aveuglement qui a ſubſiſté pendant ſept à huit ſiecles, les François en avoient chargé la ſortie de ſix pour cent, non compris le droit de marque & de contrôle. Mais enfin, le premier Août 1733, eſt intervenu arrêt, qui a réduit tous ces droits au tiers, c'eſt-à-dire, qu'ils ont déjà fait les deux tiers du chemin pour s'approcher de la bonne route, car ils n'y ſeront véritablement que quand la totalité du droit aura été ſupprimée. Mais ce premier pas eſt très-important, c'eſt l'aurore du jour qui doit diſſiper les ténebres de l'ignorance & du préjugé; c'eſt un gage indubitable du progrès que cette nation a l'eſpérance de faire inceſſamment dans les myſteres politiques du commerce; & déjà par l'arrêt du 13 Octobre 1743, le roi a exempté de tout droit de ſortie les étoffes & les tapiſſeries des manufactures du royaume de toute eſpece, les ouvrages de bonneterie & les toiles du crû du royaume qui ſeront envoyées à l'étranger.

Cet arrêt ne devoit avoir ſon exécution qu'au premier Octobre 1744, temps auquel le bail des fermes générales devoit être renouvellé : mais les fermiers généraux, qui ſavent que le commerce eſt l'ame des produits & la ſource de toutes les richeſſes, remontrerent au roi que les fabriquans & négocians du royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace auſſi intéreſſante pour le commerce, & que dans cette vue, ils conſentoient que cette exemption eût lieu dès le premier Novembre 1743, ſans demander aucune indemnité : ce qui fut accordé par autre acte du 15 du-

dit mois & an. Mais il reſte bien d'autres parties de denrées & de marchandiſes, ſur leſquelles il ſeroit néceſſaire de ſtatuer, tant à l'Entrée qu'à la ſortie, pour donner au commerce le même degré d'activité qu'il a reçu à l'égard de ces derniers changemens.

Aux termes de l'article III, du titre 8 de l'ordonnance de 1687, l'or & l'argent monnoié & les pierreries, ſont déclarés marchandiſes de contrebande à la ſortie, & par conſéquent ſujettes à confiſcation, avec amende contre ceux qui en ſeront trouvés porteurs. Cette diſpoſition tirée des anciens réglemens, & notamment de celui de Philippe-le-Bel en 1305, eſt preſqu'auſſi ancienne que la monarchie : mais elle n'en eſt pas plus raiſonnable.

Comme on ne donne rien pour rien, *do ut des*, *facio ut facias* diſent les juriſconſultes ; jamais perſonne n'a tiré de l'argent d'un Etat, ſans lui en avoir fourni la valeur en denrées ou en marchandiſes ; & il eſt à croire que cette marchandiſe étoit néceſſaire à celui qui l'a achetée par la ſeule raiſon qu'il l'a achetée : pourquoi donc empêcher ce créancier légitime d'emporter ſon paiement ? C'eſt une injuſtice manifeſte. Que diroient les François, ſi après qu'ils auroient vendu leurs toiles à la Vera-crux, à Porto-Bello, à Carthagene, les gouverneurs ſaiſiſſoient les piaſtres qui en proviennent, comme marchandiſes déclarées de contrebande à la ſortie par les ordonnances du roi d'Eſpagne.

L'argent doit être conſidéré comme marchandiſe, on ne doit jamais arrêter ſa courſe ; plus elle eſt rapide, plus il rapporte : celui qui ſort en fait rentrer, & celui qui rentre en fait ſortir. Telle eſt la méchanique du commerce ; s'y oppoſer, c'eſt en ignorer les principes, c'eſt le détruire.

Chaque Etat a des avantages particuliers, ou par ſa ſituation, ou par l'induſtrie de ſes habitans, ou par la diſtribution primitive de la nature, au moyen deſquels il peut fournir quelque choſe à ſes voiſins. Si les pays, ſe prévalant de leurs avantages, impoſoient des droits trop forts ſur le ſuperflu que la terre leur donne ou que l'induſtrie leur procure, ils mettroient l'étranger dans la néceſſité de s'en paſſer ; & ils ſe priveroient en même temps, ou de l'argent ou des choſes que l'on leur donne en échange ; ainſi les Etats ne doivent point chercher à ſe faire, à cet égard, la loi les uns aux autres, ce ſeroit courir à leur ruine certaine & reſpective.

Il eſt de l'intérêt d'un Etat que ſes voiſins ſoient riches ; car s'ils ſont pauvres, ils ne viendront point acheter le ſuperflu de leurs voiſins : un marchand qui ouvriroit boutique dans une ville de mendians ne vendroit rien. C'eſt une grande erreur, une erreur invétérée en France, peut-être même dans l'eſprit de ceux qui tiennent les premieres places, que *ſes habitans peuvent ſe paſſer de leurs voiſins, lorſque ceux-ci ne peuvent ſe paſſer d'eux.* Plus ſon climat eſt favoriſé du ciel, plus il a beſoin du dehors pour conſommer ce qu'il a de trop. Si la nature lui a refuſé quelque choſe,

ſi le dérangement des ſaiſons la prive des productions ordinaires, ces mêmes voiſins viennent à ſon ſecours.

Quand les droits que l'on a jugé devoir raiſonnablement établir ſur les marchandiſes, le ſont une fois, il eſt intéreſſant de les faire exactement acquitter & d'empêcher la fraude, parce que le fraudeur ſeroit en état de donner ſa marchandiſe à meilleur compte que le marchand de bonne-foi : en ſorte que le fripon gagneroit, pendant que l'honnête homme ſeroit ruiné, ce qui eſt contraire à l'équité & à la ſaine politique.

Les loix générales de la perception de ces droits ſont, qu'aucune perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne peut en ordonner ni accorder aucune exemption ni modération, pour quelque cauſe & ſur quelque marchandiſe & denrée que ce puiſſe être.

Le fermier a droit, *ex lege publicanorum ;* & ainſi jugé par arrêt des généraux des finances du 10 Juin 1540, de faire ſaiſir & arrêter, faute d'acquittement des droits, toutes denrées & marchandiſes paſſantes & voiturées au détroit de ſa ferme : cette diſpoſition eſt confirmée par l'ordonnance de 1687.

Les droits ſe paient, non-ſeulement lorſque les marchandiſes vont à l'étranger ou en viennent, mais encore lorſqu'elles paſſent dans les provinces du royaume réputées étrangeres. On expliquera ci-après ce que c'eſt que les provinces réputées étrangeres.

Toutes les marchandiſes ne peuvent pas entrer par tous les bureaux indifféremment, même en payant les droits, mais ſeulement par ceux qu'indiquent les ordonnances & les arrêts.

Les droits ſe paient ſur les marchandiſes brutes ; ſans déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres, cartons, toiles, pailles & autres embalages, à la réſerve des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, ainſi que des drogueries & des épiceries.

Les peines contre ceux qui ſeroient ſurpris en faiſant entrer des marchandiſes en fraude ſont la confiſcation deſdites marchandiſes, ainſi que celle des chevaux, harnois, équipages & les amendes ſtatuées par les réglemens : ce qui eſt conforme au droit Romain *dig.* §. *ult.* & ſuivant les loix 14. & 16. *L.* 4. §. *C. eodem*, il y avoit peine de mort contre ceux qui laiſſoient paſſer les marchandiſes défendues, outre la confiſcation deſdites marchandiſes, & trente livres d'or d'amende contre les gouverneurs des lieux qui les avoient laiſſé paſſer. Les loix de France ne ſont pas ſi ſéveres, & peut-être ne le ſont-elles pas aſſez, puiſque chacun, loin d'y tenir la main comme il le devroit, ne fait point difficulté de favoriſer la contrebande, & ſouvent même d'y contribuer, au grand préjudice du commerce & de l'Etat.

Quoique ce que je viens de dire à l'égard de ces impôts, ſoit conforme au droit qui appartient aux princes en vertu de leur ſouveraineté, & même à la bonne police qui veut qu'ils connoiſſent les denrées & les mar-

chandiſes qui entrent dans leurs Etats & celles qui en ſortent, pour étendre ou reſſerrer la main, ſuivant les beſoins du commerce : cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la multiplicité de ces impôts, & les formalités de leur perception ne ſoient très-gênantes pour le commerce, & ne doivent en altérer la vivacité, particuliérement ceux qui ſe levent dans l'intérieur.

Lorſque les différentes provinces, qui avoient été démembrées de la couronne, y ont été réunies, il a été ſtipulé que les privileges dont elles jouiſſoient leur ſeroient conſervés ; & comme il n'étoit pas juſte qu'elles partageaſſent en même temps ceux de l'ancienne France, toutes les marchandiſes qui viennent de ces provinces ou qui y ſont tranſportées, ſont aſſujetties aux droits de l'étranger. C'eſt pourquoi on diſtingue le royaume en *provinces de l'ancienne France* & en *provinces réputées étrangeres* : mais ces provinces, en perſiſtant dans leur ſéparation, ne connoiſſent pas leur véritable intérêt. Le centre de l'Etat eſt toujours le mobile de circonférence, c'eſt de-là d'où part la conſommation, c'eſt-à-dire, la cauſe & la ſource du commerce.

Monſieur le maréchal de Vauban, qui avoit porté ſes vues ſur toutes les parties de l'économie, avoit propoſé, par ſes mémoires, de ſupprimer tous les bureaux de l'intérieur, pour les rejetter ſur les frontieres.

La Rochelle & le pays d'Aunis, ayant reconnu l'avantage qui pouvoit leur en revenir, ont demandé à être réunies au corps de l'Etat, & à être traitées comme les provinces appellées *de l'ancienne France*, ce qui leur a été accordé.

La Bretagne paroît être la plus éloignée de la conviction de cette vérité ; elle ne paie qu'un droit modique appellé *des Ports & Havres* : mais en revanche tout ce qu'elle reçoit des provinces du royaume & tout ce qui ſort de chez elle pour y être tranſporté, tout cela, dis-je, eſt indifféremment aſſujetti aux droits impoſés ſur les étrangers. Si elle faiſoit la balance de ſon bénéfice avec ce qui lui en coûte, elle connoîtroit combien elle eſt léſée. Cependant ſa prévention eſt telle qu'elle a toujours conſtamment rejetté les propoſitions de réunion qui lui ont été faites. Il ſeroit plus facile de faire entendre raiſon aux autres provinces : mais, quoiqu'il en ſoit, il demeure pour conſtant que l'Etat en général ſera toujours léſé de cette ſéparation, parce que la bonne politique & l'intérêt réel d'une nation, ſont de ne pas permettre que l'on tire de l'étranger ce qu'elle peut fournir par le crû de ſon ſol & par ſon induſtrie.

Ces réflexions avoient fait imaginer le tarif du *droit unique*, auquel on a travaillé, à grands frais, pendant plus de vingt ans. Au moyen de cette opération, qui réduit tous les anciens droits à un ſeul, ſous le titre de *Droit Unique*, (que l'on doit croire proportionné & approprié aux beſoins & à l'avantage du commerce, par les examens réitérés qui en ont été faits au bureau du commerce,) le roi ſupprimoit tous les bureaux de

l'intérieur, & les rejettoit ſur les extrémités du royaume. De cette maniere un marchand, qui eſt expoſé aujourd'hui à voir confiſquer ſes marchandiſes à chaque pas, faute de ſavoir toutes les formalités uſitées dans les différens bureaux & les droits qu'il y faut payer, pourroit parcourir la France, d'une extrémité à l'autre, après avoir acquitté le droit unique à l'Entrée, ſans être obligé de faire aucunes nouvelles déclarations, ſans payer aucun autre droit, & ſans trouver, dans toute ſa traverſée, le moindre obſtacle à ſon commerce & à ſa tranquillité : mais par des raiſons qu'il ne nous appartient pas de ſcruter, le miniſtere n'a pas encore jugé à propos de mettre à exécution ce projet ſi utile & ſi déſirable.

Cette ſuppreſſion de bureaux ouvriroit la barriere au commerce dans une grande partie du royaume, & lui rendroit cette précieuſe liberté ſans laquelle il ne fait que languir, & il ne ſeroit plus queſtion de ces provinces réputées étrangeres, négligées, abandonnées, & traitées en effet comme étrangeres, quoique ſous la même domination : ce qui paroît ſi fort oppoſé à la raiſon, à la politique, & à l'avantage reſpectif des provinces.

ENTREPOT, ſ. m.

ON donne ce nom à un lieu de réſerve où l'on dépoſe quelque choſe qui vient du dehors, & où on le garde, pendant quelque temps pour l'en tirer & pour l'envoyer ailleurs.

Villes d'Entrepôt, ſont des villes dans leſquelles arrivent des marchandiſes pour y être déchargées, mais non pas vendues, & d'où elles paſſent aux lieux de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures, ſoit par terre, ſoit par eau. Smyrne eſt la principale ville du levant où les François, les Anglois, les Hollandois, & les autres nations font l'Entrepôt de leurs magaſins pour la Perſe & les Etats du grand-Seigneur. Batavia eſt l'Entrepôt de la compagnie de Hollande, pour le commerce des Indes orientales. Les François ont pluſieurs villes d'Entrepôt, tant pour les marchandiſes qui viennent de l'étranger, que pour celles du royaume qui doivent paſſer dans les Etats voiſins.

Commiſſionnaires d'Entrepôt; ce ſont des facteurs qui réſident dans les villes d'Entrepôt, où ils ont ſoin de retirer les marchandiſes qui arrivent pour leurs commettans, & de les leur faire tenir.

Magaſin d'Entrepôt, eſt un magaſin établi dans quelques bureaux des cinq groſſes fermes de France, en conſéquence de l'ordonnance de 1664 & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers. Les villes où il y a de ces ſortes de magaſins ſont la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre-de-Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Guiſe,

Guiſe, Troyes, & Saint-Jean de Loſne. Les étrangers & les François ont également droit d'y interpoſer leurs marchandiſes, qui ne ſont ſujettes à aucun droit d'entrée & de ſortie, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors du royaume dans ſix mois, par les mêmes lieux par leſquels elles ſont entrées.

Ces magaſins ſont fermés à deux clefs, dont une reſte entre les mains du fermier, l'autre en celles d'un député des marchands. Pour y interpoſer des marchandiſes, les négocians ou voituriers doivent repréſenter leurs lettres de voiture ou connoiſſemens au commis, avec la déclaration en détail de ce qui eſt contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification & être enſuite ſcellés & plombés. Aucune marchandiſe ne peut être interpoſée, à moins que la deſtination n'en ſoit faite par leſdites lettres de voiture & connoiſſemens, & ne peuvent être enſuite vendues dans le royaume, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

Tout autre magaſin d'Entrepôt, hors ceux qui ſont marqués ci-deſſus, ſont défendus dans les quatre lieues proche les frontieres de la ferme, & dans les huit lieues près de la ville de Paris, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende.

Entrepôt, ſe prend auſſi pour une perſonne interpoſée. Ecrire par entrepôt, c'eſt écrire par le moyen d'une perſonne dont on eſt convenu avec ſon correſpondant.

Des Entrepôts de commerce.

LE commerce a formé trois ſortes d'entrepôts. 1°. Ceux que les négocians & les compagnies ont formés dans le levant & dans les indes, qui ne ſont en grand que ce que ſont en petit les comptoirs ou factories des Hollandois & des Anglois, ſur-tout dans les principales places de l'Europe.

2°. Les Entrepôts uniquement deſtinés à recevoir les denrées & les marchandiſes, qui empruntent le paſſage dans le territoire d'un Etat pour être tranſportées dans un autre, ſur leſquelles l'Etat qui forme cet Entrepôt, n'impoſe qu'un droit de tranſit fort modique pour favoriſer un paſſage reſpectivement utile.

3°. La troiſieme ſorte d'Entrepôts eſt la plus intéreſſante pour le commerce. Cet Entrepôt formé par le concours de l'induſtrie, du génie des négocians & des ſoins de l'adminiſtration, reçoit les denrées & les marchandiſes de l'étranger pour être renvoyées à l'étranger. C'eſt-là que ſe fait le grand commerce d'économie, & où le génie du commerce donne le plus d'activité à la circulation.

La plupart des ports de mer jouiſſent de cet avantage avec différens degrés de ſupériorité. Les plus importans dans la Méditerranée & les plus intéreſſans pour le commerce, ſont Marſeille, Gênes, Naples & Livourne ;

& ſur l'Océan, Cadix, Liſbonne, Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Dunkerque, le Havre, Rouen, Londres, Amſterdam, Rotterdam, Middelbourg, Hambourg, Lubeck, Dantzig, Copenhague, Saint Peterſbourg, *&c.* Nous avons encore de grandes villes qui, quoique éloignées de la mer, ont formé des Entrepôts conſidérables par le moyen de leur ſituation ſur les rivieres navigables ou à portée de la navigation, & plus encore par le ſecours de l'induſtrie, de l'intelligence de leurs habitans & de la liberté dont elles jouiſſent, telles que Geneve, Zurich, Berne, Baſle, Francfort, Leipſick & quelques autres villes d'Allemagne.

Tous ces Entrepôts ſont infiniment utiles pour accélérer le débouché de toutes les productions naturelles & de l'induſtrie, & les procurer avec plus d'abondance aux conſommateurs. Les avantages que ces Entrepôts procurent au commerce en général & à chaque nation en particulier, ſont aſſez ſenſibles. Nous devons les enviſager ici dans un autre point de vue d'utilité publique : nous devons porter une attention particuliere ſur les abus qui s'y commettent par quelques négocians dans leurs magaſins. Nous devons inſtruire le jeune négociant, qui doit y ordonner des achats ou des ventes, ou qui doit y exécuter des ordres, des fraudes que l'avidité du gain prépare dans l'obſcurité ; fraudes qui donnent à des marchandiſes les apparences d'une bonne qualité qu'elles n'ont point, ou un poids qu'elles ne doivent point avoir. Le jeune négociant doit en être inſtruit pour faire choix d'un bon correſpondant & l'en prévenir, ou pour bien répondre à la confiance de ſes commettans, qu'il eſt ſi intéreſſant de conſerver, lorſqu'on fait le commerce de commiſſion, & enfin pour n'être point trompé, s'il achete par ſpéculation & pour ſon propre compte.

Quelques exemples des fraudes qui ſe commettent dans les Entrepôts feront aſſez connoître les précautions, que le jeune négociant doit prendre pour n'en être pas la victime.

La plupart des Entrepôts ſont remplis des denrées & des marchandiſes de toutes les contrées du monde connu : ils jouiſſent chez toutes les nations de l'Europe d'une telle réputation d'être bien aſſortis en denrées des premieres & des meilleures qualités, & au meilleur prix, qu'il n'eſt pas rare d'y voir arriver des ordres de négocians pour l'achat de drogues ou de denrées, dont la premiere main ſe trouve dans leur propre demeure. C'eſt une faute en affaires de commerce, que la force d'un préjugé ſingulier leur fait commettre. Des droguiſtes d'Italie, de Portugal & même d'Eſpagne, donnent des ordres dans des Entrepôts autres que les leurs, pour des achats de quinquina, de vanille, de cochenille, de cacao & autres denrées de l'Amérique, pendant qu'ils pourroient les tirer à meilleur marché & à moins de frais de Cadix, où en eſt le premier Entrepôt & la premiere main.

Le préjugé qui fait ainſi remonter l'eau vers ſa ſource, a ſa cauſe dans l'art qui a ſu donner dans ces Entrepôts à diverſes drogues & denrées, des

préparations qui ſemblent les améliorer. C'eſt une eſpece de fard, avec le ſecours duquel les négocians épiciers & droguiſtes ſe ſont mis depuis long-temps en poſſeſſion de vendre dans un ſecond ou un troiſieme Entrepôt, de préférence aux négocians du premier, malgré la valeur nouvelle que la ſeconde main ou la troiſieme ajoutent à la marchandiſe.

Les ordres pour l'achat de drogues portent toujours, *les plus excellentes, les plus fraîches, choiſies de telle ou telle couleur ou de telle odeur.* L'ignorance a d'abord dicté ces ordres, & les droguiſtes en ont profité en donnant aux drogues les couleurs généralement demandées. Ils ont auſſi trouvé l'art de leur donner la fraîcheur & même l'odeur; ce qui ne ſeroit point arrivé, ſi les ordres avoient été rigoureuſement réduits à obtenir les drogues dans leur état naturel. De-là il eſt arrivé que les drogues, qu'on apporte de Cadix & celles qui ſe trouvent chez les droguiſtes, ne ſe reſſemblent point; que le public eſt ſi fort prévenu en faveur du fard que les droguiſtes leur donnent, que les négocians n'oſent point faire d'envoi au-dehors de celles qui n'ont pas paſſé par les mains des droguiſtes, & que celles qui arrivent des indes occidentales à Cadix ne peuvent y être vendues. On eſt forcé de les envoyer dans d'autres Entrepôts, pour y perdre leur état naturel dans les mains des droguiſtes qui ſeuls les achetent. C'eſt ce qui rend dans divers Entrepôts cette branche de commerce extrêmement riche pour les droguiſtes, ſur-tout pour ceux qui ne craignent pas de donner dans l'excès des préparations.

Il eſt ſingulier que les drogues de l'Amérique arrivées à Cadix, n'y trouvent pas de débit, parce qu'elles ſont naturelles, & qu'on ſoit obligé de les envoyer dans d'autres Entrepôts, où les ſeuls droguiſtes les achetent dans cet état. Une partie de quinquina, de jalap, de cochenille, *&c.* arrivée dans d'autres Entrepôts, il ne ſe trouve d'acheteurs que parmi les droguiſtes. Alors le courtier & le droguiſte d'accord trouvent de grands défauts dans la marchandiſe. *Elle eſt piquée & rongée des vers; il y en a une partie pourrie; elle eſt trop noire ou trop blanche.* On préſente une montre tirée du magaſin du droguiſte, qui eſt bien différente, parce qu'elle eſt fardée, qui cependant en impoſe au négociant auquel l'étranger a commis ſa vente. La marchandiſe ainſi avilie, eſt vendue forcément au-deſſous de ſa valeur : elle reprend bien vîte ſa vraie valeur, & même une valeur nouvelle, dans les mains du droguiſte.

L'abus devient plus conſidérable lorſqu'en effet la marchandiſe a des défauts réels, lorſqu'elle eſt en effet piquée ou pourrie. Le droguiſte a l'art de la rétablir entiérement en apparence, & de la produire enſuite dans le commerce toute défectueuſe qu'elle eſt, comme la marchandiſe de la premiere qualité & au même prix pour les acheteurs, qui ont rarement aſſez de lumieres & d'expérience pour reconnoître des vices eſſentiels, que l'art a ſu cacher.

Les droguiſtes ont des gens dans leurs magaſins, qui ſavent boucher les

piquures des vers avec des inſtrumens faits exprès ; qui donnent des couleurs & des odeurs aux drogues, ſuivant le goût des différentes nations. On y donne de la ſaveur à la vanille avec une ſorte de baume ; on y contrefait les yeux d'écreviſſe & la corne de cerf avec des os brulés. C'eſt ainſi que des négocians, qui ne méritent pas de porter ce nom, trompent d'autres négocians qui vendent ou qui achetent avec confiance & de bonne-foi, pour leur compte ou pour le compte de leurs amis ; qu'ils font paſſer dans la pharmacie au-lieu d'amis, des ennemis mortels, & qu'ils rendent plus incertain l'art de guérir les maladies, l'art le plus cher à l'humanité.

L'avidité du gain ne borne pas les abus qu'il fait commettre dans les Entrepôts, à la claſſe des négocians ou marchands droguiſtes : les marchands de vins ſavent faire des vins de preſque toutes les ſortes. D'autres marchands ou négocians donnent au thé le plus commun, le goût & l'odeur du thé des qualités ſupérieures ; d'autres mêlent les caffés du plus bas prix avec les plus chers ; d'autres chargent de ſuif les cires brutes de Pologne & de Ruſſie ; enfin d'autres augmentent le poids des marchandiſes par des mélanges de matieres viles & par des humectations. On a ſouvent éprouvé, qu'un balot de cochenille reſté quelque temps entre les mains d'un ſecond acheteur, s'eſt trouvé avoir perdu dix livres de ſon poids ; ce qui ne ſauroit arriver, ſi le premier vendeur ne lui avoit fait gagner ce poids, en tenant cette marchandiſe dans un lieu humide.

On ſait que le cacao a toujours ſur ſon écorce une ſorte de terre blanche ou de pouſſiere qui ſe détache quand on remue les balots ; on compte ordinairement ſur trois ou quatre livres de pouſſiere par balot. Les négocians Italiens ont grand ſoin d'ordonner à leurs correſpondans en leur commettant des achats de cacao, de le faire tamiſer & de l'embaler tout-à-fait net. Mais ce qu'on fait pour les commiſſions d'Italie, on ne le fait point pour celles qui viennent d'ailleurs ; & l'on ne jette point cette pouſſiere, quoique ce ſoit une matiere qui ne devroit être d'aucun uſage. Quelques négocians ont imaginé le moyen de ſe la rendre utile. Cette pouſſiere eſt achetée communément deux ſols la livre, pour être mêlée avec le cacao qu'on embale ſans le tamiſer, & qu'on expédie pour les pays, dont les négocians moins inſtruits que les Italiens n'exigent pas la même précaution en donnant leurs ordres. Enſorte que ceux-ci trouvent dans leurs balots de cacao pluſieurs livres de pouſſiere étrangere, qu'ils paient aux mêmes prix que le cacao, ce qui eſt pour eux une perte entiere, parce que la pouſſiere de cacao ne ſe vend que dans les Entrepôts, où l'on ne s'aviſe pas de la renvoyer. Lorſqu'on eſt inſtruit, on n'eſt pas ſurpris de voir un négociant vendre du cacao à onze ſols, qu'il a acheté douze, & cependant avoir un bon bénéfice. On pourroit faire un grand recueil des ſupercheries que l'avidité du gain fait commettre dans divers Entrepôts.

On peut juger par ces exemples combien il importe à un jeune négociant, qui donne des ordres ſoit pour vendre, ſoit pour acheter dans les

Entrepôts, d'être inſtruit des abus qui s'y commettent ſur les marchandiſes. Il n'eſt pas moins intéreſſant pour le jeune négociant d'un Entrepôt à qui les ordres ſont adreſſés, qui ſe livre au commerce de commiſſion, ou qui ſpécule pour ſon propre compte, d'avoir des connoiſſances exactes de toutes les ſupercheries contre leſquelles il a à ſe défendre.

Un négociant inſtruit peut aller faire lui-même ſes achats dans les Entrepôts, mais quelles que ſoient ſes lumieres, il ne lui conviendra jamais d'y aller faire ſes ventes. S'il y accompagne ſes marchandiſes, & qu'au lieu de les faire vendre pour commiſſion, il veuille les vendre lui-même, il eſt à la diſcrétion des courtiers qui lui procurent infailliblement une vente pour ainſi dire forcée, avec beaucoup de perte ſur ſon capital. L'intérêt de l'étranger eſt toujours en ce cas ſacrifié à celui de quelque négociant domicilié.

Il y auroit une ſouveraine injuſtice à croire qu'il n'y ait pas un grand nombre de négocians dans les Entrepôts, dont on ne ſauroit ſoupçonner la bonne-foi & la probité : il y en a certainement beaucoup qui ajoutent à la plus exacte droiture, de grandes lumieres & une expérience conſommée dans les affaires de commerce. Mais comme il y a dans la plupart des Entrepôts preſqu'autant de négocians ou de marchands, que d'habitans, il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſe trouve dans la multitude, des gens qui ne diſtinguent point le gain illicite du gain légitime.

Le jeune négociant ne doit pas négliger la connoiſſance des ouvrages de l'induſtrie, qui préſente ſouvent de grands objets à la ſpéculation. Le commerce de commiſſion s'étend également ſur le produit des manufactures, & beaucoup de négocians s'enrichiſſent à en tenir des magaſins aſſortis. La connoiſſance des manufactures eſt encore néceſſaire au négociant, pour ſpéculer utilement ſur les matieres premieres & ſur les drogues propres à la teinture. *Voyez* COMMERCE, COMMISSION (*Commerce de*)

ENTREPRENEUR, ſ. m. *Celui qui ſe charge d'un ouvrage quelconque.*

LES Entrepreneurs doivent répondre des défauts cauſés par leur ignorance; car ils doivent ſavoir faire ce qu'ils entreprennent, & c'eſt leur faute s'ils ignorent leur profeſſion.

Si l'Entrepreneur eſt obligé de fournir quelque matiere, comme un architecte chargé de fournir les matériaux, il doit la donner bien conditionnée, & répondre même des défauts qu'il ignore; car il eſt tenu de donner bon ce qu'il doit donner, comme celui qui loue une choſe eſt obligé de la donner telle qu'elle doit être pour ſon uſage.

L'ouvrier ou artiſan qui prend une choſe en ſa puiſſance pour y tra-

vailler, & celui qui ſe charge ſimplement de garder quelque choſe moyennant un prix, comme celui qui prend du bétail en garde, doivent conſerver ce qui leur eſt confié avec tout le ſoin poſſible aux plus vigilans. Et ſi, faute d'un tel ſoin, la choſe périt, même par un cas fortuit, ils en ſeront tenus, comme ſi elle eſt dérobée, ou brûlée, ou endommagée, faute d'avoir été miſe dans un lieu ſûr, ou d'avoir été bien gardée. Et il en ſeroit de même ſi un ouvrier ayant des choſes à pluſieurs perſonnes, avoit donné à l'un ce qui étoit à un autre, quoique par mégarde.

Si ce qui eſt donné à un ouvrier pour y travailler, périt entre ſes mains ſans ſa faute, mais par le défaut de la choſe même, comme ſi une améthyſte donnée à graver vient à ſe briſer ſous la main du graveur par quelque défaut de la matiere, il n'en ſera pas tenu, ſi ce n'eſt qu'il eût entrepris l'ouvrage à ſes périls.

Les voituriers par terre & par eau, & ceux qui entreprennent de tranſporter des marchandiſes ou d'autres choſes, ſont tenus de la garde, voiture & tranſport des choſes dont ils ſe chargent, & d'y employer toute l'application & tout le ſoin poſſible. Et ſi quelque choſe périt ou eſt endommagée par leur faute, ou celle des perſonnes qu'ils emploient, ils en doivent répondre.

S'il eſt convenu qu'un ouvrage ſera au gré du maître, ou à l'arbitrage d'une perſonne qu'on aura nommée, l'ouvrier ne ſera tenu que de le rendre bon au dire d'experts; car ces ſortes de conventions renferment la condition, que ce qui ſera réglé ſera raiſonnable.

Quoique l'ouvrier doive répondre des défauts de l'ouvrage, ſi néanmoins le maître l'a lui-même conduit & réglé, il ne pourra s'en plaindre.

Si on a donné quelque matiere à un ouvrier pour faire un ouvrage à un certain prix de l'ouvrage entier, l'Entrepreneur n'aura ſatisfait à ſon engagement & n'en ſera déchargé qu'après que tout l'ouvrage étant vérifié, il ſe trouvera tel qu'il doive être reçu. Et ſi c'eſt un travail qui ſoit de pluſieurs pieces, ou à la meſure, & à un certain prix pour chaque piece ou chaque meſure, l'Entrepreneur ſera déchargé à proportion de ce qui ſera compté ou meſuré & trouvé bien fait. Et il portera au contraire la perte de ſon ouvrage, & les dommages & intérêts du maître, s'il y en a, pour ce qui ſe trouveroit n'être pas de la qualité dont il devoit être. Que ſi dans l'un & dans l'autre cas de ces deux marchés la choſe périt par un cas fortuit, avant que l'ouvrage ſoit vérifié, le maître en portera la perte, & devra le prix de l'ouvrage, ſur-tout s'il étoit en demeure de le vérifier, ſi ce n'eſt qu'il parût que l'ouvrage ne fût pas tel qu'il dût être reçu.

Si un architecte ayant entrepris de faire une maiſon ou autre édifice, & que l'ayant fait ou ſeulement une partie, il vienne à périr par un débordement, par un tremblement de terre ou autre cas fortuit, toute la perte ſera pour le maître, & il ne laiſſera pas de devoir & les matériaux fournis par l'Entrepreneur, & ce qui ſe trouvera dû de la façon de l'édi-

fice; car la délivrance lui étoit faite de tout ce qui étoit bâti ſur ſon fonds. Mais ſi le bâtiment périt par le défaut de l'ouvrage, l'architecte perdra ſon travail avec ce qui ſera péri des matériaux, & il ſera de plus tenu du dommage que le maître en pourra ſouffrir.

Si l'ouvrier devoit fournir toute la matiere & tout l'ouvrage, & que la choſe périſſe par un cas fortuit, avant que l'ouvrage ait été reçu, toute la perte, & de la matiere & la façon, ſera pour l'ouvrier; car, c'eſt une vente qui n'eſt accomplie que lorſque l'ouvrier délivre l'ouvrage.

Celui qui a entrepris un ouvrage, un travail, une voiture ou quelqu'autre choſe ſemblable, n'eſt pas ſeulement tenu de ce qui eſt expreſſément compris au marché; mais auſſi de tout ce qui eſt acceſſoire à l'ouvrage, ou autre choſe qu'il a entrepris. Ainſi, les maîtres de coches & carroſſes la campagne, & les rouliers, paient les péages & les bacs qui ſont ſur leurs routes; car ce ſont des frais qui regardent la voiture. Mais ils ne paient pas les droits d'entrée, & autres qui ſont dûs ſur les marchandiſes qu'ils voiturent; car ces droits ne regardent pas la voiture de ces marchandiſes, mais ſe prennent ſur ceux qui en ſont les maîtres.

ENVIE, ſ. f.

L'ENVIE peut ſe définir une inquiétude de l'ame, cauſée par la conſidération d'un bien que nous déſirons, & dont jouit une autre perſonne.

Il réſulte de cette définition de M. Locke, que l'Envie peut avoir pluſieurs degrés; qu'elle peut être plus ou moins malheureuſe, & plus ou moins blâmable. En général elle a quelque choſe de bas, car d'ordinaire cette ſombre rivale du mérite ne cherche qu'à le rabaiſſer, au lieu de tâcher de s'élever juſqu'à lui: froide & ſeche ſur les vertus d'autrui, elle les nie, ou leur refuſe les louanges qui leur ſont dues.

Si elle ſe joint à la haine, toutes deux ſe fortifient l'une l'autre, & ne ſont reconnoiſſables entr'elles, qu'en ce que la derniere s'attache à la perſonne, & la premiere à l'état, à la condition, à la fortune, aux lumieres ou au génie. Toutes deux multiplient les objets, & les rendent plus grands qu'ils ne ſont; mais l'Envie eſt outre cela un vice puſillanime, plus digne de mépris que de reſſentiment.

Un roi de Sparte diſoit que les envieux étoient bien miſérables, d'être auſſi affligés de la proſpérité des autres que de leur propre adverſité. L'envieux écoute avec peine les éloges qu'on fait du mérite d'autrui; il voudroit que tout ce qui eſt bon, appartînt à lui ſeul. Il eſt fâché de ne pas le poſſéder; il eſt fâché de ce que les autres le poſſedent.

Bion diſoit d'un envieux triſte: „ On ne ſait s'il lui eſt arrivé du mal, » ou du bien aux autres ".

L'Envie trouve ſon châtiment avec elle-même ; elle boit la plus grande partie de ſon venin ; & il ſuffit de l'abandonner à ſa fureur, pour la rendre miſérable. Tous les autres vices ſe propoſent quelque bien, & quoiqu'il n'ait jamais que de l'apparence, il ne laiſſe pas de ſatisfaire à leurs pourſuites. Mais l'Envie regarde le bien pour s'en affliger, & ne ſe réjouit que du malheur des autres.

Quand je réfléchis ſur l'antipathie qui, depuis la naiſſance des temps, regne entre le mérite & l'Envie, je crois en trouver la ſource dans le fond de l'orgueil dont nous ſommes tous pétris, & dans l'eſprit de propriété, qui fait que chacun de nous voudroit s'arroger le privilege excluſif de la grandeur ; mais eſt-ce-là donner aux ſentimens de notre ame toute l'étendue qu'ils doivent avoir ?

L'Envie eſt un vice qui rend malheureux ceux qui en ſont attaqués ; ce ſeul motif devroit nous le faire éviter... L'envieux eſt en peine de toutes les occaſions qui devroient lui inſpirer du plaiſir. Il renverſe l'ordre de la nature ; & les objets, qui donnent le plus de ſatisfaction aux autres, lui cauſent les douleurs les plus vives. Toutes les bonnes qualités de ceux de ſon eſpece, lui deviennent odieuſes : la jeuneſſe, la beauté, la valeur & la prudence excitent ſon chagrin. Peut-on concevoir un état plus triſte que celui de ſe voir choqué de la perfection, & de haïr ce qu'on approuve & que ſouvent on admire ? Y a t-il un ſort plus funeſte que celui de l'envieux, puiſqu'il eſt non-ſeulement incapable de ſe réjouir du mérite & du ſuccès des autres ; mais qu'il les voit tous occupés à chercher leur propre bonheur, & à conſpirer auſſi contre ſon repos ?

Qu'il eſt grand ! qu'il eſt doux de ſe dire à ſoi-même :
Je n'ai point d'ennemis, j'ai des rivaux que j'aime,
Je prends part à leur gloire, à leurs maux, à leurs biens ;
Les arts nous ont unis ; leurs beaux jours ſont les miens !

VOLTAIRE.

Après les excès où j'ai vu l'Envie s'emporter ; après les impoſtures atroces que je lui ai vu répandre ; après les manœuvres que je lui ai vu faire, je ne ſuis plus ſurpris de rien à mon âge.

Si l'homme eſt créé libre, il doit ſe gouverner :
Si l'homme a des tyrans, il doit les détrôner.
On ne le ſait que trop, ces tyrans ſont les vices.
Le plus cruel de tous dans ſes ſombres caprices,
Le plus lâche à la fois, & le plus acharné,
Qui plonge au fond du cœur un trait empoiſonné,
Ce bourreau de l'eſprit, quel eſt-il ? C'eſt l'Envie.
L'orgueil lui donna l'être au ſein de la folie :

Rien

Rien ne peut l'adoucir, rien ne peut l'éclairer :
Quoiqu'enfant de l'orgueil, il craint de ſe montrer.
Le mérite étranger eſt un poids qui l'accable.
Semblable à ce géant ſi connu dans la fable,
Triſte ennemi des dieux, par les dieux écraſé,
Lançant, en vain, les feux dont il eſt embraſé ;
Il blaſphéme, il s'agite en ſa priſon profonde :
Il croit pouvoir donner des ſecouſſes au monde ;
Il fait trembler l'Ætna dont il eſt oppreſſé :
L'Ætna ſur lui retombe, il en eſt terraſſé.
La gloire d'un rival s'obſtine à l'outrager :
C'eſt en le ſurpaſſant que tu dois t'en venger. Idem.

La ſource de l'Envie eſt l'orgueil ; car on n'a de la jalouſie du bien des autres, que parce qu'on appréhende que ce bien ne les éleve au-deſſus de nous, ou ne les égale à nous. Le cœur poſſédé d'Envie, ſe ſcandaliſe de tout. Au lieu de penſer à s'humilier ſoi-même, il ne penſe qu'à rabaiſſer les autres : il voit de l'orgueil où il n'y en a point, & n'en voit point en ſoi, quoiqu'il en ſoit tout rempli.

On ne ſauroit trop préſenter les malheureux effets de l'Envie, lorſqu'elle porte les gens en place à regarder comme leurs rivaux & comme leurs ennemis, ceux dont les conſeils pourroient les aider à remplir leur ambition. Agéſilas en mettant Lyſandre à la tête de ſes amis, fournit un exemple ſenſible de ſa ſageſſe.

L'Envie eſt particuliérement la ruine des républiques. Tandis que les Achéens ne porterent point d'Envie à celui qui étoit le premier en mérite, & qu'ils lui obéirent, non-ſeulement ils ſe maintinrent libres au milieu de tant de grandes villes, de tant de grandes puiſſances, & de tant de tyrans, mais de plus, par cette ſage conduite, ils affranchirent & ſauverent la plupart des villes grecques.

Quoiqu'il en ſoit des effets de l'Envie contre les gens vertueux dans toutes ſortes de gouvernemens, Pindare dit avec raiſon que pour l'appaiſer il ne faut pas abandonner la vertu ; ce ſeroit acheter trop cher la paix avec cette paſſion lâche & maligne, d'autant plus qu'elle illuſtre ſon objet, lorſqu'elle travaille à l'obſcurcir : car à meſure qu'elle s'acharne ſur le mérite ſupérieur qui la bleſſe, elle rehauſſe l'éclat de l'hommage involontaire qu'elle lui rend, & manifeſte davantage la baſſeſſe de l'ame qu'elle domine. C'eſt ce qui faiſoit dire à Thémiſtocle qu'il n'envioit point le ſort de qui ne fait point d'envieux ; & à Cicéron, qu'il avoit toujours été dans ce ſentiment, que l'Envie acquiſe par la vertu, étoit de la gloire.

Les poëtes, tant grecs que latins, ont déifié l'Envie avec cette différence, que comme chez les grécs le mot φθόνος eſt maſculin, ils en ont fait un dieu ; &, au contraire, les latins, parce qu'*Invidia* eſt féminin,

en ont fait une déeſſe. Il ne paroît pas qu'on ait jamais érigé des autels ni des ſtatues à l'Envie. Lucien & Ovide en ont fait des deſcriptions poétiques, priſes ſur les envieux mêmes. Voici comme parle Ovide : » Une » triſte pâleur eſt peinte ſur ſon viſage; elle a le corps entiérement dé» charné, le regard ſombre & égaré, les dents noires & mal-propres, le » cœur abreuvé de fiel, & la langue couverte de venin. Toujours livrée à » des ſouhaits inquiets & chagrins, jamais elle n'a ri qu'à la vue de quel» ques maux; jamais le ſommeil ne ferma ſes paupieres. Tout ce qui » arrive d'heureux dans le monde l'afflige, & redouble ſa fureur; elle met » toute ſa joie à ſe tourmenter, à tourmenter les autres, & elle eſt elle» même ſon triſte bourreau ».

Lorſque l'Envie ſe rend nuiſible à l'économie animale, elle peut être regardée comme une vraie maladie, & il faut la traiter comme l'affection hypocondriaque. Les bains domeſtiques, les eaux minérales, le laitage, les anodyns, peuvent produire de bons effets; mais à ces remedes phyſiques il convient de joindre les remedes moraux, que la philoſophie & la religion fourniſſent, pour tâcher de guérir l'eſprit en même temps que l'on travaille à changer la diſpoſition du corps : ſans ceux-ci, ceux-là ſont ordinairement inefficaces.

Le mérite, dit Pope, produit l'Envie comme le corps produit l'ombre. L'Envie annonce le mérite, comme la fumée l'incendie & la flamme. L'Envie acharnée contre le mérite, ne le reſpecte ni dans les grandes places, ni ſur le trône. Elle pourſuit également un Voltaire, un Catinat, un Frédéric. Si l'on ſe rappelloit ſouvent juſqu'où ſe porte ſa fureur, peut-être qu'effrayés des malheurs ſemés ſur les pas des grands talens, on ſeroit ſans courage pour les acquérir.

L'homme de génie qui ſe dit à la lueur de ſa lampe : ce ſoir je finis mon ouvrage : demain eſt le jour de la récompenſe : demain le public reconnoiſſant s'acquitte envers moi : demain enfin, je reçois la couronne de l'immortalité. Cet homme oublie qu'il eſt des envieux. En effet, demain arrive; l'ouvrage eſt publié; il eſt excellent; & le public n'acquitte point ſa dette. L'Envie détourne loin de l'auteur le parfum ſuave des éloges. Elle y ſubſtitue l'odeur empeſtée de la critique & de la calomnie. Le jour de la gloire ne luit preſque jamais que ſur la tombe des grands hommes. Qui mérite l'eſtime, rarement en jouit, & qui ſeme le laurier, ſe repoſe rarement ſous ſon ombrage.

Mais l'Envie habite-t-elle tous les cœurs? Il n'en eſt point du moins où elle ne pénetre. Que de grands hommes ne peuvent ſouffrir des concurrens, ne veulent entrer en partage d'eſtime avec aucun de leurs concitoyens, & oublient qu'au banquet de la gloire, il faut, ſi j'oſe le dire, que chacun ait ſa portion!

Les ames mêmes les plus nobles prêtent quelquefois l'oreille à l'Envie : elles réſiſtent à ſes conſeils; mais non ſans efforts. La nature a fait l'homme :

envieux. Vouloir le changer à cet égard, c'eſt vouloir qu'il ceſſe de s'aimer; c'eſt vouloir l'impoſſible. Que le légiſlateur ne ſe propoſe donc point d'impoſer ſilence à la jalouſie, mais d'en rendre la rage impuiſſante, & d'établir, comme en Angleterre, des loix propres à protéger le mérite contre l'humeur du miniſtre & le fanatiſme du prêtre. C'eſt tout ce que la ſageſſe peut en faveur des talens. Prétendre plus, & ſe flatter d'anéantir l'Envie, c'eſt folie. Tous les ſiecles ont déclamé contre ce vice. Qu'ont produit ces déclamations? Rien. L'Envie exiſte encore & n'a rien perdu de ſon activité, parce que rien ne change la nature de l'homme.

Cependant il eſt un moment où l'Envie lui eſt inconnue : ce moment eſt celui de la premiere jeuneſſe. Peut-on encore ſe flatter de ſurpaſſer ou du moins d'égaler en mérite des hommes déjà honorés de l'eſtime publique? Eſpere-t-on entrer en partage de la conſidération qui leur eſt décernée? Alors plein de reſpect pour eux, leur préſence excite notre émulation : on les loue avec tranſport, parce qu'on a intérêt de les louer & d'accoutumer le public à reſpecter en eux nos talens futurs. La louange eſt donc un tribut que la jeuneſſe paie volontiers au mérite, & que l'âge mûr lui refuſera toujours.

A trente ans l'émulation de vingt s'eſt déjà transformée en Envie. Perdon l'eſpoir d'égaler ceux qu'on admire, l'admiration fait place à la haine. La reſſource de l'orgueil, c'eſt le mépris des talens. Le vœu de l'homme médiocre, c'eſt de n'avoir point de ſupérieur. Que d'envieux répetent tout bas, d'après je ne ſais quel comique :

Je t'aime d'autant plus que je t'eſtime moins.

Ne peut-on étouffer la réputation d'un homme célébre; on exige du moins de lui la plus grande modeſtie. L'envieux a reproché à M. Diderot, juſqu'à ces mots du commencement de ſon interprétation de la nature, *jeune homme, prens & lis.* L'on étoit jadis moins difficile. Le juriſconſulte Dumoulin dit de lui : *Moi qui n'ai point d'égal, & qui ſuis ſupérieur à tout le monde.* Tant d'actes d'humilité exigés maintenant de la part des auteurs, ſuppoſe un ſingulier accroiſſement dans l'orgueil des lecteurs. Un tel orgueil annonce la haine du mérite, & cette haine eſt naturelle. En effet, ſi jaloux de leur bonheur, les hommes déſirent le pouvoir & par conſéquent la gloire & la conſidération qui le procurent, ils doivent déteſter dans un homme trop illuſtre celui qui les en prive. Pourquoi dit-on hautement tant de mal des gens d'eſprit? C'eſt qu'on ſe ſent intérieurement forcé d'en penſer du bien. Lorſqu'on tire le gâteau des rois, l'on en conſerve une part pour Dieu; lorſqu'on détaille le mérite d'un homme ſupérieur, on lui trouve quelque défaut, c'eſt la part de l'Envie.

Ne s'éleve-t-on point au-deſſus de ſes concitoyens, on veut les abaiſſer juſqu'à ſoi. Qui ne peut leur être ſupérieur, veut du moins vivre avec des égaux. Tel eſt & ſera toujours l'homme.

Parmi les ames vertueuſes & les plus au-deſſus de la jalouſie, peut-être n'en eſt-il aucune qui ne ſoit en ce genre ſouillée de quelque tache légere. Qui peut en effet ſe vanter d'avoir toujours loué courageuſement le génie, de n'avoir à cet égard jamais diſſimulé ſon eſtime, de n'avoir pas, en préſence du maître, gardé un ſilence coupable, & dans les éloges donnés aux talens, de n'avoir point ajouté un de ces *mais* perfides, qui ſi ſouvent échappent à la jalouſie.

Tout grand talent eſt en général un objet de haine, & delà l'empreſſement avec lequel on achete les feuilles où l'on le déchire cruellement. Quel autre motif les feroit lire? Seroit-ce le déſir de perfectionner ſon goût? Mais les auteurs de ces feuilles ne ſont ni des Longins, ni des Deſpréaux: ils n'ont pas même la prétention d'éclairer le public. Qui peut compoſer de bons ouvrages ne s'amuſe point à critiquer ceux des autres.

L'impuiſſance de bien faire, produit le critique. Sa profeſſion eſt humble. Si les Desfontaines plaiſent, c'eſt en qualité de conſolateurs des ſots. C'eſt l'amertume de leur ſatyre qui proclame le génie.

Blâmer avec acharnement, eſt la maniere de louer de l'Envie. C'eſt le premier éloge que reçoit l'auteur d'un bon ouvrage, & le ſeul qu'il puiſſe arracher de ſes rivaux. C'eſt à regret qu'on admire; c'eſt uniquement ſoi qu'on veut trouver eſtimable. Il n'eſt preſque point d'homme qui ne parvienne à ſe le perſuader. A-t-on le ſens commun? on le préfere au génie. A-t-on quelques petites vertus? on les met au-deſſus des plus grands talens. On dépriſe tout ce qui n'eſt pas ſoi.

En fait d'Envie, il n'eſt qu'un homme qui puiſſe s'en croire exempt. C'eſt celui qui ne s'eſt jamais examiné.

Le génie a pour protecteur & panégyriſte, la jeuneſſe & quelques hommes éclairés & vertueux. Mais leur impuiſſante protection ne lui donne ni crédit ni conſidération. Quelle eſt cependant la nourriture commune du talent & de la vertu? La conſidération & les éloges. Privé de cette nourriture, l'un & l'autre languit & meurt; l'activité & l'énergie de l'ame s'éteint. C'eſt la flamme qui n'a plus rien à dévorer.

Dans preſque tous les gouvernemens, les talens, comme les priſonniers des Romains, condamnés & livrés aux bêtes, en ſont la proie. Le génie eſt-il en mépris à la cour? L'Envie fait le reſte. Elle en détruit juſqu'à la ſemence. Le mérite a-t-il toujours à lutter contre l'Envie; il ſe fatigue, & quitte l'arene, s'il n'y voit point de prix pour le vainqueur. On n'aime ni l'étude ni la gloire pour elles-mêmes, mais pour les plaiſirs, l'eſtime & le pouvoir qu'elles procurent. Pourquoi? C'eſt qu'en général on déſire moins d'être eſtimable que d'être eſtimé? c'eſt que jaloux de la gloire du moment, la plupart des écrivains uniquement attentifs à flatter le goût de leur ſiecle & de leur nation, ne lui préſentent que les idées du jour, des idées agréables à l'homme en place, par la protection duquel ils eſperent obtenir argent, conſidération & même un ſuccès éphémere.

Mais il eſt des hommes qui le dédaignent. Ce ſont ceux qui tranſportés en eſprit dans l'avenir, & jouiſſant d'avance, des éloges de la conſidération de la poſtérité, craignent de ſurvivre à leur réputation. Ce ſeul motif leur fait ſacrifier la gloire & la conſidération du moment à l'eſpoir quelquefois éloigné d'une gloire & d'une conſidération plus grande. Ces hommes ſont rares. Ils ne déſirent que l'eſtime des citoyens eſtimables.

Qu'on n'imagine cependant pas que le citoyen le plus jaloux d'une eſtime durable, aime & la gloire, & la vérité même. Si telle eſt la nature de chaque individu qu'il ſoit néceſſité de s'aimer de préférence à tous, l'amour du vrai, eſt toujours en lui ſubordonné à l'amour de ſon bonheur ; il ne peut aimer dans le vrai que le moyen d'accroître ſa félicité. Auſſi ne recherche-t-il ni la gloire, ni la vérité dans les pays & les gouvernemens où l'une & l'autre ſont mépriſées.

E P

ÉPAMINONDAS, *Capitaine Thébain, mort en combattant pour sa patrie, l'an 363 avant Jesus-Christ.*

EPAMINONDAS descendoit des anciens rois de Béotie; mais le gouvernement populaire introduit à Thebes, rendoit les citoyens égaux, & ce général ne dut son élévation qu'à ses qualités personnelles que lui seul sembloit ignorer. Il s'appliqua de bonne heure à la philosophie & aux sciences, & les possédoit toutes sans ostentation : on a dit de ce grand homme, que personne ne savoit plus & ne parloit moins que lui. Né dans le sein de la pauvreté, il eut la même indifférence pour les richesses que pour la renommée. Sévere à lui-même, il se réduisoit aux simples besoins; également insensible au plaisir & à la douleur, étranger en quelque sorte aux passions, il n'étoit occupé que du bien de l'Etat. Si on doute de la supériorité que ce guerrier philosophe eut sur tous les généraux de son siecle, que l'on fasse attention aux difficultés qui s'opposoient à ses succès. Il avoit à combattre les Lacédémoniens, peuple endurci à la fatigue, rompu dans les exercices de la guerre, & fier de ses victoires: le Thébain au contraire, plongé dans la molleſſe & l'oisiveté, s'étoit fait une habitude de son esclavage. Il fallut à Epaminondas créer dans sa patrie la science de la guerre & l'amour de la gloire, & vaincre les vices de ses concitoyens avant que de combattre leurs ennemis. *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire ancienne*, par M. Lacombe.

Epaminondas ayant été invité par un de ses amis à un grand repas, où le luxe & la délicateſſe sembloient avoir tout ordonné, cet illustre Thébain se fit apporter des mets ordinaires, & comme son ami lui demandoit pourquoi il en agissoit ainsi : *C'eſt afin*, lui dit-il, *de ne pas oublier comme je vis chez moi.*

La ville de Thebes célébroit une fête publique, & chaque Thébain croyant qu'il étoit de son honneur d'en augmenter l'éclat par ses dépenses, n'y parut que parfumé des essences les plus exquises, & revêtu des habits les plus somptueux. Après le repas on devoit se rendre les uns chez les autres, & terminer la fête par les délices d'une chere splendide. Au milieu de cette joie luxurieuse, Epaminondas seul, pensif & vêtu aussi simplement qu'à son ordinaire, se promenoit dans la place publique. Un de ses amis l'aborde & lui reproche qu'il se refuse à la joie publique, & qu'il semble même éviter de parler à personne. » Mais, si je fais comme les autres, » lui répond Epaminondas, qui restera pour veiller à la sureté de la ville,

» lorſque vous ſerez tous enſevelis dans le vin & dans la débauche? « Excellent trait de ſatyre qui ne pouvoit manquer de faire ſon effet.

Lorſqu'il fut à la tête du gouvernement de ſa patrie, Artaxercès qui recherchoit l'alliance des Thébains, lui envoya de riches préſens. Mais Epaminondas, ſans vouloir ſeulement permettre que l'ambaſſadeur du roi de Perſe les lui préſentât, le renvoya en lui diſant : » Si votre maître ne dé» ſire rien que d'avantageux à ma république, il n'eſt pas néceſſaire qu'il » me ſollicite ; mais ſi ſes intentions ſont contraires à mes devoirs, faites» lui ſavoir qu'il n'eſt pas aſſez riche pour acheter mon ſuffrage. «

Il étoit perſuadé, avec raiſon, que les richeſſes corrompent tous ceux qui les recherchent. Un de ſes écuyers ayant un jour reçu contre ſon ordre une groſſe ſomme pour la rançon d'un priſonnier, Epaminondas le fit venir devant lui : » Rends-moi mon bouclier, lui dit-il avec indignation, & » vas paſſer le reſte de ta vie dans le vin & dans la débauche. C'eſt ſans » doute ce que tu t'es propoſé en amaſſant injuſtement de grandes ri» cheſſes. Elles t'attachent trop pour que tu puiſſes déſormais t'expoſer à » la guerre, comme tu faiſois lorſque tu étois pauvre. «

Epaminondas avoit d'abord porté les armes en faveur de Lacédémone, alliée de Thebes. Mais la jalouſie & la rivalité ayant fait naître des diviſions entre ces deux républiques, elles ſe déclarerent la guerre. Epaminondas reçut de ſa patrie le commandement des troupes. Le général Thébain avoit non-ſeulement à combattre la timidité de ſes ſoldats, mais encore tous les augures qui ſembloient leur promettre de mauvais ſuccès. Ne pouvant élever les Thébains juſqu'à lui, il chercha à diſſiper leur crédulité par des préſages contraires. Il les raſſura en leur diſant avec Homere, que lorſque l'on combattoit pour ſon pays, la bonté & la juſtice d'une telle cauſe étoient les ſeuls augures que l'on devoit conſulter. Les miniſtres des dieux paroiſſoient néanmoins toujours oppoſés à ce qu'on entreprît cette guerre, & les Thébains étoient déjà en préſence des Lacédémoniens, lorſque le ciel, qui étoit pur & ſerain, s'obſcurcit en un inſtant ; les nuées s'enflammerent, & un violent coup de tonnere ſe fit entendre. » Douterez-vous encore de la » volonté des dieux, dirent à Epaminondas les plus conſidérables d'entre » les anciens ; que penſez-vous de cet éclat horrible? « *Je penſe*, répondit le général Thébain en conſidérant le camp des Lacédémoniens, *qu'il faut que nos ennemis aient perdu la tête pour ſe poſter ſi mal, lorſqu'ils avoient à choiſir tant de ſituations avantageuſes.*

La confiance d'Epaminondas en inſpira aux Thébains. Ils remporterent ſur leurs ennemis l'an 371 avant Jeſus-Chriſt, la bataille de Leuctres ſi célébre dans l'hiſtoire des Grecs. Le général Thébain fit éclater dans cette action toutes les reſſources de ſon génie & toute la bonté de ſon cœur. » Ce qui me flatte le plus ſenſiblement dans la victoire de Leuctres, di» ſoit-il, c'eſt de l'avoir remportée du vivant de mon pere & de ma » mere. «

Epaminondas, pour aſſurer le fruit de ſa victoire, entra dans la Laconie avec ſon armée victorieuſe, & ſoumit la plupart des villes du Péloponeſe. Il méritoit des couronnes pour les ſervices qu'il rendoit à ſa patrie; lorſqu'il y rentra, on le reçut comme un criminel d'Etat. Il avoit gardé le commandement des troupes quatre mois au-delà du temps preſcrit par les loix, crime capital dans une république. Epaminondas ne l'ignoroit pas; mais il ſavoit auſſi que quand l'intérêt de la patrie parloit, il devoit être ſeul écouté : c'eſt ce que le général Thébain oſa dire à ſes concitoyens. Mais voyant que ſes ennemis avoient tout mis en œuvre pour irriter ſes juges contre lui, & qu'il alloit être condamné à mort, il s'accuſa lui-même de la faute qu'il avoit faite de n'avoir pas obéi à la loi, & conſentit, puiſqu'il le falloit, à ſervir d'exemple : » Mais avant que de mourir, ô Thébains! ſouffrez que je vous faſſe une priere : Que la poſtérité, en apprenant mon ſupplice, en apprenne auſſi la cauſe. Je meurs pour vous avoir » heureuſement conduit dans la Laconie, où nul ennemi n'avoit pu pénétrer avant vous; je meurs pour avoir porté dans ſes villes & dans ſes campagnes la déſolation que ſon armée avoit fait ſentir la premiere à notre » patrie; je meurs pour avoir rétabli les Meſſéniens, pour avoir réuni les » Arcadiens, pour avoir ruiné les Lacédémoniens; je meurs enfin pour » vos victoires, pour vos conquêtes, & pour avoir augmenté votre puiſſance; voilà tous les crimes qui me condamnent. Je ne regretterai point » la vie ſi vous laiſſez à moi ſeul la gloire de toutes ces grandes actions, » & ſi vous déclarez par un monument conſacré à la poſtérité, qu'elles ont » été faites de mon chef & ſans votre aveu. « Tous les juges reſterent interdits & confus, & Epaminondas ſortit de ce tribunal, comme il avoit coutume de ſortir des combats, couvert de gloire, & généralement applaudi. *Cornelius Nepos.*

Les démarches d'Epaminondas avoient toujours pour but d'affranchir les Thébains & les Grecs en général de la dépendance de l'orgueilleuſe Lacédémone. Les Lacédémoniens ayant épouſé la querelle des Mantinéens contre ceux de Tézée, il fit déclarer les Thébains pour ces derniers, afin de donner à ſes concitoyens une occaſion favorable de pourſuivre leur ſupériorité ſur Lacédémone. On lui remit le commandement général des troupes, & lors de la bataille qui ſe donna dans les plaines de Mantinée, comme la victoire balançoit des deux côtés, Epaminondas, pour la faire déclarer en ſa faveur, ſe jetta avec l'élite de ſes troupes au milieu de la mêlée. Il y fut bleſſé mortellement d'un coup de javelot. Les Thébains l'enleverent auſſi-tôt malgré la vigoureuſe réſiſtance des Spartiates, & l'emporterent dans ſa tente. Les médecins ayant viſité ſa plaie, déclarerent qu'il expirera dès que l'on arrachera le trait de ſon corps. Il demanda où étoit ſon bouclier, c'étoit un déshonneur de le perdre dans le combat : on le lui apporte; il arrache le trait lui-même.

Quelques momens auparavant, s'étant informé du ſort de cette journée, les

les Thébains, lui répondit-on, ſont victorieux. » J'ai donc aſſez vécu, dit-il, » puiſque je laiſſe Thebes triomphante, la ſuperbe Sparte humiliée, & la » Grece délivrée du joug de la ſervitude. «

Ses amis paroiſſant affligés de ce qu'il ne laiſſoit point d'enfans qui puſſent le faire revivre; » conſolez-vous, leur dit tranquillement Epaminondas » expirant, je laiſſe après moi deux filles immortelles, la victoire de Leu- » ctres & celle de Mantinée. «

ÉPARGNE, ſ. f.

CE mot ſignifie quelquefois *le tréſor du prince*, *tréſorier de l'Epargne*, *les deniers de l'Epargne*, &c.

Epargne en ce ſens n'eſt plus guere d'uſage; on dit plutôt aujourd'hui, *tréſor royal*.

Epargne, dans le ſens le plus vulgaire, eſt une dépendance de l'économie; c'eſt proprement le ſoin & l'habileté néceſſaires pour éviter les dépenſes ſuperflues, & pour faire à peu de frais celles qui ſont indiſpenſables.

Au reſte les termes d'Epargne & d'économie énoncent à-peu-près la même idée; & on les employera indifféremment dans cet article, ſuivant qu'ils paroîtront plus convenables pour la juſteſſe de l'expreſſion.

L'Epargne économique a toujours été regardée comme une vertu, & dans le paganiſme, & parmi les chrétiens; il s'eſt même vu des héros qui l'ont conſtamment pratiquée: cependant, il faut l'avouer, cette vertu eſt trop modeſte, ou, ſi l'on veut, trop obſcure pour être eſſentielle à l'héroïſme; peu de héros ſont capables d'atteindre juſques-là. L'économie s'accorde beaucoup mieux avec la politique; elle en eſt la baſe, l'appui, & l'on peut dire en un mot qu'elle en eſt inſéparable. En effet, le miniſtere eſt proprement le ſoin de l'économie publique: auſſi Mr. de Sully, ce grand miniſtre, cet économe ſi ſage & ſi zélé, a-t-il intitulé ſes mémoires, *Economies royales*, *&c.*

L'Epargne économique s'allie encore parfaitement avec la piété, elle en eſt la compagne fidele; c'eſt là qu'une ame chrétienne trouve des reſſources aſſurées pour tant de bonnes œuvres que la charité preſcrit.

Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt peut-être pas de peuple aujourd'hui moins amateur ni moins au fait de l'Epargne, que les François; & en conſéquence il n'en eſt guere de plus agité, de plus expoſé aux chagrins & aux miſeres de la vie. Au reſte, l'indifférence ou plutôt le mépris qu'ils ont pour cette vertu, leur eſt inſpiré dès l'enfance par une mauvaiſe éducation, & ſurtout par les mauvais exemples qu'ils voient ſans ceſſe. On entend louer perpétuellement la ſomptuoſité des repas & des fêtes, la magnificence des habits, des appartemens, des meubles, *&c.* Tout cela eſt repréſenté, non-

ſeulement comme le but & la récompenſe du travail & des talens, mais ſur-tout comme le fruit du goût & du génie, comme la marque d'une ame noble & d'un eſprit élevé.

D'ailleurs, quiconque a un certain air d'élégance & de propreté dans tout ce qui l'environne; quiconque ſait faire les honneurs de ſa table & de ſa maiſon, paſſe à coup ſûr pour homme de mérite & pour galant homme, quand même il manqueroit eſſentiellement dans le reſte.

Au milieu de ces éloges prodigués au luxe & à la dépenſe, comment plaider la cauſe de l'Epargne? Auſſi ne s'aviſe-t-on pas aujourd'hui dans un diſcours étudié, dans une inſtruction, dans un prône, de recommander le travail, l'Epargne, la frugalité, comme des qualités eſtimables & utiles.

Il eſt inoui qu'on exhorte les jeunes gens à renoncer au vin, à la bonne-chere, à la parure, à ſavoir ſe priver des vaines ſuperfluités, à s'accoutumer de bonne heure au ſimple néceſſaire. De telles exhortations paroîtroient baſſes & mal-ſonnantes; elles ſont néanmoins bien conformes aux maximes de la ſageſſe, & peut-être ſeroient-elles plus efficaces que toute autre morale, pour rendre les hommes réglés & vertueux. Malheureuſement elles ne ſont point à la mode parmi nous, on s'en éloigne même tous les jours de plus en plus; par-tout on inſinue le contraire, la molleſſe & les commodités de la vie. Je me ſouviens que dans ma jeuneſſe on remarquoit avec une ſorte de mépris les jeunes gens trop occupés de leur parure; aujourd'hui on regarderoit avec mépris ceux qui auroient un air ſimple & négligé. L'éducation devroit nous apprendre à devenir des citoyens utiles, ſobres, déſintéreſſés, bienfaiſans : qu'elle nous éloigne aujourd'hui de ce grand but! elle nous apprend à multiplier nos beſoins, & par-là elle nous rend plus avides, plus à charge à nous-mêmes, plus durs & plus inutiles aux autres.

Qu'un jeune homme ait plus de talent que de fortune, on lui dira tout au plus d'une maniere vague, qu'il doit ſonger tout de bon à ſon avancement; qu'il doit être fidele à ſes devoirs, éviter les mauvaiſes compagnies, la débauche, *&c.* mais on ne lui dira pas, ce qu'il faudroit pourtant lui dire & lui répéter ſans ceſſe, que pour s'aſſurer le néceſſaire & pour s'avancer par des voies légitimes, pour devenir honnête homme & citoyen vertueux, utile à ſoi & à ſa patrie, il faut être courageux & patient, travailler ſans relâche, éviter la dépenſe, mépriſer également la peine & le plaiſir, & ſe mettre enfin au-deſſus des préjugés qui favoriſent le luxe, la diſſipation & la molleſſe.

On connoît aſſez l'efficacité de ces moyens : cependant comme on attache mal à propos certaine idée de baſſeſſe à tout ce qui ſent l'Epargne & l'économie, on n'oſeroit donner de ſemblables conſeils, on croiroit prêcher l'avarice; ſur quoi je remarque en paſſant, que de tous les vices combattus dans la morale, il n'en eſt pas de moins déterminé que celui-ci.

On nous dépeint ſouvent les avares comme des gens ſans honneur & ſans humanité, gens qui ne vivent que pour s'enrichir, & qui ſacrifient tout à la paſſion d'accumuler ; enfin comme des inſenſés, qui, au milieu de l'abondance, écartent loin d'eux toutes les douceurs de la vie, & qui ſe refuſent juſqu'au rigide néceſſaire. Mais peu de gens ſe reconnoiſſent à cette peinture affreuſe ; & s'il falloit toutes ces circonſtances pour conſtituer l'homme avare, il n'en ſeroit preſque point ſur la terre. Il ſuffit pour mériter cette odieuſe qualification, d'avoir un violent déſir des richeſſes, & d'être peu ſcrupuleux ſur les moyens d'en acquérir. L'avarice n'eſt point eſſentiellement unie à la léſine, peut-être même n'eſt-elle pas incompatible avec le faſte & la prodigalité.

Cependant, par un défaut de juſteſſe, qui n'eſt que trop ordinaire, on traite communément d'avare l'homme ſobre, attentif & laborieux, qui, par ſon travail & ſes Epargnes, s'éleve inſenſiblement au-deſſus de ſes ſemblables ; mais plût au ciel que nous euſſions bien des avares de cette eſpece ! la ſociété s'en trouveroit beaucoup mieux, & l'on n'eſſuyeroit pas tant d'injuſtices de la part des hommes. En général ces hommes reſſerrés, ſi l'on veut, mais plutôt ménagers qu'avares, ſont preſque toujours d'un bon commerce ; ils deviennent même quelquefois compatiſſans ; & ſi on ne les trouve pas généreux, on les trouve au moins aſſez équitables. Avec eux enfin on ne perd preſque jamais, au-lieu qu'on perd le plus ſouvent avec les diſſipateurs. Ces ménagers, en un mot, ſont dans le ſyſtême d'une honnête Epargne, à laquelle nous prodiguons mal-à-propos le nom d'avarice.

Les anciens Romains plus éclairés que nous ſur cette matiere, étoient bien éloignés d'en uſer de la ſorte ; loin de regarder la parcimonie comme une pratique baſſe ou vicieuſe, erreur trop commune aujourd'hui, ils l'identifioient, au contraire, avec la probité la plus entiere ; ils jugeoient ces vertueuſes habitudes tellement inſéparables, que l'expreſſion connue de *vir frugi*, ſignifioit tout à la fois, chez eux, *l'homme ſobre & ménager, l'honnête homme & l'homme de bien.*

L'Eſprit-Saint nous préſente la même idée ; il fait en mille endroits l'éloge de l'économie ; & par-tout il la diſtingue de l'avarice. Il en marque la différence d'une maniere bien ſenſible, quand il dit d'un côté qu'il n'eſt rien de plus méchant que l'avarice, ni rien de plus criminel que d'aimer l'argent, *Eccléſiaſt. x, 9, 10*, & que de l'autre il nous exhorte au travail, à l'Epargne, à la ſobriété, comme aux ſeuls moyens d'enrichiſſement ; lorſqu'il nous repréſente l'aiſance & la richeſſe comme les heureux fruits d'une vie ſobre & laborieuſe.

Allez, dit-il au pareſſeux, allez à la fourmi, & voyez comme elle ramaſſe dans l'été de quoi ſubſiſter dans les autres ſaiſons. *Prov. vj, 6.*

Celui, dit-il encore, qui eſt lâche & négligent dans ſon travail, ne vaut guere mieux que le diſſipateur. *Prov. xviij, 9.*

Il nous aſſure de même, que le pareſſeux qui ne veut pas labourer pendant la froidure, ſera réduit à mendier pendant l'été. *Prov. xx, 4.*

Il nous dit dans un autre endroit : pour peu que vous cédiez aux douceurs du repos, à l'indolence, à la pareſſe, la pauvreté viendra s'établir chez vous & s'y rendra la plus forte : mais, continue-t-il, ſi vous êtes actif & laborieux, votre moiſſon ſera comme une ſource abondante, & la diſette fuira loin de vous. *Prov. vj, 10, 11.*

Il rappelle une ſeconde fois la même leçon, en diſant que celui qui laboure ſon champ ſera raſſaſié ; mais que celui qui aime l'oiſiveté ſera ſurpris par l'indigence. *Prov. xxviij, 19.*

Il nous avertit en même-temps, que l'ouvrier ſujet à l'ivrognerie ne deviendra jamais riche. *Eccléſiaſt. xix, 1.*

Que quiconque aime le vin & la bonne chere, non-ſeulement ne s'enrichira point, mais qu'il tombera même dans la miſere. *Prov. xxj, 17.*

Il nous défend de regarder le vin lorſqu'il brille dans un verre, de peur que cette liqueur ne faſſe ſur nous des impreſſions agréables mais dangereuſes, & qu'enſuite ſemblable à un ſerpent & à un baſilic, elle ne nous tue de ſon poiſon. *Prov. xxiij, 31, 32.*

Retranchez, dit-il ailleurs, retranchez le vin à ceux qui ſont chargés du miniſtere public, de peur qu'enivrés de cette boiſſon traîtreſſe, ils ne viennent à oublier la juſtice, & qu'ils n'alterent le bon droit du pauvre. *Prov. xxxj, 4, 5.*

Contentez-vous, dit-il encore, du lait de vos chevres pour votre nourriture, & qu'il fourniſſe aux autres beſoins de votre maiſon, &c. *Prov. xxvij, 27.*

Que d'inſtruction & d'encouragement à l'Epargne & aux travaux économiques, ne trouve-t-on pas dans l'éloge qu'il fait de la femme forte ! Il nous la dépeint comme une mere de famille attentive & ménagere, qui rend la vie douce à ſon mari & lui épargne mille ſollicitudes ; qui forme des entrepriſes importantes, & qui met elle-même la main à l'œuvre ; qui ſe leve avant le jour pour diſtribuer l'ouvrage & la nourriture à ſes domeſtiques ; qui augmente ſon domaine par de nouvelles acquiſitions ; qui plante des vignes ; qui fabrique des étoffes pour fournir ſa maiſon & pour commercer au-dehors ; qui n'a d'autre parure qu'une beauté ſimple & naturelle ; qui met néanmoins dans l'occaſion les habits les plus riches, qui ne profere que des paroles de douceur & de ſageſſe ; qui eſt enfin compatiſſante & ſecourable pour les malheureux. *Prov. xxxj, 10, 11, 12, 13, 14, 15, &c.*

A ces préceptes, à ces exemples d'économie ſi bien tracés dans les livres de la ſageſſe, joignons un mot de S. Paul, & confirmons le tout par un trait d'Epargne que Jeſus-Chriſt nous a laiſſé. L'apôtre écrivant à Timothée, veut entr'autres qualités dans les évêques, qu'ils ſoient capables d'élever leurs enfans & de régler leurs affaires domeſtiques ; en un mot, qu'ils ſoient de bons économes ; en effet, dit-il, s'ils ne ſavent pas

conduire leur maiſon, comment conduiront-ils les affaires de l'égliſe? *Si quis autem domui ſuæ præeſſe neſcit, quomodò eccleſiæ Dei diligentiam habebit?* I épitre à Timothée, *chap. iij. v. 4. 5.*

Le Sauveur nous donne auſſi lui-même une excellente leçon d'économie, lorſqu'ayant multiplié cinq pains & deux poiſſons au point de raſſaſier une foule de peuple qui le ſuivoit, il fait ramaſſer enſuite les morceaux qui reſtent & qui rempliſſent douze corbeilles, & cela, comme il le dit, pour ne rien laiſſer perdre : *colligite quæ ſuperaverunt fragmenta ne pereant.* Jean, *vj. 12.*

Malgré ces autorités ſi reſpectables & ſi ſacrées, le goût des vains plaiſirs & des folles dépenſes eſt chez nous la paſſion dominante, ou plutôt c'eſt une eſpece de manie qui poſſede les grands & les petits, les riches & les pauvres, & à laquelle nous ſacrifions ſouvent une bonne partie du néceſſaire.

Au reſte il faudroit n'avoir aucune expérience du monde, pour propoſer ſérieuſement l'abolition totale du luxe & des ſuperfluités; auſſi n'eſt-ce pas-là mon intention. Le commun des hommes eſt trop foible, trop eſclave de la coutume & de l'opinion, pour réſiſter au torrent du mauvais exemple; mais s'il eſt impoſſible de convertir la multitude, il n'eſt peut-être pas difficile de perſuader les gens en place, gens éclairés & judicieux, à qui l'on peut repréſenter l'abus de mille dépenſes inutiles au fond, & dont la ſuppreſſion ne gêneroit point la liberté publique; dépenſes qui d'ailleurs n'ont proprement aucun but vertueux, & qu'on pourroit employer avec plus de ſageſſe & d'utilité : feux d'artifice & autres feux de joie, bals & feſtins publics, entrées d'ambaſſadeurs, *&c.* que de momeries, que d'amuſemens puériles, que de millions prodigués en Europe, pour payer tribut à la coutume! Tandis qu'on eſt preſſé de beſoins réels, auxquels on ne ſauroit ſatisfaire, parce qu'on n'eſt pas fidele à l'économie nationale.

Mais que dis-je? On commence à ſentir la futilité de ces dépenſes, le miniſtere l'a déjà bien reconnue, lorſque le ciel ayant comblé les vœux des François, ſous le dernier regnes, par la naiſſance du duc de Bourgogne, ce jeune prince ſi cher à la France & à l'Europe entiere, on aima mieux pour exprimer la joie commune dans cet heureux événement, on aima mieux, dis-je, allumer de toutes parts le flambeau de l'hymenée, & préſenter aux peuples ſes ris & ſes jeux pour favoriſer la population par de nouveaux mariages, que de faire, ſuivant la coutume, des prodigalités mal-entendues, que d'allumer des feux inutiles & diſpendieux qu'un inſtant voit briller & s'éteindre.

Cette pratique ſi raiſonnable rentre parfaitement dans la penſée d'un ſage Suédois, qui donnant une ſomme, il y a quelques années, pour commencer un établiſſement utile à ſa patrie, s'exprimoit ainſi dans une lettre qu'il écrivoit à ce ſujet: » Plût au ciel que la mode pût s'établir par-
» mi nous, que dans tous les événemens qui cauſent l'alégreſſe publique,
» on ne fit éclater ſa joie que par des actes utiles à la ſociété! On ver-
» roit bientôt nombre de monumens honorables de notre raiſon, qui per-

» pétueroient bien mieux la mémoire des faits dignes de paſſer à la poſté-» rité, & ſeroient plus glorieux pour l'humanité que tout cet appareil tu-» multueux de fêtes, de repas, de bals, & d'autres divertiſſemens uſités en » pareilles occaſions. «

La même propoſition eſt bien confirmée par l'exemple d'un empereur de la Chine qui vivoit au dernier ſiecle, & qui dans l'un des grands événemens de ſon regne, défendit à ſes ſujets de faire les réjouiſſances ordinaires & conſacrées par l'uſage, ſoit pour leur épargner des frais inutiles & mal placés, ſoit pour les engager vraiſemblablement à opérer quelque bien durable, plus glorieux pour lui-même, plus avantageux à tout ſon peuple, que des amuſemens frivoles & paſſagers, dont il ne reſte aucune utilité ſenſible.

Voici encore un trait que je ne dois pas oublier : » Le miniſtre d'An-» gleterre, dit une gazette..... de l'année 1754, a fait compter mille » guinées à M. Wal, ci-devant ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres; ce qui » eſt, dit-on, le préſent ordinaire que l'Etat fait aux miniſtres étrangers » en quittant la Grande-Bretagne. » Qui ne voit que mille guinées ou mille louis forment un préſent plus utile & plus raiſonnable que ne ſeroit un bijou, uniquement deſtiné à l'ornement d'un cabinet?

Après ces grands exemples d'Epargne politique, oſeroit-on blâmer cet ambaſſadeur Hollandois, qui recevant à ſon départ d'une cour étrangere le portrait du prince enrichi de diamans, mais qui trouvant bien du vuide dans ce préſent magnifique, demanda bonnement ce que cela pouvoit valoir. Comme on l'eut aſſuré que le tout coûtoit quarante mille écus : que ne me donnoit-on, dit-il, une lettre de change de pareille ſomme à prendre ſur un banquier d'Amſterdam? Cette naïveté hollandoiſe nous fait rire d'abord; mais en examinant la choſe de prés, les gens ſenſés, jugeront apparemment qu'il avoit raiſon, & qu'une bonne lettre de quarante mille écus eſt bien plus de ſervice qu'un portrait.

En ſuivant le même goût d'Epargne, que de retranchemens, que d'inſtitutions utiles & praticables en pluſieurs genres différens! Que d'Epargnes poſſibles dans l'adminiſtration de la juſtice, police, & finances, puiſqu'il ſeroit aiſé, en ſimplifiant les régies & les autres affaires, d'employer à tout cela bien moins de monde qu'on ne fait à préſent! Cet article eſt aſſez important pour mériter des traités particuliers; on en a ſur cela pluſieurs qu'on peut lire avec beaucoup de fruit.

Que d'Epargnes poſſibles dans la diſcipline des troupes; & que d'avantages on en pourroit tirer pour l'Etat, ſi l'on s'attachoit, comme les anciens, à les occuper utilement! J'en parlerai dans quelqu'autre occaſion.

Que d'Epargnes poſſibles dans la police des arts & du commerce, en levant les obſtacles qu'on trouve à chaque pas ſur le tranſport & le débit des marchandiſes & denrées, mais ſur-tout en rétabliſſant peu à peu la liberté générale des métiers & négoces, telle qu'elle étoit jadis en France,

& telle qu'elle eſt encore aujourd'hui en pluſieurs Etats voiſins ; ſupprimant par conſéquent les formalités onéreuſes des brevets d'apprentiſſage, maîtriſes & réceptions, & autres ſemblables pratiques, qui arrêtent l'activité des travailleurs, ſouvent même qui les éloignent tout-à-fait des occupations utiles, & qui les jettent enſuite en des extrémités funeſtes : pratiques enfin que l'eſprit de monopole a introduites en Europe, & qui ne ſe maintiennent dans ces temps éclairés que par le peu d'attention des légiſlateurs. Nous n'avons déjà, tous tant que nous ſommes, que trop de répugnance pour les travaux pénibles ; il ne faudroit pas en augmenter les difficultés, ni faire naître des occaſions ou des prétextes à notre pareſſe.

De plus, indépendamment des maîtriſes, il y a parmi les ouvriers mille uſages abuſifs & ruineux qu'il faudroit abolir impitoyablement ; tels ſont, par exemple, tous droits de compagnonage, toutes les fêtes de communauté, tous frais d'aſſemblée, jettons, bougies, repas & buvettes ; occaſions perpétuelles de fainéantiſe, d'excès & de pertes, qui retombent néceſſairement ſur le public, & qui ne s'accordent point avec l'économie nationale.

Que d'Epargnes poſſibles enfin dans l'exercice de la religion, en ſupprimant les trois quarts des fêtes, comme on l'a fait en Italie, dans l'Autriche, dans les Pays-Bas, & ailleurs : l'Etat y gagneroit des millions tous les ans, outre que l'on épargneroit bien des frais qui ſe font ces jours-là dans les égliſes. Qu'on pardonne ſur cela les détails ſuivans, à un citoyen que l'amour du bien public anime.

Quel ſoulagement & quelle Epargne pour le public, ſi l'on retranchoit la diſtribution du pain-béni ! C'eſt une dépenſe des plus inutiles, dépenſe néanmoins conſidérable & qui fait crier bien des gens. On dit que certains officiers des paroiſſes font ſur cela de petites concuſſions, ignorées ſans doute de la police, & que la loi n'ayant rien fixé là-deſſus, ils rançonnent les citoyens impunément ſelon qu'ils les trouvent plus ou moins faciles. Quoi qu'il en ſoit, il eſt démontré par un calcul exact, que le pain-béni coûte en France pluſieurs millions par an ; il n'eſt cependant d'aucune néceſſité, il y a même des contrées dans le royaume où l'on n'en donne point du tout : en un mot, il ne porte pas plus de bénédiction que l'eau qu'on employé pour le bénir ; & par conſéquent on pourroit s'en tenir à l'eau qui ne coûte rien, & ſupprimer la dépenſe du pain-béni comme onéreuſe à bien du monde.

Après avoir indiqué la ſuppreſſion du pain-béni, je ne crois pas devoir épargner davantage la plupart des quêtes uſitées aujourd'hui, & ſur-tout la location des chaiſes. Tous négoces ſont défendus dans le temple du Seigneur ; lui-même les a proſcrits hautement, & je ne vois rien dans l'évangile ſur quoi il ait parlé avec tant de force. *Domus mea domus orationis eſt, vos autem feciſtis illam ſpeluncam latronum.* Luc, *xix. 46.* Il

me ſemble que c'eſt une leçon & pour les paſteurs & pour les magiſtrats.

Rien de plus indécent que de vendre la place à l'égliſe; MM. les eccléſiaſtiques ont grand ſoin de s'y mettre à l'aiſe & proprement, aſſis & à genoux : il conviendroit que tous les fideles y fuſſent de même commodément, & ſans jamais financer. Pour cela il y faudroit mettre des bancs appropriés à cette fin, bancs qui rempliroient la nef & les côtés, & n'y laiſſeroient que de ſimples paſſages. J'ai vu quelque choſe d'approchant dans une province de France, mais beaucoup mieux en Angleterre & en Hollande, où l'on eſt aſſis dans les temples ſans aucuns frais, & ſans être interrompu par des mendians, par des quêteurs, ni par des loueurs de chaiſes. En quoi les proteſtans donnent un bon exemple à ſuivre, ſi on étoit aſſez raiſonnable, aſſez déſintéreſſé pour cela.

Mais, dira-t-on ſans doute, cette recette retranchée, comment fournir aux dépenſes ordinaires? En voici le moyen ſûr & facile, c'eſt de retrancher tout-à-fait une bonne partie de ces dépenſes, & de modérer, comme il eſt poſſible, celles que l'on croit les plus indiſpenſables. Quelle néceſſité d'avoir tant de chantres & autres officiers dans les paroiſſes? A quoi bon tant de luminaire, tant d'ornemens, tant de cloches, *&c.* Si l'on étoit un peu raiſonnable faudroit-il tant d'étalage, tant de cire & de ſonnerie pour enterrer les morts? On en peut dire autant de mille autres ſuperfluités onéreuſes, & qui dénotent plus dans les uns l'amour du lucre, dans les autres l'amour du faſte, que le zele de la religion & de la vraie piété.

Au ſurplus, il n'eſt pas poſſible que de ſimples particuliers remédient jamais à de pareils abus; chacun ſent la tyrannie de la coutume, chacun même en gémit dans ſon particulier; cependant tout le monde porte le joug. L'homme enfant craint la cenſure & le qu'en dira-t-on, & perſonne n'oſe réſiſter au torrent. C'eſt donc au gouvernement à déterminer une bonne fois, ſuivant la différence des conditions, tous frais funéraires, frais de mariage & de baptême, *&c.* & je crois qu'on pourroit, au grand bien du public, les réduire à peu près au tiers de ce qu'il en coûte aujourd'hui; enſorte que ce fût une regle conſtante pour toutes les familles, & qu'il fût abſolument défendu aux particuliers & aux curés de faire ou de ſouffrir aucune dépenſe au-delà.

Quelques politiques modernes ont ſagement obſervé que le nombre ſurabondant des gens d'égliſe étoit viſiblement contraire à l'opulence nationale, ce qui eſt principalement vrai des réguliers de l'un & de l'autre ſexe. En effet, excepté ceux qui ont un miniſtere utile & connu, tous les autres vivent aux dépens des vrais travailleurs, ſans rien produire de profitable à la ſociété; ils ne contribuent pas même à leur propre ſubſiſtance; *fruges conſumere nati*; Hor. *liv. I. ep. ij. v.* 29. & bien qu'iſſus la plupart des conditions les plus médiocres, bien qu'aſſujettis par état aux rigueurs de la pénitence, ils trouvent moyen d'éluder l'antique loi du travail,

vail, & de mener une vie douce & tranquille ſans être obligés d'eſſuyer la ſueur de leur viſage.

Pour arrêter un ſi grand mal politique, il ne faudroit admettre aux ordres que le nombre de ſujets néceſſaires pour le ſervice de l'égliſe. A l'égard des reclus qui ont un miniſtere public, on ne peut que louer leur zele à remplir leurs fonctions pénibles, & on doit les regarder comme des ſujets précieux à l'Etat. Pour les autres qui n'ont pas d'occupations importantes, il paroîtroit à propos d'en diminuer le nombre à l'avenir, & de chercher des moyens pour les rendre plus utiles.

Voilà pluſieurs moyens d'Epargne que les politiques ont déjà touchés; mais en voici un autre qu'ils n'ont pas encore effleuré, & qui eſt néanmoins des plus intéreſſans : je parle des académies de jeu, qui ſont viſiblement contraires au bien national ; mais je parle ſur-tout des cabarets ſi multipliés, ſi nuiſibles parmi nous, que c'eſt pour le peuple la cauſe la plus commune de ſa miſere & de ſes déſordres.

Les cabarets, à le bien prendre, ſont une occaſion perpétuelle d'excès & de pertes; & il ſeroit très-utile, dans les vues de la religion & de la politique, d'en ſupprimer la meilleure partie à meſure qu'ils viendroient à vaquer. Il ne ſeroit pas moins important de les interdire pendant les jours ouvrables à tous les gens établis & connus en chaque paroiſſe; de les fermer ſéverement à neuf heures du ſoir dans toutes les ſaiſons, & de mettre enfin les contrevenans à une bonne amende, dont moitié aux dénonciateurs, moitié aux inſpecteurs de police.

Ces réglemens, dira-t-on, bien qu'utiles & raiſonnables, diminueroient le produit des aides ; mais premiérement le royaume n'eſt pas fait pour les aides, les aides au contraire ſont faites pour le royaume; elles ſont proprement une reſſource pour ſubvenir à ſes beſoins : ſi cependant par quelqu'occaſion que ce puiſſe être, elles devenoient nuiſibles à l'Etat, il n'eſt pas douteux qu'il ne fallût les rectifier ou chercher des moyens moins ruineux, à peu près comme on change ou qu'on ceſſe un remede lorſqu'il devient contraire au malade.

D'ailleurs les réglemens propoſés ne doivent point alarmer les financiers, par la grande raiſon que ce qui ne ſe conſommeroit pas dans les cabarets, ſe conſommeroit encore mieux, & plus univerſellement, dans les maiſons particulieres, mais pour l'ordinaire ſans excès & ſans perte de temps ; au lieu que les cabarets, toujours ouverts, dérangent ſi bien nos ouvriers, qu'on ne peut d'ordinaire compter ſur eux, ni voir la fin d'un ouvrage commencé. Nous nous plaignons ſans ceſſe de la dureté des temps ; que ne nous plaignons-nous plutôt de notre imprudence, qui nous porte à faire & à tolérer des dépenſes & des pertes ſans nombre ?

Autre propoſition qui tient à l'Epargne publique : ce ſeroit de fonder des monts de piété dans toutes les bonnes villes, pour faire trouver de l'argent ſur gage & ſans intérêt ; ſi ce n'eſt peut-être qu'on pourroit tirer

deux pour cent par année, pour fournir aux frais de la régie. On ſait que les prêteurs-uſuraires ſont très-nuiſibles au public, & qu'ainſi l'on éviteroit bien des pertes ſi l'on pouvoit ſe paſſer de leur miniſtere. Il ſeroit donc à ſouhaiter que les ames pieuſes & les cœurs bienfaiſans ſongeaſſent ſérieuſement à effectuer les fondations favorables dont nous parlons.

Outre la commodité générale d'un emprunt gratuit & facile pour les peuples, je regarde comme l'un des avantages de ces établiſſemens, que ce ſeroit autant de bureaux connus où l'on pourroit dépoſer avec confiance des ſommes qu'on n'eſt pas toujours à portée de placer utilement, dont on eſt quelquefois embarraſſé. Combien d'avares qui, craignant pour l'avenir, n'oſent ſe défaire de leur argent; & qui malgré leurs précautions, ont toujours à redouter les vols, les incendies, les pillages, *&c.* Combien d'ouvriers, combien de domeſtiques & d'autres gens iſolés, qui ayant épargné une petite ſomme, dix piſtoles, cent écus, plus ou moins, ne ſavent actuellement qu'en faire, & appréhendent avec raiſon de les diſſiper ou de les perdre? Je trouve donc qu'il ſeroit avantageux dans tous ces cas de pouvoir dépoſer ſurement une ſomme quelconque, avec liberté de la retirer à ſon gré. Par-là on feroit circuler dans le public une infinité de ſommes petites ou grandes qui demeurent aujourd'hui dans l'inaction. D'un autre côté, les particuliers dépoſans éviteroient bien des inquiétudes & des filouteries; outre qu'ils ſeroient moins expoſés à prêter leur argent mal-à-propos, ou à le dépenſer follement. Ainſi chacun retrouveroit ſes fonds ou ſes Epargnes, lorſqu'il ſe préſenteroit de bonnes affaires, & la plupart des ouvriers & des domeſtiques deviendroient plus économes & plus rangés.

Cette habitude d'économie dans les moindres ſujets eſt plus importante qu'on ne croit au bien général; & c'eſt en quoi nous ſommes fort au-deſſous des nations voiſines, qui preſque toutes ſont plus accoutumées que nous à l'Epargne & aux attentions économiques. Voici ſur cela un trait qui eſt particulier aux Anglois, & qui mérite d'être rapporté. On aſſure donc qu'il y a chez eux, dans la plupart des grandes maiſons, ce qu'ils appellent *a ſaving-man*, c'eſt-à-dire, un domeſtique attentif & ménager, qui veille perpétuellement à ce que rien ne traîne, à ce que rien ne ſe perde ou ne s'égare. Son unique emploi eſt de roder à toute heure dans tous les recoins d'une grande maiſon, depuis la cave juſqu'au grenier, dans les cours, écuries, jardins & autres dépendances, de remettre en ſon lieu tout ce qu'il trouve déplacé, & d'emporter dans ſon magaſin tout ce qu'il rencontre épars & à l'abandon, de la ferraille de toute eſpece, des bouts de planche & autres bois, des cordes, du cuir, de la chandelle, toute ſorte de hardes, meubles, uſtenſiles, outils, *&c.*

Outre une infinité de choſes, chacune de peu de valeur, mais dont l'enſemble eſt important, & dont cet économe prévient la perte, il conſerve auſſi bien ſouvent des choſes de prix, que des maîtres, des domeſtiques ou des ouvriers laiſſent traîner par oubli, ou par quelqu'autre raiſon

que ce puiſſe être. Sa vigilance réveille l'attention des autres, & il devient par état l'antagoniſte de la friponnerie & le réparateur de la négligence.

J'ai déjà marqué ci-devant qu'il n'étoit ici queſtion que d'Epargne publique, & que je ne touchois preſque point à la conduite des particuliers. Pluſieurs néanmoins ne m'ont oppoſé que de prétendus inconvéniens contre la ſuppreſſion totale du luxe, ce qui n'attaque point ma theſe, & porte par conſéquent à faux : cependant je tâcherai de répondre à l'objection, comme ſi je lui trouvois quelque fondement ſolide.

Si l'on ſuivoit, dit-on, tant de projets de perfection & de réformes; que d'un côté l'on ſupprimât les dépenſes inutiles; que de l'autre, on ſe livrât de toutes parts à des entrepriſes fructueuſes; en un mot, que l'économie devînt à la mode, on verroit bientôt, à la vérité, l'opulence ſenſiblement accrue; mais que feroit-on de tant de richeſſes accumulées? D'ailleurs la plupart des ſujets, moins employés aux arts de ſomptuoſité, n'auroient guere de part à tant d'opulence, & languiroient apparemment au milieu de l'abondance générale.

Il eſt aiſé de répondre à cette difficulté. En effet, ſi l'Epargne économique s'établiſſoit parmi nous; qu'on donnât plus au néceſſaire & moins au ſuperflu, il ſe feroit, j'en conviens, moins de dépenſes frivoles & mal placées, mais auſſi s'en feroit-il beaucoup plus de raiſonnables & de vertueuſes. Les riches & les grands, moins obérés, payeroient mieux leurs créanciers; d'ailleurs plus puiſſans & plus pécunieux, ils auroient plus de facilité à marier leurs enfans; au lieu d'un mariage, ils en feroient deux; au lieu de deux, ils en feroient quatre, & l'on verroit ainſi moins de renverſement & moins d'extinctions dans les familles. On donneroit moins au faſte, au caprice, à la vanité; mais on donneroit plus à la juſtice, à la bienfaiſance, à la véritable gloire; en un mot, on employeroit beaucoup moins de ſujets à des arts ſtériles, arts d'amuſement & de frivolité, mais beaucoup plus à des arts avantageux & néceſſaires; & pour lors, s'il y avoit moins d'artiſans du luxe & des plaiſirs, moins de domeſtiques inutiles & déſœuvrés, il y auroit en récompenſe plus de cultivateurs, & d'autres précieux inſtrumens de la véritable richeſſe.

Il eſt démontré, pour quiconque réfléchit, que la différence d'occupation dans les ſujets produit l'opulence ou la diſette nationale, en un mot, le bien ou le mal de la ſociété. On ſent parfaitement que ſi quelqu'un peut tenir un homme à ſes gages, il lui ſera plus avantageux d'avoir un bon jardinier que d'entretenir un domeſtique de parade. Il y a donc des emplois infiniment plus utiles les uns que les autres; & ſi l'on occupoit la plupart des hommes avec plus d'intelligence & d'utilité, la nation en ſeroit plus puiſſante, & les particuliers plus à leur aiſe.

D'ailleurs la pratique habituelle de l'Epargne produiſant, au moins chez les riches, une ſurabondance de biens qui ne s'y trouve preſque jamais, il en réſulteroit pour les peuples un ſoulagement ſenſible, en ce que les

petits alors ſeroient moins inquiétés & moins foulés par les grands. Que le loup ceſſant d'avoir faim, il ne déſolera plus les bergeries.

Quoi qu'il en ſoit, les propoſitions & les pratiques énoncées ci-deſſus, nous paroîtroient plus intéreſſantes, ſi une mauvaiſe coutume, ſi l'ignorance & la molleſſe ne nous avoient rendus indifférens ſur les avantages de l'Epargne, & ſur-tout ſi cette habitude précieuſe n'étoit confondue le plus ſouvent avec la ſordide avarice. Erreur dont nous avons un exemple connu dans le jugement peu favorable qu'on a porté de nos jours d'un citoyen vertueux & déſintéreſſé, feu M. Godinot, chanoine de Rheims.

Amateur paſſionné de l'agriculture, il conſacroit à l'étude de la phyſique & aux occupations champêtres tout le loiſir que lui laiſſoit le devoir de ſa place. Il s'attacha ſpécialement à perfectionner la culture des vignes, & plus encore la façon des vins, & bientôt il trouva l'art de les rendre ſi ſupérieurs & ſi parfaits, qu'il en fournit dans la ſuite à tous les potentats de l'Europe; ce qui lui donna moyen dans le cours d'une longue vie, d'accumuler des ſommes prodigieuſes, ſommes dont ce philoſophe chrétien méditoit de longue-main l'uſage le plus noble & le plus digne de ſa bienfaiſance.

Du reſte, il vivoit dans la plus grande ſimplicité, dans la pratique fidele & conſtante d'une Epargne viſible, & qui ſembloit même outrée. Auſſi les eſprits vulgaires qui ne jugent que ſur les apparences, & qui ne connoiſſoient pas ſes grands deſſeins, ne le regarderent pendant bien des années qu'avec une ſorte de mépris; & ils continuerent toujours ſur le même ton, juſqu'à ce que plus inſtruits & tout-à-fait ſubjugués par les établiſſemens & les conſtructions utiles dont il décora la ville de Rheims, & ſur-tout par les travaux immenſes qu'il entreprit à ſes frais pour y conduire des eaux abondantes & ſalubres qui manquoient auparavant, ils lui prodiguerent enfin avec le reſte de la France le tribut d'éloges & d'admiration qu'ils ne pouvoient refuſer à ſon généreux patriotiſme.

Un ſi beau modele touchera ſans doute le cœur de la nation, encouragée d'ailleurs par l'exemple de pluſieurs ſociétés établies en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande; ſociétés uniquement occupées de vues économiques, & qui de leurs propres deniers font tous les ans des largeſſes conſidérables aux laboureurs & aux artiſtes qui ſe diſtinguent par la ſupériorité de leurs travaux & de leurs découvertes. Le même goût s'eſt répandu juſqu'en Italie, & depuis quelques années il s'eſt formé un établiſſement d'une académie d'agriculture à Florence.

Mais c'eſt principalement en Suede que la ſcience économique ſemble avoir fixé le ſiege de ſon empire. Dans les autres contrées, elle n'eſt cultivée que par quelques amateurs, ou par de foibles compagnies encore peu accréditées & peu connues: en Suede, elle trouve une académie royale qui lui eſt uniquement dévouée; qui eſt formée d'ailleurs & ſoutenue par tout ce qu'il y a de plus ſavant & de plus diſtingué dans l'Etat;

académie qui écartant tout ce qui n'eſt que d'érudition, d'agrément & de curioſité, n'admet que des obſervations & des recherches tendantes à l'utilité phyſique & ſenſible.

C'eſt de ce fonds abondant que s'enrichit le plus ſouvent le *Journal Economique* de Paris, production digne par ſon objet, de toute l'attention du miniſtere, & qui l'auroit emporté par ſon utilité ſur tous les recueils d'académies, ſi le gouvernement eut commis à la direction de cet ouvrage des hommes parfaitement au fait des ſciences & des arts économiques, & que ces hommes précieux, animés & conduits par un ſupérieur éclairé, n'euſſent été jamais à la merci des entrepreneurs, jamais fruſtrés par conſéquent des juſtes honoraires ſi bien dûs à leur travail.

Ce ſeroit en effet une vue bien conforme à la juſtice & à l'économie publique, de ne pas abandonner le plus grand nombre des ſujets à la rapacité de ceux qui les emploient, & dont le but principal, ou, pour mieux dire, unique, eſt de profiter du labeur d'autrui ſans égard au bien des travailleurs. Sur quoi j'obſerve que dans ce conflit d'intérêts le gouvernement devroit abroger toute conceſſion de droits privatifs, fermer l'oreille à toute repréſentation qui, colotée du bien public, eſt au fond ſuggérée par l'eſprit de monopole, & qu'il devroit opérer ſans ménagement ce qui eſt équitable en ſoi, & favorable à la franchiſe des arts & du commerce.

Quoiqu'il en ſoit, nous pouvons féliciter la France de ce que parmi tant d'académiciens livrés à la manie du bel-eſprit, mais peu touchés des recherches utiles, elle compte des génies ſupérieurs, des hommes conſommés en tout genre de ſciences, leſquels ont toujours allié la beauté du ſtyle, les graces même de l'éloquence avec les études les plus ſolides, & qui s'étant conſacrés depuis bien des années à des travaux & à des eſſais économiques, nous ont enrichis, comme on ſait, des découvertes les plus intéreſſantes.

Il paroît enfin que depuis la paix de 1748, le goût de l'économie publique gagne inſenſiblement l'Europe entiere. Les princes aujourd'hui, plus éclairés qu'autrefois, ambitionnent beaucoup moins de s'agrandir par la guerre. L'hiſtoire & l'expérience leur ont également appris que c'eſt une voie incertaine & deſtructive. L'amélioration de leurs Etats leur en préſente une autre plus courte & plus aſſurée; auſſi tous s'y livrent comme à l'envi, & ils paroiſſent plus diſpoſés que jamais à profiter de tant d'ouvrages publiés de nos jours ſur le commerce, la navigation, & la finance, ſur l'exploitation des terres, ſur l'établiſſement & le progrès des arts les plus utiles; diſpoſitions favorables, qui contribueront à rendre les ſujets plus économes, plus ſains, plus fortunés, & je crois même plus vertueux.

En effet, la véritable économie également inconnue à l'avare & au prodigue, tient un juſte milieu entre les extrêmes oppoſés; & c'eſt au défaut de cette vertu ſi déprimée, qu'on doit attribuer la plupart des maux qui couvrent la face de la terre. Le goût trop ordinaire des amuſemens,

des ſuperfluités & des délices entraîne la molleſſe, l'oiſiveté, la dépenſe, & ſouvent la diſette, mais toujours au moins la ſoif des richeſſes, qui deviennent d'autant plus néceſſaires qu'on s'aſſujettit à plus de beſoins; ce qui produit enſuite les artifices & les détours, la rapacité, la violence, & tant d'autres excès qui viennent de la même ſource.

Je prêche donc hautement l'Epargne publique & particuliere; mais c'eſt une Epargne ſage & déſintéreſſée, qui donne du courage contre la peine, de la fermeté contre le plaiſir, & qui eſt enfin la meilleure reſſource de la bienfaiſance & de la généroſité; c'eſt cette honnête parcimonie ſi chere autrefois à Pline-le-jeune, & qui le mettoit en état, comme il le dit lui-même, de faire dans une fortune médiocre, de grandes libéralités publiques & particulieres. *Quidquid mihi pater tuus debuit, acceptum tibi ferri jubeo, nec eſt quod verearis ne ſit mihi iſta oneroſa donatio. Sunt quidem omnino nobis modicæ facultates, dignitas ſumptuoſa, reditus propter conditionem agellorum neſcio minor an incertior; ſed quod ceſſat ex reditu, frugalitate ſuppletur, ex quâ velut à fonte liberalitas noſtra decurrit. Lettres* de Pline, *liv. II. lettre iv.* On trouve dans toutes ces lettres mille traits de bienfaiſance. Voyez ſur-tout *liv. III. lett. xj. liv. IV. lett. xiij. &c.*

Rien ne devroit être plus recommandé aux jeunes gens que cette habitude vertueuſe, laquelle deviendroit pour eux un préſervatif contre les vices. C'eſt en quoi l'éducation des anciens étoit plus conſéquente & plus raiſonnable que la nôtre. Ils accoutumoient les enfans de bonne heure aux pratiques du ménage, tant par leur propre exemple que par le pécule qu'ils leur accordoient, & que ceux-ci, quoique jeunes & dépendans, faiſoient valoir à leur profit. Cette légere adminiſtration leur donnoit un commencement d'application & de ſollicitude, qui devenoit utile pour le reſte de la vie.

Que nous penſons là-deſſus différemment des anciens! on n'oſeroit aujourd'hui tourner les jeunes gens à l'économie; & ce ſeroit, comme l'on penſe, n'avoir pas de ſentimens que de leur en inſpirer l'eſtime & le goût. Erreur bien commune dans notre ſiecle, mais erreur funeſte qui nuit infiniment à nos mœurs. On a fondé en mille endroits des prix d'éloquence & de poéſie; qui fondera parmi nous des prix d'Epargne & de frugalité.

Au reſte, ces propoſitions n'ont d'autre but que d'éclairer les hommes ſur leurs intérêts, de les rendre plus attentifs ſur le néceſſaire, moins ardens ſur le ſuperflu, en un mot d'appliquer leur induſtrie à des objets plus fructueux, & d'employer un plus grand nombre de ſujets pour le bien moral, phyſique & ſenſible de la ſociété. Plût au ciel que de telles mœurs priſſent chez nous la place de l'intérêt, du luxe & des plaiſirs; que d'aiſance, que de bonheur & de paix il en réſulteroit pour tous les citoyens!

ÉPARITES ou ÉPAROETES, *Peuples anciens.*

LES Eparites, dont il eſt ſouvent fait mention dans les anciens hiſtoriens, ont beaucoup exercé la critique des ſavans qui ont entrepris de nous découvrir leurs traits, & de déchirer le voile qui couvre leur origine. On connoît leurs actions ; mais l'on ignore s'ils formoient un corps de nation, ou un corps ſemblable à la phalange des Macédoniens, ou au bataillon ſacré des Thébains. Etienne de Bizance que pluſieurs ont ſuivi, prétend que c'étoit une nation de l'Arcadie, dont Eparis étoit la capitale. Il fonde l'exiſtence de cette ville ſur celle des Eparites, & parce qu'il y a eu des hommes de ce nom, il en conclut qu'il y eut une ville appellé Eparis. Cette aſſertion n'eſt appuyée du témoignage d'aucun géographe ancien & moderne, & l'on ne découvre aucune trace de cette ville imaginaire. Nulle part il n'eſt fait mention de ſes uſages, de ſes loix ni de ſes rites ſacrés. Il eſt donc plus probable que les Eparites étoient un corps militaire formé du mélange des différens peuples de l'Arcadie à peu près ſur le même pied que les légionaires chez les Romains & les janiſſaires chez les Ottomans. Tous les hiſtoriens s'étendent ſur leurs exploits guerriers, & aucun ne nous parle de leurs mœurs & de leur puiſſance.

Cette milice célébre eſſaya avec ſuccès ſa valeur contre les Spartiates, qui eſſuyerent la honte de deux ſanglantes défaites. Les Arcadiens qui les regardoient comme leurs plus intrépides défenſeurs, n'étoient point aſſez riches pour aſſouvir l'avidité de ces hommes qui ne déployoient leur courage que dans l'eſpoir d'être récompenſés. Quand leur avarice eut épuiſé le tréſor public, on ne put les retenir ſous le drapeau qu'en leur aſſignant pour paie l'argent deſtiné pour le ſervice des temples. Cet emploi profane des deniers ſacrés ſcandaliſa les dévots ſacrés, qui aimoient mieux récompenſer l'oiſiveté de leurs prêtres, que d'accorder un modique ſalaire aux ſoutiens de la liberté publique. La diviſion ſe mit parmi les Arcadiens, dont les uns étoient abhorrés comme des ſacrileges, tandis que les autres étoient chargés du mépris qu'on doit à de pieux imbécilles. La déciſion de cette affaire fut déférée au conſeil des dix-mille. Une aſſemblée ſi nombreuſe ne pouvoit prononcer que des arrêts imprudens, puiſque dans le plus grand Etat on auroit peine à trouver cinquante citoyens pour le gouverner. Auſſi fut-il décidé que c'étoit un attentat contre la divinité que de verſer ſes offrandes ſur une ſoldateſque, à qui la piété n'avoit point deſtiné ſes préſens. Cet arrêt ſcandaliſa les magiſtrats, qui depuis long-temps ſe regardoient comme les diſpenſateurs abſolus des revenus des temples. Les Eparites privés de leur ſalaire, s'aſſocierent à leur reſſentiment, & profiterent de la confuſion occaſionnée par les fêtes, pour ſe ſaiſir des portes de la ville, & pour s'aſſurer de la perſonne de ceux qui avoient voté contre

eux dans l'assemblée des dix-mille. Après cet attentat contre la liberté des citoyens, ils pressentirent que leur audace ne resteroit point impunie, & ce fut pour se soustraire au châtiment mérité, qu'ils déserterent leur drapeau & passerent dans le camp des Thébains, & c'est parce qu'on les voit combattre sous les mêmes enseignes, qu'on se les représente comme un peuple d'alliés, & non comme un corps de transfuges animés par la vengeance.

Il est à propos d'observer que le mot Eparoetes chez les Grecs, caractérisoit un corps de troupes éprouvé par le courage; c'est en ce sens que l'emploie Diodore pour désigner un corps d'élite, dont la valeur décida le destin de la bataille de Leuctre. On sait que les Eparites formoient un corps de cinq mille hommes, mais on ignore s'ils combattoient à pied ou à cheval. Il est probable que c'étoit un corps d'infanterie, d'autant plus que les Grecs, dans le temps de leur plus grande splendeur, avoient très-peu de cavalerie, si l'on en excepte les Thessaliens & les Etoliens : c'étoit dans son infanterie que la Grece mettoit l'espoir de la victoire, & aucun historien ne fait mention de la cavalerie Arcadiene : mais la preuve la plus victorieuse que les Eparites combattoient à pied, c'est qu'on l'employoit de préférence dans les sieges, lorsqu'il s'agissoit de monter à l'assaut : quiconque a une légere teinture de la tactique, sent l'absurdité d'envoyer un corps de cavalerie pour faire un siege & pour monter à la breche.

ÉPAVES, adj. m. & f.

Du Droit d'Epaves, de murs, fortifications, fossés des villes, de mer, lais & relais de la mer, des isles, islots, atterissemens & alluvions.

LES Epaves, sont les choses égarées qui ne sont réclamées de personne. Ce sont proprement les bêtes épouvantées & égarées : mais dans l'usage, on entend sous cette dénomination toutes choses perdues qui, n'étant point réclamées dans le temps prescrit par la coutume du lieu, sont censées n'avoir point de maître, & comme telles appartiennent au seigneur haut-justicier : on appelle aussi Epaves fonciers, des fonds présumés vacans, parce que l'on n'en connoît pas bien le propriétaire.

Par la disposition du droit romain, les trésors sont des Epaves, & ils appartenoient à celui qui avoit eu le bonheur de les trouver en son héritage, mais si un particulier en trouvoit dans le territoire d'autrui, il ne lui en appartenoit que la moitié, & l'autre étoit au propriétaire du fond.

En France, la plus commune opinion est que le tiers des trésors trouvés appartient au propriétaire du terrein, dans lequel ils sont trouvés; l'autre tiers à celui qui les découvre, & le dernier tiers au seigneur haut-justicier : mais s'ils sont trouvés par celui à qui l'héritage appartient, il en doit avoir

avoir la moitié, & l'autre moitié revient au roi ou au ſeigneur haut-juſticier. C'eſt ainſi que le partage avoit été réglé par le dixieme article du titre du droit de juſtice qui avoit été arrêté lors de la rédaction de la coutume, mais qui fut ſupprimé par des conſidérations particulieres.

Les murs, foſſés & fortifications des villes appartiennent conſtamment au roi, par un droit fort ancien, fondé ſur ce qu'il ſeroit dangereux pour la ſureté publique, que les habitans des villes fuſſent maîtres de leurs fortifications, & puſſent les augmenter ou les détruire à leur gré : outre que, ſuivant le droit commun, ce qui eſt public appartient au roi. C'eſt par cette raiſon que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, ont obtenu des lettres en 1636 pour jouir des foſſés qui avoient été ou qui ſeroient comblés à l'avenir.

La mer, ſur les côtes du royaume, appartient auſſi au roi, parce qu'elle eſt au public; de même que les lais & relais qu'elle y laiſſe, & qui ſe trouvent ſur ſon rivage. Grotius rapporte à ce ſujet quantité d'autorités & une multitude de bonnes raiſons, dans ſon traité de la guerre & de la paix, *livre 2 chap. 3.*

Les grandes rivieres navigables ſont pareillement cenſées appartenir au fiſc, parce qu'il importe au public que la navigation, & l'eſpace néceſſaire pour le tirage des bâteaux, ſoient maintenus libres par l'autorité ſouveraine.

Le droit romain donnoit des iſles, iſlots, atterriſſemens & alluvions à ceux qui étoient propriétaires des plus prochains héritages : mais Bucquet, dans ſon traité des Droits de Juſtice, prétend que toutes ces choſes appartiennent au roi, ſans préjudice cependant des droits de moulins que les particuliers peuvent avoir, pourvu qu'ils ſoient fondés en titre.

ÉPICES ou ÉPICERIES, ſ. f.

CE mot ſignifie en général toutes ſortes de drogues, dont les marchands épiciers font négoce, particuliérement les aromatiques qui viennent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix muſcade, poivre, gingembre, *&c.*

Quelques-uns comprennent auſſi, ſous le titre d'Epiceries, les drogues médicinales qui ſe tirent des pays orientaux; telles ſont la caſſe, le ſené, *&c*; mais ces ſortes de marchandiſes ſont plus ordinairement appellées *drogueries.* Les Epiceries & les drogues préſentent, à la ſpéculation mercantile, une grande quantité d'opérations ſur une infinité d'articles intéreſſans, dont la plupart trouvent une conſommation aſſez rapide & fort étendue; tels que les ſucres, les ſavons, les caffés, les cires, les huiles, *&c.*

Les Epiceries ne ſe trouvent pas en fort grande abondance à la Chine, & c'eſt la raiſon pour laquelle elles y ſont plus cheres qu'en Europe. Mais

on en reçoit de la rhubarbe, du radix china ou ſquine, du radix galanga, du cardamome, du ſago, du borax, beaucoup de thé, *&c.* par les compagnies Hollandoiſes, Angloiſes, Danoiſes, Suédoiſes & Françoiſes.

Les places importantes que les Hollandois poſſedent dans les Indes orientales, les rendent maîtres de preſque tout le commerce des Epiceries; & c'eſt de l'iſle de Ceylan & des iſles Molucques, qu'ils tirent tout le girofle, la canelle, la muſcade, & la plus grande partie du poivre, qu'ils apportent en Europe, & dont pour la plupart on ne peut ſe diſpenſer de paſſer par leurs mains pour ce commerce, qui les rend d'une richeſſe immenſe. Les compagnies Angloiſes & Danoiſes reçoivent auſſi du poivre de Malabar.

Obſervation pour conſerver les Epiceries dans les magaſins des comptoirs des Indes. Rien n'eſt ſi contraire aux Epiceries qu'une trop grande chaleur; & lorſqu'elles y ſont expoſées, elles deviennent tellement ſeches, particuliérement le clou de girofle, qu'en peu de jours elles deviennent plus légeres de dix ou douze pour cent.

Pour remédier à ce déchet, la compagnie hollandoiſe a fait bâtir à Batavia un grand magaſin dans un terroir humide au-dedans des fortifications qui aboutiſſent à la mer. Il eſt à couvert du ſoleil par de grands arbres qui font un bel ombrage ſur lui. Ce bâtiment avec cela, eſt ſuffiſamment environné d'eau pour rendre le lieu frais & humide, auſſi-bien que tout l'air qui l'environne. Outre cette diſpoſition, les vents de mer, qui y ſont très-fréquens, & humides, contribuent beaucoup à la conſervation de la fraîcheur, & par conſéquent à celle des Epiceries dans ce magaſin, où elles ſont miſes en bel ordre dans de grandes cellules faites de planches. On ne les conſerve point emballées dans les magaſins, comme quelques-uns l'ont dit. C'eſt encore une fable toute pure, que quelques voyageurs ont publiée, qu'on envoie avec ſoin de tems en temps les balles à la mer, & ſur-tout celles du girofle, afin de les y tremper pendant vingt-quatre heures, & qu'on renouvelle ſouvent cette opération, juſqu'à ce que les vaiſſeaux de la même compagnie ſoient prêts d'en faire la charge : ſans cette précaution, ajoûte-on à cette fable, on ne trouveroit bientôt plus dans ces balles que de la pouſſiere. La compagnie n'a garde de faire pratiquer une telle manœuvre; la qualité de leurs Epiceries ſeroient bientôt altérée ou perdue. Cette pouſſiere eſt purement imaginaire, à moins qu'on ne balotât ſouvent ces Epiceries dans des lieux fort chauds & bien ſecs.

Il faut remarquer qu'on ne conſerve dans ce magaſin que les Epiceries des iſles Molucques, qui ſont ſeulement le girofle & la muſcade. Pour la canelle, on y en apporte peu, parce que c'eſt à l'iſle de Ceylan, le ſeul endroit qui la produit, qu'on la charge directement pour l'Europe. Le magaſin de la canelle eſt à Colombo, ville bien fortifiée, & la capitale de cette iſle. Il eſt auſſi placé à l'ombrage, mais avec moins de précaution

que celui des autres Epiceries à Batavia. Mr. Garcin en parle après les avoir vus & examinés dans ces deux endroits.

On appelle *fines Epices* ou autrement *les quatre Epices*, un mélange de pluſieurs aromates battus & pulvériſés, mêlés enſemble en certaine quantité & en certaine proportion.

Pomet, dans ſon *Hiſtoire des drogues*, à l'article des *Poivres*, en a donné la regle ſuivante :

Poivre noir de Hollande,	5	liv.
Girofle ſec,	1	½
Muſcade,	1	½
Gingembre ſec & nouveau, choiſi,	12	½
Anis verd,		½
Coriandre,		½

Le tout pulvériſé à part, & paſſé par un tamis de crin fin, qu'on garde dans une boîte bien bouchée.

Ces fines Epices ne ſont employées que pour les ragoûts ; mais elles pourroient être, ſi l'on vouloit, d'un grand uſage dans la médecine, d'autant que c'eſt une poudre aromatique qui eſt ſtomachique, carminative, céphalique, expectorante, antiputride. On peut s'en ſervir pour fortifier le cerveau, pour atténuer les humeurs viſqueuſes, pour faire éternuer.

La plupart de ceux qui compoſent les quatre Epices, ne manquent guere de les ſophiſtiquer, employant la pouſſe ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre ; à la place du girofle, le poivre de la Jamaïque, ou le chapelet ; & au lieu de la muſcade, le caſtus blanc ; mettant, à la vérité, du gingembre, à cauſe de ſon bas prix, mais ne ſe ſervant que du plus mauvais & du plus carié.

ÉPICIER, ſ. m. *Marchand qui fait le commerce des épiceries & drogueries ſimples.*

C'EST ſous le regne de François I, que la communauté des Epiciers a été établie à Paris par lettres-patentes du 12 Avril 1520 ; avant eux, c'étoit les chandeliers, vendeurs de ſuif qui s'étoient mis en poſſeſſion de vendre auſſi les Epiceries. Mais cette branche de commerce s'étant multipliée prodigieuſement depuis les nouvelles routes qu'on a trouvées pour paſſer dans les Indes, on a jugé à propos d'établir un corps particulier pour débiter ces nouvelles denrées, qui ſont devenues auſſi communes en Europe qu'elles y étoient rares & ſpécieuſes avant l'invention de la bouſſole, & les nouveaux chemins que les Portugais ont découverts pour aller aux Indes en doublant le cap de Bonne-eſpérance.

Sous le nom d'*épiceries*, on comprend en général toutes les ſubſtances

végétales étrangeres qui ont une ſaveur, ou une odeur propre à les rendre d'un uſage agréable pour la vie, tels ſont certains fruits, comme la muſcade, le café, le gérofle, le poivre *&c.* certaines fleurs, comme du ſafran, du grenadier, de l'oranger, *&c.* certaines feuilles, comme le thé. Certaines graines, comme celles de l'anis, du fenouil, du cumin, *&c.* certains bois, tiges, & écorces, & même des racines. Toutes ces choſes étoient ſi rares, & ſi précieuſes dans les commencemens que l'uſage s'en eſt introduit en France, qu'on les faiſoit ſervir d'ornemens dans les fêtes particulieres : dans les feſtins de noces & autres, on en faiſoit des préſens à tous les conviés, & c'eſt de-là ſans doute que l'uſage eſt venu d'en préſenter aux magiſtrats après la déciſion d'un procès, comme un cadeau qui pouvoit leur être préſenté avec bienſéance, cadeau qu'ils ont dans la ſuite changé en rétribution pécuniaire, & dont ils s'étoient fait un droit. De-là le nom d'*Epices du palais.*

Sous le nom de *drogueries*, leſquelles ſont auſſi du reſſort de l'Epicier, on comprend toutes les ſubſtances des trois regnes de la nature, leſquelles ſont employées pour les uſages de la médecine & des arts, & qui nous viennent auſſi des pays étrangers.

Ce n'eſt qu'en 1742, qu'ils ont obtenu le titre d'*Epiciers Droguiſtes*, & d'*Epiciers groſſiers.* Ils forment les uns & les autres la même communauté ; mais les premiers ſe bornent aux marchandiſes d'épiceries, les ſeconds y joignent le négoce des drogues ſimples, dont ſe font les compoſitions médicinales.

Outre les Epiceries & drogueries, ils étendent leur commerce à un grand nombre d'autres petits objets de détail, & qu'ils vendent concurremment avec d'autres marchands.

Un arrêt du parlement du 8 Août 1620, leur permet de vendre conjointement avec les ſerruriers, taillandiers, cloutiers, éperonniers, & merciers, du fer ouvré, & non ouvré, & du charbon de terre.

Un autre arrêt du parlement du 6 Septembre 1731, les autoriſe à débiter tant en gros, qu'en bouteilles coiffées, toutes ſortes de ratafiats, & de liqueurs de table, d'eaux ſpiritueuſes, & odoriférantes, comme auſſi de préparer des fruits confits à l'eau-de-vie, & en bouteilles ſeulement ; de fabriquer le chocolat, & de diſtiller toutes ſortes de liqueurs.

Ils peuvent vendre l'eau-de-vie en gros & en détail, & même la donner à boire chez eux, mais ſans qu'on puiſſe s'attabler dans leurs boutiques.

Ils peuvent vendre du café en feves & non brûlé, & le thé en feuille & non en boiſſon.

Un arrêt du parlement du 23 Février 1740, leur permet de vendre, comme les grainetiers, en gros & en détail, toutes ſortes de graines légumineuſes ſeches, à condition qu'ils en expoſeront le tiers ſur le carreau de la halle, afin de garnir le marché avec les grainetiers. Ils ne peuvent acheter ces marchandiſes qu'au de-là de vingt lieues de Paris. Ils ne peu-

vent les revendre qu'aux bourgeois, & aux heures indiquées par les ſtatuts des grainetiers.

Par un arrêt du 11 Juillet 1742, il leur a été permis de vendre conjointement avec les apothicaires toutes les drogues ſimples & les quatre grandes compoſitions foraines, ſavoir la *thériaque*, le *mithridate*, les confections *alkermès*, & *d'hyacinte*.

De plus toutes les préparations chymiques indiſtinctement, même celles qui ſervent à la médecine, pourvu qu'ils les aient tirées de l'étranger, ou de la province; mais ils doivent les faire viſiter & examiner au bureau des apothicaires par les gardes de ce corps, & par les médecins.

Une ſentence de police du 13 Août 1745, leur défend d'avoir plus de trente pintes de vinaigre chez eux, mais ils peuvent en vendre une pinte à la fois.

Un arrêt du parlement du 9 Mai 1743, les autoriſe à vendre en gros, en tonne ou en barrique, les jambons & autres chaircuiteries venant de l'étranger, ou des provinces éloignées, comme de Mayence, de Bordeaux, de Bayonne, *&c.*

D'après divers autres réglemens ils ont droit encore de vendre les couleurs brutes ſervant à la peinture; il n'y a que les Epiciers qui ſe ſont fait recevoir peintres, qui ont droit de les vendre toutes broyées, & prêtes à être employées. Les bouchons de bouteilles fabriqués chez l'étranger, ou en province. Les citrons, bergamotes, cédras en gros ſeulement. Le papier en détail, mais jamais moins d'une rame à la fois. Le parchemin en rognures, & non en feuilles, *&c.*

Un édit de Louis XIV du mois de Juillet 1682, leur défend ainſi qu'aux apothicaires & à tous autres, d'avoir dans leurs magaſins aucuns poiſons naturels ou artificiels. Il leur enjoint de les tenir enfermés dans un lieu dont ils aient ſeuls la clef; de les débiter eux-mêmes, & d'avoir un regiſtre ſur lequel ils marquent la date du jour, & la quantité qu'ils en mettent en vente, comme auſſi le nom & la qualité des perſonnes à qui ils les livrent; & faire tous les ans une collation de ce qu'il leur en reſte, pour s'aſſurer ſi tout ce qui étoit en vente, a été réellement vendu ou employé.

Les Epiciers compoſent le ſecond des ſix corps des marchands de Paris. Leurs gardes portent la robe conſulaire dans les cérémonies.

La réception eſt plus ſimple que dans les autres corps & communautés: après trois ans d'apprentiſſage & autant de compagnonage, les gardes vont préſenter l'aſpirant au procureur du roi au châtelet à qui il prête ſerment. Il n'y a ni examen, ni chef-d'œuvre. Il faut être François ou naturaliſé.

ÉPICTETE, *Philoſophe Stoïcien.*

EPICTETE fut un vrai ſage; il pratiqua la vertu ſans faſte & ſans orgueil. Sa philoſophie conſiſtoit principalement dans ces deux préceptes, *Suſtine & abſtine*, ſupportez & abſtenez-vous.

On le dépeint petit & contrefait, mais qui poſſéda jamais une plus belle ame? Qui goûta mieux le plaiſir d'une bonne action, & prit plus de ſoin à en dérober la connoiſſance aux hommes?

Pendant qu'il étoit encore eſclave d'Epaphrodite, il prit un jour fantaiſie à cet homme barbare de s'amuſer à lui tordre la jambe. Epictete s'appercevant qu'il y prenoit plaiſir & qu'il recommençoit avec plus de force, lui dit en ſouriant & ſans s'émouvoir : » Si vous continuez, vous me caſ» ſerez infailliblement la jambe. " En effet, cela étant arrivé, il ne lui répondit autre choſe ſinon : „ Hé bien, ne vous avois-je pas dit que » vous me rompriez la jambe? " Celſus ayant oppoſé ce trait de modération aux chrétiens en diſant : „ Votre Jeſus-Chriſt a-t-il rien fait de ſi beau à ſa mort? " *Oui*, dit ſaint Auguſtin, *il s'eſt tu.*

Jamais philoſophe ne pratiqua avec plus de conſtance cette premiere maxime de la philoſophie qu'il enſeignoit, *ſuſtine*, ne vous laiſſez point abattre par la douleur. Il trouvoit en lui-même les reſſources dont il avoit beſoin, & regardoit avec raiſon comme la marque d'un cœur corrompu de recevoir de la conſolation en voyant les autres partager nos maux. » Quoi, s'écrie ce philoſophe, ſi vous étiez condamné à avoir la tête » coupée, faudroit-il que tout le genre-humain fût condamné au même » ſupplice, uniquement pour vous donner la conſolation imaginaire que » les autres ſouffrent auſſi-bien que vous. "

Il vouloit que l'on n'embraſsât l'étude de la philoſophie qu'avec un cœur pur, des yeux chaſtes & un ardent amour de connoître la vérité. Un homme perdu de débauches, déſirant acquérir les connoiſſances qu'Epictete enſeignoit à ſes diſciples. „ O inſenſé, lui dit ce philoſophe, que pen» ſes-tu faire? examine ſi ton vaſe eſt pur avant d'y rien verſer; autrement » tout ce que tu y auras mis tournera en corruption. "

Il vouloit que ſes diſciples, pour mieux ſe ſoumettre la fortune & l'opinion, commençaſſent par s'en rendre indépendans. Il comparoit la fortune à une femme de bonne maiſon qui ſe proſtitue à des valets.

Nous avons grand tort, diſoit ce philoſophe, d'accuſer la pauvreté de nous rendre malheureux : c'eſt l'ambition ; ce ſont nos inſatiables déſirs qui nous rendent réellement miſérables. Et quand nous aurions le monde entier à notre diſpoſition, ſa poſſeſſion ne pourroit nous délivrer de nos frayeurs & de nos chagrins; il n'y a que la raiſon ſeule qui en ſoit capable. C'eſt pour cela que tout homme qui la cultive, & qui ſe munit con-

re les maux en la fortifiant par de ſolides principes, eſt content de ſoi-même, & ne ſe plaint jamais de l'adverſité.

Epictete a ſoutenu l'immortalité de l'ame auſſi fortement qu'aucun Stoïcien l'ait jamais fait; mais il ſe déclara ouvertement contre le ſuicide que les Stoïciens croyoient permis, & chercha à adoucir ce que leurs autres maximes avoient de trop dur & de trop féroce; enſorte qu'il peut être regardé comme le réformateur du ſtoïciſme.

Son *Enchiridion*, ou manuel publié par Arrien, un de ſes diſciples, eſt rempli des plus grands traits de morale, & il eſt un des plus beaux monumens qui nous ſoit reſté de l'antiquité.

ÉPICURE, *Philoſophe Grec, fondateur de la ſecte Epicurienne, né dans un bourg de l'Attique, d'une famille pauvre, mort à l'âge de 72 ans, l'an 270 avant Jeſus-Chriſt.*

TOUS les philoſophes du temps d'Epicure, & principalement les Stoïciens & les Cyniques, avoient éloigné les hommes de l'étude de la philoſophie par des maximes auſteres qui donnoient à la ſageſſe l'aſpect le plus triſte & le plus rebutant. Epicure, perſuadé que le but du philoſophe ne doit point être de détruire l'homme dans l'homme, mais de diriger ſes penchans naturels, chercha à concilier ſes préceptes avec les appétits & les beſoins de la nature. Il enſeigna la ſageſſe ſous le nom attrayant de la volupté. » O douce volupté, s'écrie ce philoſophe, tu échauffes notre froide » raiſon; c'eſt de ton énergie que naiſſent la fermeté de l'ame & la force » de la volonté; c'eſt toi qui nous meus, qui nous tranſportes; & lorſque » nous ramaſſons des roſes pour en former un lit à la jeune beauté qui nous » a charmés, & lorſque bravant la fureur des tyrans, nous entrons tête » baiſſée & les yeux fermés dans les taureaux ardens qu'elle a préparés ». La volupté ſe préſente à nous ſous toutes ſortes de formes; mais ne faiſons point l'injure à nous-mêmes, ajoute Epicure, de comparer l'honnête avec le cenſuel. Prenons garde ſur-tout de confondre les beſoins de la nature avec les appétits de la paſſion & les écarts de la fantaiſie. Si toutes nos actions tendent à la pratique de la vertu, à la conſervation de la liberté & à la jouiſſance des plaiſirs honnêtes; ſi nous apprenons à mépriſer la mort qui n'eſt rien tant que nous ſommes, & qui n'eſt rien même tant que nous ne ſommes plus, nous goûterons cette paix intérieure en quoi conſiſte le vrai bonheur.

Les Platoniciens occupoient l'académie; les Péripatéticiens, le Lycée; les Cyniques, le Cynoſarge; les Stoïciens, le Portique; Epicure établit ſon école dans un jardin délicieux, dont il acheta le terrein, & qu'il fit

planter pour cet uſage. Pluſieurs femmes célébres, du nombre deſquelles étoit Léontium, ſe rangerent au nombre de ſes diſciples; & ſon école obſcure dans les commencemens, finit par être une des plus éclatantes & des plus nombreuſes. Les diſciples d'Epicure vivoient en freres. Mais ce philoſophe ne permit point qu'ils miſſent leur bien en commun. Il auroit craint de leur dérober la volupté de la bienfaiſance, & cette ſatisfaction douce de ſe ſoulager les uns & les autres dans leurs beſoins.

Il ſe trouva dans Athenes, lorſque cette ville, aſſiégée par Démétrius Poliocerte, fut déſolée par la famine. Il pouvoit ſortir de la ville; mais il réſolut de vivre ou de mourir avec ſes amis, & leur diſtribuoit par égales portions les feves de ſon jardin.

Epicure n'étoit pas ſeulement un ami fidele, mais encore un patriote zélé. Il obſerva la frugalité juſques dans ſes plaiſirs, & vécut toujours dans le célibat. Les inquiétudes qui ſuivent le mariage, lui parurent incompatibles avec l'exercice aſſidu de la philoſophie. Il vouloit d'ailleurs que la femme du philoſophe fût ſage, riche & belle. Il s'occupa à étudier, à enſeigner & à écrire. Suivant Diogene Laërce, il avoit compoſé plus de trois cents traités; mais il ne nous en reſte aucun. Les ſéveres Stoïciens chercherent à donner de mauvaiſes interprétations à ſes ſentimens; ils en tirerent les plus pernicieuſes conſéquences. Ils noircirent même Epicure de leur calomnie; mais ce philoſophe leur abandonna ſa perſonne, défendit ſes dogmes avec force, & s'occupa à démontrer la ſtérilité de leurs principes outrés.

Epicure reconnoît un être immortel, inaltérable & parfaitement heureux, puiſqu'il n'agit ſur rien & rien ſur lui; mais, par la raiſon que ſon exiſtence ne peut être altérée, il la regardoit comme une exiſtence ſtérile. Auſſi prétendoit-il que nous n'avons rien à eſpérer ni à craindre de la divinité. Perſonne néanmoins ne fréquentoit plus réguliérement les temples qu'Epicure, & il n'y paroiſſoit jamais qu'en poſture de ſuppliant. Un jour que Dioclès l'apperçut, il s'écria : » Quelle fête, quel ſpectacle pour moi! » je ne vis jamais mieux la grandeur de Jupiter, que depuis que je vois » Epicure à genoux ».

Ce philoſophe avoit renouvellé le ſyſtême des atômes de Démocrite, qui regardoit l'atôme comme la cauſe premiere par qui tout eſt, & la matiere premiere dont tout eſt. Un ancien voulant louer Epicure, a dit que la nature avoit aſſemblé tous les atômes de la ſageſſe & des ſciences, pour compoſer la perſonne de ce philoſophe. Moliere avoit ſans doute cette expreſſion en vue lorſqu'il fait dire à une de ſes précieuſes ridicules, que ſon pere eſt compoſé d'atômes bourgeois.

Epicure fut en proie, dans les derniers temps de ſa vie, aux maux les plus cuiſans. Mais le ſpectacle de ſa vie paſſée, ainſi qu'il l'écrivoit à ſes amis, ſuſpendoit quelquefois ſes douleurs. Lorſqu'il ſentit ſa fin s'approcher, il aſſembla ſes diſciples, leur légua ſes jardins, aſſura l'Etat de pluſieurs enfans

enfans ſans fortune dont il s'étoit rendu le tuteur, affranchit ſes eſclaves, & ordonna ſes funérailles. La république d'Athenes lui érigea un monument. Sa mémoire fut toujours honorée, & un certain Théotime, convaincu d'avoir compoſé ſous ſon nom des lettres infâmes, adreſſées à quelques-unes des femmes qui fréquentoient ſes jardins, fut condamné à perdre la vie.

Voici le précis de la morale d'Epicure. Le bonheur eſt la fin de la vie : c'eſt l'aveu ſecret du cœur humain; c'eſt le terme évident des actions mêmes qui en éloignent. Celui qui ſe tue regarde la mort comme un bien. Il ne s'agit pas de réformer la nature, mais de diriger ſa pente générale. Ce qui peut arriver de mal à l'homme, c'eſt de voir le bonheur où il n'eſt pas, ou de le voir où il eſt en effet, mais de ſe tromper ſur les moyens de l'obtenir. Quel ſera donc le premier pas de notre philoſophie morale, ſi ce n'eſt de rechercher en quoi conſiſte le vrai bonheur? Que cette étude importante ſoit notre occupation actuelle. Puiſque nous voulons être heureux dès ce moment, ne remettons pas à demain à ſavoir ce que c'eſt que le bonheur. L'inſenſé ſe propoſe toujours de vivre, & il ne vit jamais. Il n'eſt donné qu'aux immortels d'être ſouverainement heureux. Une folie dont nous avons d'abord à nous garantir, c'eſt d'oublier que nous ne ſommes que des hommes. Puiſque nous déſeſpérons d'être jamais auſſi parfaits que les Dieux que nous nous ſommes propoſés pour modeles, réſolvons-nous à n'être point auſſi heureux. Parce que mon œil ne perce pas l'immenſité des eſpaces, dédaignerai-je de l'ouvrir ſur les objets qui m'environnent? Ces objets deviendront une ſource intariſſable de volupté, ſi je ſais en jouir ou les négliger. La peine eſt toujours un mal, la volupté toujours un bien : mais il n'eſt point de volupté pure. Les fleurs croiſſent à nos pieds, & il faut au moins ſe pencher pour les cueillir. Cependant, ô volupté! C'eſt pour toi ſeule que nous faiſons tout ce que nous faiſons; ce n'eſt jamais toi que nous évitons, mais la peine qui ne t'accompagne que trop ſouvent. La volupté prend toutes ſortes de formes. Il eſt donc important de bien connoître le prix des objets ſous leſquels elle peut ſe préſenter à nous, afin que nous ne ſoyons point incertains quand il nous convient de l'accueillir ou de la repouſſer, de vivre ou de mourir. Après la ſanté de l'ame, il n'y a rien de plus précieux que la ſanté du corps. Si la ſanté du corps ſe fait ſentir particuliérement en quelques membres, elle n'eſt pas générale. Si l'ame ſe porte avec excès à la pratique d'une vertu, elle n'eſt pas entiérement vertueuſe. Le muſicien ne ſe contente pas de tempérer quelques-unes des cordes de ſa lyre; il ſeroit à ſouhaiter pour le concert de la ſociété, que nous l'imitaſſions, & que nous ne permiſſions pas, ſoit à nos vertus, ſoit à nos paſſions, d'être ou trop lâches ou trop tendues, & de rendre un ſon ou trop ſourd ou trop aigu. Si nous faiſons quelque cas de nos ſemblables, nous trouverons du plaiſir à remplir nos devoirs, parce que c'eſt un moyen ſûr d'en

être conſidérés. Nous ne mépriſerons point les plaiſirs des ſens; mais nous ne nous ferons point l'injure à nous-mêmes, de comparer l'honnête avec le ſenſuel. Comment celui qui ſe ſera trompé dans le choix d'un état ſera-t-il heureux? Comment ſe choiſir un état ſans ſe connoître? Et comment ſe contenter dans ſon état; ſi l'on confond les beſoins de la nature, les appétits de la paſſion, & les écarts de la fantaiſie? Il faut avoir un but préſent à l'eſprit, ſi l'on ne veut pas agir à l'aventure. Il n'eſt pas toujours impoſſible de s'emparer de l'avenir. Tout doit tendre à la pratique de la vertu, à la conſervation de la liberté & de la vie, & au mépris de la mort. On ne redoute les Dieux, que parce qu'on les fait ſemblables aux hommes. Qu'eſt-ce que l'impie, ſinon celui qui adore les Dieux du peuple? Si la véritable piété conſiſtoit à ſe proſterner devant toute pierre taillée, il n'y auroit rien de plus commun : mais comme elle conſiſte à juger ſainement de la nature des Dieux, c'eſt une vertu rare. Ce qu'on appelle le *droit naturel*, n'eſt que le ſymbole d'une utilité générale. L'utilité générale & le conſentement commun doivent être les deux grandes regles de nos actions. Il n'y a jamais de certitude que le crime reſte ignoré : celui qui le commet eſt donc un inſenſé qui joue un jeu où il y a plus à perdre qu'à gagner. L'amitié eſt un des plus grands biens de la vie, & la décence, une des plus grandes vertus de la ſociété. Soyez décens, parce que vous n'êtes point des animaux, & que vous vivez dans des villes, & non dans le fond des forêts, *&c.*

Voilà les points fondamentaux de la doctrine d'Epicure, le ſeul d'entre tous les philoſophes anciens qui ait ſu concilier ſa morale avec ce qu'il pouvoit prendre pour le vrai bonheur de l'homme, & ſes préceptes avec les appétits & les beſoins de la nature; auſſi a-t-il eu & aura-t-il dans tous les temps un grand nombre de diſciples. On ſe fait ſtoïcien, mais on naît Épicurien.

Epicure étoit Athénien, du bourg de Gargette & de la tribu d'Egée. Son pere s'appelloit *Néoclès*, & ſa mere *Chéreſtrata* : leurs ancêtres n'avoient pas été ſans diſtinction; mais l'indigence avoit avili leurs deſcendans. Néoclès n'ayant pour tout bien qu'un petit champ, qui ne fourniſſoit pas à ſa ſubſiſtance, il ſe fit maître d'école; la bonne vieille Chéreſtrata, tenant ſon fils par la main, alloit dans les maiſons faire des luſtrations, chaſſer les ſpectres, lever les incantations, réciter des formules d'expiations, & toutes les ſottiſes de cette eſpece de ſuperſtition.

Epicure naquit la troiſieme année de la cent neuvieme olympiade, le ſeptieme jour du mois de Gamilion. Il eut trois freres, Néoclès, Charideme & Ariſtobule: Plutarque les cite comme des modeles de la tendreſſe fraternelle la plus rare. Epicure demeura à Téos juſqu'à l'âge de dix-huit ans : il ſe rendit alors dans Athenes avec la petite proviſion de connoiſſances qu'il avoit faites dans l'école de ſon pere; mais ſon ſéjour n'y fût pas long. Alexandre meurt; Perdiccas déſole l'Attique, & Epicure eſt con-

traint d'errer d'Athenes à Colophone, à Mytilene, & à Lampſaque. Les troubles populaires interrompirent ſes études; mais n'empêcherent point ſes progrès. Les hommes de génie, tels qu'Epicure, perdent peu de temps; leur activité ſe jette ſur tout; ils obſervent & s'inſtruiſent ſans qu'ils s'en apperçoivent; & ces lumieres, acquiſes preſque ſans effort, ſont d'autant plus eſtimables, qu'elles ſont relatives à des objets plus généraux. Tandis que le naturaliſte a l'œil appliqué à l'extrémité de l'inſtrument qui lui groſſit un objet particulier, il ne jouit pas du ſpectacle général de la nature qui l'environne. Il en eſt ainſi du philoſophe : il ne rentre ſur la ſcene du monde qu'au ſortir de ſon cabinet; & c'eſt-là qu'il recueille ces germes de connoiſſances qui demeurent long-temps ignorés dans le fond de ſon ame, parce que ce n'eſt point à une méditation profonde & déterminée, mais à des coups-d'œil accidentels qu'il les doit : germes précieux, qui ſe développent tôt ou tard pour le bonheur du genre humain.

Epicure avoit trente-ſept ans lorſqu'il reparut dans Athenes : il fut diſciple du platonicien Pamphile, dont il mépriſa ſouverainement les viſions : il ne put ſouffrir les ſophiſmes perpétuels de Pyrrhon : il ſortit de l'école du pythagoricien Nauſiphanès, mécontent des nombres & de la métempſycoſe. Il connoiſſoit trop bien la nature de l'homme & ſa force, pour s'accommoder de la ſévérité du ſtoïciſme. Il s'occupa à feuilleter les ouvrages d'Anaxagore, d'Archelaüs, de Metrodore & de Démocrite; il s'attacha particuliérement à la philoſophie de ce dernier, & il en fit les fondemens de la ſienne.

On ſe rendoit dans ſes jardins de toutes les contrées de la Grece, de l'Egypte & de l'Aſie : on y étoit attiré par ſes lumieres & par ſes vertus, mais ſur-tout par la conformité de ſes principes avec les ſentimens de la nature. Tous les philoſophes de ſon temps ſembloient avoir conſpiré contre les plaiſirs des ſens & contre la volupté : Epicure en prit la défenſe; & la jeuneſſe Athénienne, trompée par le mot de *volupté*, accourut pour l'entendre. Il ménagea la foibleſſe de ſes auditeurs; il mit autant d'art à les retenir qu'il en avoit employé à les attirer; il ne leur développa ſes principes que peu à peu. Les leçons ſe donnoient à table ou à la promenade; c'étoit ou à l'ombre des bois, ou ſur la molleſſe des lits, qu'il leur inſpiroit l'enthouſiaſme de la vertu, la tempérance, la frugalité, l'amour du bien public, la fermeté de l'ame, le goût raiſonnable du plaiſir, & le mépris de la vie.

Epicure dans ſes nombreux écrits, dont il ne nous reſte aucun, ne faiſoit pas, dit-on, aſſez de cas de cette élégance à laquelle les Athéniens étoient ſi ſenſibles; il ſe contentoit d'être vrai, clair & profond. Il fut chéri des grands, admiré de ſes rivaux, & adoré de ſes diſciples : il reçut dans ſes jardins pluſieurs femmes célébres. Outre Léontium, maîtreſſe de Métrodore, dont on a parlé plus haut, on y vit Thémiſte, femme

de Léontius; Philenide, une des plus honnêtes femmes d'Athenes; Nécidie, Erotie, Hédie, Marmarie, Bodie, Phédrie, *&c.* ſes concitoyens, les hommes du monde les plus enclins à la médiſance, & de la ſuperſtition la plus ombrageuſe, ne l'ont accuſé ni de débauche ni d'impiété.

Ce philoſophe ruina ſa ſanté à force de travailler : dans les derniers temps de ſa vie il ne pouvoit ni ſupporter un vêtement, ni deſcendre de ſon lit, ni ſouffrir la lumiere, ni voir du feu. Il urinoit le ſang; ſa veſſie ſe fermoit peu à peu par les accroiſſemens d'une pierre : cependant il écrivoit à un de ſes amis que le ſpectacle de ſa vie paſſée ſuſpendoit ſes douleurs.

La philoſophie Epicurienne fut poſſédée ſans interruption, depuis ſon inſtitution juſqu'au temps d'Auguſte; elle fit dans Rome les plus grands progrès. La ſecte y fut compoſée de la plupart des gens de lettres & des Hommes-d'Etat; Lucrece, chanta l'*Epicuréiſme*, Celſe le profeſſa ſous Adrien, Pline-le-naturaliſte ſous Tibere : les noms de Lucien & de Diogene Laërce ſont encore célébres parmi les Epicuriens.

ÉPREUVE, ſ. f.

NOUS entendons ici par ce mot, la maniere de juger & de décider de la vérité ou de la fauſſeté des accuſations en matiere criminelle, reçue & fort en uſage dans les IXme. Xme. & XIme. ſiecles, qui a même ſubſiſté plus long-temps dans certains pays, & qui eſt heureuſement abolie.

Ces jugemens étoient nommés *jugemens de Dieu*, parce que l'on étoit perſuadé que l'événement de ces Epreuves, qui auroit pu, en toute autre occaſion, être imputé au haſard, étoit dans celle-ci un jugement formel, par lequel Dieu faiſoit connoître clairement la vérité en puniſſant le coupable.

Il y avoit pluſieurs eſpeces d'Epreuves : mais elles ſe rapportoient toutes à trois principales; ſavoir le ſerment, le duel, & l'ordalie ou Epreuve par les élémens.

L'Epreuve par ſerment, qu'on nommoit auſſi *purgation canonique*, ſe faiſoit de pluſieurs manieres : l'accuſé qui étoit obligé de le prêter, & qu'on nommoit *jurator* ou *ſacramentalis*, prenoit une poignée d'épis, les jettoit en l'air, en atteſtant le ciel de ſon innocence : quelquefois une lance à la main, il déclaroit qu'il étoit prêt à ſoutenir par le fer ce qu'il affirmoit par ſerment; mais l'uſage le plus ordinaire, & le ſeul qui ſubſiſta le plus long-temps, étoit de jurer ſur un tombeau, ſur des reliques, ſur l'autel, ſur les évangiles. On voit par les loix de Childebert, par celles des Bourguignons & des Friſons, que l'accuſé étoit ad-

mis à faire jurer avec lui douze témoins, qu'on appelloit *conjuratores* ou *compurgatores*.

Quelquefois, malgré le ſerment de l'accuſé, l'accuſateur perſiſtoit dans ſon accuſation; & alors celui-ci, pour preuve de la vérité, & l'accuſé pour preuve de ſon innocence, ou tous deux enſemble, demandoient le combat. Il falloit y être autoriſé par ſentence du juge, & c'eſt ce qu'on appelloit *Epreuve par le duel. Voyez* DUEL.

Quoique certaines circonſtances marquées par les loix faites à ce ſujet, & les diſpenſes de condition & d'état, empêchaſſent le duel en quelques occaſions, rien n'en pouvoit diſpenſer, quand on étoit accuſé de trahiſon: les princes du ſang même étoient obligés au combat.

Nous obſerverons encore que l'Epreuve par le duel étoit ſi commune, & devint ſi fort du goût de ce temps-là, qu'après avoir été employée dans les affaires criminelles, on s'en ſervit indifféremment pour décider toutes ſortes de queſtions, ſoit publiques, ſoit particulieres. S'il s'élevoit une diſpute ſur la propriété d'un fonds, ſur l'état d'une perſonne, ſur le ſens d'une loi; ſi le droit n'étoit pas bien clair de part & d'autre, on prenoit des champions pour l'éclaircir. Ainſi l'empereur Othon I, vers l'an 968, fit décider ſi la repréſentation avoit lieu en ligne directe, par un duel, où le champion nommé pour ſoutenir l'affirmative demeura vainqueur.

L'ordalie, terme ſaxon, ne ſignifioit originairement qu'un jugement en général; mais comme les Epreuves paſſoient pour les jugemens par excellence, on n'appliqua cette dénomination qu'à ces derniers, & l'uſage le détermina dans la ſuite aux ſeules Epreuves par les élémens, & à toutes celles dont uſoit le peuple. On en diſtinguoit deux eſpeces principales, l'Epreuve par le feu, & l'Epreuve par l'eau.

La premiere, & celle dont ſe ſervoient auſſi les nobles, les prêtres & autres perſonnes libres qu'on diſpenſoit du combat, étoit la preuve par le fer ardent. C'étoit une barre de fer d'environ trois livres peſant; ce fer étoit béni avec pluſieurs cérémonies, & gardé dans une égliſe qui avoit ce privilege, & à laquelle on payoit un droit pour faire l'Epreuve.

L'accuſé, après avoir jeûné trois jours au pain & à l'eau, entendoit la meſſe; il y communioit & faiſoit, avant que de recevoir l'euchariſtie, ſerment de ſon innocence; il étoit conduit à l'endroit de l'égliſe deſtiné à faire l'Epreuve; on lui jettoit de l'eau bénite; il en buvoit même; enſuite il prenoit le fer qu'on avoit fait rougir plus ou moins, ſelon les préſomptions & la gravité du crime; il le ſoulevoit deux ou trois fois, ou le portoit plus ou moins loin, ſelon la ſentence. Cependant les prêtres récitoient les prieres qui étoient d'uſage. On lui mettoit enſuite la main dans un ſac que l'on fermoit exactement, & ſur lequel le juge & la partie adverſe appoſoient leurs ſceaux pour les lever trois jours après: alors s'il ne paroiſſoit point de marque de brûlure, & quelquefois auſſi, ſui-

vant la nature & à l'inſpection de la plaie, l'accuſé étoit abſous ou déclaré coupable.

La même Epreuve ſe faiſoit encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant nuds pieds ſur des barres de fer juſqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf. Ces ſortes d'Epreuves ſont appellées *ketelvang*, dans les anciennes loix des Pays-Bas, & ſurtout dans celles de Friſe.

On peut encore rapporter à cette eſpece d'Epreuve celle qui ſe faiſoit ou en portant du feu dans ſes habits, ou en paſſant au travers d'un bûcher allumé, ou en y jettant des livres pour juger s'ils brûloient ou non, de l'orthodoxie ou de la fauſſeté des choſes qu'ils contenoient. Les hiſtoriens en rapportent pluſieurs exemples.

L'ordalie par l'eau ſe faiſoit ou par l'eau bouillante, ou par l'eau froide; l'Epreuve par l'eau bouillante étoit accompagnée des mêmes cérémonies que celle du fer chaud, & conſiſtoit à plonger la main dans une cuve pour y prendre un anneau qui y étoit ſuſpendu plus ou moins profondément.

L'Epreuve par l'eau froide, qui étoit celle du petit peuple, ſe faiſoit aſſez ſimplement. Après quelques oraiſons prononcées ſur le patient, on lui lioit la main droite avec le pied gauche, & la main gauche avec le pied droit, & dans cet état on le jettoit à l'eau. S'il ſurnageoit, on le traitoit en criminel; s'il enfonçoit, il étoit déclaré innocent. Sur ce pied-là il devoit ſe trouver peu de coupables, parce qu'un homme en cet état, ne pouvant faire aucun mouvement, & ſon volume étant d'un poids ſupérieur à un volume égal d'eau, il doit néceſſairement enfoncer. Dans cette Epreuve le miracle devoit s'opérer ſur le coupable, au lieu que dans celle du feu, il devoit arriver dans la perſonne de l'innocent. Il eſt encore parlé dans les anciennes loix, de l'Epreuve de la croix, de celle de l'euchariſtie, & de celle du pain & du fromage.

Dans l'Epreuve de la croix, les deux parties ſe tenoient devant une croix les bras élevés; celle des deux qui tomboit la premiere de laſſitude perdoit ſa cauſe. L'Epreuve de l'euchariſtie ſe faiſoit en recevant la communion, & occaſionnoit bien des parjures ſacrileges. Dans la troiſieme on donnoit à ceux qui étoient accuſés de vol, un morceau de pain d'orge & un morceau de fromage de brebis, ſur leſquels on avoit dit la meſſe; & lorſque les accuſés ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient cenſés coupables. M. du Cange, au mot *cormed*, remarque que cette façon de parler, *que ce morceau de pain me puiſſe étrangler*, vient de ces ſortes d'Epreuves par le pain.

Il eſt conſtant, par le témoignage d'une foule d'hiſtoriens & d'autres écrivains, que toutes ces différentes ſortes d'Epreuves ont été en uſage dans preſque toute l'Europe, & qu'elles ont été approuvées par des papes, des conciles, & ordonnées par des loix des rois & des empereurs.

Mais il ne l'eſt pas moins qu'elles n'ont jamais été approuvées par l'égliſe. Dès le commencement du IXe. ſiecle, Agobard, archevêque de Lyon, écrivit avec force *contre la damnable opinion de ceux qui prétendent que Dieu fait connoître ſa volonté & ſon jugement par les Epreuves de l'eau & du feu, & autres ſemblables.* Il ſe récrie vivement contre le nom de *jugement de Dieu*, qu'on oſoit donner à ces Epreuves; » comme ſi Dieu, » dit-il, les avoit ordonnées, ou s'il devoit ſe ſoumettre à nos préjugés » & à nos ſentimens particuliers pour nous révéler tout ce qu'il nous plaît » de ſavoir. " Yves de Chartres, dans le XIe. ſiecle, les a attaquées, & cite à ce ſujet une lettre du pape Etienne V à Lambert, évêque de Mayence, qui eſt auſſi rapportée dans le décret de Gratien. Les papes Céleſtin III, Innocent III & Honorius III réiterent ces défenſes. Quatre conciles provinciaux, aſſemblés en 829 par Louis-le-Débonnaire, & le iv. concile général de Latran, les défendirent. Ce qui prouve que l'égliſe en général, bien loin d'y reconnoître le doigt de Dieu, les a toujours regardées comme lui étant injurieuſes & favorables au menſonge. De-là les théologiens les plus ſages, ont ſoutenu après Yves de Chartres & S. Thomas, qu'elles étoient condamnables, parce qu'on y tentoit Dieu toutes les fois qu'on y avoit recours, parce qu'il n'y a de ſa part aucun commandement qui les ordonne, parce qu'on veut connoître par cette voie des choſes cachées, qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul de connoître. D'où ils concluent que c'eſt à juſte titre qu'elles ont été proſcrites par les ſouverains pontifes & par les conciles.

Mais les défenſeurs de ces Epreuves oppoſoient pour leur juſtification les miracles dont elles étoient ſouvent accompagnées. Ce qui ne doit s'entendre que des ordalies; car pour l'Epreuve par le ſerment, le duel, la croix, *&c.* elles n'avoient rien que d'humain & de naturel; & de-là naît une autre queſtion très-importante, ſavoir de quel principe part le merveilleux ou le ſurnaturel qu'une infinité d'auteurs contemporains atteſtent avoir accompagné ces Epreuves. Vient-il de Dieu, vient-il du démon?

Les théologiens même qui condamnoient les Epreuves, ſans conteſter la vérité de ces miracles, n'ont pas balancé à en attribuer le merveilleux au démon; ce que Dieu permettoit, diſoient-ils, pour punir l'audace qu'on avoit de tenter ſa toute-puiſſance par ces voies ſuperſtitieuſes; ſentiment qui peut ſouffrir de grandes difficultés. Un auteur moderne qui a écrit ſur la vérité de la religion, prétend que Dieu eſt intervenu quelquefois dans ces Epreuves, ou par lui-même, ou par le miniſtere des bons anges, pour ſuſpendre l'activité des flammes & de l'eau bouillante en faveur des innocens, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de doctrine; mais il convient d'un autre côté, que ſi le merveilleux eſt arrivé dans le cas d'une accuſation criminelle ſur la vérité ou la fauſſeté de laquelle ni la raiſon, ni la révélation ne donnoient aucune lumiere, il eſt impoſſible de décider

qui de Dieu ou du démon en étoit l'auteur ; & s'il ne dit pas nettement que c'étoit celui-ci, il le laiſſe entrevoir.

M. Duclos, de l'académie des belles-lettres, dans une diſſertation ſur ces Epreuves, prétend au contraire, qu'il n'y avoit point de merveilleux, mais beaucoup d'ignorance, de crédulité, & de ſuperſtition. Quant aux faits il les combat, ſoit en infirmant l'autorité des auteurs qui les ont rapportés, ſoit en développant l'artifice de pluſieurs Epreuves, ſoit en tirant des circonſtances dont elles étoient accompagnées des raiſons de douter du ſurnaturel qu'on a prétendu y trouver. On peut les voir dans l'écrit même d'où nous avons tiré la plus grande partie de cet article, & auquel nous renvoyons le lecteur comme à un exemple excellent de la logique dont il faut faire uſage dans l'examen d'une infinité de cas ſemblables. *Mém. de l'acad.* de Paris, *tom. XV.*

Comme toutes les Epreuves dont on vient de parler s'appelloient en ſaxon *ordéal*, *ordéal* par le feu, *ordéal* par l'eau, *&c.* il eſt arrivé que leur durée a été beaucoup plus grande dans le nord, que par-tout ailleurs. Elles ont ſubſiſté en Angleterre juſqu'au XIIIe. ſiecle. Alors elles furent abandonnées par les juges, ſans être encore ſupprimées par acte du parlement; mais enfin leur uſage ceſſa totalement en 1257. Emma, mere d'Edouard-le-confeſſeur, avoit elle-même ſubi l'Epreuve du fer chaud. La coutume qu'avoient les payſans d'Angleterre dans le dernier ſiecle de faire les Epreuves des ſorciers en les jettant dans l'eau froide pieds & poings liés, eſt vraiſemblablement un reſte de l'ordéal par l'eau; & cette pratique ne s'eſt pas conſervée moins long-temps en France, où l'on y a ſouvent aſſujetti, même par ſentence de juge, tous ceux qu'on faiſoit paſſer pour ſorciers.

Non-ſeulement l'égliſe toléra pendant des ſiecles toutes les Epreuves, mais elle en indiqua les cérémonies, donna la formule des prieres, des imprécations, des exorciſmes, & ſouffrit que les prêtres y prêtaſſent leur miniſtere; ſouvent même ils étoient acteurs, témoin Pierre Ignée. Mais pourquoi dans l'Epreuve de l'eau froide, eſtimoit-on coupable & non pas innocent, celui qui ſurnageoit? C'eſt parce que dans l'opinion publique, c'étoit une démonſtration que l'eau, que l'on avoit eu la précaution de bénir auparavant, ne vouloit pas recevoir l'accuſé, & qu'il falloit par conſéquent le regarder comme très-criminel.

La loi ſalique, en admettant l'Epreuve par l'eau bouillante, permettoit du moins de racheter ſa main du conſentement de la partie, & même de donner un ſubſtitut : c'eſt ce que fit la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accuſée d'avoir commis un inceſte avec ſon frere moine & ſoudiacre : elle nomma un champion qui ſe ſoumit pour elle à l'Epreuve de l'eau bouillante, en préſence d'une cour nombreuſe; il prit l'anneau béni ſans ſe brûler. On juge aiſément que dans ces ſortes d'aventures, les juges fermoient les yeux ſur les artifices dont

on

on ſe ſervoit pour faire croire qu'on plongeoit la main dans l'eau bouillante, car il y a bien des manieres de tromper.

On n'oubliera jamais, en fait d'Epreuve, le défi du dominicain qui s'offrit de paſſer à travers un bûcher pour juſtifier la ſainteté de Savonarole, tandis qu'un cordelier propoſa la même Epreuve pour démontrer que Savonarole étoit un ſcélérat. Le peuple avide d'un tel ſpectacle en preſſa l'exécution; le magiſtrat fut contraint d'y ſouſcrire; mais les deux champions s'aiderent l'un l'autre à ſortir de ce mauvais pas, & ne donnerent point l'affreuſe comédie qu'ils avoient préparée.

Bien des gens admirent que les peuples aient pu ſi long-temps ſe figurer que les Epreuves fuſſent des moyens ſûrs pour découvrir la vérité, tandis que tout concouroit à démontrer leur incertitude, outre que les ruſes dont on les voiloit auroient dû déſabuſer le monde; mais ignore-t-on que l'empire de la ſuperſtition eſt de tous les empires le plus aveugle & le plus durable?

Au reſte les curieux peuvent conſulter Heinius, Ebelingius, Cordemoy, du Cange, le P. Mabillon, le célébre Baluze, & pluſieurs autres ſavans qui ont traité fort au long des Epreuves, ou pour mieux dire, des monumens les plus biſarres qu'on connoiſſe de l'erreur & de l'extravagance de l'eſprit humain dans la partie du monde que nous habitons.

Autrefois, lorſqu'un juif ſoupçonnoit la fidélité de ſa femme, il la conduiſoit devant le ſacrificateur qui lui faiſoit boire une certaine eau qui lui donnoit la mort, ſi elle étoit coupable, & qui ne lui faiſoit aucun mal, ſi elle étoit innocente. On lit au cinquieme chapitre des Nombres : „ Si » l'eſprit de jalouſie vient animer un homme contre ſa femme, ſoit qu'elle » ſoit vraiment coupable, ſoit qu'il n'y ait contr'elle que des ſoupçons, » le mari jaloux conduira ſa femme devant le prêtre, & préſentera au » Seigneur une offrande pour lui demander qu'il l'éclaire ſur le crime de » ſon épouſe. Le prêtre prendra l'eau ſainte dans un vaſe de terre, & met» tra dedans un peu de pouſſiere ramaſſée ſur le pavé du temple. Il dé» couvrira la tête de la femme ſoupçonnée; mettra entre ſes mains l'of» frande de jalouſie; puis il prononcera les plus terribles imprécations ſur » le breuvage amer qu'il ſe diſpoſe à faire prendre à la femme. " Il lui dira enſuite : „ Si tu n'es point ſouillée par le commerce d'un homme » étranger, ce breuvage amer ne te nuira point; mais ſi tu as violé la » foi conjugale, que les imprécations que je viens de prononcer ſur ce » breuvage s'accompliſſent ſur toi! Que cette eau vengereſſe faſſe pourrir » ta cuiſſe, enfler & crever ton ventre! " La femme répondra : „ Ainſi » ſoit-il. " Le prêtre écrira ces imprécations ſur un livre, & les effacera avec l'eau du breuvage. Il le donnera enſuite à boire à la femme; &, lorſqu'elle l'aura bu, ſi elle eſt coupable, ſa cuiſſe ſe pourrira, ſon ventre s'enflera : elle ſera pour tout le peuple un objet de malédiction; mais, ſi elle eſt innocente, elle ne recevra aucun mal de ce breuvage, & n'en ſera pas moins féconde dans la ſuite.

Julien l'apoſtat rapporte que, quand un Gaulois ſoupçonnoit la fidélité de ſa femme, il la forçoit à précipiter elle-même dans les eaux du Rhin les enfans qu'il avoit eus d'elle. Si les enfans alloient au fond de l'eau, la femme étoit jugée coupable, &, comme telle, miſe à mort. Si les enfans pouvoient gagner le bord du fleuve à la nage, c'étoit un ſigne que leur mere étoit innocente.

L'Epreuve du feu eſt en uſage dans le royaume de Siam. Qu'une perſonne ſoit accuſée d'un crime dont les preuves ne ſoient pas claires; que deux citoyens aient enſemble un différend civil, dont la déciſion ſoit difficile, le feu décide de l'innocence de l'un, & du bon droit de l'autre. Voici comment ſe pratique cette Epreuve. On creuſe une foſſe dans laquelle on éleve un bûcher dont le ſommet ſe trouve de niveau avec les bords de la foſſe. Ce bûcher a cinq braſſes de long & une de large. Lorſqu'il eſt couvert de charbons ardens, on y fait paſſer les parties à pieds nuds. Ceux dont les pieds ſe trouvent endommagés par la flamme, ſont cenſés être coupables, ou bien avoir tort. M. de la Loubere fait quelques réflexions ſur cette Epreuve. „ Les Siamois, dit-il, étant accoutumés d'aller nuds » pieds, ils ont la plante du pied comme accornie. " On dit qu'il eſt aſſez ordinaire que le feu les épargne, pourvu qu'ils appuient bien le pied ſur les charbons; car le moyen de ſe brûler eſt d'aller vîte & légérement. Deux hommes marchent d'ordinaire à côté de celui qui paſſe ſur le feu; & ils s'appuient avec force ſur ſes épaules, pour l'empêcher de ſe dérober trop vîte à cette Epreuve; & l'on dit que, bien-loin que ce poids l'expoſe davantage à être brûlé, il étouffe, au contraire, l'action du feu ſous ſes pieds. Les Siamois ont quelques autres Epreuves auſſi fauſſes : telle eſt celle qui conſiſte à mettre ſa main dans de l'huile ou dans quelqu'autre matiere bouillante. Celui dont la main n'eſt point endommagée par le feu, a gain de cauſe. Pour ſe convaincre du peu de fonds qu'on doit faire ſur une pareille Epreuve, il ne faut qu'écouter un fait rapporté par la Loubere. » Un François, dit-il, à qui un Siamois avoit volé de l'étain, ſe laiſſa » perſuader, faute de preuves, de mettre ſa main dans de l'étain fondu; » & il l'en retira preſque conſumée. Le Siamois, plus adroit, ſe tira » d'affaire ſans ſe brûler, & fut renvoyé abſous. " Il faut remarquer que, ſix mois après, ce même Siamois, qui étoit ſorti triomphant de l'Epreuve, fut convaincu du vol dont il avoit été accuſé par le François. Il y a une autre maniere, non moins abſurde, de prouver ſon bon droit, qui eſt établie à Siam. Les deux parties deſcendent dans l'eau, en ſe gliſſant le long d'une perche; &, de peur d'aller au fond, chacun d'eux ſe tient fortement attaché à cette perche. Ils reſtent ainſi dans l'eau, de maniere que leur tête ſoit cachée; & celui qui peut demeurer plus long-temps dans cette ſituation, ſort vainqueur de l'Epreuve. Quelquefois, pour décider une affaire, on a recours à des pilules que les Talapoins compoſent exprès, & ſur leſquelles ils prononcent certaines imprécations. On fait avaler aux

deux parties quelques-unes de ces pilules qui ſont de véritables vomitifs. Celui dont l'eſtomac plus vigoureux peut conſerver plus long-temps ces pilules ſans les rejetter, a gagné ſa cauſe. La plus barbare & la plus extravagante de toutes les Epreuves qui ſont en uſage à Siam, eſt celle dont la Loubere parle en ces termes. „ Le roi de Siam livre quelquefois les » parties aux tigres; & celui que les tigres épargnent, pendant un certain » temps, eſt cenſé innocent. Que ſi les tigres les dévorent tous deux, ils » ſont tous deux eſtimés coupables. Si, au contraire, les tigres ne veulent » ni l'un ni l'autre, on a recours à quelqu'autre preuve; ou bien l'on » attend que les tigres ſe déterminent à dévorer l'une des parties, ou à les » dévorer toutes deux. "

Sur la côte de Malabar, on ſe ſert de ce moyen pour découvrir la vérité dans les affaires criminelles : on couvre la main de l'accuſé d'une feuille de bananier; & l'on applique deſſus un fer rouge, qu'on y laiſſe pendant un certain temps; après quoi, le ſur-intendant des blanchiſſeurs du roi enveloppe la main de l'accuſé avec une ſerviette trempée dans de l'eau de riz, & la noue avec des cordons; puis le roi applique lui-même ſon cachet ſur les nœuds. Au bout de trois jours, on délie la main de l'accuſé; & on le déclare innocent, ſi l'on n'y remarque aucune impreſſion de feu. Mais, ſi elle eſt tant ſoit peu endommagée, il eſt condamné au ſupplice, comme criminel. En d'autres endroits, on oblige l'accuſé de tremper ſa main dans de l'huile bouillante; &, s'il peut la retirer ſans qu'elle ait reçu aucune atteinte du feu, il eſt renvoyé abſous.

Dans le royaume de Loango, en Afrique, il y a un nombre infini de ſorciers contre leſquels on prend toutes les précautions poſſibles. Lorſqu'on ſoupçonne que, dans un certain village, habite un de ces ſorciers malfaiſans, on fait ſubir à tous les habitans du village l'Epreuve du bonda. Cette Epreuve conſiſte à boire une liqueur compoſée avec le jus d'une racine qu'on appelle *ſinbonda*, qui reſſemble à une carotte blanche. Cette liqueur eſt exceſſivement amere. Elle trouble la tête par des vapeurs malignes, & enyvre ſur le champ. Elle eſt auſſi fort aſtringente, & cauſe ordinairement une ſuppreſſion d'urine. La doſe eſt d'une pinte & demie. Ceux qui ſont chargés de compoſer cette liqueur, & de diriger l'Epreuve, ſe nomment *bondas*. Lors donc qu'il eſt ordonné qu'un tel village ſubira l'Epreuve du bonda, le roi nomme pluſieurs juges pour préſider à cette cérémonie. Ils s'aſſeyent à terre, en demi-cercle, au milieu du grand chemin, & ſomment tous les habitans du village de comparoître. Perſonne ne manque à l'aſſignation. Celui qui s'abſenteroit ſeroit jugé coupable. Ils ſont obligés de boire les uns après les autres la funeſte liqueur; &, pendant qu'ils la boivent, les juges frappent ſur des tambours avec de petits bâtons. Ils coupent enſuite ces bâtons; & il faut que ceux qui ont bu la liqueur, marchent ſans tomber, & urinent librement. S'ils en viennent à bout, ils ſont reconnus innocens, & ramenés dans leurs maiſons en triomphe. Mais ſi

ces malheureux, étourdis par la vapeur funeſte de la liqueur, viennent à chanceler & à tomber, tout le peuple crie : *undoke*, *undoke !* c'eſt-à-dire *méchant ſorcier ;* il ſe jette ſur le prétendu coupable, & l'aſſomme. On traîne enſuite ſon corps ſur le bord de quelque précipice, où on le jette. Les femmes du roi ſont auſſi obligées de ſubir cette Epreuve, lorſqu'elles ſont ſoupçonnées d'adultere. Mais ſi elles ſuccombent, ce n'eſt point le peuple qui en fait juſtice. La coupable eſt exécutée juridiquement & brûlée vive avec ſon prétendu complice.

Les Bondas, qui dirigent cette Epreuve, ſont ordinairement des ſcélérats qui diminuent la doſe lorſqu'ils ſont bien payés, & la donnent plus forte lorſqu'ils n'ont rien reçu ; d'où il arrive que les riches ſe tirent toujours aſſez heureuſement de l'Epreuve, tandis que les pauvres y ſuccombent.

Chez les Quojas, peuples qui habitent l'intérieur de la Guinée, lorſqu'un homme eſt ſoupçonné d'avoir commis quelque crime, pour s'en éclaircir, on le fait paſſer par l'Epreuve du *belli*. Le grand prêtre, que l'on nomme *bellino*, compoſe exprès une certaine drogue avec des herbes & des écorces d'arbre, dont on frotte la main de l'accuſé. S'il eſt coupable, cette drogue produit ſur ſa peau le même effet que le feu, & y imprime une marque de brûlure. Quelquefois l'Epreuve conſiſte à faire boire à l'accuſé une certaine liqueur empoiſonnée, de la compoſition du bellino. S'il n'eſt point coupable, le poiſon le fait vomir ſans qu'il en reſſente d'ailleurs aucune ſuite fâcheuſe. Mais ſi la liqueur lui cauſe des convulſions, & le fait écumer, on le regarde comme un criminel, & on le condamne à mort.

Les Tartares Oſtiakes ont coutume de préſenter à leurs femmes du poil d'ours, lorſqu'ils ſoupçonnent leur fidélité. Si leurs ſoupçons ſont mal fondés, la femme prend le poil, ſans rien craindre. Mais ſi le malheur qu'ils craignent n'eſt que trop ſûr, la femme coupable ſe gardera bien de recevoir le poil. C'eſt un moyen aſſez ingénieux que ces Tartares ont imaginé, pour connoître ſurement s'ils ſont trompés par leurs femmes. Ils ſont venus à bout de leur perſuader que ſi une femme, après avoir outragé l'honneur de ſon mari, oſoit recevoir de ſa main du poil d'ours, l'animal, quoique mort, viendroit, au bout de trois jours, la dévorer ; & les femmes ſont tellement coiffées de cette opinion, qu'elles ſe croiroient perdues, ſi elles prenoient le poil d'ours, ſans avoir la conſcience bien nette. Elles ne courent pas d'ailleurs grand riſque, en avouant leur infidélité. Elles en ſont quittes pour être répudiées ; ce qui donne la douce liberté de pouvoir tromper un autre mari.

Les mêmes peuples ont une façon ſinguliere de ſe juſtifier d'un crime qu'on leur impute. Ils donnent un coup de couteau à un chien, au-deſſous de la cuiſſe gauche ; appliquent leur bouche à la plaie, & ſucent tout le ſang de cet animal.

Les habitans de l'iſle de Ceylan pratiquent auſſi l'Epreuve de l'huile bouillante, qui eſt en uſage chez pluſieurs autres peuples. Le voyageur Knox

nous fournira une deſcription détaillée des cérémonies qui accompagnent cette Epreuve. » Les Chingulais, dit-il, ne jurent ainſi que dans les affaires » de grande conſéquence, comme lorſqu'ils ont des procès pour leurs terres, & qu'il n'y a point de témoins. Ils doivent chacun avoir une permiſſion écrite & ſignée de la main du gouverneur. Après cela, ils ſe lavent le corps & la tête, qui eſt une cérémonie de leur religion. On les reſſerre tous deux, pendant toute la nuit, dans une maiſon où il y a des gardes, & on leur enveloppe la main droite d'un linge qui eſt cacheté, de peur qu'ils ne ſe ſervent de quelque charme pour endurcir leurs doigts. Le lendemain, on les fait ſortir : on leur met du linge blanc ; & ils ſe purifient comme des gens qui vont paroître devant Dieu. On attache à leur poignet la feuille ſur laquelle eſt écrite la permiſſion du gouverneur ; & enſuite ils ſe rendent ſous le boghaah ou arbre-dieu, où s'aſſemblent tous les officiers de la province, avec un grand concours de peuple. On apporte ſur le lieu des noix de coco, dont on tire l'huile, à la vue de tout le monde, afin qu'on voie qu'il n'y a point de fourberie. Il y a auſſi près delà une chaudiere pleine de fiente de vache & d'eau, qui bouillent. L'huile & la fiente bouillant à gros bouillons, ils prennent une feuille de noix de coco qu'ils trempent dans l'huile, afin que tous les ſpectateurs voient qu'elle eſt chaude. Toute l'aſſemblée étant perſuadée que l'huile eſt bouillante, les deux parties viennent des deux côtés de la chaudiere, & diſent, l'un : *Le Dieu du ciel & de la terre eſt témoin que je n'ai pas fait ce dont je ſuis accuſé ;* ou bien : *Les quatre dieux ſont témoins que telle ou telle choſe* en diſpute *m'appartient.* L'autre jure tout le contraire. L'accuſateur jure toujours le premier. L'accuſé tâche d'établir après lui ſon innocence ou ſon droit... Après cela, on ôte les linges dont leurs mains étoient enveloppées. Le premier, qui a juré, répete les paroles du ſerment ; trempe en même-temps deux doigts dans l'huile bouillante, & en jette juſqu'à trois fois hors de la chaudiere.... Enſuite il en fait autant à la fiente de vache, qui bout.... L'accuſé fait la même choſe. Enfin on leur enveloppe les mains, & on les garde tous deux en priſon juſqu'au lendemain. Alors on regarde leurs mains, & on leur frotte le bout des doigts avec un linge, pour voir s'ils ſe pelent. Celui dont le doigt ſe pele le premier, eſt cenſé parjure. On lui impoſe une groſſe amende au profit du roi, & on l'oblige de donner ſatisfaction à ſon adverſaire. «

EQ

ÉQUITÉ, ſ. f.

ON peut la définir une diſpoſition de l'ame à ne mettre de la différence dans la conduite que l'on tient envers les êtres moraux pour fixer leur état & procurer leur perfection & leur bonheur, qu'autant que la nature réelle des choſes l'exige, enſorte que l'on conſerve entr'eux toute l'égalité qu'il eſt poſſible d'y garder, ſans choquer les conſéquences qui découlent néceſſairement de leur nature. Traiter comme ſemblables des êtres réellement différens, ou comme différens des êtres réellement ſemblables, c'eſt agir contre la raiſon, c'eſt choquer la nature des choſes & des convenances; c'eſt agir contre l'Equité, mais il faut ſe ſouvenir que l'Equité n'a pour objet que le ſort des êtres moraux & ſenſibles, & ne prend pour regles de conduite & principes de comparaiſon entre ces êtres, que leur nature réelle, leur état, leurs relations eſſentielles & leur deſtination.

Pour mieux entendre ce que nous avons à dire de l'Equité, il faut la diſtinguer de la charité & de la juſtice, & faire attention encore que la juſtice, dans bien des cas, n'eſt que l'Equité elle-même, tout comme dans bien d'autres cas elle lui eſt oppoſée.

Quelques moraliſtes confondant la charité avec l'Equité, ont défini cette derniere, en diſant, qu'elle conſiſte à ne pas exiger à la rigueur ce qui nous eſt dû, & à relâcher volontairement de nos droits réels. Quand je cede à un débiteur une partie de ce qu'il me doit, ce n'eſt pas un acte d'Equité, mais un acte de charité, de généroſité, de bienfaiſance; à moins que l'uſage que j'aurois fait de mes droits n'eût été de nature à ne pouvoir être juſtifié que par des loix poſitives, & non par la nature des choſes & les regles de la convenance morale. Dans ce cas l'Equité eſt oppoſée à la juſtice légale, c'eſt-à-dire, à l'uſage des droits que les loix ſeules donnent.

Pour mieux ſaiſir cette différence il faut obſerver, que le mot de juſtice ſe prend en deux ſens différens: tantôt il ſignifie l'uſage des droits adventifs ou d'inſtitution qui ne ſont fondés que ſur des loix, des conventions, & des établiſſemens arbitraires; tantôt la juſtice eſt l'uſage des droits naturels, eſſentiels & néceſſaires, fondés ſur la nature originaire de l'homme, & exigés par elle. Il n'arrive que trop ſouvent que les droits adventifs contrediſent les droits naturels; que les loix permettent un uſage d'un pouvoir que la nature interdit & condamne; il n'arrive par-là même que trop ſouvent que la loi permet d'être réellement injuſte & inéquitable. Tant

que l'on n'entend par la juſtice que les droits que les loix ſeules nous donnent, on peut avec raiſon oppoſer la juſtice à l'Equité; mais ſi l'on entend par la juſtice la diſpoſition efficace & conſtante, & l'attention ſoutenue & active à traiter chaque être, ou à agir envers chaque être comme étant ce qu'il eſt, à contribuer autant que nous le pouvons ſans nuire à nous-mêmes & aux autres êtres, à le rendre parfait & heureux, & à lui faire atteindre ſa vraie deſtination; la juſtice, à parler exactement, n'eſt autre choſe que l'Equité, & l'on peut donner de celle-ci la définition que nous venons de donner de celle-là. Qu'eſt donc l'homme équitable? c'eſt l'homme qui ne conſultant dans ſa conduite envers les autres hommes que leur nature, leur état, leur deſtination, fait en leur faveur, pour les rendre parfaits & heureux, tout ce qui ne contredit pas l'obligation où il eſt de ſe rendre heureux & parfait lui-même, & de contribuer à la perfection & au bonheur des autres, ſur le ſort heureux deſquels il peut & doit influer; or comme ſouvent les loix lui accordent des droits qui ne tendent pas à ce but, ce n'eſt point ſur ces loix qu'il regle ſa conduite; content de ne pas gêner les autres dans l'uſage qu'ils peuvent faire de leurs droits naturels ou adventifs, il n'uſe des ſiens qu'autant qu'ils ne nuiſent point à la perfection & au bonheur des êtres que ſa deſtination originaire l'appelle à rendre parfaits & heureux; l'étendue de ſes forces fixe ſeule l'étendue des efforts qu'il fait pour remplir cette deſtination. Jamais de ſa part des préférences capricieuſes & arbitraires; s'il en marque, elles ſont toujours fondées ſur des motifs capables de ſatisfaire une raiſon éclairée, qui aime l'égalité, & qui ne veut admettre aucunes différences que celles qui ſont fondées ſur la nature des choſes : des droits égaux ſont également reſpectés; un démérite égal eſt puni avec une ſévérité égale.

L'Equité en politique eſt la volonté du ſouverain, diſpoſée par les regles de la prudence, à corriger ce qui ſe trouve dans une loi de ſon Etat, ou dans un jugement civil de la magiſtrature établie par ſes ordres, quand les choſes y ont été réglées autrement que la vue du bien commun ne le demanderoit dans les circonſtances propoſées; car il arrive ſouvent que la loi ſe ſervant d'expreſſions générales, ou la foibleſſe de l'eſprit humain étant telle qu'elle empêche les légiſlateurs de prévoir tous les cas poſſibles, les chefs de l'Etat s'éloignent du but auquel ils tendoient ſincérement.

L'embarras des loix que les hommes ont faites, le défaut ſouvent inévitable de leurs expreſſions qui préſentent plus d'un ſens; l'impoſſibilité de tout prévoir; la même loi juſte dans un cas, injuſte dans un autre, ſuites néceſſaires des bornes étroites de l'eſprit humain, ont obligé de recourir à l'Equité, pour ne pas convenir que très-ſouvent la juſtice ne ſe trouvoit pas dans les loix. Dans le fonds, ſon miniſtere n'eſt autre choſe que de chercher la juſtice dans le cahos des loix, avec le flambeau de la raiſon.

Les anciens avoient imaginé deux regles; celle de Polictete, & la Leſ-

bienne. La regle de Polictete étoit ſi ferme, qu'aucun effort ne pouvoit la faire plier; c'étoit ſur elle qu'on régloit celle des ouvriers; ſi on la compare à la juſtice, c'eſt avec raiſon; mais ſi on l'applique à la loi, c'eſt une erreur. La loi ne peut renfermer toute la juſtice, encore moins la peut-elle exprimer. Si on ne peut pas interpréter les termes de la loi; ſi elle décide indifféremment toutes les hypotheſes, elle ceſſera ſouvent d'être la juſtice. Et ſi on a ſéparé l'Equité de celle-ci, c'eſt parce qu'on a confondu la juſtice avec les loix. La loi doit plier ſous la juſtice, & la juſtice doit déterminer la loi : c'eſt ce qu'opere l'Equité : elle fait prévaloir le juſte où la loi ne l'eſt pas. Si l'on cherche une regle pour l'application que le juge doit faire des loix, ce ne doit point être celle de Polictete; ſon inflexibilité conduiroit trop ſouvent à l'injuſtice.

La regle Leſbienne, au contraire, étoit de plomb : elle ſe prêtoit à la volonté. On n'ajuſtoit pas l'ouvrage à la regle, mais la regle à l'ouvrage; c'eſt le contraire de l'Equité; la regle ne méritera plus le nom de regle, ſi elle demeure une ligne courbe; de même la loi ceſſe d'en être une, ſi on lui fait prendre toutes ſortes de formes, & ſi celui qui doit lui obéir en eſt le maître; mais comme le magiſtrat ſe trouve ſans ceſſe vis-à-vis des loix faites hors des circonſtances du cas préſent, il lui faut une troiſieme regle qui, ſans être auſſi flexible, ne ſoit pas dure au point de ne pouvoir ſe prêter.

La rudeſſe de l'état de nature dans lequel chacun ne vivoit que pour ſoi, privoit les hommes des commodités que fournit la ſociété civile. Celle-ci rend la loi naturelle flexible en la poliſſant, ſans néanmoins la rompre ni la faire gauchir; mais ſi la ſociété, par une volonté arbitraire, foule aux pieds la loi naturelle, elle devient un autre extrême. La raiſon doit donc ſe conduire par des milieux. Les uſages ne ſont pas par-tout les mêmes à cet égard : en Angleterre ſur-tout & en Italie, le juge eſt plus ſoumis qu'ailleurs à la lettre de la loi. Lorſque François I, eut ajouté la Savoye à la France, les nouveaux magiſtrats qu'il y établit, s'écarterent des termes des coutumes & du droit écrit. Les ſujets ſupplierent le roi de faire des défenſes aux juges de juger ſelon l'Equité. Si l'expreſſion dont ils ſe ſervoient étoit mauvaiſe, le ſens de leur demande pouvoit être bon.

On doit convenir que le nom d'*Equité* peut ſervir aiſément de prétexte à l'arbitraire : la facilité de paſſer de l'un à l'autre, eſt la ſeule raiſon que l'on puiſſe alléguer dans les lieux, où l'on aſſujettit le juge au texte précis de la loi. L'arbitraire eſt auſſi dangereux dans ſon eſpece chez les juges que chez les rois, mais il n'eſt pas l'Equité. Une troiſieme regle qui tient le milieu entre les deux autres, paroît difficile à fixer; il n'eſt pas cependant impoſſible d'en donner quelques principes à peu près certains.

Il ne doit être permis au juge, dans aucun cas, de donner un jugement qui contrarie les termes de la loi. Le corps des loix renferme un ſyſtême d'Equité général & ſuivi. Chaque matiere a des principes fondamentaux qui,

qui, comme des rayons d'une circonférence, aboutiſſent au même centre: c'eſt dans ce ſyſtême, dans ces principes, & jamais dans ſon imagination, que le juge doit puiſer les raiſons qui le déterminent. C'eſt à ce centre qu'il doit ramener la lettre de la loi. La loi n'eſt pas dans les paroles, elle eſt dans leur ſens. Par ſon eſprit on explique ſes termes; & ſi la loi même ne porte pas à le découvrir, on le cherche dans les déciſions des autres loix, & dans les premiers principes de la légiſlation. Il eſt difficile, en les conſultant, de ne pas connoître ſi la loi dit préciſément ce qu'elle paroît dire, & ſi elle doit être appliquée à la queſtion qui ſe préſente. Si les loix civiles ne conduiſent pas aux connoiſſances que le juge recherche, il doit rapprocher la loi du droit public & naturel, & les comparer enſemble. Les loix des hommes ne ſont faites que pour mettre le droit naturel à l'abri des entrepriſes des prévaricateurs. C'eſt le propre de l'Equité d'adapter les termes des loix civiles aux loix naturelles. Celles-ci ſont immuables; les autres ſont arbitraires. Il convient mieux de ſe rapprocher de la juſtice que de s'en éloigner pour s'attacher à une juſtice d'opinion.

Si malgré ces attentions, le juge déſeſpere de rendre un jugement équitable ſans contrarier le texte de la loi, ou l'eſprit qu'il y peut entrevoir, il doit ou ſoumettre ſes lumieres au ſens de la loi, ou conſulter la puiſſance légiſlative. Celle-ci peut exercer l'Equité d'une maniere ſupérieure au magiſtrat; elle peut ou corriger un article de la loi, ou l'abroger en entier, lorſqu'elle n'eſt pas équitable. Le pouvoir du magiſtrat eſt borné à interpréter par le ſens, à ſuppléer ce qui n'a pas été prévu, à décider ce que le légiſlateur diroit lui-même conduit par le même eſprit qui l'animoit lorſqu'il a fait la loi. Toutes ces choſes ſe ſont mieux ſentir, qu'elles ne peuvent s'exprimer.

L'Equité permiſe dans les jugemens ne s'étend pas auſſi loin que dans les arbitrages. Ici les parties renoncent, pour ainſi dire, aux loix écrites, pour s'en rapporter à l'Equité naturelle, qu'ils ſuppoſent dans l'eſprit & dans le cœur de ceux qu'ils prennent pour arbitres. Il leur eſt permis de ne ſe point arrêter à une loi vicieuſe, & de faire attention à diverſes circonſtances que le légiſlateur n'a pû ni dû prévoir. Ils n'ont d'autre regle que la juſtice; elle eſt aſſez ſûre s'ils ſavent la connoître & la ſuivre. Tous les différends des hommes devroient être mis en arbitrage, ſi ceux que l'on choiſiroit pour arbitres avoient aſſez de lumieres & de droiture pour être eux-mêmes bons légiſlateurs. Peu de perſonnes doivent accepter un pouvoir auſſi étendu.

Le magiſtrat eſt ſoumis aux termes de la loi, lorſqu'elle permet ou défend avec clarté dans des circonſtances préciſes. Il ne peut alors ſe ſervir du prétexte de l'Equité pour ne ſe point conformer à la lettre de la loi. L'arbitre, ſelon l'uſage de pluſieurs nations, y eſt auſſi plus ou moins aſſujetti. Il devroit s'y aſſujettir lui-même, quand cette condition ne ſeroit

pas ſous-entendue dans le pouvoir qui lui eſt donné. On fait des loix pour des cas généraux, pour les choſes qui arrivent le plus ordinairement. Si la diverſité des circonſtances eſt infinie, ſi elles ne peuvent ſe nombrer, & encore moins être toutes couchées par écrit, il faut ſouvent que la loi ſoit muette : l'Equité parle pour elle, c'eſt la partie du droit qui n'eſt point écrite. Si le plus léger changement dans la theſe, peut du juſte en faire l'injuſte, l'Equité inſéparable de la juſtice, ſera ſon interprete. La juſtice n'eſt jamais rigoureuſe ; on confond les idées lorſqu'on le penſe. C'eſt, encore une fois, la rigueur de la loi que l'on prend pour elle ; on la bleſſe lorſqu'on s'attache au rigide de l'expreſſion. L'Equité ramene à la juſtice, & corrige le vice ou le défectueux de la loi.

L'opinion du jugement d'Equité prédomine dans le monde ; mais pluſieurs juges, par une erreur impardonnable, l'embraſſent, en la regardant comme une diſpenſe d'étude. Si on fait attention à ce que je viens de dire à ce ſujet, on ſera convaincu qu'il faut encore plus de ſavoir & de réflexion pour juger par Equité, que pour s'aſſervir à la loi. Il ſuffit de la ſavoir, pour ſuivre cette derniere méthode : dans la premiere il faut connoître l'eſprit de la loi, les circonſtances dans leſquelles elle a été donnée, ſa liaiſon avec les autres parties du droit civil, public & naturel. Il faut avoir approfondi les loix pour juger s'il en faut ſuivre la lettre ou l'interprétation.

Si l'Equité n'eſt autre choſe que l'eſprit des loix, éclairé par la juſtice, & une interprétation de la loi civile en faveur de la ſociété générale ; ſi elle n'eſt pas la volonté arbitraire du magiſtrat ; ſi ſa ſource eſt dans le ſyſtême des loix civiles, ou plutôt dans les loix naturelles, il eſt ſurprenant qu'il ſe trouve des nations qui la rejettent. C'eſt un ancien préjugé, une vieille habitude dans laquelle on perſévere ſans y réfléchir. Les Romains n'en uſerent pas ainſi. Après avoir eſſayé des deux extrêmes avant & après la loi des douze tables, ils demanderent la loi *pretoria*, qui permit au préteur ſeulement, de ſuppléer à ce qui manquoit à la loi & d'interpréter ſes termes. Ce droit paſſa dans la ſuite aux empereurs par la raiſon que *ejus eſt interpretari cujus eſt condere ;* de ſorte que les officiers & gouverneurs des provinces les conſultoient, mais uniquement dans les cas qui excédoient les bornes de l'Equité réſultante des termes & du ſens de la loi, lorſque, ce qui leur ſembloit équitable, y paroiſſoit contraire. Souvent même les parties intéreſſées s'adreſſoient aux princes avant de paroître devant le préſident de la province. De-là ſont venues les réponſes dont on a fait une multitude de loix qui ne devroient l'être qu'autant que l'on ſeroit parfaitement dans les mêmes circonſtances ; de même qu'un arrêt n'eſt un préjugé, qu'autant que l'on eſt effectivement inſtruit de l'hypotheſe & du motif. Il ne ſeroit pas difficile de donner des exemples dans leſquels on reſtitue une partie léſée dans un ſens, tandis qu'on ne reſtitue point celui qui eſt léſé dans le ſens oppoſé, quoiqu'il ſouffre une

plus grande léſion. La ſeule raiſon que l'on en puiſſe donner eſt, que le premier a conſulté l'empereur, & qu'il a une loi en ſa faveur, le ſecond n'a pour lui que la juſtice; il n'a point la loi, parce que l'empereur n'a pas été interrogé.

S'il n'eſt permis qu'aux tribunaux ſuprêmes de s'attacher plutôt à l'eſprit qu'à la lettre, la juſtice ſera encore plus en ſureté. On trouve dans ces corps plus d'éducation, des vues plus étendues; & il eſt naturel de penſer que pluſieurs ſuffrages réunis interpréteront mieux les termes de la loi. Les coutumes & les ſtatuts ne doivent pas être exceptés de l'interprétation. La maxime, *verbis ſtatuti tenaciter inhærendum*, n'a rien qui ſoit contraire à cette propoſition. Les termes peuvent être ambigus, le juge en fixe le ſens : l'article du ſtatut peut être bon dans une circonſtance, & dans d'autres il ſeroit une abſurdité. Le juge le détermine. Le magiſtrat n'eſt pas obligé de conſulter le ſouverain ſur les coutumes, parce que ce n'eſt pas lui qui en eſt l'auteur. On ne prétend pas dire cependant que le prince ne ſoit pas le maître d'abroger les points de la coutume qu'il jugeroit préjudiciables. Ce pouvoir ne lui peut être diſputé.

Enfin, comme toute Equité doit être fondée ſur la loi naturelle, qui eſt auſſi la baſe de la loi civile, toute loi doit avoir pour principe l'Equité : le rapport de l'une à l'autre, leur connexité ſont néceſſaires. Une déciſion contraire au droit civil fondé ſur le droit naturel, ne peut être Equité : une loi ſans Equité, ne peut être une bonne loi : l'Equité dans les jugemens doit être comparée à la bonne-foi dans les contrats. C'eſt par celle-ci que les parties contractantes expliquent le véritable ſens des paroles de l'acte, qu'elles développent leur ambiguité, & qu'elles ſuppléent à ce qui n'eſt pas aſſez poſitivement expliqué.

E R

ÉRECTION, ſ. f.

De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres titres de ſouveraineté.

AUX yeux des philoſophes, les titres ne ſont que des chimeres; aux yeux de la multitude & des politiques qui la gouvernent, ce ſont des biens réels. Ils peuvent, dans certaines circonſtances, devenir le germe de mille prétentions; & en attendant que les occaſions ſe préſentent, ou qu'on les faſſe naître, on jouit des honneurs, des prérogatives, des préſéances que l'uſage a attribués aux titres.

Auſone, en parlant de Quintilien, dit qu'il fut revêtu des ornemens du conſulat & de la qualité de conſul, ſans en avoir l'autorité. Il y a eu de même des hommes qui, pour porter des ſceptres & des couronnes, n'en étoient pas moins les ſujets d'autrui. L'on ne peut, dans le fonds, appeller rois que ceux qui jouiſſent de la puiſſance ſouveraine, & ne reconnoiſſent point d'autorité au-deſſus de la leur; & Martial a raiſon de dire que ce n'eſt point être roi, que de reconnoître un ſupérieur. Le plus puiſſant prince du monde, qui reconnoît un ſupérieur parmi les hommes, n'eſt pas véritablement roi; & le plus petit coin de la terre, peut être un véritable royaume, dès qu'il eſt indépendant.

Les Romains, maîtres d'une grande partie de la terre, créoient des rois & donnoient aux princes le titre de rois & d'amis du peuple Romain. Ils ſe plaiſoient même à avoir des domeſtiques qu'ils appelloient de ce nom de roi (*a*). Les papes & les empereurs d'Allemagne ont voulu s'attribuer le même droit; & les vieilles chroniques fourniſſent quelques exemples de princes qui, ſe trouvant en état de monter ſur le trône, & de s'y maintenir, voulurent bien s'en faire mettre en poſſeſſion par l'une ou par l'autre de ces puiſſances, & quelquefois, par l'une & par l'autre tout enſemble.

Dans ces ſiecles où l'autorité eccléſiaſtique ſe porta à tant & à de ſi énormes entrepriſes ſur la puiſſance temporelle, les papes prétendirent qu'en qualité de paſteurs, il leur appartenoit d'examiner qui étoient ceux que leur zele pour le ſaint ſiege rendoit dignes d'honneurs extraordinaires. Ils tenterent d'uſurper le droit de créer des rois, & cela leur réuſſit quelquefois.

(*a*) Tacite, dans la vie d'Agricola.

Le pape Sylveſtre II, érigea (*a*) la Hongrie en royaume, en faveur du prince Etienne, fils de Griſa qui, le premier de cette nation, embraſſa le chriſtianiſme. Il y a eu une autre érection de ce même royaume, faite par le chef du corps Germanique, dont je parlerai dans l'examen des Erections faites par les empereurs.

Alphonſe VII, roi d'Arragon, affecta (*b*) le titre d'empereur que ſes ſucceſſeurs ont négligé; il ſe fit couronner comme tel à Tolede, après avoir été couronné comme roi à Léon. Mariana a la bonne-foi d'avouer, qu'il regarde comme une chimere le conſentement qu'Innocent II y donna, à ce que prétendent quelques hiſtoriens.

Innocent III fit Caloïcan, roi des Bulgares, & lui permit de frapper de la monnoie à ſon coin (*c*).

Le titre de roi de Portugal, qui avoit été déféré à Alphonſe I, par ſon armée, lui fut confirmé par le pape Eugene, & enſuite par le pape Alexandre III (*d*), long-temps après que les Etats de Lamego eurent reconnu Alphonſe I, pour leur roi.

Les rois d'Angleterre, devenus maîtres de l'Irlande, ne prirent que le titre de Seigneurs de cette iſle, mais ſous le regne de Henri VIII, qui s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance du ſaint ſiege, & vers le milieu du ſeizieme ſiecle (*e*), le parlement de Dublin dreſſa un ſtatut, par lequel il déclara » que déſormais Henri & ſes ſucceſſeurs ſeroient appellés rois d'Irlande, » parce que lui & ſes prédéceſſeurs avoient toujours eu toute la juriſdiction » royale, en étoient véritablement rois, & avoient dû en porter le nom. « Henri, ſelon la forme uſitée dans ce pays-là, donna force de loi à ce ſtatut en le confirmant. Il ſe qualifia depuis roi d'Irlande; & Marie ſa fille, fort attachée à la religion catholique, prit le même titre. Le pape qui voulut ménager cette princeſſe, ſans ſe départir du droit qu'il prétendoit avoir d'ériger lui ſeul de nouveaux royaumes, fit une Erection ſecrete de l'Irlande en royaume (*f*), imitant en quelque ſorte le ſénat romain qui, pour ſe conſerver une ombre de l'autorité qu'il prétendoit avoir par deſſus le peuple, ratifioit d'avance tout ce qui ſeroit réſolu dans les aſſemblées du peuple, où l'on devoit porter des loix, ou élire des magiſtrats (*g*).

(*a*) En 1005.

(*b*) En 1138.

(*c*) *Geſta Innocentii III*, p. 35.

(*d*) En 1179. On peut voir la Bulle d'Alexandre III dans la page 188 du premier volume de l'Hiſtoire de Portugal, par La Clede, Paris 1735; & dans la page 105 de la premiere partie du premier volume du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

(*e*) En 1541.

(*f*) Hiſtoire du Concile de Trente, par Frapaolo, liv. V, p. 354, édit. Luth. Gorinth.

(*g*) Tit. Liv. liv. I, ch. 7, n. 9.

Clément VII érigea l'Etat de Florence en duché; & Pie V, en grand duché (*a*). L'empereur Maximilien II annulla cette derniere Erection, & l'accorda de ſon chef, du conſentement de l'Empire.

Les deux Siciles ſont un témoignage ſubſiſtant encore du droit que les papes ſurent prendre de créer & de donner des royaumes. Le comte Roger (*b*) obtint d'Honorius II, le titre de duc de Sicile. Peu content du titre de duc, il voulut avoir celui de roi; & ce fut l'anti-pape Anaclet qui lui accorda (*c*) la qualité de roi de Sicile. Le pape Innocent II, qui fit la guerre au nouveau roi, concluant la paix avec lui, lui donna l'inveſtiture, ſans parler de la conceſſion de l'anti-pape. » Nous vous confir-» mons (dit la bulle (*d*) le royaume de Sicile, avec le duché de la Pouille » & la principauté de Capoue, & à vos ſucceſſeurs, qui nous feront hom-» mage-lige, & nous payeront un cens annuel (*e*). «

Voilà des faits que l'hiſtoire nous a tranſmis. Examinons le droit.

Ce n'eſt que de droit humain que s'acquierent les terres, les domaines, les poſſeſſions, les droits, & les titres qui y ſont attachés. Le pape, en tant que pape, n'a pas la puiſſance de conférer des qualités aux ſouverains, ni d'ériger des royaumes. Jamais S. Pierre n'a cru avoir droit d'ériger des royaumes; & ſi les papes ont ce droit, ils ne l'ont aſſurément pas en qualité de ſes ſucceſſeurs. Jeſus-Chriſt ne lui a pas donné cette autorité, lui qui avoit la domination en horreur; & qui étant interrogé s'il étoit roi, répondit *qu'il étoit roi, à la vérité, mais que ſon royaume n'étoit pas de ce monde.* Il ne reſte donc qu'à ſavoir quel droit le pape peut avoir comme prince temporel. Or en tant que tel, il a ſimplement dans ſes Etats, les mêmes droits qui appartiennent aux autres princes temporels dans les leurs.

Je n'ai qu'un mot à dire ici des titres diſtinctifs que trois rois de l'Europe prennent relativement à la religion. Le roi de France prend celui de roi très-chrétien, comme les rois ſes ancêtres l'ont porté, ſans le devoir à la cour de Rome. Le roi d'Eſpagne prend le titre de roi catholique, que le pape accorda à Ferdinand d'Arragon, & que tous les princes chrétiens reconnoiſſent. Jean V, dernier roi de Portugal, obtint, ſur la fin de ſes jours, du pape régnant, le titre de *très-fidele*, que les Hollandois & les Anglois lui donnerent d'abord, & que les puiſſances catholiques lui déférerent bientôt. La ſeule obſervation que j'aie à faire à cet égard, c'eſt que ces ſortes de titres ne peuvent être pris légitimement dans les traités, que

(*a*) En 1569.
(*b*) Le 22 d'Août 1128.
(*c*) En 1136.
(*d*) Du 25 de Juillet 1139.
(*e*) Du Cange Gloſſe; Barre, Hiſt. générale d'Allemagne, ſous l'an 1139.

lorſqu'ils ont été reconnus par les puiſſances étrangeres; & alors, il eſt indifférent que le pape les ait accordés, ou qu'on ſe les ſoit attribués, ſans le concours de la cour de Rome.

Quelques auteurs Allemands prétendent que leur empereur ſeul peut faire des Rois; & qu'un Roi, quelque puiſſant & quelque indépendant qu'il ſoit, ne peut faire ſon ſemblable. Si cette ſeconde aſſertion eſt vraie, à l'égard des rois puiſſans & indépendans, elle le ſera encore plus des empereurs d'Allemagne, foibles & dépendans, & qui ne ſont point du tout ſouverains. Il faut avouer que, dans les ſiecles où les papes s'efforçoient de faire conſidérer tout le monde chrétien comme une ſeule république, dont ils étoient les chefs ſpirituels, & dont ils diſoient que les empereurs étoient les chefs temporels (*a*), il faut avouer, dis-je, que dans ces ſiecles ténébreux, des princes qui aſpiroient au titre de roi, s'adreſſoient aux empereurs Allemands pour en être honorés; & qu'alors quelques autres puiſſances chrétiennes étoient plus diſpoſées à y ſouſcrire. Mais, de ce que des princes foibles auront cru, en des temps reculés, avoir beſoin de l'approbation des empereurs Allemands, dont la puiſſance étoit grande, pour prendre le titre de rois, s'enſuit-il qu'en effet le chef du corps germanique, qui ne conſerve que le titre de ſes prédéceſſeurs, & qui eſt dénué de leur puiſſance, ait droit en effet de créer des rois? Il ſeroit bien étrange que l'Empereur pût déférer des titres de ſouveraineté hors de l'Allemagne, lui qui en Allemagne même ne peut, de ſon autorité privée, déférer le titre de prince, ni même celui de comte; & qui ne ſauroit donner à perſonne le droit de ſuffrage à la diete générale de l'Empire. Les temps d'ignorance & d'illuſion ſont paſſés. Depuis pluſieurs ſiecles, une indépendance abſolue, & une égalité parfaite, ſont établies entre les vrais ſouverains; & néanmoins, un écrivain qui étoit attaché à l'empereur Charles VII, & qui l'a été enſuite à l'électeur de Baviere ſon fils, a fait imprimer en Allemagne, un ouvrage où il a oſé placer parmi les droits réſervés de l'empereur, celui de créer des rois, des archiducs, des ducs, des princes, des comtes, des barons, des nobles, des notaires, des tabellions (*b*), *&c.* ce n'eſt pas que cet auteur n'ait ſenti combien ce droit de la création des rois eſt chimérique, & combien eſt ridicule une énumération qui commence par des rois, & qui finit par des notaires & tabellions; mais il a cru ſauver l'indécence de ſon aſſertion, en ajoutant que » ce droit eſt ſuſ» ceptible de différentes reſtrictions & limitations, ſur-tout en ce qui con» cerne l'article de la création des rois, lequel, avant que d'être mis en

(*a*) Voyez cette qualité dans la Bulle d'Or, tit. 11, §. 3. Article BULLE-D'OR.

(*b*) La Capitulation de l'Empereur Charles VII, avec des Remarques hiſtoriques & politiques par Spon, Francfort ſur le Mein, Warrentrap, 1743, *in-4to.* & la Capitulation de l'Empereur François I, combinée avec celle de Charles VII, avec les mêmes remarques, chez le même Libraire, au même lieu, & dans le même format, 1746.

» uſage, demande beaucoup de ménagement & d'accord avec les puiſſances » étrangeres. « Ces ſortes de prétentions ne doivent pas être refutées ſérieuſement; elles ne doivent l'être que de la maniere que le poëte latin veut qu'on refute celles qui n'ont aucune ſorte de fondement (*a*).

Henri II, érigea en royaume le duché de Hongrie (*b*) en faveur de ſon beau-frere Etienne. J'ai déjà parlé d'une autre Erection faite par le pape, de la Hongrie en royaume.

Boleſlas I, qui fut le douzieme duc de Pologne, profita d'un pélerinage que l'empereur Othon III fit (*c*) à Gneſne où repoſoient les reliques de S. Adalbert. Il en reçut le titre & les ornemens royaux; & depuis ce temps-là, les chefs de la république de Pologne prirent le titre de rois (*d*). Peu après le pélerinage d'Othon III, Boleſlas I ſollicita & obtint encore du pape Silveſtre II ce titre de roi (*e*). Boleſlas II, ſon arriere-petit-fils, le leur fit perdre, pour avoir maſſacré, au pied des autels, Staniſlas, évêque de Cracovie, ce qui porta Grégoire VII à l'excommunier, & à le priver de la dignité royale; & les Polonois, à le chaſſer du trône & du pays (*f*). Ses ſucceſſeurs ne prirent que le titre de princes de Pologne, ſoit parce que la puiſſance des papes étoit reſpectée, même dans les matieres temporelles, dans un temps où l'on n'avoit pas une juſte idée des excommunications, ſoit parce qu'alors la Pologne étoit partagée entre pluſieurs princes. L'appellation de royaume ne fut rendue à la Pologne, qu'au couronnement d'Uladiſlas Loklek (*g*). Ce prince l'obtint de Jean XXII, à qui il envoya une ambaſſade d'éclat, en France, où étoit alors ce pontife. Le prince Polonois aima mieux obtenir le titre de roi du pape, que de Louis de Baviere qu'il haïſſoit, & dont il redoutoit les prétentions. Depuis que les rois de Pologne avoient reçu d'Othon les ornemens de la royauté, les empereurs d'Allemagne vouloient regarder les princes Polonois, comme des eſpeces de feudataires de l'Empire; & d'ailleurs, pour lever l'interdiction faite par un pape, il falloit que la puiſſance pontificale intervînt, ſans quoi les Polonois, ſelon l'opinion qui étoit alors reçue, auroient jugé la royauté illégitime.

Le duché de Boheme fut décoré du titre de royaume par l'empereur

---

(*a*) . . . . . *Ridiculum acri*
Fortius ac melius magnas plerumque ſecat res.

(*b*) En 906.

(*c*) L'an 1000.

(*d*) Dugloſſi, Hiſt. Polon. tom. I, l. 2. p. 124, édit. Dobromil.

(*e*) Baronius.

(*f*) Ce Prince ſe tua lui-même de déſeſpoir en 1081, en Hongrie où il s'étoit retiré.

(*g*) En 1320.

Henri

Henri IV (*a*) ; en faveur d'Uladiſlas II du nom & XIIe duc de Boheme, qui devint Uladiſlas premier roi de Boheme. Ce titre s'éteignit avec la vie du prince qui l'avoit obtenu. Quelques-uns des ſucceſſeurs de ce prince, porterent le titre de roi, par la convention des empereurs d'Allemagne qui le leur avoient accordé perſonnellement ; mais Uladiſlas II, duc de Boheme, plus connu ſous le nom d'Ottocare premier, obtint de l'empereur Fréderic premier, ſurnommé Barberouſſe (*b*), la dignité royale, pour lui & pour ſon duché (*c*), & elle a paſſé à tous ſes ſucceſſeurs. Il eſt vrai que Philippe de Suabe ayant réduit la Boheme en province, défendit à Primiſlas de prendre le titre de roi ; mais à la recommandation d'Othon IV, compétiteur de Philippe à l'Empire, Innocent III accorda la dignité royale à Primiſlas (*d*).

Ce Fréderic premier donna au duc Pierre l'inveſtiture du Danemarc, & l'en couronna roi (*e*). Ce prince fut ébloui de la beauté des ornemens royaux, au point de ſe rendre par-là feudataire de l'Empire ; mais ſes ſucceſſeurs ſecouerent le joug (*f*).

Le duc d'Autriche reçut les ornemens royaux de Fréderic II, à la charge de demeurer feudataire de l'Empire ; mais en ayant trahi les intérêts, il fut, douze ans après, dépouillé de la qualité de roi.

Charles-Quint érigea (*g*) le marquiſat de Mantoue en duché en faveur de Fréderic de Gonzague.

Les Génois offrirent à l'empereur Fréderic quatre mille marcs d'argent, pour ériger en royaume l'iſle de Sardaigne, & donner le titre de roi à Bariſon, qui étoit gouverneur de cette iſle (*h*) ; mais Bariſon, après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pu rendre aux Génois cette ſomme qu'ils lui avoient prêtée, fut par eux ramené à Gênes, où il demeura priſonnier juſqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen d'appaiſer ces fâcheux créanciers.

Maximilien II érigea (*i*) le duché de Florence en grand duché, après avoir annullé une pareille Erection faite par le pape Pie V.

C'eſt ce même empereur qui a érigé (*k*) Maſſa-Carrara en ſouveraineté.

(*a*) En 1086.

(*b*) En 1159.

(*c*) Le diplôme eſt rapporté à la page 185 de la premiere partie du premier volume du ſupplément au Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

(*d*) Chronic. Sclav. l. VI ; Innocent. ap. Rayn. ad ann. 1204 ; *Hiſtoire d'Allemagne par Barre*, auſſi ſous l'an 1204.

(*e*) Cratius, au Danemarc, l. VI, c. 17.

(*f*) Bodin, l. I. de la Républ. ch. 9.

(*g*) En 1530.

(*h*) Sigon. l. XIII, de reg. Ital.

(*i*) En 1575.

(*k*) En 1586.

De ce détail, paſſons à la connoiſſance de la regle.

Dans l'étendue de l'empire d'Allemagne, l'empereur peut créer des titres; cela n'eſt pas douteux, pourvu qu'il le faſſe ſelon les loix du corps Germanique avec le concours de la diete générale; mais les titres éminens que l'empereur défere en Allemagne même, ne ſont reconnus par les princes étrangers, que de la même maniere & par les mêmes voies qu'ils reconnoiſſent ceux qui ſont conférés par d'autres potentats dans les termes de leur domination. Hors de l'Empire d'Allemagne, l'empereur n'a pas plus de droit que les autres princes ſouverains hors de leurs Etats. Le chef du corps germanique, qui prend le titre d'Empereur des romains, voudroit bien jouir des droits qui étoient attachés à ce titre; mais les temps ſont changés. Ce prince n'a pas la puiſſance qui étoit attachée à la dignité dont il porte le nom; & il n'y a point de vrai ſouverain en Europe, qui ne ſoit cent fois plus empereur dans ſon Etat, que le chef du corps Germanique ne l'eſt en Allemagne.

Si l'on pouvoit ajouter foi à un hiſtorien François du ſeizieme ſiecle (*a*), je parlerois ici de l'Erection en royaume, d'une terre au pays de Caux, qui s'appelle *Yvetot*. Ce ſeroit Clotaire I, fils de Clovis, qui auroit créé ce royaume (*b*), & qui, d'un petit fleuron de ſa couronne, en auroit formé une à un ſeigneur d'Yvetot, nommé Gautier. Mais de trois hiſtoriens François qui en ont parlé nouvellement, l'un (*c*) a penſé que ce n'eſt que ſur la fin du ſeizieme ſiecle que la ſeigneurie d'Yvetot a été décorée du titre de royaume, par une tradition populaire, qui n'a d'autre fondement que l'Erection que quelqu'un de nos rois (*d*) de la troiſieme race a faite de la terre d'Yvetot en franc-aleu noble; le ſecond (*e*) a ſoutenu que c'étoit tout ſimplement une uſurpation; & le troiſieme (*f*) a conjecturé que le titre de royaume pouvoit avoir été appliqué abuſivement à Yvetot, à cauſe du ſéjour que Jean Bailleul, roi d'Ecoſſe détrôné, qui finit ſes jours (*g*) ſur ſes terres en Normandie, fit peut-être dans cette terre qu'on ſuppoſe lui avoir appartenu. Ces trois auteurs modernes, partagés en trois différentes opinions, ſe réuniſſent à penſer que l'Erection d'Yvetot en royaume eſt une fable.

(*a*) Robert Gaguin en ſon Hiſt. *de Francorum gentis*, *lib.* 2. Mille auteurs l'ont copié. Voyez le Traité de la Nobleſſe de la Roque, chap. 26. Voyez auſſi *Hiſt. Thuan. lib.* 103. *ad ann.* 1592.

(*b*) En 536.

(*c*) Diſſertation ſur le Royaume d'Yvetot, par Vertot, imprimée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, tom. IV, p. 728.

(*d*) Charles V, ou Charles VI.

(*e*) L'Abbé des Thuilleries dans le Dictionnaire de la France, tom. 2, p. 1402.

(*f*) L'Auteur de la Deſcription géographique & hiſtorique de la haute Normandie; Paris 1741, 2 vol. in-4to.

(*g*) Au commencement du quatorzieme ſiecle.

Charles-le-Chauve, roi de France & empereur, pour nous faire une vaine montre de ſa puiſſance & du droit qu'il prétendoit avoir de faire des rois (*a*), donna en pur don à Boſon, frere d'Heunengarde ſa femme, des Etats qu'il érigea en royaume de Bourgogne. Ce fut dans la ſuite le royaume d'Arles.

Le roi de France eſt le plus ancien, le plus abſolu, & le plus puiſſant ſouverain de l'Europe; & néanmoins il n'a aſſurément pas plus de droit de créer des rois, que les autres ſouverains. Il n'y a, pour faire exiſter de nouveaux titres de ſouveraineté, que les voies que je vais indiquer.

Il appartient à ceux qui conferent la choſe même de conférer le nom dont on doit l'appeller, & les titres qui doivent y être attachés. Un peuple forme une ſociété civile, ou change la forme de ſon gouvernement, il ſe donne un maître, il peut ſans doute l'appeller du nom qu'il juge à propos, marquis, duc, prince, roi, ou empereur. Après même avoir reconnu ce ſouverain ſous un certain titre, il peut lui en déférer un autre plus relevé. Dans les anciens temps, & même dans le moyen âge, les chefs des petits peuples ſont indiſtinctement appellés chefs ou rois; & c'eſt encore ainſi que parlent les hiſtoriens des nations modernes qui ne ſont pas bien connues.

On ſait l'origine de la monarchie de Portugal. Les troupes du comte Alphonſe le proclamerent roi; & ce titre fut confirmé à ce prince par les Etats du pays.

Un prince vaſſal d'un autre prince ne ſauroit décorer l'Etat, pour lequel il eſt vaſſal, d'un titre ſupérieur à celui qui y eſt attaché, ſans le conſentement de ſon ſouverain. Mais tout ſeigneur ſuzerain peut ériger le fief ſervant en duché, en royaume, ou en tel autre titre qu'il juge à propos, ſoit qu'il décharge ou non de la vaſſalité le fief ſervant.

Un ſouverain, indépendant de tout autre ſouverain, poſſeſſeur de pluſieurs provinces, peut en démembrer une, & donner à la partie démembrée le titre qu'il juge à propos, ſoit en la gouvernant ſéparément, ſoit en la donnant, cédant ou vendant, pourvu que ce ſoit un Etat patrimonial, ſans quoi cela ne ſe peut faire qu'avec le conſentement & du peuple dont on démembre l'Etat, & de la province qu'on démembre.

Au reſte, pour ſavoir quels degrés de dépendance emporte l'érection nouvelle, en faveur de celui qui la fait, il faut examiner ſi celui qui donne le titre de roi, par exemple, ne confere que ce titre, ou s'il donne en même temps l'Etat auquel il eſt attaché. Si le prince qui acquiert le titre étoit dépendant avant que d'acquérir ce nouvel honneur, il demeure dépendant. S'il étoit ſujet, & qu'on lui donne la ſouveraineté avec le titre qu'on y attache, il eſt vaſſal inconteſtablement. Mais s'il poſſédoit un Etat ſouverain & indépendant, & qu'il n'ait acquis que le nouveau titre

(*a*) *Ut more priſcorum Imperatorum Regibus videretur dominari.* Cet événement appartient à l'année 877.

dont on a décoré ſa ſouveraineté, celui qui le lui a conféré n'a que des droits de prééminence & de ſupériorité qu'il s'eſt réſervés en le conférant, & que lui a accordés celui qui l'a reçu. Encore faut-il ſuppoſer ici que ces droits ſeront éteints par la mort du nouveau roi, & pourront n'être pas reconnus par ſes ſucceſſeurs, s'ils ſont contraires à la loi fondamentale de l'Etat, & qu'ils alterent le droit de ſucceſſion qui y eſt établi, à moins que les nouveaux droits ne ſoient fondés ſur un traité de paix, qui ait terminé une guerre, laquelle pouvoit porter à l'héritier de la couronne un préjudice plus conſidérable.

Un ſouverain peut enfin ſe couronner de ſes propres mains. C'eſt ainſi qu'Antigone, Antipater, Eumene, Lyſimaque, Ptolomée, & Séleucus, officiers d'Alexandre, prirent le titre de roi après la mort de ce prince, & qu'Agathoclés, tyran de Sicile, ſe l'attribue à l'exemple des autres. (*a*). C'eſt ainſi que les titres de rois & ceux de princes, de ducs, de comtes & de marquis, déſignant des ſouverainetés, furent uſurpés en France, en Italie, en Allemagne, ſous les regnes foibles des deſcendans de notre Charlemagne. C'eſt ainſi qu'Alphonſe, roi de Léon, ſe fit couronner & proclamer empereur, fit couronner & proclamer impératrice ſa femme Dona Bérengere, & fit couronner ſes deux fils, don Sanche & don Ferdinand, l'un roi de Léon, & l'autre roi de Caſtille, quoiqu'il continuât de gouverner ces deux Etats (*b*). C'eſt ainſi que le duché de Pruſſe eſt devenu un royaume reconnu par toutes les puiſſances de l'europe. C'eſt de cette maniere enfin que les princes Ruſſes, après avoir pris le titre de grand-duc, comme plus illuſtre que celui de Czar, ſe ſont décorés de celui d'empereur : accroiſſement d'honneur bien conſidérable pour les Czars en europe ; mais tout autrement important pour eux en Aſie, dont les ſouverains mettent une grande différence entre le titre d'empereur & celui de roi.

Un ſouverain ſe fait rendre, par ſes ſujets, tels honneurs qu'il juge à propos, lorſque la loi fondamentale de l'Etat ne les autoriſe pas à y réſiſter. Ces honneurs, ou déférés ou reconnus par les ſujets, ſont légitimes, mais ils demeurent renfermés dans l'enceinte de la ſouveraineté, tant que les puiſſances étrangeres n'ont pas concouru.

Le titre de roi, par exemple, eſt le plus éminent de tous ceux qui déſignent la ſouveraineté ; il emporte avec ſoi des honneurs qu'on ne fait pas à des princes revêtus d'un titre moins conſidérable. Un prince puiſſant, qui n'a pas le titre de roi, reconnoîtra-t-il ce titre dans un prince moins puiſſant? S'avouera-t-il inférieur en dignité, lui qui eſt ſupérieur en puiſſance? Il eſt évident que le traitement au-dehors dépend du concours des puiſſances,

(*a*) Comme nous l'apprend Diodore de Sicile.
(*b*) Ferras Hiſt. d'Eſpagne, cinquieme partie, ſiecle XII. La premiere de ces cérémonies appartient à l'an 1135.

parce que la reconnoiſſance d'un nouveau titre, qui emporte de plus grands honneurs, eſt un acte volontaire. Si les autres princes ne veulent pas reconnoître la nouvelle qualité qu'affecte un ſouverain, ils peuvent la contredire; mais ce n'eſt qu'en ceſſant de vivre en bonne intelligence avec celui qui prend cette nouvelle qualité. Celui-ci peut, de ſon côté, n'entretenir aucune communication avec ceux d'entre ſes voiſins qui lui diſputent le titre qu'il veut s'arroger; & de tout cela, il réſultera, ou que la ſouveraineté demeurera avec le titre qu'elle avoit auparavant, ou qu'elle ſera décorée d'une nouvelle qualification.

C'eſt le beſoin que les princes ont les uns des autres, ce ſont les circonſtances qui reglent leur conduite. » Les glorieux & utiles travaux de » Pierre-le-Grand (dit un miniſtre de France à la Czarine qu'il reconnoiſ» ſoit impératrice), porterent un peuple reconnoiſſant à le proclamer » empereur, & pere de la patrie. Les éminentes qualités que votre ma» jeſté raſſemble, engagent les nations à confirmer le ſuffrage de celle qui » a le bonheur de vivre ſous les douces loix de votre majeſté. «

Il n'y a en effet, ni ne peut y avoir, de titre affecté aux princes, que celui qu'ils jugent à propos de prendre, & que le concours des autres ſouverains leur attribue.

ERREUR, ſ. f.

C'EST l'oppoſition de nos idées avec la vérité. Nous ſommes dans l'Erreur toutes les fois que nous nous repréſentons les choſes autrement qu'elles ne ſont réellement. L'Erreur peut ſe gliſſer dans nos perceptions, dans nos jugemens, dans nos raiſonnemens.

La perception eſt fauſſe lorſque l'idée qu'elle produit dans l'ame n'eſt pas conforme à ce qu'eſt l'objet qui l'excite par ſon action ſur les ſens. L'ombre d'un arbre au clair de la lune, me donne la perception d'une figure humaine de taille giganteſque, je crois voir un fantôme. Un bâton plongé en partie dans l'eau, me paroît courbé à l'endroit où il entre dans l'eau: dans l'un & l'autre cas la perception que j'ai eſt fauſſe, & me jette dans l'Erreur; & comme les perceptions ſont le fondement de toutes nos connoiſſances; ſi nos perceptions ſont fauſſes, les connoiſſances que nous croyons avoir acquiſes par ces perceptions ſont néceſſairement des Erreurs.

Un jugement eſt faux lorſque nous croyons que deux idées ont du rapport entr'elles, quoiqu'elles n'en aient point: ou lorſque nous croyons qu'elles n'en ont point, tandis qu'elles en ont; & comme dans tout jugement nous affirmons ou nions, le jugement ſera faux, ſi nous affirmons lorſqu'il faudroit nier, ou ſi nous nions lorſqu'il faudroit affirmer. La vue

d'une ombre mal examinée me donne la perception d'un fantôme giganteſque : j'en crois l'exiſtence, je dis qu'il y a des fantômes, & qu'on en voit de nuit dans les bois ; je forme un jugement affirmatif faux. J'ai l'idée de l'amitié comme d'une diſpoſition à procurer du plaiſir à ceux qui en ſont l'objet ; mon pere plus ſage & plus prudent que moi, me refuſe des plaiſirs que je déſire, parce qu'il prévoit ce que je ne prévois pas, que ces plaiſirs me ſeroient funeſtes ; je dis que mon pere n'a point pour moi d'amitié ; je fais un jugement négatif faux.

Enfin le raiſonnement eſt faux, lorſque les jugemens dont il eſt compoſé, ne ſont pas tellement enchaînés, qu'ils dépendent les uns des autres, principalement lorſque celui qui fait la concluſion n'eſt pas lié à ceux dont il devoit naître. Ainſi je raiſonnerois mal ſi je diſois ; un pere qui aime ſon fils ne lui refuſe rien de raiſonnable ; mon pere me refuſe mes demandes raiſonnables, donc mon pere ne m'aime pas ; parce que ſouvent je regarde comme raiſonnables des demandes qui le ſont très-peu, & que la vraie amitié ne permet pas que mon pere m'accorde.

Il ſeroit impoſſible d'expoſer en détail toutes les ſources de nos Erreurs, tant elles ſont nombreuſes ; mais on peut apprendre à les connoître aſſez pour s'en préſerver, en les rapportant à certaines claſſes dans leſquelles elles rentrent toutes. Les unes ſont internes & les autres externes ; les unes & les autres ſe partageront encore en diverſes branches. Les cauſes internes viennent ou de notre ame ou de notre corps. Les ſources d'Erreur qui dérivent de l'ame ſont 1°. la foibleſſe & le peu d'étendue des facultés de notre eſprit, joints au déſir extravagant de vouloir tout connoître : 2°. le manque de volonté : 3°. nos paſſions & nos mœurs. Dans le corps nous trouvons 1°. ſa peſanteur ou ſon inertie naturelle : 2°. le tempérament : 3°. l'imagination : 4°. les ſens. Enfin les cauſes externes de nos Erreurs ſont 1°. nos parens & tous ceux à qui l'on confie notre éducation : 2°. les maîtres & les livres : 3°. le peuple.

Premiere ſource d'Erreur. La foibleſſe & les bornes de l'entendement.

LE nombre des choſes que l'eſprit humain peut connoître & avec leſquelles il a un rapport réel, eſt immenſe ; mais chaque eſprit eſt ſi foible, ſi borné, qu'il eſt impoſſible qu'il connoiſſe tout ce qui eſt à ſa portée. Cependant portés comme nous ſommes à déſirer de tout ſavoir, & les forces de l'entendement ne ſecondant pas ce déſir, il eſt abſolument néceſſaire que nous tombions à tout moment dans les Erreurs les plus groſſieres, qui nous attirent les maux les plus fâcheux ; enſorte qu'on pourroit dire que les nations barbares qui cherchent moins, qui penſent moins, qui opinent moins, ſont plus heureuſes à cet égard que les nations policées.

Ce funeſte penchant à vouloir tout connoître, nous fait d'abord croire

fauſſement que l'on peut ſavoir & connoître tout ce que l'on cherche. Par-là 1°. nous nous appliquons à des recherches qui ſurpaſſent nos forces, ou pour leſquelles nous n'avons point encore acquis les connoiſſances préalables. 2°. Nous étudions ſans ordre, nous nous appliquons à pluſieurs objets à la fois qui partagent les forces de notre entendement & notre attention. 3°. Nous nous embarraſſons fort peu que nos idées ſoient claires & diſtinctes, obſcures ou confuſes. 4°. Nous nous appliquons à des recherches qui n'ont point de rapport à notre état, ni à notre vocation; & nous conſultons dans nos études le plaiſir plutôt que la néceſſité, en négligeant les connoiſſances eſſentiellement néceſſaires. 5°. Nous devenons amateurs outrés des nouveautés. Faiſons ſentir ces inconvéniens encore plus en détail.

Il eſt certain qu'il y a des recherches qui ſurpaſſent entiérement les forces de l'entendement humain, & qui par conſéquent nous font perdre un temps précieux, deſtiné à acquérir tant de connoiſſances néceſſaires & plus proportionnées à nos forces. Nous n'avons, pour nous en convaincre, qu'à ouvrir les livres des plus grands hommes, tant anciens que modernes, ſoit dans les ſciences divines, ſoit dans les ſciences humaines; nous y verrons les efforts inutiles de pluſieurs grands génies, dans un nombre infini de recherches, qui n'ont abouti à la fin, au moins pour la plus grande partie, qu'à déſoler l'humanité; tandis que s'ils s'étoient bornés aux recherches proportionnées à leurs forces, ils auroient fait le bonheur des hommes & de la ſociété.

Il y a auſſi des recherches dont la connoiſſance ſera toujours cachée aux hommes, parce que les moyens de les découvrir leur manquent, quoique par leur nature elles ne ſurpaſſent peut-être pas les forces de l'entendement humain. Telles ſont la diviſibilité de la matière à l'infini, l'origine de l'étendue, la nature des corps, celle de l'ame; le calcul des ſyſtêmes des étoiles fixes, la matiere centrale de notre globe; l'hiſtoire de l'origine des nations cachée dans les ténebres les plus épaiſſes, les connoiſſances chronologiques du monde, & une infinité d'autres, qui cependant ont fait perdre bien du temps à des hommes, dont la plupart ignoroient ce qui leur étoit le plus néceſſaire à ſavoir.

Il eſt encore des connoiſſances réellement à notre portée, mais auxquelles nous ne pouvons parvenir ſans avoir acquis auparavant d'autres connoiſſances préalables qui y conduiſent, comme des degrés pour y parvenir. Ainſi pour faire des progrès ſolides dans l'étude de l'écriture ſainte, il faut néceſſairement faire précéder la connoiſſance des langues orientales, de la critique, & de l'hiſtoire des nations anciennes de l'Aſie. Sans une vaſte connoiſſance de l'hiſtoire romaine & de la grecque même, l'on s'appliqueroit inutilement à l'interprétation du droit romain. Pour devenir juriſconſulte, il faut commencer par l'étude de la philoſophie, du droit naturel & des gens. Pour faire des progrès dans la phyſique, il faut faire précéder

l'étude de la philoſophie, des mathématiques, de l'hiſtoire naturelle. Pour interpréter un auteur, il faut en connoître la langue, les mœurs. Pour devenir médecin, il faut être initié dans la phyſique, dans l'anatomie, dans l'hiſtoire naturelle, dans les mathématiques qui ont du rapport avec la phyſique. Tout ordre différent de celui que nous venons de preſcrire dans ces exemples, feroit échouer l'entendement humain dans ſes recherches; & la vérité deviendroit inacceſſible, faute des connoiſſances que l'on doit acquérir pour y parvenir.

La foibleſſe de notre eſprit trouve une nouvelle ſource d'Erreurs dans le défaut d'ordre & de méthode dans nos études, avant que d'avoir épuiſé un objet nous paſſons à un autre, nous nous appliquons à diverſes ſciences en même-temps, nous voulons tout apprendre à la fois, & nous n'apprenons rien exactement; nos forces alors partagées ſe réduiſent à rien, & les idées des choſes doivent néceſſairement être obſcures, confuſes, & très-ſouvent fauſſes.

Lorſque nous nous appliquons à des recherches qui n'ont point de rapport à notre vocation, le temps & les forces de l'eſprit doivent néceſſairement nous manquer pour acquérir les connoiſſances qui nous ſont indiſpenſablement néceſſaires. Un magiſtrat qui négligeant la ſcience des loix & de tout ce qui en dépend, dominé par ſon goût, ſe livre à l'étude pénible & longue des anciennes inſcriptions, des anciennes langues de l'Egypte, de Carthage, ou de la poéſie hébraïque, dérobe aux études relatives à ſon état, un temps précieux dont la perte le laiſſe dans l'ignorance de ce qu'il devoit ſur-tout connoître, & l'expoſe à tomber dans les Erreurs les plus funeſtes relativement à l'adminiſtration de la juſtice. Un médecin qui employeroit ſon temps aux ſtériles recherches du nombre des Héraclides & des Zoroaſtres, du temps où ont vécu Homere & Héſiode, de l'époque de l'arrivée d'Enée en Italie, n'acquerra des connoiſſances ſur ces ſujets peu intéreſſans, qu'au préjudice de celles que ſa profeſſion lui rendoit eſſentiellement néceſſaires, & ſera expoſé à tomber dans bien des Erreurs. L'eſprit humain, borné comme il l'eſt, ne peut qu'ignorer le néceſſaire, dès qu'il s'applique à l'inutile.

Le goût pour la nouveauté eſt auſſi un écueil contre lequel les génies légers vont ordinairement échouer. Ce que les anciens ont penſé de mieux, leur paroît faux, & il n'y a de vrai ſuivant eux, que ce que les modernes nous enſeignent; ils meſurent preſque le degré de certitude d'après celui de la nouveauté. Et plût à Dieu que ce goût de nouveauté ſe bornât aux ſciences purement ſpéculatives, & ne s'étendît pas, comme il fait, ſur les ſciences pratiques, ſur la religion & ſur la morale!

Au reſte je me garderai bien de condamner entiérement le goût de la nouveauté, ſi par-là on entend le déſir de s'inſtruire, & une ſage curioſité; c'eſt à ce déſir que nous devons tous les progrès de l'eſprit humain. Vouloir connoître les nouvelles découvertes pour les examiner, pour les comparer

parer avec les anciennes, & pour en tirer tout le parti poſſible pour l'avantage de la ſociété, c'eſt penſer en homme, c'eſt faire uſage de ſes facultés, ſuivant les regles de la ſaine raiſon. Rechercher les nouveautés pour les embraſſer ſans choix, ſans examen, les enviſager comme vraies uniquement parce qu'elles ſont des nouveautés, c'eſt agir en inſenſé, c'eſt ouvrir la porte aux Erreurs les plus dangereuſes. Il ne faut pas aller fort loin pour en voir des exemples.

Seconde ſource d'Erreur. Le manque de volonté.

LE manque de volonté eſt une ſource d'Erreurs auſſi féconde & plus ordinaire encore que la foibleſſe de l'eſprit. Pour nous garantir de l'Erreur, il faut être éclairé; pour le devenir, il faut que la nature, le haſard, l'éducation & le travail concourent enſemble pour produire cet effet. Par la nature, j'entends une heureuſe conſtitution du corps, & principalement du cerveau, d'où dépend eſſentiellement la force des facultés de l'ame. J'appelle ici haſard un heureux concours de circonſtances indépendantes de notre volonté, qui fourniſſent ſouvent aux hommes l'occaſion de faire de grandes choſes, ou des découvertes fort utiles qu'ils n'avoient pas prévues. La vue d'une ſtatue d'Alexandre-le-grand, fit un Céſar; la rencontre de deux moines fit un Sixte V; le mouvement d'une lampe d'égliſe fit trouver au grand Galilée la meſure du temps : la chûte d'une poire fit découvrir à Newton l'attraction univerſelle. Enfin, une ſage éducation change des êtres brutes en êtres raiſonnables.

Mais, quand même on auroit reçu de la nature le tempérament le plus heureux, la conſtitution du cerveau la plus propre pour le développement des facultés de l'ame : quand même les rencontres les plus heureuſes ſe préſenteroient; & quand enfin on auroit reçu une éducation très-bien dirigée par les plus habiles maîtres, ſi le travail manque, tout eſt en pure perte; le génie le plus heureux, le mieux cultivé, le plus favoriſé par le haſard, s'il ne travaille pas, reſtera toujours plongé dans l'ignorance & environné d'Erreurs.

Le manque de goût pour le travail dérive de pluſieurs cauſes, dont les principales ſont 1°. les plaiſirs des ſens qui nous entraînent : 2°. l'opinion de notre incapacité qui nous fait croire, ou que nous ne pouvons point faire de progrès dans certaines ſciences, ou même que nous ne ſaurions rien faire : 3°. la crainte de perdre la ſanté : 4°. la contrainte à certaines études pour leſquelles nous avons du dégoût : 5°. l'Erreur où pluſieurs perſonnes ſont, que les études ne peuvent point s'accorder avec la piété : 6°. la mal-adreſſe des maîtres.

Les plaiſirs des ſens affoibliſſent l'ame & le corps à la fois, & ils attirent tellement la volonté, qu'elle ſe refuſe conſtamment à tout ce en quoi le corps ne trouve pas ſes plaiſirs ordinaires. Dans cette diſpoſition, quelle

attention l'ame peut-elle donner aux connoiſſances abſtraites, auxquelles le corps ne participe point ? Les paſſions émouſſent la pénétration de nos facultés, & les excès de l'intempérance les détruiſent.

Une opinion aveugle de la foibleſſe de notre entendement & de l'incapacité de nos facultés, nous fait perdre ſouvent courage, nous n'entreprenons rien ; nous nous contentons de ſouſcrire à ce que les autres ont penſé de vrai ou de faux. Ce fut le grand défaut des diſciples de Pythagore & des Peripatéticiens : les uns & les autres étoient tellement pénétrés de leur foibleſſe, qu'ils regardoient comme un crime d'oſer penſer différemment de ce que le maître avoit penſé. Heureuſement pour l'humanité que cette fauſſe opinion n'a pas été celle de tous les hommes ; mais que parmi eux il s'en eſt trouvé dans tous les âges qui, par de nobles efforts, ont ſecoué le joug du préjugé de l'autorité, & ont oſé entreprendre d'eux-mêmes des recherches qui avoient échappé à leurs prédéceſſeurs ; autrement les ſciences & les arts ſe trouveroient encore dans leur enfance ! A moins que nous ne ſoyons aſſurés qu'une recherche eſt entiérement au-deſſus de nos forces, ou que les moyens pour y réuſſir nous manquent, nous ne devons jamais déſeſpérer du ſuccès. C'eſt à la pareſſe, à l'ignorance, au manque de volonté, que ſont dues ces phraſes fauſſement modeſtes, *tout eſt dit*, *tout eſt connu*, *prétendons-nous être plus habiles que nos peres ?*

Il y a des perſonnes d'une ſanté ſi délicate, qu'elles croiroient retrancher autant d'heures à leur vie, qu'elles en employeroient à la lecture & à la méditation. L'étude, diſent-elles, échauffe le ſang, épuiſe le tempérament. Rien de plus mal fondé & de plus faux pour l'ordinaire que cette opinion. Qu'on ouvre l'hiſtoire philoſophique, & on y verra quantité de grands hommes parvenus, malgré leurs profondes méditations, à la vieilleſſe la plus reculée. Démocrite fut centenaire : Platon parvint à l'âge de 81 ans ; Newton vécut 85 ans, *&c.* Les ignorans d'ailleurs meurent auſſi jeunes que les ſavans : ainſi ce ne ſont pas ſurement les études qui abregent le cours de la vie ; quoique l'excès, comme en tout, y puiſſe être dangereux ; *ſtudiorum quoque*, diſoit ſagement Séneque, *intemperantia eſt.*

Une autre cauſe du manque de volonté pour s'appliquer à l'étude, eſt le mauvais choix que l'on fait pour nous d'une étude pour laquelle nous n'avons aucune inclination : ſouvent nous ne choiſiſſons pas nous-mêmes le genre de nos études, ce choix nous eſt preſcrit par nos parens, qui décident de la vocation de leurs enfans, avant que d'en avoir étudié le penchant & les talens. Il n'eſt pas poſſible que nous faſſions des progrès bien marqués dans des études pour leſquelles les diſpoſitions naturelles, & le goût nous manquent.

Il n'y a pas moins de fauſſeté dans l'opinion abſurde de ceux qui penſent que les ſciences ne peuvent point ſe concilier avec la piété. La piété n'eſt-elle donc que le fruit de l'ignorance ? n'eſt-ce pas au contraire de cette opinion que ſont ſorties les Erreurs, les ſuperſtitions les horreurs de l'hy-

pocriſie qui ont fait ſi long-temps le malheur des humains? Sera-ce l'ignorance qui nous mettra en état de connoître le vrai & le faux, le bien & le mal? Sans l'étude, ſans les ſciences, ſera-t-on jamais éclairé?

Ajoutons enfin que les mauvais maîtres ſont une des cauſes qui dégoûtent la jeuneſſe de l'étude, & qui lui font perdre le fruit & le goût du travail, ſoit parce qu'ils ſont ignorans & n'entendent pas ce qu'ils enſeignent; ſoit parce que la bonne méthode d'enſeigner leur manque; ſoit enfin parce que ce qu'ils enſeignent n'eſt d'aucune utilité. L'on ſent aſſez combien il importe aux parens de choiſir pour l'inſtruction de leurs enfans, les maîtres les plus habiles : car dès que la jeuneſſe a pris du dégoût pour les études par l'ignorance ou la mal-adreſſe des maîtres, elle devient incapable d'inſtruction.

Remedes aux cauſes de l'ignorance & de l'Erreur.

NOUS venons de rapporter les principaux obſtacles qui s'oppoſent aux progrès de nos connoiſſances; voyons à préſent quels ſont les moyens les plus propres pour les ſurmonter.

1°. Lorſqu'on eſt aſſuré qu'une recherche ſurpaſſe les forces de l'entendement humain, il faut l'abandonner; mais ſi l'on n'en eſt pas entiérement certain, il ne faut pas perdre courage; l'aſſiduité au travail nous fait ſurmonter à la fin les difficultés les plus opiniâtres.

2°. Il ne faut pas employer beaucoup de temps à ce qui nous eſt d'une médiocre utilité; & point du tout à ce qui nous eſt inutile; mais il faut faire uſage de toutes les forces de notre entendement pour apprendre ce qui nous eſt abſolument néceſſaire.

3°. On ne doit pas s'appliquer à des recherches pour le ſuccès deſquelles les moyens nous manquent; mais il faut faire premiérement tous nos efforts pour acquérir ces moyens & les connoiſſances préalables.

4°. Il ne faut point partager notre attention à pluſieurs objets à la fois; car par ce partage elle devient moindre & incapable par conſéquent d'aucun ſuccès.

5°. Il faut de l'ordre dans ſes études; il faut faire précéder les ſciences qui donnent les connoiſſances néceſſaires pour l'intelligence des autres.

6°. Il faut proportionner nos efforts à la difficulté des recherches, approfondir les ſujets que l'on étudie, & ne pas ſe contenter d'une étude ſuperficielle. Il ne faut pas s'imaginer de devenir éclairé par les abrégés, les dictionnaires, les journaux, qui peuvent être regardés comme les manuels des pareſſeux.

7°. On doit s'attacher par préférence à ces ſciences, à ces arts, qui ſont plus préciſément néceſſaires à notre état. Les connoiſſances vaines & curieuſes ne doivent nous occuper que dans des heures de recréation, & lorſque nous cherchons un délaſſement néceſſaire.

8°. Il ne faut pas négliger entiérement les nouveautés : mais on ne doit point y être trop attaché : le premier défaut ferme la porte à de nouvelles connoiſſances ; l'autre nous ouvre celles de l'orgueil & de l'Erreur.

9°. Il faut prendre une ferme réſolution de continuer une étude commencée ; le ſuccès demande un travail opiniâtre : & on ne fait rien de grand dans la république des lettres ſans travail.

10°. Les plaiſirs ſont les ennemis mortels de la philoſophie ; il faut même en perdre juſqu'à l'idée, ſi l'on veut devenir philoſophe. Je parle au reſte des plaiſirs qui affectent principalement le corps : car pour les vrais plaiſirs de l'ame, plus dignes d'un être raiſonnable, ils ſont pour les vrais philoſophes.

11°. On ne doit embraſſer aucun genre d'érudes malgré ſoi ; mais les choiſir conformes à notre goût & à nos diſpoſitions naturelles.

12°. Il faut choiſir les meilleurs maîtres dans les ſciences & les arts auxquels nous nous appliquons. Si ceux qui ont choiſi pour nous, lorſque nous n'en étions pas capables, ont malheureuſement mal choiſi, nous devons faire enſorte de corriger leur choix, & de chercher par nous-mêmes les perſonnes qui peuvent nous montrer le vrai chemin de la vérité.

13°. L'obſervation de ces préceptes produira ſurement la perfection de l'entendement, qui eſt le grand but des connoiſſances : par ce moyen la raiſon éclairée prendra le deſſus, & nous ſervira de guide infaillible dans nos recherches & dans nos démarches. Nous ne devons jamais manquer de la conſulter dans toutes les occaſions : c'eſt elle qui, une fois éclairée, doit être le juge du vrai & du faux, du bien & du mal.

Les paſſions, troiſieme ſource de nos erreurs.

LES paſſions, qui bien réglées forment le reſſort le plus heureux de la nature humaine, nous jettent dans les plus grands écarts, nous entraînent dans les plus funeſtes Erreurs, lorſqu'elles ſont ſans frein & qu'elles nous dominent. Un homme en proie à l'excès des paſſions, eſt incapable d'appercevoir la vérité, puiſqu'il n'enviſage pas les choſes telles qu'elles ſont en elles-mêmes, & qu'il ne les voit que comme ſes paſſions les lui repréſentent.

Nous devons conſidérer principalement trois choſes dans les paſſions : 1°. les perceptions du bien & du mal : 2°. ces mouvemens extraordinaires qu'elles excitent dans le corps humain, & ſur-tout ſur les fluides : 3°. la douleur ou le plaiſir qu'elles produiſent. La perception du bien préſent produit la joie : celle du bien à venir, le déſir, l'amour, l'eſpérance. La perception du mal préſent, produit la douleur, la haine, la colere : celle du mal à venir, l'inquiétude, la crainte, le déſeſpoir. Le bien qui eſt l'objet de la premiere perception, regarde le corps, ou l'ame, ou la réputation, ou les richeſſes. Les déſirs de la premiere eſpece, rendent les hommes

voluptueux & les abrutiſſent enfin ; ceux de la ſeconde claſſe, les rendent vertueux & philoſophes; ceux de la troiſieme les rendent ambitieux; ceux de la quatrieme eſpece les rendent avares. *Voyez* PASSIONS.

J'ai déjà remarqué que les principaux obſtacles que les paſſions mettent aux progrès de l'entendement humain, font qu'elles en détournent l'attention, qu'elles en émouſſent la pénétration, & qu'elles en corrompent les idées & les jugemens. Un homme emporté par un excès de joie, d'amour, d'eſpérance, d'ambition, eſt agité par la douleur, la triſteſſe, la crainte, le déſeſpoir, la colere, la haine; il eſt incapable de la plus petite application, ſon attention eſt entiérement tournée du côté de la paſſion. Car c'eſt une loi générale du commerce de l'ame & du corps, que celle-là fixe toute ſon attention ſur les objets qui font le plus d'impreſſion ſur elle, en négligeant tout-à-fait les objets qui l'émeuvent plus foiblement. Or les impreſſions produites par les fortes paſſions, ſont toujours ſupérieures à celles que les objets des connoiſſances ſpéculatives pourroient exciter en même temps ſur l'ame de l'homme paſſionné.

L'abus continué des paſſions émouſſe à la fin l'entendement & le rend incapable de toute application; ſoit parce que l'attention ayant été diſtraite long-temps, elle ne ſauroit plus ſe tourner vers des objets d'étude qui n'ont jamais été de ſon goût; ſoit parce que l'ame étant accoutumée à n'obéir qu'à l'action forte & violente des paſſions, les idées paiſibles de la philoſophie ne font plus des impreſſions aſſez vives pour la fixer; ſoit enfin, parce que pluſieurs paſſions dérangent entiérement la conſtitution naturelle du corps humain, & rendent par-là l'ame incapable d'une attention ſoutenue.

Les paſſions, dans le tumulte qu'elles occaſionnent, corrompent entiérement nos idées & nos jugemens, parce que les choſes ſe préſentent à notre ame, non comme elles ſont en elles-mêmes, mais comme les paſſions nous les font entrevoir & déſirer qu'elles ſoient. Un homme qu'une paſſion anime, regarde pendant ce temps-là comme indifférent, tout ce qui ne la ſert pas : tout lui paroît digne d'éloge dans l'objet de ſon amour, juſques aux vices même; tout juſques aux vertus les plus ſolides, lui ſemble mauvais dans l'objet de ſa haine. On peut dire de la haine ce qu'on a dit de l'amour.

Amare & ſapere, vix Deo conceditur.

C'eſt aux paſſions, aux penchans favoris d'un hiſtorien, à ſon amour, à ſa haine, à ſon intérêt, que l'on doit toutes les fauſſetés que l'on rencontre dans tant d'hiſtoires qui, au lieu d'être le narré des faits, ne ſont que le plaidoyer des paſſions d'un parti.

Tel, adonné à une ſcience qu'il aime, mépriſe toutes les autres comme inutiles, ou très-inférieures en mérite à celle qu'il profeſſe; quel appui les Erreurs les plus groſſieres n'ont-elles pas trouvé dans l'attachement des

ſectaires pour le chef ſous lequel ils ſe ſont rangés ? En vain on prouve les Erreurs dans leſquelles tombe un orgueilleux, plein d'eſtime pour lui-même, & de mépris pour les autres, il rejette avec dédain ce qu'il n'a pas penſé, & n'en eſt que plus attaché à ſes propres idées quelque fauſſes qu'elles ſoient. Qu'un déſir trop vif nous anime, qu'une eſpérance trop flatteuſe nous berce, nous ſommes en danger de prendre ſouvent pour l'objet de notre attente, ce qui n'a avec lui qu'une très-foible reſſemblance, quelquefois même une choſe purement chimérique. Rien ne favoriſe autant les entrepriſes d'un impoſteur que la facilité des hommes à concevoir des déſirs ou des eſpérances ; delà tant de projets politiques qui échouent à la honte de leurs auteurs ; le ſuccès n'étoit promis que par la paſſion du déſir & de l'eſpérance ; on a vu comme des réalités ce qui n'étoit pas ſeulement poſſible. Dans quelles Erreurs de raiſonnement ne tombent pas les ambitieux ? quelles illuſions ne ſe font-ils pas ſur la juſtice, ou la néceſſité de leurs démarches ? Combien de fois l'avare n'a-t-il pas été aveuglé par ſon avarice, & n'a-t-il pas donné dans des pieges dont ſa paſſion ſeule l'empêchoit de s'appercevoir & de ſe garder ?

Mais parmi les paſſions, il n'y en a point qui trouble auſſi fortement, ni auſſi promptement l'entendement humain, que la crainte : cette paſſion rend inſenſés & imbécilles les hommes les plus éclairés & les moins ſujets à des illuſions ; principalement ſi la crainte a pour objet quelque phénomene extraordinaire & dont on ne connoît pas d'abord la vraie cauſe. Les payens éclairés ſe ſont ſervis de cette paſſion fort heureuſement, pour tourner les affaires publiques à leur gré : & il ne ſeroit pas difficile d'en faire autant aujourd'hui, malgré les prétendues lumieres de la philoſophie.

La colere enfin change l'homme en bête farouche : elle obſcurcit ſur le champ la raiſon, & la rend incapable de ſes fonctions ordinaires. Comment pourroit-elle porter des jugemens droits ?

Remedes contre l'effet des paſſions.

EN proie à tant de guides trompeurs, pouſſés en tous ſens par des paſſions contraires, qui toutes nous induiſent en Erreur, eſt-il étonnant que la plupart des jugemens des hommes ſoient faux, que leurs déciſions s'écartent du vrai, que leurs démarches ſoient ſi peu raiſonnables ; heureux ſi la philoſophie pouvoit nous fournir des préſervatifs ſuffiſans contre ces égaremens ſi fréquens & ſi funeſtes ! Mais que ſont ſes froides déciſions, pour arrêter la fougue des paſſions, & les tenir ſoumiſes à la raiſon ? Il n'y a que les motifs plus puiſſans que la religion propoſe, les intérêts ſupérieurs qu'elle nous préſente, qui puiſſent ſervir de digue à ces emportemens. La philoſophie eſt bien plus efficace pour leur mettre un frein ; tout ce qu'elle eſt capable de faire, c'eſt de montrer le danger des paſſions, de donner des conſeils pour les prévenir & les empêcher de prendre em-

pire ſur la raiſon; de nous apprendre à nous tenir en garde contre l'Erreur que les paſſions des autres voudroient nous faire ſuivre. Les conſeils ſuivans ont cette deſtination.

Les regles que nous allons propoſer ſont appuyées ſur cette baſe, que les paſſions conſiſtent, relativement à l'ame, dans l'Erreur de notre raiſon, qui ſe trompant dans ſes jugemens, donnent à l'objet de ſa paſſion, un prix qu'il n'a pas réellement. Il faut donc,

1°. Rentrant en nous-mêmes, examiner ſi nous ne ſommes pouſſés par aucune paſſion à porter un jugement, & ſi avant que de le prononcer, la paſſion ne nous le dicte pas déjà : dans ce cas nous devons réprimer ce mouvement déréglé, & lui impoſer ſilence.

2°. Le point eſſentiel eſt de commencer de bonne heure à nous rendre maîtres de nos paſſions, & à en prévenir la naiſſance; car ſi les paſſions commencent inſenſiblement à prendre le deſſus, tout remede alors ſera inutile.

3°. Le véritable moyen d'y réuſſir conſiſte à éclairer la raiſon : les paſſions ont peu ou point de priſe ſur nous, quand la raiſon eſt éclairée; car la nourriture propre des paſſions eſt l'ignorance. L'on ſent aſſez la néceſſité de commencer l'éducation raiſonnable de bonne heure : ſi l'on attend l'âge des paſſions, on aura des ennemis trop puiſſans à combattre, pour pouvoir ſe flatter de les vaincre.

4°. Pour prévenir ou au moins diminuer les ſuites des paſſions toujours fâcheuſes, le meilleur remede c'eſt de juger de ſang froid des mêmes choſes dont on avoit jugé pendant la force des paſſions; c'eſt le ſeul moyen pour revenir des jugemens précipités qu'elles ont dictés, & pour ſe mettre en garde pour l'avenir contre leur ſéduction. Au reſte on peut réduire toutes ces regles à une ſeule : éclairez votre raiſon, mettez-la en état de juger avec connoiſſance : ſi la raiſon éclairée, ſi les ſciences approfondies ne mettent pas un frein aux paſſions, l'homme eſt perdu.

Quatrieme ſource générale de nos Erreurs : notre corps.

IL eſt très-certain que notre corps eſt cauſe d'une partie de notre ignorance & d'un très-grand nombre d'Erreurs : 1°. par ſon poids ou ſon inertie naturelle : 2°. par ſon tempérament : 3°. par le petit nombre & l'imperfection des ſens.

En effet le corps eſt naturellement peſant & ſe refuſe à tout travail; il ſe laſſe à la moindre fatigue. Par-là, lorſque l'ame voudroit faire des efforts dignes d'elle, le corps y met obſtacle & la retient, juſqu'à ce que par l'habitude au travail, l'ame ſe ſoit rendue maîtreſſe du corps. La jeuneſſe, avant que d'avoir pris cette habitude, en eſt un exemple : elle ſe refuſe à toute lecture, à toute méditation, & en général à tout ce qui eſt travail. Le goût que l'on a aujourd'hui pour des abrégés des ſciences, pour les

dictionnaires, eſt un effet de la pareſſe du corps : car ces livres nous font eſpérer qu'avec peu de peine & de travail, nous pouvons acquérir les ſciences qu'ils contiennent, & devenir rapidement ſavans.

Il réſulte de cette pareſſe naturelle de notre corps, 1°. que nous apprenons fort peu de choſes : 2°. que nous rejettons ce que nous trouvons un peu difficile ; car pour en ſurmonter la difficulté, il faut du travail : 3°. que ſouvent nous nous contentons d'une connoiſſance ſuperficielle, parce qu'on n'approfond't rien ſans travail : 4°. que nous nous contentons d'idées confuſes, obſcures, ſans même en appercevoir les rapports : 5°. qu'enfin nous ne prenons pas garde aux préjugés & aux Erreurs dont nous obſcurciſſons & rempliſſons notre entendement.

Le tempérament eſt auſſi une cauſe aſſez abondante d'ignorance & d'Erreurs. On entend par tempérament, certaines diſpoſitions, ou plutôt certaine aptitude du corps, en vertu de laquelle les fonctions s'exercent plus ou moins bien, de telle ou telle maniere dans l'économie animale. On en indique quatre ſimples dont la combinaiſon varie à l'infini. Ce ſont le *ſanguin*, le *flegmatique*, le *bilieux* & le *mélancolique*.

L'on remarque aſſez communément que ceux qui ſont d'un tempérament flegmatique, quoique doués d'une aſſez heureuſe mémoire, ont fort peu de génie & preſque point de jugement. Les ſanguins ont du génie, mais ils n'aiment guere le travail, & ſont fort inconſtans. Les bilieux ont le tempérament le plus utile pour les connoiſſances, car ils ont du génie, un jugement droit & aiment le travail. Enfin les mélancoliques ont un entendement confus, & ils ſont ſujets à des variations perpétuelles d'idées, de deſſeins & de ſentimens : ils ſe plaiſent à des idées grandes & obſcures ; ils ne ſont jamais contens d'eux-mêmes.

Après cet expoſé, perſonne ne pourra douter de l'influence du tempérament ſur notre entendement, & des Erreurs dont il peut être cauſe. Car c'eſt du tempérament que dépend en grande partie, la force de l'entendement & de toutes ſes facultés ; de lui dépend le degré plus ou moins grand de vivacité dans l'imagination, de promptitude ou de lenteur dans les penſées, de confuſion ou de clarté dans les idées, d'inconſtance & de légéreté de notre ame. Nous voyons les perſonnes d'un tempérament ſanguin ou flegmatique, ſur-tout les enfans & les femmes, aimer les jeux, ſe refuſer au travail, dormir beaucoup & avec plaiſir, être pareſſeux, avoir peu de jugement, & être incapables de méditations un peu profondes. Les mélancoliques ſont très-diſpoſés au fanatiſme : les bilieux méditent toujours ; ils ſont d'un génie fin & ſolide. Les ſanguins précipitent ordinairement leurs jugemens & ſe contentent de la ſurface des choſes. Les mélancoliques ſe nourriſſent d'idées confuſes & obſcures, pourvu qu'elles aient quelque choſe de grand. Les flegmatiques ſont toujours incertains & s'endorment dans le doute. Les bilieux au contraire poſſédant une grande ame, pénetrent tout, prévoient tout, & paroiſſent nés pour les grandes choſes.

C'eſt

C'eſt principalement du tempérament que l'imagination dérive : elle conſiſte ſur-tout dans le pouvoir que nous avons de réveiller nos perceptions en l'abſence des objets, & dans celui de réunir & de lier enſemble les idées les plus étrangeres. Les idées, ſelon le plus ou le moins d'analogie qu'elles auront avec notre tempérament, s'y rappelleront avec plus ou moins de force & de vivacité, & en réveilleront d'autres avec plus ou moins de promptitude & d'activité. Un tempérament foible, & par-là même craintif, a-t-il eu quelque effroi dans un lieu, ne ſauroit penſer à ce lieu ſans émotion, ſans ſe rappeller ſa peur; il prendra de l'averſion pour cet endroit, malgré toutes les réflexions du bon ſens. Locke a fait très-bien voir le grand danger des liaiſons d'idées; il a remarqué qu'elles ſont l'origine de la folie. Un homme, dit-il, fort ſage & de très-bon ſens en toute autre choſe, peut être auſſi fou ſur un certain article, qu'aucun de ceux qu'on renferme aux petites-maiſons; ſi par quelque violente impreſſion qui ſe ſoit faite ſubitement dans ſon eſprit, ou par une longue application à une eſpece particuliere de penſées, il arrive que des idées incompatibles ſoient jointes ſi fortement enſemble dans ſon eſprit, qu'elles y demeurent unies. Or la force de l'union des idées dépend de celle de l'imagination, que la chaleur & l'abondance du ſang augmentent.

Plus la raiſon eſt foible & plus l'imagination eſt forte. C'eſt pourquoi les enfans, les ignorans & les femmes ont une imagination très-forte : & parmi les perſonnes éclairées même, celles qui cultivent plus la mémoire que le génie, ont une imagination très-forte; au contraire les vrais philoſophes n'ont qu'une imagination foible, à moins d'un effort du tempérament. Voilà pourquoi dans l'enfance, les ſens & l'imagination ſont nos guides; l'uſage de la raiſon pure venant tard & à l'aide de l'exercice.

Par ce que nous venons de dire, l'on voit pourquoi les ignorans prènent l'imagination pour la raiſon. Ils mépriſent la raiſon pure, parce qu'ils ne la connoiſſent point. Or comme plus l'imagination eſt forte, & plus elle change, & lie fortement toute ſorte d'idées étrangeres, il n'eſt pas poſſible que les perſonnes d'une imagination vive & forte, ne tombent dans des Erreurs très-groſſieres. De-là ſont nées principalement les Erreurs populaires & les ſuperſtitions.

Ajoutons encore qu'accoutumés dès l'enfance à connoître par le moyen des ſenſations & de l'imagination, parce que la raiſon pure & abſtraite ne vient que tard & par l'exercice, ceux qui ne ſe tiennent pas en garde contre les illuſions de l'imagination, ſeront incapables d'avoir la moindre idée des choſes qui ne peuvent nullement paſſer par les ſens; ainſi pour eux tout ſera ſenſible, tout ſera corporel, tout ſera étendu & ſolide.

Remarquons enfin que les effets de l'imagination ſont auſſi variés que ceux du tempérament. Les ſanguins qui digerent bien les alimens, ont une imagination gaie : leurs ſonges ſont toujours joyeux : & tout ce qu'ils ſe repréſentent, ils l'ornent des agrémens de leur imagination : ils n'aug-

mentent jamais les maux, mais plutôt ils les diminuent : ils ne ſont point ſoupçonneux, mais affables & humains. Au contraire les mélancoliques qui ne digerent point bien, & chez qui les ſécrétions ordinaires ſe font avec peine, ont une imagination triſte : leurs ſonges ſont fâcheux, incendies, inondations, ruines, calamités particulieres & publiques; les petits maux ſont pour eux très-grands : ils craignent quoi qu'ils ſoient dans la plus grande ſécurité, ils ſont ſoupçonneux, inhumains & cruels, & par-là à charge à la ſociété.

On peut ajouter au tempérament fondamental, les maladies accidentelles du corps, & les excès dans les fonctions animales, qui nous diſtraiſent des études & de la méditation; ou qui nous font perdre en partie la mémoire & les reſſorts du génie. La vie animale demande de nous des attentions & des ſoins encore plus longs que ceux qu'exige la vie raiſonnable. La vie de l'homme s'étend à peine à 80 ans, dont les hommes les plus laborieux peuvent à peine employer dix années entieres aux études, c'eſt-à-dire, trois heures par jour, ſans jamais manquer. Cela étant, eſt-il étonnant que nous ſoyons dans l'ignorance & que nous tombions dans l'Erreur?

L'imperfection de nos ſens eſt une troiſieme ſource corporelle de nos Erreurs : par les ſens j'entends, la vue, l'ouie, l'odorat, le goût & le tact. Comme ils ſont le premier inſtrument par le ſecours duquel notre entendement acquiert des idées; que c'eſt à leur entremiſe que nous les devons toutes, & ſur leur rapport que nous jugeons, il eſt aiſé de prévoir dans quelles Erreurs ils peuvent nous jetter, ſi la raiſon n'en redreſſe l'uſage. Je découvre trois cauſes principales des Erreurs dont les ſens ſont le principe : 1°. l'attrait du plaiſir qui en accompagne l'uſage : 2°. leur petit nombre : 3°. l'imperfection de chacun d'eux.

Les impreſſions que nous recevons par le moyen des ſens, ſont pour l'ordinaire flatteuſes; & comme elles nous frappent plus vivement que les idées que la réflexion ſeule fait naître, nous réſervons pour les ſenſations toute l'attention dont nous ſommes capables, nous les préférons aux perceptions purement intellectuelles, parce que la méditation qui les fait naître, exige un effort, & qu'elles ne ſont jamais ſi vives que les ſenſations. Delà vient qu'on eſt obligé de mettre ſous les yeux des jeunes gens, des figures, des repréſentations, qui rendent plus vives les idées qu'on veut leur communiquer, & qui les leur faſſent aimer par l'attrait du plaiſir. Sans ce ſecours les études les plus intéreſſantes leur paroiſſent inſipides, ils s'en dégoûtent & n'y font point de progrès; delà vient encore la haine que l'on prend contre tout ce qui gêne le goût pour les plaiſirs des ſens, on le rejette ſans examen. C'eſt l'écueil de la morale.

Doués de cinq ſens ſeulement, nous nous perſuadons ſans raiſon, qu'il n'exiſte rien de plus dans la nature, que ce que nous découvrons par leur moyen; il n'eſt pas vraiſemblable cependant que dans cet immenſe uni-

vers les objets & leurs variétés ſoient bornés au petit cercle de nos cinq ſens, & qu'ils ſoient par conſéquent les bornes de la ſageſſe & de la puiſſance divine. Il eſt infiniment plus probable que dans l'univers il exiſte un nombre infini d'êtres, d'une nature entiérement différente de celle des êtres qui nous ſont connus, & dont par conſéquent nous n'avons point d'idée, parce qu'ils ne frappent pas nos ſens & n'ont aucune analogie avec les objets que nous connoiſſons par leur ſecours. Or nier l'exiſtence de ces êtres qui ne peuvent point être apperçus par les ſens que nous avons, ſeroit une abſurdité auſſi groſſiere que celle d'un aveugle qui voudroit nier l'exiſtence des couleurs, parce que manquant de ſens pour les appercevoir, il n'en a aucune idée.

Perſonne n'a mieux traité de l'imperfection des ſens & des Erreurs dont ils ſont la cauſe, que le P. Mallebranche. Nous allons ſuivre ſur ce ſujet les réflexions de cet illuſtre philoſophe.

D'abord les yeux nous trompent, 1°. parce que nous croyons voir hors de nous les objets qu'ils nous préſentent, tandis que l'ame n'en voit que l'image qui s'en forme dans le cerveau; c'eſt ce qui paroît entr'autres, par la faculté qu'elle a de ſe rappeller les idées, ſans que les objets en ſoient actuellement préſens. 2°. Les yeux nous trompent encore quant à la grandeur & à la figure des objets. Les microſcopes & les téleſcopes nous en déſabuſent aſſez, quant à la grandeur. Les mêmes objets, poſés à différentes diſtances & vus ſous différens angles, changent à l'infini de grandeur apparente. Quant aux figures des corps, l'éloignement nous les cache; en nous en approchant, nous les diſtinguons aſſez bien : mais le microſcope nous fera voir clairement combien de traits échappoient à la vue nue. 3°. Ils nous trompent encore quant au mouvement, croyant des corps en repos, lorſqu'ils ſont en mouvement, & en mouvement au contraire, lorſqu'ils ſont en repos. Ce ſont les loix du mouvement & de la viſion qui nous en font revenir. 4°. Ils nous trompent auſſi quant aux diſtances; ils ne ſont pas capables, par exemple, de nous faire remarquer les différentes diſtances de la lune, du ſoleil, & des étoiles fixes de différentes grandeurs, à la terre, quoique leurs différences ſoient immenſes. Et en général, les yeux ne peuvent nous faire remarquer la différente diſtance des corps un peu éloignés. 5°. Enfin les yeux nous trompent auſſi à l'égard des couleurs, qu'ils nous repréſentent comme exiſtant dans les corps mêmes colorés; tandis que dans les corps il n'y a que la diſpoſition particuliere des particules ſolides & des pores qui ſoient cauſe de la réflexion particuliere de ces rayons de lumiere qui produiſent dans l'ame la ſenſation de la couleur remarquée.

Nous diſtinguerons deux eſpeces de tact; le tact externe & le tact interne. Par le premier nous connoiſſons la ſolidité, la peſanteur, la dureté, le poli des corps, la fluidité, l'étendue, la figure, le mouvement, la diviſion, le froid & la chaleur : par le ſecond nous ſentons la douleur & le

plaiſir. Ces objets du tact interne & externe, ſont autant de ſources d'Erreurs. Lorſque nous nous appercevons qu'un corps ſubtil pénetre un autre corps, comme la lumiere pénetre le verre; ou lorſque nous ne ſentons pas la réſiſtance d'un autre corps, comme de l'air, nous croyons aiſément que ces corps ne ſont pas ſolides. Il en arrive de même à l'égard de la peſanteur que nous examinons par le tact : un homme robuſte portera ſans peine un fardeau qui accablera un homme foible; en hyver nous ne ſentons guere la peſanteur des habits, qui en été nous deviendroient inſupportables; on peut auſſi être induit en Erreur en voulant juger par le tact, de la dureté, du poli, de la fluidité; ce qui ſemble dur à un enfant ſera très-mou pour un adulte : une main délicate trouvera rude une ſurface, qu'une main groſſiere ſentira très-polie; d'ailleurs ce que nous croyons poli, le microſcope nous le fait voir très-inégal; une plus grande ou une moindre attraction à la main, nous fera croire un fluide plus ou moins fluide qu'il ne l'eſt en effet. Quant à l'étendue, à la figure, au mouvement, le tact n'eſt pas plus heureux que la vue. Le tact enfin nous trompe quant à la chaleur & au froid, parce que nous croyons que ces mêmes qualités ſe trouvent dans les corps qui nous ſemblent froids ou chauds, tandis que ce ne ſont que des ſenſations. De plus, nous jugeons ordinairement d'un objet, ſelon que nous ſommes affectés nous-mêmes. Le même corps, le même air nous paroît chaud ou froid, ſuivant que nous ſommes refroidis ou échauffés. Les ſouterrains qui ont toute l'année le même degré de chaleur, nous paroiſſent froids en été & chauds en hyver.

Les plaiſirs & les douleurs appartiennent en partie à l'ame, en partie au corps : les premiers dérivent de quelques penſées de l'ame, ſans que quelques mouvemens extraordinaires du corps en aient été l'occaſion; les ſecondes procedent de quelques mouvemens violens du corps. Cependant il n'y a point de plaiſir ou de douleur, où l'action des deux ſubſtances n'intervienne : les marques qu'on en voit ſur le corps, principalement ſur le viſage, en ſont une preuve parlante. Mais le ſentiment du plaiſir ou de la douleur, n'appartient qu'à l'ame; le corps en eſt incapable. Cependant les ignorans ſont très-perſuadés que leurs plaiſirs ou leurs douleurs en grande partie appartiennent à cette partie du corps par laquelle ils ſont excités.

Si nous en croyons aux ſens, les odeurs & les ſaveurs ſont des qualités réellement exiſtantes dans les corps mêmes; tandis qu'elles ne ſont que des ſenſations, excitées par les parties des corps dont nous ſentons le goût ou l'odeur. C'eſt pourquoi une odeur qui fait plaiſir à une perſonne, ſera très-déſagréable à une autre; la différence étonnante du goût n'a pas une cauſe différente.

L'ouie nous trompe de la même maniere : car nous croyons facilement que les ſons ſont des qualités réelles des corps ſonores; quoiqu'ils ne ſoient

que des ſenſations excitées dans l'organe de l'ouie par le mouvement de vibration. Ce ſens nous trompe encore ſouvent à l'égard du lieu ou de l'origine du ſon; comme lorſque nous ne l'entendons pas par le mouvement direct de l'air, mais par ſa répercuſſion ſur des corps durs & ſur-tout concaves; ce qui forme l'écho.

Cependant il faut bien ſe garder de conclure, par ce que nous venons d'expoſer, que les ſens nous trompent par leur nature, & moins encore d'en reprocher l'imperfection à leur auteur. Le but de l'auteur de la nature, en nous donnant les ſens, a été qu'ils nous inſtruiſiſſent de l'exiſtence des êtres, & nous ſerviſſent de guides dans la vie animale. Auſſi nous ne ſommes point ſupérieurs à cet égard aux bêtes. Voilà l'uſage des ſens; s'ils nous trompent, c'eſt parce que nous n'en bornons pas là l'uſage, c'eſt parce que nous croyons fauſſement que les ſens nous ont été donnés pour connoître la nature & les qualités des êtres, dont nous jugeons d'après ce que les ſens nous en repréſentent. De-là vient que les ſens ſont une ſource intariſſable d'erreurs groſſieres qui, loin de devoir être attribuées aux ſens, n'ont d'autre cauſe que notre pareſſe & notre ignorance, qui nous en font changer le but & la deſtination. Les ſens ne nous tromperont jamais quant à l'exiſtence des êtres : mais n'en demandons pas davantage, & cherchons le reſte par les moyens très-différens des ſens que l'Etre ſuprême a bien voulu libéralement nous accorder.

Remedes contre la peſanteur du corps.

VOYONS à préſent par quels moyens nous pouvons nous garantir des Erreurs dont nous venons de découvrir les ſources dans notre corps. D'abord pour nous guérir de la peſanteur naturelle du corps, voici ce qui convient le mieux.

1°. Il faut tâcher d'acquérir peu à peu l'habitude à l'étude, par une attention ſoutenue, & par une méditation continuée. Nous rencontrerons chez nous-mêmes de la difficulté; mais il faut la ſurmonter, dans l'eſpérance qu'à force d'exercice elle diminuera juſqu'à ceſſer entiérement, & à ne nous faire goûter à l'avenir que du plaiſir.

2°. La fréquentation des ſavans, & la lecture de leur vie eſt auſſi un remede excellent. Leur exemple eſt très-propre pour nous donner le courage néceſſaire : d'un côté leurs connoiſſances nous en donnent envie; & de l'autre nous eſpérons de ſurmonter les difficultés que la pareſſe du corps nous oppoſe, avec la même facilité qu'ils l'ont vaincue.

3°. Il faut faire de fréquens efforts pour éviter tout ce qui peut augmenter la pareſſe & l'inertie du corps, ſi nous voulons la ſurmonter : tels ſont les jeux qui attirent toute notre attention; l'excès du ſommeil qui diminue à la fois les forces de l'eſprit & du corps; les ſpectacles, les excès de table, qui nous rendent incapables de méditer; en général tout excès dans les plaiſirs corporels.

4°. Lorſqu'une fois on a contracté l'habitude d'étudier, on ne doit pas la perdre; car il faudroit recommencer comme ſi on n'avoit rien fait. On perd les bonnes habitudes avec bien plus de facilité qu'on ne les acquiert. La jeuneſſe nous fait faire trop ſouvent cette malheureuſe expérience, pour pouvoir en douter. Il faut commencer & continuer un genre de vie toujours égal.

5°. Il faut avoir grand ſoin de la ſanté du corps : lorſqu'il eſt malade, vous n'en obtiendrez rien : il faudra au contraire le flatter & en augmenter par conſéquent la pareſſe. Les vrais moyens de conſerver la ſanté ſont un régime de vie bien entendu, un exercice du corps modéré, & la tranquillité de l'ame.

Remedes contre les vices du tempérament.

A L'ÉGARD des tempéramens, l'on peut faire uſage des remedes ſuivans.

Il faut d'abord s'appliquer à la connoiſſance de ſon propre tempérament; ſi l'on craint de ſe tromper dans le jugement qu'on en portera, on peut conſulter les perſonnes verſées dans ce genre de connoiſſances, tels que les médecins. Ce n'eſt tout au plus qu'à l'âge de quinze ans qu'on commence à diſtinguer l'eſpece de tempérament qui domine dans une perſonne.

Les perſonnes d'un tempérament ſanguin ont ordinairement une imagination vive & forte, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus; il faut donc 1°. qu'elles prennent garde à ne pas juger de la nature des choſes, par ce que l'imagination leur repréſente, & de ne pas attribuer aux êtres des propriétés dont l'exiſtence ne ſe trouve que dans l'imagination. Elles riſquent d'enviſager les choſes, non telles qu'elles ſont en elles-mêmes, mais telles qu'elles les imaginent. Les hypotheſes & les ſyſtêmes du ſiecle paſſé n'eurent point d'autre ſource.

2°. Il faut qu'elles évitent ſoigneuſement tout ce qui peut augmenter leur légéreté naturelle, & la vivacité de leur imagination : tels ſont les ſpectacles, les fêtes brillantes, la lecture des poëtes & des romans, les endroits rians; & en général tout ce qui peut augmenter la gaieté & la joie, qui diminuent l'attention & augmentent l'imagination.

3°. Il faut qu'elles s'accoutument à une lecture attentive, à une méditation ſérieuſe & à un genre de vie uniforme.

4°. Mais il faut ſur-tout que les gens d'un tempérament ſanguin prennent garde à leurs jugemens, qui pour l'ordinaire ſont précipités, faute d'attention, par l'effet d'une forte imagination.

Ceux qui ſont d'un tempérament mélancolique & triſte, pourront en prévenir les ſuites par les précautions ſuivantes.

1°. Ils doivent diminuer la force de leur tempérament par des remedes, principalement par un choix ſenſé d'alimens; car c'eſt des alimens que le ſang qui a tant d'influence ſur le tempérament, reçoit ſes qualités.

2°. Ils doivent s'abſtenir des ſpectacles tragiques & de la lecture des ouvrages de ce genre; car par ces moyens leur tempérament s'échauffe, & la triſteſſe augmente.

3°. Les purgatifs ſont fort utiles à ce tempérament, ſur-tout ceux qui pénetrent dans le ſang; ils l'atténuent, & en chaſſent cette eſpece de brouillard qui occupe principalement le cerveau des mélancoliques. Par cette même raiſon, les larmes ſont pour eux un grand ſoulagement.

4°. L'embarras que ce tempérament produit dans les idées, demande un exercice continué dans la lecture des livres clairs, méthodiques & ſyſtématiques; cet exercice apprendra à l'homme mélancolique à ranger avec ordre & ſyſtématiquement, les idées que par ſon tempérament, il laiſſeroit dans une grande confuſion. Par conſéquent point de lecture plus convenable que celle de livres géométriques.

5°. Ce tempérament penche auſſi beaucoup à juger avec précipitation; & ſes jugemens précipités ſont ſouvent plus dangereux que ceux des perſonnes d'un tempérament ſanguin, dont les jugemens ſont produits par la légéreté & par l'imagination. Il eſt très-facile de faire revenir les ſanguins de leurs jugemens; mais il eſt extrêmement difficile de produire le même effet ſur les mélancoliques; parce qu'ils ne pechent pas par légéreté, mais par la confuſion de leurs idées. Auſſi le fanatiſme a plus d'empire ſur les mélancoliques que ſur ceux qui ont un autre tempérament. C'eſt le tempérament le plus dangereux à la ſociété; & ſi malheureuſement il ſe trouvoit à la tête d'un gouvernement, il le bouleverſeroit entiérement.

Ceux qui ont un tempérament flegmatique pourront le corriger en partie, en ſuivant les regles que nous allons propoſer.

1°. Par l'émulation, elle naîtra chez eux s'ils ont de fréquentes converſations avec des amis éclairés, éloquens, & critiques.

2°. Qu'ils évitent avec ſoin les endroits humides, l'air trop épais, peſant & peu élaſtique; les alimens groſſiers, d'où l'on n'exprime que du ſang épais, qui augmente la lenteur du tempérament.

3°. Rien de plus dangereux pour ce tempérament que la converſation avec leurs ſemblables; & cependant rien de plus commun; car les flegmatiques ſe trouvent extrêmement gênés avec ceux d'un tempérament oppoſé.

4°. L'on preſcrit auſſi la colere & l'amour platonique pour guérir ce tempérament; nous les adopterions avec plaiſir ſi nous ne craignions pas les ſuites morales de ces deux remedes. Il eſt très-difficile de contenir dans ſes juſtes bornes la colere; & l'amour platonique eſt une belle chimere de la république de Platon. Nous penſons à cet égard comme Séneque : *non ideo vitia in uſum recipienda ſunt, quia aliquando aliquid boni effecerunt..... Abominandum remedii genus eſt, ſanitatem debere morbo.* Lib. I. *de Ira*, cap. 12.

Remedes contre les Erreurs qui naiſſent de l'imperfection des ſens.

ENFIN, ajoutons quelque choſe pour nous préſerver des Erreurs qui dérivent des ſens.

1°. Il ne faut jamais juger des objets externes par les ſens ſeulement. Il faut ſe ſouvenir que l'office des ſens eſt de nous avertir de l'exiſtence des êtres, & rien de plus. Ils ſont nos guides dans notre vie animale; mais il faut en conſulter d'autres pour ce qui regarde la vie raiſonnable.

2°. Prenons garde de ne pas juger que rien n'exiſte au-delà de ce que nos ſens nous font connoître; mais ſoyons au contraire très-perſuadés que la ſphere des ſens eſt très-bornée: tandis que celle des êtres eſt immenſe.

3°. Dans tout ce que les ſens nous repréſentent, conſultons notre raiſon éclairée par les principes d'une ſaine philoſophie, qui conſulte la nature même des choſes: c'eſt le ſeul moyen d'éviter l'Erreur dans nos jugemens.

4°. Il faut faire en ſorte d'avoir les ſens les plus parfaits qu'il ſoit poſſible, par des moyens naturels; & les aider même ſouvent par des moyens artificiels, tels que les différens inſtrumens qui ont été inventés pour cela par les phyſiciens.

Cauſes externes de nos Erreurs.

NOUS réduirons à trois claſſes les cauſes externes de nos Erreurs: ſavoir 1°. les *parens*; 2°. le *vulgaire*: 3°. les *maîtres*, en y comprenant encore les *livres*.

Premiere cauſe externe d'Erreur: nos parens.

NOS parens peuvent être la cauſe de notre ignorance & de nos Erreurs, en deux manieres. Premiérement par une éducation défectueuſe; en ſecond lieu, par leur autorité.

Nos parens devroient examiner de bonne heure notre génie & les premiers penchans de la nature & du tempérament naiſſant, pour connoître les bonnes & les mauvaiſes habitudes, pour affermir les premieres & corriger les ſecondes: ils devroient nous former dans le premier âge à la vertu par leur contenance, par leurs geſtes, par leurs paroles, par leur exemple: car à cet âge, la raiſon n'ayant point d'empire ſur nous, c'eſt aux ſens, c'eſt à l'imagination qu'il faut parler. Le fruit de leurs peines ſeroit aſſuré, parce qu'à cet âge tout fait des impreſſions plus ou moins profondes dans l'eſprit humain.

Mais malheureuſement nos parens, au moins la plupart, ou négligent entiérement

entiérement ces ſoins, ou bien ils s'y prennent très-mal. Les premiers laiſſent les enfans ſans frein, & les corrompent par leur mauvais exemple : la nature n'a alors d'autre eſſor que celui de déployer les germes de tous les vices; contenance, geſtes, paroles, actions, tout aide le développement des mauvais penchans, des mauvaiſes habitudes dans les enfans, & étouffe les premiers germes que les diſpoſitions vertueuſes oſeroient pouſſer.

Parmi ceux qui ſe donnent de la peine pour élever leurs enfans, les uns font uſage de trop de douceur : la tendreſſe paternelle, le plus grand obſtacle à l'éducation domeſtique, les aveugle, leur fait enviſager comme des ſaillies de l'enfance les traits les plus marqués du vice : comme des vivacités de l'âge, les premieres démarches des habitudes les plus déréglées; par-là les enfans depuis leur bas âge commencent à être délicats, pareſſeux, fiers, arrogans, orgueilleux; en un mot, des monſtres pour la ſociété; tandis que les peres, aveugles ſur leur compte, les regardent comme des modeles d'une belle éducation.

Les autres prennent une méthode entiérement oppoſée; & par une rigueur exceſſive, accompagnée de coups, étouffent dans les enfans cette vivacité qui eſt le reſſort le plus propre pour faire leur éducation avec ſuccès; ils les rendent preſque ſtupides, ou au moins ils produiſent chez leurs enfans une averſion conſtante pour toutes les études dont il n'eſt plus poſſible qu'ils puiſſent revenir.

Mais la plus grande partie des Erreurs dont nos parens ſont la cauſe, dérivent de leurs préjugés, que notre reſpect pour eux nous fait prendre pour autant de vérités & de maximes qui ſont à jamais ineffaçables. Ces préjugés roulent principalement ſur les ſciences, ſur les mœurs, ſur la religion.

En effet pour peu que nos parens ſoient inſtruits dans quelque ſcience, ils regardent comme inutiles celles qu'ils n'ont pas appriſes, & croient que pour le bonheur de leurs enfans, ils ne doivent les inſtruire que dans les ſciences où eux & leurs peres ont fait quelque progrès. Rien de plus ordinaire que d'entendre certains peres défendre à leurs enfans l'étude des ſciences qu'ils ne connoiſſent point, quoique ces ſciences ſoient ſouvent les plus propres à former l'eſprit & le cœur de la jeuneſſe. Les uns ne veulent pas que leurs enfans s'appliquent aux mathématiques; les autres redoutent le nom même de la philoſophie : les autres s'oppoſent à l'étude du droit naturel, le regardant comme une ſcience du reſſort des juriſconſultes, ignorant que c'eſt la ſeule ſcience qui intéreſſe généralement tous les hommes, *&c.*

Mais il s'en faut bien que les enfans ſoient à l'abri de l'Erreur à l'égard des ſciences même que leurs peres connoiſſent. Comme perſonne ne peut ſe flatter d'en poſſéder aucune ſans quelques préjugés, ceux des peres ſont héréditaires dans les enfans; on a beau leur en repréſenter la fauſſeté avec les égards qui conviennent; leurs cheveux ont blanchi dans ces Erreurs,

& ils veulent que leurs enfans en faſſent autant. C'eſt la cauſe des préjugés des familles & des nations qui ont cauſé tant de maux à l'humanité.

Les mœurs ſe propagent de pere en fils par l'exemple, qui a beaucoup de force ſur les enfans, parce qu'ils ſont perſuadés que tout ce que leurs peres font eſt permis & honnête ; & cette perſuaſion eſt ſi forte, que la lumiere la plus brillante des ſciences peut à peine la diſſiper. C'eſt pourquoi les mœurs ſont auſſi dépendantes des préjugés domeſtiques que les dogmes ſpéculatifs.

Le préjugé enfin de la religion eſt auſſi fort que l'objet eſt important. Quelque chagrin que les peres eſſuyent lorſqu'ils voient que leurs enfans penſent différemment qu'eux ſur les divers objets des ſciences & des arts, c'eſt peu de choſe en comparaiſon de celui qu'ils éprouveroient lorſqu'ils apprendroient que leurs enfans ſeroient dans d'autres idées qu'eux en matiere de religion : ils deviendroient quelquefois, par cette raiſon, leurs plus cruels ennemis. L'argument ordinaire de la vérité de la religion pour la plupart des hommes, c'eſt qu'ils ſont dans la religion de leurs peres. Or dans cette ſorte de perſuaſion, comment ceux qui ont le malheur de naître dans une fauſſe religion pourroient-ils en revenir, & embraſſer à la fin la véritable ?

Seconde cauſe externe d'Erreurs : les opinions du vulgaire.

PAR le vulgaire, j'entends les meres, la plupart des peres, les nourrices, les domeſtiques, le commun peuple, & tous ceux en un mot de quelque rang qu'ils ſoient, qu'une éducation raiſonnable n'a pas dépouillés des préjugés, ou plutôt dont les connoiſſances ne ſont qu'un amas de préjugés. Ces gens-là, avec qui nous paſſons les premieres années de notre vie, & qui nous donnent les premieres idées des choſes, nous gâtent entiérement l'eſprit, & rendent très-difficile dans la ſuite l'éducation éclairée. Et comme ces fauſſes connoiſſances précedent l'uſage de la raiſon, elles ſont confiées aux ſenſations & à l'imagination, & par-là elles font des impreſſions très-profondes & preſqu'ineffaçables. Un ſage inſtituteur de la jeuneſſe, avant que de ſemer, doit défricher, & ſe donner bien de la peine pour extirper les dangereuſes productions des fauſſes ſemences. C'eſt là, à mon avis, le but principal de la logique. Elle ſeroit inutile, ſi l'entendement humain, dès le moment qu'il ſort des mains de la nature, étoit bien dirigé, & ſi les préjugés du vulgaire ne le corrompoient point. On a mal nommé la logique l'*art de penſer*, la nature nous ayant formés elle-même à penſer ; mais elle devroit plutôt s'appeller, l'*art de rendre l'entendement humain à ſon état naturel.*

Troiſieme cauſe externe d'Erreurs : les maîtres & les livres.

LES maîtres enfin peuvent faire un tort très-conſidérable à la jeuneſſe, & être auſſi une ſource d'Erreurs, ſoit par leurs mœurs, ſoit par leur ignorance, ſoit par leurs dogmes.

Les maîtres peuvent nuire à la jeuneſſe par leurs mœurs s'ils n'en ont point, parce que les diſciples, par l'eſtime qu'ils en font, les regardent comme des exemples à imiter : d'ailleurs une longue habitude avec des maîtres vicieux, leur fait contracter, même malgré eux, les mêmes vices. Ainſi ſi les maîtres ſont fiers, vains, orgueilleux, efféminés, les diſciples le deviendront auſſi. L'hiſtoire des anciennes ſectes philoſophiques nous préſente les diſciples avec les mêmes vices que leurs maîtres. Ceux d'Héraclite étoient obſcurs : ceux de Pythagore étoient des impoſteurs : ceux de Platon étoient graves : ceux d'Ariſtote étoient mous : ceux de Zenon étoient ſeveres, *&c.*

L'ignorance des maîtres cauſe un mal infini à la jeuneſſe. Les maîtres ſouvent poſſedent la ſcience qu'ils enſeignent, mais ils n'ont pas le talent de la communiquer, ni la méthode de l'enſeigner : ce qui en dégoûte les diſciples. Mais plus ſouvent encore ils ignorent les ſciences dont ils oſent ſe donner pour maîtres. Si l'on examinoit avec quelque rigueur tant de maîtres dont nous ſommes environnés, que le nombre de ceux en qui l'on reconnoîtroit des talens & un mérite réel ſeroit petit ! Cependant c'eſt ordinairement les leçons des plus ignorans qui ſont les plus fréquentées ; car leur effronterie eſt dans la même meſure que leur ignorance. Quel avantage la jeuneſſe tirera-t-elle de pareilles leçons ? elle entaſſera de nouvelles Erreurs ſur les anciennes, qu'elle ſoutiendra avec d'autant plus d'opiniâtreté, qu'elle les croit appuyées ſur des principes qu'elle enviſage comme certains.

Les opinions de nos maîtres ſont pour les diſciples des opinions ſacrées. C'eſt un bonheur pour la jeuneſſe ſi elle tombe entre les mains d'un maître ſavant, & dont les opinions, la plupart au moins, ſont appuyées ſur des principes ſolides ; car elle ne ſera pas moins diſpoſée à en ſoutenir de très-fauſſes, pourvu qu'elles ſoient des opinions de ſon maître. Cette vérité n'eſt que trop commune dans l'hiſtoire philoſophique ancienne & moderne. Tout le monde connoît l'opiniâtreté, la dureté inflexible des diſciples des anciennes ſectes & des modernes, pour ſoutenir les opinions de leurs partis, ſans jamais ſe donner la peine de les révoquer en doute.

Je ne m'étendrai pas beaucoup ſur le mal que les livres peuvent produire dans l'eſprit humain ; car ils ne different guere des maîtres ; & par conſéquent ils peuvent nous nuire autant qu'eux, en nous conduiſant à l'Erreur par les mêmes moyens : principes erronés, fauſſes conſéquences, morale relâchée, aſſertions ſans preuves, préjugés dangereux préſentés ſous une face ſéduiſante, ſophiſmes de toute eſpece employés en faveur des plus fauſſes opinions, peintures fardées du vice & de la vertu : combien, à la

honte de notre ſiecle, ces traits ne peignent-ils pas de livres qui ſont entre les mains de tout le monde? Quelle attention dans le choix des lectures ne doit pas employer celui qui veut diriger l'inſtrument de la jeuneſſe? heureux ſi nous pouvions trouver des remedes aſſez efficaces, pour tarir tant de ſources d'Erreurs funeſtes à la vérité & à la vertu!

Remedes contre ces ſources d'Erreurs.

LES conſeils ſuivans peuvent être un préſervatif contre tant d'égaremens.

1°. Dès le moment qu'un jeune homme s'apperçoit que ſon éducation a été mal conduite, ou entiérement négligée, il doit commencer à ſe former lui-même un plan d'éducation, en demandant pour cela du ſecours à ſes amis, & en conſultant quelques livres qui traitent de l'éducation des enfans; entr'autres le Traité de Mr. Locke.

2°. Il faut qu'il engage ſes amis à l'éclairer, à l'aider, & à lui donner toute ſorte de ſecours néceſſaires; il en viendra à bout par ſes manieres obligeantes, par des marques de reconnoiſſance & principalement par une application conſtante à profiter de leurs inſtructions.

3°. Il faut qu'il s'accoutume à douter de tout ce qui ne lui paroîtra pas appuyé de preuves ſatisfaiſantes. Une mauvaiſe éducation charge l'entendement humain d'un nombre infini de fauſſes connoiſſances; pour s'en délivrer il faut les examiner: or cet examen ne peut ſe faire qu'en commençant par les révoquer en doute.

Je dis qu'il faut douter de tout, même des connoiſſances les plus certaines; car le doute doit ici ſervir de remede contre l'Erreur: or l'Erreur dans un jeune homme qui a manqué d'éducation, eſt mêlée avec les plus évidentes vérités. Il ne ſera pas moins perſuadé que les couleurs exiſtent dans les corps colorés, que les caves ſont froides en été & chaudes en hyver, qu'il ne l'eſt que la lune eſt un corps différent du ſoleil, que le tout eſt plus grand qu'une de ſes parties, & que deux & deux ſont quatre, *&c.* Comment donc démêler les connoiſſances réellement vraies d'avec celles qui ne le ſont qu'en apparence? Il faut les enviſager toutes comme fauſſes, & les examiner les unes après les autres pour en découvrir la vérité ou la fauſſeté. Si un homme ne ſait pas douter, il ne ſait pas chercher la vérité. Mais le doute doit avoir des bornes. Il faut douter de tout, mais ſeulement juſqu'à ce que, par l'examen, nous ayons eu des raiſons de ne plus douter. Flotter toujours dans le doute, c'eſt devenir incrédule; c'eſt tomber dans la plus abſurde, dans la plus dangereuſe des Erreurs.

Le vulgaire qui ne connoît point les cauſes immédiates des phénomenes, les attribue tous à Dieu. Ainſi c'eſt Dieu qui lance la foudre, qui envoie la pluie & le beau temps, qui fait opérer un remede, qui produit l'apoplexie, *&c.* c'eſt l'Erreur favorite du vulgaire. *Voyez* EVENEMENT. Si notre jeune homme veut ſe débarraſſer de ce grand préjugé, il doit

être perſuadé que tout ce qui arrive dans ce monde a des cauſes naturelles & immédiates qui agiſſent ſuivant les loix immuables de la création : ainſi ce n'eſt pas Dieu qui, immédiatement & ſans les cauſes ſecondes, lance la foudre, envoie la pluie & le beau temps, fait opérer un remede, produit l'apoplexie, *&c.* : mais tous ces phénomenes dérivent de leurs propres cauſes naturelles, par une ſuite des loix éternelles que Dieu a établies parmi les êtres phyſiques : or c'eſt à la recherche de ces cauſes que l'homme doit s'appliquer, autant qu'elles peuvent être de quelque utilité phyſique ou morale.

Nous commençons à faire uſage des mots, avant que de ſavoir y attacher les véritables idées. Le vulgaire ne revient jamais de cette maniere de parler, ſans s'entendre lui-même, en prenant les mots pour les choſes. » En » effet, dit très-bien M. Locke, il ſeroit bien difficile de perſuader à » quelqu'un que les mots dont ſe ſert ſon pere, ſon maître, ſon curé, ou » quelqu'autre vénérable perſonnage, ne ſignifient rien qui exiſte réelle» ment dans le monde : prévention qui n'eſt peut-être pas l'une des moin» dres raiſons pourquoi il eſt difficile de déſabuſer les hommes de leurs » Erreurs. Car les mots auxquels ils ont été accoutumés depuis long-temps, » demeurant fortement imprimés dans leur eſprit, il n'eſt pas étonnant » que l'on n'en puiſſe éloigner les fauſſes notions qui y ſont attachées. » Notre jeune homme donc doit examiner tous les mots dont il fait uſage; » mais comme cet examen eſt très-pénible, il devient indiſpenſable au » moins dans la recherche de la vérité. » *Lib. III. chap. X. §. IV.*

Le vulgaire a ſur-tout le défaut de faire uſage de mots vuides de ſens, qu'il croit comprendre parce qu'ils lui ſont familiers, & à force de s'entretenir avec le peuple, on en prend le langage, & l'on en contracte les défauts ; il ne faudroit conſulter le peuple que ſur les objets qui ſont de ſon reſſort & de ſa profeſſion, encore doit-on ſe défier de ſes rapports ; il examine ſi peu, il ſe repaît ſi volontiers de ſuppoſitions, ſans fondement, & il avance des fauſſetés avec tant de confiance, qu'on ne doit ajouter foi à ce qu'il dit qu'après un examen attentif.

Qu'on choiſiſſe les maîtres les plus habiles dans les ſciences & dans les arts : l'habileté des maîtres abrege le temps des inſtructions & nous en procure de plus ſolides. C'eſt une Erreur très-dangereuſe que l'épargne de l'honoraire pour les maîtres. On ne ſauroit jamais trop payer les maîtres habiles ; & l'on paie toujours trop les mauvais, parce que c'eſt un argent perdu ; mais le choix d'un habile inſtituteur ne ſuffit pas, il faut ſavoir s'en ſervir, & pour cela il faut lui témoigner beaucoup d'eſtime ; car perdre l'eſtime pour ſes maîtres, c'eſt renoncer aux progrès que l'on s'étoit propoſé de faire dans leurs leçons ; mais cette eſtime ne doit pas être pouſſée trop loin. Les diſciples doués de raiſon, ainſi que les maîtres, doivent examiner par eux-mêmes les opinions de leurs maîtres, & ne les adopter qu'autant qu'elles ſont conformes à la raiſon, & non pas parce qu'elles

ſont les opinions des maîtres. Il ne faut mépriſer le génie de perſonne ; mais il ne faut pas en être eſclave : il faut philoſopher avec une entiere liberté : c'eſt le vrai caractere d'un philoſophe. „ Soyons amis de Socrate & „ de Platon, diſoit Ariſtote, mais encore plus de la vérité. ”

L'Erreur en morale eſt un égarement de l'eſprit en tant qu'il influe ſur nos actions. Et ſous ce point de vue, l'Erreur eſt bien différente de l'ignorance ; car dans l'exacte préciſion, il n'y a proprement que l'Erreur qui puiſſe être le principe de quelqu'action, & non la ſimple ignorance, qui n'étant en elle-même qu'une privation d'idées, ne ſauroit rien produire.

En effet l'Erreur étant une ſuite néceſſaire d'un faux jugement, ſi un homme ignorant, ſe reconnoiſſant pour tel, s'abſtenoit de tout jugement, il ne tomberoit jamais dans l'Erreur. Ainſi, étant dans une parfaite ignorance de la théorie de la lune, & me reconnoiſſant pour tel, je me garantirai toujours de l'Erreur à l'égard de ce ſatellite. Mais ſi malgré mon ignorance je voulois me mêler de juger de ſon accélération, de ſon allongement, de ſon applatiſſement, de ſon attraction, de ſon diametre, de ſa diſtance, de ſon excentricité, *&c.* je tomberois immanquablement dans l'Erreur ; mais la cauſe de l'Erreur ne ſeroit pas mon ignorance ; ce ſeroit mon orgueil de vouloir juger des choſes que je ne connois point. Ainſi la ſeule ignorance n'eſt jamais la cauſe de l'Erreur ; mais l'ignorance accompagnée de ce ſot orgueil des hommes qui prétendent juger des choſes dont ils n'ont point d'idées.

L'Erreur eſt de pluſieurs ſortes, & il eſt néceſſaire d'en marquer ici les différences. 1°. L'Erreur, conſidérée par rapport à ſon objet, eſt ou de droit, ou de fait. 2°. Par rapport à ſon origine, l'Erreur eſt volontaire ou involontaire ; l'Erreur eſt vincible ou invincible. 3°. Enfin, eu égard à l'influence de l'Erreur ſur l'action ou ſur l'affaire dont il s'agit, elle eſt eſſentielle ou accidentelle.

L'Erreur eſt de droit ou de fait, ſuivant que l'on ſe trompe ou ſur la diſpoſition d'une loi, ou ſur un fait qui n'eſt pas bien connu. Ce ſeroit, par exemple, une Erreur en droit, ſi un prince jugeoit, que de cela ſeul qu'un Etat voiſin augmente inſenſiblement en force & en puiſſance, il peut légitimement lui déclarer la guerre. Telle étoit encore l'Erreur autrefois ſi commune chez les Grecs & chez les Romains, qu'il étoit permis à un pere d'expoſer ſes enfans. Au contraire, l'idée qu'avoit Abimélech de Sara, femme d'Abraham, en la prenant pour une perſonne libre, étoit une Erreur de fait.

On appelle auſſi *Erreur de fait*, lorſqu'un fait eſt avancé pour un autre, & que cela eſt fait par ignorance : en ce cas c'eſt une Erreur ou un faux énoncé : ſi le fait faux étoit avancé ſciemment, il y auroit de la mauvaiſe foi.

L'ignorance des faits qui a induit en Erreur, eſt toujours préſumée, lorſqu'il n'y a pas de preuve contraire, excepté dans les choſes qui ſont per-

ſonnelles à celui qui allegue l'Erreur, parce que chacun eſt préſumé ſavoir ce qui eſt de ſon fait.

Quant à l'Erreur de droit, on peut être dans l'Erreur par rapport au droit poſitif, mais perſonne n'eſt préſumé ignorer le droit naturel : les gens même les plus ſimples & les plus groſſiers ne ſont pas excuſés à cet égard : *nec in eâ re ruſticitati venia præbeatur.* Lib. II. cod. *de in jus voc.*

L'Erreur commune eſt celle où ſont tombés la plupart de ceux qui avoient intérêt de ſavoir un fait qu'ils ont cependant ignoré. C'eſt une maxime en droit que *error communis facit jus*, c'eſt-à-dire, qu'elle excuſe celui qui y eſt tombé comme les autres. Il y a dans les livres de Juſtinien deux exemples remarquables de l'effet que produit l'Erreur commune. L'un eſt en la fameuſe loi *barbarius Philippus*, au ff. *de officio prætorum* : c'eſt l'eſpece d'un eſclave qui avoit fait l'office de préteur : la loi décide que tout ce qu'il a fait eſt valable. L'autre eſt la loi *ſi quis*, au ff. *de ſenatuſc. Maced.* qui décide que ſi un homme a traité avec un fils de famille, qui paſſoit publiquement pour être pere de famille, ce fils de famille ne pourra pas exciper contre lui du bénéfice du Macédonien, *quia publice.... ſic agebat, ſic contrahebat.*

Les juriſconſultes Romains ont employé un titre entier à traiter expreſſément *de l'ignorance du droit & de celle du fait ;* Digeſt. *Lib. XXII. tit. VI. & Cod. lib. 2. tit. XVIII.* Domat. *loix civiles &c. 2. P. lib. 2. XVIII. ſect. 2.* mais ils ne l'enviſagent pas tant comme ayant quelqu'effet par rapport aux actions morales, que comme ſervant à faire acquérir, conſerver, ou perdre quelque droit, ou quelqu'action en juſtice. Tout ce qu'ils diſent ſe réduit à ceci en général, que l'ignorance du droit eſt ordinairement accompagnée de quelque négligence inexcuſable, mais qu'il n'en eſt pas de même de l'ignorance du fait, & qu'ainſi l'équité veut qu'il n'y ait que la premiere qui nuiſe : *regula eſt juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere.* Digeſt. *Ibid. Leg. IX.*

L'Erreur contractée par négligence, & dont on ſe ſeroit garanti ſi l'on eût pris tous les ſoins & apporté toute l'attention dont on étoit capable, eſt une ignorance volontaire ; ou bien, c'eſt une Erreur vincible & ſurmontable. Ainſi le polythéïſme des payens étoit une Erreur vincible, car il ne tenoit qu'à eux de faire uſage de leur raiſon, pour comprendre qu'il n'y avoit nulle néceſſité de ſuppoſer pluſieurs dieux. J'en dis autant de l'opinion établie chez la plupart des anciens peuples, que l'on pouvoit honnêtement exercer la piraterie contre tous ceux avec qui l'on n'avoit aucun traité, & en uſer avec eux comme avec des ennemis. Mais l'ignorance eſt involontaire, & l'Erreur eſt invincible, ſi elles ſont telles que l'on n'ait pu, ni s'en garantir ni s'en relever, même avec tous les ſoins moralement poſſibles ; c'eſt-à-dire, à en juger ſelon la conſtitution des choſes humaines & de la vie commune. C'eſt ainſi que l'ignorance où étoient les Amé-

ricains de la religion chrétienne, avant qu'ils euſſent aucun commerce avec les Européens, étoit une ignorance involontaire & invincible.

Enfin, l'on entend par une Erreur eſſentielle, celle qui a pour objet quelque circonſtance néceſſaire dans l'affaire dont il s'agit, & qui par cela même a une influence directe ſur l'action faite en conſéquence; en ſorte que, ſans cette Erreur, l'action n'auroit point été faite. De-là vient qu'on appelle auſſi cette Erreur efficace. Entendez par circonſtances néceſſaires celles que demande néceſſairement & par elle-même la nature de la choſe, ou bien l'intention de l'agent, formée dans le temps qu'il falloit, & notifiée par des indices convenables. C'étoit, par exemple, une Erreur eſſentielle que celle des Troyens, qui, à la priſe de leur ville, lançoient des traits ſur leurs propres gens, les prenant pour des ennemis, parce qu'ils étoient armés à la grecque. Autre exemple : un homme épouſe la femme d'autrui, la croyant fille, ou ne ſachant pas que ſon mari eſt encore en vie. C'eſt-là une Erreur qui regarde la nature même de la choſe, & qui eſt par conſéquent eſſentielle.

Au contraire, l'Erreur accidentelle eſt celle qui n'a par elle-même nulle liaiſon néceſſaire avec l'affaire dont il s'agit, & qui par conſéquent ne ſauroit être conſidérée comme la vraie cauſe de l'action. Un homme outrage ou maltraite quelqu'un, le prenant pour un autre, ou parce qu'il croit que le prince eſt mort, comme le bruit s'en étoit répandu ſans fondement, *&c.* Ce ſont-là des Erreurs purement accidentelles, qui ſe trouvant actuellement dans l'eſprit de l'agent, ont bien accompagné ſon action, mais qui ne ſauroient être conſidérées comme en étant la véritable cauſe.

Au reſte, toutes ces différentes eſpeces d'Erreur peuvent ſe réduire à deux claſſes générales; ſavoir aux *Erreurs de pratique*, & aux *Erreurs de ſpéculation*. Les premieres ſont plus aiſées à détruire, parce que l'expérience nous apprend ſouvent que les moyens que nous employons pour être heureux, ſont préciſément ceux qui éloignent notre bonheur en nous livrant à de faux biens qui paſſent rapidement, & qui ne laiſſent après eux que la douleur ou la honte. Alors nous revenons ſur nos premiers jugemens, nous révoquons en doute des maximes que nous avons reçues ſans examen, nous les rejettons & nous détruiſons peu à peu le principe de nos égaremens. S'il y a des circonſtances délicates, où ce diſcernement ſoit trop difficile pour le grand nombre, la loi nous éclaire. Si la loi n'éclaircit pas tous les cas, il eſt des ſages qui l'interpretent, qui communiquent leurs lumieres, & qui répandent dans la ſociété des connoiſſances qui ne permettent pas à l'honnête homme de ſe tromper ſur ſes devoirs. Perſonne ne peut plus confondre le vice avec la vertu : & s'il eſt encore des vicieux qui veuillent s'excuſer, leurs efforts mêmes prouvent qu'ils ſe ſentent coupables.

Nous tenons davantage aux Erreurs de ſpéculation, parce qu'il eſt rare que l'expérience nous les faſſe reconnoître. Leur force ſe cache dans nos premieres

premieres habitudes, & ſouvent incapables d'y remonter, nous ſommes comme dans un labyrinthe dont nous eſſayons toutes les routes : & ſi nous découvrons quelquefois nos mépriſes, nous ne pouvons preſque pas comprendre comment il nous ſeroit poſſible de les éviter. Mais ces Erreurs ſont peu dangereuſes, ſi elles n'influent pas ſur notre conduite : & ſi elles y influent, l'expérience peut encore les corriger.

Il faut encore obſerver que ces différentes qualifications de l'Erreur, peuvent concourir enſemble & ſe trouver réunies dans le même cas. C'eſt ainſi qu'une Erreur de fait peut être ou eſſentielle, ou accidentelle ; & l'une & l'autre peuvent encore être volontaires ou involontaires, vincibles ou invincibles.

ES

ESCLAVAGE, ſ. m.

L'ESCLAVAGE eſt l'établiſſement d'un droit fondé ſur la force, lequel droit rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie, de ſes biens & de ſa liberté.

Cette définition convient preſque également à l'Eſclavage civil & à l'Eſclavage politique : pour en crayonner l'origine, la nature & le fondement, j'emprunterai bien des choſes de l'auteur de l'Eſprit des loix, ſans m'arrêter à louer la ſolidité de ſes principes, parce que je ne peux rien ajouter à ſa gloire.

Tous les hommes naiſſent libres ; dans le commencement ils n'avoient qu'un nom, qu'une condition ; du temps de Saturne & de Rhée, il n'y avoit ni maîtres ni eſclaves, dit Plutarque : la nature les avoit fait tous égaux ; mais on ne conſerva pas long-temps cette égalité naturelle, on s'en écarta peu à peu, la ſervitude s'introduiſit par degrés, & vraiſemblablement elle a d'abord été fondée ſur des conventions libres, quoique la néceſſité en ait été la ſource & l'origine.

Lorſque par une ſuite néceſſaire de la multiplication du genre humain on eut commencé par ſe laſſer de la ſimplicité des premiers ſiecles, on chercha de nouveaux moyens d'augmenter les aiſances de la vie, & d'acquérir des biens ſuperflus ; il y a beaucoup d'apparence que les gens riches engagerent les pauvres à travailler pour eux, moyennant un certain ſalaire. Cette reſſource ayant paru très-commode aux uns & aux autres, pluſieurs ſe réſolurent à aſſurer leur état, & à entrer pour toujours ſur le même pied dans la famille de quelqu'un, à condition qu'il leur fourniroit de la nourriture & toutes les autres choſes néceſſaires à la vie ; ainſi la ſervitude a d'abord été formée par un libre conſentement, & par un contrat de faire afin que l'on nous donne : *facio ut des.* Cette ſociété étoit conditionnelle, & ſeulement pour certaines choſes, ſelon les loix de chaque pays, & les conventions des intéreſſés ; en un mot, de tels eſclaves n'étoient proprement que des ſerviteurs ou des mercenaires, aſſez ſemblables à nos domeſtiques.

Mais on n'en demeura pas là ; on trouva tant d'avantages à faire faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire ſoi-même, qu'à meſure qu'on voulut s'agrandir les armes à la main, on établit la coutume d'accorder aux priſonniers de guerre, la vie & la liberté corporelle, à condition qu'ils ſerviroient toujours en qualité d'eſclaves ceux entre les mains deſquels ils étoient tombés.

Comme on conſervoit quelque reſte de reſſentiment d'ennemi contre les malheureux que l'on réduiſoit en Eſclavage par le droit des armes, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur ; la cruauté parut excuſable envers des gens de la part de qui on avoit couru riſque d'éprouver le même ſort ; de ſorte qu'on s'imagina pouvoir impunément tuer de tels eſclaves, par un mouvement de colere, ou pour la moindre faute.

Cette licence ayant été une fois autoriſée, on l'étendit ſous un prétexte encore moins plauſible, à ceux qui étoient nés de tels eſclaves, & même à ceux que l'on achetoit ou que l'on acquéroit de quelqu'autre maniere que ce fût. Ainſi la ſervitude vint à ſe naturaliſer, pour ainſi dire, par le ſort de la guerre : ceux que la fortune favoriſa, & qu'elle laiſſa dans l'état où la nature les avoit créés, furent appellés *libres* ; ceux au contraire que la foibleſſe & l'infortune aſſujettirent aux vainqueurs, furent nommés *eſclaves* ; & les philoſophes, juges du mérite des actions des hommes, regarderent eux-mêmes comme une charité, la conduite de ce vainqueur, qui de ſon vaincu en faiſoit ſon eſclave, au-lieu de lui arracher la vie.

La loi du plus fort, le droit de la guerre injurieux à la nature, l'ambition, la ſoif des conquêtes, l'amour de la domination & de la molleſſe, introduiſirent l'Eſclavage, qui à la honte de l'humanité, a été reçu par preſque tous les peuples du monde. En effet, nous ne ſaurions jetter les yeux ſur l'*Hiſtoire ſacrée*, ſans y découvrir les horreurs de la ſervitude : l'*Hiſtoire profane*, celle des Grecs, des Romains, & de tous les autres peuples qui paſſent pour les mieux policés, ſont autant de monumens de cette ancienne injuſtice, exercée avec plus ou moins de violence ſur toute la ſurface de la terre, ſuivant les temps, les lieux, & les nations.

Il y a deux ſortes d'Eſclavage ou de ſervitude, la réelle & la perſonnelle : la ſervitude réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de la terre ; la ſervitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître. L'abus extrême de l'Eſclavage eſt lorſqu'il ſe trouve en même temps perſonnel & réel. Telle étoit chez les Juifs la ſervitude des étrangers ; ils exerçoient à leur égard les traitemens les plus rudes : en vain Moïſe leur crioit, „ vous n'aurez point ſur vos eſclaves » d'empire rigoureux ; vous ne les opprimerez point ", il ne put jamais venir à bout, par ſes exhortations, d'adoucir la dureté de ſa nation féroce : il tâcha donc par ſes loix d'y porter quelque remede.

Il commença par fixer un terme à l'Eſclavage, & par ordonner qu'il ne dureroit tout-au-plus que juſqu'à l'année du jubilé pour les étrangers, & par rapport aux Hébreux pendant l'eſpace de ſix ans. *Lévit. ch. XXV. v. 39.*

Une des principales raiſons de ſon inſtitution du ſabbat, fut de procurer du relâche aux ſerviteurs & aux eſclaves. *Exode, ch. XX & XXIII. Deutéronome, ch. XVI.*

Il établit encore que perſonne ne pourroit vendre ſa liberté, à moins qu'il ne fût réduit à n'avoir plus abſolument de quoi vivre. Il preſcrivit que

quand les eſclaves ſe racheteroient, on leur tiendroit compte de leur ſervice, de la même maniere que les revenus déjà tirés d'une terre vendue entroient en compenſation dans le prix du rachat, lorſque l'ancien propriétaire la recouvroit. *Deutér. ch. XV. Lévit. ch. XXV.*

Si un maître avoit crevé un œil ou caſſé une dent à ſon eſclave, & à plus forte raiſon ſans doute, s'il lui avoit fait un mal plus conſidérable, l'eſclave devoit avoir ſa liberté, en dédommagement de cette perte.

Une autre loi de ce légiſlateur porte, que ſi un maître frappe ſon eſclave, & que l'eſclave meure ſous le bâton, le maître doit être puni comme coupable d'homicide : il eſt vrai que la loi ajoute que ſi l'eſclave vit un jour ou deux, le maître eſt exempt de la peine. La raiſon de cette loi étoit peut-être que quand l'eſclave ne mouroit pas ſur le champ, on préſumoit que le maître n'avoit pas eu deſſein de le tuer; & pour lors on le croyoit aſſez puni d'avoir perdu ce que l'eſclave lui avoit coûté, ou le ſervice qu'il en auroit tiré : c'eſt du moins ce que donnent à entendre les paroles qui ſuivent le texte, *car cet eſclave eſt ſon argent.*

Quoi qu'il en ſoit, c'étoit un peuple bien étrange, ſuivant la remarque de M. de Monteſquieu, qu'un peuple où il falloit que la loi civile ſe relachât de la loi naturelle. Ce n'eſt pas ainſi que S. Paul penſoit ſur cette matiere, quand, prêchant la lumiere de l'Evangile, il donna ce précepte de la nature & de la religion, qui devroit être profondément gravé dans le cœur de tous les hommes : *Maîtres*, Epît. aux Coloſ. iv. 1., *rendez à vos eſclaves ce que le droit & l'équité demandent de vous, ſachant que vous avez un maître dans le ciel;* c'eſt-à-dire un maître qui n'a aucun égard à cette diſtinction de conditions, forgée par l'orgueil & l'injuſtice.

Les Lacédémoniens furent les premiers de la Grece qui introduiſirent l'uſage des eſclaves, ou qui commencerent à réduire en ſervitude les Grecs qu'ils avoient faits priſonniers de guerre : ils allerent encore plus loin, (& j'ai grand regret de ne pouvoir tirer le rideau ſur cette partie de leur hiſtoire), ils traiterent les Ilotes avec la derniere barbarie. Ces peuples, habitans du territoire de Sparte, ayant été vaincus dans leur révolte par les Spartiates, furent condamnés à un Eſclavage perpétuel, avec la défenſe aux maîtres de les affranchir ni de les vendre hors du pays : ainſi les Ilotes ſe virent ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon; l'excès de leur malheur alloit au point qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un citoyen, mais encore du public. Pluſieurs peuples n'ont qu'un Eſclavage réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques : d'autres ont un Eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon; mais ici on joignoit dans les mêmes perſonnes l'Eſclavage réel & l'Eſclavage perſonnel.

Il n'en étoit pas de même chez les autres peuples de la Grece; l'Eſclavage y étoit extrêmement adouci, & même les eſclaves trop rudement

traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. C'eſt ce que nous apprend Plutarque, *de ſuperſtitione ; p. 66. t. I. édit. de Wechel.*

Les Athéniens en particulier, au rapport de Xénophon, en agiſſoient avec leurs eſclaves avec beaucoup de douceur : ils puniſſoient ſéverement, quelquefois même de mort, celui qui avoit battu l'eſclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raiſon, ne vouloit pas ajouter la perte de la ſureté à celle de la liberté, auſſi ne voit-on point que les eſclaves aient troublé cette république, comme ils ébranlerent Lacédémone.

Il eſt aiſé de comprendre que l'humanité exercée envers les eſclaves peut ſeule prévenir, dans un gouvernement modéré, les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à la ſervitude, pourvu que leur maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude : rien n'eſt plus propre à confirmer cette vérité, que l'état des eſclaves chez les Romains dans les beaux jours de la république ; & la conſidération de cet état mérite d'attacher nos regards pendant quelques momens.

Les premiers Romains traitoient leurs eſclaves avec plus de bonté que ne l'a jamais fait aucun autre peuple : les maîtres les regardoient comme leurs compagnons ; ils vivoient, travailloient & mangeoient avec eux. Le plus grand châtiment qu'ils infligeoient à un eſclave qui avoit commis quelque faute, étoit de lui attacher une fourche ſur le dos ou ſur la poitrine, de lui étendre les bras aux deux bouts de la fourche, & de le promener ainſi dans les places publiques ; c'étoit une peine ignominieuſe, & rien de plus : les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidélité des eſclaves.

Bien loin d'empêcher par des loix forcées la multiplication de ces organes vivans & animés de l'économique, ils la favoriſoient au contraire de tout leur pouvoir, & les aſſocioient par une eſpece de mariage, *contuberniis*. De cette maniere ils rempliſſoient leurs maiſons de domeſtiques de l'un & de l'autre ſexe, & peuploient l'Etat d'un peuple innombrable : les enfans des eſclaves, qui faiſoient à la longue la richeſſe d'un maître, naiſſoient en confiance autour de lui ; il étoit ſeul chargé de leur entretien & de leur éducation. Les peres, libres de ce fardeau, ſuivoient le penchant de la nature, & multiplioient ſans crainte une nombreuſe famille ; ils voyoient ſans jalouſie une heureuſe ſociété, dont ils ſe regardoient comme membres ; ils ſentoient que leur ame pouvoit s'élever comme celle de leur maître, & ne ſentoient point la différence qu'il y avoit de la condition d'eſclave à celle d'un homme libre : ſouvent même des maîtres généreux faiſoient apprendre à ceux de leurs eſclaves qui montroient des talens, les exercices, la muſique, & les lettres grecques ; Térence & Phedre ſont d'aſſez bons exemples de ce genre d'éducation.

La république ſe ſervoit avec un avantage infini de ce peuple d'eſclaves, ou plutôt de ſujets : chacun d'eux avoit ſon *pécule*, c'eſt-à-dire ſon petit tréſor, ſa petite bourſe, qu'il poſſédoit aux conditions que ſon maître lui impoſoit. Avec ce pécule il travailloit du côté où le portoit ſon génie ;

celui-ci faiſoit la banque, celui-là ſe donnoit au commerce de la mer; l'un vendoit des marchandiſes en détail, l'autre s'appliquoit à quelque art mécanique, affermoit ou faiſoit valoir des terres : mais il n'y en avoit aucun qui ne s'attachât à faire profiter ce pécule, qui lui procuroit en même temps l'aiſance dans la ſervitude préſente, & l'eſpérance d'une liberté future. Tous ces moyens répandoient l'abondance, animoient les arts & l'induſtrie.

Ces eſclaves, une fois enrichis, ſe faiſoient affranchir & devenoient citoyens; la république ſe réparoit ſans ceſſe, & recevoit dans ſon ſein de nouvelles familles à meſure que les anciennes ſe détruiſoient. Tels furent les beaux jours de l'Eſclavage, tant que les Romains conſerverent leurs mœurs & leur probité.

Mais lorſqu'ils ſe furent agrandis par leurs conquêtes & par leurs rapines, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leurs travaux, & qu'ils les employerent à devenir les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil, la condition des eſclaves changea totalement de face; on vint à les regarder comme la partie la plus vile de la nation, & en conſéquence on ne fit aucun ſcrupule de les traiter inhumainement. Par la raiſon qu'il n'y avoit plus de mœurs, on recourut aux loix; il en fallut même de terribles pour établir la ſureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit ſous Auguſte, c'eſt-à-dire au commencement de la tyrannie, le ſenatus-conſulte Syllanien & pluſieurs autres loix qui ordonnerent que lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient condamnés à la mort : ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme meurtriers. Celui-là même à qui ſon maître auroit ordonné de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même auroit été puni. Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir ceux qui étoient reſtés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis: ajoutons que ce maître, pendant ſa vie, pouvoit tuer impunément ſes eſclaves & les mettre à la torture. Il eſt vrai que dans la ſuite il y eut des empereurs qui diminuerent cette autorité : Claude ordonna que les eſclaves qui étant malades auroient été abandonnés par leurs maîtres, ſeroient libres s'ils revenoient en ſanté. Cette loi aſſuroit leur liberté dans un cas rare; il auroit encore fallu aſſurer leur vie, comme le dit très-bien M. de Monteſquieu.

De plus, toutes ces loix cruelles, dont nous venons de parler, avoient même lieu contre les eſclaves dont l'innocence étoit prouvée; elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puiſqu'elles étoient contraires au principe des loix civiles : elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre, à

cela près que c'étoit dans le ſein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le ſenatus-conſulte Syllanien dérivoit, dira-t-on, du droit des gens, qui veut qu'une ſociété, même imparfaite, ſe conſerve : mais un légiſlateur éclairé prévient l'affreux malheur de devenir un légiſlateur terrible. Enfin la barbarie ſur les eſclaves fut pouſſée ſi loin, qu'elle produiſit la guerre ſervile que Florus compare aux guerres puniques, & qui par ſa violence ébranla l'Empire romain juſques dans ſes fondemens.

J'aime à ſonger qu'il eſt encore ſur la terre d'heureux climats, dont les habitans ſont doux, tendres & compatiſſans : tels ſont les Indiens de la preſqu'iſle, en deçà du Gange ; ils traitent leurs eſclaves comme ils ſe traitent eux-mêmes ; ils ont ſoin de leurs enfans ; ils les marient, & leur accordent aiſément la liberté. En général les eſclaves des peuples ſimples, laborieux, & chez qui regne la candeur des mœurs, ſont plus heureux que par-tout ailleurs ; ils ne ſouffrent que l'Eſclavage réel, moins dur pour eux, & plus utile pour leurs maîtres : tels étoient les eſclaves des anciens Germains. Ces peuples, dit Tacite, ne les tiennent pas comme nous dans leurs maiſons pour les y faire travailler chacun à une certaine tâche ; au contraire, ils aſſignent à chaque eſclave ſon manoir particulier, dans lequel il vit en pere de famille ; toute la ſervitude que le maître lui impoſe, c'eſt de l'obliger à payer une redevance en grains, en bétail, en peaux, ou en étoffes : de cette maniere, ajoute l'hiſtorien, vous ne pourriez diſtinguer le maître d'avec l'eſclave par les délices de la vie.

Quand ils eurent conquis les Gaules, ſous le nom de *Francs*, ils envoyerent leurs eſclaves cultiver les terres qui leur échurent par le ſort : on les appelloit en latin *gentes poteſtatis*, attachés à la glebe, *addicti glebæ ;* & c'eſt de ces ſerfs que la France fut depuis peuplée. Leur multiplication fit preſque autant de villages des fermes qu'ils cultivoient, & ces terres retinrent le nom de *villæ*, que les Romains leur avoient donné ; d'où ſont venus les noms de *village* & de *villains*, en latin *villa* & *villani*, pour dire *des gens de la campagne & d'une baſſe extraction :* ainſi l'on vit en France deux eſpeces d'eſclaves, ceux des Francs & ceux des Gaulois, & tous alloient à la guerre, quoi qu'en ait pu dire M. de Boulainvilliers.

Ces eſclaves appartenoient à leurs patrons, dont ils étoient réputés *hommes de corps*, comme on parloit alors : ils devinrent avec le temps ſujets à de rudes corvées, & tellement attachés à la terre de leurs maîtres, qu'ils ſembloient en faire partie ; enſorte qu'ils ne pouvoient s'établir ailleurs, ni même ſe marier dans la terre d'un autre ſeigneur ſans payer ce qu'on appelloit le droit de *fors-mariage* ou de *mémariage ;* & même les enfans qui provenoient de l'union de deux eſclaves qui appartenoient à différens maîtres, ſe partageoient, ou bien l'un des patrons, pour éviter ce partage, donnoit un autre eſclave en échange.

Un gouvernement militaire, où l'autorité ſe trouvoit partagée entre pluſieurs ſeigneurs, devoit dégénérer en tyrannie ; c'eſt auſſi ce qui ne manqua

pas d'arriver : les patrons eccléſiaſtiques & laïques abuſerent par-tout de leur pouvoir ſur leurs eſclaves; ils les accablerent de tant de travaux, de redevances, de corvées, & de tant d'autres mauvais traitemens, que les malheureux ſerfs, ne pouvant plus ſupporter la dureté du joug, firent en 1108 cette fameuſe révolte décrite par les hiſtoriens, & qui aboutit finalement à procurer leur affranchiſſement; car les rois de France avoient juſqu'alors tâché, ſans aucun ſuccès, d'adoucir par leurs ordonnances l'état de l'Eſclavage.

Cependant le chriſtianiſme commençant à s'accréditer, l'on embraſſa des ſentimens plus humains. Ce ne fut toutefois que vers le XV ſiecle que l'Eſclavage fut aboli dans la plus grande partie de l'Europe : cependant il n'en ſubſiſte encore que trop de reſtes en Pologne, en Hongrie, en Boheme, & dans pluſieurs endroits de la baſſe-Allemagne; voyez les ouvrages de MM. Thomaſius & Hertins. Quoi qu'il en ſoit, preſque dans l'eſpace du ſiecle qui ſuivit l'abolition de l'Eſclavage en Europe, les puiſſances chrétiennes ayant fait des conquêtes dans ces pays où elles ont cru qu'il leur étoit avantageux d'avoir des eſclaves, ont permis d'en acheter & d'en vendre, & ont oublié les principes de la nature & du chriſtianiſme, qui rendent tous les hommes égaux.

Après avoir parcouru l'hiſtoire de l'Eſclavage, depuis ſon origine juſqu'à nos jours, nous allons prouver qu'il bleſſe la liberté de l'homme, qu'il eſt contraire au droit naturel & civil, qu'il choque les formes des meilleurs gouvernemens, & qu'enfin il eſt inutile par lui-même.

La liberté de l'homme eſt un principe qui a été reçu long-temps avant la naiſſance de J. C. par toutes les nations qui ont fait profeſſion de généroſité. La liberté naturelle de l'homme, c'eſt de ne connoître aucun pouvoir ſouverain ſur la terre, & de n'être point aſſujettie à l'autorité légiſlative de qui que ce ſoit, mais de ſuivre ſeulement les loix de la nature : la liberté, dans la ſociété, eſt d'être ſoumis à un pouvoir légiſlatif, établi par le conſentement de la communauté, & non pas d'être ſujet à la fantaiſie, à la volonté inconſtante, incertaine & arbitraire d'un ſeul homme en particulier.

Cette liberté, par laquelle l'on n'eſt point aſſujetti à un pouvoir abſolu, eſt unie ſi étroitement avec la conſervation de l'homme, qu'elle n'en peut être ſéparée que par ce qui détruit en même temps ſa conſervation & ſa vie. Quiconque tâche donc d'uſurper un pouvoir abſolu ſur quelqu'un, ſe met par-là en état de guerre avec lui, de ſorte que celui-ci ne peut regarder le procédé de l'autre, que comme un attentat manifeſte contre ſa vie. En effet, du moment qu'un homme veut me ſoumettre malgré moi à ſon empire, j'ai lieu de préſumer que ſi je tombe entre ſes mains, il me traitera ſelon ſon caprice, & ne fera pas ſcrupule de me tuer, quand la fantaiſie lui en prendra. La liberté eſt, pour ainſi dire, le rempart de ma conſervation, & le fondement de toutes les autres choſes qui m'appartiennent

tiennent. Ainſi, celui qui dans l'état de nature, veut me rendre eſclave, m'autoriſe à le repouſſer par toutes ſortes de voies, pour mettre ma perſonne & mes biens en ſureté.

Tous les hommes ayant naturellement une égale liberté, on ne peut les dépouiller de cette liberté, ſans qu'ils y aient donné lieu par quelques actions criminelles. Certainement, ſi un homme, dans l'état de nature, a mérité la mort de quelqu'un qu'il a offenſé, & qui eſt devenu en ce cas maître de ſa vie, celui-ci peut, lorſqu'il a le coupable entre ſes mains, traiter avec lui, & l'employer à ſon ſervice; en cela il ne lui fait aucun tort; car au fond, quand le criminel trouve que ſon Eſclavage eſt plus peſant & plus fâcheux que n'eſt la perte de ſon exiſtence, il eſt en ſa diſpoſition de s'attirer la mort, qu'il déſire, en réſiſtant & déſobéiſſant à ſon maître.

Ce qui fait que la mort d'un criminel, dans la ſociété civile, eſt une choſe licite, c'eſt que la loi qui le punit, a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans; il ne peut donc pas réclamer contre cette loi. Il n'en ſeroit pas de même de la loi de l'Eſclavage; la loi qui établiroit l'Eſclavage ſeroit dans tous les cas contre l'eſclave, ſans jamais être pour lui; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les ſociétés.

Le droit de propriété ſur les hommes ou ſur les choſes, ſont deux droits bien différens. Quoique tout ſeigneur diſe de celui qui eſt ſoumis à ſa domination, *cette perſonne-là eſt à moi;* la propriété qu'il a ſur un tel homme n'eſt point la même que celle qu'il peut s'attribuer lorſqu'il dit, *cette choſe-là eſt à moi.* La propriété d'une choſe emporte un plein droit de s'en ſervir, de la conſumer, & de la détruire, ſoit qu'on y trouve ſon profit, ou par pur caprice; en ſorte que de quelque maniere qu'on en diſpoſe, on ne lui fait aucun tort; mais la même expreſſion appliquée à une perſonne, ſignifie ſeulement que le ſeigneur a droit, excluſivement à tout autre, de la gouverner & de lui preſcrire des loix, tandis qu'en même temps il eſt ſoumis lui-même à pluſieurs obligations par rapport à cette même perſonne, & que d'ailleurs ſon pouvoir ſur elle eſt très-limité.

Quelque grandes injures qu'on ait reçues d'un homme, l'humanité ne permet pas, lorſqu'on s'eſt une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reſte aucune trace de l'égalité naturelle de tous les hommes, & par conſéquent de le traiter comme une bête, dont on eſt le maître de diſpoſer à ſa fantaiſie. Les peuples qui ont traité les eſclaves comme un bien dont ils pouvoient diſpoſer à leur gré, n'ont été que des barbares.

Non-ſeulement on ne peut avoir de droit de propriété proprement dit ſur les perſonnes; mais de plus il répugne à la raiſon, qu'un homme qui n'a point de pouvoir ſur ſa vie, puiſſe donner à un autre, ni de ſon pro-

pre conſentement, ni par aucune convention, le droit qu'il n'a pas lui-même. Il n'eſt donc pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix; l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entrent dans la propriété du maître. Ainſi le maître ne donneroit rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un pécule, dira-t-on, mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique : cette qualité, dans l'état populaire, eſt même une partie de la ſouveraineté. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend.

La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pû mettre au nombre des biens une partie des hommes qui doivent faire ce partage. La loi civile qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord, qui contient la léſion la plus énorme de toutes. L'Eſclavage n'eſt donc pas moins oppoſé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un eſclave de ſe ſauver de la ſervitude, lui qui n'eſt point dans la ſociété, & que par conſéquent aucune loi civile ne concerne? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, par la loi du maître, c'eſt-à-dire, par la loi du plus fort.

Si l'Eſclavage choque le droit naturel & le droit civil, il bleſſe auſſi les meilleures formes de gouvernement : il eſt contraire au gouvernement monarchique, où il eſt ſouverainement important de ne point abattre & de ne point avilir la nature humaine. Dans la démocratie, où tout le monde eſt égal, & dans l'ariſtocratie, où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la conſtitution; ils ne ſerviroient qu'à donner aux citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

De plus, dans tout gouvernement & dans tout pays, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété y exige, on peut tout faire avec des hommes libres, en les encourageant par des récompenſes & des privileges, en proportionnant les travaux à leurs forces, ou en y ſuppléant par des machines que l'art invente & applique ſuivant les lieux & le beſoin. Voyez-en les preuves dans M. de Monteſquieu.

Enfin nous pouvons ajouter encore avec cet illuſtre auteur, que l'Eſclavage n'eſt utile ni au maître, ni à l'eſclave : à l'eſclave, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; au maître, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de vices & de mauvaiſes habitudes, contraires aux loix de la ſociété; qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales; qu'il devient fier, prompt, colere, dur, voluptueux, barbare.

Ainſi tout concourt à laiſſer à l'homme la dignité qui lui eſt naturelle. Tout nous crie qu'on ne peut lui ôter cette dignité naturelle, qui eſt la liberté : la regle du juſte n'eſt pas fondée ſur la puiſſance; mais ſur ce

qui eſt conforme à la nature ; l'Eſclavage n'eſt pas ſeulement un état humiliant pour celui qui le ſubit, mais pour l'humanité même qui eſt dégradée.

Les principes qu'on vient de poſer étant invincibles, il ne ſera pas difficile de démontrer que l'Eſclavage ne peut jamais être coloré par aucun motif raiſonnable, ni par le droit de la guerre, comme le penſoient les juriſconſultes Romains, ni par le droit d'acquiſition, ni par celui de la naiſſance, comme quelques modernes ont voulu nous le perſuader ; en un mot, rien au monde ne peut rendre l'Eſclavage légitime.

Le droit de la guerre, a-t-on dit dans les ſiecles paſſés, autoriſe celui de l'Eſclavage. Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne, & ſe rendre ſujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication, mais tenons-nous-en à celui d'aliéner. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or un homme qui ſe fait eſclave d'un autre, ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance : mais un peuple pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux, & ſelon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtere les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions ? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſeres ? On vit tranquille auſſi dans les cachots ; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs, enfermés dans l'antre du Cyclope, y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable ; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait, n'eſt pas dans ſon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hommes & libres, leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature, & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter ; mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible

pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire, de ſtipuler d'une part une autorité abſolue, & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'Eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus, ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre, par cela ſeul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix, ni l'état de guerre; ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes, & non des hommes, qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante; ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſements de Louis IX, roi de France, & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fût jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'eſt donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme ſoldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les temps, & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un prince juſte s'empare bien en pays enne-

mi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſitôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius : ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi, que quand on ne peut le faire eſclave; le droit de le faire eſclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'eſt donc un échange inique de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'Eſclavage, & le droit d'Eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer ſans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entr'eux comme auparavant, leur relation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; ſoit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainſi, de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'Eſclavage eſt nul, non-ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots, Eſclavage & droit, ſont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme; ſoit d'un homme à un peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé; *je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

L'acquiſition des eſclaves, par le moyen de l'argent, peut encore moins établir le droit d'eſclavage, parce que l'argent, ou tout ce qu'il repréſente, ne peut donner le droit de dépouiller quelqu'un de ſa liberté. D'ailleurs le trafic des eſclaves, pour en tirer un vil gain comme des bêtes brutes, répugne à notre religion : elle eſt venue pour effacer toutes les traces de la tyrannie.

L'Eſclavage n'eſt certainement pas mieux fondé ſur la naiſſance; ce pré-

tendu droit tombe avec les deux autres; car ſi un homme n'a pu être acheté, ni ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon enfant qui n'étoit pas né. Si un priſonnier de guerre n'a pu être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans. En vain objecteroit-on que ſi les enfans ſont conçus & mis au monde par une mere eſclave, le maître ne leur fait aucun tort de ſe les approprier, & de les réduire à la même condition; parce que la mere n'ayant rien en propre, ſes enfans ne peuvent être nourris que des biens du maître, qui leur fournit les alimens & les autres choſes néceſſaires à la vie, avant qu'ils ſoient en état de le ſervir: ce ne ſont là que des idées frivoles.

S'il eſt abſurde qu'un homme ait ſur un autre homme un droit de propriété, à plus forte raiſon ne peut-il l'avoir ſur ſes enfans. De plus, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu ſuffiſamment à leur nourriture, & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien; s'il a fourni quelque choſe pour l'entretien de l'enfant, l'objet eſt ſi modique, que tout homme, quelque médiocre que ſoient les facultés de ſon ame & de ſon corps, peut dans un petit nombre d'années gagner de quoi acquitter cette dette. Si l'Eſclavage étoit fondé ſur la nourriture, il faudroit le réduire aux perſonnes incapables de gagner leur vie; mais on ne veut pas de ces eſclaves-là.

Il ne ſauroit y avoir de juſtice dans la convention expreſſe ou tacite, par laquelle la mere eſclave aſſujettiroit les enfans qu'elle mettroit au monde à la même condition dans laquelle elle eſt tombée, parce qu'elle ne peut ſtipuler pour ſes enfans.

On a dit, pour colorer ce prétexte de l'Eſclavage des enfans, qu'ils ne ſeroient point au monde, ſi le maître avoit voulu uſer du droit que lui donne la guerre, de faire mourir leur mere; mais on a ſuppoſé ce qui eſt faux, que tous ceux qui ſont pris dans une guerre, fût-elle la plus juſte du monde, ſur-tout les femmes dont il s'agit, puiſſent être légitimement tuées.

C'étoit une prétention orgueilleuſe que celle des anciens Grecs, qui s'imaginoient que les barbares étant eſclaves par nature (c'eſt ainſi qu'ils parloient) & les Grecs libres, il étoit juſte que les premiers obéiſſent aux derniers. Sur ce pied-là, il ſeroit facile de traiter de barbares tous les peuples, dont les mœurs & les coutumes ſeroient différentes des nôtres, & ſans autre prétexte, de les attaquer pour les mettre ſous nos loix. Il n'y a que les préjugés de l'orgueil & de l'ignorance qui faſſent renoncer à l'humanité.

C'eſt donc aller directement contre le droit des gens & contre la nature, que de croire que la religion chrétienne donne à ceux qui la profeſſent, un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation. Ce fut pourtant cette maniere de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes; & ce n'eſt pas la ſeule fois que l'on ſe ſoit ſervi de la religion contre ſes propres

maximes, qui nous apprennent que la qualité de prochain s'étend ſur tout l'univers.

Enfin c'eſt ſe jouer des mots, ou plutôt ſe moquer, que d'écrire, comme a fait un auteur moderne, qu'il y a de la petiteſſe d'eſprit à imaginer que ce ſoit dégrader l'humanité que d'avoir des eſclaves, parce que la liberté dont chaque Européen croit jouir, n'eſt autre choſe que le pouvoir de rompre ſa chaîne, pour ſe donner un nouveau maître, comme ſi la chaîne d'un Européen étoit la même que celle d'un eſclave des colonies : on voit bien que cet auteur n'a jamais été mis en Eſclavage.

Cependant n'y a-t-il point de cas ni de lieux où l'Eſclavage dérive de la nature des choſes? Je réponds 1°. à cette queſtion, qu'il n'y en a point; je réponds enſuite, avec Mr. de Monteſquieu, que s'il y a des pays où l'Eſclavage paroiſſe fondé ſur une raiſon naturelle, ce ſont ceux où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment; dans ces pays-là, le maître étant auſſi lâche à l'égard de ſon prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'Eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'Eſclavage politique.

Dans les gouvernemens arbitraires, on a une grande facilité à ſe vendre, parce que l'Eſclavage politique y anéantit, en quelque façon, la liberté civile. A Achim, dit Dampiere, tout le monde cherche à ſe vendre : quelques-uns des principaux ſeigneurs n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres; on en hérite, & on les fait trafiquer. Là, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le gouvernement.

Remarquez que dans les Etats deſpotiques, où l'on eſt déjà ſous l'Eſclavage politique, l'Eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs : chacun eſt aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie : ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition de ſujet; ce ſont deux conditions qui ſe touchent; mais quoique dans ces pays-là l'Eſclavage ſoit, pour ainſi dire, fondé ſur une raiſon naturelle, il n'en eſt pas moins vrai que l'Eſclavage eſt contre la nature.

Dans tous les Etats mahométans, la ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir les eſclaves qui ſervent à la volupté. C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'Orient des lieux de délices pour ceux même contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles; mais on voit que par-là on choque même le but de l'établiſſement de l'Eſclavage.

Concluons que l'Eſclavage fondé par la force, par la violence, & dans certains climats par excès de la ſervitude, ne peut ſe perpétuer dans l'univers que par les mêmes moyens.

ESCLAVE, ſ. m.

CONSIDÉRONS trois temps ou trois états de l'homme. 1°. L'état primitif de nature. 2°. L'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au chriſtianiſme. 3°. L'état de convention qui a ſuivi le chriſtianiſme.

Tous les hommes naiſſent libres; aucun homme, conſidéré dans l'état primitif de nature, indépendamment de tout fait humain, n'eſt Eſclave. Ce premier temps ne connoît ni autorité ni dépendance. La condition d'Eſclave fut inconnue juſqu'à ce que la diſcorde qui arma les hommes les uns contre les autres, eût fait naître la ſupériorité & la ſubordination.

Dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire dans l'état dépendant de quelque fait humain, avant le chriſtianiſme, un homme pouvoit tomber dans l'eſclavage, de trois manieres (*a*). 1°. Par quelque convention; tel étoit l'eſclavage des ſerviteurs qui ſe vendoient, ou des débiteurs qui ne pouvoient payer leurs dettes. 2°. Par une ſuite de quelque délit; tel étoit l'eſclavage des criminels qu'on pouvoit ou tuer ou mettre dans la ſervitude. 3°. Par le droit de la guerre; tel étoit l'eſclavage des priſonniers qu'on ne faiſoit pas mourir, mais qu'on faiſoit Eſclaves.

A meſure que le genre-humain ſe multiplia, on s'éloigna de la ſimplicité des premiers ſiecles. On cherchoit tous les jours quelque moyen d'augmenter les commodités de la vie & d'amaſſer des richeſſes. Il eſt vraiſemblable que les gens un peu riches & qui avoient plus de génie engagerent ceux qui étoient groſſiers & peu accommodés des biens de la fortune, à travailler pour eux, moyennant un certain ſalaire, & que cela ayant favoriſé l'ambition des uns & la pareſſe des autres, ceux-ci ſe déterminerent inſenſiblement à entrer pour toujours dans la famille de ceux-là, à condition qu'on leur fourniroit la nourriture & toutes les choſes néceſſaires à la vie : ainſi, la ſervitude fut établie par un libre conſentement des parties, & par l'obligation que les uns contracterent de faire afin qu'on fît pour eux; & comme les perſonnes qui vouloient ſe débarraſſer du ſoin de leur ſubſiſtance, ſe mettoient ſous la puiſſance d'autrui; les débiteurs qui ne pouvoient rendre ce qu'ils avoient emprunté, tomboient ſous celle de leurs créanciers. Voilà les premieres ſources de l'eſclavage.

Les criminels qui avoient commis quelque délit, pouvoient être punis de mort; mais on trouva plus utile à la ſociété, lorſque les crimes n'en avoient pas violé les loix à un certain point, de ne punir les coupables que de la perte de leur liberté. Ce fut une nouvelle ſource d'eſclavage. Le privilege de tous les citoyens Romains, étoit de ne pouvoir être dépouillés

(*a*) *Servitus eſt conſtitutio juris gentium, quâ quis Domino alieno contra naturam ſubjicitur.* ff. lib. 1. tit. 4. de ſtatu hominum.

malgré

malgré eux de la liberté, non plus que de la vie. Ce privilege produiſit bientôt une licence effrénée. Pour l'arrêter, ſans paroître détruire le privilege, on eut recours à une fiction. Lorſqu'un citoyen Romain avoit commis quelque crime digne de mort ou de quelqu'autre peine emportant la privation de la liberté, on annonçoit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus citoyen, on le déclaroit Eſclave de la peine; & comme tel on le privoit ou de la vie ou de la liberté.

La guerre fut enfin une troiſieme ſource d'eſclavage. Elle n'en a pas été le principe, mais elle en avoit conſidérablement étendu les liens. Les vainqueurs exercerent d'abord ſur les vaincus le pouvoir de vie & de mort qu'ils tenoient de leur victoire; mais le droit des gens établit enſuite qu'on ne tueroit point les priſonniers, & qu'ils demeureroient Eſclaves dans la famille des vainqueurs. La victoire eſt inſolente, les victorieux conſervoient quelques reſtes de haine contre ceux que le ſort des armes avoit mis dans leurs fers. Ils traitoient d'autant plus rudement les Eſclaves de cette eſpece, qu'ils avoient eux-mêmes couru riſque de perdre & leurs biens & la vie. A la moindre faute, ils crurent pouvoir leur ôter la vie qu'ils leur avoient conſervée. Accoutumés à regarder leurs Eſclaves comme leur bien, ils étendirent leurs droits ſur les enfans des meres Eſclaves & ſur tous les deſcendans.

C'eſt ainſi que les Eſclaves ſe multiplierent ſous différens titres. Les uns naiſſoient tels par l'infortune de leurs meres; le malheur de la naiſſance conſtituoit indiſpenſablement ceux-ci ſous l'empire de leurs maîtres. Les autres s'achetoient; un ennemi pris en guerre (*a*) par les Romains étoit ordinairement expoſé publiquement en vente, & mis à l'enchere au profit de celui qui s'en étoit ſaiſi. Pour lors, l'acquéreur entroit dans tous les droits du vendeur. (*b*) Quelques-uns ſe vendoient eux-mêmes à prix d'argent, & préféroient un gain ſordide à la jouiſſance de leur liberté, le plus précieux de tous les biens.

Dans l'uſage des Romains, les offices domeſtiques & les travaux de la campagne étoient répartis aux Eſclaves, à proportion de leur adreſſe & de leur fidélité. L'affranchiſſement étoit aſſez ſouvent la récompenſe de leurs ſervices. Quelquefois auſſi ils ſe rachetoient, de l'argent qu'ils avoient amaſſé de leurs épargnes ou de leur travail. C'eſt dans cette vue qu'ils ſe faiſoient un pécule à part dont ils avoient la propriété & la diſpoſition ſous le bon plaiſir de leurs maîtres.

Les maîtres avoient un pouvoir ſans bornes ſur la vie, ſur les biens, & ſur les enfans des Eſclaves, de quelque maniere qu'ils le fuſſent devenus. Tout ce que les Eſclaves acquéroient, ils l'acquéroient pour leurs maîtres. Les nations crurent ne pouvoir étendre trop loin le droit des maîtres,

(*a*) On l'appelloit proprement *Mancipium veluti manu captum.*
(*b*) Cette ſorte de vente ſe faiſoit à Rome, *ſub haſtâ, ſub coronâ, ſub pileo.*

parce que plus ces droits étoient grands, plus les maîtres, pour ne pas s'en priver, devoient ménager la vie de leurs Eſclaves. Cette conſidération produiſoit quelquefois cet effet en faveur de ces malheureux, & l'on en voyoit peu périr par de mauvais traitemens, au lieu que, dans des guerres civiles où l'on ne pouvoit faire des Eſclaves, on tuoit ordinairement les priſonniers. Il y a eu néanmoins des Etats où ce pouvoir des maîtres ſur leurs Eſclaves étoit reſtreint, à quelques égards, & où les maîtres ne pouvoient leur ôter la vie, ſans s'expoſer à quelques peines.

Le troiſieme temps, qui eſt celui où nous vivons, a établi la liberté naturelle dans toute ſon étendue & dans tous ſes droits. Elevant les cœurs & éclairant les eſprits, le chriſtianiſme a banni l'eſclavage des conventions & des guerres des hommes, & a fait ceſſer toutes les indignités qui dégradoient l'homme. Il n'y a plus d'eſclavage parmi les chrétiens. Les nations policées ont aboli peu à peu ce droit barbare, & les perſonnes ſont libres dans toutes les ſociétés chrétiennes, ſi j'en excepte quelques malheureux payſans qu'un reſte de barbarie tient encore dans l'eſclavage en Ruſſie, en Pologne, & en Boheme.

Il y a des Etats qui non-ſeulement ne font pas des Eſclaves, mais qui rendent libres tous les Eſclaves étrangers qui y arrivent. Tel eſt le royaume de France, dont le nom formé du mot *franc*, ſignifie originairement *franchiſe*.

Les Eſclaves que les Romains laiſſerent dans les Gaules, s'y étoient multipliés, & il y en a eu juſques ſous la troiſieme race de nos rois. On voit que dans le concile de Mâcon (*a*), il fut ordonné qu'aucun chrétien ne ſeroit employé au ſervice des juifs. Les capitulaires de Charlemagne nous apprennent, que lorſqu'un condamné qui n'avoit pas de quoi payer, s'acquittoit de l'argent d'un particulier, il ſe vouoit à ſon ſervice. Enfin, le ſoulevement arrivé ſous le regne de Louis-le-Gros (*b*) eſt la preuve que l'eſclavage étoit encore en uſage en France dans le douzieme ſiecle.

L'eſprit du chriſtianiſme introduiſit en France trois ſortes d'affranchiſſemens. Le premier ſe faiſoit en préſentant au roi un denier (*c*); & par-là, l'Eſclave affranchi étoit ſous la protection du roi. Le ſecond, en préſentant auſſi à l'égliſe un denier (*d*); & cela mettoit l'affranchi ſous la protection de l'égliſe. Le troiſieme enfin, ſur la foi d'une lettre miſſive (*e*); & l'Eſclave ainſi affranchi étoit libre de ſe mettre ſous la protection du roi ou ſous celle de l'égliſe.

(*a*) Célébré en 581.

(*b*) En 1108.

(*c*) Que l'on appelloit *Præceptum denariale.*

(*d*) Que l'on appelloit *in Eccleſiâ per chartam.*

(*e*) *Per epiſtolam privatam.*

La plupart des maîtres ne rendirent la liberté à leurs Eſclaves, qu'en ſe réſervant ſur eux de certains droits qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte. Celui-ci reſſembloit à cet eſclavage dont le chriſtianiſme venoit de ſoulager les François ; les main-mortables étoient expoſés à des contradictions oppoſées à la liberté naturelle, cela donna lieu à une charte (*a*), par laquelle Suger, régent du royaume, affranchit tous les gens de main-morte. A ſon exemple, Humbert, Dauphin, & Thibault, comte de Blois, rendirent la liberté à tous leurs Eſclaves.

A leur avénement à la couronne, les rois de France chercherent à conſerver à leurs peuples un attribut ſi précieux. Louis X, dit le Hutin, donna un édit (*b*) qui confirma l'affranchiſſement de tous les gens de main-morte. Henri II, en fit publier un (*c*) qui contenoit les mêmes diſpoſitions ; & s'il s'eſt conſervé des gens de main-morte dans quelques provinces du royaume, ce n'eſt point par un eſprit de cét ancien eſclavage. Tous les hommes y ſont libres, de cette liberté oppoſée à la ſervitude corporelle, ſous laquelle ils gémiſſoient dans les premiers ſiecles.

C'eſt dans le treizieme ſiecle que les François, rendus à leur premier état, jouirent de la liberté dans toute ſa plénitude. Ce fut alors auſſi que les nobles furent diſtingués en France entre les hommes libres. Ceux-là ſeulement furent cenſés nobles qui poſſédoient antérieurement des fiefs héréditaires ſous l'obligation de porter les armes (*d*).

Depuis ce temps-là, c'eſt une maxime de droit François, qu'un Eſclave qui entre dans les terres du roi très-chrétien, ceſſe d'être Eſclave & devient libre en reſpirant l'air de France. La terre Françoiſe ne ſouffre point d'Eſclaves, & la liberté eſt l'apanage univerſel de tous ceux qui l'habitent, comme des étrangers que la bonne fortune y conduit. Cette maxime n'a été établie par aucune ordonnance ; mais elle s'eſt formée d'un long uſage qui a force de loi, & tous nos auteurs l'atteſtent (*e*).

Cette maxime de notre droit public a même été ſuppoſée, & par conſéquent autoriſée par Louis XIV, dans une occaſion que je vais expliquer. Avoir mis une exception à la regle, c'eſt avoir confirmé la regle.

Ce prince, pour faciliter le commerce de nos colonies de l'Amérique, a autoriſé la traite des negres qui s'échangent contre des marchandiſes.

(*a*) De l'an 1141.

(*b*) En 1315.

(*c*) En 1553.

(*d*) Voyez en la preuve dans l'*Hiſtoire générale du Languedoc*, par Devic & Vaiſſette. Paris, 1730.

(*e*) Bodin, dans ſa République ; le Bret, dans ſon Traité de la Souveraineté de nos Rois ; *Loiſel, dans ſes Inſtituts.*

Comme ces negres ſont deſtinés au défrichement & à la culture des terres & des denrées qui y croiſſent, l'utilité du commerce a déterminé le ſouverain (*a*) à déroger à la maxime du droit François, à l'égard des negres vendus par leurs propres rois, & achetés pour ſervir dans les colonies Françoiſes. Il veut que ces negres reſtent Eſclaves dans les colonies, afin qu'ils ſoient contenus dans des travaux qui contribuent à rendre le commerce floriſſant dans ce royaume & qui y entretiennent l'abondance. Il veut même qu'ils ne recouvrent pas leur liberté en mettant le pied en France, lorſque leurs maîtres les y amenent pour être inſtruits de la religion catholique ou pour y apprendre un métier, dans le deſſein de les renvoyer aux colonies; mais il exige que le maître obtienne une permiſſion du gouverneur de la colonie, & qu'il en faſſe la déclaration au greffe de l'amirauté du port de mer où les negres arrivent. En mettant le pied en France, les negres ſont libres, ſi ces formalités n'ont pas été remplies.

Quelques auteurs ont penſé que, pour peupler davantage la France, pour réparer la breche qu'a fait à ce royaume l'expulſion des gens de la religion prétendue-réformée, & celle que lui fait fréquemment la guerre, pour ouvrir des canaux, deſſécher des marais, défricher des terres, il ſeroit à propos de faire tranſporter en France des Negres, comme l'on en tranſporte en Amérique; qu'on feroit une choſe utile pour tous les Etats de l'Europe, en rétabliſſant l'eſclavage avec quelque adouciſſement; & que la deſtinée de ces Eſclaves, quelle qu'elle fût, ſeroit bien moins dure en Europe qu'elle ne l'eſt dans les iſles de l'Amérique. Cela eſt vraiſemblable. Les negres qui appartiennent aux Eſpagnols dans le continent, n'en ſont pas maltraités; & l'on pourroit adoucir par des loix, dans l'Europe policée, le ſort de ces infortunés. Mais cet établiſſement n'auroit point les avantages qu'on nous en promet. Qu'on liſe ce qu'un juriſconſulte François (*b*) a écrit pour & contre ſur cette queſtion, & l'on demeurera perſuadé qu'il ſeroit pernicieux que l'eſclavage fût rétabli, quelque tempérament qu'on mît au pouvoir des maîtres. La plupart des Negres tranſportés ſous notre climat périroient; & outre l'inhumanité qu'il y auroit à partager le genre-humain comme en deux eſpeces d'hommes, chaque Etat auroit autant d'ennemis que d'Eſclaves, & la politique n'eſt pas moins intéreſſée que l'humanité, à conſerver à tous les hommes leur liberté; aux avantages que nous promettent ces auteurs, on peut oppoſer des inconvéniens encore plus conſidérables. La France ſeroit bientôt étrangement défigurée, non-ſeulement pour la couleur, mais encore pour les mœurs & la politeſſe. Un maître qui vit parmi des Eſclaves, court riſque en quelque ſorte de ſe déshumaniſer, s'il eſt permis de haſarder cette expreſſion.

(*a*) Voyez l'Edit de 1685, & celui de 1716.

(*b*) Bodin, dans ſa République, *L. 1, ch. 4.*

DISSERTATION

Sur la queſtion s'il eſt permis d'avoir en ſa poſſeſſion des Eſclaves, & de s'en ſervir comme tels, dans les Colonies de l'Amérique. (*a*)

Des deux états de l'homme.

SANS adopter aucun ſyſtême ſur l'origine des nations, il eſt certain que tous les peuples du monde ont été ſauvages. L'Amérique, & la plus grande partie de l'Afrique pourroient en fournir des preuves ſuffiſantes. Mais les préjugés des Aſiatiques & des Européens, à cet égard, demandent d'autres témoignages authentiques & irrécuſables.

L'hiſtoire nous apprend, que les premiers habitans de la Grece étoient ſauvages; ils ſe réfugioient dans des antres; ils ne vivoient que de racines & d'herbes des champs, au point, que celui qui leur apprit à ſe nourrir de glands, mérita l'honneur de l'apothéoſe.

Les anciens peuples d'Italie, les Aborigenes, les Etruſques, les Crétois, les Siciliens & autres, ſe trouvoient dans le même cas; ils habitoient les bois, comme les animaux, & ne vivoient que de plantes & de fruits que la terre produiſoit ſans culture.

Ces hommes errans & timides faiſoient leur demeure dans les creux des rochers & ſur les arbres; c'eſt-là qu'ils alloient goûter un repos mille fois interrompu, & par la crainte de ſe précipiter, & celle de devenir la proie des bêtes féroces, acharnées à leur faire une guerre cruelle, comme à des ennemis, qui leur enlevoient, ou qui diminuoient ſenſiblement leur ſubſiſtance, juſqu'à ce que, manquant tout-à-fait de nourriture, les animaux ſe dédommagerent, ſur l'eſpece humaine, de la diſette qu'ils éprouvoient par ſes ravages.

On ſent aſſez qu'une vie auſſi brutale ne pouvoit adoucir les mœurs, ni le caractere des peuples; au contraire, chaque homme, chaque chef de famille, qui en rencontroit un autre dans le même lieu, où il cherchoit ſa pâture, ne manquoit pas de lui livrer un combat, dont la victoire ſeule devoit décider à qui appartiendroit la proie qu'ils ſe diſputoient l'un à l'autre. Par la même raiſon, le premier état de l'homme fut un état de guerre, d'autant plus terrible, qu'il s'agiſſoit d'appaiſer la faim, beſoin indiſpenſable, qui ne connoît d'autre frein que la nourriture, & qu'il faut abſolument ſatisfaire ou périr.

(*a*) Cette diſſertation eſt d'un habile médecin Hollandois qui a vécu dans les colonies, & exerce encore avec honneur ſa profeſſion à Maëſtricht. La queſtion politique qu'il traite, eſt ſi importante, que le lecteur ne ſera pas fâché de voir comment il défend un uſage qui probablement durera encore long-temps.

Dans ces temps malheureux, la force étoit la ſeule loi & l'unique moyen de ſe procurer les néceſſités de la vie; l'homme le plus puiſſant & le plus riche étoit donc le plus reſpecté, parce qu'on le craignoit davantage; & le tyran des foibles, avantagé par la nature, eut un tel aſcendant ſur les eſprits, qu'on regarda la violence comme une vertu, comme un titre de ſupériorité; enfin comme un droit réel, qui effaçoit celui de l'égalité primitive des conditions.

La grande multiplication des quadrupedes, dont les uns dévoroient la mince ſubſiſtance que la terre produiſoit d'elle-même, & les autres, avides de ſang, ne ſe repaiſſoient que de chair, augmentant de plus en plus la diſette & la terreur parmi l'eſpece humaine, qui avoit été ſouvent la triſte victime de ces fléaux; tout cela concouroit à exciter des idées. Chaque chef de famille, inſtruit par les brutes même, comprit, que ſa conſervation demandoit des efforts; & dès lors il ſe mit en devoir de les faire.

L'eſprit s'aiguiſa par le beſoin, & l'amour de l'exiſtence enfanta le génie. L'homme, juſques là peu différent des animaux, ſi ce n'eſt par la nobleſſe de ſa nature, s'éleva bientôt au-deſſus d'eux par ſes propres perceptions; il uſa de la force pour ſe défendre, & de ſon intelligence pour ſe mettre à couvert des dangers. Ses bras robuſtes & nerveux arrachent, briſent & font voler en éclats les arbuſtes; les groſſes branches des chênes ſont abattues par ſa vigueur; ce n'eſt point un palais qu'il ſe bâtit, c'eſt une chétive cabane ruſtique; il l'environne de pieux bien affermis; ſon ouvrage eſt informe, mais ſolide; une mouſſe légere lui tient lieu de duvet; déſormais ni lui, ni les objets chéris de ſes amours ne ſeront plus expoſés à être dévorés par les bêtes féroces. Le lion, l'ours, le tigre, le loup vont être terraſſés par ſon adreſſe, ou relancés dans les forêts; leurs fourrures ſerviront à le garantir contre les injures de l'air; & ces utiles dépouilles ſeront en même temps des marques glorieuſes de ſon courage & de ſa tendreſſe paternelle. Bientôt les arts ſuccedent à ces premiers ſoins; les grains, épars de côté & d'autre, ſont cueillis avec ſoin, & ſemés de nouveau avec ſuccès; l'agriculture eſt au berceau, & la découverte des métaux, due au ſimple haſard, lui fait faire les progrès les plus rapides.

L'homme ſentit en ce moment ce qui manquoit encore à ſa ſureté & à ſon repos. Les animaux étoient pour lui des ennemis moins à craindre que ſes ſemblables; de quoi pouvoient lui ſervir ſes travaux, ſi quelque autre individu venoit lui en enlever le fruit par la force, ou par la ruſe? On s'invita donc mutuellement à convenir de s'aider, de ſe reſpecter & de ſe ſoutenir contre les perturbateurs de la tranquillité publique. On fit une loi, elle fut jurée, & la ſociété s'établit.

Juſqu'alors la force & la ruſe avoient été le ſeul droit connu parmi les hommes; les biens de la terre appartenoient aux plus puiſſans ou aux plus adroits; les idées du juſte & de l'injuſte étoient abſolument ignorées. Une anarchie odieuſe & cruelle déſoloit la terre & la rempliſſoit de crimes;

mais auſſi-tôt que le beſoin, la crainte & l'amour de la vie, eurent cimenté les liens de la ſociété, tout changea heureuſement de face.

Dès ce moment la raiſon publique prit ſa conſiſtance, & la conſervation de la vie & des nouveaux membres, devint la baſe ſur laquelle tout l'édifice ſocial fut fondé. Cette époque eſt célébre dans les faſtes du monde. C'eſt à ce point qu'il faut remonter pour bien connoître l'origine de l'harmonie qui régna depuis entre les premieres peuplades, & qui leur fit porter la vertu à un degré ſi ſublime, que l'hiſtoire nous en paroîtroit fabuleuſe, ſi les Etruſques, les Crétois & les Egyptiens ne l'avoient prouvé à tous les âges.

En effet, quelle prudence, quelle ſageſſe, quelle piété, ces anciens peuples n'ont-ils pas fait éclater. Ce fut alors qu'on vit la religion s'établir, l'éducation uniforme ſe fixer, & les loix ſur l'économie ou l'agriculture briller avec une ſplendeur, que tant de ſiecles révolus n'ont point encore ternie. Avouons, cependant, que, parmi ces loix ſi ſages & ſi juſtes, il s'en trouvoit une, qui paroît auſſi ſinguliere que cruelle, c'eſt celle de faire mourir tous les étrangers; mais avant que de la condamner, il faut remarquer, 1°. que les hommes de chaque contrée ne ſe ſont pas réunis en ſociétés dans le même temps, & que ceux qui ont été les premiers à en donner l'exemple, environnés de tous côtés, par ceux qui étoient encore ſauvages, devoient naturellement s'en défier & ſe tenir conſtamment en garde contre eux : 2°. Que les mots ennemis & étrangers, étoient ſynonimes, & que par la même raiſon, le maintien de la ſureté publique rendoit cette rigueur indiſpenſable; 3°. Que les divers gouvernemens choiſis par chaque peuple, pouvoient être un obſtacle à la tranquillité générale. 4°. Enfin, que cette loi fut abrogée par-tout, dès que l'inégalité des conditions eut forcé le génie à ſe développer; ce qui donna naiſſance à tous les arts connus, agrandit la ſphere du commerce, & forma, entre les différens peuples, un lien de communication, inutile & même nuiſible dans les premiers temps, mais qui devint néceſſaire & avantageux lorſqu'il y eut plus d'idées & plus de beſoins parmi les hommes.

Dans ces temps fortunés que les poëtes ont célébrés ſous le nom de l'*âge d'or*, les hommes modeſtes & réglés menoient une vie tranquille; la juſtice régnoit ſans acception de perſonnes; le pouvoir ſuprême s'exerçoit avec douceur & modération; l'obéiſſance étoit analogue à une ſujétion raiſonnable & volontaire; l'égalité des biens excluoit tout faſte, toute ambition; on ne connoiſſoit d'autre ſouverain que la loi, qui, gravée dans les cœurs, plus profondément que ſur la pierre ou l'airain, parce qu'elle ne reſpiroit que l'équité, les modeloit, par degrés, aux vertus ſociales. Ainſi la concorde & l'amour du bien public animoient tous les membres, la fraude paroiſſoit un crime, & l'humanité ſe voyoit placée ſur le trône de l'univers. Mais ce période fut de trop courte durée pour le bonheur des hommes. L'époque fatale de ſon terme fit bientôt rentrer l'eſpece

dans ſon premier état; que dis-je? Elle la précipita dans un abyme de nouveaux maux, d'autant plus déplorables, que le monde ne s'en affranchira jamais.

Des milliers de cauſes fortuites & inopinées ont pu produire la diſproportion actuelle des conditions parmi les hommes; ſans prétendre les rechercher à une ſi prodigieuſe diſtance de nous, toujours eſt-il certain, que l'égalité a exiſté, & que l'inégalité n'eſt que trop ſenſible. Cependant on eſt aſſez fondé à conjecturer, qu'en général les opinions diverſes ſur le culte religieux, les motifs d'une juſte défenſe, les jalouſies, les haines, les animoſités, qui renaiſſent encore conſtamment de nos jours entre les nations, comme entre leurs individus, ont préparé les voies à cet événement le plus funeſte qui ait jamais accablé l'humanité : je veux dire la révolution des fortunes.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire, il n'eſt perſonne qui ne ſache, que, dans ces temps reculés, toutes les peuplades, ſoit en Aſie, en Europe ou en Afrique, concentrées dans de petits cercles iſolés, formoient autant de royaumes ſéparés, témoins ceux de Troye, d'Argos, de Sycione, d'Athenes, de Sparte, *&c.* On en comptoit quatre dans l'Egypte même, c'étoient ceux de Thebes, de Memphis, de Chus, & de l'Egypte inférieure.

J'ai parlé plus haut de la loi rigoureuſe, qui faiſoit regarder tout étranger comme un ennemi : cette loi barbare n'avoit pu être ſtatuée ſans cauſe; chaque peuple, renfermé dans ſes propres limites, étoit donc l'ennemi naturel de ſes voiſins; il ſe voyoit expoſé à leurs attaques, & devoit être ſans ceſſe ſur ſes gardes.

L'hiſtoire confirme ſinguliérement ce que j'avance, &, pour nous borner à l'Egypte, nous apprenons, qu'un Roi de Thebes, nommé Aménophis, ſubjugua enfin les autres Etats, qui avoient ſubſiſté plus de mille ans. On ſait, d'ailleurs, que la plupart des guerres que ſe faiſoient les divers peuples de ces contrées, avoient pour motif la religion; chacun ſoutenoit que ſon Dieu étoit le ſeul véritable; & déteſtoit celui de ſes voiſins.

Cette cauſe ſeule ſuffiſoit, ſans doute, pour armer les uns contre les autres; & de quelles horreurs n'a-t-elle pas été ſuivie dans des temps moins éloignés? Ignore-t-on les excès monſtrueux auxquels les chrétiens même ſe ſont portés, lorſqu'animés par un faux zele, & pieuſement excités par leurs prêtres, ils couroient, comme des forcenés, plonger le poignard dans le ſein de leurs freres?

Quand je prends l'Egypte pour un exemple de ce qui s'eſt paſſé par rapport à l'origine de l'inégalité des conditions, je ne prétends pas que cette révolution d'état ait été amenée par elle; mais c'eſt ſeulement pour rendre la choſe plus ſenſible. Suppoſé donc que le royaume de Thebes & celui de Memphis, ſoient entrés en guerre; & que leurs diviſions aient été fomentées par un zele religieux, n'en a-t-il pas dû arriver alors ce qui arriveroit

riveroit encore de nos jours, ſi nous avions les mœurs & la ſuperſtition de ces anciens peuples? Remplis d'une ſainte fureur, & bravant tous les dangers, nous irions chercher mille fois la mort, ou la donner, pour venger la majeſté du Dieu que nous adorons, & que nous croirions outragé. La déſolation & le carnage ne nous effrayeroient pas, &, ſous le voile de la religion, nous ne quitterions les armes que vainqueurs, ou vaincus.

Dans l'antiquité, la défaite entraînoit naturellement l'eſclavage, &, par la loi, une nation ſoumiſe étoit anéantie. Ainſi voilà d'abord un peuple entier dévoué à la miſere, aux travaux les plus pénibles, à la mort même, en cas de déſobéiſſance envers ſes nouveaux maîtres. Mais, ſi le vaincu, qui gémit dans les fers, a perdu ſa fortune, le vainqueur conſervera-t-il ſa modération, ſon innocence & ſa vertu? Ce ſeroit peu connoître l'homme, que de le croire capable de réſiſter à l'aiguillon de l'ambition & de la cupidité, qui nourrit cette paſſion malheureuſe.

Lorſque le temps de la faveur de la vertu eſt paſſé, la moleſſe, la volupté, prennent la place de l'amour du travail & de la tempérance. Tel a été le ſort de tous les peuples indigens & vertueux, qui ont eſſayé leurs forces, & dompté leurs ennemis. C'eſt ainſi que ces anciennes nations, qui ont triomphé des autres, ſe ſont vues comme forcées à changer leurs mœurs, leurs coutumes, leurs loix, dès que la victoire leur eut arraché le bandeau ſacré, qui tenoit leurs yeux fermés à l'opulence, au faſte & à l'ambition. Je m'explique : les premieres peuplades, qui prirent les armes les unes contre les autres, pour tel motif que ce ſoit, étoient compoſées d'hommes de différens caracteres; plus ou moins vigoureux & braves, ou foibles & timides. Cependant tous combattoient bien, parce que c'étoit pour la cauſe commune; mais, parmi les vainqueurs, il dut y en avoir qui ſe ſignalerent, & qui, dans l'ardeur du combat, montrerent une ſupériorité marquée. Ne ſe crurent-ils pas au-deſſus des autres par leur conduite & par leur courage? Leur amour-propre, encore flatté par les éloges de leurs concitoyens, trop ſimples alors pour n'être pas ſinceres, trop équitables pour ne point reconnoître ces ſervices, acheva de leur enfler le cœur, & de leur inſpirer des vues ambitieuſes. J'ai peine à me refuſer à la vérité de ce ſentiment inné, il me paroît être dans la nature, & même le ſeul qui puiſſe rendre l'égalité, à l'inégalité des conditions.

En effet, le roi, le cacique, ou le chef de ce peuple, n'eut garde, ſans doute, de s'épargner dans cette occaſion; le choix libre & volontaire d'une nation vertueuſe l'avoit élevé au commandement; il en étoit donc le plus digne. Ce choix le transforme dans un inſtant; il commande, il eſt victorieux. Suivons la marche de l'ambition, qui s'eſt déjà emparée de ſon cœur; elle va revêtir les dehors de la vertu, &, ſous le maſque impoſant de la reconnoiſſance, préparer des chaînes au genre-humain. La perfection de l'individu réſide dans ſon organiſation, les objets excitent les ſenſations, agitent l'ame, & lui cauſent des émotions violen-

tes, qui lui font ſentir la douleur, ou goûter le plaiſir, dans toute ſon étendue.

Ce cacique, quoique ſage & vertueux, ſera-t-il indifférent aux accens de la joie publique, qui ſe rapportent principalement à lui, comme au chef, dont on chante par-tout les louanges ? Non ! enivré de cet encens, qui, pour être juſtement mérité, n'en eſt pas moins délicieux, le trouble dont ſon ame eſt ſaiſie, ſe peint dans ſes yeux. Il jette d'abord un regard complaiſant ſur lui-même ; il l'abaiſſe enſuite avec mépris ſur cette troupe de captifs infortunés, qui, proſternés à ſes pieds, implorent ſa clémence, il contemple leurs riches dépouilles, qui ſont tombées en partage aux vainqueurs ; il meſure en idée ces terres nouvellement conquiſes, qui ſemblent augmenter leur force & leur puiſſance. Tant de ſuccès, ſi peu attendus, l'étonnent & le raviſſent à la fois ; ſon air inquiet décele les mouvemens confus de ſon ame ; il paroît ſévere envers les ſupplians ; froid envers ſes compagnons ; le degré où il eſt monté le charme & l'embraſe ; mais tout-à-coup une foule d'idées s'offre à ſon eſprit, agité de différentes paſſions, & porte, en un inſtant, la lumiere ſur ce qu'il doit faire ; il va parler à ſon peuple : Ecoutons.

» Chers & fideles compagnons, favoriſés du ciel, nous menions une » vie douce & tranquille, au ſein de la paix & de l'abondance : nous ne » formions tous qu'une même famille, dont la vertu, la juſtice, l'amour, » & la concorde étoient les liens ſacrés, quand ce peuple impie vint trou- » bler notre repos. Il mépriſoit, il blaſphémoit le Dieu que nous ado- » rons : mais cet être ſuprême a béni nos armes, ſes ennemis & les nô- » tres ſont humiliés. J'ai uſé du droit que vous m'aviez concédé, pour » marcher à votre tête & combattre ſous vos yeux ; ſatisfait du ſuccès de » mes ſoins, je ne vous en demande d'autre récompenſe, que de recon- » noître libéralement le zele & la fidélité des braves guerriers, qui ſe ſont » ſignalés dans cette mémorable journée. La fortune nous a été favorable, » & vous êtes riches en dépouilles & en domaines : après avoir rendu au » ſouverain maître de l'univers, les actions de graces que vous lui devez » à tant de titres, ſi vous voulez mériter la continuation de ſes bontés, » reſpectant les inſtrumens dont il a daigné ſe ſervir pour opérer votre » bonheur, étendez votre munificence ſur ceux, dont le courage & la va- » leur vous ont arrachés à l'eſclavage ou à la mort. "

Ces inſtans, ſi précieux pour les génies qui ſavent les ſaiſir, ne manquent jamais de produire l'effet déſiré. Dans les tranſports d'une joie imprudente, dont la réflexion eſt bannie, les yeux encore frappés des objets de ſon admiration, ce peuple trop ſimple accorde des diſtinctions à ceux qu'il juge les avoir le mieux méritées, & s'empreſſe de les favoriſer dans le partage des dépouilles, des terres & des Eſclaves, dont il leur laiſſe le choix. Le chef eſt dès-lors plus conſidéré, plus reſpecté ; politique habile, il intéreſſe la religion, il l'aſſocie, pour ainſi dire, à ſa dignité, il en or-

donné les miniſtres ; il fixe leurs revenus, les ſacrifices deviennent obligatoires, & les cérémonies ſont multipliées. Tout change de face en un moment, & ceux que l'aurore avoit éclairés dans l'égalité, ſe virent, avant la fin du jour, à une diſtance immenſe les uns des autres. Alors la porte fut ouverte à tous les vices, la modération reléguée auprès de la médiocrité, & la juſtice anéantie avec la liberté du peuple.

Le prince, encouragé par le ſuccès, ſut s'attacher les braves & les opulens par ſes bienfaits, & par des titres faſtueux qui flattoient leur intérêt ou leur amour-propre ; & ces ames mercénaires, renoncerent à la qualité reſpectable de citoyen, pour devenir les créatures du tyran, ſes conſeillers & ſes adulateurs.

Une ſemblable révolution ne pouvoit ſe ſoutenir que par la force ; la demeure des Rois fut changée en une fortereſſe, une garde nombreuſe entoura leurs perſonnes, les biens des vaincus ſervirent à aſſujettir les vainqueurs, & pour diſtraire les eſprits, on chercha de nouveaux ennemis ; la guerre ſe ralume, on la pourſuit avec chaleur, des victoires réitérées augmentent le nombre des calamités ; la confuſion ſe répand par-tout, & les peuples ſoumis les derniers, traités d'abord avec une douceur ſimulée, aſſurent de plus en plus la domination de l'oppreſſeur.

L'aſſociation de diverſes nations ſous un même gouvernement ; l'eſclavage forcé par les vaincus, qui étoient trouvés les armes à la main ; l'intérêt introduit pour les débiteurs envers les créanciers, devoient naturellement augmenter le code de la loi ; mais, ce qui ſemble, en cette occaſion, être ſi conforme à la raiſon & à l'équité, fut encore une ſource fameuſe de la deſtruction entiere des fortunes. La ſociabilité étoit déjà rompue par l'inégalité : la hauteur qu'inſpire le rang, la protection du prince, la poſſeſſion des richeſſes, avoient pris un trop grand aſcendant ſur la claſſe inférieure du peuple, & bientôt le pauvre ſe voit opprimé ſous le poids de ces mêmes loix deſtinées à maintenir une ſorte d'égalité, mais qui étoient mal interprétées ou altérées par des juges iniques. En attendant, cette diſtinction entre les conditions contribua beaucoup auſſi à la perfection de certains arts, & à la culture des ſciences les plus ſublimes. Les riches, devenus en peu de temps ſomptueux & ſenſuels, les édifices, les vêtemens, les meubles, la table, demanderent des hommes qui ſe conſacraſſent à nourrir le luxe & la volupté ; l'intérêt & plus encore, le déſir de ſe diſtinguer de ſes ſemblables, furent un puiſſant aiguillon pour inventer ; on voit tout-à-coup ſortir des mines & des carrieres, les métaux précieux & les pierres de taille. Des milliers de bras ſont employés de toutes parts à les façonner, ou à fournir d'autres tâches néceſſaires pour orner, embellir, & ſatisfaire l'orgueil & l'opulence. Les forêts retentiſſent des coups redoublés que le vigoureux bucheron, armé de ſa coignée, porte au tronc des plus gros arbres, qui ſont précipités du ſommet des montagnes dans la plaine, pour conſtruire des palais & des navires.

L'architecture ſe perfectionne, la navigation & le commerce produiſent tout ce qu'exigent le luxe & la délicateſſe. L'art des nombres, la géométrie, l'aſtronomie, la médecine s'élevent à un degré éminent, enfin, toutes les ſciences brillent du plus grand éclat.

Mais ſi les hommes s'enorgueillirent de leurs perceptions & de leur génie, ils eurent lieu de s'humilier, en voyant les fruits amers de l'inégalité diſtiller un poiſon mortel ſur toute l'eſpece : la miſere, le mépris, les maladies attachées à l'indigence, la haine, l'envie, la chicane, la cruauté, la fraude, le parjure, le larcin, le meurtre, les empriſonnemens, & ces crimes, que l'horreur qu'ils inſpirent empêche de nommer; tels furent, & tels ſont encore, les effets malheureux de cette cauſe deſtructive, qui ne ceſſera plus ſes ravages qu'avec la fin du monde.

L'homme, tant par les qualités de la matiere dont il eſt compoſé, que par les imperfections qui ſe rencontrent dans ſon organiſation, eſt ſujet à être vicié. L'ignorance, défaut attaché à l'humanité, eſt ſouvent invincible, ſur-tout quand, par un vice d'organe, les facultés de la réminiſcence & de la perception ſont affoiblies ou détruites par quelque cauſe que ce ſoit. En ce cas, les ſujets viciés ſont incapables ; ils ne peuvent en aucune façon s'inſtruire, & c'eſt ce qu'on appelle communément ſimplicité d'eſprit. Une ſeconde cauſe de l'ignorance des hommes eſt le manque de fortune, qui empêche les indigens de recevoir une éducation convenable ; & en général ceux qui s'appliquent à une profeſſion, à une ſcience particuliere, ſont peu propres à remplir d'autres emplois ; de ſorte qu'en ce ſens tous les hommes ſont ignorans, puiſqu'il eſt impoſſible qu'ils ſoient inſtruits de tout, & les eſprits les plus tranſcendans ſont deſtinés comme les autres, à ignorer ce qu'ils ne peuvent percevoir.

En qualité d'ami de la vertu j'ai fait voir, ſous un premier période, deux états différens dans l'homme; celui de ſauvage, qui ne connoît que la force, & celui d'homme ſociable, gouverné par les loix de l'équité & par l'amour du bien public, qui faiſoient la félicité de la ſociété primitive & celle de tous ſes membres, bonheur qui fût reſté ſtable à jamais ſans la cataſtrophe, qui les arma les uns contre les autres; j'ai démontré ſous un ſecond période, que l'inégalité des conditions avoit fait rentrer l'homme dans ſon premier état, puiſque la diſproportion des fortunes le tient dans une guerre continuelle avec ſes ſemblables, en oppoſant ſans ceſſe le menſonge à la vérité, la ruſe à la candeur, l'adulation à la naïveté du ſentiment : Delà auſſi le mépris des riches envers les pauvres, les fourberies & les ſupercheries du peuple, pour ſortir de ſa miſere en trompant les opulens, de-là l'invention des arts & des ſciences, enfant de l'induſtrie & de l'indigence, & de-là, enfin, les accidens & les vices qui ont affecté la ſociété depuis l'introduction du luxe.

Par l'inégalité qui exiſte actuellement plus que jamais, les hommes ſe trouvent donc dans un ſi violent état de guerre les uns contre les autres,

qu'on ne doit pas être ſurpris de la voir conſtamment régner de même chez des peuples tels que les Aſiatiques, les Africains, & les Américains, qui ne connoiſſent point les droits de l'humanité, & qui n'ont aucune idée des vertus ſociales.

De tout ce qu'on vient d'expoſer, il eſt aiſé de conclure, combien l'état de l'homme eſt déchu, depuis l'inégalité des conditions, & combien cette révolution a été funeſte à l'innocence, à la juſtice, & à l'humanité. Je ne ſuis point de ceux qui croient que tout eſt exactement compenſé, en ce que, ſi l'homme a perdu du côté de la droiture & de la bonté, il a regagné de l'autre, par les arts & les ſciences. Eh! ne vaudroit-il pas mieux habiter la plus chétive chaumiere, ou même l'antre le plus ſauvage, dans la concorde & la tranquillité, exempt de toute paſſion, excepté celle de l'amour ſocial & paternel, que de ſe glorifier de meſurer avec préciſion la terre & les cieux, de connoître le cours des aſtres, d'élever des édifices immenſes & ſuperbes, qui ſouvent ne ſervent de demeures qu'aux vicieux, de découvrir de nouvelles terres, de nouveaux mondes, pour y fomenter, par le luxe & l'abondance de l'or, la cupidité, l'avarice, la débauche & les crimes qui déshonoreront à jamais l'eſpece humaine?

Il ne ſera pas ſuperflu pour plus grand éclairciſſement, de faire obſerver qu'au commencement Dieu créa l'homme parfaitement libre, c'eſt-à-dire, pleinement maître de ſa perſonne & de toutes ſes actions, n'étant aſſujetti qu'au ſeul auteur de ſon exiſtence; mais le péché, en entrant dans le monde, a cauſé un étrange renverſement dans l'état de l'homme, qui par ſa révolte contre l'Être ſuprême, eſt honteuſement déchu de cette pleine & parfaite liberté qu'il en avoit reçue. L'abus qu'il en a fait, en voulant par orgueil, ſe ſouſtraire à la douce & juſte dépendance de ſon créateur & de ſon unique maître, l'a précipité dans une ſervitude preſque univerſelle, n'ayant conſervé de ſa premiere liberté, que ce qui la conſtitue eſſentiellement, & qui appartient inſéparablement à ſa nature; la faculté intérieure de ſuivre toutes ſes volontés ſans contrainte. Il eſt devenu l'Eſclave, non-ſeulement du péché, du démon & du monde, mais encore de ſon propre eſprit, de ſon corps, de ſes ſens, & généralement de tous les objets qui l'environnent. Condamné par la juſtice ſouveraine du Tout-Puiſſant, qu'il a offenſé, à traîner ſur la terre une vie miſérable, toutes les créatures animées, & inanimées, ſans en excepter ſes ſemblables, s'arment de concert & ſe ſoulevent contre lui pour lui déclarer la guerre, & il s'y trouve aſſujetti à mille douleurs, qui ſont la juſte peine de ſes crimes.

Je conclus de tout ce qui précede, que comme les negres ſont néceſſaires à la culture des colonies, c'eſt pécher contre l'Etat & faire un très-grand mal, que d'en blâmer le trafic, comme contraire à la charité & à l'humanité; dès qu'il eſt innocent & légitime; s'il s'y gliſſe des abus, il faut les corriger, & laiſſer ſubſiſter ce qui eſt bon. J'en dis autant de la maniere dont on traite ſes Eſclaves: en ſe conformant aux ordonnances du

ſouverain, & en uſant de toute la bonté poſſible à l'égard des negres, leurs maîtres n'auront rien à ſe reprocher. Il s'enſuit de-là qu'on peut licitement avoir des Eſclaves & s'en ſervir, dès que ces negres ſont vendus par ceux qui en ont le droit, tels que les peres & meres, ou les maîtres dont ils ſont Eſclaves; en pareils cas, je ſoutiens que cette poſſeſſion & ce commerce qu'on en fait en Afrique, ne ſont contraires ni à la loi naturelle, ni à la loi de l'évangile, c'eſt ce que je vais prouver.

S'il eſt permis d'avoir en ſa poſſeſſion des Eſclaves, & de les retenir dans la ſervitude.

JE réponds à cette queſtion, que l'on peut licitement avoir des Eſclaves, & les retenir dans la ſervitude, dès que cela n'eſt contraire, ni à la loi naturelle, ni à la loi de l'évangile.

Si l'on conſulte l'hiſtoire des differens peuples, même les plus anciens, & les plus policés, on y verra que, par-tout, & de tout temps, il a été d'uſage d'avoir des Eſclaves. L'Ecriture ſainte nous en fournit ſuffiſamment d'exemples, pour prouver clairement que la ſervitude n'eſt point contraire au droit naturel.

Un journaliſte ayant reconnu que je puiſe mes *plus forts argumens* dans l'Ecriture ſainte, j'ai cru devoir en tirer un plus grand nombre, qu'il trouvera encore plus forts.

Dans les malédictions que Noé, ſeul juſte parmi les hommes au temps du déluge, donna à ſon petit-fils Canaan, il répéta juſqu'à trois fois, *qu'il ſeroit ſerviteur des ſerviteurs de ſes freres.*

La ſentence de Noé, eut ſon effet : ainſi il fut prophétique, & l'Ecriture ne le blâme aucunement de l'avoir prononcée. Belle raiſon, s'écrie mon cenſeur, *pour conclure qu'il eſt permis de vendre & d'acheter les hommes comme un vil troupeau de bêtes?* Ce n'eſt pourtant pas la ſeule, que j'euſſe alléguée en faveur de ma theſe.

Ces anciens juſtes, qui vivoient ſous la loi de nature, ces patriarches, dont St. Paul exalte la bonne foi & la vertu, eurent des eſclaves. Abraham, le pere des croyans, en avoit un très-grand nombre, puiſque, ſelon le XIV chap. de la Geneſe, *il arma trois cents dix-huit de ſes ſerviteurs, qui étoient nés dans ſa maiſon*, pour marcher contre divers rois ligués enſemble, & délivrer Loth, ſon neveu, de leurs mains.

Au chap. XVII du même livre, on trouve l'ordre que Dieu donna à ce patriarche, *de circoncire tout enfant mâle de huit jours, tant celui qui étoit né dans ſa maiſon, que l'Eſclave acheté par argent, de tout étranger, qui n'étoit point de ſa race;* mais le chap. XVI qui précede, confirme encore mieux la légitime autorité des maîtres ſur leurs Eſclaves, par l'exemple d'Agar, ſervante Égyptienne, qui toute enceinte qu'elle étoit d'Abraham, fuyoit devant Sara, dont elle avoit été maltraitée, lorſque l'ange de l'E-

ternel lui ordonna *de retourner à ſa maîtreſſe, & de s'humilier ſous elle.* Sara la chaſſa enſuite avec ſon fils, & quoique *cela déplût fort à Abraham*, Dieu lui dit *d'obéir à la parole de Sara;* de ſorte qu'il renvoya ſa ſervante & l'enfant, après avoir donné à Agar, du pain & une bouteille d'eau qu'il lui mit ſur l'épaule.

Cet exemple dont on ne ſauroit révoquer en doute l'authenticité, ne prouve-t-il pas clairement le droit qu'ont les maîtres ſur leurs Eſclaves, tant pour les tenir dans la ſervitude, que pour les punir, lorſqu'ils tombent en faute?

Si cette loi étoit contraire au droit des gens, Dieu, qui eſt l'auteur de la nature, n'auroit point ordonné à cette Eſclave fugitive de ſe ſoumettre aux traitemens que ſa maîtreſſe avoit droit de lui infliger. On paſſe ſous ſilence d'autres patriarches & pieux perſonnages, qui ont eu de même un grand nombre d'Eſclaves.

Les Grecs & les Romains, comme les Juifs, en avoient auſſi; & ſi l'on remarque à cet égard, quelque différence entre les coutumes des diverſes nations, elle ne conſiſte que dans le plus ou le moins d'étendue de pouvoir qu'on y déféroit aux maîtres ſur leurs Eſclaves. Les loix grecques & romaines leur attribuoient droit de vie & de mort; droit qui, dans la ſuite, a été réſervé au ſeul ſouverain. Ils pouvoient, ſelon ces loix, mettre à la torture les Eſclaves en faute, les faire fouetter, leur ôter même la vie, ſans l'intervention du magiſtrat; enſorte, que leur puiſſance étoit tout-à-fait deſpotique. Si un roi a le droit ſur ſes ſujets, pourquoi un maître ne l'auroit-il point ſur ſes Eſclaves? La puiſſance de l'un, n'eſt ni moins légitime, ni moins fondée en raiſon que celle de l'autre, quoiqu'elle ne ſoit pas toujours auſſi pleine & auſſi abſolue. Toutes deux ſont de même nature, coulent de la même ſource & émanent également de Dieu, ſelon ce principe du grand apôtre : *Omnis autem poteſtas à Deo eſt.* D'où il s'enſuit, qu'il n'eſt pas plus permis de ſe ſoulever contre l'un que contre l'autre, & que condamner la puiſſance des maîtres ſur leurs Eſclaves, c'eſt condamner ce que Dieu même a établi.

Cet uſage, d'avoir des Eſclaves ſous ſa domination, ſe trouve autoriſé par le droit des gens, lequel loin d'être oppoſé au droit naturel, en dérive immédiatement, ſans autre différence, ſi ce n'eſt, que celui-ci eſt antérieur à celui-là, & qu'il a beaucoup plus d'étendue. Le premier ſuppoſe une parfaite égalité entre les hommes, & en conſéquence exclut toute diſtinction & toute ſubordination entr'eux : au lieu que le ſecond ſuppoſe la différence des états déjà établis par le fait, & reconnoît une ſubordination néceſſaire & inévitable, ſans laquelle la ſociété ne pourroit ſubſiſter.

Qu'appelle-t-on, en effet, droit des gens, ſinon une raiſon naturelle établie parmi les hommes, afin qu'elle ſoit communément reçue & obſervée par toutes les nations?

Les interpretes diviſent le droit des gens, en *jus gentium primarium*, & *jus gentium ſecundarium.* Le premier eſt le droit, que la raiſon ſeule a

inſpiré aux hommes, & que l'Etre ſuprême a gravé dans leurs cœurs, ſavoir la connoiſſance du bien & du mal.

Le ſecond eſt le droit que les hommes, par un raiſonnement fondé ſur les commodités de la vie, ſe ſont fait dans les différens temps, ſuivant les différentes néceſſités qui les y ont portés, pour établir & entretenir la ſociété humaine : & quant au droit civil, ce ſont les loix propres à chaque peuple ou nation. L'un & l'autre me ſerviront d'appui pour l'affirmative de la queſtion propoſée.

C'eſt en vertu de ces droits, que chez tous les peuples policés, les crimes ſont punis. On ne ſauroit regarder le droit naturel, en ce qu'il autoriſe l'uſage d'avoir des Eſclaves, qu'en ſuppoſant que, ſuivant les principes de la loi naturelle, tout homme a un droit à ſon entiere liberté; on le ſuppoſe ainſi. Je conviens que ſi l'on remonte à la premiere inſtitution des choſes, tous les hommes ſont parfaitement libres par leur nature, & égaux entr'eux; mais le péché, en prenant naiſſance, a bien changé ce premier ordre; & la différence des états établis par le droit des gens, eſt devenue une ſuite inévitable de ce triſte & funeſte changement. C'eſt ce qui a occaſionné l'établiſſement de chefs pour entretenir chaque nation dans ſon devoir; de-là, la dépendance & la ſubordination eſt devenue néceſſaire, car, ſans elle, la ſociété n'auroit pu ſubſiſter ni ſe maintenir.

Je ſoutiens, d'après la définition que donne Juſtinien de la ſervitude, qu'elle eſt une conſtitution du droit des gens, par laquelle un homme ſe trouve aſſujetti à un autre, comme à ſon maître, contre la diſpoſition de la nature. *Servitus eſt conſtitutio juris gentium, quâ quis domino alieno contrà naturam ſubjicitur.* Ceci doit s'entendre de la nature de l'homme, conſidérée dans ſon origine, ou premiere inſtitution lors de la création, & antécédemment au péché, autrement il ſe ſeroit contredit lui-même. Il établit ailleurs un principe, parlant de ce même droit des gens, qui autoriſe la ſervitude, & dit, qu'il eſt un accord commun entre les différens peuples, dicté par la raiſon naturelle, *Quod naturalis ratio inter gentes omnes conſtituit.*

Il faut entendre, dans le même ſens, ce que cet auteur ſi célébre dit, & après lui pluſieurs juriſconſultes, qu'en ne conſidérant que le droit naturel conſidéré en lui-même, en enviſageant les hommes tels qu'ils ont été originairement créés en Adam, avant le péché, & eu egard au penchant naturel qu'ils ſe ſentent pour poſſéder cette liberté. Je conviens que la loi naturelle, conſidérée dans toute ſa force, ne dépouille perſonne de ſa liberté; mais auſſi elle ne donne non plus à perſonne le droit d'exemption de la ſervitude.

Le ſavant Grotius a très-bien développé ces idées, en diſant : *Naturâ nemo ſervus, ſed naturâ nemo jus habet, ne unquam ſerviat.* Séneque, lui-même, quoique vivant au milieu des ténebres du paganiſme, l'avoit bien conçu, & c'eſt ce qui a donné lieu à ces paroles remarquables. *Neminem naturâ*

naturâ liberum esse, neminem servum : hæc posteà nomina singulis imposuisse fortunam.

Je ne disconviens pas que la servitude corporelle ne soit un joug des plus insupportables au vif penchant que l'homme a de conserver sa liberté, qui étoit un des principaux apanages de son innocence. Mais nous ne pouvons pas non plus nous dissimuler, en considérant son état présent, qu'il n'ait beaucoup perdu par sa faute, du droit qu'il y avoit, & dont il se montre encore si jaloux, & que, suivant les dispositions actuelles de la providence, il ne se trouve bien des cas, où l'état de servitude devient, pour lui, un assujettissement, non-seulement nécessaire, mais même utile & avantageux pour son salut. C'est Dieu qui met cette différence entre les hommes, qui diversifie leurs voies sur la terre, & qui décide souverainement, selon son bon plaisir, du droit de chacun d'eux.

C'est lui qui fait le roi & le sujet, l'homme libre & l'Esclave, le muet & le sourd, le voyant & l'aveugle, ainsi qu'il est imprimé dans le livre de l'Exode, chap. IV. *N'est-ce pas moi*, dit l'Eternel, *qui a fait le muet & le sourd, ou le voyant ou l'aveugle ?* Quiconque est né Esclave, ou le devient, doit se soumettre à la volonté de cet Être suprême, & dire : „ C'est » toi, Seigneur, qui as établi les hommes sur la terre, pour nous gou» verner : ta volonté soit faite & non la mienne ? " Or l'espece d'Esclaves, dont il est question, ce sont des hommes nés, ou devenus tels, par une suite inévitable des guerres continuelles que leurs chefs se font entr'eux. On ne les fait donc point Esclaves, en les achetant en Guinée ; on les trouve déjà réduits à la servitude la plus cruelle & détenus dans les chaînes, au pouvoir des maîtres barbares, qui ne les occupant point, les laissent manquer le plus souvent du nécessaire, & ne se font aucun scrupule de leur ôter même la vie, lorsqu'ils s'en trouvent embarrassés, ou qu'ils ne peuvent s'en défaire d'une autre maniere. C'est en pareils cas, qu'un véritable philosophe pourroit justement s'écrier : *Précieux don de la nature, faut-il qu'il y ait des cœurs assez malheureux, pour ne pas te connoître, ou pour te dédaigner !* Tout ce qui résulte du commerce qui s'en fait, est le changement d'un esclavage excessivement dur, en un autre incomparablement plus doux & plus tolérable, ensorte que l'état où se trouve ce peuple dans les colonies de l'Amérique, n'est absolument point contraire au droit des gens, ou à la loi naturelle.

A l'égard des loix divines, il n'est pas moins évident, par celles qui furent données à Moyse dans le désert de Sinaï, qu'il continua d'être permis aux Israélites, d'acheter des Esclaves, non-seulement étrangers, mais même nationaux, & de les châtier impunément, *pourvu qu'ils n'en mourussent pas*, au bout d'un jour ou deux. Ce pouvoir du maître est exprimé d'une maniere bien remarquable par ces mots : *car c'est son argent ;* la loi du talion, ordonnoit *œil pour œil, dent pour dent*, qui étoit restreinte en sa

faveur, vis-à-vis du ſerviteur ou de la ſervante, qui avoit ſouffert, de ſa part, quelque mutilation en ſon corps. Si un homme avoit la compagnie d'une femme Eſclave fiancée, & qui n'auroit pas été rachetée, la peine de mort en ce cas étoit commuée en celle du *fouet*.

Les Eſclaves Hébreux devoient être affranchis la ſeptieme année, à moins qu'ils ne préféraſſent de reſter au ſervice de leur maître, qui dans ce cas leur *perçoit l'oreille avec une alene contre la porte de ſa maiſon en préſence des juges*; ce qui étoit la marque de l'eſclavage, tant chez les Syriens, les Arabes & autres, que chez les Iſraélites.

Le grand jubilé de cinquante ans étoit encore le terme de la ſervitude. Alors les Eſclaves Hébreux pouvoient s'en retourner chez eux, libres avec toute leur famille, au-lieu qu'en la ſeptieme année le maître étoit en droit de retenir *la femme qu'il avoit donnée, & les fils ou les filles qu'elle avoit enfantés à ſon Eſclave*, qui ſortoit ſeul *avec ſon corps*. Dans tous ces cas, la loi portoit, *qu'ils ne ſeroient point vendus comme on vendoit les Eſclaves*; l'on doit remarquer, que c'étoit le pauvre, qui ſe vendoit lui-même; ou quelquefois le pere, qui, réduit à l'indigence, vendoit ſes propres enfans; outre ceux qui étoient nés Eſclaves, d'autres enfin le devenoient, par ſentence des juges, ſelon le délit qu'ils avoient commis.

J'ai dit dans ma deſcription de Surinam, que la loi de Dieu condamne un voleur, qui ne peut pas reſtituer ce qu'il a pris, à *être vendu pour ſon larcin*, & j'ai cité au même endroit la parabole du verſ. 25 du chap. XVIII. de S. Matthieu, dont on peut inférer que l'uſage étoit autrefois de faire *vendre les débiteurs inſolvables*.

Mais, ajoute l'Eternel, quant à ton Eſclave & à ta ſervante.... ils ſeront d'entre les nations qui ſont autour de vous; vous acheterez d'elles le ſerviteur & la ſervante. Vous en acheterez auſſi d'entre les enfans des étrangers qui demeurent avec vous.... & vous les poſſéderez & les aurez comme un héritage pour les laiſſer à vos enfans après vous, afin qu'ils en héritent la poſſeſſion, & vous vous ſervirez d'eux à perpétuité. Rien de plus formel que ce droit, attribué aux maîtres, d'acheter & de poſſéder des Eſclaves; rien de mieux exprimé que les diſtinctions que Dieu lui-même a miſes entre les uns & les autres. Le dernier commandement du décalogue défend auſſi de convoiter, entr'autres choſes qui appartiennent au prochain, *ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante*; paroles qui aſſurent très-poſitivement, & ſans aucune ambiguité, aux maîtres, la propriété & le domaine ſur leurs Eſclaves.

On trouve le droit de l'eſclavage, qui réſulte de celui de conquête, tout auſſi-bien établi par les exemples ſuivans.

La victoire que les enfans d'Iſraël remporterent ſur les Madianites, dès le temps de Moyſe, fit tomber entre leurs mains, outre un grand butin, & les hommes qu'on devoit mettre à mort, trente-deux mille filles, qui *n'avoient point eu compagnie d'hommes, & dont le tribut, pour l'Eternel,*

fut de trente-deux perſonnes, c'eſt-à-dire, de cinq cents, un de la moitié accordée aux combattans; & de l'autre moitié appartenant à toute l'aſſemblée, Moyſe, par ordre de l'Eternel, prit encore le cinquantieme tant des perſonnes que des bêtes, qu'il donna aux Lévites, qui avoient la charge de garder le pavillon de l'Eternel. C'eſt ainſi que ſous Joſué, les Gabaonites, ayant obtenu grace de la vie, furent employés comme Eſclaves, à couper le bois & à puiſer l'eau pour l'aſſemblée & pour l'autel de l'Eternel.

Une des loix militaires du Deutéronome, chap. XXI, v. 10, 14. porte en propres termes : *Quand tu ſeras allé à la guerre contre tes ennemis, & que l'Eternel ton Dieu les aura livrés entre tes mains, & que tu en auras emmené des priſonniers; ſi tu vois entre les priſonniers quelque belle femme, & qu'ayant conçu pour elle de l'affection, tu veuilles la prendre pour ta femme; alors tu la meneras en ta maiſon, & elle raſera ſa tête, & fera ſes ongles : Et elle ôtera de deſſus ſoi les habits qu'elle portoit, lorſqu'elle a été faite priſonniere, & elle demeurera en ta maiſon, & pleurera ſon pere & ſa mere un mois durant; puis tu viendras vers elle & tu ſeras ſon mari, & elle ſera ta femme. S'il arrive qu'elle ne te plaiſe plus, tu la renvoyeras ſelon ſa vólonté, mais tu ne la pourras point vendre pour de l'argent, ni en faire aucun trafic, parce que tu l'auras humiliée.* Il s'enſuit donc que, hors ce ſeul cas, l'on pouvoit légitimement *vendre pour de l'argent & trafiquer* les priſonniers de guerre, & par conſéquent il étoit également permis de les *acheter* pour Eſclaves, auſſi ne trouve-t-on, dans toute l'Ecriture ſainte, aucun paſſage, qui interdiſe ou qui condamne ce commerce & cet uſage.

Je dis plus encore, c'eſt que, ſous l'ancienne loi, la ſervitude étoit un de ces châtimens auxquels la juſtice divine dévouoit les nations rebelles, & à qui ils avoient même ſouvent été prédits long-temps en avance. Moyſe termine ſes malédictions contre Iſraël par ces mots : *Et l'Eternel te fera retourner en Egypte ſur des navires.... & vous vous vendrez là à vos ennemis pour être Eſclaves & ſervantes, & il n'y aura perſonne qui vous rachete.*

L'hiſtorien Joſephe nous apprend, que Ptolemée, roi d'Egypte, ayant fait un grand nombre de Juifs priſonniers dans la guerre qu'il eut avec eux, les avoit fait emmener en Egypte, où ils avoient été vendus pour Eſclaves, & ailleurs il rapporte que Tite, après avoir ruiné toute la Judée, envoya en Egypte dix-ſept mille Juifs, pour y être employés à des ouvrages d'Eſclaves. Combien de fois l'Eternel ne les a-t-il pas vendus *en la main de leurs ennemis*, & délivrés de leur ſervitude ſous le temps des Juges? Sous le regne de Sédécias, dernier roi de Juda, Nabucadnetſar tranſporta à Babylone tous ceux qui étoient échappés de l'épée, *& ils lui furent Eſclaves....* afin que la parole de l'Eternel, prononcée par Jérémie, *fût accomplie.* Encore une fois, il n'appartient point aux hommes de

déſapprouver les moyens que Dieu choiſit pour châtier un peuple par l'autre.

Le livre de l'Eccléſiaſtique, quoique rangé au nombre des apocriphes, contient de bons avis ſur le traitement des Eſclaves, & ſert à donner une idée de la façon dont les Juifs avoient continué de les employer juſqu'aux temps qui ont ſuivi le retour de la captivité de Babylone. *Le fourrage, le bâton & le fardeau ſont pour l'âne, la nourriture, la correction & le travail ſont pour le ſerviteur; mets ton ſerviteur en œuvre, & tu trouveras du repos : lâche-lui les mains, & il demandera d'être affranchi. Le joug & le licol font courber le côté du bœuf : il en eſt ainſi du fouet & de la torture, à l'égard de l'Eſclave malicieux. Envoie-le au travail afin qu'il ne ſoit jamais oiſif : car l'oiſiveté a enſeigné beaucoup de malice. Employe-le aux ouvrages qui lui ſont convenables : & s'il n'obéit pas, donne-lui des fers plus peſans. Toutefois ne commets à l'égard de qui que ce ſoit, & ne fais rien ſans jugement. Si tu as un Eſclave, entretiens-le comme ton ame : car, le poſſédant, il eſt comme le ſang qui te fait vivre.... traite-le comme ton frere : car, tu en as à faire comme de toi-même; que ſi tu le maltraites à tort, & qu'il s'enfuie, par quel chemin le chercheras-tu ?*

On n'y trouve pas un ſeul mot, qui donne à entendre, que ce ſoit un mal d'avoir des Eſclaves, au contraire, tout y ſuppoſe manifeſtement que cela eſt très-permis. Il me reſte à faire voir, que cet uſage n'eſt pas plus contraire à la loi de l'évangile, ni à l'eſprit du chriſtianiſme, qu'il ne l'étoit à la loi donnée aux juifs par le miniſtere de Moyſe.

Il eſt vrai que par notre qualité de chrétien, nous ne formons qu'un ſeul corps en Jeſus-Chriſt, & nous ſommes par conſéquent tous membres d'un même corps. Mais dans ce corps, tous les membres ne tiennent pas le même rang, ni ne ſont pas deſtinés à remplir les mêmes fonctions: Eſaü étoit frere de Jacob, & quoique l'aîné par ſa naiſſance, Dieu voulut qu'il fût aſſujetti à ſon frere. *Major ſerviat minori.*

Le but de la miſſion de Jeſus-Chriſt, ne fut jamais de mettre les hommes au même niveau, & de les rendre tous égaux ſur la terre; il n'eſt point venu confondre la différence des conditions, ni détruire la juſte & néceſſaire ſubordination, qu'il avoit plû à la providence de mettre entre elles. Il n'eſt point venu apprendre aux hommes à mépriſer l'autorité, & à réſiſter aux puiſſances inſtituées de Dieu : ni ſolliciter les ſerviteurs à ſe ſouſtraire au droit légitime que l'Etre Suprême a accordé à leurs maîtres ſur eux. Son intention ne fut jamais de troubler le repos de la ſociété, ni de renverſer l'ordre civil & politique établis dans les Etats. Il nous prêche la douceur par-tout dans ſon évangile, l'humilité, la ſubordination, la ſoumiſſion & l'obéiſſance, dont il nous a donné lui-même de ſi grands exemples. Lorſqu'il parla avec ſes diſciples qui ſe diſputoient entr'eux ſur la préſéance, il leur dit : *Le fils de l'homme n'eſt point venu pour être ſervi, mais pour ſervir & donner ſa vie en rançon pour pluſieurs*; leur faiſant

clairement entendre, non qu'il ne doit point y avoir de diſtinction, de rang & d'autorité entre les chrétiens, mais qu'on ne doit pas ambitionner le premier rang; ce qu'il a expliqué ailleurs en termes encore plus exprès, quand il ajoute : celui qui voudra être le premier entre vous, ſera le dernier & le ſerviteur de tous. Dans ſes bénédictions, le ſauveur n'oublie pas les ſerviteurs fideles à leurs maîtres. De prétendre que la religion chrétienne rend tous les hommes égaux, & qu'elle exclut toute ſubordination entr'eux, c'étoit une des erreurs des Gnoſtiques. La morale de Saint Paul, écrivant à Timothée, & à Tite, vérifie bien mieux l'aſſujettiſſement des Eſclaves : *Que tous les Eſclaves*, dit-il, *qui ſont ſous le joug de la ſervitude, ſachent qu'ils ſont obligés de rendre toute ſorte d'honneur à leurs maîtres; afin de n'être pas cauſe que le nom & la doctrine du Seigneur ſoient blaſphémés. Que ceux qui ont des maîtres fideles ne les mépriſent point, ſous prétexte qu'ils les ſervent encore mieux; parce qu'ils ſont fideles & plus dignes d'être aimés, comme étant participans de la même grace.* L'Apôtre donne le même avis à ſon diſciple Tite. *Exhorte*, dit-il, *les Eſclaves à être ſoumis à leurs maîtres, à leur complaire en tout, à ne les contredire point, à ne détourner rien de leur bien, & à leur témoigner une fidélité, &c.*

Si l'autorité des maîtres ſur leurs Eſclaves étoit abſolument contraire à la loi de l'évangile & à la charité chrétienne, ſeroit-ce une œuvre agréable à Dieu? Les apôtres n'enſeignent point aux Eſclaves, que leur état ſoit incompatible avec celui de chrétien, ni qu'en embraſſant une religion, ils acquierent par-là, le droit à leur liberté; cela pourroit avoir lieu, ſi le nombre des Eſclaves étoit moindre dans les colonies; car, quoique l'uſage de ſe convertir à la religion chrétienne ſoit établi dans les iſles Françoiſes, ils n'en demeurent pas moins Eſclaves, & ſont également traités ceux des colonies Hollandoiſes qui n'en embraſſent aucune, à moins qu'on ne leur donne leur liberté. Le même apôtre écrit aux Corinthiens: *Que chacun demeure dans la condition où il a été appellé. Car l'eſclave qui eſt appellé à notre Seigneur, eſt l'affranchi du Seigneur, de même auſſi celui qui eſt appellé étant libre, eſt l'Eſclave de Jeſus-Chriſt. Il ajoute de plus, aux Ephéſiens : ſerviteurs, obéiſſez à ceux qui ſont vos maîtres ſelon la chair, avec crainte & tremblement dans la ſimplicité de votre cœur, comme à Chriſt. Ne ſervant point comme voulant plaire aux hommes, mais comme ſerviteurs de Chriſt, faiſant de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant ſerviteurs de Chriſt, ſachant que chacun, ſoit Eſclave, ſoit libre, remportera du Seigneur le bien qu'il aura fait.*

On voit par-là, qu'il les exhorte à la ſoumiſſion, au reſpect, à la fidélité envers leurs maîtres, à une prompte exactitude à remplir avec zele & ferveur leur devoir. Il adreſſe à peu près les mêmes exhortations aux Coloſſiens. Mais rien n'eſt plus frappant, que l'exemple de Philémon, à l'occaſion d'Onéſime ſon Eſclave, lequel s'étoit enfui de ſa maiſon, & lui avoit

fait quelque tort. Cet Eſclave fugitif & repentant alla trouver St. Paul, qui l'inſtruiſit, le convertit, le baptiſa & le renvoya enſuite à ſon maître avec une lettre, par laquelle il le prioit de le recevoir avec bonté & de le traiter avec indulgence, ne le conſidérant plus comme un ſimple Eſclave, mais comme un frere en Jeſus-Chriſt, qui lui appartenoit, ſelon le monde, comme étant ſon Eſclave; & ſelon le Seigneur par la nouvelle qualité de chrétien.

Enfin St. Pierre recommande aux ſerviteurs d'être ſujets en toutes choſes à leurs maîtres, non-ſeulement à ceux qui ſont bons & équitables, mais auſſi aux fâcheux. Il ſuit de-là, que la loi de l'évangile, ni la charité chrétienne, ne défendent nullement d'avoir des Eſclaves, mais au contraire, elles preſcrivent, comme on vient de le faire obſerver, les devoirs qu'ont à remplir les maîtres & les Eſclaves, les uns envers les autres; d'où je conclus, que, ſans bleſſer l'équité & ſans ſe rendre coupable d'injuſtice envers ſes ſemblables, il eſt très-permis d'avoir des Eſclaves en ſa poſſeſſion & à ſon ſervice; & que le commerce qu'on en fait en Guinée, n'eſt pas en ſoi illégitime, n'étant contraire, ni à la loi naturelle, ni aux ordres du ſouverain.

D'ailleurs en achetant des negres, on ne leur ôte point leur liberté, ils n'en jouiſſoient plus; on ne les fait point Eſclaves, on les trouve tels. Et tout ce qui réſulte de cet achat, eſt d'améliorer leur ſort; d'où il ſuit que, loin de leur faire injuſtice, & de leur cauſer aucun tort, on les ſert au contraire, & on leur procure un très-grand avantage, en les faiſant paſſer ſous une ſervitude inconteſtablement plus douce & plus ſupportable que celle dont on les tire; c'eſt ce que je vais prouver dans la ſuite de cette diſſertation.

De l'achat des Eſclaves, en Afrique, pour les transférer dans les colonies.

APRÈS avoir ſuffiſamment prouvé, par l'Ecriture-Sainte, que l'on peut légitimement avoir en ſa poſſeſſion des Eſclaves & les retenir comme tels, je paſſe à l'examen de la ſeconde queſtion, qui eſt de ſavoir, *ſi l'on peut légitimement acheter des Eſclaves pour les revendre?*

Pour répondre à cette queſtion, je dirai d'abord, que puiſque l'évangile ne condamne point la ſervitude, le commerce des Eſclaves doit être par conſéquent légitime & permis. Ce commerce & celui des aromates eſt le plus ancien dont on trouve des traces dans l'hiſtoire tant ſacrée que profane.

Outre l'exemple d'Abraham, que j'ai cité, nous avons encore celui de Joſeph vendu par ſes freres à des marchands Madianites qui le vendirent à Putiphar en Egypte. Homere dans ſon Odyſſée, parle ſouvent des Eſclaves que les Grecs faiſoient à la guerre, & de la piraterie, qui n'étoit point

alors un métier odieux ou infâme. Voyez auſſi *Thucydides*. Ces deux queſtions ſont ſi intimement liées enſemble, que de la ſolution de la premiere dépend celle de la ſeconde, c'eſt-à-dire, que l'une n'eſt pas plus contraire au droit des gens, que l'autre eſt permiſe & tolérée par les loix du ſouverain.

En effet, dès que la loi autoriſe d'avoir des Eſclaves, d'où les tireroit-on, ſi ce n'eſt par la voie de l'achat, ou par la force des armes dans une guerre légitime?

Cette derniere voie n'eſt à la vérité réſervée qu'aux ſouverains, qui, par état ſe trouvent engagés à ſoutenir des guerres contre des nations voiſines qui cherchent à empiéter ſur leurs droits. Pourquoi donc les chefs de chaque peuplade en Afrique n'auroient-ils pas, pour faire la guerre à leurs voiſins, les mêmes motifs qu'ont les ſouverains de l'Europe de ſe la déclarer les uns aux autres? On ne ſauroit cependant révoquer en doute, que la guerre d'une puiſſance contre une autre puiſſance, ne ſoit infiniment plus nuiſible à l'Etat par rapport à la dépopulation qu'elle entraîne ordinairement après elle, que ne l'eſt celle de ces peuples éloignés, parce que la premiere ſe fait plus ſouvent par quelques motifs d'intérêt, ſoit pour agrandir ſes Etats, ſoit pour ſe rendre immortel auprès de la poſtérité, tandis que la ſeconde n'a pour but, que de tâcher de ſe débarraſſer de ſujets ou voiſins qui cherchent continuellement à les inquiéter dans leur tranquillité; motif aſſez puiſſant pour engager les chefs, à faire ſur ces rebelles des priſonniers, & à les exclure du pays, en les vendant aux chrétiens, pour les tranſporter dans les colonies; d'où je conclus, que nos guerres tendent à la deſtruction du genre-humain, & que celles des Africains ſervent à procurer des ſecours aux Coloniſtes pour la culture de leurs terres.

Il eſt conſtant que des guerres qui régnent entre ces peuples barbares, il réſulte un bien phyſique à l'Etat, en ce qu'elles fourniſſent des hommes capables de défricher & de cultiver des terres, dont malgré l'induſtrie des Européens & la force de leurs bras, ils ne pourroient jamais ſoutenir les fatigues, tant à cauſe des chaleurs accablantes du climat, que par rapport à l'intempérie conſtante de l'air qu'on y reſpire.

Quelque recherche qu'on ait pu faire, on n'a pas trouvé de moyen plus convenable, pour la culture de ces terres, que celui des Africains, que nous connoiſſons ſous le nom de negres. Ce ſont eux auſſi qui les ont rendues fertiles à un point, que les ſouverains & les particuliers en retirent un bénéfice des plus conſidérables. Pour parvenir à ſe procurer ces ſecours forcés, il a fallu établir avec ces nations barbares, un commerce qu'on appelle la traite des negres. L'origine de ce commerce quoique très-ancien, & ſon exercice n'ont pas laiſſé cependant, que d'exciter à bien des perſonnes ſcrupuleuſes une infinité de doutes ſur ſa légitimité; mais on a grand tort de le blâmer, puiſqu'il eſt prouvé, qu'il n'eſt con-

traire ni à la loi du ſouverain, ni à la loi de l'humanité, ni même à celle de la religion.

Je demande, pourquoi l'on ne répugne point auſſi à la coutume établie en Europe de lever des recrues de force ou à vil prix d'argent. On achete le travail de l'Eſclave, & le ſang du ſoldat. Un milicien même le devient par le ſort, malgré lui, & pour rien. Les féodaux n'avoient-ils pas auſſi des ſerfs? Le ſervice des militaires eſt-il moins pénible & moins dur que celui qu'on exige des negres? Le feu & l'aſſaut, n'eſt-il pas le ſort des premiers, & la culture des terres celui des derniers? Encore s'il arrive que le ſoldat déſerte, il eſt puni de mort, au-lieu que le negre conſerve ſa vie par une punition corporelle. Il eſt d'ailleurs aſſez connu, que ce n'eſt pas l'Européen qui enleve au negre ſa liberté, il eſt trouvé tel & détenu dans les fers lorſqu'on va l'acheter pour le tranſporter dans les colonies. Ne réſulte-t-il pas delà, que le joug de ſa ſervitude devient beaucoup plus ſupportable, en changeant ſon état de barbarie, en celui de l'humanité? N'eſt-ce pas, en effet, le tirer des mains des tyrans, pour lui faire éprouver un ſort plus heureux, tant pour le corps, que pour l'ame? Car, il s'en trouve beaucoup, qui après de longs & fideles ſervices deviennent libres, & par conſéquent chrétiens. Qu'on leur offre de les renvoyer dans leur patrie, ſûrement ils ne l'accepteront jamais.

Si les véritables motifs que les rois ont à entreprendre des guerres, ſont un ſecret de leur cabinet, dans lequel il n'eſt pas facile de pénétrer, ceux des guerres perpétuelles que ces peuples ont entr'eux, ſont de même un myſtere pour nous, en ſorte qu'il n'eſt pas facile à décider, ſi la guerre dans laquelle on a fait ces priſonniers a été juſte ou non. D'ailleurs, ce n'eſt point à nous à en examiner le motif; il ſuffit ce me ſemble, que l'on ſoit moralement aſſuré, qu'en délivrant ces peuples de la fureur des tyrans, c'eſt exercer envers eux, le devoir de l'humanité, puiſque par-là, on les fait paſſer dans une ſervitude moins cruelle; cet eſprit de diſſention n'eſt pas héréditaire aux ſeuls Africains. Les Arabes & les Sauvages de l'Amérique ne connoiſſent d'autre métier, que celui de ſe faire la guerre de nation à nation, quoique les Européens n'aillent point acheter des Eſclaves chez eux, comme chez les Africains. L'expérience prouve qu'on ne pouvoit, en effet, choiſir une nation plus propre que celle-ci, à la culture des terres dans les colonies, par les différentes raiſons que je viens de donner.

Outre l'avantage que les propriétaires retirent de leurs ſervices, il en réſulte un bien phyſique pour ces peuples Eſclaves, qui, auparavant accoutumés à vivre errans comme les animaux féroces, deviennent inſenſiblement, parmi les chrétiens, plus traitables, plus policés, en ſorte qu'on parvient à leur faire apprendre, non-ſeulement l'agriculture; mais encore, toutes ſortes de profeſſions; il s'en trouve même parmi eux, dont l'habileté égale, dans le genre qu'ils ont embraſſé, toute l'adreſſe des Européens. Ne

vaut-il

vaut-il donc pas mieux mettre à profit & pour nous & pour lui, les facultés de ce peuple que de le laiſſer dans ſon premier état d'abrutiſſement, lorſqu'il étoit détenu dans les chaînes ? On en fait, par ce moyen, des membres utiles aux particuliers, ainſi qu'aux ſouverains, tant pour la culture des terres, qui ſont d'un rapport immenſe, que par l'avantage que l'Etat reçoit des droits impoſés ſur ces riches produits.

On voit clairement que par tout ce qui vient d'être allégué au ſujet de l'achat des negres, combien ont tort certains philoſophes, qui prétendent qu'on agrave le joug des Eſclaves qui ſont tranſportés dans les colonies. Au contraire, c'eſt leur rendre un très-grand ſervice, & exercer envers eux une œuvre de charité que d'adoucir leur ſervitude. On les met par-là à portée de devenir un peuple plus policé, & en état de diſcerner le bien d'avec le mal. Définitivement c'eſt un bien réel, que le ſouverain ait permis qu'on envoie des Européens à la traite des negres, pour fournir aux colons des ſecours dont ils ne ſauroient ſe paſſer, de façon que je doute, que des perſonnes bien inſtruites de ces grands avantages, oſent condamner le commerce des Eſclaves, malgré tous les beaux préceptes des plus éclairés philoſophes & moraliſtes de notre ſiecle. Nous allons paſſer à l'examen plus particuliérement des avantages dont jouiſſent les negres dans les colonies.

Du ſort heureux que les Eſclaves éprouvent dans les colonies.

LE préjugé commun où l'on eſt touchant le ſort qu'éprouvent les negres dans les colonies, fait croire à bien des gens, la plupart trompés par les faux récits des voyageurs mal inſtruits, que leur condition eſt ſemblable à celle des Eſclaves qui ont le malheur de tomber entre les mains des Algériens ou autres barbares infideles. Ils s'imaginent qu'on les aſſomme de coups, ou qu'en les faiſant travailler comme des chevaux, on les laiſſe manquer du néceſſaire. C'eſt une erreur groſſiere de penſer qu'on les maltraite ainſi, ſur-tout lorſqu'ils appartiennent à des maîtres raiſonnables, qui ont ſoin de leur procurer tous les beſoins de la vie, & qui ſont trop intéreſſés à leur conſervation, pour ne pas les traiter auſſi humainement qu'il eſt poſſible.

Que l'on conſulte les perſonnes qui ont habité ces contrées, on reviendra bientôt de cette prévention outrageante : cependant comme il n'eſt point de regle ſans exception, je conviens auſſi qu'il y a des abus ; mais où ne s'en trouve-t-il point ? Les hommes ont leurs défauts, & ne ſont ni tout-à-fait bons, ni tout-à-fait méchans. J'avoue qu'il y a dans les colonies des maîtres durs & inhumains qui maltraitent leurs Eſclaves. Mais n'en voit-on pas, parmi nous, qui ſe montrent tels envers leurs domeſtiques ? Le travail qu'on exige de ce peuple, n'eſt pourtant pas à beaucoup près, toute proportion gardée, auſſi pénible que celui de nos payſans, qui

labourent la terre. Les jours & les nuits étant égaux ſous l'équateur, les negres ne ſont à l'ouvrage que, huit ou dix heures par jour, & rarement la nuit, ſi ce n'eſt pendant la récolte du café, parce qu'alors on emploie les ſoirées à ſa préparation. Il en eſt de même pour les cannes de ſucre, que l'on doit faire paſſer au moulin, à meſure qu'elles ſont coupées. On ſait d'ailleurs aſſez qu'il eſt d'uſage dans toutes les plantations, de donner aux negres, un terrein ſuffiſant pour la culture de leurs vivres, qui conſiſtent en différentes eſpeces de patates, des ignames, des bannaniers, du machis & de la caſſave, au moyen de quoi, ils peuvent ſe nourrir à leur gré ſans être ſoumis à aucune ration comme le matelot l'eſt ſur ſon vaiſſeau; & ſi l'on obſerve envers ces Eſclaves, toujours plus inclinés au mal qu'au bien, une diſcipline un peu ſévere, c'eſt qu'on y eſt obligé; car il s'en trouve de ſi pareſſeux, que ſans des châtimens réitérés, on n'obtiendroit jamais d'eux le moindre travail; en ſorte qu'il faut de toute néceſſité, employer la force pour les faire agir. Il y en a qui ſavent ſi bien feindre d'être indiſpoſés, qu'à les en croire, on les traiteroit pour de vrais malades; d'autres tâchent de le devenir, en mangeant des morceaux de pipes, des charbons, de la terre, même juſqu'aux excrémens des animaux & autres immondices. Telles ſont les ruſes de ces Eſclaves, qu'il faut bien connoître avant que de les traiter comme ils le méritent, & l'on n'y parvient que par une longue expérience. Mais alors on doit employer la rigueur pour vaincre leur opiniâtreté ou leur nonchalance. L'Eſclave a beſoin d'être obſervé de près dans toutes ſes démarches, ſans quoi l'on eſt expoſé, par ſon penchant naturel, à ſe ſouſtraire au travail, à éprouver, de ſa part, toutes ſortes de déſagrémens, il eſt même dangereux de le laiſſer oiſif; & ſi on lui lâche trop la main, il cherche à devenir fugitif, & à en entraîner d'autres avec lui, dans l'eſpérance de ruiner ſon maître, & de s'affranchir par-là du joug de l'eſclavage. Voilà quelles ſont les ſuites funeſtes d'une diſcipline trop indulgente. Pourra-t-on d'après de pareils procédés de la part de ces Eſclaves, condamner les maîtres de les punir ſévérement pour les ramener à leur devoir? Pourra-t-on enſuite diſconvenir qu'ils n'éprouvent, quoiqu'Eſclaves, un ſort infiniment plus heureux parmi les chrétiens, qui ont toutes les bontés poſſibles à leur égard, & qui les fourniſſent du néceſſaire, tant pour la vie que pour le corps, que s'ils ſe voyoient encore détenus dans les fers, manquant de ce dont ils jouiſſent chez les Colons; & pour peu qu'ils ſoient fideles à leurs maîtres, ils ſont preſqu'aſſurés d'être récompenſés, au lieu que la tyrannie & la barbarie de leurs chefs, les en privent pour toujours. On a donc grand tort de ſe récrier contre le commerce des Eſclaves, & de le repréſenter comme oppoſé à la charité chrétienne, puiſqu'il eſt évident, que d'un mal moral, il en réſulte un bien phyſique. Mais il paroît viſiblement que tous ceux qui blâment cet uſage, le font par commiſération naturelle, plutôt que par connoiſſance de cauſe, ou du

ſort heureux que les Eſclaves, s'ils ſont de bonne volonté, peuvent ſe faire dans les colonies. Je crois que ces raiſons, ſuffiront pour prouver la légitimité du trafic des negres, & pour détruire toutes les opinions qui ſont contraires : elles ſerviront en même temps à diſſiper les préjugés qu'on nourrit dans cet hémiſphere touchant le ſort de ce peuple, faute d'en être mieux inſtruit.

La ſolution de cette queſtion étant donnée, je vais maintenant paſſer aux conſéquences qui y ſont relatives & que je tâcherai de mettre dans ſon jour.

De quelques conſéquences relatives à la queſtion.

POUR peu que l'on réfléchiſſe ſur le beſoin qu'on a des Eſclaves dans les colonies pour la culture des terres, on ne ſauroit diſconvenir, que c'eſt vouloir condamner la loi naturelle & celle du ſouverain, que d'en proſcrire le trafic, comme contraire à l'humanité, puiſque l'une admet des regles en faveur de l'eſclavage, tandis que l'autre en autoriſe le commerce, & le regarde comme légitime.

Le plus grand malheur, en effet, qui pût arriver à ces peuples Eſclaves, ce ſeroit d'en interdire la traite en Afrique. Ils n'auroient alors aucune eſpérance de changer leur état de ſervitude la plus cruelle, pour jouir d'un ſort plus heureux, ni de parvenir un jour à la connoiſſance d'une vraie religion, pendant que chez eux, ils ſont abandonnés dans les chaînes à la tyrannie la plus barbare. Il ſeroit bien plutôt à ſouhaiter, qu'on en dépeuplât toute l'Afrique, pour en peupler l'Amérique, par le bien qui en réſulte, tant pour ce peuple Eſclave, que pour les colonies. Il eſt d'ailleurs conſtant, comme je l'ai déjà remarqué, qu'on ne va pas en Afrique pour y faire des Eſclaves, on les y trouve tels : en les achetant, on les fait paſſer d'une ſervitude barbare & infidele, dans une ſervitude plus humaine. En ſorte que celle-ci leur devient un moyen de ſalut. De croire donc que ce commerce eſt contraire à la charité chrétienne, qui nous ordonne de regarder tous les hommes comme égaux, & qui ne permet pas qu'on traite ſes freres comme des Eſclaves, c'eſt ignorer la loi de l'évangile & la loi du ſouverain. Quant à la premiere, on ne ſauroit révoquer en doute, qu'elle ne nous donne des regles pour les droits des maîtres envers leurs Eſclaves, & que ces regles une fois établies n'ont rien de contraire à l'humanité, non plus qu'à la charité ; car, ſi elles y étoient contraires, la loi de Dieu, au lieu de les fixer, les auroit proſcrites. Pour mieux s'en convaincre il n'y a qu'à ſe rappeller, que S. Pierre & S. Paul preſcrivent aux maîtres & aux Eſclaves leurs devoirs mutuels, & que les livres du nouveau teſtament n'autoriſent pas moins que ceux de l'ancien, le domaine & la puiſſance des premiers ſur les derniers. Il s'enſuit de-là, que la religion, ni la charité chrétienne, ne défendent point aux maîtres

d'avoir des Eſclaves, ni aux Eſclaves d'obéir à des maîtres, puiſque l'une & l'autre leur preſcrivent des devoirs réciproques.

Si la puiſſance des maîtres ſur leurs Eſclaves étoit incompatible avec la charité & avec l'humanité, les Apôtres ſeroient fort à blâmer de n'en avoir pas averti les premiers, en les obligeant avant toute choſe d'accorder le baptême & de rendre la liberté à leurs Eſclaves. Rien n'étoit plus commun dans les premiers ſiecles de l'égliſe, que de voir des chrétiens de tout état avoir des Eſclaves, ſoit de leur religion, ſoit d'entre les infideles. L'exemple de Philémon doit juſtifier pleinement, que la charité chrétienne ne défend nullement d'avoir des Eſclaves, mais qu'au contraire, elle preſcrit les devoirs réciproques aux uns & aux autres; c'eſt-à-dire, que les maîtres doivent traiter humainement leurs Eſclaves, & ceux-ci obéir volontiers à leurs maîtres. Si après une telle conviction on prétendoit encore, que la loi naturelle en ſuppoſant une parfaite égalité entre les hommes, nous dicte le contraire, il faudroit alors avoir perdu toute ſa raiſon, pour ſoutenir une pareille hypotheſe; à moins que de confondre le privilege de la nature innocente, avec l'état de la nature déchue & criminelle. Dans l'état d'innocence, tous les hommes auroient été égaux, il n'y auroit eu ni noble, ni roturier, ni ſeigneur, ni vaſſal, ni roi, ni ſujet, *&c.* mais cet état n'exiſte plus. La religion nous apprend que nous ſommes pécheurs; & la loi naturelle que nous ſommes déchus des privileges de l'innocence, & par conſéquent ſujets à des peines & à des châtimens que le jugement de Dieu nous inflige. C'eſt lui qui fait le riche comme le pauvre, le roi comme le ſujet, le libre & l'Eſclave, le muet & le ſourd, celui qui voit & celui qui eſt aveugle. Celui enfin, qui eſt né Eſclave ou qui le devient, doit ſe ſoumettre auſſi bien, que celui qui eſt libre, aux décrets de la providence. Après tout, je ne conçois pas comment on s'alarme ſi fort pour l'humanité, quand on penſe à la ſervitude des negres, tandis qu'eux-mêmes reconnoiſſent leur félicité, lorſqu'ils ont le bonheur de tomber entre les mains des chrétiens, puiſque leur premiere condition eſt infiniment pire que la ſeconde. Ne les achete-t-on pas à prix d'argent, pour s'en ſervir, & les traiter avec plus de douceur & moins de barbarie qu'ils ne le ſont dans leur pays natal? Or, dès qu'il eſt permis d'en acquérir d'une maniere légitime, ce n'eſt point pécher contre le droit des gens, ni contre le droit civil, en les revendant à d'autres.

Je ne crois pas qu'on puiſſe donner des marques ni des preuves plus convaincantes en faveur de la légitimité du commerce des Eſclaves en Afrique, & du droit qu'on a de les transférer dans les colonies, pour détruire toutes les opinions contraires à l'une & à l'autre de ces hypotheſes. C'eſt un bien que la providence ait permis, que par le beſoin, qu'on a eu des negres pour la culture des colonies, les Européens ſoient allés dans leur pays pour trafiquer avec les chefs de cette nation. Ils épargnent, par ce moyen, la vie à une infinité de malheureux, qui manquant du né-

ceſſaire, ſont maſſacrés ou réduits à mourir de faim & de miſere, dès que leurs maîtres n'ont pas occaſion de les vendre, puiſque ces peuples ennemis ſe font perpétuellement la guerre; & comme ils ne s'appliquent point à la culture des terres, ces gens ne s'occupent qu'à roder continuellement pour exercer leurs brigandages. Les uns font des courſes ſur mer, d'autres ſur les Africains naturels, qui, de leur côté, en font de même ſur ceux qui ſont répandus dans les terres, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour les attaquer comme uſurpateurs de leur pays. Il y a quelquefois des treves entre eux, mais jamais de paix ſtable. C'eſt une guerre ancienne, qui probablement ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiecles; d'où je conclus, que dès que la loi divine autoriſe d'avoir des eſclaves, le commerce qu'on en fait eſt utile, & même néceſſaire à la conſervation des colonies, ainſi qu'au bien général de l'Etat. Il eſt encore avantageux pour ces negres qu'on les achete; parce qu'on les fait paſſer d'une ſévere captivité, à une ſervitude beaucoup plus humaine, dans laquelle ils ſont mieux nourris, mieux vêtus & mieux ſoignés dans leurs maladies; l'intérêt même de leurs nouveaux maîtres les y engage, au lieu que, dans leur patrie, leurs chefs les laiſſent manquer du néceſſaire, & les tuent quand ils ne trouvent pas occaſion de les vendre.

Qu'on décide à préſent, lequel des deux eſt le plus conforme à la charité, ou de les abandonner à la ſervitude la plus dure, & à la mort même, ou de leur conſerver la vie en les achetant, pour les transférer dans une ſervitude plus tolérable & plus humaine? Si l'on eſt bien perſuadé de cette vérité, je doute qu'il y ait des perſonnes vertueuſes, qui balancent encore à accorder la préférence au dernier parti, d'autant que le devoir de l'humanité exige, qu'on délivre ces eſclaves de la plus cruelle barbarie, pour leur faire éprouver un ſort heureux, en les aſſujettiſſant à une ſervitude beaucoup plus douce, au moyen de laquelle on les met au moins à l'abri de perdre miſérablement la vie. Du reſte, quelles que puiſſent être les objections des philoſophes contre la légitimité de ce commerce, il paroît certain & inconteſtable, que l'Eſclavage n'eſt pas contraire à la loi naturelle, & que ce n'eſt point agir contre le droit des gens, que de les acheter & de les revendre lorſqu'on en a beſoin, en obſervant néanmoins de les traiter avec beaucoup d'humanité.

Si malgré notre aſſertion, il ſe trouve encore quelques théologiens qui ſoutiennent que l'humanité ſe révolte à la ſeule idée de voir la liberté de ſon ſemblable miſe à un vil prix d'argent, c'eſt ſans doute parce qu'ils ignorent que du temps des anciens, il ſe faiſoit deux ſortes de ventes publiques des eſclaves.

La premiere regardoit ceux qu'on avoit nouvellement pris à la guerre, qui ayant été amenés en triomphe, étoient enſuite vendus à l'encan par les tribuns.

La ſeconde, étoit celle des Eſclaves qui appartenoient déjà à des particuliers, ſoit qu'ils euſſent été anciennement pris à la guerre, ſoit qu'ils fuſ-

ſent nés Eſclaves. En vain voudroit-on admettre l'opinion de ces hommes à grands ſentimens, qui regardent le commerce des Eſclaves comme illicite, cela ne prouveroit rien contre nous, puiſque la traite des negres & la poſſeſſion des Eſclaves a été prouvée légitime & permiſe.

Il y a des préjugés de temps & de nations : ce qui ſemble être déshonorant dans un ſiecle ou dans un pays, ne paroît pas tel dans un autre. Toutes les choſes qui ſe ſont pratiquées & qui ſe pratiquent encore de nos jours, ne ſont véritablement que ce qu'elles ſont en elles-mêmes, & ce n'eſt point par des préjugés, mais par la nature des choſes qu'on doit en juger. Si cela eſt, pourquoi donc nous rappeller des préjugés qui ne s'accordent pas avec les nôtres ? Les Portugais, les Anglois, les François & les Hollandois, ne regardent point comme illicite le commerce des Eſclaves en Afrique, encore moins condamnent-ils l'uſage qu'on en fait dans les colonies pour la culture des terres. Ce ſont d'ailleurs des gens de probité qui l'entreprennent, & ces ſociétés d'honnêtes gens, ſont autoriſées par les ſouverains.

La compagnie des indes occidentales s'étant formée, L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, lui ont accordé dans l'année 1674, un octroi en faveur du commerce de l'Amérique & d'une partie de l'Afrique. Octroi qui a été renouvellé de temps à autre, & qui doit continuer juſqu'en 1791. Encouragée par cette conceſſion, la compagnie a d'abord établi, dans un certain diſtrict de l'Afrique, d'environ ſoixante milles d'étendue au moins, différens comptoirs, afin de faciliter le commerce, tant pour les produits que ce pays fournit à l'Europe, que pour la traite des negres, dont les autres nations étrangeres doivent être exclues. On peut là-deſſus conſulter les ordres & les réglemens donnés par L. H. P. à la même compagnie ; ils portent, qu'il eſt défendu à toute nation d'y aller négocier à la réſerve des nationaux. Chaque vaiſſeau hollandois doit payer à la compagnie une certaine reconnoiſſance, dont le montant eſt proportionné à la capacité ou au port du navire ; outre un droit de trois pour cent de toutes les marchandiſes qui ſont exportées ſous connoiſſement en Amérique, & nul vaiſſeau ne peut aller trafiquer ſur les côtes de l'Afrique, ſans être muni d'un paſſe-port de L. H. P. ſous l'attache de la compagnie, s'il ne veut s'expoſer au riſque d'encourir les pénalités portées par l'ordonnance.

Où ſont à préſent nos grands philoſophes & moraliſtes, qui condamnent ſi témérairement la traite des negres, tandis que les loix de l'Etat l'autoriſent & permettent de transférer ces Eſclaves dans les colonies, eu égard au bien qui en réſulte ?

J'eſpere qu'ils ne s'éleveront plus avec tant d'aigreur contre une inſtitution, qui tend à retirer des mains de leurs cruels tyrans, une race infortunée d'hommes, pour leur procurer un ſort infiniment plus doux & plus heureux à tous égards.

Voilà, ce me ſemble, des preuves bien convaincantes de la légitimité

du commerce des negres, & bien capable de diſſiper tout ſcrupule à ce ſujet.

Je paſſe maintenant à la derniere partie de cette diſſertation, qui a pour but de donner des avis ſur la maniere de bien gouverner ces eſclaves.

Avis ſur la maniere de bien gouverner les Eſclaves.

TOUT homme a ſes paſſions : le vrai chrétien tâche de les dompter, & le ſage fait tout ſon poſſible pour les tenir au moins cachées.

La ſource de nos grandes paſſions, l'origine & le principe de toutes les paſſions ſubalternes, la ſeule qui naît avec l'homme, & ne le quitte jamais tant qu'il vit, eſt l'amour de ſoi-même : paſſion primitive, innée, antérieure à toutes les autres, qui n'en ſont, en un ſens, que des modifications.

L'homme prend ſes paſſions pour ſoi-même : il prend le déréglement de ſon cœur pour ſon cœur : il ne peut concevoir qu'il y ait de la diſtinction entre lui & ſes mauvais penchans : c'eſt l'affliger que de vouloir le corriger ; il remercieroit un médecin qui lui offriroit de le guérir de la fievre, mais il ne ſauroit ſouffrir une religion dont le but eſt de le délivrer de ſes paſſions. Ce malheur de l'homme vient de ce que les biens préſens, ſont pour lui une continuelle impreſſion, qui lui cache l'intérêt dont il ſeroit pour lui d'obéir à la religion, & de ſe conſerver pour les biens qu'elle lui promet.

Chacun a une paſſion dominante, & c'eſt toujours la plus difficile à vaincre.

Les paſſions ſont les ſéducteurs de l'ame, & la bride avec laquelle le démon gouverne les hommes à ſa fantaiſie. Ce ſont elles qui font & qui défont tout dans ce monde. Si la raiſon dominoit ſur la terre, il ne s'y paſſeroit rien. On dit que les pilotes craignent ces mers pacifiques où l'on ne peut naviguer, & qu'ils veulent du vent, au haſard d'eſſuyer des tempêtes. Ces paſſions ſont chez les hommes des vents néceſſaires, pour mettre tout en mouvement, quoiqu'ils cauſent ſouvent des orages : elles ne s'affoibliſſent point pour l'ordinaire pendant qu'on les fait, & qu'on remplit ſon eſprit des idées qui les excitent : il eſt certain que pour les affoiblir, il faut faire enſorte, que l'eſprit s'y applique peu, qu'il en ſoit ſouvent diſtrait, & qu'il n'ait pas le temps de les ſatisfaire & de les ſentir.

La ſource de toutes les paſſions eſt la ſenſibilité ; l'imagination détermine leur pente. Tout être qui ſent ſes rapports, doit être affecté, quand ces rapports s'alterent & qu'il en imagine ou qu'il croit en imaginer de plus convenables à ſa nature. Ce ſont les écarts de l'imagination, qui ajoutent le degré de vivacité aux paſſions de tous les êtres bornés, même des anges s'ils en ont, car il faudroit qu'ils connuſſent la nature de tous les êtres, pour ſavoir que ces rapports conviennent le mieux à la leur.

Quoique la raiſon nous ſoit donnée pour nous ſervir de guide, pour

nous régler dans nos déſirs & dans nos actions, combien peu y a-t-il de gens qui l'emploient à cet uſage ? Nos paſſions nous emportent, tantôt d'un côté tantôt de l'autre, comme un vaiſſeau ſans voile & ſans pilote, enſorte que ce n'eſt pas la raiſon qui ſe ſert des paſſions; mais les paſſions qui ſe ſervent de la raiſon pour arriver à leur fin. Souvent même la raiſon voit ce qu'il faudroit faire, & elle eſt convaincue du néant des choſes qui nous agitent. Mais elle ne ſauroit empêcher l'impreſſion violente qu'elles font ſur nous. Que de prétendus braves alloient autrefois ſe battre en duel, en déplorant cette barbare coutume, en ſe blâmant eux-mêmes de la ſuivre; mais ils n'avoient pas pour cela la force de mépriſer le jugement de ceux qui les auroient traités de lâches, s'ils euſſent obéi à la raiſon?

Que de gens encore ſe ruinent en folles & incommodes dépenſes, parce qu'ils ne ſauroient réſiſter à la fauſſe honte de ne pas faire comme les autres? Un homme peut s'applaudir & ſe glorifier, lorſqu'il a dompté ſes paſſions favorites, & réprimé leurs mouvemens : c'eſt ici ſon ouvrage, il a ſeul part à ce travail, & peut, à juſte titre, s'en attribuer la gloire.

Il ſuit de-là, que toutes nos paſſions ſont proprement des mouvemens impétueux & turbulens, qui tirent l'ame de ſon aſſiette naturelle, & l'empêchent très-ſouvent de bien diriger ſes actions. En admettant que nos facultés ſe trouvent réunies dans le même ſujet, en agiſſant toujours conjointement, & qu'elles ſoient communes à tous les hommes, elles ne s'y trouvent pas toujours au même degré, ni déterminées de la même maniere; outre que dans chaque homme elles ont leurs périodes, c'eſt-à-dire, leur commencement, leur accroiſſement & leur décadence, à peu près comme les organes de notre corps, elles varient auſſi extrêmement d'un homme à l'autre. L'un a l'intelligence plus vive, un autre les ſens plus ſubtils; celui-ci une imagination forte, celui-là les paſſions plus violentes; & tout cela ſe combine encore & ſe diverſifie à l'infini, ſelon la différence des tempéramens, de l'éducation, des exemples & des occaſions qui ont donné lieu à exercer certaines facultés, ou certains penchans, plutôt que d'autres; car c'eſt l'exercice qui les renforce plus ou moins. Telle eſt la ſource de cette prodigieuſe variété de génies, de goûts & d'habitudes, qui conſtituent ce qu'on appelle les caracteres & les mœurs des hommes.

Il eſt inconteſtable que toutes les actions humaines ſont volontaires, en ce qu'il n'y en a point qui ne viennent de nous-mêmes, & dont nous ne ſoyons les auteurs. Cela étant, il faut que cette même volonté ſuppoſe l'intelligence, & que la lumiere de la raiſon ſerve de guide à la liberté. Ainſi l'entendement, la volonté & la liberté, les ſens, l'imagination & la mémoire, les inſtincts, les inclinations & les paſſions, ſont comme autant de différens reſſorts, qui concourent tous à produire un certain effet, & c'eſt par ces ſecours réunis, que nous pouvons enfin parvenir à la connoiſſance de la vérité, & à la poſſeſſion des vrais biens, dont dépendent notre perfection & notre bonheur. Pour peu qu'on ſe rappelle la définition

que

que j'ai donnée des deux états de l'homme, celui de ſauvage, & celui d'homme ſociable, on verra qu'il n'y en a point de plus conſidérable, que celui de la ſociété civile & du gouvernement.

Le caractere eſſentiel de cette ſociété, & qui la diſtingue de la ſimple ſociété de nature, c'eſt la ſubordination à une autorité ſouveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. Originairement le genre-humain n'étoit diſtingué qu'en familles, & non en peuple. Ces familles vivoient ſous le gouvernement paternel de celui qui en étoit le chef, comme le pere ou aieul. Mais enſuite étant venues à s'accroître & à s'unir pour leur défenſe commune, elles compoſerent un corps de nation, gouverné par la volonté de celui ou de ceux à qui l'on remettoit l'autorité.

De-là provient ce qu'on appelle le gouvernement civil & la diſtinction du ſouverain & du ſujet. Expoſons en peu de mots quelle eſt la nature du gouvernement civil.

Il y a, ſelon le célébre Monteſquieu, trois eſpeces de gouvernemens; le républicain, le monarchique & le deſpotique.

Le premier eſt celui où le peuple en corps, ou ſeulement une partie, a la ſouveraine puiſſance. Le ſecond, où un ſeul gouverne, mais par des loix fixes & établies, au-lieu que dans le troiſieme, un ſeul, ſans loix & ſans regles, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.

Il ne faut pas avoir beaucoup de connoiſſance pour comprendre que ce n'eſt que par des loix bien dirigées, ſur-tout dans un gouvernement républicain, que l'on peut maintenir l'ordre dans la ſociété civile.

Mais auſſi dès qu'on a le malheur, ſoit par de mauvais conſeils, ſoit par ignorance ou par négligence, de faire ceſſer l'exécution de ces loix, on a bien de la peine à réparer dans la ſuite le mal qui en réſulte, pourvu que l'Etat n'en ſoit pas déjà perdu.

Dans le gouvernement républicain, c'eſt la vertu qui forme les loix, pendant que dans le gouvernement monarchique & deſpotique, la force des loix ſoutient l'un, & le bras du prince toujours levé dirige l'autre. Car il eſt conſtant que dans un gouvernement monarchique, celui qui fait exécuter les loix, ſe juge au-deſſus des loix, & il a moins beſoin de vertu, que dans un gouvernement républicain, où celui qui fait exécuter les loix, ſent qu'il eſt ſoumis lui-même & qu'il a par conſéquent beſoin de la vertu.

Il n'y a donc que l'établiſſement des loix, qui puiſſe obliger les ſujets à agir ſelon leur véritable intérêt, & à entrer dans le plus ſûr & le meilleur, pour ſe conduire à leur deſtination, qui eſt la félicité. C'eſt dans cette vue, que le ſouverain veut les diriger, mieux qu'ils ne ſauroient le faire eux-mêmes & qu'il met un frein à leur liberté, de peur qu'ils n'en abuſent contre leur bien & contre le bien public. En un mot, le ſouverain commande à des êtres raiſonnables; c'eſt ſur ce pied-là qu'il traite avec eux; toutes ſes ordonnances ſont empreintes du ſceau de la raiſon; il veut régner ſur les cœurs; & s'il emploie quelquefois la force, c'eſt pour ra-

mener à la raiſon ceux qui s'égarent contre leur propre bien & contre celui de la ſociété. D'ailleurs les loix ont une double fin relative & au ſouverain & aux ſujets; l'intention du ſouverain en les établiſſant, eſt de travailler à ſa ſatisfaction & à ſa gloire, en rendant ſes ſujets heureux; ces deux choſes ſont inſéparables, & ce ſeroit faire tort au ſouverain, de croire qu'il ne penſe qu'à lui-même, ſans égard au bien de ceux qui dépendent de lui.

Il faut de plus ſuppoſer dans la nature des loix, trois conditions, la premiere, que les choſes ordonnées par la loi, ſoient poſſibles dans leur exécution; car ce ſeroit une folie, & même une cruauté, d'exiger de quelqu'un ſous la moindre peine, ce qui eſt, & qui a toujours été au-deſſus de ſes forces. La ſeconde, il faut que la loi ſoit de quelque utilité, car la raiſon ne permet pas que l'on gêne la liberté des ſujets, uniquement pour la gêner, & ſans qu'il en revienne aucun bien.

La troiſieme enfin, il faut que la loi ſoit juſte en elle-même, c'eſt-à-dire conforme à l'ordre, à la nature des choſes & à la conſtitution de l'homme. Il s'enſuit de-là, que la loi juſte & utile, une fois bien notifiée, impoſe aux ſujets l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choſes, en leur laiſſant la liberté d'agir, ou de ne pas agir en d'autres choſes, comme ils le trouvent à propos. En un mot, la nature & la fin des loix fait connoître quelle en eſt la matiere ou l'objet; & l'on peut dire avec certitude, que ce ſont toutes les actions humaines, les intérieures auſſi-bien que les extérieures, les penſées & les paroles auſſi-bien que les actions, celles qui ſe rapportent à autrui, & celles qui ſe terminent à la perſonne même, autant du moins que la direction de ces actions peut eſſentiellement contribuer au bien particulier de chacun, à celui de la ſociété en général & à la gloire de l'État.

Qu'un ſemblable code de loix vous ſerve de principes & de regles fondamentales dans le gouvernement particulier de vos Eſclaves; traitez-les ſur-tout avec douceur & humanité, n'ayez aucune prédilection pour l'un plus que pour l'autre; ne vous familiariſez pas trop avec aucun d'eux, & particuliérement modérez vos excès dans le commerce avec les négreſſes, & que cette malheureuſe polygamie, qui n'eſt que trop innée chez vous, ſoit bannie de vos cœurs, à cauſe des ſuites funeſtes qu'elle entraîne après elle. J'en appelle à votre propre expérience, perſuadé, comme je le ſuis, que vous ne diſconviendrez pas qu'elle cauſe encore aujourd'hui beaucoup de déſordres dans l'économie de vos Eſclaves; en vous abandonnant à vos paſſions, plutôt qu'à la raiſon; elles contribuent beaucoup à accélérer votre perte par la déſertion continuelle de vos Eſclaves marons ou fugitifs; ce ſont les cruautés qu'ont exercé ſur eux vos ancêtres & vos prédéceſſeurs..... Ma plume ſe refuſe au récit de toutes ces horreurs. On vous les a reprochées avec juſtice, & vous ne ſauriez diſconvenir que ces traitemens barbares ne ſoient la cauſe immédiate de la fuite de vos negres, qu'une ſuite

d'années a augmenté à un ſi grand nombre, & avec leſquels vous avez été forcés, pour votre conſervation, de contracter une paix auſſi peu avantageuſe pour la colonie, que peu honorable pour vous.

Parvenu, après une longue ſuite de guerres infructueuſes, à conclure enfin un traité d'alliance avec ce peuple, les principaux députés de la part du gouvernement, ont été forcés de leur jurer, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, une fidélité inviolable : d'un autre côté, ils ſe ſont engagés à leur livrer toutes les années des armes à feu, de la poudre & du plomb, ſous promeſſe de rendre fidélement tous les negres fugitifs, moyennant encore une prime de cinquante florins par tête aux dépens du maître & de l'Eſclave.

Depuis l'année 1759, que cette mémorable paix a été ſignée, & enſuite approuvée par Meſſieurs de la ſociété, il a été défendu à tous les planteurs ſous des peines très-rigoureuſes, de moleſter ou d'inquiéter les nouveaux alliés qui viendroient aux plantages, encore moins ceux qui viendroient commercer avec les habitans de la ville de Paramaibo.

Quelle indignation ne doit pas vous inſpirer un tel traité d'alliance, en voyant journellement devant vos yeux des gens qui ont tué & maſſacré vos ancêtres, & avec leſquels vous devez vivre comme avec des citoyens? Si jamais vous avez le malheur de faire la moindre infraction à vos engagemens envers ce peuple, vous pouvez être comme aſſurés, que le même ſort vous arrivera, malgré toute la force de vos armes, par la raiſon que vous leur fourniſſez des couteaux pour vous couper la gorge, & par la trop grande licence que vous leur avez donnée de fréquenter vos Eſclaves, qui tôt ou tard ſe joindront à eux, ſi vous ne les traitez pas avec plus d'humanité que vous ne faites. Je vous l'ai dit, & ne crois pouvoir aſſez le répéter. *Hommes, ſoyez humains & pour ce peuple & pour vous, car, il fait la ſource de votre bonheur & de votre proſpérité; l'occaſion de faire des heureux eſt plus rare qu'on ne penſe; la punition de l'avoir manquée, eſt de ne la pouvoir plus retrouver. Malheur à qui ne ſait pas ſacrifier un jour de plaiſir au devoir de l'humanité! ſi c'eſt la raiſon qui fait l'homme, c'eſt auſſi le ſentiment qui doit le conduire.* Des maximes ſi ſages & ſi humaines doivent être profondément gravées dans vos cœurs, ſongez ſurtout que ce ſont des créatures comme nous, & quoique nés Eſclaves, on ne doit pas les traiter comme des animaux que l'on fait travailler à force de coups. Que deviendroient vos terres qui vous procurent tant de richeſſes, ſi vous n'aviez pas des bras auſſi vigoureux pour les cultiver? Il eſt de votre intérêt de ne laiſſer manquer de rien à vos Eſclaves, d'avoir ſoin d'eux quand ils ſont malades, de ne point les ſurcharger de travail; & de tenir un juſte milieu dans vos châtimens, en conſultant la raiſon, plutôt que la paſſion, car, il n'eſt malheureuſement encore que trop en uſage chez quelques colons, de les punir avec une rigueur qui tient de la barbarie. C'eſt dans pareil cas, qu'on ne doit pas être ſurpris que ces infortunés cherchent à s'affranchir du joug agravant qu'on leur impoſe. A qui

doit-on s'en prendre, en effet, quand de tels événemens arrivent, ſi ce n'eſt à vous-même, ou à ceux à qui vous avez confié la direction de vos Eſclaves? Plus vous les traiterez avec dureté, plus vous augmenterez le nombre de vos ennemis. Après tout, ne vous en réſulte-t-il pas un plus grand avantage, ſi vous employez les voies de la douceur, à l'égard de ce peuple? C'eſt le moyen le plus efficace pour l'encourager à vous aimer & à vous être fidele juſqu'au péril de ſa vie. Un exemple bien frappant & que vous ne devez pas perdre de vue, c'eſt cette révolte générale, arrivée depuis quelques années aux Berbices, & occaſionnée par des traitemens inhumains : vous ſavez, pour en avoir fait la triſte expérience, qu'un gouvernement trop rigoureux, eſt la ſource de bien de malheurs imprévus. Mettez donc un frein à vos paſſions, & penſez qu'au dernier jour du jugement, nous ſerons tous jugés ſelon nos mérites. Quiconque veut être homme, en effet, doit ſavoir redeſcendre. L'humanité coule comme une ſource pure & ſalutaire, & va fertiliſer les lieux bas; elle cherche toujours le niveau, elle laiſſe à ſec les rochers arides qui menacent la campagne & ne donnent qu'une ombre inutile, ou des éclats pour écraſer leurs voiſins.

Les mauvaiſes maximes ſont pires que les mauvaiſes actions. Les paſſions déréglées inſpirent les dernieres; mais les premieres corrompent la raiſon même, & ne laiſſent plus de reſſource pour venir au bien.

DE LA TRAITE DES ESCLAVES,

A la Côte de Guinée.

LA propriété que quelques hommes ont acquiſe ſur d'autres dans la Guinée, eſt d'une origine fort ancienne. Elle y eſt généralement établie, ſi l'on en excepte quelques petits cantons où la liberté s'eſt retirée & cachée. Cependant nul propriétaire n'a droit de vendre un homme né dans l'état de ſervitude. Il peut diſpoſer ſeulement des Eſclaves qu'il acquiert, ſoit à la guerre, où tout priſonnier eſt Eſclave à moins d'échange, ſoit à titre d'amende pour quelque tort qu'on lui aura fait, ſoit enfin qu'il les ait reçus en témoignage de reconnoiſſance. Cette loi qui ſemble être faite en faveur de l'Eſclave né, pour le faire jouir de ſa famille & de ſon pays, eſt inſuffiſante, depuis que les Européens ont établi le luxe ſur les côtes d'Afrique. Elle ſe trouve éludée tous les jours par les querelles concertées que ſe font deux propriétaires, pour être condamnés tour-à-tour, l'un envers l'autre, à une amende qui ſe paye en Eſclaves nés, & dont la diſpoſition devient libre par l'autoriſation de la même loi.

La corruption, contre ſon cours ordinaire, a gagné, des particuliers aux ſouverains. Ils ont multiplié les guerres pour avoir des Eſclaves, comme on les ſuſcite en Europe pour avoir des ſoldats. Ils ont établi l'uſage de

punir par l'eſclavage, non-ſeulement ceux qui avoient attenté à la vie ou à la propriété des citoyens ; mais ceux qui ſe trouvoient hors d'état de payer leurs dettes, & ceux qui avoient trahi la foi conjugale. Cette peine eſt devenue, avec le temps, celle des plus légeres fautes, après avoir été d'abord réſervée aux plus grands crimes. On n'a ceſſé d'accumuler les défenſes, même des choſes indifférentes, pour accumuler les revenus des peines avec les tranſgreſſions. L'injuſtice n'a plus eu de bornes, ni de barrieres. Dans un grand éloignement des côtes, il ſe trouve des chefs qui font enlever autour des villages tout ce qui s'y rencontre. On jette les enfans dans des ſacs; on met un baillon aux hommes & aux femmes pour étouffer leurs cris. Si les raviſſeurs ſont arrêtés par une force ſupérieure, ils ſont conduits au ſouverain, qui déſavoue toujours la commiſſion qu'il a donnée, & qui, ſous prétexte de rendre la juſtice, vend ſur le champ ſes agens aux vaiſſeaux, avec leſquels il a traité.

Malgré ces odieuſes ruſes, les peuples de la côte ſe ſont vus hors d'état de fournir aux demandes que les marchands leur faiſoient. Il leur eſt arrivé ce que doit éprouver toute nation, qui ne peut négocier qu'avec ſon numéraire. Les Eſclaves ſont pour le commerce des Européens en Afrique, ce qu'eſt l'or dans le commerce que nous faiſons avec le nouveau monde. Les têtes de negres repréſentent le numéraire des Etats de la Guinée. Chaque jour ce numéraire leur eſt enlevé ; & on ne leur laiſſe que des choſes qui ſe conſomment. Leur capital diſparoît peu à peu ; parce qu'il ne peut ſe régénérer, en raiſon de l'activité des conſommations. Auſſi la traite des noirs ſeroit-elle déjà tombée, ſi les habitans des côtes n'avoient communiqué leur luxe aux peuples de l'intérieur du pays, deſquels ils tirent aujourd'hui la plupart des Eſclaves qu'ils nous livrent. C'eſt de cette maniere que le commerce des Européens a preſque épuiſé de proche en proche les richeſſes commerçables de cette nation.

Cet épuiſement a fait preſque quadrupler le prix des Eſclaves depuis vingt ans ; & voici comment. On les paie, en plus grande partie, avec des marchandiſes des indes orientales, qui ont doublé de valeur en Europe. Il faut donner en Afrique le double de ces marchandiſes. Ainſi les colonies d'Amérique, où ſe conclut le dernier marché des noirs, ſont obligées de ſupporter ces diverſes augmentations, & par conſéquent de payer quatre fois plus qu'elles ne payoient autrefois.

Cependant, le propriétaire éloigné qui vend ſon Eſclave, reçoit moins de marchandiſes que n'en recevoit, il y a cinquante ans, celui qui vendoit le ſien au voiſinage de la côte. Les profits des mains intermédiaires, les frais de voyage, les droits, quelquefois de trois pour cent, qu'il faut payer aux ſouverains chez qui l'on paſſe, abſorbent la différence de la ſomme que reçoit le premier propriétaire, à celle que paie le marchand Européen. Ces frais groſſiſſent tous les jours, par l'éloignement des lieux où il reſte encore des Eſclaves à vendre. Plus ce premier marché ſera re-

culé, plus les difficultés du voyage ſeront grandes. Elles deviendront telles, que de ce que le marchand Européen pourra donner, il reſtera ſi peu à offrir au premier vendeur, qu'il préférera de garder ſon Eſclave. Alors la traite ceſſera. Si l'on veut abſolument la ſoutenir, il faudra que nos négocians achetent exceſſivement cher, & qu'ils vendent dans les proportions aux colonies, qui, de leur côté, ne pouvant livrer qu'à un prix énorme leurs productions, ne trouveront plus de conſommateurs. Mais, juſqu'à ce période, qui eſt peut-être moins éloigné que ne le penſent les colons, ils vivront tranquillement du ſang & de la ſueur des negres. Ils trouveront des navigateurs pour en aller acheter, & ceux-ci des tyrans pour en vendre.

Les marchands d'hommes s'aſſocient entre eux, & formant des eſpeces de caravanes, conduiſent dans l'eſpace de deux ou trois cents lieues, pluſieurs files de trente ou quarante Eſclaves, tous chargés de l'eau & des grains néceſſaires pour ſubſiſter dans les déſerts arides que l'on traverſe. La maniere de s'en aſſurer, ſans trop gêner leur marche, eſt ingénieuſement imaginée. On paſſe dans le col de chaque Eſclave une fourche de bois de huit à neuf pieds de long. Une cheville de fer rivée, ferme la fourche par derriere, de maniere que la tête ne puiſſe pas paſſer. La queue de la fourche, dont le bois eſt fort peſant, tombe ſur le devant, & embarraſſe tellement celui qui y eſt attaché, que quoiqu'il ait les bras & les jambes libres, il ne peut ni marcher, ni lever la fourche. Pour ſe mettre en marche, on range les Eſclaves ſur une même ligne; on appuye & on attache l'extrémité de chaque fourche ſur l'épaule de celui qui précede, & ainſi de l'un à l'autre juſqu'au premier dont l'extrémité de la fourche eſt portée par un des conducteurs. On n'impoſe guere de chaîne aux autres, ſans en ſentir ſoi-même le fardeau. Mais pour prendre ſans inquiétude le repos du ſommeil, ces marchands attachent les bras de chaque Eſclave ſur la queue de la fourche qu'il porte. Dans cet état, il ne peut ni fuir, ni rien attenter pour ſa liberté. Ces précautions ont paru indiſpenſables; parce que ſi l'Eſclave peut parvenir à rompre ſa chaîne, il devient libre. La foi publique, qui aſſure au propriétaire la poſſeſſion de ſon Eſclave, & qui dans tous les temps le lui remet entre les mains, ſe tait entre l'Eſclave & le marchand qui exerce de toutes les profeſſions la plus mépriſée.

Les Eſclaves arrivent toujours en grand nombre, ſur-tout lorſqu'ils viennent des contrées reculées. Cet arrangement eſt néceſſaire, pour diminuer les frais qu'il faut faire pour les conduire. L'intervalle d'un voyage à l'autre, déjà long par cette raiſon d'économie, peut être augmenté par des circonſtances particulieres. La plus ordinaire vient des pluies qui font déborder les rivieres & languir la traite. La ſaiſon favorable pour voyager dans l'intérieur de l'Afrique, eſt depuis Février juſqu'en Septembre; & c'eſt depuis Septembre juſqu'en Mars, que le retour des marchands d'Eſclaves offre le plus de cette marchandiſe ſur la côte.

La traite des Européens ſe fait au ſud & au nord de la ligne. La premiere côte, connue ſous le nom d'Angole, n'offre que trois ports, ouverts indifféremment à toutes les nations, Cabinde, Loango, Malymbe, & deux dont les Portugais ſont les ſeuls maîtres, Saint-Paul de Loando & Saint-Philippe de Benguela. Ces parages fourniſſent à peu près un tiers des noirs qui ſont portés en Amérique : ce ne ſont ni les plus intelligens, ni les plus laborieux, ni les plus robuſtes. La ſeconde, déſignée ſous le nom général de Côte d'Or, eſt plus abondante en rades ; mais elles ne ſont pas toutes également favorables au commerce. La gêne qu'ont miſe les forts Européens dans pluſieurs endroits, en écarte les marchands d'Eſclaves. On les voit en bien plus grand nombre à Anamabou & à Calbari, où les affaires ſe traitent avec une liberté entiere.

En 1768, il eſt ſorti d'Afrique 104,100 Eſclaves. Les Anglois en ont enlevé pour leurs iſles, 53,100; leurs colons du continent ſeptentrional, 63,003; les François, 23,500; les Hollandois, 11,300; les Portugais, 8,700; les Danois, 1,200. Tous ces malheureux ne ſont pas arrivés à leur deſtination. Dans le cours ordinaire des choſes, il en doit avoir péri le huitieme dans la traverſée. Chaque nation a employé dans ſes colonies les cultivateurs qu'elle avoit achetés. Il n'y a que la Grande-Bretagne qui en ait cédé quatre mille aux Eſpagnols, & introduit en fraude environ trois mille dans les établiſſements François.

Ce ſeroit une erreur, & une grande erreur, de penſer que l'Amérique reçoit réguliérement le même nombre de noirs. Outre que la guerre diminue conſidérablement les expéditions pour la Guinée, les combinaiſons de la derniere paix ont occaſionné de nouveaux défrichemens, qui exigeoient des ſecours extraordinaires. Il faut réduire à ſoixante mille, la quantité d'hommes dont les bords Africains ſe privent chaque année. En ſuppoſant que chacun d'eux coûte ſur les lieux trois cents livres, c'eſt dix-huit millions que reçoivent ces barbares régions, pour un ſacrifice ſi horrible.

Le négociant Francois ſe récriera, nous n'en doutons point, ſur le prix où l'on réduit ici les Eſclaves. Perſonne n'ignore qu'il les achete beaucoup plus cher; mais il eſt connu auſſi que les Anglois & les Hollandois les ont à meilleur marché, parce qu'ils ne ſont pas réduits par l'inſuffiſance de leur commerce d'Aſie, & par l'imperfection de quelques manufactures propres à la traite d'Afrique, de payer comme lui une commiſſion, un fret, des aſſurances, pour tirer des ports étrangers quelques marchandiſes dont il eſt impoſſible de ſe paſſer. Les Portugais ont encore de l'avantage ſur ces nations. C'eſt du Bréſil qu'ils font leurs expéditions; c'eſt avec du tabac & des eaux-de-vie de leur ſol, qu'ils font principalement leurs échanges ; & ils exercent un commerce excluſif ſur des côtes qui ont deux cents lieues de long, ſur trente & quarante de profondeur.

A l'exception des Portugais, tous les peuples paient les Eſclaves avec

les mêmes marchandiſes. Ce ſont des ſabres, des fuſils, de la poudre à canon, du fer, de l'eau-de-vie, des clincailleries, des étoffes de laine, ſur-tout des toiles des indes orientales, ou celles que l'Europe fabrique & peint ſur leur modele. Les peuples du nord de la ligne ont adopté pour monnoie, un petit coquillage blanc que nous leur apportons des Maldives. Au ſud de la ligne, le commerce des Européens a de moins cet objet d'échange. On y fabrique pour ſigne de valeur, une petite piece d'étoffe de paille, de dix-huit pouces de long ſur douze de largeur. Ce ſigne réel n'eſt que la quarantieme partie d'une valeur idéale, qu'on appelle piece.

Ce mot, depuis que nous fréquentons l'Afrique, eſt devenu le terme numérique de toutes les choſes de la plus grande valeur. Le prix de chaque marchandiſe que nous y portons, eſt fixé invariablement ſous la dénomination d'une, de deux, de trois pieces, ou d'un plus grand nombre. Chaque piece coûte d'achat primitif près d'une piſtole, & l'on donne depuis quelque temps trente-cinq à trente-ſix pieces pour un noir, en y comprenant les droits. Le plus fort de ces droits, eſt la rétribution qu'il faut donner à un courtier autoriſé par le gouvernement, courtier qui eſt toujours entre le vendeur & l'acheteur, qu'il eſt important de s'attacher, & qui eſt devenu un plus grand perſonnage, à meſure que la concurrence des Européns a augmenté, & que la diſette des Eſclaves s'eſt fait ſentir. Un autre droit, qui, quoique demandé ſous le nom de préſent, n'en eſt pas moins un tribut forcé; c'eſt ce qu'il faut payer au ſouverain & à ſes principaux officiers, pour avoir la liberté de traiter. La ſomme ſe meſure ſur la capacité du navire, & elle peut être évaluée à trois pour cent.

Les nations Européennes ont cru qu'il entroit dans l'utilité de leur commerce, de former des établiſſemens ſur la côte d'Afrique. Les Portugais qui parcoururent les premiers ces vaſtes contrées, y laiſſerent par-tout des traces de leur ambition plutôt que de leur ſageſſe. Les foibles & innombrables colonies qu'ils y avoient jettées, ne tarderent pas à oublier une patrie qui les avoit elle-même oubliées. Avec le temps, il ne reſta de tant de conquêtes, que le vaſte eſpace qui s'étend depuis le Zaire juſqu'au Cap Negro, d'où le Bréſil tire encore ſes Eſclaves. On a encore conſervé quelques iſles de peu d'importance. Celles qui ſont ſituées à l'oueſt du Cap-Verd, produiſent du ſel, nourriſſent des beſtiaux, & ſervent de relâche aux vaiſſeaux qui vont aux indes orientales. Les iſles du prince & de St. Thomas, qui ſont à l'entrée du golfe de Gabon, fourniſſent des rafraîchiſſemens aux navigateurs qui, partis de la Côte d'Or, prennent la route de l'Amérique. Les unes & les autres ſont comptées pour rien dans le monde commerçant.

Quoique le Portugal ne tirât, même dans les premiers temps, qu'une utilité médiocre des côtes d'Afrique, il étoit ſi jaloux de l'empire qu'il y exerçoit en vertu de ſa découverte, qu'il ne croyoit pas qu'aucune nation eût droit d'en approcher. Les Anglois, qui les premiers oſerent douter de

la

la légitimité de ces prétentions vers l'an 1553, eſſuyerent l'affront de voir leurs vaiſſeaux arrêtés. Il fallut en venir à une guerre nationale, & ſe ſouſtraire par la ſupériorité des armes à cette tyrannie. Dans la ſuite, les compagnies excluſives d'Angleterre qui entreprirent ce commerce, formerent ſucceſſivement des comptoirs ſans nombre, dont celui du cap Corſe, ſitué à la Côte d'or, & celui de James, placé dans une iſle à l'entrée de la riviere de Gambie, furent aſſez conſtamment les principaux & les plus utiles. Quoiqu'on en eut abandonné beaucoup, il en reſtoit encore ſeize, lorſque le parlement, réveillé par le cri public, ſe détermina en 1752 à mettre fin à ce monopole. La nation acquit des intéreſſés tous ces magaſins fortifiés où il n'y avoit que cent vingt hommes, pour la ſomme de 1,523,198 livres 13 ſols. Leur entretien coûte annuellement environ 292,500 livres.

L'Angleterre faiſoit ſeule, ou preſque ſeule, tout le commerce d'Afrique, lorſque les Hollandois entreprirent en 1637 de le partager. La guerre qu'ils ſoutenoient contre l'Eſpagne, les autoriſoit à attaquer les établiſſemens Portugais en Guinée; & ils s'emparerent de la plupart en fort peu de temps. Le traité de 1641 en aſſura la propriété à la république. Celle-ci prétendant entrer dans tous les droits du premier poſſeſſeur, voulut exclure ſon rival de ces parages, & ne ceſſa de l'y moleſter juſqu'à la paix de Breda. De toutes ces conquêtes, celle du fort de la Mina, à la côte d'or, ſe trouva la plus importante. Il avoit été bâti en 1452 par les Portugais, qui avoient enrichi ſon territoire de la culture du ſucre, du maïs, de divers fruits exquis, & de quantité d'animaux utiles qu'ils y avoient tranſportés. Ils en tiroient beaucoup d'or & quelques Eſclaves. Cet établiſſement ne dégénéra pas dans les mains des Hollandois, qui en firent le centre de tous les comptoirs qu'ils avoient acquis, & de toutes les affaires qu'ils traitoient en Afrique.

La proſpérité de cette puiſſance dans cette partie du monde étoit à ſon comble, lorſqu'elle y fut attaquée par Louis XIV. Ce prince qui aſpiroit à tous les genres de gloire, ſaiſit la circonſtance de la guerre de 1672, pour faire tonner juſqu'aux bords Africains, ces foudres qui portoient la terreur de ſon pavillon ſur toutes les mers. Il enleva aux Hollandois les forts d'Arguin & de Portendic, qui étoient alors le marché général des gommes. Ses ſujets établirent dans la ſuite ſur la côte, pluſieurs poſtes qu'il fallut abandonner, ou parce qu'ils étoient mal choiſis, ou parce qu'on manquoit de forces pour les ſoutenir. Depuis que, par un enchaînement de fautes & de revers, la France s'eſt vue obligée à ſacrifier, dans les derniers traités, le Sénégal aux Anglois, il ne lui reſte que le comptoir de Juida & l'iſle de Gorée, où il n'y a point, où il n'y aura jamais de commerce. Elle commençoit il y a quelques années un établiſſement utile à Anamabou, lorſque les travailleurs furent chaſſés à coups de canon, & en pleine paix, par les vaiſſeaux de la Grande-Bretagne. Un négociateur habile qui

ſe trouvoit à Londres, à la nouvelle de cette violence, témoigna ſon étonnement d'une conduite ſi peu meſurée. *Monſieur*, lui dit un miniſtre très-accrédité chez cette nation éclairée, *ſi nous voulions être juſtes envers les François, nous n'aurions pas pour trente ans d'exiſtence.*

Les Danois qui s'établirent en Afrique un peu après le milieu du dernier ſiecle, & qui y acheterent du roi d'Aquambo les deux forts de Fréderisbourg & de Chriſtianſbourg, ſitués ſur la côte d'or, à peu de diſtance l'un de l'autre, n'éprouverent jamais un traitement ſemblable. Ils dûrent la tranquillité dont on les laiſſa toujours jouir, à la médiocrité de leur commerce. Il étoit ſi foible, qu'on n'expédioit qu'un vaiſſeau tous les deux ou trois ans. Cette navigation s'eſt étendue depuis quelque temps; mais elle n'eſt pas encore fort conſidérable.

Si l'on en excepte les Portugais, toutes les nations Européennes aſſujettirent leur négoce d'Afrique à des privileges excluſifs. Les compagnies en poſſeſſion de ce monopole, dont tous les gouvernemens ont enfin ſenti & fait ceſſer le vice, fortifierent leurs comptoirs, & pour en écarter les étrangers, & pour aſſujettir les naturels du pays à ne vendre qu'à elles. Lorſque les cantons où étoient les forts n'ont plus eu rien à livrer, la traite a langui, parce que les peuples de l'intérieur du pays ont préféré de mener leurs Eſclaves dans les ports libres, où ils pouvoient choiſir les acheteurs. Ainſi les comptoirs qui avoient été ſi avantageux lorſque la côte étoit bien peuplée, ne ſont plus ſi précieux, depuis que les facteurs de ces comptoirs ſont obligés à de grands voyages pour faire leurs achats. L'utilité de ces établiſſemens s'eſt perdue avec l'épuiſement des objets de leur commerce.

De la difficulté de ſe procurer des Eſclaves, dérive naturellement la méthode d'employer de petits navires à leur extraction. Dans le temps qu'un petit terrein, voiſin de la côte, fourniſſoit en quinze jours ou trois ſemaines une cargaiſon, il y avoit de l'économie à employer de gros vaiſſeaux, parce qu'il étoit poſſible d'entendre, de ſoigner & de conſoler des Eſclaves qui parloient tous une même langue. Aujourd'hui que chaque bâtiment peut à peine ſe procurer par mois ſoixante ou quatre-vingt Eſclaves, amenés de deux ou trois cents lieues, épuiſés par les fatigues d'un long voyage, embarqués pour reſter cinq ou ſix mois à la vue de leur pays, ayant tous des idiômes différens, incertains du ſort qu'on leur prépare, frappés du préjugé que les Européens les mangent & boivent leur ſang; l'ennui ſeul leur donne la mort, ou leur cauſe des maladies qui deviennent contagieuſes par l'impoſſibilité où l'on ſe trouve de ſéparer les malades de ceux qui ne le ſont pas. Un petit navire deſtiné à porter deux ou trois cents negres, évite, par le peu de ſéjour qu'il fait à la côte, la moitié des accidens & des pertes qu'éprouve un navire de cinq ou ſix cents Eſclaves. Auſſi, les Anglois qui ont pouſſé ce commerce auſſi loin qu'il peut aller, ont-ils contracté l'habitude de n'envoyer que des bâtimens de cent vingt ou cent trente tonneaux, dans les mers qui s'étendent depuis

le Sénégal juſqu'à la riviere de Volte, & de n'en expédier d'un peu plus conſidérables que pour le Colbar, où la traite eſt plus vive, & où ils forment leurs principales cargaiſons. Il n'y a que les François qui ſoient reſtés opiniâtrement fideles à l'ancienne routine. Cependant la ville de Nantes, qui fait ſeule en Afrique autant d'affaires que tous les autres ports du royaume enſemble, commence à revenir de ſes préjugés. Elle y renoncera ſans doute entiérement; & tous les négocians qui font le même commerce avec leurs propres fonds, ſuivront ſon exemple.

Il eſt d'autres abus, des abus de la derniere importance, à réformer dans cette navigation naturellement peu ſaine. Ceux qui s'y livrent, font communément deux fautes capitales. Dupes de leur avidité, les armateurs ont plus d'égard au port qu'à la marche de leurs vaiſſeaux; ce qui prolonge néceſſairement des voyages, dont tout invite à abréger la durée. Un autre inconvénient plus dangereux encore, c'eſt l'habitude où l'on eſt de partir d'Europe en tout temps; quoique la régularité des vents & des courants ait déterminé la ſaiſon convenable pour arriver dans ces parages.

Cette mauvaiſe pratique a donné naiſſance à la diſtinction de grande & de petite route. La petite route eſt la plus directe & la plus courte. Elle n'a pas plus de dix-huit cents lieues, juſques aux ports les plus éloignés où ſe trouvent les Eſclaves. Trente-cinq ou quarante jours ſuffiſent pour la faire, depuis le commencement de Septembre juſqu'à la fin de Novembre; parce que depuis le moment du départ juſqu'au terme, on trouve les vents & les courans favorables. Il eſt même poſſible de la tenter en Décembre, Janvier & Février, mais avec moins de ſureté & de ſuccès.

Ces parages ne ſont plus praticables depuis le commencement de Mars juſqu'à la fin d'Août. On auroit à lutter continuellement contre des courans violens qui portent au nord, & contre le vent du ſud-eſt qui eſt régulier. L'expérience a appris que, dans cette ſaiſon, il falloit s'éloigner des côtes, gagner la pleine mer, naviguer vers le ſud, juſques par les vingt-ſix ou vingt-huit degrés entre l'Afrique & le Bréſil, & ſe rapprocher enſuite de la Guinée, pour atterrer cent cinquante ou deux cents lieues au vent du port où l'on veut aborder. Cette route eſt de deux mille cinq cents lieues, & exige quatre-vingt-dix ou cent jours de navigation.

Indépendamment de ſa longueur, cette grande route emporte le temps favorable pour la traite & pour le retour. Les navires ſont ſurpris par les calmes, contrariés par les vents, entraînés par les courans; l'eau manque, les vivres ſe gâtent, le ſcorbut gagne les Eſclaves. D'autres calamités non moins fâcheuſes, ajoutent ſouvent au danger de cette ſituation. Les négres du nord de la ligne ſont ſujets à la petite vérole, qui, par une ſingularité fort aggravante, ne ſe développe guere chez ce peuple qu'après l'âge de quatorze ans. Si cette contagion entre dans un navire qui eſt encore à l'ancre, il y a des moyens connus pour en affoiblir la violence. Mais un vaiſſeau attaqué de cette épidémie, s'il eſt en route pour l'Amérique, perd

ſouvent toute ſa cargaiſon de negres. Ceux qui ſont nés au ſud de la ligne, rachetent cette maladie par une autre; c'eſt une ſorte d'ulcere virulent, dont la malignité perce & s'irrite davantage ſur mer, ſans jamais guérir radicalement. La médecine devroit peut-être obſerver le double effet de la petite vérole ſur les negres, qui eſt de reſpecter ceux qui naiſſent au-delà de l'équateur, & de n'attaquer jamais les autres dans l'enfance. C'eſt par la multiplicité & la variété des effets, qu'on parvient quelquefois à deviner les cauſes des maladies, & à trouver leurs remedes.

Quoique toutes les nations qui font le commerce d'Afrique, aient un intérêt égal à la conſervation des Eſclaves dans la traverſée, elles n'y veillent pas toutes de la même maniere. Elles s'accordent à les nourrir de feves de marais, mêlées d'un peu de riz; mais elles different dans d'autres traitemens. Les Anglois, les Hollandois, les Danois, tiennent rigoureuſement les hommes aux fers, & mettent ſouvent des menottes aux femmes : la foibleſſe de leurs équipages les réduit à cette ſévérité. Les François plus nombreux, accordent plus de liberté; ils briſent tous les liens trois ou quatre jours après leur départ. Les uns & les autres, ſur-tout les Anglois, ſe relâchent trop ſur la fréquentation de leurs matelots avec les captives : ce déſordre donne la mort aux trois quarts de ceux que la navigation de Guinée détruit chaque année. Il n'y a que le Portugais qui, durant ſa traverſée, ſoit à l'abri de révoltes & d'autres calamités. Cet avantage eſt une ſuite de l'attention qu'il a de ne former ſes armemens qu'avec des negres affranchis. Les Eſclaves raſſurés par les diſcours & la ſituation de leurs compatriotes, ſe font une idée aſſez favorable de la deſtinée qui les attend. Leur tranquillité fait accorder aux deux ſexes la conſolation d'habiter enſemble : complaiſance qui, dans les autres bâtimens, entraîneroit des inconvéniens terribles.

C'eſt une opinion généralement reçue, que les noirs qui arrivent en Amérique ſont aujourd'hui vendus à un prix beaucoup plus haut qu'ils ne l'étoient autrefois. On ſe trompe; & l'erreur vient, de ce que l'acheteur ne fait attention qu'au nombre des ſignes de valeur qu'il donne, au-lieu de ne compter que la quantité des denrées qu'il livre en échange. Cette meſure, la ſeule qui ſoit exacte, lui fera voir que les negres n'ont point enchéri, puiſqu'il les paie avec la même quantité de productions dont il les achetoit dans les temps les plus reculés. C'eſt l'argent qui a changé de valeur, & non le malheureux negre.

Toutes les nations ne vendent pas les Eſclaves de la même façon. L'Anglois, qui a acheté indifféremment tout ce qui s'eſt préſenté dans le marché général, ſe défait en gros de ſa cargaiſon. Un ſeul marchand l'acquiert entiere. Les cultivateurs la prennent en détail. Ce qu'ils rebutent eſt envoyé dans les colonies étrangeres, ſoit en interlope, ſoit avec permiſſion. On y eſt plus tenté par le bon marché du negre, que rebuté par ſa mauvaiſe conſtitution; & on l'achete. Les yeux s'ouvriront un jour.

Les Portugais, les Hollandois, les François, les Danois, qui n'ont point de débouché pour des Eſclaves caducs ou infirmes, ne s'en chargent jamais en Guinée. Les uns & les autres diviſent leurs cargaiſons, ſuivant les beſoins des propriétaires des habitations. Le contrat ſe fait au comptant ou à crédit, ſelon les circonſtances. Lorſque le terme du paiement eſt à dix-huit mois, comme il arrive trop ſouvent dans les colonies Françoiſes; les travaux du noir doivent avoir rendu à cette époque les deux tiers du prix de ſon acquiſition. Si cela n'arrive pas toujours, c'eſt par des raiſons particulieres dont le détail paroît ſuperflu.

On aime à croire & à dire en Amérique, que les Africains ſont également incapables de raiſon & de vertu. Un fait d'une autorité certaine fera juger de cette opinion.

Un bâtiment Anglois, qui en 1752 commerçoit en Guinée, fut obligé d'y laiſſer ſon chirurgien, auquel le mauvais état de ſa ſanté ne permettoit plus de ſoutenir la mer. Murrai s'occupoit du ſoin de ſe rétablir, lorſqu'un vaiſſeau Hollandois s'approcha de la côte, mit aux fers des noirs que la curioſité avoit attirés ſur ſon bord, & s'éloigna rapidement avec ſa proie.

Ceux qui s'intéreſſoient à ces malheureux, indignés d'une trahiſon ſi noire, accourent à l'inſtant chez Cudjoc, qui les arrête à ſa porte, & leur demande ce qu'ils cherchent. *Le blanc qui eſt chez vous*, s'écrient-ils; *il doit être mis à mort, puiſque ſes freres ont enlevé nos freres. Les Européens qui ont ravi nos concitoyens, ſont des barbares*, répond l'hôte généreux; *tuez-les quand vous les trouverez. Mais celui qui loge chez moi, eſt un être bon, il eſt mon ami; ma maiſon lui ſert de fort; je ſuis ſon ſoldat, & je le défendrai. Avant d'arriver à lui, vous paſſerez ſur mon corps expirant. O mes amis! Quel homme juſte voudroit entrer chez moi, ſi j'avois ſouffert que mon habitation fût ſouillée du ſang d'un innocent?* Ce diſcours calma le courroux des noirs; ils ſe retirerent tout honteux du deſſein qui les avoit conduits; & quelques jours après, ils témoignerent à Murrai lui-même, combien ils ſe trouvoient heureux de n'avoir pas conſommé un crime, qui leur auroit cauſé d'éternels remords.

Cet événement doit faire préſumer que les premieres impreſſions que reçoivent les Africains dans le nouveau monde, les déterminent vers de bonnes ou mauvaiſes qualités. Des expériences répétées ne permettent pas d'en douter. Ceux qui tombent en partage à un maître humain, embraſſent d'eux-mêmes ſes intérêts. Ils prennent inſenſiblement l'eſprit, les affections de l'attelier où ils ſont fixés. Cet attachement va quelquefois juſqu'à l'héroïſme. Un Eſclave Portugais, qui avoit déſerté dans les bois, ayant appris que ſon ancien maître étoit arrêté pour un aſſaſſinat, vint s'en accuſer lui-même en juſtice, ſe mit dans les fers à la place du coupable, fournit les preuves fauſſes, mais juridiques, de ſon prétendu crime, & ſubit le dernier ſupplice. Des actes d'une nature moins ſublime, mais aſſez

fréquens, ont touché le cœur de quelques colons. Pluſieurs diroient volontiers comme le chevalier Villiam Gooch, gouverneur de la Virginie, à qui on reprochoit de ſaluer un negre qui l'avoit prévenu : *Je ſerois bien fâché qu'un Eſclave fût plus honnête que moi.*

Mais il y a des barbares qui, regardant la pitié comme une foibleſſe, ſe plaiſent à tenir la verge de la tyrannie toujours levée. Graces au ciel, ils en ſont punis par la négligence, par l'infidélité, par la déſertion, par le ſuicide des déplorables victimes de leur cupidité. On voit quelques-uns de ces infortunés, ceux de Mina ſpécialement, terminer fiérement leur vie, avec la perſuaſion, qu'après la mort, ils renaîtront dans leur patrie, qu'ils croient le plus beau pays du monde. L'eſprit de vengeance fournit à d'autres des reſſources plus deſtructives encore. Inſtruits dès l'enfance dans l'art des poiſons, qui naiſſent, pour ainſi dire, ſous leurs mains, ils les emploient à faire périr les bœufs, les chevaux, les mulets, les compagnons de leur eſclavage, tous les êtres qui ſervent à l'exploitation des terres de leur oppreſſeur. Pour écarter loin d'eux tous les ſoupçons, ils eſſaient leurs cruautés ſur leurs femmes, leurs enfans, leurs maîtreſſes, ſur tout ce qu'ils ont de plus cher. Ils goûtent dans ce projet affreux de déſeſpoir, le double plaiſir de délivrer leur eſpece d'un joug plus horrible que la mort, & de laiſſer leur tyran dans un état de miſere qui le rapproche de leur état. La crainte des ſupplices ne les arrête point. Il entre rarement dans leur caractere de prévoir l'avenir; & d'ailleurs, ils ſont bien aſſurés de tenir le ſecret de leur crime à l'épreuve des tortures. Par une de ces contrariétés inexplicables du cœur humain, mais communes à tous les peuples éclairés ou ſauvages, on voit les negres allier, à leur poltronerie naturelle, une fermeté inébranlable. La même organiſation qui les ſoumet à la ſervitude, par la pareſſe de l'eſprit & le relâchement des fibres, leur donne une vigueur, un courage inouis, pour un effort extraordinaire: lâches toute leur vie, héros dans un moment. On a vu l'un de ces malheureux ſe couper le poignet d'un coup de hache, plutôt que de racheter ſa liberté par le vil miniſtere de bourreau.

Cependant rien n'eſt plus affreux que la condition du noir dans tout l'Archipel Américain. Une cabane étroite, mal-ſaine, ſans commodités, lui ſert de demeure. Son lit eſt une claie plus propre à briſer le corps qu'à le repoſer. Quelques pots de terre, quelques plats de bois, forment ſon ameublement. La toile groſſiere qui cache une partie de ſa nudité, ne le garantit ni des chaleurs inſupportables du jour, ni des fraîcheurs dangereuſes de la nuit. Ce qu'on lui donne de manioc, de bœuf ſalé, de morue, de fruits & de racines, ne ſoutient qu'à peine ſa miſérable exiſtence. Privé de tout, il eſt condamné à un travail continuel, dans un climat brûlant, ſous le fouet toujours agité d'un conducteur féroce.

L'état de ces Eſclaves, quoique par-tout déplorable, éprouve quelque variation dans les colonies. Celles qui jouiſſent d'un ſol étendu, leur don-

nent communément une portion de terre qui doit fournir à tous leurs beſoins. Ils peuvent employer à ſon exploitation une partie du dimanche, & le peu de momens qu'ils dérobent les autres jours au temps de leurs repas. Dans les iſles plus reſſerrées, le colon fournit lui-même la nourriture, dont la plus grande partie a paſſé les mers. L'ignorance, l'avarice ou la pauvreté ont introduit dans quelques-unes un moyen de pourvoir à la ſubſiſtance des negres, également deſtructeur pour les hommes & pour la culture. On leur accorde le ſamedi, ou un autre jour, pour gagner, ſoit en travaillant dans les habitations voiſines, ſoit en les pillant, de quoi vivre pendant la ſemaine.

Outre ces différences tirées de la ſituation locale des établiſſemens dans les iſles de l'Amérique, chaque nation Européenne a une maniere de traiter ſes Eſclaves qui lui eſt propre. L'Eſpagnol en fait les compagnons de ſon indolence; le Portugais, les inſtrumens de ſes débauches; le Hollandois, les victimes de ſon avarice; l'Anglois, qui tire aiſément des ſubſiſtances de ſes poſſeſſions du continent ſeptentrional, en eſt moins économe que les autres peuples. S'il ne facilite jamais le mariage entre ſes noirs, il reçoit avec bonté comme un préſent de la nature, les enfans iſſus de liaiſons plus libres, & n'exige guere des peres & des meres un travail ou un tribut au-deſſus de leurs forces. Les Eſclaves ſont à ſes yeux des êtres purement phyſiques, qu'il ne faut pas uſer ni détruire ſans néceſſité; mais jamais il ne ſe familiariſe avec eux, jamais il ne leur ſourit, jamais il ne leur parle. On diroit qu'il craint de leur laiſſer ſoupçonner que la nature ait pu mettre entr'eux & lui quelque trait de reſſemblance. Auſſi en eſt-il haï. Le François, moins fier, moins dédaigneux, accorde aux Africains une ſorte de moralité; & ces malheureux, touchés de l'honneur de ſe voir traités comme des créatures preſque intelligentes, paroiſſent oublier qu'un maître impatient de faire fortune, outre preſque toujours la meſure de leurs travaux, & les laiſſe manquer ſouvent de ſubſiſtances.

Les opinions même des Européens influent ſur le ſort des negres de l'Amérique. Les proteſtans qui n'ont pas l'eſprit de proſélytiſme, les laiſſent vivre dans le mahométiſme, ou dans l'idolâtrie où ils ſont nés, ſous prétexte qu'il ſeroit indigne de tenir *ſes freres en Chriſt* dans la ſervitude. Les catholiques ſe croient obligés de leur donner quelques inſtructions, de les baptiſer; mais leur charité ne s'étend pas plus loin que les cérémonies d'un baptême, nul & vain pour des hommes qui ne craignent pas les peines d'un enfer, auquel ils ſont, diſent-ils, accoutumés dès cette vie.

Tout les rend inſenſibles à cette crainte, & les tourmens de leur ſervitude, & les maladies auxquelles ils ſont ſujets en Amérique. Deux leur ſont particulieres, c'eſt le pian, & le mal d'eſtomac. Le premier effet de la derniere, eſt de leur rendre la peau & le teint olivâtre. Leur langue blanchit; un ſommeil inſurmontable les appeſantit; ils ſont languiſſans, incapables du moindre exercice. C'eſt un anéantiſſement, un affaiſſement

total de la machine. On eſt ſi découragé dans cet état, qu'on ſe laiſſe aſſommer plutôt que de marcher. Le dégoût des alimens doux & ſains, eſt accompagné d'une eſpece de paſſion pour tout ce qui eſt ſalé ou épicé. Les jambes s'enflent, la poitrine s'engorge; peu échappent. La plupart finiſſent par être étouffés, après avoir ſouffert & dépéri pendant pluſieurs mois.

L'épaiſſiſſement du ſang, qui paroît être la ſource de ces maux, peut venir de pluſieurs cauſes. Une des principales, eſt ſans doute le chagrin qui doit s'emparer de ces hommes, qu'on arrache violemment à leur patrie, qui ſe voient garottés comme des criminels, qui ſe trouvent tout à coup ſur mer pendant deux mois ou ſix ſemaines, qui, du ſein d'une famille chérie, paſſent ſous la verge d'un peuple inconnu, dont ils attendent les plus affreux ſupplices. Une nourriture nouvelle pour eux, peu agréable en elle-même, les dégoûte dans la traverſée. A leur arrivée dans les iſles, les alimens qu'on leur diſtribue ne ſont ni bons ni ſuffiſans. Pour comble de malheur, pluſieurs d'entre eux ont contracté en Afrique, l'habitude de manger d'une certaine terre qui leur plaiſoit & ne les incommodoit pas: ils en cherchent qui lui reſſemble; & le haſard a placé à leurs pieds une ſorte de tuf d'un rouge jaunâtre qui acheve de ruiner leur eſtomac.

Le pian, qui eſt la ſeconde maladie particuliere aux negres, ſe manifeſte par des gales ſeches, dures, calleuſes, circulaires, quelquefois couvertes par la peau, mais le plus ſouvent ulcérées, & comme ſaupoudrées d'une farine blanchâtre qui tire ſur le jaune. On a voulu confondre le pian avec le mal vénérien, parce que le même remede leur convient. Cette opinion, quoique aſſez générale, eſt moins fondée qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil.

Tous les negres venus de Guinée, ou nés aux iſles, hommes & femmes, ont le pian une fois en leur vie: c'eſt une gourme qu'ils ſont obligés de jetter; mais il eſt ſans exemple qu'aucun d'eux en ait été attaqué de nouveau, lorſqu'il avoit été guéri radicalement. Les Européens ne prennent jamais, ou preſque jamais, cette maladie, malgré le commerce fréquent, on peut dire journalier, qu'ils ont avec les négreſſes. Celles-ci nourriſſent les enfans blancs, & ne leur donnent point le pian. Comment concilier ces faits qui ſont inconteſtables, avec le ſyſtême que la médecine paroît avoir adopté ſur la nature du pian? Pourquoi ne veut-on pas que le germe, le ſang & la peau des negres, ſoient ſuſceptibles d'un venin particulier à leur eſpece. La cauſe de ce mal eſt peut-être dans celle de leur couleur: une différence en amene d'autres. Il n'y a point d'être ni de qualité, qui ſoient iſolés dans la nature.

Mais quel que ſoit ce mal, il eſt prouvé par des calculs dont on ne diſpute pas la juſteſſe, qu'il meurt tous les ans en Amérique la ſeptieme partie des noirs qu'on y tranſporte de Guinée. Quatorze cents mille malheureux, qu'on voit aujourd'hui dans les colonies Européennes du nouveau monde, ſont

ſont les reſtes infortunés de neuf millions d'Eſclaves, qu'elles ont reçus. Cette deſtruction horrible ne peut pas être l'ouvrage du climat, qui ſe rapproche beaucoup de celui d'Afrique, & moins encore des maladies, qui, de l'aveu de tous les obſervateurs, moiſſonnent peu de victimes. Sa ſource doit être dans le gouvernement des Eſclaves. Ne pourroit-on pas le corriger?

Le premier pas dans cette réforme, ſeroit d'apprendre à connoître l'homme phyſique & moral. Ceux qui vont acheter les noirs ſur des côtes barbares; ceux qui les menent en Amérique; ceux ſur-tout qui dirigent leur induſtrie, ſe croient obligés par état, ſouvent même pour leur propre ſureté, d'opprimer ces malheureux. L'ame des conducteurs, fermée à tout ſentiment de compaſſion, ne connoît de reſſorts que ceux de la crainte ou de la violence, & elle les emploie avec toute la férocité d'une autorité précaire. Si les propriétaires des habitations, ceſſant de dédaigner le ſoin de leurs Eſclaves, ſe livroient à une occupation dont tout leur fait un devoir, ils abjureroient bientôt ces erreurs cruelles. L'hiſtoire de tous les peuples leur démontreroit, que, pour rendre l'eſclavage utile, il faut du moins le rendre doux; que la force ne prévient point les révoltes de l'ame; qu'il eſt de l'intérêt du maître, que l'eſclave aime à vivre; & qu'il n'en faut plus rien attendre, dès qu'il ne craint plus de mourir.

Ce trait de lumiere, puiſé dans le ſentiment, meneroit à beaucoup de réformes. On ſe rendroit à la néceſſité de loger, de vêtir, de nourrir convenablement, des êtres condamnés à la plus pénible ſervitude qui ait exiſté, depuis l'infame origine de l'eſclavage. On ſentiroit qu'il n'eſt pas dans la nature, que ceux qui ne recueillent aucun fruit de leurs ſueurs, puiſſent avoir la même intelligence, la même économie, la même activité, la même force, que l'homme qui jouit du produit entier de ſes peines. Par degrés, on arriveroit à cette modération politique, qui conſiſte à épargner les travaux, à mitiger les peines, à rendre à l'homme une partie de ſes droits, pour en retirer plus ſurement le tribut des devoirs qu'on lui impoſe. Le réſultat de cette ſage économie, ſeroit la conſervation d'un grand nombre d'Eſclaves, que les maladies, cauſées par le chagrin ou l'ennui, enlevent aux colonies. Loin d'aggraver le joug qui les accable, on chercheroit à en adoucir, à en diſſiper même l'idée, en favoriſant un goût naturel qui ſemble particulier aux negres.

Leurs organes ſont ſinguliérement ſenſibles à la puiſſance de la muſique. Leur oreille eſt ſi juſte, que dans leurs danſes, la meſure d'une chanſon les fait ſauter & retomber cent à la fois, frappant la terre d'un ſeul coup. Suſpendus, pour ainſi dire, à la voix du chanteur, à la corde d'un inſtrument, une vibration de l'air eſt l'ame de tous ces corps; un ſon les agite, les enleve, & les précipite. Dans leurs travaux, le mouvement de leurs bras ou de leurs pieds eſt toujours en cadence. Ils ne font rien qu'en chantant, rien ſans avoir l'air de danſer. La muſique chez eux anime le courage, éveille l'indolence. On voit ſur tous les muſcles de leurs corps

toujours nuds, l'expreſſion de cette extrême ſenſibilité pour l'harmonie. Poëtes & muſiciens, ils ſubordonnent toujours la parole au chant, par la liberté qu'ils ſe réſervent d'allonger ou d'abréger les mots pour les appliquer à un air qui leur plaît. Un objet, un événement frappe un negre; il en fait auſſi-tôt le ſujet d'une chanſon. Ce fut dans tous les âges l'origine de la poéſie. Trois ou quatre paroles qui ſe répetent alternativement entre le chanteur & les aſſiſtans en chœur, forment quelquefois tout le poëme. Cinq ou ſix meſures ſont toute l'étendue de la chanſon. Ce qui paroît ſingulier, c'eſt que le même air, quoiqu'il ne ſoit qu'une répétition continuelle des mêmes tons, les occupe, les fait travailler ou danſer pendant des heures entieres : il n'entraîne pas pour eux, ni même pour les blancs, l'ennui de l'uniformité que devroient cauſer ces répétitions. Cette eſpece d'intérêt eſt dû à la chaleur & à l'expreſſion qu'ils mettent dans leurs chants. Leurs airs ſont preſque toujours à deux temps. Aucun n'excite la fierté. Ceux qui ſont faits pour la tendreſſe, inſpirent plutôt une ſorte de langueur. Ceux même qui ſont les plus gais, portent une certaine empreinte de mélancolie. C'eſt la maniere la plus profonde de jouir, pour les ames ſenſibles.

Un penchant ſi vif pourroit devenir un grand mobile entre des mains habiles. On s'en ſerviroit pour établir des fêtes, des jeux, des prix. Ces amuſemens économiſés avec intelligence, empêcheroient la ſtupidité ſi ordinaire dans les eſclaves, allégéroient leurs travaux, & les préſerveroient de ce chagrin dévorant qui les conſume & abrege leurs jours. Après avoir pourvu à la conſervation des noirs apportés d'Afrique, on s'occuperoit de ceux qui ſont nés dans les iſles même.

Ce ne ſont pas les negres qui refuſent de ſe multiplier dans les chaînes de leur eſclavage. C'eſt la cruauté de leurs maîtres qui a ſu rendre inutile le vœu de la nature. Nous exigeons des négreſſes des travaux ſi durs, avant & après leur groſſeſſe, que leur fruit n'arrive pas à terme, ou ſurvit peu à l'accouchement. Quelquefois même, on voit des meres déſeſpérées par les châtimens que la foibleſſe de leur état leur occaſionne, arracher leurs enfants du berceau pour les étouffer dans leurs bras, & les immoler avec une fureur mêlée de vengeance & de pitié, pour en priver des maîtres barbares. Cette atrocité, dont toute l'horreur retombe ſur les Européens, leur ouvrira peut-être les yeux. Leur ſenſibilité ſera réveillée par des intérêts mieux raiſonnés. Ils connoîtront qu'ils perdent plus qu'ils ne gagnent à outrager perpétuellement l'humanité; & s'ils ne deviennent pas les bienfaiteurs de leurs eſclaves, du moins ceſſeront-ils d'en être les bourreaux.

On les verra peut-être ſe déterminer à rompre les fers des meres qui auront élevé un nombre conſidérable d'enfans, juſqu'à l'âge de ſix ans. Rien n'égale l'appât de la liberté ſur le cœur de l'homme. Les négreſſes animées par l'eſpoir d'un ſi grand avantage, auquel toutes aſpireroient, &

auquel peu parviendroient, feroient ſuccéder à la négligence & au crime, la vertueuſe émulation d'élever des enfans, dont le nombre & la conſervation leur aſſureroit un état tranquille.

Après avoir pris des meſures ſages pour ne pas priver leurs habitations des ſecours que leur offre une fécondité preſque incroyable, ils ſongeront à nourrir, à étendre la culture par la population, & ſans moyens étrangers. Tout les invite à établir ce ſyſtême facile & naturel.

Il y a quelques puiſſances dont les établiſſemens des iſles de l'Amérique acquierent tous les jours de l'étendue, & il n'y en a aucune dont la maſſe de travail n'augmente continuellement. Ces terres exigent donc de jour en jour un plus grand nombre de bras pour leur exploitation. L'Afrique, où les Européens vont recruter la population de leurs colonies, leur fournit graduellement moins d'hommes; & en les donnant plus foibles, elle les vend plus cher. Cette mine d'Eſclaves s'épuiſera de plus en plus avec le temps. Mais cette révolution dans le commerce fût-elle auſſi chimérique qu'elle paroît prochaine, il n'en reſte pas moins démontré, qu'un grand nombre d'Eſclaves tirés d'une région éloignée périt dans la traverſée ou dans un nouvel hémiſphere; que rendus en Amérique, ils reviennent à un très-haut prix; qu'il y en a peu dont la vie ordinaire ne ſoit abrégée, & que la plupart de ceux qui parviennent à une vieilleſſe malheureuſe, ſont extrêmement bornés, accoutumés dès l'enfance à l'oiſiveté, ſouvent peu propres aux occupations qu'on leur deſtine, & continuellement déſeſpérés d'être ſéparés pour toujours de leur patrie. Si le ſentiment ne nous trompe pas, des cultivateurs nés dans les iſles même de l'Amérique, reſpirant toujours leur premier air, élevés ſans autre dépenſe qu'une nourriture peu chere, formés de bonne heure au travail par leurs propres peres, doués d'une intelligence ou d'une aptitude ſinguliere pour tous les arts: ces cultivateurs devroient être préférables à des Eſclaves vendus, expatriés & toujours forcés.

Le moyen de ſubſtituer aux noirs étrangers ceux des colonies mêmes, s'offre ſans le chercher. Il ſe réduit à ſoigner les enfans noirs qui naiſſent dans les iſles; à concentrer dans leurs atteliers cette foule d'Eſclaves qui promenent leur inutilité, leur libertinage, le luxe & l'inſolence de leurs maîtres dans toutes les villes & les ports de l'Europe; ſur-tout à exiger des navigateurs qui fréquentent les côtes d'Afrique, qu'ils forment leur cargaiſon d'un nombre égal d'hommes & de femmes, ou même de quelques femmes de plus durant quelques années, pour faire ceſſer plutôt la diſproportion qui ſe trouve entre les deux ſexes.

Cette derniere précaution, en mettant les plaiſirs de l'amour à la portée de tous les noirs, les conſoleroit & les multiplieroit. Ces malheureux oubliant le poids de leurs chaînes, ſe ſentiront renaître. Ils ſont la plupart fideles juſqu'à la mort aux négreſſes que l'amour & l'eſclavage leur ont données pour compagnes; ils les traitent avec cette compaſſion que les

miſérables puiſent mutuellement les uns pour les autres dans la dureté même de leur ſort; ils les ſoulagent ſous le fardeau de leurs occupations; ils s'affligent du moins avec elles, lorſque par l'excès du travail, ou par le défaut de nourriture, la mere ne peut offrir à ſon enfant qu'une mamelle tarie ou baignée de ſes larmes. De leur côté, les femmes, quoiqu'on ne leur faſſe pas une obligation d'être chaſtes, ſont inébranlables dans leurs engagemens; à moins que la vanité d'être aimées des blancs ne les rende volages. Malheureuſement c'eſt une tentation d'inconſtance à laquelle elles n'ont que trop ſouvent occaſion de ſuccomber.

Ceux qui ont cherché les cauſes de ce goût pour les négreſſes, qui paroît ſi dépravé dans les Européens, en ont trouvé la ſource dans la nature du climat, qui, ſous la zone torride, entraîne invinciblement à l'amour; dans la facilité de ſatisfaire ſans contrainte & ſans aſſiduité ce penchant inſurmontable; dans un certain attrait piquant de beauté qu'on trouve bientôt dans les négreſſes, lorſque l'habitude a familiariſé les yeux avec leur couleur; ſur-tout dans une ardeur de tempérament qui leur donne le pouvoir d'inſpirer & de ſentir les plus brûlans tranſports. Auſſi ſe vengent-elles, pour ainſi-dire, de la dépendance humiliante de leur condition, par les paſſions déſordonnées qu'elles excitent dans leurs maîtres; & nos courtiſannes en Europe, n'ont pas mieux que les Eſclaves négreſſes l'art de conſumer & de renverſer de grandes fortunes. Mais les Africaines l'emportent ſur les Européennes, en véritable paſſion pour les hommes qui les achetent. C'eſt à la fidélité de leur amour qu'on a dû plus d'une fois le bonheur d'avoir découvert & prévenu des conſpirations qui auroient fait ſuccomber tous les oppreſſeurs ſous le coûteau de leurs Eſclaves. Ce châtiment, ſans doute, étoit bien mérité par la double tyrannie de ces indignes raviſſeurs des biens & de la liberté de tant de peuples.

Car on ne s'avilira pas ici juſqu'à groſſir la liſte ignominieuſe de ces écrivains qui conſacrent leurs talens à juſtifier par la politique ce que réprouve la morale. Dans un ſiecle où tant d'erreurs ſont courageuſement démaſquées, il ſeroit honteux de taire des vérités importantes à l'humanité. Si tout ce que nous avons déjà dit n'a paru tendre qu'à diminuer le poids de la ſervitude, c'eſt qu'il falloit ſoulager d'abord des malheureux qu'on ne pouvoit délivrer; c'eſt qu'il s'agiſſoit de convaincre leurs oppreſſeurs même, qu'ils étoient cruels au préjudice de leurs intérêts. Mais en attendant que de grandes révolutions faſſent ſentir l'évidence de cette vérité, il convient de s'élever plus haut. Démontrons d'avance qu'il n'eſt point de raiſon d'état qui puiſſe autoriſer l'eſclavage. Ne craignons pas de citer au tribunal de la lumiere & de la juſtice éternelles, les gouvernemens qui tolerent cette cruauté, ou qui ne rougiſſent pas même d'en faire la baſe de leur puiſſance.

Monteſquieu n'a pu ſe réſoudre à traiter ſérieuſement la queſtion de l'eſclavage. En effet, c'eſt dégrader la raiſon, que de l'employer, on ne dira pas à défendre, mais à combattre même un abus ſi contraire à la

faiſon. Quiconque juſtifie un ſi odieux ſyſtême, mérite du philoſophe un profond mépris, & du negre un coup de poignard.

Si vous portez votre main ſur moi, je me tue, diſoit Clariſſe à Lovelace; & moi je dirois à celui qui attenteroit à ma liberté : ſi vous approchez, je vous poignarde; & je raiſonnerois mieux que Clariſſe, parce que défendre ma liberté, ou, ce qui eſt la même choſe, ma vie, eſt mon premier devoir, reſpecter celle d'autrui n'eſt que le ſecond; & que, toutes choſes d'ailleurs égales, la mort d'un coupable eſt plus conforme à la juſtice que celle d'un innocent.

Dira-t-on que celui qui veut me rendre Eſclave n'eſt point coupable, qu'il uſe de ſes droits? Où ſont-ils, ſes droits? qui leur a donné un caractere aſſez ſacré pour faire taire les miens? Je tiens de la nature le droit de me défendre; elle ne t'a donc pas donné celui de m'attaquer. Que ſi tu te crois autoriſé à m'opprimer, parce que tu es plus fort & plus adroit que moi, ne te plains donc pas quand mes bras vigoureux ouvriront ton ſein pour y chercher ton cœur; ne te plains pas, lorſque, dans tes entrailles déchirées, tu ſentiras la mort que j'y aurai fait paſſer avec tes alimens. Je ſuis plus fort ou plus adroit que toi; ſois à ton tour victime; expie maintenant le crime d'avoir été oppreſſeur.

Celui qui ſoutient le ſyſtême de l'eſclavage, eſt l'ennemi de toute l'eſpece humaine. Il la partage en deux ſociétés d'aſſaſſins légitimes; les oppreſſeurs, & les opprimés. Il vaudroit autant crier aux hommes : ſi vous voulez conſerver votre vie, hâtez-vous de me l'arracher, car j'en veux à la vôtre.

Mais, dites-vous, le droit d'eſclavage s'étend ſur le travail & la liberté, non ſur la vie. Eh quoi! le maître qui diſpoſe de l'emploi de mes forces, ne diſpoſe-t-il pas de mes jours, qui dépendent de l'uſage volontaire & modéré de mes facultés? Qu'eſt-ce que l'exiſtence pour celui qui n'en a pas la propriété? Je ne puis tuer mon Eſclave, mais je puis faire couler ſon ſang goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau; je puis l'accabler de douleurs, de travaux & de privations; je puis attaquer de toutes parts, & miner ſourdement les principes & les reſſorts de ſa vie; je puis étouffer par des ſupplices lents, le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein. Ainſi les loix ne protegent l'eſclave contre une mort prompte, que pour laiſſer à ma cruauté le droit de le faire mourir tous les jours.

Diſons mieux. Le droit d'eſclavage eſt celui de commettre toutes ſortes de crimes : ceux qui attaquent la propriété; vous ne laiſſez pas à votre Eſclave celle de ſa perſonne : ceux qui détruiſent la ſûreté; vous pouvez l'immoler à vos caprices : ceux qui font frémir la pudeur... Tout mon ſang ſe ſouleve à ces images horribles. Je hais, je fuis l'eſpece humaine, compoſée de victimes & de bourreaux; & ſi elle ne doit pas devenir meilleure, puiſſe-t-elle s'anéantir!

Un mot encore, puiſqu'il faut tout dire. Cartouche aſſis au pied d'un

arbre dans une forêt profonde, calculant la recette & la dépenſe de ſon brigandage, les récompenſes & les ſalaires de ſes agens, & s'occupant avec eux d'idées de proportion & de juſtice diſtributive; Cartouche eſt-il fort différent de l'armateur, qui, courbé ſur un comptoir, regle, la plume à la main, le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre ſur les côtes de Guinée; qui examine à loiſir combien chaque negre lui coûtera de fuſils à livrer, pour entretenir la guerre qui fournit les Eſclaves; de chaînes de fer pour le tenir garotté ſur ſon vaiſſeau; de fouets, pour le faire travailler; combien lui vaudra chaque goutte de ſang dont ce negre arroſera ſon habitation; ſi la négreſſe donnera plus à ſa terre par les travaux de ſes mains que par le travail de l'enfantement?... Que penſez-vous du parallele?... Le voleur attaque & prend l'argent; le négociant prend la perſonne même. L'un viole les inſtitutions ſociales, l'autre viole la nature. Oui, ſans doute; & s'il exiſtoit une religion qui autoriſât, qui tolérât, ne fut-ce que par ſon ſilence, de pareilles horreurs; ſi, d'ailleurs, occupée de queſtions oiſeuſes ou ſéditieuſes, elle ne tonnoit pas ſans ceſſe contre les auteurs ou les inſtrumens de cette tyrannie; ſi elle faiſoit un crime à l'eſclave de briſer ſes chaînes; ſi elle ſouffroit dans ſon ſein le juge inique qui condamne le fugitif à la mort : ſi cette religion exiſtoit, il faudroit en étouffer les miniſtres ſous les débris de leurs autels.

Mais les negres ſont une eſpece d'hommes nés pour l'eſclavage; ils ſont bornés, fourbes, méchans; ils conviennent eux-mêmes de la ſupériorité de notre intelligence, & reconnoiſſent preſque la juſtice de notre empire.

Les negres ſont bornés, parce que l'eſclavage briſe tous les reſſorts de l'ame. Ils ſont méchans; pas aſſez avec vous. Ils ſont fourbes; parce qu'on ne doit pas la vérité à ſes tyrans. Ils reconnoiſſent la ſupériorité de notre eſprit; parce que nous avons abuſé de leur ignorance : la juſtice de notre empire, parce que nous avons abuſé de leur foibleſſe. J'aimerois autant dire, que les Indiens ſont une eſpece d'hommes nés pour être écraſés; parce qu'il y a chez eux des fanatiques, qui ſe précipitent ſous les roues du char de leur idole, devant le temple de Jagernat.

Mais ces negres étoient nés eſclaves. A qui, barbares, ferez-vous croire, qu'un homme peut être la propriété d'un ſouverain, un fils la propriété d'un pere, une femme la propriété d'un mari, un domeſtique la propriété d'un maître, un negre la propriété d'un colon?

Mais ces eſclaves s'étoient vendus eux-mêmes. Jamais un homme a-t-il pu permettre, par un pacte ou par un ſerment, à un autre homme, d'uſer & d'abuſer de lui! S'il a conſenti ce pacte ou fait ce ſerment, c'eſt dans un accès d'ignorance ou de folie; & il en eſt relevé, au moment où il ſe connoît, où ſa raiſon revient.

Mais ils avoient été pris à la guerre. Que vous importe? laiſſez le vainqueur abuſer comme il voudra de ſa victoire. Pourquoi vous rendez-vous ſon complice?

Mais c'étoient des criminels, condamnés dans leur pays à l'eſclavage. Qui les avoit jugés? Ignorez-vous que dans un Etat deſpotique, il n'y a de coupable que le deſpote?

Le ſujet d'un deſpote eſt, de même que l'eſclave, dans un état contre nature. Tout ce qui contribue à y retenir l'homme, eſt un attentat contre ſa perſonne. Toutes les mains qui l'attachent à la tyrannie d'un ſeul, ſont des mains ennemies. Or, voulez-vous ſavoir quels ſont les auteurs ou les complices de cette violence? Tous ceux qui l'environnent. Sa mere, qui lui a donné les premieres leçons de l'obéiſſance; ſon voiſin, qui lui en a donné l'exemple; ſes ſupérieurs, qui l'y ont forcé; ſes égaux, qui l'y ont entraîné par leur opinion. Tous ſont les miniſtres & les inſtrumens de la tyrannie. Le tyran ne peut rien par lui-même; il n'eſt que le mobile des efforts que font tous ſes ſujets pour s'opprimer mutuellement. Il les entretient dans un état de guerre continuelle, qui rend légitimes les vols, les trahiſons, les aſſaſſinats. Ainſi que le ſang qui coule dans ſes veines, tous les crimes partent de ſon cœur, & reviennent s'y concentrer. Caligula diſoit, que ſi le genre humain n'avoit qu'une tête, il eût pris plaiſir à la faire tomber. Socrate auroit dit, que ſi tous les crimes pouvoient ſe trouver ſur une même tête, ce ſeroit celle-là qu'il faudroit abattre.

Hâtons-nous donc de ſubſtituer à l'aveugle férocité de nos peres, les lumieres de la raiſon & les ſentimens de la nature. Briſons les chaînes de tant de victimes de notre cupidité, duſſions-nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injuſtice pour baſe, & que le luxe pour objet.

Mais non; il n'eſt pas beſoin de faire le ſacrifice de productions que l'habitude nous a rendues ſi cheres. Vous pouvez les tirer de vos colonies, ſans les peupler d'Eſclaves. Ces productions peuvent être cultivées par des mains libres; & dès-lors conſommées ſans remords.

Les iſles ſont remplies de noirs, dont on a rompu les chaînes. Ils exploitent avec ſuccès les petites habitations qu'on leur a données, ou qu'ils ont acquiſes par leur induſtrie. Ceux de ces malheureux qui recouvreroient leur indépendance, vivroient en paix d'un ſemblable travail, libre & fructueux. Les ſerfs de Danemarc, qu'on a affranchi, ont-ils abandonné leurs charrues?

Craint-on que la facilité de vivre, ſans agir, ſur un ſol naturellement fertile, de ſe paſſer de vêtemens ſous un ciel brûlant, plonge les hommes dans l'oiſiveté? Pourquoi donc les habitans de l'Europe ne ſe bornent-ils pas aux travaux de premiere néceſſité? Pourquoi s'épuiſent-ils dans des occupations laborieuſes, qui ne ſatisfont que des fantaiſies paſſageres? Il eſt parmi nous mille profeſſions plus pénibles les unes que les autres, qui ſont l'ouvrage de nos inſtitutions. Les loix ont fait éclore ſur la terre un eſſaim de beſoins factices, qui n'auroient jamais exiſté ſans elles. En diſtribuant toutes les propriétés au gré de leur caprice, elles ont aſſujetti une infinité d'hommes à la volonté impérieuſe de leurs ſemblables, au point

de les faire chanter & danſer pour vivre. Vous avez parmi vous des êtres faits comme vous, qui ont conſenti à s'enterrer ſous des montagnes pour vous fournir des métaux, du cuivre qui vous empoiſonne peut-être : pourquoi voulez-vous que des negres ſoient moins dupes, moins foux que des Européens ?

En accordant à ces malheureux la liberté, mais ſucceſſivement, comme une récompenſe de leur économie, de leur conduite, de leur travail, ayez ſoin de les aſſervir à vos loix, & à vos mœurs, de leur offrir vos ſuperfluités. Donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des productions à faire naître, une conſommation analogue à leurs goûts ; & vos colonies ne manqueront pas de bras, qui, ſoulagés de leurs chaînes, en ſeront plus actifs & plus robuſtes.

Pour renverſer l'édifice de l'eſclavage, étayé par des paſſions ſi univerſelles, par des loix ſi authentiques, par la rivalité de nations ſi puiſſantes, par des préjugés plus puiſſans encore, à quel tribunal porterons-nous la cauſe de l'humanité, que tant d'hommes trahiſſent de concert ? Rois de la terre, vous ſeuls pouvez faire cette révolution. Si vous ne vous jouez pas du reſte des humains, ſi vous ne regardez pas la puiſſance des ſouverains comme le droit d'un brigandage heureux, & l'obéiſſance des ſujets comme une ſurpriſe faite à l'ignorance, penſez à vos devoirs. Refuſez le ſceau de votre autorité au trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux ; & ce commerce diſparoîtra. Réuniſſez une fois pour le bonheur du monde, vos forces & vos projets ſi ſouvent concertés pour ſa ruine. Que ſi quelqu'un d'entre vous oſoit fonder ſur la généroſité de tous les autres l'eſpérance de ſa richeſſe & de ſa grandeur, c'eſt un ennemi du genre-humain qu'il faut détruire. Portez chez lui le fer & le feu. Vos armées ſe rempliront du ſaint enthouſiaſme de l'humanité. Vous verrez alors quelle différence met la vertu, entre des hommes qui ſecourent des opprimés, & des mercenaires qui ſervent des tyrans.

ÉSOPE, *le plus ancien auteur des apologues après Héſiode, étoit de Phrygie, & vivoit vers l'an 576 avant Jeſus-Chriſt, du temps de Solon, légiſlateur d'Athenes.*

ESOPE, qui mérite une place diſtinguée parmi les moraliſtes, nâquit dans l'eſclavage, mais ſon ame affranchie des paſſions reſta toujours libre. Sa philoſophie étoit douce, enjouée & à la portée de tout le monde. Inſtruit de bonne heure que les hommes ſont tout de glace pour la vérité, mais tout de feu pour le menſonge, il enveloppa ſes leçons ſous le voile de la fable, & orna ſes préceptes des agrémens de la fiction. Il prêta un langage aux animaux, & des ſentimens aux plantes, aux arbres & à toutes les

les choſes inanimées. Il parvint par cet ingénieux artifice à faire goûter ſes leçons des enfans même qui, attirés par les images qu'elles préſentent, les écoutoient avec plus d'attention. Tous les hiſtoriens ont pris plaiſir à peindre la figure de ce fabuliſte philoſophe avec les traits les plus difformes que peut fournir la nature. Peut-être ont-ils eſpéré de donner par-là plus de relief à ſon eſprit. C'eſt ainſi que les peintres forcent les ombres de leurs tableaux pour en faire valoir davantage les parties éclairées.

Chilon, un des ſept ſages de Grece, demandoit à Eſope quelle étoit l'occupation de Jupiter? *D'abaiſſer les choſes élevées*, lui répondit le fabuliſte, *& d'élever les choſes baſſes.* Bayle trouve dans cette réponſe l'abrégé de l'hiſtoire humaine. Le monde, dit-il, eſt un véritable jeu de baſcule; tour à tour on y monte & on y deſcend. On doit admirer dans ce jeu-là les profondeurs d'une ſage providence, & l'activité de nos paſſions.

Eſope pour faire entendre que la vie de l'homme eſt remplie de beaucoup de miſeres, & qu'un plaiſir eſt accompagné de mille douleurs, diſoit que Prométhée ayant pris de la boue pour en former & pétrir l'homme, il la détrempa, non avec de l'eau, mais avec des larmes.

Créſus, roi de Lybie, appella auprès de lui Eſope, & ce ſage ingénieux ſçut ſe faire écouter dans une cour corrompue, pendant que l'auſtere Solon s'y trouva ſans amis & ſans partiſans. Ce fut à cette occaſion que le fabuliſte dit au légiſlateur d'Athenes: » Solon, n'approchons point des rois, » ou diſons-leur des choſes qui leur ſoient agréables. »

Eſope quitta la cour de Lydie pour voyager dans la Grece. Témoin des murmures des Athéniens qui ſupportoient impatiemment le joug que leur avoit impoſé le tyran Piſiſtrate, il leur récita la fable des grenouilles qui demandent un roi à Jupiter.

Il parcourut l'Egypte, la Perſe, & ſema par-tout ſon ingénieuſe morale. De retour en Grece, il viſita les Delphiens; mais ce peuple qui n'avoit point apparemment lû les apologues de notre fabuliſte, s'occupa plus à conſidérer la forme du vaſe, que la liqueur qu'il renfermoit; les Delphiens ſe moquerent de ſa figure. Eſope irrité les compara aux bâtons qui flottent ſur l'onde; on s'imagine de loin que c'eſt quelque choſe de conſidérable, de près on trouve que ce n'eſt rien. Mais cette raillerie lui coûta cher, & dût lui apprendre que ſi la prudence veut que nous n'ayons que des paroles de ſoie pour les rois, elle exige auſſi que nous nous abſtenions d'en avoir d'offenſantes pour les peuples. On lui ſuſcita des crimes, & il fut condamné à être précipité d'un rocher.

Un certain Planude, moine grec, auteur d'une vie d'Eſope, ou plutôt d'un mauvais roman ſur ce fabuliſte Phrygien, nous le repréſente ſous la forme la plus burleſque; il lui refuſe même le libre uſage de la parole, & afin de rendre encore ce perſonnage plus ridicule, l'hiſtorien lui prête ſes niaiſeries, & ſes bons mots. La Fontaine en a adopté pluſieurs dans la vie qu'il nous a donnée du fabuliſte Grec.

Un marchand qui entr'autres denrées trafiquoit d'Eſclaves, alla à Epheſe pour ſe défaire de ceux qu'il avoit, parmi leſquels ſe trouvoit Eſope le Phrygien. Ce que chacun d'eux devoit porter pour la commodité du voyage fut départi ſelon leur emploi & ſelon leurs forces. Eſope pria que l'on eût égard à ſa taille, qu'il étoit nouveau venu, & devoit être traité doucement. Tu ne porteras rien, ſi tu veux, lui repartirent ſes camarades. Eſope ſe piqua d'honneur, & voulut avoir ſa charge comme les autres. On le laiſſa donc choiſir. Il prit le panier au pain, c'étoit le fardeau le plus peſant. Chacun crut qu'il l'avoit fait par bêtiſe ; mais dès la dinée, le panier fut entamé, & le Phrygien déchargé d'autant : ainſi le ſoir, & de même le lendemain; de façon qu'au bout de deux jours il marchoit à vuide. Le bon ſens & le raiſonnement du perſonnage furent admirés. *La vie d'Eſope par la Fontaine.*

Le marchand, continue l'hiſtorien, s'étoit défait de tous ſes Eſclaves, à la réſerve d'un grammairien, d'un chantre & d'Eſope, leſquels il alla expoſer en vente à Samos. Avant que de les mener ſur la place, il fit habiller les deux premiers le plus proprement qu'il pût, car chacun cherche à farder ſa marchandiſe. Eſope au contraire ne fut vêtu que d'un ſac, & placé entre ſes deux compagnons, afin de leur donner du luſtre. Quelques acheteurs ſe préſenterent, entr'autres un philoſophe appellé Xantus. Il demanda au grammairien & au chantre ce qu'ils ſavoient faire. *Tout*, reprirent-ils. Cela fit rire le Phrygien ; on peut s'imaginer de quel air Planude rapporte qu'il s'en fallut peu qu'on ne prît la fuite, tant il fit une effroyable grimace. Le marchand fit ſon chantre mille oboles, ſon grammairien trois mille ; & en cas que l'on achetât l'un des deux, il devoit donner Eſope par deſſus le marché. La cherté du grammairien & du chantre dégouta Xantus. Mais pour ne pas retourner chez ſoi ſans avoir fait quelque emplette, ſes diſciples lui conſeillerent d'acheter ce petit bout d'homme qui avoit ri de ſi bonne grace ; on en feroit un épouvantail, il divertiroit les gens par ſa mine. Xantus ſe laiſſa perſuader, & fit prix d'Eſope à ſoixante oboles. Il lui demanda devant que de l'acheter, à quoi il lui ſeroit propre, comme il l'avoit demandé à ſes camarades. *A rien*, répondit Eſope, *puiſque les deux autres ont tout retenu pour eux.*

Xantus, le nouveau maître d'Eſope, ayant été invité à un feſtin, mit à part quelques friandiſes pour ſa femme, & dit à Eſope : *Va porter ceci à ma bonne amie.* Eſope l'alla donner à une petite chienne, qui étoit les délices de ſon maître. Xantus, de retour, ne manqua pas de demander des nouvelles de ſon préſent & ſi on l'avoit trouvé bon. Sa femme ne comprenoit rien à ce langage, on fit venir Eſope pour l'éclaircir. Xantus qui ne cherchoit qu'un prétexte pour le faire battre, lui demande s'il ne lui avoit pas dit expreſſément : *Va-t-en porter ces friandiſes à ma bonne amie ?* Eſope répondit là-deſſus, que la bonne amie n'étoit point la femme, qui, pour la moindre parole, menaçoit de faire un divorce ; mais

que c'étoit la chienne qui enduroit tout, & qui venoit faire des careſſes après qu'on l'avoit battue. Le philoſophe demeura court ; mais la femme entra dans une telle colere, qu'elle ſe retira d'avec lui. Il n'y eut parent ou ami par qui Xantus ne lui fit parler, ſans que les raiſons ni les prieres y gagnaſſent rien. Eſope s'aviſa d'un ſtratagême. Il acheta force gibier, comme pour une noce conſidérable, & fit tant qu'il fut rencontré par un des domeſtiques de ſa maîtreſſe. Celui-ci lui demanda pourquoi tant d'apprêts, Eſope lui dit que ſon maître ne pouvant obliger ſa femme à revenir, en alloit épouſer une autre. Auſſi-tôt que la dame ſut cette nouvelle, elle retourna chez ſon mari par eſprit de contradiction, ou peut-être par jalouſie.

Un jour que ſon maître avoit deſſein de régaler quelques amis, il lui commanda d'acheter ce qu'il y auroit de meilleur. Il n'acheta que des langues qu'il fit accommoder à toutes les ſauces. Entrée, premier & ſecond ſervices, entremets, tout ne fut que langues. Les conviés louerent d'abord le choix de ces mets ; à la fin ils s'en dégoûterent. Ne t'avois-je pas commandé, lui dit Xantus tout en colere, de prendre au marché tout ce qu'il y auroit de meilleur ? Et qu'y a-t-il de meilleur que la langue ? reprit Eſope. C'eſt le lien de la vie civile, l'aſile des ſciences, l'organe de la vérité & de la raiſon. Par elle on bâtit les villes, on les police, on inſtruit, on perſuade, on regne dans les aſſemblées, on s'acquitte du premier de tous les devoirs, qui eſt de louer les dieux. Eh bien, dit Xantus qui prétendoit l'attraper, achete demain ce qu'il y a de pire ; ces mêmes perſonnes viendront chez moi, & je veux diverſifier. Le lendemain Eſope ne fit ſervir encore que des langues, diſant que la langue eſt la pire choſe qui ſoit au monde. C'eſt la mere de tous les débats, la nourrice des procès, la ſource des diviſions & des guerres. Elle eſt l'organe de l'erreur, du menſonge, de la calomnie & des blaſphêmes.

Xantus paroiſſant un autre jour prendre beaucoup d'inquiétude ſur les préparatifs d'un feſtin : Et de quoi vous mettez-vous en peine ? lui demanda Eſope. Trouve-moi, dit Xantus, un homme qui ne ſe mette en peine de rien. Eſope alla le lendemain ſur la place, & voyant un payſan qui regardoit toutes choſes avec la froideur & l'indifférence d'une ſtatue, il amena ce payſan au logis. Voilà, dit-il à Xantus, l'homme ſans ſouci que vous me demandez. Xantus commanda à ſa femme de faire chauffer de l'eau, de la mettre dans un baſſin, puis de laver elle-même les pieds de ſon nouvel hôte. Le payſan la laiſſa faire, quoiqu'il ſût fort bien qu'il ne méritoit pas cet honneur ; mais il diſoit en lui-même : c'eſt peut-être la coutume d'en uſer ainſi. On le fit aſſeoir au haut bout ; il prit ſa place ſans cérémonie. Pendant le repas, Xantus ne fit autre choſe que blâmer ſon cuiſinier ; rien ne lui plaiſoit ; ce qui étoit doux, il le trouvoit trop ſalé ; & ce qui étoit trop ſalé, il le trouvoit trop doux. L'homme ſans ſouci le laiſſoit dire, & mangeoit de toutes ſes dents. Au deſſert on mit ſur la ta-

ble un gâteau, que la femme du philoſophe avoit fait : Xantus le trouva mauvais, quoiqu'il fut très-bon. Voilà, dit-il, la pâtiſſerie la plus mal faite que j'aie jamais mangée : il faut brûler l'ouvriere, car elle ne me fera de ſa vie rien qui vaille; qu'on apporte des fagots. » Attendez, dit le payſan, je m'en vais querir ma femme, on ne fera qu'un bûcher pour toutes les deux. "

Encore un trait rapporté par les mêmes hiſtoriens. Le philoſophe Xantus, diſent-ils, faiſant la débauche avec ſes diſciples : Eſope qui les ſervoit, vit que les fumées leur échauffoient déjà la cervelle, auſſi bien au maître qu'aux écoliers. La débauche du vin, leur dit-il, a trois degrés, le premier, de volupté; le ſecond, d'ivrognerie; le troiſieme, de fureur. On ſe moqua de ſon obſervation, & on continua de vuider les pots. Xantus s'en donna juqu'à perdre la raiſon, & à ſe vanter qu'il boiroit la mer. Cela fit rire la compagnie; Xantus ſoutint ce qu'il avoit dit, gagea ſa maiſon qu'il boiroit la mer toute entiere, & pour aſſurance de ſa gageure, il dépoſa l'anneau qu'il portoit au doigt. Le jour ſuivant que les vapeurs de Bacchus furent diſſipées, Xantus fut extrêmement ſurpris de ne plus trouver ſon anneau, lequel il tenoit fort cher. Eſope lui dit qu'il étoit perdu, & que ſa maiſon l'étoit auſſi, par la gageure qu'il avoit faite. Voilà le philoſophe bien alarmé. Il pria Eſope de lui enſeigner une défaite. Eſope s'aviſa de celle-ci. Quand le jour qu'on avoit pris pour l'exécution de la gageure fut arrivé, tout le peuple de Samos accourut au rivage de la mer, pour être témoin de la honte du philoſophe. Celui de ſes diſciples qui avoit gagé contre lui triomphoit déjà. Xantus dit à l'aſſemblée : » Meſſieurs, » j'ai gagé véritablement que je boirois toute la mer, mais non pas les » fleuves qui entrent dedans; c'eſt pourquoi que celui qui a gagé contre » moi détourne leur cours, & puis je ferai ce que je me ſuis vanté de » faire. " Chacun admira l'expédient que Xantus, par le ſecours d'Eſope, avoit trouvé pour ſortir à ſon honneur d'un ſi mauvais pas. *Vie d'Eſope par la Fontaine.*

C'eſt à Planude que nous devons le recueil des fables d'Eſope tel que nous l'avons; & il y a lieu de croire que ce moine Grec a mis ſous le nom du fabuliſte Phrygien beaucoup d'apologues plus anciens ou plus modernes que les ſiens. Toutes ces fables néanmoins préſentent ſous des fictions naïves & enjouées une morale utile & ſérieuſe. Platon qui a banni de ſa république Homere & les autres poëtes comme les corrupteurs du genre-humain, y admet Eſope comme leur précepteur.

Les Athéniens avoient érigé à ce ſavant & ſpirituel Eſclave une ſtatue pour faire ſavoir, dit un ancien, que la carriere de l'honneur étoit ouverte indifféremment à tous les hommes, & que ce n'étoit point à la naiſſance, mais au mérite qu'on rendoit ce glorieux hommage. Notre inimitable la Fontaine a encore plus fait pour la gloire du fabuliſte Phrygien, en adoptant pluſieurs de ſes fables.

ESPAGNE, *Royaume d'Europe.*

§. I.

Deſcription géographique & politique de l'Eſpagne.

L'ESPAGNE confine vers le couchant au Portugal & à l'Océan; vers l'orient à la France, dont elle eſt ſéparée par les Pyrénées; vers le ſeptentrion à l'Océan Atlantique, qui porte ici le nom de *mer de Biſcaye*; & vers le midi, en partie à l'Océan occidental, & en partie à la mer Méditerranée. Les plus habiles géographes nous aſſurent que ce royaume a huit degrés, ou 120 milles d'Allemagne, dans ſa plus grande largeur, 132 milles dans ſa plus grande longueur; & en bas, vers la pointe ou la plus petite longueur, 84 milles. On voit du premier coup-d'œil, qu'un pays de cette étendue, tout arrondi, & qui n'a proprement que deux voiſins, le Portugal & la France, doit former un royaume conſidérable.

La monarchie Eſpagnole étoit autrefois très-puiſſante par ſes poſſeſſions étrangeres. Maîtreſſe du Portugal, des dix-ſept provinces des Pays-Bas, du Milanez, du royaume de Naples & de la plus grande partie de l'Amérique, ſa puiſſance étoit formidable aux autres nations de l'Europe; mais, dans le cours de deux ou trois regnes, dont le gouvernement a été vicieux, cette monarchie a été démembrée à un tel point, qu'il ne lui reſte maintenant de toutes ces riches provinces, que quelques iſles dans la Méditerranée, dans l'Océan, & dans les Indes orientales, quelques poſſeſſions en Afrique, & la plus belle partie de l'Amérique, dont nous parlerons avec plus d'étendue dans la ſuite.

Le climat ne ſauroit être préciſément le même dans toutes les provinces d'un royaume de cette étendue, ni le terroir également fertile; mais on peut dire en général, que la chaleur, ſur-tout dans la partie méridionale, y eſt exceſſive pendant le jour, & le froid y eſt perçant pendant la nuit. Ce changement d'un extrême à l'autre dans la température de l'air, joint à l'âpreté du ſol, & à la trop grande ſéchereſſe, occaſionne vraiſemblablement ce manque de grains, que nous trouvons dans la plupart des provinces d'Eſpagne. La pareſſe du peuple y contribue auſſi beaucoup; car, ſi l'on conſidere, que les grains doivent y lever & mûrir fort vite, comme ils le font en Egypte, en Afrique & dans les iſles de l'Archipel, il eſt à préſumer, ſi l'on en croit les hiſtoriens anciens qui nous repréſentent l'Eſpagne comme un pays abondant en bleds, que la négligence de l'agriculture, & le défaut d'habitans laborieux, ſont des cauſes naturelles de ce manque de grains actuel; lequel néanmoins eſt réparé par des arrangemens de police que le gouvernement prend pour ſe procurer

du dehors, cette denrée de premiere néceſſité. Il n'y croît pas non plus beaucoup de lin & de chanvre, ni en général pas aſſez de ces produits de la terre, dont la culture exige une pénible induſtrie & un grand travail; ce qui confirme l'opinion précédente : mais en échange, l'Eſpagne produit abondamment toutes ſortes de fruits qu'un ſoleil ardent porte à une maturité parfaite, comme les olives, capres, figues, amandes, chataignes, raiſins, citrons, oranges, grenades, *&c.* que les Eſpagnols font ſécher, ou réduiſent en vins, huiles & confitures, & les débitent aux étrangers. On prétend que, de la ſeule contrée aux environs de Malaga, on exporte annuellement pour la valeur d'un million & demi de piaſtres en vins & raiſins ſecs. Par-ci, par-là, il y croît auſſi du riz & des cannes de ſucre, mais en petite quantité. L'Eſpagne fournit toute l'Europe de ces laines incomparables, qui ſeules peuvent ſervir à faire des draps fins, & elle a beaucoup de belles ſoies. Les provinces d'Andalouſie, de Catalogne & de Valence, de même que les iſles Baléares, fourniſſent beaucoup de ſel marin, que les ſeuls rayons du ſoleil criſtalliſent, & qui par-là peut ſe vendre à bon marché. Dans les provinces de Murcie & de Grenade, on voit croître ſur le rivage de la mer une plante nommée *Kali*, dont on tire une eſpece de ſel que les François appellent *ſoude de barille* & *ſoude de bourdine*, & qui eſt néceſſaire aux fabriques de ſavon & à la verrerie. Il ſort tous les ans de la ſeule ville d'Alicante, une quantité prodigieuſe des deux eſpeces de cette ſoude. Enfin les chevaux de l'Andalouſie & des Aſturies ſont eſtimés & renommés par tout le monde.

L'Eſpagne ayant beaucoup de montagnes, il ne ſe peut que les mines n'y ſoient riches en métaux précieux. Les auteurs anciens confirment cette conjecture; mais, depuis que cette monarchie eſt en poſſeſſion des mines du Potoſe & du Chili, infiniment plus abondantes, on a défendu d'exploiter celles du royaume; & cette défenſe eſt très-ſage pour pluſieurs raiſons politiques. On travaille avec ſuccès aux mines de fer, mais le pays n'en fournit pas aſſez pour tous les beſoins. On y trouve auſſi du plomb, de l'étain, du vermillon, du vif-argent, de l'alun, du criſtal de roche, & des pierres précieuſes; mais non pas en quantité. Les mers qui environnent l'Eſpagne, & les rivieres qui y coulent, ſont abondantes en poiſſons; mais l'indolence Eſpagnole en fait négliger la pêche; & ſelon M. Uztariz, (*a*) cette nation achete tous les ans pour plus de trois millions de piaſtres de morue & d'autres poiſſons, tant ſecs que ſalés, des autres peuples commerçans.

M. de Monteſquieu dit quelque part, que *les Eſpagnols forment une nation toute propre à poſſéder un vaſte & beau pays inutilement.* Rien ne paroît plus vrai ni plus judicieux. La puiſſance ancienne de l'Eſpagne n'a pu lui donner aſſez de forces pour conſerver ſa ſupériorité; tout l'or & l'argent de l'Amérique ne ſauroient la rendre riche; ſes productions naturelles

(*a*) Théorie & pratique du commerce & de la marine.

& celles de ſes colonies, ne peuvent la rendre commerçante; les plus belles laines du monde, recueillies par quarante mille bergers, ne lui donnent pas une fabrique de réputation; ſes ſoies également bonnes & abondantes, ſont travaillées par les nations étrangeres; maîtreſſe des mers & de fleuves qui regorgent de poiſſons, elle n'a point de pêche capable de fournir à ſes beſoins; avec beaucoup d'univerſités, d'académies, de colleges, *&c.* il ne paroît preſque en Eſpagne de bons livres, que ceux qui font connoître le ridicule des mœurs, & la tournure d'eſprit du peuple. Il faut bien qu'il y ait des cauſes naturelles, qui produiſent d'auſſi mauvais effets dans une nation qui d'ailleurs ne manque ni de génie, ni de valeur, ni de beaucoup de qualités recommandables; & il eſt à croire, que la chaleur exceſſive du climat rend les Eſpagnols indolens, pareſſeux, comme le mêlange des Mores qui a ſubſiſté ſi long-temps dans ce pays, leur a communiqué cet eſprit romaneſque, ce penchant à la chevalerie, ce mépris pour les peuples les plus civiliſés & pour leurs travaux utiles, cette eſtime pouſſée juſqu'au ridicule pour la nobleſſe & la fainéantiſe. L'orgueil, qui paroît être la ſuite, ou plutôt le principe de cette façon de penſer, ſe répand dans tous les ordres de l'Etat, & ſemble devenir ſous le nom de *Grandezza*, le caractere dominant de la nation. Ajoutez à cela la ſuperſtition & les funeſtes diſtractions qu'elle cauſe au peuple par la quantité de fêtes & de devoirs religieux, il ne ſera plus difficile de découvrir les cauſes de la décadence de cette monarchie.

Tel étant le génie des Eſpagnols, on peut ſe figurer aiſément, quel doit être l'état de leurs manufactures. On ſe tromperoit fort, ſi l'on s'en formoit une idée avantageuſe. Il y a quelques fabriques, à la vérité; mais elles ſont généralement entre les mains des François, qui y travaillent les productions naturelles; & le peu de ſoin qu'on en a, les fait péricliter à un tel point, qu'elles méritent à peine le nom qu'on leur donne; auſſi l'Eſpagne prend-elle tout pour ſes beſoins relatifs aux fruits de l'induſtrie humaine, chez les autres nations. Ce n'eſt pas que de temps à autre le gouvernement n'ait tâché d'établir quelques manufactures, ou de donner des loix qui pouvoient les encourager; mais il ſemble, que ces établiſſemens & ces loix, ont toujours été faits avec trop peu de réflexion, & que l'indolence de la nation ait achevé de les rendre infructueux. Je ne puis me diſpenſer d'en rapporter un exemple récent, qui pourra faire juger de la ſolidité des meſures précédentes. Il n'y a pas long-temps, qu'un miniſtre (*a*) célébre en Eſpagne, y défendit la ſortie des ſoies, dans la vue d'obliger par-là les naturels du pays à les ouvrager de leurs mains; la politique étoit bonne dans ſon principe, mais comme il n'avoit fait aucun arrangement préalable pour s'aſſurer de bons manufacturiers, ces ſoies reſterent ſur les bras des propriétaires des terres, & des cultivateurs. Ceux-

(*a*) Le marquis d'Enſenada diſgracié depuis.

ci chercherent les moyens de les exporter en fraude; quelques-uns réuſſirent; d'autres furent découverts, & punis rigoureuſement; d'autres virent leurs ſoies ſe gâter dans le magaſin; enfin, au bout de deux ans, pluſieurs familles ayant été ruinées, le commerce de ſoies n'ayant rien produit au pays, & la culture en ayant, par conſéquent, été fort négligée, on ſe vit obligé de révoquer la prohibition, & de remettre avec autant de peines que de pertes, les choſes ſur l'ancien pied.

Mais ce défaut d'induſtrie même, les beſoins de l'Eſpagne, ſes productions naturelles, ſes poſſeſſions aux Indes, les proviſions dont elle fournit toutes ſes colonies, les denrées & les tréſors immenſes qui en reviennent, forment la matiere d'un commerce conſidérable qui ſe fait dans tous les ports de mer, & dans les villes commerçantes de ce royaume. La quantité de vaiſſeaux de toutes les nations qui y abordent tous les ans, & des marchandiſes de tout genre qui s'y débitent, eſt preſque incroyable. Mais ce commerce n'eſt pas actif, & par conſéquent, il n'eſt point auſſi profitable pour l'Eſpagne qu'il le paroît. Car, à l'égard de l'Amérique, ce royaume ne devient qu'un entrepôt, un grand magaſin des peuples commerçans, ainſi que nous le ferons voir encore plus particuliérement tout à l'heure; les principales maiſons des négocians à Cadix, à Séville, à Malaga & autres lieux, ſont, comme en Portugal, étrangeres, Angloiſes, Françoiſes, Hollandoiſes, *&c.*; & au bout d'un certain temps, elles ſe retirent dans leur patrie avec les richeſſes qu'elles ont acquiſes. Il paroît d'ailleurs, que la balance générale du commerce doit être défavorable à l'Eſpagne par le cours du change ſur toutes les grandes places; &, comme le remarque M. Uztariz, il ſort par année plus de quinze millions de piaſtres en or & en argent hors du royaume. C'eſt ce qui a fait auſſi remarquer à un fameux hiſtorien, (*a*) que déjà *ſous le regne de Philippe IV, malgré les mines du nouveau monde, l'Eſpagne étoit ſi pauvre, que le miniſtere ſe trouva réduit à la néceſſité de faire de la monnoie de cuivre, à laquelle on donna un prix preſqu'auſſi fort qu'à l'argent, & qu'il fallut que le maître du Mexique & du Pérou, fît de la fauſſe monnoie pour payer les charges de l'Etat.* Quoique de nos jours cette indigence ne ſoit pas auſſi grande, il eſt certain néanmoins, que le commerce n'enrichit pas aſſez la nation Eſpagnole: & le peu d'eſtime qu'elle fait de l'état de négociant, la laiſſera vraiſemblablement long-temps fort en arriere vis-à-vis des autres.

Les Eſpagnols n'exercent pas aſſez la navigation dans les mers de l'Europe, puiſqu'ils ſe font apporter, comme on vient de le dire, tous leurs beſoins par les navires marchands des nations étrangeres. Mais, en échange, ils ſont ſeuls, & à l'excluſion de tous les autres peuples, le commerce maritime dans leurs poſſeſſions & conceſſions aux Indes, étant très-jaloux de tous les vaiſſeaux étrangers qui paroiſſent dans ces mers, ſur ces côtes

(*a*) M. de Voltaire.

&

& dans ces parages, pour y faire la contrebande. Ils ont fait plus d'une fois la guerre pour les en éloigner & maintenir leurs droits à cet égard. Nous verrons bientôt ſur quel pied leur navigation & leur commerce aux Indes ſont réglés, après que nous aurons fait connoître quels ſont les pays & les colonies qui appartiennent à la monarchie Eſpagnole.

L'Eſpagne poſſede 1°. dans la Méditerranée, les iſles de Majorque, d'Ivique & de Formentere; celle des Baléares ou Baléarides, appellée *Minorque*, a été poſſédée depuis l'année 1708 par les Anglois, qui en firent la conquête, & la garderent par la paix d'Utrecht; depuis elle eſt tombée au pouvoir des François, qui la rendirent aux Anglois à la paix derniere. 2°. En Afrique, les villes de Ceuta, d'Oran, de Mazalquivir, Melilla & Pennon de Velez : lieux dont l'entretien lui coûteroit beaucoup, ſi l'Etat n'en étoit dédommagé par le prétexte qu'ils lui fourniſſent pour garder une grande partie des revenus eccléſiaſtiques de la *Bulla Cruciata*. 3°. Dans l'océan Atlantique, les iſles Canaries qui ſont conſidérables. 4°. En Aſie, les iſles Philippines; à l'orient de l'Inde, les iſles de St. Lazare, les iſles des Larrons, & les iſles de Salomon, qui ne ſont pas encore tout-à-fait découvertes, mais que les Eſpagnols ſe ſont appropriées. 5°. En Amérique, une étendue de plus de deux mille lieues de terrein en longueur; ſavoir, dans la partie méridionale, un grand pays auquel on donne le nom de Terre-Ferme, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Tucuman, & la Terre de Magellan; dans la partie ſeptentrionale, le vieux & le nouveau Mexique, la Californie & la Floride; les iſles ſont celles de Cuba, d'Hiſpaniola, de Porto-ricco, les Caribes, la Trinité, Sainte Marguerite, Rocca, Orchilla, Blanche, & les iſles Lucayes, qui ſont partie des Antilles. Ces poſſeſſions en Amérique ſont des plus conſidérables.

La loi qui défend à tous les étrangers d'aborder dans les colonies Eſpagnoles en Amérique pour y faire le moindre trafic, eſt une loi conſtamment éludée. Car, en premier lieu, le profit que font ceux qui envoient des vaiſſeaux chargés de toutes ſortes de marchandiſes vers les côtes des poſſeſſions Eſpagnoles pour y faire la contrebande, eſt ſi conſidérable, qu'il n'échappe pas aux négocians Anglois, Hollandois & autres, avides d'un gain même illicite. Malgré le riſque d'une pareille entrepriſe, ces parages ſont conſtamment remplis de ces ſortes de contrebandiers, qui échappent ſouvent à la vigilance des vaiſſeaux gardes-côtes, que le gouvernement y entretient pour empêcher ce négoce frauduleux. Tous les navires qu'ils ſaiſiſſent, ſont confiſqués, déclarés de bonne priſe, & l'équipage fort maltraité; mais on prétend, que ſi de trois vaiſſeaux envoyés, il en revient un, le propriétaire eſt amplement dédommagé de la perte des deux autres; ce qui ſuppoſeroit le profit à faire de plus de trois cents pour cent. Les guerres même que l'Eſpagne a faites à l'Angleterre & à d'autres peuples pour empêcher cette contrebande, n'ont pu la faire ceſſer entiérement. En ſecond lieu, les particuliers Eſpagnols eux-mêmes arment ſouvent en ca-

chette pour l'Amérique des vaiſſeaux que les Anglois & les Hollandois appellent *Interlopes*, qui y tranſportent des marchandiſes, & fraudent ainſi les droits du roi. Mais ce qui élude encore plus la loi ſuſdite, c'eſt en troiſieme lieu, l'intérêt que prennent indirectement les négocians François, Hollandois, Italiens & autres à ce commerce en Amérique. Car ce ſont eux, qui ſous des noms Eſpagnols, empruntés ou achetés, chargent de leurs marchandiſes la plupart des vaiſſeaux qui partent pour l'Amérique, & qui, par conſéquent, retirent la plus grande partie de l'or, de l'argent & des autres retours. Enfin, on peut dire que c'eſt en faveur des nations commerçantes plutôt que pour l'Eſpagne, que l'Amérique a été découverte, conquiſe & qu'elle eſt poſſédée. La ſortie de l'or & de l'argent qui a été ſi long-temps défendue contre le bon ſens, puiſque finalement l'Eſpagne ne pouvoit ſolder avec les autres nations commerçantes que par ces métaux, a toujours donné lieu à mille fraudes, qui font perdre à l'Etat ſes droits : on en a reconnu l'inconſéquence, & depuis l'année 1750, il eſt permis de tranſporter l'argent hors du royaume en payant trois pour cent, ce que le roi y auroit gagné par le *ſeigneuriage*, s'il avoit été monnoyé. Par cet arrangement, la plupart des vaiſſeaux européens qui partent pour la Chine, ſe rendent à Cadix, & y prennent l'argent dont ils ont beſoin pour trafiquer dans ce pays.

Autrefois le commerce de l'Amérique ſe faiſoit par le moyen de la flotte du Mexique, des galions & des flotilles. La premiere étoit compoſée d'un certain nombre de vaiſſeaux, appartenans en partie au roi, & en partie à des particuliers. Elle partoit de Cadix pour le Mexique au mois d'Août; elle déchargeoit ſes marchandiſes à la *Vera-Crux*, & revenoit au bout de dix-huit à dix-neuf mois. Les galions pouvoient partir en tout temps de Cadix, où s'en faiſoit l'armement : c'étoient ordinairement de gros vaiſſeaux de guerre, qui alloient tous les ans charger l'or, l'argent & les marchandiſes qui avoient été amaſſées dans le Pérou pour l'Eſpagne. Lorſque ces deux flottes partoient enſemble, elles alloient de conſerve juſqu'à la hauteur des iſles Antilles, où elles ſe ſéparoient : les galions pour Carthagene, & de-là à Porto-Bello; ou au contraire, à Porto-Bello, & de-là à Carthagene; & la flotte, pour la Vera-Crux. On nommoit *flotille*, quelques vaiſſeaux qui devançoient les autres. Il y avoit auſſi des frégates, appellées *Aviſos*, qui venoient porter avis de l'arrivée prochaine de la flotte, ou des galions, de leur chargement, *&c.* Mais, depuis les années 1735 & 1737, on n'a plus envoyé en Amérique ni de flottes, ni de galions; le commerce s'y fait par les vaiſſeaux de regiſtre, que des marchands Eſpagnols font armer après avoir obtenu du conſeil des Indes, moyennant une certaine ſomme, ou redevance, la permiſſion de trafiquer aux Indes : l'enregiſtrement de cette permiſſion leur a donné ce nom. Ils partent de Cadix, & vont droit à Lima, dont le port eſt appellé *Callao*, à Buenos-Ayres, Maracaïbo, Carthagene, Honduras, Campêche & Vera-Crux. Les

armemens trop fréquens que les particuliers font en vertu de cette licence, inondent tellement l'Amérique de toutes ſortes de marchandiſes européennes, que le profit de ce commerce n'eſt plus ſi conſidérable, & que bien des gens déſirent de voir les choſes rétablies ſur l'ancien pied. Les *Aſſogues* ſont deux vaiſſeaux de la couronne, qui portent pour le compte du roi, du vif-argent à la Vera-Crux; ce qui forme un revenu conſidérable. Anciennement les Anglois & les Hollandois venoient enlever à S. Jacques de Léon en terme-ferme, les noix de cacao qui croiſſent ſur les montagnes & ſur les côtes dans une contrée voiſine de la mer appellée *Caraques;* mais en 1728 le roi octroya à S. Sébaſtien une compagnie excluſive pour faire le commerce aux Caraques. Les ſeuls habitans des iſles Canaries ont obtenu la permiſſion d'y envoyer tous les ans un vaiſſeau de regiſtre, chargé des productions de leur pays.

Les retours que les Eſpagnols tirent de l'Amérique, conſiſtent en or, en lingots & en poudre, en argent en barres ou en piaſtres, en perles, émeraudes, indigo, laine de vigogne, quinquina, cacao, vanille, tabac, cuirs verds, bois de campêche & de gaïac, ſalſe-pareille, baume du Pérou, ypécacuanha, contrayerva, & quelques autres drogues, ſoit pour la teinture, ſoit pour la médecine. Toutes ces denrées ſont revendues aux autres nations; & cet échange forme le grand commerce qui ſe fait en Eſpagne; commerce, qui tout paſſif qu'il eſt en général, répare en quelque maniere le défaut d'induſtrie de la nation Eſpagnole, & ſoutient l'Etat, puiſqu'indépendamment des profits qu'en retirent les particuliers, le roi gagne à l'*indulto* mis ſur l'argent trois pour cent; & ce ſeul article, en évaluant la ſortie des métaux précieux à quinze millions, produit 450 mille écus.

Au reſte, il n'y a point de compagnies des indes établies en Eſpagne, point de fonds publics, point d'actions, point de banque : cette nation ne prend point auſſi part aux grandes pêches; mais les Eſpagnols font un commerce important d'Amérique en Aſie. Le ſiege de ce commerce eſt à Manille, capitale de l'iſle de Luçon, qui eſt la principale des Philippines. Les habitans de cette ville, les couvens qui y ſont établis, & autrefois ſurtout les jéſuites, y chargent tous les ans un, & quelquefois, mais rarement, deux vaiſſeaux, de toutes ſortes d'étoffes des indes en ſoie & en coton, d'orfévrerie & de quincailleries, de ſoie crue de la Chine, d'épiceries, d'aromates, & de pluſieurs autres eſpeces de marchandiſes. Ce vaiſſeau, d'énorme grandeur, & nommé galion, ſort au mois de juillet du port de Manille, & fait voile vers Acapulco, qui eſt un port ſitué ſur les côtes du Mexique. La navigation ſe fait avec beaucoup d'aiſance à la faveur des vents aliſés, qui ſoufflent dans ces mers; & le galion arrive ordinairement au mois de décembre ou de janvier à Acapulco, d'où il eſt obligé de repartir avant le 1 d'avril, pour profiter des vents. La charge de ce vaiſſeau ayant été vendue pendant cet intervalle, il rapporte d'Acapulco à Manille, le produit preſqu'entiérement en argent comptant; ce qui monte

à la valeur de deux ou trois millions d'écus. Les difficultés & les dangers inexprimables que les navigateurs trouvent à doubler le cap de Horn, ou la pointe de l'Amérique, pour entrer dans la mer pacifique, & dans celle du ſud, rendoient cette navigation fort ſûre; mais, dans la derniere guerre, l'amiral Anglois Anſon, ayant ſurmonté avec un courage plus qu'héroïque tous ces obſtacles, rencontra le galion ſur ſa route, s'en empara, & y trouva des tréſors immenſes.

Si nous en croyons Mr. d'Uztariz, l'Eſpagne renferme environ ſept millions & demi d'habitans. Il faut toujours ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ailleurs, qu'on compte difficilement les hommes, & que les dénombremens les plus exacts ſont encore très-imparfaits; mais c'eſt ici la ſupputation la plus vraiſemblable. Or, en conſidérant la grandeur locale de ce royaume, il devroit contenir le double d'habitans : & les hiſtoriens nous aſſurent que, du temps des Goths & des Mores, il y en avoit entre vingt & trente millions. Ce défaut de population provient de diverſes cauſes qui ſont, 1°. la chaleur du climat; 2°. le tempérament ſec, hypocondre & romaneſque des Eſpagnols; 3°. les alimens trop échauffans, dont ils ſe nourriſſent; 4°. l'énorme quantité de prêtres, moines, religieuſes & autres perſonnes dévouées au célibat; 5°. l'extirpation des Mores & des Maranes; 6°. l'inquiſition & ſes funeſtes ſuites; 7°. les colonies envoyées en Amérique lors de ſa découverte, & conſtamment renouvellées depuis. Mr. d'Uztariz ne veut pas convenir de cette derniere raiſon, prétendant que la plus grande partie de ceux qui s'embarquent pour le nouveau monde, ſortent de la Biſcaye, de la Navarre, des Aſturies, & des montagnes de Burgos & de Galice : provinces les plus peuplées, tandis que les contrées de Tolede, la Manche, Guadalaxara, Cuença, Ségovie, Valladolid, Salamanque, *&c.* manquent le plus d'habitans. Mais eſt-on obligé d'en croire un auteur qui nous aſſure que deux & deux font cinq? Ou, ce qui revient au même, qui voudroit nous perſuader, que l'envoi au-dehors de ces nombreuſes colonies, ne préjudicie point à la population pour pluſieurs ſiecles? Une obſervation dont on peut ſe défier, ne ſauroit détruire un principe fondé ſur la raiſon, dans la nature, & confirmé par l'expérience générale. Je ne ſaurois croire, que les provinces qu'il cite, ſoient en égale étendue plus peuplées que les autres; & ſuppoſé qu'elles le fuſſent, la population y ſeroit bien plus nombreuſe encore, s'il n'en ſortoit pas tant de monde. Mr. d'Uztariz ramene un peu trop tous les objets à ſon ſyſtême, & croit trouver dans la décadence du commerce & des manufactures, la cauſe de celle de la population. Il ne ſe rappelle pas, que les peuples les plus pauvres ont été de tous temps les plus nombreux, s'il n'y a pas eu d'autres cauſes phyſiques qui aient empêché la population.

Ce petit nombre d'habitans eſt, comme nous l'avons déjà inſinué, dans une grande pauvreté, par ſa pareſſe, par le défaut d'induſtrie & d'un com-

merce profitable. Uztariz évalue environ à cent millions de piaſtres tout l'or & l'argent, tant en orfévrerie qu'en eſpeces, qui ſe trouve dans le royaume. Mais ne ſe ſeroit-il point encore trompé ici? Sait-il poſitivement à combien ſe montent les tréſors cachés & enſevelis du clergé, des couvents, *&c.?* Car il eſt certain, que les eccléſiaſtiques Eſpagnols ſont les ſang-ſues des laïques, & qu'ils leur excroquent par toutes ſortes de moyens adroits, le peu de biens qui leur reſtent. Il eſt à croire qu'il n'y a pas beaucoup de métal précieux répandu dans le public, mais beaucoup au pouvoir ſecret du clergé. Au reſte, le défaut d'habitans cauſe en Eſpagne un défaut de matelots. Une nation qui n'a preſque point de navigation marchande, & qui ne s'occupe pas à la pêche, trouve mille difficultés à raſſembler les matelots néceſſaires pour ſa marine & ſes flottes.

Quant au clergé d'Eſpagne, 1°. l'archevêque de Tolede eſt primat du royaume, chancelier de Caſtille, & membre-né du conſeil d'Etat. Il a pour ſuffragans les évêques de Cordoue, Cuença, Siguenza, Jaen, Ségovie, Carthagene, Oſma, Valladolid, & l'évêque titulaire de l'ordre de Saint Jacques. 2°. L'archevêque de Séville a ſous lui les évêques de Malaga, Cadix, Canarie & Ceuta. 3°. L'archevêque de Sant-Jago, dont les ſuffragans ſont les évêques de Salamanque, Tui, Avila, Coria, Plaſencia, Aſtorga, Zamora, Orenſe, Badajoz, Mondonnedo, Lugo & Ciudad Rodrigo. 4°. L'archevêque de Grenade, ayant ſous lui les évêques de Cadix & d'Alméria. 5°. L'archevêque de Burgos, dont les ſuffragans ſont les évêques de Pampelune, Calahorra & Palencia. 6°. L'archevêque de Tarragone a ſous lui les évêques de Barcelone, Lerida, Tortoſe, Vique, Urgel & Solſona. 7°. L'archevêque de Saragoſſe, dont dépendent les évêques d'Hueſca de Barbaſtro, Xaca, Tarazona, Albarracin & Tervel. 8°. L'archevêque de Valence, dont les ſuffragans ſont les évêques de Ségorve, Orihuela & de Majorque. Les évêques de Léon & d'Oviédo dépendent immédiatement du pape. On évalue les revenus annuels de ces archevêques & évêques, à 1,363,000 ducats. Les chapitres en ont pour le moins autant. En Amérique il y a ſept archevêques Eſpagnols, & trente-un évêques. Le roi a la nomination à tous les archevêchés & évêchés, mais elle eſt confirmée chaque fois par le pape.

Toute l'Eſpagne fourmille de couvens, de moines, de religieuſes, de prêtres, de chanoines, d'abbés, & d'autres perſonnes appartenantes à l'égliſe. A meſure que le nombre des habitans qui peuplent & qui travaillent, a diminué dans ce royaume, il ſemble que celui du clergé qui vit dans le célibat & dans l'oiſiveté, s'y eſt accru. Un auteur digne de foi, nous aſſure qu'en l'année 1623 il y avoit 2141 couvens en Eſpagne. Depuis ce temps, il s'y eſt établi pluſieurs nouveaux ordres religieux, & beaucoup de nouveaux monaſteres. M. d'Uztariz eſtime le nombre des gens d'égliſe à plus de 250 mille perſonnes, & il n'exagere point. Les richeſſes que ces gens poſſedent, ſont immenſes. Les jéſuites y avoient un crédit

exceſſif, avant leur expulſion, & le confeſſeur du roi étoit toujours pris dans leur compagnie. En 1753 la cour de Madrid eſt parvenue, par les ſoins du marquis d'Enſénada, à faire un concordat avec celle de Rome, en vertu duquel le pape cede au roi la collation des petits bénéfices vacans, & lui permet de charger d'impôts les bénéfices eccléſiaſtiques. Cette prérogative importante affermit l'autorité du roi ſur le clergé, & épargne à la nation tous les frais des voyages que l'on faiſoit autrefois à Rome pour y ſolliciter ces bénéfices. L'autorité du pape & de ſes nonces, ne laiſſe pas cependant, que d'être encore fort grande en Eſpagne; quoiqu'ils n'oſent y publier de bulles ſans une permiſſion expreſſe du monarque.

Le roi Ferdinand-le-Catholique, & la reine Iſabelle, ſéduits par les conſeils du fameux dominicain Thomas de Torquémada, introduiſirent en 1478 l'inquiſition en Eſpagne; & ce tribunal y ſubſiſte encore juſqu'à ce jour, exerçant ſon autorité avec des modifications & des nuances d'horreurs un peu différentes de celles qu'il commet en Portugal. *Le conſeil ſuprême & général de l'inquiſition* eſt établi à Madrid, & le grand inquiſiteur y préſide. C'eſt l'évêque de Tervel qui occupe maintenant cette charge importante. Le roi le nomme, & le pape le confirme. On aſſure que le roi auroit bien voulu ſe nommer lui-même, ſi la cour de Rome y eût conſenti. Le nombre des officiers ſubalternes, des *familiares*, des eſpions & autres employés du ſaint office, monte à vingt mille perſonnes. C'eſt une armée de furets qui ſe répandent par tout le royaume, & ſe gliſſent dans toutes les maiſons, pour faire ſouvent le malheur des plus honnêtes citoyens. Les tribunaux ſubalternes de l'inquiſition ſiegent à Séville, Tolede, Grenade, Cordoue, Cuença, Valladolid, Murcie, Lérida, Logrono, St. Jago, Saragoſſe, Valence, Barcelone, & Mallorque; hors du royaume il y en a aux iſles Canaries, au Mexique, à Carthagene & à Lima. Mais ils dépendent tous du conſeil ſupérieur, auquel ils ſont obligés de rendre compte tous les ans de leur miniſtere d'iniquité, des biens ſaiſis, des priſonniers, des ſentences rendues, *&c.*

Les ordres de chevalerie établis en Eſpagne ſont, 1°. l'ordre de la Toiſon d'or, fondé par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne en 1430, porté dans la maiſon d'Autriche par le mariage de la princeſſe Marie, héritiere unique de Bourgogne & de Maximilien I, & confirmé par divers traités à la branche de cette maiſon qui a occupé le trône d'Eſpagne, auſſi-bien qu'à celle qui a régné en Allemagne. Le roi d'Eſpagne le donne aujourd'hui en vertu de ſa ſucceſſion & des droits acquis à ſa couronne; & l'auguſte héritiere de l'empereur Charles VI avoit cédé le droit de le conférer à ſon auguſte époux François I, empereur des Romains. 2°. L'ordre de St. Jacques de Compoſtelle, fondé par Ferdinand II, roi de Léon, en 1175. Il poſſede cent quatre-vingt paroiſſes, & quatre-vingt-quatre commanderies, qui rapportent annuellement deux cents trente mille ducats; & il a ſous ſa dépendance quatre couvens de religieux, ſept de religieuſes, un college, cinq

hôpitaux & ſix hermitages. 3°. L'ordre de Calatrave, fondé par le roi Sanche de Caſtille, & dont dépendent ſoixante & quatorze paroiſſes, & cinquante-quatre commanderies, qui rendent 110 mille ducats par an. Cet ordre entretient un couvent de religieuſes & un college. 4°. L'ordre d'Alcantara, fondé par Ferdinand II, roi de Léon. Cinquante paroiſſes, & trente-huit commanderies qui en dépendent, rapportent annuellement deux cents mille ducats; & il a trois couvens de religieuſes & un college. Le roi Ferdinand-le-Catholique, a combiné la grande maîtriſe de ces trois derniers ordres religieux avec la couronne, & il a établi pour en adminiſtrer les biens, une régence qu'on nomme le *Conſeil royal des ordres*. 5°. Le petit ordre de Monteſa eſt de peu d'importance, n'ayant que dix-neuf commanderies, & ne pouvant être donné qu'à ceux qui ſont natifs de Valence ou d'Arragon.

La nobleſſe ſe partage en titrée & non-titrée. Les gentilshommes non-titrés ſe nomment *Cavaleros* & *Hidalgos*. Quoique très-fiers de leur race antique, ils ne jouiſſent pas beaucoup de prérogatives eſſentielles. Les auteurs les plus célébres, ſe ſont divertis à peindre le caractere de la nobleſſe Eſpagnole; & après qu'on a lu les portraits qui s'en trouvent tracés dans les *Lettres Perſanes*, on ne peut rien ajouter à une peinture auſſi ingénieuſe qu'inſtructive. Ceux de la nobleſſe titrée, ſont appellés *grands*; ils ont le rang immédiatement après le roi & les princes du ſang; ils s'eſtiment égaux aux ducs & pairs de France, aux princes d'Italie, & même à ceux de l'Empire. On les diviſe en trois claſſes; mais cette diſtinction n'a de réalité que dans le cérémonial, qui s'obſerve à leur création. Ceux de la premiere claſſe ſe couvrent devant le roi avant de lui baiſer la main; ceux de la ſeconde, après; & ceux de la troiſieme, quand ils ont achevé leur compliment, & qu'ils ſe ſont placés entre les grands qui ſe trouvent préſens. La dignité de grands des trois claſſes eſt héréditaire. Ils ont beaucoup de prérogatives à la cour & dans l'Etat. Le roi les qualifie de *primo*, ce qui revient à la courtoiſie françoiſe de mon-couſin. Il y a maintenant trente-ſept ducs, vingt-trois marquis, & vingt-quatre comtes en Eſpagne, qui forment le corps des grands; mais ce nombre n'eſt pas fixe, le roi pouvant en créer de nouveaux. Pendant un temps, ces grands s'étoient emparés de preſque tous les biens de la couronne; mais le roi Henri III de Caſtille les en dépouilla en 1406.

La forme du gouvernement en Eſpagne eſt entiérement monarchique. Lorſqu'un nouveau roi parvient au trône, il ſe fait proclamer dans l'égliſe de *Buen retiro*, où les Etats lui prêtent foi & hommage. Depuis pluſieurs ſiecles les rois d'Eſpagne ne ſe ſont fait, ni oindre, ni ſacrer, ni couronner. L'autorité du monarque eſt néanmoins ſans bornes; les Etats, c'eſt-à-dire, le clergé, la nobleſſe & les députés des villes, n'ont aucun pouvoir, & ne ſont convoqués que pour prêter hommage, ou pour recevoir d'une maniere ſolemnelle les ordres du ſouverain touchant des objets importans.

Les grands autrefois fort puiſſans par leurs richeſſes, l'étoient auſſi par leur autorité; ils gourmandoient le peuple, ils obéiſſoient difficilement au roi, & ſe ſoulevoient même quelquefois contre le gouvernement, ou l'obligeoient à agir ſelon leurs vues. Ces circonſtances ont tellement changé aujourd'hui, qu'il n'y a guere de nation plus ſoumiſe à ſon ſouverain. Un ordre ſigné *Yo el Rey*, fait obéir ſans replique le premier & le dernier ſujet. On a vu des batailles livrées mal-à-propos ſur un ſemblable ordre. Le général prévoyoit le mauvais ſuccès, mais il n'héſitoit point. Les principaux départemens ſont, 1°. *Le Conſeil d'Etat* (Conſejo de Eſtado) compoſé d'un doyen, de trois miniſtres & d'un ſecrétaire d'Etat pour les affaires étrangeres. Il y a encore deux autres ſecrétaires d'Etat qui concourent à former ce conſeil, dont l'un eſt chargé des affaires de la marine, de la guerre, des Indes & des finances; & l'autre, des affaires de graces & de juſtice. 2°. *Le Conſeil royal, ou Sénat de Caſtille*, qui eſt le tribunal ſuprême du royaume, & qui eſt diviſé en cinq chambres de juſtice. 3°. *La Chambre de Caſtille* qui envoie ſes rapports immédiatement au roi, & reçoit de même ſes ordres. 4°. *La chambre des Alcaldes, ou juges de la maiſon du roi & de la cour*, qui eſt encore un tribunal ſupérieur. 5°. *Le Conſeil ſupérieur de guerre.* 6°. *Le grand Conſeil des Indes* qui regle en dernier reſſort toutes les affaires des colonies & de la navigation qui en eſt dépendante. 7°. *Le Conſeil royal des finances*, qui eſt diviſé en quatre chambres (Salas), & dont les fonctions conſiſtent à diriger non-ſeulement toutes les affaires qui ont du rapport aux revenus de l'Etat & du Roi, mais auſſi l'acciſe, les impôts, &c. Il y a outre cela pluſieurs colleges ou départemens, pour des objets particuliers, que les Eſpagnols nomment, ou *Commiſſaria*, ou *Direccion*, ou *Réal Junta*, comme pour les bâtimens, les forêts, les mines, la monnoie, le tabac, les affaires apoſtoliques, & ainſi du reſte. Il y a auſſi dans les provinces des tribunaux de juſtice & des régences, qu'on appelle *Audiencias*. Chacune a ſon régent, ſes alcaldes ou juges, ſon fiſcal & autres officiers. Dans les grandes villes il y a des corrégidors, ou des régidors & des alcaldes pour les affaires de police; dans les petites villes, bourgs & villages, ces objets ſont ſous la direction des juges ou maires, qu'ils nomment *Bayles*. Le ſeul gouverneur de Navarre a le titre de *Virrey*, ou vice-roi; les gouverneurs des provinces ſont appellés *Capitan-Général*, & ceux des villes, *Governador*. Les anciens codes *Fora* & *Fuera Juzgo*, la *Partita* & le *droit Romain*, forment la baſe de la juriſprudence en Eſpagne. Ils ont outre cela les ordonnances royales, & quelques loix fondamentales qui ont été données à la diete de *Toro*.

Perſonne n'ignore que la branche de la maiſon d'Autriche, qui avoit régné ſi long-temps en Eſpagne, s'étant éteinte en 1700 par la mort du roi Charles II, il s'éleva une guerre ſanglante pour la ſucceſſion de cette monarchie : guerre à laquelle preſque toute l'Europe prit part, & qui ayant duré treize ans, fut terminée par la paix d'Utrecht. Les candidats étoient Charles

Charles, archiduc d'Autriche, ſecond fils de l'empereur Léopold, & Philippe duc d'Anjou, prince de la maiſon de Bourbon, & petit-fils de Louis XIV. Ce dernier l'emporta, & occupa le trône d'Eſpagne ſous le nom de Philippe V. Ce monarque étant mort en 1746, ſon fils Ferdinand, ſixieme roi de ce nom, lui ſuccéda : celui-ci mourut en 1759, & Charles III, ci-devant roi de Naples & de Sicile, monta ſur le trône d'Eſpagne ; il prend le titre de *Charles, par la grace de Dieu, roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, d'Ivice, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, d'Algarve, d'Algezire, de Gibraltar, des iſles Canaries, des Indes orientales & occidentales, des iſles de la Terre-Ferme, de la Mer océane ; Archiduc d'Autriche ; duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, comte de Habſbourg, de Flandres, de Tirol, de Barcelone, & Seigneur de Biſcaye & de Molina*, &c. Quelquefois il ajoute encore à ces titres, ceux de *duc de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, comte d'Artois, de Hainaut, de Bourgogne & de Namur, prince de Suabe, marquis du St. Empire, Seigneur de Salins, de Malines, & dominateur en Aſie & en Afrique.* Mais il n'eſt que peu d'occaſions où le roi d'Eſpagne déploie tous ces titres ; il ſe qualifie plus communément *roi des Eſpagnes* & *roi catholique.* Nous allons continuer à faire quelques obſervations hiſtoriques ſur tous ces divers titres, pour en montrer l'origine & les fondemens.

Il paroît par l'énumération faite ci-deſſus, que le roi d'Eſpagne prend les titres de vingt-huit royaumes, d'un archiduché, de ſix duchés, de huit comtés, d'une principauté, d'un marquiſat & de quatre ſeigneuries. Tant d'Etats ont été joints en divers temps par des mariages formés entre les maiſons de Caſtille, d'Arragon, de Portugal, de Bourgogne & d'Autriche. Ils ſe trouverent réunis en la perſonne de Philippe II ; mais comme pluſieurs de ces Etats ſe ſont ſouſtraits de la domination des rois d'Eſpagne, nous ne parlerons principalement que de ceux qu'ils poſſedent encore en effet, en commençant par les provinces dépendantes originairement de la couronne de Caſtille.

La Caſtille, ſituée au milieu de l'Eſpagne, eſt diviſée en *vieille* & *nouvelle.* Burgos eſt la capitale de la vieille ; c'eſt-à-dire, de celle qui a été conquiſe depuis le plus long-temps ſur les Mores ; & Tolede eſt la capitale de la nouvelle, qui a été conquiſe la derniere. La premiere ayant été affranchie du joug des Mores, elle n'eut d'abord que des comtes qui releverent pendant long-temps des rois de Léon ; mais la fille de Sanche, comte de Caſtille, ayant épouſé un autre Sanche, roi de Navarre & d'Arragon, ce roi prit, vers le commencement de l'onzieme ſiecle, le titre de *roi de Caſtille*, que ſes ſucceſſeurs ont toujours conſervé depuis. Ce roi Sanche ayant trois fils, partagea ſes Etats entr'eux l'an 1036 ; enſorte que Garcias, qui étoit l'aîné, eut la Navarre ; le ſecond nommé Ferdinand, eut la Caſtille : & le

troiſieme, appellé Ramire, eut l'Arragon. Ferdinand épouſa l'héritiere du royaume de Léon, & fut le premier qui ſe qualifia *roi de Caſtille & de Léon.* On voit par l'hiſtoire d'Eſpagne, qu'après la mort d'Alphonſe X, ſon fils puiné, Sanche X, lui ſuccéda au préjudice des enfans de Ferdinand de la Cerda, qui par le droit de repréſentation, auroient dû ſuccéder à leur aïeul, & deſquels le duc de Médina-Celi deſcend. Cependant ce royaume étant demeuré dans la poſtérité de Sanche, échut vers l'an 1472 à Iſabelle, ſœur de Henri IV, ſurnommé l'*Impuiſſant.* Elle épouſa Ferdinand V, roi d'Arragon, & en eut une fille nommée Jeanne, qui épouſa Philippe, fils de Maximilien d'Autriche & de Marie de Bourgogne; de ſorte que les Etats des maiſons de Caſtille, d'Arragon, d'Autriche & de Bourgogne, ſe trouvent unis par le moyen des trois mariages, de Ferdinand avec Iſabelle, de Maximilien avec Marie, & de Philippe avec Jeanne.

Le royaume de Léon eſt au midi des Aſturies, & à l'occident de la Caſtille vieille. Pélage fut le chef des ſeigneurs Goths, qui, après que les Mores eurent inondé l'Eſpagne, ſe cantonnerent dans les Aſturies. Pélage n'y prit point le titre de roi; ce qui eſt cauſe, qu'encore que les Aſturies ſoient une des quatorze provinces de l'Eſpagne, le roi catholique ne la compte point parmi ſes royaumes. Les ſucceſſeurs de Pélage ayant remporté diverſes victoires ſur les Mores, conquirent quelques provinces voiſines, entr'autres celle de Léon. Sanche I fut le premier qui prit le nom de roi de Léon; & ce royaume a été depuis tantôt réuni avec celui de Caſtille, & tantôt ſéparé; mais depuis Ferdinand III, qui régnoit au commencement du treizieme ſiecle, ils n'ont point été diviſés. La Navarre fut délivrée de la puiſſance des Mores par un François nommé *Enecus*, natif du comté de Bigore, qui fut le premier roi de Navarre vers le milieu du dixieme ſiecle, & qui laiſſa ce royaume à ſes deſcendans. Le cinquieme de ces rois fut Sanche, ſurnommé *le Grand*, qui, comme on vient de le remarquer, épouſa l'héritiere de Caſtille, & laiſſa à ſes trois fils les royaumes de Navarre, de Caſtille & d'Arragon. Ferdinand, roi d'Arragon, uſurpa en 1512 la partie de la Navarre qui eſt au-delà des monts Pyrénées, & qui eſt la plus conſidérable : il l'unit quelque temps après à la couronne de Caſtille. Les rois d'Eſpagne la poſſedent encore, quoique les rois de France n'aient pas renoncé à leurs prétentions, prenant toujours le titre de rois de Navarre, même dans leurs traités avec la cour de Madrid. Le royaume de Grenade, ſitué ſur la Méditerranée, dépendoit d'abord des rois Mores de Cordoue; enſuite il eut des rois particuliers, qui ſe défendirent contre les chrétiens plus long-temps que tous les autres. Mais enfin, Ferdinand V & Iſabelle de Caſtille, détruiſirent ce royaume en 1492 par la priſe de la ville de Grenade, & l'unirent à la couronne de Caſtille. Tolede eſt la capitale de la Caſtille nouvelle. Il y avoit dans cette ville un roi More, qui commandoit à une grande partie de la Caſtille. Ce royaume fut détruit par Alphonſe VI, roi de Caſtille, qui prit Tolede vers la fin de l'onzieme

ſiecle. La Galice, ſituée ſur la mer océane, fut la premiere province que les deſcendans de Pélage ſubjuguerent; & dès le neuvieme ſiecle, on qualifia roi de Galice Alphonſe II, ſurnommé le chaſte. Elle eut quelquefois depuis des rois particuliers, qui étoient des cadets des rois de Caſtille; mais enſuite elle a été réunie à la Caſtille, & n'en a plus été ſéparée. Les villes de Séville & de Cordoue ſont dans l'Andouſie, & avoient autrefois l'une & l'autre des rois Mores, qui étoient fort puiſſans. Ces deux royaumes furent éteints dans le treizieme ſiecle par Ferdinand III, roi de Caſtille; & depuis ce temps-là, l'Andalouſie a toujours été une dépendance de la Caſtille. Le royaume de Murcie prend ſon nom de ſa ville capitale, & il eſt ſitué ſur la Méditerranée. Il avoit autrefois des rois particuliers qui étoient Mores; mais il fut conquis & uni à la Caſtille par Alphonſe X. La ville de Jaen eſt auſſi dans l'Andalouſie ſur les frontieres du royaume de Grenade, & a eu de même des rois particuliers dont le royaume fut encore éteint par un roi de Caſtille. La ville d'Algézire eſt ſituée pareillement dans l'Andalouſie, près du détroit de Gibraltar. Gézire ſignifie en Arabe une iſle, & al eſt l'article. Cette ville fut priſe ſur les Mores dans le quatorzieme ſiecle, par le roi de Caſtille Alphonſe V. La ville de Gibraltar enfin, eſt auſſi ſituée dans l'Andalouſie, ſur le détroit entre l'Europe & l'Afrique. Elle avoit autrefois un roi particulier, & elle fut priſe ſur les Mores par Ferdinand IV, roi de Caſtille, prédéceſſeur d'Alphonſe V. En 1704 les flottes combinées d'Angleterre & d'Hollande, s'emparerent de cette importante fortereſſe, & en 1713 elle eſt demeurée, par le traité d'Utrecht, à l'Angleterre qui la poſſede encore, l'Eſpagne n'en ayant gardé que le titre. Mais dans ce moment elle eſt occupée à la reprendre.

Les iſles Canaries, au nombre de ſept, ſont ſituées à l'occident du détroit de Gibraltar. Elles étoient autrefois connues ſous le nom d'iſles fortunées. Un gentilhomme François, nommé Bétancourt, en conquit cinq vers la fin du quatorzieme ſiecle, avec la permiſſion du roi de Caſtille Jean II, à condition de lui en faire hommage. Depuis il en fut dépoſſédé, & le roi de Caſtille les donna à un Caſtillan, dont les deſcendans ſe qualifierent rois des Canaries; mais un de ces rois en vendit quatre à Ferdinand V, mari de la reine Iſabelle, ne gardant que la Goméra en titre de comté; après quoi ce roi conquit les deux autres, & fit du tout un royaume qu'il unit à celui de Caſtille. Les anciens rois Caſtillans n'ont jamais rien poſſédé dans les indes orientales; & ceux d'Eſpagne d'aujourd'hui, n'y ont que de petites poſſeſſions trop peu importantes pour les autoriſer à prendre le titre faſtueux de roi des indes orientales. Ils le font cependant, mais c'eſt comme rois de Portugal, dont ils conſervent le titre. Mais à l'égard des indes occidentales, comme l'uſage veut que par-là on entende l'Amérique, il eſt certain, que le roi d'Eſpagne peut s'en dire roi avec plus de raiſon que tout autre, par les pays importans qu'il y poſſede. L'hiſtoire de la découverte de l'Amérique ſous la conduite de Martin Behaim en 1460,

de Chriſtophe Colomb en 1492, d'Américe Veſpuce en 1500, de Ferdinand Cortez en 1518 & de François Pizarre en 1525, eſt trop connue pour la rappeller ici. Toute l'Amérique, hormis le Bréſil, devroit appartenir au roi d'Eſpagne, ſi les grandes puiſſances étoient obligées d'avoir égard à ces bulles comiques, par leſquelles les papes donnoient, ou partageoient des pays qui ne leur appartenoient point. Ce fut par une ſemblable bulle, qu'Alexandre VI partagea l'Amérique entre les rois de Caſtille & de Portugal; mais elle n'a point empêché, que les rois de France & d'Angleterre, & divers autres princes & états, ne ſe ſoient emparés de pluſieurs provinces ſituées dans les indes occidentales, de maniere que les rois d'Eſpagne n'en ſont ni pleinement ni entiérement rois. Le titre de roi des iſles & de la terre-ferme de la mer océane, eſt fondé ſur la poſſeſſion tant des iſles importantes que du continent, dont nous avons parlé : pays que les rois d'Eſpagne ont découverts & conquis ſucceſſivement par leur navigation, & qu'ils conſervent encore. Le duché de Milan fut donné par l'empereur Charles V à ſon fils Philippe II en 1546, qui par ſon teſtament de 1594, le laiſſa à ſon fils Philippe III, ordonnant qu'il ſeroit uni à perpétuité aux royaumes de Caſtille & d'Arragon, ſans en pouvoir jamais être déſuni. Mais comme ces ſortes de diſpoſitions teſtamentaires n'ont guere plus d'efficace que les bulles papales, le duché de Milan a paſſé depuis en diverſes mains; & la poſſeſſion en a été confirmée à la maiſon d'Autriche par la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue en 1748, de maniere que l'Eſpagne n'en a gardé que le titre. La Biſcaye a eu anciennement des ſeigneurs particuliers, qui dans la ſuite furent auſſi ſeigneurs de Molina, & ne laiſſerent qu'une héritiere, qui épouſa Henri II, roi de Caſtille, pere de Jean, lequel par ſon teſtament en 1385, ordonna que ces deux ſeigneuries ne pourroient être ſéparées, & qu'elles appartiendroient toujours aux fils ainés des rois de Caſtille.

Examinons encore les titres & les états qui ſont indépendans de la couronne d'Arragon. Cette province eſt ſituée ſur les frontieres de France entre la Navarre & la Catalogne. Les premiers rois de Navarre en ayant chaſſé les Mores, le grand Sanche, roi de Navarre & de Caſtille, la donna vers l'an 1017 en titre de royaume à ſon fils naturel, nommé *Ramire*, qui fut le premier roi d'Arragon. Malgré les prétentions que les rois de France & les rois de Sicile de la maiſon d'Anjou, (dans les droits deſquels les ducs de Lorraine prétendent être entrés,) formoient ſur ce royaume, il eſt paſſé en 1516 dans la maiſon d'Autriche par la mort de Ferdinand V, qui le laiſſa à Charles-Quint, fils de Philippe d'Autriche & de Jeanne, fille de ce roi d'Arragon; & depuis ce temps, il a été réuni à la monarchie d'Eſpagne. Les deux Siciles ſont poſſédées aujourd'hui par un roi particulier. Les rois d'Eſpagne en conſervent néanmoins le titre, de même que celui de *roi de Jéruſalem*, qui n'a pas plus de réalité. Jean de Brienne, roi de Jéruſalem, en mariant ſa fille à Fré-

déric II, empereur & roi de Sicile, lui donna en dot ce royaume, que le Soudan d'Egypte lui remit, lorſque peu après il paſſa la mer. Ce Frédéric unit le royaume de Jéruſalem à celui de Sicile; en ſorte que depuis ce temps-là, tous les rois de Sicile ont toujours pris auſſi la qualité de roi de Jéruſalem, quoique ce royaume ſoit depuis long-temps *in partibus infidelium*. Le royaume de Valence porte le nom de ſa capitale. Cette ville avoit été priſe par Rodrigue Vivas, ſurnommé *le Cid*; mais ayant été repriſe par les Mores, elle eut des rois particuliers qui commandoient à la province circonvoiſine. Ce royaume fut détruit par Jacques I, roi d'Arragon, qui prit cette ville dans le treizieme ſiecle, & joignit ce royaume à l'Arragon, duquel il n'a point été ſéparé depuis. Les iſles de Majorque, de Minorque & d'Ivique, ſituées l'une près de l'autre, dans la mer Méditerranée, furent autrefois poſſédées par des rois Mores, juſqu'à ce que le roi d'Arragon Jacques I, les en chaſſa en 1229 : depuis ce temps-là, ce royaume fut l'apanage des cadets de la maiſon d'Arragon; mais ils en furent enſuite dépouillés par les rois d'Arragon même, qui l'ont toujours poſſédé juſqu'au temps que l'Arragon a été réuni à l'Eſpagne. Nous avons déjà remarqué que Minorque a paſſé au pouvoir des Anglois en 1708, à celui des François en 1756, & a été rendu aux Anglois par le dernier traité de paix. L'iſle de Sardaigne, après avoir paſſé des Sarraſins ſous la domination des Piſans, qui en chaſſerent ces infideles, fut réunie au royaume d'Arragon, en vertu d'une donation du pape, qui en dépouilla les Piſans en faveur du roi Jacques, à cauſe de leur déſobéiſſance au ſaint ſiege. Elle n'eſt plus au pouvoir de l'Eſpagne; mais depuis l'année 1720 le duc de Savoie la poſſede. L'iſle de Corſe fut pareillement conquiſe dans l'onzieme ſiecle par les Piſans ſur les Sarraſins. En 1420 Alphonſe V, roi d'Arragon, s'en empara, mais il ne put s'y maintenir. Elle eſt actuellement ſous la domination de la France; cependant le roi d'Eſpagne garde toujours le titre de ces deux royaumes. La ville de Barcelone, capitale de la Catalogne, avoit ſes comtes particuliers, qui ont relevé de la couronne de France depuis le temps de Charlemagne juſqu'à St. Louis, qui renonça à la ſouveraineté ſur ce comté, & ſur celui de Cerdaigne, *&c.* Un de ces comtes, nommé *Raimond Berenger*, épouſa Petronille, fille & héritiere de Ramire-le-moine, roi d'Arragon; de ſorte que depuis ce temps-là, la Catalogne fut unie à l'Arragon. Lorſque Barcelone ſe ſouleva contre le roi d'Eſpagne en 1640, le roi Louis XIII voulut faire revivre les anciens droits des rois de France ſur ce comté; mais le roi d'Eſpagne ayant repris Barcelone, Louis XIII, lui rendit le reſte de la Catalogne.

Les titres dépendans de la couronne de Portugal; ſavoir, *roi de Portugal & d'Algarve*, *roi des Indes orientales*, *dominateur en Aſie & en Afrique*, étant ſans aucune réalité pour les rois d'Eſpagne, qui ne les conſervent que par la faute des miniſtres qui dreſſerent le traité de Liſbonne

de 1668, je les paſſe ici ſous ſilence. La branche aînée de la maiſon d'Autriche ayant régné depuis Charles-Quint en Eſpagne, les rois qui en étoient iſſus, pouvoient prendre tous les titres que portent les princes de cette maiſon; mais ils ſe contenterent de ceux d'*archiduc d'Autriche*, *de comte de Habsbourg & de Tirol*, *& de prince de Suabe*, avec d'autant plus de raiſon, que ceux qui dépendent des royaumes de Hongrie & de Boheme, ne pouvoient leur appartenir, comme étant entrés plus tard dans la maiſon d'Autriche par le mariage de Ferdinand I avec l'héritiere de ces deux royaumes; ni auſſi ceux de duc de Wirtemberg, parce que Charles-Quint céda ce duché à ſon frere. Après la mort de Charles II, dernier roi d'Eſpagne de la famille Autrichienne, un prince de la maiſon de Bourbon étant monté ſur ce trône, on a annexé les titres ſuſdits à la couronne d'Eſpagne; & Philippe V, auſſi-bien que ſon fils Ferdinand VI, ont continué à les porter. Les circonſtances ſont preſque les mêmes avec les titres des Etats qui dépendent de la maiſon de Bourgogne; car c'eſt comme iſſus de Marie, fille & héritiere de Charles-le-Guerrier, dernier duc de Bourgogne, que les derniers rois d'Eſpagne prenoient la qualité de *ducs de Bourgogne*, *de Lothier*, *de Brabant*, *de Limbourg*, *de Luxembourg*, *& de Gueldres*; *de comtes de Flandres*, *d'Artois*, *de Bourgogne*, *de Hainaut & de Namur*; *de marquis du St. Empire*, *& de ſeigneur de Salins & de Malines*. Quoique les rois d'Eſpagne ne poſſedent pas un pouce de terre de tous ces pays, ils en ont cependant conſervé les titres, tant parce qu'ils ſe trouvoient une fois annexés à la couronne d'Eſpagne, que parce qu'auſſi le duc d'Anjou prétendoit poſſéder cette couronne, moins en vertu du teſtament de Charles II, que par le droit de ſucceſſion, & qu'il étoit héritier de ſes titres par ſon ayeule Marie-Théreſe, fille de Philippe IV & ſœur de Charles II, roi d'Eſpagne, épouſe de Louis XIV.

Avant que Charles-Quint fût parvenu à l'Empire, les rois de Caſtille & d'Arragon, & les autres rois d'Eſpagne, ne prenoient que l'alteſſe; mais depuis ce temps, perſonne ne leur a conteſté celui de majeſté. Le ſurnom de roi catholique fut autrefois donné au roi Récarede dans un concile de Tolede, pour avoir ramené avec lui la nation des Goths de l'arianiſme à la foi catholique. Alphonſe I le prit encore environ cent & cinquante ans après. Il fut depuis confirmé & donné excluſivement à Ferdinand & à Iſabelle par le pape Alexandre VI qui étoit Eſpagnol de nation. Enfin le titre de *roi des Eſpagnes* au pluriel, ſe fonde ſur ce qu'il y avoit anciennement deux Eſpagnes; ſavoir, l'Eſpagne Tarraconoiſe ou citérieure, & l'Eſpagne ultérieure. La premiere comprenoit la Tarraconoiſe proprement dite, la Carthaginoiſe & la Galice; la ſeconde contenoit la Luſitanie & la Bétique. Les rois chrétiens de Caſtille étant entrés dans tous les droits des rois Goths, & ayant enfin réuni tous les autres royaumes & les provinces Eſpagnoles à leur couronne, ſe qualifierent avec raiſon rois des Eſpagnes. Les rois de Portugal leur conteſterent pendant quelque temps ce

titre, & la France celui de duc de Bourgogne; mais depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle, il n'y a eu aucune oppoſition à cet égard.

Le roi d'Eſpagne porte coupé. Le chef parti, au premier écartelé de Caſtille & de Léon, au ſecond d'Arragon, contre parti d'Arragon, Sicile. Le parti enté en pointe de Grenade, & chargé au point d'honneur de Portugal. La partie de la pointe écartelée au premier de gueules à la faſce d'argent, qui eſt d'Autriche; au ſecond de Bourgogne moderne; au troiſieme de Bourgogne ancienne; au quatrieme de Brabant; ſur le tout de Flandres, parti d'argent à l'aigle de gueules, qui eſt d'Anvers. L'écu orné de l'ordre de la toiſon d'or & timbré d'une couronne royale. Les grandes armoiries d'Eſpagne préſentent les armes de toutes les provinces que les rois d'Eſpagne poſſedent en effet, ou dont ils prennent les titres; mais on ne s'en ſert preſque jamais, puiſqu'elles forment un cahos auſſi difficile & auſſi déſagréable à peindre, qu'à décrire en terme de blazon.

Le prince royal porte depuis 1388 le titre de prince des Aſturies. Les autres princes & princeſſes de la maiſon, ſont nommés *Infans*. Anciennement le royaume d'Eſpagne étoit électif; & les fils des rois même ne montoient ſur le trône, que du conſentement unanime des Etats; mais aujourd'hui la couronne eſt héréditaire, & peut même parvenir aux princeſſes, au défaut des héritiers mâles, ſelon les loix fondamentales de l'Etat, & ſelon l'ordre général de ſucceſſion.

M. Buſching donne l'état ſuivant de l'armée & des flottes Eſpagnoles. Selon lui cette couronne entretenoit en 1755,

44 Régimens d'infanterie, formant 98 bataillons, & montant en tout à	58,802 hommes.
22 Régimens de cavalerie faiſant 48, eſcadrons & .	5610 hommes.
10 Régimens de dragons faiſant 20 eſcadrons & . .	2560 hommes.
32 Régimens de milices, montant en tout à . .	23,100 hommes.
4 Régimens d'invalides qui font	4800 hommes.
Quelques compagnies diſperſées dans des garniſons .	1725 hommes.
En tout . .	96,597 hommes.

Les troupes Eſpagnoles ſont bonnes, pleines de valeur & bien diſciplinées. Le réglement militaire d'Eſpagne a ſervi de modele à la plupart des autres. La cavalerie ſur-tout eſt excellente; il n'y en a pas en Europe qui ſoit auſſi-bien montée; il ſemble que les chevaux d'Eſpagne faſſent la guerre avec bravoure à l'envi des hommes. Les fortifications ne ſont pas en général des meilleures, ni des mieux entretenues. L'armée navale conſiſte en

26 Vaiſſeaux de guerre, ou de ligne, depuis 114 juſqu'à 50 canons.
13 Frégates de 30 juſqu'à 20 canons.
2 Paquebots de 18 canons chacun.
8 Chebeques, chacune de 24 canons.
4 Galiotes à bombes, chacune de 12 canons.

Les choſes ſont bien changées depuis 1755, & la guerre actuelle a excité l'Eſpagne à développer toutes ſes forces contre l'Angleterre. La marine ſur-tout eſt conſidérablement augmentée. Cette monarchie convaincue qu'il eſt de ſa politique de ſe mettre en force plus encore par ſa marine que par ſon armée; car, depuis que des princes de la maiſon de Bourbon occupent ce trône, il ſemble qu'elle n'ait pas un ſeul voiſin, ni aucune attaque par terre à craindre, au-lieu qu'elle a une vaſte côte, des poſſeſſions très-importantes aux Indes, & la navigation pour ſes colonies à protéger. Il y a des chantiers en Eſpagne, où ſe conſtruiſent quelques vaiſſeaux pour les flottes : les matériaux pour cette bâtiſſe ſont bons, & l'on prétend même que les Eſpagnols ſe ſervent quelquefois de planches de bois de cedre d'Amérique, pour le bordage ou le revêtement du corps des vaiſſeaux; ce qui les rend fort durables. Mais il faut bien qu'il y ait encore quelque vice, ou dans l'art des conſtructeurs, ou dans les arrangemens pris à cet effet, puiſque nous voyons que l'amirauté d'Eſpagne achete ſouvent à Amſterdam, à Hambourg & ailleurs, de gros vaiſſeaux de guerre, vieilles carcaſſes à moitié pourries, ou elle en fait bâtir en Norwege de bois de ſapin. C'eſt une économie fort mal-entendue, & qui coûte quelquefois la vie à bien des braves gens qui ſervent ſur ces flottes.

Les revenus du Roi & de l'Etat proviennent des impôts ſuivans. 1°. Le dixieme de tout ce qui eſt vendu. (Alcavala) 2°. L'acciſe ſur les vins, huiles, ſuif, ſavon, papier, poiſſons ſalés, *&c.* 3°. La contribution ordinaire du pays (los Millones) payée par tous les ſujets, excepté les nobles, & qui rapporte 441,176 eſcudos. 4°. Le produit de jaugeage, ou le droit de meſurer les vins & les liqueurs. Ces impôts ſont nommés *rentes provinciales.* 5°. Le papier timbré. 6°. Le retenu des premiers ſix mois des penſions. 7°. La douane ſur les marchandiſes, qui eſt de quinze pour cent. 8°. Les droits pris ſur le ſel, le tabac, *&c.* 9°. Les revenus des poſtes. 10°. Ceux de la couronne d'Arragon. 11°. Les produits de la Bulla Cruciata & des diſpenſes. 12°. Les ſubſides & le dixieme des biens eccléſiaſtiques. 13°. Le fourrage des ordres de chevalerie. 14°. L'argent que paient ces ordres au-lieu des lances & des galeres qu'ils devoient fournir au roi. 15°. La grande-maîtriſe, 16°. Les revenus du prieuré de S. Jago. 17°. La remonte de la cavalerie des ordres. 18°. Les taxes impoſées ſur les prairies & ſur les montagnes, ou ſur les troupeaux qui y paiſſent. 19°. L'acciſe de Madrid. 20°. Le troiſieme, le dixieme, & les rentes patrimoniales de Catalogne, d'Arragon, de Valence & de Mallorque. 21°. L'aſſiento ou la traite des negres. 22°. Les penſions eccléſiaſtiques pour les hôpitaux militaires. 23°. L'acciſe de Navarre. 24°. L'introduction de la Bulla Cruciata en Amérique, les ſubſides & autres revenus provenans de ce pays. 25°. Le commerce du vif-argent. 26°. Le commerce général des Indes. 27°. Le droit de ſeigneuriage ſur la monnoie. 28°. Le contingent que paient les provinces de Catalogne, d'Arragon, de Valence, de l'Extremoſe, *&c.* pour l'entretien

tien des caſernes & des corps de garde. 29°. La redevance que tous les ſujets donnent tous les ſept ans au roi, comme une reconnoiſſance de ſa ſouveraineté. 30°. Quelques petites charges de moindre rapport. On voit aſſez par cette énumération, que les ſujets du roi d'Eſpagne ne ſont pas épargnés, & que les articles de finances pour les impoſitions y ſont beaucoup trop multipliés. M. d'Uztariz convient avec nous du mauvais arrangement de tous ces objets; & l'expérience en a fait voir les funeſtes ſuites, puiſqu'à la mort de Charles II, les revenus publics ne montoient qu'à ſept ou huit millions de livres. Philippe V, par les ſecours & les conſeils de M. le préſident Orry, rétablit en quelque maniere les finances, au point qu'en l'année 1722 ces revenus paſſoient vingt-trois millions d'écus de Vellon, & l'on prétend que depuis ils ont été portés juſqu'à quarante-deux millions de ces écus, par divers nouveaux arrangemens. Malgré cela il y regne des abus énormes, & il eſt certain, qu'un habile financier trouveroit en Eſpagne beaucoup de réformes utiles à faire dans ce département.

Tel eſt en abrégé l'état de l'Eſpagne. Développons encore en peu de mots quelle doit être ſa politique. *Il faut toujours diſtinguer les intérêts réels & conſtans d'un Etat, d'avec les intérêts particuliers & momentanés d'une maiſon, ou d'un prince qui occupe le trône.* Fondés ſur ce principe, nous n'examinerons point quelle pouvoit être la conduite des rois d'Eſpagne qui, outre ce royaume, poſſédoient encore les Pays-Bas, l'Italie, *&c.* Ces poſſeſſions étrangeres coûtoient beaucoup à conſerver, n'ajoutoient que peu à la puiſſance de l'Eſpagne, & ne contribuoient en rien à la proſpérité des ſujets. On ne ſe laiſſera pas non plus éblouir par les meſures que la cour de Madrid a priſes depuis l'année 1730 juſqu'en 1746. La reine d'Eſpagne, née princeſſe de Parme, ſe ſervit de ſon aſcendant non-ſeulement ſur l'eſprit du roi, & de toutes les forces d'Eſpagne, mais auſſi de ſes liaiſons avec la France, pour procurer des établiſſemens à ſes enfans en Italie. Elle réuſſit; mais tous ces ſuccès n'ont pas dédommagé la nation Eſpagnole de ſes pertes & de ſes dépenſes. Après tout, quoi qu'il arrive en Italie, peu importe à l'Eſpagne, dont nous avons à examiner ici les vrais intérêts.

Ceux-ci obligent le cabinet de Madrid à avoir pour objet, 1°. le maintien de l'autorité du roi contre les grands, contre le clergé, & contre l'inquiſition, d'où dépend le repos & le bonheur de la nation; 2°. la conſervation de ſes poſſeſſions aux Indes, & ſur-tout en Amérique : objet facile à remplir, pourvu que l'Eſpagne entretienne toujours une bonne marine. D'ailleurs, les Eſpagnols vivent en grande ſécurité dans le Pérou, à cauſe qu'on n'y peut aller par terre qu'avec beaucoup de peine. Du côté de la mer, on n'y ſauroit aborder non plus, qu'en faiſant le tour de l'Amérique méridionale, ou bien par les indes orientales; ces voyages ſeroient ſujets à des difficultés innombrables, & un grand nombre de troupes ne pourroient jamais les faire ſans être travaillées de plu-

ſieurs maladies & d'autres incommodités qui les affoibliroient trop. Le célébre chevalier Walpole prévit toutes ces difficultés, lorſqu'en 1739 la nation Angloiſe contraignit le roi de porter la guerre en Amérique. Les mauvais ſuccès des Anglois devant Carthagene, & ailleurs, juſtifierent ce miniſtre, qui avoit ſoutenu ſi ſouvent, *qu'il n'y avoit que des coups à gagner dans cette guerre, & que les ſuccès même ſeroient préjudiciables au commerce de la Grande-Bretagne.* 3°. La protection de ſa navigation aux indes pour l'envoi, & le retour de ſes galions, & autres vaiſſeaux appartenans, ſoit à la couronne, ſoit aux particuliers. Les Anglois ont tenu plus d'une fois les flottes Eſpagnoles bloquées dans les ports d'Amérique, & ont mis par-là l'Eſpagne au déſeſpoir, en la privant de toutes ſes reſſources. 4°. L'augmentation du nombre de ſes habitans d'où dérive, 5°. l'augmentation du commerce, de l'induſtrie, la perfection de l'agriculture, *&c.* 6°. Le maintien d'un prince de la maiſon de Bourbon ſur le trône d'Eſpagne, ce qui la met toujours à l'abri de toute crainte d'une puiſſance auſſi voiſine & auſſi formidable que la France; mais, d'un autre côté, elle eſt très-intéreſſée au maintien de la ſanction pragmatique établie par la paix des Pyrénées, & confirmée par tous les autres traités, ſuivant laquelle *la France & l'Eſpagne ne pourront jamais être réunies ſous un même chef*, vu qu'une pareille réunion, en préparant des fers à toute l'Europe, réduiroit l'Eſpagne en province. 7°. En revanche, ſi la maiſon de Bragance venoit à s'éteindre, ou qu'il arrivât quelque autre révolution conſidérable en Portugal, il ne ſeroit pas étrange, que l'Eſpagne cherchât à reconquérir un royaume qui a été ſi long-temps ſous ſa domination, & qui eſt ſi fort à ſa bienſéance. 8°. L'arrangement des finances ſemble être un des plus grands objets de cette couronne, & la ſource du ſuccès de tous les autres.

Fondée ſur ces principes, voici la conduite particuliere qu'elle obſerve, ou doit obſerver envers les autres puiſſances. Le Portugal ne ſauroit par lui-même inſpirer la moindre crainte à l'Eſpagne, dont les forces terreſtres & navales ſont infiniment ſupérieures. Mais, lorſque les Eſpagnols ſe trouvent embarraſſés dans des guerres avec d'autres ennemis, les Portugais, qui ne craignent rien plus que la domination des premiers, & qui voudroient toujours les voir affoiblis, peuvent alors faire des diverſions capables de fort incommoder l'Eſpagne. Celle-ci cependant pourroit en faire éclater ſon reſſentiment, dès qu'elle auroit les bras libres. On a cependant tout lieu de croire qu'on ne verra pas ſitôt de rupture entre ces deux nations.

La France a été de tout temps fort redoutable à l'Eſpagne, & le ſeroit encore, ſi les liens du ſang, les mariages & le ſyſtême des deux couronnes, ne réuniſſoient leurs intérêts. Car, quoique la nature ſemble avoir ſéparé ces deux nations par cette barriere formidable que forment les Pyrénées, on a vu cependant plus d'une fois les Eſpagnols, auſſi bien que les

François, franchir ces montagnes preſque inacceſſibles, & s'attaquer avec un acharnement d'autant plus grand, qu'il étoit ſoutenu par une antipathie nationale. Mais cette averſion a diſparu depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle, c'eſt-à-dire, depuis qu'un prince François regne en Eſpagne, & que les intérêts de ces deux puiſſances ont été réunis. Cependant, comme ces intérêts peuvent changer, & que l'amitié de deux monarques peut s'affoiblir, à meſure que les degrés de parenté s'éloignent du nœud qui les avoit formés, l'Eſpagne doit toujours être ſur ſes gardes contre un voiſin ſi puiſſant, & ne rien négliger pour entretenir en bon état ſes ports de mer, & les places fortes, dont les Pyrénées ſont remplies; d'autant plus que la France a des forces ſuffiſantes pour lui faire beaucoup de mal par mer & par terre. Il convient d'ailleurs à la cour de Madrid, d'entretenir toujours une bonne harmonie & des liaiſons d'amitié avec celle de Verſailles, qui peut concourir avec tant d'efficace à faire réuſſir ſes vues politiques, & à protéger ſes poſſeſſions étrangeres.

L'Eſpagne a des ménagemens très-délicats à garder avec l'Angleterre : premiérement, parce que celle-ci eſt de toutes les puiſſances du monde, la plus formidable par mer, & par conſéquent, elle peut inquiéter non-ſeulement les Eſpagnols en Amérique, mais auſſi troubler leur navigation, ce dont on a vu même de nos jours, de fréquens exemples; en ſecond lieu, par les intérêts du commerce important qui ſe fait entre les deux nations : car, quoique ce commerce ſoit tout-à-fait paſſif pour l'Eſpagne, elle ne peut s'en paſſer juſqu'à préſent, & les autres peuples commerçans n'ont pu encore lui fournir ni la quantité, ni la qualité d'ouvrages de manufactures, de grains, & d'autres marchandiſes dont elle a beſoin. Au reſte, il y a trois cauſes qui peuvent donner lieu à la méſintelligence, & même à des ruptures, entre ces deux nations; 1°. parce que le trône d'Eſpagne eſt occupé par une branche de la maiſon de Bourbon, qui, ſelon les apparences, favoriſera toujours les vues de la France, rivale naturelle de l'Angleterre; 2°. parce que l'Eſpagne ne ſauroit, ſans une extrême jalouſie, voir les Anglois maîtres de Gibraltar, place forte de la plus grande importance, ſituée au milieu de ſon territoire; & 3°. parce que les négocians Anglois ont trop grand beſoin du commerce de contrebande, qu'ils font ſur les côtes des poſſeſſions Eſpagnoles en Amérique, pour y renoncer, & qu'au contraire les Eſpagnols en ſouffrent trop de dommage pour le permettre. Ils ont fait la derniere guerre pour maintenir leur droit naturel à cet égard, & la paix leur en a aſſuré la poſſeſſion; mais l'appât du profit rend les Anglois incorrigibles; leurs vaiſſeaux reparoiſſent à tout moment dans ces parages, & cette pomme de diſcorde ne ſera pas ſitôt ôtée entre les deux nations.

Après que la Hollande eut ſecoué le joug des Eſpagnols, & juſqu'à la paix de Munſter, cette république étoit un ennemi dangereux de l'Eſpagne; mais actuellement ces deux puiſſances ont un intérêt réel à conſer-

ver entr'elles cette bonne harmonie, dont leur commerce réciproque tire de ſi grands avantages, ſur-tout lorſque l'Eſpagne eſt en guerre, ſoit avec l'Angleterre, ſoit avec la France. Or, comme la politique des Hollandois ſe rapporte toujours à l'accroiſſement & au maintien de leur négoce, il n'eſt pas probable qu'ils rompront facilement avec la cour de Madrid. La ſituation locale d'ailleurs de l'Eſpagne & de la Hollande, eſt telle, qu'il ne ſauroit y avoir entr'eux des idées de conquêtes mutuelles, ſur-tout, depuis que la Flandre Eſpagnole a paſſé en d'autres mains.

La cour d'Eſpagne cherche encore à ménager l'amitié de la république Helvétique non-ſeulement à cauſe des troupes Suiſſes, qu'elle peut prendre au beſoin à ſon ſervice, mais auſſi pour l'engager à obſerver la neutralité, lorſque l'Eſpagne prend part aux troubles qui naiſſent ſi ſouvent en Italie.

Depuis que l'Eſpagne ne poſſede plus en Italie les provinces conſidérables qu'elle y tenoit ci-devant, elle n'y a d'autres intérêts à ménager, que ceux qui naiſſent de l'enchaînure des affaires générales de l'Europe, du maintien de l'équilibre. Elle doit tâcher néanmoins de s'y former, d'y entretenir un parti, & de cultiver l'amitié de tous les princes & de toutes les républiques qui pourroient s'oppoſer aux progrès, ou de la maiſon d'Autriche, ou du roi de Sardaigne, s'ils vouloient s'y rendre trop formidables. A l'égard du pape, le roi catholique doit obſerver la même politique envers le ſaint ſiege, que le roi de Portugal, c'eſt-à-dire, qu'il doit ménager ſon amitié, en cherchant néanmoins à reſſerrer peu à peu les bornes de ſon pouvoir en Eſpagne. C'eſt le moyen de faire ſervir à l'avantage de l'Etat, une partie des trop grandes richeſſes du clergé Eſpagnol; & ſi, dans des beſoins urgens, la cour de Madrid obtient de Rome la permiſſion de lever des dîmes ſur les biens eccléſiaſtiques, ou d'exiger des dons gratuits des gens d'égliſe, elle peut enviſager ces richeſſes comme des tréſors cachés, & des reſſources en cas de néceſſité.

Tant que l'Eſpagne n'aura point de vues particulieres ſur l'Italie, elle ne ſauroit avoir de relations directes avec l'Empire, ou le corps germanique, n'étant point limitrophe de l'Allemagne, & n'ayant de commerce qu'avec les villes anſéatiques. Aucun des princes d'Allemagne n'entretient d'ailleurs des flottes capables de lui donner la moindre inquiétude. Cependant, comme l'Empire peut indirectement nuire à ſon ſyſtême politique, ou le favoriſer par la connexion générale des affaires de l'Europe, elle envoie ordinairement un ambaſſadeur à la diete d'élection, lorſque le ſiege eſt vacant, pour tâcher d'y faire placer un candidat à ſa bienſéance; & ſi elle forme quelque projet ſur l'Italie, la Maiſon d'Autriche ſe trouve naturellement dans ſon chemin, & s'oppoſe à ſes vues. On ne parle pas des Pays-Bas Eſpagnols poſſédés aujourd'hui par cette même maiſon. Il ne ſeroit ni de la juſtice, ni de l'intérêt du roi d'Eſpagne, de chercher à revendiquer des provinces qu'il a cédées ſi ſolemnellement, qui ſont ſi éloi-

gnées & ſi difficiles à reconquérir. Si la Pruſſe continue à faire des progrès dans ſes manufactures & ſa navigation, l'Eſpagne peut former avec cette puiſſance des liaiſons avantageuſes, & conclure un traité de commerce, qui a déjà été projetté, vu qu'elle ne ſauroit tirer par un canal plus direct les toiles de Siléſie, le bois, & pluſieurs autres marchandiſes néceſſaires pour ſa propre conſommation, & pour celle de ſes colonies.

La Pologne ne ſauroit avoir de relations avec l'Eſpagne, en étant dans un ſi grand éloignement, & n'ayant ni port de mer, ni flotte, ni commerce maritime. Il eſt d'ailleurs contre toute vraiſemblance, que jamais un prince d'Eſpagne ambitionne de monter au trône de Pologne. Les mêmes raiſons ſubſiſtent à l'égard de la Ruſſie, qui n'a point de navigation marchande, & qui par conſéquent ne ſauroit avoir des liaiſons directes avec l'Eſpagne. Quant à la Suede & au Danemarc, ces puiſſances du nord n'ont pas des forces navales aſſez conſidérables, pour pouvoir attaquer les poſſeſſions Eſpagnoles, ou faire beaucoup de mal à leur navigation. Elles nuiroient même à leur propre commerce, & il eſt de leur intérêt d'encourager celui que les négocians Danois, Suédois & Norwégiens font avec l'Eſpagne, pour le débit de toutes les denrées que produit le Nord, & dont celle-là ne ſauroit guere ſe paſſer. D'un autre côté, l'Eſpagne peut faire conſtruire avec beaucoup d'avantage en Norwege, des vaiſſeaux pour ſa marine, & dans un beſoin elle pourroit trouver chez ces puiſſances, des eſcadres & des flottes toutes prêtes, & des ſubſides conſidérables. C'eſt pour toutes ces raiſons, que le roi catholique doit ménager toutes les puiſſances qui ont des ports ſur la mer baltique, & entretenir avec elles une bonne harmonie.

La ſituation des affaires de l'Europe & d'Aſie, eſt telle aujourd'hui, que l'Eſpagne n'a rien à craindre de la Porte Ottomane; mais elle eſt preſque toujours en guerre perpétuelle avec les pirates de la côte de Barbarie, avec le roi de Maroc, *&c.* Comme elle poſſede ſur cette côte le Pénon de Vélez, Oran, Arzille, Ceuta, *&c.* il eſt certain que les villes de Tunis, d'Alger, & autres, ſeroient aſſez à ſa bienſéance; mais la conquête en deviendroit difficile, parce que ces Etats ſont ſous la protection du grand-ſeigneur, & que les autres puiſſances Européennes en ſeroient trop jalouſes. Mais en revanche, l'Eſpagne n'a rien à craindre d'une invaſion de ce côté-là, ces républiques étant trop foibles, pour pouvoir faire des entrepriſes de conſéquence; d'ailleurs, cette couronne n'a pas grand ſujet d'appréhender les pirateries des Algériens pour ſa navigation, parce que les étrangers viennent apporter ſur leurs propres navires les marchandiſes dans les ports d'Eſpagne, & charger celles qu'ils en rapportent; & que la navigation aux Indes eſt protégée par des vaiſſeaux de guerre. Tous les attentats des Pirates pourroient auſſi être facilement réprimés par la puiſſance Eſpagnole, ſur-tout, ſi elle vouloit employer le ſecours de la France, qui a ſu de tout temps tenir ces corſaires en reſpect.

§. II.

IMPOSITIONS DANS LE ROYAUME D'ESPAGNE.

LES revenus du roi d'Eſpagne, conſiſtent principalement dans différens droits qui ſont connus ſous la dénomination de rentes provinciales, rentes générales, rentes particulieres, droits de lanzas, de mediannata & d'excuſado.

RENTES PROVINCIALES.

LES rentes provinciales ſe diviſent en différentes branches qui toutes ſont régies par des principes qui leur ſont propres.

PREMIERE BRANCHE.

LA premiere branche, connue ſous la dénomination de *Alcavala y cientos*, conſiſte dans un droit qui ſe perçoit ſur toutes les choſes mobiliaires & immobiliaires qui ſont vendues, échangées & négociées; ce droit, qui dans le principe avoit été fixé à quatorze pour cent, a été depuis réduit à ſix pour cent, ſignification des mots *Alcavala y cientos*.

En matiere de vente d'effets mobiliers, celui qui vend eſt obligé de prévenir la perſonne qui eſt chargée de la perception & adminiſtration du droit, de la vente qu'il a faite & du montant de cette vente; & faute par lui de faire ſa déclaration, il encourt la peine du double droit.

Quant aux immeubles, les contrats de vente & d'échange doivent être paſſés par des notaires; ceux-ci ſont tenus d'en donner avis aux perſonnes chargées de la perception du droit, & faute par eux de s'y conformer, ils ſont dans le cas de payer le droit au quadruple.

Le droit ſur les ventes de meubles ou immeubles, doit être acquitté dans les cinq jours de la vente, & lorſque ce terme eſt expiré, le vendeur paie le double droit; l'acheteur eſt ſujet à la même peine s'il ne déclare pas ce qu'il a acheté dans les trois jours de la vente.

On a déſigné dans les grandes villes trois portes, dans les petites villes deux portes, & pour les villages deux rues, où ſont établis les bureaux pour la perception du droit ſur tout ce qui eſt amené dans ces villes & villages pour y être vendu; les marchands ſont obligés de ſe préſenter à ces bureaux avec leurs marchandiſes, faute de quoi elles ſont confiſquées.

SECONDE BRANCHE.

LA ſeconde branche des rentes provinciales, conſiſte dans les droits qui ſe perçoivent ſur les huiles, les vins & les vinaigres.

Pour aſſurer le recouvrement de ces droits, les propriétaires des huiles, vins & vinaigres, & ceux qui en font commerce ſont tenus de déclarer la quantité qu'ils en ont; le prépoſé à la perception du droit ſe tranſporte dans les maiſons & magaſins, à l'effet de vérifier ſi les déclarations ſont exactes, & lorſque quelqu'un eſt trouvé en fraude, ce qu'il n'a point déclaré eſt confiſqué; il eſt en outre condamné à une amende qui eſt fixée au montant de la valeur de la marchandiſe confiſquée.

Lorſque par le moyen des déclarations & des viſites, les quantités que chaque particulier poſſede ſont conſtatées, ceux-ci ne peuvent en vendre aucune partie ſans la permiſſion du prépoſé qui ne la refuſe jamais; la permiſſion exprime la quantité qui doit être vendue, & ſi la vente en ſera faite en gros ou en détail.

Celui qui vend en gros ne paie que le droit d'*Alcavala y cientos*, c'eſt-à-dire, ſix pour cent; mais s'il veut vendre en détail il paie en outre d'autres droits, dont les uns entrent dans les coffres du roi, & les autres ſont deſtinés à ſubvenir aux dépenſes qui ſont occaſionnées par les vérifications qui ſont faites à l'effet de conſtater la conſommation qui a été faite chaque année, relativement aux quantités que chaque particulier avoit déclarées; ces vérifications ſont arrêtées chaque année le dernier Septembre; on procede à un nouvel inventaire dans le mois d'Octobre, & par ce moyen on connoît l'objet de la conſommation annuelle, l'objet des droits qui ont été perçus, & la quantité des huiles, vins & vinaigres qui exiſtent.

Dans les endroits où l'on ne recueille ni huiles, ni vins, & dont les habitans ſont obligés de les tirer des lieux voiſins, les cabaretiers & les marchands ſont tenus de ſe munir d'un acte ou certificat, qui conſtate leur profeſſion; ils préſentent cet acte ou certificat au prépoſé ou au juge du lieu, dans lequel ils vont faire leurs achats : on retient cet acte & on leur en délivre un autre, qui énonce les quantités de chaque eſpece qu'ils enlevent & le nom du vendeur. Ce dernier acte tient lieu d'acquit-à-caution, & faute d'avoir rempli ces formalités, les marchandiſes & voitures ſont confiſquées, & les conducteurs ſont condamnés en des amendes.

Lorſque les acheteurs arrivent dans les lieux de leur réſidence, ils ſont tenus de repréſenter leurs certificats ou acquits-à-caution, & les marchandiſes qui y ſont énoncées, à l'un des bureaux qui ſont établis à cet effet, ſinon les marchandiſes ſont confiſquées, & ils ſont en outre condamnés en des amendes.

TROISIEME BRANCHE.

LA troiſieme branche eſt compoſée du droit qui eſt impoſé ſur la viande qui ſe débite dans les boucheries, & ſur les beſtiaux de toute eſpece, que les particuliers ont la faculté de faire tuer chez eux, pour leur conſommation; on tient un regiſtre exact de tous les beſtiaux qui entrent dans les villes & bourgs, & l'on perçoit un droit de *pied-fourché*, ſur ceux qui ſont deſtinés pour des particuliers.

Toute perſonne, autre que les bouchers, qui entreprendroit de vendre de la viande en détail, ſeroit condamnée, pour la premiere fois, en une amende de 80 livres; de 160 livres pour la ſeconde fois; de 240 livres pour la troiſieme fois, & ſeroit attachée au pilori.

QUATRIEME BRANCHE.

LA quatrieme branche conſiſte dans quelques droits, qui ſe perçoivent ſur certaines eſpeces de marchandiſes venant de l'étranger: ces droits, dont l'objet eſt modique, ſe paient dans les douanes qui ſont établies ſur les frontieres. Les adminiſtrateurs de ces douanes délivrent des acquits-à-caution par le moyen deſquels les marchandiſes ſont introduites dans l'intérieur du royaume; & faute de ces acquits les marchandiſes ſont confiſquées.

CINQUIEME BRANCHE.

LA cinquieme branche des rentes provinciales, eſt compoſée des droits qui ſe levent ſur les papiers & les ſucres qui ſe fabriquent dans le royaume.

Avant de pouvoir enlever des fabriques, des papiers & des ſucres, on eſt tenu de faire, au bureau établi à cet effet, une déclaration, des qualités & quantités qu'on ſe propoſe d'en tirer, & d'en acquitter les droits: l'acheteur eſt pareillement tenu de ſe munir d'un acquit de paiement qui énonce que les droits ont été payés; faute de quoi les marchandiſes ſont confiſquées, & le vendeur & l'acheteur ſont en outre condamnés en des amendes.

SIXIEME BRANCHE.

LA ſixieme branche conſiſte dans un droit connu ſous la dénomination de *las Tercias*, & qui forme la neuvieme partie de toutes les dixmes, de quelque eſpece qu'elles ſoient, qui ſe levent dans le royaume.

SEPTIEME BRANCHE.

LA ſeptieme branche, que l'on nomme le ſervice ordinaire, conſiſte dans un tribut ou ſomme annuelle que les habitans des bourgs & villages ſont obligés de payer; ce tribut ou cette eſpece de capitation eſt très-modique; les nobles en ſont exempts.

HUITIEME BRANCHE.

LA huitieme & derniere branche des rentes provinciales, a pour objet la contribution à laquelle chaque village eſt aſſujetti pour raiſon du privilege qui lui a été accordé de vendre & débiter de l'eau-de-vie : cette contribution a été réglée d'après la conſommation que l'on a jugé que chaque village pouvoit faire annuellement.

Les différens droits que l'on vient de rappeller, ſont adminiſtrés par des regles qui leur ſont propres & particulieres.

La plus grande partie des bourgs & des villages, ont fait des abonnemens pour le produit des droits qui les concernent & qu'ils levent à leur profit particulier. Ils ſont néanmoins tenus de ſe conformer exactement aux réglemens qui ont été faits ſur chaque objet.

Suivant ces réglemens, les juges ordinaires ſont tenus de faire remettre dans les caiſſes du chef-lieu de chaque diſtrict, le montant des abonnemens de tout le diſtrict, dans les trois termes qui ſont fixés, ſavoir, à la fin des mois d'Avril, d'Août & de Décembre; ces juges ordinaires jouiſſent, pour les ſoins & les dépenſes du recouvrement dont ils ſont tenus, d'une ſomme qui eſt fixée à ſix pour cent du montant total de l'abonnement, & s'ils ne ſont pas exacts à faire les recouvremens dans les termes qui ſont indiqués & fixés, ils ſupportent ſeuls les frais des contraintes & des pourſuites, & ils ne peuvent en répéter l'objet ſur les bourgs & les villages.

Voici maintenant en quoi conſiſtent les rentes générales.

RENTES GÉNÉRALES.

LEs rentes générales conſiſtent dans les droits auxquels ſont aſſujetties les marchandiſes qui entrent & qui ſortent du royaume.

Les négocians ou les commiſſionnaires préſentent les factures de ces marchandiſes aux douanes, & ſi d'après la vérification qui eſt faite, les factures ſont reconnues être exactes, on permet le *tranſit*; mais s'il ſe trouve de l'erreur ou de la mauvaiſe foi, & ſi les marchandiſes ſont différentes de celles qui ſont énoncées dans les factures, elles ſont confiſquées.

Les douanes ſe diviſent par diſtricts; la principale eſt placée dans la capitale de chaque province, de maniere que les autres en dépendent.

Dans toutes les douanes il exiſte un livre ou tarif ſur lequel ſont portées les évaluations de toutes les marchandiſes & le montant des droits auxquels elles ſont ſujettes.

D'après ce tarif, les adminiſtrateurs & viſiteurs ſont tenus d'examiner la qualité des marchandiſes qu'on leur préſente, & de faire mention ſur la facture de la ſomme qui doit être payée ; le contador fait enſuite la liquidation totale des droits & porte chaque partie ſur ſon regiſtre, & enſuite le tréſorier reçoit le montant des droits.

Lorſque ces formalités ſont remplies, les adminiſtrateurs délivrent les acquits-à-caution dans leſquels ſont rappellés la quantité & la qualité des marchandiſes, le nom du propriétaire, le montant des droits qu'il a payés, le lieu où il les a conduites, & la ſoumiſſion qu'il a faite de faire viſer ces acquits dans les petites douanes.

Les directeurs des douanes principales envoient chaque année aux douanes ſubalternes un certain nombre d'acquits en blanc, dont les adminiſtrateurs de ces douanes ſont comptables ; ils adreſſent pareillement douze petits regiſtres ſur chacun deſquels chaque adminiſtrateur doit écrire les acquits qu'il délivre pendant le mois, & ce regiſtre eſt envoyé à la fin de chaque mois à la direction principale.

On ne paie aucuns droits dans les petites douanes : elles ſont uniquement établies pour faire la vérification des acquits-à-caution & des marchandiſes.

Si ces marchandiſes ne ſont pas les mêmes que celles énoncées dans les acquits ; elles ſont confiſquées ainſi que les chevaux & voitures ; lorſque cependant la fraude n'excede pas deux pour cent de la totalité, le propriétaire en eſt quitte pour payer les droits qu'il avoit voulu frauder.

Les adminiſtrateurs des douanes principales & ſubalternes remettent à la fin de chaque année à la direction générale les acquits en blanc qui n'ont pas été employés, & par ce moyen, l'on connoît ſi le nombre des acquits qui ont été adreſſés, répond à celui des acquits qui ont été délivrés & dont il n'a point été fait uſage.

Si, lorſque les marchandiſes ſont parvenues à leur deſtination, le propriétaire veut les tranſporter à quelque foire ou dans tout autre endroit, il eſt aſſujetti à des déclarations & à des formalités qui rentrent dans celles que l'on vient de rappeller, & d'après leſquelles on peut ſuivre les marchandiſes juſqu'à ce qu'elles aient été vendues.

RENTES PARTICULIERES.

LES rentes particulieres conſiſtent dans les droits qui ſont perçus ſur le ſel, la poudre & le plomb, le tabac & les laines.

Voici les détails qui ſont relatifs à chacun de ces objets.

RENTES DES SELS.

LE ſel qui ſe conſomme dans le royaume, ſe tire des fabriques du roi, d'où il eſt tranſporté dans les différens magaſins ou dépôts qui ſont établis dans chaque diſtrict.

Les receveurs ou adminiſtrateurs de ces dépôts particuliers, donnent aux adminiſtrateurs des fabriques, des reçus qui conſtatent la quantité de ſel qui leur a été envoyée.

Toutes les villes, bourgs & villages ſont obligés de prendre chaque année une quantité fixe de ſel, dont la quotité a été réglée ſur la conſommation que l'on a jugé qui pouvoit y être faite : & ces villes, bourgs & villages ſont tenus de payer cette quantité lors même qu'elle excede leur conſommation : le motif de cet arrangement a été de prévenir l'uſage que les particuliers pourroient faire des ſels qui ſe trouvent dans les fontaines & lacs ſalés qui ſont fort communs dans toute l'étendue du royaume d'Eſpagne.

Chaque diſtrict eſt obligé de ſe fournir de ſel dans le dépôt qui lui eſt aſſigné, & il ne peut s'approviſionner dans un autre département.

L'adminiſtrateur ou directeur de chaque dépôt, délivre à chaque ville, bourg ou village la quantité de ſel qui lui eſt aſſignée, ſur un ordre qui lui eſt adreſſé par les juges des lieux & ſur le reçu qui lui eſt donné au pied de cet ordre par la perſonne qui en eſt chargée : c'eſt cet ordre & ce reçu qui forment le titre en conſéquence duquel le montant du ſel eſt exigé aux échéances qui ont été réglées à cet effet.

Les juges des lieux délivrent aux habitans la quantité de ſel qui eſt aſſignée à chacun ; ils en retirent le montant & le font paſſer dans le chef-lieu de leur diſtrict.

Si la quantité de ſel réglée pour une ville, bourg ou village n'eſt pas ſuffiſante pour ſa conſommation, ou ſi la portion délivrée à un particulier ne remplit pas l'objet de ſes beſoins, les uns & les autres peuvent prendre le ſel qui leur manque dans les dépôts de leur diſtrict, en le payant comptant.

Il y a cependant quelques lieux qui, par des circonſtances particulieres, ne ſont point aſſujettis à prendre une quantité de ſel fixe & déterminée.

Dans ces endroits ſont établis des dépôts où des regrattiers vont prendre le ſel en gros & le vendre enſuite en détail aux particuliers : ces regrattiers ſont obligés de tenir des regiſtres dans leſquels ils inſcrivent jour par jour la quantité de ſel qu'ils débitent, les noms des perſonnes qui l'achetent, & la quantité que chacune d'elles a priſe : on connoît par ce moyen ſi telle perſonne qui eſt dans le cas de conſommer une telle quantité de ſel, a réellement & effectivement pris cette quantité ; & lorſqu'elle ne l'a pas priſe, on fait les recherches néceſſaires pour découvrir l'endroit d'où elle a tiré le ſurplus, & pour prévenir dans la ſuite les fraudes qui ont été commiſes.

RENTE DE LA POUDRE ET DU PLOMB.

LA poudre & le plomb ſe fabriquent, ainſi que les ſels, pour le compte du roi; on ſuit pour la fabrication & la diſtribution les mêmes regles qui ſont établies pour les ſels, c'eſt-à-dire qu'il y a dans chaque lieu des magaſins où la vente s'en fait à un prix fixé : on paſſe à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration de ces magaſins, cinq pour cent du montant du produit des ventes.

RENTE DU TABAC.

TOUS les tabacs qui ſe débitent en Eſpagne, à l'exception de ceux qu'on tire du Breſil & de la Virginie, ſe fabriquent pour le compte du roi à Séville & à la Havane.

Il y a dans chaque factorie ou fabrique, des magaſins où les tabacs ſont gardés ſous trois clefs qui ſont remiſes aux facteurs & aux garde-magaſins qui, ſur les ordres des directeurs, envoient les tabacs aux adminiſtrateurs particuliers qui ſont établis dans les provinces.

Ces adminiſtrateurs particuliers fourniſſent enſuite ceux qui ſont prépoſés pour la vente en détail.

Tous ces adminiſtrateurs généraux & particuliers, & les prépoſés à la vente en détail, ſont tenus d'avoir des comptes ou regiſtres exacts des quantités qu'ils reçoivent, qu'ils envoient & qu'ils débitent; & c'eſt ſur le réſultat de ces comptes particuliers qu'eſt formé le compte général qui fait connoître le produit du tabac.

Tous ceux qui ſont convaincus d'avoir falſifié le tabac, ſont non-ſeulement privés de leur emploi, mais même condamnés à des amendes conſidérables & à des peines ſuivant l'exigence des cas; tous les employés principaux & ſubalternes ſont obligés de donner des cautions proportionnées à leur recette & à leur maniement.

RENTE DES LAINES.

LA rente des laines conſiſte dans les droits qui ſe paient ſur les laines qui ſont deſtinées pour l'étranger; ces droits ſont acquittés aux bureaux des douanes établies ſur la frontiere.

Pour connoître la quantité des laines qui exiſte chaque année, il a été établi dans tous les diſtricts & à des diſtances convenables, des lavoirs publics auxquels tous les propriétaires ſont obligés de faire porter leurs laines pour y être lavées.

Dans chaque lavoir ſont un adminiſtrateur & un commis de confiance, qui tiennent un regiſtre exact de toutes les parties de laine qui y ſont amenées, du nom du propriétaire, du lieu d'où elles arrivent, de quel trou-

peau elles proviennent, de l'année, du poids de chaque balle de laine & de la marque imprimée ſur cette balle.

Les laines ne peuvent ſortir qu'en vertu d'un paſſeport que donne l'adminiſtrateur, & dans lequel ſont énoncées la quantité de laine, le nom de celui à qui on la confie, ſon domicile & le lieu de ſa deſtination.

Avant que l'adminiſtrateur délivre ce paſſe-port, le propriétaire des laines donne ſa ſoumiſſion de rapporter, dans un terme qui eſt fixé, un contre-paſſe-port ſigné par l'adminiſtrateur de la douane par où elles doivent ſortir, ou du lieu de la deſtination, afin de conſtater, ſi ces laines ont été exportées, que les droits en ont été acquittés; & ſi elles ne ſont point exportées, qu'elles ont été réellement & effectivement employées dans l'intérieur du royaume.

Indépendamment des précautions que l'on vient de rappeller, les propriétaires des laines ſont obligés de déclarer, ſoit aux adminiſtrateurs des laines, ſoit aux juges des lieux de leur réſidence, les ventes qu'ils font, & les acheteurs doivent donner des cautions pour aſſurer le paiement des droits lorſque les laines ſont deſtinées à ſortir du royaume.

Les viſiteurs qui ſont répandus dans les différens diſtricts, tiennent auſſi des regiſtres de tous les troupeaux : les paſteurs ou bergers ſont obligés de déclarer par ſerment le nombre de têtes dont leurs troupeaux ſont compoſés, & ces déclarations ſont vérifiées avec la plus grande exactitude.

Enfin tout propriétaire de laine eſt obligé, ſous peine de payer un double droit de ſortie, d'établir par un reçu des adminiſtrateurs, qu'elles ont été portées au lavoir; par des acquits ou billets de correſpondance, qu'elles ont été employées dans l'intérieur du royaume, & par des viſa des adminiſtrateurs des douanes des frontieres, qu'elles ont acquitté les droits à la ſortie.

Les droits à la ſortie doivent être acquittés, ſavoir pour moitié ſur le champ, & pour l'autre moitié dans les deux mois qui ſe ſuivent, & l'on eſt obligé à cet effet de donner des cautions.

Il a été formé en 1761, une eſpece de réglement, ou d'inſtruction, dans lequel ont été raſſemblées les différentes eſpeces de fraudes ou de contrebandes qui peuvent être pratiquées au préjudice des droits du roi, & l'on a réglé & déterminé les amendes qui doivent être prononcées & les peines qui doivent être infligées, ſoit contre les propriétaires, ſoit contre les acheteurs, ſoit contre les voituriers & conducteurs. L'on a pareillement preſcrit un même genre & une même forme d'inſtruction ſommaire pour tous les cas & pour toutes les fraudes, de maniere que le juge n'a uniquement qu'à vérifier le genre de fraude & y appliquer la peine qui y eſt attachée.

Il s'agit maintenant de rappeller les moyens qui ſont mis en uſage pour l'adminiſtration des revenus dont on vient de faire le détail.

Ces revenus ſont adminiſtrés par un ſurintendant général des finances, par deux directeurs généraux, par des intendans de provinces, des admi-

niſtrateurs généraux, des adminiſtrateurs particuliers, des contadors, des tréſoriers, des ſubdélégués des diſtricts, des gardes & des viſiteurs.

DU SURINTENDANT GÉNÉRAL.

LE ſurintendant général des finances, réunit l'autorité, les pouvoirs & les fonctions les plus étendues.

Il connoît, à l'excluſion de toute autre perſonne, de tout ce qui concerne les rentes, les droits & les revenus du roi; ſa juriſdiction eſt tellement privilégiée, que ſi l'intérêt de la finance ſe trouve mêlé dans quelque affaire que ce ſoit, il les évoque & en retient la connoiſſance juſqu'à ce que cet intérêt ait été rempli; il peut ſubdéléguer & communiquer ſes pouvoirs & ſes fonctions aux intendans, aux gouverneurs & aux corrégidors dans telle étendue & avec telles reſtrictions qu'il juge convenables: il évoque toutes les fois qu'il le juge à propos, les affaires qui concernent la fraude & la contrebande : on ne peut mettre à exécution les ſentences qui ont été rendues dans ces matieres par les juges qui en doivent connoître, que lorſqu'il les a approuvées : il nomme & révoque comme il lui plaît tous ceux qui ſont employés pour l'adminiſtration des finances.

Les recouvremens & les diſtributions de tous les revenus du roi, ſont à ſa diſpoſition juſqu'à ce qu'ils ſoient entrés dans le tréſor royal, d'où ils ne peuvent ſortir qu'en conſéquence des ordres du roi.

Le ſurintendant général, dans toutes les affaires qui intéreſſent la finance, peut tranſiger de telle maniere qu'il juge à propos; il peut modérer & même remettre dans des cas de calamité, les arrérages des contributions publiques. Les intendans & les ſubdélégués entretiennent avec lui une correſpondance ſuivie par le moyen de laquelle il connoît l'état actuel de chaque rente, les événemens qui ſurviennent, le montant des fonds qui ſont entrés dans les différentes caiſſes, les ſommes qui n'ont pas été recouvrées.

Le ſurintendant général a pour aſſeſſeur un conſeiller du conſeil des finances avec lequel il décide les affaires contentieuſes.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

LA direction générale des rentes établie à Madrid, eſt compoſée de deux conſeillers des finances, qui agiſſent d'après les inſtructions qui leur ſont données par le ſurintendant général.

Ils entretiennent une correſpondance ſuivie avec les adminiſtrateurs & les ſubdélégués qui ſont obligés de ſe conformer aux ordres qu'ils leur donnent.

Ces directeurs généraux propoſent au ſurintendant les ſujets qu'ils jugent les plus propres pour remplir les emplois qui deviennent vacans; ils lui rendent pareillement compte des difficultés qui ſurviennent dans l'adminiſ-

tration des rentes, & le ſurintendant les décide & preſcrit ce qui doit être fait.

Il y a dans la direction générale un bureau pour chaque eſpece de rente qu'on nomme contadorie; on tient dans ces bureaux ou contadories un état exact & détaillé des valeurs & des diſtributions de chaque rente; on y conſerve avec ſoin les ordres originaux qui ſont donnés pour l'adminiſtration de chaque branche de ces rentes.

Les comptes des adminiſtrateurs & des tréſoriers ſont pareillement réunis dans ces contadictoires pour y être examinés & approuvés; après quoi ils ſont dépoſés dans les archives de la contadorie, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

DES INTENDANS DES PROVINCES.

IL y a dans chaque province un intendant ou ſubdélégué du ſurintendant général, qui connoît de toutes les affaires relatives à la perception des droits & revenus dans l'étendue de ſa province, & qui veille en même temps ſur les employés.

Ces intendans ou ſubdélégués tiennent toutes les ſemaines avec les adminiſtrateurs généraux, les contadors & les tréſoriers de toutes les eſpeces de rentes, des comités dans leſquels on leur rend compte de l'état actuel de chaque rente, du montant des fonds qui ont été remis dans les caiſſes, des vuides qu'il peut y avoir dans ces caiſſes, des motifs par leſquels le recouvrement a été retardé; on regle & on détermine enſuite les moyens que l'on juge convenables pour accélérer les recouvremens; on examine enfin ſi la perception des droits ſe fait avec exactitude, & ſi les employés rempliſſent fidélement leurs fonctions.

On forme des mémoires exacts des différens détails qui ont été traités, & des déterminations qui ont été priſes; ces mémoires ſont adreſſés au ſurintendant général, qui après les avoir examinés, les approuve ou preſcrit ce qui doit être fait.

Pour faciliter le recouvrement des rentes provinciales, il a été arrêté, en 1725, une inſtruction qui a été perfectionnée en 1760, & dans laquelle ſont déduits les moyens qui doivent être mis en uſage pour percevoir les impôts avec les ménagemens convenables. Les intendans ſont obligés de ſe conformer avec la plus grande exactitude à cette inſtruction.

Ils doivent prendre tous les mois une connoiſſance préciſe des fonds qui exiſtent dans chaque caiſſe, & ſe faire repréſenter par les contadors les états de recette & de dépenſe; & par ce moyen ils voient ſi les caiſſes ſont en regle, & prennent en même temps les meſures convenables pour que les fonds ſoient remis ſans retardement entre les mains des tréſoriers généraux.

Les intendans ou ſubdélégués du ſurintendant général, doivent pareille-

ment s'occuper des moyens d'accroître le produit des rentes, & ils peuvent en conſéquence réformer de leur propre autorité, les abus qu'ils découvrent, ainſi que les dépenſes ſuperflues; mais ſi les ordres qu'ils donnent font naître des difficultés, c'eſt le ſurintendant qui y ſtatue ſur le rapport qui lui en eſt fait.

Si les adminiſtrateurs généraux & particuliers ne préſentent point leurs comptes dans les temps qui ſont fixés à cet effet, les intendans doivent les tenir aux arrêts dans leurs maiſons juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait; ils ont la même autorité ſur les contadors lorſque c'eſt par leur négligence que les comptes ne ſont point en état d'être préſentés.

Si un employé prévarique dans ſes fonctions, ou manque à ſes devoirs, les intendans, après l'avoir admonété une premiere & une ſeconde fois, le ſuſpendent de ſes fonctions & en rendent compte au ſurintendant général.

Les intendans doivent encore faire chaque année une tournée dans les diſtricts de leurs provinces, à l'effet de reconnoître par eux-mêmes les abus, examiner ſi les employés ſont exacts & pourvoir aux objets inſtans; ils doivent enfin rendre compte au ſurintendant général de ce qu'ils ont reconnu de défectueux pendant le cours de leur viſite.

DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX.

IL exiſte dans chaque province un adminiſtrateur général pour chaque rente; on lui donne les inſtructions relatives à celle dont il eſt chargé, & il doit veiller principalement à ce que ces rentes ſoient bien adminiſtrées par les employés.

Ils doivent avoir attention à ce que les comptes des commis de confiance & des receveurs, ſoient liquidés réguliérement & exactement par la contadorie, & à ce que les fonds ſoient verſés ponctuellement dans la caiſſe deſtinée pour chaque rente.

C'eſt eux que regarde le ſoin de veiller au recouvrement des abonnemens qui ſont faits avec les bourgs & villages de leurs diſtricts; & ſi les pourſuites qu'ils dirigent contre les officiers de juſtice qui ſont chargés de recevoir le montant de ces abonnemens, ne produiſent point leur effet, ils s'adreſſent à l'intendant ou ſubdélégué du ſurintendant général, qui fait conduire ces officiers dans les priſons & les y retient juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à leurs obligations : les fonds qui rentrent pendant la ſemaine, doivent être dépoſés dans la caiſſe qui eſt deſtinée à cet uſage; cette caiſſe a trois clefs, dont l'une demeure entre les mains de l'adminiſtrateur, la ſeconde entre les mains du contador, & la troiſieme eſt pour le tréſorier; ces trois officiers ſont ſolidairement reſponſables de ces fonds.

C'eſt l'adminiſtrateur général qui diſtribue les gardes & qui doit les tenir dans un exercice continuel pour prévenir & empêcher la fraude & la contrebande; il les diſpoſe de maniere qu'ils n'ont point de poſtes fixes, afin

afin qu'ils ne puiſſent former des liaiſons & des intelligences avec les fraudeurs.

Les adminiſtrateurs généraux doivent ſuivre l'inſtruction & pourſuivre le jugement de toutes les cauſes & conteſtations qui intéreſſent les droits du roi. Ils ſont tenus de remettre aux directeurs généraux, des états des valeurs & des produits nets des rentes, & de les informer de tout ce qui peut arriver d'extraordinaire à ce ſujet, afin que ceux-ci puiſſent leur preſcrire ce qu'ils doivent faire.

Enfin, les adminiſtrateurs généraux ſont obligés d'envoyer à la direction générale, dans les quatre mois après l'année finie, leurs comptes auxquels doivent être joints ceux des adminiſtrateurs particuliers de leur diſtrict.

DES ADMINISTRATEURS PARTICULIERS.

LES adminiſtrateurs particuliers exercent dans leurs diſtricts particuliers les mêmes fonctions que les adminiſtrateurs généraux ſous les ordres deſquels ils ſont. Ils dépoſent à la fin de la ſemaine les fonds qui leur parviennent, dans une caiſſe à deux clefs dont ils gardent l'une, & le contador l'autre.

A la fin de chaque mois ils remettent à leurs adminiſtrateurs généraux un état dreſſé par le contador, & qui contient le détail de ce que chaque rente a produit, de ce qui a été payé & de ce qui reſte à acquitter; ils font en même temps parvenir ce reſtant à la tréſorerie du chef-lieu; enfin ils ſont tenus d'envoyer aux adminiſtrateurs généraux leurs comptes à la fin du mois de janvier de chaque année.

DES CONTADORS.

LES contadors doivent tenir un compte exact & raiſonné du produit des rentes, en énonçant par détail les paiemens qui ſont faits pour chaque ville, bourg ou village, les ſalaires & appointemens qui ont été payés, les frais qui ont été néceſſaires, & les ſommes qui ont été remiſes aux tréſoriers de l'armée.

Ils doivent aſſiſter à l'entrée & à la ſortie des fonds dans les caiſſes; ils ſont chargés de former chaque ſemaine les états des recouvremens & des dépenſes; ils dreſſent les comptes des adminiſtrateurs, & ils aſſiſtent aux comités qui ſe tiennent chez les intendans & ſubdélégués du ſurintendant général, afin d'y propoſer ce qu'ils jugent le plus convenable pour la meilleure adminiſtration des rentes & des autres revenus royaux.

Des Tresoriers des Capitales des Provinces.

Les tréſoriers qui ſont dans les capitales de chaque province, reçoivent les fonds qui proviennent des rentes & acquittent, de concert avec le contador, les appointemens & autres dépenſes qu'exige l'adminiſtration.

A la fin de chaque ſemaine ils dépoſent dans la caiſſe deſtinée à cet uſage les fonds qui leur ſont parvenus, & à la fin de chaque mois, ils les font paſſer à la tréſorerie de l'armée, où on leur expédie des quittances qu'ils joignent aux comptes particuliers qu'ils ſont tenus, ſous peine des arrêts, d'envoyer à la fin de chaque année à la direction générale.

Tout tréſorier ou autre perſonne ayant le maniement des deniers royaux, qui les emploie à ſon uſage particulier, eſt privé de ſon emploi & déclaré incapable d'en poſſéder aucun autre, même lorſqu'il remplace exactement les fonds dont il s'eſt ſervi.

S'il ſe trouve dans l'impoſſibilité de les rétablir, il eſt condamné à un banniſſement depuis deux juſqu'à dix années, ſuivant que la ſomme qu'il a diſſipée eſt plus ou moins conſidérable, & quelquefois pour un temps illimité & juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi de le rappeller : ce châtiment n'eſt jamais ni modifié ni commué par quelque circonſtance ou conſidération que ce ſoit.

S'il eſt convaincu d'avoir ſouſtrait, enlevé ou caché frauduleuſement les deniers royaux, il eſt condamné à mort, conformément au décret donné par S. M. Catholique, le 5 Mai 1764.

Des Subdélégués des Districts.

Le ſurintendant-général donne communément la ſubdélégation des rentes dans chaque diſtrict aux gouverneurs ou corrégidors des villes capitales; mais il ne leur accorde point des pouvoirs auſſi étendus qu'aux intendans, & ils ſont au contraire ſubordonnés à ces derniers : les ſentences qu'ils rendent ſont, comme celles des intendans, ſujettes à être viſées & approuvées par le ſurintendant-général avant qu'elles puiſſent être miſes à exécution.

Ces ſubdélégués rempliſſent au ſurplus dans l'étendue de leurs diſtricts les mêmes fonctions que les intendans, mais ſous l'inſpection de ces derniers.

Des Gardes.

Il y a pour chaque eſpece de rentes un nombre ſuffiſant de gardes qui ſont commandés par un chef de brigade; ils ſont néanmoins obligés de veiller ſur toutes les rentes en général, de viſiter toutes les marchandiſes qu'ils rencontrent, de ſaiſir celles qui ne ſont pas accompagnées d'acquits

à caution, d'arrêter les délinquans, de dreſſer des procès-verbaux & de les adreſſer, ſans aucun retardement à l'adminiſtrateur de la rente, afin que celui-ci en inſtruiſe le ſubdélégué du diſtrict, qui, en qualité de défenſeur immédiat du produit des rentes, doit pourſuivre & faire ſtatuer ſur la contravention.

Les gardes & leurs chefs ſont ſous les ordres des adminiſtrateurs; ils ſont obligés de faire des patrouilles continuelles dans les endroits qui leur ſont indiqués, afin d'empêcher la fraude.

DES VISITEURS.

LES fonctions des viſiteurs conſiſtent à parcourir les adminiſtrations, pour examiner ſi l'on a ſoin de tenir exactement les livres, ſi l'on y inſcrit toutes les parties avec l'ordre & la préciſion convenables, ſi les comptes ſont formés avec exactitude, ſi les fonds exiſtent dans les caiſſes, & ſi les ordres qui ſont preſcrits pour la bonne adminiſtration, ſont ſuivis & exécutés.

Les viſiteurs, qui ſont chargés du département des ſels & du tabac, doivent examiner ſi l'on n'en altere point la qualité. S'ils trouvent quelques fraudes qui leur paroiſſent tirer à conſéquence, ils ſuſpendent le coupable de ſes fonctions qu'ils font exercer par *interim*; ils dreſſent des procès-verbaux & les adreſſent à l'adminiſtrateur-général qui eſt obligé de faire les pourſuites que les circonſtances peuvent exiger.

DROIT DE LANZAS.

ANCIENNEMENT, & même dès les temps les plus reculés, toutes les perſonnes conſtituées en dignités; tels que les grands, les ducs, les marquis, les comtes & les vicomtes, étoient obligés de ſervir en perſonne avec un certain nombre d'hommes armés de lances; ces lanciers étoient employés dans les garniſons & ſur les frontieres du royaume.

Ce ſervice a été en uſage juſqu'en 1632, qu'en conſéquence d'une ordonnance du ſouverain, du 22 Juin 1631, il fut converti en une impoſition ou rétribution en argent.

Les motifs, exprimés dans cette ordonnance, furent la difficulté de faire des recrues, d'avoir des troupes diſciplinées pour les garniſons & pour la garde des frontieres, & le défaut des moyens de leur procurer la ſubſiſtance, malgré l'économie que le ſouverain avoit introduite dans les dépenſes de ſa maiſon, qu'il avoit retranchées au-delà même de ce que la décence ſembloit permettre.

Ce fut d'après ces différentes circonſtances que le ſouverain ſe porta à ſubſtituer au ſervice des lances une impoſition en argent, dont le produit fut deſtiné à ſoudoyer les ſoldats des garniſons qui continueroient leur ſervice pendant ſix ans.

En conséquence de cette ordonnance, il fut formé un tarif ou plan d'impoſition, dans lequel on régla ce que chaque perſonne conſtituée en dignité devoit payer, à raiſon du rang qu'elle occupoit, & du nombre de lances qu'elle étoit obligée de fournir.

Le grand-d'Eſpagne qui, relativement à ſa dignité, étoit obligé de ſervir avec vingt lances, fut taxé à 3 mille 600 réaux de veillon (*a*) par chaque année, pour ſubvenir à l'entretien de cinq ſoldats, à raiſon de 70 réaux de Veillon par mois pour chacun.

Les ducs, les marquis & les comtes qui doivent, comme les grands-d'Eſpagne, fournir vingt lances, furent taxés à la même ſomme de 3 mille 600 réaux.

Les vicomtes furent réduits à moitié, c'eſt-à-dire, à 1800 réaux.

Cette impoſition n'a point varié depuis 1632; la perception en eſt faite tous les ſix ans, & comme elle eſt attachée, non à la perſonne, mais au titre, celui qui réunit à la fois pluſieurs titres, paie pour raiſon de chaque dignité.

Dans la même taxe ont été compriſes les commanderies des trois ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava & d'Alcantara; mais leur contingent eſt réglé ſur le revenu perſonnel de chaque commandeur ſur le produit de chaque commanderie.

Les cardinaux, les archevêques, les évêques & les abbés qui poſſedent des abbayes, avoient été compris dans cette contribution; mais ils en ont été affranchis par un décret du 3 Janvier de l'année 1661.

Du Droit de Mediannata.

Le droit de mediannata a été établi par un décret du 22 Mai 1631, & dans des circonſtances difficiles.

Ce droit conſiſte dans la moitié du revenu, pendant la premiere année, de toutes les dignités, charges, offices & emplois qui ſont conférés & donnés, ſoit par le ſouverain lui-même, ſoit par ſon conſeil, ſes vice-rois ou autres officiers : ce droit eſt général & abſolu; perſonne n'en eſt exempt, pas même les infans d'Eſpagne.

C'eſt le conſeil des finances qui connoît de toutes les matieres qui concernent ce droit. Voici les principales regles d'après leſquelles il eſt dirigé :

1°. Il ſe perçoit ſur toutes les graces, dignités, offices, emplois & penſions, toutes les fois qu'il eſt néceſſaire d'expédier des cédules & autres titres, pour que celui qui en eſt l'objet, puiſſe entrer en jouiſſance ou en exercice :

2°. L'acquittement du montant de la demi-année du revenu, doit être

(*a*) Le réal de veillon revient à cinq ſous trois deniers monnoie de France.

fait en deux paiemens égaux; le premier à l'inſtant où l'on remet au titulaire le brevet ou les proviſions; le ſecond dans le courant de l'année, & l'on eſt obligé de donner, pour ſureté de ce ſecond paiement, une caution qui doit être acceptée par le tréſorier général de la médiannata:

3°. Dès que la grace ou la place qui a été accordée, a été déclarée dans le conſeil, la perſonne qu'elle concerne doit acquitter le droit de médiannata; & ſi elle differe de retirer le titre par lequel elle lui a été accordée, elle peut être contrainte par corps au paiement du droit:

4°. Lorſque les graces ou les places que le ſouverain accorde, ſont à titre purement gratuit, ou à titre de bienfaiſance & de charité, telles que les penſions qui ſont données aux veuves & aux enfans de ceux qui occupent les charges des maiſons royales, en ce cas il n'eſt dû aucun droit; mais il eſt néceſſaire que ces motifs ſoient exprimés dans les brevets ou titres de don, ſans quoi le droit peut être exigé:

5°. Le droit de médiannata, relativement aux emplois ou commiſſions qui ſe donnent dans les indes, ſe paie, ſavoir, moitié à Madrid dans l'inſtant que l'emploi eſt donné, & l'autre moitié, dix-huit mois après, entre les mains du tréſorier du département de la partie des indes dans laquelle l'emploi doit être exercé; celui qui en eſt revêtu eſt obligé de donner caution:

6°. Ceux qui ſont pourvus de commanderies des ordres militaires, acquittent le droit de médiannata, auſſi-tôt qu'ils ont obtenu le bref du pape pour les poſſéder; mais en attendant, ils ſont obligés de fournir une caution ſuffiſante:

7°. Chaque chevalier des ordres militaires, qui obtient une diſpenſe pour être relevé des ſix mois de navigation qu'il eſt obligé de faire ſur les galeres du roi, paie, pour le droit de médiannata, 100 ducats qui, à raiſon de 57 ſous 9 deniers de France, reviennent à 288 livres 15 ſous:

8°. Si celui qui eſt pourvu d'un office ou emploi, vient à décéder avant d'en avoir pris poſſeſſion, ſes héritiers ne ſont point tenus de paier le droit de médiannata:

9°. On paie pour des titres de nobleſſe le droit de médiannata, à raiſon de 200 ducats:

10°. Les grandes charges & les emplois de la cour, ſont auſſi ſujets au droit de médiannata:

11°. Ceux qui acquierent des ſeigneuries, acquittent ce droit, eu égard & par proportion au revenu qu'elles donnent: ce droit revient aux droits de lods & ventes qui ſont en uſage en France.

On paie pour le titre de grand-d'Eſpagne, à ſa création, 8 mille ducats.

Pour la ſucceſſion en ligne directe de la grandeſſe, 4 mille ducats.

Pour la ſucceſſion en ligne collatérale, 6 mille ducats.

Et pour la grandeſſe perſonnelle, 1000 ducats.

On paie pour le titre de baron en Caſtille, 100 ducats.

Pour le même titre en Arragon, même ſomme.

Pour le titre de vicomte, 750 ducats.

Pour celui de marquis ou de comte, 1500 ducats.

Lorſque ces titres ſont héréditaires, le marquis & le comte, paient, en ligne directe, 750 ducats.

Et le vicomte, 375 ducats.

Et en collatérale, les deux premiers paient chacun 1500 ducats, & le troiſieme 750 ducats.

Depuis l'établiſſement du droit de médiannata, il a été rendu différentes ordonnances & arrêtés du conſeil, qui ont introduit des variations ou des fixations différentes relativement aux emplois; quelquefois même on obtient, par une grace particuliere, tantôt des modérations, & quelquefois l'exemption entiere du droit.

DROIT D'EXCUSADO.

LE droit d'excuſado, conſiſte dans la jouiſſance qu'a le roi, de la dixme de la meilleure maiſon de chaque paroiſſe; le clergé étoit chargé anciennement de la perception de ce droit, & en rendoit 1 million 991 mille 703 réaux de veillon; mais depuis que le roi d'Eſpagne l'a repris, il eſt affermé 12 millions de réaux de veillon.

PROJET D'UNE CONTRIBUTION UNIQUE.

IL reſte maintenant à rendre compte du plan qui a été formé, d'une contribution unique que l'on projette d'établir dans le royaume d'Eſpagne, & des motifs par leſquels ce projet a été déterminé.

La contribution unique doit être ſubſtituée aux impoſitions qui exiſtent actuellement, c'eſt-à-dire à celles de ces impoſitions qui ſont connues ſous la dénomination de rentes provinciales, & qui embraſſent les différentes parties dont on a fait le détail.

L'établiſſement de ces impoſitions eſt ſi vicieux dans le fond & dans la forme, qu'il n'a pas été poſſible, malgré l'attention ſuivie qui a été donnée à cet objet, d'en réformer les abus.

Le mal provient de différentes cauſes; de l'excès de ces impoſitions, de l'infidélité & du déſordre qui régnent dans les régies, des immunités du clergé, des privileges & exemptions dont jouiſſent certains états au préjudice des autres, des différentes manieres de percevoir qui, quoique fixées & déterminées par les ordonnances, ſont toujours ſujettes à un grand nombre de difficultés, de diſcuſſions & de procès.

Ces impoſitions ſont portées ſi haut, qu'elles ſont intolérables : le ſeul droit d'alcavala, que l'on exige ſur tous les meubles & immeubles, & ſur toutes les denrées qui ſe vendent, eſt porté depuis huit juſqu'à qua-

onze pour cent quoiqu'il ne dût être que de ſix pour cent : ce droit ſe reproduit ſur les mêmes objets à chaque fois qu'ils changent de main, de maniere qu'il arrive ſouvent que les droits d'alcavala emportent en peu de temps la valeur intrinſeque de la choſe, ce qui occaſionne des ventes frauduleuſes, des compoſitions ſecretes avec les employés au préjudice du fiſc, des procédures ruineuſes, des empriſonnemens & de faux ſermens.

Le peuple, indépendamment du ſervice ordinaire & extraordinaire dont le clergé & la nobleſſe ſont exempts, ſupporte encore les logemens, les uſtenſiles, les milices, l'habillement des troupes, les quintes, les recrues, les ponts & chauſſées, & les autres charges municipales.

Toutes ces charges détruiſent & découragent tellement les cultivateurs, les trafiquans & les propriétaires, qu'ils préferent ſouvent de s'abandonner à l'oiſiveté plutôt que d'être expoſés aux recherches avides des exacteurs.

Les exemptions, les ſubterfuges des riches & les immunités du clergé, rendent encore toutes ces charges plus onéreuſes pour les laboureurs & pour le bas peuple.

Le clergé paie cependant un ſubſide particulier; il contribue pareillement directement aux rentes provinciales, en payant le huitieme & le huitieme du huitieme ſur les fruits & autres productions de ſon patrimoine, & indirectement, par les droits qui ſe perçoivent ſur les denrées & autres objets de conſommation qu'il achete des laïques, auſſi prétend-il que malgré ſes privileges il eſt auſſi ſurchargé qu'eux.

Ce ſont les différens inconvéniens que l'on vient de rappeller, qui ont engagé le ſouverain à nommer une junte ou commiſſion compoſée de ſujets éclairés ſur le maniement des finances, pour délibérer ſur les moyens d'établir un impôt général fixe, ſimple & proportionné aux facultés de chaque ſujet, & qui cependant pût rendre l'équivalent du produit des rentes provinciales & c'eſt ce qu'on appelle le cadaſtre ou contribution unique.

On a conſtaté d'abord quel étoit le produit des rentes dans les vingt-deux généralités des royaumes de Caſtille & de Léon, & en formant une année commune ſur trois, il a été reconnu :

1°. Que ces rentes, en y comprenant celles qui ſont aliénées, rendoient 102 millions 133 mille 6 réaux de veillon :

2°. Que le ſubſide que fournit le clergé, montoit à 3 millions 160 mille 883 réaux de veillon :

3°. Que le droit d'excuſado, qui étoit alors affermé au clergé, rendoit 1 million 991 mille 703 réaux de veillon :

Ces trois objets réunis, forment un montant de 107 millions 285 mille 593 réaux de veillon :

Pour que la junte ou commiſſion pût établir le travail dont elle étoit chargée, ſur des principes ſolides, il étoit indiſpenſable de ſe procurer des connoiſſances exactes de l'état des choſes, des facultés, des revenus & des poſſeſſions des contribuables.

Il a été en conſéquence envoyé dans les vingt-deux généralités ou provinces des royaumes de Caſtille & de Léon, des perſonnes dont la capacité & la probité étoient reconnues, & qui ont été chargées de rendre un compte exact de la qualité & quantité des territoires, de leur nature, des poſſeſſions de chaque particulier, de ſes revenus de toute eſpece, des beſtiaux, du commerce & du trafic du pays, des maiſons, des fabriques, enfin de tous les objets de revenu qui s'y trouveroient.

Cette opération qui a été très-longue & très-diſpendieuſe, a été exécutée avec la plus grande exactitude. Les députés ont formé des états immenſes de toutes les poſſeſſions, revenus & facultés des habitans, tant laïques qu'eccléſiaſtiques des vingt-deux généralités.

On n'a négligé aucun des moyens qui ont été jugés néceſſaires pour perfectionner cet ouvrage; on a porté l'attention juſques ſur les détails les plus minutieux; les députés ont eu la précaution de prendre les déclarations de chaque particulier, & de les vérifier ſur les témoignages des notables des lieux; ils ont combiné & balancé les variations des récoltes, en formant une année commune de cinq; enfin, après avoir ſuivi, diſcuté & approfondi ce travail pendant pluſieurs années, ils ont formé un relevé de la totalité des revenus de chaque province & généralité qui s'eſt trouvé conſiſter, ſavoir;

1°. En ſoixante-un millions cent quatre-vingt-ſeize meſures de terre de toute eſpece, appartenant aux laïques, & dont le produit a été porté par les eſtimations qui ont été faites par des experts, & du conſentement des propriétaires, à 817 millions 282 mille 98 réaux de veillon.

2°. En un million trois cents ſoixante-quatorze mille cent artiſans & journaliers, dont les journées ont été fixées ſuivant l'uſage & le taux de chaque pays, & montent à 572 millions 898 mille 140 réaux de veillon.

3°. En vingt-neuf millions ſix mille deux cents quatre-vingt-trois têtes de bétail de toute eſpece, à l'exception des mules de carroſſes & des chevaux de main, dont le produit revient à 197 millions 921 mille 871 réaux de veillon :

4°. Dans le produit des maiſons, moulins & toutes eſpeces d'édifices, qui a été fixé à 252 millions 86 mille 9 réaux de veillon :

5°. Dans le produit du commerce ou d'induſtrie, qui a été fixé à 531 millions 921 mille 798 réaux de veillon.

Les revenus ou autres produits qui concernent le clergé, ont été fixés, ſavoir en bénéfices :

1°. A 263 millions 514 mille 296 réaux de veillon, tant pour les terres que pour les maiſons, moulins & autres édifices.

2°. En patrimoine, à 47 millions 63 réaux de veillon pour les terres :

3°. Pour les beſtiaux, à 21 millions 937 mille 619 réaux de veillon :

4°. Pour le produit des maiſons & autres édifices, à 15 millions 32 mille 833 réaux de veillon :

5°. Pour

5°. Pour le produit des maiſons & autres édifices, à 15 millions 32 mille 833 réaux de veillon :

En réuniſſant tous ces objets de revenus, tant des laïques que des eccléſiaſtiques dans les vingt-deux généralités des royaumes de Caſtille & de Léon, il en réſulte que les revenus des laïques montent à 2 milliards 372 millions 109 mille 916 réaux de veillon.

Et les revenus des eccléſiaſtiques, à 359 millions 806 mille 251 réaux de veillon.

Or, en impoſant ſur les revenus des laïques, 4 réaux 2 maravedis (*a*) par 100 réaux, & ſur ceux des eccléſiaſtiques, 3 réaux 2 maravedis auſſi par 100 réaux, le produit des deux impoſitions donnera les 107 millions 285 mille 593 réaux de veillon que rendent les rentes provinciales, le ſubſide du clergé & l'excuſado qui, au moyen de la contribution unique, doivent être abolis.

On obſerve que les autres branches des revenus du roi d'Eſpagne, qui n'ont rien de commun avec les impoſitions dont on vient de parler, ſubſiſteront dans le même état où elles ſont.

La junte ou commiſſion qui a rédigé le projet de la contribution unique, prétend que ce réglement produira de grands avantages pour le peuple en général; voici ceux qu'elle expoſe principalement :

1°. La liberté du commerce pour toutes ſortes de denrées de conſommation.

Elle obſerve, par exemple, qu'un eccléſiaſtique qui a 300 ducats de revenu, & dont la dépenſe de bouche conſiſte en deux cents cinquante-ſix livres de viande par an, vingt-deux arobes & demi de vin, quatre arobes d'huile, un arobe de vinaigre & un cochon, paie, dans l'état actuel pour tous les droits auxquels il eſt aſſujetti, 261 réaux 32 maravedis; au lieu que ſuivant le nouveau plan de la contribution unique, il ne paiera que 100 réaux 32 maravedis : cet exemple, qui, dans toutes les proportions, peut ſervir à l'égard du clergé, fait connoître l'avantage conſidérable qu'il retireroit de l'établiſſement de la contribution unique.

Il en eſt de même du laïque.

Un particulier, par exemple, qui jouit de 500 ducats de revenu, & qui étant obligé de nourrir trois perſonnes, conſomme, chaque année, trente-quatre arobes de vin, ſept cents ſoixante-huit livres de viande, cinq arobes d'huile, un cochon, un arobe & demi de vinaigre, deux arobes de chandelles, paie, dans l'état actuel pour les droits, 383 réaux 14 maravedis, au lieu qu'au moyen de l'unique contribution, il ne paieroit que 223 réaux, & ainſi des journaliers & artiſans à proportion.

2°. Un ſecond avantage conſiſte en ce que les biens des laïques, qui paſſeront dans les mains du clergé, demeureront chargés de l'impoſition pre-

(*a*) Le Maravedi vaut ſix deniers monnoie de France.

miere, établie par la répartition générale qui aura été faite ſur les biens-fonds à perpétuité.

3°. Un troiſieme avantage réſulte de ce que l'on épargnera les appointemens d'un grand nombre d'employés, & que par ce moyen la contribution unique rendra plus que les contributions actuelles; cet excédant formera un fonds ſuffiſant pour faire des remiſes aux pauvres, & pour réparer les pertes qui ſeront occaſionnées par des événemens fâcheux.

4°. La contribution unique, a encore cet avantage qu'elle formera une regle ſûre pour tirer des ſujets, dans le cas d'une guerre, des ſecours extraordinaires en obſervant une juſte égalité.

5°. Enfin le peuple ne ſera plus expoſé aux vexations des employés, qui ne ſeront plus à même d'appliquer à leur profit particulier les contributions arbitraires qu'ils exigeoient à la faveur du déſordre qui regne dans les rentes provinciales : chaque particulier ſera à portée de vérifier dans les regiſtres de ſa généralité à quoi monte ſon contingent.

Cet établiſſement, tout avantageux qu'il eſt, a excité des plaintes de la part de quelques perſonnes que l'autorité, l'adreſſe & la puiſſance mettoient à l'abri de payer les droits des rentes provinciales, ou au moins de les payer en entier; & de la part des habitans de certains diſtricts, dont les productions étoient moins chargées que celles des autres cantons; mais ce ſont principalement ces abus que l'on s'eſt propoſé de faire ceſſer en établiſſant une regle de proportion; & quoiqu'on ne puiſſe ſe diſſimuler que cette opération ne ſoit ſuſceptible, dans l'exécution, des plus grandes difficultés, on compte que, par l'attention ſuivie que le gouvernement y donne, elle ſera à ſa perfection dans trois ou quatre années, au lieu qu'on ne parviendroit jamais à rectifier les abus qui exiſtent dans la forme & la perception des contributions actuelles.

§. III.

Du Commerce de l'Espagne.

Nous voyons une partie des richeſſes de toutes les nations de l'Europe, dans celles de l'Eſpagne, du Mexique & du Perou, & des autres régions du nouveau monde, où cette monarchie étend ſa domination. Aucune autre nation ne poſſede des fonds plus riches, plus étendus, & qu'il ſoit plus facile de faire valoir; & aucune n'égaleroit ſa puiſſance, ſi la population & ſon induſtrie étoient proportionnées à l'étendue & à la richeſſe de ſes fonds. Son commerce fournit beaucoup de denrées au luxe des autres nations, nourrit, anime, & ſoutient doublement leur induſtrie, par beaucoup de matieres premieres dont leurs manufactures ne peuvent ſe paſſer; & par un grand numéraire, avec lequel elle ſolde tous les ans une balance avantageuſe à leur commerce. Les nations qui ont des manufactu-

res & celles qui en fourniſſent les matieres premieres, ont également un intérêt ſenſible dans le commerce d'Eſpagne. Nous conſidérons donc ce commerce, comme un débouché général des fruits de l'induſtrie européenne, comme un bien public, auquel les autres nations prennent part en proportion de l'étendue de leur induſtrie. D'où l'on doit conclure que ſi quelqu'une d'entr'elles s'y procure de plus grands avantages que les autres, par des voies illégitimes & deſtructives, c'eſt un vol fait à toutes les autres nations & à l'Eſpagne même.

Le commerce n'offre point d'intérêt plus important pour toute l'Europe, plus digne de l'attention du public, des veilles & des ſoins des obſervateurs, ſur-tout dans les circonſtances préſentes. Les divers moyens de relever le commerce d'Eſpagne, & de rétablir en le rendant floriſſant, la proſpérité des peuples de pluſieurs royaumes, occupent heureuſement aujourd'hui leur ſouverain & ſes miniſtres. On voit d'un autre côté une partie précieuſe de ce commerce uſurpée par des voies illégitimes; une nation qui, non contente d'en jouir contre la loi des traités, fait craindre encore par l'excès de ſes forces & par ſon habileté, de plus grandes pertes, & peut-être une deſtruction entiere (*a*).

Parmi les moyens de relever le commerce d'Eſpagne, qui ſe préſentent en foule, celui de faire ceſſer l'interlope, de mettre une barriere inſurmontable au commerce clandeſtin des Hollandois, & ſur-tout à celui des Anglois, eſt le plus preſſant. C'eſt ce commerce injuſte, ruineux pour les Eſpagnols & pour toutes les autres nations commerçantes, qui doit fixer la premiere attention de quiconque jette les yeux ſur les intérêts du commerce d'Eſpagne & de celui de l'Europe en général.

Cadix eſt le centre de tout le commerce qui ſe fait aux Indes occidentales. C'eſt le lieu où tous les négocians françois, anglois, flamands, hollandois, allemands, & italiens envoient non-ſeulement les marchandiſes d'Europe, mais auſſi une partie conſidérable de celles des Indes orientales, pour être tranſportées dans l'Amérique eſpagnole. Cadix eſt auſſi l'entrepôt d'une bonne partie du commere intérieur de l'Eſpagne. C'eſt le commerce de Cadix, & celui ſur-tout qui ſe fait par Cadix avec les Indes occidentales, que toute l'Europe a intérêt de voir toujours floriſſant. Or, ce commerce ne peut être floriſſant que par la conſommation qui ſe fait aux Indes eſpagnoles, des marchandiſes d'Europe, & par la rapidité de leur débit. Lorſque cette conſommation eſt lente, le commerce de Cadix devient bientôt languiſſant, & ſa langueur fait dans le commerce une ſenſation générale, à laquelle on feroit peu d'attention, ſi elle n'étoit que mo-

(*a*) La nouvelle Angleterre eſt peut-être plus à redouter que l'ancienne, pour la perte des colonies d'Eſpagne : la population & la liberté des Anglois Américains ſemblent annoncer de loin la conquête des plus riches contrées de l'Amérique, & l'établiſſement d'un nouvel empire d'Anglois, indépendant de l'Europe.

mentanée. Il n'y a point de branche de commerce qui ne ſoit ſujette à des révolutions, à quelques variations par le ſeul effet de la concurrence. C'eſt ſur quoi s'exerce continuellement l'habileté & la ſage prévoyance du négociant. Les miniſtres du commerce voient avec indifférence ces accidens naturels du commerce; & lui laiſſent reprendre de lui-même ſon niveau; ce qui ne manque jamais d'arriver fort promptement. La concurrence s'établit d'elle-même par-tout où elle eſt néceſſaire, & ſe reſſerre bien vîte là où elle eſt nuiſible.

Mais il n'en eſt pas de même lorſque le commerce devient languiſſant par une cauſe étrangere à ſon cours naturel; comme lorſque l'Etat ou les colonies ſe trouvent ſans ceſſe approviſionnés de marchandiſes introduites en fraude. C'eſt une révolution alors dont la cauſe eſt permanente. C'eſt cette cauſe également deſtructive des finances & du commerce de l'Etat, & du commerce que les autres nations font avec l'Etat par des voies légitimes, qui eſt l'objet capital de l'attention d'un miniſtere éclairé. C'eſt cette cauſe permanente qui a réduit preſque de moitié le commerce de Cadix. On s'eſt occupé ſans ſuccès depuis un grand nombre d'années, des moyens de la détruire. On a ſouvent calculé le montant des conſommations des Indes occidentales, ainſi que celui de ſes retours, & déterminé en conſéquence le nombre des vaiſſeaux de regiſtre, la quantité de tonneaux de mer dont il falloit permettre le tranſport pour les différentes Echelles; on a fixé & quelquefois long-temps différé le départ des flottes & des galions pour donner le temps aux négocians d'écouler leurs marchandiſes, & prévenir les fâcheux effets d'une trop grande concurrence. Mais les calculs du miniſtere n'étant fondés que ſur une ſuppoſition, & ne pouvant ſe faire par conſéquent avec aucune ſorte de préciſion, les précautions même priſes ſur ce faux principe, n'ont ſervi qu'à augmenter infiniment le mal. On n'a point calculé le montant des marchandiſes introduites en Amérique par l'Amérique même, & les négocians fraudeurs ont ſeuls profité de ces précautions; enſorte que les vaiſſeaux de Cadix, après avoir ſacrifié un long intervale à l'eſpérance d'un commerce plus avantageux, n'ont trouvé, en arrivant en Amérique, qu'une abondance exceſſive, au lieu de beſoins.

On s'étoit flatté de voir renaître ces beſoins, qui ſont la ſource des richeſſes du commerce de Cadix, par la ſuppreſſion du traité de l'*Aſſiento*, & par la deſtruction du comptoir flottant que les Anglois avoient eu l'art d'établir dans les mers du Sud, à la faveur de ce traité doublement ruineux pour l'Eſpagne. Mais cette nation habile a ſu profiter des connoiſſances qu'elle a acquiſes pendant que ce traité ſubſiſtoit, de toutes les côtes Eſpagnoles, au point qu'elle a porté ſon commerce clandeſtin aux Indes occidentales à plus du double de celui qu'elle faiſoit par ſon comptoir flottant. En effet les primes des contrats à la groſſe ſe ſont ſoutenues de 30 à 35 pour cent, pour la Vera-crux; & pour les autres parties des Indes en proportion, juſqu'en 1750. Elles ſont tombées à 20 & 18 pour cent, & y ſont

reſtées juſqu'à ce jour. Il s'eſt même fait des affaires à 14 pour cent. On peut regarder les primes des contrats à la groſſe à Cadix, comme le thermomêtre de ſon commerce aux Indes, & conclure ſans difficulté, de ce qu'elles ſont tombées de près de moitié, que les négocians fraudeurs de l'Amérique ſe ſont emparés de près de la moitié de ce commerce. Delà on voit d'un coup-d'œil, l'immenſité du préjudice que ces fraudeurs portent aux finances d'Eſpagne & au commerce des nations européennes qui ne prennent aucune part dans le commerce clandeſtin. Si on n'eſt pas ſenſible à la preuve de la déprédation des fraudeurs, qui réſulte de la diminution exceſſive du prix des primes des contrats à la groſſe, on ne ſauroit ſe refuſer au calcul qu'ont fait les Anglois eux-mêmes de l'étendue de leur commerce aux Indes eſpagnoles, par la Jamaïque, la Barbade, & leurs autres colonies, indépendamment de leur comptoir flottant, dont ils ont eu la diſcrétion de parler toujours avec une extrême modération.

Les Anglois conviennent qu'aucune de leurs colonies ne produit à l'Angleterre autant que la Jamaïque, par le commerce interlope avec les Eſpagnols, & que la richeſſe de ce commerce a fait négliger aux habitans la culture des terres. C'eſt de-là principalement que les Anglois tirent à meilleur marché que les autres nations, toutes les denrées des Indes occidentales, que les autres nations ſont obligées de tirer de Cadix, chargées d'un gros fret, de droits de douane, de convoi, de garde-côtes, & de pluſieurs commiſſions; & c'eſt par cet entrepôt qu'ils trouvent le débouché de la majeure partie de leurs manufactures, qu'ils vendent aux Eſpagnols, avec des avantages auxquels il eſt impoſſible aux négocians de Cadix d'atteindre, par l'énorme différence de prix entre des marchandiſes introduites en fraude, & celles qui ſont introduites chargées de droits.

Avant que l'Eſpagne eut accordé le traité de l'*Aſſiento* à l'Angleterre, c'eſt-à-dire, avant le traité d'Utrecht, les auteurs du *Britiſch Marchant*, portoient à 700,000 livres ſterling, la ſeule branche du commerce de l'Angleterre qui ſe faiſoit par la Jamaïque. On craignoit alors que l'établiſſement de la compagnie de la mer du Sud qui fut chargée de ce traité, ne détruisît le commerce de la Jamaïque; & ſur ce fondement le traité de l'*Aſſiento* ſi contraire aux intérêts du commerce d'Eſpagne, trouva en Angleterre, les oppoſitions les plus animées. L'expérience a prouvé que le commerce interlope de la Jamaïque n'a rien ſouffert de l'activité ſinguliere de celui des *Aſſientiſtes*. D. Géronimo de Uſtaris & D. Bernardo de Ulloa ont eſtimé à ſix millions de piaſtres les retours de la Jamaïque en Angleterre, en matieres d'or & d'argent, cochenille, & bois d'inde. Il n'eſt pas douteux que les Anglois ont tout au moins remplacé par la Jamaïque depuis que le traité de l'*Aſſiento* eſt ſupprimé, les ventes que faiſoient les *Aſſientiſtes*, des marchandiſes d'Angleterre.

On diſoit en 1739, que le commerce indirect de l'Angleterre avec les Indes Eſpagnoles par la Jamaïque, lui avoit valu plus de quinze cents

millions tournois (*a*), & qu'on peut en juger par les richeſſes que ce commerce donna à la France pendant le peu de temps qu'elle eut la liberté d'envoyer des vaiſſeaux dans la mer du Sud. Les Eſpagnols ne ſe plaignent guere moins des Hollandois de St. Euſtache & ſur-tout de ceux de Curaçao, que des Anglois de la Jamaïque, avec cette différence qu'ils n'ont à redouter de la part des premiers, que les efforts d'une grande induſtrie, & que les Anglois emploient la force ouverte, & font craindre ſans ceſſe une uſurpation violente. Telle eſt la cauſe deſtructive du commerce de Cadix. Les fraudeurs de la Jamaïque, de St. Euſtache & de Curaçao, qui entretiennent dans ces iſles des magaſins bien fournis, toujours ponctuellement avertis des beſoins des colonies Eſpagnoles, ont le temps de prévenir l'arrivée des vaiſſeaux Eſpagnols. La contrebande entre de toutes parts, & les vaiſſeaux d'Eſpagne qui arrivent, trouvent le pays rempli des mêmes marchandiſes, qui peu de temps auparavant étoient rares & chères. De-là, il arrive que les marchandiſes ſont vendues à perte, ou reſtent invendues chez les correſpondans des négocians de Cadix, qui ſont obligés d'attendre pluſieurs années des retours ruineux & les paiemens des contrats à la groſſe; ce qui occaſionne ſouvent des faillites. Les maux que fait le commerce clandeſtin, augmentés de près du double depuis dix ans, ſe répandent plus loin encore. Il n'y a plus de principe certain ſur lequel les négocians puiſſent faire des ſpéculations ſur Cadix. Les avis de commerce ne ſont plus accompagnés de cette certitude morale qui engageoit les négocians de l'Europe à faire des envois de marchandiſes à Cadix, ſoit pour y être vendues, ſoit pour être envoyées dans l'Inde. Les négocians ne peuvent plus compter ſur un bénéfice moralement ſûr de 10 à 20 pour cent dans l'année, & ſur un retour auſſi prompt qu'il peut l'être, ce qui a été pendant un grand nombre d'années, le cours de ce commerce. Les négocians ont beau calculer avec quelque ſorte de préciſion le montant des conſommations des Indes, & les intervalles d'un envoi à l'autre; les combinaiſons les mieux faites, les plus ſavantes ſpéculations, ſont détruites par les verſemens que fait ſans ceſſe le commerce clandeſtin. C'eſt-là le monopole le plus nuiſible, le plus deſtructif & le plus odieux qu'on puiſſe exercer ſur le commerce de l'Europe. C'eſt un vol manifeſte fait à l'Eſpagne & à toutes les autres nations qui font avec l'Eſpagne un commerce légitime : & c'eſt une nation qui veut être la premiere de l'Europe, la plus induſtrieuſe, la plus ſavante, la plus magnanime, vertueuſe même avec oſtentation; une nation qui punit de mort chez elle le monopole & le commerce clandeſtin, qui cependant ſe livre ſans meſure, à main armée, ſans reſpect pour les traités, à ce monopole. Aux yeux de l'Anglois, le commerce clandeſtin qui ſe fait en Angleterre, eſt un cri-

(*a*) Hiſtoire des Antilles Angloiſes.

me capital, & c'eſt entre ſes mains, chez toutes les autres nations, un commerce légitime.

On pourroit demander quelles ſont les loix de l'Angleterre, de quelle nature eſt ſa juriſprudence à l'égard des autres nations? C'eſt une loi de toutes les nations qui ont des colonies, que le commerce y eſt interdit aux étrangers directement ou indirectement, & que les vaiſſeaux en contravention ſont ſaiſiſſables. Cette loi, d'autant plus naturelle qu'elle eſt réciproque, n'avoit pas beſoin d'être reconnue dans un traité. Cependant la nation Britannique l'a formellement reconnue, & en a ſolemnellement promis l'exécution dans le traité d'Utrecht. On connoit l'exceſſive licence des écrivains Anglois ſur les intérêts de leur nation & ſur ſon commerce. On n'eſt point ſurpris de les voir ſoutenir hardiment, que l'Angleterre a le droit d'entretenir un commerce entre la Jamaïque & les poſſeſſions Eſpagnoles; traiter ce commerce comme une des branches les plus riches & les plus précieuſes du commerce de la nation; & propoſer mille moyens de l'étendre. Mais la nation peut-elle avouer hautement ce commerce? Peut-elle permettre que ſes vaiſſeaux de guerre le protegent, & qu'il exiſte un contrat entr'eux & les négocians, en vertu duquel le vaiſſeau de guerre exige de l'interlope 5 pour cent de ſa vente pour prix de cette protection?

C'eſt cet abus qui eſt la cauſe principale de la ruine du commerce de Cadix. Toutes les nations commerçantes doivent concourir au ſuccès des moyens auxquels l'Eſpagne peut avoir recours pour le faire ceſſer. Expliquer ces moyens, c'eſt plaider la cauſe publique. Tel eſt cependant le préjugé inconcevable qui s'eſt répandu en faveur de l'Angleterre parmi les nations même, auxquelles ſes entrepriſes, ſes loix, & ſes uſages mercantils, portent le plus de préjudice; qu'on ne peut, ſans être accuſé de partialité, réclamer contre elle, les droits, la liberté du commerce, & le commerce naturel des autres nations, tant cette nation a ſu en impoſer aux autres, par ſon habileté & ſa puiſſance. Si prétendre que l'Angleterre doit ſe renfermer dans les bornes de ſes poſſeſſions, dans les limites de ſon commerce naturel, & dans l'uſage légitime de ſon induſtrie, ainſi que des forces de ſa marine, c'eſt être partial, l'obſervateur ne doit pas craindre une accuſation ſi injuſte, qui ne peut partir que d'une prévention aveugle. » Quelles réflexions, diſoient autrefois les Anglois, ne nous four» nit pas l'inaction où tous les négocians nous diſent que le commerce » d'Eſpagne eſt réduit? C'étoit jadis celui qui conſommoit le plus de nos » étoffes, celui qui nous rapportoit la meilleure balance en argent; au» cun ne procuroit autant d'ouvrage à nos pauvres, qui par leur conſom» mation faiſoient valoir les productions de nos terres. Ce commerce eſt » détruit cependant. La France charge des flottes entieres de ſes mar» chandiſes pour les colonies d'Eſpagne, par connivence avec le roi, ou» tre ce qu'elle en envoie à la mer du Sud ſur ſes propres vaiſſeaux.

» Ainſi toutes les richeſſes d'Eſpagne paſſent en France (*a*). " Tel étoit l'un des motifs ſur leſquels l'Angleterre s'efforçoit autrefois d'armer l'Europe entiere contre la France. Cependant la France n'a eu qu'une faveur momentanée, & n'a jamais fait qu'un commerce libre & légitime avec l'Eſpagne, qui depuis le traité d'Utrecht regarde du même œil les négocians de toutes les nations. Il eſt ſingulier que ce tableau de calamités, que les Anglois publioient alors pour alarmer toute l'Europe ſur la liberté du commerce d'Eſpagne, uniquement fondé ſur les apparences qu'un roi d'Eſpagne de la maiſon de Bourbon accorderoit quelque faveur au commerce de France, ſoit préciſément celui que préſente aujourd'hui à l'Europe commerçante, le commerce clandeſtin de l'Angleterre. Ce tableau, qui n'étoit alors de la part des Anglois qu'une idée chimérique, & une déclamation artificieuſe contre la France, eſt aujourd'hui pour l'Eſpagne & pour les autres nations, une image trop réelle des déſordres d'un commerce frauduleux, qui devient tous les jours plus deſtructif, par l'étendue ſans bornes que les Anglois ſavent lui donner.

On s'eſt occupé de tous temps en Eſpagne des moyens de détruire le commerce clandeſtin; mais toujours juſqu'à préſent ſans aucun ſuccès. Don Bernardo de Ulloa en a propoſé pluſieurs, qu'il ne ſeroit pas également facile d'employer; d'autres qui jetteroient dans de grands inconvéniens, ou qui ne ſeroient d'aucune utilité. Ses obſervations préſentent cependant de grandes vues, qui bien développées peuvent aider à former des établiſſemens utiles pour achever de mettre le commerce des Indes Eſpagnoles à l'abri des pirateries & des excès du commerce clandeſtin, qui mine les finances d'Eſpagne, & le commerce de Cadix.

Le remede le plus ſûr ſans doute, dit cet auteur, & le plus efficace contre un ſi grand déſordre, ſeroit d'éloigner de l'Amérique les autres nations, & de réduire à leur premier état leurs colonies & leurs poſſeſſions. Mais ce changement, ajoute-t-il, ne peut être que l'ouvrage du temps & de diverſes conjonctures qu'on ne peut deviner ni prévoir. Il auroit pu rejetter ce moyen comme une idée tout-à-fait chimérique. Mais la plupart des Eſpagnols regardent toujours comme un titre de propriété de l'Amérique entiere, les découvertes de Colomb.

La découverte du nouveau monde en général ne pouvoit être un titre de propriété, & le titre de conquête ne pouvoit jamais étendre la propriété au-delà de ce qu'il étoit poſſible de conſerver. Ce n'eſt point en effet la conquête du nouveau monde qu'ont fait les Eſpagnols; ils en ont acquis la plus grande & la plus riche partie par leurs établiſſemens, & quant au reſte ils n'ont fait qu'ouvrir la route pour de nouvelles découvertes aux autres nations. C'eſt ſur les nouvelles découvertes, que les autres nations Européennes ont ſucceſſivement faites, qu'on a fondé le droit naturel de

(*a*) The Britiſh Marchant.

prendre

prendre poſſeſſion de pays juſques là inconnus, déſerts, ou habités par des peuples ſauvages. Mais aucune nation n'a véritablement acquis de propriété que par les établiſſemens qu'elle a formés, & dans leſquels elle s'eſt maintenue. Ce n'eſt que cette ſeule propriété qui a donné lieu aux limites de différentes poſſeſſions, de différens royaumes dans le nouveau monde, & qui a été enſuite ſucceſſivement reconnue dans tous les traités. C'eſt-là la loi que l'Eſpagne doit réclamer, & qui eſt le fondement légitime de toutes les précautions qu'elle eſt en droit de prendre pour éloigner tout commerce étranger de ſes royaumes, & pour mettre ſon commerce dans le régime, qu'elle juge devoir lui être le plus avantageux.

On a ſouvent propoſé au gouvernement de faire le commerce de l'Amérique par des compagnies, comme un expédient capable d'écarter le commerce de contrebande. Les miniſtres d'Eſpagne ont toujours rejetté avec raiſon ce projet, comme un monopole deſtructif, & peut-être plus deſtructif encore que la tolérance de l'interlope. Sans s'arrêter aux reproches qu'on fait généralement à toutes les compagnies de commerce; ſi on fait attention à la nature du commerce des Indes Eſpagnoles, on conviendra que des compagnies excluſives reſſerreroient ce commerce au lieu de l'étendre; & qu'il n'eſt point de compagnie qui puiſſe faire des fonds proportionnés à l'étendue de ce commerce, qui eſt encore ſuſceptible de nouveaux accroiſſemens.

Il ſemble que les mêmes raiſons qui ont fait rejetter en Eſpagne les compagnies excluſives de commerce, indiquoient celui de la liberté du commerce, comme le moyen le plus ſûr, non-ſeulement de le ſoutenir, mais encore de l'étendre infiniment. Cependant on n'a pris en Eſpagne, entre ces deux partis, qu'un tempérament ruineux, qui au lieu de remédier au mal, n'a ſervi qu'à donner de nouveaux appâts aux fraudeurs, & à étendre exceſſivement le commerce clandeſtin. On a retardé le départ des flottes & des galions, on a preſcrit le nombre de navires, on a réglé les exportations, on les a gênées, & par conſéquent infiniment diminuées; on a mis un grand intervalle entre une expédition des flottes & des galions, & la ſuivante, comme un moyen d'éviter dans leurs voyages une attente longue & ruineuſe. Il paroît qu'on ſuit encore aujourd'hui à peu près la même méthode.

On peut regarder ces retards comme la premiere cauſe de la contrebande, qui ſe perpétue par ce moyen. En général la contrebande eſt un commerce incertain & dangereux; les occaſions n'en ſont point réglées, les ſpéculations de ce commerce n'ont point de baſe aſſurée. Les acheteurs ſont expoſés à perdre ſur la qualité des marchandiſes, & à être trompés par le meilleur marché de celles qui ſuccedent, qui cauſent une perte néceſſaire ſur ce qui leur en reſte. Cependant ce commerce dans les Indes Eſpagnoles, met le commerce permis dans une ſituation plus dangereuſe encore pour les négocians. La concurrence du commerce illicite eſt toute

entiere au déſavantage du commerce permis. Le fraudeur profite ſeul des retards des expéditions de Cadix. L'Anglois reçoit des Indes les mêmes avis ſur l'abondance & ſur les beſoins, que le négociant Eſpagnol, & ſe trouvant toujours plus à portée d'en profiter, les vaiſſeaux de Cadix trouvent à leur arrivée l'abondance par-tout : tous les magaſins ſont remplis au point que le négociant de Cadix ne peut plus vendre qu'à perte; ce qui donnant lieu encore à de nouveaux retards en Eſpagne, établit néceſſairement un cercle vicieux, qui met ſucceſſivement la majeure partie du commerce des Indes dans les mains des fraudeurs, qui ne ceſſent de remplir le pays.

Don Bernardo de Ulloa a propoſé de faire partir les galions tous les ans dans un temps fixé, ſans attendre le retour des autres, & de fixer leur cargaiſon à environ ſix mille cinq cents tonneaux. Il veut que le partage s'en faſſe ainſi; ſavoir deux mille tonneaux pour Carthagene, la nouvelle Grenade, & les terres qui ont coutume de s'y fournir; que les vaiſſeaux de guerre qui les auront convoyés demeurent pour la garde des côtes, & que ceux de l'année précédente, reviennent avec les vaiſſeaux des particuliers de leur convoi. Il ajoute qu'on doit faire un état exact des marchandiſes qui reſteront invendues, dont les retours ſeront rapportés par les vaiſſeaux du voyage ſuivant. De cet arrangement l'auteur conclut que les ventes n'éprouveront plus de ſi longs retardemens à Carthagene, où il prétend que l'introduction des marchandiſes en fraude n'eſt pas facile, quand le gouverneur & les officiers du roi veulent l'empêcher.

On deſtine dans ce plan quinze cents tonneaux de marchandiſes, pour la conſommation de Buenos-ayres, du Tucuman & du Paraguai; on veut que l'Eſpagne renouvelle de vigilance pour empêcher qu'il ne s'introduiſe des marchandiſes par cette voie, au Pérou & au Chili, où les Anglois en ont fait paſſer juſqu'à préſent avec une exceſſive abondance.

Les autres trois mille tonneaux, complément des ſix mille cinq cents, doivent aller en droiture à Callao de Lima par le détroit de Magellan, ou par quelqu'un des autres paſſages du Sud. Les vaiſſeaux qui auront convoyé ces galions, releveront pareillement l'eſcadre de la mer du Sud, c'eſt-à-dire, ceux qui auront le plus ſéjourné dans ces mers en fonction de gardes-côtes. Ces galions partiront après un an de voyage & de ſéjour, ſuffiſant en Amérique pour faire leur vente. Ceux à qui il reſtera des marchandiſes invendues, pourront en confier la vente à des commiſſionnaires, ou attendre les premiers galions pour revenir avec eux, ou enfin tenter de s'en défaire à leur retour à Baldivia pour Chili, comme les flottes & les galions le pratiquent à l'égard de la Havane, où ils ne portent en revenant que le rebut & le reſte de leurs marchandiſes. Le Chili étant le pays le plus fertile de l'Amérique, ils trouvent aiſément des échanges plus utiles à y faire.

Ce plan n'eſt relatif qu'aux pays où les galions & les regiſtres de Bue-

nos-ayres portent des marchandiſes. A l'égard des pays qui ſont approviſionnés par la flotte de la nouvelle Eſpagne, & par les regiſtres de Honduras, D. Bernardo de Ulloa fixe également leur départ de Cadix, tous les ans à la fin de Juillet, ſans attendre le retour de la précédente flotte, & il veut que conformément à un projet préſenté le 2 Janvier 1735, la cargaiſon des flottes ſoit limitée à trois mille tonneaux, dont mille en fruits & deux mille en marchandiſes. Il prétend que par cet arrangement, on ſeroit diſpenſé d'envoyer dans l'intervalle d'une flotte à l'autre, des vaiſſeaux chargés de vif-argent, qui portent toujours des marchandiſes, quoiqu'ils n'aient permiſſion de porter que des fruits; ce qui fait tort à la flotte ſuivante, & au reſte invendu de la précédente. Il conclut enfin que le retour annuel de ces flottes empêcheroit que la diſette de certains articles ne les fît monter à un prix exceſſif, qui avertit l'étranger d'introduire les marchandiſes dont ſes magaſins ſont toujours fournis pour profiter de ces occaſions : alors les naturels du pays pouſſés par l'avidité du gain, riſquent tout pour en faciliter l'introduction, ou corrompent ceux qui pourroient s'y oppoſer.

Quant aux regiſtres deſtinés pour la Baye de Honduras, Campêche & Tabaſco, D. Bernardo de Ulloa n'en fixe ni le nombre, ni le temps de leur départ. C'eſt particuliérement dans ces provinces que les intérêts de l'Eſpagne ſouffrent le plus des invaſions des Anglois. Cet auteur aſſure d'après le Mercure hiſtorique Eſpagnol du mois d'Août 1738, article étranger, „ qu'il eſt entré dans une année en Angleterre juſqu'à 17,589 tonneaux de bois de Campêche, qui font la charge de 35 vaiſſeaux, de 500 tonneaux. " C'eſt la perte immenſe qui réſulte de cette fraude pour le commerce & les finances d'Eſpagne, qui lui fait dire, „ qu'on ne peut trop-tôt pour l'honneur de la nation & pour la conſervation d'une colonie auſſi ancienne que celle de Campêche, s'oppoſer fortement à l'inſolence avec laquelle ces étrangers y font des deſcentes continuelles, coupent & détruiſent les forêts de ces bois précieux, forcent les Eſpagnols même à leur ſervir d'eſclaves, diſſipent enfin, & ruinent les habitations, pour ne pas laiſſer de témoins de leurs excès. "

Il eſt certain que la fixation du nombre de vaiſſeaux, ou de la quantité de tonneaux de marchandiſes, celle du temps de leur départ de Cadix, peut-être plus nuiſible qu'utile en général, ne préſentent aucun ſecours contre le commerce clandeſtin, dans aucune des parties des Indes occidentales.

La diſpoſition des côtes des royaumes d'Eſpagne en Amérique, préſente naturellement de grandes facilités, pour les garantir des entrepriſes des vaiſſeaux interlopes, & des inſultes des armateurs. Ces côtes ſont fermées par deux clefs ou cordons; c'eſt-à-dire, deux cercles, formés, l'un par le golfe du Mexique preſque fermé par la pointe de la Floride, & par celle du Cap Cotoche dans la province de Yucatan, & du Cap St. An-

toine de Cuba, diſtans l'un de l'autre de 60 lieues au plus : l'autre cercle, formé d'un côté par un cordon de grandes & petites iſles, commençant à la pointe de la Floride, & finiſſant par celle de la Trinité, vis-à-vis de la nouvelle Cordoue dans la nouvelle Andalouſie, & de l'autre côté par la Terre-Ferme, & fermé par les mêmes caps que le précédent. C'eſt dans ces deux enceintes que ſont ſitués les bayes & ports principaux du commerce d'Eſpagne dans la mer du Nord, & dans la mer du Sud.

Les iſles les plus conſidérables de ce cordon, ſont Eſpagnola, autrement dit St. Domingue, Cuba renommée par ſon port de la Havane, & qui le ſeroit encore plus par la richeſſe de ſes productions naturelles & par ſon commerce, ſi elle étoit bien cultivée; & Puerto-Rico, petite iſle où les flottes qui vont à la nouvelle Eſpagne, relâchent pour faire de l'eau. Il y a encore une ſuite d'iſles plus petites, qui finit par celle de la Trinité.

La Jamaïque, que les Anglois enleverent à l'Eſpagne en 1656, eſt entre Cuba & l'iſthme de terre-ferme. Curaçao, l'une des plus petites de ces iſles, poſſédée par les Hollandois, eſt ſituée près de Coro dans la province des Caraques. Ces deux iſles étant très-voiſines des terres d'Eſpagne, favoriſent la contrebande de ces deux nations. Les Danois de l'iſle de S. Thomas & les François de S. Domingue & de la Martinique ont pris part quelquefois à ce commerce, quoique moins à portée de le faire, que les Anglois & les Hollandois. Quelque habile & quelque active que ſoit la nation Françoiſe dans la navigation & dans le commerce, elle eſt peu propre à faire le commerce clandeſtin, ſur-tout à main armée, & ſi quelques François s'y ſont livrés, il n'y a point d'exemple que le gouvernement les ait protégés ni même avoués. On voit même dans l'hiſtoire du commerce, que des cinq nations qui ont formé les plus grands établiſſemens à la côte d'Afrique & dans les deux Indes, la France eſt la ſeule à laquelle on ne peut reprocher d'avoir formé ou ſoutenu aucune entrepriſe de commerce, par la perfidie, la violence, la cruauté, & aux dépens de l'humanité. Tranquille dans des poſſeſſions légitimement acquiſes, elle a à peine déployé une partie de ſes forces pour s'y maintenir, & une partie de ſon induſtrie pour en faire valoir toutes les reſſources. Ainſi l'Eſpagne n'a pas plus à redouter des entrepriſes de quelque conſéquence pour un commerce illégitime, de la part des François, que de celle des Danois. Auſſi les plaintes dont les mémoires & les écrits eſpagnols ſont remplis, ne tombent que ſur les Anglois & les Hollandois.

Le commerce que ces deux Nations font aux Indes eſpagnoles, celui ſur-tout des Anglois, eſt immenſe. Don Bernardo de Ulloa l'eſtime la moitié de celui de Cadix. Il en juge par la quantité de vaiſſeaux qui font toute la navigation de l'Eſpagne dans l'Amérique, qu'il ne porte pas à plus de 40 par année, pendant que les Anglois & les Hollandois em-

ploient à la même navigation par Curaçao & la Jamaïque plus de trois cents navires (*a*).

L'Eſpagne, comme on l'a déjà obſervé, n'a eu juſqu'à préſent de reſſource contre ce brigandage ruineux, que dans le nombre & la force de ſes gardes-côtes, dans la rigueur de ſes ordonnances, dans la vigilance & l'exactitude des gouverneurs & des officiers de ces différentes provinces, & dans le retard & la diminution de ſes envois aux Indes occidentales. L'expérience d'un grand nombre d'années ne prouve que trop bien l'inſuffiſance de toutes ces précautions. Mais il y a des moyens de les rendre plus utiles.

L'Eſpagne pourroit exiger de la nation Britannique une loi, qui défende ſous de rigoureuſes peines le commerce clandeſtin à tous ſes négocians, aux gouverneurs, ſur-tout à celui de la Jamaïque, de donner retraite aux interlopes, & qui leur ordonne de confiſquer leurs retours, au-lieu de les recevoir & d'en permettre la vente. Pour porter l'Angleterre à faire une loi ſi juſte, la cour d'Eſpagne pourroit lui propoſer, non-ſeulement un acte de navigation ſemblable à l'acte de navigation angloiſe, mais même une interdiction abſolue de tout commerce, & de mettre dans la balance les déſavantages de cette interdiction juſte & légitime, avec les avantages d'un commerce injuſte & proſcrit par le droit des gens. Il n'y a pas d'apparence que l'Angleterre voulût préférer un commerce injuſte, un commerce clandeſtin, & d'ailleurs précaire, aux avantages infiniment ſupérieurs d'un commerce légitime.

La juſtice qu'un intérêt ſi important obtiendroit infailliblement de l'Angleterre, réduiroit du moins les interlopes de la Jamaïque à des barques, à de petits bâtimens foibles, mal armés, ſans troupes, ſans convoi, ſans protection; & aſſureroit le ſuccès de la vigilance & des fonctions des garde-côtes eſpagnols.

Ce ne ſeroit encore que par cette voie, que l'Eſpagne pourroit retirer des mains des Anglois, le commerce qu'ils ont pris ſur les Eſpagnols avec les indiens de la riviere de Darien, & de la côte de la Rancherie, où il ne ſeroit pas poſſible d'étendre les précautions propoſées par don Bernardo de Ulloa, parce que les naturels du pays ſont du nombre de ces *Indiens Bravos*, que l'Eſpagne n'a pu ſoumettre encore à ſa domination. Mais quoique ces peuples ſoient barbares, & qu'on puiſſe les regarder en quelque façon comme indépendans, leur pays n'en eſt pas moins compris dans l'enceinte de l'Amérique Eſpagnole, & les Anglois n'ont pas plus de droit, ſuivant les traités, & le droit commun de toutes les nations Européennes à l'égard de leurs établiſſemens reſpectifs à la côte d'Afrique & dans les deux indes, de faire cette traite, que les Eſpagnols d'aller faire celle des ſauvages de la nouvelle York & de la nouvelle Angleterre.

(*a*) Les vaiſſeaux interlopes ſont généralement très-petits.

On conçoit ſans peine que ſi l'Eſpagne engageoit l'Angleterre à lui rendre la juſtice, qu'elle eſt en droit d'en exiger ſur le commerce clandeſtin, il lui ſeroit facile après cela, n'ayant plus à défendre ſon commerce que contre des interlopes, ſoit Anglois, ſoit Hollandois, foibles, ſans aveu, & ſans protection, d'achever de détruire le commerce de contrebande, avec ſes garde-côtes, de mettre le commerce de Cadix dans l'état le plus floriſſant, & ce qui eſt infiniment important à la grandeur & à la puiſſance de la monarchie, d'augmenter de plus du double ſa navigation en Amérique. On peut s'aſſurer de la fidélité & de la vigilance des garde-côtes en leur abandonnant la propriété entiere des priſes, déduction faite ſeulement des droits de douane du roi, qui joints aux droits de garde-côtes qui ſe perçoivent ſur le commerce, & à l'augmentation des droits de douane, ſuite néceſſaire d'un commerce plus étendu, excéderont de beaucoup les frais d'armement & de courſe des garde-côtes.

Comme les profits immenſes du commerce clandeſtin peuvent exciter encore l'avidité des fraudeurs, au point qu'il en échappe quelques-uns à la vigilance des garde-côtes, attirés par l'eſpérance trop bien fondée d'être favoriſés par les officiers des lieux, où ils peuvent s'introduire, le miniſtere peut s'aſſurer de la fidélité & du déſintéreſſement des officiers par des graces, & par des ordonnances ſéveres.

Le gouvernement doit porter ſon attention ſur les différens moyens employés pour introduire la contrebande dans les indes occidentales. Il arrive ſouvent qu'un vaiſſeau interlope feint une relâche forcée pour faire de l'eau, du bois, ou des vivres, pour une voie d'eau, ou pour quelqu'autre beſoin qui rend ſa navigation dangereuſe. Le péril ſuppoſé eſt un titre auquel il ſemble alors que l'humanité Eſpagnole ne peut réſiſter. Sur un placet que le capitaine de l'interlope accompagne d'un préſent pour le gouverneur & pour tous les officiers dont il a beſoin, on lui permet d'entrer, de faire ſes proviſions, de décharger même ſon vaiſſeau pour chercher la voie d'eau, & pour lui donner un radoub. On obtient enſuite fort aiſément la permiſſion de faire une vente indiſpenſable alors, pour payer les frais de relâche. Toutes ces permiſſions ſont accompagnées de formalités & de précautions extérieures contre le verſement frauduleux de la contrebande. Mais il ſe fait la nuit, ainſi que le chargement du retour, avec d'autant plus de ſureté que tout a été convenu. C'eſt ainſi qu'on introduit & qu'on débite fréquemment des cargaiſons conſidérables.

Il y a une autre maniere de faire la traite à la côte d'Eſpagne, qui favoriſe beaucoup l'introduction de la contrebande. On navige avec des barques aux ambarquaderes qui ſont éloignées des villes, ou aux embouchures des rivieres. On avertit les habitans par un coup de canon, & ceux qui ont envie d'acheter viennent à bord dans leurs canots. On ſent bien que le même coup de canon, le même ſignal qui avertit les marchands, de-

vroit avertir les officiers & les gardes du lieu, qu'il y a un interlope à l'embarquadere.

Il ſeroit inutile d'inſiſter ici ſur le zele & la fidélité que les officiers doivent à l'obſervation des loix, à leur patrie & à leur roi. Il ne ſeroit que trop facile de prouver que la probité Européenne ne ſoutient preſque jamais dans les deux indes l'épreuve de l'intérêt. Ces diverſes manieres d'introduire la contrebande aux indes Eſpagnoles, ont toujours eu le même ſuccès aux colonies Françoiſes. Il n'y a ici qu'un ſeul principe à attaquer & à détruire, pour ruiner entiérement & infailliblement le commerce clandeſtin. C'eſt le bénéfice immenſe que donne ce commerce, qui le met en état de ſoutenir en même-temps de grands riſques & les frais de corruption. En diminuant, en réduiſant infiniment le bénéfice de ce commerce, on l'aviliroit néceſſairement, & ſon aviliſſement ſeroit ſurement la cauſe de ſa deſtruction.

L'Eſpagne peut frapper à ce but avec un ſuccès infaillible, par des voies également ſimples & faciles, fort peu diſpendieuſes en comparaiſon du préjudice que l'abus porte à ſes finances & à ſon commerce. On peut entretenir des pataches bien armées, à l'embouchure des rivieres, & aux embarquaderes éloignées des villes, aſſez fortes pour enlever les barques interlopes, & en état de faire une premiere viſite, ſur les vaiſſeaux qui demandent à entrer dans les ports ſur le prétexte d'une relâche forcée. La néceſſité où ſeroient ces pataches d'être toujours en ſtation, exigeroit le double d'officiers & d'équipages qui ſe releveroient. Il faudroit que les priſes fuſſent également partagées entre les officiers & les équipages actuellement de ſervice, & ceux qui ſeroient à terre, ainſi que les droits de viſite dans les ports. L'intérêt des équipages qui ſeroient à terre, mettroit ceux qui ſeroient à bord des pataches à l'abri de la corruption.

A l'égard des interlopes qui demandent à entrer dans les ports ſur le prétexte d'une relâche forcée, il faudroit les aſſujettir à une viſite préalable de la part des officiers de la patache, dont il ſeroit dreſſé un procès-verbal ſigné par eux & par les officiers des vaiſſeaux. Ce procès-verbal conſtateroit d'abord la nation du navire, ſon état, celui de ſa cargaiſon, & ſes papiers de mer. Il devroit être défendu aux gouverneurs de recevoir aucun placet qui ne ſeroit pas accompagné d'une copie en bonne forme de ce procès-verbal, & de permettre l'entrée du vaiſſeau autrement qu'à la charge d'une ſeconde viſite par les officiers de la douane, qui après avoir fait affirmer par ſerment, véritable le procès-verbal de viſite par les officiers de la patache & par ceux du vaiſſeau, en feroient le récollement en leur préſence, mettroient le ſcellé ſur les écoutilles, ſur les coffres des officiers, & établiroient des gardes à bord pour la conſervation des ſcellés. Dans le cas où il faudroit décharger le vaiſſeau, on pourroit mettre de même l'entiere cargaiſon ſous le ſcellé & ſous une garde exacte. Il ne devroit être permis qu'après ces précautions priſes aux officiers du vaiſſeau

de pourvoir au beſoin de leur navigation. Dans le cas où il ſeroit indiſpenſable de permettre la vente de quelque partie de la cargaiſon pour payer les frais de relâche, cette vente ne devroit être permiſe qu'après avoir conſtaté le montant des frais de relâche & de radoub, & juſques à concurrence de ces frais, & pour être faite publiquement en préſence des mêmes officiers du roi, qui auroient fait les deux premieres viſites du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, dont il ſeroit dreſſé procès-verbal par d'autres officiers. Il ſeroit néceſſaire enfin de ne point laiſſer ſortir le vaiſſeau du port, qu'après avoir conſtaté par un dernier procès-verbal de viſite fait encore par des officiers différens des premiers & en leur préſence, que la cargaiſon du navire eſt entiere, ſauf la partie vendue juridiquement dans le cas de néceſſité.

Les devoirs de l'humanité ne permettent point de s'oppoſer à une relâche forcée, & de refuſer à des navigateurs les ſecours de l'hoſpitalité. Mais il eſt juſte que celui qui ſe prête à ce devoir ſacré, prenne les meſures & les précautions les plus juſtes pour ſe mettre à couvert des abus qu'on en pourroit faire, & il ſemble que les formalités propoſées ſont les ſeules capables de les prévenir. Il n'eſt pas douteux que des procédures bien plus ſimples devroient ſuffire pour remplir cet objet. Cependant il n'eſt que trop certain, que les fraudeurs ont ſu les rendre inutiles par la corruption; il eſt certain auſſi que cette corruption peut s'étendre ſur les officiers ſubalternes, plus facilement encore que ſur les ſupérieurs. On doit donc bien moins ſe propoſer ici, en multipliant ces formalités & les officiers, de rendre ceux-ci incorruptibles, que la corruption impraticable pour les fraudeurs. Indépendamment de ce qu'il eſt plus difficile de corrompre un grand nombre d'officiers, quelque facile que ſoit l'accès de chaque particulier, qu'un petit nombre; en multipliant le nombre des officiers qu'il faut tous corrompre pour réuſſir, on rend néceſſairement la corruption impraticable, parce qu'elle devient trop chere, & qu'elle peut l'être au point d'abſorber les bénéfices de la contrebande. La publication ſeule d'une telle loi empêcheroit la plupart des fraudeurs de former d'entrepriſe. Ils ne pourroient faire de ſpéculation que ſur le pied d'une grande ſomme en frais de corruption, & on doit croire que leurs calculs ſur ce principe, ne leur laiſſeroient pas eſpérer des bénéfices équivalens à d'auſſi grands riſques, que le ſont en général ceux du commerce clandeſtin.

A ces précautions qui ont pour principal objet la diminution des bénéfices du commerce clandeſtin, on peut ajouter encore un établiſſement de commerce également ſimple & facile, qui frappe au même but; & faire ſervir les reſſources même du commerce permis à détruire le commerce illégitime.

Il eſt néceſſaire de rappeller ici l'ancien état du commerce à la nouvelle Eſpagne, au Pérou ou à Terre-ferme. On ſeroit tenté, dit D. Bernardo de Ulloa, de prendre pour des fables, tout ce qu'on raconte de la facilité, des

des grands ſuccès, de l'immenſité de commerce, & du grand concours des négocians de Lima, du Pérou & des Eſpagnols arrivés par les galions à la célèbre foire de Porto-bélo, où ſe faiſoient autrefois toutes les affaires de ces royaumes. On chargeoit ordinairement ſur les flottes pour la Terre-ferme, pour la valeur de huit, dix ou douze millions de piaſtres en marchandiſes d'Europe de toutes ſortes; & ces flottes rapportoient en retour pour trente à quarante millions de piaſtres en or, argent, laine de vigogne, cacao & fruits précieux de ces royaumes. Les vaiſſeaux alloient en droiture à Carthagene, où l'on débarquoit une quantité ſuffiſante de marchandiſes pour la conſommation de cette province & pour la nouvelle Grenade. La flotte continuoit ſa route à Porto-bélo, où les députés du commerce de Lima, joints à ceux d'Eſpagne, fixoient les prix des marchandiſes reſpectives, eu égard à l'abondance ou à la diſette connue ou prévue de celles du pays, & à la quantité de celles d'Eſpagne.

Il arrivoit quelquefois que des négocians gagnoient ſur des marchandiſes d'un prix & d'une qualité des plus communes, juſqu'à cinq cents pour cent, mais le bénéfice ordinaire & aſſuré de ces voyages étoit de cent pour cent. Il arrivoit ſans doute auſſi ce qu'on éprouve encore tous les jours dans le commerce des colonies de l'Amérique; les négocians faiſoient ſur les différens prix des ventes, pour les prochaines expéditions, des ſpéculations très-juſtes, mais que l'événement déconcertoit preſque toujours. On croyoit que les articles qui par leur rareté s'étoient le mieux vendus, ſe ſoutiendroient encore chers. Le ſuccès des envois faits ſur ce fondement étoit aſſuré, ſi tous les négocians n'avoient pas fait le même raiſonnement. Tous ſuivant la même idée ſans ſe communiquer, faiſoient les mêmes chargemens, ce qui établiſſant en Amérique une grande abondance, étoit cauſe que les articles qui avoient eu le plus de faveur au voyage précédent, ſe vendoient fort mal à celui d'après. Un habile négociant prévoit cet inconvénient, & ſe rejette dans ce cas, ſouvent avec un grand ſuccès, ſur les articles dont il y a eu le plus d'abondance au précédent voyage. Mais ce qui eſt alors un bien ou un mal pour le négociant, eſt étranger à l'intérêt général du commerce de l'Etat, qui conſiſte à faire ſeul ſon commerce ſans la concurrence de la contrebande.

Les échanges qui ſe faiſoient à Porto-bélo pour la valeur de trente & de quarante millions de piaſtres, étoient ſi rapides, que les galions faiſoient toujours leur retour dans l'année. La fixation des prix des marchandiſes reſpectives qui ſe faiſoit par les députés des négocians ſur les factures & de ſimples Etats, contribuoit beaucoup à la rapidité des échanges. Les négociations ſe faiſoient ſur le pied de cette fixation, & la confiance étoit ſi ſolidement établie, la bonne foi ſi reſpectée, qu'on n'ouvroit ni les caiſſes d'argent, ni les balots; & s'il ſe gliſſoit quelque erreur, elle étoit toujours réparée ſans difficulté au premier voyage.

La contrebande qu'on commença à introduire par la Baye de Baſtimen-

tos, voiſine de Porto-bélo, ayant fait les plus grands progrès, la flotte a ſucceſſivement perdu de ſon activité en proportion juſques à un entier dépériſſement. D'un côté les galions ont porté beaucoup moins de marchandiſes, & de l'autre, leurs retours ſont toujours devenus plus lents au point qu'après des voyages de plus de trois années, on a pris le parti de ſupprimer la flotte & les galions, & de les remplacer par des vaiſſeaux de regiſtre ſans fixer leur départ; ce qui ne paroît pas être cependant une forme établie pour toujours.

Le commerce de la nouvelle Eſpagne ſe faiſoit par des flottes expédiées pour la Vera-crux. Les retours qui ſe faiſoient auſſi dans l'année, étoient ordinairement de dix à quinze millions de piaſtres. Ce commerce a infiniment perdu, non-ſeulement par la contrebande, mais auſſi par le verſement qui s'y fait tous les ans des marchandiſes des indes, que le vaiſſeau d'Acapulco apporte des Philippines, ce qu'on pourroit regarder en l'Etat comme une branche de commerce très-deſtructive, qu'il eſt facile cependant de tourner entiérement à l'avantage de l'Eſpagne. Les retours des flottes ſont devenus moins riches, & les expéditions plus lentes, ainſi que les retours & les expéditions des vaiſſeaux de regiſtre de Campêche, Tabaſco & Honduras, qui ſont du commerce de la nouvelle Eſpagne. Tous ces vaiſſeaux ſouffrent par les mêmes cauſes dans leurs expéditions & dans leurs voyages, ainſi que les vaiſſeaux de Buenos-ayres, de Ste. Marthe, de Cuma, & des Caraques, le même dommage que le reſte du commerce de l'Amérique.

On remédieroit ſans doute à une partie d'un ſi grand mal, par l'établiſſement de magaſins affortis de denrées & de marchandiſes d'Europe, dans les endroits des côtes les plus fréquentées par les fraudeurs, où les habitans pourroient trouver à un bon prix, tout ce qui leur ſeroit néceſſaire pendant l'intervalle d'un voyage à l'autre. Il faut oppoſer l'importation légitime à l'introduction illicite. Le commerce clandeſtin trouvant le pays rempli de marchandiſes, tomberoit de lui-même, ſur-tout ſi on avoit ſoin d'entretenir les marchandiſes à un prix qui laiſſe peu de bénéfice à faire ſur la contrebande, ce qui doit être d'autant plus facile, que le commerce clandeſtin ne peut ſe ſoutenir que par des bénéfices très-conſidérables & fort au-deſſus du cours ordinaire du profit que donne le commerce permis. L'introduction illicite diminuant néceſſairement par ce moyen, les vaiſſeaux ſe ſuccéderoient ſans faire de tort aux ventes les uns des autres; les retours ſeroient plus prompts, & il n'eſt pas douteux qu'il faudroit bientôt doubler les importations en Amérique, & par conſéquent la navigation. Chaque voyage donneroit peut-être moins de bénéfice; mais le négociant en ſeroit bien dédommagé par la promptitude du retour qui le mettroit en état de faire trois expéditions contre une: & un profit modéré & ſouvent répété, eſt le profit le plus sûr & le plus ſolide que le commerce puiſſe donner.

Cet établiſſement, que l'Eſpagne peut aiſément faire par des combinai-

ſons fort ſimples avec le ſecours de quelques négocians de Cadix, formé à la ſuite des précautions qui non-ſeulement rendent le commerce clandeſtin très-dangereux, pour la vie ou pour la liberté des fraudeurs, mais encore très-diſpendieux, ne ſauroit manquer d'avoir le plus grand ſuccès. Il ſeroit peut-être même néceſſaire, pour s'en aſſurer plus infailliblement, que le gouvernement accordât des exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes exportées pour l'entretien des magaſins établis, & ſur les retours qui en ſeroient faits, juſqu'à concurrence d'une quantité déterminée; ce qui rapprocheroit aſſez les prix des marchandiſes permiſes, de ceux des marchandiſes de contrebande par le ſeul effet de la concurrence. Pour indemniſer les finances, le roi pourroit prendre pour ſon compte la moitié ou les trois quarts de cette branche de commerce, dont la conduite ſeroit confiée à des négocians; & pour que le cours ordinaire du commerce de Cadix n'en ſouffrît aucune atteinte, on pourroit également régler & déterminer la quantité de denrées & de marchandiſes qui ſeroient introduites dans l'Inde par cette voie, & en fixer les prix à la vente. Cette branche de commerce tiendroit ſans doute par ſes privileges & par ſon bénéfice, un peu des avantages du commerce clandeſtin & en auroit peut-être quelques inconvéniens: mais ces inconvéniens n'intéreſſeroient que fort peu le commerce, qui en ſeroit bien dédommagé par de plus grandes, de plus fréquentes, & de plus promptes expéditions. A l'égard des finances, ce commerce prenant la place du commerce clandeſtin, une partie du bénéfice de ce dernier rentreroit dans le cours ordinaire du commerce national, & l'autre ſeroit au profit des finances.

On a vu avec quelle promptitude ſe faiſoient autrefois les expéditions des flottes & des galions, leurs retours, & les prodigieux bénéfices de ce commerce, avant qu'il eut reçu les premieres atteintes du commerce illégitime. Ce ſont ces bénéfices immenſes qui ont fait naître le commerce clandeſtin, & les moyens que l'Eſpagne a employés pour le détruire, n'ont ſervi qu'à lui donner ſans ceſſe de nouveaux accroiſſemens. On n'en a employé que deux juſqu'à préſent, la force, la vigilance des garde-côtes, la fidélité des officiers, & les retards des expéditions des flottes, des galions, & des vaiſſeaux de regiſtre. Les retards des expéditions de Cadix n'ont ſervi qu'à mettre un plus haut prix à la contrebande; les fraudeurs en ont profité pour en introduire davantage. Ils ont calculé les forces des garde-côtes, & l'augmentation de leurs bénéfices les a mis en état de faire leur commerce avec des forces ſupérieures, & de ſoutenir d'ailleurs les frais de corruption. Il faut donc regarder la diminution des bénéfices du commerce illégitime, comme la cauſe infaillible de ſa deſtruction, & les moyens propres à aſſurer cette diminution, comme ceux qui méritent le plus d'attention.

Si le commerce clandeſtin n'étoit pas entiérement détruit par le concours des différentes précautions qu'on a propoſées ci-deſſus, il ſemble qu'une

plus grande liberté, peut-être même une liberté entiere dans les expéditions de Cadix, lui porteroit le dernier coup, & acheveroit de l'anéantir ſans retour. D. Bernardo de Ulloa rejette cette liberté, ainſi que le projet de réduire le commerce de l'Amérique en compagnies. Il regarde avec raiſon les compagnies comme des établiſſemens deſtructifs du commerce, & comme un monopole ruineux. A l'égard de la liberté, il n'y oppoſe aucune raiſon ſolide; & ſon projet d'expédier réguliérement tous les ans la flotte, les galions & les vaiſſeaux de regiſtre, avec une quantité déterminée de denrées & de marchandiſes, n'eſt appuyé que ſur des raiſons qui doivent faire préférer la liberté, qui paroît n'avoir contre elle que la force d'un préjugé qu'un ancien uſage a introduit. Nous ne devons pas croire que quelques connoiſſances locales s'oppoſent à la liberté du commerce des Indes occidentales, comme on le prétend en France à l'égard d'une partie du commerce du Levant. L'auteur Eſpagnol n'auroit pas manqué d'y inſiſter. Il a ſenti la néceſſité de faire les mêmes expéditions tous les ans, mais il n'a pas fait attention qu'il n'eſt pas moins important de ne pas limiter les exportations; que les limites ne ſervent qu'à les reſſerrer, & reſſerrent également le montant des retours, toujours ſuſceptibles d'une plus grande étendue en Amérique, où les colonies reçoivent ſans ceſſe de nouveaux accroiſſemens, en proportion de la quantité de denrées & de marchandiſes d'Europe qu'on y importe.

Le commerce des colonies Eſpagnoles a-t-il rien qui le diſtingue de celui des autres colonies Européennes de l'Amérique? N'eſt-ce pas le même commerce dans ſes effets & dans ſon objet, que celui que les François, les Anglois & les Hollandois font dans la même partie du monde? L'intérêt général de l'Eſpagne dans ce commerce eſt, comme celui des autres nations qui ont des colonies, d'exporter beaucoup de denrées & de marchandiſes d'Europe, & d'en importer beaucoup de celles de l'Amérique. Tout arrangement économique dans ce commerce, qui ne frappe pas à ce but, n'a que des fondemens ruineux & doit être rejetté. La maxime générale du commerce qui veut qu'un Etat exporte beaucoup & importe peu, n'eſt point celle du commerce qu'on fait avec l'Amérique. Toutes les nations qui y ont des colonies, ne ſauroient en recevoir trop de denrées, par la richeſſe de leur réexportation en Europe : & plus on y importe de marchandiſes & de denrées, plus on en exporte; & plus on ſe procure de riches réexportations. Ce ſont-là les avantages que la France, la Hollande & l'Angleterre ſe ſont procurés en Amérique par la libérté de cette navigation, après avoir éprouvé les mauvais ſuccès & les inconvéniens de tout ce qui gêne ce commerce.

D. Bernardo de Ulloa, pour rejetter ou reſtreindre infiniment cette liberté, ne lui oppoſe que l'exemple des malheurs que quelques négocians de St. Malo éprouverent dans la mer du Sud pendant la guerre de la ſucceſſion. Les Indes Eſpagnoles entrerent alors en commerce avec l'étranger

pour les beſoins de leur conſommation; & ce parti étoit preſque indiſpenſable dans ces circonſtances. Quelques vaiſſeaux de St. Malo profiterent de ce temps de déſordre pour paſſer à Lima par le détroit de Magellan: comme le pays étoit dépourvu de marchandiſes, ils firent ſur celles qu'ils y porterent des profits incroyables; gagnerent juſqu'à huit cents pour cent. Le bruit qui s'en répandit, excita tellement l'empreſſement & l'avidité des autres armateurs, que plus de deux cents vaiſſeaux marchands paſſerent à Callao de Lima, & aux autres ports du Pérou, ſans qu'il y eut entre l'arrivée des uns & des autres, ſeulement l'intervalle du temps néceſſaire pour décharger leurs marchandiſes: elles s'y accumulerent par-là de telle ſorte, que le prix en baiſſa même au-deſſous de ce qu'elles coûtoient dans la fabrique; les marchands du pays qui avoient acheté les premiers à des prix exorbitans, perdant par cette diminution plus des trois quarts à la vente, furent obligés de faire banqueroute: ceux qui avoient des fonds de reſte ceſſerent d'acheter, craignant que les marchandiſes ne vinſſent à baiſſer encore davantage; en ſorte que quelques-uns des marchands François ne trouvant point à vendre, brûlerent partie de leur cargaiſon, plutôt que de la rapporter en France, où à leur arrivée ils firent auſſi banqueroute.

D. Bernardo de Ulloa auroit pu rappeller beaucoup d'autres événemens à-peu près ſemblables, arrivés dans d'autres branches de commerce; mais il n'auroit pas dû citer celui-ci comme un exemple d'inconvéniens & de malheurs, capable d'engager un Etat dans des établiſſemens qui détruiſent la liberté. Ce qui arriva alors dans le commerce des Indes Eſpagnoles, eſt preſque toujours arrivé à la ſuite d'une guerre dans le commerce des autres colonies Européennes de l'Amérique, & dans celui de la côte d'Afrique. La même choſe arrive en Europe, dès qu'il ſurvient dans un Etat, une diſette, ſoit de denrées, ſoit de marchandiſes. La diſette même attire bientôt la plus grande abondance, lorſque le commerce eſt libre; & à l'égard des négocians, ce commerce n'eſt ordinairement lucratif, que pour ceux qui ont aſſez de vigilance & d'habileté pour faire les premiers envois, & la ſage prévoyance de ne pas différer leurs ventes dans l'eſpérance de faire de plus grands bénéfices. Qui ne voit que dans ces cas la diſette eſt un mal que la liberté du commerce répare promptement; que l'excès de concurrence que la diſette attire bientôt, n'a & ne peut avoir d'inconvénient que pour quelques négocians imprudens ou trop avides; mais qu'il réſulte toujours infailliblement de l'excès même de la concurrence qu'attire la diſette, un avantage réel, & pour l'Etat qui approviſionne, & pour celui qui eſt approviſionné? L'un reçoit abondamment tout ce qui lui eſt néceſſaire, l'autre ſe débarraſſe de ſon ſuperflu. D'ailleurs cette opération qui n'eſt jamais que momentanée, eſt elle-même la cauſe qui remet le commerce dans ſon niveau, & qui lui fait reprendre ſon cours ordinaire; & le cours ordinaire du commerce ne donne que des bénéfices modérés, & ne paie l'induſtrie qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour l'animer

& l'entretenir dans ſon activité naturelle. Le commerce a ſes orages qui ſe forment dans des temps de trouble, dans des événemens publics, quelquefois inattendus & d'autrefois trop prévus. Mais il ne ſauroit en réſulter un mal public & permanent pour aucun Etat, qu'autant qu'on voudroit les prévenir par des réglemens qui détruiſent en général la liberté du commerce. Les révolutions continuelles ſur les prix des denrées & des marchandiſes, occaſionnées par les viciſſitudes de l'abondance & de la diſette; les viciſſitudes dans le goût des acheteurs; la mauvaiſe-foi des débiteurs; leur impuiſſance forcée; les événemens de guerre & de paix; les plaies dont le ciel afflige de temps en temps quelque partie de la terre; & les naufrages, ſont des accidens naturels au commerce. Vouloir les prévenir par des loix, qui gênent la liberté, c'eſt lui ôter les reſſources qu'il a dans l'induſtrie & le génie des négocians, pour ſe relever.

L'exemple de ce qui arriva pendant la guerre pour la ſucceſſion, aux négocians de St. Malo dans la mer du ſud, bien loin de contredire la liberté du commerce, parle en ſa faveur. Tout le monde ſait à quel point leurs premiers envois furent heureux pour leur patrie, puiſqu'ils délivrerent leur ſouverain, en lui prêtant trente millions, du joug humiliant qu'on vouloit lui impoſer aux conférences de Geertruidemberg. Ces trente millions ne ſervirent pas peu à aſſurer la couronne d'Eſpagne à la maiſon de Bourbon. Les négocians qui, ſuivant le récit de D. Bernardo de Ulloa, ſe ruinerent dans les envois ſuivans à la mer du ſud, ou qui du moins perdirent beaucoup, ne rendirent pas ſans doute un ſervice ſi brillant à leur patrie. Ils la ſervirent cependant infiniment par une grande exportation de ſes manufactures: l'Etat gagna moins, parce qu'ils perdirent; mais l'Etat gagna une augmentation conſidérable de numéraire: ils animerent, ils ſoutinrent ſon induſtrie, & donnerent de l'activité à ſa circulation.

Il eſt indifférent de prendre cet exemple en France ou en Eſpagne. On ſent bien que les négocians de Cadix ou de Séville auroient pu faire les mêmes opérations, & procurer à l'Eſpagne les mêmes ſecours & les mêmes richeſſes, ſoit en s'enrichiſſant eux-mêmes, ſoit en s'appauvriſſant par leur trop grande précipitation. C'eſt ce qui eſt arrivé en France après la derniere guerre terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle. Les denrées de l'Amérique étoient à un bas prix dans ſes colonies, & celles d'Europe y étoient fort cheres. Les premiers vaiſſeaux expédiés des ports de France profiterent de cette ſituation, & ceux qui ſuivirent donnerent les uns le pair; & les autres de grandes pertes: mais l'exportation, l'importation & la réexportation furent immenſes, extrêmement rapides, & firent rentrer en peu de temps dans le royaume, les millions que la guerre en avoit fait ſortir. Toutes les manufactures, toutes les ſortes d'induſtrie recouvrerent promptement leur ancienne vigueur, & la circulation reprit ſa premiere activité, au point de donner au gouvernement la facilité d'établir une caiſſe d'amortiſſement de plus de trente millions par année, pour rembourſer

les capitaux des dettes publiques, exemple nouveau pour la France; & enfin l'argent tomba dans peu à quatre pour cent. Les négocians qui perdirent alors dans le commerce de l'Amérique, ou qui manquerent d'y gagner, enrichirent l'Etat. Le gouvernement eut la ſageſſe de regarder cette révolution comme utile & paſſagere, le commerce reprit de lui-même aſſez promptement ſon calme ordinaire & ſon cours naturel, qui conſiſte dans l'importation aux colonies de la quantité à peu près exacte de denrées & de marchandiſes d'Europe que ces colonies peuvent conſommer, & dans l'exportation générale de toutes leurs productions. Il y a une balance reſpective dans le commerce de l'Europe avec l'Amérique, qui lorſque le le commerce eſt libre, ne varie qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour donner lieu à différentes ſpéculations, & pour animer le commerce & le tenir en activité.

On a obſervé cependant que ce commerce reçoit ſans ceſſe de nouveaux accroiſſemens, qui ſont plus ou moins ſenſibles en proportion du bon régime dans lequel on tient, non le commerce qui ne demande que de la liberté, mais les colonies. Il y a toujours en Amérique de quoi défricher ou améliorer. Le luxe que le commerce introduit chez les habitans, l'occaſion qu'il leur préſente ſans ceſſe de ſe procurer par les fruits de leurs terres, toutes les commodités de la vie, eſt le ſeul motif qui les excite au travail, & à rendre les colonies toujours plus riches en productions. C'eſt l'effet naturel de la liberté du commerce, dont les ſuccès ſeroient plus rapides, ſi on y ajoutoit dans les colonies, la ſageſſe & la douceur d'une bonne adminiſtration.

On ne doit donc pas craindre l'abondance des denrées & des marchandiſes d'Europe dans les Indes Eſpagnoles, importées par les vaiſſeaux Eſpagnols, mais l'abondance de celles que le commerce clandeſtin y introduit. Indépendamment de ce que l'abondance des envois de la nation excite néceſſairement plus de travail & d'améliorations chez les habitans, cette abondance ſert infiniment à reſſerrer celle du commerce clandeſtin. Il eſt donc évident que limiter le nombre des vaiſſeaux qui s'expédient à Cadix, le montant de leurs cargaiſons, & mettre de longs intervalles d'une expédition à l'autre, c'eſt ſoutenir ou encourager le commerce illégitime; c'eſt lui laiſſer toujours une plus grande partie des colonies à approviſionner. Il ne ſeroit pas aiſé de diſtinguer, à l'égard du commerce, les colonies Eſpagnoles, de celles des François, des Anglois & des Hollandois, de maniere à trouver dans cette diſtinction, un principe ſolide & inconteſtable ſur lequel on puiſſe établir une forme de commerce diamétralement oppoſée. Mais il eſt facile de voir que ſi la navigation aux Indes Eſpagnoles étoit livrée à la ſeule ſpéculation des négocians d'Eſpagne, comme elle l'eſt en Angleterre, en France & en Hollande, à l'égard de leurs colonies reſpectives, cette navigation ſeroit triplée en peu de temps. Les négocians emploieroient de plus petits navires, leurs bénéfices ſeroient mo-

dérés, quelquefois nuls; mais leurs voyages ſeroient fréquens & fort prompts. Les riſques de l'abondance, ou d'une trop grande concurrence ne les embarraſſeroient pas plus, que les négocians François le ſont, pour les éviter ou les prévenir aux différentes iſles Françoiſes. Les uns confieroient leurs vaiſſeaux à des capitaines gérens, d'autres les conſigneroient à des maiſons de commerce déjà établies, ou qui s'établiroient bientôt; leurs vaiſſeaux y feroient échelle, & ils n'éprouveroient jamais d'autre inconvénient, que celui d'être obligés quelquefois à plus de relâche; à faire un voyage un peu plus long; à laiſſer une partie de leur cargaiſon invendue pour en faire le retour dans un ſecond voyage, & à prendre du fret; ainſi que cela arrive fréquemment aux colonies Françoiſes. Le but du négociant eſt de gagner peu, mais de gagner promptement. La concurrence deviendroit peut-être très-conſidérable, le négociant en ſouffriroit quelquefois, mais il en réſulteroit un grand bien pour l'Etat. Le bas prix des marchandiſes que la concurrence feroit néceſſairement tomber, en étendroit ſûrement les conſommations, & en feroit faire un plus grand débit. Les négocians gagneroient peu dans chaque voyage, quelques-uns perdroient, mais le commerce de l'Etat ne ceſſeroit de s'étendre & de l'enrichir.

La navigation d'Acapulco aux iſles Philippines, tient beaucoup des inconvéniens du commerce illicite. Il y a des moyens ſûrs, non-ſeulement de remédier à ces inconvéniens, mais encore d'étendre infiniment cette branche de commerce, & de la rendre l'une des plus riches & des plus avantageuſes de tout le commerce d'Eſpagne. *Voyez l'article* ACAPULCO.

La ſcience du commerce a des maximes générales qui conviennent à toutes les nations, & d'autres qui au lieu d'être ſalutaires dans de certains pays, y ſeroient deſtructives. On doit élever, animer par-tout l'induſtrie, la ſoutenir & l'étendre ſur les mêmes principes. Mais la ſituation, le climat, les productions naturelles, n'étant pas les mêmes dans tous les pays, l'induſtrie doit y être portée ſur des objets différens. Les différentes branches de l'art, ainſi que les productions de la nature, ſont diviſées à l'infini, mais toutes ne peuvent pas être cultivées par-tout avec les mêmes ſuccès. Preſque toutes les ſortes de manufactures ſont en France comme dans leur véritable patrie : la plupart des matieres premieres y abondent, & par les ſoins d'une bonne adminiſtration, les négocians y fourniſſent à un bon prix celles qui manquent. Il eſt facile de conſerver toujours les manufactures dans un Etat, qui au lieu de mines d'or ou d'argent, a de vaſtes provinces, où l'on ne connoît pas d'autre commerce que celui de la culture des terres & des manufactures, où l'on ne peut point en faire d'autre. C'eſt ce qui tient éloignée la trop grande abondance du numéraire, qui en rendant cheres toutes les choſes néceſſaires à la vie, fait infailliblement tomber les manufactures par le prix exceſſif qu'elle met à la main-d'œuvre. L'Angleterre a long-temps joui des mêmes avantages, qu'elle commence à perdre par le numéraire exceſſif qu'elle s'eſt donné, bien

plus

plus deſtructif encore, que le numéraire réel. Les Anglois feront de vains efforts pour arrêter la décadence de leurs manufactures, tant qu'ils laiſſeront ſubſiſter l'excès de leur numéraire fictif, & des impôts néceſſaires pour en ſoutenir le crédit. Les Hollandois, ſans agriculture, parce qu'ils n'ont point de terres à cultiver; occupés à faire la banque & le commerce d'économie de toute l'Europe, en poſſeſſion de tout ce qu'il y a de plus riche dans le commerce de l'Indouſtan, de la Chine & du Japon, ne pouvoient conſerver des manufactures qu'un moment : ils adopteroient inutilement les maximes & les réglemens qui ſoutiennent en France les manufactures dans un état floriſſant; l'abondance du numéraire dont leur commerce d'économie, leur commerce de banque & des Indes ont ſurchargé leur circulation, ne leur permettra de conſerver d'autres manufactures, que celles qu'exige l'entretien de leur marine. Il faut obſerver ici que la conſtruction, cette ſorte de manufacture qui par ſa nature ne peut leur échapper, eſt devenue plus chere; on conſtruit plus chérement en Hollande qu'ailleurs : le moindre ouvrier dans le chantier de la compagnie des Indes coûte un florin, ce qui eſt dans les ports de France, le ſalaire des ouvriers de la premiere claſſe. Les Hollandois s'en dédommagent un peu par leur attention à ſe procurer à bas prix la majeure partie des matieres premieres. Le Portugal peut bien plus facilement élever des manufactures, & les conſerver peut-être un peu plus long-temps, parce qu'il a une plus grande quantité de conſommateurs dépendans, & qu'il peut former une conſommation aſſez étendue. Mais le défaut d'un terrein aſſez vaſte pour l'agriculture, & de matieres premieres, joint au numéraire de ſes mines que des manufactures auroient bientôt accumulé, porteroit promptement les manufactures au degré de cherté qui en rend la ruine infaillible, quelques précautions qu'on puiſſe prendre pour les ſoutenir.

L'Eſpagne tient à l'égard des manufactures, de la ſituation de la France, de celle du Portugal, de la Hollande & de l'Angleterre. Elle a, comme la France, un fonds riche & fort étendu pour l'agriculture, propre aux productions naturelles les plus précieuſes, les plus néceſſaires & les plus agréables; elle a auſſi de vaſtes provinces, où l'induſtrie pourroit être bornée à la culture des terres & aux manufactures; mais elle a à redouter en même temps, l'excès du numéraire & les mêmes cauſes qui ruinent les manufactures en Hollande & en Angleterre, & qui ne permettent pas à une ſage adminiſtration d'en élever en Portugal.

Les manufactures ont été pendant long-temps, ainſi que l'agriculture, floriſſantes en Eſpagne. La beauté du climat, la prodigieuſe fertilité du terrein & les avantages de la plus heureuſe ſituation, tout invite en Eſpagne l'induſtrie, & l'induſtrie avoit en effet élevé l'Eſpagne au plus haut degré de puiſſance ſous les regnes de Ferdinand & d'Iſabelle, de Charles V & de Philippe II, par l'étendue qu'elle avoit donnée aux produc-

tions de la nature & de l'art. Les cauſes qui ont détruit en Eſpagne l'agriculture & les manufactures, les efforts que le gouvernement a faits pour les rétablir, les divers moyens qu'on a inutilement employés pour rappeller l'induſtrie, ceux qu'on pourroit employer avec ſuccès, & les limites que la ſituation d'Eſpagne, que la nature même met aux progrès de l'induſtrie dans ce royaume, ſont autant d'objets qui méritent d'être diſcutés, & qui intéreſſent toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Ferdinand acquit par la conquête du royaume de Grénade, ce que l'Eſpagne avoit alors de manufactures, qui étoient le fruit de l'induſtrie des maures, & détruiſit en même temps preſque entiérement le commerce par l'expulſion des juifs. Une conquête plus importante; celle du nouveau monde, ranima bientôt l'induſtrie & le commerce, & fit de l'Eſpagne ſous Charles V, & ſur-tout ſous Philippe II, le plus riche royaume de l'univers. Pour ſe former une idée des richeſſes naturelles & d'induſtrie de l'Eſpagne à cette époque, il faut ſe rappeller les dépenſes énormes que firent en fort peu d'années Charles V, ſucceſſeur de Ferdinand & d'Iſabelle, & Philippe II, ſon fils. Charles V, toujours en voyage & toujours en guerre, répandit des ſommes immenſes en Allemagne & en Italie. Lorſqu'il envoya ſon fils à Londres épouſer la reine Marie, & prendre le titre de roi d'Angleterre, ce prince remit à la cour de Londres vingt-ſept grandes caiſſes d'argent en barre & la charge de cent chevaux en argent & en or monnoyé. Philippe II, ſoutint à la fois la guerre dans les Pays-Bas contre le prince Maurice d'Orange, dans preſque toutes les provinces de France contre Henri IV, à Geneve & dans la Suiſſe, & ſur la mer contre les Anglois & les Hollandois. Ses pays comme ſes tréſors, étoient immenſes. Son deſpotiſme dans les Pays-Bas, & ſon ambition en France, lui coûterent plus de trois milliards de livres tournois ſans l'appauvrir, & cependant ſes tréſors enrichirent contre ſon intention, les pays qu'il vouloit ſubjuguer. La conquête du Portugal l'avoit rendu maître des deux Indes : l'Amérique, ainſi que les Indes orientales, furent toujours inépuiſables pour lui. Le commerce ſe faiſoit alors avec les deux indes comme il ſe fait encore aujourd'hui : c'eſt-à-dire, qu'il falloit porter aux indes occidentales des denrées & des manufactures d'Europe pour les échanger contre de l'or & de l'argent, & qu'il falloit envoyer de l'argent dans les indes orientales pour en rapporter des denrées & des manufactures. Les indes occidentales fourniſſoient aux ſujets de Philippe, de l'argent pour le commerce des indes orientales, & l'induſtrie d'Eſpagne formoit alors les cargaiſons en denrées & en marchandiſes d'Europe, qu'exigeoit le commerce de l'Amérique.

Il n'eſt pas douteux que l'Eſpagne n'ait été en poſſeſſion d'un très-grand commerce intérieur & extérieur, dans un ſiecle où le commerce étoit fort borné dans tous les autres Etats. Don Géronimo de Uſtaris aſſure que la ſeule ville de Séville contenoit ſoixante mille métiers en ſoie; les draps

de Ségovie ont paſſé pour les plus beaux de l'Europe; ceux de la Catalogne ont eu long-temps la préférence dans le Levant, en Sicile & en Italie. On lit dans un mémoire adreſſé à Philippe II, par Louis Valle de la Cerda, qu'il ſe négocioit dans la ſeule foire de Médina en lettres de change, pour une valeur de plus de cent cinquante millions d'écus. L'armement de Philippe II, contre l'Angleterre compoſé de cent cinquante gros vaiſſeaux, célébre dans l'hiſtoire ſous le nom de flotte invincible, prouve que l'Eſpagne avoit alors une puiſſante marine, & par conſéquent un commerce maritime très-étendu.

Il eſt certain que ſi l'Eſpagne eut été obligée d'acheter en ce temps-là des étrangers, toutes les marchandiſes qu'elle envoyoit aux indes occidentales, l'Europe auroit joui dès-lors des tréſors de l'Amérique comme elle en jouit aujourd'hui, & le monarque n'auroit pû y dépenſer en armemens de terre & de mer plus de trois mille millions en peu d'années ſans s'appauvrir à l'excès; puiſque l'Eſpagne répandit infiniment plus de numéraire chez les étrangers par cette voie, qu'elle n'a fait depuis par la voie du commerce. Ces dépenſes énormes faites au-dehors, bien loin d'appauvrir l'Eſpagne, ſoutinrent encore l'induſtrie, la premiere & la principale ſource de ſes richeſſes, qui ne fut attaquée dans ſon véritable principe que ſous les regnes ſuivans. Car il eſt évident, que ſi les tréſors répandus hors de l'Eſpagne par Charles V, joints à ces trois mille millions qui doublerent preſque par-tout chez l'étranger, les prix des denrées, étoient reſtés dans l'intérieur de l'Eſpagne, la main-d'œuvre y ſeroit devenue promptement ſi prodigieuſement chere, qu'il eût été impoſſible d'y ſoutenir aucune manufacture.

La négligence & l'infidélité mirent le déſordre dans les finances ſous Philippe III, au point que dans la guerre qui continuoit toujours contre les Provinces-Unies, on n'eut pas de quoi payer les troupes Eſpagnoles. L'expulſion des maures fit alors un tort irréparable à l'Eſpagne. L'expulſion de ſix à ſept cents mille ſujets laborieux, occupés des arts & du commerce, fit perdre à l'Eſpagne une ſomme d'induſtrie, qui ne pouvoit être remplacée par les tréſors du Mexique & du Pérou, parce que c'étoit cette induſtrie qui retenoit en Eſpagne la majeure partie de ces tréſors : on peut juger du mérite & de la richeſſe de l'induſtrie de ces habitans ſi imprudemment proſcrits, par l'offre qu'ils firent d'acheter de deux millions de ducats d'or, la permiſſion de reſpirer l'air de l'Eſpagne.

Le déſordre augmenta dans l'adminiſtration des deniers publics ſous le regne de Philippe IV, fils de Philippe III; les impôts ſur les peuples ſe multiplierent ſous ces deux regnes. On porta à l'excès les droits des anciennes douanes qu'on avoit laiſſé ſubſiſter d'une province à une autre. Il n'étoit pas permis de tranſporter de l'argent de province à province. Le commerce intérieur fut ruiné. L'induſtrie ne ſeconda plus les préſens de la nature : ni les ſoies de Valence, ni les belles laines de l'Andalouſie & de

la Caſtille ne furent plus préparées par les mains eſpagnoles : les toiles fines diſparurent, & les étoffes d'or & d'argent furent défendues comme un luxe ruineux, comme une magnificence capable d'appauvrir la monarchie. En effet, malgré les mines du nouveau monde, l'Eſpagne devint ſi pauvre que Philippe IV, ſe trouva réduit à la néceſſité de faire de la monnoie de cuivre, à laquelle on donna un prix preſque auſſi fort qu'à l'argent.

Ce fut alors que l'or & l'argent des mines du Mexique & du Pérou, qui n'avoient encore paſſé de l'Eſpagne dans les autres États de l'Europe, que pour y ſoutenir les dépenſes énormes de la guerre, commencerent à s'y répandre par une autre route auſſi paiſible & auſſi heureuſe, que l'autre étoit malheureuſe & deſtructive. L'induſtrie opprimée en Eſpagne par l'excès des impoſitions, & plus encore par l'avidité des fermiers qui en faiſoient la perception, les Eſpagnols ne furent plus en état de former & d'aſſortir les cargaiſons qu'exigeoit le commerce de l'Amérique ; il fallut les acheter des étrangers, & dès-lors les manufactures étrangeres en devinrent plus floriſſantes, & attirerent l'or & l'argent des indes occidentales. L'extinction de l'induſtrie Eſpagnole donna, pour ainſi dire, la propriété des mines du Mexique & du Pérou aux autres nations commerçantes de l'Europe, & l'Eſpagne n'en put retenir que les droits de quint, d'indult, de garde-côtes, de douane & de commiſſion ; droits qui ont ajouté aux marchandiſes une valeur qui n'intéreſſe le négociant étranger, qu'en ce qu'elle reſſerre les conſommations ; mais qui eſt payée par les ſujets du roi d'Eſpagne. C'eſt par cette voie que l'or & l'argent dont l'Amérique a inondé l'Europe, ont paſſé dans plus de mains, & ſe ſont diſtribués plus également.

C'eſt envain qu'une loi ſévere établie par Ferdinand & Iſabelle, confirmée par Charles V, & par tous les rois d'Eſpagne, défend aux autres nations, non-ſeulement l'entrée des ports de l'Amérique, mais la part la plus indirecte dans ce commerce. Le défaut de manufactures & d'induſtrie, ſous les regnes des ſucceſſeurs de Philippe II, c'eſt-à-dire la loi de la néceſſité, la plus impérieuſe de toutes les loix, établit la violation perpétuelle de la loi prohibitive, & fit tomber le commerce des Eſpagnols en des mains étrangeres. On a eſtimé à environ 54 millions les denrées & les marchandiſes qu'on tranſporte tous les ans d'Eſpagne aux indes occidentales, dont l'Eſpagne n'a preſque jamais pu fournir depuis le regne de Philippe II, qu'environ pour quatre millions. Ce prodigieux commerce s'eſt fait par les autres nations commerçantes, amies ou ennemies de l'Eſpagne, ſous le nom des Eſpagnols même, toujours fideles aux particuliers, & toujours infideles à la loi. La bonne-foi des Eſpagnols, qui n'a jamais reçu d'atteinte, eſt dans ce commerce la ſureté des étrangers.

Le gouvernement ne pouvant ſe diſſimuler la néceſſité des contraventions perpétuelles à cette loi prohibitive, a cru en réparer le préjudice par une autre prohibition encore plus abſurde & plus inutile. Il défendit ſous une

peine capitale la ſortie de l'or & de l'argent, comme s'il étoit poſſible aux Eſpagnols de ſe diſpenſer de payer les marchandiſes dont ils ne peuvent ſe paſſer, & qui leur ſont fournies par les étrangers. C'eſt ici qu'éclate encore la fidélité, la bonne-foi des Eſpagnols, & la vérité de cette maxime, que la ſévérité des loix ne triomphe jamais de la néceſſité. Lorſque le gouvernement tenoit la main à l'exécution de cette loi, l'Eſpagnol qui eſt à Cadix facteur de l'étranger, confioit les lingots reçus à des braves qu'on appelloit *Météores*, qui armés d'épées & de piſtolets, alloient porter les lingots numérotés au rempart, & les jettoient à d'autres Météores qui les portoient aux chaloupes, auxquelles ils étoient deſtinés. Ces Météores, les facteurs, les commis & les gardes qui ne les troubloient jamais, tous avoient leur droit, & le négociant étranger n'étoit jamais trompé; mais tous les frais de cette ſortie étoient une valeur ajoutée encore aux marchandiſes ſur le pied de laquelle le négociant étranger faiſoit ſes ventes, qui étoit par conſéquent payée par les conſommateurs. Ces loix n'ont point été révoquées, elles exiſtent encore, mais ſans exécution.

Don Bernardo de Ulloa ſuppoſe que les Eſpagnols, maîtres des tréſors du nouveau monde, renoncerent d'eux-mêmes aux manufactures, parce qu'ils ſe virent aſſez riches. Il auroit dû dire la même choſe de l'agriculture. Mais il ſuppoſe un raiſonnement que ſa nation ne fit point. Ces révolutions ſont-elles jamais l'effet du raiſonnement d'une nation? Le courage, l'eſprit philoſophique du prince don Henri de Portugal, fils du roi Jean I, ſecondé par l'ambition & le courage de Gama, d'Albuquerque & de quelques autres Portugais, donnerent au Portugal toutes les richeſſes de l'Afrique & de l'Aſie, & firent pour quelque temps des Portugais la premiere nation de l'Europe. Les découvertes de Colomb, la hardieſſe de Cortez & de Pizaro, ajouterent des royaumes à la couronne d'Eſpagne, & lui aſſurerent la poſſeſſion des mines du Mexique & du Pérou. Ces deux événemens qui changerent la face de l'Europe, qui ſont dans l'hiſtoire du monde une eſpece de création nouvelle, furent produits par un petit nombre de ces hommes uniques, dont le génie & la fermeté au-deſſus de tout préjugé, ſavent vaincre mille obſtacles. Les révolutions qui en furent la ſuite, ne furent amenées par le raiſonnement d'aucune nation; mais chaque nation y a pris part ſans raiſonner, ſuivant la poſition où elle s'eſt trouvée, ſuivant ſon caractere, ſon génie, ſon induſtrie, la nature & la conſtitution de ſon gouvernement; car les nations ne raiſonnent point, elles ſont conduites ou entraînées par les événemens qui ſont dans les mains qui gouvernent.

Ce n'eſt point le raiſonnement des nations qui les rend induſtrieuſes, qui les enrichit ou les appauvrit. La néceſſité fit naître chez les Hollandois l'idée de la liberté, & jetta les premiers fondemens d'une république devenue par une ſuite d'événemens imprévus, telle que la raiſon humaine n'auroit oſé entreprendre de la former, ſi elle avoit pu en concevoir le

projet. Le peuple Hollandois devenu libre par néceſſité, devint laborieux & induſtrieux ſur le même principe. La néceſſité de défendre une liberté naiſſante produiſit en Hollande des prodiges de valeur & d'induſtrie. En général les particuliers étoient pauvres alors, & l'Etat étoit riche ; & dans la ſuite les citoyens ſont devenus riches, & l'Etat pauvre ſans que la nation y ait contribué par le raiſonnement ; mais l'Etat, la république formée ſans deſſein & contre toute vraiſemblance, la nation a été entraînée ſucceſſivement par les événemens publics, de révolution en révolution au point où nous la voyons aujourd'hui. Eſt-ce par le raiſonnement de la nation que les Ruſſes ſont devenus de nos jours, laborieux, induſtrieux, commerçans & ſoldats, & que la Ruſſie eſt aujourd'hui une monarchie rédoutable à l'Europe ?

Chaque particulier eſt induſtrieux par intérêt ou par néceſſité, il en eſt de même de toute nation. C'eſt là le principe qui fait naître l'induſtrie, qui la nourrit, l'entretient & la perfectionne, & c'eſt auſſi ce principe qui la détruit : par cette raiſon l'induſtrie eſt incompatible avec l'eſclavage & fuit devant le deſpote. Le cultivateur & l'artiſan aſſurés de voir paſſer en des mains étrangeres tout le fruit de leur induſtrie, renoncent à des travaux infructueux, ou portent leur induſtrie ailleurs. Ainſi ce n'eſt point parce que les rois d'Eſpagne & les négocians de Cadix ou de Séville tiroient tous les ans quatre-vingt ou cent millions d'or & d'argent des mines du nouveau monde, que les cultivateurs & les artiſans Eſpagnols ont ceſſé de travailler. La nation n'a pas raiſonné ſur la propriété de ces tréſors. De la poſſeſſion de ces mines les cultivateurs & les artiſans n'ont pas conclu qu'il falloit abandonner la culture des terres & des manufactures ; mais les uns & les autres ne pouvant ſoutenir le poids des impoſitions, ſous les regnes de Philippe III & de Philippe IV, ont été forcés d'abandonner les arts qu'ils ne pouvoient plus cultiver pour eux-mêmes : & ces cauſes ſi naturelles qui ont détruit l'induſtrie en Eſpagne, ſont les mêmes qui en ont empêché le rétabliſſement. En général l'eſprit d'ordre, de modération, le goût des ſciences, la culture de tous les arts utiles à la vie, ou d'agrément, les inventions qui rendent les arts plus faciles, un commerce floriſſant, l'agréable, l'utile, tout ce qui rend la vie commode, ſont l'ouvrage de la ſageſſe du gouvernement, & non celui du raiſonnement d'une nation.

Après l'expulſion des Maures, après avoir chaſſé du royaume ſix à ſept cents mille habitans induſtrieux, tous artiſans, commerçans ou cultivateurs, le gouvernement eſpagnol auroit dû du moins diminuer les impôts dans la même proportion. Les miniſtres ne s'occuperent que du ſoin de faire toujours rentrer dans les coffres du roi les mêmes tréſors après en avoir diminué la ſource : ils augmenterent même les droits, déjà trop onéreux. Les droits d'alcavala & de cientos, dont les uns ſe perçoivent ſur toutes les ventes des marchandiſes en gros, ainſi que ſur les ventes des mêmes

marchandiſes faites enſuite en détail, & les autres ſur les conſommations, furent augmentés ſous Philippe III & ſous Philippe IV juſqu'à quatorze pour cent. Le droit de milions, les droits de douane, les rentes provinciales, autres droits ſur les conſommations, tout fut créé ou augmenté ſous ces deux regnes, & appeſanti enſuite par l'avidité des fermiers; la décadence des manufactures fut rapide, la miſere fit déſerter les meilleurs ouvriers; & les cultivateurs reſtés ſeuls ſuccomberent ſous le poids des impoſitions que tous les ſujets enſemble ne pouvoient porter. C'eſt ainſi que les ſources des finances furent tout-à-fait taries. Telle fut en même-temps la cauſe de la deſtruction de l'agriculture, des arts & du commerce, qu'on attribue injuſtement aux tréſors du Mexique & du Pérou; & d'une émigration qui a bien autrement dépeuplé l'Eſpagne, que celle qui a été occaſionnée pour former les colonies de l'Amérique. Ces cauſes de la dépopulation, de la deſtruction de l'agriculture & des arts, exiſtent indépendamment de l'Amérique. L'expulſion des Maures & le déſordre des finances auroient auſſi infailliblement réduit l'Eſpagne dans cette ſituation, ſi l'Amérique n'avoit point été découverte : & il ſera facile de prouver que l'Amérique même n'a ceſſé de préſenter à l'Eſpagne les moyens les plus ſûrs, les plus prompts & les plus faciles de ſe rétablir dans l'état floriſſant, dont une mauvaiſe adminiſtration l'a fait décheoir.

Cette grande proſpérité dont l'Eſpagne jouit ſous les regnes de Charles V & de Philippe II ne fut point détruite par la découverte de l'Amérique, ni par la richeſſe de ſes mines, ni par la tranſmigration des Eſpagnols dans les indes occidentales. L'expulſion des Maures & des Juifs n'auroit fait que l'altérer; mais ne l'auroit pas anéantie, ſi un vice dans la police intérieure, & le dérangement des finances n'avoient attaqué l'agriculture & les arts dans leur principe. C'eſt, dit-on, l'abandon de la culture des terres & des manufactures, qui a dépeuplé l'Eſpagne, & qui l'a appauvrie; mais c'eſt la finance mal adminiſtrée, ce ſont les impoſitions, dont on a accablé l'induſtrie, qui ont fait abandonner l'agriculture & les arts. Le ſeul moyen utile & certain d'accroître les revenus publics, eſt d'augmenter les manieres d'occuper le peuple; ſans travail, on ſe flatteroit en vain de conſerver long-temps le peuple; & ſi les ſalaires ou les fruits du travail ſont bornés à la valeur étroite du néceſſaire, ou ne peuvent y ſuffire, le travail eſt bientôt abandonné.

Il ne faut pas croire que cette fiere oiſiveté qu'on reproche aux Eſpagnols, peut-être avec trop d'exagération, les ait empêché de voir qu'une partie de leurs vaſtes plaines, autrefois ſi fertiles, ne ſont depuis long-temps que des déſerts en friche; que l'excès de la pauvreté & de la miſere a détruit toute induſtrie chez le peuple; que les tréſors de leurs mines du Mexique & du Pérou n'arrivent en Eſpagne que pour ſe répandre de là chez les autres nations de l'Europe, & qu'enfin les Eſpagnols ne ſont que les commiſſionnaires ou les facteurs de leur propre commerce,

le plus riche de l'univers. Le peuple Eſpagnol n'eſt point ſans induſtrie: il eſt fidele & doué d'un génie & d'une conſtance propres à exécuter les plus grandes entrepriſes. Les Eſpagnols ſe ſont ſignalés bien plutôt que les Anglois & les François, dans les arts du génie; & le caractere de cette nation n'a point changé. Depuis plus d'un ſiecle & demi des Eſpagnols écrivent ſur le rétabliſſement de leur empire. Ils ont calculé ſa population, ſon induſtrie, ſes revenus, ce qu'il y a d'onéreux dans les impoſitions; ils ont formé divers projets de rétabliſſement.

On a cru voir d'abord les cauſes du dépériſſement de l'Eſpagne dans l'expulſion des Maures & des Juifs. On a attribué à cette cauſe un effet trop général. Cette expulſion ſeule n'étoit pas ſuffiſante pour entraîner la ruine entiere de l'induſtrie. On y a ajouté les fréquentes tranſmigrations des Eſpagnols dans les Indes occidentales. Don Géronimo de Uſtaris a rejetté cette cauſe, & très-bien prouvé que l'agriculture & les arts n'en ont reçu aucun préjudice. Il auroit pu prouver auſſi facilement que ces tranſmigrations, bien-loin de dépeupler & d'appauvrir l'Eſpagne, étoient un des plus ſûrs moyens d'accroître ſa population, d'élever ſon induſtrie & de l'enrichir. Don Bernardo de Ulloa regarde le commerce que les étrangers font aux Indes occidentales ſous le nom des Eſpagnols, comme „ une » ſupercherie, & comme l'abus le plus pernicieux & la vraie cauſe de la » miſere des Eſpagnols & de la ruine de leurs manufactures ". C'eſt au contraire la ruine des manufactures des Eſpagnols & de leur induſtrie, qui a fait paſſer ce commerce dans les mains des étrangers, qui ont profité de cette deſtruction, mais ne l'ont point cauſée. Leur concurrence doit être regardée, non comme une cauſe deſtructive de l'induſtrie eſpagnole, mais comme un grand obſtacle à ſon rétabliſſement à l'égard des manufactures. Le même auteur inſiſte après cela, ainſi que Don Geronimo de Uſtaris, l'auteur des conſidérations ſur les finances d'Eſpagne, & pluſieurs écrivains plus anciens, ſur le déſordre des finances, ſur leur mauvaiſe adminiſtration & ſur l'excès des impoſitions. C'eſt là en effet la vraie cauſe, la cauſe permanente du mal, auquel on n'a ceſſé de chercher des remedes, depuis ſur-tout l'avénement de Philippe V à la couronne d'Eſpagne.

Il étoit aſſez naturel de penſer que pour déraciner le mal, cette cauſe étant connue, c'étoit la cauſe même qu'il falloit attaquer & détruire. Cette cauſe détruite, on auroit pu pratiquer avec un grand ſuccès la plupart des moyens propoſés pour élever le commerce en Eſpagne. Mais cette cauſe a elle-même un principe qui la rend néceſſaire & permanente, tant qu'on le laiſſera ſubſiſter. Les impoſitions ſont exceſſives, mais les charges de l'Etat les rendent indiſpenſables. Il faut donc néceſſairement diminuer les charges de l'Etat pour pouvoir modérer les impoſitions. C'eſt dans l'extinction des dettes de l'Etat qu'on doit chercher le vrai remede au mal, & c'eſt dans une bonne adminiſtration des finances qu'on doit trouver les reſſources néceſſaires pour éteindre les dettes de l'Etat.

On a cru quelquefois que la ruine des manufactures venoit de l'introduction des étoffes étrangeres, & on a conclu qu'elles devoient être prohibées. Sur ce principe le roi défendit, par un édit de 1726, à ſes ſujets de s'habiller d'étoffes de laine ou de ſoie de fabrique étrangere. Cet édit ne ſervit qu'à faire connoître l'inutilité d'une loi prohibitive, & l'inſuffiſance d'un tel moyen pour élever l'induſtrie d'un peuple accablé d'impoſitions.

On a propoſé de ſupprimer ou diminuer infiniment, tantôt les droits d'alcavala & de cientos, tantôt ceux de milions, les droits de douane, péage, d'octroi des villes. On a bien ſenti que des droits exceſſifs ſur les conſommations, ſur les matieres premieres, ſur les matieres ouvrées, répétés enſuite ſur toutes les ventes, tant en gros qu'en détail, portoient les manufactures à de ſi hauts prix, qu'il leur étoit impoſſible de ſoutenir la concurrence de celles d'aucune autre nation. Mais comment ſupprimer ou diminuer des droits ſans le ſecours deſquels il étoit impoſſible de ſoutenir les charges de l'Etat ? On s'eſt vu forcé de ſe borner à accorder des exemptions à quelques fabriques particulieres, qui en conſéquence ont eu des ſuccès. Mais ces ſuccès n'ont ſervi qu'à prouver la poſſibilité de rétablir l'induſtrie ; ce qui ne peut ſe faire par des encouragemens particuliers. Il faut à la nation un encouragement général, qui ne ſe trouve ni dans quelques manufactures uniques favoriſées, ni dans quelques compagnies qu'on a ſucceſſivement formées, auxquelles on a accordé de grands privileges. Il en eſt ſans doute réſulté des avantages, mais ſi bornés qu'ils ont été inſenſibles au général de la nation.

L'établiſſement des grands chemins, des routes plus ſûres, plus faciles & plus commodes, des rivieres rendues navigables, ont paru des moyens capables de ranimer l'induſtrie. Ce ſeroit ſans contredit une amélioration très-avantageuſe pour l'agriculture & le commerce. Mais il faut commencer par le rétabliſſement de l'induſtrie pour la mettre en état d'en profiter ; car le défaut de routes faciles & de rivieres navigables, n'eſt pas la cauſe deſtructive de l'induſtrie en Eſpagne ; puiſque l'agriculture & le commerce y ont exiſté ſans ce ſecours, dans un état floriſſant.

On a encore eſſayé l'interdiction de la ſortie des ſoies. Cette interdiction pourroit être utile pour ſoutenir des manufactures exiſtantes, en leur procurant la matiere premiere à un plus bas prix. Mais en donnant cette ſorte d'encouragement à des manufactures, on détruit d'une main ce qu'on édifie de l'autre : on attaque l'agriculture & la partie la plus précieuſe de l'induſtrie, en aviliſſant ſes productions. Cette interdiction eſt bien plus pernicieuſe encore dans un Etat où il y a peu de manufactures : l'aviliſſement de la matiere en eſt plus ſenſible, & le cultivateur plus promptement découragé. C'eſt d'ailleurs forcer les nations voiſines qui cultivent les mêmes productions, à trouver dans leur induſtrie de quoi établir une concurrence ruineuſe. C'eſt par une interdiction rigoureuſe que les Anglois accou-

tument enfin les autres nations à ſe paſſer des laines d'Angleterre & d'Irlande, & leur agriculture commence à en ſouffrir ſenſiblement.

Le nouveau roi d'Eſpagne a trouvé les principales branches des revenus de ce royaume employées à payer les intérêts des ſommes empruntées & des dettes accumulées depuis plus de cent cinquante ans. Les funeſtes effets qu'operent dans un Etat d'anciennes dettes publiques, l'embarras & l'impuiſſance même où elles jettent l'adminiſtration, ſont les premiers objets qui ont frappé ce monarque. Il a vu la cauſe primitive du mal, & le remede, dans la deſtruction de cette cauſe. C'eſt dans la liquidation & l'extinction de toutes les dettes de l'Etat qu'il prend le premier principe d'une bonne adminiſtration. Il a ordonné la liquidation & le paiement de toutes les dettes contractées depuis les regnes de Ferdinand & d'Iſabelle; & il ne faut pas douter qu'une opération ſi ſage, qui annonce aux peuples le plus heureux regne, ne ſoit accompagnée du rétabliſſement du bon ordre que cette opération même exige, dans l'adminiſtration des finances. La néceſſité d'acquitter les dettes ne permet pas de ſupprimer tout-à-fait les droits qui découragent l'induſtrie; les abus qui ſe commettent à la perception, plus onéreux & plus deſtructifs que les droits même, ſeront ſévérement réprimés.

Les impôts répartis avec plus d'égalité, perçus avec douceur & ſans abus, les cultivateurs protégés & aſſurés de jouir du fruit de leur travail, ſe livreront à la culture des terres, aux défrichemens même, ſi peu qu'on encourage encore cette branche de l'agriculture par des exemptions ou des diminutions d'impôts. L'agriculture fera des progrès rapides, ſur-tout ſi on laiſſe la liberté de la garde des grains, du magaſinage & de l'exportation; ſi on laiſſe au commerce le ſoin de faire circuler les denrées & d'en entretenir l'abondance. Car aucun Etat n'a de police plus rigoureuſe & plus deſtructive ſur les bleds, que l'Eſpagne, parce qu'on y a pris plus qu'ailleurs, pour un effet de la liberté, des diſettes cauſées par l'abandon de la culture des terres. C'eſt ainſi qu'au lieu de remédier au mal, on y a appliqué un remede qui ne ſert qu'à l'étendre & le rendre plus grand.

C'eſt une vérité généralement reconnue, que les manufactures favoriſent la culture des terres. Mais on eſt dans l'erreur, ſi on regarde des manufactures comme un encouragement toujours néceſſaire à l'agriculture. La vente à un bon prix de toutes les productions qui ſont le fruit du travail du cultivateur, eſt l'encouragement dont le cultivateur ne peut ſe paſſer. Qu'on procure au cultivateur le debouché de ſes denrées : il lui importe peu que ce ſoit par une conſommation locale, ou par l'exportation qu'en fait le commerce; il ſe livrera au travail. De-là il faut conclure que l'agriculture n'a pas beſoin du ſecours des manufactures par-tout où le cultivateur ſe trouve à portée de cette exportation, ſi d'ailleurs le commerce des grains eſt libre; & que les manufactures ne ſont néceſſaires que dans les lieux où le cultivateur eſt découragé par le défaut de vente, parce que

les frais du tranſport aux lieux de la conſommation, aviliſſent les denrées. C'eſt dans les lieux qui n'ont point de débouché, que les manufactures ont le plus de ſuccès. Le cultivateur en Eſpagne n'a pas beſoin de la conſommation des manufactures nationales pour vendre ſes huiles, ſes ſoies, ſes laines, ni ſes vins; l'étranger les enleve à un aſſez bon prix, & l'Eſpagne manque ſouvent de grains; il n'a point à craindre l'abondance de ces productions, dès que le commerce eſt libre: la terre eſt bien cultivée par-tout où les productions de la terre ſont bien vendues, & la maxime que quelqu'étendue de terre qu'on poſſede, on n'en cultive qu'autant qu'il en faut pour la ſubſiſtance des habitans, n'eſt vraie qu'à l'égard des pays qui n'ont point de débouché.

Il ne faut donc enviſager le rétabliſſement des manufactures en Eſpagne, que comme un moyen d'augmenter ſes richeſſes en donnant par la main-d'œuvre une valeur nouvelle à ſes productions naturelles, & d'étendre ſa population; & non comme un encouragement néceſſaire, comme un moyen indiſpenſable à employer pour relever l'agriculture, ainſi que le prétendent tous les écrivains Eſpagnols. C'eſt un principe certain que pour avoir un commerce utile, il eſt néceſſaire de vendre aux étrangers plus que l'on n'achete d'eux. Mais eſt-il inconteſtable que le moyen le plus ſûr, le plus efficace & le plus convenable pour parvenir en Eſpagne à ce but important, eſt d'avoir de bonnes manufactures? Eſt-il vrai que l'Eſpagne ne peut eſpérer de commerce actif, ni même réciproque, tant que les manufactures ne ſeront pas rétablies, comme le prétendent Don Géronimo de Uſtaris, Don Bernardo de Ulloa, & une infinité d'autres écrivains? Si l'Eſpagne a un intérêt ſenſible à veiller ſur ſes manufactures, elle en a peut-être un plus important encore à ne s'y livrer qu'avec beaucoup de modération; il eſt peut-être très-néceſſaire en Eſpagne d'aſſigner des limites à un genre d'induſtrie, à une branche de commerce, qui pourroit avoir des excès, qui pourroit nuire à d'autres branches plus riches & plus naturelles, ſi elle étoit portée auſſi loin qu'elle l'a été chez d'autres nations.

Les grains, les vins, les huiles, les laines, les ſoies, ſont les principales productions naturelles de l'Eſpagne; ces productions y ſont ſuſceptibles d'une prodigieuſe augmentation, & les moyens de les augmenter doivent être le premier & le principal objet de l'attention & des ſoins du miniſtere. L'induſtrie qui s'occupe à étendre ces productions, eſt la plus précieuſe à l'Etat, & celle qui doit être animée, encouragée, & protégée la premiere & de préférence à toute autre.

La diminution & une répartition égale des impôts, l'exemption même de toute impoſition ſur les terres en friche pendant un certain nombre d'années, ſont les premiers encouragemens à donner à ce premier genre d'induſtrie, qui eſt la baſe de tous les autres; & ſi on y ajoute enſuite les moyens qui aſſurent le débouché & la conſommation des productions, on enrichit infailliblement les cultivateurs, on les multiplie à l'infini, & la terre

produit tout ce qu'elle peut produire. Les manufactures, ſur-tout celles qui emploient le plus de productions naturelles, ſont en général un des plus grands moyens qu'on puiſſe mettre en uſage pour étendre les conſommations & aſſurer aux cultivateurs le prix qui nourrit & qui anime leur induſtrie. Mais le commerce eſt le moyen qui embraſſe tout, qui anime également la culture des terres & le travail des manufactures ; & qui ſoutient même la culture des terres & la rend floriſſante ſans le ſecours des manufactures.

On ne ſauroit trop accorder à l'agriculture & au commerce, on ne peut trop encourager les cultivateurs, ni trop protéger les négocians ; mais on peut trop donner aux manufactures : on peut dans de certains Etats, leur donner des encouragemens aux dépens de l'agriculture & du commerce. Ceci ſeroit un paradoxe pour la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le nord, *&c.* & c'eſt pour l'Eſpagne une vérité dont la démonſtration eſt facile ; & cette vérité, attendu que l'Eſpagne eſt le plus grand marché de l'Europe pour le débouché des manufactures les plus riches, eſt une des plus intéreſſantes pour le commerce de l'Europe.

Suivant les calculs de Don Sancho de Moncado, de Don Pédro Fernandez de Navarette & de Don Géronimo de Uſtaris, qui a ſuivi le calcul le plus modéré, il eſt entré en Eſpagne, des Indes occidentales depuis 1492, temps de la découverte de l'Amérique, juſques en 1740, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de 248 années, plus de neuf milliards de piaſtres. Cette ſomme immenſe s'eſt répandue dans le reſte de l'Europe & dans la majeure partie de l'Aſie, à meſure qu'elle eſt arrivée en Eſpagne, parce que l'Eſpagne a preſque toujours été dans la néceſſité de payer aux autres nations, ſur-tout depuis le regne de Philippe II, les marchandiſes qu'elle a échangées, par l'or & l'argent des Indes occidentales. A meſure que la majeure partie de cette ſomme reſtée en Europe, s'y eſt répandue, elle a augmenté le prix des denrées, de toutes les marchandiſes, de la main-d'œuvre & des terres. Cette augmentation, qui ne s'eſt faite que progreſſivement pendant l'eſpace de deux cents cinquante ans, n'eſt devenue ſenſible que par l'obſervation, que par la comparaiſon qu'on a faite des prix courans dans le temps de la découverte du nouveau monde, avec les prix actuels. Mais cette ſomme répandue également chez toutes les nations commerçantes, n'a point fait d'autre ſenſation, & n'a cauſé par elle-même aucune révolution dans le commerce. Les nations ont vendu plus cher leur ſuperflu, & ont acheté plus cher en proportion ce qui leur manquoit. Les mêmes choſes ſe ſont faites exactement dans le commerce avec plus d'argent qu'auparavant. Le commerce & l'induſtrie ont eu plus d'activité ; on a travaillé davantage ; on a fait beaucoup plus d'affaires, parce que le nombre des conſommateurs s'eſt accru, & que les conſommations de luxe ſont auſſi devenues fort conſidérables. Des mers, autrefois inconnues, ont été couvertes de vaiſſeaux Européens, & la navigation de l'Europe s'eſt infini-

ment étendue dans toutes les parties du monde. Mais tout ce qui en eſt réſulté, c'eſt que les richeſſes de l'univers ſe ſont diviſées entre toutes les nations, en proportion des productions naturelles & d'induſtrie de chacune. Il s'en eſt établi une balance naturelle, que les arts, les talens encouragés, les guerres, les conquêtes, les traités, les lumieres & l'attention des gouvernemens, ont ſouvent fait pencher en faveur de différentes nations.

Si on ſuppoſe que l'Eſpagne ait tiré de ſon induſtrie, de ſes manufactures de laine & de ſoie, toutes les marchandiſes qu'elle a échangées dans les Indes occidentales pour cette ſomme immenſe de plus de neuf milliards de piaſtres, & qu'elle ait continué de fournir de ſon propre fonds les cargaiſons de ſes flottes & de ſes galions; comme elle fit ſous les regnes de Charles & de Philippe II; cette ſomme énorme concentrée dans ſa circulation intérieure, y auroit d'autant plus avili le numéraire, qu'il n'y auroit eu aucune proportion entre l'Eſpagne & les autres nations. Conſéquemment l'extrême bas prix de l'induſtrie de celle-ci, auroit forcé chez elle l'introduction des productions de l'induſtrie étrangere par le bénéfice exorbitant qui ſurmonte tous les obſtacles; la ſortie de cet immenſe tréſor ſeroit devenue forcée & d'autant plus rapide qu'étant exceſſive, l'extrême bas prix de l'induſtrie étrangere auroit détruit à la fois toutes ſortes de manufactures, long-temps avant même que l'Eſpagne fût parvenue à accumuler chez elle ces neuf milliards de piaſtres. Car il n'y a point de nation dont les manufactures puiſſent ſoutenir une circulation intérieure d'une auſſi grande ſomme qui excede de plus de moitié ſa portion naturelle dans la maſſe de la circulation générale de l'Europe, à plus forte raiſon la circulation d'une ſomme bien moins exorbitante que celle de neuf milliards de piaſtres.

Si on donnoit donc aujourd'hui une attention générale à toutes les manufactures en Eſpagne, ſi on s'y appliquoit à employer toutes les laines & toutes les ſoies, & à y fabriquer des toiles de toutes ſortes; en un mot, ſi on vouloit ſuppléer par l'induſtrie nationale, à tout ce que l'étranger fournit depuis long-temps, tant pour la conſommation intérieure, que pour celle des Indes; & ſi l'on ſuppoſe le ſuccès le plus grand & le plus rapide, on conduiroit bientôt l'Eſpagne au point de retenir chez elle tous les tréſors des Indes occidentales; ſes richeſſes ſeroient fort promptement exceſſives, & il ſeroit facile alors d'en calculer la durée, de prévoir la chûte généralement de toutes ces manufactures, & le moment de la pauvreté. Il ne faudroit pas l'eſpace de quarante années pour préparer cette révolution.

Dans les calculs les plus modérés on porte la traite de l'or & de l'argent des Indes occidentales, année commune, à quinze millions de piaſtres. On peut bien évaluer à un million les productions naturelles que l'Eſpagne fourniroit à l'étranger, tant des Indes que de ſon crû au-delà de ce qu'elle ſeroit obligée d'en tirer, qui ſeroit preſque réduit à l'entretien d'une petite partie de ſa marine, ſi l'induſtrie étoit élevée en Eſpagne ſuivant le

plan de ſes écrivains politiques, dont le ſyſtême embraſſe toutes les branches de l'induſtrie humaine : en ce cas l'Eſpagne ſe trouveroit au bout de quarante années au plus, un numéraire dans ſa circulation, qui excéderoit de plus des deux tiers celui de toute autre nation, & qui ſeroit d'autant plus exceſſif, que toutes les autres nations induſtrieuſes ſe trouveroient à ſon égard dans une pauvreté relative.

Un projet qui embraſſeroit toutes les manufactures en Eſpagne, & qui tendroit à les rendre toutes floriſſantes, & à mettre l'Eſpagne en état de ſe paſſer de l'induſtrie étrangere, ne pourroit donc avoir qu'un ſuccès momentané, & qui ne laiſſeroit après lui qu'une entiere deſtruction de ce qui exiſte d'induſtrie aujourd'hui. Si on ajoutoit à ce projet l'interdiction de la ſortie des laines & des ſoies, pour encourager les manufactures & accélérer leurs progrès, on ajouteroit en peu de temps à la deſtruction des manufactures qui ſubſiſtent aujourd'hui, celle de l'agriculture, en aviliſſant le prix de ſes productions, & en privant, par ce moyen, les cultivateurs de la récompenſe de leur travail.

L'abondance des mines du Mexique & du Pérou, celle des denrées de l'Amérique, & le nombre de conſommateurs dans cette partie du monde ſoumis à l'Eſpagne, ſont un fond immenſe de richeſſes qu'il eſt impoſſible à l'Eſpagne de retenir chez elle en entier, & qu'elle doit néceſſairement partager avec le reſte de l'Europe. Toute l'attention de l'Eſpagne doit donc tendre à ſe procurer le partage le plus avantageux, c'eſt-à-dire, à retenir chez elle une bonne portion de ſes tréſors par les moyens les plus propres à rendre les avantages de ſa balance permanens; & la durée de ces avantages ne peut être aſſurée qu'autant qu'on ne tend pas à les rendre exceſſifs. L'Eſpagne peut s'aſſurer ces avantages & prendre même la ſupériorité ſur toutes les autres nations de l'Europe, par les ſeuls progrès de l'agriculture, par l'abondance & l'excellente qualité de ſes productions naturelles, par le commerce & par le petit nombre de manufactures de premiere néceſſité qu'exige ſa conſommation intérieure. Le ſyſtême d'un gouvernement qui auroit l'ambition de rendre une nation indépendante de toute autre, ſeroit peut-être encore plus chimérique que celui d'une monarchie univerſelle. Tout eſt ſoumis dans le monde à une dépendance naturelle, toutes les choſes de l'univers ont leur cours & leur effet, & tendent naturellement à produire cette utilité générale, qui eſt le principal objet de la premiere loi des ſociétés, qui les unit & qui en entretient l'ordre & l'harmonie. Il n'eſt pas plus poſſible à une ſociété, à une nation, de ſe ſuffire à elle-même, qu'à un ſeul homme de ſe rendre indépendant de toute ſociété. C'eſt le premier principe du commerce & le plus invariable. S'il y avoit une nation qui pût ſe rendre indépendante, ce ſeroit ſans doute l'Eſpagne. Elle peut tirer également de ſon propre fond tous les beſoins de premiere, de ſeconde & de troiſieme néceſſité, & tous les beſoins de luxe. Mais il eſt démontré que le premier moment de

ſa ſplendeur & de ſon indépendance, s'il lui étoit poſſible de s'y élever, ſeroit celui de ſa ruine & de ſa ſervitude.

Don Geronimo de Uſtaris prétend qu'aujourd'hui les productions de l'Eſpagne ne ſuffiſent pas pour ſes échanges avec les autres pays ; il faut que l'Eſpagne ſupplée en argent effectif la ſomme qu'elle n'a pu acquitter en marchandiſes. Si cette propoſition embraſſoit également les beſoins de l'Eſpagne & ceux de ſes colonies, il s'enſuivroit que l'Eſpagne ſeroit la nation la plus pauvre de l'univers : ſon numéraire ſeroit entiérement épuiſé en très-peu d'années. Mais la proportion n'eſt pas exacte, parce qu'il faut conſidérer comme une partie des marchandiſes des Indes occidentales, l'or & l'argent que les vaiſſeaux apportent à Cadix en échange des marchandiſes d'Europe, qu'ils ont portées en Amérique. Il eſt vrai que preſque toutes les marchandiſes étant fournies par les étrangers, l'Eſpagne doit les payer. Or l'Eſpagne les paie partie en marchandiſes de ſon crû, partie en marchandiſes de l'Amérique ; & enfin elle ſolde ſa balance avec le produit des mines du Mexique & du Pérou, qui ſont partie des marchandiſes de l'Amérique. Non-ſeulement elle ne prend rien ſur ſon numéraire en Europe pour ſolder ſa balance en argent, mais il eſt certain encore qu'elle n'y emploie pas les retours entiers de l'Amérique en matieres d'or & d'argent ; d'où il ſuit qu'elle augmente néceſſairement tous les ans la maſſe de ſon numéraire. Mais comme elle augmente auſſi la maſſe du numéraire de ſes voiſins par ſon commerce paſſif, il en peut réſulter que ſa puiſſance relative reſte toujours inférieure, & de-là il faut conclure qu'elle doit travailler à ſe procurer les moyens les plus courts, les plus ſimples & les plus infaillibles, de donner une plus grande quantité de denrées & de marchandiſes en échange, & une moindre quantité de matieres d'or ou d'argent des retours de l'Amérique, & en retenir pour une plus grande ſomme. Ainſi toute l'attention de l'Eſpagne doit ſe fixer aux moyens qui peuvent la conduire à vendre aux étrangers plus de ſes productions, qu'ils ne lui vendent des leurs, ſans ceſſer cependant de conſidérer les matieres d'or & d'argent des Indes occidentales, comme une partie de ſes productions naturelles, qu'elle doit donner en échange.

Les productions naturelles de l'Eſpagne ſont ſi diverſifiées & d'une qualité ſi excellente, qu'elles pourroient ſuffire aux échanges des matieres ouvrées qu'elle tire de l'étranger, ſans le ſecours des manufactures, ſi les terres qui n'ont beſoin que d'être grattées pour produire, y étoient toutes cultivées & miſes dans la valeur dont elles ſont ſuſceptibles. Les auteurs Eſpagnols en diſcutant les moyens de rétablir les finances & le commerce d'Eſpagne, n'ont prêté qu'une attention médiocre à cet objet important, qui devoit être conſidéré comme la premiere baſe, comme le fondement eſſentiel de tout l'édifice. Ils ont connu en général la richeſſe du ſol de l'Eſpagne & la néceſſité de le faire valoir ; mais ils ont regardé les manufactures comme le moyen principal & preſque le ſeul auquel on devoit

s'attacher pour y réuſſir, & rendre le commerce de la nation floriſſant. Ils ſemblent avoir déterminé l'Eſpagne à ne s'occuper que du ſoin d'élever toutes ſortes de manufactures, ſans faire attention aux limites que la nature de ſon commerce met à leurs progrès. De-là, au lieu de s'appliquer aux moyens eſſentiels qui doivent multiplier les productions naturelles, on n'a penſé qu'à donner des privileges, des exemptions, des encouragemens inutiles aux manufactures : & ceux qu'exige la culture des terres, la premiere & la plus eſſentielle de toutes les manufactures, ont été négligés.

L'excès des impôts, les extorſions, les abus dans le recouvrement, & le défaut de liberté dans le commerce des grains, ont anéanti la culture des terres, parce que le laboureur a été réduit à ne pouvoir retirer de ſon travail, ſon entretien & celui de ſa famille. On a preſque toujours taxé le prix des grains en Eſpagne ; l'exportation des bleds eſt prohibée en tout temps ; chaque communauté d'habitans a ſon grenier public adminiſtré par des chefs, ſans zele, ſans ordre, ſans intelligence & ſouvent ſans probité. Ce ſont des inconvéniens inévitables, qui n'ont pas été aſſez conſidérés par les politiques qui ont propoſé depuis peu en Angleterre & en France, l'établiſſement des greniers publics. Cette police ſur les grains ſeroit ſeule capable de détruire le labourage : par cette raiſon les autres parties de l'agriculture ſont moins abandonnées, & ont moins mal ſoutenu l'excès des impoſitions arbitraires & les abus commis dans les recouvremens, qui ont été ſuivis de l'anéantiſſement d'une partie des habitans & de l'extrême miſere des autres, miſere qui détruit elle-même chaque jour la population. Tel eſt le tableau vrai & touchant qu'en a fait Don Geronimo de Uſtaris : c'eſt un fait, dit cet auteur, & c'eſt même le propre de l'humanité, que la miſere extrême décourage les eſprits, qu'elle éteint toute inclination au mariage ; & lorſque ceux qui ont embraſſé cet état, ne peuvent élever une famille, elle périt preſque à la mamelle. Quelle nourriture en effet peut donner à ſes enfans, le ſein d'une mere qui ne vit que de pain & d'eau, qui lutte ſans ceſſe contre l'accablement du travail & du déſeſpoir ? De ceux qui échappent dans un âge ſi tendre, très-peu atteignent celui où ils peuvent ſe ſoutenir par le travail ; ils périſſent dans cet intervalle, faute d'alimens. Combien encore n'avancent-ils pas le terme de leurs jours par l'excès de leurs fatigues, par le défaut de bonne nourriture, réduits comme ils ſont à de mauvais pain, à l'eau, ſans lits, ſans vêtemens, ſans abri contre l'inclémence des ſaiſons, ſans ſecours dans les infirmités ? & pourquoi chercher ſi loin la cauſe de la dépopulation, lorſqu'elle eſt ſi naturelle & ſous nos yeux ? cette miſere des ſujets, dont ce tableau, fait par la main d'un Eſpagnol, n'eſt point trop chargé, & la dépopulation journaliere, qui en eſt la ſuite néceſſaire, anéantiſſent également la finance de l'Etat & ſon commerce ; & n'ont point d'autre cauſe que la mauvaiſe adminiſtration de la finance.

La diminution & l'égalité dans la répartition des impoſitions; la douceur & la juſtice dans les recouvremens, des exemptions accordées pendant quelques années pour les défrichemens, & la liberté indéfinie du commerce des grains, ſont les premiers encouragemens à donner à la culture des terres, à la population & au commerce, & des encouragemens dont le ſuccès eſt infaillible. Delà naîtroit l'abondance de tous les autres fruits de la terre, celle des vins, des huiles & des ſoies; celle des beſtiaux de toute eſpece & des laines. L'Eſpagne ne ſeroit plus expoſée à des diſettes qui lui coûtent pluſieurs millions; au lieu de payer des bleds aux étrangers, elle leur en vendroit. Elle fourniroit à l'étranger une bien plus grande quantité de vins, d'huiles, de ſoies, de laines, & d'autres denrées de ſon crû; & en aſſez grande quantité pour échanger beaucoup au delà des marchandiſes qu'elle tire de l'étranger pour ſa conſommation intérieure. L'Eſpagne paieroit encore avec les denrées de ſon crû pour pluſieurs millions de marchandiſes de manufactures étrangeres qu'elle envoie aux Indes-occidentales.

On évalue ſur des calculs modérés les troupeaux de moutons qui fourniſſent les plus belles laines de l'Europe, dont on ne peut ſe paſſer pour la fabrique des draps fins, à quatre millions de bêtes, qui paiſſent pendant l'été ſur les montagnes & qui paſſent l'hyver dans les herbages de l'Eſtramadoure; & à quatre millions de têtes les troupeaux qui donnent les laines d'une qualité inférieure & les agnelins. C'eſt là un fonds de richeſſe qu'aucune autre Nation ne poſſede à un ſi haut degré d'abondance & de bonté, que des encouragemens pourroient accroître infiniment.

La ſortie des laines eſt dans l'Etat un objet de plus d'un million de piaſtres par année pour l'Eſpagne; on pourroit évaluer à plus du double les ſoies & les huiles que les étrangers achetent. Il ſort communément pour l'étranger des ſeuls environs de Malaga, pour la valeur d'un million & demi de piaſtres en vins, & en raiſins.

L'Eſpagne a d'autres productions naturelles à étendre & à faire valoir, qui, quoique moins précieuſes, ſont cependant d'une richeſſe fort conſidérable. La ſoude de barille eſt une denrée unique, & dont les autres nations ont un beſoin indiſpenſable. Sa ſemence ne réuſſit qu'en Eſpagne, & ce n'eſt encore que dans quelques cantons où les terres ſont ſeches & nitreuſes. Cette production pourroit être infiniment augmentée. Cependant il en ſort tous les ans pour les pays étrangers une prodigieuſe quantité. On en a chargé dans une ſeule année à Alicante ſeul plus de cinquante trois mille quintaux. On n'en exporte pas moins des ports d'Alméria, de Vera & de Quevas, de la Torre, de Las Aquilas, d'Almazarron, de Carthagene, de Tortoſe & des Alfacs.

La culture du lin & celle du chanvre, dont l'Eſpagne pourroit produire au moins de quoi fournir aux beſoins de ſa marine, ſont extrêmement négligées. On y recueille auſſi fort peu de cire, & il n'y a point de nation

qui en conſomme une auſſi grande quantité. Elle vend du fer & de l'acier à l'étranger. Les Pyrenées, les montagnes de la Cantabrie & de Tortoſe, celles de Navarre & des côtes depuis le Guipuſcoa juſqu'à celles de Galice, lui fourniſſent des bois de conſtruction, des mâtures, du bray & du goudron. L'Eſpagne a enfin des matériaux d'une excellente qualité pour toute ſorte d'armes & de munitions de guerre. Les plantations de ſucre réuſſiſſent très bien dans le royaume de Grenade; mais la culture des cannes a été preſque entiérement éteinte par l'excès des droits qu'on y a impoſés. On verra ailleurs s'il eſt de l'intérêt de l'Eſpagne de relever cette culture dans le royaume de Grenade, & de la favoriſer.

On doit conclure de la grande fertilité de l'Eſpagne, de la diverſité & de l'excellence de ſes productions, qu'il lui eſt facile de ſe procurer une balance très-avantageuſe avec les étrangers, par la vente d'une plus grande quantité de ſes productions naturelles. C'eſt ce qu'on obtiendroit infailliblement des encouragemens propoſés. Comme la nation qui parvient à faire pencher de ſon côté la balance de l'or & de l'argent de l'Europe, ſera toujours la plus forte, tant en guerre qu'en paix, l'adminiſtration doit chercher les moyens qui peuvent procurer cet avantage à l'Etat. Or les premiers moyens, & qui ſont en même temps les plus prompts, & les plus naturels pour atteindre à ce but, chez une nation qui jouit d'un heureux climat & d'un ſol fertile dans une ſituation avantageuſe, conſiſtent à faire valoir ſes productions naturelles, à les étendre, à les augmenter, à en vendre beaucoup à l'étranger, & à reſtreindre dans les limites les plus étroites, ſes achats des denrées & des marchandiſes étrangeres néceſſaires pour ſa conſommation intérieure. S'il eſt vrai, comme le prétendent les écrivains Eſpagnols, que l'Eſpagne vend tous les ans aux étrangers, des ſoies, des laines, de la ſoude de barille, des vins, des huiles, du ſaffran, des anis, du cumin & d'autres fruits, pour plus de ſix millions de piaſtres, malgré l'abattement, la miſere des cultivateurs & l'exceſſive dépopulation, il ne faut pas douter que ce produit ne pût être augmenté d'un tiers, ou peut-être doublé en fort peu d'années, par les ſoins d'une bonne adminiſtration, & ne fît par conſéquent une ſenſation très-avantageuſe ſur la balance. Cette augmentation en faveur de la balance recevroit encore de nouveaux accroiſſemens par l'attention qu'on auroit de diminuer l'importation d'autres matieres qui ſont auſſi des productions naturelles de l'Eſpagne, & qui ne peuvent ſuffire à ſa conſommation, parce qu'elles ſont négligées. Les brays, les goudrons, les cires, les chanvres & les lins ſont de ce nombre. Telles ſont les principales productions naturelles de l'Eſpagne qui peuvent faire pencher la balance du commerce & du pouvoir relatif en ſa faveur, ſur leſquelles doit ſe porter la premiere attention de l'adminiſtration.

Le ſecond objet de ſon attention doit être l'importation des denrées & des marchandiſes qui font pencher la balance contre l'Eſpagne. Les principales denrées ſont les épiceries, les poiſſons ſalés & les ſucres. Les mar-

chandiſes ſont les étoffes de ſoie, d'or & d'argent, les draps fins, les toiles fines, les dentelles, les tapiſſeries, les tapis, les porcelaines, les vernis, les bijouteries & autres marchandiſes de grand luxe. Les marchandiſes d'un bien moindre prix, mais d'une plus grande conſommation, que l'Eſpagne tire de l'étranger, ſont les hollandilles, les nompareilles, les bayetes, les ſerges, les perpétuanes, les cotonades, les baracans, les toiles communes & moyennes, les coutils, les flanelles, les toiles peintes, les camelots, les calmandes, les burats, les rubans de ſoie & de fleuret, le linge de table, les ratines, des chamois, des manchons, des ceinturons, des éventails communs, des bas, des gants, des chapeaux, des perruques, des ſempiternes, des étamines, des toiles à voile, des cordages & une quantité d'autres ouvrages groſſiers; le papier & les livres.

L'importation de tous ces articles coûte ſans doute des millions à l'Eſpagne, pour ſa conſommation intérieure ſeulement. On peut évaluer encore à quelques millions d'autres marchandiſes étrangeres d'une moindre valeur, dont l'Eſpagne ne peut ſe paſſer : telles ſont les couteaux, les peignes de buis, de corne & d'ivoire, les ciſeaux, les raſoirs, les épées, les cuillieres & fourchettes de différens métaux, des ſerrures, des boutons, des aiguilles, des épingles, des chandeliers, des étuis, des tabatieres, des lunettes, des miroirs, des anneaux, des bonnets, des cordons, des cadenats, des compas, de la fayance, tout ce qui eſt compris ſous les noms de mercerie & de quincaillerie : à quoi il faut ajouter une partie de toutes les ſortes d'inſtrumens néceſſaires pour les arts & les métiers.

Les écrivains Eſpagnols frappés du beſoin indiſpenſable de tous ces différens articles, & de ce que l'Eſpagne en poſſede les matieres premieres, ont cru qu'il étoit facile de les fabriquer chez eux, & n'ont rien vu de plus eſſentiel que d'en favoriſer les manufactures dans leur pays. Ils n'en ont négligé aucune, & leur zele patriotique leur a rendu tout poſſible. C'eſt une vérité aſſurée par l'expérience, qu'un ſeul pays n'eſt pas ſuſceptible de l'établiſſement de toute ſorte de manufactures, quelle que ſoit ſa ſituation : quand même on ſuppoſeroit une nation dont le génie ſeroit également propre à toutes ſortes de fabriques, un peuple capable d'exercer généralement tous les arts. Le pays le plus peuplé ne ſauroit fournir aſſez d'ouvriers pour toutes les manufactures poſſibles. Les nations les plus induſtrieuſes de l'Europe, celles qui poſſedent le plus d'artiſans & d'ouvriers, & qui ont porté tous les arts au plus haut degré de perfection, la France & l'Angleterre, n'ont pu s'élever au point de ſe paſſer de l'induſtrie étrangere. Ces deux nations ſe communiquent ſans ceſſe, malgré leur jalouſie & leur rivalité, les productions de leur induſtrie réciproque, & l'une & l'autre en reçoivent de l'induſtrie des Hollandois, des Allemands, des Suiſſes, *&c.* en échange. Heureuſement pour l'Eſpagne, elle n'a pas beſoin pour élever ſon commerce, pour s'aſſurer une balance avantageuſe & permanente, & ſe rendre ſupérieure à toute autre nation, de réunir chez elle

cette induſtrie générale qui embraſſe tout, qui eſt diviſée entre les autres nations, & qui forme en partie les liens de la ſociété générale.

Il faut donc choiſir dans les manufactures poſſibles, celles dont le ſuccès eſt le moins incertain & le plus avantageux. Mais avant que de porter ſon attention ſur cet objet, la ſageſſe de l'adminiſtration doit s'occuper encore du ſoin d'étendre celles des productions naturelles qui ne ſuffiſent pas à la conſommation intérieure, & que la nation tire de l'étranger. L'Eſpagne peut étendre à ſon gré la culture du chanvre & du lin, tout au moins aſſez pour fournir aux premiers beſoins & pour l'entretien de toute ſa marine. Elle tire bien moins de l'étranger, de bray & de goudron depuis les établiſſemens faits par Don Juan de Goyeneche. Ces établiſſemens peuvent être étendus & perfectionnés, & diminuer une importation qui a été fort conſidérable. Avec le ſecours des bois des Pyrenées, & les trois atteliers établis par le même Don Juan de Goyeneche, l'Eſpagne n'eſt pas éloignée de fournir de ſon propre fonds à l'armement de tous ſes vaiſſeaux. Elle n'a beſoin de l'étranger que pour les grandes mâtures qui ne ſe trouvent pas dans ſes forêts, dont le terrein n'eſt pas d'ailleurs propre à produire des mâts d'une auſſi bonne qualité que ceux qu'on tire du nord.

La morue ſeche, le ſaumon, le harang, les ſardines & autres poiſſons ſalés; le poivre, le clou de girofle, la muſcade, la canelle & les autres épiceries, dont l'Eſpagne fait une grande conſommation; les ſucres & les cires, dont la conſommation eſt encore exorbitante, coûtent tous les ans à l'Eſpagne pluſieurs millions de piaſtres. L'adminiſtration du commerce a divers moyens pour diminuer infiniment les importations étrangeres de toutes ces marchandiſes; & dans l'ordre des beſoins du commerce, cet objet doit attirer l'attention du gouvernement avant les manufactures.

L'Eſpagne a des moyens prompts, naturels & faciles pour empêcher l'exportation de beaucoup de millions, ſans ſe livrer à l'entrepriſe impraticable d'élever généralement toute ſorte de manufactures, & au projet chimérique de retenir la totalité des tréſors qui lui viennent de l'Amérique. Mais elle peut ſe procurer l'avantage de retenir une aſſez bonne partie de ce numéraire immenſe, qui juſqu'à préſent n'a été qu'entrepoſé en Eſpagne pour ſe répandre enſuite dans les autres Etats de l'Europe, & cet avantage ſeroit ſuffiſant pour faire renaître l'abondance, la force & la population dans ce royaume, & lui aſſurer la plus grande proſpérité.

Les moyens les plus naturels & les plus faciles de diminuer les importations des denrées & des marchandiſes étrangeres dont la conſommation eſt la plus étendue, & d'augmenter l'exportation des productions naturelles, ſont les moyens les plus ſûrs de ſe procurer une balance avantageuſe.

L'introduction des poiſſons ſalés, celle ſur-tout de la morue, eſt en Eſpagne un article des plus nuiſibles à ſa balance, & c'eſt peut-être de toutes les importations, celle qu'il lui eſt le plus facile & qu'il lui importe le

plus de faire ceſſer. Sans donner à la pêche cette étendue immenſe qui a enrichi la Hollande, & dont l'Angleterre & la France s'occupent depuis ſi long-temps, cette branche de commerce bornée à la conſommation intérieure de l'Eſpagne, eſt encore un objet aſſez important pour mériter les plus grands ſoins. Indépendamment de ce que la pêche eſt chez toutes les puiſſances maritimes, la pépinière des matelots, & le berceau d'une bonne marine, avantage que l'Eſpagne a un grand intérêt de ne point perdre de vue, la conſommation annuelle de la morue, du ſaumon, des harangs, des ſardines & autres poiſſons ſalés, monte à plus de trois millions de piaſtres que l'Eſpagne paie à l'étranger.

Les côtes de Galice & de l'Andalouſie ſont très-poiſſonneuſes. Elles abondent ſur-tout en thons, en eſturgeons, cabilleaux, *&c.* Ces poiſſons ſéchés ou marinés ſe conſervent & pourroient tenir lieu des poiſſons qu'on tire de l'étranger, ou au moins d'une grande partie; & il ne faut pas douter que l'Eſpagne ne réuſſit à rendre cette pêche abondante ſi elle étoit encouragée. Or les encouragemens que demande la pêche ſont bien ſimples. On multiplie à ſon gré les bateaux pêcheurs, par des exemptions de tous droits ſur les vaiſſeaux, ſur les avitaillemens, ſur le ſel & les entrées, & on ſoutient enſuite très-facilement cette branche de commerce, lorſqu'elle eſt introduite, en ſurchargeant de droits d'entrée les poiſſons étrangers.

Mais ſi la pêche aux côtes d'Eſpagne n'eſt pas ſuffiſante pour fournir à la conſommation intérieure, & ne peut la diſpenſer de recevoir encore de la morue des étrangers pour de grandes ſommes; rien n'empêche l'Eſpagne d'étendre ſa pêche dans les mers éloignées, & d'envoyer des vaiſſeaux à la pêche de la morue, comme les autres nations, au moins en aſſez grande quantité pour ſe paſſer de l'étranger.

Les Eſpagnols ont des ennemis bien ſérieux à combattre, dans les corſaires de Salé, d'Alger & des autres Etats de Barbarie, qui exercent leurs pirateries ſur toutes les côtes d'Eſpagne, ſur-tout ſur celle de l'Andalouſie depuis le cap Saint Vincent juſqu'au détroit. Les brigandages des Barbareſques qui débarquent quelquefois ſur ces côtes où ils enlevent les habitans de l'un & l'autre ſexe, rendent également nulles en Eſpagne, ces deux branches de commerce, la pêche & le cabotage. Les vaiſſeaux avec leſquels ces corſaires ravagent les côtes d'Eſpagne, ſont ſi légers qu'ils font impunément leurs priſes à la vue des frégates & des vaiſſeaux de guerre. On a propoſé de leur oppoſer des bâtimens auſſi légers, & de même conſtruction, & l'on a préſenté différens moyens fort propres à animer, à encourager la courſe & à la rendre utile. Mais quelques précautions qu'on prenne pour la garde des côtes, on ne parviendra point à raſſurer aſſez les négocians pour les engager à ſe livrer à deux branches de commerce, dont les bénéfices ne ſauroient répondre à l'étendue des riſques. Il faut attaquer le mal dans ſon principe, & détruire ce brigandage par une guerre ouverte contre les puiſſances barbareſques, qui les force de reconnoître les droits

de l'humanité, de reſpecter le droit des gens & la liberté de la mer. Il faut les contraindre de conſentir à des traités que la crainte d'une nouvelle guerre les oblige d'obſerver. Il ſeroit à déſirer que toutes les puiſſances vouluſſent ſe réunir pour rendre la courſe infructueuſe à ces nations. Elles s'humaniſeroient, ſe livreroient au commerce, & ajouteroient alors un nouveau fonds de richeſſes au commerce de l'Europe, par leurs conſommations qui deviendroient conſidérables, & par les productions naturelles de leurs fertiles régions, qu'ils cultiveroient avec moins d'indifférence, & qui ſe répandroient en Europe avec plus d'abondance & à meilleur marché. L'intérêt général du commerce de l'Europe, l'intérêt de l'humanité, devroient l'emporter chez quelques nations ſur l'intérêt particulier de leur commerce, qui les porte à diſſimuler, peut-être même à favoriſer ſouvent les pirateries des barbareſques.

L'importation du poivre, de la canelle, du clou de girofle, de la muſcade, *&c.* dont la conſommation eſt fort étendue en Eſpagne, ſur-tout ſi on y comprend celle qui ſe fait dans les Indes occidentales, eſt encore un objet d'une très-grande conſidération dans la balance du commerce, qu'il eſt extrêmement facile à l'Eſpagne de tourner entiérement à ſon avantage. Non-ſeulement l'Eſpagne peut, quand elle le voudra bien, s'approviſionner, ainſi que les Indes occidentales, de toute ſorte d'épiceries; mais encore elle peut en faire une branche riche de ſon commerce extérieur. Cette importation eſt eſtimée à deux millions & demi de piaſtres, tant pour l'Eſpagne, que pour les Indes occidentales.

On a entrepris de cultiver le poivre avec quelque apparence de ſuccès dans quelques provinces de la nouvelle Eſpagne. On a aſſuré qu'on trouve de bon poivre dans l'iſle de Porto-Rico, des caneliers & des muſcadiers dans quelques cantons de Terre-ferme & du nouveau royaume de Grenade. On prétend que l'Amérique méridionale eſt remplie de caneliers ſauvages, dont les habitans ſe ſervent; que cette canelle eſt auſſi bonne que celle de Ceylan, ou du moins qu'elle produit le même effet en doublant la doſe; que cette écorce auroit peut-être plus de vertu, ſi les arbres étoient cultivés. Il y a long-temps qu'on a obſervé que les mêmes terres, les mêmes climats devroient produire en Amérique, les mêmes fruits qu'en Aſie. Il ſe trouve en effet en Amérique des terreins approchans de ceux de l'Aſie qui produiſent la canelle, le girofle, la noix-muſcade, le poivre & les autres aromates de l'Inde. On a propoſé de rechercher & de favoriſer cette culture, de rendre l'introduction de ces denrées étrangeres plus difficile par la grandeur des droits, ſur-tout celle qui ſe fait par les vaiſſeaux étrangers. Ce ſont là des remedes bien foibles, & peut-être tout-à-fait inutiles, à un mal dont l'Eſpagne pourroit tirer un grand bien ſans entreprendre une culture douteuſe & difficile, & ſans avoir recours à de nouveaux tarifs, ni à des prohibitions, qui ſont des précautions toujours génantes, fort délicates & quelquefois très-nuiſibles au commerce avec les autres nations.

L'Eſpagne doit mépriſer tous ces moyens, peu dignes d'occuper ſon adminiſtration, & profiter de l'avantage naturel que lui donne ſa ſituation, pour tirer directement toutes ces denrées des Indes orientales. Aucune nation de l'Europe ne peut faire le commerce des Indes orientales avec plus de liberté & avec de ſi grands avantages. Une compagnie qu'il ſeroit très-facile de former, ſoit à Séville, ſoit à Cadix, feroit en même-temps le commerce des deux Indes par la mer du Sud & par les Philippines, & pourroit donner à ce commerce, qui réuniroit enſemble les deux branches de commerce de l'Europe les plus riches, une étendue preſque ſans limites. Il n'eſt pas douteux qu'alors l'Eſpagne & les Indes occidentales ſeroient approviſionnées des épiceries avec un grand bénéfice, & l'Etat ajouteroit à cet avantage, celui d'en vendre immenſément à l'étranger. Il en ſeroit de même de toutes les autres denrées & marchandiſes des Indes orientales.

La conſommation du ſucre eſt immenſe en Eſpagne; elle en tire de l'étranger tous les ans pour plus d'un million de piaſtres. Cependant le ſucre eſt une production naturelle de l'Eſpagne, & d'ailleurs aucune nation ne poſſede en Amérique une ſi vaſte étendue de terres à ſucre, & n'a par conſéquent autant de facilité, non-ſeulement pour ſe paſſer de l'étranger ſur cet article, mais encore pour étendre cette branche de commerce à ſon gré.

Les plantations du royaume de Grenade étoient très-abondantes au commencement du dernier ſiecle : il y avoit des fabriques de ſucre floriſſantes, à Motril, Adra, Pataura, Lobres, Falobregna, Torrox, & Almengnecar. Ces fabriques n'ont pu réſiſter à deux cauſes également deſtructives, aux droits exorbitans dont ces ſucres furent ſurchargés, & au progrès de la culture des iſles à ſucre des Hollandois, des Anglois & des François. Les droits d'alcavala, de cientos, de milions & de dîmes montent à trente-ſix pour cent, & ces droits impoſés ſur le ſucre qu'on recueilloit en Eſpagne dans le temps que l'Amérique n'en fourniſſoit à l'Europe qu'une petite quantité, & qu'il y étoit par conſéquent fort cher, ſont encore aujourd'hui les mêmes, & abſorbent à préſent preſque la valeur entiere du ſucre.

Don Géronimo de Uſtaris a propoſé de rétablir les ſucreries dans le royaume de Grenade, & d'y ranimer la culture des cannes, par l'extinction ou du moins par une grande diminution des droits. Mais quand on accorderoit une exemption entiere de tous droits, & même d'autres privileges, les frais de culture ne ſauroient ſoutenir aujourd'hui le bas prix des ſucres étrangers. L'Eſpagne ſe trouve à l'égard des plantations de cannes & de la culture des ſucres, dans la ſituation où les nations qui cultivent du tabac en Europe, ſe verront dès qu'on aura établi des plantations de tabac dans la Louiſiane. Le bas prix de ces denrées en Amérique fera néceſſairement tomber les productions de même nature en Eu-

rope. La population étend ſans ceſſe en Amérique ces deux ſortes de productions, & peut les y étendre à l'infini ſans les y avilir, parce que les conſommations des denrées & marchandiſes d'Europe s'y étendent & y deviennent cheres en proportion; en ſorte que le commerce qui en fait l'échange, pourra toujours les établir en Europe à un prix vil; le bénéfice ſur les envois donnant de quoi perdre, ſur les retours, cent pour cent & plus.

La culture du ſucre en Eſpagne eſt donc un objet à abandonner. Mais il n'en eſt pas de même des rafineries, qui ne ſauroient être trop favoriſées, & du commerce que l'Eſpagne peut faire des ſucres de ſes colonies. Attendu que les droits ſur tous les ſucres en général ſont très-conſidérables en Eſpagne, il eſt facile de favoriſer avec ſuccès par des exemptions les rafineries : mais les exemptions ne ſuffiſent pas pour animer & étendre le commerce du ſucre; il faut en encourager la culture dans les colonies de l'Amérique par d'autres moyens qu'il faut ajouter aux exemptions. L'Eſpagne poſſede des iſles à ſucre & des terres très-étendues dans le continent, à portée de la navigation, & très-propres à cette ſorte de production. Il n'y a qu'à les peupler de noirs, & faire concourir l'importation des noirs dans l'Amérique, avec des exemptions ſur les ſucres en Eſpagne. Ces précautions aſſurant un bénéfice inconteſtable aux colons & aux négocians, ne ſauroient manquer de multiplier en Eſpagne les ſucres du crû de ſes colonies.

Le gouvernement a déjà fait quelques démarches qui tendent à élever cette branche de ſon commerce : il a ſupprimé le traité de l'Aſſiente, qui indépendamment du préjudice immenſe qu'il portoit au commerce en général, mettoit les négocians Eſpagnols dans l'impoſſibilité d'entreprendre la traite des noirs. Il reſte à encourager les Eſpagnols à ſe livrer au commerce des côtes de l'Afrique où la traite eſt libre à toutes les nations. Quoique l'Eſpagne n'ait point d'établiſſement ſur la côte d'Afrique qui y favoriſe ſon commerce, elle peut cependant faire la traite des negres & les tranſporter en Amérique. Ce commerce n'eſt point hors de la portée de l'Eſpagne : les négocians de l'Andalouſie l'ont fait autrefois avec leurs propres vaiſſeaux. Les armateurs Eſpagnols peuvent traiter aujourd'hui avec les forts & les établiſſemens Portugais à la côte, depuis le Sénégal juſqu'à Angole; comme font tous les jours les Hollandois, les Anglois & les François. Il y a d'ailleurs une très-grande étendue de côtes où il n'y a point de forts, où la traite eſt libre & très-bonne : celle d'Angole ſeule pourroit leur fournir pluſieurs cargaiſons de negres tous les ans. On aſſureroit ſans doute le ſuccès de la traite & celui de la culture du ſucre & des autres denrées de l'Amérique, ſi à l'exemple de la France, on exemptoit des droits de ſortie & d'entrée, les cargaiſons des navires négriers & leurs retours provenant de la vente de leurs cargaiſons. Le défaut d'établiſſemens à la côte d'Afrique n'eſt pas plus un obſtacle à la traite des noirs, pour les

Eſpagnols,

Eſpagnols, que pour les François. Car tous les établiſſemens que la France y poſſede, appartiennent à la compagnie des indes qui ne traite pas quinze cents noirs par année; & aucun négociant François ne peut envoyer faire la traite dans les établiſſemens qui appartiennent à la compagnie des indes, ni dans ceux qui appartiennent aux Anglois & aux Hollandois. Cependant les négocians François tranſportent tous les ans de quinze à vingt mille noirs en Amérique, qu'ils achetent à la côte d'Or, à celle de Juida & à celle d'Angole. Les Eſpagnols pourroient donc les imiter & en acheter la même quantité aux mêmes côtes.

C'eſt à l'introduction des noirs qu'eſt due la population de toutes les iſles à ſucre; & l'introduction des noirs en augmentant la population de l'Amérique eſpagnole qu'on dit entiérement dépeuplée, contribueroit infiniment à augmenter la population en Eſpagne, 1°. parce qu'elle étendroit les productions de l'Amérique, ce qui feroit multiplier les vaiſſeaux en Eſpagne pour en faire le tranſport en Europe, & porter en Amérique une plus grande quantité de marchandiſes, qu'une conſommation plus conſidérable rendroit néceſſaires: 2°. les envois & les retours ainſi infiniment plus étendus, & le nombre des vaiſſeaux encore augmenté pour le commerce de l'Afrique, fourniroient à l'Eſpagne beaucoup plus d'occaſions de travail; les négocians & une infinité d'ouvriers & d'artiſtes s'y multiplieroient, parce que les occaſions de travail dans tous pays attirent & y multiplient les habitans.

On a depuis long-temps introduit la culture du chanvre & du lin au Chyli, dont on fait les toiles & les cordages pour la marine du Sud; cette culture eſt ſuſceptible d'une grande augmentation, à laquelle on parviendroit avec le ſecours des negres. Un canton de la nouvelle Eſpagne produiſoit autrefois des ſoies d'une très-bonne qualité; cette culture a été négligée & pourroit être rétablie facilement. La cochenille, le cacao, le coton & l'indigo, ſont, comme le ſucre, des productions d'un très-bon débit en Europe, & toutes ſuſceptibles d'une grande augmentation.

On prétend que l'Amérique Eſpagnole eſt fort dépeuplée, & qu'elle n'a pas aujourd'hui le quart d'habitans, y compris les Eſpagnols & les Africains, de ce qu'elle contenoit d'Indiens au temps de la conquête. On attribue cette dépopulation à l'eſclavage auquel on a aſſujetti les indiens. Mais il y en a une autre cauſe plus douce, & qui fait moins de tort à l'humanité des Eſpagnols. En civiliſant les indiens, ils leur ont appris à ſe vêtir, à ſe procurer toutes les commodités de la vie; ils leur ont rendu néceſſaires tous les beſoins du luxe qu'ils ne connoiſſoient pas, & qu'ils leur ont fourni d'Europe; & les indiens de leur côté ont inſenſiblement manqué de quoi ſe procurer leurs nouveaux beſoins. Toutes ſortes de manufactures & les plantations même des fruits d'Europe leur ont été interdites. Ils ont manqué d'occupations, & la vraie faute que les Eſpagnols ont commiſe en les civiliſant, en leur donnant de nouveaux beſoins, c'eſt

de n'avoir pas eu l'attention de les porter à la culture des productions naturelles du pays, qui en leur fourniſſant de quoi ſe procurer leurs nouveaux beſoins de néceſſité & de luxe, auroient non-ſeulement entretenu, mais encore étendu leur population. Ce n'eſt que par la culture du ſucre, de l'indigo, de la cochenille, du cacao, *&c.* que l'Amérique Eſpagnole peut être repeuplée.

Toutes ces productions ſont en même temps les plus riches reſſources du commerce d'Eſpagne; mais on en arrêtera toujours les progrès en les chargeant de droits immenſes. Ce n'eſt que par des exemptions qu'on peut eſpérer de les augmenter, d'en rendre le commerce floriſſant, & par-là de peupler en même temps l'ancienne & la nouvelle Eſpagne.

C'eſt une maxime bien ſage, de ne jamais mettre en ferme les denrées de l'Etat. Lorſque l'adminiſtration de la finance a cru trouver dans un bail à ferme d'une denrée, des avantages & un ſecours de finance, on a promptement diminué ou tari même la ſource de la finance, par le découragement des cultivateurs, ou par l'abandon & la chûte rapide de la culture de la denrée miſe à ferme. Les abus, les excès cauſés par l'avidité des fermiers, leur monopole autoriſé, ne pouvoient manquer de détruire fort promptement l'objet même de la ferme. C'eſt ainſi que l'Eſpagne a perdu les avantages du commerce de l'eau-de-vie en donnant à ferme la vente excluſive des eaux-de-vie & des liqueurs fortes. On a vu le fermier vendre ſoixante réaux, les eaux-de-vie qu'il n'achetoit que vingt réaux. On ne peut autoriſer un monopole plus deſtructif.

Les eaux-de-vie ſont en Eſpagne l'un des principaux articles du commerce de terre, dont l'exportation encourageroit la culture des vignes, ſi utile à la population, & diminueroit beaucoup, ſi la vente en étoit libre & moins chargée de droits, la ſortie des matieres d'or & d'argent. La liberté de ce commerce eſt d'autant plus précieuſe à l'Etat, qu'elle fait valoir les vignes dont le vin eſt ſans qualité, & les vins dont la médiocrité & l'éloignement des ports de mer empêche le débit.

Suivant les calculs modérés de don Geronimo de Uſtaris, l'Eſpagne paie aux étrangers pour la morue, le ſaumon, les harangs, les ſardines & autres poiſſons ſalés, trois millions de piaſtres, . . 3,000,000

Pour le poivre, la canelle, la muſcade, *&c.* tant pour la conſommation intérieure, que pour celle des indes occidentales, deux millions cinq cents mille piaſtres, ... 2,500,000

Pour le ſucre, un million de piaſtres, ... 1,000,000

Pour les cordages & toiles à voiles, cinq cents mille piaſtres, 500,000

Total piaſtres. 7,000,000

L'Eſpagne peut donc retenir cette ſomme de ſept millions de piaſtres tous les ans ſur les tréſors des indes occidentales, par le ſecours ſeul de ſes productions naturelles, ſans celui des manufactures, qui exigent les

efforts de la plus grande induſtrie, des fonds conſidérables, des ſoins & des encouragemens infinis, & qui cependant ont toujours à redouter pour le ſuccès, les effets de la concurrence étrangere.

On a trop ſouvent regardé en Eſpagne les exemptions, ou les modérations de droits, comme la deſtruction des revenus publics, & ce préjugé a quelquefois fait rejetter les projets les plus utiles au commerce, & rendu infructueuſes les repréſentations des miniſtres les plus éclairés & les plus zélés pour le bien public. C'eſt un reproche qu'on pourroit faire à plus d'une nation commerçante. On n'eſt point aſſez ſenſible à la vérité de cette maxime, qu'en augmentant le commerce, on augmente la population & les revenus publics. Une branche de commerce favoriſée par des exemptions qui coûtent tous les ans une ſomme déterminée au tréſor de l'Etat, lui ouvre de nouvelles branches de revenus, ou augmente de mille manieres celles qui ſont déjà connues. Les conſommateurs ſe multiplient, les ventes & les conſommations ſe répetent continuellement, & les droits qui en réſultent accroiſſent ſans ceſſe les revenus publics & municipaux; les peuples s'enrichiſſent, & la richeſſe des peuples eſt la ſeule qui conſtitue celle de l'Etat.

Si l'Eſpagne ajoutoit à ces ſept millions de piaſtres, l'augmentation des grains, celle des ſoies, des laines, des vins, des huiles, *&c.* celle des ſucres & des autres productions de l'Amérique, dont elle pourroit vendre à l'étranger pour pluſieurs millions au de-là de ce qu'on en exporte actuellement, ſa balance prendroit néceſſairement la ſupériorité ſur celle de ſes voiſins. Sa marine deviendroit puiſſante. Elle feroit ſur-tout des progrès rapides, ſi les droits d'entrée & de ſortie étoient modérés ſur toutes les importations & les exportations qui ſe feroient par ſes propres vaiſſeaux.

On reproche à l'Eſpagne d'avoir mal réglé ſes tarifs d'entrée & de ſortie. C'eſt un eſprit de finance mal entendu qui les a dirigés. On a cru qu'il falloit charger de droits tout ce qui ſort du royaume, ſur le prétexte que ces droits ſont payés par les étrangers; & qu'il faut au contraire modérer les droits d'entrée en faveur des ſujets qui conſomment. Sur ce principe toutes les denrées, toutes les marchandiſes ont été confondues & ſoumiſes aux mêmes droits. Une parfaite connoiſſance de la finance rejette ce principe, & ne ſoumet les différentes denrées & marchandiſes aux droits d'entrée & de ſortie, qu'avec une diſtinction relative à l'intérêt du commerce que le ſage politique, que le ſage financier regarde comme la vraie ſource des revenus publics.

Les progrès de l'agriculture, des arts & du commerce, & conſéquemment l'intérêt des finances de l'Etat, qui n'ont point leur ſource ailleurs, exigent qu'on diſtingue dans les tarifs, les matieres brutes, des matieres ouvrées; & les matieres uniques, de celles dont l'étranger peut ſe paſſer: & parmi les productions de l'art, il eſt encore très-important de ne point

confondre celles qui dépendent d'un art unique ou d'une induſtrie locale que les étrangers ne peuvent imiter, de celles qui trouvent chez eux beaucoup de concurrence. On ne ſauroit trop favoriſer la ſortie de tout ce qui eſt mis en œuvre. C'eſt un des plus ſûrs moyens d'animer la culture des matieres premieres, & l'induſtrie qui s'occupe à les travailler. Mais il eſt cependant très-dangereux de ſurcharger beaucoup les matieres que l'Etat ne peut point employer en entier, de droits de ſortie, parce que l'excès les renchérit pour l'étranger, en empêche l'exportation, & en éteint bientôt la culture; car le cultivateur ſuccombant alors ſous le poids de ſon ſuperflu, la néglige, ou l'abandonne tout-à-fait. Quoique la barille qui croît en Eſpagne, ſoit une production unique en Europe, qu'on n'ait pu la faire réuſſir ailleurs, & que les autres nations ne puiſſent s'en paſſer, cependant l'exportation de cette production peut être ſurchargée de droits à un tel excès que le cultivateur ſe trouve forcé de la négliger. L'étranger l'achete chere & paie ſans doute ces droits; mais d'un côté, l'exceſſive cherté le porte à reſtreindre ſa conſommation, & de l'autre, comme le cultivateur ne profite point du prix que les droits ajoutent à cette production, il cultive moins. Par cette raiſon on ſe plaint que la culture de la barille eſt fort négligée en Eſpagne. Les droits qu'on y a mis montent à près de la moitié du prix. Non-ſeulement le cultivateur eſt accablé par ces droits exceſſifs, mais il l'eſt encore par les abus & les vexations du fermier. Lorſqu'on veut favoriſer des manufactures, ſoit par des impoſitions de droits ſur la ſortie des matieres premieres, ſoit par des prohibitions abſolues, on doit toujours craindre de décourager les cultivateurs, ou de forcer les étrangers à uſer de repréſailles, ou à trouver enfin dans les reſſources de leur induſtrie, les moyens de ſe paſſer de la nôtre, ou de nos matieres premieres. Seroit-il impoſſible à l'art de faire la découverte de quelque plante, ou de quelque préparation de cendres, qui tienne lieu de la ſoude de barille, ou même qui lui ſoit ſupérieure? Lorſqu'il s'agit d'impoſitions de droits de ſortie, ou de prohibitions, on doit toujours redouter les efforts de l'induſtrie étrangere, que produit la néceſſité.

L'article des ſoies n'eſt pas une production unique, mais attendu l'excellente qualité des ſoies d'Eſpagne, les étrangers les recherchent avec empreſſement. Elles ſe trouvent cependant en concurrence dans les marchés de l'Europe, avec les ſoies de Piémont, d'Italie, de Sicile, du Dauphiné & du Languedoc, & ne peuvent la ſoutenir que par la proportion du prix auquel on peut les établir dans les marchés. Or les ſoies étant plus chargées de droits en Eſpagne qu'en tout autre pays, il eſt inconteſtable que c'eſt ſur le cultivateur que tombent néceſſairement les droits, & non ſur l'étranger qui achete les ſoies. Ces droits diviſés en cinq branches, montent au total à plus de ſoixante pour cent. Il n'eſt pas difficile de comprendre de-là que le cultivateur qui trouve un prix ſi modique du fruit de ſon travail, dont on lui enleve les trois cinquiemes, ne doit pas

naturellement donner l'eſſor à ſon induſtrie, qu'il doit être découragé, & que ſon indolence reſſerre infiniment les productions, & contribue à la richeſſe des autres nations occupées de la même culture. La valeur que les droits laiſſent à la ſoie pour le propriétaire, eſt ſi modique, que la ſoie mérite à peine les ſoins & les frais de la culture. L'interdiction de la ſortie acheveroit de détruire cette valeur, & ſeroit la plus grande faute que peut faire l'adminiſtration de l'Etat.

Si l'on impoſoit les mêmes droits ſur les vins & ſur les huiles, les étrangers y renonceroient, leurs achats deviendroient plus conſidérables en France, en Portugal & en Italie. Mais l'excès des droits ſur les exportations, le plus inconcevable, c'eſt celui qu'on exige ſur le ſel. Cette production eſt comme une ſource inépuiſable; on s'en procure l'abondance avec un travail facile & peu diſpendieux; la conſommation en eſt néceſſaire. Ainſi ſi on vouloit en baiſſer le prix à ce que coûte la main-d'œuvre & un droit extrêmement modique, on en augmenteroit infiniment le débit. Les peuples qui en manquent, l'acheteroient en Eſpagne, au-lieu de ſe pourvoir en France, en Portugal & en Sicile. L'Eſpagne a l'avantage de pouvoir ſe procurer la préférence par la qualité ſupérieure de ſon ſel, tant parce qu'on le travaille avec bien moins de frais, que parce que les Hollandois lui donnent dans les raffineries dix pour cent d'augmentation de plus qu'au ſel de Portugal, & vingt pour cent de plus qu'au ſel de France; ce qui donne à l'Eſpagne la facilité de le vendre à meilleur marché que la France & le Portugal, avec un bénéfice égal, & par conſéquent d'en débiter une plus grande quantité. Le Roi percevant des droits plus modiques, mais ſur une plus grande quantité de matiere, recevroit le même revenu, & cependant l'exportation conſidérablement augmentée, feroit entrer une plus grande ſomme dans l'Etat.

Les droits de ſortie doivent être réglés en raiſon du beſoin des étrangers, des avantages de l'agriculture, de l'induſtrie, du commerce; & il ſemble qu'en Eſpagne les droits d'entrée & de ſortie n'ont été réglés que relativement aux beſoins de la finance, & non à l'avantage du commerce, de l'agriculture, des arts, & aux intérêts de la finance bien entendus.

C'eſt ſur les différens objets qu'on vient de parcourir, que l'Eſpagne doit porter principalement ſon attention. Ces objets préſentent les moyens les plus naturels, les plus ſimples, les plus faciles, & les plus infaillibles qu'on puiſſe employer pour retenir une bonne partie des tréſors des Indes occidentales, & pour rétablir l'abondance & la population dans l'ancienne & la nouvelle Eſpagne. Doit-on attendre les mêmes avantages des manufactures? c'eſt-là la matiere d'un examen & d'une diſcuſſion très-intéreſſante pour le commerce d'Eſpagne, & pour celui de toutes les nations qui ont des manufactures propres au commerce d'Eſpagne.

L'Eſpagne eſt des Etats de l'Europe, & peut-être de l'univers entier, celui que ſa ſituation naturelle & ſon propre fonds rendroient le plus prompte-

ment riche; celui qui pourroit accumuler avec le plus de rapidité l'or & l'argent, & qui parviendroit plutôt & plus facilement à ce période d'opulence, à cet excès de richeſſes qui en détruiſant l'induſtrie, ramene l'indigence, parce qu'il faut alors que l'Etat ſuccombe ſous le poids énorme de ſes tréſors.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ſuppoſer en Eſpagne l'agriculture floriſſante, & qu'elle mette en œuvre toutes ſes matieres premieres; on conviendra que l'Europe ſeroit inondée dans peu de temps, de ſes grains, de ſes vins, de ſes eaux-de-vie, de ſon ſavon, de ſes huiles & de ſes fruits; de ſes étoffes de laine & de ſoie, de ſes toiles, de ſes cuirs tannés, de ſes ouvrages d'or & d'argent, de fer & d'acier, pendant que ſa pêche ſuffiroit à ſa conſommation & qu'elle ne paieroit que quelques mâtures au Nord pour l'entretien de la plus puiſſante marine de l'Europe. Dans cette hypotheſe l'Eſpagne, même ſans colonies, ſeroit peut-être des nations européennes la plus riche. Si on y ajoute tout le commerce qu'elle pourroit faire dans les deux Indes, on la voit en état d'approviſionner, elle ſeule, l'Europe preſque entiere de toutes les denrées & marchandiſes de l'Amérique & des Indes orientales, & d'en accumuler chez elle le produit immenſe avec les 70 ou 80 millions de matieres d'or & d'argent qu'elle tire tous les ans du Mexique & du Pérou. Ces métaux accumulés en une immenſe quantité en Eſpagne en fort peu d'années, y ſeroient d'autant plus avilis, qu'ils y ſeroient ſans emploi. Mille canaux s'ouvriroient alors pour les faire paſſer chez les autres nations, & l'Eſpagne s'appauvriroit d'autant plus promptement enſuite que ſon induſtrie diſparoîtroit avec eux.

La liberté & la hardieſſe de la théorie peuvent embraſſer cette immenſité d'objets, & propoſer au miniſtere de les ſuivre. Mais une ſage prévoyance enviſage dans un ſyſtême général d'amélioration, cet excès de richeſſes; & regarde comme un bonheur, qu'il ne ſoit pas facile d'y conduire une nation. Il eſt bien plus prudent, plus ſage & plus heureux pour l'Etat, que ceux qui le gouvernent, examinent avec ſoin toutes les parties d'un fond ſi riche, & ne s'attachent qu'à celles qu'il eſt le plus facile de mettre en valeur, aux branches des arts, de l'induſtrie & du commerce les plus ſuſceptibles d'un progrès rapide; dont le ſuccès peut être le plus aſſuré & le plus prompt. Il ne ſuffit pas ſans doute à l'Eſpagne de rétablir l'agriculture & d'étendre ou de mieux tourner à ſon bénéfice toutes les branches de ſon commerce extérieur. Il lui faut des manufactures: un Etat ſi vaſte, qui a beaucoup de provinces éloignées du commerce maritime, & riches en matieres premieres, doit avoir des manufactures. Mais dans l'impoſſibilité d'avoir toutes ſortes de manufactures, attendu même les inconvéniens qu'il y auroit à les poſſéder toutes, la prudence du miniſtere doit faire un choix: il doit porter ſon attention ſur les manufactures les plus propres à ſoutenir ſans excès les avantages de la balance du commerce. Le choix, la maniere d'établir des manufactures, de les encourager & d'en

aſſurer le ſuccès en Eſpagne; les obſtacles qu'il faut vaincre; ceux qui naiſſent du local, de l'état de la population; des mœurs, du goût, du génie des habitans; de la nature, de la ſorte de manufactures qu'on peut ſe propoſer d'établir; de la concurrence enfin des manufactures étrangeres, exigent une diſcuſſion qui a échappé aux écrivains Eſpagnols.

Les manufactures ont tout à redouter de la concurrence, & du défaut de concurrence; de la concurrence des manufactures étrangeres & rivales, & du défaut de concurrence d'artiſtes & d'ouvriers dans les lieux de leurs établiſſemens. La concurrence eſt le principe le plus actif du commerce, elle eſt l'ame de l'induſtrie : nous ne l'examinons ici que relativement aux ſuccès des manufactures.

C'eſt la concurrence des ouvriers & des artiſtes qui contribue le plus à établir le bas prix de la main-d'œuvre, qui excite l'induſtrie à faire les plus grands efforts, & qui la rend capable de ſaiſir les goûts du conſommateur, de les prévenir même, & de les irriter.

Les ſuccès de toutes ſortes de manufactures dépendent entiérement de quatre choſes; de la main-d'œuvre, de l'emploi des matieres premieres, du prix & du goût. La main-d'œuvre exige beaucoup de talens dans l'ouvrier, l'emploi des matieres premieres demande du choix; le prix eſt toujours en rapport de la main-d'œuvre, du goût & du beſoin de l'acheteur. Le goût, dans un grand nombre de manufactures, n'a point de regle fixe. Ainſi toute nation qui veut élever des manufactures, doit ſe procurer un grand nombre d'ouvriers habiles; des matieres premieres de la meilleure qualité & au plus bas prix, pour établir la manufacture à bon marché par le bas prix de la matiere premiere & de la main-d'œuvre; & la bonne qualité de la manufacture, par celle de la matiere, & par l'habileté de l'ouvrier : elle doit ſe procurer auſſi les avantages du goût dans les manufactures, dont le goût fait le principal mérite, ou auxquelles le goût ajoute une plus grande valeur.

La concurrence des ouvriers & des artiſtes, qui contribue infiniment au bon marché de la main-d'œuvre, eſt auſſi la cauſe qui fait naître, qui entretient & qui éleve le goût à ſa perfection par les efforts qu'elle fait faire au génie & à l'induſtrie. C'eſt là le principe de ce ton de ſupériorité que la fabrique de Lyon a pris & ſoutient depuis plus d'un ſiecle ſur toutes les autres fabriques de l'univers, & qu'elle ne peut perdre que par des émigrations conſidérables d'ouvriers & d'artiſtes, par une mauvaiſe adminiſtration du commerce. C'eſt auſſi le défaut de cette concurrence qui rend preſqu'impoſſible aux nations qui n'ont point de manufactures, ou qui en ont peu, d'en élever de riches & de recherchées, & d'entrer en concurrence avec Lyon, tant pour le bas prix de la main-d'œuvre, que pour le goût; car l'art qui exécute de ſi beaux deſſeins dans la fabrique de Lyon, qui les varie ſans ceſſe en y ajoutant toujours des graces nouvelles, de nouveaux agrémens, s'il étoit l'ouvrage d'un ſeul homme, mon-

treroit une ſagacité & une étendue de génie, à laquelle un ſeul homme ne ſauroit atteindre. Cet art eſt l'invention de pluſieurs hommes qui l'ont ſucceſſivement perfectionné.

Mais ce qui donnera, dit M. Diderot, la ſupériorité à une manufacture ſur une autre, c'eſt ſur-tout la matiere qu'on y emploiera, jointe à la célérité du travail & à la perfection de l'ouvrage. Quant à la bonté des matieres, c'eſt une affaire d'inſpection. Pour la célérité du travail & la perfection de l'ouvrage, elles dépendent entiérement de la multitude des ouvriers raſſemblés. Lorſqu'une manufacture eſt nombreuſe, chaque opération occupe un homme différent : tel ouvrier ne fait & ne fera de ſa vie qu'une ſeule & unique choſe; d'où il arrive que chacune s'exécute bien & promptement, & que l'ouvrage le mieux fait eſt encore celui qu'on a à meilleur marché. D'ailleurs le goût & la façon ſe perfectionnent néceſſairement entre un grand nombre d'ouvriers, parce qu'il eſt difficile qu'il ne s'en rencontre quelques-uns capables de réfléchir, de combiner & de trouver enfin le ſeul moyen qui puiſſe les mettre au-deſſus de leurs ſemblables; ce moyen eſt d'épargner la matiere, ou d'allonger le temps, ou de perfectionner l'induſtrie, ſoit par une machine nouvelle, ſoit par une manœuvre plus commode. Si les manufactures étrangeres, continue M. Diderot, ne l'emportent pas ſur celle de Lyon, ce n'eſt pas qu'on ignore ailleurs comment on travaille là. On a par-tout les mêmes métiers, les mêmes ſoies, & à peu près les mêmes pratiques; mais ce n'eſt qu'à Lyon qu'on a 30,000 ouvriers raſſemblés & qui s'occupent tous de l'emploi de la même matiere.

La difficulté en effet, l'impoſſibilité même de raſſembler dans une ville la quantité d'ouvriers & d'artiſtes qu'exigent les manufactures dont les ouvrages ſont autant les productions du génie & du goût, que celles de la main, peut être regardée comme un obſtacle preſque invincible à l'établiſſement de ces ſortes de manufactures chez une nation qui n'en poſſede aucune, ou qui n'en poſſede que de très-imparfaites. Quels efforts ne faut-il pas faire pour parvenir à entrer en concurrence avec la nation chez laquelle ces manufactures ſont depuis long-temps portées au plus haut degré de perfection? quelles dépenſes, quels fonds d'argent, d'artiſtes, d'ouvriers & d'ouvrieres n'exigent pas la filature, les divers apprêts, les teintures & les deſſeins? il faut de toute néceſſité attirer de l'étranger des maîtres dans tous les genres pour former parmi les nationaux, des éleves, des apprentifs; car il n'y a point de nation en état d'acquérir tout d'un coup le nombre d'ouvriers étrangers ſuffiſans pour élever & ſoutenir ces ſortes de manufactures ſans employer les nationaux. Dans combien de temps les nationaux ſeront-ils inſtruits d'un art très-difficile, dont ils n'ont aucune notion? où ſont les entrepreneurs, les capitaux; quelle ſorte de certitude a-t-on de la réuſſite? les hommes ne ſe tournent d'eux-mêmes qu'imperceptiblement vers un ouvrage nouveau, quoiqu'il leur paroiſſe avantageux. On peut propoſer des filatures, des métiers à des bras inutiles : il s'en

trouve

trouve ſans doute; mais il faut un temps conſidérable pour les inſtruire & les encourager, avant que leur travail puiſſe former un objet d'attention. Il s'agit d'inſtruire des hommes groſſiers, de donner à leurs mains une habileté que leur eſprit ne comprend pas, & de les rendre capables d'égaler des rivaux conſommés dans leur art, de ſéduire les ſeuls juges des manufactures, qui ſont les conſommateurs.

On peut ſurmonter tous ces obſtacles : on peut attirer des maîtres étrangers, & avec leurs ſecours, former des fileuſes, des apprêteurs, des teinturiers, des deſſinateurs, d'habiles ouvriers pour lire les deſſeins, pour monter les métiers, & d'habiles négocians pour répandre le goût ſur la fabrication, & en procurer la vente, qui eſt l'encouragement le plus eſſentiel à donner à toutes ſortes de manufactures. Mais pendant qu'une nation s'occupe à faire des acquiſitions ſi étendues & ſi difficiles, l'entrepreneur perd néceſſairement les trois quarts ou la totalité de ſon capital : ſes frais immenſes établiſſent chez lui ſes marchandiſes à un prix bien au-deſſus de celles des manufactures en poſſeſſion de fournir tous les conſommateurs : elles reſtent invendues, ou il faut qu'il les vende à perte pour ſoutenir au marché la concurrence des manufactures étrangeres. Quelque parti qu'il prenne pendant pluſieurs années, ſa ruine eſt inévitable; les fonds lui manquent pour ſoutenir ſon entrepriſe; ſa manufacture devient languiſſante, & tombe infailliblement. Tout bon manufacturier en ce cas prévoit ſa ruine; l'Etat ſeul peut la prévenir par des encouragemens, ſur la confiance deſquels on peut engager un manufacturier à former des entrepriſes. Mais quel ſeroit l'Etat, à qui la ſituation de ſes finances permettroit de donner des encouragemens ſuffiſans pour faire l'acquiſition des manufactures de Lyon, & de ſoutenir pendant pluſieurs années avec une conſtance bien ferme & bien ſuivie, une imitation qui ne ceſſeroit de donner des pertes énormes?

L'achat aux dépens de l'Etat, des ſecrets pour l'apprêt & les teintures, ou des machines; des récompenſes accordées à des artiſtes, à des entrepreneurs, même des avances de fonds, ne ſeroient encore que des encouragemens inſuffiſans. L'achat des marchandiſes au bénéfice des manufactures par un magaſin établi aux dépens de l'Etat, eſt le plus grand encouragement qu'on ait trouvé pour en aſſurer les progrès. Le roi de Danemarc en a donné l'exemple à l'Europe. Mais cet expédient qui a réuſſi à l'égard des manufactures communes pour la conſommation intérieure, auroit-il le même ſuccès à l'égard des manufactures de goût? Et dans quel Etat peut-on d'ailleurs imiter en tout la ſageſſe de ce monarque?

Mais ſi on eſt parvenu à former parmi les nationaux, des fileuſes, des apprêteurs, des teinturiers, des ouvriers de toute eſpece, des deſſinateurs, des artiſtes, le ſuccès des manufactures n'eſt point encore aſſuré. L'abondance, le bon marché des matieres premieres & des choſes néceſſaires à la vie, la concurrence même des ouvriers ſi difficile à obtenir, ne ſuffi-

ſent pas encore aux établiſſemens nouveaux d'une nation, pour ſoutenir la concurrence des mêmes établiſſemens, floriſſans chez une autre nation. Il faut vendre, & les nouvelles manufactures ne ſauroient vendre au même prix que les manufactures rivales, ſans des pertes énormes. Les entrepreneurs doivent retrouver leurs capitaux avec un bénéfice auquel l'Etat ne ſauroit ſuppléer, ſi les manufactures ſont étendues & en grand nombre; parce que la dépenſe ſeroit exceſſive; & ſi les manufactures ſont iſolées, ou en petit nombre, elles manqueront néceſſairement par le défaut de concurrence d'ouvriers.

Il faut regarder les manufactures qui ſont les productions les plus parfaites de l'art & du génie, telles que celles des étoffes de ſoie de Lyon, de certaines étoffes de ſoie de Tours, d'Italie, d'Angleterre; de certaines étoffes de laine d'Angleterre, de France, celles des coronades de Rouen, des camelots de Bruxelles, & de Lille; les fabriques de dentelles de Bruxelles, & de Malines, de Valenciennes, d'Alençon & d'Argentan; celles des toiles des Pays-Bas, de Hollande, de France, de Suiſſe, *&c.* comme des domaines de l'induſtrie humaine en général, dont l'induſtrie de chaque nation en particulier peut diſputer la propriété, mais que toutes ne ſauroient poſſéder en même temps.

Toute nation peut devenir induſtrieuſe : il n'eſt aucune ſorte d'induſtrie qui ne ſoit également à la portée de tous les hommes en général, lorſqu'ils ſont excités ſoit par la néceſſité, ou par l'avidité du gain; mais il eſt impoſſible que l'induſtrie faſſe chez tous les hommes les mêmes progrès ſur les mêmes objets, parce qu'ils ne peuvent avoir les mêmes motifs capables de les y porter & de les animer. Les manufactures qui exiſtent aujourd'hui en Europe, ſont plus que ſuffiſantes pour la conſommation de l'Europe entiere, & pour celle que le commerce a étendue dans les trois autres parties du monde. Les manufactures ne ſauroient être ni plus étendues, ni plus abondantes; elles ſont forcées de reſter dans les limites que la conſommation leur a preſcrites. Toute nation ſans manufactures de ces claſſes ſupérieures que nous avons citées, qui ſe propoſe d'en élever, doit donc néceſſairement faire une conquête ſur les nations qui en ſont en poſſeſſion. Or quels ſeront les motifs capables de porter cette nation à former cette entrepriſe, à étendre aſſez ſon induſtrie pour lui en aſſurer le ſuccès? Il n'eſt point queſtion ici de néceſſité : la nation ne peut être engagée que par l'avidité du gain, & ce motif s'éclipſe infailliblement par l'impoſſibilité de parvenir à l'établiſſement de la concurrence, autrement que par des pertes exceſſives, & telles que l'Etat même le plus riche ne ſauroit les ſoutenir.

Il n'y a que des révolutions étrangeres à l'induſtrie, capables de faire paſſer ces ſortes de manufactures d'une nation à l'autre. Lyon & Tours n'ont fait la conquête de leurs manufactures ſur aucune nation; l'Italie avoit imité les étoffes unies de la Perſe, & ces deux villes ont d'abord imité les

étoffes unies de l'Italie, comme toute autre nation peut aiſément imiter aujourd'hui quelques-unes des leurs. Elles ont enſuite tout perfectionné; l'art & le génie ſe ſont ſucceſſivement développés. Ces villes ont, pour ainſi dire, créé les ouvrages riches & de goût; comme elles n'avoient point de rivales, elles étoient auſſi ſans modeles. Ces ſortes de manufactures ſe ſont formées & perfectionnées ſans concurrence étrangere, par le ſeul effet d'une émulation intérieure, & ſont devenues un fonds immenſe de productions dont une concurrence étrangere ne peut aujourd'hui ſoutenir le poids.

Lorſque par les ſoins de Colbert, les manufactures de ſoie produiſirent en France un commerce de près de cent millions monnoie actuelle, lorſqu'en 1669 ce miniſtre fit fabriquer les draps fins & éleva les manufactures d'étoffes de laine au point qu'on compta juſqu'à quarante-quatre mille deux cents métiers dans le royaume; quand en 1666 on commença à faire en France d'auſſi belles glaces qu'à Veniſe, & bientôt des glaces dont la beauté & la grandeur n'ont pu être imitées ailleurs; quand les tapis de Turquie & de Perſe furent ſurpaſſés à la ſavonnerie, & les tapiſſeries de Flandres aux Gobelins, aucune nation ne poſſédoit alors un tel fonds de richeſſes. Ce fonds d'induſtrie étoit preſque ſeul ſuffiſant pour l'approviſionnement de l'Europe, & la France n'avoit point de rivaux à combattre, ni de concurrence à craindre chez les autres nations. Un heureux génie y porta les arts & l'induſtrie à un degré de perfection inconnu partout ailleurs, & lui donna le commerce excluſif de leurs plus riches productions.

L'émigration ſi connue & ſi ſouvent reprochée au miniſtere de France, cauſée par la révocation de l'édit de Nantes, ne fut point aſſez étendue, aſſez générale, pour tranſporter chez l'étranger, ce fonds de richeſſes. Il reçut quelque atteinte de l'induſtrie d'un petit nombre de citoyens expatriés, car tous les réfugiés n'étoient pas ouvriers ou artiſtes; & la France n'a éprouvé dans la ſuite en ce genre, qu'une rivalité très-foible. Cet événement enrichit la Hollande & l'Angleterre, principalement de quelques manufactures de ſoie, mais qui n'ont pu cependant imiter celles de Lyon. Il eut fallu une grande révolution, des événemens plus étranges en France, pour faire paſſer toutes ſes manufactures chez ces deux nations rivales, & ſi cela étoit arrivé, les petites pertes qu'elle éprouva alors, prouvent bien que ces manufactures auroient été perdues pour toujours, ou tout au moins pour des ſiecles, puiſque la Hollande & l'Angleterre ont ſi bien ſu conſerver la portion de l'induſtrie Françoiſe que leur procura la révocation de l'édit de Nantes, malgré tous les ſoins que s'eſt donné la France pour la rappeller.

L'Angleterre n'auroit peut-être jamais poſſédé ſes manufactures d'étoffes de laine qu'elle a perfectionnées & variées avec un art infini, ſans les révolutions des Pays-Bas, qui ne ſeront à portée de les reprendre que lorſ-

que la cherté de la main-d'œuvre chez les Anglois leur fera perdre tous les avantages de la concurrence.

Ainſi la France & l'Angleterre n'ont trouvé, pour produire & élever l'excellence de leurs manufactures, aucune concurrence à combattre. Elles n'ont point par conſéquent commencé par des pertes, mais par de grands bénéfices, & ſe ſont miſes facilement en poſſeſſion du privilege d'en approviſionner toute l'Europe & les autres parties du monde.

Les manufactures que poſſede la Hollande, n'y ont point été appellées, elles n'y ſont point nées, l'Etat n'a fait aucune dépenſe pour les y établir; elles s'y ſont réfugiées de tous les pays où les ouvriers ont été troublés dans leur fortune ou leur conſcience. La cherté de la main-d'œuvre qui devient tous les jours exceſſive en Hollande & en Angleterre par les richeſſes que le commerce y accumule ſans ceſſe & par l'excès des impôts, peut rendre bientôt ces manufactures aux pays qui les ont perdues, c'eſt-à-dire, à la France & aux Pays-Bas; & qui ſont en état de les reprendre par la conſtitution de leur gouvernement, par leur induſtrie & les établiſſemens dans le même genre, qui leur reſtent encore, qui les mettent en état de profiter des avantages du bas prix de la main-d'œuvre, & de s'élever par des bénéfices. Les ſeules nations voiſines peuvent profiter de cette révolution, dont le commerce de la Hollande & celui de l'Angleterre ſont menacés; parce qu'elles n'ont d'autres efforts à faire que de perfectionner des établiſſemens déjà formés depuis long-temps. L'induſtrie néceſſaire y exiſte, il n'y a qu'à l'animer & la rendre plus curieuſe de ſes ouvrages.

Les nations qui ſont en poſſeſſion des manufactures, ne les conſervent qu'à force d'induſtrie, de vigilance & de ſoins. Si ce riche dépôt paſſe chez leurs voiſins, les hommes occupés à ſa conſervation, l'accompagnent dans ſa fuite. C'eſt un fleuve qui ſe détourne de ſon cours ordinaire, qui va arroſer & fertiliſer d'autres campagnes; mais la cauſe qui le tranſporte hors de ſon lit, ſe trouve & agit chez la nation même qui le poſſédoit: il en coûte peu pour s'enrichir, à la nation qui veut le recevoir. Mais tant que les nations qui poſſedent ce tréſor emploieront l'induſtrie & les ſoins que ſa conſervation exige, ce ſeroit une ambition peu réfléchie de la part des autres nations, que celle qui les porteroit à entreprendre de le partager ou de l'acquérir: elles ne peuvent faire que des efforts inutiles & ruineux.

Les premiers ſoins ſeront appliqués à former un grand nombre d'ouvriers de toute eſpece, dont la plupart ſeront enlevés à la culture de la terre; & la perte la plus importante & la plus ſenſible pour l'Etat, ſera celle de tous les ouvriers qui ſe trouvant bientôt ſans occupation, iront augmenter les richeſſes des manufactures étrangeres. Car il ne faut pas compter ſur le retour des artiſans à la terre. Des hommes & des enfans accoutumés à des travaux ſédentaires, à l'abri de l'injure des ſaiſons, ne

ſont point en état de ſuivre le cultivateur dans ſes exercices pénibles ; leur exemple ne ſeroit propre qu'à corrompre les travailleurs. De-là il eſt aiſé de conclure que l'Eſpagne ne doit point s'occuper des manufactures du grand luxe, qu'elle ne doit point entreprendre d'imiter les manufactures de France & d'Angleterre, tant que ces deux nations ſeront occupées du ſoin de les conſerver ; parce qu'il ſera toujours impoſſible à toutes manufactures d'en ſoutenir la concurrence.

Mais, dira-t-on, qu'on compare les productions de l'Angleterre avec les fruits que l'Eſpagne peut tirer, ſoit de ſon propre fond, ſoit de ſes colonies, on ſera frappé des avantages que les manufactures donnent à une nation induſtrieuſe, ſur celle qui ne l'eſt pas ou qui l'eſt moins. Pourquoi l'Angleterre qui n'a point de mines d'or & d'argent, eſt-elle aujourd'hui plus riche que l'Eſpagne ? pourquoi fournit-elle tant de ſubſides à ſes alliés ? pourquoi eſt-elle en état d'entretenir tant de flottes, de les armer & de les équiquer ? c'eſt que ſa main-d'œuvre a multiplié à l'infini la valeur de ſes productions ; au lieu que l'Eſpagne a preſque toujours livré les ſiennes toutes brutes à l'induſtrie de ſes voiſins ; c'eſt donc l'Eſpagne qui a payé les retours de l'échange. Elle a voulu elle-même, depuis quelques années, travailler ſes propres ſoies ; c'eſt un eſſai qu'elle vient de faire de ſes reſſources : ſi elle l'eut fait il y a long-temps, ſi elle eut mis ſon terrein en valeur, & multiplié par des manufactures le prix de ſes productions, elle ſeroit aujourd'hui plus riche & plus puiſſante que l'Angleterre. Il ſemble qu'on ne peut rien dire de plus en faveur des manufactures.

Sans doute l'Eſpagne ſeroit aujourd'hui plus riche & plus puiſſante que l'Angleterre, ſi elle avoit conſervé & perfectionné toutes ſes manufactures de laine & de ſoie, qu'elle poſſédoit ſous les regnes d'Iſabelle, de Charles V, & de Philippe ſecond. Si les excès des impoſitions & le déſordre des finances ſous les deux regnes ſuivans, n'avoient pas également détruit la culture des terres & tout travail induſtrieux ; ſi l'Eſpagne avoit fait dans les arts utiles & d'agrément, d'auſſi grands progrès qu'en ont fait la France & l'Angleterre, elle auroit poſſédé une ſupériorité & une puiſſance relative d'autant plus grande, que ſa concurrence auroit été un obſtacle à l'élévation des deux autres Etats, & que la plupart des manufactures du grand luxe n'exiſteroient qu'en Eſpagne ; du moins juſqu'à ce que l'excès d'abondance du numéraire les eut détruites. Mais la France & l'Angleterre s'en trouvant depuis long-temps en poſſeſſion, l'Eſpagne peut-elle les dépoſſéder par la voie de l'imitation, & ſans le ſecours de quelque révolution qui y tranſporte leurs meilleurs ouvriers & leurs plus habiles artiſtes, & qui écarte l'obſtacle de la concurrence ? l'Eſpagne ne peut faire dans ce genre que des tentatives ſans ſuccès. Elle l'a éprouvé, lorſqu'elle a voulu arrêter l'exportation de ſes matieres premieres. Elle s'eſt bientôt apperçue que la défenſe de la ſortie de ſes ſoies ne faiſoit que les avilir, & en auroit bientôt détruit, ou infiniment diminué la culture, ſi

le miniſtere n'avoit eu la ſageſſe de rendre au commerce ſon ancienne liberté.

L'Eſpagne n'a pas beſoin, pour être riche & puiſſante, de porter l'induſtrie de ſes habitans à l'imitation des manufactures dont la France & l'Angleterre inondent l'Europe. Elle a des reſſources plus naturelles, plus faciles à faire valoir; elle poſſede une ſource de richeſſes & de puiſſance, que l'Angleterre n'a point, & qui lui ſuffiroit pour s'élever, ou tout au moins pour ſe faire reſpecter par l'Angleterre.

Des pâturages, des terres à grains dont la plupart ſeroient encore ſtériles ſans le ſecours de toutes les reſſources de l'art de l'agriculture; des mines d'étain, de plomb & de charbon, quelques forêts & des hommes, ſont les ſeuls préſens que la nature ait fait à l'Angleterre. Ses grandes richeſſes ſont le fruit de l'induſtrie de ſes habitans & du commerce le plus étendu, qui ait jamais été fait par aucune nation de l'univers. Toutes ſes richeſſes qui ne ſont que des productions de l'art & du génie, ne peuvent être regardées que comme un revenu précaire & accidentel dans l'Etat, que la nation ne ſauroit conſerver qu'à force d'induſtrie, & par la vigilance & les ſoins d'une politique toujours en action. Les productions naturelles, les fruits que donne l'Angleterre par le travail le plus animé, n'ont rien de comparable aux préſens dont la nature a comblé l'Eſpagne. Elle poſſede les terres les plus fertiles de l'Europe en toutes ſortes de fruits, ſous le climat le plus heureux. Les colonies Eſpagnoles n'ont point d'égales pour la richeſſe & la variété des productions. Les Anglois poſſeſſeurs d'un fond peu riche par lui-même, ont dû, pour devenir une nation puiſſante, multiplier à l'infini la valeur de leurs productions & de celles des autres pays, & étendre leur commerce & leur navigation dans toutes les parties du monde. Une nation ne peut devenir puiſſante que par une balance avantageuſe, & l'Angleterre n'ayant que très-peu de ſuperflu dans ſes productions naturelles, & manquant de beaucoup de choſes néceſſaires, ne pouvoit ſe procurer cette balance que par les reſſources de l'induſtrie, qu'en donnant des valeurs nouvelles à ſes productions naturelles & à celles des autres nations, qu'à force d'étendre ſon commerce. L'Eſpagne n'a pas beſoin de porter ſi loin ſon induſtrie pour balancer cette puiſſance. Elle peut preſque ſe borner à perfectionner ſon agriculture, à donner à ſes productions naturelles toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles. Qu'importe à l'Eſpagne de les livrer toutes brutes à l'induſtrie de ſes voiſins, pourvu qu'elle en ait au de-là de ſes échanges, & que ſes échanges payés, il lui reſte un ſuperflu qui lui donne une balance avantageuſe? l'Eſpagne bien cultivée doit vendre aux étrangers, à l'Angleterre même, pour des ſommes immenſes, des grains, des vins, des ſoies, des laines, de la barille, des huiles & de toute ſorte de fruits, du ſel & du fer; & il s'en faut beaucoup que l'étranger puiſſe payer tout ce que l'Eſpagne peut lui vendre, avec les étoffes de laines & de ſoie, & des toiles

dont l'Eſpagne a beſoin, ſi on en excepte ce que les Indes occidentales conſomment de ſes marchandiſes ; conſommation immenſe ſur laquelle l'Eſpagne pourroit gagner plus de cent pour cent.

Que les cultivateurs ſoient encouragés en Eſpagne, qu'il y ait des récompenſes pour ceux qui mettront en valeur des fonds incultes ; que les laboureurs n'y ſoient point accablés par des impôts & des corvées ; qu'on leur facilite le débit des fruits qu'ils recueillent ; l'agriculture & la population s'éleveront d'elles-mêmes, & leur marche ſûre & rapide produira & entretiendra l'abondance. La premiere richeſſe d'un Etat eſt la multiplicité & l'abondance de ſes productions naturelles. Aucun Etat ne peut porter à un ſi haut degré cette premiere richeſſe, que l'Eſpagne. Il eſt vrai que ſi elle livre ſes productions à l'étranger, telles qu'elles ſortent de la terre, elle eſt obligée d'acheter de lui ces mêmes matieres ouvrées & travaillées par l'induſtrie. Mais il ne faut pas conclure de ce que l'Eſpagne aura peu de manufactures, qu'elle ſera obligée de ſolder ſon échange en argent qui ſera le prix de la main-d'œuvre de la nation active & induſtrieuſe ; parce que le prix de ſes productions naturelles excédant infiniment celui des matieres travaillées dont elle a beſoin, elle recevra elle-même des étrangers une ſolde en argent, qui ſera le prix de cet excédent. (*a*)

Si l'Eſpagne paie l'induſtrie de l'étranger qui lui fournit les étoffes & les toiles dont elle a beſoin, celui-ci lui paie de ſon côté les matieres premieres dont il ne peut ſe paſſer. Il eſt inconteſtable que l'Eſpagne entretient chez l'étranger un grand nombre d'ouvriers ; elle contribue ſans doute à ſa population, à ſa richeſſe & à ſa puiſſance. Mais il n'eſt pas moins certain que l'étranger en enlevant les matieres premieres de l'Eſpagne, y entretient & y multiplie à l'infini les cultivateurs, lui paie toujours une balance avantageuſe ; & la culture d'une terre auſſi fertile étendra la population en Eſpagne dans une proportion bien ſupérieure à celle que les manufactures de ſes matieres premieres peuvent procurer à l'étranger. La balance de ſa population, celle de ſon commerce, ſeront toujours avantageuſes, & ſa puiſſance relative, ſupérieure : le peuple cultivateur l'emportera ſur le peuple manufacturier.

On ne peut pas objecter en général à l'Eſpagne ce qui peut arriver chez toute autre nation, que les cultivateurs ont beſoin de la conſommation que les manufactures occaſionnent, pour donner de la valeur aux fruits de leur travail, & les délivrer d'une abondance qui les ruine & les décourage. Les productions de l'Eſpagne ſont d'une qualité ſi ſupérieure à celles des autres pays, ſi néceſſaires aux autres nations, & ſi recherchées, qu'elle n'a rien à redouter de ſon ſuperflu.

Si l'Eſpagne ſe procure ainſi une exportation de ſes productions natu-

(*a*) Ce calcul doit ſe faire ſur le pied des retours des indes occidentales en or & en argent, conſidérés comme productions naturelles & comme marchandiſes.

relles, ſupérieure à ſes importations; ſi elle fait elle-même ſon commerce d'économie avec les indes occidentales & orientales, qu'aura-t-elle beſoin de faire des efforts pour attirer chez elle les manufactures étrangeres? ce ſera à ſon avantage, ce ſera pour elle que les nations induſtrieuſes travailleront : elles entretiendront par leurs immenſes conſommations, ſa population & l'abondance de ſes productions naturelles, & lui paieront néceſſairement une balance pour le ſuperflu de ſes productions, & pour les retours des deux indes; ou plutôt elle ſe paiera par ſes propres mains la ſolde de cette balance, en retenant la majeure partie des tréſors du Mexique & du Pérou.

Les manufactures qui n'exigent que des bras ſans génie & ſans arts, les manufactures communes, celles qui conviennent au peuple, qui eſt le plus grand conſommateur, ſont auſſi les ſeules qui doivent fixer l'attention du miniſtere d'Eſpagne. Les femmes, les enfans, les vieillards, les eſtropiés & les infirmes, y trouvent tous un genre de travail proportionné à leurs forces. Les manufactures les plus néceſſaires, celles ſur-tout qu'on peut regarder comme de premiere néceſſité, ne ſont point étrangeres à l'Eſpagne : elle les poſſede preſque toutes, & elle a peu d'efforts à faire pour les rendre capables de fournir à toute la conſommation intérieure.

Les manufactures d'étoffes unies de ſoie & de laine, celles de toiles, les corderies, les papeteries, les tanneries, les raffineries de ſucre, ne demandent pas les plus grands efforts du génie : il n'eſt pas néceſſaire d'employer toutes les reſſources de l'art pour les rendre en Eſpagne aſſez parfaites & aſſez abondantes pour ſa conſommation; & les ſoies, les laines & les fruits que l'Eſpagne peut produire, fourniroient par leur bonne qualité & par leur abondance, beaucoup au-delà de ce que les manufactures de premiere néceſſité pourroient conſommer, & de ce que l'Eſpagne doit donner en échange à l'étranger pour des marchandiſes de luxe. Les manufactures communes, ainſi limitées à la conſommation intérieure, n'ont preſque rien à craindre de la concurrence des manufactures étrangeres; il eſt du moins très-facile au gouvernement de l'écarter, & l'étendue de la conſommation intérieure eſt un encouragement preſque ſuffiſant pour les animer & les ſoutenir.

Si on ſuppoſe l'Eſpagne auſſi bien cultivée qu'elle peut l'être, approviſionnée par ſa propre induſtrie des manufactures de premiere néceſſité, les riches productions de ſes colonies rendues plus abondantes par une bonne adminiſtration, par la liberté de ce commerce donnée à la nation, par une conſommation de ſes colonies beaucoup plus étendue, par l'entiere ſuppreſſion du commerce clandeſtin; ſi l'on ſuppoſe le commerce d'Eſpagne aux indes occidentales entre les mains des Eſpagnols; ſi enfin on ſupprime la navigation d'Acapulco aux Philippines, & ſi on ſubſtitue à ce commerce ruineux pour l'Eſpagne, une compagnie des deux indes dirigée

rigée ſur de bons principes, ce royaume ſeroit en fort peu d'années la premiere puiſſance de l'Univers.

L'Eſpagne peut aiſément, par la culture de ſes terres, par l'abondance, la variété & la bonne qualité de ſes productions naturelles, abſtraction faite du commerce des deux indes, ſe procurer une balance avantageuſe de pluſieurs millions : on peut évaluer les bénéfices du commerce d'Eſpagne aux indes occidentales, ſuivant les calculs les plus modérés, à vingt-cinq pour cent, & porter ce bénéfice au moins à vingt millions par année. A combien de millions ne faudroit-il pas eſtimer encore les bénéfices d'une compagnie des deux indes, qui auroit des comptoirs établis à la mer du ſud & aux Philippines, qui auroit dans le commerce des indes orientales un avantage de cent pour cent de bénéfice ſur toutes les compagnies des indes d'Europe, en réuniſſant le commerce de la mer du ſud à celui des indes orientales? Seroit-il de la prudence & de la ſageſſe de l'adminiſtration, de porter l'induſtrie d'une nation qui a des ſources de richeſſes ſi abondantes & ſi naturelles, à des établiſſemens, à des travaux dont les ſuccès toujours incertains exigent les plus grands efforts du génie & de l'art? L'Eſpagne doit donc porter ſa principale attention ſur la culture de ſes terres, ſur celle de ſes colonies, ſur ſa navigation & ſur le commerce des deux indes : ce ſont là les grands objets qui lui offrent les moyens ſûrs & les plus prompts de ſe donner un commerce actif & réciproque, & la balance la plus riche qu'aucune nation de l'Europe puiſſe ſe procurer. Son but principal doit être de rendre l'étranger tributaire, non de cette induſtrie qui ajoute des valeurs infinies & ſi variées aux matieres premieres, dont d'autres nations ſont en poſſeſſion, dont il eſt ſi difficile, & peut-être impoſſible de les dépoſſéder, mais de cette induſtrie qui multiplie les productions naturelles, de cette induſtrie qui répand dans le monde commerçant l'abondance des productions de l'Europe, de l'Aſie & de l'Amérique. L'induſtrie même de l'étranger doit devenir, en quelque ſorte, tributaire de celle des Eſpagnols qui peuvent ſe l'approprier, pour ainſi dire, en faiſant de la plupart de ſes manufactures, l'objet du plus grand, du plus riche commerce du monde, dans les deux indes & en Europe. L'Eſpagne doit enfin ſe regarder parmi les nations induſtrieuſes de l'Europe, comme un négociant parmi les manufacturiers. Ceux-ci s'enrichiſſent par les valeurs nouvelles que leur induſtrie donne aux productions naturelles de tous les pays, & le négociant s'enrichit à ſon tour en les approviſionnant des matieres premieres dont leur induſtrie a beſoin, & en répandant enſuite chez les conſommateurs, toutes les mêmes matieres avec les valeurs nouvelles, avec tous les avantages que l'induſtrie des manufacturiers leur a donnés.

§. IV.

Abrégé de l'Histoire d'Espagne.

Voulez-vous connoître l'Eſpagne & les différens peuples qui s'y ſont ſuccédés, leur caractere, leurs uſages, leurs loix, leurs coutumes, leurs mœurs? Ne vous arrêtez pas aux fables puériles, aux contes ridicules publiés par la vanité de quelques érudits, & répétés par la vanité bien plus abſurde encore de quelques Eſpagnols modernes, qui ont penſé que ce ſeroit donner le plus grand luſtre à cette monarchie que d'en placer la fondation dans les temps les plus reculés, aux premieres années qui ſuccéderent au déluge. Quelle certitude en effet, aurez-vous de l'antiquité de l'Eſpagne, quand vous aurez lû que Tubal, l'un des fils de Japhet, alla, preſqu'au ſortir de l'arche, s'établir dans cette partie de l'Europe; que bientôt ce grand continent fut couvert d'une immenſe population; que Tubal, après un regne très-heureux & fort long, tranſmit ſon ſceptre à ſon fils Iberus, d'où vient viſiblement le nom d'Ibériens que l'on a dans la ſuite donné aux Eſpagnols? Serez-vous bien inſtruit quand on vous aura dit que ce trône fut enſuite occupé tour à tour par Idubeda, Brigus, Tagus & Betus, qui fut, ajoute-t-on, le dernier deſcendant de Tubal? Qu'importe de ſavoir, ſans en avoir des preuves, que cette race éteinte, Gerion emmena d'Afrique des armées formidables, qu'il fut vaincu par Oſiris, qui avoit quitté auſſi l'Egypte pour l'Eſpagne, mais que les trois fils d'Oſiris régnerent enſemble juſqu'à leur mort, qu'ils reçurent en même-temps des mains d'Hercule, qui leur ſubſtitua Hiſpal, dont le regne fut court, autant que celui d'Heipan ſon fils fut glorieux, & qui l'eut été davantage, ſi la mort qui le ſurprit, ne l'eut obligé de céder le trône au grand Hercule, qui laiſſa la couronne à Heſperus, détrôné par ſon frere Atlas, auquel ſuccéderent Oris ou Sicoris, Sicanus, Siceleus, Luſus & Seculus, qui dans ſes derniers jours, alla donner ſon nom à la Sicile. Vous apprendrez encore dans ces auteurs enorgueillis de la nobleſſe & de l'antiquité de leurs chimériques ancêtres, que Teſta vint du fond de l'Afrique, s'emparer de Gadir, & ſe faire proclamer roi d'Eſpagne; que ſon fils Romus lui ſuccéda paiſiblement, mais que ſon fils Palatus fut chaſſé par Cacus, & ne remonta ſur le trône qu'après que l'uſurpateur eut été chaſſé lui-même par ſes ſujets; qu'enfin le conquérant Erythrée, parti de Tyr, ſuivi d'une nombreuſe flotte, vint envahir ce royaume, en fut reconnu ſouverain, & fut remplacé par Gargoris, dont le fils Albius ou Habis s'illuſtra par ſes grandes actions & ſes rares talens; car il fut le Triptoleme de ſes ſujets, qui, avant lui, ne ſavoient ni labourer, ni ſemer, ni recueillir les grains. C'eſt cependant à l'inutilité de ces découvertes qu'ont abouti les pénibles recherches de la plupart des hiſtoriens d'Eſpagne: flattés du ſuccès de leurs efforts & de la profondeur de leur érudition, ils ont commenté & étendu autant qu'il a été en eux, les fabuleuſes tra-

ditions de ces divers événemens, qui vraiſemblablement ne ſont jamais arrivés, quelques ſoins que ces écrivains ſe ſoient donnés pour que l'on regardât ces ridicules narrations comme des récits vrais, & les abſurdités qu'elles renferment comme des faits conſtans. Je ne crois pas devoir m'arrêter à ces récits également deſtitués de preuves, de raiſon & de vraiſemblance; ſans remonter à l'époque du renouvellement de la terre & de ſes habitans, ſans rechercher même quelles furent les premieres nations qui peuplerent l'Eſpagne, je penſe qu'il me ſuffit de ſavoir qu'environ deux cents ans après la fondation de Rome, la beauté du climat Eſpagnol, la fertilité du pays, l'air pur que l'on y reſpiroit, & ſur-tout l'abondance des mines d'or & d'argent qu'on y trouvoit, y attirerent les avides Carthaginois, nation encore plus célébre par ſon goût pour le commerce, que par la gloire de ſes armes. Diſſimulés, induſtrieux, les Carthaginois envahirent ſucceſſivement l'Eſpagne entiere, depuis Cadix juſqu'aux Pyrenées, quoique cette vaſte étendue fût occupée par des nations puiſſantes, fieres & belliqueuſes; mais perpétuellement armées les unes contre les autres, elles furent ou ſoumiſes ou chaſſées par les Carthaginois, qui entretenant ces diviſions, s'allioient avec les plus foibles, & achetoient des plus puiſſantes des armées entieres, qu'ils payoient de l'or qui leur étoit fourni par les mines d'Eſpagne même. On ſait combien étoit dur & accablant le joug de la république de Carthage; on ſait combien ſes loix civiles étoient gênantes & ſes loix religieuſes ſanguinaires: auſſi les Romains trouverent-ils peu de difficultés dans les premieres conquêtes qu'ils firent dans ce pays: mais dans la ſuite, & lorſqu'ils tenterent de ſoumettre l'Eſpagne entiere, ils eurent les plus grands obſtacles à ſurmonter, & l'on ſait que cette importante conquête leur coûta des torrens de ſang, des travaux infinis & un temps très-conſidérable: car ce ne fut que ſous Auguſte, vainqueur des Cantabres & des peuples ſauvages qui habitoient les Pyrenées, que toutes les contrées de ce pays furent aſſujetties à la puiſſance Romaine. L'Eſpagne avoit été diviſée en deux provinces, l'Ultérieure & la Citérieure, peu de temps après qu'elle eut été ravie aux Carthaginois, & elle fut conſtamment gouvernée par des préteurs, qui tantôt l'opprimerent, & tantôt en rendirent les habitans heureux: mais en général, on peut dire qu'elle jouit d'un calme qu'elle n'avoit point goûté juſqu'alors, ſi toutefois on en excepte les diverſes révolutions, plus ou moins violentes, cauſées par ceux d'entre les généraux Romains qui aſpirerent à l'Empire. Mais ces événemens appartiennent plus à l'hiſtoire de Rome qu'à l'hiſtoire d'Eſpagne. J'obſerverai ſeulement que les colonies Romaines qui allerent s'établir dans ces contrées, & les légions qui y furent envoyées, adoucirent ſi fort les mœurs des premiers habitans, que ceux-ci firent tant de progrès dans le langage, l'urbanité, l'induſtrie, le goût & les beaux-arts, qu'admis au rang de citoyens Romains, ils ſe montrerent dignes de cet honneur par leurs talens, leur valeur, les ſervices qu'ils rendirent à l'Empire, en un mot, par les

rares qualités qui caractériſoient les habitans les plus diſtingués de Rome. En effet, Trajan, Adrien, Théodoſe, tous trois Eſpagnols, & tous trois parvenus à l'Empire, honorerent le trône des Céſars autant & plus encore qu'aucun de leurs prédéceſſeurs. Les Eſpagnols reſterent fideles à l'Empire, juſqu'à ce qu'inondée par une multitude de nations barbares qui s'y établirent après l'avoir dévaſtée, l'Europe entiere changea de face; la puiſſance Romaine fut détruite, & ſur ſes vaſtes ruines furent poſés les fondemens des monarchies qui ſubſiſtent encore de nos jours. Cette grande révolution ſe paſſa ſous l'Empereur Valens, & par ſa ſtupide imprudence, les Goths, peuple barbare, chaſſés d'au-delà du Danube par des hordes errantes & plus barbares qu'eux, ſe retirerent ſur les poſſeſſions Romaines, & conjurerent l'empereur de leur donner aſile & de les protéger contre leurs ennemis. L'imbécille Valens enorgueilli de ſe voir recherché par un peuple nombreux, & ſtupidement enchanté d'attacher de nouveaux ſujets à l'Empire, permit aux Goths de paſſer le Danube, & leur céda, pour s'y fixer, la fertile Pannonie. Mais les Goths accoutumés à errer comme les Tartares, & à vivre de butin comme les corſaires, ignoroient l'art de cultiver la terre, ne ſavoient que combattre, vaincre ou fuir, & déteſtoient tout genre de travail. Reſſerrés dans les limites de la Pannonie, l'oiſiveté dans laquelle ils vivoient, les expoſa à une cruelle famine, dont ils ne ſurent ſoulager les rigueurs qu'aux dépens de la liberté de leurs enfans qu'ils livroient à prix d'argent, & de l'honneur de leurs filles & de leurs femmes qu'ils vendoient aux Romains. Ceux-ci mépriſerent cette nation qui montroit ſi peu de répugnance pour la ſervitude, & ne la regardant que comme un vil ramas d'eſclaves, ils la traiterent en tyrans : l'oppreſſion devint ſi violente, que les Goths auxquels on avoit eu l'imprudence de laiſſer les armes, ſe ſouleverent & devinrent bientôt les ennemis les plus cruels & les plus impitoyables de l'Empire. C'eſt alors qu'on les vit excités par la haine, embraſés du déſir de ſe venger, franchir en furieux les bornes de la Pannonie, ſe répandre comme un torrent, dévaſter les provinces Romaines, porter le fer, le carnage & l'horreur depuis les rives du Danube juſqu'au Boſphore, maſſacrer les armées Romaines, ſe baigner dans le ſang de Valens, & ne repaſſer le Danube qu'après avoir changé en vaſte ſolitude tous les pays qu'ils avoient parcourus. Lorſque cet eſſaim deſtructeur ſe retira, le trône des Céſars étoit occupé par l'illuſtre Théodoſe, grand prince, excellent général, qui par la force de ſes armes, par la ſageſſe & l'art de ſes négociations, & quelquefois par l'or & les préſens, ſut contenir ou éloigner des terres de l'Empire les nations barbares. Intimidés par la valeur & remplis de reſpect pour les vertus de Théodoſe, les Goths qui avoient combattu avec tant d'avantage contre ſon prédéceſſeur, n'oſerent lutter contre lui, rechercherent ſa protection, joignirent leurs armes aux ſiennes, ſeconderent avec zele toutes ſes entrepriſes, & lui rendirent les plus importans ſervices. Mais dans la ſuite les Romains ache-

terent bien cher cette alliance paſſagere. Exercés aux combats ſous les aigles de l'Empire, & formés ſous les drapeaux de Théodoſe dans la ſcience militaire, les Goths ne tarderent guere à faire repentir leurs maîtres d'avoir inſtruit de tels éleves. Après la mort de ce grand Empereur, ſes Etats furent partagés entre ſes deux fils, qui n'ayant ni les talens ni les grandes qualités de leur pere, ne ſurent ni prévenir, ni réprimer les factions qui déchiroient l'Empire, Stilicon qui, comblé des bienfaits de Théodoſe, eut dû être le plus ferme appui de l'Empire, mais qui avoit formé l'ambitieux projet d'élever ſur le trône ſon fils Eucher, appella les Goths en Italie : ils y vinrent, mais moins pour ſeconder les vues du factieux qui les y appelloit, que pour porter les derniers coups à l'Empire d'occident : en effet, l'Empereur Honorius ayant fait poignarder Eucher & Stilicon, les Goths ſe réunirent ſous l'intrépide & célebre Alaric, chef des Barbares, fait pour gouverner les nations les plus civiliſées ; guerrier plein de valeur, actif, éclairé autant qu'on pouvoit l'être de ſon temps, grand général, plus grand homme d'Etat, excellent négociateur. Que pouvoient contre un tel ennemi le foible Honorius & le timide Attale ? Alaric prit Rome d'aſſaut, & ſon armée s'enrichit de l'immenſe butin qu'elle fit dans le Capitole, où étoient raſſemblées les dépouilles du monde entier. Tandis que l'Italie étoit en proie aux horreurs de la plus cruelle dévaſtation, l'Eſpagne étoit également ravagée par des hordes nombreuſes de Vandales, de Sueves, d'Alains, qui, ſortis des forêts de la Germanie, avoient paſſé le Rhin, ravagé les Gaules, & étoient venus porter le fer, la flamme, l'eſclavage & la déſolation dans les contrées Eſpagnoles. Cependant l'invincible Alaric, après avoir long-temps ravagé l'Italie, fatigué de combattre & de vaincre, voulut bien conſentir à un traité par lequel le lâche Honorius lui céda une partie des Gaules, qui comprenoit auſſi la plus belle partie de l'Eſpagne. Les Goths, ſous la conduite de leur général vainqueur, allerent prendre poſſeſſion des terres qu'ils tenoient de la foibleſſe des Romains ; mais ce ne fut que ſous Ataulphe, beau-frere, ſucceſſeur d'Alaric, & le premier de leurs rois, que les Goths formerent un établiſſement durable dans l'Aquitaine & dans la Catalogne ; & c'eſt à lui que commencent les annales de la monarchie Eſpagnole. Cependant le reſte de l'Eſpagne étoit occupé par les Vandales, qui y étoient entrés ſous la conduite de leur roi Gonderic ; par les Alains qui avoient envahi la Luſitanie & la province de Carthage, & par les Sueves qui s'étoient emparés de la Galice. Ces différentes nations, toutes à peu de choſe près, également barbares, également inſatiables de combats, de conquêtes, de ſang & de ravage, perpétuellement armées les unes contre les autres, s'entre-détruiſirent, autant qu'il fut en leur puiſſance, & après avoir exterminé la race entiere des anciens Eſpagnols, ſe réunirent forcément, ſoumiſes vers la fin du cinquieme ſiecle par Euric roi des Goths, qui, les mains dégoûtantes du ſang du malheureux Théodoric ſon frere, qu'il avoit

aſſaſſiné, ſoumit toute l'Eſpagne; & depuis cette époque juſqu'au commencement du huitieme ſiecle en 714, tout ce vaſte pays ne fut gouverné que par une ſuite de rois, ou plutôt de brigands, un très-petit nombre excepté, qu'à l'exemple d'Euric, le crime plaçoit ſur le trône, & qui par un crime nouveau perdoient la couronne & la vie. Cette ſucceſſion de regnes orageux & révoltans, interrompus quelquefois, mais rarement, par des ſouverains équitables, vertueux, bienfaiſans, ne préſentent juſqu'à l'avénement de Roderic à la couronne, qu'une ſuite accablante d'atrocités, de barbarie & de déſordres : mais Roderic vengea, par ſa ruine, les mœurs trop longtemps outragées par ſes prédéceſſeurs. Roderic le plus pervers des hommes, aima Florinde, fille du comte Julien, qui refuſa de répondre à la brutalité de la paſſion qu'elle inſpiroit au ſouverain; celui-ci trop corrompu pour étouffer ſes déſirs, eut recours à la force, & viola Florinde. Le comte Julien informé par ſa fille de l'outrage qu'elle venoit de recevoir, paſſa en Afrique, & offrit à Múſa, général du Calife, la conquête de l'Eſpagne; ſa propoſition fut acceptée, & Julien revint en Eſpagne faciliter aux Maures l'invaſion qu'il avoit concertée avec eux. Les Maures ne tarderent point à le ſuivre, & leur armée formidable vint fondre ſur le royaume de Roderic, qui, à la vérité, combattit en héros, & qui eût ramené peut-être la victoire ſous ſes étendarts, ſi dans l'inſtant le plus déciſif pour le gain de la bataille, la défection ſubite de l'archevêque Oppas, qui commandoit un corps conſidérable de troupes, & qui paſſa tout-à-coup du côté des Maures, n'eût totalement abattu le courage des Eſpagnols; ils furent preſque tous taillés en pieces, & abandonnés par Roderic, qui alla cacher ſes malheurs & ſa honte dans une retraite inconnue, & d'où il ne ſortit plus. La victoire des Maures ne fut que le prélude des fureurs qu'ils exercerent dans toute l'étendue de l'Eſpagne, qu'ils ſoumirent; de nouveaux eſſaims d'infideles vinrent d'Afrique, & acheverent de dévaſter & ſoumettre toutes les provinces Eſpagnoles : mais la diviſion ne tarda point à ſe mettre entre les chefs de ces fiers conquérans; & malgré la puiſſance de Miramolin de Cordoue, regardé comme le monarque ſuprême de l'Eſpagne, l'inſubordination entraîna la licence; les chefs ambitieux formerent des projets d'uſurpation, & réuſſirent au point que l'on vit bientôt dans ce vaſte pays, preſqu'autant de royaumes qu'il y avoit de villes, & autant de petits ſouverains qu'il y avoit de gouverneurs de places. Ainſi les deſcendans des deſtructeurs des premiers poſſeſſeurs de l'Eſpagne furent exterminés à leur tour par les Maures : quelques-uns cependant échapperent à ce maſſacre général & aux horreurs de l'eſclavage; ils ſuivirent Pélage, couſin de Roderic, dans les montagnes des Aſturies, d'où les Maures tenterent en vain de les chaſſer. Pélage ſe défendit avec tant de valeur, que le peu d'Eſpagnols qui s'étoient retirés avec lui, le proclamerent roi, & conduits par ſes ſages conſeils, animés par ſon exemple, excités par ſes grandes actions, ils repouſſerent avec autant de gloire que de ſuccès,

les fréquentes attaques des Maures réunis, les battirent & firent reſpecter la puiſſance du petit royaume fondé dans les montagnes des Aſturies; ils remporterent bientôt de plus grands avantages, & ſous les ſucceſſeurs de l'illuſtre Pélage, ils étendirent ſi loin les frontieres de cette monarchie, qu'aggreſſeurs à leur tour, ils firent trembler les rois Maures, réprimerent leurs entrepriſes & les reſſerrerent ſi fort, qu'au milieu du douzieme ſiecle il ne reſtoit déjà plus en Eſpagne qu'un roi Arabe, qui conſervât encore quelque conſidération : encore même le royaume de Grenade eut-il ſubi le ſort du reſte des ſouverainetés plus ou moins étendues, & jadis poſſédées par les Maures, ſi ſes rois, par une politique auſſi ſage que ſûre, n'euſſent pris ſoin d'entretenir les haines mutuelles qui diviſoient les princes chrétiens, établis en Eſpagne, & ſi tantôt amis, & tantôt ennemis des uns ou des autres de ces princes, ils ne ſe fuſſent attachés à perpétuer les guerres qu'ils ſe faiſoient; mais enfin les rois d'Eſpagne s'éclairerent, connurent leurs intérêts, & Ferdinand, roi d'Arragon, devenant, par ſon mariage avec Iſabelle, héritiere de Caſtille, plus puiſſant & plus redoutable qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, prit la ville de Grenade, s'empara ſucceſſivement de toutes les places que les Maures avoient conſervées juſqu'alors, & les contraignit tous, ou de ſe ſoumettre à ſes loix ou de repaſſer en Afrique.

Mais quels tableaux vais-je tracer ici, & pourquoi m'occuper du ſoin de rapprocher les grands événemens & les révolutions qui ont agité l'Eſpagne depuis les temps les plus reculés juſqu'à nos jours? Cette tâche pénible par ſon étendue, autant qu'elle eſt affligeante par les récits cruels des guerres & des calamités de toute eſpece qu'elle préſente, appartient à l'hiſtoire, & c'eſt, dans cet article, aux mœurs, aux loix & aux uſages des Eſpagnols anciens & modernes, que je m'étois propoſé de m'arrêter, parce que la peinture exacte des mœurs d'une nation célébre, eſt, je penſe, plus utile & plus intéreſſante, que les arides & fatigantes narrations de combats, de batailles, d'uſurpations & de ſoulevemens; objets plus dégoûtans que capables d'inſtruire, & qui d'ailleurs, à quelques circonſtances près, ſe ſont reſſemblés chez tous les peuples de la terre, comme on peut s'en convaincre par la lecture de leurs triſtes annales. On ignore, & nul hiſtorien ne nous apprend quelles furent les mœurs, les loix & les coutumes des peuples qui habiterent l'Eſpagne juſques vers le commencement du troiſieme ſiecle, après la fondation de Rome : il eſt vraiſemblable que ces mœurs furent très-barbares, du moins aucun auteur n'a pris ſoin de nous faire connoître les loix & les coutumes, les vertus & les vices des anciens deſcendans de Tubal, & je ſoupçonne qu'ils étoient à peu près tout auſſi groſſiers que le reſte des habitans de la terre. Je ne penſe pas non plus que cette formidable armée emmenée d'Afrique en Eſpagne par Gerion, fut compoſée d'hommes bien vertueux, ni gouvernée par une légiſlation bien ſage.

D'après ces diſſentions, ces troubles, ces invaſions fréquentes, & ces uſurpations ſi ſouvent répétées qui remplirent les regnes des violens ſucceſſeurs de l'Africain Teſta, juſqu'à la réduction de l'Eſpagne entiere, dévaſtée & ſoumiſe par les Carthaginois, quelle autre idée puis-je me former que celle d'un gouvernement anarchique, opprimé par des tyrans, bouleverſé par des uſurpateurs, déchiré par les ſoulevemens & les guerres civiles que cauſoient inévitablement les invaſions des hordes Phéniciennes ou Africaines qui venoient, à force armée, donner des rois & de nouveaux habitans à l'Eſpagne.

Sans doute alors le droit du fort ſur le foible étoit la loi la plus reſpectée dans ce pays : eh quelle autre légiſlation peut-on ſuppoſer à des peuples conſtamment occupés du ſoin de ſe défendre contre la violence de l'uſurpation, ou de ſecouer le joug que leur a impoſé la force couronnée par le ſuccès? Quelles peuvent être les mœurs d'un aſſemblage d'hommes de diverſes nations, conquérans & eſclaves, oppreſſeurs & opprimés, uſurpateurs, & révoltés contre l'uſurpation? Un tel peuple ne peut avoir d'autres mœurs, d'autres principes, que les principes & les mœurs que peuvent inſpirer, d'un côté l'injuſtice & la puiſſance; de l'autre, la ſoumiſſion forcée & le déſir de la vengeance. Ce ne ſont là au reſte, que des conjectures fondées ſur la raiſon & la connoiſſance du cœur humain, & non ſur des faits conſtatés par l'hiſtoire; car, je l'ai dit, je ne connois aucun hiſtorien, qui ait entrepris de nous donner une idée même imparfaite du caractere des anciens Eſpagnols, ſoit ſous les regnes des ſucceſſeurs de Tubal, ſoit ſous les regnes de Teſta, de Cacus ou d'Erythrée.

A l'égard du génie, des loix & des uſages des habitans de ce même pays ſous la domination Carthaginoiſe, il eſt très-vraiſemblable qu'ils prirent, ou par contrainte, ou volontairement, le génie & les mœurs des fiers, & même un peu féroces républicains qui les avoient aſſervis; parce qu'il faut inévitablement, ou qu'une nation conquérante adopte les mœurs du peuple qu'elle a ſubjugué, ou que celui-ci ſe conforme aux mœurs & au génie de la nation qui l'a ſoumis : or nul écrivain ne m'apprend que les Carthaginois aient renoncé à leur diſſimulation, à l'atroce ſévérité de leurs inſtitutions civiles & religieuſes, à leur avidité, à cet eſprit turbulent & intéreſſé qui formoit leur caractere; & j'en conclus que les habitans des contrées Eſpagnoles, envahies & ſubjuguées, adopterent les loix, les mœurs & les uſages des Carthaginois leurs vainqueurs. Mais lorſque les Romains ſe furent à leur tour emparés de l'Eſpagne, lors qu'après environ trois ſiecles de réſiſtance & de combats, ce pays enfin ſubjugué, fut devenu l'une des plus vaſtes & des plus riches provinces de l'Empire; lorſque les légions Romaines établies dans ces contrées, eurent adouci les mœurs de leurs anciens habitans; ce fut alors qu'on vit le génie national déployer toute ſon énergie, & les Eſpagnols éclairés par les vainqueurs dont ils étoient devenus les concitoyens, conſacrer à l'étude & à la culture

ture des ſciences & des beaux-arts, cette ardente vivacité, cette élévation de ſentimens & de penſées : cette rare ſagacité, & ces diſpoſitions heureuſes, juſqu'alors enchaînées par le malheur des circonſtances, & étouffées par la nuit de la barbarie dans laquelle ils avoient été contraints de végéter.

C'eſt alors que l'on vit ſe former en Eſpagne de grands hommes dans tous les genres, des génies ſublimes qui alloient diſputer, à Rome, de talens & de gloire avec les plus illuſtres écrivains : c'eſt alors que les deux Sénéques, l'un rhéteur éloquent, l'autre philoſophe profond, plein d'ame & de chaleur, illuſtroient leur patrie, tandis que le jeune Lucain acquéroit par ſon poëme monſtrueux & ſublime, une célébrité que l'injure des temps n'a pu ternir encore.

Les mœurs, les vertus, l'induſtrie, le commerce, l'agriculture, la douce urbanité, les qualités civiles & morales : tout floriſſoit en Eſpagne comme à Rome, durant cette période brillante & glorieuſe. Mais il ne tarda point à s'enfoncer dans l'abyme des ſiecles écoulés, cet eſpace de temps trop court, trop fugitif; & à meſure que les vices des nations étrangeres, leur molleſſe, leur luxe & leur perverſité corrompirent les mœurs des citoyens de Rome, flétrirent les ſciences, énerverent les arts, la même décadence ſe fit ſentir dans toutes les parties de l'Empire, & le voile de l'ignorance s'étendit ſur l'Eſpagne, comme ſur le reſte de l'Europe; l'irruption des Goths acheva la ruine des ſciences, des mœurs & des arts : on ſait que ces dévaſtateurs, inſtruits uniquement dans la funeſte ſcience de détruire, ennemis impitoyables de toute connoiſſance utile ou agréable, de toute légiſlation ſage & judicieuſe, porterent la barbarie dans toutes les contrées, où raſſaſiés de ravages, ils allerent s'établir; & ce fut principalement dans les Gaules & en Eſpagne qu'ils furent ſe fixer. Dans la ſuite, les guerres, les malheurs, les bouleverſemens que cauſerent les vices, la foibleſſe, ou l'imbécillité des empereurs, & la diviſion encore plus funeſte de l'Empire, ajouterent à la confuſion, à l'ignorance & aux déſordres introduits & entretenus par les Goths.

L'Eſpagne, ainſi que tous les autres gouvernemens d'Europe, ne préſente durant ce trop long intervalle que les plus affligeans tableaux : A la barbarie du ſiecle ſous laquelle parut s'éteindre l'antique émulation des Eſpagnols pour les ſciences & les beaux-arts, ſe joignit un fléau encore plus cruel que la barbarie elle-même, le fanatiſme, qui, toujours accompagne la ſuperſtition; celle-ci fut emmenée par l'ignorance, eſcortée des diſputes théologiques, des opinions, ou abſurdes, ou ridicules des controverſiſtes, d'où naquirent les héréſies, tantôt foudroyées & tantôt protégées par les empereurs, qui, au lieu de s'occuper du ſoin de raffermir leur trône chancelant, ne ſe montroient attentifs, & ne mettoient leur gloire qu'à exciter le feu de ces vaines querelles, & à aigrir par leurs déciſions la haine mutuelle des théologiens & des controverſiſtes. Cette étrange

manie de diſputer ſur des points, preſque toujours fort incompréhenſibles, de dogme & de doctrine, fit de ſi rapides progrès en Eſpagne, que bientôt il n'y eut plus que des théologiens & des controverſiſtes, ſi reſpectés, ſi fort accrédités, que l'autorité ſpirituelle l'emporta ſur l'autorité temporelle, & que la puiſſance civile fut écraſée par la puiſſance religieuſe. L'empire de la ſuperſtition ſur la crédulité publique y avoit tant de force, du temps de l'empereur Julien, connu ſous le nom d'*Apoſtat*, & qui à tant d'égards, avoit acquis des droits ſi légitimes à la célébrité des grands hommes & des illuſtres ſouverains, que ce prince ſe plaignant des prétentions outrées des théologiens Eſpagnols, & de leurs entrepriſes ſur la puiſſance civile, écrivoit dans une de ſes lettres, qui, pour l'honneur & la juſtification de ce ſage empereur trop ſévérement condamné a été conſervée: » Ces gens ſont arrivés à un tel degré d'extravagance & de fureur, que, » privés du funeſte privilege de ſe tyranniſer les uns les autres, & de » perſécuter leurs propres freres, auſſi-bien que les membres de l'ancienne » égliſe, ils s'enflent de rage, & remuent ciel & terre, pour trouver l'occaſion d'exciter des ſéditions & des tumultes; tant ils ont de mépris » pour nos loix & nos conſtitutions, quelque pleines qu'elles ſoient d'humanité & de tolérance.... Pour ce qui regarde le peuple même, il me » paroît qu'il eſt animé aux tumultes & aux ſéditions, par ceux qu'ils appellent *gens d'égliſe*, qui ſont à préſent au déſeſpoir de ce qu'on a renfermé dans de juſtes bornes leur pouvoir déréglé..... Pour toutes ces » raiſons, j'ai trouvé à propos d'avertir les gens de cette religion, de ſe » tenir en repos, & de ne plus s'aſſembler d'une maniere ſéditieuſe autour » de leurs eccléſiaſtiques pour braver le magiſtrat, qui a déjà été inſulté » par cette populace, & en danger d'être lapidé, *&c.* «

D'après cette lettre, & la connoiſſance que l'hiſtoire nous donne de l'eſprit de diſpute, d'intolérance & de fanatiſme qui caractériſa pendant ces temps la plupart des peuples de l'Europe, on peut, je penſe, ſe former une idée aſſez exacte des mœurs des Eſpagnols, qui continuerent à végéter dans les ténebres de la ſuperſtition & dans la nuit de l'ignorance, quand ils n'étoient point embraſés des feux du fanatiſme, juſqu'au regne orageux de Roderic; mais alors le flambeau des beaux-arts, moins vif & moins brillant toutefois, qu'il ne l'avoit été ſous Auguſte, vint pour la ſeconde fois éclairer & embellir l'Eſpagne : & cette heureuſe lumiere fut, du fond de l'Afrique, apportée dans les contrées Eſpagnoles par les Maures, qui vinrent les envahir, les ravager, les peupler & les éclairer. Le goût & la culture des beaux-arts avoient ſuivi ces fiers uſurpateurs; dès lors qu'ils y eurent formé des établiſſemens ſolides, on vit refleurir en Eſpagne, la belle & noble architecture, la ſculpture, la muſique, l'aſtronomie, la médecine, l'éloquence, la poéſie, en un mot, les plus brillantes, les plus délicieuſes d'entre les connoiſſances humaines. Le génie eſpagnol excité par les Maures, reparut dans tout ſon éclat [illegible] guerres qui ſe perpétuerent entre les *Sar-*

rafins & les anciens Eſpagnols, ſortis ſous Pélage & ſes ſucceſſeurs des montagnes des Aſturies, ralentirent par degrés ce beau feu, qui s'éteignit entiérement lors de l'expulſion imprudente & très-peu politique des Maures, qui reſtoient en Eſpagne, qui y cultivoient les arts, faiſoient fleurir le commerce, l'agriculture, & qui, par leur induſtrie, enrichiſſoient l'Etat. Deux cauſes encore plus terribles, concoururent à la ruine de l'Eſpagne, à ſa dépopulation, & à remettre, peut-être pour jamais, ſes habitans ſous le joug de l'ignorance : je parle de l'éclatante & malheureuſe conquête du nouveau monde, & des triſtes effets de la puiſſance illimitée du ſouverain Pontife ſur la liberté, le génie, les mœurs des Eſpagnols. La premiere de ces cauſes a voué les champs, autrefois ſi fertiles de l'Eſpagne, à la ſtérilité; parce que leurs propriétaires enivrés des richeſſes que leur offroient les mines du nouveau monde, y ſont paſſés en foule, & ont laiſſé leur patrie preſque déſerte, ou ont ſtupidement attendu dans les bras de l'oiſiveté le retour du produit de l'exploitation de ces mines; comme ſi le numéraire, qui n'eſt que le ſigne repréſentatif & paſſager des productions de la terre, pouvoit ſuppléer ces productions, lorſqu'on laiſſe la terre dans l'infertilité. Ce fut une grande & irréparable faute que commit le gouvernement eſpagnol, quand il permit, du moins tacitement, aux conquérans féroces de l'Amérique d'en exterminer les habitans; & cela, parce que déſeſperant de retenir ſous le joug des vainqueurs tant de nations ſubjuguées, il crut que le parti le plus ſûr étoit de les anéantir. Ce deſſein infernal fut ponctuellement exécuté; & en peu d'années, on vit une population, à peu de choſe près, auſſi conſidérable que celle de l'Europe entiere, diſparoître de deſſus la face de la terre, à l'arrivée de ces dévaſtateurs, qui, dans leur ſoif inſatiable d'or & de ſang, parurent encore moins animés du déſir d'envahir & de s'enrichir, qu'enflammés par l'affreuſe ambition d'apprendre aux races futures quel pouvoit être le dernier période de l'inhumanité. Le gouvernement eſpagnol fit une plus grande faute, lorſqu'il crut réparer la dépopulation de l'Amérique par les colonies qui y ſeroient envoyées d'Eſpagne : il ne ſongea point que l'effet ordinaire & fatal des colonies eſt d'affoiblir les pays qu'elles quittent, ſans peupler ceux où elles vont. Auſſi, a-t-on connu, depuis, mais trop tard, qu'au lieu d'envoyer habituellement des eſſaims d'Eſpagnols dans les Indes occidentales, il ſeroit infiniment plus ſage & plus utile de faire paſſer en Eſpagne tous les Indiens & tous les métifs, ſeul moyen peut-être de rendre à cette grande & déſerte monarchie ſes peuples diſperſés, & aux terres couvertes de bruyere, les cultivateurs qui leur manquent.

J'ai dit que la puiſſance illimitée du ſouverain pontife en Eſpagne, y avoit eu, & qu'elle y conſervoit encore la plus funeſte influence. En effet, à quelle autre cauſe rapporterois-je cette foule inutile, innombrable, nuiſible, dévorante de moines, qui y ſurchargent auſſi cruellement l'Etat, & qui, ſans travail, ſans induſtrie, (car c'eſt vol & non induſtrie, que d'a-

buſer avec audace de la crédulité publique), ſeuls heureux, & ſeuls exempts des ſoins & de tout genre d'occupation, s'engraiſſent de la ſubſiſtance des citoyens qui languiſſent, & qu'ils ont hébétés au point, que les malheureux ont encore la vénération la plus profonde pour les vampires qu'ils nourriſſent. A quoi ſervent en Eſpagne, ces eſſaims deſtructeurs? n'eſt-ce pas à priver l'agriculture, le commerce, les arts de bras, qui leur ſeroient ſi néceſſaires, & ſans leſquels il ne peut y avoir, ni commerce, ni agriculture, ni arts? à quoi ſert en Eſpagne cette étonnante quantité de monaſteres, tous vaſtes & richement dotés? n'eſt-ce pas à préſenter aux regards obſervateurs & affligés de l'homme qui penſe, des gouffres abſorbans où vont s'enſevelir, & la génération actuelle, & l'eſpérance des races à venir? cette multitude de moines, qui forment un Etat dans l'Etat, qui ont des loix particulieres, des ſupérieurs étrangers, & qui, pour comble de licence, jurent une obéiſſance aveugle à un ſouverain étranger; ces moines ne préſentent-ils pas des ſoldats toujours prêts à ſe réunir contre leurs concitoyens eux-mêmes, au premier ordre qui leur en ſera donné par le deſpote auquel ils ſont ſoumis? eh à quelle autre cauſe encore, qu'à la puiſſance illimitée du pontife romain, ſur ces moines, & à la ſoumiſſion aveugle, zélée & fantaſtique de ces moines, eſclaves des volontés du pape, pourrois-je attribuer, l'inſtitution affreuſe, impie, épouvantable de ce tribunal de ſang, de cette horrible inquiſition, où les plus impitoyables & les moins éclairés des hommes jugent atrocement, non les actions des hommes, mais leur maniere de penſer? où, ſur des dénonciations vraies ou fauſſes, exiſtantes ou ſuppoſées, les citoyens de tout ſexe, de tout âge, de tout rang ſont traînés dans de profonds cachots, enchaînés, tourmentés par les plus barbares ſupplices, condamnés, ſans qu'ils puiſſent ni ſe défendre, ni connoître les délits qu'on leur impute, & ſolemnellement exécutés, au nom du plus ſacré, du plus ſaint, du plus doux des Etres, pendant que leurs juges ſanguinaires ſe partagent les biens des victimes qu'ils immolent? qui ne ſait à quels excès de barbarie & de férocité brutale s'eſt portée fréquemment en Eſpagne l'inquiſition? ignore-t-on auſſi combien ce tribunal de Cannibales a contribué à épaiſſir le voile de l'ignorance, & à appeſantir le joug de la ſuperſtition? eh qui oſeroit penſer librement en Eſpagne? quel homme, pour peu qu'il craigne les tourmens & la mort, oſeroit tenter des découvertes en phyſique, en aſtronomie, dans aucune ſorte de ſcience? les écrits, les diſcours, les penſées, tout eſt ſoumis à l'examen de l'inquiſition, où l'on ne ſait que condamner, punir, exterminer, & non penſer; & ces juges de ſang ſont ſecondés, ſervis par une foule infinie d'eſpions, autoriſés à tout écouter & à tout interpréter à leur gré, ou plutôt au gré des farouches inquiſiteurs. Quelles peuvent donc être, & les lumieres & les mœurs des habitans de ce pays, où pour être jugé religieux, integre, excellent citoyen, il ſuffit de témoigner la crédulité la plus puérile, de

reſpecter les plus abſurdes ſuperſtitions, de marquer la plus haute eſtime aux moins eſtimables des hommes, pour peu qu'ils tiennent à l'ordre hiérarchique, & de baiſer l'habit puant des moines. A ces deux cauſes d'abrutiſſement & de dépopulation, ajoutez l'irréparable tort que l'Eſpagne a ſouffert de l'expulſion des Maures, & vous comprendrez combien il eut été difficile, qu'elle ne fût point tombée dans l'état de langueur & de dépériſſement, où elle eſt parvenue; & c'eſt encore aux clameurs intéreſſées & aux conſeils ſtupides de l'inquiſition, que les Eſpagnols ſont redevables de cette expulſion fatale des Maures; expulſion qui a porté dans ces contrées le dernier coup aux arts & à l'agriculture : car on ſait que les provinces les plus riches, les plus peuplées & les plus floriſſantes de l'Eſpagne, étoient celles où les Maures s'étoient fixés : on ſait auſſi que lorſqu'en 1610, le roi Philippe III, les chaſſa tous de ſes Etats, & qu'au nombre de neuf cents mille, ils paſſerent en Afrique, ils emporterent avec eux l'induſtrie, l'amour du travail, & la ſeule reſſource qui reſtoit à la Monarchie. Depuis cette affligeante époque, l'Eſpagne eſt retombée dans la langueur : l'Etat eſt dépeuplé, les campagnes ſont incultes, le commerce n'a plus d'activité, les citoyens oiſifs croupiſſent dans une indigente ignorance, &, pour comble d'opprobre, ils ne rougiſſent point de s'enorgueillir du joug honteux, que la ſuperſtition leur impoſe. Juſqu'à quand reſteront-ils avilis & plongés dans l'orgueilleuſe léthargie, dans laquelle ils ſont enfoncés? quand reparoîtra-t-elle cette vivacité mâle, fiere, ſublime qui jadis caractériſoit la nation Eſpagnole? quand la raiſon dégagée des entraves qu'elle tient de la ſuperſtition, aura briſé les fers du deſpotiſme de Rome : lorſque les Eſpagnols, moins effrayés par la puiſſance tyrannique de l'inquiſition, penſeront & diront ſans contrainte qu'une ſeule famille de laboureurs intelligens, vaut infiniment plus que la cohorte dévorante de cent quarante mille moines; qu'une mere de famille honnête & laborieuſe eſt plus utile à la patrie, que l'eſſaim oiſif & vorace de cent mille religieuſes. On dit que depuis quelques années cet heureux événement ſe prépare; on aſſure que le miniſtere Eſpagnol a connu enfin les véritables intérêts de l'Etat, que les arts utiles ſont protégés, & qu'on peut, ſans danger, cultiver les connoiſſances humaines; que l'autorité royale a reſtreint dans des bornes peu étendues, le pouvoir juſqu'à préſent illimité de l'inquiſition; que les moines même n'y ſont eſtimés, qu'autant qu'ils ſe rendent eſtimables; on dit que l'agriculture y reçoit des encouragemens & des récompenſes flatteuſes, qu'enfin, il eſt à préſumer que ce pays déſert ſe repeuplera, que les champs y ſeront cultivés, les arts ramenés, & les ſciences honorées.

Je déſire fortement, pour le bien de l'humanité, que ces eſpérances ne ſoient pas trompées : mais enfin, je ne penſe point que ce grand changement s'opere pendant la durée de la génération actuelle, ni même de la génération future, à moins que le trône ne continue d'être occupé par des rois vigilans, philoſophes & zélés pour le bien de leurs ſujets; à moins

que ces rois ne ſoient ſecondés par des miniſtres auſſi ſages & auſſi éclairés que les miniſtres qui ſont de nos jours à la tête de ce gouvernement; & qui aient le déſir & le courage d'extirper les abus de tous les genres, qui depuis pluſieurs ſiecles, ont jetté en Eſpagne des racines ſi profondes. Je ne dis pas qu'il eſt impoſſible, mais je dis qu'il eſt très-difficile de rendre ſon antique vivacité à une nation depuis long-temps enſevelie dans une morne & profonde léthargie. Il ne faut pourtant point déſeſpérer de ce grand changement, quelques obſtacles qui paroiſſent s'y oppoſer: car, le fond du caractere national eſt aujourd'hui tel qu'il étoit du temps de Séneque & de Lucain; il n'eſt ſeulement qu'engourdi, & il ne s'agit plus que de trouver les moyens de le réveiller, de l'échauffer, enfin, de lui rendre ſa premiere activité.

Sous Auguſte, les Eſpagnols reſſembloient exactement aux Eſpagnols de nos jours: ils étoient ſobres, graves, ſérieux, froids, réſervés en apparence: mais d'une amitié ſure & déſintéreſſée: gais avec leurs amis, vifs & remplis des plus aimables qualités: leurs ſentimens ſont nobles, leurs idées élevées, leur eſprit juſte, pénétrant, & capable de tout, ſi, par malheur, formés dès leur enfance au mauvais goût, ils ne s'attachoient point à l'avide & fatiguante étude de la philoſophie & de la théologie ſcholaſtiques; s'ils ne s'accoutumoient point à ſe rendre eſclaves des opinions des anciens, & ſi par-là, ils ne ſe rendoient point eux-mêmes incapables de tenter aucune découverte. Au reſte, ils ſont, comme autrefois, généreux, magnifiques, officieux, délicats ſur le point d'honneur, francs, bienfaiſans, ennemis de la médiſance, plus ennemis encore de toute eſpece de débauche. Que leur manque-t-il donc pour devenir l'une des nations les plus reſpectables de la terre? Leur légiſlation eſt ſage, le gouvernement doux, le climat ſain, le ſol fertile: que manque-t-il aux Eſpagnols, & que leur reſte-t-il à faire: il leur manque la liberté de la raiſon, & ils ont deux grandes entrepriſes à tenter, l'une de ſe dégager des liens de la pareſſe, de l'orgueil & de l'oiſiveté qui les ont engourdis: l'autre, de ſecouer le joug aviliſſant des préjugés & des ſuperſtitions qui les aſſujettit.

ESPECE HUMAINE.

Des cauſes de la dégradation de l'Eſpece humaine.

RIEN n'eſt ſi ſingulier, que la maniere de vivre des hommes, ſurtout dans les Etats les plus policés; preſque toujours occupés de choſes qui ne ſervent qu'à orner l'eſprit, ou à des objets de curioſité ou d'une utilité médiocre, ils négligent les ſoins les plus eſſentiels, celui de perfectionner l'Eſpece. Peu de politiques ſe ſont aviſés de nous donner des moyens pour

cela ; & il y a encore moins de légiſlateurs qui aient formé des loix ſur cette importante matiere. Il n'en a pas été de même de beaucoup d'autres objets qui auroient dû conduire à celui-ci : par exemple, on a trouvé le moyen de perfectionner les plantes uſuelles, & d'en augmenter, à force de culture, la beauté & les qualités ; bien des artiſtes & des ſavans ſe ſont étudiés à cet égard, on a fait pour cela des dépenſes immenſes : auſſi les ſuccès ont-ils répondu aux efforts de l'art. Car ſi on conſidere les plantes & les fruits que nous avons actuellement, & qui ſont les délices de nos tables ; qu'étoient-ils autrefois, avant que les ſoins & la culture euſſent travaillé à les perfectionner ? Ce que ſont encore aujourd'hui les plantes & les fruits ſauvages.

Les animaux domeſtiques n'ont pas été négligés non plus. Dans tous les pays on a toujours porté l'attention au choix de ceux qu'on a fait ſervir à la propagation de leur eſpece. Depuis peu on a établi en France des harras, & on a rendu des ordonnances qui tendent à améliorer l'eſpece de chevaux. Les Anglois nous avoient précédés de beaucoup, & avoient pris ce ſoin pour les chevaux ainſi que pour les bêtes à laine. Combien de provinces en France, ſe piquent d'élever les plus beaux bœufs, tandis que la plupart des autres ſemblent encore négliger cette partie ?

Si donc les plantes uſuelles & les animaux ſont ſuſceptibles d'être perfectionnés, nous faut-il d'autres preuves pour nous convaincre, que l'art influe autant que le climat ſur les individus de tous les genres ; & que l'eſpece des hommes eſt dans le même cas, ſi l'on apportoit les ſoins néceſſaires pour cela ; ou peut-être même, ſi par des uſages extrêmement préjudiciables, on ne faiſoit ſervir l'art à dégrader la nature plutôt qu'à l'améliorer ?

Mais malheureuſement l'Eſpece des hommes eſt totalement négligée, du moins en Europe. Nulle loi, nulle police n'a encore favoriſé ni encouragé parmi nous les moyens de les rendre mieux faits, plus grands & plus robuſtes. Liſons l'hiſtoire ancienne ; nous verrons que les Grecs & les Romains, avoient inſtitué des jeux & établi des loix, tendant à exercer la jeuneſſe, & qui ne contribuoient pas peu à perfectionner l'Eſpece humaine. L'Europe a fourni autrefois les plus beaux hommes ; ainſi qu'on ne diſe pas que leur perfection dépend abſolument du climat. Les anciens romains dans les premiers temps de leur république, étoient des hommes bien différens pour leur taille & leur force que du temps d'Auguſte ; & depuis cet empereur combien n'ont-ils pas dégénéré encore juſqu'à la deſtruction de cet empire. Cependant les Romains de ce tems-là étoient beaucoup plus beaux, mieux faits, plus vigoureux que ceux qui habitent aujourd'hui les mêmes contrées de l'Italie. A meſure que les mœurs ont changé, l'Eſpece des hommes a eu auſſi ſes variations. On ſent, pour peu qu'on y réfléchiſſe, que ces changemens ſont une ſuite d'une vie molle & oiſive, & les effets du luxe & du libertinage. Tant que nos peres ont vécu d'une maniere ſimple,

qu'ils ont aimé les travaux corporels & tout ce qui peut procurer un exercice ſalutaire, ils ont été robuſtes, ont eu une fierté mâle : leurs mœurs étant plus pures, leurs maladies étoient moindres, & ils ont procréé des enfans auſſi bien conſtitués qu'eux. C'eſt donc le luxe & la molleſſe qui ont perdu les hommes. N'eſt-ce pas la même raiſon qui a renverſé les empires les plus puiſſans ? Qu'on liſe les hiſtoires ; on verra que c'eſt à ces cauſes, que les auteurs ont attribué la ruine des Medes, des Perſes & des Romains. Ces exemples qui ſont conſignés dans les livres, ſe ſont ſuccédés les uns aux autres ; & l'on voit clairement, que tous ces empires ſe ſont détruits d'eux-mêmes par leur propre grandeur, & par l'introduction du luxe, de la molleſſe & du libertinage. Nous ſommes ſans doute menacés des mêmes maux, ainſi que preſque toutes les nations de l'Europe. Le dépériſſement de l'Eſpece eſt ſenſible ; cependant il ne paroît pas qu'on y faſſe beaucoup d'attention : peut-être dépendroit-il encore de nous de ne pas nous laiſſer entraîner tout-à-fait dans le torrent qui a perdu tant d'autres peuples ; le mal n'eſt pas ſans remede, mais il en demande un fort preſſant. Nous allons développer avec quelque détail les cauſes principales du mal, & nous verrons enſuite quels ſont les moyens de changer notre ſort ; car il y en a ſans doute : puiſque nous voyons que ce changement ſubit a été le fruit d'un petit nombre d'années de relâchement dans les mœurs & la façon de vivre, & que ce relâchement a fait tant de progrès en ſi peu de temps, nous pouvons eſpérer raiſonnablement, qu'en ſuivant des maximes un peu contraires à nos uſages actuels, on pourra parvenir à rétablir les choſes peu à peu dans leur ancien état. Quelques détails acheveront de nous en convaincre, & autoriſeront les moyens que nous avons à propoſer. Nous tâcherons de les expliquer le plus ſimplement que faire ſe pourra, afin que le gouvernement, & même les particuliers ſenſés qui ont à cœur de laiſſer après eux une poſtérité qui leur faſſe honneur, puiſſent aiſément les mettre en pratique.

La vanité, paſſion favorite des hommes puiſſans, a été auſſi la plus préjudiciable à l'Eſpece humaine : c'eſt elle qui a dicté ces loix ſi oppoſées à la nature, dans l'ordre des ſucceſſions des biens patrimoniaux. Quoi de plus injuſte, que de dépouiller des cadets en faveur de leurs aînés, qui n'ont ſouvent d'autre mérite que l'antériorité de naiſſance, & qui très-fréquemment ſe trouvent les plus mal conſtitués, tant du côté du corps que de l'eſprit ? Tous les enfans d'un même homme n'ont-ils pas naturellement le même droit à ſa ſucceſſion ? Pourquoi faut-il que pour le bien d'un ſeul tous les autres ſe trouvent dépouillés ? La loi de l'égalité eſt bien plus équitable & plus favorable, tant à la propagation de l'Eſpece qu'à ſon perfectionnement. Si tous les enfans partageoient également, tous contribueroient à la population ; & l'on ne verroit pas comme à préſent le ſoin de perpétuer une famille, remis à un ſeul homme, qui en emportant avec lui preſque tout le bien d'une maiſon, ne laiſſe à ſes cadets tout

au

au plus, qu'un néceſſaire bien maigre, & l'impoſſibilité de perpétuer l'Eſpece, faute de bien pour ſoutenir une nouvelle branche qui ſortiroit de ſon corps. On ne verroit point alors l'Eſpece ſe dégrader, parce que les cadets bien conſtitués pourroient perpétuer la famille, & que les premiers nés mal conſtitués & infirmes vivroient dans le célibat, ſans qu'il en réſultât aucun inconvénient. Mais ſi l'ancienneté des loix fait leur force, & qu'il ſoit impoſſible de déranger l'ordre établi & autoriſé par les loix, on devroit du moins les rectifier autant qu'il eſt poſſible : je ſens bien que la loi de la primogéniture a eu des commencemens aſſez raiſonnables : je conviens même, ſi l'on veut, que pour conſerver le rang & les dignités qu'une maiſon ancienne poſſede, il faut un certain bien qui aide à ſoutenir le faſte qu'on attache à ſon état, au-lieu de la vertu qui en avoit poſé les fondemens, & que pour cet effet, il eſt néceſſaire qu'une partie des enfans qui la forment, ſoient réduits à un ſimple néceſſaire pour laiſſer un ſucceſſeur riche, en état de ſoutenir l'éclat de la famille : il y auroit pourtant des raiſons ſans replique à cet uſage, & qui ſont fondées dans la nature & l'équité. *Voyez* DROIT D'AINESSE. Mais pourquoi faut-il que ce ſucceſſeur ſoit le premier né? Si ce premier né eſt infirme, valétudinaire & mal conſtitué, ou il n'aura point de poſtérité, ou il eſt raiſonnable de penſer qu'elle tiendra de ſon pere; & ainſi il arrivera que les précautions même que la loi a priſes pour perpétuer la famille avec éclat, ne ſerviront dans ce cas, qu'à accélérer ſon extinction, ou à faire, comme on ne le voit que trop, une génération foible, & une dégradation ſucceſſive de l'Eſpece humaine. La maxime de priver tous les enfans du bien d'une maiſon pour le faire paſſer à un ſeul, peut bien avoir ſes avantages dans la politique d'un gouvernement monarchique : elle avoit même ſans contredit des avantages réels pour un gouvernement républicain, puiſque nous voyons qu'elle étoit adoptée par les Romains, ces ſages légiſlateurs, dont les loix ont ſervi, pour ainſi dire, de modele & de fondement à celles des autres peuples policés. Mais auſſi ce peuple ſage en a ſenti l'inconvénient, & cette loi qui par ſa généralité même auroit entraîné ſouvent à bien des fautes, même en bonne politique, étoit tempérée par la loi des teſtamens. Si ſuivant les loix communes un aîné devoit, par le ſeul droit de ſa naiſſance, réduire ſes cadets à une légitime, un pere pouvoit par teſtament en impoſer d'autres à ſa famille, & régler le partage de ſes biens ſelon les regles de la prudence; & d'après la connoiſſance parfaite qu'il devoit avoir du génie & des qualités de ſes enfans : ainſi ce pere pouvoit par teſtament donner l'aîneſſe ou du moins les effets de ce droit, à un cadet en qui il avoit découvert, ou des talens ſupérieurs pour bien régir ſa maiſon, ou une ſanté & un tempérament propres à donner à ſa famille des ſucceſſeurs ſains & vigoureux. Par-là on remédioit aux inconvéniens du partage inégal des biens des peres entre les enfans, & on pouvoit accorder en même temps l'intérêt de la famille en particulier, & ce-

lui de l'amélioration de l'Eſpece humaine en général. L'aîné eſt infirme, caduc, d'un génie borné ou même vicieux; n'importe; tant pis pour la famille : la loi a parlé en ſa faveur, c'eſt lui qui aura preſque tous les biens; il donnera, s'il veut, à l'Etat une race dégénérée. Il a des cadets forts, vigoureux, ſpirituels, vertueux : n'importe; ils n'auront qu'une mince légitime; ils ſeront néceſſités de vivre célibataires; & il ne leur reſtera d'autre reſſource, que de ſe faire tuer à l'armée ou de ſe renfermer dans un cloître. Il en ſera de même des filles : faute de bien, elles ſeront peu recherchées; peu ſe marieront, elles mourront filles ou religieuſes; n'importe; la loi le veut ainſi.

Il n'y a perſonne qui ne ſente la vérité de ce tableau, & qui, avec tant ſoit peu de réflexion, ne convienne que la loi de la primogéniture, telle qu'elle eſt établie dans quelques endroits, ne ſoit extrêmement préjudiciable à la perfection de l'Eſpece humaine. Mais on pourroit avancer auſſi, qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs : car outre qu'il eſt injuſte qu'un pere ſoit privé de la liberté de diſpoſer de ſon bien en faveur de ſes enfans, ſelon le partage qu'ils méritent; comment veut-on qu'un pere de famille ſoit honoré & reſpecté de ſes enfans, s'il n'a pas la liberté d'avantager & de récompenſer ceux d'entr'eux, qui par leur conduite irréprochable & par leur reſpect ſe ſont rendus dignes d'une petite préférence : c'eſt ôter l'émulation aux enfans. Auſſi arrive-t-il ſouvent, que quand les enfans ſont parvenus à un certain âge, ils n'ont plus de frein qui ſoit capable de les contenir dans les bornes de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs parens, lorſqu'une fois ils ſavent ce que la loi leur deſtine, que l'arrêt de leur ſort eſt prononcé d'une maniere irréfragable, & que leur pere n'a pas aſſez de puiſſance pour rien changer à la diſpoſition de la loi.

Quand un laboureur veut faire les ſemailles, il ne choiſit pas le plus mauvais grain pour répandre ſur ſes terres, perſuadé par ſa propre expérience, que le mauvais ne peut jamais produire du bon, & que les choſes étant plutôt enclines à dégénérer qu'à s'améliorer, il ne ſauroit enſemencer avec de trop bon bled. De même ne voit-on pas, que dans les harras les étalons ſont toujours des chevaux forts, vigoureux, bien moulés, & d'un âge raiſonnable? Pourquoi donc n'apporte-t-on pas les mêmes ſoins pour perfectionner l'Eſpece humaine? n'eſt-il pas naturel de penſer, que des ſujets mal conformés & mal ſains, ne peuvent que par haſard procréer des enfans, qui ne tiennent quelque choſe des mauvaiſes diſpoſitions des peres & meres. Mais la vanité & l'intérêt ſordide qui ſont preſque toujours le mobile de nos actions même les plus eſſentielles, s'oppoſent encore aux moyens de perfectionner notre Eſpece, & au contraire en accélerent le dépériſſement. Si l'on fait un mariage dans une famille, on ne conſulte ni l'inclination, ni les avantages d'une bonne conformation, mais ſeulement la naiſſance & la fortune. Auſſi ne voit-on aujourd'hui que des mariages diſproportionnés. La naiſſance s'allie rarement avec la naiſſance, & la fortune avec la fortune; mais la

naiſſance épouſe la fortune : on s'inquiete fort peu de l'inclination, & encore moins de la ſanté & de la conformation. Delà vient que quantité d'époux qui ne ſe ſont pris que par convenance, comme on dit communément, ſont déſunis, & ne laiſſent point de poſtérité, ou en laiſſent une, qui n'eſt qu'une poſtérité foible, languiſſante & dégénérée. Tous les jours on voit faire de ces mariages ridicules que l'intérêt & la vanité ont fabriqués. Tantôt ce ſont des perſonnes d'un rang diſtingué, qui épouſent des filles ſouvent mal conformées & ſans naiſſance, mais dont les peres ſont des gens de fortune, à qui le bien tient lieu de naiſſance, de beauté, de mérite. On aura beau leur dire : quelle alliance contractez-vous là ? N'avez-vous pas de honte de faire un mariage ſi diſproportionné ? C'eſt un mariage riche, dit-on ; il accommodera mes affaires, & m'aidera à ſoutenir mon rang. Dans ma poſition je ne ſaurois faire un choix plus ſage : au reſte ſi je m'allie au-deſſous de mon rang, je ne dois pas en rougir, je ne fais que ſuivre l'exemple de gens encore ſupérieurs à moi. Ainſi le dérangement des affaires, ſuite du luxe outré, nous force à faire des ſottiſes qui rendent nos jours malheureux, & nous laiſſons après nous une poſtérité qui ſe reſſentira long-temps de cet accouplement ridicule, tant dans la condition, que dans les défauts du corps & du caractere.

D'un autre côté un pere roturier & ſans naiſſance, mais qui a acquis des richeſſes fort conſidérables, cherche à s'élever ; rongé d'ambition & de vanité, il ne voit de meilleur moyen que d'allier ſes enfans, & ſurtout ſes filles à des familles illuſtres ; il les ſacrifie à un noble, qui ſouvent n'a que des titres pour tout mérite, mal fait, & ſouvent vieux & infirme. Quelle poſtérité peut-il naître de pareils mariages ? les biens que ces roturieres portent dans des familles illuſtres n'empêchent pas qu'elles ne ſoient mépriſées à cauſe de leur défaut de naiſſance ; d'où il réſulte des querelles, des diviſions, des ruptures, tous moyens contraires à la multiplication de l'Eſpece ; ou s'il réſulte de ces unions mal aſſorties une poſtérité, qu'elle eſt peu capable d'améliorer l'Eſpece humaine ! n'auroit-il pas mieux valu cent fois, que ces filles euſſent épouſé, ſuivant leur inclination, quelques hommes de leur état qui les euſſent rendues heureuſes, & qui étant d'un âge proportionné au leur, d'une taille & d'une ſanté convenables, auroient laiſſé après eux des enfans bien conformés ; au lieu qu'étant alliées avec des perſonnes d'un rang ſupérieur au leur, mais difformes, ou d'un âge diſproportionné, elles ne peuvent concevoir pour leurs époux ces ſentimens tendres, qui font la félicité & la douceur des unions conjugales. Une jeune perſonne ſacrifiée de la ſorte, éblouie par l'éclat d'un rang qu'elle enviſage uniquement, ſe prête aux intentions d'un pere ambitieux ; mais elle ne tarde guere à s'en repentir. Si elle eſt vertueuſe, elle ne met au monde que des enfans qui ſe reſſentent preſque à coup ſûr de la mauvaiſe conſtitution du pere. Si le dégoût qu'elle conçoit pour un tel mari, & les mépris qu'elle a ſouvent à en ſupporter, la

font déranger de ſes devoirs, malheur qui n'eſt que trop commun, elle introduira des enfans dans la maiſon de ſon mari, des enfans qui ne lui appartiendront pas réellement; ils ſeront peut-être mieux conformés, mais comme c'eſt l'aîné de la famille qui doit faire ſouche, la génération ſuivante ne profitera pas de ſon crime, & ſa poſtérité intruſe, comme cadette, ſera condamnée au célibat. Ainſi les vices & les défauts naturels du pere ſe trouveront toujours perpétués dans ſa poſtérité.

Au contraire, par une ſuite des deux principes vicieux qui influent dans les mariages, la vanité & l'intérêt, il arrive que de jeunes perſonnes qui n'ont que de la beauté, de l'eſprit & des agrémens du corps, ſans bien ni naiſſance, ne trouvent perſonne qui les recherche en mariage. Ce ſont pourtant celles dont on auroit le plus de beſoin pour remédier à la dégradation de l'Eſpece humaine dont nous nous plaignons. Si elles ont des ſoupirans, ce n'eſt que pour les ſéduire & les rendre l'opprobre de leur ſexe. Suppoſons-leur de la vertu, & aſſez de force pour réſiſter aux pourſuites, & ſurmonter les tentations & tous les pieges qu'on leur dreſſe, elles n'ont point d'autre reſſource, que de traîner une vie triſte & languiſſante. Leur vertu même ne les ſauvera pas du ſoupçon dans un ſiecle auſſi corrompu que le nôtre; & il eſt rare qu'elles trouvent un établiſſement, n'ayant point du tout de fortune; ſi par haſard elles ſe marient, ſouvent elles & leur famille n'en ſont pas plus heureuſes, parce que bientôt elles ſont à charge, quand une fois la vivacité de l'amour eſt éteinte. D'un autre côté ſi ces filles ſont aſſez malheureuſes, ſoit par beſoin, ſoit par inclination, pour écouter les agaceries des jeunes gens riches ou d'un état ſupérieur, & pour ſe fier imprudemment à leurs promeſſes, elles ſont perdues pour toujours, & finiront ſans doute par aſſouvir les paſſions déréglées des libertins, ce qui les met encore dans le cas de ne point laiſſer de poſtérité; ou ſi elles en laiſſent, ce ſont de miſérables objets de la charité publique, qui, comme on ſait, n'ont jamais un ſort heureux, & ne font point de progrès pour l'Etat. Voilà cependant les inconvéniens fâcheux où ſe trouvent un grand nombre de jeunes perſonnes, qui n'ont d'autre fortune que leurs agrémens; il y en a bien peu qui aient la vertu & la force d'éviter les malheurs que leur jeuneſſe, leurs agrémens & leur miſere leur préparent, & auxquelles la vanité & l'amour du plaiſir les font ſouvent ſuccomber.

Si on ſuivoit moins dans les unions conjugales les ſollicitations du faſte & de la vanité, ainſi que de l'intérêt, que l'on écoutât davantage les ſentimens du cœur & les inſpirations d'une raiſon pure, on verroit moins de ces ſots mariages. Quand il eſt queſtion d'un établiſſement, il eſt tout naturel, à fortune & mérite égal, de rechercher les perſonnes les mieux faites, les plus jeunes, & qui ont un caractere le plus analogue au nôtre. Ce principe, s'il n'eſt point détourné par aucune conſidération étrangere, ſuffira ſeul pour relever peu à peu l'Eſpece humaine; car c'eſt toujours avec

une ſorte de répugnance qu'on s'en écarte ; il eſt donc plus que prouvé, que la légiſlation a un intérêt ſenſible à mettre des bornes à un mal ſi fâcheux.

Rien ne contribue davantage à la ſanté & à la formation d'un bon tempérament, que la bonne qualité des alimens que nous prenons. Nous avons fait voir ci-deſſus, que le dépériſſement du corps & ſon mauvais tempérament dépendoient ſouvent des peres & meres mal ſains, mal conformés & mal aſſortis dans les unions conjugales ; ce ſont des faits qu'il n'eſt pas permis de révoquer en doute, ſans donner un démenti à l'expérience, nous en avons tous les jours des exemples dans les familles. Si le contraire ſe rencontre quelquefois, la bienſéance nous empêche d'en approfondir les cauſes : mais ce qui peut nous inſtruire davantage à cet égard, ce ſont les obſervations qu'on eſt en état de faire ſur les animaux domeſtiques de quelque Eſpece que ce ſoit. Comme l'Eſpece humaine ne differe point de celle des animaux à l'égard de la multiplication, il eſt certain que la nature doit agir en nous de même que chez eux. Auſſi voyons-nous des peuples qui ont d'autres loix & d'autres uſages que les nôtres, & dont le luxe n'a pas autant corrompu les mœurs, être mieux faits, plus grands, & d'une ſanté plus ferme & plus robuſte, tels ſont les Flamands, les Hollandois, les Allemands, & encore plus les peuples ſauvages. En un mot plus les hommes approchent par leur façon de vivre de l'état ſimple pour lequel la nature les avoit formés, plus leurs corps ſont bien conſtitués & robuſtes : au contraire plus les hommes vivent dans une aiſance apparente, dans la molleſſe & dans la gêne introduite par l'uſage civil & policé, plus ils ont dégénéré de leur premier état. Auſſi les habitans nés & élevés dans les grandes villes, ſont-ils moins robuſtes & moins ſains, que ceux qui ont été élevés dans les campagnes en plein air, & qui ſe ſont accoutumés aux fatigues qui y ſont ordinaires, pourvu qu'ils aient eu une bonne nourriture & dans une quantité ſuffiſante.

C'eſt donc des cauſes que nous avons rapportées ci-devant, & des nourritures, que dépend la forme que prennent nos corps. Le luxe & la vanité ont autant corrompu notre nourriture, qu'ils ont dérangé l'ordre naturel dans le choix des ſujets pour former les ſociétés conjugales. Le fils d'un riche particulier n'eſt jamais nourri par ſa mere ; c'eſt toujours un lait étranger & mercenaire qui fait ſa premiere nourriture, & c'eſt un vrai haſard quand il ſe rencontre une nourrice, dont le tempérament ſoit abſolument ſemblable à celui de la mere qui l'a porté dans ſon ſein. Dans ce cas je conviens qu'il pourroit s'élever tout auſſi-bien que s'il avoit ſucé le lait de celle qui l'a mis au monde. Mais quelque bon & ſain que puiſſe être le lait de cette nourrice, cela ne ſuffit pas ; car il faudroit auſſi qu'il fût pareil à celui de la mere, & c'eſt ce qui n'arrive preſque jamais : en voici la preuve. Si la nourrice devient enceinte dans le temps qu'elle allaite un enfant étranger, cet enfant en contracte une maladie, & eſt en danger

d'en périr : il n'en eſt pas de même quand la mere qui l'a engendré & qui le nourrit, devient enceinte. Cela ne lui fait pas à beaucoup près autant de tort : ſigne certain & évident, que le lait d'une femme étrangere n'a jamais pour un enfant la même qualité que celui de la véritable mere; puiſqu'une foible altération dans le lait cauſée par la groſſeſſe ; devient nuiſible au nourriſſon étranger, & ne l'eſt point à l'enfant formé du même ſang. Cette obſervation qui eſt d'une expérience à la portée de tout le monde, devroit bien déterminer les meres à nourrir elles-mêmes leurs enfans. Mais comment faire entendre ceci à des femmes élevées dans la molleſſe, qui ne cherchent que leurs aiſes & leurs plaiſirs, qui ne chériſſent ni leurs maris, ni même leurs enfans, & qui la plupart menent une vie ſi peu réglée, qu'il ſeroit dangereux peut-être de leur laiſſer allaiter leurs enfans, quand elles voudroient s'aſſujettir aux ſoins qu'un pareil emploi demande? leur tempérament eſt ſi foible; leur genre de vie & leur nourriture ordinaire eſt ſi contraire à faire de bon lait, que l'enfant ſeroit peut-être encore moins bien avec elles qu'avec une nourrice étrangere. Ne ſoyons donc plus ſurpris, ſi les enfans de la haute nobleſſe, de la riche bourgeoiſie, & de tous les habitans des grandes villes qui ſont dans l'uſage de louer à prix d'argent le lait & les ſoins des nourrices mercenaires, ſont ſi mal-ſains, & ſi peu robuſtes. Il n'en étoit pas de même autrefois, lorſque la nobleſſe vivoit dans ſes terres, & que les dames ſe faiſoient un honneur & un devoir d'allaiter elles-mêmes leurs enfans; à leur exemple toutes les bourgeoiſes & les femmes d'artiſans en faiſoient autant: elles auroient été honteuſes d'envoyer leurs enfans en nourrice, à moins que des raiſons particulieres ne leur en fiſſent une néceſſité. Auſſi les hommes de ce temps-là étoient-ils forts, robuſtes & d'un courage plus mâle: car on ne ſauroit nier que le lait & les premieres nourritures qu'un jeune enfant reçoit, n'influent beaucoup, non-ſeulement ſur ſon corps, mais peut-être auſſi ſur ſes inclinations & ſon caractere : c'eſt une remarque que bien des gens font tous les jours. Il n'eſt pas douteux en effet, que cette nourriture étant plus analogue au corps, ne lui facilite une croiſſance plus favorable, & qu'en développant tous ſes membres elle ne contribue beaucoup à la perfection de tous ſes organes : or on doit convenir que des organes bien conformés, doivent à proportion faciliter toutes les fonctions animales; & c'eſt de ces fonctions, que dérivent & dépendent en partie les ſentimens de l'ame.

Après cet aliment étranger, qu'une nourrice à gages donne de ſon ſein & que nous venons de blâmer, il eſt d'uſage auſſi, de donner aux enfans une nourriture encore bien moins convenable : c'eſt de la bouillie faite avec du lait de vache & de la farine de froment. La bouillie n'eſt point du tout propre à nourrir des enfans qui ſont ſi foibles & d'un tempérament ſi délicat. Elle ne fait que relâcher de plus en plus les muſcles de leur eſtomac, & former un chyle groſſier & peu nourriſſant.

Le vin pour les enfans eſt contraire à l'accroiſſement de leur corps ; à l'égard des perſonnes adultes, il leur eſt nuiſible auſſi, à moins qu'on ne le tempere en y mêlant beaucoup d'eau. Les Flamands, les Hollandois, les Anglois, & autres habitans des pays ſeptentrionaux, qui ne font pas un uſage très-fréquent du vin, ſont des gens bien faits, grands & d'une figure agréable ; au-lieu que les habitans des contrées où le vin eſt commun, ſont preſque tous petits & d'une figure meſquine, preuve non équivoque, que le vin & toutes les liqueurs fortes attaquent le genre nerveux, & empêchent les corps de faire parfaitement leurs fonctions animales. Il eſt malheureux que les perſonnes qui menent une vie aiſée, ne réfléchiſſent pas aſſez ſur cet objet. Comme elles ſont elles-mêmes dans l'uſage du vin, elles ne penſent pas qu'il puiſſe être nuiſible à leurs enfans : de-là vient cette mauvaiſe méthode de leur en donner, lorſque leur corps n'eſt pas encore formé ; tandis que l'enfant d'un miſérable qui à peine peut lui donner du pain, s'éleve beaucoup mieux & eſt plus robuſte, plus grand & mieux fait, parce qu'il eſt néceſſité à mener une vie plus ſimple & plus ſobre. Les alimens ſucculens & aſſaiſonnés d'ingrédiens qui excitent l'appétit, ſont extrêmement nuiſibles aux jeunes gens, parce qu'ils s'en rempliſſent l'eſtomac au-delà du beſoin, ce qui leur cauſe ſouvent des indigeſtions, ou du moins fatigue beaucoup toutes les facultés animales, pour ſe délivrer de cette nourriture ſuperflue, qui engendre ſouvent des maladies, & cauſe un relâchement général dans tous les organes. Ils répandent même dans l'eſprit & dans le caractere une certaine qualité inquiete, & peu propre à l'application aux choſes ſérieuſes. C'eſt pourquoi nous voyons dans les jeunes gens d'une certaine opulence un dégoût très-fort pour le travail, tandis que d'autres s'en font un amuſement. Non-ſeulement cette façon de vivre eſt contraire au corps ; elle nuit auſſi aux opérations de l'ame, & elle influe ſur le caractere preſque autant que ſur le tempérament.

Ces obſervations ſont aſſez ſenſibles, à quiconque veut bien y faire attention. Qu'on ſorte de quelque feſtin ou d'un grand repas, eſt-on diſpoſé à ſe livrer à quelque travail d'eſprit ? non ſans doute : au contraire l'eſprit ne cherche alors qu'à ſe diſtraire, à ſe réjouir, à ſe diſſiper. Si on veut faire quelque choſe qui demande une application entiere, c'eſt le matin que l'on choiſit par préférence à tout autre temps de la journée : l'artiſan même & l'ouvrier de peine ne peuvent pas ſi bien travailler, & leur ouvrage leur devient inſipide & ennuyant, lorſqu'ils ſortent d'un bon repas. Les enfans qui ſont élevés à la table de leurs peres & meres riches, & vivent habituellement avec ſenſualité, ne peuvent preſque point s'appliquer, & profitent rarement des ſoins que l'on prend pour leur inſtruction. Leur eſtomac, toujours ſurchargé d'alimens, s'engoue, ſe fatigue, & ne forme pas un chyle ſi bien préparé, que ſi on ne lui eût donné à digérer que des alimens plus ſimples & moins ſucculens. Or comme la grande quantité d'alimens ſuperflus qu'ils prennent, forme une corruption qui ré-

pand dans le ſang & dans tous les fluides du corps un levain vicieux, qui ne fait que l'incommoder & le tenir dans un état de langueur, auſſi voit-on que tous les gourmands ſont d'un tempérament foible, & obligés ſouvent d'avoir recours aux médicamens & aux drogues de la pharmacie, qui ſoulagent leur eſtomac ſurchargé pour le moment, mais qui à la longue uſent & relâchent tous les reſſorts de la machine animale, & rendent un corps valétudinaire. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que l'on ſe plaint que nos hommes nés dans l'opulence ſont efféminés, & n'ont plus cette force de corps & d'eſprit qu'avoient nos anciens. Les mets épicés, les liqueurs ſpiritueuſes, le café, le tabac devenus ſi fort à la mode & d'un uſage univerſel, énervent le corps; & à force d'agiter les eſprits vitaux, les émouſſent à la fin, & affoibliſſent le tempérament : cependant la mode ou une certaine habitude contractée ſans réflexion, ne peut plus ſe corriger dans les perſonnes déjà faites. C'eſt un vrai malheur pour l'Eſpece humaine, que toutes ces drogues étrangeres que le commerce a introduites parmi nous depuis environ deux ſiecles. Elles ont beaucoup influé ſur le tempérament des hommes : comment ſeroit-il poſſible, que des peres & meres ſi mal élevés dès leur enfance, en menant une vie ſi contraire à la ſanté du corps, puſſent engendrer des enfans bien faits du corps & d'un tempérament robuſte, puiſque les organes ne ſont plus chez eux, que des inſtrumens ſans force & ſans vigueur? Il n'y a preſque plus que le petit peuple dont l'Eſpece ſe ſoutienne encore un peu; ce n'eſt même que dans les conditions où ils ne ſe ſont pas tout-à-fait plongés dans la fâcheuſe extrémité de manquer des alimens les plus néceſſaires & les plus groſſiers : car à l'égard de ces claſſes malheureuſes, les enfans n'y vivent, pour ainſi dire, qu'à demi, & faute d'alimens ils ne prennent qu'un accroiſſement bien lent. Auſſi tout le peuple qui eſt accablé par les charges de l'Etat & dans les pays peu fertiles, ne produit que des avortons de l'Eſpece humaine plutôt que des hommes. *Voyez* ÉDUCATION *Phyſique.*

ESPECES, *Terme de monnoie.*

ON entend par ce mot général, toutes les différentes pieces d'or, d'argent de billon & de cuivre, qui ayant reçu par les monnoyeurs les façons, légendes & empreintes portées par les réglemens & ordonnances des ſouverains, ont cours dans le public pour le prix preſcrit par le ſouverain, & ſervent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choſes.

Les Eſpeces courantes dans un Etat ſont celles autoriſées par le prince, & le droit d'en faire fabriquer n'appartient qu'au ſouverain, c'eſt un droit domanial de la couronne.

Eſpeces

Eſpeces altérées, ſont celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès & à mauvaiſe intention; comme l'altération qu'on fait aux Eſpeces d'or par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent en les trempant dans de l'eau-forte.

Eſpeces de mauvais aloi, ſont celles qui ne ſont pas au titre preſcrit par la loi.

Eſpeces décriées, ſont celles que le prince a défendu être reçues dans le commerce.

Eſpeces fauſſes, ſont celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne devroient être.

Eſpeces fourrées, celles où les faux-monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal bon & légitime.

Eſpeces légeres, celles qui ne ſont pas du poids ordonné par la loi.

Eſpeces rognées, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cirailles ou des limes.

Eſpeces d'or, *d'argent*, *de cuivre*, ou *de billon*, ſont celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux. Les Eſpeces n'ont cours en France, qu'après que les juges-gardes des hôtels des monnoies en ont fait la délivrance aux maîtres des mêmes monnoies.

En tout pays l'Eſpece d'or achete & paie celle d'argent, & pluſieurs Eſpeces d'argent paient & achetent celle d'or, ſuivant & ainſi que la proportion de l'or à l'argent y eſt gardée, étant loiſible à chacun de payer ce qu'il achete en Eſpeces d'or ou d'argent, au prix & à la proportion reçue dans le pays.

Cette proportion diverſement obſervée, ſuivant les différentes ordonnances des princes, entre les villes qui commercent enſemble, fait la baſe du pair dans l'échange des monnoies. En effet, ſi toutes les eſpeces & monnoies étoient dans tous les Etats au même titre & à la même loi, les changes ſeroient au pair : ſi le change produiſoit plus ou moins, ce ſeroit un effet de l'agiot, & une ſuite néceſſaire de la rareté ou de l'abondance des lettres ou de l'argent; ce qui n'eſt d'aucune conſidération, attendu que ſi aujourd'hui les lettres ſur Paris ſont rares, elles le ſeront un autre jour ſur Amſterdam, ainſi des autres villes : au-lieu que l'on perd ſur les remiſes qui ſe font dans les pays étrangers où l'argent eſt plus bas. On veut remettre par exemple cent écus, monnoie de France, à trois livres, à Amſterdam, en ſuppoſant le change à 52 deniers de gros, on ne recevra que 130 livres; parce que 52 deniers de gros ne ſont que vingt-ſix ſous, & qu'il y a trente-quatre ſous de différence par écu : ſi au contraire on veut faire payer à Paris 100 écus de trois livres, & qu'on en remette à Amſterdam la valeur en Eſpeces courantes audit lieu, en ſuppoſant le change au même prix, il n'en coûte que 5200 deniers de gros, qui diviſés par cinquante-deux, donneront à recevoir à Paris 100 écus valant 300 livres.

De la circulation, du ſurhauſſement, & de l'abaiſſement des eſpeces.

LA multiplication des beſoins des hommes par celle des denrées, introduiſit dans le commerce un changement qui en fait la ſeconde époque. *Voyez* l'article COMMERCE. Les échanges des denrées entr'elles étant devenus impoſſibles, on chercha par une convention unanime quelques ſignes des denrées, dont l'échange avec elles fût plus commode, & qui puſſent les repréſenter dans leur abſence. Afin que ces ſignes fuſſent durables & ſuſceptibles de beaucoup de diviſions ſans ſe détruire, on choiſit les métaux; & parmi eux les plus rares pour en faciliter le tranſport. L'or, l'argent & le cuivre devinrent la repréſentation de toutes les choſes qui pouvoient être vendues & achetées. *Voyez* les articles OR, ARGENT, MONNOIE, *&c.*

Alors il ſe trouva trois ſortes de richeſſes. Les richeſſes naturelles, c'eſt-à-dire les productions de la nature; les richeſſes artificielles ou les productions de l'induſtrie des hommes; & ces deux genres ſont compris ſous le nom de richeſſes réelles : enfin, les richeſſes de convention, c'eſt-à-dire les métaux établis pour repréſenter les richeſſes réelles. Toutes les denrées n'étant pas d'une égale abondance, il eſt clair qu'on devoit exiger en échange des plus rares, une plus grande quantité des denrées abondantes. Ainſi les métaux ne pouvoient remplir leur office de ſigne, qu'en ſe ſubdiviſant dans une infinité de parties.

Les trois métaux reconnus pour ſignes des denrées ne ſe trouvent pas non plus dans la même abondance. De toute comparaiſon réſulte un rapport; ainſi un poids égal de chacun des métaux devoit encore néceſſairement être le ſigne d'une quantité inégale des mêmes denrées.

D'un autre côté, chacun de ces métaux, tel que la nature le produit, n'eſt pas toujours également parfait; c'eſt-à-dire, qu'il entre dans ſa compoſition plus ou moins de parties hétérogenes. Auſſi les hommes en reconnoiſſant ces divers degrés de fineſſe, convinrent-ils d'une expreſſion qui les indiquât.

Pour la commodité du commerce, il convenoit que chaque portion des différens métaux fût accompagnée d'un certificat de ſa fineſſe & de ſon poids. Mais la bonne-foi diminuant parmi les hommes à meſure que leurs déſirs augmentoient, il étoit néceſſaire que ce certificat portât un caractere d'authenticité.

C'eſt ce que lui donna chaque légiſlateur dans ſa ſociété, en mettant ſon empreinte ſur toutes les portions des divers métaux : & ces portions s'appellerent monnoie en général.

La dénomination particuliere de chaque piece de monnoie fut d'abord priſe de ſon poids. Depuis, la mauvaiſe-foi des hommes le diminua; & même les princes en retrancherent dans des temps peu éclairés où l'on ſéparoit leur intérêt de celui du peuple & de la confiance publique. La dénomination reſta, mais ne fut qu'idéale : d'où vint une diſtinction entre

la valeur numéraire ou la maniere de compter, & la valeur intrinſeque ou réelle.

De l'authenticité requiſe pour la ſureté du commerce, dans les diviſions des métaux appellées monnoies, il s'enſuit que le chef de chaque ſociété a ſeul droit de les faire fabriquer, & de leur donner ſon empreinte.

Des divers degrés de fineſſe & de peſanteur dont ces diviſions de métaux ſont ſuſceptibles, on doit conclure que les monnoies n'ont d'autre valeur intrinſeque que leur poids & leur titre; auſſi eſt-ce d'après cela ſeul que les diverſes ſociétés reglent leurs paiemens entr'elles.

C'eſt-à-dire que ſe trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux, & dans les divers degrés de fineſſe dont chacun d'eux eſt ſuſceptible, les hommes ſont convenus en général de deux choſes.

1°. De termes pour expliquer les parties de la plus grande fineſſe dont chacun de ces métaux ſoit ſuſceptible.

2°. A fineſſe égale de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares.

De ces deux proportions, la premiere eſt déterminée entre tous les hommes.

La ſeconde ne l'eſt pas avec la même préciſion, parce qu'outre l'inégalité générale dans l'abondance reſpective des trois métaux, il y en a une particuliere à chaque pays. D'où il réſulte que les métaux étant ſuppoſés de la plus grande fineſſe reſpective chez un peuple, s'il échange le métal le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux, que ne le font les peuples voiſins, on lui portera ce métal rare en aſſez grande abondance, pour qu'il ſoit bientôt dépouillé des métaux dont il ne fait pas une eſtime proportionnée à celle que les autres peuples lui accordent.

Comme toute ſociété a des beſoins extérieurs dont les métaux ſont les ſignes ou les équivalens; il eſt clair que celle dont nous parlons, payera ſes beſoins extérieurs relativement plus cher que les autres ſociétés; enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choſes au-dehors.

Si elle vend, il eſt également évident qu'elle recevra de la choſe vendue une valeur moindre qu'elle n'en avoit dans l'opinion des autres hommes.

Tout ce qui n'eſt que de convention a néceſſairement l'opinion la plus générale pour meſure; ainſi les richeſſes en métaux n'ont de réalité pour leurs poſſeſſeurs, que par l'uſage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux : d'où nous devons conclure que le peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ſes voiſins, eſt réellement & relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne priſe pas aſſez *Voyez* ARGENT.

Soit en Europe, la proportion commune d'un poids d'or équivalent à un poids d'argent comme un à quinze. Soit a une livre d'or, & b une livre d'argent, $a = 15\,b$. Si un peuple hauſſe cette proportion en faveur de

l'or, & que $a = 16\,b$, les nations voiſines lui apporteront a pour recevoir $16\,b$. Leur profit b ſera la perte de ce peuple par chaque livre d'or qu'il échangera contre l'argent.

Il ne ſuffit pas encore que le légiſlateur obſerve la proportion du poids que ſuivent les Etats voiſins. Comme le degré de fineſſe ou le titre de ſes monnoies dépend de ſa volonté, il faut qu'il ſe conforme à la proportion unanimement établie entre les parties de la plus grande fineſſe, dont chaque métal eſt ſuſceptible.

S'il ne donne pas à ſes monnoies le plus grand degré de fineſſe, il faut que les termes diminués ſoient continuellement proportionnels aux plus grands termes.

Soient les parties de la plus grande fineſſe de l'or repréſentées par $16\,c$; les parties de la plus grande fineſſe de l'argent par $6\,d$.

Si l'on veut monnoyer de l'or qui ne contienne que la moitié des parties de la plus grande fineſſe dont ce métal eſt ſuſceptible, elles ſeront repréſentées par $8\,c$.

Conſervant la proportion du poids entre l'or & l'argent, il faut que le titre de ce dernier ſoit équivalent à $3\,d$. Parce que $8\,c.\ 3\,d :: 16\,c.\ 6\,d$.

Si la proportion du titre eſt hauſſée en faveur de l'or, & que $8\,c = 4\,d$, les étrangers apporteront de l'or de pareil titre pour l'échanger contre l'argent. La différence d, ou la quatrieme partie du fin de chaque piece de monnoie d'argent enlevée ſera leur profit. Dès-lors l'Etat ſur qui il eſt fait, en eſt appauvri réellement & relativement. La même choſe s'opérera ſur l'or, ſi la proportion du titre eſt hauſſée en faveur de l'argent.

Ainſi l'intérêt de chaque ſociété exige que la monnoie fabriquée avec chaque métal, ſe trouve en raiſon exacte & compoſée de la proportion unanime des titres, & de la proportion du poids obſervéepar les Etats voiſins.

Dans les ſuppoſitions que nous avons établies.

$$a + 16\,c = 15\,b + 6\,d$$
$$a + 8\,c = 15\,b + 3\,d$$

Et ainſi du reſte. Ou bien ſi l'une de ces proportions eſt rompue, il faut la rétablir par l'autre :

$$a + 16\,c = 30\,b + 3\,d :: a + 16\,c = 15\,b + 6\,d$$
$$a + 8\,c = 7\tfrac{1}{2}\,b + 6\,d :: a + 8\,c = 15\,b + 3\,d$$

D'où il s'enſuit que l'alliage ou les parties hétérogenes qui compoſent avec les parties de fin le poids d'une piece de monnoie, ne ſont point évaluées dans l'échange qui s'en fait avec les étrangers, ſoit pour d'autres monnoies, ſoit pour des denrées.

Ces parties d'alliage ont cependant une valeur intrinſeque; dès-lors on peut dire que le peuple qui donne le moins de degrés de fineſſe à ſes monnoies, perd le plus dans l'échange qu'il fait avec les étrangers; qu'à volume égal de la maſſe des ſignes, il eſt moins riche qu'un autre.

De ce que nous venons de dire, on doit encore conclure que les titres

étant égaux, c'eſt la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour équivalent du métal le plus rare, qui forme le rapport ou la proportion entr'eux.

Lorſqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenſer l'excédent des denrées qu'il vend ſur celles qu'il achete, & que ſans s'écarter des proportions dont nous venons de parler au point de laiſſer une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ſes métaux monnoyés, il préſente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre ſur l'autre : il eſt clair que la balance lui ſera payée avec le métal préféré; conſéquemment, après un certain nombre d'années, ce métal ſera relativement plus abondant dans le commerce que les autres. Si cette préférence étoit réduite, ce ſeroit augmenter la perte du peuple, qui paie la majeure partie de cette balance.

Si ce métal préféré eſt le plus précieux de tous, étant par cela même moins ſuſceptible de petites diviſions & plus portatif, il eſt probable que beaucoup de denrées, mais principalement les choſes que le riche paie lui-même, hauſſeront plus de prix que ſi la préférence eût été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de ſubdiviſions de valeurs dans chaque Eſpece de métaux monnoyés, plus il eſt aiſé aux acheteurs de diſputer ſur le prix avec les vendeurs, & de partager le différend.

Conſéquemment ſi les ſubdiviſions de l'or, de l'argent & du cuivre, ne ſont pas dans une certaine proportion entr'elles, les choſes payées par le riche en perſonne, doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richeſſes générales, parce que ſouvent le riche ne ſe donne ni le temps, ni la peine de diſputer ſur le prix de ce qu'il déſire; quelquefois même il en a honte. Cette obſervation n'eſt pas auſſi frivole qu'elle pourra le paroître au premier aſpect; car dans un Etat où les fortunes ſeront très-inégales hors du commerce, l'augmentation des ſalaires commencera par un mauvais principe, & preſque toujours par les profeſſions moins utiles; d'où elle paſſe enſuite aux profeſſions plus néceſſaires. Alors le commerce étranger pourra en être affoibli, avant d'avoir attiré la quantité convenable d'argent étranger. Si l'augmentation du ſalaire des ouvriers néceſſaires trouve des obſtacles dans la pauvreté d'une partie du peuple, l'abus eſt bien plus conſidérable : car l'équilibre eſt anéanti entre les profeſſions; les plus néceſſaires ſont abandonnées pour embraſſer celles qui ſont ſuperflues, mais plus lucratives. A Dieu ne plaiſe que je déſire que le peuple ne ſe reſſente pas d'une aiſance dont l'Etat n'eſt redevable qu'à lui! Au contraire, je penſe que le dépôt des richeſſes n'eſt utile qu'entre ſes mains, & le commerce ſeul peut le lui donner, le lui conſerver. Mais il me ſemble que ces richeſſes doivent être partagées le plus également qu'il eſt poſſible, & qu'aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'eſt à négliger.

Par une conſéquence naturelle de ce que nous venons de dire, il eſt évident qu'à meſure que les monnoies de cuivre diſparoiſſent du commerce, les denrées hauſſent de prix.

Cette double proportion entre les poids & les titres des divers métaux monnoyés n'eſt pas la ſeule que le légiſlateur doive obſerver. Puiſque le poids & le titre ſont la ſeule valeur intrinſeque des monnoies, il eſt clair qu'il eſt une autre proportion également eſſentielle entre les diviſions & les ſubdiviſions de chaque Eſpece de métal.

Soit, par exemple, une portion d'argent m, d'un poid a, d'un titre quelconque, ſous une dénomination c. On aura $a \sqsupseteq c$.

Si on altere le titre, c'eſt-à-dire, ſi l'on ſubſtitue dans la portion d'argent m, à la place d'une quantité quelconque x de cet argent, une quantité y d'alliage, telle que la portion d'argent m reſte toujours du même poids a.

Soit z la différence en valeur réelle & générale de la quantité x & de la quantité y. Il eſt clair qu'on aura un poids $a \sqsupseteq c$ & un poids $a \sqsupseteq c - z$.

Si le légiſlateur veut qu'un poids a, quel qu'il ſoit indiſtinctement, paie c; c'eſt préciſément comme s'il ordonnoit que c ſoit égal à $c - z$. Qu'arrivera-t-il de-là? que chacun s'efforcera de faire le paiement c avec le poids $a \sqsupseteq c - z$, plutôt qu'avec le poids $a \sqsupseteq c$; parce qu'il gagnera la quantité z. Par la même raiſon perſonne ne voudra recevoir le poids $a \sqsupseteq c - z$, d'où naîtra une interruption de commerce, un reſſerrement de toutes les quantités $a \sqsupseteq c$, & un déſordre général.

Ce n'eſt pas cependant encore tout le mal. Ceux qui ſe feront les premiers apperçus des deux valeurs d'un même poids a, auront acheté des poids $a \sqsupseteq c$, avec des poids $a \sqsupseteq c - z$; ils auront fait paſſer les poids $a \sqsupseteq c$ dans les Etats voiſins, pour les refondre & rapporter des poids $a \sqsupseteq c - z$, avec leſquels ils feront le paiement c tant que le déſordre durera.

Si le bénéfice ſe partage avec l'étranger moitié par moitié, il eſt inconteſtable que ſur chaque $a \sqsupseteq c$ réformée par l'étranger en $a \sqsupseteq c - z$, l'Etat aura été appauvri réellement & relativement de la moitié de la quantité z.

Le cas ſeroit abſolument le même ſi le légiſlateur ordonnoit que de deux quantités $a + b$ égales pour le titre & le poids, l'une paſſât ſous la dénomination c en vertu de ſa forme nouvelle, & l'autre ſous la dénomination $c - z$. Car pour gagner la quantité z, le même tranſport ſe fera à l'étranger qui donnera la forme nouvelle à l'ancienne quantité; même bouleverſement dans le commerce, mêmes raiſons de reſſerrer l'argent, mêmes profits pour les étrangers, mêmes pertes pour l'Etat.

D'où réſulte ce principe, qu'un Etat ſuſpend pour long-temps la circulation & diminue la maſſe de ſes métaux, lorſqu'il donne à la fois deux valeurs intrinſeques à une même valeur numéraire, ou deux valeurs numéraires différentes à une même valeur intrinſeque.

Tous les Etats qui font des refontes ou des réformes de monnoies pour y gagner, s'écartent néceſſairement de ce principe, & paient d'un ſecours léger la plus énorme des uſures aux dépens des ſujets.

Dans les pays où la fabrication des monnoies ſe fait aux dépens du public, jamais un ſemblable déſordre n'arrive. Indépendamment de l'activité qu'une conduite ſi ſage donne à la circulation intérieure & extérieure des denrées, & au crédit public par la confiance qu'elle inſpire, elle met encore les ſujets dans le cas de profiter plus aiſément des fautes des Etats voiſins ſur les monnoies : on ſait que dans certaines circonſtances ces profits peuvent être immenſes.

N'ayant effleuré la matiere des monnoies qu'autant que ce préambule paroiſſoit néceſſaire à mon objet principal, qui eſt la circulation de l'argent, je ne parlerai du ſurhauſſement & de la diminution des monnoies qu'à l'endroit où les principes de la circulation l'exigeront.

L'argent eſt un nom collectif, ſous lequel l'uſage comprend toutes les richeſſes de convention. La raiſon de cet uſage eſt probablement, que l'argent tenant une eſpece de milieu entre l'or & le cuivre pour l'abondance & pour la commodité du tranſport, il ſe trouve plus communément dans le commerce.

Il eſt eſſentiel de diſtinguer d'une maniere très-nette les principes que nous allons poſer, parce que leur ſimplicité pourra produire des conſéquences plus compliquées, & ſur-tout de reſſerrer ſes idées dans chacun des cercles qu'on ſe propoſe de parcourir les uns après les autres.

Nous l'avons déjà remarqué, l'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature de ce commerce. Elle conſiſte toujours dans un échange, des denrées contre les denrées, ou dans l'abſence de celles que l'on déſire contre l'argent qui en eſt le ſigne.

La répétition de cet échange eſt appellée *circulation*.

L'argent n'étant que ſigne des denrées, le mot de *circulation* qui indique leur échange devroit donc être appliqué aux denrées, & non à l'argent; car la fonction du ſigne dépend abſolument de l'exiſtence de la choſe qu'on veut repréſenter.

Auſſi l'argent eſt-il attiré par les denrées, & n'a de valeur repréſentative qu'autant que ſa poſſeſſion n'eſt jamais ſéparée de l'aſſurance de l'échanger contre les denrées. Les habitans du Potozi ſeroient réduits à déplorer leur ſort auprès de vaſtes monceaux d'argent, & à périr par la famine, s'ils reſtoient ſix à ſept jours ſans pouvoir échanger leurs tréſors contre des vivres.

C'eſt donc abuſivement que l'argent eſt regardé en ſoi comme le principe de la circulation; c'eſt ce que nous tâcherons de développer.

Diſtinguons d'abord deux ſortes de circulations de l'argent; l'une naturelle, l'autre compoſée.

Pour ſe faire une idée juſte de cette circulation naturelle, il faut conſi-

dérer les ſociétés dans une poſition iſolée; examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raiſon de ſa maſſe.

Suppoſons deux pays qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, ſans relations extérieures, également peuplés, poſſédant un nombre égal des mêmes denrées; que dans l'un la maſſe des denrées ſoit repréſentée par 100 livres d'un métal quelconque, & dans l'autre par 200 livres du même métal. Ce qui vaudra une once dans l'un coûtera deux onces dans l'autre.

Les habitans de l'un & de l'autre pays ſeront également heureux, quant à l'uſage qu'ils peuvent faire de leurs denrées entr'eux; la ſeule différence conſiſtera dans le volume du ſigne, dans la facilité de ſon tranſport, mais ſa fonction ſera également remplie.

On concevra facilement d'après cette hypotheſe deux vérités très-importantes.

1°. Par-tout où une convention unanime a établi une quantité pour ſigne d'une autre quantité, ſi la quantité repréſentante ſe trouve accrue, tandis que la quantité repréſentée reſte la même, le volume du ſigne augmentera, mais la fonction ne ſera pas multipliée.

2°. Le point important pour la facilité des échanges, ne conſiſte pas en ce que le volume des ſignes ſoit plus ou moins grand; mais dans l'aſſurance où ſont les propriétaires de l'argent & des denrées, de les échanger quand ils le voudront dans leurs diviſions, ſur le pied établi par l'uſage en raiſon des maſſes réciproques.

Ainſi l'opération de la circulation n'eſt autre choſe que l'échange réitéré des denrées contre l'argent, & de l'argent contre les denrées. Son origine eſt la commodité du commerce; ſon motif eſt le beſoin continuel & réciproque où les hommes ſont les uns des autres.

Sa durée dépend d'une confiance entiere dans la facilité de continuer ſes échanges ſur le pied établi par l'uſage, en raiſon des maſſes réciproques.

Définiſſons donc la circulation naturelle de l'argent de la maniere ſuivante:

C'eſt la préſence continuelle dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque portion des denrées, en raiſon des maſſes réciproques.

L'effet de cette circulation naturelle, eſt d'établir entre l'argent & les denrées une concurrence parfaite qui les partage ſans ceſſe entre tous les habitans d'un pays: de ce partage continuel, il réſulte qu'il n'y a point d'emprunteurs; que tous les hommes ſont occupés par un travail quelconque, ou propriétaires des terres.

Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact, les hommes ſeront heureux, la ſociété très-floriſſante, ſoit que le volume des ſignes ſoit conſidérable ou qu'il ne le ſoit pas.

Il ne s'agit point ici de ſuivre la condition de cette ſociété; mon but a été

été de déterminer en quoi conſiſte la fonction naturelle de l'argent comme ſigne; & de prouver que par-tout où cet ordre naturel exiſte actuellement, l'argent n'eſt point la meſure des denrées, qu'au contraire la quantité des denrées meſure le volume du ſigne.

Comme les denrées ſont ſujettes à une grande inégalité dans leur qualité, qu'elles peuvent ſe détruire plus aiſément que les métaux, que ceux-ci peuvent ſe cacher en cas d'invaſion de l'ennemi ou de troubles domeſtiques, qu'ils ſont plus commodes à tranſporter dans un autre pays ſi celui qu'on habite ceſſe de plaire; enfin que tous les hommes n'étant pas également portés à faire des conſommations, il pourra arriver que quelques propriétaires de l'argent faſſent des amas de la quantité ſuperflue à leurs beſoins.

A meſure que ces amas accroîtront, il ſe trouvera plus de vuide dans la maſſe de l'argent qui compenſoit la maſſe des denrées : une portion de ces denrées manquant de ſon échange ordinaire, la balance penchera en faveur de l'argent.

Alors les propriétaires de l'argent voudront meſurer avec lui les denrées qui ſeront plus communes, dont la garde eſt moins ſûre & l'échange moins commode : l'argent ne fera plus ſon office; la perte que feront les denrées meſurées par l'argent, précipitera en ſa faveur la chûte de l'équilibre; le déſordre ſera grand en raiſon de la ſomme reſſerrée.

L'argent ſorti du commerce ne paſſant plus dans les mains où il avoit coutume de ſe rendre, beaucoup d'hommes ſeront forcés de ſuſpendre ou de diminuer leurs achats ordinaires.

Pour rappeller cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un beſoin preſſant, offriront un profit à ſes propriétaires, pour s'en déſaiſir pendant quelque temps. Ce profit ſera, en raiſon du beſoin de l'emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du riſque couru par le prêteur.

Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à ſe procurer par leurs réſerves un pareil bénéfice, d'autant plus doux qu'il favoriſe la pareſſe. Si le travail eſt honteux dans une nation, cet uſage y trouvera plus de protecteurs; & l'argent qui circuloit, y ſera plus ſouvent reſſerré que parmi les peuples qui honorent les travailleurs. L'abus de cet uſage étant très-facile, le même eſprit qui aura accrédité l'uſage, en portera l'abus à un tel excès, que le légiſlateur ſera obligé d'y mettre un frein. Enfin lorſqu'il ſera facile de retirer un profit ou un intérêt du prêt de ſon argent, il eſt évident que tout homme qui voudra employer le ſien à une entrepriſe quelconque, commencera par compter parmi les frais de l'entrepriſe, ce que ſon argent lui eût produit en le prêtant.

Telle a été, ce me ſemble, l'origine de l'uſure ou de l'intérêt de l'argent. Pluſieurs conſéquences dérivent de ce que nous venons de dire.

1°. La circulation naturelle eſt interrompue, à meſure que l'argent qui circuloit dans le commerce en eſt retiré.

2°. Plus il y a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent ſe reſſerre.

3°. Si les hommes trouvent du profit à faire ſortir l'argent du commerce, il en ſortira en raiſon de l'étendue de ce profit.

4°. Moins la circulation eſt naturelle, moins le peuple induſtrieux eſt en état de conſommer, moins la faculté de conſommer eſt également répartie.

5°. Moins le peuple induſtrieux eſt en état de conſommer, moins la faculté de conſommer eſt également répartie; & plus les amas d'argent ſeront faciles, plus l'argent ſera rare dans le commerce.

6°. Plus l'argent ſort du commerce, plus la défiance s'établit.

7°. Plus l'argent eſt rare dans le commerce, plus il s'éloigne de la fonction de ſigne pour devenir meſure des denrées.

8°. La ſeule maniere de rendre l'argent au commerce, eſt de lui adjuger un intérêt relatif à ſa fonction naturelle de ſigne, & à ſa qualité uſurpée de meſure.

9°. Tout intérêt aſſigné à l'argent eſt une diminution de valeur ſur les denrées.

10°. Toutes les fois qu'un particulier aura amaſſé une ſomme d'argent dans le deſſein de la placer à intérêt, la circulation annuelle aura diminué ſucceſſivement, juſqu'à ce que cette ſomme reparoiſſe dans le commerce. Il eſt donc évident que le commerce eſt la ſeule maniere de s'enrichir, utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres, le travail induſtrieux, & la navigation.

11°. Plus l'argent ſera éloigné de ſa fonction naturelle de ſigne, plus l'intérêt ſera haut.

12°. De ce que l'intérêt de l'argent eſt plus haut dans un pays que dans un autre, on en peut conclure que la circulation s'y eſt plus écartée de l'ordre naturel; que la claſſe des ouvriers y jouit d'une moindre aiſance; qu'il y a plus de pauvres : mais on n'en pourra pas conclure que la maſſe des ſignes y ſoit intrinſéquement moins conſidérable, comme nous l'avons démontré par notre premiere hypotheſe.

13°. Il eſt évident que la diminution des intérêts de l'argent dans un Etat ne peut s'opérer utilement, que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel.

14°. Enfin par-tout où l'argent reçoit un intérêt, il doit être conſidéré ſous deux faces à la fois : comme ſigne, il ſera attiré par les denrées : comme meſure, il leur donnera une valeur différente, ſuivant qu'il paroîtra ou qu'il diſparoîtra dans le commerce; dès-lors l'argent & les denrées s'attireront réciproquement.

Ainſi nous définirons la circulation compoſée, *une concurrence inégale des denrées & de leurs ſignes, en faveur des ſignes.*

Rapprochons à préſent les ſociétés les unes des autres, & ſuivons les

effets de la diminution ou de l'augmentation de la maſſe des ſignes par la balance des échanges que ces ſociétés ſont entr'elles.

Si cet argent que nous ſuppoſons s'être abſenté du commerce, pour y rentrer à la faveur de l'uſure, eſt paſſé pour toujours dans un pays étranger, il eſt clair que la partie des denrées qui manquoit de ſon équivalent ordinaire, s'abſentera auſſi du commerce pour toujours; car le nombre des acheteurs ſera diminué ſans retour.

Les hommes que nourriſſoit le travail de ces denrées, ſeroient forcés de mendier, ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres pays. L'abſence de ces hommes ainſi expatriés formeroit un vuide nouveau dans la conſommation des denrées; la population diminueroit ſucceſſivement juſqu'à ce que la rareté des denrées les remît en équilibre avec la quantité des ſignes circulans dans le commerce.

Conſéquemment ſi le volume des ſignes ou le prix des denrées eſt indifférent en ſoi pour établir l'aſſurance mutuelle de l'échange entre les propriétaires de l'argent & des denrées, en raiſon des maſſes réciproques, il eſt au contraire très-eſſentiel que la maſſe des ſignes, ſur laquelle cette proportion & l'aſſurance de l'échange ont été établies, ne diminue jamais.

On peut donc avancer comme un principe, que la ſituation d'un peuple eſt beaucoup plus fâcheuſe, lorſque l'argent qui circuloit dans ſon commerce en eſt ſorti, que ſi cet argent n'y avoit jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la diminution de la maſſe de l'argent dans la circulation d'un Etat, cherchons à connoître les effets de ſon augmentation.

Nous n'entendons point par *augmentation de la maſſe de l'argent*, la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avoient enlevés : il n'y reparoît que d'une maniere précaire, & à des conditions qui en avertiſſent durement ceux qui en font uſage; enfin avec une diminution ſur la valeur des denrées, ſuivant la neuvieme conſéquence. Auparavant, cet argent étoit dû au commerce, qui le doit aujourd'hui : il rend au peuple les moyens de s'occuper; mais c'eſt en partageant le fruit de ſon travail, en bornant ſa ſubſiſtance.

Nous parlons donc ici d'une nouvelle maſſe d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat : il n'eſt que deux manieres de ſe la procurer, par le travail des mines, ou par le commerce étranger.

L'argent qui vient de la poſſeſſion des mines, peut n'être pas mis dans le commerce de l'Etat, par diverſes cauſes. Il eſt entre les mains d'un petit nombre d'hommes; ainſi, quand même ils uſeroient de l'augmentation de leur faculté de dépenſer, la concurrence de l'argent ne ſera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La conſommation des choſes les plus néceſſaires à la vie, n'augmente pas avec la richeſſe d'un homme; ainſi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles, & paſſera lentement aux autres qui le ſont davantage.

La claſſe des hommes occupés par le travail des denrées utiles & néceſſaires, eſt cependant celle qu'il convient de fortifier davantage, parce qu'elle ſoutient toutes les autres.

L'argent qui entre en échange des denrées ſuperflues, eſt néceſſairement réparti entre les propriétaires de ces denrées par les négocians, qui ſont les économes de la nation. Ces propriétaires ſont ou des riches qui, travaillant avec le ſecours d'autrui, ſont forcés d'employer une partie de la valeur reçûe à payer des ſalaires ; ou des pauvres, qui ſont forcés de dépenſer preſqu'en entier leur rétribution pour ſubſiſter commodément. Le commerce étranger embraſſe toutes les eſpeces de denrées, toutes les claſſes du peuple.

Nous établirons donc pour maxime que la circulation s'accroîtra plus ſûrement & plus promptement dans un Etat, par la balance avantageuſe de ſon commerce avec les étrangers, que par la poſſeſſion des mines.

C'eſt auſſi uniquement de l'augmentation de la maſſe d'argent par le commerce étranger, que nous parlerons.

Par-tout où l'argent n'eſt plus ſimple ſigne attiré par les denrées, il en eſt devenu en partie la meſure, & en cette qualité il les attire réciproquement : ainſi toute augmentation de la maſſe d'argent, ſenſible dans la circulation, commence par multiplier ſa fonction de ſigne, avant d'augmenter ſon volume de ſigne ; c'eſt-à-dire que le nouvel argent, avant de hauſſer le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avoit. Mais enfin ce volume du ſigne ſera augmenté en raiſon compoſée des maſſes anciennes & nouvelles, ſoit des denrées, ſoit de leurs ſignes.

En attendant, il eſt clair que cette nouvelle maſſe d'argent aura néceſſairement réveillé l'induſtrie à ſon premier paſſage. Tâchons d'en découvrir la marche en général.

Toute concurrence d'argent ſurvenue dans le commerce en faveur d'une denrée, encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée, à l'apporter dans le commerce, afin de profiter de la faveur qu'elle a acquiſe. Cela arrive ſurement, ſi quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppoſe point : car ſi le pays n'avoit point aſſez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers, ſi l'on ſait les accueillir & rendre leur ſort heureux.

Cette nouvelle concurrence de la denrée favoriſée, rétablit une eſpece d'équilibre entre elle & l'argent ; c'eſt-à-dire, que l'augmentation des ſignes deſtinés à échanger cette denrée, ſe répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées : la fonction du ſigne eſt multipliée.

Cependant le volume du ſigne augmente communément de la portion néceſſaire pour entretenir l'ardeur des ouvriers : car leur ambition ſe regle d'elle-même, & borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne.

Les ouvriers occupés par le travail de cette denrée ſe trouvant une augmentation de ſigne, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront conſommer. Par un enchaînement heureux, les ſignes employés aux nouvelles conſommations, auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens : le bénéfice ſe répétera juſqu'à ce qu'il ait parcouru toutes les claſſes d'hommes utiles à l'Etat, c'eſt-à-dire occupés.

Si nous ſuppoſons que la maſſe d'argent introduite en faveur de cette denrée à une ou pluſieurs repriſes, ait été partagée ſenſiblement entre toutes les autres denrées par la circulation, il en réſultera deux effets.

1°. Chaque eſpece de denrée s'étant approprié une portion de la nouvelle maſſe des ſignes, la dépenſe des ouvriers, au travail deſquels ſera dû ce bénéfice, ſe trouvera augmentée, & leur profit diminué. Cette diminution des profits eſt bien différente de celle qui vient de la diminution de la maſſe des ſignes. Dans la premiere, l'artiſte eſt ſoutenu par la vue d'un grand nombre d'acheteurs ; dans la ſeconde, il eſt déſeſpéré par leur abſence ; la premiere exerce ſon génie : la ſeconde le dégoûte du travail.

2°. Par la répartition exacte de la nouvelle maſſe de l'argent, ſa préſence eſt plus aſſurée dans le commerce ; les motifs de défiance qui pouvoient ſe rencontrer dans l'Etat, s'évanouiſſent ; les propriétaires de l'ancienne maſſe la répandent plus librement : la circulation eſt rapprochée de ſon ordre naturel ; il y a moins d'emprunteurs, l'argent perd ſon prix.

L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées, ſuivant notre neuvieme conſéquence, la diminution de cet intérêt augmente leur valeur ; il y a dès lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet, il n'eſt aucune de ſes branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement.

Toute terre eſt propre à quelqu'eſpece de production ; mais ſi la vente de ces productions ne rapporte pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture, cette culture eſt négligée ou abandonnée ; d'où il réſulte que plus l'intérêt de l'argent eſt bas dans un pays, plus les terres y ſont réputées fertiles.

Le même raiſonnement doit être employé pour l'établiſſement des manufactures, pour la navigation, la pêche, le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entrepriſes eſt haut, plus elles ſont réputées lucratives.

De ce qu'il y a moins d'emprunteurs dans l'Etat, & plus de profit proportionnel dans le commerce, le nombre des négocians s'accroît. La maſſe d'argent groſſit, les conſommations ſe multiplient, le volume des ſignes s'accroît : les profits diminuent alors ; & par une gradation continuelle l'induſtrie devient plus active, l'intérêt de l'argent baiſſe toujours, ce qui rétablit la proportion des bénéfices, la circulation devient plus naturelle.

Permettons à nos regards de s'étendre, & de parcourir le ſpectacle immenſe d'une infinité de moyens réunis d'attirer l'argent étranger par le

commerce. Mais ſuppoſons-en d'abord un ſeulement dans chaque province d'un Etat : quelle rapidité dans la circulation ! quel eſſor la cupidité ne donnera-t-elle point aux artiſtes ! leur émulation ne ſe borne plus à chaque claſſe particuliere ; lorſque l'appât du gain s'eſt montré à pluſieurs, la chaleur & la confiance qu'il porte dans les eſprits, deviennent générales. L'aiſance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, & leurs prétentions communes ſont le ſceau de la proſpérité publique.

Ce que nous venons de dire de l'augmentation de la maſſe de l'argent par le commerce étranger, eſt la ſource de pluſieurs conſéquences.

1°. L'augmentation de la maſſe d'argent dans la circulation ne peut être appellée *ſenſible*, qu'autant qu'elle augmente la conſommation des denrées néceſſaires, ou d'une commodité utile à la conſervation des hommes, c'eſt-à-dire, à l'aiſance du peuple.

2°. Ce n'eſt pas tant une grande ſomme d'argent introduite à la fois dans l'Etat, qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être réparti parmi le peuple.

3°. A meſure que la répartition de l'argent étranger ſe fait plus également parmi les peuples, la circulation ſe rapproche de l'ordre naturel.

4°. La diminution du nombre des emprunteurs, ou de l'intérêt de l'argent, étant une ſuite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle ; & l'activité de la circulation, ou de l'aiſance publique, n'étant pas elle-même une ſuite néceſſaire d'une grande ſomme d'argent introduite à la fois dans l'Etat, autant que de ſon accroiſſement continuel pour être réparti parmi le peuple, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point par-tout où les conſommations du peuple n'augmenteront pas : que ſi les conſommations augmentoient, l'intérêt de l'argent diminueroit naturellement, ſans égard à l'étendue de ſa maſſe, mais en raiſon compoſée du nombre des prêteurs & des emprunteurs : que la multiplication ſubite des richeſſes artificielles, ou des papiers circulans comme monnoie, eſt un remede violent & inutile, lorſqu'on peut employer le plus naturel.

5°. Tant que l'intérêt de l'argent ſe ſoutient haut dans un pays qui commerce avantageuſement avec les étrangers, on peut décider que la circulation n'y eſt pas libre. J'entens en général dans un Etat ; car quelques circonſtances pourroient raſſembler une telle quantité d'argent dans un ſeul endroit, que la ſurabondance forceroit les intérêts de diminuer ; mais ſouvent cette diminution même indiqueroit une interception de circulation dans les autres parties du corps politique.

6°. Tant que la circulation eſt interrompue dans un Etat, on peut aſſurer qu'il ne fait pas tout le commerce qu'il pourroit entreprendre.

7°. Toute circulation qui ne réſulte pas du commerce extérieur, eſt lente & inégale, à moins qu'elle ne ſoit devenue abſolument naturelle.

8°. Le volume des ſignes étant augmenté à raiſon de leur maſſe dans

le commerce, ſi cet argent en ſortoit quelque temps après, les denrées ſeroient forcées de diminuer de prix ou de maſſe en même temps que l'intérêt de l'argent hauſſeroit, parce que ſa rareté accroîtroit les motifs de défiance dans l'Etat.

9°. Comme toutes choſes auroient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation, & que perſonne ne veut commencer par diminuer ſon profit, les denrées les plus néceſſaires à la vie ſe ſoutiendroient. Les ſalaires du peuple étant preſque bornés à ce néceſſaire, il faudroit abſolument que les ouvrages ſe tinſſent chers pour continuer de nourrir les artiſtes : ainſi ce ſeroit la maſſe du travail qui commenceroit par diminuer, juſques à ce que la diminution de la population & des conſommations fît rétrograder la circulation & diminuât les prix. Pendant cet intervalle les denrées étant cheres, & l'intérêt de l'argent haut, le commerce étranger déclineroit, le corps politique ſeroit dans une criſe violente.

10°. Si une nouvelle maſſe d'argent introduite dans l'Etat, n'entroit point dans le commerce, il eſt évident que l'Etat en ſeroit plus riche, relativement aux autres Etats, mais que la circulation n'en accroîtroit ni n'en diminueroit.

11°. Les fortunes faites par le commerce en général ayant néceſſairement accru ou conſervé la circulation, leur inégalité n'a pu porter aucun dérangement dans l'équilibre entre les diverſes claſſes du peuple.

12°. Si les fortunes faites par le commerce étranger en ſortent, il y aura un vuide dans la circulation des endroits où elles répandoient l'argent. Elles y reſteront, ſi l'occupation eſt protégée & honorée.

13°. Si ces fortunes ſortent non-ſeulement du commerce étranger, mais encore de la circulation intérieure, la perte en ſera reſſentie par toutes les claſſes du peuple en général comme une diminution de maſſe d'argent. Cela ne peut arriver lorſqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts, plus commodes, ou plus ſûrs que le commerce.

14°. Plus le commerce étranger embraſſera d'objets différens, plus ſon influence dans la circulation ſera prompte.

15°. Plus les objets embraſſés par le commerce étranger approcheront des premieres néceſſités communes à tous les hommes, mieux l'équilibre ſera établi par la circulation entre toutes les claſſes du peuple, & dès-lors plutôt l'aiſance publique fera baiſſer l'intérêt de l'argent.

16°. Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle maſſe d'argent dans l'Etat par la vente des denrées ſuperflues, venoit à s'arrêter ſubitement, ſon effet ſeroit le même abſolument que celui d'une diminution de la maſſe : c'eſt ce qui rend les guerres ſi funeſtes au commerce. D'où il s'enſuit que le peuple qui continue le mieux ſon commerce à l'abri de ſes forces maritimes, eſt moins incommodé par la guerre. Il faut remarquer cependant que les artiſtes ne déſertent pas un pays à raiſon de la guerre auſſi faci-

lement, que ſi l'interruption ſubite du commerce provenoit d'une autre cauſe; car l'eſpérance les ſoutient, & les autres parties belligérantes ne laiſſent pas d'éprouver auſſi un vuide dans la circulation.

17°. Puiſque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus ſenſible de la ſociété en général, & de chaque individu qui s'en dit membre utile.

Ce commerce étranger dont l'établiſſement coûte tant de ſoins, ne ſe ſoutiendra pas, ſi les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir. Cet intérêt n'eſt autre que le meilleur marché des denrées.

Nous avons vu qu'une partie de chaque nouvelle maſſe d'argent introduite dans le commerce, augmente communément le volume des ſignes.

Ce volume indifférent en ſoi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'eſt pas indifférent à l'étranger qui achete les denrées; car ſi elles lui ſont données dans un autre pays en échange de ſignes d'un moindre volume, c'eſt-là qu'il fera ſes emplettes: également les peuples acheteurs chercheront à ſe paſſer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'eſt pas néceſſaire, ſi le volume de ſon ſigne devient trop conſidérable relativement à la maſſe de ſignes qu'ils poſſedent.

Il paroîtroit donc que le commerce étranger, dont l'objet eſt d'attirer continuellement de nouvel argent, travailleroit à ſa propre deſtruction, en raiſon des progrès qu'il fait dans ce genre, & dès-lors que l'Etat ſe priveroit du bénéfice qui en revient à la circulation.

Si réellement la maſſe des ſignes étoit augmentée dans un Etat à un point aſſez conſidérable, pour que toutes les denrées fuſſent trop cheres pour les étrangers, le commerce avec eux ſe réduiroit à des échanges; ou ſi ce pays ſe ſuffiſoit à lui-même, le commerce étranger ſeroit nul; la circulation n'augmenteroit plus, mais elle n'en ſeroit pas moins affoiblie, parce que l'introduction de l'argent ceſſeroit par une ſuite de gradations inſenſibles. Ce pays contiendroit autant d'hommes qu'il en pourroit nourrir & occuper par lui-même, ſes richeſſes en métaux ouvragés, en diamans, en effets rares & précieux, ſurpaſſeroient infiniment ſes richeſſes numéraires, ſans compter la valeur des autres meubles plus communs. Ses hommes, quoique ſans commerce extérieur, ſeroient très-heureux, tant que leur nombre n'excéderoit pas la proportion des terres. Enfin l'objet du légiſlateur ſeroit rempli puiſque la ſociété qu'il gouverne ſeroit revêtue de toutes les forces dont elle eſt ſuſceptible.

Les hommes n'ont point encore été aſſez innocens pour mériter du ciel une paix auſſi profonde & un enchaînement de proſpérités auſſi conſtant. Des fléaux terribles, continuellement ſuſpendus ſur leurs têtes, les avertiſſent de temps en temps par leur chûte, que les objets périſſables dont ils ſont idolâtres, étoient indignes de leur confiance.

Ce

Ce qui purge les vices des hommes, délivre le commerce de la ſurabondance des richeſſes numéraires.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique, ne puiſſe moralement être atteint, nous ne laiſſerons pas de ſuivre encore un moment cette hypotheſe, non pas dans le deſſein chimérique de pénétrer dans un lieu inacceſſible, mais pour recueillir des vérités utiles ſur notre paſſage.

Le pays dont nous parlons, avant d'en venir à l'interruption totale de ſon commerce avec les étrangers, auroit diſputé pendant une longue ſuite de ſiecles le droit d'attirer leur argent.

Cette méthode eſt toujours avantageuſe à une ſociété qui a des intérêts extérieurs avec d'autres ſociétés, quand même elle ne lui ſeroit d'aucune utilité intérieure. L'argent eſt un ſigne général reçu par une convention unanime de tous les peuples policés. Peu content de ſa fonction de ſigne, il eſt devenu meſure des denrées; & enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainſi le peuple qui en poſſede le plus, eſt le maître de ceux qui ne ſavent pas le réduire à leur juſte valeur. Cette ſcience paroît aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes, que les autres trouvent ridicules, s'ils n'ont pas ſoin de ſe cacher. Nous avons vu d'ailleurs que l'augmentation de la maſſe des ſignes anime l'induſtrie, accroît la population; il eſt intéreſſant de priver ſes rivaux des moyens de devenir puiſſans, puiſque c'eſt gagner des forces relatives.

Il ſeroit impoſſible de déterminer dans combien de temps le volume des ſignes pourroit s'accroître dans un État au point d'interrompre le commerce étranger. Mais on connoît un moyen général & naturel qui prolonge dans une nation l'introduction des métaux étrangers.

Nous avons vu naître de l'augmentation des ſignes bien répartis dans un Etat, la diminution du nombre des emprunteurs, & la baiſſe des intérêts de l'argent. Cette réduction eſt la ſource d'un profit plus facile ſur les denrées, d'un moyen aſſuré d'obtenir la préférence des ventes, enfin d'une plus grande concurrence des denrées des artiſtes & des négocians. Calculer les effets de la concurrence, ce ſeroit vouloir calculer les efforts du génie ou meſurer l'eſprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs & du bas intérêt de l'argent, réſultent encore deux grands avantages.

Nous avons vu que les propriétaires des denrées ſuperflues vendues à l'étranger, commencent par payer ſur les métaux qu'ils ont reçus en échange, ce qui appartient aux ſalaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reſte encore une portion conſidérable; & s'ils n'ont pas beſoin pour le moment d'un aſſez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux en entier, ils en font ouvrager une partie, ou bien ils la convertiſſent en pierres précieuſes, en denrées d'une rareté aſſez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand volume de métaux.

La circulation ne diminue pas pour cela ſuivant notre dixieme conſéquence ſur l'augmentation de la maſſe de l'argent. Lorſque cet uſage eſt le fruit de ſa ſurabondance dans la circulation générale, c'eſt une très-grande preuve de la proſpérité publique. Il ſuſpend évidemment l'augmentation du volume des ſignes, ſans que la force du corps politique ceſſe d'être accrue. Nous parlons d'un pays où l'augmentation des fortunes particulieres eſt produite par le commerce & l'abondance de la circulation générale; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux, & qu'une partie ſoit convertie à cet uſage, il eſt clair que la circulation diminuera de la ſomme de ces amas; que toutes les conſéquences qui réſultent de nos principes ſur la diminution de la maſſe d'argent, ſeront reſſenties, comme ſi cet argent eût paſſé chez l'étranger, à moins qu'il ne ſoit auſſi-tôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente; mais dans ce cas le peuple n'auroit point été enrichi.

Le troiſieme avantage qui réſulte du bas intérêt de l'argent, donne une grande ſupériorité à un peuple ſur un autre.

A meſure que l'argent ſurabonde entre les mains des propriétaires des denrées, ne trouvant point d'emprunteurs, ils font paſſer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent meſure les denrées. Ils le prêtent à l'Etat, aux négocians, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la nation créanciere, & prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les ouvriers du peuple emprunteur ne ſont plus que des eſclaves auxquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour ſe procurer une ſubſiſtance médiocre: tout le reſte appartient au maître, & le tribut eſt exigé rigoureuſement, ſoit que cette ſubſiſtance ait été commode ou miſérable. Le peuple emprunteur ſe trouve dans cet état de criſe, dont nos huitieme & neuvieme conſéquences ſur l'augmentation de la maſſe de l'argent donnent la raiſon.

Après quelques années révolues, le capital emprunté eſt ſorti réellement par le paiement des arrérages, quoiqu'il ſoit encore dû en entier, & qu'il reſte au créancier un moyen infaillible de porter un nouveau déſordre dans la circulation de l'Etat débiteur, en retirant ſubitement ſes capitaux. Enfin pour peu qu'on ſe rappelle le gain que fait ſur les changes une nation créanciere des autres, on ſera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter ſon argent aux étrangers.

Diverſes cauſes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce, lors même que la circulation eſt libre; ſon tranſport d'ailleurs eſt long & coûteux. Les hommes ont imaginé de le repréſenter par deux ſortes de ſignes.

Les uns ſont momentanés, & de ſimples promeſſes par écrit de fournir de l'argent dans un lieu & à un terme convenu.

Ces promeſſes paſſent de main en main en paiement, ſoit des denrées, ſoit de l'argent même, juſqu'à l'expiration du terme.

Par la ſeconde ſorte de ſignes de l'argent on entend des obligations permanentes comme la monnoie même dans le public, & qui circulent également.

Ces promeſſes momentanées & ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de ſignes; & comme tels, les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent exiſte ou eſt ſuppoſé exiſter.

Mais ils ſont différens dans leur nature & dans leur effet.

Ceux de la premiere ſorte ſont forcés de ſe balancer au temps preſcrit avec l'argent qu'ils repréſentent; ainſi leur quantité dans l'Etat eſt toujours en raiſon de la répartition proportionelle de la maſſe de l'argent.

Leur effet eſt d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées, en raiſon de la répartition proportionnelle de la maſſe de l'argent. Cette propoſition eſt évidente par elle-même, dès qu'on fait réflexion que les billets & les lettres de change paroiſſent dans une plus grande abondance, ſi l'argent eſt commun; & ſont plus rares, ſi l'argent l'eſt auſſi.

Les ſignes permanens ſont partagés en deux claſſes; les uns peuvent s'anéantir à la volonté du propriétaire; les autres ne peuvent ceſſer d'exiſter, qu'autant que celui qui a propoſé aux autres hommes de les reconnoître pour ſignes, conſent à leur ſuppreſſion.

L'effet de ces ſignes permanens eſt d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raiſon de ſa maſſe réelle, mais en raiſon de la quantité de ſignes ajoutée à la maſſe réelle de l'argent. Le monde les a vus deux fois uſurper la qualité de meſure de l'argent, ſans doute afin qu'aucune eſpece d'excès ne manquât dans les faſtes de l'humanité.

Tant que ces ſignes quelconques ſe contentent de leur fonction naturelle & la rempliſſent librement, l'Etat eſt dans une poſition intérieure très-heureuſe: parce que les denrées s'échangent auſſi librement contre les ſignes de l'argent, que contre l'argent même; mais avec les deux différences que nous avons remarquées.

Les ſignes momentanés répetent ſimplement la concurrence de la maſſe réelle de l'argent avec les denrées.

Les ſignes permanens multiplient dans l'opinion des hommes la maſſe de l'argent. D'où il réſulte que cette maſſe multipliée a dans l'inſtant de ſa multiplication l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce; dès-lors que la circulation répartit entre les mains du peuple une plus grande quantité des ſignes des denrées qu'auparavant; que le volume des ſignes augmente; que le nombre des emprunteurs diminue.

Si cette multiplication eſt immenſe & ſubite, il eſt évident que les denrées ne peuvent ſe multiplier dans la même proportion.

Si elle n'étoit pas ſuivie d'une introduction annuelle de nouveaux ſignes quelconques, l'effet de cette ſuſpenſion ne ſeroit pas auſſi ſenſible que dans le cas où l'on n'auroit ſimplement que l'argent pour monnoie; il pourroit

même arriver que la maſſe réelle de l'argent diminuât ſans qu'on s'en apperçût, à cauſe de la ſurabondance des ſignes. Mais l'intérêt de l'argent reſteroit au même point à moins de réductions forcées, & le commerce ni l'agriculture ne gagneroient rien dans ces cas.

Enfin il eſt important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des ſujets qui ont confiance dans les ſignes multipliés; mais que ces ſignes ne ſont d'aucun uſage dans les relations extérieures de la ſociété qui les poſſede.

Il eſt clair que tous ces ſignes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont un uſage de la puiſſance d'autrui : ainſi ils appartiennent au crédit. Il a diverſes branches, & on en trouvera les détails à leurs articles particuliers. Mais il faudra toujours ſe rappeller que les principes de la circulation de l'argent ſont néceſſairement ceux du crédit qui n'en eſt que l'image.

Des principes dont la nature même des choſes nous a fourni la démonſtration, nous en pouvons déduire trois qu'on doit regarder comme l'analyſe de tous les autres, & qui ne ſouffrent aucune exception.

1°. Tout ce qui nuit au commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur, épuiſe les ſources de la circulation.

2°. Toute ſureté diminuée dans l'Etat, ſuſpend les effets du commerce, c'eſt-à-dire, de la circulation, & détruit le commerce même.

3°. Moins la concurrence des ſignes exiſtans ſera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées, c'eſt-a-dire, moins la circulation ſera active, plus il y aura de pauvres dans l'Etat, & conſéquemment plus il ſera éloigné du degré de puiſſance dont il eſt ſuſceptible.

Nous avons tâché juſqu'à préſent d'indiquer la ſource des propriétés de chaque branche du commerce, & de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique.

Les ſuretés qui forment le lien d'une ſociété, ſont l'effet de l'opinion des hommes, elles ne regardent que les légiſlateurs chargés par la providence, du ſoin de les conduire pour les rendre heureux. Ainſi cette matiere eſt abſolument étrangere, quant à ſes principes, à celle que nous traitons.

Il eſt cependant une eſpece de ſureté, qu'il eſt impoſſible de ſéparer des conſidérations ſur le commerce, puiſqu'elle en eſt l'ame.

L'argent eſt le ſigne & la meſure de tout ce que les hommes ſe communiquent. La foi publique & la commodité ont exigé, comme nous l'avons dit au commencement, que le poids & le titre de cet équivalent fuſſent authentiques.

Les légiſlateurs étoient ſeuls en droit de lui donner ce caractere : eux ſeuls peuvent faire fabriquer la monnoie, lui donner une empreinte, en régler le poids, le titre, la dénomination.

Toujours dans un Etat forcé relativement aux autres légiſlateurs, ils ſont aſtreints à obſerver certaines proportions dans leur monnoie pour la con-

ſerver. Mais lorſque ces proportions réciproques ſont établies, il eſt indifférent à la conſervation des monnoies que leur valeur numéraire ſoit haute ou baſſe : c'eſt-à-dire, que ſi les valeurs numéraires ſont ſurhauſſées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étoient avant ce changement, les étrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.

Dans quelques Etats on a penſé que ce changement pouvoit être utile dans certaines circonſtances. M. Mélon & M. Dutot ont approfondi cette queſtion dans leurs excellens ouvrages, ſur-tout le dernier. On n'entreprendroit pas d'en parler, ſi l'état même de la diſpute ne paroiſſoit ignoré par un grand nombre de perſonnes. Cela ne doit point ſurprendre, puiſque hors du commerce on trouve plus de gens en état de faire le livre de M. Mélon, que d'entendre celui de ſon adverſaire; ce n'eſt pas tout, la querelle s'embrouilla dans le temps au point que les partiſans de M. Mélon publierent que les deux parties étoient d'accord; beaucoup de perſonnes le crurent, & le répetent encore. Il en réſulte que ſans s'engager dans la lecture pénible des calculs de M. Dutot, chacun reſtera perſuadé que les ſurhauſſemens des monnoies ſont utiles dans certaines circonſtances.

Voici ce qu'en mon particulier, j'ai pu recueillir de pluſieurs lectures des deux ouvrages.

Tous les deux conviennent unanimement qu'on ne peut faire aucun changement dans les monnoies d'un Etat, ſans altérer la confiance publique.

Que les augmentations des monnoies par les réformes au profit du prince, ſont pernicieuſes : parce qu'elles laiſſent néceſſairement une diſproportion entre les nouvelles Eſpeces & les anciennes qui les font ſortir de l'Etat; & qui jettent une confuſion déplorable dans la circulation intérieure. M. Dutot en expliquant dans un détail admirable par le cours des changes, les effets d'un pareil déſordre, prouve la néceſſité de rapprocher les deux Eſpeces, ſoit en diminuant les nouvelles, ſoit en hauſſant les anciennes : que l'un ou l'autre opéreroit également la ceſſation du déſordre dans la circulation, & la ſortie de l'argent; mais il n'eſt point convenu que la diminution ou l'augmentation du numéraire fiſſent dans leur principe & dans leurs ſuites aucun bien à l'Etat. Il a même avancé en plus d'un endroit, qu'il valoit mieux rapprocher les deux Eſpeces en diminuant les nouvelles, & il l'a démontré.

M. Mélon a avancé que l'augmentation ſimple des valeurs numéraires dans une exacte proportion entr'elles, étoit néceſſaire pour ſoulager le laboureur accablé par l'impoſition; qu'elle étoit favorable au roi & au peuple comme débiteurs; qu'à choſes égales, c'eſt le débiteur qu'il convient de favoriſer.

M. Dutot a prouvé par des faits & par des raiſonnemens, qu'une pareille opération étoit ruineuſe à l'Etat, & directement oppoſée aux intérêts du

peuple & du roi. La conviction eſt entiere aux yeux de ceux qui liſent cet ouvrage avec plus de méthode que l'auteur n'y en a employé : car il faut avouer que l'abondance des choſes & la crainte d'en répéter, lui ont fait quelquefois négliger l'ordre & la progreſſion des idées.

Examinons l'opinion de M. Mélon de la maniere la plus ſimple, la plus courte, & la plus équitable qu'il nous ſera poſſible : cherchons même les raiſons qui ont pu ſéduire cet écrivain, dont la lecture d'ailleurs eſt ſi utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire ſur le commerce.

Si le numéraire augmente, le prix des denrées doit hauſſer; ce ſera dans une des trois proportions ſuivantes; 1°. dans la même proportion que l'Eſpece; 2°. dans une proportion plus grande; 3°. dans une moindre proportion.

Premiere ſuppoſition. Le prix des denrées hauſſe dans la même proportion que le numéraire.

Il eſt conſtant qu'aucune denrée n'eſt produite ſans travail, & que tout homme qui travaille dépenſe. La dépenſe augmentant dans la proportion de la recette, il n'y a aucun profit dans ce changement pour le peuple induſtrieux, pour les propriétaires des fruits de la terre. Car les propriétaires des rentes féodales auxquels il eſt dû des cens & rentes en argent, reçoivent évidemment moins; les frais des réparations ont augmenté cependant, dès-lors ils ſont moins en état de payer les impôts.

Ceux qui ont emprunté ou qui doivent de l'argent, acquitteront leur dette avec une valeur moindre en poids & en titre. Ce que perdra le créancier ſera gagné par le débiteur : le premier ſera forcé de dépenſer moins, & le ſecond aura la faculté de dépenſer davantage. La circulation n'y gagne rien, le changement eſt dans la main qui dépenſe. Diſons plus, l'argent étant le gage de nos échanges, ou, pour parler plus exactement, le moyen terme qui ſert à les évaluer, tout ce qui affecte l'argent ou ſes propriétaires porte ſur toutes les denrées ou leurs propriétaires. C'eſt ce qu'il faut expliquer.

S'il y avoit plus de débiteurs que de créanciers, la raiſon d'Etat, quoique mal entendue en ce cas, pourroit engager le légiſlateur à favoriſer le plus grand nombre. Cherchons donc qui ſont les débiteurs, & l'effet de la valeur qu'on veut leur procurer.

Les créanciers dans un Etat ſont les propriétaires de l'argent ou des denrées.

Il eſt ſûr que l'argent eſt inégalement partagé dans tous les pays, principalement dans ceux où le commerce étranger n'eſt pas le principe de la circulation.

Si les propriétaires de l'argent ont eu la confiance de le faire rentrer dans le commerce, ſurhauſſer l'Eſpece, c'eſt les punir de leur confiance; c'eſt les avertir de mettre leur argent à plus haut prix à l'avenir; effet certain & directement contraire au principe de la circulation; enfin c'eſt

non-ſeulement introduire dans l'Etat une diminution de ſureté, mais encore autoriſer une mauvaiſe-foi évidente entre les ſujets. Je n'en demande pas d'autre preuve que le ſyſtême où ſont quantité de familles de devoir toujours quelque choſe. Qu'attendent-elles, que l'occaſion de pouvoir manquer à leurs engagemens en vertu de la loi? Quel en eſt l'effet, ſinon d'entretenir la défiance entre les ſujets, de maintenir l'argent à un haut prix, & de groſſir la dépenſe du prince? Quoiqu'une longue & heureuſe expérience nous ait convaincus des lumieres du gouvernement actuel, le préjugé ſubſiſte, & ſubſiſtera encore juſqu'à ce que la génération des hommes qui ont été témoins du déſordre des ſurhauſſemens, ſoit entiérement éteinte. Effet terrible des mauvaiſes opérations!

C'eſt donc le principe de la répartition inégale de l'argent qu'il faut attaquer ou réformer, au-lieu de dépouiller ſes poſſeſſeurs par une violence dangereuſe dans ſes effets pendant des ſiécles. Mais ce n'eſt pas tout : obſervons que ſi les propriétaires de l'argent l'ont rendu à la circulation, elle n'eſt donc pas interrompue. C'eſt le cas cependant où M. Mélon conſeille l'augmentation des monnoies. Si l'argent eſt reſſerré ou caché, il y a un grand nombre de demandeurs & point de prêteurs : dès-lors le nombre des débiteurs ſera très-médiocre; & ce ſeroit un mauvais moyen de faire ſortir l'argent, que de rendre les propriétés plus incertaines.

Ce ne peut donc être des prêteurs ni des emprunteurs de l'argent, que M. Mélon a voulu parler.

D'un autre côté le nombre des emprunteurs & des prêteurs des denrées eſt égal dans la circulation intérieure. Les denrées appartiennent aux propriétaires des terres, ou aux ouvriers qui ſont occupés par le travail de ces denrées. Par l'enchaînement des conſommations, tout ce que reçoit le propriétaire d'une denrée paſſe néceſſairement à un autre : chacun eſt tout à la fois créancier & débiteur; le ſuperflu de la nation paſſe aux étrangers. Il n'y a donc pas plus de débiteurs à favoriſer que de créanciers. Il n'y a que les débiteurs étrangers de favoriſés; car dans le moment du ſurhauſſement, payant moins en poids & en titre, ils acquitteront cependant le numéraire de leur ancienne dette. Préſent ruineux pour l'Etat qui le fait! Examinons l'intérêt du prince, & celui du peuple relativement aux impôts.

Il eſt clair que le prince reçoit le même numéraire qu'auparavant, mais qu'il reçoit moins en poids & en titre. Ses dépenſes extérieures reſtent abſolument les mêmes intrinſéquement, & augmentent numérairement; le prix des denrées ayant augmenté avec l'argent, la dépenſe ſera doublée : il faudra donc recourir à des aliénations plus funeſtes que les impôts paſſagers, ou doubler le numéraire des impôts pour balancer la dépenſe. Où eſt le profit du prince & celui du peuple?

Le voici ſans doute. Si le prince a un preſſant beſoin d'argent, & qu'il lui ſoit dû beaucoup d'arrérages, la facilité de payer ces arrérages avec moins de poids & de titre, en accélerera la rentrée : cela ne ſouffre aucun

doute; mais il suffisoit de diminuer tant par livre à ceux qui auroient payé leurs arrérages dans un certain terme, & dans la proportion qu'on se résoudroit à perdre, en cas d'augmentation de l'Espece. Ceux qui n'auroient pas d'argent en trouveroient facilement, en partageant le bénéfice de la remise; au-lieu qu'en augmentant les Especes, il n'en vient pas à ceux qui en manquent. Tout seroit resté dans son ordre naturel; le peuple eût été soulagé, & le prince secouru d'argent.

Si le prince a des fonds dans son trésor, & qu'il veuille rembourser des fournisseurs avec une moindre valeur, il se trompe lui-même par deux raisons,

1°. Le crédit accordé par les fournisseurs est usuraire, en raison des risques qu'ils courent: c'est une vérité d'expérience de tous les temps, de tous les pays.

2°. Ces fournisseurs doivent eux-mêmes; recevant moins, ils rembourseront moins; & à qui? à des ouvriers, à des artistes, aux propriétaires des fruits de la terre.

La dépense étant augmentée, combien de familles privées de leur aisance? quel vuide dans la circulation, dans le paiement des impôts, qui n'en sont que le fruit!

Si c'est pour diminuer les rentes sur l'Etat, c'est encore perdre, puisque les nouveaux emprunts se feront à des conditions plus dures; l'intérêt de l'argent haussant pour le prince, il devient plus rare dans le commerce: la circulation s'affoiblit, & sans circulation point d'aisance chez le peuple. Si cependant on se résout à perdre la confiance & à faire une grande injustice, il est encore moins dangereux de diminuer l'intérêt des rentes dues par l'Etat, que de hausser l'Espece: la confusion seroit moins générale; la défiance n'agiroit qu'entre l'Etat & ses créanciers, sans s'étendre aux engagemens particuliers: mais l'un ni l'autre n'est utile.

Conclusion: en supposant le prix des denrées haussé en proportion de l'argent, il en naît beaucoup de désordres; pas un seul avantage réel pour le prince, ni pour le peuple.

Seconde supposition. Le prix des denrées hausse dans une plus grande proportion que le numéraire.

Le mal sera évidemment le même que dans la premiere hypothese, excepté que les rentiers seront plus malheureux, & consommeront encore moins. Mais celle-ci a de plus un inconvénient extérieur; car le superflu renchérissant, il n'est pas sûr que les étrangers continuent de l'acheter: du moins est-il constant qu'il arrivera quelque révolution dans le commerce. Or ces révolutions font dans un Etat commerçant, le même effet que chez les négocians; elles l'enrichissent ou l'appauvrissent. Il s'en présente assez de naturelles, sans les provoquer & multiplier ses risques. Il est même un préjugé bien fondé, pour croire que le commerce étranger diminuera: car l'argent se soutiendra cher, en raison des motifs de défiance

ſiance qui ſont dans l'Etat ; & les denrées augmentant encore par elles-mêmes, il eſt évident que l'Etat aura un déſavantage conſidérable dans la concurrence des autres peuples.

Avant de paſſer à la troiſieme ſuppoſition, il faut remarquer que l'expérience a prouvé que celle-ci eſt l'effet véritable des augmentations des monnoies, non pas tout d'un coup, mais ſucceſſivement. Les denrées hauſſant continuellement, les dépenſes de l'Etat augmentent, & par la même raiſon le numéraire des impôts. Le peuple, dont la recette eſt ordinairement bornée au ſimple néceſſaire, quel que ſoit le numéraire, n'eſt pas plus riche dans un cas que dans l'autre : il n'a jamais de rembourſement à faire ; & s'il vient à payer plus de numéraire à l'Etat, en proportion de celui qu'il reçoit, il eſt réellement plus pauvre.

Les obſervations de M. l'abbé de Saint-Pierre, & les comparaiſons que fait M. Dutot, des revenus de pluſieurs rois de France, ne laiſſent aucun doute ſur cette vérité, que les denrées hauſſent ſucceſſivement dans une plus haute proportion que la monnoie : cependant examinons la troiſieme ſuppoſition, & voyons les effets qui réſultent de ſon paſſage.

Troiſieme ſuppoſition. Le prix des denrées n'augmente pas proportionnellement avec l'argent.

C'eſt la plus favorable au ſyſtême de M. Mélon. Conſidérons quelle aiſance le peuple & l'Etat en retirent ; &, ce qui eſt plus important, combien en durent les effets. Suppoſons la journée des ouvriers 20 ſous ; la dépenſe néceſſaire à la ſubſiſtance, 15 ſous : ce ſeront 5 ſous pour le ſuperflu.

Suppoſons l'augmentation numéraire de moitié, & l'augmentation du prix des denrées d'un quart ; la journée montera à 25 ſous, qui ne vaudront intrinſéquement que 16 ſous 8 deniers ſur l'ancien pied. La dépenſe néceſſaire ſera de 18 ſous 9 deniers, il reſtera pour le ſuperflu 6 ſous 3 deniers. Mais comme les denrées ont augmenté d'un quart, l'ouvrier n'achetera pas plus de choſes qu'avec les 5 ſous qu'il avoit coutume de recevoir.

Ainſi de ce côté l'ouvrier ou le peuple ne gagne point d'aiſance : la circulation ne gagne rien.

Examinons la poſition du commerce étranger.

Suppoſons ſon ancienne valeur de 48 ; les denrées ayant augmenté d'un quart, la nouvelle valeur ſera 60.

Il n'eſt point de nation qui ne reçoive des denrées des peuples auxquels elle vend : c'eſt l'excédent des exportations ſur les importations, qui lui procure de nouvel argent. Evaluons les échanges en nature aux trois quarts de l'ancienne valeur, c'eſt-à-dire, à 36, le profit de la balance eût été 12. Il eſt évident que l'étranger paie ſes achats ſur le pied établi dans le pays du vendeur ; mais qu'il ſe fait payer ſes ventes ſur le pied établi chez lui, c'eſt-à-dire, en poids & en titre.

Cela posé, on achetera de l'étranger 54 ce qu'on payoit 36. Les ventes seront 60 : la balance restera 6.

Elle étoit de 12 auparavant ; par conséquent la circulation perd 6, & ces 6 n'équivaudront intrinséquement qu'à 4 sur l'ancien pied.

Par la même raison, tout ce que l'étranger devra au moment du surhaussement, sera payé la moitié moins ; & ce qui leur sera dû, coûtera la moitié de numéraire en sus. Cette double perte pour les négocians en ruinera un grand nombre au profit des étrangers ; les faillites rendront l'argent rare & cher : enfin l'Etat aura perdu tout ce que l'étranger aura payé de moins. Ces objets seuls sont de la plus grande importance, car si l'Etat ajoute l'incertitude des propriétés aux risques naturels du commerce, personne ne sera tenté d'y faire circuler ses capitaux ; le crédit des négocians sera foible, l'usure s'en prévaudra : jamais les intérêts ne baisseront, & jamais l'Etat ne jouira de tous les avantages qu'il a pour commercer.

On objectera sans doute que les prix étant diminués d'un quart, les étrangers acheteront un quart de plus de denrées.

Si cela arrive, il est évident que l'industrie sera animée par cette nouvelle demande ; que la circulation recevra une très-grande activité ; que la balance numéraire sera 18, puisque la vente sera 72 ; enfin, que l'Etat recevra autant de valeur intrinseque qu'auparavant. Mais il y a plusieurs observations à faire sur cette objection.

1°. S'il est vrai de dire en général, comme on doit en convenir, que le bon-marché de la denrée en procure un plus grand débit, il n'arrive pas toujours pour cela que le débit s'accroisse dans une proportion exacte de la baisse des prix. Outre qu'il est des denrées dont la consommation est bornée par elle-même, le marchand qui les revend fait tout son possible pour retenir une partie du bon-marché à son profit particulier.

2°. L'argent se soutiendra cher par la diminution de la confiance, & le grand nombre de faillites qu'aura occasionné le passage du surhaussement : ainsi, quoique la main-d'œuvre & les denrées n'ayent haussé que d'un quart en numéraire, il est certain que l'intérêt des avances faites par les négocians, sera de moitié plus fort en numéraire ; & que cette moitié en sus du numéraire de l'intérêt, doit être ajoutée au surhaussement des denrées, que nous avons supposé être d'un quart.

Si cet intérêt étoit de 6 pour cent, ce seroit un douzieme & demi en sus. Celui qui possédoit dans son commerce 100 liv. avant le surhaussement, se trouvera posséder numérairement 150 livres. L'augmentation des denrées étant du quart, il sembleroit qu'avec ces 100 livres on pourroit commercer sur 25 livres de plus en denrées.

Mais il faut observer que l'intérêt de 150 livres est 9 livres à 6 pour cent ; ainsi il faut retrancher sur 150 livres à raison de cet intérêt, 9. liv.

Restent. 141

L'augmentation du prix des denrées a été du quart ; : : 25

. 116

Reſte donc pour 16 livres de plus en denrées, qu'on n'en avoit avant l'augmentation des Eſpeces. Cependant comme l'intérêt de ces 100 livres étoit de 6 pour cent également, il convient d'ajouter 6 livres aux 16 livres ce qui en fera 22 livres.

Mais le plus fort numéraire des intérêts a évidemment diminué 3 livres ſur les 25 livres que l'on eſpéroit trouver de plus en denrées, à raiſon de l'inégalité du ſurhauſſement des denrées en proportion de celui des Eſpeces.

Ce calcul pourroit encore être pouſſé plus loin, ſi l'on évalue le bénéfice du commerçant, qui eſt toujours au moins du double de l'intérêt.

3°. Toutes les manufactures où il entre des matieres étrangeres, hauſſeront non-ſeulement d'un quart, comme toutes les autres denrées, mais encore de l'excédent du numéraire qu'on donnera de plus qu'auparavant pour payer ces matieres.

4°. Si le pays qui a hauſſé ſa monnoie, tire de l'étranger une partie des matieres néceſſaires à la navigation, ſon fret renchérira d'autant en numéraire ; il faudra encore y ajouter le plus grand numéraire, & à raiſon de l'intérêt de l'argent, & à raiſon du prix des aſſurances. Toutes ces augmentations formeront une valeur intrinſeque qui donnera la ſupériorité dans cette partie eſſentielle, aux étrangers qui paient l'argent moins cher.

5°. Tout ce qui manquera à l'achat des étrangers pour répondre à ce quart de diminution ſur le prix, diminuera la balance intrinſeque de l'Etat. Si dans l'exemple propoſé, au lieu d'exporter 72 on n'exporte que 66, la balance numéraire ſera de 12, comme auparavant, mais la balance intrinſeque ne ſera que 8.

6°. En ſuppoſant même le quart entier d'accroiſſement ſur les ventes, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, cependant il eſt clair, ſuivant la remarque de Mr. Dutot, que l'étranger n'aura donné aucun équivalent en échange.

7°. Je conviens que l'Etat aura occupé plus d'hommes : c'eſt un avantage très-réel ; mais il faut reconnoître auſſi que les denrées hauſſent ſucceſſivement, comme l'expérience l'a toujours vérifié ; les ventes diminueront ſucceſſivement dans la même proportion. La balance diminuera avec elles numérairement & intrinſéquement ; & ſuivant les principes établis ſur la circulation, le peuple ſera en peu de temps plus malheureux qu'il n'étoit : car ſon occupation diminuera ; le nombre des ſignes qui avoit coutume d'entrer en concurrence avec les denrées, n'entrant plus dans le commerce, la circulation s'affoiblira, l'intérêt de l'argent ſe ſoutiendra toujours. Telle eſt la vraie pierre de touche de la proſpérité intérieure d'un Etat. Je veux bien compter pour rien le dérangement des fortunes

particulieres & des familles, puiſque la maſſe de ces fortunes reſtera la même dans l'Etat; mais je demanderai toujours s'il y a moins de pauvres, s'il y en aura moins par la ſuite, parce que la reſſource de l'Etat peut être meſurée ſur leur nombre.

Je ne crois point qu'on m'accuſe d'avoir diſſimulé les raiſons favorables à l'opinion de Mr. Mélon; je les ai cherchées avec ſoin, parce qu'il ne me paroiſſoit pas naturel qu'un habile homme avançât un ſentiment ſans l'avoir médité. J'avoue même que d'abord j'ai héſité; mais les ſuites pernicieuſes & prochaines de cet embonpoint paſſager du corps politique, m'ont intimement convaincu qu'il n'étoit pas naturel; enfin que l'opération n'eſt utile en aucun ſens. C'eſt ainſi qu'en ont penſé Mun, Locke, & le célébre Law, qu'on peut prendre pour juges en ces matieres, lorſque leur avis ſe réunit. Il ne faut pas s'imaginer que l'utilité des augmentations numéraires n'ait pu ſe développer que parmi nous, à moins que l'influence du climat ne change auſſi quelque choſe dans la combinaiſon des nombres.

Enfin je ne me ſerai point trompé, ſi malgré une augmentation de denrées à raiſon de l'agrandiſſement du royaume de France, malgré une augmentation de valeur de 150 millions dans les colonies, la balance du commerce étranger n'eſt pas plus conſidérable depuis vingt-trois ans, que de 1660 à 1683.

La France a évidemment gagné, puiſque depuis la derniere réforme il a été monnoyé près de treize cents millions; mais il s'agit de ſavoir ſi elle n'auroit pas gagné davantage, en cas qu'on n'eût point hauſſé les monnoies; ſi l'on verroit en Italie, en Allemagne, en Hollande ſur-tout & en Angleterre, pour des centaines de millions des vieilles monnoies de France.

Jean de Wit évaluoit la balance que la Hollande payoit de ſon temps à la France, à 30 millions, qui en feroient aujourd'hui plus de 55. Je ſais que les François ont étendu leur commerce : mais ſans compter l'augmentation de leurs terres & l'amélioration de leurs colonies, ſuppoſons, ce qui n'eſt pas, qu'ils ont fait par eux-mêmes ou par d'autres peuples, les trois quarts du commerce que la Hollande faiſoit pour eux en 1655; la balance avec elle devroit reſter de plus de treize millions; en 1752 elle n'a été que de huit.

Regle générale à laquelle j'en reviendrai toujours, parce qu'elle eſt d'une application très-étendue : par-tout où l'intérêt de l'argent ſe ſoutient haut, la circulation n'eſt pas libre. C'eſt donc avec peu de fondement que Mr. Mélon a comparé les ſurhauſſemens des monnoies, même ſans réforme ni refonte, aux multiplications des papiers circulans. Je regarde ces papiers comme un remede dangereux par les ſuites qu'ils entraînent; mais ils ſe corrigent en partie par la diminution des intérêts, & donnent au moins les ſignes & les effets d'une circulation intérieure, libre & durable. Ils peuvent nuire un jour à la richeſſe de l'Etat, mais conſtamment le peuple vit plus commodément. S'il étoit poſſible même de borner le nombre des pa-

piers circulans, & ſi la facilité de dépenſer n'étoit pas un préſage preſque certain d'une grande dépenſe, je les croirois fort utiles dans les circonſtances d'un épuiſement général dans tous les membres du corps politique : diſons plus, il n'en eſt pas d'autre, ſous quelque nom ou quelqne forme qu'on les préſente. Il ne s'agit que de ſavoir uſer de la fortune, & ſe ménager des reſſources.

Cette diſcuſſion prouve invinciblement que le commerce étranger eſt le ſeul intérêt réel d'un Etat au-dedans. Cet intérêt eſt celui du peuple, & celui du peuple eſt celui du prince : ces trois parties forment un ſeul tout. Nulle diſtinction ſubtile, nulle maxime d'une politique fauſſe & captieuſe, ne prouvera jamais à un homme qui jouit de ſa raiſon, qu'un tout n'eſt point affecté par l'affoibliſſement d'une de ſes parties. S'il eſt ſage de ſavoir perdre quelquefois, c'eſt dans le cas où l'on ſe réſerve l'eſpérance de ſe dédommager de ſes pertes.

Mr. Mélon propoſe pour dernier appui de ſon ſentiment, le problême ſuivant :

L'impoſition néceſſaire au paiement des charges de l'Etat étant telle, que les contribuables, malgré les exécutions militaires, n'ont pas de quoi les payer par la vente de leurs denrées, que doit faire le légiſlateur?

J'aimerois autant que l'on demandât ce que doit faire un général dont l'armée eſt aſſiégée tout à la fois par la famine & par les ennemis, dans un poſte très-déſavantageux.

Dire qu'il ne falloit pas s'y engager, ſeroit une réponſe aſſez naturelle, puiſque l'on ne déſigneroit aucune des circonſtances de cette poſition ; mais certainement perſonne ne donneroit pour expédient de livrer la moitié des armes aux ennemis, afin d'avoir du pain pendant quatre jours.

C'étoit ſans doute par modeſtie que Mr. Deſmarets diſoit qu'on avoit fait ſubſiſter les armées Françoiſes & l'Etat en 1709, par une eſpece de miracle. Quelque cruelle que fut alors une telle ſituation, il me ſemble que les mots de *miracle* & d'*impoſſibilité* ne ſont point faits pour les hommes d'Etat.

Toute poſition a ſes reſſources quelconques, pour qui ſait l'enviſager de ſang-froid & d'après de bons principes. Il eſt vrai que dans ces occaſions critiques, comme dans toutes les autres, il faut ſe rappeller la priere de David : *Infatua, Domine, conſilium Achitopel.*

Ce que nous avons dit ſur la balance du commerce en 1655, prouve combien peu eſt fondé ce préjugé commun, que notre argent doit être plus bas que celui de nos voiſins, ſi nous voulons commercer avantageuſement avec eux. Mr. Dutot l'a également démontré par les changes.

La vraie cauſe de cette opinion parmi quelques négocians, plus praticiens qu'obſervateurs des cauſes & des principes, eſt que les ſurhauſſemens ont preſque toujours été ſuivis de diminutions.

On a toutes les peines du monde alors à faire conſentir les ouvriers à

baiſſer leurs ſalaires, & les denrées ſe ſoutiennent juſqu'à ce que la ſuſpenſion du commerce les ait réduites à leur proportion. C'eſt ce qui arrive même après les chertés conſidérables; l'abondance ne ramene que très-lentement les anciens prix.

Ce paſſage eſt donc réellement très-déſavantageux au commerce, mais il n'a point de ſuites extérieures. Obſervons encore que l'étranger qui doit, ne tient point compte des diminutions, & que cependant le négociant eſt obligé de payer ſes dettes ſur le pied établi par la loi. Il en réſulte des faillites, & un grand diſcrédit général.

C'eſt donc la crainte ſeule des diminutions qui a enfanté cette eſpece de maxime fauſſe en elle-même, que notre argent doit être bas.

Converſion d'eſpeces d'or ou d'argent. C'eſt le changement d'eſpeces en d'autres eſpeces, ou une nouvelle fabrication d'eſpeces.

Il y a pluſieurs choſes à obſerver dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent; ſavoir:

La taille des nouvelles eſpeces; le titre de ces eſpeces; le prix du marc d'or ou d'argent fin ſur le pied de la derniere évaluation; le prix auquel elles doivent être expoſées; le titre des eſpeces décriées & deſtinées à convertir en nouvelles eſpeces; les remedes de poids & de loi; le ſeigneuriage, le braſſage, & les frais d'affinage des eſpeces décriées ſur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le ſurplus au titre par l'alliage que l'on en fait.

On peut compter les frais de l'affinage ſur le pied de ſix livres par marc d'or, & dix ſols par marc d'argent, & ce en cas que les nouvelles eſpeces ſoient ordonnées à plus haut titre que celles qui ſont décriées.

Mais ce qui eſt particuliérement à conſidérer dans les différens changemens qui peuvent arriver dans les monnoies, c'eſt la proportion qui doit être obſervée entre les eſpeces dont on fait la converſion & celles des pays voiſins.

Quant à la converſion des Eſpeces de billon, on examine auſſi les circonſtances ſuivantes, ſavoir:

La taille des nouvelles Eſpeces de billon; la quantité du fin qui doit y être employé par marc; le prix du denier de fin ſur le pied de la derniere évaluation; le cuivre qui doit être employé par marc & ſa valeur; les remedes de poids & de loi; le droit de ſeigneuriage à proportion des Eſpeces d'argent; le braſſage, & le prix auquel les Eſpeces de billon doivent être expoſées.

ESPÉRANCE, ſ. f.

ON nomme *Eſpérance* le contentement de l'ame que chacun éprouve, lorſqu'il penſe à la jouiſſance qu'il doit probablement avoir d'une choſe qui eſt propre à lui donner de la ſatisfaction.

Le Créateur, dit l'auteur de la Henriade, pour adoucir les maux de cette vie,

A placé parmi nous deux êtres bienfaiſans,
De la terre à jamais aimables habitans,
Soutiens dans les travaux, tréſors dans l'indigence :
L'un eſt le doux ſommeil, & l'autre l'Eſpérance.

Auſſi Pindare appelle l'Eſpérance, *la bonne nourrice* de la vieilleſſe. Elle nous conſole dans nos peines, augmente nos plaiſirs, & nous fait jouir du bonheur avant qu'il exiſte ; elle rend le travail agréable, anime toutes nos actions, & recrée l'ame ſans qu'elle y penſe. Que de philoſophie dans la fable de Pandore !

Les plaiſirs que nous goûtons dans ce monde ſont en ſi petit nombre & ſi paſſagers, que l'homme ſeroit la plus miſérable de toutes les créatures, s'il n'étoit doué de cette paſſion qui lui procure quelque avant-goût d'un bonheur qui peut lui arriver un jour. Il y a tant de viciſſitudes ici-bas, qu'il eſt quelquefois difficile de juger à quel point nous ſommes à bout de notre Eſpérance ; cependant notre vie eſt encore plus heureuſe, lorſque cette Eſpérance regarde un objet d'une nature ſublime : c'eſt pourquoi l'eſpérance religieuſe ſoutient l'ame entre les bras de la mort, & même au milieu des ſouffrances.

Mais l'eſpérance immodérée des hommes à l'égard des biens temporels, eſt une ſource de chagrins & de calamités ; elle coûte ſouvent autant de peines, que les craintes cauſent de ſouci. Les Eſpérances trop vaſtes & formées par une trop longue durée, ſont déraiſonnables, parce que le tombeau eſt caché entre nous & l'objet après lequel nous ſoupirons. D'ailleurs, dans cette immodération de déſirs, nous trouvons toujours de nouvelles perſpectives au-delà de celles qui terminoient d'abord nos premieres vues. L'Eſpérance eſt alors un miroir magique qui nous ſéduit par de fauſſes images des objets : c'eſt alors qu'elle nous aveugle par des illuſions, & qu'elle nous trompe, comme ce verrier Perſan des *contes arabes*, qui dans un ſonge flatteur renverſa par un coup de pied toute ſa petite fortune. Enfin l'Eſpérance de cette nature, en nous égarant par des phantomes éblouiſſans, nous empêche de goûter le repos, & de travailler à notre bien-être par le ſecours de la prévoyance & de la ſageſſe. Ce que Pyrrhus avoit

gagné par ſes exploits, il le perdit par ſes vaines Eſpérances; car le déſir de courir après ce qu'il n'avoit pas, & l'eſpoir de l'obtenir, l'empêcha de conſerver ce qu'il avoit acquis; ſemblable à celui qui jouant aux dez, amene des coups favorables, mais qui n'en ſait pas profiter. *Que ne vous repoſez-vous dès-à-préſent*, lui dit Cinéas?

Les conſéquences qui naiſſent de ce petit nombre de réflexions, ſont toutes ſimples. L'Eſpérance eſt un préſent de la nature que nous ne ſaurions trop priſer; elle nous mene à la fin de notre carriere par un chemin agréable, qui eſt ſemé de fleurs pendant le cours du voyage. Nous devons eſpérer tout ce qui eſt bon, dit le poëte Linus, parce qu'il n'y a rien en ce genre, que d'honnêtes gens ne puiſſent ſe promettre, & que les dieux ne ſoient en état de leur accorder; mais les hommes flottent ſans ceſſe entre des craintes ridicules & de fauſſes Eſpérances. Loin de ſe laiſſer guider par la raiſon, ils ſe forgent des monſtres qui les intimident, ou des chimeres qui les ſéduiſent.

Evitons ces excès, dit M. Adiſſon, réglons nos Eſpérances, peſons les objets où elles ſe portent, pour ſavoir s'ils ſont d'une nature qui puiſſe raiſonnablement nous procurer le fruit que nous attendons de leur jouiſſance, & s'ils ſont tels que nous ayons lieu de nous flatter de les obtenir dans le cours de notre vie. Voilà, ce me ſemble, le diſcours d'un philoſophe auquel nous pouvons donner quelque créance.

C'eſt un ſage qui nous conduit,
C'eſt un ami qui nous conſeille.

ESPION, ſ. m.

Il y a pluſieurs ſortes d'Eſpions. Il s'en trouve ſouvent auprès des princes, dans les bureaux des miniſtres, parmi les officiers des armées, dans les cabinets des généraux, dans les villes ennemies, dans le plat-pays, & même dans les couvens.

Les uns s'offrent d'eux-mêmes, les autres ſe forment par les ſoins du miniſtre, du général, ou de ceux qui ſont chargés des affaires en détail, & tous ſont portés par l'avidité du gain. C'eſt au prince & à ſes miniſtres à découvrir les deſſeins de ſon ennemi. C'eſt au général, & à ceux qui concourent avec lui au bien des affaires, à s'attacher & à ſe former de bons Eſpions.

En général, on tire des inſtructions des Eſpions, & jamais on ne s'ouvre à eux. Pour un même ſujet on en emploie pluſieurs qui ne ſe connoiſſent pas: on ne communique avec eux qu'en ſecret. On les entretient ſouvent de choſes ſur leſquelles on ne ſe ſoucie pas d'être éclairci. On les fait

fait parler beaucoup : on leur dit peu de choſe, afin de connoître leur caractere & leur portée.

On les fait eſpionner eux-mêmes, après qu'on s'eſt ſéparé d'eux, afin de voir s'ils ne ſont point doubles, ce qui arrive ſouvent. Lorſque ſur le rapport ſéparé de pluſieurs on croit être certain qu'ils ont dit vrai, on les fait garder ſéparément. Si c'eſt pour exécuter une entrepriſe, on les y mene ſéparés, on les queſtionne ſouvent, & l'on voit s'ils ſe rapportent dans les faits.

Il y a une troiſieme ſorte d'Eſpions, ou au moins de gens de qui on tire des connoiſſances certaines, par les converſations qu'on a avec eux. Ce ſont des gens du pays, que leurs affaires particulieres attirent dans le camp ou dans les villes, & les priſonniers.

Jamais on ne queſtionne les premiers : on les entretient, & on les fait entretenir par des gens d'eſprit, qui, ſans affecter de curioſité, les font aſſez parler ſur différens ſujets pour tirer d'eux des connoiſſances des choſes que l'on veut ſavoir.

On queſtionne les priſonniers un peu plus ou un peu moins durement, ſuivant leurs caracteres, mais toujours ſéparés les uns des autres. On ſe conduit avec eux avec prudence. Ce n'eſt que par de longs détours de converſation qu'on doit parvenir à la connoiſſance de ce qu'on veut ſavoir, afin qu'ils ne prennent pas garde eux-mêmes à ce qu'ils ont dit, & qu'après être renvoyés ils ne puiſſent mettre leur général ſur les voies au ſujet des intentions qu'on veut avoir, parce qu'en ce cas le général ne manqueroit pas de lâcher des Eſpions doubles ou des tranſfuges, pour donner des notions différentes ſur ce qu'on a voulu pénétrer, & faire ainſi prendre de fauſſes meſures.

Les Eſpions qu'on peut avoir dans les monaſteres de certains pays, ſont les meilleurs & les plus ſûrs. Le gouvernement des conſciences eſt un empire ſecret qui n'eſt pénétré de perſonne, & qui pénetre tout. L'emploi de ces ſortes d'Eſpions eſt infaillible, ou dans une place occupée par un prince d'une différente religion, ou dans un Etat, après le changement d'une domination.

On ſe ſert même de femmes, ou pour en introduire dans une ville, ou pour éprouver un camp, ou pour porter des lettres, parce qu'elles ſont moins ſoupçonnées que les hommes.

Quand des Eſpions ou des émiſſaires ſont aſſez intelligens & fideles pour s'acquitter de vive voix de la commiſſion dont on les charge, on leur donne ſeulement un mot du guet, qui leur ſert comme d'une lettre de créance, auprès de la perſonne avec qui on eſt en intelligence.

Quand on ne peut s'empêcher de donner des lettres, on les écrit de différentes manieres, & de façon que ſi elles tombent entre les mains de l'ennemi, il n'y puiſſe rien connoître.

Le Turc ſe ſert pour Eſpions & pour guides, de ſoldats des environs,

dont pluſieurs étant nés ſur la frontiere, ou y étant venus dès l'enfance, parlent hongrois, ſont vêtus à la hongroiſe, & ſavent les chemins. Il prend encore des renégats du pays, qui feignent de s'être ſauvés des priſons, ou bien des payſans tributaires; ou des Juifs, ou des priſonniers qu'il corrompt.

On punit communément les Eſpions du dernier ſupplice; & cela avec juſtice, puiſque l'on n'a guere d'autre moyen de ſe garantir du mal qu'ils peuvent faire. Pour cette raiſon, un homme d'honneur qui ne veut pas s'expoſer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Eſpion; & d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guere s'exercer ſans quelqu'eſpece de trahiſon. Le ſouverain n'eſt donc pas en droit d'exiger un pareil ſervice de ſes ſujets, ſi ce n'eſt peut-être dans quelque cas ſingulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les ames mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne ſont point ſujets de l'ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'eſt pas douteux qu'il ne puiſſe légitimement, & ſans honte, profiter de leurs ſervices. Mais eſt-il permis, eſt-il honnête de ſolliciter les ſujets de l'ennemi à le trahir, pour nous ſervir d'Eſpions?

La demande ſe réduit en général à ſavoir s'il eſt permis de ſéduire les gens de l'ennemi pour les engager à bleſſer leur devoir par une honteuſe trahiſon? Ici il faut diſtinguer entre ce qui eſt dû à l'ennemi, malgré l'état de guerre, & ce qu'exigent les loix intérieures de la conſcience, les regles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'ennemi par tous les moyens poſſibles, *Voyez* DROIT DE GUERRE, pourvu qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la ſociété humaine, comme font le poiſon & l'aſſaſſinat. Or la ſéduction d'un ſujet pour ſervir d'Eſpion, celle d'un commandant pour livrer ſa place, n'attaquent point les fondemens du ſalut commun des hommes, de leur ſureté. Des ſujets, Eſpions de l'ennemi, ne ſont pas un mal mortel & inévitable; on peut ſe garder d'eux juſqu'à un certain point: & quant à la ſureté des places fortes, c'eſt au ſouverain de bien choiſir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne ſont donc pas contraires au droit des gens externe, dans la guerre; & l'ennemi n'eſt point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux: auſſi ſe pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais ſont-ils honnêtes & compatibles avec les loix d'une conſcience pure? Non ſans doute; & les généraux le ſentent eux-mêmes, puiſqu'ils ne ſe vantent jamais de les avoir mis en uſage. Engager un ſujet à trahir ſa patrie; ſuborner un traître pour mettre le feu à un magaſin; tenter la fidélité d'un commandant, le ſéduire, le porter à livrer la place qui lui eſt confiée, c'eſt pouſſer ces gens-là à commettre des crimes abominables. Eſt-il honnête de corrompre, d'inviter au crime ſon plus mortel ennemi? Tout au plus pourroit-on excuſer ces pratiques dans une guerre très-juſte, quand il s'agiroit de ſauver la patrie de

la ruine dont elle ſeroit menacée par un injuſte conquérant. Il ſemble qu'alors le ſujet ou le général qui trahiroit ſon prince dans une cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe. Celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie : & ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des regles ſéveres de l'honnêteté, c'eſt contre un ennemi de ce caractere, & dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire ſi pures & ſi nobles ſur les droits de la guerre, n'approuvoient point ces ſourdes pratiques : ils n'eſtimerent pas la victoire du conſul Servilius Cæpio ſur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere-Maxime dit qu'elle fut ſouillée d'une double perfidie, *Eutrope* : & un autre hiſtorien écrit que le ſénat ne l'approuva point, *Plutarque.*

Autre choſe eſt d'accepter ſeulement les offres d'un traître : on ne le ſéduit point : & l'on peut profiter de ſon crime en le déteſtant. Les tranſfuges, les déſerteurs commettent un crime contre leur ſouverain ; on les reçoit cependant par le droit de la guerre, comme le diſent les juriſconſultes Romains. Si un gouverneur ſe vend lui-même, & offre de livrer ſa place pour de l'argent, ſe fera-t-on ſcrupule de profiter de ſon crime, pour obtenir ſans péril ce qu'on eſt en droit de prendre par force ? Mais quand on ſe ſent en état de réuſſir ſans le ſecours des traîtres, il eſt beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inſpirent. Les Romains, dans leurs ſiecles héroïques, dans ces temps où ils donnoient de ſi beaux exemples de grandeur d'ame & de vertu, rejetterent toujours avec indignation les avantages que leur préſentoit la trahiſon de quelque ſujet des ennemis. Non-ſeulement ils avertirent Pyrrhus du deſſein horrible de ſon médecin ; ils refuſerent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyerent lié & garotté aux Faliſques un traître qui avoit voulu livrer les enfans du roi.

ESSEX, *Province d'Angleterre.*

ELLE eſt bornée à l'orient, par la mer ; au ſeptentrion, par la riviere de Stour ; à l'occident, par Hertfordshire & Middleſex, & au midi par la Tamiſe : on lui donne dans ſa forme à peu près quarrée, 47 milles d'Angleterre de l'eſt à l'oueſt, 43 du nord au ſud, & 150 de circonférence ; Chelmsford, ſa capitale, eſt à 25 milles au nord-eſt de Londres. C'eſt un lord de la famille de Capel qui porte le titre de comte d'Eſſex. Dans *l'hiſtoire ancienne*, les habitans de cette province ſont appellés *Trinobantes*, tout comme ceux de Middleſex & d'une partie d'Hertfordshire ; & l'on n'en dit rien de fort particulier. Lors de la deſcente des Saxons

en Angleterre dans le V ſiecle, la province fut nommée par eux, & ceſa d'après ſa poſition, *Eaſt-Seaxa*, d'où l'on a fait Eſſex, Saxe orientale. L'on y trouve aujourd'hui 125 vicairies, 415 paroiſſes, 21 villes & bourgs où l'on tient marchés, 34,800 maiſons, & environ 170 mille habitans: elle eſt dans le dioceſe de Londres, & huit députés la repréſentent en parlement, ſavoir, deux de la part du comté, & deux de la part de chacune des villes de Colcheſter, d'Harurich & de Maldon. L'air de cette province eſt réputé l'un des moins ſains de toute l'Angleterre; il paſſe généralement pour fiévreux, & il l'eſt en effet pour ceux qui ne l'ont pas reſpiré dès l'enfance; la population du pays prouvant aſſez d'ailleurs, que ceux qui y naiſſent & s'y habituent, n'ont pas beaucoup à s'en plaindre: il faut dire de plus, que tous les quartiers de la province ne tombent pas également ſous l'imputation dont il s'agit; ceux qui ſont vers ſon couchant & vers ſon ſeptentrion, étant plus élevés & moins marécageux que les autres, ne la méritent même abſolument point. Mais il eſt un éloge que le comté d'Eſſex mérite univerſellement; c'eſt celui que l'on fait de la fertilité de ſon ſol, du travail de ſes habitans, & de l'abondance & des richeſſes qui en réſultent. L'on y cultive le grain avec un ſuccès véritablement admirable; & il y croît un des meilleurs ſaffrans du monde: les environs du bourg de Walden, ſont fameux ſur-tout par cette derniere production; elle y occupe les champs trois ans de ſuite, après quoi faiſant place aux grains, elle eſt ſuivie de 15 à 18 années de récolte en orge, qui ſe ſeme & proſpere ſans le ſecours d'aucun engrais. Il y a d'excellens pâturages dans cette province, & des fourrages en quantité: l'on y nourrit des beſtiaux par multitude; & l'on y fabrique des étoffes de laine pour des ſommes immenſes; la ville de Colcheſter ſeule en a fourni à l'Eſpagne & à l'Amérique, pour plus d'un million de livres ſterling par an: le fauve, le gibier & le poiſſon entr'autres n'y manquent pas. Sans compter la Tamiſe, il y a cinq rivieres où l'on pêche toujours à coup ſûr; ce ſont, la Stour, la Lea, la Coln, la Chelmer & la Blackwader. Les huitres de Colcheſter dont on fait tant de cas, ſe prennent vers l'embouchure de la Coln. Une deſcription de l'Angleterre, imprimée à Londres chez Dodsley, en 1765, rapporte un fait qui demanderoit d'abord d'être conſtaté, & enſuite corrigé: c'eſt que dans les quartiers marécageux de la province d'Eſſex, les hommes ſe marient par une ſorte de ſpéculation très-odieuſe; certains du mauvais effet de l'air qu'ils reſpirent, ſur la plupart des perſonnes qui ne ſont ni nées ni élevées parmi eux, ils tâchent, dit-on, de ſe procurer des femmes des quartiers ſecs du pays, pour ſe voir veufs en peu de temps: l'on aſſure même que par une ſuite toute naturelle de ce manege, il n'eſt pas rare de trouver dans ces lieux mal-ſains, des veufs de dix à douze femmes conſécutives: l'on ne comprend pas comment un abus de cette eſpece peut avoir lieu, ſous un gouvernement auſſi éclairé, auſſi ſage, auſſi humain, que celui de la Grande-Bretagne.

ESSEX. (*Robert, Comte d'*)

ROBERT comte d'Eſſex étoit fils de Walter Devereux comte d'Eſſex, courtiſan d'une ambition inſatiable dont l'exemple eſt bien propre à épouvanter les hommes capables comme lui, de ſacrifier leur honneur & leur devoir à cette paſſion fougueuſe.

Comme nous ne parlons du pere que par maniere d'introduction à l'hiſtoire du fils, nous ne nous étendrons que peu ſur la vie du premier. On eût dit que la nature ne le mettoit au monde qu'avec regret, puiſqu'elle n'en put venir à bout toute ſeule, & qu'il fallut que l'art s'en mêlât: en effet il ne naquit qu'à la faveur d'une ouverture qu'on fit au côté de ſa mere. La reine le fit comte d'Eſſex, & ſon naturel, guerrier & actif, l'annonça également impatient d'occuper ſon eſprit & ſon épée. Les pays étrangers formoient alors les braves que l'Angleterre avoit à ſon ſervice. L'univerſité donna au comte d'Eſſex la connoiſſance des belles-lettres; la cour en fit un homme, & la Flandre un ſoldat. Ses actions le produiſirent à la cour, & ſa préſence lui acquit l'eſtime de la reine Eliſabeth. Comme l'ombre n'eſt pas plus naturelle au ſoleil, que l'envie l'eſt à la faveur, il ſemble que ce ſeigneur ne devoit être élevé au plus haut degré, que pour rendre ſa chûte plus éclatante & plus funeſte. Cependant il auroit pû vivre plus long-temps, au moins à ce qu'on a crû, ſi la comteſſe ſon épouſe n'avoit eu à la cour plus de faveur que le comté même. La beauté de Sara fut un ſujet de crainte pour Abraham, & la beauté de la comteſſe précipita la mort de ſon époux. Il eſt certain que cet infortuné comte ne fut pas plutôt enterré, que Leiceſter, qu'il avoit regardé en mourant comme ſon ennemi déclaré, épouſa ſa veuve, ſans attendre même la mort de ſa premiere femme.

Il voulut ſervir en Irlande, & on eut l'adreſſe de profiter de ſon penchant pour le perdre, car on lui donna une autorité ſi étendue, qu'elle lui fut fatale, & l'on peut dire que trop de voiles renverſa un vaiſſeau qui n'avoit pas un aſſez bon gouvernail. Il étoit las de la cour, & il remarquoit auſſi que la cour étoit laſſe de lui. Leiceſter, qui étoit dès-lors en grande faveur, lui obtint permiſſion d'entretenir une armée à ſes dépens, & lui fit donner en ſouveraineté Claudboy dans la province d'Ulſter, perſuadé que le premier le perdroit comme il arriva; l'autre n'étoit qu'un fantôme qu'il étoit aiſé de diſſiper, & le tout un artifice pour le dépouiller des biens réels qu'il avoit en Angleterre & dans la principauté de Galles, en lui en faiſant eſpérer d'imaginaires en Irlande. Il paſſa en Irlande avec une nombreuſe ſuite de parens, d'amis, & de volontaires, comme fit ſon fils quelques années après. Le chevalier Guillaume Fitzwilliam, jaloux d'un ſi pompeux appareil, fit ſi bien que le comte n'en eut

pour tout avantage que l'honneur d'avoir obtenu cette commiſſion après bien des importunités, & pour tout profit que le ſimple gouvernement d'Ulſter. Découragé par ce mauvais ſuccès, il ne fit pas grand choſe en Ulſter. Il fit encore moins dans le nord d'Irlande, où il fut appellé par le lord député, moins dans le deſſein de voir quel ſuccès auroit ſa conquête, que pour obſerver s'il ſuivroit fidélement ſes ordres. En ſix mois de temps il dépenſa, pour ſe perdre, quatre mille livres ſterl. Mais en vain auroit-il tâché de faire des conquêtes, puiſqu'il ne lui étoit pas permis de pourſuivre ſa victoire. En effet dès que la fortune le favoriſoit en un lieu, on le faiſoit venir dans un autre où il lui arrivoit tout le contraire. A peine avoit-il commencé de connoître la ſituation d'un pays, le génie & l'intérêt des peuples, le fort & le foible de l'ennemi, l'avantage ou le déſavantage d'une entrepriſe, & porté les choſes en état de pouvoir s'en promettre un bon ſuccès, qu'on lui faiſoit faire un deſſein tout nouveau, où il perdoit ſon armée avant que de ſavoir à quoi l'employer. Ces contre-temps lui laiſſerent peu d'amis à la cour, & des amis bien froids, & lui firent au contraire pluſieurs ennemis échauffés, qui lui faiſoient continuellement des affronts pour lui faire perdre patience, ou le jetter dans le déſeſpoir.

Sa commiſſion étoit déjà fort bornée, mais on la lui ôta tout-à-fait, & ſon armée l'ayant quitté à trois cents hommes près, l'argent lui manquant, les gentilshommes qui l'avoient accompagné l'ayant abandonné, & ce qui lui reſtoit de troupes s'étant mutiné, il reçut ordre de revenir. Heureux encore s'il avoit pu vivre en repos; mais il n'y avoit que ſa perte qui pût contenter ſes ennemis, & rien ne pouvoit la cauſer que ſon ambition, qui fut l'idole de ſon eſprit, & la diſſipation de ſon bien. Le voilà donc encore maréchal d'Irlande. Il y alla mourir avec un magnifique cortege l'an 1576, & le 36 de ſon âge; année fatale à ſa maiſon, qu'aucun n'avoit paſſée que ſon fils aîné qui auroit été heureux s'il fût mort plutôt, ou qu'il eût vécu plus long-temps.

Quoique le comte d'Eſſex n'eût pas fait ſur les autres les conquêtes que ſa valeur méritoit, il en fit néanmoins ſur ſoi-même de bien dignes de ſa vertu. Il payoit également bien de l'épée & du bouclier, & ſavoit auſſi-bien ſouffrir qu'il ſavoit agir. Un eſprit égal & ſolide lui faiſoit trouver des conſolations dans ſes malheurs, & paroître tranquille au milieu des orages qu'excitoient contre lui la malice & l'ambition de ſes ennemis. Comme la lâcheté avec laquelle ſes ennemis le traitoient, étoit une preuve de leur petiteſſe, la patience avec laquelle il recevoit leurs perſécutions en étoit une de la grandeur de ſon ame, qui étoit autant au-deſſus de ces petiteſſes, que ces petiteſſes auroient dû être au-deſſous de ſes adverſaires. On ſe fait plus de tort par de ſemblables voies, qu'on n'en fait aux autres, & l'idée du mal touche bien plus vivement que le mal même. Il eſt de la gloire d'un homme ſage, & de la prudence d'un homme d'Etat de paſſer par-deſſus les fautes. Caton fut inſulté dans le bain par un fou, & quand

il fut revenu à ſon bon ſens, il témoigna en avoir du déplaiſir. Caton l'avoit déjà oublié; car dit Séneque, *melius putavit non agnoſcere quàm ignoſcere.* Les injures légeres ne ſont rien quand on les mépriſe, & qu'on n'y prend pas garde; mais elles deviennent de conſéquence quand on les releve. C'eſt agir en prince, a dit quelqu'un, de punir un manquement par le mépris. Auſſi voyons-nous que quand un ambaſſadeur a commis quelque indécence, le prince ſe contente, pour toute peine, de lui refuſer audience, comme ſi le ſilence étoit la maniere de ſe venger des rois. Plus on eſt ſage, plus on eſt modéré & indulgent, parce qu'on ſait que le reſſentiment ne fait qu'irriter la malice, qui ſe diſſiperoit ſi on la mépriſoit & qu'on n'en dît mot. Auſſi le pere du comte avoit-il pour maxime, *que le reſſentiment étoit le plus grand foible d'une belle ame, parce qu'elle eſt ſi attentive à ſon malheur, qu'elle oublie de ſonger au remede.*

Ce ſeigneur fut une preuve vivante de cette maxime, car il eſt également dangereux de ſe défier de tout, que de croire tout, quoique le plus ſûr des deux ſoit la défiance; en effet la défiance l'auroit ſauvé, au-lieu que la confiance le perdit: celle-ci étoit une vertu du ſiecle d'or, mais depuis ceux qui l'ont pratiquée s'en ſont mal trouvés.

Trois choſes furent cauſe de la perte du comte d'Eſſex.

La premiere de ne pouvoir s'imaginer qu'on le ruinât en l'avançant.

La ſeconde de ne pouvoir ſe défier des gens qui affirmoient par ſerment.

La troiſieme de n'avoir jamais fait réflexion, que comme les princes ont pluſieurs yeux & les mains longues, auſſi ont les favoris.

Celui qui n'a rien qui ne ſoit à ſes amis, eſt recommandable par ſa charité; mais le véritable moyen de périr eſt, de ſe mettre à la merci de tout le monde. Milord de Leiceſter ne ſut pas plutôt l'intention du comte d'Eſſex, qu'il prédit ce qui lui arriveroit, & lui dit à ſon départ: *Vous & moi n'avons plus rien à faire au monde.*

Ce comte auroit été heureux ſi Leiceſter n'eût pas été de ſon temps, Robert ſon fils célébre s'il n'eût pas été contemporain de Cecill, & ſon petit-fils un héros, s'il n'eût connu ni milord Say, ni monſieur Hampden.

Le comte de Leiceſter n'étoit pas encore veuf quand milord d'Eſſex mourut; mais il ne tarda pas de l'être. On dit que ſa femme vivoit encore quand il épouſa la douairiere d'Eſſex, nommée Lettice, fille du chevalier François Knowls. Leiceſter n'ayant point d'enfans de ſa premiere femme, & étant dans le feu de ſon amour pour la ſeconde, n'eut pas de peine, à la ſollicitation de la mere, de recommander le fils à la reine comme un ſujet propre à ſon ſervice. Comme Leiceſter étoit en grande faveur, il introduiſit le jeune comte à la cour, & le mit dans les affaires. L'intérêt & l'ambition l'emporterent ſur le devoir & ſur la nature, & quoiqu'il crut devoir beaucoup à la mémoire de ſon pere, il croyoit devoir encore plus à ſa propre fortune, de maniere que celui qui avoit perdu le pere étant devenu le protecteur du fils, le fils en fut reconnoiſſant, & diſoit ouver-

tement qu'il devoit à la faveur de ſon beau-pere tout le crédit qu'il avoit auprès de la reine. Remarquons, en paſſant, l'erreur d'un hiſtorien qui dit que la ſeconde femme du comte de Leiceſter, étoit tante de Robert comte d'Eſſex; puiſque Nanton aſſure qu'elle étoit ſa propre mere.

Le jeune comte ne parut pas plutôt à la cour, qu'il ſe fit eſtimer de la reine & des courtiſans. On avoit ſacrifié le pere, dit Nanton, & l'on ne pouvoit guere s'empêcher de regarder le fils, dont la préſence renouvelloit le ſouvenir du paſſé, & étoit par maniere de dire, une vive image du ſang de tant de victimes, qui préſentoit un ſujet bien digne de compaſſion, non-ſeulement à la cour, mais même à tout le royaume. D'ailleurs ce jeune ſeigneur avoit des qualités qui le rendoient recommandable. Il étoit honnête, libéral, brave, ſincere, bien fait de ſa perſonne. Ses manieres obligeantes prirent la reine, & ne firent que trop d'impreſſion ſur l'eſprit des peuples, qui ne pouvoient ſe laſſer d'avoir les yeux ſur ce nouveau favori, qui ſe rendoit digne de l'eſtime qu'on avoit pour lui, en répandant ſes bienfaits à droite & à gauche avec moins de prudence & de diſcrétion qu'il n'eût été néceſſaire pour ſa ſureté. Il fut long-temps, dit Bohun, le favori de la reine, & ſa bonté lui fit ſouvent employer ſa faveur à faire du bien aux honnêtes gens, & à ſecourir les pauvres, & ceux qu'il voyoit opprimés. De ſorte que ſa grandeur étoit, ce ſemble, une ſource qui ſe répandoit continuellement ſur les beſoins d'autrui. On ne lui remarquoit alors d'autre vice que la paſſion des femmes. Par-tout ailleurs la raiſon étoit aſſez la maîtreſſe de ſes autres paſſions. Ce ne fut pas la même choſe dans la ſuite : la grandeur l'éblouit, & plus il ſe voyoit élevé, plus ſon ambition devenoit exceſſive. Ceux qui l'aimoient véritablement, dit Nanton, le trouvoient trop entreprenant, & trop avide de réputation & de faveur. En effet il n'avoit aucune véritable modération : affamé de gloire, & d'une réputation populaire, il n'avoit point de déſirs qui ne fuſſent ſans bornes; & ce fut ce qui le perdit. L'indulgence que la reine avoit pour lui le rendit plus entreprenant, & précipita ſa ruine. La tête lui tourna dans une ſi haute élévation, & il eut la vanité de croire, ou en fit du moins le ſemblant, qu'il étoit en droit de limiter les faveurs de ſa ſouveraine, comme ſi lui ſeul eût dû être le digne objet de ſes bienfaits. Il en donna une preuve dans l'affaire de milord Montjoy, autre favori de la reine, connu pour lors ſous le nom du chevalier Blunt, qui n'eut le nom de lord qu'après la mort de ſon frere aîné. Ce chevalier nouvellement arrivé à la cour, eut le bonheur d'être d'une courſe où il ſe fit ſi bien diſtinguer, que la reine, pour lui témoigner combien elle l'eſtimoit, lui fit préſent d'une dame d'échecs d'or, richement émaillée. Le chevalier parut le lendemain avec cette marque de diſtinction attachée au bras avec un ruban cramoiſi. Le comte d'Eſſex remarquant cela comme il traverſoit la chambre de la reine, demanda ce que cela ſignifioit, & apprenant que c'étoit une faveur que la reine avoit envoyée au chevalier le

jour

jour précédent enſuite de ſon heureuſe courſe; *Je vois à préſent*, dit-il, *qu'il n'y a point de fou qui ne doive être favoriſé.* Le chevalier ne pouvant ſouffrir un affront ſi ſanglant, fait avec tant de hauteur, & d'une maniere ſi publique, lui fit faire un appel. L'offenſé fut auſſi heureux dans ce combat qu'il l'avoit été dans ſa courſe, la vanité de l'offenſant reçut une mortification, car il fut bleſſé & déſarmé. La reine s'étant apperçue de l'abſence des combattans, & ne doutant pas qu'ils n'en fuſſent venus aux mains, témoigna de l'empreſſement pour en ſavoir la véritable raiſon. La voix publique lui ayant appris enfin ce qu'elle n'avoit pu apprendre des courtiſans. *Morbleu*, dit-elle, *il falloit que quelqu'un l'humiliât & lui apprît à vivre, puiſqu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'avoir raiſon de lui.* Cependant la reine les raccommoda & leur ordonna d'être déſormais bons amis; ce qu'ils firent au moins extérieurement.

La hauteur avec laquelle le comte d'Eſſex en uſoit à la cour d'une princeſſe ſi ſouveraine, ſi jalouſe de ſon autorité, à laquelle elle ne pouvoit ſouffrir qu'on donnât la moindre atteinte, donna lieu à bien des conjectures, & c'eſt peut-être ſur ce fondement que Mr. du Maurier, cité par Mr. Bayle fait dire à milord Dorcheſter, (*a*) qu'Eliſabeth dans le fort de ſa paſſion pour le comte d'Eſſex, lui donna une bague, lui diſant qu'il la gardât bien, & qu'elle lui pardonneroit tout ce qu'il pourroit faire, en lui rendant ce dépôt; mais comme nous aurons occaſion de parler encore de cette bague, nous quitterons la cour, où le comte d'Eſſex avoit été élevé par milord de Leiceſter pour traverſer Rawley, comme Rawley l'avoit été par le comte de Suſſex pour balancer le credit de Leiceſter; & nous verrons de quelle maniere il ſe comporta dans les emplois militaires.

Il avoit ſervi en Irlande ſous ſon pere en qualité de volontaire: il ſervit auſſi ailleurs, & fut fait enſuite général de la cavalerie, & maréchal de camp en 1585 ſous le comte de Leiceſter, qui commandoit les forces Angloiſes dans les Pays-Bas. Cette expédition lui fut auſſi glorieuſe, qu'elle le fut peu au comte de Leiceſter; & il fit paroître tant de courage, de valeur, de modération, & de prudence, qu'il gagna l'eſtime de toute l'armée, & l'affection des peuples. La reine l'honora la même année d'une nouvelle dignité, & le fit grand écuyer.

Les Eſpagnols attentifs à tout ce qui pouvoit troubler le repos de cette princeſſe, ne ceſſoient de faire des entrepriſes. Eliſabeth avoit envoyé Norris en Bretagne que les Eſpagnols menaçoient. Il n'avoit que 3000 hommes; mais l'expérience du général ſuppléa au nombre, & ſauva la Bretagne. Comme la reine n'avoit rien tant à cœur que d'humilier les Eſpagnols, & réſolue de les attaquer à ſon tour pendant que leurs forces étoient occupées contre la France & dans les Pays-Bas, elle mit en mer une formidable flotte pour ſe venger, & pour mettre ſur le trône de Portugal Dom

(*a*) Dictionnaire critique, à l'article, Eliſabeth.

Antoine bâtard, que Philippe II avoit chaſſé. Il y avoit 11,000 hommes ſur cette flotte, & 15,000 matelots. L'armée étoit commandée par le chevalier Jean Norris, & la flotte par le chevalier Drake. Cette armée mit pied à terre en Galice, & prit la Corogne par eſcalade, où ſe trouverent de grands préparatifs que les Eſpagnols avoient fait pour une ſeconde expédition contre l'Angleterre. La flotte ayant remis à la voile pour aller attaquer Lisbonne, fut heureuſement rencontrée par le comte d'Eſſex, que le déſir de la gloire avoit fait quitter la cour ſans permiſſion & ſans même prendre congé de la reine, pour aller avec les autres venger les injures faites à ſa patrie. Cet homme plein de feu, brûlant d'une ardeur martiale, & mépriſant la molleſſe des plaiſirs de la cour, ſe mit en mer avec un ſeul vaiſſeau. Cette expédition fit beaucoup de bruit, & peu d'effet, & les Eſpagnols eurent plus de peur que de mal.

L'année ſuivante le comte d'Eſſex fut envoyé en Normandie avec 4000 hommes pour renforcer Henri IV qui avoit mis le ſiege devant Roüen. Son jeune frere y fut tué d'un coup de mouſquet; & bien loin que cet exemple lui fit peur, il parut plus animé qu'auparavant, & s'expoſoit plus qu'il n'avoit fait, pour avoir occaſion de venger la mort de ſon frére, & de donner de nouvelles preuves de l'intrépidité de ſon courage.

L'année 1596 le vit revêtu de deux nouvelles dignités, car la reine le fit comte maréchal d'Angleterre, & grand-maître de l'artillerie. En 1597 la reine réſolue de faire une nouvelle tentative contre les Eſpagnols, envoya à Cadix une flotte de 150 voiles, partie Anglois & partie Hollandois. Le lord Howard, amiral d'Angleterre avoit le commandement de la flotte, & le comte d'Eſſex celui des troupes de débarquement conjointement avec le lord Howard, qui avoit le pas en mer, comme Eſſex l'avoit à terre. Ils arriverent devant Cadix avec ſept mille trois cents hommes, au moins avoient-ils ce nombre en partant d'Angleterre, & prirent la place le 22 de Juin, & les Eſpagnols pour la racheter donnerent cinq cents vingt mille ducats. Ils offrirent deux millions de plus pour la rançon des vaiſſeaux qui étoient dans Port-Real, mais l'amiral n'en voulut point, & dit qu'il avoit ordre de n'épargner pas un ſeul vaiſſeau Eſpagnol. L'Eſpagne de ſon aveu perdit plus de vingt millions de ducats, en vaiſſeaux, proviſions, munitions, *&c.* Le comte d'Eſſex étoit d'avis qu'on gardât Cadix & l'iſle, & offrit de le faire avec trois cents hommes, & pour trois mois de proviſions; mais les autres généraux qui s'étoient enrichis, voulant abſolument revenir, force lui fut d'en faire autant, ne remportant pour tout butin, qu'une belle & magnifique bibliotheque, qu'il préféra à toutes les autres richeſſes. Le comte d'Eſſex vouloit au retour qu'on attaquât la Corogne, St. André, & St. Sébaſtien; mais il fut ſeul de ſon avis, & les autres généraux ne jugerent pas à propos de rien haſarder, croyant qu'ils avoient aſſez fait pour la gloire de la reine leur maîtreſſe, pour la leur propre, & pour la défenſe de leur patrie.

En 1599 il fut fait gouverneur d'Irlande; ce royaume lui fut fatal auſſi-bien qu'à ſon pere. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui lui arriva, revenons encore à l'expédition de Bretagne. Norris, comme nous avons déjà dit, étoit allé en Bretagne avec une poignée de gens. Ce petit nombre, inférieur à celui que le comte d'Eſſex avoit demandé pour la même expédition, fit une affaire à Norris dont le comte d'Eſſex trouva bientôt moyen de ſe venger. Norris revenu de Bretagne victorieux & triomphant, fut le ſeul qu'on jugea capable de ſervir utilement en Irlande. Milord d'Eſſex parla avec tant de mépris des forces & des qualités des rebelles, que Norris fut obligé de paſſer en Irlande avec le reſte de celles qu'il avoit ramené de Bretagne, & très-peu d'autres qu'on y joignit. Les rebelles n'étoient pas ſi mépriſables que milord d'Eſſex le diſoit : auſſi ne parloit-il ainſi que pour perdre Norris, & il y réuſſit. En effet, il fit ſi bien, que milord Burrowes fut fait commandant en chef, & Norris confiné dans ſon gouvernement. Le grand courage de Norris ne fut pas à l'épreuve de cette diſgrace, & il eut un chagrin mortel de ſe voir mépriſé & traverſé par Eſſex & par Burrowes.

Burrowes ne jouit pas long-temps de la dignité de général, car il mourut dès le commencement de ſon expédition. Cependant les affaires d'Irlande étoient en fort mauvais état. Tyrone s'étoit rebellé, & avoit défait Bagnal proche d'Armagh, de ſorte que les Anglois qui avoient juſques-là fait la guerre offenſivement, étoient contraints de ſe tenir ſur la défenſive. En un mot la rébellion étoit générale, & le conſeil en jugeoit ſur ce pied-là. Tyrone à la tête de quatre mille hommes étoit entré dans la province de Munſter, & n'ayant trouvé que peu ou point de réſiſtance, avoit fait ſoulever toute la province où il pilloit & ſaccageoit ſans pitié autant d'Anglois qu'il en tomboit ſous ſa main. La reine effayée de tant de malheurs, jetta les yeux ſur Mont-joy pour l'envoyer en Irlande; mais le comte d'Eſſex y prétendoit, & fut préféré. D'autres diſent que le conſeil le ſollicita à demander ce gouvernement, en lui faiſant entendre qu'il étoit plus capable que perſonne de pacifier les troubles d'Irlande, que les démêlés des gouverneurs avoient de beaucoup empirés. On prit occaſion de là de louer la valeur du comte & de lui dire qu'il n'y avoit que lui qui pût étouffer une rebellion qui avoit eu le temps de ſe fortifier. Ses ennemis enchériſſoient ſur tout cela, & élevoient juſqu'au ciel ſa prudence, ſon activité & ſon courage. Tout cela n'empêcha pas pourtant que le comte ne ſe trouvât dans une grande irréſolution. Ses véritables amis n'oublioient rien pour le diſſuader, & lui remontroient qu'il périroit en Irlande auſſi-bien que ſon pere : cependant comme il n'y a pas moyen de prévenir ſa deſtinée, il accepta ce gouvernement malgré tout ce qu'on put lui dire pour l'en détourner. Lorſqu'il prit congé de la reine, elle lui donna de grands témoignages de ſon affection, & le loua beaucoup de préférer ſon ſervice à ſa propre ſureté : auſſi fut-ce le dernier beau jour de cet infortuné comte;

Il débarqua près de Dublin avec treize cents chevaux & treize mille fantaſſins, qui firent un corps de vingt mille hommes avec les autres troupes qui le joignirent. Avec une ſi groſſe armée, il ne fit rien qui fût digne de ſa réputation : mécontent que Robert Cecill eût été fait maître de la cour des Gardiens, il quitta l'Irlande l'hyver ſuivant ſans permiſſion, & vint à la cour dans le temps qu'on l'y attendoit le moins. Une manœuvre ſi à contretemps rendit Tyrone plus redoutable & plus inſolent, & aigrit par conſéquent de plus en plus la reine contre le comte. Non content de cette faute, ne trouvant pas à la cour ce qu'il avoit eſpéré, il ſe mit à cabaler contre la reine, & tâcha de faire ſoulever la ville de Londres. Il fut arrêté ; on lui fit ſon procès, & l'année ſuivante il laiſſa la tête ſur un échaffaut, pour avoir voulu s'emparer de la Tour, fait empriſonner les commiſſaires de la reine, voulu ſoulever la ville de Londres, empêcher la publication d'un placard contre lui, forcer un échevin à faire prendre les armes au peuple, & avoir fait violence aux commiſſaires de la reine au mépris de ſes ordres.

Il n'y a point de crime moins rémiſſible, que de conſpirer contre la patrie, car c'eſt en quelque maniere conſpirer contre la patrie, que de conſpirer contre celui qui en eſt le chef, & de la conſervation duquel dépend le ſalut de l'Etat. Auſſi la reine Eliſabeth ne fit aucune difficulté de le faire punir nonobſtant les importans ſervices qu'il avoit rendus à la nation. On dit néanmoins que les ruſes de ſes ennemis & de ſes flatteurs, plutôt que ſon inclination, le réduiſirent à armer les ſujets de ſa ſouveraine contre des antagoniſtes qui vouloient le perdre. Il échoua & fut puni. Sa mort fut des plus cruelles par la mal-habileté de l'exécuteur, qui hacha le corps de maniere, que le peuple en ayant horreur, le tira de l'échaffaut, le maltraita, & le chaſſa de la ville.

Quoi qu'il y ait des événemens où l'on ne peut s'empêcher de voir que c'eſt l'ouvrage de la providence, il y en a mille pour un dont on ne ſauroit rendre une raiſon certaine. De-là vient qu'on attribue pour l'ordinaire le mal qui arrive aux derniers événemens ſiniſtres qui ont précédé, & que chacun ſuit en cela ſa paſſion & ſon intérêt. Ce fut ainſi qu'on jugea des diſgraces qui arriverent à ceux qui paſſoient pour avoir été cauſe de la mort du comte. Gray & Rawleigh furent entiérement ruinés avec leurs familles peu d'années après, ce qui fut regardé comme un juſte jugement de Dieu qui vengeoit la mort du comte. On dit la même choſe de Robert Cecill, qui mourut d'une mort extrêmement douloureuſe & ſous une haie en pleine campagne, & en voyageant, diſent les hiſtoriens. Une Demoiſelle d'honneur de la reine qui avoit eu quelque intrigue avec le comte qui l'aimoit avec paſſion, fut exilée de la cour, ſoupçonnée d'avoir eu part aux affaires du comte.

Deux ſortes de gens travaillerent à ſa perte ; 1°. le ſoldat qui courut à lui en foule. Le conſeil des troupes eſt d'ordinaire bruſque & violent, &

ſouvent leurs réſolutions ne ſont pas celles de la cour & de l'Etat : 2°. Les gens de ſa famille, ſes domeſtiques, ſes créatures. *L'intérêt, pour ne pas dire la fidélité, auroit dû les obliger les uns les autres, à mener avec plus de circonſpection un vaiſſeau où ils s'étoient embarqués, dit Nanton, & à ne pas le laiſſer flotter ſous les méchantes voiles de la réputation & des applaudiſſemens populaires qui lui firent faire un triſte naufrage.* Un roi de Macédoine ſe faiſoit dire à l'oreille tous les matins par un de ſes pages : *Souvenez-vous, grand prince, que vous êtes mortel;* mais le comte n'eut pas un ami aſſez fidele & aſſez éclairé qui lui dît de temps en temps ? *Prenez garde à vous Milord; la foule qui groſſit votre cour vous dévorera, ou vous perdra ſans retour; ne vous mettez point en tête de dominer ſur tout le monde, ou ſi vous ne pouvez réſiſter au penchant qui vous entraîne, ne quittez jamais ni la cour ni la reine. Votre abſence donnera de l'avantage à vos ennemis, & fera ce que leur crédit ne ſauroit faire.* Au lieu d'en uſer avec cette prudence, & de modérer ſon avidité qui fut à la vérité toujours trop grande, éblouis de leurs eſpérances ils applaudirent à ſon ambition, & comme Céſar ils voulurent avoir tout ou rien. Non contens de fomenter les déſirs immodérés qu'il avoit pour la gloire, ils corrompirent ſon naturel, & le tournerent du côté de la vengeance ; & ſur la fin, certains garnemens qui avoient ſon oreille, lui donnerent un conſeil de déſeſpoir que la probité auroit dû lui faire regarder avec horreur, & que ſon devoir l'obligeoit à rejetter. De ce nombre étoit ſon ſecrétaire, homme entendu, mais méchant. Il y en eut bien d'autres, qui dans le temps, dit Nanton, qu'il étoit en bon train de revenir, aigrirent au contraire les reſtes d'une impétuoſité que le temps, ſa diſgrace, & le bon ſens lui conſeilloient de calmer.

Bien des gens ont dit & publié, que la reine étoit morte de regret d'avoir fait exécuter le comte d'Eſſex, & c'eſt à quoi ils ont attribué la mélancolie où elle tomba quelque temps avant ſa mort, & le mépris qu'elle témoigna pour la vie. C'eſt ſur quoi eſt fondé ce que Mr. du Maurier fait dire au prince Maurice, qui le tenoit de milord Dorcheſter, ambaſſadeur d'Angleterre en Hollande, au ſujet de la bague dont on a déjà parlé, & qu'Eliſabeth, dans le fort de ſa paſſion, donna au comte d'Eſſex, avec promeſſe qu'elle lui pardonneroit tout ce qu'il pourroit faire en lui rendant cette bague : que l'ayant fait condamner par les raiſons que dit Mr. du Maurier, leſquelles, ſi elles étoient véritables, ne feroient pas grand honneur à la mémoire de cette grande princeſſe, elle attendoit qu'il lui rendît cette bague pour lui faire grace ſuivant ſa promeſſe : que le comte dans la derniere extrémité eut recours à l'amirale Howard ſa parente, qu'il fit prier par une perſonne de confiance, de rendre en main propre cette bague à la reine : que l'amirale ayant eu l'imprudence de le dire à ſon époux, qui étoit un des plus dangereux ennemis du comte, il ne voulut jamais ſouffrir que ſa femme s'acquittât de ſa commiſſion : que la reine indignée

contre un eſprit ſi fier qui aimoit mieux mourir que de recourir à ſa clémence, ſigna l'ordre pour le faire exécuter. Que quelque temps après l'amirale étant tombée malade d'une maladie dangereuſe qui fit déſeſpérer de ſa vie, fit dire à la reine qu'elle avoit à lui communiquer une choſe de grande importance : que la reine étant ſeule à ſon chevet, l'amirale lui avoit rendu la bague, & s'étoit excuſée ſur ſon mari de ne l'avoir pas plutôt rendue : que cette princeſſe frappée tout-à-coup d'une douleur mortelle, ſortit incontinent, fut 15 jours à ſoupirer ſans rien prendre, ſe couchant toute habillée & ſe relevant cent fois la nuit : qu'enfin elle mourut de faim & de douleur, d'avoir fait mourir ſon amant qui avoit recouru à ſa miſéricorde.

Ce diſcours paroît outré, & il a paſſé par trop de mains pour n'avoir pas reçu quelque altération, n'étant que trop ordinaire de groſſir les faits à meſure qu'on les débite. Milord Dorcheſter le dit au prince Maurice, ce prince à M. du Maurier, & il y a bien de l'apparence que celui-ci qui n'a écrit, à ce qu'on dit, que ſur la fidélité de ſa mémoire, a chargé cette relation de pluſieurs circonſtances, que milord Dorcheſter déſavoueroit s'il étoit encore en vie. La reine avoit aſſez vêcu, & le poids des années avoit aſſez ruiné ſon tempérament, pour mourir de ſes propres infirmités, ſans faire intervenir le comte d'Eſſex. Il eſt vrai que Bohun dit qu'elle ſongeoit nuit & jour à la mort du comte d'Eſſex ; mais comme on ſait, qu'après l'exécution de ce comte elle fut long-temps auſſi gaie que de coutume, comme il parut durant l'ambaſſade du maréchal de Biron, j'aimerois mieux dire après M. Bayle, *que ſi elle mourut de chagrin à cauſe de la mort du comte, ce ne fut pas tant parce qu'elle l'avoit fait mourir, que parce qu'elle vint à ſavoir qu'il avoit recouru à ſa clémence, par une voie dont elle lui avoit promis l'infaillibilité.* On auroit peut-être pû ſe paſſer de l'aventure de cette bague ; mais elle a paru néceſſaire. Achevons ce qui nous reſte à dire de ce comte.

La pitié en faveur de la mort de ſon pere qui finit, comme on a dit, ſa vie en Irlande, lui donna la premiere entrée à la cour ; le comte de Leiceſter, ſon beau-pere, qui y avoit tout pouvoir l'y produiſit ; l'honneur qu'il avoit d'être parent de la reine du côté de ſa mere qui étoit de la maiſon de Knowles, l'y fit bien recevoir ; ſes bonnes qualités, ſa taille avantageuſe, ſa bonne mine, ſon bon & incomparable naturel, la nobleſſe de ſes ancêtres, ſa haute fortune le mirent en faveur, & furent enſuite la cauſe de ſa perte. Il payoit également bien de ſa perſonne à la cour & à l'armée : ſa bonne mine relevoit ſa valeur, & ſa valeur ajoutoit un nouvel éclat à ſa bonne mine. Ces deux qualités le faiſoient aimer & reſpecter : toutes deux le rendoient redoutable, & lui gagnoient les cœurs. Grand en ce qu'il ne ſe défioit de perſonne, & petit en ce qu'il ſe fioit à tout le monde ; de-là vient que ceux qui avoient ſujet d'être de ſes amis lui firent plus de mal, que ſes ennemis. Son mérite lui acquit des ap-

plaudiſſemens ; ſes paraſites le rendirent populaire, & furent jaloux de la majeſté qu'il avoit obligée par ſon mérite. Les bévues de ſa jeuneſſe, & ſes imprudentes courſes dans les pays étrangers, donnerent trop d'avantage à ſes ennemis, & trop de ſujet à la reine de ſoupçonner, ou qu'il ne fût ſimple, & par conſéquent indigne d'être ſi fort favoriſé, ou dangereux, & méritant par conſéquent d'être abaiſſé. L'abſence fait oublier aux princes ceux qu'ils aiment, & la défiance ceux qu'ils craignent. Il ſe croyoit ſi fort le maître de l'affection de ſa princeſſe, qu'il s'imagina ne dépendre que de ſoi-même, & n'avoir pas beſoin de demander congé pour aller en France, où la Reine diſoit qu'il pourroit périr comme Sidney. Son voyage de France ne lui fit pas moins de tort, que celui de Cadix lui fit d'honneur. L'un & l'autre donnerent priſe à ſes ennemis, qui prirent occaſion de-là de dauber ſa déſobéiſſance & ſa perfidie, repréſentant que par l'un il avoit fait paroître du mépris pour la Reine, & que par l'autre il s'étoit rendu ſuſpect de mauvais deſſeins contre elle.

Son action de Cadix fut applaudie, mais ſes triomphes furent trop ſolemnels, & ſes panégyriques trop outrés, ſon train trop magnifique, ſes airs populaires trop affectés, & ſon oreille plus attentive à ce qu'il avoit fait, qu'à ce qu'il étoit. S'il avoit eu le même flegme dans l'adoleſcence que dans la jeuneſſe, il n'auroit pas manqué de modération, ni de patience ſi ſa vie avoit répondu à ſon éducation, ni de précaution s'il avoit obſervé ſes ennemis avec le même ſoin qu'il écoutoit ſes amis. Il auroit été grand, ſi dans la ſuite il eût été auſſi heureux, qu'il fut obligeant à l'abord. S'il avoit eu moins de fortune, ou plus de grandeur d'ame, qu'il eut tenu moins du pigeon, ou plus du ſerpent, il pouvoit prétendre à la couronne, ou prévenir au moins une mort honteuſe & anticipée. Le peuple étoit bien intentionné pour lui ; mais le peuple eſt inconſtant : la reine l'aimoit ; mais elle étoit ombrageuſe : ſes partiſans étoient en grand nombre ; mais étourdis ; affectionnés, mais de petite capacité. Il n'avoit pas beaucoup d'ennemis ; mais ils étoient vigilans, & attentifs à toutes les occaſions qui ſe préſentoient de lui faire du mal. Etoit-il applaudi ? ils flattoient ſa vanité, & le repaiſſoient de vaines imaginations : étoit-il traverſé ? on faiſoit valoir cela comme une ſédition. Fut-il queſtion d'envoyer une armée contre Tyrone ? Il ne voulut pas qu'un autre en eut le commandement. Il fit néanmoins quelque difficulté de la conduire en perſonne ; cependant il paſſa en Irlande, & ce voyage lui fut fatal, car l'affaire étoit difficile, & lui naturellement mou. Son pouvoir étoit grand ; mais ſon ambition étoit encore plus grande ; ſon armée conſidérable ; mais ayant beaucoup à faire il ſe précipita. Il prétendoit à la couronne, & cette prétention lui fit perdre la vie. Ses amis, & principalement le chevalier François Bacon lui donnoient des conſeils, & il recevoit de bonnes inſtructions de la reine ; mais il ne ſuivoit que ſa tête : lorſqu'il pouvoit donner bataille au principal corps des ennemis, il

ſe contenta d'eſcarmoucher : dans le temps qu'il auroit pu s'en retourner chargé de lauriers, il ſe déroba après avoir fait un traité qui le rendit ſuſpect. (*a*) Les réprimandes de la Reine qui auroient dû le corriger, ne firent que l'irriter, & il ſe perdit par cela même qu'on croyoit qui dût le réformer. Aimé des peuples, ſa faute n'en étoit que plus grande ; flatté des courtiſans il en devint plus vain ; ſuivi des mécontens de l'Egliſe & de l'Etat, il n'en devint que plus ſuſpect ; mal conſeillé par des gens obſtinés, ſa perte n'en fut que plus prompte ; humilié par l'élévation de ſes rivaux, cette humiliation ne fit qu'augmenter ſa fureur. Il étoit naturellement aiſé & ouvert, mais ſes ennemis étoient cachés, actifs, & vigilans.

Il étoit vaillant, & par conſéquent craint ; généreux & obligeant pour tous ceux qui donnoient de grandes eſpérances, & par conſéquent obſervé. Son parti étoit conſidérable ; mais il n'avoit point de tête. Il fut tout à la fois le favori de la princeſſe & du peuple ; mais il ne ſçut pas tenir l'équilibre. Homme fort entreprenant, mais ſans deſſein méthodique : trop honnête homme & trop fidele pour être traître, & d'un trop bon naturel pour être fourbe. Il eut trop bonne opinion de ſes propres forces, ou de la capacité de ſes amis, quand il quitta l'Irlande : il ſe laiſſa trop empaumer par ſes ennemis quand il fut à Londres, & il avoit trop à perdre pour ſe rebeller. Il avoit tant de crédit auprès de la reine, & avoit ſi fort gagné les ſujets par ſes manieres populaires, qu'il étoit en état, ſoutenu du comte de Warwick, de mettre la couronne d'Angleterre ſur la tête de celui qu'il auroit voulu, quoique tout le monde ait cru que ſon unique deſſein étoit de la mettre de ſa propre main ſur la tête du roi Jacques d'Ecoſſe, auquel elle appartenoit de droit. Son deſſein étoit bien fondé, mais mal concerté. Il avoit bien des mains, mais il manquoit de bonnes têtes : il avoit des correſpondances par-tout, mais elles n'étoient ni aſſurées ni exactes. Il avoit naturellement de l'activité, mais beaucoup d'impatience. Il faiſoit le populaire, mais il n'entendoit pas ſes intérêts, & ne connoiſſoit ni l'eſprit de la nation en général aſſemblée en parlement, ni le penchant de chacun en particulier. Les catholiques auroient pu ſe jetter dans ſon parti, mais il étoit de trop bon naturel pour les cajoler : l'Etat étoit de bonne volonté, mais une longue proſpérité l'avoit efféminé. L'eſpérance d'avoir ſa grace le fit mourir avec plus de ſilence qu'on n'en attendoit de lui, & des regrets du peuple, & avec plus de triſteſſe qu'il ne falloit pour la ſureté de la reine & de ſes royaumes. Ses partiſans étoient trop pauvres & ſes conſeils trop violens. L'ambition & le bon naturel ſont incompatibles, & perſonne ne peut mieux nous conſeiller que nous-mêmes. Ecoutons les conſeils d'autrui, & que la raiſon nous détermine toujours, ſages dans la grandeur, réſervés dans la proſpérité, lents à nous

(*a*) Accuſé d'intelligence avec Tyrone.

élever,

élever, & ſur-tout dans un temps où les careſſes & les belles paroles ſont autant de traits empoiſonnés pour nous précipiter dans un abyme de malheurs; modeſtes dans l'activité, dociles quand on nous cenſure, défians quand on nous cajole, craintifs quand on nous flatte, humbles dans une haute fortune, & c'eſt ce qu'auroit dû être le comte à l'égard de milord Mont-joy par rapport à la faveur, & à l'égard de milord Norris par rapport à la valeur : employons nos partiſans, & ne les avançons qu'à bonnes enſeignes : faiſons ſervir les autres à nos deſſeins, & n'employons jamais notre autorité pour faire réuſſir les leurs. Que les grandes actions nous excitent à en faire de plus grandes : ne nous contentons pas d'eſpérer la gloire, tâchons de la mériter.

Quoique le duc de Buckingham ne ſoit pas du même temps que le comte d'Eſſex, notre deſſein étoit de donner ici des remarques ſur ſa vie, & de faire enſuite le parallele de ces deux miniſtres. Mais après tout, nous avons cru, que ce parallele ſeroit ici une piece hors d'œuvre; (*Voyez* BUCKINGHAM, miniſtre & favori de Jacques I, c'eſt pourquoi nous nous contenterons de faire encore quelques remarques qui nous ont échappé en parlant du comte d'Eſſex.

Il eſt vrai que le comte doit les commencemens de ſa fortune au comte de Leiceſter; cependant il faut regarder celui-ci comme l'introducteur ou le protecteur de l'autre, & non pas comme ſon précepteur. C'eſt de quoi on ſe convaincra aiſément, ſi l'on conſidere la manœuvre du comte pendant ſa vie, & la maniere de ſa mort. Leiceſter, il eſt vrai, l'introduiſit à la cour, & le tira de Galles où il avoit réſolu de vivre en homme privé, au retour de ſes voyages. En ſortant de l'académie il avoit trouvé tant de goût à la ſolitude, que l'amour du repos avoit tourné ſon eſprit à ce genre de vie, ſans que la mélancolie ni les diſgraces de ſon pere y euſſent aucune part. Leiceſter l'ayant donc tiré de-là, & trouvé moyen de le mettre en faveur, ceux qui ſavoient que Leiceſter n'agiſſoit pas à l'aventure, & ne faiſoit pas grand'choſe par affection, en parlerent bien différemment. Les uns crurent que ſentant de plus en plus le poids des années, & qu'étant las des grandeurs, s'il eſt vrai qu'on puiſſe s'en laſſer, il fut bien aiſe de trouver quelqu'un qui prît ſa part de la peine, & peut-être de l'envie, compagne inſéparable des grandes dignités.

D'autres s'imaginerent avec plus de vraiſemblance, que Leiceſter après avoir élevé Rawleigh, & ſenti qu'il étoit homme aſſez entendu pour faire ſa fortune lui-même, avoit jugé à propos de lui lâcher le jeune comte d'Eſſex, qui n'avoit encore aucune forte impreſſion; car quoique Rawleigh, dont on ne parle que par occaſion, fût dès-lors beaucoup déchu de la faveur, il ne laiſſoit pas encore de ſe ſoutenir par degrés, montant & deſcendant comme les vagues à meſure que le vent ſouffle ou ne ſouffle pas.

Ce qu'il y a de vrai eſt, que le comte d'Eſſex fut long-temps ſans vouloir s'attacher à milord de Leiceſter; mais le temps & ſa mere l'appaiſe-

rent, & il vint enfin à la cour ſous les auſpices de ſon beau-pere. Le voyage qu'il fit en Eſpagne à l'inſu de la reine, penſa le perdre. Ses amis & ceux qui dépendoient de lui furent durant ſix mois dans une peine extrême, ne ſachant ce qu'il deviendroit. Et pour dire la vérité, leur inquiétude n'étoit pas ſans raiſon ; car outre qu'ils ne le croyoient pas encore aſſez affermi dans la faveur pour faire un coup de cette nature, milord de Leiceſter qui étoit mort depuis un an, ne pouvoit pas excuſer ſon abſence, ni prévenir les cabales que ſes ennemis pouvoient faire à la cour contre ſes intérêts. De plus, tout le monde regardant ſon action comme un coup trop hardi où il paroiſſoit du mépris pour l'autorité de la reine, on craignoit avec raiſon qu'elle ne le chaſſât de la cour. Cependant la renommée ayant pris ſoin de répandre à l'avance le bruit de ſa valeur en Angleterre, tout ſe paſſa bien à ſon retour, & ſon action ne fut regardée que comme une ſaillie de jeuneſſe. Soit que cette courte abſence eut réchauffé, par maniere de dire, l'affection que la reine avoit pour lui, ou qu'ayant fait cette faute, il tâchât de la réparer par de plus grands témoignages de ſoumiſſion & de complaiſance, ou qu'enfin la reine ne ſe fût pas encore apperçue de ſes manieres populaires, il fut plus en faveur que jamais. Mais comme toutes choſes ont leurs périodes, on s'apperçut que le comte commençoit à tomber. Il y a apparence qu'il s'en apperçut le premier ; car il devint ſi chagrin, qu'il quittoit bruſquement la cour de temps en temps, & ſe retiroit tantôt à Wandſteed, tantôt à Greenwich, & ſouvent ſe renfermoit dans ſa chambre, dont il faiſoit fermer les portes, & ne recevoit aucunes viſites : & ce qu'il y avoit de pis, il entroit avec la reine dans de fréquentes conteſtations, ne faiſant aucun compte du conſeil d'un ami prudent, qui lui dit que ſes démarches reſſembloient à certaines eaux minérales qui ſont fort bonnes quand on ſait les prendre, mais qui ruinent l'eſtomac quand l'uſage en eſt trop fréquent.

Il eut de grands avantages, il eſt vrai, pour s'établir à la cour ; ſa naiſſance, ſa bonne mine, les diſgraces de ſon pere, & un protecteur qui pouvoit tout, furent les fondemens de ſa fortune ; mais ce ne fut pas la même choſe pour s'y ſoutenir. Il eut bien des contre-temps à eſſuyer, & deux choſes principalement l'obligeoient à ſe tenir continuellement ſur ſes gardes, & pour ainſi dire dans un mouvement perpétuel.

Premiérement, il avoit à faire à une princeſſe ſur ſon retour, & par conſéquent plus ombrageuſe, ſemblable à un beau jour que des nuages obſcurciſſent vers le ſoir.

Secondement, la raiſon d'Etat veut, que les princes auxquels la providence n'a point donné d'enfans, ſoient en quelque maniere réſervés au ſujet de leurs ſucceſſeurs ; & pour parler avec le reſpect néceſſaire, on peut raiſonnablement ſuppoſer que les reines portent à cet égard la circonſpection plus loin que les rois. Deux puiſſans partis régnoient alors à la cour, celui d'Eſſex & celui des Cécills. L'un & l'autre profitoient du préſent, &

ne laiſſoient pas de ſonger à l'avenir. Pour cet effet tous deux entretenoient correſpondance avec les principaux d'Ecoſſe, & avoient reçu des avis ou d'eux ou du roi même, qui ne leur permettoient pas de douter qu'il ne ſuccédât à la couronne d'Angleterre. Chacun faiſoit ſon parti, & pour agir ſecrétement les uns & les autres, quels émiſſaires & quelles machines ne mettoient-ils pas en œuvre ? On peut dire avec vérité que tout le riſque étoit pour Eſſex, car le chevalier Robert Cécill, fils de milord de Burleigh, qui l'avoit fait faire ſecrétaire d'Etat, diſpoſant de tout ce qui ſe faiſoit publiquement, rendoit ſes correſpondances & plus promptes & plus aſſurées. Voici deux faits remarquables qui feront juger du mouvement que ſe donnoient les deux partis.

Le comte d'Eſſex avoit donné la moitié de ſon hôtel à Antoine Bacon, auquel il avoit aſſigné une bonne penſion. Ce gentilhomme étoit impotent des pieds, mais il avoit une bonne tête, & c'étoit par ſes mains que paſſoient les correſpondances que le parti entretenoit avec les Ecoſſois. Cet homme qui voyoit de loin, & qui ſavoit profiter des avantages d'un dangereux ſecret, avoit eu pluſieurs fois la fineſſe de lâcher certaines paroles qui faiſoient aſſez entendre qu'il ne dépendoit que de lui d'améliorer ſa fortune en paſſant dans le parti des Cecills, deſquels il étoit proche parent; ayant même inſinué qu'on lui avoit fait pour cela des offres avantageuſes. Il pouſſa la choſe ſi loin, & fit ſi bien paroître qu'il n'étoit pas content de milord Howard, depuis comte de Northampton, qui étoit du parti, & fort ſuſpect à la reine, que celui-ci courut un matin chez le comte d'Eſſex qui n'étoit pas encore levé, & lui dit, que tous leurs deſſeins étoient découverts à moins qu'on ne trouvât moyen de contenter cet homme par argent. Le comte d'Eſſex dont les coffres étoient ſouvent vuides, ſe trouvant alors pris à dépourvu, on ne trouva rien de meilleur que de donner à Bacon l'autre moitié de l'hôtel d'Eſſex. Bacon eut encore l'adreſſe d'attraper enſuite par la même voie 1500 livres ſterling, outre une penſion de 1000 qu'on lui donnoit annuellement. Jugez ſi cet homme ſe fit bien payer.

Il arriva aux Cecills un autre contre-temps de la même nature, mais qui leur coûta moins cher, car ils en furent quittes pour un tour d'eſprit. La reine ayant été long-temps ſans recevoir aucunes nouvelles d'Irlande, & en attendant avec impatience à Greenwich où la cour étoit pour lors, il arriva un jour qu'elle étoit ſortie pour prendre l'air, que la poſte vint à paſſer. La reine demanda au courrier d'où il venoit, & ayant répondu d'Ecoſſe, elle fit arrêter ſon carroſſe, & commanda qu'on ouvrît la valiſe. Le ſecrétaire Robert Cecill qui avoit ſuivi la cour, & qui ſavoit qu'il y avoit dans la malle des lettres de ſes correſpondans d'Ecoſſe, qu'il n'étoit pas bon de laiſſer voir, fit fort l'empreſſé, courut à la malle, & demanda un couteau à ceux qui étoient auprès de lui pour ouvrir le paquet; puis s'avançant en même-temps vers la reine le paquet à la main, il lui dit

d'aſſez loin : que le paquet ſortant d'une malle puante, & dont il avoit retenu la mauvaiſe odeur, comme il ſavoit l'averſion qu'elle avoit pour ces ſortes de choſes, il avoit pris la liberté d'ouvrir le paquet pour lui faire prendre l'air, & lui ôter ſa puanteur. Ainſi le courrier ayant été congédié, Robert Cecill eut le temps de ſauver par ce tour d'adreſſe, ce qu'il ne vouloit pas qu'on vît.

Ce comte avoit au reſte une grande érudition. A douze ans il vint étudier à Cambridge, & à treize il fut reçu maître-ès-arts. Son pere n'avoit jamais eu bonne opinion de lui, & avoit donné toute ſon affection à ſon cadet, qui véritablement étoit la merveille de ſon temps. Mais comme la nature eſt quelquefois auſſi capricieuſe que la fortune, il en fut du comte comme de certains arbres qui ſont longs à venir, & qui deviennent néanmoins avec le temps fort beaux & fort puiſſans. Il parloit & écrivoit fort bien quand il vouloit. Ses lettres familieres ne laiſſent rien à déſirer, & quand il cherchoit à plaire dans les divertiſſemens de la cour, perſonne n'y réuſſiſſoit mieux que lui. Son ſtyle étoit élégant, net, & riche, ſi peu chargé de métaphores hardies, que bien loin d'être enflé, on eût dit qu'il n'étoit pas aſſez élevé. Il ne médiſoit de perſonne, au moins publiquement, & les hiſtoriens ne lui ont pas rendu juſtice en cela. Il n'y avoit que le ſeul lord Cobham qu'il ne pouvoit ſouffrir, & qu'il appelloit le flatteur par excellence ; & une dame dont le nom m'a échappé, & qu'il déſignoit d'ordinaire par l'araignée de la cour ; ſenſible au reſte, & ne pouvant diſſimuler le moindre chagrin ; bien different de Leiceſter, qui en cela & en toute autre choſe avoit une merveilleuſe adreſſe pour cacher toutes ſes paſſions. Je ne vois pas qu'à deux ou trois perſonnes près, auxquelles il donnoit penſion, il ait avancé aucun de ſes amis, ſi ce n'eſt le chevalier Thomas Smith, qui avoit été ſon ſecrétaire, & qui ne fut que ſecrétaire du conſeil & du parlement, quoiqu'il ſe fût marié dans une maiſon illuſtre.

La plus précipitée de ſes actions militaires fut ſon voyage de Portugal.

La plus cruelle, le ſiege de Rouen, où il perdit ſon brave frere.

La plus heureuſe, à mon avis, fut la priſe de Cadix.

Celle qui lui fit le plus de jaloux, le ſecours de Calais, aſſiégé par l'archiduc.

Son expédition aux iſles Açores fut la plus avantageuſe, puis qu'elle fit connoître la foibleſſe des Eſpagnols.

La plus fatale fut celle d'Irlande. Ce royaume avoit été le tombeau de ſon pere, & il devoit être celui de la fortune du fils.

Mais ce qui lui arriva en 1588, au camp de Tilbury, fut à mon avis la perte de tous ſes amis. La reine qui ſe défioit de l'invaſion des Eſpagnols, le mit à la tête du camp général de la cavalerie ; dignité qu'elle lui avoit déjà donnée à la cour. Elle lui donna en préſence de l'armée &

du peuple plus de témoignages de ſa faveur qu'à Leiceſter même. Auſſi commença-t-il dès-lors à ſe méconnoître.

Le comte n'a laiſſé que deux exemples de ſévérité, l'un dans les iſles, où il jetta de ſa propre main un ſoldat dans la mer, l'autre en Irlande, où renouvellant la diſcipline des anciens Romains, il fit décimer un grand nombre de déſerteurs. Mais nous en avons pluſieurs de ſa douceur; & un de ſa facilité. Le chevalier Walter Rawleigh ayant agi contre les ordres exprès du comte avant qu'il arrivât au Fayal; & le comte étant ſollicité de le mettre entre les mains du conſeil de guerre : *Je le ferois*, répondit-il, *s'il n'étoit pas de mes amis.*

Quoique les juges qui le condamnerent aient eu grand ſoin de marquer les circonſtances d'une cataſtrophe ſi ſubite, un auteur de réputation a laiſſé néanmoins deux circonſtances qui ne furent pas relevées dans le procès, & ſur leſquelles il ne fut pas queſtionné dans la ſuite.

On a déjà parlé du ſecrétaire du comte, qui ſe nommoit Henri Cuffe, homme ambitieux, habile, mais rude & d'une ſévérité qui avoit l'air de probité. Cinq à ſix ſemaines avant la fatale irruption que le comte fit à Londres, il congédia cet homme tout d'un coup, & lui défendit de ne plus paroître devant lui, mécontent des conſeils violens que cet homme lui donnoit, & par un preſſentiment ſecret qu'il ſeroit la cauſe de ſa perte. A peu près dans le même-temps, la comteſſe de Warwick, qui avoit beaucoup de crédit à la cour, & qui s'en ſervoit avec beaucoup de prudence, avoit fort ſagement fait conſeiller au comte, de profiter de ſa liberté, & de ſe retirer ſecrétement dans quelque maiſon aux environs de Greenwich, & de venir ſe jetter aux pieds de la reine quand elle ſortiroit & qu'elle ſeroit de bonne humeur, de quoi elle comteſſe auroit ſoin de le faire informer. Un ſi ſage conſeil ébranla tellement le comte, qu'il fut durant quelques jours dans la réſolution de le ſuivre. Le comte de Southampton que Cuffe avoit gagné, profita de cet intervalle, & fit ſi bien, qu'il rétablit ce méchant homme auprès du comte d'Eſſex. Cuffe abuſant à ſon ordinaire de l'oreille de ſon maître reprit ſes premiers erremens, rendit inutile le ſage conſeil de la comteſſe, & perdit le comte ſans reſſource en ſe perdant lui-même, & penſa perdre le comte de Southampton, qui eut bien de la peine à obtenir ſa grace. Ceci ne s'accorde pas trop bien avec la bague de Mr. du Maurier. Il eſt vrai que ce comte infortuné qui ſe plaignit en général dans la ſalle de Weſtminſter des méchans conſeils de Cuffe, ne dit rien des circonſtances que je viens de rapporter; mais il paroît aſſez que ce fut un pur ménagement pour le comte de Southampton qu'il ne vouloit pas perdre.

ESTHONIE, ESTLAND, *Province de l'Empire de Ruſſie.*

CETTE Province a Revel pour capitale, & comprend avec le diſtrict de Harrien, dont cette ville eſt le chef-lieu particulier, ceux de Wick, de Jerwen & de Wiſland, & les iſles de Dagoe, de Wormſoe, de Nargen, de Wrangel & d'autres encore moins conſidérables. C'eſt conjointement avec la Livonie, dont elle porte quelquefois le nom général, une des conquêtes de Pierre I ſur Charles XII. La paix de Nyſtædt l'aſſura à la Ruſſie l'an 1721, comme celle d'Oliva l'avoit aſſurée à la Suede l'an 1660. A remonter au-deſſus de cette derniere date, & juſqu'au XIIe ſiecle de notre ere, l'hiſtoire de cette province eſt à peu près celle de la Livonie & de la Courlande, c'eſt-à-dire, que convertie au chriſtianiſme, ſoit par les Danois ou Suédois, ſoit par les chevaliers porte-épée, l'Eſthonie devint une portion des Etats de ces chevaliers; & que dans le XVIe ſiecle, la poſſeſſion commença d'en être troublée du côté de la Ruſſie, par les entrepriſes du czar Iwan Baſilowitz. A cette époque, l'Eſthonie s'étant diſtinguée par ſon empreſſement à rechercher la protection de la Suede, il en arriva que ſous la domination de cette couronne, cette province obtint des privileges que le reſte de la Livonie n'obtint pas, & qu'elle a ſu maintenir juſqu'à nos jours; la cour de Ruſſie, maîtreſſe du pays depuis 50 ans, n'ayant empiété ſur aucun de ſes droits & franchiſes. Ces droits & ces franchiſes ne ſont au reſte que pour les gentilshommes de la province, les payſans n'y participent en aucune façon; ils ſont ſerfs autant qu'ils l'étoient ſous les chevaliers religieux des anciens temps, & de cet eſclavage réſulte ſans doute la dépopulation que l'on remarque en Eſthonie. Ce pays, qui n'a guere moins que 20 à 25 milles d'Allemagne de longueur, ſur 15 à 18 de largeur, n'a pas au-delà de 25,000 hommes capables de travailler la terre, & cependant le ſol n'en eſt pas ſtérile : il produit beaucoup de grain, de lin & de chanvre; il y a des bois en abondance, & du poiſſon & du gibier de toute eſpece. La religion luthérienne qui domine dans cette province, n'en exclut pas les grecs, ni les réformés, ni les catholiques. L'on y parle une langue qui paroît être un idiome de celle de Finlande. L'on y cultive très-peu les ſciences & les arts; à peine même y trouve-t-on çà & là quelques gens de métier : le peuple n'y connoît que le labourage, & la nobleſſe la profeſſion des armes. C'eſt à Revel que réſide le gouverneur-général que la cour de Péterſbourg prépoſe au pays.

ESTIME, ſ. f.

§. I.

Du ſoin que l'on doit avoir de ſe ménager l'eſtime d'autrui dans la ſociété.

C'EST une ſorte de problême dans la philoſophie & même dans le chriſtianiſme, que le ſoin de ſa propre réputation & de ſon honneur. La philoſophie qui tend à nous rendre tranquilles, tend auſſi à nous rendre indépendans des jugemens que les hommes peuvent porter de nous; & l'Eſtime qu'ils en ont n'eſt qu'un de ces jugemens, en tant qu'il nous eſt avantageux. Cependant la philoſophie la plus épurée, loin de réprouver en nous le ſoin d'être gens d'honneur, non-ſeulement elle l'autoriſe, mais elle l'excite & l'entretient. D'un autre côté le chriſtianiſme ne nous recommande rien davantage, que le mépris de l'opinion des hommes, & de l'Eſtime qu'ils peuvent, à leur fantaiſie, nous accorder ou nous refuſer. L'Evangile porte même les ſaints à déſirer & à rechercher le mépris; mais au même-temps le Saint-Eſprit nous preſcrit d'avoir ſoin de notre réputation : *Curam habe de bono nomine.*

La contrariété de ces maximes n'eſt qu'apparente; elles s'accordent dans le fond : & le point qui en concilie le ſens, eſt celui qui doit ſervir de regle au bien de la ſociété & au nôtre particulier.

Nous ne devons point naturellement être inſenſibles à l'Eſtime des hommes, à notre honneur & à notre réputation. Ce ſeroit contrarier la raiſon, qui nous oblige d'avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus univerſellement, & le plus conſtamment; car ce qu'ils approuvent de la ſorte par un conſentement preſque unanime, eſt la vertu; & ce qu'ils improuvent ainſi, eſt le vice.

Les hommes, malgré leur perverſité, font juſtice à l'un & à l'autre. Ils méconnoiſſent quelquefois la vertu, mais ils ſont obligés ſouvent de la reconnoître; & alors ils ne manquent point de l'honorer. Etre donc inſenſible par cet endroit à l'honneur, c'eſt-à-dire, à l'Eſtime, à l'approbation, & au témoignage que la confiance des hommes rend à la vertu, ce ſeroit l'être en quelque ſorte à la vertu même qui y ſeroit intéreſſée.

Cette ſenſibilité naturelle, eſt comme une impreſſion miſe dans nos ames par l'Auteur de notre Être; mais elle regarde ſeulement le tribut que les hommes rendent en général à la vertu, pour nous attacher plus fortement à elle. Nous n'en devons pas être moins indifférens à l'honneur que chaque particulier, conduit ſouvent par la paſſion ou par la bizarrerie, accorde ou refuſe en des occaſions ſingulieres à la vertu de quelques-uns, ou à la

nôtre en particulier. L'Eſtime des hommes en général ne ſauroit être légitimement mépriſée, parce qu'elle s'accorde avec celle de Dieu-même qui nous en a donné le goût, & qu'elle ſuppoſe un mérite de vertu que nous devons rechercher; mais l'Eſtime des hommes en particulier, étant plus ſubordonnée à leur imagination qu'à la providence, nous la devons compter pour peu de choſe ou pour rien; c'eſt-à-dire, que nous devons toujours la mériter ſans jamais nous mettre en peine de l'obtenir : la mériter par notre vertu, qui contribue à notre bonheur & à celui des autres: nous ſoucier peu de l'obtenir, par une noble égalité d'ame, qui nous mette au-deſſus de l'inconſtance, & de la vanité des opinions particulieres des hommes.

La ſageſſe, même profane, réprouve le déſir immodéré de l'eſtime humaine. Plutarque dans la vie de Cicéron lui reproche ce défaut; & il rapporte un trait qui en peint le caractere. Cicéron après s'être acquis de l'honneur à défendre la cauſe de quelques jeunes gens de diſtinction, accuſés d'avoir agi contre les intérêts de la république, alla faire un tour en Sicile. Apparemment il ne ceſſa guere durant le voyage, d'être accompagné du ſentiment flatteur, d'avoir donné à Rome, par ce dernier ſuccès, un ample ſujet de parler de lui, avec de nouveaux éloges. En repaſſant dans la Campanie, il trouve des gens de ſes amis qu'il met ſur ce chapitre, & leur demande ce qu'on diſoit de lui à Rome. Les amis peu attentifs ou peu complaiſans, lui laiſſerent entrevoir qu'ils n'en avoient rien ouï dire : un d'eux lui dit ſeulement à cette occaſion, comme s'il y eut penſé, pour la premiere fois depuis qu'il étoit ſorti de Rome; *à propos qu'êtes-vous devenu depuis ce temps-là?* Cicéron en fut déconcerté; Plutarque obſerve là-deſſus combien un appétit d'honneur ſi mal entendu, étoit peu digne d'un grand homme.

Un orateur de notre ſiecle, auſſi célébre dans la chaire que le fut autrefois Cicéron dans le barreau, eut une aventure à peu près ſemblable, où il parut mieux connoître la vanité de ce qui s'appelle *renom*. L'année qu'il prêcha pour la premiere fois, dans la capitale du royaume avec le plus grand ſuccès qui peut-être eut jamais été & qui ſera jamais; l'éclat en retentiſſoit non-ſeulement dans Paris & à la cour, mais encore dans toute la France. En ce temps-là même, il rencontra dans Paris un magiſtrat de province de ſon ancienne connoiſſance, qui l'abordant avec joie, lui dit, *Je ſuis ravi de vous trouver; qui vous croyoit en ce pays-ci?* Celui qui accompagnoit le célébre prédicateur, fut ſcandaliſé de l'inattention ou de l'ignorance du provincial. Pour le prédicateur, après avoir répondu avec politeſſe au compliment du magiſtrat de province, & qu'il l'eut quitté, il ſe prit à ſourire, faiſant cette réflexion : *parce qu'on nous fait des complimens; nous croyons quelquefois que le monde a l'eſprit tout occupé de ce qui nous regarde; & les gens ne ſavent ſeulement pas où nous ſommes, ni peut-être que nous ſommes.*

Cependant, s'il eſt quelque choſe de ſolide en fait de réputation, c'étoit aſſurément

aſſurément celle de l'orateur dont nous parlons : mais l'opinion qu'il avoit de la ſienne, & ſon indifférence à ce ſujet, étoit encore incomparablement plus digne de lui, que ſa réputation même. Au contraire, une recherche vaine de gloire & d'honneur qu'on voudroit tirer de ſon mérite, ne manque point d'en avilir le prix. Ariſtote, dit-on, conſentit qu'un de ſes diſciples, pour ſe faire de la réputation, fit paſſer ſous ſon nom un ouvrage de ſon maître qui en avoit fait le ſacrifice : mais il ſemble qu'il y eût regret; puiſque dans la ſuite de ſes ouvrages, il cite parmi les ſiens, celui qui avoit paru ſous le nom de ſon diſciple : c'eſt là dans les circonſtances, un déſir d'honneur qui approche d'une vanité mépriſable.

Dès là même que nous abuſons de l'eſtime que nous pourrions mériter, nous la perdons, & nous méritons de la perdre. C'eſt une comparaiſon ancienne, mais bien naturelle, que la gloire eſt comme l'ombre : elle fuit qui la pourſuit, & demeure attachée à qui ne court point après.

C'eſt donc au ſoin de la mériter que nous devons nous rappeller, & nous arrêter, ſans penſer au ſoin de l'obtenir; puiſque l'un eſt entre nos mains, & digne de nous, & que l'autre n'étant point en notre pouvoir, ne contribue en rien à notre mérite : c'eſt l'affaire d'autrui plutôt que la nôtre, comme nous l'avons obſervé en parlant du tribut de louanges qui eſt dû à la vertu. D'ailleurs, afin de nous mettre plus ſurement en garde contre un déſir peu réglé de réputation & d'honneur, perſuadons-nous des vérités que voici, 1°. Que nous en croyons ordinairement mériter plus que nous n'en méritons en effet, 2°. Que les hommes ne nous refuſent guere, ou plutôt ou plus tard, ce que nous en méritons, 3°. Que plus nous nous efforcerons de l'obtenir, plus nous nous expoſerons au danger de la perdre, 4°. Que nous ne pouvons nous livrer à de pareils efforts, ſans nous avilir, 5°. Que notre conduite n'eſt digne que de mépris, & qu'elle ceſſe de contribuer au bonheur de la ſociété, quand nous penſons plus à nous faire applaudir, qu'à nous bien conduire. Enfin, 6°. qu'il n'y a point de repos ni de tranquillité véritable, pour celui qui met la ſienne, à la merci des vents de l'opinion & de la fantaiſie particuliere des hommes.

§. II.

Si c'eſt une chimere que le déſir d'avoir de la réputation après ſa mort.

C'A été un ſujet de diſſertations entre des perſonnes qui avoient beaucoup d'eſprit & de littérature, que la queſtion que nous propoſons au titre de ce paragraphe. Ce que nous avons déjà dit, y donnera de l'éclairciſſement. Il nous empêchera ſur-tout, de nous laiſſer éblouir d'une difficulté qui a paru à quelques-uns un raiſonnement invincible, & qui pourroit bien n'être qu'un ſophiſme peu embarraſſant.

C'eſt une chimere, dit-on, de déſirer un bien dont nous ſommes perſuadés par avance, que nous n'aurons pas le ſentiment, & dont nous ne jouirons pas : Or, quel ſentiment aurons-nous après la mort de tout ce qui pourroit alors nous reſter de réputation? Je demanderois volontiers, pour mettre la difficulté dans ſon jour, ſi c'eſt une chimere que le déſir de laiſſer après ſa mort du bien à ſes enfans, pour les empêcher de tomber dans la miſere? Après ſa mort quel ſentiment un pere aura-t-il de la peine ou du malheur de ſes enfans, en ſera-t-il touché? Ce déſir néanmoins eſt le plus raiſonnable; & ce qui eſt ſi conforme à la raiſon, ne ſauroit paſſer parmi les gens qui en ſont ſuſceptibles, pour une pure chimere. Il ſe trouve ainſi de la réalité & de la raiſon, en certains déſirs, vers certains objets, quoiqu'ils ne doivent plus faire d'impreſſion ſur nous, au temps pour lequel nous les déſirons. Comment cela arrive-t-il, puiſque nous ne déſirons rien que par rapport à notre bonheur, & que celui dont nous ne pouvons jouir, ne ſauroit être un bonheur pour nous?

C'eſt que l'auteur de la nature, pour le bien de la ſociété, a voulu que nous fuſſions flattés de ces déſirs; & que par eux-mêmes ils nous donnaſſent une ſorte de plaiſir qui nous engageât à certains devoirs. Si les peres n'en avoient aucun à ménager pour le temps qu'ils ne vivront plus, un établiſſement avantageux à leurs enfans, y travailleroient-ils, daigneroient-ils ſeulement y penſer? Si l'on dit qu'ils le pourroient, ou qu'ils le devroient faire par raiſon; c'eſt donc que la raiſon même nous porte à faire des choſes qui ne contribueroient en rien à notre ſatisfaction; ou plutôt, qu'elle nous porte à une ſatisfaction dont l'objet ne viendra qu'après notre mort : la raiſon ſe trouvera ainſi d'accord avec le goût, ou plutôt le goût naturel en ce point, eſt la raiſon même.

La providence nous a diſpoſés ainſi, à l'égard de toutes les choſes, qui peuvent après notre mort être utiles à la ſociété. Elle a attaché un plaiſir à prévoir, ou à eſpérer le gré qu'on nous ſaura, de l'avantage que nous aurons procuré à nos ſucceſſeurs : & de la ſorte un déſir réglé de laiſſer une réputation ſaine après notre mort, n'eſt rien moins qu'une chimere! C'eſt une réalité, & une réalité conforme à la raiſon.

Qui des hommes ſuſceptibles de ſentiment, conſentiroit volontiers de paſſer après ſa mort pour un ſcélérat & un infame? On objecte l'exemple de Cromwel : à l'article de la mort, ſe donnant l'air de prophete, il prononça avec aſſurance qu'il guériroit, & qu'il exécuteroit de nouveaux projets les plus vaſtes. Un de ſes confidens l'engagea en particulier de parler à cœur ouvert, touchant ſes lumieres ſur l'avenir; le prophete fut le premier à ſe moquer de ſes prophéties; *mais*, dit-il, *ſi je me tire de cette maladie, me voici avéré prophete : que ne pourrai-je point avec ce renom? Et ſi je meurs, qu'on penſe de moi tout ce que l'on voudra, je n'en ſentirai rien.* Suppoſé que le trait ſoit véritable, je demande ſi ce relief d'affreuſe politique, eſt dans le goût ou dans l'abomination de la nature raiſonna-

ble? Il faut prendre plaiſir à en détruire toutes les impreſſions pour la méconnoître en ce point.

D'ailleurs, le raffinement de ſubtilité ſur la queſtion préſente, manque encore à ſe ſoutenir, à l'égard même de la vie préſente. En effet, ceux qui ont de la réputation, jouiſſent-ils du plaiſir de connoître tous ceux qui les eſtiment? Au contraire ſi nous étions perſuadés que notre réputation ſe borne aux perſonnes de notre connoiſſance, nous perdrions une grande partie de ſa douceur. C'eſt la penſée d'être eſtimé, ou plutôt de mériter de l'être, de ceux mêmes qui n'ont point à nous de rapport particulier, laquelle nous touche & nous flatte davantage. Or cette penſée peut également nous toucher, par rapport au temps où nous ne vivrons plus.

Si l'on dit qu'on ne voit pas ſur quoi eſt fondé ce goût, ni comment la raiſon le forme en nous? Je demande ſi nous voyons davantage ſur quoi ſont fondés les autres goûts que la nature & la providence nous ont inſpirés pour la conſervation de notre vie; & comme on ſe trouvera également embarraſſé à démêler les reſſorts, & la maniere des uns & des autres, nous en conclurons que rien n'eſt ſi raiſonnable, que de nous ranger au parti qui nous eſt inſpiré par le ſentiment de la raiſon; lors même que ſes lumieres ne nous ſuffiſent pas pour en faire une analyſe auſſi exacte que le pourroit déſirer notre curioſité. Du reſte, tant qu'on voudra bien ne pas démentir le ſentiment intérieur de la nature & de notre raiſon, on ne trouvera nullement chimérique le déſir de laiſſer de nous une juſte réputation, ou du moins de faire ce qui convient pour la mériter. Tel eſt l'ordre de la providence pour l'ordre de la ſociété humaine, pour le bonheur des hommes en général, & pour celui de chacun de nous en particulier; puiſqu'il ne peut ſe rencontrer que-là où ſe trouve la vertu, à laquelle nous porte le ſoin de mériter en général l'eſtime des hommes.

§. III.

Des effets du déſir de l'Eſtime, & de la crainte du mépris.

L'ESTIME, comme nous l'avons remarqué, renferme une idée avantageuſe de la perſonne qui en eſt l'objet, de l'empreſſement pour lui plaire, des témoignages extérieurs de ces ſentimens; proportionnés aux qualités, aux talens de la perſonne qu'on eſtime, à leur utilité pour la ſociété.

Rien n'eſt donc plus intéreſſant pour l'homme, que de mériter l'Eſtime des autres. Les avantages qu'elle procure, & l'amour du bonheur en allument le déſir dans tous les cœurs.

L'enfant ambitionne l'Eſtime de ſes ſupérieurs, & de ſes pareils; le Sauvage pour l'obtenir dans ſa nation, s'expoſe aux plus grands périls; il veut même mourir avec celle de ſes ennemis: il endure ſans ſe plaindre, les tourmens les plus cruels; il expire en chantant.

Preſque toutes les nations anciennes avoient des poëtes deſtinés à tranſmettre à la poſtérité, les actions héroïques des guerriers; par-tout les peuples ont regardé l'amour de l'Eſtime, comme la puiſſance créatrice des talens, comme un principe fécond en vertus morales & civiles : par-tout l'amour de l'Eſtime a donné une action, une force, une conſtance à l'épreuve des périls, invincible aux paſſions, capable de balancer l'empire des beſoins primitifs, & ſouvent ſupérieure à l'amour de la vie.

Les hommes n'accordent de l'Eſtime, accompagnée d'attachement, de reſpect & de zele, qu'aux talens, à la puiſſance, à la force conſacrée par la bienfaiſance au bonheur des autres. Ainſi le déſir de l'Eſtime, fait naître les talens utiles; il les développe; il les tourne tous vers le bonheur de l'humanité.

Un homme eſtimé voit une multitude d'hommes, au bonheur deſquels il contribue; il jouit du bonheur qu'il procure, puiſque, par ſon organiſation, il reſſent le bonheur des autres : il voit ceux dont il mérite l'Eſtime, veiller à ſa ſureté, concourir à ſon bonheur : il voit ces ſentimens dans ceux dont il a mérité l'Eſtime; il les y voit, dis-je, lors même qu'ils ne lui en donnent point de témoignages extérieurs : ſon ame n'éprouve jamais cette inertie, cette langueur inſéparable de la ſatiété, & du loiſir de l'homme puiſſant & conſidérable, mais inutile : le bonheur de ceux dont il a mérité l'Eſtime, l'intéreſſe; il s'en occupe, il cherche de nouveaux moyens de le procurer.

Le grand, le magiſtrat, le citoyen diſtingué, qui a obtenu l'Eſtime du public, qui déſire de la conſerver & de l'augmenter, croit ſes devoirs trop importans, ſes obligations trop étendues, pour chercher ſon bonheur dans les amuſemens, dans les diſtinctions, dans l'éclat que procurent le luxe & les richeſſes : les palais, les équipages ſomptueux ou élégans, les fêtes, les ſpectacles ne ſont à ſes yeux que les reſſources de l'ennui & de la vanité; ainſi l'amour de l'Eſtime eſt en même temps, & un principe de vertu, & un préſervatif contre la cupidité, contre les paſſions & contre le luxe qui rendent les hommes ennemis du bonheur général, & injuſtes.

Par ce que nous avons dit ſur la nature de l'Eſtime; les avantages qu'elle procure, conſiſtent, premiérement, à mettre ſous les yeux de l'homme qui l'obtient, un ſpectacle agréable, en lui offrant des hommes heureux; ſecondement, en le rendant cher & précieux aux autres hommes, & par conſéquent en méritant une protection particuliere de leur part, pour ſes talens & pour ſa bienfaiſance : dans l'inſtitution de la nature, le déſir de l'Eſtime ne va point au-delà de ces avantages; & tous les hommes utiles peuvent ſans s'exclure, & ſans ſe nuire, jouir de l'Eſtime du public, & des avantages qu'elle procure.

Comme l'Eſtime embraſſe non-ſeulement tout ce qui eſt utile à l'humanité en général, mais encore ce qui eſt utile aux particuliers, elle eſt la

protectrice de tous les hommes utiles & bienfaiſans; elle excite la haine & l'indignation contre ceux qui veulent leur nuire ou les rabaiſſer : ainſi le déſir de l'Eſtime développe les talens utiles, & porte tous les hommes de talent & de mérite à aider ceux qui déſirent de les imiter, ou même de les égaler.

Voilà quels ſont les effets du déſir de l'Eſtime; il porte l'homme à conſacrer ſes talens, ſes lumieres & ſes forces au bonheur général.

L'homme qui ne déſire point l'Eſtime des autres, & qui ne fait rien pour la mériter, n'excite point leur attention. Perſonne ne voit en lui les qualités pour leſquelles l'homme s'eſtime ſoi-même, ni aucune des inclinations utiles au bonheur des hommes; il eſt nul par rapport aux autres hommes; ils ne lui témoignent ni Eſtime ni attachement; il eſt au milieu d'eux, comme s'il n'étoit pas; on ſe détourne à ſon approche, comme à la rencontre d'une borne, ou d'un obſtacle; il eſt vil, il eſt mépriſable, il rentre dans la claſſe des animaux, il n'a plus de défenſeurs, de protecteurs, d'amis, ni de ſemblables; il retombe en quelque ſorte dans le néant; il ne peut réfléchir ſur ſon état, ſans en être effrayé, ſans déſirer de mériter l'Eſtime & l'attachement des autres hommes, ſans s'efforcer de l'obtenir : la crainte de l'aviliſſement & du mépris, arrache donc l'homme à la pareſſe & à l'inertie; elle l'empêche de ſe faire un bonheur particulier, &, pour ainſi dire, ſolitaire; elle l'oblige à s'occuper du bonheur des autres.

Si l'homme eſt puiſſant, la crainte du mépris l'empêche d'abuſer de ſa puiſſance, & de négliger d'en faire uſage pour le bonheur général. Les hommes réfléchiſſent ſur le principe de leurs actions, & de celles des autres hommes; ils ne peuvent voir que l'homme puiſſant abuſe de ſon pouvoir, ou néglige de l'employer pour le bonheur général, ſans juger qu'il fait peu de cas de l'Eſtime des hommes, & qu'il eſt inſenſible à leurs malheurs; il n'a plus à leurs yeux rien de ce que les hommes eſtiment, & de ce qu'ils aiment dans eux-mêmes & dans les autres hommes; il eſt donc avili & dégradé dans leur eſprit; ils le jugent indigne du reſpect & des égards attachés à ſa place ou à ſa dignité; ils jugent qu'il poſſede injuſtement ſa puiſſance, ils ne lui ſont ſoumis, ils ne le reſpectent qu'extérieurement & avec répugnance, parce que l'homme ſe croit avili & dégradé, lorſqu'il obéit à l'homme qu'il mépriſe : l'homme puiſſant qui s'eſt avili par l'abus de ſa puiſſance, rencontre par-tout le dédain, l'inſulte & l'outrage; il ſe voit environné d'ennemis; ſa puiſſance s'évanouit; il tombe en effet dans l'état de foibleſſe, où l'homme déſarmé ſeroit au milieu des bêtes féroces, dans cet état où l'homme ſent ſi vivement le beſoin de ſe concilier l'Eſtime & l'attachement de ſes ſemblables, où il eſt porté à les aimer.

Si au lieu de ſe les attacher par la bienfaiſance, il veut les contenir par la terreur; tout ſe ligue contre lui, tout conſpire à ſa perte : rien n'eſt donc plus funeſte au bonheur de l'homme puiſſant, que l'aviliſſement ou

le mépris ; & par l'ordre immuable de la nature, l'homme puiſſant tombe dans l'aviliſſement, lorſqu'il abuſe de ſon pouvoir, ou qu'il néglige de l'employer pour le bonheur général.

Les hiſtoires de toutes les nations atteſtent ces effets de l'aviliſſement & du mépris. Il n'en eſt point qui n'offre des citoyens, des magiſtrats, des grands, des ſouverains mêmes que l'aviliſſement a dépouillés de leur puiſſance, & fait rentrer dans le néant : malgré le reſpect des anciens Aſſyriens pour leurs rois, ils mépriſerent Sardanapale ; il tomba dans l'aviliſſement, parce qu'il n'employoit ſa puiſſance qu'à ſatisfaire ſa ſenſualité, ſon luxe & ſa paſſion pour la débauche ; il perdit l'empire & la vie. Ce fut le mépris qui arma les peuples & les conjurés contre Aſtyages, contre Xerxès, contre Vitellius, contre Julien, contre Héliogabale, contre Gallien, *&c.* Ce fut le mépris & l'aviliſſement qui précipita de leur trône Childeric, Venceſlas, Sanche de Portugal, Edouard & Richard ſecond, Henri VI, *&c.*

Le mépris éteint tous les ſentimens qui rendent le magiſtrat, le grand & l'homme riche, aimable & cher à ſes concitoyens ; ſa ſupériorité leur devient odieuſe, incommode, & bientôt inſupportable ; il ne trouve ni confiance ni docilité, il ne peut remplir les devoirs de ſa charge ou de ſa place, il en eſt en effet dépouillé par le mépris & par l'aviliſſement ; & ſi malgré le mépris du public il oſe conſerver ſa place, il devient l'objet de l'horreur & de l'indignation générale.

Les effets de l'aviliſſement ſont donc effrayans pour tous les hommes puiſſans, & la crainte de l'aviliſſement & du mépris les oblige à conſacrer leur puiſſance & leur autorité au bonheur général.

Par le déſir de l'Eſtime, la nature éleve l'homme à la puiſſance ; par la crainte du mépris, elle l'empêche d'abuſer de la puiſſance à laquelle il s'eſt élevé : par l'aviliſſement & par le mépris, elle le dépouille de ſa puiſſance, s'il perſévere dans l'abus qu'il en fait.

Cette même crainte fait rentrer dans l'ordre de la bienfaiſance l'homme vain & glorieux, l'homme d'oſtentation & de faſte qui ne ſe complaiſent que dans des diſtinctions extérieures & puériles, qui veulent plutôt cauſer de l'étonnement & obtenir des éloges & des hommages, que mériter cet attachement, ce reſpect intérieur qu'inſpire la bienfaiſance & la vertu.

Les hommes ſont portés naturellement à aimer & à eſtimer ; tout homme qui ambitionne l'Eſtime des autres, attire leur attention : ils la donnent cette attention à tout ce qui leur paroît extraordinaire, utile & ſingulier.

Mais nous avons vu qu'ils recherchent les principes & les motifs des actions des hommes, & qu'ils les découvrent ; ils reconnoiſſent donc bientôt que le glorieux, l'homme vain & faſtueux, n'a aucune des qualités eſtimables, qu'il ſe ſoucie peu de l'Eſtime, ou qu'il prétend l'obtenir par des moyens que la raiſon condamne, par des choſes qui ne ſuppoſent aucune des qualités, qui dans l'ordre de la nature, doivent faire naître l'Eſtime.

La prétention de ces hommes à l'Eſtime, & à la conſidération, eſt une injure faite au public. On ne ſe contente donc pas de mépriſer le glorieux, l'homme vain & faſtueux, on veut qu'il ſache qu'il eſt en effet mépriſé, on veut qu'il ſoit ridicule & mépriſable à ſes propres yeux, & par les choſes par leſquelles il eſpéroit obtenir du reſpect & de la conſidération, on ſe venge par ce moyen de l'injure qu'il a faite, de la fatigue qu'il a cauſée inutilement, & de l'illuſion qu'il a voulu faire.

Par le mépris, l'homme eſt en quelque ſorte anéanti dans l'eſprit des autres; par la dériſion & par le dedain, on l'anéantit en quelque ſorte à ſes propres yeux, on veut le forcer à ſe mépriſer lui-même, on lui fait ſentir qu'il ne peut rien contre les autres, & qu'ils peuvent tout contre lui; qu'ils ne prennent aucun intérêt à ſa conſervation & à ſon bonheur. Voilà pourquoi le railleur & le perſiffleur qui attaquent les hommes de cette eſpece, font rire & plaiſent; ce ſont des eſpeces de correcteurs, ou d'exécuteurs de l'animadverſion publique. Nous applaudiſſons alors au perſifflage & à la raillerie que nous mépriſons, & qui nous indigne, lorſqu'elle a pour objet l'homme honnête & eſtimable, parce qu'alors nous voyons dans le railleur & dans le perſiffleur un homme qui n'a pas aſſez d'eſprit pour diſcerner ce qui eſt ridicule de ce qui ne l'eſt pas, & qui n'eſtime pas plus l'homme honnête, ſimple, modeſte & vrai, que le glorieux, que le ſingulier, que l'homme vain & faux.

Il n'eſt point pour l'homme vain, de ſpectacle plus affligeant que le mépris : pour s'en garantir, il eſt forcé d'imiter les hommes eſtimables, & de ſe concilier le public par des actes de bienfaiſance, par des procédés honnêtes, auxquels il ne ſe ſeroit jamais porté ſans la crainte du mépris. Le déſir de l'*eſtime & la crainte du mépris*, ſont donc dans ces hommes le ſupplément de la bienfaiſance naturelle, & deux motifs puiſſans qui agiſſent ſans ceſſe ſur l'homme pour le rendre utile à la ſociété.

La crainte du mépris n'eſt pas ſeulement un motif qui porte l'homme à ſe rendre utile aux autres : elle eſt un principe réprimant pour le vicieux, & pour le méchant. Le mépris, comme nous l'avons vu, anéantit l'homme vain & inutile, aux yeux de la ſociété : il le place dans la claſſe de ces reptiles dont on ignore l'exiſtence. Mais ce mépris manifeſté à l'homme qui veut nuire, le tire de l'oubli, l'expoſe à l'indignation publique. La flétriſſure attachée à ſa perſonne, l'anéantit pour ainſi dire à chaque inſtant, & lui fait ſentir ſon anéantiſſement; on ne lui laiſſe d'exiſtence que pour ſentir ſon néant; pour le faire connoître à tous les hommes, & pour leur apprendre qu'on n'a connu l'exiſtence de l'homme flétri, que par l'effort qu'il a fait pour nuire aux autres. Chaque inſtant lui fait ſentir qu'il n'exiſte que par la clémence de la ſociété, ou plutôt qu'elle ne le conſerve que pour ſervir d'exemple & d'épouvantail au vice & à la méchanceté.

La corruption ne peut jamais aller juſqu'à rendre le vicieux indifférent

ſur cet état : les ſupplices & les tortures ſont plus effrayans pour l'imagination, mais ils ſont en effet moins terribles.

Une des loix de Charondas ordonnoit que tous ceux qui ſeroient convaincus de calomnie, ſeroient conduits par les rues, portant ſur la tête une couronne de romarin, comme pour faire voir à tout le monde qu'ils étoient au premier rang de la méchanceté. Pluſieurs de ceux qui furent condamnés à cette fâcheuſe eſpece de triomphe, ſe donnerent la mort pour prévenir l'ignominie.

Ce ſage légiſlateur connoiſſant le pouvoir de la crainte du mépris ſur le cœur humain, l'avoit ſubſtituée autant qu'il avoit pu, aux ſupplices; ainſi au-lieu que les autres légiſlateurs avoient décerné la peine de mort contre ceux qui quittoient leur rang à l'armée, ou qui refuſoient de prendre les armes pour le ſervice de la patrie, Charondas les condamnoit à être expoſés trois jours de ſuite dans la place publique en habit de femmes.

Ce fut en développant cette crainte dans l'ame des Athéniens, ou plutôt en la ranimant, qu'Epiménide rendit Athenes ſoumiſe à tout ce qui étoit juſte; ce fut pour que jamais ce ſentiment ne s'affoiblît, qu'il érigea dans Athenes un temple à l'ignominie & à l'impudence.

C'étoient deux divinités protectrices que le foible invoquoit contre l'oppreſſeur : deux divinités vengereſſes qui annonçoient au puiſſant qui abuſoit de ſa force, au riche injuſte qui étouffoit dans ſon cœur la crainte du mépris, que la honte & l'infamie ſeroient leur partage.

Les hommes puiſſans & riches ſont ordinairement environnés de flatteurs & d'hommes intéreſſés, trop corrompus pour déſapprouver leurs actions, trop foibles & trop craintifs pour leur en inſpirer de la honte. Le temple de l'impudence & de l'infamie leur diſoit tout ce que les complaiſans n'oſoient pas même leur inſinuer; il leur apprenoit qu'une divinité plus puiſſante qu'eux exciteroit dans tous les cœurs le mépris & l'indignation pour eux, & donneroit à tous les hommes le courage de manifeſter ces ſentimens & de les couvrir d'opprobre & d'infamie.

Les anciens honoroient du nom de *valeur*, non l'exemption de crainte, mais au contraire la crainte de tout reproche, & la peur de l'infamie; ils penſoient que ceux qui étoient les plus timides pour les loix étoient les plus vaillans & les plus intrépides contre les ennemis, & que ceux qui craignoient le plus la mauvaiſe réputation craignoient le moins la douleur, les peines & les bleſſures.

On regardoit cette crainte comme un ſentiment inſpiré par une divinité bienfaiſante, comme un guide qui devoit toujours accompagner les hommes & préſider à leurs entrepriſes, comme un maître qui faiſoit rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartoient. C'étoit pour obtenir ce ſentiment pour leurs armées que Théſée, qu'Alexandre offroient des ſacrifices à la peur.

La politique a donc dans le déſir de l'Eſtime & dans la crainte du mépris,

pris, deux moyens puiſſans pour rendre les hommes utiles à la ſociété, pour arrêter les vices dangereux : elle peut avec ces deux reſſorts, créer les talens & les vertus, corriger ou contenir les vicieux. Elle a dans l'Eſtime une ſource inépuiſable de récompenſes qui n'appauvriront jamais l'Etat; dans le mépris, dans l'ignominie, des punitions plus terribles que les ſupplices, mais qui conſervent les citoyens & qui les portent à faire de grands efforts pour effacer leur honte. La politique qui emploie ces deux reſſorts au-lieu de l'argent & des ſupplices, eſt donc une politique conforme à la nature, & la politique qui ne porte à des actions utiles que par l'argent ou par la volupté, qui n'arrête le méchant que par les ſupplices eſt une politique contraire à la nature, & par conſéquent fauſſe & dangereuſe; le déſordre eſt à ſon comble dans un Etat où l'homme riche & puiſſant, où l'homme conſtitué en dignité, où le magiſtrat oſent braver le blâme & l'indignation du public, où celui qui l'a encourue jouit des honneurs & des privileges qui ſont la récompenſe des ſervices rendus à la patrie.

§. IV.

Nouvelles conſidérations ſur l'Eſtime ſimple & l'Eſtime de diſtinction.

LORSQU'ON remarque du bien dans l'objet qu'on a enviſagé avec application, on l'eſtime, on le recherche, on l'aime. On n'eſtime que ce qui eſt grand, que ce qui eſt véritable, que ce qui eſt bien fait. Si l'on eſtime des choſes mauvaiſes, c'eſt parce qu'on ſe trompe dans le jugement qu'on en porte, ou qu'on conſidere ces choſes ſous une face qui n'eſt pas mauvaiſe.

Le mépris eſt excité lorſque l'ame n'apperçoit dans l'objet qu'elle conſidere, que de la baſſeſſe & de l'erreur. On ſe laiſſe aller volontiers à cette paſſion. Elle eſt agréable, parce qu'elle flatte l'ambition naturelle que tous les hommes ont pour l'élévation & pour la ſupériorité. Le regard de quelque choſe qui eſt au-deſſous de nous, nous donne du plaiſir, au-lieu que la conſidération de ce qui eſt au-deſſus de nous nous chagrine, parce que nous nous appercevons de ce que nous ne ſommes pas. Les autres paſſions épuiſent la ſanté; mais celle-là lui eſt utile. Elle eſt plutôt un repos qu'un mouvement de l'ame, qui ſe délaſſe de cette paſſion, au-lieu que dans les autres elle travaille avec contention.

L'Eſtime peut ſe diviſer en Eſtime ſimple & en Eſtime de diſtinction; & ces deux eſpeces d'Eſtime doivent être conſidérées, ou par rapport à des membres de la même ſociété civile, ou relativement à des hommes qui vivent les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'état de nature.

Parmi ceux qui vivent enſemble dans l'état de nature, le motif de l'Eſtime ſimple eſt pris de ce qu'un homme marque par ſa conduite, qu'il

eſt diſpoſé à pratiquer envers les autres hommes, les devoirs que la loi naturelle impoſe à tous les hommes. Les fondemens de l'Eſtime de diſtinction ne produiſent par eux-mêmes qu'une obligation imparfaite; mais un homme qui n'a rien fait dont ſa réputation ait pu ſouffrir, a un droit parfait à l'Eſtime ſimple. Elle eſt l'apanage d'une conduite ſage, & nous ne ſommes pas les maîtres de refuſer cette ſorte d'eſtime à ceux qui n'ont rien fait qui les en rende indignes.

L'Eſtime ſimple peut être conſidérée, ou comme étant en ſon entier, ou comme ayant reçu quelque atteinte, ou comme étant entiérement perdue.

Elle demeure en ſon entier dans un homme qui n'a donné aucune atteinte à la loi naturelle. On met ſur le compte de l'humanité les fautes légeres, & pourvu que celui qui tombe dans quelques foibleſſes, ait d'ailleurs les inclinations vertueuſes, on ne ceſſe pas de le regarder comme un homme eſtimable. C'eſt le fondement de la maxime commune, que chaque homme eſt cenſé homme de bien, tant qu'il n'a pas donné des marques du contraire. Tous ceux qui n'ont point commis de mauvaiſes actions, ſont naturellement égaux à cet égard, & l'un n'eſt pas plus honnête homme que l'autre, quelle que ſoit d'ailleurs leur profeſſion.

Les mauvaiſes actions font à cette Eſtime une breche proportionnée au degré de malice qu'elles renferment. Nous avons lieu de craindre qu'un homme ne ſoit pas plus juſte avec nous, qu'il ne l'a été avec d'autres; mais cela n'eſt pas ſi aſſuré que l'on ne voie quelquefois arriver le contraire. L'homme qui en a trompé un autre, peut avoir été engagé à cette mauvaiſe action par des raiſons particulieres, il peut s'être laiſſé emporter au mouvement de quelque paſſion, dont il ſera peut-être le maître une autre fois. Il a donné atteinte à ſa réputation, ſans s'être mis hors d'état de regagner la confiance. L'Eſtime publique eſt altérée ſans être entiérement détruite; & la tâche qu'une mauvaiſe action a imprimée, peut même être effacée entiérement, ſi celui qui a commis cette action la répare.

Ce qui fait perdre entiérement l'Eſtime ſimple, c'eſt l'habitude au crime, c'eſt un genre de vie qui nuit à tout le monde. Les courtiſanes, ceux qui trafiquent des débauches de la jeuneſſe, & telles autres perſonnes, menent ſans doute une vie infame; mais quoique tout genre de vie où l'on ſe livre au vice, faſſe une violente breche à l'Eſtime ſimple; ſi les vices qu'on profeſſe n'offenſent perſonne, il ne ſemble pas que ceux qui y ſont adonnés doivent être traités comme des ennemis communs du genre-humain. Celui-là ſeul qui exerce un métier nuiſible aux autres hommes, & leur déclare une guerre perpétuelle, perd abſolument l'Eſtime qu'on doit à un homme entant qu'homme. Tels ſont les voleurs, les aſſaſſins, les coupeurs de bourſes; il n'eſt pas douteux qu'on ne doive mettre en ce même rang les ſociétés entieres de brigands, tels que les peuples de Barbarie quelque ſoin qu'ils aient d'obſerver entr'eux certaines regles de juſtice. Tels ſont encore les Etats qui exercent contre tous les autres des actes

d'hoſtilité, ſans avoir égard à aucune convention ni à aucune promeſſe. Que ſi ces nations, dans le même temps qu'elles violent la foi donnée & les autres loix naturelles envers certains Etats, gardent religieuſement les traités qu'elles font avec d'autres & vivent en paix avec eux, on ne peut pas les dépouiller entiérement de toute Eſtime ſimple, mais elle ſouffre à leur égard une diminution conſidérable.

On ne doit pas plus ménager ceux qui ſe privent totalement de l'Eſtime ſimple, qu'on n'épargne les loups & les autres bêtes féroces. Lorſqu'on peut s'en ſaiſir, on les traite d'ordinaire avec bien plus de rigueur que les autres ennemis. Les ménager, ce ſeroit leur laiſſer le pouvoir de continuer leurs brigandages. Comme l'on ne doit pas compter ſur leurs promeſſes, on peut ſoutenir auſſi ſans abſurdité que celles qu'on leur fait ne ſont point valables, tant qu'ils menent une vie ſi infame. J'ai prouvé ailleurs que les promeſſes extorquées par une crainte injuſte, ſont nulles de leur nature, & l'on ne peut prendre des engagemens volontaires avec ces ſcélérats, ſans ſe rendre complice de leurs crimes.

Si ces ſortes de gens renoncent à leur infame métier, & viennent à mener une vie innocente, ils recouvrent alors l'Eſtime qu'ils avoient perdue, pourvu qu'ils aient réparé les injuſtices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les leur ait pardonnées.

Outre l'Eſtime naturelle à laquelle peuvent prétendre tous ceux qui n'ont rien fait qui les rende indignes de la réputation de gens d'honneur, il eſt dans les ſociétés civiles une autre ſource d'Eſtime ſimple. Cette Eſtime naît de la conduite d'un citoyen, réputé membre ſain de l'Etat. Le citoyen en eſt privé, ou par une certaine condition, ou à cauſe d'une certaine profeſſion, ou en conſéquence de quelque crime. Entrons dans le détail.

Deux ſortes de conditions qui n'ont naturellement rien de déshonnête en elles-mêmes, privent de l'Eſtime ſimple dans quelques ſociétés civiles, l'état de l'eſclavage & celui de bâtardiſe.

C'eſt la violence, ce ſont les beſoins des ſociétés civiles qui ont établi la diſtinction de la liberté & de l'eſclavage. Les eſclaves ne ſont donc pas coupables en tant que tels, & néanmoins ils ont toujours été regardés avec mépris. Dans pluſieurs Etats, & ſur-tout parmi les Romains, ce n'étoit pas au rang des perſonnes civiles qu'on les comptoit, on les mettoit au nombre des biens.

Les bâtards ſont communément regardés comme des gens dont la naiſſance eſt honteuſe; quoiqu'être nés d'un commerce condamné par les loix, ce ſoit le vice de la fortune plutôt que celui des perſonnes.

Il eſt des profeſſions qui privent auſſi, en tout ou en partie, de l'Eſtime ſimple dans quelques ſociétés civiles, parce que ces profeſſions ont quelque choſe de déshonnête en ſoi, ou qui du moins paſſe pour l'être dans l'eſprit des citoyens, ce qui revient preſque au même. Les loix & les

coutumes de chaque Etat déterminent le jugement que les citoyens portent des profeſſions qui y ſont reçues.

C'eſt de ces loix & de ces coutumes, dont tous les ſujets doivent ſubir le joug, que nous devons apprendre ſur quel pied il faut regarder les lieux où toute pudeur eſt proſtituée, les académies de jeux, & les brelans publics, les bouchers, les vuidangeurs, les ſergens, les bourreaux. Il eſt des pays où ceux qui font ces ſortes de métiers ſont formellement exclus par les loix, de la compagnie des honnêtes gens. Ailleurs, ce n'eſt que l'opinion commune qui fait tenir à déshonneur d'avoir le moindre commerce avec les perſonnes qui font ces métiers-là, ſoit parce que leurs mœurs répondent d'ordinaire à l'emploi cruel, peu honnête, ou ſale qu'ils exercent, ſoit parce qu'il n'y a que des ames baſſes qui embraſſent volontairement de ſemblables profeſſions. Il y a même des métiers qui ne ſont réputés déshonnêtes, que parce qu'on les fait pour de l'argent, rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce ſans crime. C'eſt ainſi que les loix romaines déclaroient infames ceux qui ſe louoient pour jouer comme acteurs, ou pour combattre comme gladiateurs. Il y a des loix qui, pour punir l'inconſtance dans l'amour conjugal, notent d'infamie non-ſeulement une veuve qui ſe remarie avant le terme preſcrit à ſon deuil, mais encore celui qui l'épouſe, auſſi-bien que ceux qui conſentent de part & d'autre à un tel mariage, lorſqu'ils pourroient l'empêcher, par l'autorité qu'ils ont ſur la veuve ou ſur le ſecond mari.

Toutes ſortes de crimes ne font pas perdre l'eſtime ſimple dans une ſociété civile, mais ſeulement ceux auxquels les loix de chaque Etat ont attaché cet effet. Quelquefois celui qui les a commis eſt ſimplement exclus des emplois publics, & déclaré inhabile à faire aucun acte valable en juſtice, quoique d'ailleurs il jouiſſe de la protection commune des loix. Quelquefois il eſt banni de l'Etat, d'une façon ignominieuſe. Quelquefois enfin il eſt condamné à la mort & ſa mémoire flétrie. Selon les juriſconſultes romains, les actions criminelles qui emportent infamie ſont ſuivies de cet effet, ou immédiatement, ou en vertu de la loi, ou en conſéquence de la ſentence des juges, ou ſimplement par l'opinion que le public y attache.

Un citoyen ne devient pas infame par cela ſeul qu'on l'a accuſé d'un crime qui emporte infamie ou qu'on le lui a reproché. Il n'encourt cette peine que lorſqu'il a été condamné en juſtice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Il eſt cenſé l'avouer, lorſqu'il traite avec l'accuſateur, pour l'obliger à ſe déſiſter de ſes pourſuites, à moins qu'il ne ſoit en état de faire voir que ce n'eſt pas parce qu'il ſe ſentoit coupable qu'il en eſt venu à un accommodement, mais parce qu'il avoit à craindre que ſon innocence ne ſuccombât ſous le crédit de ſa partie, ou ne fût opprimée par un juge inique. Lorſqu'au contraire un homme eſt pleinement abſous en juſtice d'un crime dont il avoit été accuſé, ſon honneur eſt à couvert de toute atteinte.

On a cependant établi dans la plupart des Etats ; qu'afin que l'innocence de l'accuſé parût plus authentiquement, & que la calomnie fût punie, l'accuſateur ſeroit condamné à ſe rétracter, à ſe reconnoître coupable de menſonge, à demander pardon, & à faire réparation d'honneur à l'accuſé.

Il n'y a point de déshonneur à aimer mieux implorer le ſecours du magiſtrat, ou endurer ſans ſe plaindre les injures, que de s'en faire raiſon ſoi-même à la pointe de l'épée, pourvu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque mauvaiſe action, dont le ſoupçon ait été la cauſe ou le prétexte des mauvais traitemens qu'on a eſſuyés. Ce ſeroit à la vérité une grande lâcheté que de recevoir toutes ſortes d'affronts, & de ſouffrir toutes ſortes d'inſultes ſans ſe défendre ; mais il y a quelquefois de la grandeur d'ame à mépriſer certaines injures ; pourvu qu'on le faſſe avec diſcernement, cela ne donne aucune atteinte à l'honneur, ni dans l'indépendance de l'état naturel, ni dans les ſociétés civiles. A plus forte raiſon, ceux qui vivent dans un Etat où les vengeances particulieres ſont expreſſément défendues, peuvent-ils, ſans aucune infamie, aimer mieux obéir aux loix que de s'expoſer pour un vain point d'honneur à un combat doublement périlleux, & par lui-même, & par la ſévérité des loix qui le puniſſent ? La raiſon nous dit que nous ne devons pas nous expoſer à ces ſortes de combats, elle nous convainc de l'illuſion de la peine qui nous agite, & elle doit empêcher l'impreſſion violente que cette peine fait ſur nous. Il eſt des occaſions innocentes & beaucoup plus ſûres de montrer du courage. C'eſt contre les ennemis de l'Etat qu'il en faut faire uſage. Le véritable honneur d'un citoyen dépend du jugement du prince & de la détermination des loix.

L'Eſtime ſimple ne dépend pas ſi abſolument de la volonté des ſouverains, qu'ils puiſſent l'ôter à qui bon leur ſemble, quoiqu'on ne l'ait mérité par aucun crime qui emporte infamie, ou par lui-même, ou en vertu de la détermination expreſſe des loix. L'intérêt de l'Etat ne demande point du tout que les ſouverains aient un pouvoir ſi étendu ſur l'honneur des citoyens ; & il n'y a par conſéquent nulle apparence qu'on ait prétendu le leur conférer. Il eſt vrai, que comme le prince peut, en abuſant de ſa puiſſance, bannir un ſujet innocent ; il peut auſſi le priver injuſtement des avantages attachés à la conſervation de l'honneur civil ; mais pour ce qui eſt de l'Eſtime attachée à la probité, il n'eſt pas plus au pouvoir du ſouverain de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer les ſentimens de vertu qui ſont dans ſon cœur.

Aucun citoyen n'eſt obligé d'encourir une véritable infamie pour le bien public. Les actions criminelles qui ſont accompagnées d'ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par les ſouverains, ni innocemment exécutées par les ſujets. S'il y a de la grandeur à s'expoſer au danger pour ſon prince, il y a de la baſſeſſe de le ſervir par la perfidie. On

doit lui ſacrifier ſa vie, & non ſon honneur. Se refuſer à un miniſtere infame, prouve qu'on ſera fidele à ſon ſouverain; & quiconque eſt capable de ſe réſoudre à une mauvaiſe action, pour lui plaire, donne lieu de penſer qu'il en pourroit bien commettre pour d'autres vues.

Il y a plus de difficulté à décider, ſi l'on peut exiger d'un citoyen qu'il prenne ſur lui l'infamie du prince ou celle de l'Etat, & qu'il ſe charge de leurs crimes, comme s'il les avoit commis lui-même. Il ſemble d'abord que perſonne ne ſauroit guere innocemment ſe feindre coupable d'un crime où il n'a eu aucune part; mais il faut diſtinguer entre les crimes perſonnels ou particuliers du prince, & ſes crimes publics qui rejailliſſent ſur l'Etat.

Pour les premiers, le prince ne peut légitimement exiger que quelqu'un en prenne ſur ſoi la honte, & aucun ſujet n'eſt obligé de s'en charger, ni pour fournir au prince un prétexte plauſible d'excuſer ſon crime, ni pour lui épargner la tache ſoufferte en ſon honneur naturel; je dis en ſon honneur naturel; car le ſouverain étant au-deſſus des loix & des tribunaux qui infligent des peines, perſonne ne ſauroit lui ôter l'eſtime civile.

Quant aux ſeconds, il eſt des cas où l'intérêt de l'Etat demande que le citoyen lui ſacrifie ſa réputation. Par exemple, ſi une guerre funeſte à la patrie ne peut être évitée qu'en déſavouant un ambaſſadeur qui, dans une négociation, ſe ſera conformé aux ordres précis de la puiſſance qu'il repréſentoit, un bon citoyen doit endurer ce déſaveu, & ſouffrir cette confuſion à la face du monde entier ſans ſe juſtifier; ce n'eſt pas aſſez dire, en déclarant même que c'eſt de ſon pur mouvement & ſans aucun ordre qu'il a fait la négociation. Sans doute, il ſeroit trop dur d'exiger de lui qu'il ſouffrît la mort pour ce ſujet, ou qu'il fût livré entre les mains des puiſſances mécontentes; mais le miniſtre doit ſe ſoumettre à une eſpece de punition apparente qui ne va qu'à lui faire ſouffrir quelque diſgrace ſupportable. Le prince pourra facilement l'en délivrer avec le temps, ou du moins l'en dédommager par quelque autre voie. On peut & l'on doit ſacrifier à l'Etat tout ce qui n'eſt que contre la bienſéance extérieure, mais non ce qui bleſſe la vertu & la pureté des mœurs. Il eſt évident que la flétriſſure peut être effacée par celui qui a le pouvoir de noter d'infamie, de maniere néanmoins que ce rétabliſſement de l'honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu par des actions déshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets civils de la réputation d'honnête homme, ſans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie intérieure & naturelle qui ſuit le crime.

Examinons préſentement ce qui a rapport à l'eſtime de diſtinction.

L'eſtime de diſtinction eſt celle qui, parmi pluſieurs perſonnes, d'ailleurs égales quant à l'eſtime ſimple, met l'une au-deſſus de l'autre, à cauſe des qualités qui méritent pour l'ordinaire quelque prééminence à ceux en qui elles ſe trouvent.

Il faut conſidérer les fondemens de l'eſtime de diſtinction, en tant qu'ils produiſent ſimplement un mérite, en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'honneur, ou en tant qu'ils donnent un droit, proprement ainſi nommé, d'exiger des autres des marques d'eſtime comme dues à la rigueur. On tient en général pour des fondemens légitimes de cette ſorte d'eſtime, tout ce qui marque ou qui paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage & les effets ſont conformes au but de la loi naturelle, & à celui des ſociétés civiles.

Le vulgaire loue quelquefois les grands mangeurs & les grands buveurs, qui ſemblent n'être au monde que pour boire & pour manger (*a*), les vaillans champions dans les combats amoureux, ceux qui ſe précipitent témérairement dans les dangers, les voleurs adroits, & autres gens de ce caractere qui n'excellent que dans quelques vices. Plus ils s'y ſont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'averſion des perſonnes ſenſées, d'autant que par-là ils abuſent ſouvent de la force de leurs corps, de la vivacité de leur eſprit, & des autres talens dont ils auroient pu faire un bon uſage. Les louanges ne ſont eſtimables qu'à proportion du mérite de ceux qui louent; & la véritable gloire ne naît que de l'approbation de ceux qui ſont eux-mêmes dignes d'être loués.

On peut mettre au rang des choſes propres à concilier de l'honneur; 1°. l'eſprit, & ſur-tout l'eſprit cultivé & orné de connoiſſances utiles; 2°. un jugement droit, ſolide & pénétrant; 3°. une fermeté d'ame inébranlable, à l'épreuve des attraits du plaiſir, auſſi-bien que de la crainte & de la douleur; 4°. l'éloquence ou la facilité de s'expliquer d'une maniere également agréable & abondante; 5°. la force, la beauté, une taille riche & majeſtueuſe, & l'adreſſe du corps, en tant que l'on regarde ces qualités comme autant d'inſtrumens d'une belle ame; 6°. les biens de la fortune, comme on parle, en tant que leur acquiſition eſt un effet de l'induſtrie de celui qui les poſſede, ou qu'ils lui fourniſſent les moyens de faire des choſes dignes de louanges; 7°. les belles actions diſtinguent avantageuſement & produiſent une gloire ſolide, non-ſeulement parce qu'elles ſuppoſent un mérite propre & réel, mais encore parce qu'elles ſont une preuve ſenſible qu'on n'enfouit pas ſes talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

Les qualités qui diſtinguent quelqu'un, & ſes actions louables parvenues à la connoiſſance d'un grand nombre de perſonnes, forment ce qu'on appelle renommée, réputation, gloire. Que ſi l'on paſſe dans le monde pour avoir une habileté ſinguliere à décider les difficultés de pratique ou les vérités de ſpéculation, c'eſt ce qui s'appelle autorité en un ſens particulier, & qui donne une réputation de grand ſavoir & de probité tout

(*a*) *Et quibus in ſolo vivendi cauſa palato eſt.*
Juven. Sat. XI, 2.

enſemble. L'âge ne concilie le reſpect, que parce qu'on préſume que les perſonnes âgées ſont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont acquiſes, & par les fréquentes réflexions qu'elles ont faites ſur les affaires humaines, ce qui ſe trouve ſouvent faux. Les femmes en général n'aiment pas à paſſer pour vieilles, & le ſexe donne auſſi aux hommes quelque avantage par-deſſus les femmes, toutes choſes d'ailleurs égales. Du reſte, il y a des fondemens d'honneur communs aux deux ſexes, d'autres qui ſont particuliers à chacun, comme un plus grand degré de mérite qui vient des vertus & des fonctions propres à un ſexe; d'autres enfin que le ſexe féminin emprunte d'ailleurs; & de-là vient que l'éclat des dignités des maris rejaillit ſur leurs femmes, & que les femmes ſont gloire auſſi d'avoir pluſieurs enfans d'un mérite ou d'un rang diſtingué.

L'eſtime de diſtinction, comme l'eſtime ſimple, doit être conſidérée, ou par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'état naturel, ou par rapport aux membres d'une même ſociété civile. Les qualités qui fondent l'eſtime de diſtinction, ne produiſent, par elles-mêmes, qu'un droit imparfait au reſpect : de ſorte que, ſi on le refuſe à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait aucun tort proprement dit, on manque ſeulement de civilité envers eux. Ceux qui vivent dans l'état de nature étant naturellement égaux, l'un ne peut pas, de plein droit, exiger des marques de reſpect des autres, parce que chacun peut prétendre valoir autant ou mieux que les autres. Si l'un, par exemple, vante ſes cheveux blancs, l'autre ſoutiendra que la vigueur de la jeuneſſe lui doit donner la préférence. Celui qui eſpere d'acquérir une choſe, en tirera autant de vanité que celui qui la poſſede actuellement. Si l'un ſe glorifie de ſes richeſſes, l'autre oppoſera à cela ſon contentement d'eſprit, plus précieux que tous les tréſors. L'un vantera ſon érudition; l'autre qui n'a point de ſavoir, répondra que la fermeté d'eſprit, la fidélité & la probité, ſont la ſeule véritable philoſophie. L'un ſera fier des dignités auxquelles il eſt parvenu, l'autre dira qu'on voit tous les jours des gens revêtus des marques honorables de la vertu, ſans être pour cela vertueux. Un gentilhomme pauvre fera ſonner ſa haute naiſſance & la longue ſuite de ſes ancêtres. Un financier opulent, ou un riche marchand, ſe moquera de tous ces titres qui ne garantiſſent pas de la pauvreté. L'honneur que nous rendons à quelqu'un, conſiſtant à reconnoître en lui des qualités qui le mettent au-deſſus de nous, & à nous abaiſſer volontairement devant lui, la violence ne ſauroit jamais produire ce ſentiment; elle ne fait que rendre les hommes plus opiniâtres à refuſer des hommages qu'on veut arracher.

Si j'avois quelque choſe à vous demander, répondit Diogene à Alexandre, *j'irois vous voir. Si vous ſouhaitez quelque choſe de moi, c'eſt à vous de venir me trouver.*

Qu'avons-nous à démêler avec toi? Dirent les ambaſſadeurs des Scythes

à

à ce prince, *jamais nous n'avons mis les pieds dans ton pays. N'eſt-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois d'ignorer qui tu es & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéir ni commander à perſonne. Ceux-là ſont eſtimés égaux qui n'ont point éprouvé leurs forces les uns contre les autres* (a).

Quoiqu'il ſoit conforme à la raiſon d'honorer ceux qui ont le plus de mérite, & que rien n'empêche qu'on ne faſſe de cela, ſi l'on veut, une maxime de droit naturel, ce devoir conſidéré préciſément en lui-même, doit néanmoins être mis au rang de ceux dont la pratique eſt d'autant plus louable qu'elle eſt entiérement libre.

Afin que nous ayons un plein droit d'exiger d'autrui quelque marque d'honneur, il faut ou que celui de qui nous l'exigeons ſoit ſous notre puiſſance, ou que nous ayons acquis ce droit par quelque convention, ou en vertu d'une loi faite ou approuvée par un ſupérieur commun.

(a) Quinte-Curce.

ESTRADES, (Godefroid, Comte d') *Célèbre Négociateur François.*

GODEFROID, comte d'Eſtrades, originaire & natif d'Agen en 1607, ambaſſadeur à Londres en 1636, chevalier des ordres du roi en 1661, ambaſſadeur extraordinaire en Hollande & gouverneur de Dunkerque en 1662, maréchal de France le 30 Juillet 1675, premier plénipotentiaire au congrès de Nimegue en 1676, gouverneur de Maeſtricht & de la province de Limbourg, maire perpétuel de Bordeaux, vice-roi de l'Amérique, &, en 1685, gouverneur de M. le duc de Chartres, depuis régent du royaume : mort en 1686.

L'influence que le maréchal d'Eſtrades a donnée à toutes les affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans; la confiance particuliere qu'un grand potentat a eue en lui; l'eſtime & la haute conſidération des puiſſances avec leſquelles il a traité, ſont une preuve de la ſupériorité de ſes talens héréditaires (a): ſes lettres, ſes négociations & ſes mémoires paſſeront à la poſtérité; ils furent imprimés pluſieurs fois, à commencer en 1663 juſques & compris 1668, à Bruxelles, chez Henri-le-Jeune, mais véritablement à la Haye, chez Abraham de Hondt, 1709, 5 vol. in-12.

(a) Parmi les actes originaux dépoſés au greffe de la ville d'Agen de la généalogie du maréchal d'Eſtrades, ſont les pleins-pouvoirs de 1279 de Philippe-le-Hardi, roi de France, à Radulphe d'Eſtrades, maréchal de France, ſon chevalier, & ceux d'Edouard I, roi d'Angleterre, à Guillaume de Valence, ſon oncle, pour la ceſſion de l'Agenois ſous la ſouveraineté & le reſſort, & l'acte de ceſſion.

Ce recueil fut publié par les ſoins de Jean Aymond dans un état aſſez défectueux; ce n'eſt qu'un ramas de fragmens, comme le remarque l'auteur d'un écrit intitulé : *Remarques générales ſur un livre qui a pour titre: Mémoires & négociations de M. le comte d'Eſtrades*, in-12, à Paris 1709. Le critique prétendit que l'original de ces négociations qui eſt entre les mains du marquis d'Eſtrades, arriere-petit-fils du maréchal, contenoit vingt-deux volumes in-folio, dont le moindre eſt de 900 pages; que l'inſtruction qui fut donnée au comte d'Eſtrades avant ſon départ, inſtruction digne de la réputation du marquis de Lionne qui la dreſſa, ſe trouve dans l'original & manque dans cette édition; que de plus de cinq cents lettres, toutes de la main du comte d'Eſtrades, on n'en trouve pas ſeulement une dans cette édition, non plus que celles que Vanbeuning écrivoit à Lionne, qui ſont en plus grand nombre dans l'original; qu'on en avoit auſſi retranché toutes celles que Wicquefort écrivoit au même Lionne; & qu'enfin de toutes les dépêches il n'y en avoit pas trente d'entieres, toutes les autres étant non-ſeulement tronquées, mais défigurées par les fautes tant du copiſte que de l'imprimeur. Cela étoit vrai, & pluſieurs écrivains s'étoient plaint de ces défectuoſités (*a*).

Il fut fait de ces lettres, mémoires & négociations une ſeconde édition chez Abraham de Hondt, en 1719, en 6 vol. in-12, plus complete que la précédente, puiſqu'elle contient de plus pluſieurs lettres omiſes dans la premiere, & un volume tout entier dans lequel, entr'autres pieces importantes, on trouve le traité conclu entre la France & l'Angleterre au ſujet de l'achat de Dunkerque; mais il ne laiſſoit pas que d'y avoir encore dans cette édition des pieces tronquées.

Il en a été fait une troiſieme édition ſous ce titre : » Lettres, mémoires » & négociations de M. le comte d'Eſtrades, tant en qualité d'ambaſſa» deur de Sa M. T. C. en Italie, en Angleterre & en Hollande, que com» me ambaſſadeur plénipotentiaire à la paix de Nimegue, conjointement » avec Meſſieurs Colbert & le comte d'Avaux, avec les réponſes du roi » & du ſecrétaire-d'Etat, ouvrages où ſont compris l'achat de Dunkerque » & pluſieurs autres choſes très-intéreſſantes : nouvelle édition, dans la» quelle on a rétabli tout ce qui avoit été ſupprimé dans les précédentes. « Londres 1742, neuf vol. in-12.

Toutes les négociations en manuſcrit conſiſtent :

1°. En un volume de diverſes négociations, qui commence par une inſtruction du cardinal de Richelieu au comte d'Eſtrades, du 12 Août 1637, & contient les lettres de ce miniſtre au comte, & du comte au miniſtre. L'élévation du génie, les talens éminens du cardinal ſe trouvent par-tout; ceux du comte ſe développent dans un âge où l'application ſeule pouvoit

(*a*) Le Long, *Bibliotheque hiſtorique de la France*, p. 680, n. 13337; & Lenglet du Freſnoy, *Méthode pour étudier l'hiſtoire*.

ſuppléer à l'expérience : enſuite les lettres & inſtructions du cardinal & de Chavigni des années 1638-39-41 & 42, même des fragmens de diverſes converſations que le comte d'Eſtrades avoit avec le prince d'Orange. Les dépêches de 1643 ſont du cardinal Mazarin; la ſoupleſſe, la dextérité en ſont tout le mérite; celles du comte à ce miniſtre juſqu'en 1657, montrent toujours ſon zele, l'étendue de ſes connoiſſances. Dans ce volume eſt le traité de Dunkerque & les pouvoirs des commiſſaires.

2°. En un autre volume qui commence par une lettre de Londres au roi, du 21 Juillet 1661, où d'Eſtrades étoit ambaſſadeur extraordinaire; bien des dépêches du ſecond volume y ſont rappellées. Le comte ſoutint à Londres avec dignité & une grande ſupériorité de lumieres, vis-à-vis du baron de Watteville, les prérogatives de la premiere couronne du monde.

3°. Enſuite la négociation ſur l'acquiſition de Dunkerque (*a*) auſſi glorieuſe qu'utile à la nation. On voit dans ces dépêches la grandeur d'ame, l'étendue des vues & la ſatisfaction de Louis XIV (*b*) ſur cet objet; le comte d'Eſtrades ſe comportoit & entroit par zele & par ſentiment dans des vues auſſi ſublimes. L'état de l'artillerie & des munitions de guerre de Dunkerque eſt dans ce volume.

4°. Quatre volumes in-folio ſur l'ambaſſade de Hollande. Le premier renferme les harangues, les mémoires, les lettres du roi en grand nombre, & de Lionne, & celles du comte au roi & à Lionne, depuis le 4 Janvier 1663 juſqu'au 29 Octobre.

Le comte d'Eſtrades fit garantir cette année, par ſon habileté, l'acquiſition de Dunkerque par les Etats-généraux; & depuis le 3 Janvier de 1664 juſqu'au 31 Décembre de la même année. Le ſecond, depuis le premier Janvier 1665 juſqu'au 31 Décembre; les dépêches ſont preſque toutes de Lionne; le troiſieme, depuis le premier Janvier 1666 juſqu'au 31 Décembre, & le quatrieme depuis le 6 Janvier 1667.

Le comte d'Eſtrades, plénipotentiaire à Breda, fit reſtituer cette année à la France par l'Angleterre l'Acadie, avec toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies que la France poſſédoit avant le premier Janvier 1665. Ce volume finit au 17 Octobre 1668.

Les circonſtances du temps rendent cette négociation des plus importantes du regne de Louis XIV. On y voit les talens d'un miniſtre zélé,

---

(*a*) Du 27 Octobre 1662.

(*b*) LETTRE DU ROI.

De Paris, du 15 Novembre 1662, à M. le Comte d'Eſtrades.

J'ai reçu avec la joie que vous pouvez vous imaginer, la ratification du Roi de la Grande-Bretage du Traité que vous avez fait, à mon nom, pour l'achat de Dunkerque; je remets à vous témoigner de vive voix, quand je ſerai ſur les lieux, la ſatisfaction qui me reſte du ſervice important que vous m'avez rendu en cette occaſion, *&c. Signé*, LOUIS.

qui pénetre tout, qui prévoit tout, & qui pare à tous les mouvemens des puiſſances de l'Europe; ſa fermeté lors de la rencontre du prince d'Orange; l'art de gouverner d'un grand roi qui étoit également bien ſervi par la ſage & éclairée politique de Lionne.

La lettre du roi aux Etats-généraux du 23 Septembre ſur le rappel du comte d'Eſtrades, & celle des Etats-Généraux au roi, montrent que le mérite du comte d'Eſtrades étoit au-deſſus des louanges ordinaires.

5°. Quatre volumes in-folio ſur le congrès de Nimegue, où le maréchal d'Eſtrades fut le premier plénipotentiaire; le premier commence par une lettre au roi du 24 Juin 1676, & finit par une lettre de Pomponne, du 27 Décembre de la même année; le ſecond par une lettre du roi du premier Janvier 1677, & finit par une autre à Pomponne du 28 Décembre même année; le troiſieme, par une lettre à Pomponne du 4 Janvier 1678, & finit par une lettre au même miniſtre, du 30 Août.

Le quatrieme continue l'année 1678 par une lettre du roi du 29 Août, & par une lettre à Pomponne du 30 Décembre; commence l'année 1679 par une lettre au roi du premier Janvier 1679, & finit par une lettre à Pomponne du 17 Mars 1679.

Colbert & le comte d'Avaux, les deux autres plénipotentiaires, eurent ordre du roi au commencement du congrès, *d'avoir toute union & correſpondance néceſſaires pour le bien de ſon ſervice, avec le maréchal d'Eſtrades*, qui y acquit bien de l'honneur. Il eut encore la ſatisfaction de ſigner, le 5 Février 1679, le traité de paix avec les Etats-généraux, avec l'Eſpagne, l'empereur & l'Empire.

L'Abbé Deſtrades, fils du maréchal, ambaſſadeur à Veniſe & en Piémont, a laiſſé 5 volumes in-folio, deux de l'ambaſſade de Veniſe, & trois de celle de Piémont. L'éditeur dont nous avons parlé ci-deſſus, a confondu les négociations de l'abbé avec celles du maréchal.

Le marquis d'Eſtrades a encore un manuſcrit qui contient principalement le détail de chacune des vingt-trois conférences tenues depuis le mois de Juillet 1659 juſqu'au 11 de Novembre de cette année, entre le cardinal Mazarin & D. Louis de Haro, pour le mariage du roi Louis XIV avec l'infante Marie-Thérese, & pour la paix entre la France & l'Eſpagne, en y comprenant auſſi les alliés de ces deux couronnes, & le rétabliſſement du prince de Condé.

Le cardinal envoyoit ce détail à le Tellier pour le lire au roi & à la reine, & l'accompagnoit de lettres particulieres pour leurs Majeſtés, & quelquefois pour ſon alteſſe royale.

Il y a auſſi pluſieurs lettres du cardinal Mazarin au roi pour l'engager à rompre le commerce que Sa Majeſté entretenoit avec mademoiſelle Manciny, niece du cardinal. Il y en a deux ou trois qui ſont très-vives ſur cet article.

Comme ſur les dernieres conférences, le cardinal faiſoit préparer les ma-

tieres d'avance par Lionne qui en traitoit avec Don Pédro Colonna, ſecrétaire d'Etat pour l'Eſpagne, il y a pluſieurs lettres de ce miniſtre à Lionne.

Il y a deux ou trois lettres au duc de Bouillon & au vicomte de Turenne, ſeulement d'amitié.

Toutes ces pieces ſont du mois de Juillet 1659, juſqu'au mois de Novembre de la même année.

Ce manuſcrit eſt imprimé en deux volumes in-12 ſous le titre ſuivant: » Lettres du cardinal Mazarin, où l'on voit le ſecret de la négociation de » la paix des Pyrénées, & de la relation des conférences qu'il a eues pour » ce ſujet avec Don Louis de Haro, miniſtre d'Eſpagne, avec d'autres » lettres très-curieuſes écrites au roi & à la reine par le même cardinal » pendant ſon voyage, nouvelle édition augmentée d'une ſeconde partie, » à Amſterdam chez Henri Wetitein, 1693.

Le maréchal d'Eſtrades ne pouvoit finir ſa carriere plus glorieuſement qu'en donnant pour modele à M. le duc de Chartres, enſuite duc d'Orléans & régent de France, la politique & l'art ſublime de régner de notre Henri IV.

NÉGOCIATIONS DU COMTE D'ESTRADES.

GODEFROID, comte d'Eſtrades, étoit fils de François d'Eſtrades, gentilhomme de la chambre du roi, gouverneur de la ville & duché de Vendôme. Il fut page de Louis XIII, & à l'âge de dix-neuf ans il fit ſes premieres campagnes en Hollande. Il s'acquit par ſa bonne conduite & ſon courage, dont il donna des preuves en pluſieurs occaſions, l'eſtime du prince d'Orange, qui lui donna le commandement du régiment de Candale. Le roi l'employa enſuite dans diverſes négociations, dont nous allons retracer le détail & l'importance ſous les yeux de nos lecteurs.

La premiere commiſſion dont le roi le chargea, fut de paſſer en Hollande, pour y conclure avec le prince d'Orange un traité de campagne contre les Eſpagnols. L'adreſſe & l'habileté du comte d'Eſtrades dans cette légere commiſſion furent d'un bon augure pour les négociations dont il pourroit être chargé par la ſuite. Son premier ſoin fut de gagner très-prudemment la bienveillance du prince d'Orange, en déclarant qu'il avoit ordre de lui dire que le roi & le cardinal de Richelieu n'entreprendroient rien contre les Eſpagnols, ſans ſavoir auparavant quels étoient les ſentimens de ſon alteſſe. Ravi de cette marque de confiance, le prince d'Orange n'héſita point à accepter les offres qui lui furent faites. Il repréſenta ſeulement, lorſque le comte d'Eſtrades lui fit la propoſition d'attaquer en commun la ville d'Anvers, que n'ayant point aſſez d'infanterie pour aſſiéger une ſi grande place, ils auroient bien de la peine à y entrer & à s'y maintenir. Mais ſur ce que le comte d'Eſtrades lui remontra que toutes

les difficultés qu'il alléguoit n'étoient rien en comparaiſon de celles qu'il avoit rencontrées au ſiege de Bois-le-Duc, & qu'il avoit ſurmontées ſeul contre les armées de l'empereur & des Eſpagnols, il acquieſca à faire la volonté du roi, pourvu que ſa majeſté, outre le million qu'elle accordoit tous les ans aux Etats pour un ſubſide réglé, voulût lui fournir deux cents mille écus de plus, pour les employer à la levée de quatre nouveaux régimens d'infanterie. L'affaire fut déterminée en conſéquence; & l'on convint de part & d'autre que les François feroient le ſiege de quelque ville conſidérable en Flandres, tandis que le prince d'Orange ſeroit occupé à l'attaque d'Anvers. Cette négociation importante, terminée auſſi heureuſement, répandit la plus grande joie à la cour de France. Le cardinal de Richelieu ſur-tout s'empreſſa à témoigner au comte d'Eſtrades, combien il étoit ſatisfait de ſa conduite. » On ne peut, lui écrivit-il, mieux ſervir le » roi, que vous faites; & vous vous êtes ſi bien conduit près de M. le » prince d'Orange, que je vous témoigne avec joie la ſatisfaction que j'en » ai. Vous avez fait venir fort adroitement M. le prince dans nos vues: » continuez d'agir de même, & j'aurai ſoin de tout ce qui vous regarde & » de vos intérêts. «

Le prince d'Orange ne tarda pas à ſe mettre en marche pour ſe rendre au lieu du rendez-vous. Il s'embarqua avec toute l'armée dans ſix mille bâteaux; mais ayant appris en route par le comte d'Eſtrades, que le roi d'Eſpagne faiſoit aſſembler une flotte conſidérable à la Corogne, commandée par dom Antonio Doguendo, le plus habile homme de mer, qui fût alors en Eſpagne, il ſe détermina à mettre promptement une puiſſante flotte en mer, pour aller au-devant de celle d'Eſpagne & la combattre. En conſéquence deux flottes furent équipées, dont l'une commandée par le lieutenant-amiral Tromp, étoit compoſée de cinquante grands vaiſſeaux & de vingt brulots. L'autre étoit commandée par le vice-amiral de Zélande, Jean Evertoz, l'un des plus grands capitaines de ſon ſiecle. Elle étoit compoſée de quarante vaiſſeaux & de dix brulots. Cette derniere flotte devoit ſe tenir entre Dunkerque & les Dunes, pour obſerver l'eſcadre de Dunkerque, & ſe joindre en cas de beſoin à l'amiral Tromp. On ne tarda guere à recueillir les fruits de cette précaution heureuſe. Quoique le roi d'Angleterre eut donné retraite à la flotte Eſpagnole dans ſes ports, cela n'empêcha pas l'amiral Tromp de lui préſenter la bataille. Le combat dura quatre heures. Le vaiſſeau amiral fut brûlé. Il étoit monté de cent pieces de canon de fonte & de quinze cents ſoldats. Douze autres grands vaiſſeaux eurent le même ſort, ou furent coulés à fond. Seize furent pris & menés à Fleſſingue avec quatre mille cinq cents priſonniers; quatorze échouerent ſur les côtes de Boulogne & de Calais. Enfin la victoire fut des plus complettes, & la déroute générale.

Les Eſpagnols pourſuivis & haraſſés de toute part, commencerent alors à faire des propoſitions de paix. Le comte d'Eſtrades eut ordre de pénétrer

les ſentimens du prince d'Orange à ce ſujet; c'eſt-à-dire, de s'informer à quelles conditions il eſtimoit qu'elle pût & dût être faite, tant pour les intérêts des Etats-généraux, que pour ceux de la France & de la couronne de Suede. Mais cette négociation fut interrompue & même détournée par la mort du prince d'Orange qui arriva peu de temps après. Un autre incident ſervit encore beaucoup à faire continuer la guerre contre l'Eſpagne. Ce fut l'offre que fit le protecteur d'Angleterre, Olivier Cromwell, de ſe déclarer contre cette couronne, d'équiper cinquante vaiſſeaux & de mettre quinze mille hommes ſur pied pour ſe joindre aux armées du roi de France avec qui il déſiroit de faire une étroite amitié, ſi l'on vouloit lui céder Dunkerque pour deux millions. Le comte d'Eſtrades penchoit à accepter cette propoſition, & le cardinal de Mazarin étoit du même ſentiment; mais M. de Château-neuf s'y oppoſa, & la reine de France ne voulut point conſentir à cet accommodement. Cependant la choſe fut conclue quelques années après, & le comte d'Eſtrades reçut ordre d'abord après le rétabliſſement du roi Charles de paſſer en Angleterre, pour tâcher d'obtenir le recouvrement de cette place.

En arrivant à Londres, il trouva le roi tout diſpoſé à faire travailler aux fortifications de Dunkerque, comme s'il eut eu deſſein d'en faire ſa place d'arme pour aller plus avant. Quoiqu'il ne voulût pas paroître détourner ce prince de ſon deſſein, il ne put s'empêcher de lui repréſenter la difficulté de bien fortifier cette ville & de la mettre en état de ne rien craindre, à cauſe de la difficulté des paſſages occaſionnée par les rivieres & les places qui ſe trouvoient ſituées extrêmement proche les unes des autres. Ces réflexions parurent faire impreſſion ſur l'eſprit du roi; mais le comte d'Eſtrades étoit trop habile politique pour paroître lui-même s'en appercevoir. Il eſt certain que l'entretien de Dunkerque coûtoit prodigieuſement au roi d'Angleterre, qui à la fin laſſé de tant de dépenſes réſolut de céder cette place au roi de France. Le comte d'Eſtrades, qui craignoit avec raiſon, qu'on n'en fît monter l'achat à une ſomme exorbitante, ne ſe montra pas fort empreſſé à entamer cette affaire. Cependant il crut devoir écouter les propoſitions qu'on lui faiſoit à ce ſujet. D'abord le roi d'Angleterre porta ſes demandes juſqu'à la ſomme de douze millions, alléguant pour motif les grandes dépenſes où l'avoient engagé juſqu'alors l'entretien de cette place, celles qu'il étoit obligé de ſoutenir pour la conſervation du Portugal, la propre valeur de la place, ſes canons, ſes ports, ſa grande réputation & les avantages que le roi de France en pourroit retirer.

Sur cette premiere demande le comte d'Eſtrades voulut rompre la négociation. Il démontra au roi d'Angleterre combien il s'éloignoit du véritable prix de cette place, par la différence qu'il y avoit de cinq cents mille écus d'Angleterre, auxquels Cromwell l'avoit portée dans un temps où la guerre qu'il méditoit contre les Hollandois, faiſoit qu'elle lui devenoit d'une importance extrême. Par ce diſcours que M. d'Eſtrades accom-

pagna d'un air aſſez froid, il jetta Sa Majeſté Britannique dans le dernier étonnement. Elle ne pouvoit ſe perſuader que l'ambaſſadeur reçût la choſe de cette maniere, ni qu'il eût ordre de lui offrir ſi peu, vu la conſéquence & la réputation de la place, ſes canons, ſes munitions & ſes fortifications qui étoient évaluées à plus de deux millions. Le grand-chancelier, pour réparer en quelque ſorte l'empreſſement qu'ils avoient témoigné de ſe défaire de Dunkerque en faveur de la France, allégua pluſieurs inconvéniens qui naîtroient de cet accommodement, capable, diſoit-il, de leur attirer la haine de toute la nation. Il repréſenta qu'il étoit ſeul dans ce ſentiment avec le roi & le duc d'Yorck, qu'ils avoient à ménager le grand-tréſorier & les principaux ſeigneurs du conſeil, leſquels on ne pouvoit eſpérer de gagner que par les grands deniers qui en reviendroient au roi; que déjà leur en ayant fait la propoſition, ils avoient offert, pour la conſerver, un expédient, qui étoit de remettre cette place ſous l'autorité du parlement, parce qu'en ce cas il ſe chargeroit de toutes les dépenſes, & que le roi n'en ſeroit pas moins le maître. Le grand-chancelier ajouta que, ſi l'on étoit forcé d'accepter cet expédient, il n'y auroit plus de retour pour un traité comme celui qui ſe propoſoit.

Le comte d'Eſtrades avoit trop de pénétration pour être dupe d'un pareil ſtratagême. Il ſe contenta de répondre au chancelier, qu'il n'entroit point dans tous ces inconvéniens; & que dès qu'on avoit eu la penſée de faire un traité, il étoit vraiſemblable qu'on les avoit tous prévus, & ſongé aux moyens de les ſurmonter. „ Mon devoir ſeul, ajouta-t-il, eſt de repré-» ſenter ſimplement, que comme le roi d'Angleterre a ſes néceſſités, de » même le roi de France a les ſiennes, qui l'empêchent de débourſer des » ſommes auſſi conſidérables que celles qu'on lui demande. " Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le comte d'Eſtrades, qui avoit pénétré les intentions du miniſtere Anglois, étoit bien-aiſe de voir, avant de conclure, s'ils ne deviendroient pas plus raiſonnables, & ſi la néceſſité des circonſtances ne les porteroit pas à mitiger leurs conditions. Le chancelier d'Angleterre, homme adroit & intrigant, craignant avec fondement que l'affaire ne réuſſît pas au gré de ſes déſirs, déclara, comme en confidence à M. d'Eſtrades, qu'il lui reſtoit quatre expédiens à prendre ſur l'affaire propoſée. Le premier de traiter avec les Eſpagnols qui lui faiſoient préſentement tout offrir pour cette place; le ſecond avec les Hollandois qui en préſentoient des ſommes immenſes; le troiſieme de la remettre, comme nous l'avons dit, entre les mains du parlement, & le quatrieme d'en accommoder le roi de France.

Ces prétendus expédiens n'étoient vraiſemblablement qu'un ſubterfuge de la part du chancelier. Il n'étoit guere probable que les Eſpagnols euſſent offert les ſommes exceſſives que l'on diſoit, puiſque juſqu'alors ils ne s'étoient pas même mis en état de ſatisfaire à la dot de la reine de France; & cependant on n'ignoroit pas que de ce paiement terminé ou non terminé,

miné, importoit la validité de ces renonciations qu'ils avoient fait faire à cette princeſſe; ce qui leur étoit d'une conſéquence bien plus eſſentielle que Dunkerque & mille autres places de cette nature. Quant aux Hollandois, le roi d'Angleterre entendoit trop bien ſes intérêts, pour jamais ſe départir de Dunkerque en leur faveur. Il eût mieux valu pour lui la céder en pur don aux Eſpagnols, que de la remettre aux Etats-Généraux pour une ſomme conſidérable. Pour ce qui étoit de la remettre ſous l'autorité du parlement, la mémoire des derniers troubles du royaume étoit trop fraîche, pour ne pas faire ſentir au roi, combien il lui ſeroit préjudiciable d'étendre l'autorité du parlement en diminuant la ſienne.

Ces réflexions judicieuſes ſervirent beaucoup à précautionner le comte d'Eſtrades contre les ruſes de la cour de Londres. Deux choſes s'oppoſoient principalement à la concluſion du marché. La premiere étoit que les fortifications de Dunkerque ſe trouvoient pour lors dans le plus mauvais état; la ſeconde, que le roi de France, en achetant Dunkerque, achetoit une place dont le vendeur ne pouvoit fournir d'autre titre de poſſeſſion que la force des armes. On ne pouvoit pas dire que l'Eſpagne, à qui elle appartenoit notoirement, l'avoit cédée par un traité aux Anglois, comme elle avoit cédé à Louis XIV, par la paix des Pyrénées, les conquêtes que ce prince avoit fait ſur elle. Ainſi c'étoit avec raiſon que M. d'Eſtrades remontroit, que ſon maître n'acquéroit par cet achat qu'un droit litigieux, qui pouvoit être conteſté tous les jours, & principalement ſi la monarchie d'Eſpagne ſe voyoit à l'avenir en état de pouvoir y rentrer. Ses offres furent faites en conſéquence; & après bien des débats & des pourparlers, il conclut à cinq millions l'achat d'une place qui paſſe aujourd'hui pour une des plus fortes clefs de la France. Le traité qui fut ſigné de part & d'autre portoit en ſubſtance, que la ville de Dunkerque avec ſa citadelle, ſes fortifications vieilles & nouvelles, les droits de ſouveraineté, ports & havres, fonds & propriété, appartenances & dépendances, & généralement toute l'artillerie, munitions de guerre & autres matériaux qui ſe trouveroient dans ladite place, ſeroient remis entre les mains de Sa Majeſté très-Chrétienne pour la ſomme de cinq millions de livres, monnoie de France, dont deux millions comptans, & le reſte payable en deux années conſécutives. Le roi de la Grande-Bretagne garantiſſoit au roi de France la place de Dunkerque avec ſes dépendances durant l'eſpace de deux ans. Pour cela il s'obligeoit, en cas que le roi d'Eſpagne ſur qui elle avoit été priſe par le droit des armes, ou quelqu'autre agreſſeur voulût la diſputer à Sa Majeſté très-Chrétienne, de la défendre conjointement, & de fournir une flotte de vaiſſeaux ſi nombreuſe qu'elle ſeroit jugée ſuffiſante, pour conſerver aux François une entrée libre du côté de la mer, par où l'on pourroit introduire dans la ville les ſecours néceſſaires. Et en cas que malgré les efforts des deux puiſſances la place eût été obligée de ſe rendre, le roi d'Angleterre s'obligeoit pareillement & promettoit de con-

tribuer, pour la reprendre, une flotte de vaiſſeaux conſidérable, & telle qu'elle ſera jugée ſuffiſante pour ſe rendre maître de la mer & du port. Les ratifications ayant été échangées, le comte d'Eſtrades fut nommé commiſſaire de Sa Majeſté très-Chrétienne, pour recevoir la place des mains des commiſſaires Anglois.

Avant de quitter Londres, M. d'Eſtrades eut à terminer une petite diſpute, laquelle ſans ſa prudence & ſa fermeté eut pu occaſionner une rupture ouverte entre les cours de France & d'Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne qui venoit de faire un armement conſidérable, paroiſſoit réſolu de faire baiſſer le pavillon à la flotte de Louis XIV, dans le cas où l'une ou l'autre viendroient à ſe rencontrer. Bien inſtruit de cette intention, le comte d'Eſtrades en écrivit auſſitôt à ſa cour, afin que l'on eut à ſe précautionner contre un pareil événement; mais voyant que ni le roi d'Angleterre ni ſes miniſtres ne s'ouvroient à lui ſur ce deſſein, il crut devoir uſer de la même circonſpection. Surpris néanmoins que les bruits d'une méſintelligence entre la France & l'Angleterre, fuſſent répandus dans Londres & dans tous les ports du royaume, il demanda directement au roi la cauſe de ces bruits généralement répandus. Le roi d'Angleterre lui ayant communiqué ſon deſſein de faire baiſſer le pavillon à la flotte du roi ſon maître, il eut la fermeté de lui déclarer librement, que dans ce cas il faudroit en venir à une rupture ouverte, puiſque Louis XIV, lui-même, avoit donné ordre à ſon amiral de faire baiſſer le pavillon à toutes les flottes qu'il rencontreroit à la mer; & que pour cet effet Sa Majeſté Très-Chrétienne faiſoit équiper une flotte conſidérable, dont on donneroit le commandement aux capitaines les plus expérimentés & les plus déterminés du royaume. Etonné de cette réponſe, le roi d'Angleterre lui dit, qu'il ne croyoit pas qu'on voulût lui conteſter un droit établi & auquel Henri IV avoit conſenti, lorſque la reine Eliſabeth lui prêta ſa flotte; qu'il en étoit en poſſeſſion, & qu'il n'y avoit rien au monde qu'il ne fît pour le conſerver. A cela le comte d'Eſtrades, qui connoiſſoit parfaitement le caractere & l'humeur du roi ſon maître, repliqua d'un ton froidement réſolu, que ce qu'on alléguoit d'Henri IV, n'étoit pas un exemple qui pût établir un droit & une poſſeſſion; que ce prince avoit la révolte dans ſon royaume, ſes places occupées par la ligue, lorſqu'il fut contraint par la néceſſité d'avoir recours à la reine Eliſabeth & de lui emprunter ſa flotte. Le roi d'Angleterre voyant que l'ambaſſadeur ne s'inquiétoit pas beaucoup de ſes menaces, ajouta d'un ton aſſez fier, que quand les affaires ſe pouſſeroient juſqu'à l'offenſer, il trouveroit des amis ſur le ſecours deſquels on ne ſe doutoit pas qu'il dût compter. Le chancelier Hyde lui tint à peu près les mêmes diſcours; mais le prince & ſon miniſtre trouverent l'ambaſſadeur également ferme, & toujours diſpoſé à ne rien relâcher des droits de ſon maître.

Par la teneur de la dépêche que le comte d'Eſtrades reçut peu de temps

après du roi, il eſt aiſé de voir & de conclure que ce miniſtre étoit bien au fait des intentions de Louis XIV & de ſa façon de penſer. » Ce que » j'ai remarqué dans toute votre dépêche, lui écrivit ce prince, c'eſt » que le roi (d'Angleterre) mon frere, ni ceux dont il prend conſeil, ne » me connoiſſent pas encore bien, quand ils prennent avec moi des voies » de hauteur & d'une certaine fermeté qui ſent la menace. Je ne connois » puiſſance ſous le ciel, qui ſoit capable de me faire avancer un pas par » un chemin de cette ſorte; & il me peut bien arriver du mal, mais non » pas une impreſſion de crainte. Je penſois avoir gagné dans le monde, » qu'on eut un peu meilleure opinion de moi; mais je me conſole, en » ce que peut-être ce n'eſt qu'à Londres qu'on fait de ſi faux jugemens. » C'eſt à moi à faire, par ma conduite, qu'ils ne demeurent pas » long-temps en de ſemblables erreurs.... Le roi d'Angleterre & ſon chan- » celier peuvent bien voir à peu près quelles ſont mes forces, mais ils » ne voient pas mon cœur; mais moi qui ſens & connois l'un & l'au- » tre, je déſire que pour toute réponſe à une déclaration ſi hautaine, ils » ſachent par votre bouche que je ne demande ni ne recherche d'accom- » modement en l'affaire du pavillon, parce que je ſaurai bien ſoutenir » mon droit, quoiqu'il en puiſſe arriver. »

Il eſt bien certain qu'avec des princes comme Louis XIV, qui regardent l'honneur & viſent à la gloire, préférablement à toute autre conſidération, la politique offroit des reſſources plus ſûres au roi d'Angleterre & au grand-chancelier, pour parvenir à leurs fins. Les affaires ſe font ou ſe ruinent ſouvent par la mauvaiſe maniere de les négocier. Le comte d'Eſtrades, ayant fait part à Sa Majeſté Britannique, des intentions du roi de France, il eut bientôt la ſatisfaction de voir que tous ces airs de hauteur & ces tons de menaces ſe réduiſirent à chercher des expédiens, pour terminer cette affaire à l'amiable. Les ordres furent donnés aux amiraux Anglois, d'éviter la rencontre des flottes du roi de France, & en cas qu'on ne pût le faire, de les ſaluer du canon ou du pavillon également. Le comte d'Eſtrades ſouſcrivit à cet accommodement, par ordre du roi ſon maître, & la bonne intelligence fut maintenue entre les deux puiſſances reſpectives.

L'achat de Dunkerque, ainſi que la franchiſe accordée à cette ville par Louis XIV, cauſerent un grand mécontentement aux Hollandois qui venoient pour lors de conclure un traité d'amitié, de confédération, de commerce & de navigation avec la France. Ils ſe plaignoient ſur-tout que cette franchiſe alloit porter un préjudice notable à leur Etat, & ruiner en partie leur commerce. Ce fut dans ce temps de criſe & d'alarmes que le comte d'Eſtrades reçut ordre de ſe rendre en Hollande, pour accélérer la ratification du traité derniérement conclu. Dans les premieres conférences, le grand-penſionnaire de Wit, l'homme le plus fin & le plus habile de ſon temps, lui fit part avec beaucoup d'adreſſe des craintes & des appré-

henſions des Etats-Généraux. Mr. d'Eſtrades, pleinement informé de l'affaire, lui repliqua avec un air de ſurpriſe apparente, qu'il étoit étonné de voir que les Etats priſſent ſi fort l'alarme pour une choſe qui le méritoit ſi peu; que le roi n'avoit eu d'autre deſſein, en n'établiſſant pas les bureaux de ſes douanes dans Dunkerque, que de ſoulager autant qu'il étoit en ſon pouvoir ſes nouveaux ſujets, & de regagner le cœur & les affections de ces habitans, qui pouvoient ſe plaindre avec juſtice, qu'après les avoir conquis, Sa Majeſté les eut donnés à une autre puiſſance dont la domination ne leur pouvoit pas être fort agréable; qu'au reſte le roi ſon maître n'avoit fait en cette circonſtance que ce que les Etats avoient la liberté de faire dans l'étendue de leurs provinces. Le grand-penſionnaire s'appercevant bien qu'on tenteroit inutilement de faire retirer cette franchiſe, ne crut pas devoir inſiſter davantage ſur cet article. Il ajouta ſeulement que depuis cette époque un grand nombre de fabriquans & plus de ſix cents matelots avoient quitté la Hollande, qu'il voyoit d'avance tout le mal que cette franchiſe cauſeroit; mais qu'on pourroit bien ne pas s'y arrêter, ſi les choſes promiſes s'exécutoient fidellement.

Ces choſes n'étoient autres que l'échange des ratifications du traité. Les Hollandois vouloient qu'elles ſe fiſſent purement & ſimplement; Louis XIV refuſoit d'y acquieſcer, à moins que les Etats-Généraux ne lui garantiſſent l'achat de Dunkerque. D'un autre côté la Hollande ne refuſoit pas d'entrer dans la garantie du traité de Dunkerque, pourvu que Sa Majeſté Très-Chrétienne entrât auſſi dans la garantie du traité fait du pays d'Outre-meuſe, comme auſſi du traité d'Angleterre qui n'étoit qu'un ſimple renouvellement d'alliance. L'un & l'autre ſembloient d'accord en apparence; la ſeule difficulté étoit que le roi de France témoignoit vouloir qu'on échangeât les ratifications au même temps que celles de la garantie des nouveaux traités; ce que les Hollandois refuſoient de faire, ſous le prétexte ſpécieux qu'il faudroit attendre trop long-temps pour avoir le conſentement des différentes provinces. Ce qui inquiétoit extrêmement les Hollandois, c'eſt qu'ils craignoient qu'il n'intervint quelque traité nouveau qui apportât les mêmes difficultés & le même retardement. Mais le comte d'Eſtrades les raſſura en leur proteſtant, que dès qu'ils auroient garanti le traité de Dunkerque, on ne perdroit pas un ſeul jour pour mettre en ordre les autres traités qui l'avoient précédé. Toutes ces proteſtations ne furent pas encore capables de raſſurer les Etats-Généraux. Le grand-penſionnaire de Wit perſévéra à dire que tous ces délais produiſoient un mauvais effet; que la plupart des députés des villes ne comprenoient pas que ces retardemens ſe fiſſent ſans quelque myſtere; que tout cela leur donnoit à penſer des choſes, qui pourroient faire naître de grandes difficultés dans leur aſſemblée; que quant à lui, il ſe faiſoit fort de garantir le traité de Dunkerque. » Mais, ajouta-» t-il, il faut que Sa Majeſté ſache ménager les provinces, ce qui lui » ſera aiſé, quand elle leur fera voir qu'elles y ſont engagées par le der-

» nier traité, & par la garantie réciproque que le roi de France leur a fait » des traités d'Angleterre, de Portugal & du pays d'Outre-meuſe, au lieu » que s'il faut faire une nouvelle délibération dans toutes les provinces, » & que le premier traité ne ſoit pas exécuté ſuivant les formes, je ne » ſaurois m'aſſurer du ſuccès, les provinces ne s'aſſemblant que quand il » leur plaît, & prenant des délibérations chacune chez elle, dont il eſt » difficile de les faire déſiſter dans l'aſſemblée générale. «

Le comte d'Eſtrades ne put s'empêcher de goûter ces raiſons. Il connoiſſoit aſſez l'humeur du grand-penſionnaire & ſon affection pour la France, pour croire qu'il lui parloit ſincérement. Une choſe bien certaine, c'eſt que Mr. de Wit étoit d'autant plus porté à déſirer que l'échange des ratifications du dernier traité fait à Paris ſe faſſe avant celui de la garantie de Dunkerque, que l'obtenant, il en auroit eu plus de crédit dans l'aſſemblée de Hollande. Et ce n'étoit pas peu de choſe en cette circonſtance d'attacher fortement un homme de ſon rang & de ſon mérite, en ſe relâchant à ſa ſeule conſidération, d'une choſe que l'on avoit peut-être raiſon de diſputer. Cependant Mr. d'Eſtrades, ne voulant rien prendre ſur lui-même, écrivit ſes ſentimens au roi avec une noble franchiſe qui fait toujours honneur à un homme chargé des intérêts de ſa nation. Après avoir mûrement conſidéré toute choſe, & peſé d'une part la néceſſité indiſpenſable où l'on ſe trouvoit de faire marcher ces deux affaires d'un pas égal, pour ne laiſſer pas la derniere incertaine, & d'un autre côté la mauvaiſe diſpoſition que jettoit dans les eſprits le retardement de l'échange, le miniſtere de France trouva un expédient, où il ſembloit que chacun dût trouver ſa ſatisfaction & ſa ſureté. Cet expédient étoit de faire l'échange des ratifications, à condition, que dans le même-temps l'ambaſſadeur de Hollande à Paris, remettroit au miniſtere une déclaration des Etats-Généraux, par laquelle ils conſentiroient que cet échange fût regardé comme non fait & non advenu, au cas que dans l'eſpace de trois mois, les Etats n'euſſent pas accordé au roi de France la garantie de Dunkerque, contre tous agreſſeurs indiſtinctement.

Cet expédient eut peut-être été accepté, s'il n'eut pas été ſujet aux mêmes inconvéniens, c'eſt-à-dire, s'il n'eut pas fallu raſſembler toutes les provinces pour avoir ce conſentement, ce qui pouvoit donner lieu à de nouveaux artifices, pour en retarder la concluſion; car il eſt certain que les Etats n'avoient pas le pouvoir de donner cet écrit que le roi de France demandoit. C'eſt pourquoi M. d'Eſtrades eut bien déſiré qu'en la conſidération ſeule du grand-penſionnaire, Sa Majeſté ſe fût réſolue à faire l'échange des ratificarions, ſous la ſimple condition que dans trois mois les Etats lui donneroient la garantie de Dunkerque. Alors ſi dans ce temps ils euſſent refuſé de tenir leur promeſſe, le roi de France étoit en droit de n'exécuter pas le traité. Cette condeſcendance eut abrégé de beaucoup les affaires; elle eut établi le crédit des François dans cette république, & mis le grand-

penſionnaire tout-à-fait dans les intérêts de la nation. Il paroît que tout ce que le comte d'Eſtrades avançoit à ce ſujet étoit bien fondé, & qu'il n'agiſſoit qu'avec connoiſſance de cauſe. D'un autre côté, il eſt bien certain que l'ambaſſadeur de Hollande à Paris, pouvoit par ſon ſeul caractere de miniſtre de l'Etat, donner de ſon chef & ſans aucun ordre la déclaration qu'on exigeoit de lui. Car enfin qu'euſſent trouvé à redire à cette démarche les provinces, quand même l'ambaſſadeur l'auroit fait de ſon chef ſans y être autoriſé par l'aſſemblée des Etats. N'étoit-ce pas renvoyer aux provinces toute l'affaire en ſon entier. L'ambaſſadeur, & à plus forte raiſon l'aſſemblée des Etats auroient-ils ni l'un ni l'autre excédé leur pouvoir, quand ils auroient rendu les provinces maîtreſſes de faire ou de ne faire pas ce qu'elles jugeroient leur convenir; quand on les auroit miſes ſeules en état de rendre le traité valide ou invalide? Dans tout cela il n'y avoit que le roi de France de lié; elles demeuroient libres juſqu'à leur derniere délibération.

Ces réflexions, ce ſemble, ſont juſtes & devoient s'offrir naturellement à l'eſprit de tout homme ſenſé. Néanmoins le roi de France craignant avec raiſon que la cabale Eſpagnole ne voulût tirer parti de tous ces délais, crut devoir céder à la néceſſité & ſuivre les conſeils de ſon ambaſſadeur. La choſe réuſſit bientôt, comme M. d'Eſtrades l'avoit prévue. Les voix furent unanimes dans l'aſſemblée d'Hollande, pour accorder à Sa Majeſté la garantie de la place de Dunkerque; & l'on expédia des ordres en conſéquence à M. Boreel, ambaſſadeur à Paris, de procéder inceſſamment à la ratification des échanges. L'affaire ne ſe termina pas cependant, ſans que l'ambaſſadeur d'Eſpagne ne fît tous ſes efforts pour la faire échouer. Non content d'avoir mis dans ſes intérêts un grand nombre des principaux membres de l'aſſemblée, il ne ceſſoit de ſe répandre en invectives contre la conduite de Louis XIV. Il ſe plaignit hautement de ce que ce prince avoit fait prendre d'autorité douze villages ſur le roi ſon maître, pour les joindre au gouvernement de Dunkerque. Il alléguoit que le marquis de Carauna en avoit porté ſes plaintes au miniſtere de France qui s'étoit contenté de répondre que Sa Majeſté avoit deſſein de les garder, parce qu'elles l'accommodoient; qu'avec de telles réponſes on ne pouvoit pas demeurer long-temps bien enſemble, & qu'il falloit ſonger à former une ligue des dix-ſept provinces pour ſe mettre à couvert d'un ſi rude voiſin. Toutes ces repréſentations du miniſtre d'Eſpagne ne produiſirent aucun effet, le grand-penſionnaire ſut les éluder, & engager l'aſſemblée générale à donner ſatisfaction au roi de France.

En ce temps-là M. de Wit, qui ignoroit ſans doute les prétentions de Louis XIV à la ſucceſſion d'Eſpagne, propoſa au comte d'Eſtrades de partager entre ce prince & les Etats-Généraux une partie des Pays-Bas, & de former du reſte une république qui ſeroit alliée avec les provinces-unies, comme les cantons Suiſſes le ſont avec les Griſons. » S'il arrive que le roi

» d'Eſpagne vienne à mourir, diſoit le grand-penſionnaire à l'ambaſſadeur, » & que la renonciation que le roi de France a faite par les articles de » ſon mariage avec l'Infante, ſoit nulle, & que ſa légitime prétention pa- » roiſſe, en ce cas, Sa Majeſté très-chrétienne ſe préſentant avec une ar- » mée ſur la frontiere de ſon royaume, & les Etats en faiſant autant ſur » la leur, on envoyeroit de part & d'autre des manifeſtes dans les groſſes » villes & dans les capitales des provinces de Flandres, pour leur déclarer » que s'ils ont deſſein de ſe mettre en république, le roi de France & les » Etats-Généraux les ſoutiendront de toutes leurs forces. « M. de Wit vouloit encore qu'en cas de refus des provinces de Flandres, on les attaquât de part & d'autre à force ouverte, & que, pour n'avoir rien à démêler dans la ſuite, on convint d'un partage entre Sa Majeſté très-chrétienne & leurs hautes-puiſſances.

Tel fut en ſubſtance le projet d'union que le grand-penſionnaire propoſa au comte d'Eſtrades, & pour lequel il lui demanda ſon avis confidemment. L'ambaſſadeur qui ne ſe ſoucioit pas de trop s'avancer, avant de connoître les intentions du roi ſon maître, ſe contenta de lui dire, qu'en général ſon projet étoit rempli d'idées magnifiques; mais qu'avant d'aller plus loin, il croyoit à propos d'en avertir ſa cour, afin que l'on pût prendre des meſures en conſéquence. Louis XIV ſouſcrivit avec empreſſement au projet du grand-penſionnaire, pourvu qu'on lui cédât Cambray ou quelqu'autre ville équivalente pour en former une barriere. M. de Wit, à qui rien ne paroiſſoit impoſſible en ce moment, ne vit pas de difficulté à ſatisfaire ce prince ſur ſa demande. Il n'étoit embarraſſé que ſur les moyens de propoſer l'affaire dans l'aſſemblée des Etats d'Hollande. Nous avons déjà dit que la faction Eſpagnole y avoit un puiſſant parti. La politique vouloit donc que l'on s'aſſurât des principaux ſuffrages avant de faire aucune propoſition. Pour cela le grand-penſionnaire viſita toutes les villes de la province d'Hollande les unes après les autres, afin de ménager les magiſtrats, enſuite, ſous prétexte d'aller paſſer quelques jours à une maiſon de campagne proche d'Utrecht, il y donna rendez-vous à ceux de ſes amis dont il prétendoit s'aider en cette affaire, & pour faire en ſorte que dans l'aſſemblée prochaine il n'y ſoit que des députés de ſa dépendance, & dont il put diſpoſer à ſon gré. Le comte d'Eſtrades ſe rendit également dans la Nord-Hollande, où ſon régiment étoit en garniſon, ſous prétexte de ménager les magiſtrats pour ſes propres intérêts; mais en effet pour y concilier les affections au ſervice du roi de France, & pour s'aſſurer des amis qu'il y avoit pratiqué, & dont il devoit ſe ſervir dans les occaſions que le temps feroit naître.

Comme il n'étoit pas ſûr pour le grand-penſionnaire de déclarer d'abord ſes deſſeins à ceux qu'il vouloit mettre dans ſes intérêts, il ſe ſervit d'un prétexte aſſez plauſible, celui de les intimider ſur les grands préparatifs que les Turcs faiſoient pour entrer dans les pays héréditaires. Il leur

repréſenta avec force que les progrès de ces peuples étoient preſqu'infaillibles par la décadence de la maiſon d'Autriche, & le peu d'eſpérance qu'il y avoit d'une longue vie pour le roi d'Eſpagne; que le roi de France ayant la paix avec le grand-ſeigneur, ils ne la romproient pas pour s'oppoſer aux progrès des armées Ottomanes; & qu'ainſi il appréhendoit qu'en peu de temps leur pays ne devint frontiere d'une nation barbare & dont les forces étoient ſi grandes, que leur Etat n'y pourroit jamais réſiſter. Enſuite il ajouta, que s'ils pouvoient engager le roi de France à quelque liaiſon particuliere avec la province d'Hollande, ce ſeroit une grande ſureté pour eux; mais qu'il y voyoit bien de la difficulté, puiſque ce prince étant en paix, ne ſe mettroit pas en guerre pour obtenir des avantages aux dépens de ſes voiſins. On ſent aſſez que M. de Wit ne tenoit tous ces diſcours aux députés que pour les éloigner du deſſein où il étoit de pénétrer mieux leurs ſentimens par leur réponſe, & de s'ouvrir davantage à ceux qu'il trouveroit diſpoſés pour cette grande affaire.

Intimidés par la crainte d'une invaſion des Turcs juſques dans la Hollande, les députés conſentirent d'abord à tout ce qu'exigea d'eux le grand-penſionnaire. Ils le preſſerent même de négocier ſous main cette alliance avec le comte d'Eſtrades, & s'offrirent à lui remettre les pouvoirs néceſſaires. M. de Wit, loin d'accepter ces offres avec empreſſement, crut qu'il étoit néceſſaire, pour leur ôter tout ſoupçon, de ne témoigner que de la froideur en cette circonſtance. Mais enfin, comme s'il ſe fut rendu à leurs preſſantes ſollicitations, il promit de ſonder là-deſſus les ſentimens de l'ambaſſadeur. L'un & l'autre réſolurent en ſecret, que le grand-penſionnaire diroit aux députés, que le comte d'Eſtrades avoit témoigné beaucoup d'indifférence ſur cette nouvelle liaiſon, & qu'il craignoit, qu'à moins d'intéreſſer ailleurs le roi de France, & de lui faire trouver ſes avantages dans les choſes qui pourroient être à ſa bienſéance, il ſeroit difficile de l'engager à une protection contre le Turc. On éprouva alors la vérité du proverbe, que les difficultés ne font qu'accroître les déſirs. Les députés furent eux-mêmes les premiers à ſolliciter le grand-penſionnaire, pour qu'il mît la derniere main à ſon projet, afin que l'on pût le préſenter à l'ambaſſadeur de France.

Durant cet intervalle, les députés, que la crainte n'affectoit plus auſſi vivement, eurent tout le loiſir de faire des réflexions; ils enviſagerent avec inquiétude qu'ils s'étoient trop avancés, & qu'ils alloient s'engager peut-être dans une guerre contre l'Eſpagne, ſuppoſant qu'immédiatement après cette nouvelle liaiſon, Louis XIV, chercheroit à rompre avec les Eſpagnols, ce dont il ne manqueroit pas de prétexte, & qu'en ce cas il leur ſeroit plus avantageux de demeurer au terme du dernier traité, plutôt que de ſe commettre par un nouveau à une guerre infaillible. M. de Wit eut beau les raſſurer, en leur faiſant entendre que cela ne les devoit pas inquiéter, qu'il auroit ſoin de concevoir le traité de façon que les Etats n'empiraſſent,

piraſſent pas leur condition, & ne troublât en rien la paix dont ils jouiſſoient. Toutes ces proteſtations ne furent pas capables de les raſſurer. Il y eut même des députés ſur leſquels il croyoit devoir compter le plus, qui oſerent lui faire entrevoir qu'il ſeroit dangereux de demander aux villes un pouvoir de traiter de cette nouvelle liaiſon, parce qu'elles en voudroient ſavoir le ſujet, & que celui-là étoit d'une nature à ne pouvoir être dit; que lorſque la province d'Hollande avoit traité ſeule & ſans la participation des autres provinces avec l'Angleterre & le Danemarc, & qu'il fut expédié un pouvoir à quelques particuliers pour convenir des conditions des traités, il y avoit une guerre apparente avec l'un & l'autre Etat, qui faiſoit voir la néceſſité de traiter, & un intérêt conſidérable que ce fût avec ſecret, pour le faire utilement; mais qu'il ne paroiſſoit rien de nouveau actuellement entre les deux Etats, qui pût porter les villes à quelque choſe de plus que ce dont on étoit convenu par le dernier traité; qu'ainſi ils eſtimoient qu'il falloit attendre ou que le temps fît connoître quelque conjoncture plus favorable, pour prétexter auprès des villes le ſujet de cette liaiſon, ou tenter par de nouveaux moyens à ſe rendre maître de celles qui n'auroient pas paru bien diſpoſées. Ces raiſons, quoique plauſibles, ne découragerent point le grand-penſionnaire. Il eut trouvé peut-être le moyen de les éluder, s'il n'eut eu à combattre un nouvel obſtacle de la part des députés d'Amſterdam. Dans le partage que M. de Wit faiſoit des villes de la Flandres, au cas qu'elles refuſaſſent, comme nous l'avons dit, de ſe former en république, la ville d'Anvers tomboit dans la ſouveraineté des Etats-Généraux. C'eſt pourquoi les députés d'Amſterdam craignant que cette ville n'attirât tout le commerce chez elle & ne ruinât celui d'Amſterdam, ils lui repréſenterent que tout bien conſidéré, ils ne pouvoient s'engager dans une affaire qui étoit ſi fort contre leurs intérêts; qu'il pouvoit ſe ſouvenir que, pendant la derniere guerre, le prince d'Orange ayant eu toute ſa vie une forte paſſion pour cette place, & pluſieurs fois formé le deſſein de l'attaquer, il en avoit toujours été empêché par le grand crédit qu'Amſterdam s'étoit de tout temps conſervé dans l'Etat.

Louis XIV, qui avoit une envie extrême que cette place lui tombât en partage, crut offrir un expédient, en propoſant de la lui céder, s'engageant de ſtipuler tout ce que l'on voudroit, pour aſſurer Amſterdam que ſon commerce n'en recevroit aucun préjudice. Le grand-penſionnaire, tout dévoué aux intérêts de la France, n'eut point fait difficulté d'accepter cet expédient, s'il n'eut pas craint de ſe montrer trop partial; & pour ne pas paroître avoir quelque engagement avec l'ambaſſadeur ſur cette affaire, il pouſſa la diſcrétion juſqu'à ne rien oppoſer aux raiſons des députés d'Amſterdam; raiſons d'autant plus preſſantes, qu'elles ſe trouvoient fondées ſur l'intérêt d'une ville, qui par ſa grande puiſſance pouvoit devenir quelque jour maîtreſſe de toutes les délibérations de la province, & enſuite de celles des Etats.

A meſure que l'on avança, le grand-penſionnaire éprouva de nouveaux obſtacles. La négociation actuelle tendoit à détruire la paix dont l'Europe jouiſſoit alors, & la promeſſe réciproque de la France & des Etats de diſpoſer les eſprits des peuples de Flandres, qui étoient ſous la domination Eſpagnole, de ſe mettre en liberté pour leur expulſion, paroiſſoit contraire aux traités nouvellement faits avec cette derniere puiſſance : la plupart des amis de M. de Wit ne ceſſoient de lui répéter qu'il étoit dangereux de conclure avec la France, après la renonciation formelle que la reine avoit faite à la ſucceſſion d'Eſpagne ; & que ce ſeroit une trop grande hardieſſe de faire décider à la province de Hollande une affaire de ſi grande conſéquence contre un prince ami & allié ; que ceux qui ſe mêleroient de ſigner un pareil traité demeureroient expoſés à des ſuites fâcheuſes qui pouvoient même interrompre le cours de la bonne intelligence entre la France & les Etats-Généraux. M. d'Eſtrades répondoit à ces objections, fondées en apparence, que la renonciation de la reine ayant été extorquée, devenoit nulle dès là même, qu'aucun acte civil ne pouvoit détruire le droit de la nature ; & que la reine ſe trouvant l'aînée des filles du roi d'Eſpagne, elle ne pouvoit faire aucun préjudice ni à ſoi ni à ſes enfans ; que la reine en outre n'avoit renoncé que conditionnellement ; & que d'ailleurs ni le roi ni ſon épouſe n'avoient point donné la ratification de cette renonciation depuis qu'elle étoit paſſée en France, comme il étoit nommément ſtipulé par le contrat de mariage.

Ces raiſons pouvoient être plauſibles, mais elles n'étoient pas convaincantes pour des perſonnes qui avoient une répugnance extrême de rompre par un motif d'ambition l'étroite alliance qui ſubſiſtoit entre les puiſſances reſpectives. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que M. d'Eſtrades ſe trouvoit dans le plus grand embarras, & qu'il doutoit même de la réuſſite de la négociation, comme il s'en explique dans une de ſes lettres à M. de Lionne. Quoiqu'il en ſoit, les Hollandois avoient tout à craindre. On n'eut pas manqué de les accuſer d'être les auteurs de toutes les diſputes ; car le projet de la maniere dont il étoit propoſé, n'ôtoit pas au roi de France la liberté de porter la guerre dans les Pays-Bas. Il en régloit ſeulement les ſujets & le temps. Ces ſujets étoient de deux eſpeces ; l'ouverture à la ſucceſſion d'Eſpagne du chef de la reine, & l'infraction du traité des Pyrenées. Le premier, ſous la condition que les Pays-Bas de la domination d'Eſpagne refuſaſſent de ſe cantonner & de ſe mettre en république. Je ne ſais ſi les négociateurs avoient bien réfléchi à ce projet d'obliger les villes de Flandres à ſe former en république ; opération néceſſairement longue & difficile. Ils avoient ſous les yeux l'exemple des ſept provinces qui ſecourues ſucceſſivement par quatre grands princes de la maiſon de Naſſau, par la France, par l'Angleterre & par une partie de l'Allemagne, outre l'amour de la liberté, révoltées de la ſévérité de l'inquiſition & animées par le faux zele d'une nouvelle doctrine, avoient été ſoixante ans avant

de pouvoir former une république. De ces raiſons & de cet exemple, l'on pouvoit conclure ſurement que ce cantonnement devenoit comme impoſſible, ou que du moins s'il réuſſiſſoit, ce ne ſeroit qu'après des longueurs & des difficultés qui changeroient la nature du traité, & qui donneroient occaſion au roi de France de l'expliquer comme il jugeroit à propos, & d'en tirer ſeul tout le fruit. A l'égard de l'obligation que ce prince s'impoſoit de communiquer aux Etats les ſujets de rupture qui pourroient arriver ſur les infractions au traité des Pyrenées, c'étoit une condition qui n'empiroit pas la ſienne, qui paroiſſoit juſte & d'un uſage ordinaire, pour empêcher que les alliés défenſifs ne fuſſent pas entraînés dans une guerre injuſte contre leur gré & leur intérêt.

Le grand-penſionnaire qui ne demandoit qu'à conclure au plus vîte une affaire de cette importance, parut ſe plaindre de quelques délais que l'ambaſſadeur de France y apportoit. Mais M. d'Eſtrades, qui étoit bien aiſe de voir où les choſes aboutiroient avant de s'engager ouvertement, fit en ſorte de ne lui donner aucune méfiance de ce retardement. Au contraire, il lui perſuada que c'étoit un effet de la prudence & de la bonne-foi du roi ſon maître, qui voulant religieuſement obſerver ces traités, ſe donnoit la peine d'en examiner auparavant toutes les conſéquences, d'en prévoir tous les inconvéniens, & de conſulter là-deſſus les perſonnes qu'il croyoit comme lui dans ſes intérêts, & qu'il avoit reçu des ordres très-formels de lui demander les ſiens. Flatté de cette marque de confiance, le grand-penſionnaire ne déguiſa point à l'ambaſſadeur qu'il n'avoit pas différé juſqu'à ce moment à étudier les droits de la reine ſur la Flandres, qu'il avoit conſulté l'hiſtoire, les coutumes & les loix du pays, pour s'inſtruire de l'ordre des ſucceſſions; & que dans tout ce qu'il avoit vu & ce qu'il avoit appris d'ailleurs par ſes amis, il n'avoit trouvé aucun exemple qui lui pût faire connoître que devant la mort du prince d'Eſpagne le roi de France eut quelque droit ſur aucun des pays en queſtion; qu'il étoit vrai que dans un canton de Brabant il y avoit une coutume qui faiſoit héritieres les filles du premier lit, à l'excluſion des mâles du ſecond; mais que c'étoit entre particuliers, & qu'on ne trouvoit point d'exemple que cette coutume eut eû lieu dans la ſucceſſion des fiefs-liges qui avoient autrefois relevé de la couronne.

Louis XIV ne penſoit pas de même; ce prince prétendant avoir entre ſes mains des titres du contraire. Du reſte toutes les repréſentations du grand-penſionnaire ne furent pas capables de le faire marcher à pas précipités dans un traité qui devenoit de la derniere conſéquence pour la France. » Il faut de deux choſes l'une, écrivit-il au comte d'Eſtrades, ou » que le ſieur de Wit & ſes amis me donnent un temps proportionné » au beſoin que j'ai de bien éclaircir quels peuvent être les droits de la » reine, avant que de paſſer outre à la ſignature d'un nouveau traité, ou » s'ils aiment mieux qu'on ne differe pas davantage cette ſignature, qu'on

» concerte les termes dudit traité, en ſorte que je n'y faſſe point de trop » grands préjudices aux droits de la reine mon épouſe, s'il arrive après » qu'en les recherchant je puiſſe les rendre clairs. " Pour cet effet Louis XIV déſiroit que l'on trouvât des tempéramens dans les termes, où l'on ne mentionnât ni les prétentions de la reine ni ſon déſiſtement. De cette maniere, ſi après la mort du roi d'Eſpagne, Louis XIV eut eu de bonnes raiſons pour prétendre au partage des provinces de Flandres, il n'en auroit pas été exclus par le nouveau traité. Les Etats d'Hollande ne voulurent jamais ſouſcrire à cette propoſition du roi de France. Cependant il y eut encore beaucoup de pourparlers à ce ſujet, par l'entremiſe du grand-penſionnaire. Mais la France étant reſtée ferme dans ſes intentions, la négociation n'eut plus aucune ſuite.

Durant ces entrefaites il ſurvint un démêlé entre le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux au ſujet de différentes prétentions que Sa Majeſté Britannique formoit ſur les compagnies des indes de la Hollande. On crut dans les commencemens que cette affaire n'auroit aucune ſuite fâcheuſe; mais Louis XIV, à qui il importoit de maintenir la paix entre ces deux couronnes, ayant appris qu'on armoit de part & d'autre, & qu'on étoit prêt à en venir à une rupture ouverte, crut devoir offrir ſa médiation. Il envoya des ordres en conſéquence au comte d'Eſtrades, & il fit agir en même temps auprès du roi d'Angleterre, afin de l'éloigner de tout eſprit d'aigreur & le porter à un accommodement. Les Etats-Généraux, ſenſibles comme ils devoient l'être à cette marque de bonté, donnerent ordre auſſi-tôt aux députés des provinces, de rechercher tous les moyens d'un accommodement. Cependant le comte d'Eſtrades jugea qu'il étoit du ſervice du roi ſon maître de ne témoigner aucun empreſſement pour cela. La raiſon qu'il en allégua étoit, qu'il avoit eu pluſieurs fois occaſion de remarquer, que cette guerre n'avoit eu juſques à préſent pour ſujet que l'intérêt des particuliers, lequel n'avoit pas encore entraîné celui des deux Etats, & que les actions qui s'étoient paſſées, étoient de compagnie à compagnie. Ces actions ne portoient en elles aucune déclaration de guerre qui occaſionnât une rupture entre les deux nations, & qui engageât le roi de France aux conditions du traité qu'il avoit avec les Provinces-Unies. » Je crois que c'eſt pour » cette conſidération, écrivit M. d'Eſtrades au roi, que l'Angleterre ſe mé» nage & couvre ſes entrepriſes du nom des particuliers, pour éviter que » Votre Majeſté ne s'en mêle. »

Les conjectures du comte d'Eſtrades ſe vérifierent. On ne tarda pas à s'appercevoir que cette négociation ſeroit plus épineuſe qu'on ne l'avoit imaginé d'abord. La faction Eſpagnole ſe réveilla & mit tout en œuvre pour en empêcher la réuſſite. Ils firent entendre aux députés, que le roi n'avoit employé ſa médiation auprès du roi d'Angleterre & des Etats-Généraux, que pour ſatisfaire en apparence à l'obligation de ſon traité d'alliance; que ſon véritable intérêt ſe trouvoit à fomenter cette guerre naiſ-

ſante, dans la conjoncture prochaine de la mort du roi d'Eſpagne, afin de trouver moins d'oppoſition à recueillir les droits ſucceſſifs de la reine dans les Pays-Bas; que les Etats-Généraux ne devoient ſe promettre aucun ſecours dans la circonſtance préſente; que d'ailleurs on ſavoit de bonne part qu'il ſe négocioit en France un traité de commerce avec l'Angleterre, qui ne pouvoit être que très-préjudiciable à la Hollande. Ces motifs, quoique deſtitués de fondement, ne laiſſerent pas de faire impreſſion ſur l'eſprit des députés; & M. d'Eſtrades eut beaucoup de peine à les convaincre du contraire. Il leur repréſenta avec force, qu'il avoit trop bonne opinion d'eux, pour croire qu'ils fuſſent capables de ſe laiſſer perſuader par les ſimples bruits que répandoit dans le public une faction ennemie qui les vouloit obliger de ſouſcrire à toutes les conditions que leur voudroit impoſer le roi d'Angleterre par un traité, & les aliéner pour cela de toutes les eſpérances qu'ils pouvoient légitimement fonder ſur la France; qu'à l'égard d'un traité de commerce avec l'Angleterre, il pouvoit les aſſurer que leurs craintes étoient mal conçues & inſpirées par les artifices de leurs envieux; qu'à la vérité le roi ſon maître travailloit à renouveller ſon alliance avec cette couronne, comme ils avoient fait eux-mêmes; mais que ce ſeroit ſans aucun préjudice de leurs intérêts dans le commerce.

Les Etats-Généraux voyant que le roi d'Angleterre faiſoit équiper une flotte conſidérable pour aller croiſer ſur les côtes de Guinée, ordonnerent au baron d'Obdam, leur amiral, de mettre promptement en mer. Ils offrirent néanmoins en même temps de payer les pertes ſouffertes par les vaiſſeaux Anglois, qui prétendoient avoir été empêchés dans leur commerce des indes. On eut bientôt occaſion de remarquer par la conduite du roi d'Angleterre, que ces offres ne produiſoient aucun effet dans ſon eſprit; & l'on n'avoit guere d'eſpérance que les différends puſſent ſe terminer par une paix ſolide. Les Anglois avoient pris depuis peu le fort du Cap-verd en Guinée, & ils continuoient leurs hoſtilités ſur toute cette côte. Lorſque l'ambaſſadeur d'Hollande en fit ſes plaintes au roi d'Angleterre, ce prince répondit aſſez froidement, comme s'il n'avoit eu aucune part à cette action, & qu'elle eut été commiſe entiérement par la ſeule compagnie Angloiſe. On ſut bientôt après qu'il s'étoit formaliſé de l'armement qu'avoient fait les Etats-Généraux, & qu'il avoit déclaré que ſe ſentant par-là obligé d'armer de ſon côté, il les prenoit pour les agreſſeurs, & prétendoit un dédommagement de la dépenſe où il avoit été conſtitué pour cela. Il eſt bien certain que tout ce procédé de Sa Majeſté Britannique démontroit une intention formelle de faire naître une guerre de ces différends entre particuliers, qui naturellement devoient être terminés par une juſtice réglée, ou par des arbitres convenus.

On vit bientôt les Etats-Généraux changer de langage. Autant on les avoit vu indifférens ſur la médiation offerte par le roi de France, autant ils témoignoient d'empreſſement à l'obtenir. Leur but étoit de rendre Sa

Majeſté Très-Chrétienne arbitre de leurs différends, & de l'engager à faire enſorte que le roi d'Angleterre ſouſcrivît à cet arbitrage. » Je crois même, » diſoit M. d'Eſtrades dans une de ſes dépêches au roi, que comme ils » (les Etats-Généraux) ne veulent pas la guerre, ils ne cherchent qu'un » moyen honnête de faire la paix, & de donner preſque ce qu'on leur de- » mandera, en ſauvant l'honneur & la réputation de leur Etat. Ce ſeroit » aſſurément, ajoutoit-il plus bas, une occaſion glorieuſe pour Votre Majeſté » de paroître, & donner la paix à deux puiſſans voiſins, ſi elle trouvoit » les diſpoſitions néceſſaires à la recevoir en Angleterre, comme elle les » trouve en ces gens-ci. »

A s'en rapporter aux déclarations que le Roi d'Angleterre faiſoit à notre ambaſſadeur, Sa Majeſté Britannique ne faiſoit point difficulté de remettre ſes intérêts & ceux de la nation entre les mains du roi de France; & s'il n'avoit pas accepté d'abord la médiation, c'étoit uniquement parce qu'il n'avoit pas cru qu'on en vint à une rupture. Mais dès qu'il ſut que la flotte des Etats-Généraux étoit prête à mettre en mer, il eſtima qu'il ne pouvoit s'empêcher, ſans préjudicier à ſa dignité & à ſon honneur, de ſe ſervir des moyens qu'il avoit en main, pour s'oppoſer aux deſſeins injuſtes des Hollandois. De cette maniere la guerre paroiſſoit inévitable. Cependant le comte d'Eſtrades qui ſuivoit cette affaire de très-près, crut remarquer que les Anglois eux-mêmes avoient aſſez de répugnance à entrer en guerre, pour en venir aiſément à un accommodement ſur tout ce qui regardoit ou les priſes des navires ou les dédommagemens réciproques, ſoit par une ſoumiſſion à des arbitres, ſoit par la voie de négociation entre les miniſtres des deux Etats. De leur côté les Etats-Généraux déclaroient ſoumettre volontiers au jugement du roi de France toutes leurs prétentions, pourvu qu'on s'en tint à leur rendre les forts & les vaiſſeaux qui leur avoient été enlevés ſur les côtes de Guinée. Ils auroient même gardé le ſilence ſur les dédommagemens qu'ils étoient en droit de prétendre pour la dégradation de ces forts, pour l'enlevement des marchandiſes, de l'artillerie & autres munitions de guerre, ſi les Anglois vouloient ſe montrer raiſonnables.

Pour terminer plus facilement cette négociation, le grand-penſionnaire étoit d'avis que le roi de France repréſentât fortement à Sa Majeſté Britannique, qu'il ſeroit obligé de prendre intérêt dans cette guerre, ſi elle venoit à s'étendre juſqu'en Europe. Pour cela il ſe faiſoit fort d'obtenir le conſentement des Etats-Généraux, pour conclure un traité avec la France, qui leur laiſſeroit la liberté de faire la guerre par-tout, s'ils y trouvoient leur avantage. Mr. d'Eſtrades n'étoit pas éloigné de ce ſentiment. Il reçut la propoſition avec d'autant plus de facilité qu'elle lui parut tomber entiérement dans les intérêts du roi ſon maître; en ce que par un ſemblable traité, on évitoit une guerre preſque infaillible. Mais cette affaire trouva des obſtacles inſurmontables à la cour de Londres. Le roi d'Angleterre ne

vouſût jamais entendre à aucun accommodement, malgré les inſtances réitérées de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Il fit arrêter tous les vaiſſeaux des Etats qui ſe trouvoient dans ſes ports, & cette démarche fut le premier ſignal de la guerre.

Suivant le dernier traité que Louis XIV avoit conclu avec la Hollande en 1662, ce prince étoit obligé de fournir à ſes alliés douze mille hommes de troupes. Les Etats-Généraux qui avoient un beſoin preſſant de ce ſecours, ne ceſſoient de répéter au comte d'Eſtrades le fort attachement qu'ils avoient aux intérêts du roi ſon maître, dont ils proteſtoient ne devoir jamais ſe ſéparer. L'ambaſſadeur ne doutoit point de l'affection des Hollandois, tant qu'ils reſteroient dans le danger où ils ſe trouvoient d'avoir à ſoutenir une guerre contre l'Angleterre. Mais il doutoit, leurs affaires ayant pris une autre face par l'accommodement de leurs différens, ſi l'on pourroit ſe fonder également ſur leur amitié. Il craignoit avec raiſon, que ces peuples, une fois débarraſſés de leurs craintes, ne ſe liguaſſent avec l'empereur & d'autres princes de l'Empire, & peut-être avec le roi d'Eſpagne, tant ils étoient frappés de l'imagination, que rien n'étoit plus contraire aux intérêts de leurs Etats, que les progrès de Louis XIV dans la Flandres & le voiſinage des armées de France. C'eſt pourquoi au moment que le grand-penſionnaire parla au comte d'Eſtrades d'un ſecours de douze mille hommes, ce ſeigneur lui repliqua fort adroitement qu'ignorant les articles du traité de 1662, ainſi que les engagemens qu'il y avoit en cas de rupture de part & d'autre, il ne pouvoit lui donner une réponſe déciſive; que de la maniere dont Mr. de Wit lui repréſentoit les choſes, il ne pouvoit comprendre comment ce traité avoit été conçu, le roi n'y pouvant trouver ſon avantage, en ce que les Etats avoient pluſieurs rois & princes ſouverains leurs voiſins, qui avoient ſouvent des démêlés entre eux, & qu'ainſi il ſeroit toujours à la veille d'avoir une guerre pour leur intérêt.

Louis XIV & toute ſa cour penſoient de même : ainſi ce prince ne ſe trouvoit pas dans un petit embarras, ſur-tout s'il arrivoit qu'il fût obligé d'exécuter à la lettre le traité de 1662. Il portoit un préjudice notable à ſes principaux intérêts, & tout cela pour des gens dont non-ſeulement il ne devoit jamais tirer aucun ſecours, mais qu'il trouveroit peut-être directement contraires à ſes deſſeins, dans le ſeul cas, où il auroit beſoin de les avoir favorables. Outre cela Louis XIV perdoit l'Angleterre, qui étoit ſur le point de ſe lier étroitement avec l'Eſpagne pour le même ſujet; & le roi d'Angleterre lui fourniſſoit des moyens de pouvoir ſe diſpenſer avec honneur de ſecourir les Hollandois.

Ces réflexions ſenſées opérerent quelque refroidiſſement dans le miniſtere de France, lorſqu'il fut queſtion de donner du ſecours aux Etats-Généraux. Le comte d'Eſtrades fut lui-même un des premiers à exhorter le roi de ne pas trop ſe fier ſur leurs promeſſes. » En effet, écrivit-il à Sa Majeſté,

» quel fondement peut-on faire ſur tant de têtes qu'on diviſe par cabales, » par argent & par de fauſſes impreſſions qu'on leur donne de l'ambition » & de la grandeur de Votre Majeſté? Je ſais mieux que perſonne com- » bien ils en ſont ſuſceptibles, & comment dans toutes les affaires il a » fallu agir auprès d'eux. C'eſt avec un ſoin & une application incroyable » pour les détromper, & après tout cela il vient une nouvelle aſſemblée » en Hollande, remplie de nouveaux députés, qui changent de ſentimens, » & renverſent tout ce que les autres avoient fait. « Il n'en falloit pas tant ſans doute pour faire naître du dégoût envers les Etats-Généraux. Cependant il reſtoit à examiner quels inconvéniens pourroient naître d'une indifférence auſſi marquée. Il étoit vraiſemblable qu'ils ſe lieroient avec l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, pour la défenſe des Pays-Bas, dès qu'ils verroient Louis XIV refuſer de ſe joindre à eux contre l'Angleterre. On n'ignoroit pas d'ailleurs qu'ils avoient donné ordre à leur ambaſſadeur à Madrid d'écouter les propoſitions que devoit lui faire Sa Majeſté Catholique pour la défenſe des pays-Bas. Par cette démarche, contrevenant eux-mêmes les premiers au traité de 1662, ils diſpenſoient le roi de France de l'obligation de l'exécuter.

Toutes choſes bien conſidérées, il ſembloit plus avantageux à Louis XIV & à ſes ſujets de préférer l'Angleterre aux Etats. D'ailleurs les conditions que Sa Majeſté Britannique offroit étoient trop raiſonnables pour les rejetter, puiſque ce prince ne prétendoit rien à la conquête de la Flandres, & que les Etats-Généraux vouloient abſolument s'en tenir au partage dont nous avons parlé ci-deſſus. Le grand-penſionnaire de Wit eut beau faire un étalage pompeux de la reconnoiſſance que conſerveroient à jamais les Etats des ſervices de Sa Majeſté Très-Chrétienne, le miniſtere de France n'ignoroit pas quelle eſt en général la gratitude des républiques, & l'on n'avoit pas perdu le ſouvenir de ce que les Etats avoient fait dernièrement à Munſter, malgré qu'ils nous fuſſent redevables de leur ſouveraineté, de leur établiſſement & de leur grandeur. C'eſt pourquoi le comte d'Eſtrades vouloit qu'on lui préſentât d'autres choſes que de belles paroles pour le perſuader. L'embarras même du roi en cette occurrence étoit, qu'il ne ſavoit que demander aux Etats, pour pouvoir s'aſſurer pleinement qu'ils ne tourneroient pas un jour leurs armes contre les ſiennes, après les avoir ſoutenu de toutes ſes forces.

Le comte d'Eſtrades conſeilloit au roi, dans le cas où l'on ne pourroit s'empêcher de ſecourir les Hollandois, de renouveller avec eux un traité d'alliance, & d'entamer une négociation pour qu'ils cédaſſent Maſtricht à la France. Mais Louis XIV qui portoit plus loin ſes vues dans l'avenir, jugea devoir attendre un moment plus favorable pour entamer cette affaire auprès des Etats-Généraux. La ſeule reſſource qui reſtoit donc à la France, pour ne pas s'engager mal à propos dans une guerre ruineuſe, étoit de ne prendre aucun parti entre les deux puiſſances belligérantes.

» Vous

» Vous avez agi en très-habile miniſtre, lui écrivit Louis XIV, quand vous » avez eu la penſée de diſpoſer les Etats à ſouhaiter pour leur propre in- » térêt, que je demeure neutre. « Le grand-penſionnaire ne paroiſſoit pas éloigné de cette idée; mais il y mettoit une condition à laquelle le miniſtere de France refuſoit de ſouſcrire. C'étoit de donner ſecrétement en argent un ſubſide de douze mille hommes, ſuivant qu'il étoit porté dans un article du traité de 1662. Les Etats vouloient que Louis XIV, leur en fit la propoſition, & ce prince refuſoit de condeſcendre à leur déſir, ſous le prétexte plauſible, que par cette démarche il reconnoîtroit formellement le roi d'Angleterre comme agreſſeur, & ſe trouveroit obligé par conſéquent de rompre avec la Grande-Bretagne. De-là il ſeroit arrivé, comme le remarqua très-judicieuſement le comte d'Eſtrades, que les Etats euſſent profité de notre argent, & n'euſſent pas laiſſé en d'autres temps de prétendre que la France avoit manqué au traité, puiſqu'elle refuſoit de rompre, & qu'elle propoſoit des tempéramens pour s'en diſpenſer. Il étoit donc aſſez naturel que les Hollandois reconnoiſſant eux-mêmes que le roi n'étoit pas obligé à une rupture en exécution du traité, ils lui propoſaſſent le tempérament dont nous venons de faire mention, comme une choſe qui à tous égards devoit leur être fort avantageuſe. Louis XIV fit plus en leur faveur. Il envoya en Angleterre une célébre ambaſſade pour négocier cet accommodement, tant déſiré entre Sa Majeſté Britannique & les Etats-Généraux. Les Hollandois aveuglés par une folle paſſion, au lieu de reconnoître, comme ils le devoient, cette marque de bonté, tâcherent en quelque ſorte de rendre eux-mêmes cette démarche infructueuſe. Le comte d'Eſtrades paroiſſant néceſſaire à la réuſſite de cette grande entrepriſe, fut aſſocié à cette ambaſſade. Ce fut van Beuningue, ambaſſadeur des Etats à la cour de France, qui le propoſa lui-même au roi, aſſurant ce prince que les Etats lui confieroient auſſi volontiers qu'à un de leurs propres ſujets tout le ſecret de leurs intentions, & qu'ils auroient la plus grande confiance aux avis qu'il leur donneroit. » Je repartis, écrivit à ce ſujet M. de Lionne » au comte d'Eſtrades, qu'il pouvoit ajouter, pour fortifier ſon dire, que » vous auriez d'ailleurs grand crédit ſur l'eſprit des principaux miniſtres » d'Angleterre, vous étant parfaitement bien ſéparé d'eux, & ayant laiſſé » dans ce pays la réputation d'une haute ſuffiſance. Cependant le roi ne » voulut pas conſentir à ce voyage du comte d'Eſtrades, ſans avoir été inſ- » truit auparavant ſi ſa médiation ſeroit agréée, & ſi les Etats-Généraux don- » neroient au comte d'Eſtrades des inſtructions capables d'accélérer l'ac- » commodement des affaires. «

La médiation de la France fut acceptée en Angleterre; mais les ambaſſadeurs du roi ſe trouverent dans le plus grand embarras de n'avoir rien en main de la part des Hollandois, pour commencer à entamer leurs opérations. Le grand-chancelier ne fit même aucune difficulté de leur dire, que s'ils étoient venus réellement dans le deſſein de conclure la paix, il

n'étoit pas vraiſemblable, qu'ils n'euſſent en main de quoi terminer l'affaire en peu de jours. C'eſt pourquoi le comte d'Eſtrades reçut des ordres formels de demander aux Etats des arrangemens définitifs. On ſavoit à la vérité leur dernier ſentiment, qui étoit; qu'on ſe reſtitueroit de part & d'autre tout ce qui avoit été pris; qu'ils feroient raiſon des torts que les vaiſſeaux Anglois avoient ſoufferts, en leur empêchant le commerce dans les Indes. Outre que les offres n'étoient certainement pas ſuffiſantes, les Hollandois ſe croyoient encore en droit de répéter les forts de St. André, & un autre ſitué ſur la riviere de Gambi qui leur avoient été pris depuis deux ans en Guinée. Cette derniere conſidération n'étoit pas un objet qui pût empêcher la concluſion. On ne doutoit preſque pas qu'on ne les portât à s'en relâcher pour le bien de la paix. Ce qui inquiétoit bien davantage, c'eſt que la plupart des députés de l'Etat ne ceſſoient de répandre dans le public, qu'ils ne conſentiroient jamais à aucun accommodement, ſi l'on exigeoit qu'ils ſe relâchaſſent de ce qui leur appartenoit. Ils diſoient avoir pris la ferme réſolution de ne traiter qu'avec égalité, juſtice & raiſon. Ils ajoutoient que ſi par le ſort des armes, ils ſe trouvoient obligés à ſubir le joug des Anglois, ce ne ſeroit que par la néceſſité des circonſtances, & alors ils auroient la ſatisfaction d'avoir combattu de toutes leurs forces pour conſerver leur liberté.

Cependant la flotte Hollandoiſe étant ſortie du Texel & ayant mis en mer, fut bientôt rencontrée par celle des Anglois qui croiſoit ſur les côtes de la Manche. Le combat ne tarda pas à ſe livrer. La flotte Hollandoiſe fut entiérement défaite. L'amiral Obdam fut tué dans le combat, & celui de Zélande obligé de chercher ſon ſalut dans la fuite. Cette défaite ne découragea pas les Etats-Généraux. Les ordres furent donnés ſur le champ, pour équiper une nouvelle flotte & réparer les malheurs de la premiere campagne. Le premier pas que Louis XIV fit après la nouvelle du mauvais ſuccès de la bataille, fut d'ordonner à ſes ambaſſadeurs en Angleterre de preſſer plus vivement que jamais Sa Majeſté Britannique ſur l'article de la paix, en lui repréſentant fortement les conſidérations qui devoient l'y obliger, & lui mettant devant les yeux les inconvéniens & les préjudices qui pourroient réſulter de la continuation de la guerre, ſi par des prétentions immodérées il pouſſoit au déſeſpoir un Etat qui avoit en lui-même de grandes reſſources, qui en manquoit pas d'argent, ayant des amis puiſſans engagés dans ſa défenſe, qui ne le laiſſeroient pas périr, quand bien même il ne pourroit ſe ſoutenir par ſes propres forces.

Le roi d'Angleterre ayant refuſé de ſouſcrire à aucune des propoſitions, le roi de France ſe détermina enfin, après avoir bien conſidéré le parti qu'il devoit prendre, de ſe déclarer en faveur des Etats-Généraux, ſi la paix ne pouvoit ſe conclure entre les deux nations. Cette déclaration après laquelle on attendoit depuis long-temps, cauſa une joie infinie dans la Hollande. Le comte d'Eſtrades profita avec beaucoup d'adreſſe du premier mo-

nent d'enthouſiaſme, pour démontrer aux Etats que le roi ſon maître préféroit en cette circonſtance leurs intérêts aux ſiens, puiſqu'il ſe déclaroit en leur faveur, ſans avoir voulu par avance rien ſtipuler avec eux pour ſa ſureté ni pour ſes avantages, comme d'autres princes n'auroient pas manqué de le faire dans une pareille occurrence. Que Sa Majeſté n'avoit pas même voulu, pour faire cette déclaration, attendre le retour du nouveau courier qu'elle avoit dépêché en Angleterre, ni attendre la réponſe qui lui auroit été faite, ni l'événement de la ſortie de leur nouvelle flotte, *&c.* Quoique toutes ces choſes euſſent pu lui fournir non-ſeulement des prétextes plauſibles pour temporiſer, mais encore lui fournir peut-être les moyens de prendre des réſolutions contraires. En même-temps le comte d'Eſtrades fit ſentir au grand-penſionnaire que le roi n'avoit hâté cette déclaration, que par le vif intérêt que Sa Majeſté prenoit à ce qui le concernoit, & par le déſir qu'elle avoit de le ſoutenir, de diſſiper & de rendre impuiſſantes toutes les cabales, qui ſe formoient contre lui dans l'Etat, pour ruiner ou au moins affoiblir l'autorité dont il jouiſſoit. Les ordres du roi furent encore plus précis. Ce prince voulut que ſon ambaſſadeur témoignât de ſa part aux Etats, ſans nommer la perſonne de M. de Wit, qu'il louoit infiniment la forme préſente de leur gouvernement & de l'adminiſtration de leurs affaires. „ Dites-leur, écrivoit ce prince, que je » les exhorte à s'oppoſer vigoureuſement aux menées qu'on ne ſait que » trop qui ſe font chaque jour dans les provinces, pour parvenir à donner » une autre forme au gouvernement, d'autant plus que ſi cela arrivoit, je » ne pourrois plus prendre la même confiance en leurs réſolutions, & » ſerois obligé de ſonger d'autre maniere à mes affaires, voyant que leurs » ennemis ſeroient devenus comme leurs maîtres dans la propre direction » de leur Etat, dont je n'aurois à attendre que peu de reconnoiſſance de » leur part, de ce que je fais aujourd'hui, & peu de foi dans l'obſerva» tion de l'alliance. "

Pour ne point laiſſer ralentir les affaires, le roi de France envoya au comte d'Eſtrades un mémoire raiſonné touchant les meilleurs moyens de faire la guerre aux Anglois, & de les incommoder de telle ſorte dans leur commerce, qu'on pût en obtenir plus facilement une bonne paix. Ce mémoire tendoit à examiner, s'il ſeroit plus à propos de joindre toutes les forces de France à celles des Hollandois, pour décider cette guerre par des combats généraux, ou s'il vaudroit mieux la traîner en longueur. Le dernier expédient paroiſſoit le meilleur, parce que cette guerre étant plutôt du peuple d'Angleterre que du roi, le peuple ne pouvoit fournir long-temps aux dépenſes néceſſaires. On n'ignoroit pas d'ailleurs que les Anglois ſe laſſent facilement quand ils perdent, qu'ils ſont violens dans leurs réſolutions, mais qu'ils ſe relâchent beaucoup dans l'exécution. L'objet étoit encore de tâcher à troubler le roi d'Angleterre dans l'intérieur de ſes Etats, & de fomenter une révolte dans l'Ecoſſe qui ſe trouvoit

pour lors diviſée entre deux factions, celle des puritains & celle des épiſcopaux.

Sur ces entrefaites le roi d'Angleterre ſe détermina à donner ſa réponſe aux propoſitions qui lui avoient été faites de la part de la France touchant les conditions d'un accommodement. Sa Majeſté Britannique déclara formellement aux ambaſſadeurs du roi, que jamais elle n'avoit ſouhaité la guerre, & que tout ce qu'elle avoit fait juſqu'alors, avoit été uniquement dans l'intention de ſatisfaire le parlement d'Angleterre, qui étoit indigné de la conduite des Etats-Généraux. Ce prince demandoit, que les Hollandois remiſſent entre ſes mains les forts de St. André & de Bonaviſta; que les deux Etats travaillaſſent de concert à former un réglement de commerce univerſel, juſte & raiſonnable; qu'on donnât aux intéreſſés de la compagnie des Indes des dédommagemens proportionnés aux pertes qu'ils avoient endurées. Par rapport à la nouvelle Belgique, qui n'étoit pas un des moindres fondemens de la guerre, le roi d'Angleterre s'offroit à juſtifier que ce pays avoit été donné par le roi Jacques au comte de Sterlin, & que les Ecoſſois avoient commencé à le cultiver, long-temps avant que les Hollandois y euſſent été reçus; que le duc d'Yorck avoit acheté les droits des héritiers du comte de Sterlin, & qu'ainſi la nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été ſoufferts que comme ils le ſont, lorſqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquierent pas pour cela aucun droit de ſouveraineté à leur république. J'ignore ſi le roi d'Angleterre étoit bien convaincu de la validité de cette derniere raiſon. Il me ſemble à moi qu'il étoit impoſſible de l'alléguer de ſang-froid, & que c'étoit ſe moquer que de vouloir perſuader que des gens qui avoient bâti & peuplé une ville, ſans qu'ils euſſent éprouvé le moindre obſtacle, ne duſſent être regardés que comme de ſimples étrangers. L'habitation jointe à une aſſez longue poſſeſſion étoient, ſelon moi, deux titres ſuffiſans pour détruire toutes les raiſons des Anglois. Ils étoient mieux fondés dans la réclamation qu'ils faiſoient de Cabe-Corſe. Les Hollandois prétendoient avoir acheté la place ſur laquelle ce fort étoit bâti du roi de Fétu en l'année 1637. On avoit tout lieu d'en douter, puiſqu'il eſt conſtant que les Anglois s'étoient établis dans ce pays dès l'année 1649, c'eſt-à-dire, douze ans après. Les Hollandois n'y avoient alors commencé aucune fortification, & il n'eſt pas vraiſemblable que des gens appliqués, comme ils le ſont à leur trafic, euſſent fait une acquiſition pour ne s'en pas prévaloir. D'ailleurs il eſt certain que les colonies hors de l'Europe n'ont guere été fondées ſur des acquiſitions faites ſur les naturels du pays, & dans ces matieres douteuſes la meilleure regle qu'on puiſſe ſuivre, c'eſt la poſſeſſion. Sans doute les Hollandois ont reconnu la vérité de cette maxime; car jugeant bien que leur acquiſition du roi de Fétu paſſeroit pour apocryphe; ils ont allégué par la ſuite des temps qu'ils avoient acheté ce pays des Danois. Mais le droit des Danois ne valoit

rien, parce qu'il étoit fondé ſur la violence. Au contraire le premier titre des Anglois étoit une poſſeſſion paiſible, & leur ſecond une ceſſion faite par les Suédois qui s'étoient établis en cet endroit, dès l'an 1651, après que les Hollandois s'en étoient volontairement retirés. Par conſéquent, ſoit que l'on conſidérât l'ancienneté de la poſſeſſion, ſoit la nature des titres dont les uns & les autres ſe ſervoient, le droit des Anglois étoit le plus apparent.

Ces raiſons furent celles qu'allégua le comte d'Eſtrades, lorſque Louis XIV lui demanda ſon ſentiment ſur ces différentes prétentions. Ce ſeigneur mit en uſage tout ce que ſon habileté, ſon expérience & ſon adreſſe lui dicterent, pour diſpoſer les Etats par des perſuaſions honnêtes & tirées de leur propre bien, à accepter ces conditions, & de ne pas plonger par leur refus toute la chrétienté dans une guerre terrible & inévitable. Il leur remontra avec douceur, que pour l'exemple, dont ils paroiſſoient appréhender les ſuites, ils n'avoient rien à craindre, les Anglois ayant pu connoître en cette occaſion quels grands efforts ils étoient capables de faire, quand on leur en donnoit ſujet, quelle fermeté ils ſavoient témoigner ſuivant le beſoin, & avec quelle chaleur tous leurs peuples concouroient à ſupporter les dépenſes pour le ſoutien de la cauſe publique. Quant à leur honneur, dont ils paroiſſoient idolâtres, il leur repréſenta qu'on le conſerve toujours, quand on ſort d'une fâcheuſe affaire avec un ennemi plus puiſſant, ſans autre déſavantage qu'une conceſſion fort médiocre. M. d'Eſtrades auroit pu ajouter qu'après tout, le vrai honneur d'un Etat, conſiſte plus en ſon repos & en ſa propre ſureté, qu'en toute autre choſe.

Quoiqu'il en ſoit, les Etats ne répondirent que par une négative aux propoſitions du roi d'Angleterre. Ils ne vouloient faire la paix qu'à des conditions égales. Ils croyoient que le roi d'Angleterre ne portoit ſes prétentions ſi haut, que parce qu'il préſumoit bien que les Etats ne l'accepteroient pas, & qu'il auroit par-là un prétexte honnête pour ſe défaire de la médiation de la France. Leur indignation même fût portée à un tel point, qu'ils refuſerent opiniâtrément de prendre en conſidération ces propoſitions & d'y faire aucune réponſe. Le comte d'Eſtrades eut beau leur repréſenter que le roi ſon maître, ne s'étoit porté médiateur dans cette cauſe, qu'aux conditions dont il étoit convenu avec le grand-penſionnaire, & que refuſer un accommodement prêt à ſe conclure, c'étoit mettre en compromis deux grands rois, qui ne ſouffriroient pas qu'on ſe moquât d'eux impunément. A toutes ces obſervations on répondit, que pour ne pas ſe compromettre, on auroit dû exiger la parole des Etats, & non pas s'en rapporter à celle d'un particulier qui ne leur en avoit rien communiqué. A cela, M. d'Eſtrades repliqua, qu'ils laiſſoient à ce particulier toute la direction de leurs affaires; que le roi y avoit pris confiance, comme il le devoit, & qu'il n'étoit pas juſte d'engager Sa Majeſté dans une guerre à laquelle il n'étoit pas obligé de ſe prêter.

Les Hollandois ne purent jamais ſe déterminer à accepter la paix à des conditions auſſi dures & auſſi humiliantes. L'honneur & l'intérêt de la nation s'y oppoſoient; & c'eſt ce qu'ils firent repréſenter à Louis XIV. On apprit en même-temps, que le roi d'Angleterre gagné par la faction Eſpagnole, fit propoſer ſecrétement aux Etats-Généraux, de traiter avec eux, ſans la médiation de la France. La plupart des députés étoient de cet avis; mais le comte d'Eſtrades leur remontra ſi bien l'indécence de cette conduite, après tout ce que le roi de France avoit fait pour eux, que cette négociation ſecrete fut rejettée par une voix unanime de tous les membres des Etats. Dès cet inſtant Louis XIV jugea qu'il ne lui reſtoit plus d'autre moyen que de rappeller ſes ambaſſadeurs, & de rompre ouvertement avec le roi d'Angleterre, en conformité du traité de 1662, ſans déſirer de conditions pour ſa ſureté, ſi ce n'eſt que les Etats ne négocieroient en Angleterre ſans ſa participation, & n'y concluroient rien ſans ſon conſentement. Les Etats accepterent cette propoſition avec les plus grandes marques de joie. Ils euſſent bien voulu que la rupture ſe fit ſur le champ; mais M. d'Eſtrades leur remontra qu'ayant à faire à un peuple brutal, dont le roi d'Angleterre n'étoit pas maître, on devoit avoir égard à la ſureté des ambaſſadeurs avant que de paſſer à aucun acte d'hoſtilité; que d'ailleurs il n'étoit ni aſſez imprudent ni aſſez hardi, pour conſeiller à Louis XIV de faire ce pas avant que les Etats eux-mêmes n'euſſent rappellé leur ambaſſadeur, parce qu'il craignoit que le roi d'Angleterre, voyant la guerre infaillible avec la France, ne donnât les mains aux conditions que les Hollandois avoient paru déſirer, & ne cherchât à conclure la paix avec leur ambaſſadeur. Par cette précipitation la France auroit gagné uniquement, que les Etats euſſent été en paix, & elle ſeroit reſtée chargée d'une guerre entrepriſe pour leurs ſeuls intérêts; ce qui certainement n'étoit pas dans la juſtice.

Les Hollandois ſouſcrivirent enfin aux intentions du roi de France. Les plénipotentiaires de ſa majeſté furent rappellés, & l'ambaſſadeur des Etats eut ordre de quitter la cour d'Angleterre pour revenir dans ſa patrie. Dès-lors on ne ſongea plus qu'à ſe préparer de part-& d'autre à ſoutenir la guerre avec honneur. Il étoit eſſentiel pour la France & les Etats d'attirer dans leur alliance le roi de Danemarc. Ce prince ne refuſoit point d'entrer dans la ligue; mais il demandoit aux Hollandois une ſomme de quinze cents mille livres pour entretenir une flotte capable d'arrêter les vaiſſeaux Anglois au paſſage du Sund. La cabale Eſpagnole, toujours attentive à s'oppoſer aux deſſeins de la France, ſema la diviſion parmi les membres des Etats, & l'on ſe vit preſque au moment d'accélérer une alliance préméditée entre l'Angleterre & le Danemarc. Ce fut ſans contredit aux vives ſollicitations, aux repréſentations, aux mouvemens que ſe donna le comte d'Eſtrades qu'on fut redevable de l'intérêt que la cour de Copenhague prit en notre faveur dans cette diſpute. Il remontra avec beaucoup

de force aux principaux officiers, & en particulier au grand-penſionnaire de Wit, que jamais une ſomme pareille ne pouvoit être employée plus utilement. Elle pouvoit épargner aux Etats cent millions, ſi, faute d'avoir engagé le Danemarc dans leur parti, & l'avoir imprudemment laiſſé joindre aux Anglois, la guerre venoit à continuer deux ans; au contraire, qu'ayant le Danemarc pour eux, & fermant le Sund aux Anglois, d'où ils devoient néceſſairement tirer la plupart des choſes néceſſaires à l'armement de leurs vaiſſeaux, il ſeroit comme impoſſible qu'ils puſſent ſoutenir une guerre maritime au-delà de la premiere campagne.

Le grand-penſionnaire, qui peut-être n'étoit plus auſſi attaché aux intérêts de la France, comme ſes ennemis en ont fait courir le bruit, alléguoit pour raiſon de ce refus le mauvais état de leurs finances. Il exagéroit leurs beſoins & les efforts qu'ils étoient obligés de faire pour ſe mettre en état de ne rien craindre. Le comte d'Eſtrades, s'appercevant enfin que le grand-penſionnaire croyoit pouvoir, par ſon éloquence, faſciner les yeux des autres, & les empêcher de voir les choſes comme elles étoient, ne ſe rendit plus avec tant de facilité à ſes raiſonnemens. Il lui démontra, que, ſans en excepter même la France, il n'y avoit au monde prince ni Etats qui euſſent autant de moyens & de facilité que les Hollandois de faire des efforts en matiere d'argent ſans preſque s'incommoder. En effet deux choſes étoient abſolument néceſſaires pour cela; l'une que l'argent fût effectivement dans le pays, & l'autre que l'Etat ou le prince ait la facilité de le tirer & de s'en ſervir; & il étoit conſtant qu'il n'y avoit pas de pays au monde où il y eut effectivement autant de richeſſes que dans les Provinces-Unies. Car dans le temps que les autres Etats ſe trouvoient réduits à une extrême pauvreté, faute d'un commerce ordinaire, on voyoit arriver au Texel des flottes chargées de richeſſes immenſes. Les marchandiſes étoient auſſi-tôt converties en argent au déſavantage des Etats voiſins, qui ne pouvant ſe paſſer de ces marchandiſes, étoient forcés de s'épuiſer pour les acquérir. Pour l'autre chef, de la facilité de tirer cet argent des lieux où il eſt, » quel autre Etat, diſoit M. d'Eſtrades, en a une plus grande que les Provinces-Unies, où chacun ſans exception de perſonne, contribue non-ſeulement ſans répugnance & ſans peine, mais avec chaleur aux charges de l'Etat. On ſait, ajoutoit-il, par quels motifs les princes d'Orange, dans des temps mêmes où la choſe leur auroit été fort aiſée, n'ont jamais ſongé à ſe faire ſouverains dans la Hollande. Ils ont bien vu que n'étant que les chefs des armées, ils tireroient des peuples, ſous l'image de la liberté publique, juſqu'au dernier ſol de l'Etat pour tous les beſoins, & qu'au contraire, ſe faiſant ſouverains, de legeres contributions paſſeroient dans l'eſprit de la populace pour des exactions intolérables, & comme extorquées par le ſeul intérêt & le ſeul avantage du prince. Enfin M. d'Eſtrades termina ſes repréſentations, par cette réflexion bien judicieuſe & bien naturelle, que l'Etat, par les dépenſes extraordinaires qu'il

étoit obligé de faire, pouvoit bien devenir plus chargé de dettes, mais que les particuliers n'en ſeroient pas plus mal; & comme toutes choſes ſe conſumoient dans le pays, ce n'étoit qu'une circulation qui ſe faiſoit d'une main à l'autre, & dans laquelle l'Etat n'avoit aucun intérêt.

Il faut remarquer, cependant, que ces raiſonnemens, tout juſtes qu'ils paroiſſent, n'étoient pas tout-à-fait exempts de repliques. La province d'Hollande fourniſſant preſque ſeule à tous les frais de la guerre, il étoit impoſſible qu'elle pût les continuer durant l'eſpace de deux ou trois ans. On s'appercevoit déjà que ce qui occaſionnoit l'abondance d'argent commençoit à diminuer, c'eſt-à-dire, le zele de la ville d'Amſterdam pour fournir aux dépenſes les plus preſſées. Chacun ſerroit ſon argent, & ces millions arrivés nouvellement par le commerce, ne rouloient plus comme auparavant. Quoique les Etats cachaſſent adroitement ce changement, ils ne laiſſoient pas d'en être très-en peine, auſſi bien que du mauvais ordre qui régnoit dans leur milice, ſur laquelle on ne pouvoit plus prendre aucune meſure, n'y ayant alors aucun chef autoriſé. Diſons en paſſant, que les Etats étoient ſi jaloux de leur autorité, & du titre de ſouverain, qu'ils aimoient mieux recevoir des dommages très-préjudiciables, & faire eux-mêmes le métier de général, que de laiſſer agir ceux qui en étoient capables.

Quoiqu'il en ſoit, le roi de France ne voulant pas que cette négociation avec le Danemarc reſtât ſans effet, & connoiſſant toute l'importance de la concluſion de ce traité, donna ordre au comte d'Eſtrades d'offrir de ſa part les cent mille écus qui faiſoient toute la difficulté, aux conditions cependant que le roi de Danemarc joindroit ſa flotte avec celle de ſa majeſté & des Etats, qu'on fermeroit le paſſage du Sund & de la mer Baltique aux Anglois, & que les Etats donneroient quittance au roi de France de ce qu'ils pouvoient prétendre de ce prince pour raiſon des ſubſides promis par le traité d'alliance. Malgré cela il reſta encore une difficulté, c'eſt que l'envoyé de Danemarc avoit ordre du roi ſon maître de ne ſigner pas le traité des Etats, qu'il ne fût aſſuré de la garantie du roi de France & de ſa déclaration contre l'Angleterre. M. d'Eſtrades ayant informé auſſi-tôt ſa cour de ce nouvel obſtacle, Louis XIV, lui récrivit qu'il pouvoit donner ſatisfaction ſur l'un & l'autre article, puiſque par les traités précédens, ce prince s'étoit déjà engagé de défendre le Danemarc contre toute ſorte d'agreſſeurs, & qu'on étoit même convenu du nombre des troupes auxiliaires dans un cas pareil.

Ce qui inquiétoit la France après ſon union intime avec les Etats & ſa déclaration contre l'Angleterre, étoit que la Hollande n'avoit perſonne à qui elle pût confier le commandement de ſes troupes. Mr. de Wit, qui voyoit l'impoſſibilité de réuſſir dans les entrepriſes qui ſe feroient de part & d'autre, propoſa, comme l'expédient le plus avantageux, de demander au roi M. de Turenne, pour venir prendre le commandement général de

toutes

toutes leurs troupes, qui devoient monter à cinquante mille hommes. Le jeune prince d'Orange auroit pu apprendre le métier de la guerre ſous un chef auſſi habile & auſſi expérimenté, après quoi les Provinces-Unies n'euſſent fait aucune difficulté de lui décerner le généralat de toutes leurs troupes, tant de mer, que de terre. Le grand-penſionnaire s'ouvrit de ce projet à Mr. d'Eſtrades. Il travailloit dans les villes pour leur faire goûter, que c'étoit l'avantage du prince auſſi-bien que de l'Etat. Il dit à l'ambaſſadeur que les eſprits étoient fort partagés, mais qu'il emploieroit tout ſon crédit pour les réunir; que néanmoins tout ſon travail deviendroit inutile, ſi le roi de France ne ſe montroit diſpoſé à prêter Mr. de Turenne aux Etats, au moins pour une campagne, pour remettre la diſcipline & le bon ordre dans l'armée, & pour prévenir toutes les diſgraces qu'il prévoyoit. Le comte d'Eſtrades goûta fort ce projet. Il le regarda comme un moyen infaillible d'étouffer toutes les cabales & de ruiner tous les partis. » Mr. de Turen» ne, écrivoit-il au roi, étant eſtimé comme il eſt, & ayant le comman» dement de toutes les troupes, aſſurera l'armée, qui ne prendra pas les » ſentimens des mal-intentionnés, & le dedans & le dehors ſeront dans » l'ordre; au lieu que toutes choſes reſtent dans la confuſion en l'état où » elles ſont, & à la veille de changer de face ſelon les accidens qui arrivent.« Et plus bas il ajoute, comme un motif d'une extrême importance. » Le » prince d'Orange faiſant la charge de général de la cavalerie ſous Mr. de » Turenne, il lui pourra facilement donner des impreſſions d'être dans les » intérêts de Votre Majeſté, & quitter ceux d'Angleterre, où il eſt aſſez » porté par la mauvaiſe éducation qu'il a reçue; & comme il a de l'eſprit » infiniment, je ne doute pas qu'il ne ſoit facile de l'attacher tout-à-fait » à Votre Majeſté par ſon propre intérêt «

Sur ces entrefaites treize villes de Hollande ſe montrerent dans l'aſſemblée prochaine toutes diſpoſées au rétabliſſement du jeune prince d'Orange. Le comte d'Eſtrades & le grand-penſionnaire jugerent que le ſeul remede pour l'empêcher, étoit de rompre l'aſſemblée, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas aſſez informés des ſentimens de leurs ſupérieurs ſur cette matière. La choſe devenoit d'autant plus embarraſſante que Louis XIV n'étoit guere du ſentiment de céder aux Provinces-Unies un général auſſi néceſſaire que Mr. de Turenne, & que ce ſeigneur refuſoit d'accepter les offres du grand-penſionnaire, ſous prétexte qu'il avoit des raiſons invincibles pour ne pas ſe mettre à la tête des troupes Hollandoiſes. Les efforts du comte d'Eſtrades & de Mr. de Wit furent couronnés d'un heureux ſuccès. L'aſſemblée générale des Etats, ſans faire aucune mention du prince d'Orange, nomma d'autres officiers d'expérience auxquels elle confia le commandement de ſes armées. Par ordre des Etats la maiſon du prince d'Orange fut entiérement réformée; on lui ôta ſes domeſtiques, & Mr. de Leuveſtein, ſon gouverneur, fut remercié.

Quand toutes les choſes furent diſpoſées par la voie de la négociation,

au gré de la France, on ne tarda pas à donner les ordres néceſſaires pour ſe mettre en mer & pour raſſembler les troupes de terre. Bientôt les flottes ennemies ſe rencontrerent. Les Hollandois commandés par l'amiral Ruyter ſe virent à peine à portée du canon de l'ennemi, qu'ils préſenterent la bataille. Le combat dura quatre jours, au bout deſquels les Anglois ayant reçu un nouveau renfort, parurent au moment de remporter la victoire. Mais l'amiral Ruyter changea bientôt cette diſpoſition. Ayant fait mettre la flague rouge, qui eſt le ſignal d'une attaque générale, il donna avec tant de vigueur dans la flotte ennemie, qu'il la perça deux fois, prit ſix grands vaiſſeaux & en coula quatre à fonds. Les Anglois prirent la fuite; & ſur le ſoir s'étant levé un grand brouillard, l'amiral Ruyter étant proche des côtes d'Angleterre, & appréhendant les bancs, prit le large avec ſa flotte victorieuſe.

Dès que la nouvelle de cette heureuſe entrepriſe ſe répandit en France & dans les Provinces-Unies, elle y cauſa la plus vive & la plus agréable ſenſation. Le comte d'Eſtrades qui poſſédoit le merveilleux talent de pénétrer dans l'avenir, témoigna la plus grande joie de cet événement, tant pour la gloire qui en revenoit aux alliés de ſa patrie, que pour l'importance des ſuites de cette victoire, qui pouvoient devenir très-avantageuſes, ſi l'on en profitoit, en ne donnant pas aux ennemis le temps de ſe reconnoître, & de ſe mettre en état de réparer leur perte. Il repréſenta avec toutes les inſtances imaginables aux Etats-Généraux, que le ſeul moyen de jouir avec fruit de leur dernier avantage, étoit de ſe hâter, autant qu'il leur ſeroit poſſible, de réparer les conſomptions qui s'étoient faites dans le combat, pour remettre promptement à la mer un grand nombre de vaiſſeaux, afin d'aller boucher la riviere de Londres. Non content de ces repréſentations, dès que la flotte des Etats fut de retour dans les ports pour ſe raccommoder, il viſita avec ſoin tous les députés des villes, & ſe rendit même à l'Amirauté d'Amſterdam, pour faire hâter les travaux. Ses ſoins ne furent pas infructueux, les travaux ſe firent avec la plus grande diligence, & les villes & les amirautés conſentirent avec empreſſement, à tout ce qu'on leur demanda à ce ſujet. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur ces préparatifs & ſur les avantages qu'ils procurerent; on peut les voir au long dans les différentes hiſtoires où il en eſt fait mention.

Les dépenſes extraordinaires qu'entraînent néceſſairement les guerres après elles, eurent bientôt laſſé les deux partis. On chercha différens prétextes pour entamer des conférences, & après bien des pourparlers, les ſouverains reſpectifs conclurent d'envoyer des miniſtres plénipotentiaires à Breda. Le comte d'Eſtrades s'y rendit par ordre du roi; & dès qu'il y fut arrivé, il réſolut de preſſentir les plénipotentiaires d'Angleterre ſur les articles qui paroiſſoient devoir s'oppoſer principalement à la concluſion du traité. Un des principaux étoit la reſtitution de l'iſle d'Oléron, que les Hollandois

exigeoient du roi d'Angleterre. Milord Hollis, l'un des premiers plénipotentiaires de ce prince, fit entendre au comte d'Eſtrades, qu'il avoit des ordres précis d'inſiſter ſur cet objet, & qu'il avoit amené avec lui trois députés de la compagnie des Indes en état de démontrer que la reſtitution que les Hollandois avoient faite de cette iſle, étoit de mauvaiſe-foi, & dans la certitude que les Anglois ne pourroient la conſerver; que demeurant maîtres de cette iſle, ils le ſeroient auſſi de tout le commerce des Indes; que cela regardoit la France auſſi-bien que l'Angleterre, & qu'il ne doutoit pas qu'il ne l'aidât puiſſamment dans toutes les démarches qu'il feroit au ſujet de cette prétention.

Le comte d'Eſtrades craignant que la négociation ne fût arrêtée dès le premier pas, lui repliqua qu'il avoit ordre également de le ſeconder dans cette entrepriſe, & que même il avoit déjà tâché d'inſinuer aux députés des Etats, que l'iſle d'Oleron étant ruinée, & ne pouvant jamais, en cas de guerre, être ſoutenue par les Anglois, à cauſe de l'éloignement de leurs autres établiſſemens, il n'y avoit ni perte, ni péril pour les Etats d'en abandonner la poſſeſſion; mais que les députés l'avoient ſinguliérement embarraſſé, en lui répondant que le roi de la Grande-Bretagne avoit déclaré lui-même aux plénipotentiaires du roi de Suede, qui faiſoit en cette circonſtance la fonction de médiateur, qu'il conſentoit que cette iſle demeurât, par le traité, aux Etats; que ce bruit s'étoit répandu dans toutes les provinces, & que ſi l'on s'opiniâtroit à reſter ferme ſur cet article, ceux qui ne ſouhaitoient pas la paix ſe ſerviroient de cette occaſion pour la rompre; qu'il étoit bien-aiſe de l'avertir, afin que connoiſſant la diſpoſition des eſprits, cauſée par les avances du miniſtre de l'empereur, il pût mieux juger lui-même de ce qu'on ſeroit en état de faire pour la ſatisfaction du roi ſon maître. D'après la réponſe de milord Hollis, M. d'Eſtrades conclut deux choſes, l'une que les négociations ne ſe romproient certainement pas par rapport à l'iſle d'Oleron; & l'autre que dans le cas où le roi d'Angleterre ſeroit diſpoſé à céder cette iſle, il ne pourroit pas donner les biens des particuliers qui y poſſédoient des fonds, ou qu'au moins il faudroit les dédommager; & il pénétra avec juſteſſe que c'étoit pour cette ſeule & unique raiſon que les plénipotentiaires Anglois avoient amené avec eux trois députés de la compagnie des indes orientales, qui ſurement avoient les pouvoirs néceſſaires de traiter pour les intéreſſés.

Le comte d'Eſtrades porta ſes précautions encore plus loin. En attendant l'arrivée des ambaſſadeurs de Suede, il crut qu'il étoit à propos, pour avancer la négociation le plus qu'il ſeroit poſſible, de conférer également avec les plénipotentiaires de Danemarc & des Provinces-Unies, tant pour concerter enſemble ce que l'on auroit à propoſer, que pour juger plus aiſément par les ouvertures qui ſeroient faites, en quoi pourroient conſiſter les plus grandes difficultés qu'ils auroient à ſurmonter. M. de Beverning, député de la province d'Hollande, leur remontra que les Etats étant entrés

en guerre, & les rois de France & de Danemarc ne s'y étant engagés que pour leur donner ſecours, c'étoit à eux auſſi à s'expliquer les premiers, en leur communiquant l'inſtruction qu'il avoit reçue de ſes maîtres. Cette inſtruction contenoit en ſubſtance qu'ils devoient établir pour fondement du traité en queſtion, que tout ce qui avoit été pris ou retenu avant ou pendant la derniere guerre, demeurât en la poſſeſſion de ceux qui s'en trouvoient ſaiſis, & que toutes les prétentions fuſſent éteintes & compenſées de part & d'autre. M. d'Eſtrades lui fit obſerver alors très-judicieuſement que ce mot de *retenu* ne pouvoit s'appliquer de la part des Etats qu'à l'iſle de Poleron, puiſque c'étoient les Anglois qui avoient retenu, ſous prétexte de faire des repréſailles, les vaiſſeaux qui ſe trouverent dans leurs ports ; & qu'en appliquant ce terme à l'iſle d'Oleron, c'étoit demeurer d'accord qu'elle n'avoit pas été rendue de bonne-foi dans le temps qu'ils ſoutenoient le contraire, & qu'ils ne doutoient pas qu'elle n'eut été repriſe par les vaiſſeaux que le gouverneur de Batavia avoit fait équiper à deſſein, ou abandonnée par les Anglois, faute de la pouvoir conſerver; qu'en cas qu'ils vouluſſent qu'elle leur fut cédée, l'article ſe pouvoit former en deux manieres, ou la nommant, comme on nommeroit peut-être la nouvelle Belgique, Cabe Corſe, St. André & Bonaviſta de la part des Anglois, ou mettant en termes généraux que chacune des parties retiendroit les lieux dont elle ſe trouveroit actuellement en poſſeſſion au jour de la ſignature. M. Beverning, malgré la juſtice de ces repréſentations, ne voulut pas ſe déſiſter de ſes prétentions; & l'on remit à traiter définitivement cet article dans l'aſſemblée générale.

Milord Hollis ayant fait ſon entrée dans Breda, rendit une viſite au comte d'Eſtrades, & le pria de faire enſorte d'obtenir des plénipotentiaires Hollandois, que le roi de la Grande-Bretagne eut ſatisfaction ſur tous les objets dont on étoit convenu précédemment, & que les prétentions de Sa Majeſté pour les vaiſſeaux nommés la *bonne aventure* & la *bonne eſpérance* fuſſent compriſes dans les articles du traité, parce que les derniers ordres qu'ils avoient reçus de Londres ne lui permettoient pas de ſe déſiſter de ces prétentions. M. d'Eſtrades lui répondit que ces prétentions l'affligeoient d'autant plus, qu'il ne voyoit pas jour à lui en faire donner ſatisfaction ; que les plénipotentiaires des Etats étoient déterminés à reſter fermes dans leur premier ſentiment ; que même ils n'avoient pas le pouvoir de s'en départir ; & que leurs inſtructions ayant été dreſſées ſur ce fondement, toutes prétentions ſeroient éteintes de part & d'autre, ils n'avoient pas même la liberté d'uſer d'aucun tempérament ſur cet article. En même temps l'ambaſſadeur de France fit part de cet entretien aux députés de Zélande & de Friſe ; & comme il n'avoit laiſſé aucune eſpérance aux Anglois de rien obtenir ſur ce point, il crut qu'il ne ſeroit pas mal à propos d'inſinuer à ces députés, que ſi les choſes en venoient là, ne tint plus qu'à cette ſeule difficulté que la paix ne ſe fit, & que l'on pût diſpoſer le roi de la

Grande-Bretagne à laiſſer juger le procès par l'amirauté d'Amſterdam, l'honneur de leurs maîtres ſeroit à couvert, puiſqu'ils auroient obligé les Anglois à renoncer à la prétention de faire renvoyer l'affaire par-devant l'aſſemblée des Etats-Généraux, laquelle prétention avoit ſervi de prétexte à la guerre. Il eſt certain que l'affaire n'eut pas manqué de traîner en longueur, ſi une fois elle eut été renvoyée devant l'aſſemblée des Etats-Généraux. On auroit eu à eſſuyer quatre degrés de juriſdiction, celle des échevins d'Amſterdam, de la cour de juſtice, de la cour ſouveraine de Hollande & de la réviſion dans l'aſſemblée générale. C'eſt pourquoi le comte d'Eſtrades craignant qu'un objet d'auſſi peu d'importance n'arrêtât tout-à-coup la négociation, ſe rendit chez milord Hollis pour convenir avec ce ſeigneur d'un moyen d'arrangement. Il lui dit, comme en confidence, qu'il avoit parlé aux députés des Etats, qu'ils s'étoient montrés ſi opiniâtres, qu'il déſeſpéroit de les vaincre; qu'ils lui avoient fait voir leur inſtruction; elle étoit ſi préciſe, qu'il ne leur étoit pas permis d'entrer en négociation ſur ce point; que par conſéquent ſi Sa Majeſté Britannique vouloit ſincérement la paix, & donner moyen au roi de France d'entrer dans une liaiſon plus étroite avec elle, il étoit néceſſaire qu'elle ſe relâchât, & qu'elle acceptât purement & ſimplement l'alternative qui lui avoit été offerte par les Etats. M. Hollis témoigna beaucoup de chagrin de cette inflexibilité des plénipotentiaires Hollandois. Pour reconnoître en quelque ſorte cette confidence du comte d'Eſtrades par une autre confidence, il n'héſita pas à lui communiquer, ſous le ſecret, que ſi les députés des Etats-Généraux continuoient à ſe montrer ſi difficiles, il ne doutoit point qu'il ne reçût bientôt l'ordre de repaſſer la mer.

Sur ces entrefaites les ambaſſadeurs de Suede ayant fait prier les plénipotentiaires des princes reſpectifs, ils leur déclarerent qu'ils avoient reçu la réponſe des ambaſſadeurs d'Angleterre au projet que les députés des Etats leur avoient mis entre les mains, & que ſi elle étoit acceptée, leſdits ambaſſadeurs offroient de ſigner la paix dès le lendemain; que comme ils n'avoient rien à ajouter de leur part à la réponſe qu'ils avoient faite, ils demandoient auſſi que les ambaſſadeurs des Etats déclaraſſent, s'ils ne propoſeroient pas d'autres articles que ceux qui étoient contenus dans leur projet. Cette réponſe des ambaſſadeurs d'Angleterre renfermoit trois articles. Le premier regardoit l'établiſſement de la paix, la ceſſation des hoſtilités & la révocation des lettres de marque & de repréſailles, ce qui ne recevoit aucune difficulté de par ni d'autre. Le ſecond, qui étoit le plus important, contenoit trois différentes diſpoſitions : que chacun demeureroit en poſſeſſion de ce qui avoit été pris de part & d'autre depuis le 26 Mars 1664 juſqu'au 26 Mars 1667; que toutes les prétentions pour les vaiſſeaux arrêtés & les marchandiſes retenues ou confiſquées dans l'intervalle de ces deux termes, ſeroient éteintes & compenſées de part & d'autre; qu'on ne pourroit auſſi rien prétendre pour les priſes qui ſeroient faites

douze jours après la publication de la paix dans les mers Britanniques, pendant ſix ſemaines entre les mers Britanniques & le cap St. Vincent, dans la mer Méditerranée & juſques à la ligne, dans l'eſpace de ſept ſemaines, & au-delà de la ligne, pendant huit mois. Le dernier article contenoit, que le traité fait en l'année 1662, entre les Etats & le roi de la Grande-Bretagne, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la réſerve des points dans leſquels il étoit dérogé par l'article précédent.

Après que ces articles eurent été lus en pleine aſſemblée, le comte d'Eſtrades crut devoir y faire quelques obſervations. Il repréſenta aux médiateurs de Suede, que le dernier article du projet, faiſant ſubſiſter le traité de 1662, il s'enſuivoit néceſſairement que toutes les prétentions depuis l'année 1659, & particuliérement celle des vaiſſeaux, nommés *La bonne aventure & la bonne eſpérance*, étoient réſervées, ce qui ſignifioit clairement qu'on avoit deſſein de ſurprendre les Hollandois, puiſque l'abolition des prétentions depuis le 26 Mars 1664, n'étoit inſérée dans l'article, que pour leur fermer la bouche ſur le dédommagement qu'ils pouvoient demander avec juſtice, à cauſe de cent vingt vaiſſeaux arrêtés contre la bonne-foi, & ſans qu'il y eut aucune déclaration de guerre, qui eut précédé, pendant que les Anglois demeureroient dans une liberté pleine & entiere de faire valoir leurs prétentions.

On conteſta quelque temps ſur ce point; les plénipotentiaires des Etats diſant qu'ils ne donneroient point leurs articles, s'ils n'étoient aſſurés que les prétentions demeureroient éteintes de part & d'autre, les médiateurs alléguant, que les ambaſſadeurs d'Angleterre n'en avoient pas le pouvoir, & qu'ils ne changeroient rien au traité de 1662. Enfin, pour faire ceſſer toute diſpute, le comte d'Eſtrades remontra aux députés Hollandois, que perſiſtant, comme ils faiſoient, dans leur premiere réſolution, il n'y avoit point de mal de ſe découvrir aux médiateurs, parce qu'il arriveroit peut-être que les Anglois, craignant, comme ils le lui avoient témoigné pluſieurs fois, que les Etats ne fiſſent des propoſitions auxquelles ils ne pouvoient pas donner les mains, perdroient cette penſée quand ils auroient vu tout ce qu'ils prétendoient, & ſe relâcheroient immanquablement ſur l'affaire des deux vaiſſeaux, quand ils ſe croiroient aſſurés par ce moyen de faire la paix à des conditions raiſonnables. Sur cela il fut convenu que les plénipotentiaires de Danemarc & des Etats, communiqueroient aux ambaſſadeurs de France, tous leurs articles, comme les donnant en communication à leurs alliés, & que les miniſtres de France de concert avec eux, feroient tout leur poſſible pour obtenir des Anglois des conditions plus modérées.

Tous leurs efforts devinrent infructueux. Le comte d'Eſtrades voyant cette obſtination des Anglois, crut avoir trouvé un moyen infaillible de les décider en leur repréſentant, & ſur-tout à milord Hollis, qu'ils ne pouvoient plus réſiſter aux plaintes que les plénipotentiaires des Etats leur faiſoient

sous les jours pour la jonction des flottes Françoises & Hollandoises; que le roi leur maître avoit fait jusqu'à ce moment tout ce qui avoit dépendu de lui; mais que ce prince ne jugeoit pas pouvoir avec honneur différer plus long-temps d'exécuter ce qu'il avoit promis, à moins qu'il ne vît la paix assurée. Il leur fit connoître en même temps que le seul moyen qui leur restoit pour dégager Sa Majesté, étoit qu'ils s'expliquassent sur le sujet de l'extinction des prétentions nées avant la guerre. Milord Hollis s'obstina à dire, malgré la force de ces remontrances, que ses ordres étoient tout-à-fait contraires à ce qu'on désiroit de lui; & il persista non-seulement sur la réserve de la prétention des deux vaisseaux, dont nous avons parlé ci-dessus, mais encore sur celles des prétentions qui avoient été exceptées dans le traité de 1662. Le même jour M. d'Estrades eut une longue conférence avec les députés des Etats, dans laquelle après leur avoir insinué toutes les raisons capables de les persuader, que si le roi de la Grande-Bretagne consentoit que l'affaire des deux vaisseaux, fut envoyée à l'amirauté d'Amsterdam, outre qu'il se condamneroit lui-même, ils auroient encore cet avantage, de demeurer les maîtres d'une prétention qui seroit jugée par leurs sujets. Mais quelque chose qu'on pût leur alléguer, ils déclarerent qu'ils n'étoient plus en liberté de prendre aucun tempérament là-dessus; ajoutant que si leurs prétentions n'étoient pas abolies, cela les pourroit contenter; mais que sacrifiant, comme ils le faisoient par leurs offres, toutes celles que leurs sujets pouvoient avoir, & particuliérement les marchands d'Amsterdam, qui étoit la plus puissante de toutes les villes, on croiroit qu'ils auroient trahi leurs intérêts, si dans la situation présente des affaires, & dans le temps, que sans avoir besoin de l'assistance de leurs alliés, ils obligeroient leurs ennemis à quitter la mer, ils faisoient subsister une prétention des sujets de Sa Majesté Britannique. Enfin ils parurent si prêts à rompre sur ce point, en mettant si volontiers le marché à la main aux Anglois, pour s'en retourner chez eux, que le comte d'Estrades ne crut pas qu'il fût temps de les presser davantage, dans la crainte de se rendre par-là suspect à ses alliés.

Au reste, la négociation devenoit de jour en jour plus épineuse & plus embarrassante. Les ambassadeurs d'Angleterre ne témoignoient aucun empressement pour la paix; & soit qu'ils en usassent ainsi par un sentiment de gloire, soit qu'ils prétendissent cacher par-là leur nécessité, ou qu'ils ne craignissent rien pendant la campagne, soit enfin qu'ils se persuadassent qu'étant en guerre avec l'Espagne, le roi de France auroit besoin de l'amitié de leur maître; peut-être aussi se flattoient-ils que le temps pourroit faire naître parmi les alliés quelque division, & par-là ils espéroient faire un traité plus avantageux ou continuer la guerre ayant à faire à moins d'ennemis. D'un autre côté les Provinces-Unies avoient un besoin extrême de la paix. Les peuples y souffroient, payoient beaucoup & ne gagnoient rien; mais toutes les provinces étoient obligées de suivre celle

de la Hollande, comme la plus puiſſante & la plus riche. L'ambition du grand-penſionnaire de Wit, qui vouloit ſur-tout conſerver l'autorité qu'il s'étoit acquiſe, ne contribuoit pas peu à reculer la paix. Il voyoit bien que ſi la guerre continuoit, la province d'Hollande ne pourroit ſe paſſer de lui, & que tant qu'elle ſeroit commiſe avec le roi de la Grande-Bretagne, elle ne ſongeroit point à rétablir le prince d'Orange dans les places de ſon pere. Il craignoit donc que la paix ne ſe fit, parce qu'alors il deviendroit moins néceſſaire, & qu'il ne ſeroit plus que comme un ſimple particulier; que même on lui pourroit faire rendre compte de ſes actions, & lui faire ſon procès ſur beaucoup de choſes qu'il avoit entrepriſes, peut-être ſous de bonnes intentions, mais contre les formes du gouvernement.

Ainſi M. de Wit s'efforçoit d'engager de plus en plus ſon pays, & le roi de France dans une guerre ruineuſe & peut-être infructueuſe; & ſans examiner ſi la difficulté que les Anglois formoient, étoit aſſez importante pour mériter qu'on rompît la négociation, plutôt que de ne la pas vaincre, il lui ſuffiſoit d'avoir ſi bien ménagé les villes de ſa province, que la faute de la rupture ne lui ſeroit point imputée, mais aux ennemis de l'Etat. Pour cela il s'étoit rendu dans toutes les villes, & il répandit partout dans ſon voyage, que la France vouloit les obliger à faire une paix honteuſe. Il importoit donc extrêmement d'ôter au grand-penſionnaire tout prétexte ſpécieux, & de ménager les Anglois, pour leur faire accepter purement & ſimplement les conditions qui leur étoient offertes. Autrement ils auroient toujours paru de mauvaiſe-foi, & les Hollandois auroient eu raiſon de dire qu'il n'étoit pas juſte que ceux dont les affaires étoient en meilleur état, cédaſſent ce que ceux qui paroiſſoient les plus foibles refuſoient d'abandonner. D'ailleurs en accordant au roi de la Grande-Bretagne toutes ſes demandes, ce n'eut point été faire une paix ſolide, puiſque les prétentions réſervées lui fourniſſoient un prétexte pour recommencer la guerre toutes les fois qu'il croiroit pouvoir le faire avec avantage. Il étoit bien juſte outre cela que les Anglois ſe départiſſent de leur prétention pour les deux vaiſſeaux, & que l'extinction des prétentions fut générale de part & d'autre. Mais enfin, comme les intérêts changent, & les ambaſſadeurs voyant les Anglois invincibles ſur ce point, il eut été fort prudent, je crois, de réduire toute la négociation à cette difficulté ſeule, & de ſe mettre en état de pouvoir propoſer aux plénipotentiaires des Provinces-Unies, que toutes les prétentions ſeroient abolies de part & d'autre, & que la ſeule qui regardoit les deux vaiſſeaux ſeroit jugée par les magiſtrats d'Amſterdam.

Les Anglois ayant eſſuyé vers ce temps, de la part de la flotte Hollandoiſe, un échec conſidérable ſur la Tamiſe, les eſpérances de la paix commencerent à ſe fortifier. M. d'Eſtrades, après avoir été aſſuré par les députés des Etats que ce dernier avantage ne leur ſeroit point changer de ſentiment,

ſentiment, & qu'ils étoient prêts de s'accommoder aux conditions qu'ils avoient déjà propoſées, s'employa de nouveau auprès des ambaſſadeurs d'Angleterre pour les faire expliquer promptement; & afin de les y mieux diſpoſer, il leur promit que s'ils demeuroient d'accord d'abolir toutes les prétentions réſervées par le traité de 1662, ſans excepter celle des vaiſſeaux, ils ſigneroient le traité, quand même les plénipotentiaires des Etats refuſeroient de ſuivre les conſeils & l'exemple qu'il avoit deſſein de leur donner. M. d'Eſtrades ne haſardoit rien en cela. Il ſavoit les ſentimens de M. de Wit à ce ſujet, & que l'alternative étant acceptée purement & ſimplement, il ne pouvoit reſter aucun prétexte aux Etats pour prétendre, que le roi de France continuât la guerre plus long-temps. Sur cette aſſurance les ambaſſadeurs d'Angleterre promirent de ſe conformer aux intentions du comte d'Eſtrades. Ils demanderent en même temps aux députés des Etats, en cas que l'alternative fût acceptée ſans reſtriction, s'ils étoient diſpoſés à ſigner le traité. La réponſe fut, que ce fondement une fois établi, on prendroit des expédiens ſur les autres points. Sur cela le comte d'Eſtrades jugea qu'il falloit entrer en matiere ſans plus différer, examiner les projets qui avoient été donnés de part & d'autre, & ſuivre tous les articles, pour eſſayer d'en convenir. Ce qui l'embarraſſoit le plus en ce moment étoit ce qui lui avoit paru d'abord le plus facile, je veux dire les intérêts du roi de Danemarc. Ses plénipotentiaires inſiſtoient toujours ſur l'extinction d'une dette de ſix vingt mille écus dont ils étoient redevables; & les ambaſſadeurs d'Angleterre diſoient, avec quelque ſorte de fondement, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de donner le bien de la compagnie des marchands Anglois établis à Hambourg. En effet, ces marchands ayant entre les mains l'obligation du roi de Danemarc, ils étoient très en droit d'en exiger le paiement. Milord Hollis ajoutoit même que dans les traités intervenus entre l'Angleterre & le Danemarc du temps de Cromwell & après ſa mort, on n'avoit jamais fait mention de cette dette, & que c'étoit une nouveauté dont on vouloit ſe ſervir pour ſe prévaloir de l'avantage remporté par la flotte des Etats. Pour dire en deux mots ce que nous penſons à ce ſujet, cette prétention des ambaſſadeurs Danois ne paroiſſoit pas aſſez juſte, pour qu'on dût l'autoriſer d'un traité de paix.

Quoi qu'il en ſoit, les ambaſſadeurs reſpectifs ne voulant pas qu'un objet auſſi mince retardât la concluſion du traité, s'aſſemblerent afin de prendre des réſolutions définitives. Les ambaſſadeurs d'Angleterre demanderent avec beaucoup de conſtance, que le roi de France lui rendît les iſles de Tabago & de St. Euſtache, dont il s'étoit emparé depuis le commencement de la guerre, alléguant qu'on étoit déjà convenu de cet article dans les conférences tenues à Paris. M. d'Eſtrades, qui entrevit le piege, ſoutint au contraire, qu'il n'étoit pas vraiſemblable que le roi ſon maître eût voulu s'obliger à rendre ce qui appartenoit à ſes alliés & ce qui avoit été pris d'un commun accord. Enfin après bien des conteſtations, les ambaſſadeurs d'Angleterre, entraînés par la force des raiſonnemens du comte d'Eſtrades,

convinrent qu'ils n'inſiſteroient pas davantage ſur cet objet, & qu'il étoit juſte & raiſonnable, que l'article demeurât dreſſé tel qu'on le leur avoit préſenté d'abord. Mais ils ne ſe relâcherent ſur ce point, qu'afin qu'on leur en accordât un autre qu'ils paroiſſoient avoir extrêmement à cœur. C'étoit la reſtitution des eſclaves, pris dans leur domination. Ils alléguoient qu'il ne leur ſerviroit de rien qu'on leur rendît la terre, ſi on ne leur reſtituoit ce qui la faiſoit valoir. Ce fut encore un grand ſujet de conteſtation. Le comte d'Eſtrades remontra qu'il n'en avoit jamais été parlé; que des eſclaves étoient biens-meubles, qu'on n'avoit pas accoutumé de rendre par des traités de paix; que ces malheureux ayant pris les armes, ſur la promeſſe que les François leur avoient faite de les mettre en liberté, ce ſeroit manquer de parole & violer en quelque façon le droit des gens, ſi on les privoit de ce bien pour les livrer à des maîtres irrités. Néanmoins, comme l'on étoit arrêté ſur ce point, le comte d'Eſtrades conſidérant qu'il n'avoit point d'ordre précis à ce ſujet, qu'au contraire le roi lui ordonnoit poſitivement par ſon inſtruction de faire la paix le plutôt poſſible, il ſe ſervit d'un expédient qui fait autant l'éloge de ſa prudence que de ſon habileté. Il conſentit que ceux des eſclaves qui voudroient retourner ſervir les Anglois euſſent la liberté de le faire, ſans qu'on pût les y contraindre. Par ce moyen l'humanité n'étoit point bleſſée, & ſelon toutes les apparences, il n'y auroit eu que très-peu d'eſclaves qui fuſſent retournés ſous la domination des Anglois contre leſquels ils s'étoient révoltés.

Les articles du traité avec la France ne furent pas les plus difficiles à traiter. Celui du Danemarc donna beaucoup plus de peine à l'aſſemblée. Les ambaſſadeurs de ce dernier royaume réſiſterent, pendant trois jours avec la derniere opiniâtreté, aux inſtances des médiateurs & à celles de tous les plénipotentiaires, ſur l'article qui concernoit le rétabliſſement du commerce, & la liberté que les ſujets devoient avoir de part & d'autre de trafiquer après la paix. Ils vouloient qu'on ajoutât à cet article, qu'ils auroient la liberté du commerce, en payant les droits que paient les autres nations avec leſquelles il n'y a point de traité particulier. A cela les ambaſſadeurs d'Angleterre repliquoient que le roi de Danemarc ayant des traités de marine avec la France, la Suede, les Provinces-Unies & preſque toutes les nations qui trafiquent dans la mer Baltique, ſi les droits du Sund n'étoient réglés, on les haufferoit pour les Anglois, ce qui les priveroit d'un commerce dont ils ne pouvoient ſe paſſer. Ils vouloient donc mettre par cette conſidération, que ces droits ſeroient payés ſelon le réglement porté par le traité fait en l'année 1660 entre l'Angleterre & le Danemarc. Les plénipotentiaires repliquerent que ce traité ne ſubſiſtant plus, ils vouloient bien le renouveller, pourvu que les ambaſſadeurs d'Angleterre conſentiſſent que le troiſieme article de ce même traité fût rayé. Par cet article le roi de Danemarc étoit obligé de ne point aſſiſter les ennemis du roi de la Grande-Bretagne. M. d'Eſtrades ne vouloit pas conſentir non plus que

cet article fût confirmé, parce que le roi de France ou les Etats rentrant en guerre avec Sa Majeſté Britannique, il n'auroit plus été permis au roi de Danemarc de ſatisfaire à ce qui étoit porté par les traités d'alliance qui l'engageoient envers la France & les Provinces-Unies. Enfin après bien des allées & des venues, des conférences & des pourparlers, le comte d'Eſtrades leur fit obſerver que ce point regardant uniquement le réglement de commerce, on pouvoit le régler à loiſir à Londres après la paix; & que dans le deſſein où l'on étoit de la conclure promptement, il les prioit d'agréer que l'on mît ſimplement dans l'article, qu'il ſeroit libre aux ſujets de trafiquer de part & d'autre, ſans rien ſpécifier pour les droits, juſqu'à ce que le réglement, auquel on devoit travailler immédiatement après la paix, fût arrêté. Les plénipotentiaires tant d'Angleterre que de Danemarc ſuivirent ce conſeil, & la derniere difficulté que l'on eut à vaincre, fut pour le paiement de la dette dont nous avons fait mention plus haut.

On propoſa auſſi, en attendant le réglement du commerce, de ſpécifier par proviſion les marchandiſes de contrebande, & les ambaſſadeurs d'Angleterre conſentirent que l'on ſuivroit par *interim* la diſpoſition des articles du traité des Pirenées, ou de celui de 1662, que l'on tranſcriroit mot à mot. Enfin les difficultés s'applanirent peu à peu, & le traité ſe conclut à la ſatisfaction de tous ceux qui y étoient intéreſſés. Celui entre la France & l'Angleterre portoit en ſubſtance, que toutes les hoſtilités ceſſeroient de part & d'autre, que la navigation & le commerce ſeroient libres entre les ſujets des deux ſouverains, que le roi de France rendroit au roi de la Grande-Bretagne, l'iſle de St. Chriſtophe, qui avoit été priſe avant la derniere guerre, ainſi que les iſles appellées *Antigoa* & *Monſerat*. De ſon côté Sa Majeſté Britannique devoit reſtituer au roi Très-Chrétien le pays d'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, de même que toutes les forteresſes & colonies qu'il poſſédoit avant le premier jour de Janvier 1665; que s'il arrivoit par malheur que les inimitiés ſe renouvellaſſent entre les deux rois, & qu'on en vint à une rupture ouverte, les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les biens-meubles de l'une des parties qui ſe trouveroient dans les ports & lieux de la domination de la partie adverſe, ne ſeroient point confiſqués ni endommagés; mais que l'on accorderoit aux ſujets de l'un & de l'autre ſouverain, le terme de ſix mois, pour qu'ils puſſent tranſporter facilement leurs biens & leurs marchandiſes. Le traité entre l'Angleterre & les Etats-généraux, portoit également en ſubſtance que chacune des deux parties poſſéderoit à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places, colonies, *&c.* qu'elle avoit pris durant la derniere guerre ou auparavant, ſoit par la force des armes ou autrement; que de même tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes qui étoient tombés en la puiſſance de l'une des deux parties, demeureroient ſans aucune compenſation ni reſtitution quelconque au dernier occupant.

Ces articles arrêtés & ſignés de part & d'autre par les plénipotentiaires reſpectifs, on expédia des couriers dans les différentes cours, pour en obtenir la ratification. La publication de la paix ſe fit ſimplement devant la porte des maiſons des miniſtres. Cette maniere de publier fut préférée à celle de crier par les carrefours, pour éviter les conteſtations qui euſſent pu naître. Il n'y eut que les plénipotentiaires des Etats qui firent faire leur proclamation devant l'hôtel-de-ville; & mettre leurs affiches à tous les coins des rues. Les ambaſſadeurs du roi, croyant que leurs maiſons repréſentoient la France, ſe contenterent d'afficher l'ordonnance devant la porte de leur hôtel.

Cependant le roi de France qui avoit des prétentions ſur les Pays-Bas, en vertu de la ſucceſſion de l'Infante d'Eſpagne, ſon épouſe, venoit de faire entrer une armée nombreuſe dans la Flandres, où il avoit ſoumis pluſieurs villes par la force de ſes armes. Les Eſpagnols ſe voyant les plus foibles, & craignant que ce prince ne vint à s'emparer totalement des pays ſoumis à leur domination, tâcherent de faire naître des ſoupçons & des inquiétudes dans l'aſſemblée des Etats-généraux. De ſon côté le roi de France exigeoit des Etats, qu'ils tinſſent à ſon égard, la même conduite qu'il avoit tenue envers eux durant leur derniere guerre avec la Grande-Bretagne; c'eſt-à-dire, qu'ils exécuteroient à la lettre le traité de 1662, & qu'ils lui fourniroient les ſecours énoncés dans ce même traité. Les Hollandois qui n'avoient pas intention de rompre avec l'Eſpagne, chercherent des moyens d'accommodement. Louis XIV voulut bien s'y prêter, à condition que les Eſpagnols lui céderoient pour ſes prétentions préſentes la Franche-Comté, le duché de Luxembourg, Charleroy, Cambrai & le Cambreſis, Tournay, Douay, Aires & St. Omer, Bergues & Furnes. Le grand-penſionnaire de Wit, entre les mains duquel le roi de France remit cette négociation, en ayant fait rapport aux Eſpagnols, on lui répondit que l'on aimeroit preſque autant abandonner tous les Pays-Bas que de céder ce qu'on leur demandoit en échange.

Cependant le grand-penſionnaire aſſura le comte d'Eſtrades que l'on pourroit porter les Eſpagnols à entendre à un accommodement, ſi le roi de France vouloit modérer un peu ſes prétentions, & en excepter Charleroy & Tournay, ainſi que les autres places dont ce prince s'étoit emparé nouvellement. Ce fut en conſéquence de cette ouverture, que le comte d'Eſtrades reçut ordre de ménager un accommodement avec les Eſpagnols. L'affaire étoit fort épineuſe : à la vérité il y avoit quelques mois que le grand-penſionnaire avoit propoſé un projet d'accommodement. Mais alors toutes les villes de la Hollande paroiſſoient diſpoſées à agir contre les Eſpagnols; au lieu que depuis un certain temps la plupart des villes, ſéduites par les offres des Eſpagnols, ſe montroient diſpoſées à les accepter & à faire avec eux, une ligue offenſive & défenſive. Il n'étoit par conſéquent pas auſſi facile de gouverner les eſprits comme autrefois.

Néanmoins M. de Wit fut d'avis que l'on continuât la négociation : il promit même d'employer tout ſon pouvoir pour faciliter ce grand ouvrage, & remettre les eſprits dans l'aſſiette où ils étoient auparavant. On ne ſauroit nier d'ailleurs que Louis XIV ne déſirât ſincérement la paix. Il avoit prouvé démonſtrativement cette vérité par l'acceptation entiere de la propoſition que lui avoit fait le grand-penſionnaire. Il y ajouta même une alternative, que les Eſpagnols ne pouvoient refuſer avec bienſéance, puiſque ce prince déclara qu'il poſeroit les armes & ſacrifieroit toutes ſes eſpérances au bien du repos public, ſe contentant de ce dont il s'étoit emparé par la force de ſes armes.

Ces motifs ne parurent pas ſuffiſans aux parties intéreſſées. M. d'Eſtrades eut beau ſaiſir avec adreſſe toutes les occaſions favorables de preſſer cette affaire, il ne put fixer les craintes & l'indéciſion des Etats-généraux. Il eut avec M. de Wit pluſieurs conférences, dans leſquelles après l'avoir loué ſur ſes bonnes intentions, il lui déclara que le roi ne conſentiroit jamais qu'il y eut aucun changement au projet que lui-même avoit propoſé, ajoutant qu'il ſeroit glorieux pour lui & avantageux pour les Etats, de finir une guerre entre deux grands Rois, par leur médiation, dont ils auroient ſeuls l'honneur. Le grand-penſionnaire qui commençoit ſans doute à s'appercevoir de la diminution de ſon crédit, ou trop diſſimulé peut-être pour déclarer ſes véritables ſentimens, apperçut alors des difficultés inſurmontables qu'il n'avoit point remarquées, diſoit-il, dans le temps qu'il avoit fait la propoſition. A l'en croire, il ne doutoit cependant pas que les Etats ne rompiſſent avec le roi d'Eſpagne, en cas que ce prince refuſât d'en venir à un accommodement; mais ſa peine étoit de convenir de ce qui ſe feroit après cette rupture. Il craignoit que le roi de France ne prît des places dans leur voiſinage, ce qui leur donneroit de ſi grands ombrages, que la bonne intelligence ne dureroit pas long-temps, & qu'ainſi il pourroit en arriver de même du côté de la France par la priſe de quelques places par les armes des Etats.

Nous ignorons ſi les craintes du grand-penſionnaire étoient bien fondées; mais on ſait que dans le temps où il aſſuroit le comte d'Eſtrades de toute l'affection de ſes maîtres, il ſe négocioit en Angleterre avec l'ambaſſadeur des Etats un traité abſolument préjudiciable aux intérêts de la France. M. d'Eſtrades qui ne craignoit rien tant que d'être dupe de ces fauſſes confidences, n'héſita point à s'en ouvrir au grand-penſionnaire. Celui-ci n'oſa nier entiérement la choſe. Il répondit à l'ambaſſadeur, qu'en effet il y avoit eu quelques pourparlers entre les miniſtres d'Eſpagne & certaines perſonnes des Etats ſur l'engagement & l'hypotheque de quelques places dans les Pays-Bas, moyennant une ſomme d'argent; mais que ces pourparlers s'étoient faits dans un temps que les eſprits étoient remplis d'inquiétude & de méfiance; que préſentement on étoit revenu entiérement de tous ces engagemens, & qu'il y avoit une diſpoſition ſincere

dans l'Etat de coopérer fortement & vigoureuſement à procurer au roi de France la ſatisfaction qu'il déſiroit de l'Eſpagne, & de convier les amis des Etats en Allemagne d'entrer dans les mêmes intentions & les mêmes engagemens avec eux, pour le même but, ſans aucune ligue qui pût être déſagréable à ce prince.

Pour peu que l'on faſſe attention à la maniere de ſe gouverner des Hollandois en ce temps-là, on verra facilement qu'il étoit comme impoſſible de rien négocier avec eux. Chaque jour ils faiſoient de nouvelles propoſitions, & après avoir obtenu toutes les choſes qu'ils déſiroient, quoiqu'ils ne les eſpéraſſent pas, ils ne les comptoient plus pour rien, & ſe dédiſoient de tout ce qu'ils avoient avancé, ſur la frivole excuſe, qu'il n'étoit plus en leur pouvoir. Toutes leurs belles proteſtations d'amitié & d'attachement ſe réduiſirent à vouloir que le roi portât ſes armes ailleurs que dans les Pays-Bas, proteſtant qu'ils y défendroient ſes conquêtes, ſi quelqu'un venoit les attaquer. Je ne ſais ſi les Etats-généraux n'euſſent pas dû rougir d'une pareille propoſition. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils ne ceſſoient de la mettre ſur le tapis, ſoit qu'ils n'euſſent plus rien de bon à dire, ſoit qu'ils vouluſſent amuſer la France par quelque apparence de négociation, ſoit enfin qu'ils ſe confiaſſent à celle qu'ils avoient commencée avec d'autres puiſſances. Que l'on me permette de faire ici une queſtion : Dans le cas où le roi ſe fut déterminé à porter l'effort de ſes armes ailleurs qu'aux Pays-Bas, quelle confiance ſa majeſté pouvoit-elle prendre dans les Etats-généraux, par rapport à la défenſe de ſes conquêtes, eux qui avoient témoigné tant de déplaiſir de les voir faire, qui en avoient conçu tant d'ombrage, & qui de leur propre aveu n'omettoient rien pour les lui faire rendre, s'il eut été en leur pouvoir. Quoiqu'il en ſoit, M. de Wit n'agiſſoit pas dans cette affaire avec toute la bonne-foi dont il vouloit qu'on le crût capable. Dans le temps où il proteſtoit de toutes ſes tentatives pour avancer la paix, M. d'Eſtrades le convainquit, qu'au-lieu d'y travailler ſérieuſement, il avoit écrit lui-même à l'ambaſſadeur des Etats en Angleterre, que les prétentions de ſa majeſté Très-Chrétienne étoient ſi hautes qu'il n'y avoit pas moyen de s'y accommoder; que le duché de Luxembourg étoit la porte de l'Allemagne, que les Suiſſes ne ſouffriroient pas l'aliénation de la Franche-Comté, que Charleroi donnoit trop d'entrée dans le Brabant; & cependant nous avons vu plus haut que le roi de France ne demandoit pas le Luxembourg & la Franche-Comté conjointement, mais qu'il ſe contentoit de l'un ou de l'autre, & que pour Charleroi il étoit demeuré d'accord qu'il fût raſé. Comment après cela le grand-penſionnaire oſoit-il aſſurer l'ambaſſadeur de France des efforts ſinceres qu'il faiſoit pour porter les Eſpagnols à la paix.

Le peu de ſincérité, ou plutôt l'infidélité du grand-penſionnaire ſe manifeſta encore mieux dans un traité qu'il conclut avec l'Angleterre, ſans en avoir donné la moindre connoiſſance au roi de France, ſelon que les

Etats y étoient tenus par un article particulier du traité de 1662. Il eſt vrai, que pour réparer en quelque ſorte ſa faute, M. de Wit communiqua au comte d'Eſtrades les principaux articles de cette alliance, ſans cependant lui donner copie des articles ſecrets. L'ambaſſadeur de France lui en ayant fait des plaintes très-vives, le grand-penſionnaire tâcha de s'excuſer en répondant que le roi ne recevroit aucun préjudice dans tout ce qui s'étoit fait ; que ſa majeſté Britannique n'avoit pas voulu ſigner le traité, qu'auparavant les Etats ne ſe fuſſent portés garans, que le roi ſe contenteroit de l'alternative. Il eſſaya de perſuader enſuite que ſes intentions étoient toujours bonnes, & que les effets le feroient connoître.

Mr. d'Eſtrades étoit trop prévenu pour ſe laiſſer perſuader auſſi facilement. Cette alliance avec l'Angleterre devint l'époque de la déſunion des Hollandois avec la France. Les Eſpagnols ayant fait propoſer une ſuſpenſion d'armes, elle fut refuſée par Louis XIV qui venoit de conquérir nouvellement la Franche-Comté. Dès lors tout changea de face en Hollande. Les affaires s'échaufferent tellement, que la plupart des provinces furent d'avis de ſecourir les Eſpagnols. On n'entendoit par-tout que propoſitions de ligues & d'alliances étroites entre les Eſpagnols, l'Angleterre, la Suede & les Etats. Les plus mutins étoient les plus grands ennemis du penſionnaire & les amis intimes de la maiſon d'Orange. Au milieu de ce bouleverſement général, Mr. de Wit devoit ſe trouver néceſſairement fort embarraſſé. Jamais il ne s'étoit vu une telle confuſion que celle qui régnoit alors dans l'aſſemblée des Etats. A chaque inſtant ils changeoient d'avis ; rien de fixe dans leurs délibérations. Tantôt ils vouloient que leur armée fût réunie, tantôt ils jugeoient qu'elle devoit agir ſéparément. Enfin Mr. d'Eſtrades s'attendoit à tout moment à une déclaration des Etats contre la France. Les couriers partoient à toute heure pour l'Angleterre & pour l'Eſpagne, & les ordres étoient donnés à leurs miniſtres de faire une ligue étroite entre l'Angleterre, l'Eſpagne, la Suede & eux contre les deſſeins du roi.

Malgré toutes ces diſpoſitions, les Eſpagnols ayant fait faire des propoſitions de paix, on convint que les plénipotentiaires reſpectifs s'aſſembleroient ſous peu de temps à Aix-la-Chapelle. D'abord les débats furent très-vifs de part & d'autre ; mais comme la ſaiſon de la campagne s'avançoit, on s'empreſſa de trouver des moyens d'accommodement. Enfin, après bien des conteſtations, il fut conclu un traité entre les couronnes de France & d'Eſpagne, le 2 de Mai 1668, par lequel cette derniere puiſſance cédoit à la France les villes & places de Charleroi, Binch, Ath, Douai, le Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergue & Furnes avec toutes leurs dépendances. De ſon côté Louis XIV s'engageoit, auſſi-tôt après la publication de la paix, de retirer ſes troupes de la Franche-Comté, & de reſtituer de bonne-foi cette province à Sa Majeſté Catholique, ſans y rien réſerver ni retenir. Il fut auſſi convenu que l'on ne

révoqueroit rien au traité des Pirénées, qu'autant qu'il en avoit été autrement disposé dans le nouvel accommodement, par la cession des places dont nous venons de faire mention, sans que les parties y aient acquis un nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'étoit point parlé expressément dans le traité actuel.

Peu de temps après cette négociation, le comte d'Estrades quitta la Hollande, pour retourner en France & se rendre à son gouvernement de Dunkerque. Il ne reprit les affaires politiques que lors du traité de paix de Nimegue. Louis XIV, qui avoit besoin d'un homme d'expérience, l'envoya dans cette ville en qualité de plénipotentiaire, conjointement avec Mr. Colbert & le comte d'Avaux. On n'ignore pas qu'il s'agissoit dans ces conférences de renouer l'alliance entre la France & la Hollande, qui depuis quelques années avoit fait divorce, pour se joindre aux Espagnols. Un des premiers soins du comte d'Estrades en arrivant à Nimegue, fut de commencer à établir quelque familiarité avec les ambassadeurs d'Hollande, qu'il avoit connu particuliérement durant son séjour à la Haye. Les plénipotentiaires Hollandois répondirent avec empressement à ces premiers témoignages d'honnêteté. Ils montrerent le plus grand désir de rentrer dans les bonnes graces de Sa Majesté Très-Chrétienne. La perte récente de leur flotte devant Palerme, & celle de leurs amiraux, dont ils avoient paru singuliérement touchés, ajouterent encore beaucoup à ces bonnes inclinations, & firent espérer un heureux succès de l'importante négociation qui alloit se commencer.

En même-temps que tout le monde paroissoit concourir avec ardeur à l'avancement de la paix, on faisoit de part & d'autre des propositions qui devoient nécessairement en reculer la ratification. Les plénipotentiaires Anglois, qui faisoient la fonction de médiateurs, dirent confidemment au comte d'Estrades qu'il leur paroissoit que jamais on ne pourroit conclure autrement que par le moyen du prince d'Orange; mais qu'il n'y consentiroit point si on ne trouvoit quelque accommodement qui donnât à la France ce qui l'avoisine le plus, & rendît à l'Espagne ce qui est plus avancé dans la Flandres; ensorte que le traité, qui se feroit, pourvoie à la sureté des Pays-Bas, & par conséquent à la sureté des Provinces-Unies. A cela le comte d'Estrades lui répliqua avec beaucoup de précision & de justesse, que l'on trouveroit dans les prétentions du roi son maître tout ce qu'il falloit pour donner une satisfaction pleine & entiere aux ennemis; que la Franche-Comté, le Duché de Limbourg & Messine étoient bien éloignés de la Flandre & encore plus des Etats-Généraux; que Condé & Bouchain étoient plus éloignés que les conquêtes cédées par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, dont ils étoient garans. Les plénipotentiaires Anglois avouerent à l'Ambassadeur de France, que pour la Franche-Comté les Etats-généraux ne se soucieroient pas qu'elle fut cédée à Sa Majesté Très-Chrétienne,

tienne, mais que ſans un échange des places, on ne pourroit pas contenter les Hollandois & les diſpoſer à forcer les Eſpagnols à la paix; que ceux-ci ſe flattoient toujours de l'eſpérance de voir la guerre ſe continuer en Allemagne.

Plus de trois mois s'écoulerent, avant que les ambaſſadeurs reſpectifs ſe fuſſent rendus au lieu du rendez-vous. Impatient de ce retardement, M. Temple, le premier des médiateurs Anglois, propoſa aux ambaſſadeurs de France de prendre un biais pour terminer toutes les affaires. Il leur remontra qu'il ne falloit pas eſpérer de faire la paix ſi-tôt, ſi l'on prétendoit la traiter avec tous les miniſtres qui ſeroient aſſemblés à Nimegue; que la ſeule communication des pleins-pouvoirs retiendroit au moins ſix ſemaines ou deux mois; que les premieres propoſitions qui ſeroient faites de part & d'autre, ne manqueroient pas de rencontrer les plus grands obſtacles; & qu'avant qu'on puiſſe les faire ceſſer, le temps de ſe remettre en campagne ſeroit venu, & les divers événemens de la guerre renverſeroient tout ce qu'on auroit avancé dans la négociation de la paix. En conſéquence ſon avis étoit, pour abréger la matiere, de concerter ſecrétement entre le prince d'Orange & eux les conditions ſous leſquelles on pourroit terminer tous les différens entre la France, l'Eſpagne & la Hollande; » en ſorte, diſoit-il, que les princes d'Allemagne qui ne ſouhaitent pas » la paix, ne puiſſent avoir aucune connoiſſance de cette négociation; « que lorſque ces trois principales parties ſeroient d'accord, on conviendroit facilement du rétabliſſement du roi de Suede, pour lequel la France s'intéreſſoit ſpécialement, dans tous les Etats qui lui appartenoient; qu'il ne ſeroit pas facile de forcer les princes du nord, qui s'en étoient emparés, de les rendre. M. Temple aſſura enſuite, que les Etats-généraux avoient réſolu dans leur derniere aſſemblée, que leurs ambaſſadeurs entreroient en négociation avec ceux de la France, ſans la participation de leurs alliés, au cas que dans un mois au plus tard ces derniers ne ſe fuſſent pas rendus à Nimegue. Cette propoſition du plénipotentiaire Anglois parut d'abord très-captieuſe au comte d'Eſtrades, en ce qu'offrant au roi ſon maître l'entier rétabliſſement de la Suede, qui ne convenoit pas moins aux intérêts de l'Angleterre & de la Hollande qu'à ceux du roi de France, il prétendroit infailliblement le faire accepter par un grand relâchement des conquêtes de ſa majeſté très-chrétienne, & que le juſte refus que l'on en feroit donneroit lieu aux Eſpagnols & aux Hollandois de faire connoître aux Suédois, qu'il ne tenoit qu'au roi de France qu'ils rentraſſent dans tous les pays qu'ils avoient perdus. Cependant le comte d'Eſtrades jugea avec beaucoup de bon ſens, que ſi l'on avoit à craindre ce mauvais effet du projet de M. Temple, on en avoit auſſi à eſpérer quelques heureuſes ſuites, en ce que le prince d'Orange, par le peu de réuſſite dans ſes expéditions, ayant donné la hardieſſe à ſes ennemis de parler injurieuſement de lui, & les Provinces-Unies déſirant ardemment la paix, il couroit riſque de perdre ſon crédit, s'il ſe fut

obſtiné à continuer plus long-temps la guerre. C'eſt pourquoi le comte d'Eſtrades croyoit qu'il n'y avoit aucun riſque de s'en rapporter à cette ouverture du plénipotentiaire Anglois. J'ajouterai à tous ces motifs que quand bien même M. Temple n'eut point agi ſincérement, & qu'il n'auroit eu d'autre vue que de détacher les Suédois des intérêts de la France, ce que l'on ne peut guere préſumer de la part d'un négociateur, quelque partial qu'on le ſuppoſe, ce deſſein lui réuſſiſſant, il n'eut affoibli que très-peu le parti de Louis XIV, vû la foibleſſe de la Suede à cette époque. D'ailleurs il eut donné lieu, par ce manquement de bonne-foi, de faire connoître à tous les princes du nord, que l'Eſpagne & la Hollande abandonnoient leurs intérêts; & cette ſupercherie des ennemis & du médiateur n'eut pas manqué d'attirer dans le parti François, tous les princes qui étoient en guerre avec la Suede. Ainſi le comte d'Eſtrades crut qu'il ne devoit s'oppoſer en aucune façon au deſſein des médiateurs, & ne point les empêcher de s'aboucher avec le prince d'Orange, pour concerter avec lui tout ce qu'ils croiroient pouvoir avancer la paix.

En effet, M. Temple ſe rendit auprès de ce prince dans la vue de ſonder ſes ſentimens; il répondit aux ouvertures que le miniſtre Anglois lui fit, qu'il n'étoit pas plus Eſpagnol que François; mais qu'il ſe tourneroit toujours du côté où le véritable intérêt de ſa patrie l'appelleroit; qu'elle ne ſeroit jamais en ſureté contre les entrepriſes de la France, tant que cette puiſſance poſſéderoit des places auſſi avancées en Flandres; que néanmoins il n'étoit point éloigné d'un bon accommodement; mais qu'il ne croyoit pas qu'on y pût parvenir dans une aſſemblée auſſi nombreuſe que celle de Nimegue; que s'il en étoit cru, le roi d'Angleterre en régleroit lui-même les conditions, & obligeroit les parties, par la conſidération qu'on avoit pour lui, de ſouſcrire à ſes propoſitions. M. d'Eſtrades entrevit le piege. Il n'ignoroit pas combien le roi d'Angleterre avoit à cœur les intérêts du prince d'Orange. Sans vouloir donc entrer dans aucune diſcuſſion à ce ſujet, il ſe contenta de faire entendre, que le roi ſon maître prenoit une confiance entiere en l'amitié du roi d'Angleterre; mais que celui-ci étoit trop juſte & trop raiſonnable pour outre-paſſer les regles qu'un médiateur bien intentionné ſe doit preſcrire, qui ſont de moyenner la paix & non pas de l'ordonner. Cette réponſe étoit ſans replique : auſſi M. Temple n'inſiſta-t-il pas. Il prit un autre biais, ce fut d'expoſer aux yeux de l'ambaſſadeur de France, que ſi l'on étoit réduit à eſſuyer toutes les formalités d'une grande aſſemblée, il étoit à craindre que la paix ne pût ſe conclure avant le temps que les armées devoient rentrer en campagne; au lieu que ſi, par la confiance que le prince d'Orange prenoit en lui, ce prince venoit à lui faire quelqu'ouverture & qu'il pût, comme ami particulier & non comme médiateur, en faire la confidence au comte d'Eſtrades, ſans en faire part à ſes collegues, on pourroit être d'accord des points eſſentiels du traité, avant que les différens des préliminaires

ſuſſent applanis. Ces raiſons, quelque plauſibles qu'elles paruſſent, ne perſuaderent point le comte d'Eſtrades. Jamais il ne voulut conſentir à négocier, ſans la participation de ceux qui lui étoient aſſociés pour cette importante affaire. Il ne voulut entendre aucune propoſition ni ouverture, qu'elle ne leur eut été faite en commun. Ce n'eſt pas cependant que M. d'Eſtrades ne trouvât un avantage particulier dans la néceſſité, où étoient les Etats-généraux de commencer la négociation ſans leurs alliés. Perſuadé qu'ils vouloient ſincérement la fin de la guerre, il jugeoit être de l'intérêt de la France qu'ils connuſſent combien l'Eſpagne & l'Empereur en étoient éloignés, & qu'ainſi ils ſe déſabuſaſſent de ſuivre aveuglément la paſſion & la vengeance de la ſeule maiſon d'Autriche. Par cette raiſon, c'eut été ſans doute un bien pour la France que les miniſtres de Vienne & de Madrid euſſent différé à ſe rendre à Nimégue, afin d'entrer en négociation avec les Etats ſeuls. Peut-être eut-on trouvé les Etats plus diſpoſés à un traité ſéparé, qui eut été ſans contredit le ſuccès le plus agréable que l'on eut pu attendre de la négociation.

En conſéquence, comme l'on avoit un beſoin eſſentiel du prince d'Orange, les ambaſſadeurs François ne négligerent aucune occaſion de ramener ce prince dans leurs intérêts, & de lui faire connoître les bons ſentimens du roi à ſon égard. Le comte d'Eſtrades ſur-tout dans les conférences qu'il eut avec un des amis particuliers de ce prince, lui remontra par toutes ſortes de raiſons, qu'il étoit temps qu'il cherchât ſes propres avantages, en tâchant de rentrer au plutôt dans les bonnes graces du roi ſon maître; que ce monarque pourroit bien ſe réſoudre à lui céder Maſtricht démoli, & à accorder aux Etats de grands avantages pour leur commerce, ſi l'on ſe déterminoit à faire la paix avec la France, ſans s'arrêter aux longueurs affectées que les Eſpagnols ne manqueroient pas d'y apporter. Comme cet article étoit celui qui touchoit le plus les Etats, le comte d'Eſtrades n'omit rien pour le leur faire enviſager extrêmement favorable. Enfin il ſut flatter les Provinces-Unies dans cette ouverture de tout ce qui leur pouvoit faire trouver plus d'avantages dans un traité avec la France. Ce qui détermina principalement M. d'Eſtrades à cette démarche, ce fut la laſſitude dans laquelle le prince d'Orange & les Etats-généraux parurent être de ſoutenir ſeuls l'Eſpagne, lorſqu'elle n'apportoit aucun ſoin à ſe maintenir, l'épuiſement des peuples, l'interruption du commerce, le beſoin de nouvelles impoſitions pour ſubvenir aux frais de la guerre, enfin les murmures & l'accablement général des commerçans.

Le comte d'Eſtrades ayant rendu compte au roi de ſa conduite, il lui marqua en même-temps, que M. Temple avoit trouvé dans le prince d'Orange & dans le grand-penſionnaire Fagel, un grand déſir de faire la paix; mais qu'il ne les avoit pas trouvé moins attachés à conſerver à l'Eſpagne un pays qui pût ſervir comme de barriere entre la France & la Hollande. Comme il étoit viſible que ce prince & le grand-penſionnaire regardoient

en ce point beaucoup moins l'intérêt de la France que le leur propre; on ne pouvoit guere douter qu'ils n'en fiſſent un des premiers articles des conditions ſous leſquelles ils voudroient faire la paix. C'eſt pourquoi Louis XIV crut important de faire tellement connoître ſes intentions à ſes ambaſſadeurs qu'ils ne témoignaſſent aucun embarras dans le cas où l'on viendroit à leur faire des propoſitions ſemblables. „ Si l'on vous fait quelqu'ouverture de traité, leur écrivit-il, & qu'on y attache cette condition ſans » laquelle les Etats-généraux auront peine à ſe porter à la paix, ma penſée n'eſt point que vous arrêtiez d'abord leur ambaſſadeur, par un refus » ou par trop de difficultés; je déſire au contraire que vous leur témoigniez que mon intention étant ſincere de rendre ma premiere amitié aux » Etats-généraux & d'aſſurer leur tranquillité, je ne m'éloignerai point des » propoſitions qui pourront y contribuer; mais qu'ayant été attaqué le premier par l'Eſpagne, j'ai été obligé de repouſſer la guerre qu'elle vouloit porter dans mes Etats, & que nulles conquêtes ne peuvent être à » un plus juſte titre que celles que j'ai faites, ou que je pourrai faire » encore contre cette couronne; que comme je veux bien toutefois contribuer au repos de la Hollande, & aſſurer une frontiere à l'Eſpagne, je » dois de même pourvoir à la ſureté & à la commodité des frontieres.“ Louis XIV voulut donc que ſi dans les conquêtes qu'il avoit faites durant la guerre, il ſe trouvoit quelques places qui empêchaſſent trop cette barriere que les Etats-généraux paroiſſoient tant déſirer, il étoit prêt, en conſervant ce qui pouvoit être commode pour ſes Etats, d'en recevoir la récompenſe ailleurs, ſoit en Catalogne, ſoit en Sicile, ſoit dans les autres Etats que Sa Majeſté Catholique poſſédoit en Italie. Par-là les Etats-généraux pouvoient connoître, qu'il ne s'attachoit pas autant qu'ils le craignoient, à la conquête de la Flandres; & l'intention de ce monarque étoit vraiſemblablement de guérir les Provinces-Unies de l'appréhenſion que leur propre intérêt leur inſpiroit.

Les ambaſſadeurs de France reſterent plus d'une année à Nimegue, ſans qu'il leur eût été poſſible de nouer aucune conférence. Tout le temps ſe paſſa à chercher des difficultés ſur les pleins-pouvoirs, ou à ſe diſputer ſur le cérémonial des viſites. Ainſi il étoit facile de juger, que les ennemis n'avoient aucune intention de conclure une paix générale. Ils ſe flattoient toujours que leurs armes, victorieuſes dans la campagne prochaine, répareroient toutes les pertes des campagnes précédentes. Leurs eſpérances furent trompées : Louis XIV ajouta à ſes autres conquêtes dans la Flandres, celles de Cambray & de St. Omer. Ces glorieux exploits firent prendre aux ennemis de la France des ſentimens moins fiers, & plus analogues au mauvais état de leurs affaires. M. de Beverning, ambaſſadeur des Provinces-Unies, commença à témoigner moins d'éloignement pour la paix, & à lier des conférences avec les ambaſſadeurs François. Il convint lui-même que dans la ſituation où étoient actuellement les choſes, une paix

générale étoit comme impoſſible, & qu'il falloit *aller pied à pied.* A cela M. d'Eſtrades ne repliqua, qu'en lui demandant quels étoient ſes deſſeins & ſes vues, parce qu'il auroit à lui répondre bien différemment, s'il agiſſoit pour les Etats-généraux ſeuls, ou s'il traitoit pour les alliés. Après bien des diſcours ambigus M. de Beverning témoigna qu'il ne pouvoit ſe départir des intérêts des Eſpagnols, & qu'il ſeroit fort aiſé de tout accommoder, dès que l'on ſauroit une fois les intentions du roi de France au ſujet de la Flandre. Le comte d'Eſtrades ſe contenta de répondre que juſqu'alors les propoſitions des Eſpagnols avoient été ſi vagues & ſi déraiſonnables, qu'on ne pouvoit pas ſeulement entrer en matiere avec eux. M. de Beverning n'en diſconvint pas, & il ajouta qu'il ſeroit charmé de connoître ſi Louis XIV voudroit conſentir à ce que les Hollandois fiſſent la fonction de médiateurs en cette circonſtance, les médiateurs Anglois, ne cherchant au-lieu d'avancer les affaires, qu'à ſuſciter chaque jour de nouvelles difficultés ; & qu'ainſi l'on pourroit chercher les moyens de former une barriere entre la France & les Provinces-Unies. C'étoit là préciſément ce que les ambaſſadeurs demandoient depuis bien du temps. Ils répondirent, que ſi l'on avoit tenu les mêmes diſcours depuis un an que l'on s'étoit aſſemblé à Nimegue, la paix eût été entiérement conclue. Cette ouverture donna occaſion à l'ambaſſadeur Hollandois de demander à quelles conditions le roi de France voudroit donner la paix ; quels échanges on pourroit faire des places qui donnent trop de jalouſie aux Etats-généraux, & en quel pays Sa Majeſté en voudroit l'équivalent ? Le comte d'Eſtrades, qui étoit bien-aiſe de ne point s'ouvrir, avant de connoître parfaitement les intentions des ennemis, prit auſſitôt la parole, & déclara que lorſque les Etats auroient diſpoſé les Eſpagnols & leurs alliés à faire des propoſitions convenables, ils reconnoîtroient combien ſincérement le Roi leur maître déſiroit le repos de la chrétienté.

En effet ce prince en donna une preuve bien évidente peu de temps après, par la maniere dont il s'appliqua à ôter tout ſoupçon aux Etats-généraux qu'il voulut entreprendre la conquête entiere des Pays-Bas. » Parce que je ne puis trop faire connoître, écrivit-il à ſes ambaſſadeurs, » combien je ſouhaite de guérir la crainte qui paroît ſi générale, que je » n'acheve la conquête des Pays-Bas, j'ai bien voulu remettre entre les » mains du roi d'Angleterre l'expédient le plus capable de faire perdre » cette inquiétude. C'eſt pour ce ſujet, qu'au-lieu que juſqu'à cette heure, » je n'avois voulu m'engager à ne plus attaquer les Pays-Bas catholiques, » qu'en cas que la Hollande fît un traité particulier, j'ai bien voulu lever » une condition qui pourroit demander trop de temps, & à laquelle les » Etats-généraux feroient difficulté de ſe porter, pour ne pas abandonner » leurs alliés. Ainſi pour dégager cette propoſition des longueurs qui y » ſemblent attachées, j'ai témoigné au roi d'Angleterre, que j'apporterois » une nouvelle facilité à la conſervation des Pays-Bas ; que je remettrois

» entre ſes mains l'offre de ne plus faire la guerre dans toutes les dix-ſept » provinces, pourvu que la Hollande, l'Eſpagne & les autres alliés s'obli- » geaſſent à ne la point faire de ce côté-là; qu'ils ne ſe ſerviſſent point » des places qu'ils y occupent pour la porter dans les provinces de mon » royaume, comme je ne me ſervirois point de celles que j'ai conquiſes » & de celles de mes Etats qui ſont proches de ces frontieres, pour faire » entrer mes armes dans aucune des dix-ſept provinces; que du reſte, » juſqu'à la paix générale, la guerre ſe pourroit faire par-tout ailleurs. » Après une déclaration auſſi formelle, il ne devoit reſter aucun doute aux Etats-Généraux ſur la ſincérité des intentions de Louis XIV pour la paix, ce prince ne pouvant mieux déſabuſer que par-là la Hollande & ſes alliés, que la Flandre étoit en danger de paſſer bientôt ſous ſa domination.

Le comte d'Eſtrades ayant rendu compte des diſpoſitions de Sa Majeſté à l'ambaſſadeur d'Hollande, celui-ci fut d'avis que l'on fît deux projets de paix, un pour eux & l'autre pour les Eſpagnols, & que quand ils ſeroient convenus entre eux de toutes choſes, ils pourroient, ſans les ſigner, convenir avec l'Eſpagne de ce qui regardoit cette couronne. Le comte d'Eſtrades ne parut pas approuver cette idée, en ce que ce projet, outre qu'il traîneroit les choſes en longueur, ne remédieroit pas à ce que l'on appréhendoit, que le roi de France ne fît tous les jours de nouvelles conquêtes, puiſque ne pouvant point faire expliquer les Eſpagnols, tant qu'on n'auroit point de traité fait & ſigné avec les Etats, la négociation qui traîneroit en longueur laiſſeroit entiérement libre pendant la campagne l'action des armes dans les Pays-Bas; qu'il y avoit un autre expédient, celui de rétablir les Etats par une bonne paix avec la France; que cela les rendroit bien plus propres à devenir les véritables médiateurs, & convenant en même temps d'une ſuſpenſion d'armes dans les Pays-Bas, les mettroit hors d'état de rien craindre, & leur donneroit tout le loiſir de porter les Eſpagnols à des conditions raiſonnables. M. de Beverning parut goûter cette propoſition. Il vit bien que toute la difficulté conſiſtoit à faire expliquer les Eſpagnols, afin que la France pût s'expliquer à ſon tour ſur les échanges qui lui conviendroient, pour les places qu'elle céderoit dans la Flandres. Ainſi les ambaſſadeurs reſpectifs n'attendirent plus que cette explication néceſſaire à l'avancement de ce grand ouvrage.

M. de Beverning parut même tellement ſatisfait de cet expédient, qu'il quitta auſſi-tôt Nimegue pour aller à La Haye, en faire ſon rapport aux Etats-généraux, & au prince d'Orange. Le comte d'Eſtrades ne douta preſque pas qu'il n'en revint avec ordre de conclure inceſſamment la paix. Le retour de l'ambaſſadeur Hollandois, ne répondit aux eſpérances que l'on avoit conçues du grand empreſſement avec lequel il avoit réſolu ſon départ. Il rapporta aux plénipotentiaires de France, que les Etats avoient reçu avec bien de la joie, les témoignages de la diſpoſition du roi à leur rendre ſa premiere amitié, par les avances qu'ils lui avoient faites de ſa part

pour le rétabliſſement d'un bon commerce; qu'il leur reſtoit ſeulement à déſirer ſur ce point, qu'il voulût bien réduire les droits impoſés ſur les marchandiſes que leur pays produiſoit, ſinon ſur le même pied qu'ils étoient en 1662, au moins à un point qu'ils puſſent être facilement ſupportés, & ne fiſſent pas une interdiction tacite de leur trafic. M. de Beverning ajouta que comme ce traité de commerce, n'avoit aucune relation aux intérêts de leurs alliés, en faveur deſquels il ne prétendoit pas ſtipuler les mêmes avantages, on pourroit en convenir ſéparément, & n'en faire mention dans le traité général qui interviendroit, que par un ſeul acte. A l'égard des autres points qui pouvoient entrer dans le traité général, la ſatisfaction du prince d'Orange, en devoit faire un des principaux. Les Etats ſe croyoient bien fondés à demander la reſtitution de la principauté d'Orange; & ſi la raiſon d'Etat ne permettoit pas au roi de France de rétablir une fortereſſe au milieu de ſon royaume, ils eſpéroient qu'il auroit la généroſité d'accorder à un prince, dont les ancêtres avoient ſi bien mérité de la France, un dédommagement raiſonnable de toutes les pertes qu'il avoit ſouffertes, pendant ſa minorité dans la démolition de cette place. M. d'Eſtrades ſe contenta de répondre à ces premieres propoſitions, que ſi le prince d'Orange déſiroit effectivement la paix, il ne devoit pas demander des choſes ſi éloignées de la raiſon, & ſi contraires à l'uſage établi par tous les traités de paix, qui n'admet point de reſtitutions de terres ou biens immeubles, pris ou confiſqués ſur quelqu'une des parties ou de leurs adhérans, ſinon en l'état où les biens ſe trouvent; & que la récompenſe que le prince d'Orange pouvoit prétendre des pertes paſſées devoit ſe demander à la maiſon d'Autriche, qu'il avoit ſi bien ſervie, & non pas à la France, qu'il avoit tâché d'affoiblir par toutes ſortes de moyens. Cependant il fit entendre à M. de Beverning, que s'il vouloit s'obſtiner à traiter avec tous les alliés des Provinces-Unies, ils ne devoient pas eſpérer la reſtitution de Maſtricht, ſans faire donner au roi ſon maître, un équivalent convenable à l'importance, & à l'utilité de cette place; mais que ſi leurs alliés ne ſe voulant pas mettre à la raiſon, les Etats préféroient une paix ſéparée à la continuation d'une guerre fâcheuſe, Louis XIV, pourroit bien ſe déterminer, en leur conſidération, à rendre cette place, ſoit pour l'avantage particulier du prince d'Orange, ſoit pour celui des Provinces-Unies.

Les plénipotentiaires de France ne voulurent pas s'avancer davantage, juſqu'à ce qu'ils viſſent quelle tournure prendroit la négociation. Déjà ils avoient appris qu'on parloit fort de paix à La Haye, depuis que le prince d'Orange & les Etats-généraux avoient été déſabuſés de toutes les eſpérances qu'ils avoient fondées ſur la jonction de l'Angleterre, à la ligue contre la France. Mais il n'en étoit pas de même dans l'aſſemblée de Nimegue, où beaucoup de miniſtres tâchoient de retarder la négociation, ſous prétexte qu'ils étoient bien-aiſes de voir à quoi ſe termineroit la cam-

pagne prochaine. Les ambaſſadeurs des Etats-généraux paroiſſoient de ce nombre. Ils s'étoient perſuadé que leur condition ne pouvoit être plus mauvaiſe à la fin de la campagne, qu'en ce moment, & qu'ils ne devoient pas ſe détacher des intérêts de leurs alliés, juſqu'à ce que leurs eſpérances fuſſent entiérement évanouies. C'eſt pour cela que le comte d'Eſtrades parla avec tant de retenue ſur la reſtitution de Maſtricht.

Il paroît néanmoins que les ambaſſadeurs des Etats-Généraux, ne furent pas dupes de cette retenue, puiſqu'ils ne répondirent à ces ouvertures des ambaſſadeurs de France, que par un ſouris, comme ſi c'eut été une affaire qui ne devoit pas tomber en conteſtation. Ils n'inſiſterent que ſur ce qui regardoit le commerce & la ſatisfaction du prince d'Orange. A l'égard du premier, ils demanderent, ſi le roi conſentoit qu'on en fit un traité ſéparé, qui ſeroit autoriſé par un ſeul article du traité général; & ils appuyoient cette demande ſur la diſpoſition où paroiſſoit être la France de leur accorder de plus grandes graces qu'à leurs alliés. Par rapport à la ſatisfaction du prince d'Orange, ils s'en tinrent toujours à demander la reſtitution de la principauté de ce nom, & les ambaſſadeurs de France s'en tinrent aux mêmes termes, dont ils s'étoient déjà ſervi pour expliquer les intentions de leur ſouverain.

Cependant quelque peu d'empreſſement que les ambaſſadeurs d'Hollande témoignaſſent pour ſuivre la négociation qu'ils avoient commencée, le comte d'Eſtrades & ſes collegues reçurent ordre de continuer à leur faire enviſager, qu'il étoit entre leurs mains, & de ſe délivrer du poids d'une guerre ſous lequel ils gémiſſoient, & de profiter des voies qui leur étoient ouvertes pour rentrer dans l'amitié & les premieres liaiſons, qu'ils avoient eu de tout temps avec la France. Mais comme le bruit d'un traité particulier, qui ſe négocioit entre Louis XIV & la Hollande, étoit déjà beaucoup répandu, ſoit par le déſir qu'en avoient les Etats-Généraux, ſoit par l'artifice des ennemis de la France, pour en faire naître quelque jalouſie à l'Angleterre, Louis XIV, crut devoir inſtruire ſes ambaſſadeurs des précautions qu'il avoit priſes, & qu'il étoit néceſſaire qu'ils priſſent ſur ce ſujet. » Comme le traité de 1662, leur écrivit ce prince, contenoit les meſures » que je prenois avec les Etats-généraux, non-ſeulement pour la marine, » le commerce & la navigation, mais encore pour une alliance défenſive, » l'on n'a pas été ſans inquiétude en Angleterre, que ſi ce traité ſe renou- » velloit en tous ſes points, il ne m'engageât un jour en une guerre con- » tre cette couronne, ainſi qu'il m'y obligea en l'année 1665. Pour pré- » venir l'inconvénient que ce ſoupçon pourroit cauſer, auprès du roi d'An- » gleterre, j'ai fait déclarer à ce prince, que le traité que vous négociez » avec les Etats, regarderoit uniquement la navigation & le commerce, » & qu'il ne s'y paſſeroit choſe quelconque, que du conſentement & de » la participation de ce prince. Ainſi il importe que lorſque vous agite- » rez cette affaire avec les ambaſſadeurs des Etats, vous renfermiez le

» traité

» traité de 1662, & ce qui regarde la navigation & le commerce.....
» Pour ce qui touche le prince d'Orange, mon intention eſt que vous vous
» renfermiez dans les termes que je vous ai preſcrits, & que, ſans entrer
» dans la moindre diſcuſſion des dédommagemens qu'il prétend, vous vous
» contentiez de lui faire enviſager, avec l'avantage de rentrer dans mes
» bonnes graces, la reſtitution de ſes terres en l'état qu'elles ſe trouvent
» actuellement. «

Les ambaſſadeurs remplirent ces ordres avec toute l'exactitude & la préciſion néceſſaires. M. de Beverning lui-même ne chercha pas à contredire ſes raiſons, il déclara au contraire qu'il déſiroit plus que jamais d'avancer la paix, qu'il croyoit tous les retardemens fort déſavantageux à ſa patrie; mais que l'on ne pouvoit rien conclure de fixe, juſqu'à ce que l'on eût fait voir aux ſujets des Etats-Généraux qu'ils peuvent ſe promettre un véritable rétabliſſement de commerce entre la France & eux. Pour cela il vouloit que les droits impoſés ſur les marchandiſes du crû des Provinces-Unies, fuſſent réduits ſur le pied de 1662, puiſque, diſoit-il, ſa majeſté veut bien faire jouir les Etats-généraux des mêmes graces qui leur étoient accordées par le traité de ladite année, & que ſans cela il ſeroit inutile de parler de traité de commerce. M. d'Eſtrades, toujours rempli de ſon objet, n'omit rien pour leur faire connoître, que celui qui leur étoit accordé par le roi ſon maître, étoit beaucoup plus avantageux aux ſujets des Etats-généraux qu'aux François, ceux-là trafiquant infiniment plus par mer que les ſujets de ſa majeſté, & que quand elle auroit quelque diſpoſition de donner encore de plus grandes ſatisfactions ſur ce point aux Etats-généraux, il ne croiroit pas devoir l'en ſupplier actuellement, puiſque quand même ils ſeroient d'accord entre eux, la paix n'en ſeroit pas plus avancée, vu qu'ils déclaroient ne la pouvoir jamais faire ſans leurs alliés, qui démontroient aſſez par leurs propoſitions qu'ils ne demandoient qu'une guerre éternelle, & qui ne parloient même que de la puiſſance de la maiſon d'Autriche, jointe avec tous les princes & Etats qui en ſoutenoient alors les intérêts. M. de Beverning ſentit toute la force de ce reproche. Comme il n'avoit aucune excuſe raiſonnable à alléguer, il ſe contenta de répondre en ſouriant, que ſi l'on vouloit contenter les Etats-généraux, ils obligeroient peut-être leurs alliés à tenir un autre langage. Cette réponſe avoit quelqu'apparence de vérité. Les principales villes des Provinces-Unies commençoient à ſe laſſer beaucoup de la guerre. Amſterdam vouloit être informé exactement de l'état de la négociation; & les peuples diſoient hautement, dans toutes les provinces, qu'ils ne prétendoient pas contribuer l'année ſuivante aux dépens de la guerre.

Néanmoins tout ce que l'on put alléguer à ce ſujet à M. de Beverning, ne fut pas capable de le faire déſiſter de ſa demande. Il ſe retrancha toujours à dire que s'il plaiſoit au roi d'accorder aux Etats-généraux la grace qu'ils eſpéroient de ſa clémence & de ſa juſtice, on pourroit tomber ai-

ſément d'accord d'un traité proviſionnel, en attendant que l'on pût convenir de la paix générale. » Cela donneroit, ajouta-t-il, à tous les marchands le moyen d'aller au plutôt charger des vins en France, & y porter des ſommes conſidérables, & qu'il ne doutoit pas qu'un ſi bon commencement ne confirmât les Etats d'Hollande dans la réſolution que la plupart des villes avoient priſe de ne plus recommencer la guerre. Les ambaſſadeurs de France ne voulurent donner aucune réponſe déciſive ſur ces nouvelles propoſitions, & l'événement juſtifia combien ils avoient eu raiſon de ne pas le faire. En effet il n'étoit pas vraiſemblable que le roi voulût admettre la propoſition d'un traité proviſionnel, pour être exécuté pendant la guerre, le commerce devant ſuivre la paix & non pas la précéder. Il y avoit d'ailleurs encore quelques autres inconvéniens, tant parce que c'eût été donner plus de moyens aux Etats-généraux de faire la guerre à la France, qu'à cauſe que l'Angleterre, qui profitoit de cette rupture de commerce, n'en eût pas vu ſans jalouſie un ſi prompt rétabliſſement. D'un autre côté c'eût été peut-être un grand acheminement au détachement des Etats-généraux, du parti de leurs alliés.

Sur ces entrefaites, l'empereur, le roi d'Eſpagne, ainſi que pluſieurs princes de l'Empire négocierent entre eux une ligue offenſive & défenſive; & l'on apprit preſqu'en même-temps que le traité en avoit été conclu à Cologne. Les Etats-généraux n'eurent pas plutôt eu vent de cette démarche, qu'ils envoyerent ordre à M. de Beverning de chercher tous les moyens de conclure avec la France. Cet ambaſſadeur ne déguiſa point à ceux de Louis XIV les ordres qu'il venoit de recevoir. Il leur dit même, comme pour marquer la bonne intention de ſes maîtres, & la ſincérité avec laquelle il parloit, que les impériaux & les Eſpagnols l'avoient fort preſſé d'obtenir des Etats qu'ils vouluſſent encore s'engager pour la campagne prochaine, mais qu'il les avoit refuſés poſitivement; que depuis les Eſpagnols lui avoient fait une autre demande, de vouloir encore différer quelque temps d'entrer en négociation; mais qu'il leur avoit fait entendre qu'ils ne devoient pas s'en flatter, & que ſes maîtres traiteroient, dès que les ambaſſadeurs de France le déſireroient. Il ajouta qu'il ignoroit ce que les Eſpagnols prétendoient faire avec ce délai, qu'ils s'y tromperoient eux-mêmes, & que leurs affaires ne les mettoient pas en état de devoir perdre les occaſions qui ſe préſenteroient. Ils ſe flattent d'une penſée, continua-t-il d'un ton de confidence, qui eſt de faire révolter les peuples d'Angleterre contre leur roi. Pour cela ils ont réſolu de commencer eux-mêmes une eſpece de rupture avec l'Angleterre, en faiſant ſaiſir tous les effets des Anglois, ce qu'ils s'attendent y devoir produire du déſordre, & porter le roi d'Angleterre à ſe déclarer contre la France; mais que les Etats-Généraux, & lui en ſon particulier, qui connoiſſoient les intentions de Sa majeſté Britannique, étoient perſuadés que cela ne réuſſiroit pas, & que tout ce qui en pourroit arriver ne ſeroit qu'une guerre in-

teſtine, qu'ils ne ſouhaitoient pas, & encore moins le prince d'Orange.

Après ces confidences, Mr. de Beverning dit aux ambaſſadeurs François, qu'ayant réfléchi ſur la derniere converſation qu'il avoit eue avec eux, il avoit ſongé, que puiſqu'ils ne vouloient point de traité conditionnel, il ſeroit facile d'arranger les affaires d'une autre maniere, c'étoit que le roi de France permît le commerce dans ſon royaume par une déclaration, ſans faire aucun traité avec les Etats, qui en feroient de même, ainſi qu'on en avoit uſé derniérement au ſujet de la pêche; que de cette maniere tout le monde y trouveroit ſon compte, parce que d'un côté les Hollandois trafiqueroient, & les ſujets du roi vendroient leurs vins & leurs autres marchandiſes. Le piege étoit tendu adroitement; mais le comte d'Eſtrades eut ſoin de l'éviter. Il répondit à cette propoſition de l'ambaſſadeur Hollandois, que ce ſeroit toujours revenir à donner de l'argent aux peuples d'Hollande, & que l'avantage ne ſeroit pas réciproque, en ce que les Etats n'ayant point d'ennemis ſur mer, ils feroient leur commerce librement, au-lieu que les Eſpagnols ne ceſſeroient d'incommoder les marchands François. Et ſur ce que Mr. de Beverning lui avoit dit auparavant, qu'il étoit bien aiſe de le prévenir, que le roi ne conſentiroit jamais à remettre les choſes ſur le pied de 1662; que pour ce qui touchoit le point auquel il s'étoit attaché avec tant d'inſtances, de fixer les impoſitions qui ſe leveroient ſur les marchandiſes d'Hollande, il devoit comprendre aiſément qu'une telle ſtipulation ne pouvoit entrer dans un traité; que le droit d'impoſer ſelon la volonté du prince ſur les marchandiſes qui entrent ou ſortent d'un Etat eſt tellement domanial, & marque de telle ſorte la ſouveraineté, que ce ſeroit y faire un préjudice notable que de ſe donner des liens par un traité ſur cette matiere; qu'ainſi le roi ne pourroit s'y engager; mais qu'en cas que les Etats repriſſent avec ce prince les mêmes liaiſons qu'ils avoient eues durant un ſi long-temps, ils pourroient ſe promettre toutes ſortes de marques de ſon amitié. L'intention du comte d'Eſtrades étoit, ſans prendre aucun engagement ſur ce ſujet, de laiſſer enviſager à l'ambaſſadeur Hollandois tous les avantages qui pourroient revenir à ſes maîtres, lorſqu'ils finiroient une guerre qui les accabloit, & qu'ils prendroient une confiance entiere en la protection du roi de France.

Après lui avoir parlé de cette maniere ſur les intérêts particuliers des Etats-généraux, Mr. d'Eſtrades s'étendit au long ſur ceux de l'Eſpagne. Il examina les conditions que Mr. de Beverning leur avoit propoſées dans les conférences précédentes, pour former cette barriere qu'il croyoit ſi néceſſaire aux Pays-Bas, tant pour la ſureté de l'Eſpagne, que pour celle de la Hollande. Il lui fit ſentir que comme il cherchoit à aſſurer le payś qui reſteroit à l'Eſpagne & le voiſinage de la Hollande, il n'étoit pas moins néceſſaire que Louis XIV pourvût à la ſureté de ſes frontieres. Il ne parla point de Cambray, Aire, St.-Omer, parce que Mr. de Beverning étoit convenu lui-même qu'elles devoient reſter à la France. Mais pour Bouchain,

Valenciennes, Tournay & Courtray qu'on redemandoit, il démontra l'impoſſibilité où ſe trouvoit la France de ſe défaire d'une de ces quatre places ſituées ſur l'Eſcaut, ſans ouvrir l'entrée du royaume à ſes ennemis.

Les choſes ne furent pas pouſſées plus loin cette fois-là. Mr. d'Eſtrades en tira néanmoins cet avantage, qu'il connut, par tous les diſcours de Mr. de Beverning qu'il n'avoit pas deſſein d'avancer beaucoup la négociation avec l'Eſpagne, qu'il ne fût aſſuré auparavant de ce qui regardoit la ſatiſfaction de ſes maîtres au ſujet du commerce; que ce dernier point lui cauſoit de grandes inquiétudes, & lui faiſoit appréhender, comme il l'avoua enſuite, que tous ces retardemens ne produiſiſſent un mauvais effet dans l'aſſemblée générale des Etats qui devoit ſe tenir inceſſamment, pour convenir des fonds pour la campagne prochaine; & que, quelque bien intentionné que fût le prince d'Orange, il ne changeât de ſentiment, lorſque ces fonds ſeroient faits, & que les Etats n'étant plus maîtres de cet argent n'euſſent plus les moyens de l'obliger à faire la paix.

Le comte d'Eſtrades témoigna à Mr. de Beverning qu'il en écriroit au roi, & que ce prince pourroit bien ſe décider à donner une plus grande ſatiſfaction à ſes maîtres. En effet, peu de temps après, Louis XIV écrivit à ſes ambaſſadeurs, que pour flatter les Etats-généraux dans l'intérêt dont ils étoient le plus touchés, il trouvoit bon qu'on témoignât de ſa part à l'ambaſſadeur Hollandois, qu'il remettroit aux peuples d'Hollande, après la paix faite, le tiers des droits d'entrée, qui étoient portés par le tarif, & qui contenoit les marchandiſes manufacturées en Hollande, & apportées ordinairement dans la France par les Hollandois. Ce prince outre cela, faiſant encore plus de réflexions ſur l'avantage qu'il pouvoit tirer, pour détacher les Etats-généraux du parti de ſes ennemis, de la diminution de ce droit, permit à ſes ambaſſadeurs de faire entendre à celui d'Hollande, qu'il pourroit bien ſe réſoudre à pouſſer plus loin encore cette diminution, ſuivant la conduite que ſes maîtres garderoient avec la France après la paix, & ſelon qu'ils ſe montreroient plus ou moins portés pour les intérêts de ſon royaume.

M. de Beverning, ayant appris de la bouche des ambaſſadeurs de France, la bonne diſpoſition du roi envers les Etats-généraux, fut parti ſur le champ pour leur en aller porter la nouvelle, & pour obtenir d'eux la permiſſion de conclure le traité de commerce, s'il ne ſe fût offert une difficulté, faute de s'être bien entendus. M. de Beverning prétendoit que la diminution ne pouvoit s'expliquer que du total des droits, & les ambaſſadeurs de France diſoient au contraire, qu'elle ne pouvoit s'entendre que de la nouvelle augmentation, ou derniere réappréciation faite en l'année 1667, & non pas des anciens droits contenus dans les tarifs précédens. Ils démontrerent même, qu'on ne pourroit pas raiſonnablement demander une ſi grande diminution, puiſqu'elle réduiroit les droits impoſés ſur diverſes marchandiſes à un prix moindre qu'elles n'étoient, non-

ſeulement en 1664, que les Etats-généraux n'avoient pas encore donné de mécontentement, mais en l'année 1662, ſur le pied de laquelle s'étoient bornées ſes demandes; que ſes maîtres devoient ſe contenter de faire reſſentir à leurs ſujets, incontinent après la concluſion de la paix, les avantages qui leur étoient accordés par Sa Majeſté. M. de Beverning tint ferme dans ſes réſolutions. Il répondit au comte d'Eſtrades, qu'il eſpéroit que le roi expliqueroit d'une maniere plus favorable la grace qu'il vouloit bien accorder, puiſqu'elle ne pouvoit contenter ſes maîtres, & encore moins les marchands, ſi elle ſe réduiſoit à la moitié de ce qui avoit été augmenté par le tarif de 1667, ſur les taxes précédentes, & qu'il eſpéroit que Sa Majeſté voudroit bien étendre cette grace à quelques autres marchandiſes, dont les ſujets des Etats-généraux trafiquoient ordinairement en France, & qui n'étoient pas compriſes dans les cinq ſortes de marchandiſes ſpécifiées. Enfin, M. de Beverning conclut en aſſurant nos ambaſſadeurs, qu'après que les Etats-généraux auroient obtenu du Roi la ſatisfaction qu'ils en eſpéroient, on verroit avec quelle chaleur ils preſſeroient leurs alliés de conſentir à la paix, & qu'il voyoit bien, ſi elle n'étoit pas faite avant la fin de l'année, qu'il faudroit encore eſſuyer une rude campagne & peut-être pluſieurs autres.

Vers ce temps-là le prince d'Orange entreprit un voyage en Angleterre, ce qui inquiéta d'abord extrêmement les alliés & parut ſuſpendre preſqu'entiérement les négociations. On ſut bientôt après que ce prince ne s'y rendoit que pour y négocier ſon mariage avec la fille du roi de la Grande-Bretagne, ce qui raſſura un peu les eſprits des alliés, ſans diminuer néanmoins les inquiétudes de la France. Il eſt vraiſemblable que le prince d'Orange, avoit formé le deſſein de faire déclarer l'Angleterre contre la France; il fut même aiſé de s'en appercevoir par la froideur avec laquelle M. de Beverning reprit la négociation au ſujet du commerce. Ce ſeigneur partit pour la-Haye au moment où les ambaſſadeurs du roi ſe croyoient prêts de terminer. Cependant Louis XIV venoit d'acquieſcer à preſque toutes leurs demandes, puiſque Sa Majeſté réduiſoit les droits d'entrée dans ſon royaume ſur le pied du tarif de 1664. L'abſence de M. de Beverning n'empêcha pas le comte d'Eſtrades de lui faire connoître les derniers ſentimens du roi. Auſſi-tôt l'ambaſſadeur Hollandois, députa ſon ſecrétaire vers les plénipotentiaires de France, pour leur exprimer toute la joie qu'il avoit reſſentie en apprenant ces dernieres marques de l'affection de leur ſouverain. Il les fit aſſurer, qu'il alloit ſe rendre dans les principales villes de Hollande, pour mettre cette affaire en état d'être terminée à ſon retour; que depuis ſon départ de Nimegue, il avoit travaillé à un projet pour prévenir tous les abus qui ſe commettoient dans la viſite & le jaugeage des vaiſſeaux; & qu'en conſéquence il les prioit d'écrire au roi leur maître, pour qu'il lui plût d'agréer l'expédient qu'il avoit à leur propoſer, c'eſt-à-dire, que tous les vaiſſeaux Hollandois fuſ-

ſent marqués lors de leur conſtruction, en préſence du conſul François, d'une marque qui indiqueroit le port de leurs bâtimens, ainſi que les Etats l'avoient arrêté avec la Suede & le Danemarc, par leur dernier traité de commerce. Il les prioit en même-temps de ne point prendre en mauvaiſe part, le retardement qu'il apportoit malgré lui à la concluſion des affaires, ce retardement n'étant occaſionné que par la lenteur des délibérations de leurs aſſemblées, & le temps dont il avoit beſoin, pour communiquer cette affaire à quelques députés des villes, auxquels il avoit jugé à propos d'en faire part, les aſſurant qu'il ſeroit bientôt de retour à Nimegue, qu'il leur donneroit une pleine ſatisfaction ſur le commerce, & même qu'il apporteroit avec lui un plein-pouvoir pour régler leurs autres intérêts.

En effet, peu de jours après, M. de Beverning reparut à Nimegue, & déclara aux ambaſſadeurs de France, que ſatisfait de l'avantage que le roi venoit de leur accorder, il s'étoit gliſſé ſans bruit de ville en ville, pour parler à ceux de qui dépend la direction des affaires, & prendre avec eux une derniere réſolution; que c'étoit la ſeule voie dont il avoit pu ſe ſervir, pour tenir la négociation ſecrete, & ne pas faire aſſembler les Etats en forme. Enſuite, pour que l'affaire ne traînât pas en longueur, M. de Beverning remit dès le lendemain même aux ambaſſadeurs François, un projet de traité, tel que ſes maîtres le ſouhaitoient, & dans le cas où Sa Majeſté conſentiroit d'accorder tous les articles, ils réſolurent entre eux que M. de Beverning & ſon collegue, iroient trouver les médiateurs & leur donneroient un mémoire ſur leurs prétentions touchant le commerce; que les plénipotentiaires de France y répondroient par un autre mémoire, & qu'étant convenus enſemble de tous les points, ils dreſſeroient, de concert avec les médiateurs, un projet pareil à celui que le roi auroit approuvé.

Il ne reſtoit plus qu'à convenir de la ſureté de l'exécution des choſes qu'on leur accordoit. M. de Beverning exigea d'abord que le comte d'Eſtrades & ſes collegues, donnaſſent à ce ſujet leur parole aux médiateurs; mais comme il avoit lieu de douter qu'ils leur fuſſent favorables, ſur-tout par rapport à l'article du commerce, il voulut bien ſe contenter que le roi envoyât ſimplement un arrêt de ſon conſeil, ou une déclaration, en même-temps que ce prince enverroit ſa ratification. Après cette convention, M. de Beverning proteſta qu'il n'y auroit ſurement pas beaucoup de difficultés ſur ce qui reſtoit à régler à l'égard des Etats. Il ajouta enſuite qu'il eſpéroit, en cas que Sa Majeſté retînt la Franche-Comté, qu'elle rendroit au prince d'Orange tous les biens dont il étoit en poſſeſſion, lorſque cette province avoit été conquiſe. Les ambaſſadeurs de France, qui n'avoient pas de pouvoir à ce ſujet, & qui n'oſerent pas en faire l'aveu, ſe contenterent de répondre à M. de Beverning, que quand il auroit reçu ſes inſtructions ſur ce qui concernoit les intérêts de ce prince, ils les diſcuteroient enſemble, & qu'il pouvoit bien croire que le roi lui

donneroit toujours des marques de ſon amitié, lorſque ce prince prendroit des ſentimens plus conformes à ſes intérêts. Delà M. de Beverning tomba ſur la reſtitution de Maſtricht ; mais M. d'Eſtrades l'interrompit, en lui diſant qu'avant de parler de cet article, il falloit ſavoir à quoi s'en tenir avec l'Eſpagne & avec les Etats : M. de Beverning entrevit d'abord quelle pouvoit être à ce ſujet l'intention du roi, & ne balança point à faire connoître qu'il n'avoit pour lors aucun ordre de parler de l'affaire des Pays-Bas. Il ajouta qu'il en avoit écrit au prince d'Orange, mais qu'il n'en avoit pas reçu de réponſe bien poſitive ; qu'il ne ſavoit ſi l'on ne feroit pas quelque projet en Angleterre, dont M. Temple ſeroit chargé, & qu'on n'auroit plus qu'à y changer peu de choſes ; que peut-être auſſi ſeroit-il obligé de ſe rendre à la-Haye, au retour du prince d'Orange, pour ſavoir plus préciſément les intentions de ce prince, & que juſqu'à ce moment il ne pouvoit entrer en matiere ſur l'affaire propoſée.

En attendant, les ambaſſadeurs François s'occuperent à examiner le projet de traité de commerce qui leur avoit été remis par M. de Beverning ; ils virent qu'en quelques articles il s'éloignoit ou ajoutoit au traité de 1662, & comme ils étoient bien aiſes de le renfermer dans les mêmes bornes, ils coucherent par écrit leurs réflexions. Ils étoient perſuadés en quelque ſorte qu'ils ne trouveroient aucune difficulté ſur ces points, puiſque c'étoit revenir aux premieres conventions qui avoient été faites avec les Etats-Généraux. Le comte d'Eſtrades obſerva entr'autres que M. de Beverning, dans un des articles, ôtoit aux officiers de l'amirauté, le pouvoir de retirer des vaiſſeaux Hollandois les matelots François & autres ſujets de Sa Majeſté ; & quoique le réciproque fût ſtipulé en faveur des navires François, il ne voulut jamais lui paſſer un ſecond article, qui étendoit la liberté du commerce de l'un avec les ennemis de l'autre, juſqu'à ôter la liberté d'examiner à qui la propriété du navire & des marchandiſes appartenoit ; de maniere qu'un maître avec l'équipage Hollandois, dont toute la propriété & tout le chargement appartiendroit aux ennemis de la France, les eût mis à couvert de toute confiſcation, ce qui étoit directement contraire à toutes les ordonnances de marine. Il eſt vrai néanmoins que certains autres articles avoient quelque choſe d'équivalent ; mais il lui ſembloit que cela n'alloit pas juſqu'à la totalité du vaiſſeau & des marchandiſes, & que ces articles ne ſe devoient entendre que pour quelque partie de marchandiſes appartenante aux ennemis & chargées ſur les vaiſſeaux amis. Il y avoit encore pluſieurs autres petits changemens dans la diction, qui n'étoient pas bien intelligibles, & qui altérant un peu le ſens, avoient beſoin d'être réformés en termes plus purs & plus françois, ou plutôt aux mêmes expreſſions dont on s'étoit ſervi dans le traité de 1662. Mais ces derniers objets ne pouvoient pas occaſionner de grandes difficultés.

Voilà où ſe terminent les négociations, ainſi que les mémoires du comte d'Eſtrades. Après avoir conclu, avec beaucoup de gloire & de ſatisfaction,

la paix générale à Nimegue, en 1678, il fut fait gouverneur de la perſonne du duc de Chartres en 1685, dont il s'acquitta avec honneur juſqu'à ſa mort, arrivée à Paris le 26 Février 1686, à l'âge de 79 ans, dont il avoit paſſé la plus grande partie au ſervice du roi.

En rapportant ſimplement, mais fidélement les faits, tels qu'ils ſe ſont paſſés, & tels qu'on les lit dans ces mémoires, nous croyons avoir ſuffiſamment juſtifié le grand-penſionnaire du reproche qu'on lui fait communément d'avoir vendu les intérêts de ſa patrie à ceux de la France. Un auteur Anglois qui a rédigé des mémoires ſur de Wit, ſe répand continuellement en invectives contre l'adminiſtration de cet habile politique. » Voilà comment » cet homme, dit-il en finiſſant, dont on exalte tant le zele pour ſa pa» trie, cherchoit à ſe fortifier du côté de la France, au péril de la religion, » de la liberté, & de tout ce que les hommes ont de plus cher au monde. » Nous croyons avoir ſuffiſamment démontré la fauſſeté de cette accuſation, & que quelque choſe que l'auteur puiſſe dire, on ne croira jamais que ce n'a été ni la force des armées, ni l'habileté des miniſtres, ni la fermeté de la conduite qui eût pu élever le pouvoir de la France juſqu'au point où il a été, s'il n'y avoit pas eu une corruption générale dans toutes les cours de l'Europe qui étoient en état de s'y oppoſer. C'eſt donc à tort qu'il ſe flatte dans ſes recherches de mettre l'Angleterre à même de ne pas ſe faire illuſion ſur le compte de la France, en invitant ſes compatriotes à ne point ſe fier à l'amitié d'une maiſon, qui depuis cinquante ans, dit-il, ne s'étudie qu'à corrompre les maximes & la politique de tous ceux avec qui elle a quelque commerce.

ESTRÉES. (d')

LA maiſon d'Eſtrées, une des plus illuſtres de France, a produit des héros en grand nombre. François-Annibal d'Eſtrées, duc, pair & maréchal de France, né en 1573, avoit de très-grandes qualités, qui le firent conſidérer par le cardinal de Richelieu, comme un ſeigneur très-capable de ſervir le roi, non-ſeulement à la tête de ſes armées, mais auſſi dans les affaires & dans les négociations les plus épineuſes, & en cette conſidération il lui fit donner les ambaſſades de Rome, & auprès des cantons Suiſſes. Ceux qui l'ont connu, & qui ſavent comment il ſe comporta dans ces emplois, demeurent d'accord, qu'il étoit bien plus propre pour la campagne que pour le cabinet. Il avoit du cœur, & étoit l'homme du monde le plus capable de faire une action forte : mais quand il rencontroit des eſprits un peu adroits, il ne diſputoit pas le terrein avec le même avantage, ſi ce n'eſt où il falloit agir avec vigueur & avec courage. Il étoit né capitaine, & dans cette humeur il vouloit commander, & ne pouvoit ſouffrir,

ſouffrir, qu'en des conférences où il falloit négocier avec ſes égaux, ou avec ſes ſupérieurs, on ne le traitât point avec le reſpect, qu'il vouloit qu'on eût pour lui par-tout. Le cardinal ne s'en apperçut que trop tard, après que le maréchal ſe fut brouillé avec le pape Urbain VIII & avec ſes neveux, ſans eſpérance de retour. Ceux-ci firent mettre la tête de l'écuyer de l'ambaſſadeur de France parmi celles de pluſieurs autres bandits & ſcélérats; de ſorte qu'il n'y avoit que trop de quoi ſe faire une affaire avec la cour de Rome. Après pluſieurs emportemens il refuſa d'aller rendre compte de ſes actions à la cour. Les ſeigneurs qui ſont de cette humeur & qui entreprennent de protéger leurs domeſtiques, quelque atroces que ſoient leurs crimes, ne ſont point propres du tout pour le miniſtere, parce que l'ambaſſadeur doit toujours éviter les occaſions qui peuvent faire des affaires à ſon maître. Le maréchal d'Eſtrées mourut à Paris en 1670, âgé de 98 ans.

Le cardinal d'Eſtrées, fils du maréchal, n'auroit pas agi avec ſi peu de prudence. Il n'étoit encore qu'évêque de Laon lorſque le roi Louis XIV le choiſit pour médiateur entre le nonce du pape & les amis des évêques d'Alet, de Beauvais, de Pamiers & d'Angers. Il avoit l'art de manier les eſprits les plus oppoſés, de les perſuader, de leur plaire. Ses ſoins procurerent un accommodement qui ne donna qu'un repos paſſager à la France, parce que les eſprits étoient malheureuſement inquiets & tournés à la guerre. Le cardinal d'Eſtrées paſſa enſuite dans la Baviere, où il étoit envoyé pour traiter le mariage du dauphin avec la princeſſe électorale & y ménager d'autres affaires importantes. Il ſe rendit quelque temps après à Rome où il ſoutint les droits de la France pendant les diſputes de la régale, & il y reſta enſuite chargé de toutes les affaires. Ce fut lui qui accommoda les différends du clergé de France avec le St. Siege. Il eut beaucoup de part aux élections d'Alexandre VIII, d'Innocent XII & de Clément XI. Lorſque Philippe V partit pour l'Eſpagne, le cardinal d'Eſtrées eut ordre de le ſuivre pour travailler avec les premiers miniſtres de ce prince. Il revint en France en 1703, & mourut en ſon abbaye de Saint-Germain deſ-prez en 1714, âgé de 87 ans. Ce négociateur, également verſé dans les affaires de l'égliſe & dans celles de l'Etat, joignoit à un excellent génie des manieres polies, une converſation aimable & un caractere égal. Cependant il ne fut pas toujours heureux dans ſes négociations : c'eſt qu'il eſt des affaires dont la réuſſite ne dépend pas toujours de l'eſprit & de la prudence de l'ambaſſadeur qui en eſt chargé.

ET

ÉTALON, ſ. m.

ON nomme ainſi le type ou l'exemple des poids & des meſures dont tout le monde ſe ſert dans un lieu pour la livraiſon des denrées & marchandiſes qui ſe livrent par poids ou par meſure.

Comme on a ſenti de tout temps la néceſſité de régler les poids & les meſures, afin que chacun en eût d'uniformes dans un même lieu, on a auſſi bientôt reconnu la néceſſité d'avoir des Etalons ou prototypes, ſoit pour régler les poids & meſures que l'on fabrique de nouveau, ſoit pour confronter & vérifier ceux qui ſont déjà fabriqués, pour voir s'ils ne ſont point altérés, ſoit par l'effet du temps, ou par un eſprit de fraude, & ſi l'on ne vend point à faux poids ou à fauſſe meſure.

Les Hébreux nommoient cette meſure originale, ou matrice, *ſcahac*, *quaſi portam menſurarum aridorum*, la porte par laquelle toutes les autres meſures des arides devoient paſſer pour être jugées. Ils marquoient enſuite d'une lettre ou de quelqu'autre caractere les meſures qui avoient paſſé par cet examen, & cette marque étoit appellée *menſura judicis*. Il y avoit auſſi des Etalons pour la meſure des liquides & pour les poids.

M. Ménage croit que le terme Etalon vient du latin *eſt talis*, & que l'on a auſſi appellé *la meſure originale*, pour dire que cette meſure qui eſt expoſée dans un lieu public, eſt telle qu'elle doit être, ou plutôt que les autres meſures doivent être telles & conformes à celles-ci : mais il eſt plus probable que ce terme vient du ſaxon *ſtalone*, qui ſignifie *meſure*.

Les Etalons des poids & meſures ont toujours été gardés avec grande attention. Les Hébreux les dépoſoient dans le temple, d'où viennent ces termes ſi fréquens dans les livres ſaints : *le poids du ſanctuaire*, *la meſure du ſanctuaire*.

Les Athéniens établirent une compagnie de quinze officiers qui avoient la garde des Etalons : c'étoient eux auſſi qui régloient les poids & meſures.

Du temps du paganiſme, les Romains les gardoient dans le temple de Jupiter au capitole, comme une choſe ſacrée & inviolable ; c'eſt pourquoi la meſure originale étoit ſurnommée *capitolina*.

Les empereurs chrétiens ordonnerent que les Etalons des poids & meſures ſeroient gardés par les gouverneurs ou premiers magiſtrats des provinces. Honorius chargea le préfet du prétoire de l'Etalon des meſures, & confia celui des poids au magiſtrat appellé *comes ſacrarum largitionum*, qui étoit alors ce qu'eſt aujourd'hui en France le contrôleur-général des finances.

Juſtinien rétablit l'uſage de conſerver les Etalons dans les lieux ſaints; il ordonna que l'on vérifieroit tous les poids & toutes les meſures, & que les Etalons en ſeroient gardés dans la principale égliſe de Conſtantinople; il en envoya de ſemblables à Rome, & les adreſſa au ſénat comme un dépôt digne de ſon attention. La novelle 118 dit auſſi que l'on en gardoit dans chaque égliſe; il y avoit des boiſſeaux d'airain ou de pierre, & autres meſures différentes.

En France, les Etalons des poids & meſures étoient autrefois gardés dans le palais des Rois. Charles-le-Chauve renouvella en 864 le réglement pour les Etalons; il ordonna que toutes les villes & autres lieux de ſa domination rendroient leurs poids & meſures conformes aux Etalons royaux qui étoient dans ſon palais, & enjoignit aux comtes & autres magiſtrats des provinces d'y tenir la main : ce qui fait juger qu'ils étoient auſſi dépoſitaires d'Etalons, conformes aux Etalons originaux, que l'on conſervoit dans le palais du Roi. On en conſervoit auſſi dans quelques monaſteres & autres lieux publics.

L'Etalon fixé au pied de l'eſcalier du grand châtelet de Paris, ſert depuis un ſiecle à vérifier toutes les toiſes des ouvriers de Paris; mais il y a plus de quarante ans qu'il eſt uſé, fauſſé, & altéré; le véritable Etalon de la toiſe de Paris eſt celui qui eſt dépoſé à l'académie des ſciences de Paris, & dont on a fait des copies exactes pour être envoyées dans les différentes généralités; on en a envoyé de même dans les pays étrangers, par-tout où les meſures des degrés de la terre ont exigé que l'on connût le rapport exact de la toiſe de l'académie avec les autres meſures.

ÉTAPE.

Droit d'Étape.

C'EST un droit en vertu duquel le ſouverain arrête les marchandiſes qui arrivent dans ſes ports, pour obliger ceux qui les tranſportent à les expoſer en vente dans un marché ou un magaſin public de ſes Etats.

Pluſieurs villes anſéatiques & autres jouiſſent différemment du droit de faire décharger dans leurs magaſins les effets qui arrivent dans leurs ports, en empêchant que les négocians puiſſent les vendre à bord de leurs vaiſſeaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoiſins.

Le mot d'Etape, ſelon Ménage, vient de l'allemand *ſtapelen*, mettre en monceau. Guichardin prétend au contraire que le mot allemand vient du françois *étaple*, & celui-ci du latin *ſtabulum*. Il ſeroit bien difficile de dire lequel des deux étymologiſtes a raiſon, mais c'eſt auſſi la choſe du monde la moins importante.

Je crois que les étrangers ne ſauroient raiſonnablement ſe plaindre de ce qu'on les oblige à expoſer en vente leurs marchandiſes dans le pays, pourvu qu'on les achete à un prix raiſonnable. Mais je ne déciderai pas ſi ceux qui veulent amener chez eux des marchandiſes étrangeres, ou tranſporter dans un tiers pays des choſes qui croiſſent ou qui ſe fabriquent dans le leur, peuvent être obligés légitimement à les expoſer en vente dans les terres du ſouverain par leſquelles ils paſſent; il me ſemble du moins qu'on ne pourroit autoriſer ce procédé, qu'en fourniſſant d'un côté à ces étrangers les choſes qu'ils vont chercher ailleurs au travers de nos Etats, & en leur achetant en même-temps à un prix raiſonnable celles qui croiſſent ou qui ſe fabriquent chez eux : alors il eſt permis d'accorder ou de refuſer le paſſage aux marchandiſes étrangeres, en conſidérant toujours les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'un ou de l'autre de ces deux partis. Je ne dis rien des traités que les diverſes nations ont faits enſemble à cet égard, parce que tant qu'ils ſubſiſtent, il n'eſt pas permis de les altérer. Voyez ſur cette matiere Buddeus, Hertius, Puffendorf, & Struvius, *de jure pub. rom. german.* &c.

ÉTAT, ſ. m.

ÉTAT DE NATURE.

C'EST proprement & en général l'Etat de l'homme au moment de ſa naiſſance : mais dans l'uſage ce mot a différentes acceptions.

Cet Etat peut être enviſagé de trois manieres : ou par rapport à Dieu; ou en ſe figurant chaque perſonne telle qu'elle ſe trouveroit ſeule & ſans le ſecours de ſes ſemblables; ou enfin ſelon la relation morale qu'il y a entre tous les hommes.

Au premier égard, l'Etat de nature eſt la condition de l'homme conſidéré en tant que Dieu l'a fait le plus excellent de tous les animaux; d'où il s'enſuit qu'il doit reconnoître l'auteur de ſon exiſtence, admirer ſes ouvrages, lui rendre un culte digne de lui, & ſe conduire comme un être doué de raiſon : de ſorte que cet Etat eſt oppoſé à la vie & à la condition des bêtes.

Au ſecond égard, l'Etat de nature eſt la triſte ſituation où l'on conçoit que ſeroit réduit l'homme, s'il étoit abandonné à lui-même en venant au monde : en ce ſens l'Etat de nature eſt oppoſé à la vie civiliſée par l'induſtrie & par des ſervices.

Au troiſieme égard, l'Etat de nature eſt celui des hommes, en tant qu'ils n'ont enſemble d'autres relations morales que celles qui ſont fondées ſur la liaiſon univerſelle qui réſulte de la reſſemblance de leur natu-

re, indépendamment de toute ſujétion. Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre dans l'Etat de nature, ce ſont ceux qui ne ſont ni ſoumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun : ainſi l'Etat de nature eſt alors oppoſé à l'Etat civil ; & c'eſt ſous ce dernier ſens que nous allons le conſidérer dans cet article.

Cet Etat de nature eſt un Etat de parfaite liberté ; un Etat dans lequel, ſans dépendre de la volonté de perſonne, les hommes peuvent faire ce qui leur plaît, diſpoſer d'eux & de ce qu'ils poſſedent comme ils jugent à-propos, pourvu qu'ils ſe tiennent dans les bornes de la loi naturelle.

Cet Etat eſt auſſi un Etat d'égalité, en ſorte que tout pouvoir & toute juriſdiction eſt réciproque : car il eſt évident que des êtres d'une même eſpece & d'un même ordre, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égaux entre eux, ſans nulle ſubordination ; & cet Etat d'égalité eſt le fondement des devoirs de l'humanité. *Voyez* EGALITÉ.

Quoique l'Etat de nature ſoit un Etat de liberté, ce n'eſt nullement un Etat de licence ; car un homme en cet Etat n'a pas le droit de ſe détruire lui-même, non plus que de nuire à un autre : il doit faire de ſa liberté le meilleur uſage que ſa propre conſervation demande de lui. L'Etat de nature a la loi naturelle pour regle : la raiſon enſeigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la conſulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit faire tort à un autre au ſujet de ſa vie, de ſa ſanté, de ſa liberté & de ſon bien.

Mais afin que dans l'Etat de nature perſonne n'entreprenne de faire tort à ſon prochain, chacun étant égal a le pouvoir de punir les coupables, par des peines proportionnées à leurs fautes, & qui tendent à réparer le dommage, & empêcher qu'il n'en arrive un ſemblable à l'avenir. Si chacun n'avoit pas la puiſſance, dans l'Etat de nature, de réprimer les méchans, il s'enſuivroit que les magiſtrats d'une ſociété politique ne pourroient pas punir un étranger, parce qu'à l'égard d'un tel homme ils ne peuvent avoir plus de droit que chaque perſonne en peut avoir naturellement à l'égard d'un autre : c'eſt pourquoi dans l'Etat de nature chacun eſt en droit de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de l'homicide. Si quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme, dit la grande loi de nature ; & Caïn en étoit ſi pleinement convaincu, qu'il s'écrioit, après avoir tué ſon frere : *Quiconque me trouvera, me tuera.*

Par la même raiſon, un homme dans l'Etat de nature peut punir les diverſes infractions des loix de la nature, de la même maniere qu'elles peuvent être punies dans tout gouvernement policé. La plupart des loix municipales ne ſont juſtes qu'autant qu'elles ſont fondées ſur les loix naturelles.

On a ſouvent demandé en quels lieux & quand les hommes ſont ou ont été dans l'Etat de nature? Je réponds que les princes & les magiſtrats des ſociétés indépendantes, qui ſe trouvent par toute la terre, étant dans l'Etat de nature, il eſt clair que le monde n'a jamais été & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ne ſoient dans l'Etat de nature. Quand je parle des princes & des magiſtrats de ſociétés indépendantes, je les conſidere en eux-mêmes abſtraitement; car ce qui met fin à l'Etat de nature, eſt ſeulement la convention par laquelle on entre volontairement dans une ſociété civile: toutes autres ſortes d'engagemens que les hommes peuvent prendre enſemble, les laiſſent dans l'Etat de nature. Les promeſſes & les conventions faites, par exemple, pour un troc entre deux hommes de l'iſle déſerte dont parle Garcilaſſo de la Vega dans ſon *hiſtoire du Pérou*, ou entre un Eſpagnol & un Indien dans les déſerts de l'Amérique, doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces deux hommes ſoient en cette occaſion, l'un vis-à-vis de l'autre, dans l'Etat de nature. La ſincérité & la fidélité ſont des choſes que les hommes doivent obſerver religieuſement, en tant qu'hommes, non en tant que membres d'une même ſociété.

Il ne faut donc pas confondre l'Etat de nature & l'Etat de guerre; ces deux Etats me paroiſſent auſſi oppoſés, que l'eſt un Etat de paix, d'aſſiſtance & de conſervation mutuelle, d'un Etat d'inimitié, de violence, & de mutuelle deſtruction.

Lorſque les hommes vivent enſemble conformément à la raiſon, ſans aucun ſupérieur ſur la terre qui ait l'autorité de juger leurs différends, ils ſe trouvent préciſément dans l'Etat de nature: mais la violence d'une perſonne contre une autre, dans une circonſtance où il n'y a ſur la terre nul ſupérieur commun à qui l'on puiſſe appeller, produit l'Etat de guerre; & faute d'un juge devant lequel un homme puiſſe interpeller ſon agreſſeur, il a ſans doute le droit de faire la guerre à cet agreſſeur, quand même l'un & l'autre ſeroient membres d'une même ſociété, & ſujets d'un même Etat.

Ainſi je puis tuer ſur le champ un voleur qui ſe jette ſur moi, qui ſe ſaiſit des rênes de mon cheval, arrête mon carroſſe, parce que la loi qui a ſtatué pour ma conſervation, ſi elle peut être interpoſée pour aſſurer ma vie contre un attentat préſent & ſubit, me donne la liberté de tuer ce voleur, n'ayant pas le temps néceſſaire pour l'appeller devant notre juge commun, & faire décider par les loix, un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un juge commun revêtu d'autorité, remet tous les hommes dans l'Etat de nature; & la violence injuſte & ſoudaine du voleur dont je viens de parler, produit l'Etat de guerre, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de juge commun.

Ne ſoyons donc pas ſurpris ſi l'hiſtoire ne nous dit que peu de choſes des hommes qui ont vécu enſemble dans l'Etat de nature: les inconvé-

niens d'un tel Etat, le déſir & le beſoin de la ſociété, ont obligé les particuliers à s'unir de bonne heure dans un corps civil, fixe & durable. Mais ſi nous ne pouvons pas ſuppoſer que des hommes ayent jamais été dans l'Etat de nature, à cauſe que nous manquons de détails hiſtoriques à ce ſujet, nous pouvons auſſi douter que les ſoldats qui compoſoient les armées de Xerxès, ayent jamais été enfans, puiſque l'hiſtoire ne le marque point, & qu'elle ne parle d'eux que comme d'hommes faits, portant les armes.

Le gouvernement précede toujours les regiſtres ; rarement les belles-lettres ſont cultivées chez un peuple, avant qu'une longue continuation de ſociété civile ait, par d'autres arts plus néceſſaires, pourvû à ſa ſureté, à ſon aiſe & à ſon abondance. On commence à fouiller dans l'hiſtoire des fondateurs de ce peuple, & à rechercher ſon origine, lorſque la mémoire s'en eſt perdue ou obſcurcie. Les ſociétés ont cela de commun avec les particuliers, qu'elles ſont d'ordinaire fort ignorantes dans leur naiſſance & dans leur enfance ; & ſi elles ſavent quelque choſe dans la ſuite, ce n'eſt que par le moyen des monumens que d'autres ont conſervés : ceux que nous avons des ſociétés politiques, nous font voir des exemples clairs du commencement de quelques-unes de ces ſociétés, ou du moins ils nous en font voir des traces manifeſtes.

On ne peut guere nier que Rome & Veniſe, par exemple, n'aient commencé par des gens indépendans, entre leſquels il n'y avoit nulle ſupériorité, nulle ſujétion. La même choſe ſe trouve encore établie dans la plus grande partie de l'Amérique, dans la Floride & dans le Bréſil, où il n'eſt queſtion ni de roi, ni de communauté, ni de gouvernement. En un mot, il eſt vraiſemblable que toutes les ſociétés politiques ſe ſont formées par une union volontaire de perſonnes dans l'Etat de nature, qui ſe ſont accordées ſur la forme de leur gouvernement, & qui s'y ſont portées par la conſidération des choſes qui manquent à l'Etat de nature.

Premiérement il y manque des loix établies, reçues & approuvées d'un commun conſentement, comme l'étendart du droit & du tort, de la juſtice & de l'injuſtice ; car quoique les loix de la nature ſoient claires & intelligibles à tous les gens raiſonnables, cependant les hommes, par intérêt ou par ignorance, les éludent ou les méconnoiſſent ſans ſcrupule.

En ſecond lieu, dans l'Etat de nature il manque un juge impartial, reconnu, qui ait l'autorité de déterminer tous les différens conformément aux loix établies.

En troiſieme lieu, dans l'Etat de nature il manque ſouvent un pouvoir coactif pour l'exécution d'un jugement. Ceux qui ont commis quelque crime dans l'Etat de nature, emploient la force, s'ils le peuvent, pour appuyer l'injuſtice ; & leur réſiſtance rend quelquefois leur punition dangereuſe.

Ainſi les hommes peſant les avantages de l'Etat de nature avec ſes dé-

fauts, ont bientôt préféré de s'unir en ſociété. De-là vient que nous ne voyons guere un certain nombre de gens vivre long-temps enſemble dans l'Etat de nature : les inconvéniens qu'ils y trouvent, les contraignent de chercher dans les loix établies d'un gouvernement, un aſyle pour la conſervation de leurs propriétés ; & en cela même nous avons la ſource & les bornes du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif.

En effet, dans l'Etat de nature les hommes, outre la liberté de jouir des plaiſirs innocens, ont deux ſortes de pouvoirs. Le premier eſt de faire tout ce qu'ils trouvent à propos pour leur conſervation & pour celle des autres, ſuivant l'eſprit des loix de la nature ; & ſi ce n'étoit la dépravation humaine, il ne ſeroit point néceſſaire d'abandonner la communauté naturelle, pour en compoſer de plus petites. L'autre pouvoir qu'ont les hommes dans l'Etat de nature, c'eſt de punir les crimes commis contre les loix : or ces mêmes hommes, en entrant dans une ſociété, ne font que remettre à cette ſociété les pouvoirs qu'ils avoient dans l'Etat de nature : donc l'autorité légiſlative de tout gouvernement ne peut jamais s'étendre plus loin que le bien public ne le demande ; & par conſéquent cette autorité ſe doit réduire à conſerver les propriétés que chacun tient de l'Etat de nature. Ainſi, qui que ce ſoit qui ait le pouvoir ſouverain d'une communauté, eſt obligé de ne ſuivre d'autres regles dans ſa conduite, que la tranquillité, la ſureté, & le bien du peuple. *Quid in toto terrarum orbe validum ſit, ut non modò caſus rerum, ſed ratio etiam, cauſæque noſcantur.* Tacit. *hiſt. lib. I.*

On peut douter avec raiſon que la nature humaine ſe ſoit jamais trouvée dans l'Etat de nature. Les hommes ſont nés dans une ſociété de famille, où les parens inſpirent néceſſairement aux enfans quelques regles d'ordre & de conduite ; mais ſi jamais cet Etat de guerre & de violence a pu exiſter, il faut convenir que les loix de la juſtice ont dû y être ſuſpendues comme abſolument inutiles.

Si les hommes étoient conformés par la nature, de façon que chaque individu poſſédât toutes les facultés néceſſaires, tant pour ſa propre conſervation que pour la propagation de ſon eſpece ; ſi par l'intention primitive du Créateur, tout commerce d'homme à homme étoit rompu, il paroît évident qu'un être auſſi iſolé ſeroit alors incapable de juſtice comme il ſeroit privé de tout diſcours & de toute communication réciproque. Dès que les égards mutuels & la diſcrétion ne produiſent rien, ils ne peuvent plus régler la conduite d'aucun homme raiſonnable. La courſe inconſidérée des paſſions ne ſeroit point arrêtée par la réflexion de leurs ſuites ; & comme chaque homme dans notre ſuppoſition ne pourroit aimer que lui ſeul, que dans chaque occaſion, il ne pourroit faire dépendre ſon bonheur & ſa ſureté que de lui-même & de ſon activité, il prétendroit ſans doute à la ſupériorité, & s'efforceroit de l'obtenir ſur tout autre être, qui, quoique

quoique de ſon eſpece, ne lui ſeroit uni par aucun lien, ni de l'intérêt, ni de la nature.

Mais dès que nous ſuppoſons l'union entre les deux ſexes, il ſe formera tout de ſuite une famille; & comme on ſentira bien vîte le beſoin des réglemens pour la ſubſiſtance, on les adoptera ſur le champ, ſans cependant les étendre au reſte du genre humain. Suppoſons enſuite que pluſieurs familles ſe réuniſſent pour former une ſociété totalement ſéparée de toutes les autres, les regles faites pour le maintien de la paix & de l'ordre, s'étendront ſur tous les membres de cette ſociété; mais elles n'iroient pas au-delà de ces bornes, ſans perdre leurs forces & ſans devenir inutiles: Suppoſons encore que pluſieurs ſociétés ſéparées conſervent pour leur commodité une eſpece de commerce entr'elles, alors les bornes de la juſtice s'étendront de plus en plus, à proportion de l'étendue des vues des hommes & de la nature de leurs liaiſons mutuelles.

Si nous examinons toutes les loix particulieres qui conſtituent la juſtice & déterminent la propriété, nous y découvrirons toujours le même but. C'eſt le bien de l'humanité qui en eſt l'unique objet. Non-ſeulement il eſt néceſſaire pour la paix & l'intérêt de la ſociété, que les poſſeſſions des hommes ſoient ſéparées; mais il faut encore que les regles que nous ſuivons dans cette ſéparation, ſoient les meilleures qu'on puiſſe imaginer par rapport aux autres avantages de la ſociété.

Suppoſons qu'une créature qui jouit de la raiſon, mais qui ne connoît pas la nature humaine, délibere au-dedans d'elle-même ſur les loix de juſtice & de propriété les plus avantageuſes à l'intérêt général & les plus propres à maintenir la paix & la ſureté parmi les hommes; la premiere idée qui lui viendroit à l'eſprit ſeroit d'aſſigner les poſſeſſions les plus conſidérables à la vertu la plus étendue, & de laiſſer à chacun le pouvoir de faire du bien à proportion de ſes inclinations. Dans une parfaite théocratie où un être infiniment intelligent gouverne par des actes de volonté particuliere, cette regle pourroit être ſuivie & rempliroit la ſageſſe des vues du légiſlateur : mais parmi les hommes, le mérite devient une choſe ſi incertaine, & par l'obſcurité où il aime à ſe tenir, & par l'amour-propre des autres, que jamais il ne pourroit ſervir de regle de conduite dans leurs partages, & la ſuite immédiate d'une telle loi ſeroit la deſtruction entiere de la ſociété. *Voyez* DROIT NATUREL.

ÉTAT MORAL.

ON entend par Etat moral en général, toute ſituation où l'homme ſe rencontre par rapport aux êtres qui l'environnent, avec les relations qui en dépendent.

L'on peut ranger tous les Etats moraux de la nature humaine ſous deux claſſes générales; les uns ſont des Etats primitifs; & les autres, des Etats acceſſoires.

Epictete a compris en peu de mots tous ces différens Etats de l'homme, tant primitifs qu'acceſſoires, auxquels il faut avoir égard pour juger duement de ſes devoirs naturels. » Tu réunis en toi, dit-il, des qualités qui » demandent chacune des devoirs qu'il faut remplir. Tu es homme; tu » es citoyen du monde; tu es fils de Dieu; tu es le frere de tous les » hommes. Après cela, ſelon d'autres égards, tu es ſénateur, ou dans quel- » qu'autre dignité, tu es jeune ou vieux, tu es fils, tu es pere, tu es » mari. Penſe à quoi tous ces noms t'engagent, & tâche de n'en déſho- » norer aucun. »

Le premier Etat primitif de l'homme, c'eſt d'être homme. Epictete l'a bien remarqué dans le paſſage que nous venons de citer. Et Cicéron ne l'oublia pas non plus lorſqu'il dit dans ſes offices : *Nobis perſonam impoſuit ipſa natura, magna cum excellentia præſtantiaque animarum reliquarum.* » La nature même nous a, pour ainſi dire, chargés d'un certain » perſonnage, en nous élevant beaucoup au-deſſus du reſte des animaux. »

Le ſecond Etat primitif de l'homme, eſt ſa dépendance abſolue de Dieu. Car pour peu que l'homme faſſe uſage de ſes facultés & qu'il s'étudie lui-même, il reconnoît évidemment, que c'eſt de ce premier être qu'il tient la vie, la raiſon, & tous les avantages qui les accompagnent; & qu'en tout cela, il éprouve tous les jours, de la maniere la plus ſenſible, les effets de la puiſſance & de la bonté du Créateur.

Le troiſieme Etat primitif & originaire, c'eſt celui où les hommes ſe trouvent les uns à l'égard des autres. Ils habitent tous une même terre; ils ſont placés les uns à côté des autres, ils ont tous une nature commune; mêmes facultés, mêmes inclinations, mêmes beſoins, mêmes déſirs. Ils ne ſauroient ſe paſſer les uns des autres; & ce n'eſt que par des ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe procurer un Etat agréable & tranquille. Auſſi remarque-t-on en eux une inclination naturelle qui les rapproche, & qui établit entre eux un commerce de ſervices & de bienfaits, d'où réſulte le bien commun de tous, & l'avantage particulier de chacun. L'Etat naturel des hommes entre eux eſt donc un Etat d'union & de ſociété; la ſociété n'étant autre choſe que l'union de pluſieurs perſonnes pour leur avantage commun. D'ailleurs il eſt bien manifeſte que c'eſt-là un Etat primitif, puiſqu'il n'eſt point l'ouvrage de l'homme : c'eſt Dieu lui-même qui en eſt l'auteur. La ſociété naturelle eſt une ſociété d'égalité & de liberté. Les hommes y jouiſſent tous des mêmes prérogatives & d'une entiere indépendance de tout autre que de Dieu. Car naturellement chacun eſt maître de ſoi-même & égal à tout autre, auſſi long-temps qu'il ne ſe trouve point aſſujetti à quelqu'un par une convention.

Mais l'homme étant par ſa nature un être libre, il peut apporter de

grandes modifications à ſon premier Etat, & donner par divers établiſſemens comme une nouvelle face à la vie humaine. De-là ſe forment les Etats acceſſoires ou adventifs, qui ſont proprement l'ouvrage de l'homme, dans leſquels il ſe trouve placé par ſon propre fait, & en conſéquence des établiſſemens dont il eſt l'auteur. Parcourons les principaux.

Celui qui ſe préſente le premier eſt l'Etat de famille. Cette ſociété eſt la plus naturelle & la plus ancienne de toutes, & elle ſert de fondement à la ſociété nationale; car un peuple ou une nation n'eſt qu'un compoſé de pluſieurs familles.

Les familles commencent par le mariage; & c'eſt la nature elle-même qui invite les hommes à cette union. De-là naiſſent les enfans, qui en perpétuant les familles, entretiennent la ſociété humaine, & réparent les breches que la mort y fait chaque jour.

L'Etat de famille produit diverſes relations : celle de mari & de femme, de pere, de mere & d'enfans; de freres & de ſœurs, & tous les autres degrés de parenté, qui ſont le premier lien des hommes entr'eux.

L'homme conſidéré dans ſa naiſſance, eſt la foibleſſe & l'impuiſſance même, tant à l'égard du corps, qu'à l'égard de l'ame. Il eſt même remarquable que l'Etat de foibleſſe & d'enfance dure plus long-temps chez l'homme que chez les autres animaux. Mille beſoins l'aſſiégent & le preſſent de toutes parts; & deſtitué de connoiſſances autant que de forces, il eſt dans l'impoſſibilité d'y pourvoir : il a donc un beſoin tout particulier du ſecours des autres. C'eſt pourquoi la providence a inſpiré aux peres & aux meres cet inſtinct ou cette tendreſſe naturelle, qui les porte ſi fortement à prendre avec plaiſir les ſoins les plus pénibles, pour la conſervation & le bien de ceux à qui ils ont donné le jour. C'eſt auſſi par une ſuite de cet Etat de foibleſſe & d'ignorance où naiſſent les enfans, qu'ils ſe trouvent naturellement aſſujettis à leurs parens; & que la nature donne à ceux-ci toute l'autorité & tout le pouvoir néceſſaire, pour gouverner ceux dont ils doivent procurer l'avantage.

La propriété des biens eſt un autre établiſſement très-important, qui produit un nouvel Etat acceſſoire. Elle modifie le droit que tous les hommes avoient originairement ſur les biens de la terre; & diſtinguant avec ſoin ce qui doit appartenir à chacun, elle aſſure à tous une jouiſſance tranquille & paiſible de ce qu'ils poſſedent : ce qui eſt un moyen très-propre à entretenir la paix & la bonne harmonie entre eux. Mais puiſque les hommes avoient originairement le droit d'uſer en commun de tout ce que la terre produit pour leurs beſoins, il eſt bien manifeſte que ſi ce pouvoir naturel ſe trouve actuellement reſtreint & limité à divers égards, ce ne peut-être que par une ſuite de quelque fait humain; & par conſéquent l'Etat de propriété, qui produit ces limitations, doit être mis au rang des Etats acceſſoires.

Mais entre tous les Etats produits par le fait des hommes, il n'y en a

point de plus conſidérable que l'Etat civil, ou celui de la ſociété civile. Le caractere eſſentiel de cette ſociété, qui la diſtingue de la ſimple ſociété de nature, c'eſt la ſubordination à une autorité ſouveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. Originairement le genre humain n'étoit diſtingué qu'en familles & non en peuples. Ces familles vivoient ſous le gouvernement paternel de celui qui en étoit le chef, comme le pere ou l'ayeul. Mais enſuite étant venues à s'accroître & à s'unir pour leur défenſe commune, elles compoſerent un corps de nation, gouverné par la volonté de celui, ou de ceux, à qui l'on remettroit l'autorité. De-là vient ce qu'on appelle le *gouvernement civil*, & la diſtinction de ſouverain & de ſujets. *Voyez* SOCIÉTÉ CIVILE.

L'Etat civil & la propriété des biens ont encore donné lieu à pluſieurs autres établiſſemens, qui ſont la beauté & l'ornement de la ſociété, & d'où réſultent tout autant d'Etats acceſſoires : comme ſont les différentes charges de ceux qui ont quelque part au gouvernement; des magiſtrats, des juges, des officiers, des princes, des miniſtres de la religion, des docteurs, *&c.* A quoi l'on doit ajouter les arts, les métiers, l'agriculture, la navigation, le commerce, avec toutes leurs dépendances; ce qui forme tout autant d'Etats particuliers, par où la vie humaine eſt ſi avantageuſement diverſifiée.

Tels ſont les principaux Etats produits par le fait humain. Cependant, comme ces différentes modifications de l'Etat primitif de l'homme ſont un effet de la liberté naturelle, les nouvelles relations qui en réſultent, & les différens états qui en ſont une ſuite, peuvent fort bien être enviſagés comme autant d'Etats naturels; pourvu du moins que l'uſage que les hommes font de leur liberté à cet égard, n'ait rien que de conforme à leur conſtitution naturelle, je veux dire, à la raiſon & à l'Etat de ſociété.

Il eſt donc à propos de remarquer à ce ſujet, que quand on parle de l'Etat naturel de l'homme, on ne doit pas ſeulement entendre par-là cet Etat naturel & primitif, dans lequel il ſe trouve, placé pour ainſi dire, par les mains de la nature même; mais encore tous ceux dans leſquels l'homme entre par ſon propre fait, & qui dans le fond ſont conformes à ſa nature, & n'ont rien que de convenable à ſa conſtitution & à la fin pour laquelle il eſt né. Car puiſque l'homme, en qualité d'être intelligent & libre, peut lui-même reconnoître ſa ſituation, découvrir ſa derniere fin, & prendre en conſéquence de juſtes meſures pour y parvenir; c'eſt proprement dans ce point de vue, qu'il faut conſidérer ſon Etat naturel, pour s'en faire une juſte idée. C'eſt-à-dire, que l'Etat naturel de l'homme eſt, à parler en général, celui qui eſt conforme à ſa nature, à ſa conſtitution, à la raiſon & au bon uſage de ſes facultés, priſes dans leur point de maturité & de perfection. Il eſt néceſſaire de faire attention à cette remarque, dont on ſentira bien mieux l'importance par l'application & l'uſage que l'on en peut faire dans pluſieurs matieres.

N'oublions pas non plus d'obſerver, qu'il y a cette différence entre l'Etat primitif & l'Etat acceſſoire, que le premier étant comme attaché à la nature de l'homme & à ſa conſtitution, telles qu'il les a reçues de Dieu ; cet Etat eſt, par cela même, commun à tous les hommes. Il n'en eſt pas ainſi des Etats acceſſoires ou adventifs, qui, ſuppoſant un fait humain, ne ſauroient par eux-mêmes, convenir à tous les hommes indifféremment ; mais ſeulement à ceux d'entre eux qui ſe les ſont procurés.

Ajoutons enfin, que pluſieurs de ces Etats peuvent ſe trouver combinés & réunis dans la même perſonne ; pourvu qu'ils n'ayent rien d'incompatible. Ainſi l'on peut être tout à la fois, pere de famille, juge, miniſtre d'Etat, *&c.*

ÉTAT CIVIL.

C'EST l'Etat de l'homme vivant ſous une forme de gouvernement quelconque. Ce paſſage de l'Etat de nature à l'Etat civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet Etat de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au-deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un homme induſtrieux & capable des plus ſublimes connoiſſances.

Réduiſons cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui eſt limitée par la volonté générale ou la loi, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force, ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif. *Voyez* DROIT CIVIL.

ÉTAT POLITIQUE.

NOUS entendons par cette expreſſion, l'étendue du pays qu'une ſociété civile occupe, & le nombre des membres de ce même corps ſoumis au même chef. Nous ne confondrons pas le mot *d'Etat*, comme l'on fait généralement, avec les mots de *corps politique*, de *nation*, de *gouvernement*, de *ſociété*, *&c.*. *Voyez* CORPS POLITIQUE. C'eſt dans cette acception que nous diſons un *petit Etat*, un *grand Etat*, & en pluriel, les *Etats du pape*, les *Etats confédérés*, les *Etats tributaires*, *&c.*

Toute ſociété qui ſe gouverne elle-même, ſous quelque forme que ce ſoit, ſans dépendance d'aucun étranger, eſt un Etat ſouverain. Ses droits ſont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles ſont les perſonnes morales, qui vivent enſemble dans une ſociété naturelle, ſoumiſe aux loix du droit des gens. Pour qu'un Etat ait droit de figurer immédiatement dans cette grande ſociété, il ſuffit qu'il ſoit véritablement ſouverain & indépendant, c'eſt-à-dire, ſe gouverne lui-même par ſa propre autorité & par ſes loix.

On doit donc compter au nombre des ſouverains, ces Etats qui ſe ſont liés à un autre plus puiſſant, par une alliance inégale, dans laquelle, comme l'a dit Ariſtote, on donne au plus puiſſant plus d'honneur & au plus foible plus de ſecours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles ſoient, pourvu que l'allié inférieur ſe réſerve la ſouveraineté, ou le droit de ſe gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres ſous l'autorité du droit des gens. *Voyez* ALLIANCE.

Par conſéquent un Etat foible, qui pour ſa ſureté, ſe met ſous la protection d'un plus puiſſant, & s'engage, en reconnoiſſance, à pluſieurs devoirs équivalens à cette protection, ſans toutefois ſe dépouiller de ſon gouvernement & de ſa ſouveraineté; cet Etat, dis-je, ne ceſſe point pour cela de figurer parmi les ſouverains qui ne reconnoiſſent d'autre loi que le droit des gens.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats tributaires. Car bien qu'un tribut payé à une puiſſance étrangere diminue quelque choſe de la dignité de ces Etats, étant un aveu de leur foibleſſe; il laiſſe ſubſiſter entiérement leur ſouveraineté. L'uſage de payer tribut étoit autrefois très-fréquent; les plus foibles ſe rachetant par-là des vexations du plus fort, ou ſe ménageant à ce prix ſa protection, ſans ceſſer d'être ſouverains.

Les nations Germaniques introduiſirent un autre uſage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour réſiſter. Quelquefois mê-

une puiſſance a donné des ſouverainetés en fief, & des ſouverains ſe ſont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorſque l'hommage, laiſſant ſubſiſter l'indépendance & l'autorité ſouveraine dans l'adminiſtration de l'Etat, emporte ſeulement certains devoirs envers le ſeigneur du fief, ou même une ſimple reconnoiſſance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le prince feudataire ne ſoit véritablement ſouverain. Le roi de Naples fait hommage de ſon royaume au pape : il n'en eſt pas moins compté parmi les principaux ſouverains de l'Europe.

Par la définition de l'Etat que nous avons donnée, deux Etats ſouverains ne peuvent pas être ſoumis au même prince, comme M. de Vatel a voulu le ſoutenir; car d'abord un Etat comprend le peuple ſoumis au même chef qui en eſt le ſouverain; appeller un Etat ſouverain, qui lui-même eſt ſoumis à un ſouverain, c'eſt une contradiction manifeſte. L'exemple d'ailleurs de Neuchatel ſoumis au roi de Pruſſe comme ſes autres Etats, ne prouve pas que deux Etats ſouverains peuvent être ſoumis au même prince, car dès que ces Etats ont un ſouverain, ils ne ſont pas ſouverains indépendamment de leur chef. Comment peut-on convenir que les Etats de Neuchatel ſont ſouverains, tandis qu'ils ſont ſoumis à leur légitime ſouverain ?

Enfin pluſieurs Etats ſouverains & indépendans peuvent s'unir enſemble par une confédération perpétuelle, ſans ceſſer d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront enſemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la ſouveraineté de chaque membre, quoiqu'elles en puiſſent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une perſonne ne ceſſe point d'être libre & indépendante, lorſqu'elle eſt obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les villes de la Grece, & telles ſont aujourd'hui les Provinces-Unies des Pays-Bas, tels, les membres du corps Helvétique.

Mais un peuple, qui a paſſé ſous la domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus ſe ſervir directement du droit des gens. Tels furent les peuples & les royaumes que les Romains ſoumirent à leur empire; la plupart même de ceux qu'ils honorerent du nom d'*amis* & d'*alliés*, ne formoient plus de vrais Etats. Ils ſe gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres loix & par leurs magiſtrats; mais au-dehors, obligés de ſuivre en tout, les ordres de Rome, ils n'oſoient faire d'eux-mêmes ni guerre ni alliance; ils ne pouvoient traiter avec les nations. *Voyez* SOUVERAINETÉ.

L'on diviſe ordinairement les Etats en patrimoniaux & uſufructuaires; les Etats patrimoniaux ſont ceux qui appartiennent tellement aux ſouverains, qu'ils en ſont maîtres tout comme d'un patrimoine; de maniere qu'il leur eſt permis de le partager, de le transférer, de l'aliéner à qui bon leur

ſemble: Les Etats uſufructuaires ſont ceux que les ſouverains ne tiennent qu'à titre d'uſufruit.

Mais rejettons une diviſion ſi peu juſte & ſi impropre; elle ne peut ſervir qu'à faire naître des idées fort oppoſées à celles qui doivent les occuper.

Ce prétendu droit de propriété ſur les Etats qu'on attribue aux princes, eſt une chimere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix ſur les héritages des particuliers. L'Etat n'eſt ni ne peut être un patrimoine, puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat; la conſéquence eſt évidente. Si la nation voit certainement que l'héritier de ſon prince ne ſeroit pour elle qu'un ſouverain pernicieux, elle peut l'exclure. Nous en avons un exemple bien remarquable dans la ſage conduite que le roi d'Eſpagne régnant a tenue vis-à-vis de ſon fils aîné, en l'excluant de la ſucceſſion de ſes Etats, parce qu'il a été reconnu incapable de les gouverner. Si les Etats de l'Eſpagne étoient un vrai patrimoine, Don Carlos auroit commis une injuſtice criante; mais parce qu'ils ne le ſont pas, il en a agi en véritable roi & en pere de ſes ſujets.

Un Etat électif n'eſt pas un royaume patrimonial; pourquoi ſeroit-il donc un Etat héréditaire? Dans le royaume électif & dans l'héréditaire, toutes les autres choſes d'ailleurs égales, la ſource du pouvoir ſouverain eſt la même : on le confie à une perſonne pour la même fin, & on le lui remet aux mêmes conditions; toute la différence conſiſte en ce que dans le royaume électif on confere le pouvoir ſouverain au prince ſeulement pendant ſa vie; au-lieu que dans le royaume héréditaire, pour éviter les inconvéniens attachés ordinairement aux élections, on le confere au prince & à ſa famille; or la différente durée d'une choſe n'en change pas la nature. *Voyez* POUVOIR *ſouverain*, SOUVERAINETÉ, SOCIÉTÉ *civile*.

Les auteurs qui admettent cette expreſſion, accordent ce droit au prince deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux nations. C'eſt qu'ils conſiderent ce prince comme un vrai propriétaire de l'empire, & ne veulent pas reconnoître que le ſoin de ſon propre ſalut, le droit de gouverner appartient toujours eſſentiellement à la nation quoiqu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe, à un monarque & à ſes héritiers. A leurs yeux, un Etat eſt l'héritage du prince, comme ſon champ & ſon troupeau. Maxime injurieuſe à l'humanité, & qui n'eût oſé ſe produire dans un ſiecle éclairé, ſi elle ne portoit ſur des appuis, trop ſouvent plus forts que la raiſon & la juſtice.

Les ſouverains qui ont acquis la ſouveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un peuple s'eſt donné ſans réſerve pour éviter un plus grand mal, poſſedent, dit-on, leurs Etats en pleine propriété; mais, au contraire, les ſouverains qui ont été établis par un libre conſentement du peuple,

peuple, ne poſſedent la couronne, qu'à titre d'uſufruit. Tel eſt le langage de Grotius ſuivi par Puffendorf, & par la plupart des autres commentateurs ou écrivains.

Voilà de plaiſantes raiſons! La couronne, dit-on, appartient en pleine propriété, par droit de conquête. Donc l'Etat conquis change de nature; & tandis qu'avant d'être conquis, le prince étoit établi pour le bien de l'Etat, après avoir été conquis, il devient un bien du maître. Mais qui eſt-il le maître de cette nouvelle conquête? Ce n'eſt pas ſurement le ſouverain qui l'a conquiſe, à moins qu'il ne l'ait conquiſe par ſes propres forces perſonnelles, ſans faire uſage de celles de l'Etat; car ſi c'eſt moyennant les forces de l'Etat qu'il a fait la conquête, c'eſt à l'Etat qu'elle appartiendra en propre, ſi le droit d'acquiſition & de propriété proprement dit peut en ce cas avoir lieu, & non pas au prince. Car le prince n'eſt pas maître de ce qu'il acquiert par des moyens que l'Etat lui fournit.

Mais pour mieux ſentir l'abſurdité de cette raiſon, diſtinguons deux eſpeces de conquêtes, la conquête légitime & la conquête illégitime. Si la conquête eſt légitime, le conquérant chaſſe l'uſurpateur, & il rentre dans ſes anciens droits; or comme ſes anciens droits ne lui accordoient pas ces Etats comme biens patrimoniaux, je ne vois pas pourquoi il peut les enviſager comme tels lorſque par les armes il s'en eſt remis en poſſeſſion. Que ſi la conquête eſt illégitime, loin de pouvoir la regarder comme un patrimoine, le prince n'eſt qu'un uſurpateur; & à ce titre il n'aura jamais un véritable droit ſur ſes nouveaux prétendus ſujets, à moins que ceux-ci, accablés à la fin par la force, & ne voyant point de moyen de s'y ſouſtraire, ne prennent la réſolution de ſe ſoumettre au joug du tyran.

Mais le vainqueur, dit-on, peut ôter la vie aux vaincus; à plus forte raiſon, en leur laiſſant la vie, pourra-t-il les regarder comme des perſonnes qui lui appartiennent en propre. Principe barbare! Les droits de la guerre, même la plus légitime, ne nous autoriſent à pouſſer les hoſtilités que juſqu'à ce que nous ayons obtenu une entiere ſatisfaction : toute hoſtilité qui paſſe ces bornes, eſt inhumaine & barbare, elle eſt contre le droit de la nature & celui des gens. Réduire à l'eſclavage les vaincus, après en avoir tiré la ſatisfaction que nous croyons nous être due, c'eſt agir contre les droits les plus ſacrés de l'humanité. Auſſi n'y a-t-il aujourd'hui aucune nation policée qui ne condamne un uſage auſſi cruel.

Un peuple, ajoutent nos juriſconſultes, s'eſt donné ſans réſerve à un ſouverain, pour éviter un plus grand mal. Comme lorſque les Egyptiens, pour ſubvenir à leurs beſoins preſſans pendant la famine, dirent à Joſeph: » Achete-nous & nos terres pour du pain & nous ſerons eſclaves de Pha» raon. " Mais ce peuple peut-il ſe donner tellement ſans réſerve, qu'il permette au prince de regarder cette nation comme un bien qui lui appartienne en pleine propriété, juſqu'à pouvoir en abuſer, s'il le trouve à propos? N'eſt-il pas certain que la nature de la ſociété civile & de la ſouve-

raineté, ne permet pas que l'on étende le pouvoir abſolu au-delà des bornes de l'utilité publique; car la ſouveraineté abſolue ne ſauroit donner au ſouverain plus de droit, que le peuple n'en avoit originairement lui-même? Or avant la formation des ſociétés civiles, perſonne, ſans contredit, n'avoit le pouvoir de ſe faire du mal à ſoi-même ou aux autres : donc le pouvoir abſolu ne donne pas au ſouverain le droit de maltraiter ſes ſujets. Donc un peuple qui ſe donne à un ſouverain ſans réſerve pour éviter un plus grand mal, ne peut pas s'y donner juſqu'à lui permettre un pouvoir arbitraire, tel qu'il le faudroit pour que le ſouverain le poſſédât à titre de patrimoine.

Rien n'empêche, continuent les mêmes auteurs, que le pouvoir ſouverain n'entre en commerce, auſſi-bien que tout autre droit; il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la choſe, & ſi la convention entre le prince & le peuple porte que le prince aura plein droit de diſpoſer de la couronne, comme il le trouvera à propos, ce ſera un Etat patrimonial.

Ce ne ſeroit pas ſurement un bien patrimonial, ſuivant l'idée qu'on ſe forme ordinairement d'un patrimoine fait pour le bien du maître. Car ſi le ſouverain diſpoſe de la couronne comme il le trouvera à propos, en vertu d'une convention entre lui & le peuple, il ne ſe choiſit un ſucceſſeur que par commiſſion, & non pas comme un maître qui regarde la nation comme ſon propre bien. Nous avons vu Pierre I, empereur de Ruſſie, nommer ſa femme pour lui ſuccéder, quoiqu'il eût des enfans; cependant cette nation a bien fait voir que ſon ſouverain ne poſſede pas l'empire à titre de patrimoine. Un ſouverain qui auroit obtenu de la nation le droit de ſe donner un ſucceſſeur, doit regarder ſon Etat comme un patrimoine, tout comme je peux regarder comme un patrimoine une maiſon de campagne dont on m'a accordé la jouiſſance, & de plus le droit d'accorder cette même jouiſſance après ma mort, à celui que je trouverois à propos de nommer. *Voyez* DROIT POLITIQUE.

I. *Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.*

ON n'a preſque rien à dire à un prince ſur ſes autres devoirs, quand il remplit bien le premier, qu'il a pour ſon peuple un amour auſſi réel & auſſi tendre que celui d'un bon pere pour ſa famille. Il ne faut point de préceptes à l'amour, (*a*) il eſt l'accompliſſement de tous; (*b*) il lui eſt permis de faire ce qu'il voudra, (*c*) parce qu'il ne ſauroit faire que bien:

(*a*) *Qui diligit, legem implevit.*
(*b*) *Ama, & fac quod vis.* S. Auguſt.
(*c*) *Dilectio proximi malum non operatur.*

mais ſans lui donner des loix, il eſt permis d'ajouter à ſa lumiere, & il n'en peut être que reconnoiſſant, parce qu'étant plein de déſirs, il ne penſe qu'aux moyens de les ſatisfaire.

Le plus ſalutaire conſeil qu'on doive donner à un prince dans les commencemens, eſt de prendre connoiſſance de ſes Etats, & de ſuivre l'avis du Sage, qui lui parle dans ces termes figurés : „ (*a*) Conſidérez avec ſoin » en quel état eſt votre troupeau, & ſoyez appliqué à le bien connoître : " car ſans cette connoiſſance il ne lui ſeroit pas poſſible de bien conduire les peuples que la providence lui a confiés, dont le ſoin le régarde perſonnellement, & dont ceux qui travaillent ſous lui, peuvent auſſi peu le diſpenſer, qu'ils peuvent uſurper ſa place.

Cette connoiſſance eſt d'une grande étendue, & a pluſieurs parties. Il eſt à propos de les diſtinguer, & de ſuivre l'ordre naturel, en commençant par ce qui eſt plus général.

Il importe beaucoup à un prince qui ne veut point faire de fautes, de bien connoître le génie & les inclinations dominantes du peuple qui lui eſt ſoumis. Toutes les provinces ne ſont pas en toute choſe de même goût, ni de même humeur : mais elles ſont toutes enſemble un certain caractere général, compoſé des inclinations particulieres, réduites & modérées les unes par les autres : & c'eſt ce caractere général de la nation qu'il faut connoître, pour le ſuivre dans ce qu'il a de bon ; pour éviter de le choquer de front, & le ménager dans ce qu'il a de défectueux ; & pour faire que certaines qualités excellentes ſervent de contre-poids à d'autres, qu'il eſt utile de changer.

Il y a des peuples que le courage & les voies d'honneur touchent beaucoup, & qui pourtant ſont pareſſeux : il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui ſont ſenſibles à la confiance du prince ; & qui s'attachent au gouvernement à proportion de ce qu'on leur en donne part ; mais qui ſe mécontentent aiſément, s'ils ſe croient mépriſés, & ſi l'on ne leur montre que le commandement abſolu : il faut éteindre les ſemences de diviſion & de révolte, en donnant à ces peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui ſuivent toutes les impreſſions des perſonnes qualifiées qui ſont dans leur pays, & qui ne tiennent à l'Etat que par les ſeigneurs, dont ils reſpectent la naiſſance & dont ils ont beſoin : il faut gagner la nobleſſe, lui donner des emplois, l'attacher au bien public par ſon intérêt particulier. Ce peu d'exemples ſuffit : le détail ſeroit immenſe ; & à l'égard d'un prince éclairé, il eſt inutile.

Quand on conſidere de fort près les Etats qui compoſent une monarchie, on y obſerve certains reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les provinces entre pluſieurs maîtres avant qu'elles fuſſent réunies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même corps. Ces provinces ne peuvent preſque oublier

(*a*) *Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuoſque greges conſidera.* Prov. C. XXVII, v. 23.

les antipathies, que des intérêts contraires avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des ſouverains avoient entretenues. Il faut très-peu de choſe pour rouvrir ces anciennes plaies, dont le ſentiment confus dure long-temps, quoiqu'on ne ſe ſouvienne pas de leur origine; & le moindre prétexte ſuffit, dans des occaſions délicates, pour dégoûter ces provinces de l'obéiſſance, ſur-tout quand on leur préfere celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

Il eſt de la ſageſſe & de la bonté d'un prince d'aller au-devant de ce mal, en donnant plus de témoignages de confiance à ces provinces ſoupçonneuſes, & en les intéreſſant en différentes manieres à ſa perſonne & à l'Etat : mais il doit prendre de grandes précautions pour cacher qu'il en prend; autrement il ne feroit que découvrir le mal, au lieu de le guérir, en marquant à ces provinces qu'il s'en défie, puiſqu'il les ménage; & qu'elles peuvent l'inquiéter, puiſqu'il les craint.

Outre les diviſions qui ont autrefois partagé la monarchie en différens royaumes, & qui ont laiſſé comme une eſpece de cicatrice qu'on peut encore obſerver; il y a des provinces particulieres plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuſes, ou par le voiſinage d'un autre prince, ou par la facilité du ſecours étranger, ou par une oppoſition, comme naturelle, à ce que les autres provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le prince, même dans la plus profonde paix, oublie jamais ce caractere, & qu'il ſe contente, pour tenir ce pays dans le devoir, de ce qui ſuffit pour les autres. Il doit y conſerver les places fortes, & les bien munir : changer ſouvent les garniſons & les commandans, & les bien payer, joindre à ces précautions beaucoup d'équité, de douceur, d'attention au bien de la province, & prendre grand ſoin d'entretenir une bonne intelligence avec le prince qui en eſt voiſin.

Les privileges, ou véritables ou prétendus, de certaines provinces doivent être approfondis. Il en faut connoître les titres & l'origine; en examiner la poſſeſſion, l'interruption, les cauſes qui en ont ſuſpendu l'effet; conſerver religieuſement ceux qui ſont en uſage; accorder de nouveau ceux qui ſont bien fondés, mais qui ont été mal obſervés; compenſer par d'autres graces ceux qui ſont proſcrits depuis long-temps; & avoir pour maxime, que rien n'attache tant les peuples, que de n'être point jaloux de leurs privileges légitimes, & que de ne point faire conſiſter l'autorité royale à les éteindre & à les ſupprimer, comme s'ils lui étoient contraires, mais à les maintenir, comme des preuves de la bonne-foi & de la généroſité du ſouverain.

Il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit inſtruit à fond des revenus de chaque province; qu'il ſache en quoi ils conſiſtent; comment on les exige; comment ils ſont employés, quelle augmentation on y peut faire, ſans charger le public; quelle diminution, au contraire, les beſoins du peuple

demanderoient ; quels ſont ces beſoins ; par quelle voie l'on y pourroit remédier, ſans toucher aux revenus du prince ; quelles dépenſes, dont la province eſt chargée, pourroient être ſupprimées ; quels abus ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de ſes fonds & de ſes deniers, & quel divertiſſement il s'en fait.

Il doit être exactement informé du commerce qui ſe fait en chaque province ; de ce qui abonde dans l'une, & manque à l'autre ; des moyens de ſuppléer à leurs beſoins mutuels par des échanges ; & de faciliter le commerce par la navigation, par la commodité & la ſureté des chemins, par l'affranchiſſement de certaines marchandiſes, ou de certains jours, ou par d'autres voies.

Il doit ſavoir quelles provinces ſont fertiles, & quelles ſont incultes : ſi ces dernieres le ſont parce que le fond eſt mauvais, ou parce qu'elles ſont négligées. Si les fertiles ſont peuplées, ou ſi, faute d'habitans, une partie de la campagne eſt abandonnée : comment on peut remédier à la ſolitude, & faire que dans des pays, où beaucoup de choſes manquent faute de commerce, on y porte tout, & que l'on aime à s'y établir.

Il doit connoître les villes de chaque province, au moins les principales, & ſe faire informer de leur état : des murailles, des ponts, des fontaines conduites par des aqueducs, des ouvrages publics, des fonds deſtinés à les entretenir, & de l'emploi qu'on en fait.

Il faut qu'il ſoit informé de tout ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice ; des tribunaux où elle eſt rendue ; du mérite des principaux magiſtrats ; des plaintes qu'on fait contre eux, ou contre des perſonnes puiſſantes qui mettent obſtacle à l'exécution des loix, & qui abuſent de leur autorité.

Il eſt néceſſaire qu'il connoiſſe les maiſons d'une ancienne & illuſtre nobleſſe qui ſont en chaque province : celles qui ont été plus fideles à ſes prédéceſſeurs, qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat, qui ont porté de grands hommes : celles qui ſont tombées dans la pauvreté, quoiqu'elles fuſſent autrefois dans l'abondance & l'éclat : celles qui ſe ſoutiennent, & qui ont des ſujets de mérite.

Mais ce qui lui importe le plus, eſt d'être bien inſtruit de toutes les perſonnes de ſon royaume qui excellent en quelque choſe, & principalement en capacité, en prudence, en probité, en déſintéreſſement, en amour du bien public. Il ne peut avoir trop d'application à les découvrir, à quelque diſtance qu'elles ſoient de lui, & dans quelque obſcurité qu'elles ſoient cachées ; parce qu'elles ſont ſes principales richeſſes, & que, ſans leur ſecours, il ne peut rien entreprendre, ni rien exécuter qui ſoit digne de lui.

II. *Moyens que le Prince doit employer pour avoir une exacte connoiſſance de ſes Etats, & pour faire uſage de cette connoiſſance.*

IL y a pluſieurs moyens pour être informé de tout ce que j'ai marqué juſqu'ici. Le premier eſt, de demander des mémoires exacts aux gouverneurs de province, ou aux intendans qui y ſont envoyés en qualité de commiſſaires, ſi ces derniers ſont en uſage; de leur témoigner qu'on veut leur bien, & leur faire entendre qu'ils feront leur cour, à proportion de ce qu'ils ſeront diligens & ſinceres.

Mais comme il eſt difficile qu'un ſeul homme ſe connoiſſe à tout, & qu'il peut être retenu par beaucoup de conſidérations, pour ne pas dire tout ce qu'il ſait, le prince ne ſera jamais bien inſtruit, s'il ſe contente de ces mémoires qu'il demande & qu'on lui envoie publiquement.

Il faut, pour y ſuppléer, qu'il ſe ſerve de perſonnes intelligentes, mais cachées, qui aient une entiere liberté de lui dire tout; & qu'il en emploie pour le même office qui ſoient inconnues les unes aux autres, & qui penſent mutuellement avoir toute la confiance du prince.

Ce ſera enſuite à lui à comparer leur travail, leurs vues, leurs conſeils. Il jugera de leurs obſervations, & de leur capacité; & il ſe fixera dans la ſuite aux perſonnes qui l'auront mieux ſervi.

Un troiſieme moyen, plus sûr que les deux autres, ſeroit (*a*) une viſite du prince, non faite rapidement, & avec grand tumulte; mais avec une ſuite médiocre, pour ne pas charger le public, & ſe faiſant accompagner de perſonnes habiles & entendues à tout, qui feroient leurs obſervations ſur les lieux, qui écouteroient les plus ſenſés dans chaque profeſſion, & qui, après avoir conféré enſemble, réduiroient leurs délibérations à un réſultat, dont ils rendroient juge le prince.

Mais une telle viſite devroit être partagée en des temps différens, pour être moins fatigante; & elle ſeroit beaucoup plus utile, ſi les mémoires envoyés par les gouverneurs, ou les intendans, & dreſſés par des perſonnes inconnues, y avoient préparé.

Peut-être qu'après toutes ces recherches, on ne verra pas qu'il ſoit poſſible d'en faire tout l'uſage qu'on avoit eſpéré; & que le fruit préſent qu'on en tirera, ſera beaucoup au-deſſous de ce qu'on avoit lieu d'attendre. Il faut même ſe préparer à bien des remontrances de perſonnes fécondes en difficultés, qui ſe croiront fort prudentes, parce qu'elles verront quelques inconvéniens, ſans y chercher des remedes. Le prince n'en doit point être ſurpris. Il doit même ſouffrir avec bonté qu'on lui repréſente tout; il n'en ſera par-là que mieux inſtruit: mais il faut bien qu'il ſe garde de meſurer ſes deſſeins ſur les conſeils timides de perſonnes, qui ne prennent pas

(*a*) *Non modò nationes, ſed & civitates perluſtret.* Syneſ. de Regno, p. 26.

le même intérêt que lui au bien public, & qui n'ont, ni ſon autorité, ni ſon courage.

Quand il ſeroit vrai que dans les commencemens on ne pourroit rien entreprendre, il ne faudroit pas pour cela abandonner de grandes vues, qui s'accompliroient dans un autre temps. Un prince qui connoît bien ſon pouvoir & ſes obligations, conſerve de nobles deſſeins pour pluſieurs années; & il ſe prépare, en faiſant d'abord peu de choſe, à faire plus dans la ſuite.

Il eſt trop ſage pour entreprendre tout, & trop bien intentionné pour n'entreprendre rien. Il ne tente point l'impoſſible; mais il ne néglige rien de ce qui eſt en ſon pouvoir.

Le découragement eſt une ſource de nouveaux maux, & il laiſſe les anciens ſans remede. Il entretient tout le monde dans une pernicieuſe léthargie, & il multiplie le nombre des injuſtes & des ennemis du bien public : car, ſous prétexte que tous les efforts qu'on feroit, ſeroient inutiles, tout le monde s'endort, & ne penſe qu'à couler le moment préſent; & ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration publique, couvrent leur avarice, & leurs rapines, ſous le voile des dépenſes, toujours exigées, & toujours inſuffiſantes, que perſonne n'examine; parce que perſonne n'attend rien d'un tel examen.

Sous un prince qui a des vues pour l'avenir, & de l'ordre pour le préſent, les choſes ne vont point ainſi. Il veut ſavoir quel fruit tire l'Etat de tout ce que l'Etat fournit. Il ne ſouffre point qu'on commence pluſieurs choſes avec des fonds inſuffiſans pour les terminer. Il ſait que c'eſt le moyen de ruiner ſon royaume & d'enrichir ceux qui le pillent. Il ordonne que chaque dépenſe ſoit proportionnée à chaque deſſein, & qu'on finiſſe ce qu'on entreprend, de ſorte qu'on puiſſe compter dans la ſuite que cet ouvrage eſt accompli, & qu'il n'en ſoit pas parlé.

Pour ſe faire obéir dans ce point eſſentiel, il ne ſe contente pas de ſavoir quel fonds l'on deſtine, & à quoi, & d'en défendre le divertiſſement. Il veut de plus être informé de la capacité & de la fidélité de celui qui en aura l'intendance; & ſi des perſonnes de probité lui en rendent un bon témoignage, il le mande, pour lui dire qu'il ſera attentif à ſa conduite, & qu'il le charge non-ſeulement du travail, mais du ſuccès : que c'eſt à lui à choiſir des perſonnes entendues & fideles pour ſervir ſous ſes ordres; mais qu'il répondra de ſon choix : qu'il eſt prêt d'écouter ſur l'heure ſes remontrances, & qu'il lui donne même du temps pour faire ſes réflexions : mais qu'il n'examinera dans la ſuite que ſon exactitude à lui obéir.

Je ſuis perſuadé que ſi le prince veut bien entrer dans ce détail ſur-tout dans les commencemens, ſuivre avec application un deſſein, récompenſer la fidélité & le zele de ceux qui ſerviront utilement le public, & punir ſévérement les prévaricateurs : je ſuis, dis-je, perſuadé, que tout s'exécu-

tera dans la ſuite, comme il l'aura ordonné; que la probité ſera miſe en honneur, & la friponnerie chargée d'ignominie; que le nombre de ceux qui aiment le bien public s'accroîtra par l'émulation, & que l'on remédiera ſucceſſivement à beaucoup de maux, qu'une fauſſe prudence avoit jugés incurables.

Mais quand il ne s'agiroit que du rétabliſſement d'un pont, ou de la réparation d'un chemin public, il faut que le prince qui veut donner une idée de ſon application & de ſa fermeté dans le commencement de ſon regne, compte pour peu ſes ordres, & pour tout l'exécution; & que l'exécution même ſoit moins conſidérée, que la ſolidité & la durée de l'ouvrage entrepris.

Si les bornes étroites des revenus du prince, épuiſés par des guerres, ou détournés par une ancienne adminiſtration pleine d'abus, ne lui permettent que de foibles eſſais, il ne mettra point ſa gloire à faire des projets au-deſſus de ſes forces. Il ſe contentera de ce qui pourra s'allier avec ſes autres dépenſes néceſſaires, & avec ſon déſir de ſoulager le peuple; & ſi même il ne lui étoit permis que d'être le ſpectateur des maux qu'il voudroit guérir & de s'en affliger, il ſe conſoleroit par ſes déſirs, & par la douleur même de ne les pouvoir accomplir.

III. *Des attentions néceſſaires pour la conſervation des nouveaux Etats.*

SI l'on examine de près les différens Etats qui compoſent une monarchie, l'on y remarque certains reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les provinces entre pluſieurs princes, avant qu'elles fuſſent réunies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même corps. Ces provinces ne peuvent preſque pas oublier les anciennes antipathies, que des intérêts contraires avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des ſouverains avoient entretenues. Il faut très-peu de choſes pour r'ouvrir ces anciennes plaies, dont le ſentiment confus dure long-temps, quoiqu'on ne ſe ſouvienne plus de leur origine. Le moindre prétexte ſuffit dans des occaſions délicates pour ſouſtraire ces provinces à l'obéiſſance, ſur-tout quand on leur préfere celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence. Puiſque les habitans des pays conquis ſont ſi peu affectionnés à leur nouveau maître, & que ces nouveaux ſujets ont un ſi grand penchant à retourner ſous l'ancienne domination, le gouvernement qui les a acquis ne ſauroit apporter trop d'attention pour ſe les conſerver. Les moyens à employer doivent être accommodés aux circonſtances. Voici ceux que la politique peut imaginer.

I. Le ſouverain doit ſe faire eſtimer, aimer & craindre des nouveaux ſujets, parce que la ſouveraineté mépriſée, haïe & foible, eſt un arbre que le premier vent doit renverſer.

II. Favoriſer

II. Favoriſer les miniſtres de la religion, les perſonnes vertueuſes, & les gens de lettres, tous également propres à émouvoir & à calmer le peuple. Il doit donner des places honorables & utiles à la nobleſſe du pays & à ceux qui y ont de la conſidération, en obſervant d'employer ailleurs les officiers militaires & les troupes du pays nouvellement acquis.

III. Lier par les mariages les anciens & les nouveaux ſujets, faire prendre inſenſiblement aux uns les mœurs des autres, & les faire participer, autant qu'il eſt poſſible, à la même religion, aux mêmes loix, aux mêmes exercices & aux mêmes plaiſirs; leur faire parler la même langue, & faire élever auprès du prince les enfans des nobles du pays.

La perfection du corps politique, ainſi que celle du corps humain, réſulte moins de la beauté réelle de chaque partie en elle-même, que la proportion qui les réunit. Des traits réguliers ne ſuffiſent pas pour faire la beauté, il faut qu'ils ſoient faits les uns pour les autres. De même, la plupart des choſes ne ſont utiles à un Etat, que quand elles concourent à faire un ſeul corps, qu'elles tendent au même but, & que par l'effet d'une ſage proportion, les unes augmentent l'utilité des autres.

Alexandre-le-Grand fit inſtruire & élever trente mille Perſans à la façon des Macédoniens, & gagna les cœurs des Perſes en épouſant une Perſane.

Les Romains chercherent à unir par les mariages, leurs cœurs & leurs familles avec les Sabins & les Capuans. L'empereur Claude, dans un excellent diſcours qu'il fit au ſénat, pour juſtifier le privilege de citoyen Romain qu'il avoit accordé aux peuples de la Gaule, remarqua judicieuſement que ce qui avoit perdu les républiques de Lacédémone & d'Athenes, étoit l'extrême différence qu'elles avoient miſe entre les citoyens & les peuples conquis, traitant toujours les derniers comme étrangers, les tenant ſéparés de tout, & ne les intéreſſant ainſi jamais au bien public; au-lieu que le fondateur de Rome, par une politique infiniment mieux entendue, avoit incorporé dans le nombre des citoyens, les peuples qu'il avoit vaincus, & que, dans le jour même où il les avoit combattus comme ennemis, il les avoit reçus comme membres de l'Etat, admis à tous les privileges des ſujets naturels, & intéreſſés à défendre la ville même qu'ils avoient attaquée. (*a*) Ce fut principalement par ce moyen, que le plus étendu de tous les empires fit un corps dont toutes les parties étoient beaucoup plus liées par l'affection que par la crainte. Les Romains avoient des colonies dans les pays conquis, & les membres de toutes les provinces étoient admis au gouvernement de l'Etat, ſans qu'il y eût preſque de différence entr'eux & les vainqueurs.

Les François firent auſſi utilement des alliances domeſtiques de famille avec les Gaulois.

(*a*) Tacit. liv. IV. hiſt. pag. 419.

Le cardinal Mazarin fonda le college des Quatre-Nations conquiſes ſous ſon miniſtere, pour en inſtruire gratuitement les jeunes gentilshommes.

IV. Garder inviolablement les conditions ſous leſquelles les habitans ſe ſont ſoumis, reſpecter leurs privileges, les gouverner avec juſtice.

Que ſi l'intérêt de la religion & celui de l'Etat obligent le conquérant d'introduire quelque nouveauté, il faut le faire, pendant que l'étonnement de la conquête dure encore, & que le peuple intimidé par la préſence des troupes, reçoit facilement les changemens, pour ne pas s'expoſer à quelque choſe de pis.

V. Déſarmer les habitans, y faire des citadelles, y établir des garniſons nombreuſes, ou démanteler les places fortes du pays, ſi les habitans ſont enclavés dans la monarchie.

VI. Tranſplanter une partie des nouveaux ſujets, & les remplacer par des colonies des anciens.

VII. Emprunter de l'argent aux nouveaux ſujets, & leur en payer exactement le revenu.

VIII. Donner des témoignages de confiance aux nouveaux ſujets, en les intéreſſant de diverſes manieres à la perſonne du prince & à l'Etat, & néanmoins s'en défier toujours, empêcher leurs aſſemblées autant qu'il eſt poſſible, les détourner de toute communication avec les peuples voiſins vivans ſous un autre prince, & punir ſévérement le moindre trouble, afin que les premiers mouvemens ne dégénerent pas en ſédition.

IX. Prendre de grandes précautions pour cacher qu'on en prend. Le prince ne fera ſans cela que découvrir le mal au lieu de le guérir, en marquant à ſes nouveaux ſujets qu'il les ménage, parce qu'il s'en défie, & qu'ils pouvoient l'inquiéter puiſqu'il les craint.

Si nos ancêtres avoient pris quelqu'une de ces précautions, l'Italie ſeroit encore à la France.

ÉTAT. (*Loi de l'*)

CHAQUE Etat a une loi fodamentale différente de celle de tout autre Etat. Dans certains pays, la loi de l'Etat a fondé un gouvernement populaire; dans quelques autres, un gouvernement ariſtocratique, dans les uns une monarchie abſolue; dans les autres, une monarchie tempérée. L'ordre de la ſucceſſion aux couronnes eſt de même inégal, ſelon la loi particuliere de chaque pays. Quelques couronnes ſont électives, quelques autres ſont héréditaires. En France, la loi ſalique exclut abſolument les filles de la ſucceſſion, & ſuit le cours du ſang royal dans les mâles, au lieu que dans d'autres les femmes ſont appellées à la ſucceſſion au défaut de mâles.

La premiere & la principale regle du droit public de chaque ſociété

civile, c'eſt la loi que l'on nomme *loi de l'Etat* par excellence, parce qu'elle eſt la loi fondamentale, qu'elle le conſtitue, qu'elle détermine la forme de ſon gouvernement, & qu'elle regle la maniere dont le monarque y eſt appellé, ſoit par élection ou par ſucceſſion, celle dont il doit gouverner, ou celle dont la République doit être régie. Telle étoit à Rome la loi royale; telle eſt en France la loi ſalique; telles ſont encore en Allemagne la bulle d'or, en Portugal la loi lamego, en Angleterre la grande-charte, en Pologne les *pacta conventa*, en Curlande les *pacta ſubjectionis*, en Danemarc la loi royale, en Hollande l'union d'Utrecht, & ainſi de toutes les autres loix conſtitutives de quelque gouvernement que ce ſoit, & dont on trouvera les articles dans cet ouvrage.

ÉTAT. (*Raiſon d'*)

C'EST un certain égard politique que l'on doit avoir dans toutes les affaires publiques, & qui doit tendre uniquement à la conſervation, à l'augmentation, à la félicité de l'Etat, à quoi on doit employer les moyens les plus faciles & les plus prompts.

Elle eſt fondée ſur l'intérêt public, qui contraint quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les regles, parce qu'à certains égards, les hommes ſont inſenſés, méchans & pareſſeux, & que de la même maniere que la néceſſité les rend induſtrieux, la police de l'Etat doit les faire agir comme s'ils étoient ſages & gens de bien. La politique ne change pas les cœurs, mais elle met à profit les paſſions.

La raiſon d'Etat doit être employée non comme la regle de Polyclete, qui demeure toujours droite & inflexible; mais comme la regle lesbienne qui plie facilement & qui s'accommode à toutes ſortes d'ouvrages. La premiere de ces regles ne ſauroit être de quelque uſage que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point ſur la terre. La police des hommes, imparfaite comme elle eſt, ne peut ſe paſſer de la ſeconde. Les ſouverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des regles de conduite qui ne ſont pas les mêmes que celles des particuliers; elles ſont d'un ordre plus élevé. La raiſon d'Etat commande impérieuſement aux ſouverains eux-mêmes; & comme elle eſt d'un ordre ſupérieur à toutes les raiſons particulieres, & qu'elle ſe rapporte au bien public, ils doivent ſuivre la loi qu'elle leur impoſe. Son but & ſon unique fin doivent être le bien public, ou le ſalut de la république.

La raiſon d'Etat ne doit tendre, comme la politique dont elle fait partie, qu'à établir, à conſerver, ou à augmenter l'Etat; elle n'eſt, à proprement parler, qu'un moyen de procurer l'avantage du peuple, ou de détourner les malheurs dont il eſt menacé.

Comme les légiſlateurs ne doivent conſidérer que l'avantage que le plus grand nombre des citoyens peut tirer de leurs loix, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard au dommage qu'en peuvent recevoir quelques particuliers, la raiſon d'Etat ne ſauroit être accommodée au droit commun. Elle engage dans bien des démarches qui ne paroîtroient pas fort juſtes, à les examiner ſur les regles ordinaires, mais qui le ſont en effet & qui le paroiſſent auſſi, lorſqu'on les rapproche de leur objet. Le prince eſt la loi vivante de ſon Etat, il eſt la perſonne publique qui repréſente toute la majeſté de l'empire, & il lui eſt permis de ſe détourner quelquefois de la raiſon particuliere, pour conſerver la générale dans laquelle réſident la grandeur, la force, la fortune publique. Plus les particuliers ſont attachés à leurs intérêts perſonnels, plus les princes doivent l'être à ceux du public. Plus les particuliers ont d'ardeur pour tout ce qui leur eſt avantageux, plus les princes doivent en avoir pour le ſalut de l'Etat. Plus les particuliers forment des raiſonnemens en leur faveur ſur l'équité naturelle & ſur le droit civil, plus les princes doivent conſulter les principes de gouvernement.

La raiſon d'Etat qui a ſon but, a auſſi ſes bornes; elle doit tendre à l'un ſans jamais paſſer à l'autre. Comme on ne doit jamais appeller *raiſon* ce qui eſt tout-à-fait oppoſé à la raiſon, & qui loin d'en ſuivre les regles, s'en éloigne abſolument; on ne doit pas non plus appeller *raiſon d'Etat*, ce qui loin de conſerver l'Etat, le trouble, l'ébranle, le ruine. Les princes peuvent légitimement ſuivre la loi que leur impoſe la raiſon d'Etat, pourvu que ce ſoit, 1°. pour la néceſſité ou au moins pour l'utilité publique, & pour une utilité évidente & conſidérable : 2°. pour conſerver ce qu'ils poſſedent juſtement & non pour s'agrandir; pour ſe mettre à couvert de quelqu'inſulte & non pour en faire : 3°. qu'ils ne donnent à la raiſon d'Etat que la juſte étendue que peut avoir la politique.

C'eſt dans la morale, expliquée comme nous l'avons fait ailleurs, qu'il faut puiſer une politique ſublime. Jamais un politique chrétien n'approuvera la ſentence du ſénat de Perſe, que la ſeule volonté du ſouverain eſt la regle de toute juſtice, ni cette parole que les juges diſoient toutes les fois qu'ils lui parloient : *ſeigneur, s'il vous plaît, il eſt juſte.* Qu'une ſecte extravagante de philoſophes ait entrepris de détruire toute providence & toute juſtice, que des orateurs aient fait un uſage criminel de leur éloquence, en l'employant à détruire la juſtice auſſi-bien qu'à l'établir; que des écrivains aient confondu le juſte & l'utile; que des politiques auſſi impies que mal-habiles, diſent tant qu'ils voudront, que la juſtice & la politique ne peuvent guere s'allier; qu'il n'y a d'autre droit que celui de la force; qu'une exacte probité jetteroit ſouvent un prince dans de grands embarras, & que l'intérêt de l'Etat doit toujours être la regle & le mobile du gouvernement, abſtraction faite de toute juſtice; qu'ils ajoutent, s'ils l'oſent, que pourvu qu'on arrive à ſa fin, il importe peu par quels moyens

on y parvienne ; que tous les chemins qui conduiſent au trône ou qui reculent la frontiere d'un Etat, ſont beaux, & qu'il importe peu ſi l'on plante les nouvelles bornes en plein jour & les armes à la main, ou ſi l'on arrache les anciennes pendant la nuit ; ſera-ce faire autre choſe que confondre les conquérans & les voleurs, les uſurpations & les conquêtes, les bonnes & les mauvaiſes actions, les choſes permiſes & défendues, la gloire & l'infamie ?

La raiſon d'Etat peut être gardée, ſans qu'il en réſulte la moindre injuſtice ; on ne peut même bien gouverner, ſi l'on n'obſerve la juſtice ; & il n'y a d'Etat heureux que celui dont les bornes ſont la juſtice. Développons cette idée en peu de mots.

Fondée ſur l'exiſtence & la ſociabilité des êtres raiſonnables, & non ſur des diſpoſitions ou des volontés particulieres de ces êtres, la juſtice eſt indépendante des loix humaines. La plupart des vertus n'ont que des rapports particuliers ; mais la juſtice a un rapport général : elle regarde l'homme en lui-même, elle le regarde par rapport à tous les hommes ; toutes les nations doivent l'obſerver religieuſement ; elle eſt auſſi ancienne que le monde, & ne finira qu'avec lui. Quiconque la viole ne doit pas ſeulement être regardé comme un méchant, mais comme un monſtre ennemi de la ſociété & comme un perturbateur du repos de toutes les nations. Sans la juſtice, pour le dire en un mot, dans les termes d'un pere de l'égliſe, les royaumes ne ſeroient que des retraites de brigands. Le gouvernement qui n'a pas la juſtice pour regle, eſt une belle épée dans la main d'un furieux. Les penſées d'un ſage deviennent le crime d'un forcené, & ce que les légiſlateurs & les philoſophes ont imaginé comme un bien général eſt employé à la ruine des hommes.

ÉTATS, *l'aſſemblée des députés des différens ordres de citoyens qui compoſent une nation, une province ou une ville.*

ON appelle Etats-Généraux, l'aſſemblée des députés des différens ordres de toute une nation. Les Etats particuliers ſont l'aſſemblée des députés des différens ordres d'une province, ou d'une ville ſeulement.

Ces aſſemblées ſe nomment Etats, parce qu'elles repréſentent des différens Etats ou ordres de citoyens.

Il n'y a guere de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des aſſemblées, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation ; mais ces aſſemblées ont reçu divers noms, ſelon les temps & les pays, & leur forme n'a pas été la même par-tout.

Chez les Romains, il y avoit trois ordres, les ſénateurs, les chevaliers, & le bas peuple. Les prêtres formoient bien entr'eux différens colleges,

mais ils ne compoſoient point un ordre à part : on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Lorſque l'on aſſembloit les comices, où l'on éliſoit les nouveaux magiſtrats, on y propoſoit auſſi les nouvelles loix, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques. Le peuple étoit diviſé en trente curies, & comme il eut été trop long de prendre toutes les voix en détail l'une après l'autre, on prenoit ſeulement la voix de chaque curie. Les ſuffrages ſe donnoient d'abord verbalement ; mais vers l'an 614 de Rome, il fut réglé qu'on les donneroit par écrit. Servius Tullius ayant partagé le peuple en ſix claſſes qu'il ſubdiviſa en 193 centuries, on prenoit la voix de chaque centurie. Il en fut de même lorſque le peuple eut été diviſé par tribus ; chaque tribu opinoit, & l'on décidoit à la pluralité. Dans la ſuite les empereurs s'étant attribué ſeuls le pouvoir de faire des loix, de créer des magiſtrats, & de faire la paix & la guerre, les comices ceſſerent d'avoir lieu ; le peuple perdit par-là ſon droit de ſuffrage, le ſénat fut le ſeul ordre qui conſerva de l'autorité.

Les trois ordres qui compoſent aujourd'hui les Etats, ſont le clergé, la nobleſſe, & le tiers-Etats. Le clergé forme ordinairement le premier ordre ; & c'eſt le reſpect pour la religion qui a placé ſes miniſtres dans le premier rang. La nobleſſe y forma le ſecond, & les gentilshommes ſont regardés dans tous les pays comme la partie illuſtre de l'Etat. Tel eſt l'uſage en France, imité de celui qui s'obſervoit dans les Gaules dont les habitans étoient diſtingués en druides, gens de cheval, & menu peuple. Les trois Etats de Veniſe, ſont les nobles, les citadins & la populace. Mais il y a des pays où les payſans, portion du peuple injuſtement mépriſée ailleurs, ſont un quatrieme ordre ; telle eſt l'Autriche ſupérieure, telle eſt la Suede, où la nobleſſe forme le premier ordre, & le clergé le ſecond. Il eſt encore d'autres peuples qui ſont diviſés en quatre ordres ; telle eſt la Boheme où les prélats & les capitulaires de la métropolitaine compoſent le premier ordre ; les princes comtes & ſeigneurs le ſecond ; les chevaliers le troiſieme ; & les députés des villes le quatrieme. En Angleterre le clergé n'eſt point un corps ſéparé de la nobleſſe : les évêques & pairs y forment la chambre-haute, & les députés du peuple la chambre-baſſe.

Les divers ordres ſe ſubdiviſent en corps, communautés, colleges & compagnies. Le clergé général ſe ſubdiviſe dans les Etats catholiques en chapitres, colleges & monaſteres, en archevêques, évêques, curés, prêtres & religieux, & les eccléſiaſtiques qui ont preſque par-tout de grands privileges, ſont diſtingués entr'eux ſuivant le titre de leur dignité, & ſelon l'uſage de chaque pays.

Les gentilshommes jouiſſent des diverſes diſtinctions qu'ils tiennent de la conceſſion du prince, des privileges de leur naiſſance ou des droits attachés à leurs terres & à leurs emplois. Ils forment différens corps, ſelon les divers uſages des provinces & les diverſes formes de gouvernement.

Les officiers de judicature, de police & de finance, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, les bourgeois, les gens de commerce & de métier, & les laboureurs forment le troiſieme ordre qu'on appelle le *tiers-Etat*. On range ſous cet ordre tous ceux qui ne ſont ni eccléſiaſtiques ni gentilshommes. Le tiers-Etat ſe ſubdiviſe auſſi en pluſieurs corps, comme les compagnies de juſtice, les communautés des villes, les facultés de droit & de médecine, les corps de métier, & pluſieurs autres qui ſont tous gouvernés par les loix que la puiſſance publique a ou établies ou autoriſées.

MÉMOIRE

CONCERNANT L'UTILITÉ DES ÉTATS PROVINCIAUX. (*a*)

JE crois qu'il ſeroit également fâcheux que le prince ne vît ſes droits que dans ſa puiſſance, & que les ſujets ne connuſſent de principe de leur obéiſſance, que la loi du plus fort : cette façon d'enviſager les choſes, pourroit un jour produire, d'un côté la violence & le délire ; de l'autre, la crainte, les murmures & le déſir de ſecouer le joug. Cela poſé, lequel des deux hommes que je veux préſenter, doit paſſer pour le meilleur citoyen & le meilleur ſujet ? L'un dit : » Le roi eſt le maître : il peut faire » les loix ou les détruire, les abroger toutes même & gouverner par ſa » ſeule volonté ; tous privileges ſont ſes conceſſions : il peut les confirmer, ou les détruire comme ſeul juge du bien de l'Etat ; il a fait les » rangs & les prérogatives, il peut les défaire ; outre qu'il a ce pouvoir » de droit, il l'a de fait, puiſqu'il a deux cents mille hommes ; c'eſt d'ailleurs l'avantage général, puiſque la communication de l'autorité ne fait » que des factieux, détourne tous les ſujets de leurs emplois civils & produit le déſordre ; au lieu que l'autorité arbitraire aſſoupit tout, eſt au» deſſus de tout, regle tout, ou peut ſans conſéquence ſe diſpenſer des » regles. « Voilà ce que dit l'un, voici ce que dit l'autre : » Le roi eſt le » maître : il commet à qui il lui plaît l'exécution des loix ; il peut en faire » & les détruire avec l'acceſſion de ſon peuple ou de ſes repréſentans ; il » gouverne tout par ſa propre volonté, relativement aux loix établies ; ſes » troupes protegent ſes ſujets ; il ſe réſerve tout le pouvoir politique parce » qu'il ſait qu'il n'eſt pas d'eſpece à être communiqué ; mais il confie le » pouvoir civil à des mains integres, il reſpecte les uſages reçus, les ordres établis, & ſait que la dégradation eſt un ſupplice dû ſeulement » aux crimes : il penſe qu'aſſoupir tout, ou pour mieux dire, tout étouffer, n'eſt pas gouverner ; qu'il eſt même impoſſible de tout engourdir,

(*a*) Ce Mémoire a été compoſé en 1750.

» & que ce n'eſt pas du ſein de l'aſſoupiſſement qu'il tirera des hommes » capables de faire valoir & de ménager les portions de ſon autorité; au» torité néanmoins qu'il eſt indiſpenſable de faire agir. Son Etat, ſon pou» voir ne dépendent point de ſes ſoldats, mais de l'autenticité de ſes droits » ſacrés, de leur empire ſur les opinions, de la néceſſité dont il eſt à tout » un corps immenſe qui ne vit que par lui, dont ſon autorité maintient » les rangs & les privileges & fait toute la ſureté. « Qu'on préſente à tous les princes d'aujourd'hui ces deux définitions de l'autorité, ſans les aigrir par l'odieuſe imputation de factieux : .... Et je vois d'ici que leur choix eſt fait.

Je crois fermement que les ſouverains légitimes ont un intérêt réel à permettre à leurs ſujets la diſcuſſion, la connoiſſance de leurs droits, ce qui eſt intimement lié à celle des devoirs des ſujets. Je penſe qu'un homme éclairé, peut ſeul faire un ſujet ferme dans ſon devoir, & qu'il n'y a qu'un pas de l'obéiſſance aveugle à la révolte.

C'eſt d'après ce principe que j'oſe raiſonner ſur ces matieres, moi qui ne veux excéder en rien les regles de mon devoir, & qui ſerois plus fâché d'avoir à me ſoupçonner moi-même d'être mal intentionné, que d'en être accuſé devant tous les potentats de l'Europe.

Or, pour ſortir des généralités, j'établis d'abord, que l'ordre, la grandeur, le luſtre, la conſidération, la ſureté, le maintien de notre monarchie, dépendent de l'étendue & de la conſervation de l'autorité royale. Ceux qui, par leurs définitions outrées, veulent la confondre avec le deſpotiſme, ſont ſes véritables ennemis; j'en appelle au fonds de leur cœur. Les grands ſavent qu'en confondant les regles & les différens ordres de l'Etat, ils ôtent autant de barrieres capables de borner leur élévation, quand le temps viendra que la foibleſſe de quelque prince autoriſera leurs uſurpations; les courtiſans que les princes ſont accoutumés à regarder comme ennemis, puiſque c'eſt eux qui leur impoſent cette contrainte, cette exacte retenue qui rapproche peut-être le ſort des ſouverains, des conditions les plus miſérables; les courtiſans, dis-je, en autoriſant ceux dont le ſyſtême eſt de tout ramener à la cour, ſe flattant d'en tout enlever : les prépoſés de l'autorité dans les détails, ſe regardent dans leurs charges, & nullement le ſouverain & les ſujets, & montrent un zele affecté qu'ils n'ont au fonds, que pour leur avancement : le magiſtrat penſe peut-être que l'anéantiſſement de toutes diſtinctions donnera plus de luſtre à celles qui ſont & ſeront, tant qu'il y aura des hommes, inſéparablement attachés à l'adminiſtration de la juſtice. Le bourgeois, faux dans ſes préjugés, rétréci dans ſes vues, croit ne devoir ſes quais, ſes ponts, ſes promenades, qu'à l'énorme balance que les provinces paient à la capitale, & penſe que cette balance n'eſt relative qu'à l'anéantiſſement de tout le reſte. Enfin, l'homme vil n'imagine ſa propre élévation que dans l'abaiſſement de tout ce qui offuſque ſa petiteſſe.

Tels

Tels ſont les motifs qui portent des gens de tous les Etats à noircir des couleurs du deſpotiſme, la plus ancienne, la plus chérie, la plus reſpectable de toutes les royautés. Il n'entre dans tout cela ni déſir de la ſplendeur de l'Etat, ou de la tranquillité publique, ni zele pour le prince : vues baſſes, langage encore plus bas; culte honteux, qui déshonore le temple de la royauté & nous préſente une idole de bois doré aux bras d'airain, au-lieu d'un pere toujours actif, toujours bienfaiſant, l'appui des bons, la terreur des méchans, & la baſe du corps immenſe qu'on appelle l'Etat. Heureuſement le nombre des faux zélés dont je viens de dévoiler les motifs, n'eſt pas bien conſidérable; à peine s'en trouve-t-il quelques-uns dans chacun des Etats dont je viens de faire mention.

Mais il eſt quelques hommes doux qui, contens de leur ſort préſent, & craignant que toute oppoſition de détail ne vienne à la troubler, ſe déchaînent contre de prétendus novateurs; tout préoccupés des fermentations dont l'hiſtoire conſerve le ſouvenir, croyant voir dans nos voiſins même une agitation contraire au bon ordre, à quelques égards, & ſujette à ſe porter à des extrémités dangereuſes, ils redoutent de bonne-foi de ſemblables orages. D'autres, en bien plus grand nombre, quoique moins autoriſés, citent tout devant leur propre tribunal, qu'ils hériſſent de recherches ſur le droit public; de prétentions en prétentions, ils en reviendroient à vouloir rendre la royauté auſſi limitée dans les lieux où elle a tout fait, tout établi, tout maintenu, où elle eſt entrée dans les cœurs & dans les eſprits; ils voudroient, dis-je, la reſtreindre autant en ces lieux-là qu'en des climats où elle n'eſt ſoufferte que par néceſſité, & toujours regardée comme ennemie. C'eſt à ces deux ſortes d'illuſions que je crois devoir une énonciation claire de mes idées ſur ce qui eſt l'objet de leurs débats. Il m'a paru que, quand j'ai pu développer ma penſée vis-à-vis des uns & des autres, ils l'ont tous regardée comme un juſte milieu.

L'Etat a, ſelon moi, des loix fondamentales : Quelles ſont ces loix, me dit-on? Les privileges. A ce mot, tous les gens que j'ai déduits ci-deſſus, ſe récrient à la fois : „ Les privileges, diſent-ils, ſont des conceſ» ſions des rois, ou de toute autre autorité ſouveraine à laquelle les rois » ont ſuccédé; ils ne peuvent avoir eu que deux objets : ou la néceſſité, » ou l'utilité publique. " La néceſſité porte avec elle ſa proteſtation & ſa nullité; l'utilité peut ceſſer & faire place à une utilité contraire, qui exige des arrangemens contraires auſſi; en tout ce qu'un roi a donné, l'autre le peut retirer, & la parole du ſouverain ne peut tout au plus engager que ſa perſonne. Voilà, je crois, leurs argumens dans tout leur jour, voilà par quels degrés on ôte aux princes la faculté de teſter, de vendre, de donner, & même toute eſpece d'uſufruit réel : je ne demande pas ſi le ſerment du prince à ſon ſacre ne le rend pas exécuteur de toutes les paroles de ſes prédéceſſeurs, contre leſquelles il n'a pas proteſté; c'eſt à Dieu à faire rendre compte aux rois, & jamais aux peuples à le leur deman-

der. Mais pour répondre aux objections précédentes, qui ſont queſtions de raiſonnement, entrons dans le détail, & voyons quels ſont les privileges, que je prétends être loix fondamentales du royaume.

1°. Privileges du roi. 2°. Ceux du ſang royal ; privileges de ſucceſſion, privileges de rang & de diſtinction reconnus même chez les étrangers & dans toute la terre. 3°. Privileges de différens ordres de l'Etat, ou fondés en même-temps que la monarchie, ou établis par l'ordre du prince, avec l'acceſſion des autres corps aſſemblés. 4°. Privileges de différentes provinces, ſceau de leur réunion au corps de l'Etat ; prix de leur ſang verſé depuis & de leurs richeſſes employées pour ſa défenſe. 5°. Privileges des villes particulieres, conceſſions des rois, ſoit pour les encourager, ſoit pour reconnoître leur zele & leur fidélité ; mais toujours monumens précieux & propres à reproduire le même effet. 6°. Loix civiles & particulieres de chaque pays, telles qu'elles ſont avouées des tribunaux, & autoriſées par l'ancien uſage.

Ces différentes parties, compoſées d'une infinité de rameaux, forment un tout, qui eſt le corps de l'Etat : la royauté en eſt la pierre angulaire qui ſeule ſoutient tout cet édifice ; mais ſans cet édifice, elle ſeroit cachée ſous l'herbe & les épines. Penſe-t-on aux affreuſes conſéquences que peuvent avoir la liberté de penſer, & les principes deſtructeurs ſur la moindre de ces parties ? Qu'eſt-ce, vous dira-t-on, qui doit rendre une de ces loix plus reſpectable dans l'opinion que les autres ? La royauté, par exemple, eſt-ce l'émanation de la divinité ? ſans doute la royauté en eſt l'image ; mais tout pouvoir établi peut ſe dire auſſi la repréſentation de la divinité, & le moindre ordre municipal ſe fera de cet avantage un bouclier contre le prince. Eſt-ce la ſouveraineté ? Elle conſiſte bien à n'avoir rien au-deſſus de ſoi, mais non à pouvoir tout confondre au-deſſous ; ſans cette reſtriction, elle ceſſeroit d'être l'image de la divinité. Eſt-ce l'ancienneté ? Certains privileges ſont auſſi anciens qu'elle dans l'Etat, c'eſt une queſtion de fait. Eſt-ce enfin l'utilité publique ? Je le crois ; mais ſi l'on accoutume les hommes à ne calculer tout droit que d'après leur utilité ; ſi vous leur en donnez l'exemple, quels progrès dangereux cela ne peut-il pas faire dans les eſprits ? Dès-lors craignons l'obéiſſance forcée & les devoirs éludés. Il en faudra venir à ces deux cents mille hommes dont nous avons tantôt marqué le véritable & plus digne uſage. Et qu'eſt-ce qu'un prince qui n'a plus d'appui que la force ? Un conquérant de ſon patrimoine, un général qui bientôt aura de dangereux lieutenans, un homme armé près de ſon foyer & qui dort avec des piſtolets ſous ſon chevet. Un ſouverain n'eſt-il pas dans une poſition préférable quand il peut dire, je ſuis tout, tout réſide en moi, tout l'Etat intéreſſé à ma conſervation veille pour moi, combat pour moi, agit pour moi ; parce que chaque corps ſait en particulier que ſes immunités, ſon état, ſon repos, dépendent de ma conſervation, de celle de mon pouvoir, de celle de ma famille : ce tout enſem-

ble fait un corps indiſſoluble qui tient à des loix qui ſont toutes à mon avantage ; je regne, je fais des heureux, & je le ſuis. Tel eſt l'état de nos rois dans leur poſition actuelle ; tel eſt l'état heureux dont on voudroit les faire décheoir en les pouſſant au-delà.

Je crois donc que les ſujets ne ſauroient trop regarder dans la royauté, leur ſauve-garde, leur appui, leur force, leur exiſtence : penſer qu'elle ne ſauroit être limitée que la ſureté intérieure & la conſidération extérieure n'en ſouffrent ; conſidérer dans le roi, la forteresſe qui couvre leurs frontieres, le navire qui défend leurs côtes ou qui leur apporte les richeſſes, la juſtice qui regle leurs différends, la police qui veille à la ſureté publique, la main qui ſeme & qui recueille, qui produit & vivifie : ſentir enfin qu'en bornant l'autorité royale, on diminue, on arrête tous ſes bienfaits ; & comment pourroit-on oublier que les bienfaits de la royauté étoient tous interceptés dans ces temps malheureux, où les factions s'oppoſoient à ſa puiſſance.

Mais je crois en même-temps que le prince ne ſauroit trop conſerver, reſpecter, établir même d'ordres & de loix fondamentales dans l'Etat, puiſqu'elles tendent toutes au maintien de ſa grandeur & de ſon patrimoine ; & quoi, tandis qu'un pere de famille eſt attentif à lier par des loix particulieres les fondemens de ſa maiſon ; qu'il établit des ſubſtitutions, qu'il regle tout par des actes authentiques, dans la crainte qu'une mauvaiſe adminiſtration venant à ſuccéder à la ſienne, ſon héritage ne ſoit diſſipé, lui cependant que le poids des loix civiles met à couvert de toute révolution trop ſubite, peut-on conſeiller à un prince d'annuler les regles établies dans ſon Etat, pour en ramener toute adminiſtration à ſa volonté ? Et quelle eſt-elle cette volonté ? Les rois ſont hommes, & ſont comme nous ſujets à des paſſions & à des variations : les idées même les plus fixes ſont entiérement différentes dans trois âges de la vie : à vingt ans, à quarante & à ſoixante. L'Etat aura donc ſes fougues, ſes infirmités, & les peuples demanderont chaque jour dans les prieres publiques, de le voir tomber en décrépitude ? Non, un prince ſage ne ſauroit avoir de ſemblables penſées : c'eſt peu à peu, c'eſt dans des cas particuliers qu'on le pouſſe de ce côté-là, ſans que la rapidité des affaires lui permette d'entrevoir les conſéquences de la moindre innovation.

C'eſt d'après ces principes qui me juſtifient à moi-même l'entrepriſe de traiter des matieres auxquelles je ne ſuis point appellé, que je vais haſarder un tableau de mes idées ſur l'avantage des Etats provinciaux. Je les conſidere d'abord relativement à l'autorité royale que je regarde comme la baſe de la monarchie : enſuite relativement aux finances & au crédit ; & enfin relativement au bonheur & à l'avantage des peuples. Je n'entre point dans les diſcuſſions de droit, c'eſt l'intérêt de tous uniquement que j'enviſage.

Utilité des Etats provinciaux, relativement à l'autorité royale.

JE ſuppoſe qu'un miniſtre voulût donner au prince des impreſſions contre les Etats provinciaux : il les lui repréſenteroit, ſans doute, comme des aſſemblées qui veulent ſe mettre ſans ceſſe entre lui & ſon peuple ; qui maintiennent les provinces dans l'idée que leur conſentement eſt néceſſaire pour la levée des deniers de l'Etat ; qui, ſouples dans les temps d'autorité, peuvent dans des temps calamiteux ou foibles, s'arroger des prérogatives, blâmer la conduite de la cour, & donner enfin le ſignal de la déſobéiſſance. Il ne manqueroit pas de lui faire obſerver que, l'adminiſtration qui en réſulte, donne à certains ſujets des prééminences dangereuſes dans leur propre pays, & borne beaucoup l'autorité des prépoſés du roi ; que la forme de compoſer en bloc avec le maître, eſt indécente, & que la répartition qui s'enſuit, eſt un ſecret qui tend à ſoulager les adminiſtrateurs & à charger le peuple, tandis qu'on fruſtre l'Etat de ſes véritables droits ; que ces ſortes d'aſſemblées enfin ſont coûteuſes par elles-mêmes & ordonnent encore des dépenſes plus relatives à l'avantage de quelque particulier, qu'à celui du public.

Voilà, je penſe, tout ce qu'on peut objecter en général contre les pays d'Etat ; car, s'il y a des défauts particuliers d'adminiſtration, ce ſont des objets de détail que je n'entreprends point de défendre. De toutes les objections ci-deſſus, je ne répondrai dans cet article, qu'à celles qui ſont relatives à l'autorité : celles qui regardent le peuple viendront à leur tour.

Le pouvoir des Etats eſt-il purement civil, ou ne l'eſt-il pas ? Les voit-on jamais ſe mêler de la guerre ou de la paix, de la légiſlation, du commerce, de la levée ou réforme des troupes, des détails du miniſtere ou du gouvernement ? Ce ſeroit-là ce qu'on pourroit appeller ſe mettre entre le roi & le peuple, & c'eſt peut-être ce qu'ont fait les Etats-généraux ; il ſeroit cependant fort aiſé de prouver que ceux-ci n'ont preſque jamais été aſſemblés que pour ajouter de nouveaux droits à la couronne ; mais cela n'eſt pas de mon ſujet.

Les Etats provinciaux qui jouiſſoient autrefois des mêmes droits auprès de leurs ſouverains particuliers, ont ſenti dans la ſuite combien l'éloignement & l'élévation du trône les mettoit hors de portée d'avoir de ſemblables prétentions. Ils ne ſe mêlent donc abſolument que de la levée des deniers & de certains détails de police intérieure : eſt-ce là ſe mettre entre le prince & ſes ſujets ? Convoqués, approuvés par le ſouverain : dirigés dans toutes leurs opérations de détail par les prépoſés du prince, peuvent-ils faire ombrage à l'autorité royale ?

Ils s'arrogent, dit-on, le droit de conſentir. J'ai déjà dit que je ne diſcutois point les droits ; mais le prince peut-il, voudroit-il penſer que c'eſt

par force que tous ſes ſujets, ſoit qu'ils faſſent corps, ſoit qu'ils ſoient ſéparés, contribuent aux beſoins de l'Etat? Le conſentement n'eſt-il pas toujours ſuppoſé de fait? Ne l'eſt-il pas même de droit? Puiſqu'on publie des édits, qu'on les envoie aux différentes cours ſouveraines, qu'on les renouvelle à chaque nouvelle répartition. Une lettre de cachet au prépoſé du roi ſuffiroit, ſi l'on ne ſuppoſoit, comme de droit, que les ſujets appuyent de leur volonté l'exécution de celle du maître, & ſavent qu'ils paient des impôts & non des contributions.

Mais, dira-t-on, toutes ces formalités ſont de pure cérémonie, & qu'eſt-ce, en effet, que le conſentement des Etats? Ils s'aſſemblent, ils accordent, ils remercient, & tout eſt fait. Mais quand même ils feroient des repréſentations, eſt-ce donc un ſi grand mal pour le prince que ſes ſujets puiſſent quelquefois lui parler des maux qu'ils ſouffrent ou qu'ils craignent. Les repréſentations, ajoute-t-on, pourroient devenir révolte dans des temps plus foibles. Sur cela je pourrois en appeller à l'exemple; mais prenons la voie du raiſonnement: que peut craindre réellement la royauté en France? Après ſon propre poids & ſa puiſſance trop abſolue, c'eſt aſſurément, comme dans tout autre Etat, l'ambition des grands & leur trop grande élévation: la monarchie d'abord réunie ſous Clovis, fut partagée ſous ſes deſcendans; réunie encore ſous Charlemagne, elle ſe vit démembrée par les prépoſés du prince devenus les héréditaires pendant la foibleſſe des regnes poſtérieurs. De nos jours, enfin, quand elle fut menacée des mêmes malheurs par la Ligue, le leurre du démembrement & de l'indépendance, fut le motif principal de l'engagement des plus puiſſans de cette faction. Or, ſi l'on avoit à faire réuſſir une pareille chimere, lequel des deux théâtres préféreroit-on? Où une province organiſée dans ſon adminiſtration de façon que tous les principaux habitans y ont part, & ſe ſervent néanmoins de barriere les uns aux autres, où tout ſe regle par une forme reçue de temps immémorial & ſous la protection d'un grand prince, où tout enfin ne peut que perdre de ſon luſtre à voir l'autorité ſouveraine ſe rapprocher; ou bien une province qui n'a d'exiſtence, de territoire & de frontiere que par le nom; où l'adminiſtration arbitraire de prépoſés toujours nouveaux & toujours ignorans des uſages, engourdit le cœur à tous les habitans; où tout paroît forcé; où rien ne ſe connoît, ne ſe ſent; où perſonne n'a droit de ſe mêler jamais d'affaires. Il arrive un gouverneur puiſſant, un ſeigneur chéri dans de grandes terres: il ne lui faut dans des temps d'anarchie que deux choſes pour être le maître: chaſſer l'intendant, & arrêter les deniers; s'il y joint un trait de politique, un bienfait moins attendu; s'il propoſe aux notables du peuple de former des Etats, de s'aſſembler & de régler tout par députés, tout y courra; le voilà reconnu & appuyé ſur le plus ferme des fondemens, ſur la ſureté & l'avantage public. Dans un pays d'Etats, au contraire, cette aſſemblée accoutumée à ne dépendre que d'un très-grand prince, n'en vou-

dra pas assurément accepter un petit, & qui lui est étranger ; parmi ses membres, la jalousie ne permettra jamais que l'égal devienne le maître.

Quant au gouvernement républicain, je l'ai dit, ce n'est pas ce que la monarchie Françoise aura jamais à craindre, & quant aux factions sourdes, elles peuvent naître par-tout ; mais leur plus fort antidote est une assemblée authentique formée par la protection & le pouvoir du souverain ; éclairée par ses prépostés, & qui ne peut lui refuser de se séparer à l'instant où il l'ordonne.

Mais, dit-on, l'autorité de ces mêmes prépostés est extrêmement bornée dans ces pays-là? C'est ici que j'en appelle à l'exemple, & que je demande si les places de commandant & d'intendant sont moins belles dans les provinces d'Etats que dans les autres? Ces derniers y sont peut-être moins redoutés; mais est-ce une prétention qui leur convienne! Convient-elle même à personne, sous des princes d'une race dont la bonté fait le principal caractere?

Cette province, au contraire, organisée de la sorte, est prête à faire les efforts les plus grands & les plus subits, à rendre les services les plus importans : des exemples en font foi ; & dans les cas où le souverain auroit lieu de se plaindre, des notables désignés lui répondent de l'obéissance de la province, au-lieu qu'ailleurs des mal-intentionnés peuvent barrer bien des opérations, sans pouvoir être pris à partie, s'ils se conduisent avec quelque prudence.

Si d'ailleurs l'habileté du conseil est un trésor pour le prince ; si le nombre d'hommes propres au gouvernement, est une richesse pour l'Etat, qu'est-ce qui peut mieux leur servir d'école que ce gouvernement municipal, auquel les principaux membres des Etats sont employés? On en vit de tout temps des exemples : Les cardinaux de Janson & de Bonzi avouoient s'être formés en Provence & en Languedoc ; il s'en forme tous les jours qui seroient propres à être employés dans les affaires les plus délicates, & dont au moins les talens ne sont pas totalement enfouis pour la société, comme ils sont ailleurs.

Les bornes que je me suis prescrites ne me permettent pas d'étendre davantage les détails des raisons que je viens d'alléguer : C'en est ici l'objet en gros. Passons au second des points que je me suis proposés.

Utilité des Etats Provinciaux, relativement aux finances.

J'AI déjà dit qu'il falloit que toute imposition fût, ou don gratuit, ou contributions forcées, telles que les huffards & croates en savent tirer des malheureuses provinces qui deviennent leur proie. Cela posé, non-seulement le terme, mais la chose même ne sera plus suspecte au prince ; les provinces mettent sous les yeux du souverain leurs fonds & leur produit ; les notables du pays en corps rendent les impositions solidaires & en ré-

pondent à la caiſſe par leur ſignature : Que le tréſorier faſſe banqueroute, ou de grands profits, ce n'eſt point aux dépens du roi ; il faut que la ſomme ſoit complette, fixe & franche de tous droits & de toute non-valeur : chacun ſait combien la ſimplification dans le maniement des finances, eſt un fonds immenſe de richeſſes & d'économie : je ſuppoſe que le royaume fut diviſé en douze grands pays d'Etats, à certains deſquels on en ſubordonnât d'autres petits, comme le Gevaudan, le Velay, les Cevenes, le Vivarais le ſont au Languedoc : quel retranchement de frais, dès-lors dans la perception de cette portion des deniers du roi qu'on tire des fonds, des terres & autres qui ſont compris dans les abonnemens des grands pays d'Etats ? Quelle promptitude dans le ſervice ? Quelle ſolidité dans la répartition ? Les grêles, les ravages, les mortalités des beſtiaux & autres accidens de certains cantons particuliers, deviennent le fait des Etats, & le tréſor royal a toujours ſon revenu fixe que douze tréſoriers doivent faire tenir dans la caiſſe.

Mais les avantages économiques ne ſont rien encore en comparaiſon de ceux du crédit : Que dans un cas preſſant le roi emprunte huit millions à chacun de ces pays d'Etats, ils les trouveront aiſément, ſi leur adminiſtration reſte entiere & reſpectée. Voilà tout-à-coup cent millions, ſomme qui paroît idéale, mais qui ſeroit réelle en ce cas. Quand le prince emprunte des fermiers généraux dont le crédit ne va pas à la dixieme partie de cela, il leur donne dix pour cent d'intérêt ; il n'en donneroit que cinq aux Etats. Le Languedoc doit cinquante millions, tant aux Anglois qu'aux Suiſſes, aux Génois & aux Vénitiens ; qu'on ſupprime les Etats, & que l'intendant & tous ſes élus offrent ſolidairement leur crédit, s'ils trouvent cinquante mille écus, ce doit être un ſervice ſignalé : cependant cet argent étranger qui ne coûte d'intérêt qu'aux taux reçus dans l'Etat, a peut-être ſauvé des provinces entieres, & ne dût-il être employé qu'au commerce courant ; il porteroit toujours un profit conſidérable. Quand l'intérêt ſera trop onéreux, quand on voudra libérer la province, les deniers que le prince décidera devoir y être employés, iront effectivement à leur deſtination : l'adminiſtration municipale toujours ſubſiſtante, toujours éclairée dans ſa conduite, ne pourra ſe diſpenſer de remplir l'objet preſcrit ; les dettes diminueront ; les reſſources croîtront. Qui peut aſſurer qu'il en ſoit de même ailleurs ? Qui penſe aujourd'hui que les deniers provenans du vingtieme, ſeront effectivement employés à amortir les dettes de l'Etat ? Ceux, ſans doute, qui voyent de près le miniſtre des finances, connoiſſent toute ſa probité & ſon infatigable vigilance ; mais les autres craignent qu'il ne ſoit d'autant plus barré dans ſes deſſeins, qu'ils ont plus de droiture & d'équité, & ſe croient tout au moins fondés à renvoyer au principe du cardinal de Richelieu, qui connoiſſoit le gouvernement, & qui dit qu'en France, toute opération dont l'exécution peut demander dix ans, ne doit point être entrepriſe, quelqu'avantageuſe qu'elle paroiſſe, attendu que les

choſes & les eſprits ne peuvent y avoir une telle permanence. Ce génie éclairé, & formé par la plus forte expérience, penſoit cela du gouvernement, qui, dépendant de la volonté du prince, relatif aux affaires étrangeres, ſujet à des changemens de conſeil & de miniſtres, & à des vues particulieres, ne peut ſe promettre une ſuite conſtante de deſſeins & d'opérations.

Or, ces variations n'ont de priſe ſur l'adminiſtration municipale des Etats, qu'autant que le prince, qui en eſt le premier moteur, peut en accélérer ou ralentir les arrangemens. Je m'explique : le roi peut remettre, par exemple, cinq cents mille livres par an ſur le don gratuit du Languedoc, pour être employées à des rembourſemens; il peut ordonner la levée extraordinaire de pareille ſomme ; chaque année la province ſe libérera d'autant avec exactitude ; les beſoins de l'Etat venant à augmenter, on ſurſeoit les rembourſemens, ſauf à les reprendre dans d'autres temps. La caiſſe d'amortiſſement eſt fermée : point de frais de levée ; point de nouveaux impôts ; cependant en ſuppoſant nos douze pays d'Etats, qui ſe liberent de cinq cents mille livres chacun ; voilà ſix millions dont l'Etat eſt réellement libéré la premiere année ; ſix millions qui portoient intérêt, lequel ajouté, la ſomme fait bientôt la boule de neige. Au contraire une caiſſe générale d'amortiſſemens ſera d'abord obligée à rembourſer un tas immenſe de dettes mortes, des reſtes de comptes de traitans, & autres dettes qu'on ne peut annuller ſans manquer à la foi des traités, & s'expoſer à n'en trouver que de bien plus onéreux dans le beſoin. Le miniſtere peut changer, la criſe des affaires devenir preſſante, & la caiſſe d'amortiſſement n'être qu'un moyen de nouvelle ruine. D'ailleurs, ici, être payé, c'eſt une grace, c'eſt mettre ſon fait à couvert. Dans les pays d'Etats, être rembourſé, c'eſt un malheur : le particulier qui avoit cent mille livres ſur les Etats, qui lui en payoient exactement cinq mille livres de rente, & qui les croyoit d'ailleurs en ſureté, eſt déſolé de voir rentrer ſes fonds qu'il n'eſpere pas de placer ſi avantageuſement ; & quelle différence pour le crédit ?

Mais, dit-on, au ſujet de ces dettes des provinces, ce ſont autant de revenus interceptés, que l'on acquiert & que l'on conſerve ſans peine ; qui alimentent la pareſſe & les pareſſeux, & retiennent un argent qui ſeroit bien plus utile à l'Etat, s'il étoit employé au commerce. Je demande : cet argent a-t-il demeuré dans la caiſſe des Etats ? Quand on l'y a porté, n'eſt-il pas rentré tout de ſuite dans la circulation & le commerce ? Quant aux revenus, ſont-ils excluſifs au déſir de s'en procurer d'autres ? Et ne voit-on pas toujours plus de cupidité aux riches qu'aux pauvres ? C'eſt la miſere qui cauſe la pareſſe ; n'en accuſons point les revenus bien-venans & ſans peine. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que cela donne deux propriétaires au lieu d'un, aux fonds de terre deſtinés à porter cet intérêt ; c'eſt peut-être un bien pour le commerce & pour la ſubſiſtance générale, & ſi c'eſt un mal pour le propriétaire, il ne s'en plaint pas : il falloit dans le temps ſubvenir aux beſoins de l'Etat, & ces fonds tout répondans qu'ils

qu'ils ſont de dettes immenſes, ſont néanmoins eſtimés dans l'évaluation publique, au double de ceux qui ſont libres de dettes; mais accablés par l'adminiſtration arbitraire.

Ceci me conduit naturellement à ma troiſieme partie. Au reſte, je ne fais pas un livre: je déſigne ſeulement les matieres, & l'on pourra, en partant de-là, ſuppléer à ce que j'ai omis, ou volontairement, ou faute de connoiſſances.

Utilité des Etats Provinciaux, relativement au bonheur des peuples & à leur avantage.

C'EST ici l'objet le plus important aux yeux de notre maître, & le principe du titre qu'il a permis à l'amour de ſes ſujets de lui donner. J'oſerai l'examiner dans toute ſa force: la vérité ne craint rien ſous les bons princes.

L'oppoſition & la crainte que témoignent les habitans des provinces qui ſe gouvernent en pays d'Etats, au moindre ébranlement dont ils croient voir la forme de leur adminiſtration menacée, pourroit être un argument ſûr pour ce que je veux établir; mais l'on y oppoſe deux objections: l'une que l'attachement pour cette forme, ne ſubſiſte que dans les repréſentans qui en retirent eux ſeuls les avantages; l'autre, qu'il n'eſt point rare de voir chez un peuple, un attachement invincible pour ſes anciennes coutumes, même les plus onéreuſes & les plus ridicules. Quant à cette derniere propoſition, j'en appelle à ceux même qui déſireroient la deſtruction des pays d'Etats: quelles ſont les raiſons qu'ils alleguent? „ Ces pays-là, diſent-ils, paient » moins que les autres; il n'eſt pas juſte qu'une portion des ſujets du roi » porte le double de l'autre, *&c.* "

Si cela étoit vrai, ce ſeroit donc un avantage, & ils avouent eux-mêmes, qu'ils veulent les faire décheoir & non les mettre mieux. Quant à la léſion des petits par les adminiſtrateurs, il y a des formes reçues, établies avec beaucoup de prudence, conſervées avec toute la rigidité poſſible, qui obvient aux oppreſſions; je ne dis pas que le crédit n'influe en quelques détails: par-tout où il y a des hommes, il y a des abus; mais quand un intendant, que tout le monde a connu, payoit ſa maîtreſſe & ſon boucher en billets de contrainte, croit-on, que ceux ſur qui ils tomboient, duſſent les eſcompter argent comptant?

Revenons: lorſqu'on ordonna dans certaines provinces les aſſemblées d'Etats, & la forme de leur adminiſtration, ces provinces faiſoient peuple à part, & l'on n'enviſagea que leur intérêt: les altérations ſurvenues depuis, ſont parties du dehors de cet intérêt, & l'on peut s'en repoſer ſur les anciennes formes du bonheur particulier de la patrie. Il eſt ſenſible que des adminiſtrateurs patriotes, fuſſent-ils libres autant qu'ils ſont liés par les formes établies, auroient plus de ménagement à garder, qu'un étranger plus ignorant des coutumes, & moins ſoigneux de contenter un pays où il n'eſt que paſſager,

Cependant, s'il s'agiſſoit de confier l'adminiſtration à un ſeul, je ſerois peut-être d'avis qu'il fût étranger; mais c'eſt ici tout un corps & un corps éclairé, dominé par les prépoſés particuliers du roi : peut-on comparer à la ſureté de cette adminiſtration, celle d'un jeune homme qui arrive ignorant des uſages & de la force réelle d'un pays, de la nature de ſes biens & de ſon commerce, *&c.* S'il ſuit le plan déjà formé, il ne ſera qu'une copie de ſon prédéceſſeur, ſans s'embarraſſer des moyens de ſe diſtinguer : s'il veut corriger les abus, qui les lui fera connoître? Quel eſt ſon conſeil? Ses prépoſés, dira-t-on, ſont permanens. Mais quels ſont-ils ſes prépoſés? Populace vile, petits bourgeois qui tremblent devant lui & le *monſeigneuriſent*, *&c.* ſont-ce là des organes ſûrs? ſi par malheur il eſt injuſte, ou paſſionné, quels recours aura-t-on contre lui? Le conſeil croit l'être, parce qu'il juge quelques appels d'ordonnances d'intendans; mais le peuple, le pauvre peuple, va-t-il au conſeil? J'ai oui un intendant dire devant quinze perſonnes, en parlant d'un bourgeois qu'il avoit taxé à cent écus de capitation, tandis qu'il n'en payoit que dix auparavant : *J'ai trouvé cet homme-là ſur mon chemin.* Si ce malheureux ſe fût trouvé ſur celui du roi même, il eût été puni perſonnellement, mais non par la bourſe, d'où ſes enfans qui n'avoient nullement barré ce chemin, devoient tirer leur ſubſiſtance. Mon deſſein n'eſt pas de parler contre l'autorité des intendans; mais quand cette autorité ſeroit auſſi limitée qu'elle l'eſt en Bourgogne, en Languedoc, en Bretagne, ne ſeroient-ils pas encore en aſſez grande conſidération? Dans ces pays-là ne ſont-ils pas en état de ſervir en même-temps & la cour & les peuples? Ne voient-ils pas tout? Ne peuvent-ils pas arrêter les opérations dangereuſes, & en rendre compte, *&c.*? Loin toutes ces imputations odieuſes, tous autres qu'eux ſeroient peut-être pis s'ils ſe voyoient dans une province les arbitres des fortunes : accablés de requêtes, de demandes importunes & mal-fondées, de dénonciations : entourés d'hommes vils pour les détails; obſédés, même par les plus notables qui ne ſongent qu'à leur intérêt particulier; ils ne voient d'ordre à rien, & ne l'y peuvent mettre : ils deviennent méfians, durs, & tranchans dans les détails, & les fauſſes plaintes les endurciſſent aux véritables.

Indépendamment de la balance des arrangemens, avantage ſi puiſſant des pays d'Etats ſur les autres provinces, la permanence en eſt un encore plus conſidérable : le tableau une fois fait l'eſt pour toujours, & quand les impoſitions hauſſent, le taux des particuliers hauſſe proportionnellement : les requêtes, les ſollicitations n'ont pas lieu; c'eſt autant de débarraſſé pour les adminiſtrateurs. Mais ce qui met une différence inconcevable entre les pays d'Etats & les provinces, (différence ſi grande qu'elle eſt peut-être moindre entre les uſages de l'Afrique & de l'Amérique) ce ſont les exactions & la dureté de ceux qui en ſont chargés : chacun ſait ce que c'eſt que les contraintes, & les garniſons, enlevement de meubles, ſaiſies de fruits, priſons même à l'occaſion de l'exaction des tailles. Dans les pays d'Etats

rien de tout cela : les tréſoriers font ſupporter l'intérêt du retardement aux pareſſeux ; chacun ſe hâte de payer, même d'avance, parce que cela diminue ſa taxe ; mais les violences y ſont inconnues. Dans les autres provinces, veut-on tracer des chemins de caprice d'une largeur auſſi folle que nuiſible, & cela ſeulement pour la communication des plus petites villes ? Comme on veut tout achever durant ſon adminiſtration, en attendant qu'il y ait des fonds pour faire la portion coûteuſe de ces travaux, l'on ordonne préliminairement qu'on laiſſera dix toiſes du meilleur terrein incultes, qu'on le bordera de foſſés, après quoi il ſera libre à chacun d'y paſſer. On ne paie ni le terrein, ni les édifices qui ſe trouvent malheureuſement ſur ce chemin, & dont la deſtruction devient indiſpenſable : l'on force en mille manieres le pauvre payſan & le laboureur à donner pour rien ſa ſueur & le travail de ſes beſtiaux. Ici, tous les bœufs ſeront, dans les temps même du labour, attelés à des charrettes, ils vont tout ſuants dans les rivieres chercher du gravier & périſſent au retour. Là, les fermiers ſont taxés à des corvées à proportion de leur bail, & obligés à faire ramaſſer des pierres dans leurs champs pour les aller jetter dans les chemins. Ailleurs, on donne à chacun ſix toiſes de terrein à mettre de niveau avec le chemin : mais tandis que l'un n'a qu'à ratiſſer, l'autre aura une roche de cent pieds de hauteur à faire ſauter, ou un précipice à combler ; & quand ces malheureux chemins ſont finis, il arrive ſouvent que le manque de fonds pour l'entretien cauſe leur deſtruction du vivant même de ceux qui ont travaillé à les conſtruire ; ou bien, l'on avoit oublié un alignement, manqué des points de vue : le nouvel intendant en fait tracer un plus élégant, & le malheureux peuple a la douleur de travailler à ce nouveau chemin qui n'eſt ſouvent éloigné que de cent pas du premier. Si l'on oſoit m'accuſer de faux ou d'exagération, je ſerois en état de citer des exemples.

Dans les pays d'Etats, on a des ingénieurs & des entrepreneurs de chemins : on paie les terreins ; on reſpecte les édifices autant que cela ſe peut ; on dédommage les propriétaires. Si le payſan travaille lui & ſes beſtiaux, c'eſt à la journée, & il fait ſon marché. Les chemins ſont recêtés avec ſoin, & les fonds établis & levés chaque année pour leur entretien. Cette différence eſt la même pour tous les édifices publics, pour l'ornement ou la commodité des villes. Je ſupprime mille détails ; mais voilà les faits principaux : que l'on juge.

Je finis en proteſtant ici, crainte de ſcandale, que ſi je n'ai point parlé du droit, mais ſimplement de l'intérêt, ce n'eſt pas que je ne penſe que l'un eſt infiniment préférable à l'autre ; que l'honnête & l'utile ne ſont qu'un, & que quand ils ſeroient deux, il n'y a pas à balancer. Mais je n'ai pas cru qu'il me convint d'entrer dans des diſcuſſions de droit : Cette matiere eſt trop délicate ; d'ailleurs elle paſſe mes forces & mes connoiſſances.

ÉTATS DE L'EMPIRE.

CE ſont proprement tous les membres du corps germanique, enviſagés, ſoit en leur perſonne, ſoit en leurs biens, ſoit en leurs charges ou dignités, comme relevant immédiatement de l'empereur, comme jouiſſant du droit de ſéance & de ſuffrage à la diete de l'empire; comme ayant en conſéquence une part légitime à la régence générale de l'Allemagne, & comme fourniſſant, au moins pour la plupart, aux contributions réglées par la matricule, ſous le titre de contingens.

Les récès de l'empire, recueils authentiques des délibérations de ces Etats, leur ont donné pour la premiere fois cette dénomination collective, à la diete d'Augsbourg, tenue ſous Maximilien I. l'an 1500. Avant cette date, ils étoient toujours ſpécialement & diſtinctement appellés d'après leurs titres reſpectifs, ou d'après leurs trois claſſes diverſes d'électeurs, de princes, & de villes; cette derniere déſignation au reſte ne devant s'entendre que des temps où la claſſification devint authentique, c'eſt-à-dire, dès le XIVe ſiecle.

Antérieurement, ou même encore dans ce XIVe ſiecle, ces claſſes en effet n'étoient pas fixes : la bulle d'or de l'an 1356, fut conſentie nommément par les électeurs, les princes, les comtes, les gentilshommes & les villes. Sous les empereurs de la race de Souabe, dans les XIIIe & XIIe ſiecles, les villes commencerent à ſe faire compter parmi ces Etats. Sous ceux de la race de Franconie, dans le XIe, ils ne faiſoient que deux claſſes, l'une d'eccléſiaſtiques, & l'autre de ſéculiers : celle-là comprenoit les archevêques, les évêques & les abbés; & celle-ci, les ducs, les princes, les comtes & la haute nobleſſe. Sous les empereurs Saxons les dietes étoient compoſées de même; & ſous les Carlovingiens, il y avoit bien auſſi deux claſſes, mais très-différemment qualifiées; l'une avoit voix délibérative, & l'autre n'étoit là que pour écouter & pour obéir : les évêques, les abbés, les ducs & les comtes formoient la premiere, & les officiers inférieurs, les magiſtrats des villes, les employés dans les provinces, formoient la ſeconde. De nos jours les Etats de l'empire ſont ceux qu'indique l'article DIETE, *voyez* ce mot.

En vertu de la diverſité des religions reçues parmi ces Etats, ils ſe diviſent, ſuivant les occurrences, en corps catholique & corps évangélique, *voyez* ALLEMAGNE. & dans tous deux il ſe trouve des membres eccléſiaſtiques, & des membres ſéculiers; dans tous deux encore, il y a des différences de dignités entre ces membres, ſans qu'aucun d'eux pourtant ſoit dans le fond plus ou moins Etat de l'empire qu'un autre : ainſi catholiques & proteſtans, indifféremment caractériſés par plus ou moins de grandeur, par plus ou moins de puiſſance & d'éclat, concourent à donner indifféremment

à l'empire les électeurs, les princes, les prélats, les comtes, les ſeigneurs, & les villes, dont l'aſſemblage partagé en trois colleges, forme la diete d'Allemagne.

Tous les Etats ſéculiers de l'empire ſont héréditaires, & tous les eccléſiaſtiques ſont électifs : ceux-là ſont des fiefs maſculins poſſédés par droit de primogéniture ; & ceux-ci tombent par le choix des chapitres, entre les mains de mâles ou de femelles, ſelon la nature de leurs fondations. Les villes impériales ſont permanentes.

Il ne répugne pas à la conſtitution de ce corps, d'augmenter le nombre de ſes membres, ou d'ajouter au nombre de ſes Etats : aucune de ſes loix ne s'y oppoſe, & l'intérêt de ſon chef, celui du corps lui-même, ou plus ſouvent peut-être l'intérêt particulier de quelqu'individu, que l'on favoriſe ou que l'on craint, puiſque tout corps moral a ſes paſſions, le demandent quelquefois. Cependant cette augmentation de membres ne paroît pas en général autant conſiſter dans l'introduction de nouveaux Etats proprement dits, que dans la promotion des anciens à un plus haut rang : les exemples du dernier cas ſont fréquens ; & ceux du premier ſont rares : le duc de Marlborough, fait prince de Mindelheim à l'honneur de ſes exploits & de la reconnoiſſance de l'empire, en 1705, eſt un des plus récens d'entre ceux-ci ; au-lieu qu'entre ceux-là, l'on compte par multitude, depuis un ou deux ſiecles, les ſimples gentilshommes faits comtes ; & les comtes faits princes ; bien plus, depuis la paix de Weſtphalie, il exiſte deux nouveaux électeurs.

La création d'un nouvel Etat de l'empire, & ſon aggrégation dans l'un ou dans l'autre des trois colleges, ne peuvent avoir lieu que par patente de l'empereur, du conſentement de la diete. La création d'un électeur exige ſinguliérement le concours des trois colleges. Celle d'un prince demande celui des deux premiers, & ſuppoſe toujours le poſtulant en ſituation de contribuer au moins de trois hommes de cavalerie, & de dix d'infanterie, ou de ſeptante-ſix florins en argent, pour chaque mois romain ſimple ; & de ſeize florins pour la chambre impériale. La création d'un comte ou ſeigneur, membre de la diete, le ſuppoſe poſſeſſeur de terre ou terres dont il ſoit pleinement le maître. Et la création d'une ville impériale enfin, ſuppoſe cette ville déjà immédiatement aggrégée à quelque cercle de l'empire, contribuant à ſes charges, & n'appartenant, quant à la domination, qu'à elle-même : le conſentement du college électoral, celui des villes, & ſpécialement celui du banc, ſur lequel la ville nouvellement créée doit prendre place, ſont expreſſément requis pour cette création.

A ſon introduction à la diete, tout nouvel Etat de l'empire doit ſigner deux revers : l'un qui porte engagement, d'avancer l'honneur, le profit, le bien-être, en un mot, de l'empereur & de l'empire, & de fournir aux contributions ordonnées ; & l'autre, qui porte promeſſe de ne point empiéter ſur les droits quelconques d'aucun des autres Etats de l'empire.

Cette qualité de membre de la diete ainſi attachée aux Etats de l'empire, ne l'eſt cependant pas ſi univerſellement, que tous ſans exception en ſoient revêtus : il eſt quelques Etats, qui, germaniques ſans contredit, & ayant ſéance & voix dans les aſſemblées de certains cercles, n'ont ni l'une ni l'autre dans aucun des trois colleges. Tels ſont entr'autres Cleves, Juliers & Berg, dans la Weſtphalie; Waldeck, dans le cercle du haut Rhin; Sultzbach, dans celui de Baviere, & nombre de comtes. Ils ſont immatriculés pour les charges de l'empire, ils lui paient leurs contingens, ils obéiſſent à ſes loix, ils jouiſſent de ſa protection, ils ſuivent ſon ſort; & cependant ils ne ſont point inſcrits dans le catalogue de ſes ſénateurs, ils n'ont point la qualité de membres de ſa diete. Des raiſons particulieres, à la vérité, les en privent; un litige de ſucceſſion, par exemple, l'ôte à Cleves, à Berg, & à Juliers; & Waldeck ne l'a pas, parce que ne voulant plus, comme autrefois, ſiéger parmi les comtes, il n'a pas trouvé place encore ſur le banc des princes.

Et pour en revenir à ces qualités d'Etat de l'empire & de membre de la diete, conſidérées en elles-mêmes, il faut dire, qu'une fois acquiſes, elles ne ſont amovibles pour aucuns, ni amiſſibles que pour ceux qui d'eux-mêmes veulent bien y renoncer, ou pour ceux qui deviennent les victimes, ſoit de leurs propres forfaits, ſoit de la loi du plus fort. Louis XIV. en dépouilla pluſieurs par ſes conquêtes; la ville de Donawerth, châtiée par l'empire en 1606, perdit alors ſans retour ſon titre & ſes droits de ville impériale; & la Pruſſe, la Hollande & la Suiſſe, ſe ſont elles-mêmes ſéparées de l'Allemagne.

Anciens ou nouveaux, & c'eſt la vraie baſe de la conſtitution germanique, tous les Etats de l'allemagne ſont cenſés mis ſous des obligations générales, mais poſitives, envers l'empire, envers l'empereur, envers eux-mêmes, envers leurs ſujets, & envers les puiſſances étrangeres : en voici le précis.

1°. Envers l'Empire : ils doivent reſter inviolablement attachés au corps germanique, ſoit qu'il ait un chef ou qu'il n'en ait point; ſoutenir ſes droits, ſon honneur & ſa majeſté; aider au recouvrement de tout ce qui peut lui avoir été injuſtement ravi; & remplir enfin à ſon égard la tâche que le droit de la nature & le droit des gens impoſent à tout compatriote.

2°. Envers l'empereur : ils promettent de lui donner aſſidument & fidélement conſeils & ſecours; de ne lui refuſer ni hommes ni argent pour le ſoutien de ſes droits & de ſa dignité, quand il n'a pas été le premier à les compromettre : de lui obéir en toute choſe juſte & raiſonnable; de concourir entr'autres avec lui à l'exécution de tout ce qui a été réſolu par la diete; & de lui rendre enfin tous les devoirs, que le droit de la nature & le droit des gens preſcrivent à des ſubordonnés, envers leur ſupérieur.

3°. Envers eux-mêmes : ils doivent vivre paiſiblement & en bonne harmonie, les uns avec les autres; & cela, conformément aux ordonnances relatives à la paix publique, & notamment à celles qui furent rappel-

lées par l'édit de 1548, leſquelles défendent aux Etats de l'Empire de prendre les armes les uns contre les autres, de ſe traiter avec violence, de ſe faire juſtice à eux-mêmes, auſſi-bien que de donner retraite, aſile, & moins encore aſſiſtance à aucun infracteur de la paix publique, dénonçant le ban de l'empire à tout violateur de ces défenſes, ſi c'eſt un ſéculier, & ſi c'eſt un eccléſiaſtique, la perte de tous ſes droits régaliens, outre une amende de deux mille marcs d'or, à payer par les uns & par les autres.

4°. Envers leurs ſujets : ils doivent leur laiſſer dans tous les cas où les loix & la pratique de l'empire le permettent, la liberté de prendre leur recours à l'empereur, au conſeil aulique & à la chambre impériale; ne les point ſurcharger d'impôts; mais ſur-tout, n'augmenter, ni pervertir à des uſages étrangers, les taxes ordonnées par les Cercles, pour les beſoins de l'empire : & enfin maintenir leurs Etats provinciaux, leurs vaſſaux & leurs ſujets, auprès de leurs droits & de leurs franchiſes, ſans apporter ni changemens ni contradictions, aux conſtitutions établies d'ancienneté, pour chacun d'eux.

5°. Envers les puiſſances étrangeres : ils ne doivent en offenſer, ni aggrédir aucune; de peur que s'engageant eux-mêmes ou leurs collegues, dans les malheurs de la guerre, ils n'expoſent leur patrie commune au danger, & ne ſe mettent hors d'état de lui rendre les ſervices auxquels ils ſont originairement & inconteſtablement tenus envers elle.

Voilà le précis des obligations générales, qu'impoſe la qualité d'Etat de l'empire à tous ceux qui en ſont revêtus : elles ſont ſi poſitives & ſi ſacrées, que c'eſt à l'ombre du reſpect qu'ils ont pour elles, comme à la gloire des beaux principes qu'elles établiſſent, qu'ils exercent chacun chez eux, les droits de ſouveraineté, qui les diſtinguent ſi éminemment de tous les autres Etats ſubordonnés de la terre.

Au gré de la conſtitution germanique, ces droits de ſouveraineté ſont en trop grand nombre, deſcendent à trop de détails, pour que l'on en puiſſe faire ici la ſpécification : l'on ſe contente de dire en général, que communs à tous les Etats de l'empire, ils s'étendent au ſpirituel & au temporel; au temporel, avec les reſtrictions d'hommage à l'empereur, & de ſoumiſſion à l'empire; & au ſpirituel, ſans reſtriction, pour les proteſtans, & avec reſtriction pour les catholiques, dont la religion ne peut être exempte, comme on ſait, de la ſuprématie du pape. De la part de leurs propres ſujets, ces Etats ne peuvent être légitimement troublés, dans la jouiſſance de leurs droits de ſouveraineté : toute tentative que feroient à cet égard ceux-là, ſeroit imputée par ceux-ci à révolte & à rebellion; & pour le châtiment de ces crimes, & la repreſſion des ſuites qu'ils pourroient avoir, telle eſt la connexion établie entre les divers Etats de l'empire, qu'ils doivent ſe prêter réciproquement main-forte dans ces cas, l'empereur lui-même, s'il en eſt requis, ne pouvant y refuſer l'interpoſition de ſon autorité.

Dans toute action perſonnelle ou réelle, le for des Etats de l'empire eſt, ou l'empereur avec le conſeil aulique, ou la diete, ou la chambre impériale : ce ſont autant de tribunaux ſuprêmes, qu'aucun de ces Etats n'eſt en droit de recuſer, chacun d'eux ayant même originairement concouru à les compoſer. La juriſprudence dont ces tribunaux font uſage, ſe tire, ſuivant les matieres, ſoit des loix provinciales de l'Allemagne, ſoit de ſes loix fondamentales, ſoit de la ſainte-écriture, ſoit du droit naturel, ſoit du droit des gens, ſoit du droit romain, ſoit du droit canonique, ſoit du droit féodal des Lombards. Mais ce n'eſt pas en premiere inſtance, que tous ces Etats ſe laiſſent actionner pardevant ces grands tribunaux : les principaux d'entr'eux, & nommément les électeurs & les princes, ont la prérogative de plaider d'abord pardevant les auſtregues ; & ce n'eſt qu'après le jugement de ceux-ci, qu'ils conſentent qu'on les appelle à l'empereur, *&c.* Les prélats & les comtes ont la même prérogative, quand ce ſont leurs ſupérieurs en dignité qui leur font partie ; & les villes en jouiſſent précairement, *per modum privilegii Cæſaris.*

Enfin les Etats de l'empire ont des droits qui, ſans être appuyés de l'opinion de tous les juriſconſultes Allemands, n'en établiſſent pas moins leur liberté politique : de ce nombre ſont la déſobéiſſance & la réſiſtance même, qu'ils peuvent marquer à l'empereur, quand ſes ordres & ſes entrepriſes ſe trouvent contraires à la conſtitution germanique : de ce nombre ſont les droits d'entrer en guerre ſéparée avec les puiſſances étrangeres, & de faire la paix avec elles, ſuivant les conjonctures, pourvu que dans l'un ou dans l'autre des cas, la ſureté de l'empire ſoit ménagée : & de ce nombre encore, eſt le droit de former entr'eux, & avec les étrangers, telles alliances, telles aſſociations, telles unions, que bon leur ſemble, pourvu de même, que par ces engagemens particuliers, ils ne préjudicient en maniere quelconque, à ceux qu'ils ont généralement contractés avec l'empire.

ETATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES;

Voyez HOLLANDE, & PROVINCES-UNIES.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

NOUS nous propoſions de donner ſous ce titre un tableau hiſtorique de la grande révolution qui s'opere, quoique plus lentement qu'on ne le croyoit d'abord. Mais puiſqu'elle n'eſt point encore conſommée, nous nous voyons forcés de différer cet article qui ſeroit actuellement imparfait, nous le donnerons dans un des volumes ſuivans, lorſque l'événement nous aura mis en état de le compléter.

ÉTIQUETTE,

ÉTIQUETTE, ſ. f. *Cérémonial écrit ou traditionnel, qui regle les devoirs extérieurs à l'égard des rangs, des places & des dignités.*

SI la nobleſſe & les places n'étoient que la récompenſe du mérite, & ſi elles en ſuivoient toujours les degrés, on n'auroit jamais imaginé d'Etiquette; le reſpect pour la place ſe ſeroit naturellement confondu avec le reſpect pour la perſonne. Mais comme la nobleſſe & pluſieurs autres diſtinctions ſont devenues héréditaires; qu'il eſt arrivé que des enfans n'ont pas eu le mérite de leurs peres; qu'il y a eu néceſſairement dans la diſtribution des places, des abus qu'il n'eſt pas toujours poſſible de prévenir ou de réparer, il a été néceſſaire de ne pas laiſſer les particuliers juger des égards qu'ils voudroient avoir, & des devoirs qu'ils auroient à rendre: le bon ordre, la philoſophie même, & par conſéquent la juſtice, ont obligé d'établir des regles de ſubordination. En effet, il ſeroit très-dangereux dans un Etat, de laiſſer avilir les places & les rangs, par un mépris, même fondé, pour ceux qui les occupent; ſans quoi le caprice, l'envie, l'orgueil & l'injuſtice, attaqueroient également les hommes les plus dignes de leurs rangs. Ainſi l'Etiquette étant un abri contre le mépris perſonnel, eſt auſſi une ſauve-garde pour le vrai mérite; &, ce qui eſt encore plus important, elle eſt le maintien du bon ordre. Les particuliers ſont maîtres de leurs ſentimens, mais non pas de leurs devoirs.

Il faut convenir que, généralement parlant, la ſévérité & les minuties de l'Etiquette ne forment pas un préjugé favorable pour un peuple qui en eſt trop occupé. L'Etiquette s'étend à meſure que le mérite diminue. Le deſpotiſme fait de l'Etiquette une ſorte de culte. D'un autre côté, il y a des peuples aſſez libres (les Anglois qui ſervent à genoux leur roi,) qui conſervent une Etiquette fort cérémonieuſe pour leur prince: il ſemble qu'ils veuillent l'avertir par-là qu'il n'eſt que la repréſentation de l'autorité. C'eſt à peu près dans le même ſens qu'on appelle *Etiquettes* certains petits écriteaux qui ſe mettent ſur des ſacs, des boîtes ou des vaſes, pour diſtinguer des choſes qui y ſont renfermées, & qui ſans cela pourroient être confondues avec d'autres.

Il y avoit une Etiquette chez les empereurs du bas-empire, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y avoit plus de Romains, quoiqu'il y eut un gouvernement qui en portoit le nom.

De tout temps il y a eu des diſtinctions de rangs & de fonctions dans un Etat; mais l'Etiquette proprement dite, n'eſt pas fort ancienne dans le ſyſtême actuel de l'Europe: je ne crois pas qu'on en trouvât un détail en forme avant la ſeconde maiſon de Bourgogne. Philippe-le-bon, auſſi puiſſant qu'un roi, ſouffroit impatiemment de n'en pas porter le titre:

ce fut peut-être ce qui lui fit former un état de maiſon qui pût effacer celles des rois, par la magnificence, le nombre des officiers, & le détail de leurs fonctions. Cette Etiquette paſſa dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de Marie avec Maximilien. Les Mores avoient porté la galanterie & les fêtes en Eſpagne; l'Etiquette y porta la morgue & l'ennui.

ÉTRANGER, ſ. m.

ON donne ce nom à tout homme qui paſſe, ou ſéjourne dans le pays, ſoit pour ſes affaires, ſoit en qualité de ſimple voyageur. Les relations que les Etrangers ſoutiennent avec la ſociété, dans le ſein de laquelle ils ſe trouvent, le but de leur voyage & de leur ſéjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt & le ſalut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués ſuivant les cas & les circonſtances, ſervent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux; ce qui eſt de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de cet article n'eſt pas tant de faire voir ce que l'humanité & la juſtice preſcrivent envers les Etrangers, que d'établir les regles du droit des gens ſur cette matiere; regles tendantes à aſſurer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des nations ne ſoit troublé par les différends des particuliers.

Puiſque le ſeigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos, il eſt ſans doute le maître des conditions auxquelles il veut la permettre. C'eſt une conſéquence du droit de domaine. Eſt-il néceſſaire d'avertir, que le maître du territoire doit reſpecter ici les devoirs de l'humanité? Il en eſt de même de tous les droits; le propriétaire peut en uſer librement, & il ne fait injure à perſonne en uſant de ſon droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder ſa conſcience pure, il n'en fera jamais que l'uſage le plus conforme à ſes devoirs.

Si le ſouverain attache quelque condition particuliere à la permiſſion d'entrer dans ſes terres, il doit faire enſorte que les Etrangers en ſoient avertis, lorſqu'ils ſe préſentent à la frontiere. Il eſt des Etats, comme la Chine & le Japon, dans leſquels il eſt défendu à tout Etranger de pénétrer, ſans une permiſſion expreſſe. En Europe, l'accès eſt libre par-tout, à quiconque n'eſt point ennemi de l'Etat; ſi ce n'eſt, en quelques pays, aux vagabonds & gens ſans aveu.

Mais dans les pays même où tout Etranger entre librement, le ſouverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous cette condition tacite, qu'il ſera ſoumis aux loix; j'entends aux loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe rapportent pas à la qualité de citoyen, ou de ſujet de l'Etat. La ſureté publique, les droits de la nation & du prince

exigent néceſſairement cette condition; & l'Etranger s'y ſoumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant préſumer d'y avoir accès ſur un autre pied. L'empire eſt le droit de commander dans tout le pays, & les loix ne ſe bornent pas à régler la conduite des citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être obſervé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de perſonnes.

En vertu de cette ſoumiſſion, les Etrangers qui tombent en faute doivent être punis ſuivant les loix du pays. Le but des peines eſt de faire reſpecter les loix & de maintenir l'ordre & la ſureté.

Par la même raiſon, les différends qui peuvent s'élever entre les Etrangers, ou entre un Etranger & un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu, & ſuivant les loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande; il ſuit du même principe, que tout défendeur doit être pourſuivi pardevant ſon juge, qui ſeul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suiſſes ont ſagement fait de cette regle, un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvoient naître des abus, très-fréquens autrefois ſur cette matiere. Le juge du défendeur eſt le juge du lieu où ce défendeur a ſon domicile, ou celui du lieu où le défendeur ſe trouve à la naiſſance d'une difficulté ſoudaine, pourvu qu'il ne s'agiſſe point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces ſortes de biens doivent être poſſédés ſuivant les loix du pays où ils ſont ſitués; & comme c'eſt au ſupérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la poſſeſſion, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Le ſouverain ne peut accorder l'entrée de ſes Etats pour faire tomber les Etrangers dans un piege : dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ſes propres ſujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entiere ſureté. Auſſi voyons-nous que tout ſouverain qui a donné aſile à un Etranger, ne ſe tient pas moins offenſé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le ſeroit d'une violence faite à ſes ſujets. L'hoſpitalité étoit en grand honneur chez les anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitoient les Etrangers, ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane, étoient en horreur à toutes les nations, & Grotius dit avec raiſon, que leur extrême férocité les retranchoit de la ſociété humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

En reconnoiſſance de la protection qui lui eſt accordée, & des autres avantages dont il jouit, l'Etranger ne doit point ſe borner à reſpecter les loix du pays, il doit l'aſſiſter dans l'occaſion, & contribuer à ſa défenſe, autant que ſa qualité de citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le pays ſe trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des

pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie; & prétendroit-il vivre ſous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, ſans rien faire pour ſa défenſe, tranquille ſpectateur du péril des citoyens?

A la vérité, il ne peut être aſſujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit ſupporter ſa part de toutes les autres. Exempt de la milice & des tributs deſtinés à ſoutenir les droits de la nation, il payera les droits impoſés ſur les vivres, ſur les marchandiſes, *&c.* en un mot, tout ce qui a rapport ſeulement au ſéjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amenent.

Le citoyen ou le ſujet d'un Etat, qui s'abſente pour un temps, ſans intention d'abandonner la ſociété dont il eſt membre, ne perd point ſa qualité par ſon abſence; il conſerve ſes droits & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la ſociété naturelle, de la communication & du commerce, que les nations ſont obligées de cultiver entr'elles, il doit y être conſidéré comme un membre de ſa nation, & traité comme tel.

L'Etat qui doit reſpecter les droits des autres nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il ſoit, ne peut donc s'arroger aucun droit ſur la perſonne d'un Etranger, qui, pour être entré dans ſon territoire, ne s'eſt point rendu ſon ſujet. L'Etranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays ſans en reſpecter les loix; s'il les viole, il eſt puniſſable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la ſociété: mais il n'eſt point ſoumis, comme les ſujets, à tous les commandemens du ſouverain; & ſi l'on exige de lui des choſes qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'eſt point en droit de le retenir, ſi ce n'eſt pour un temps, & pour des raiſons très-particulieres, comme ſeroit, en temps de guerre, la crainte qu'inſtruit de l'état du pays & des places fortes, un Etranger ne portât ſes lumieres à l'ennemi. Les voyages des Hollandois aux Indes orientales nous apprennent, que les rois de la Corée retiennent par force les Etrangers, qui font naufrage ſur leurs côtes; & Bodin aſſure, qu'un uſage ſi contraire au droit des gens ſe pratiquoit de ſon temps en Ethiopie & même en Moſcovie. C'eſt bleſſer tout enſemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choſes ont bien changé en Ruſſie; un ſeul regne, le regne de Pierre-le-Grand, a mis ce vaſte empire au rang des Etats civiliſés.

Les biens d'un particulier ne ceſſent pas d'être à lui parce qu'il ſe trouve en pays étranger, & ils ſont encore partie de la totalité des biens de ſa nation. Les prétentions que le ſeigneur du territoire voudroit former ſur les biens d'un Etranger, ſeroient donc également contraires aux droits du propriétaire, & à ceux de la nation dont il eſt membre.

Puiſque l'Etranger demeure citoyen de ſon pays & membre de ſa na-

tion, les biens qu'il délaiſſe, en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement paſſer à ceux qui ſont ſes héritiers ſuivant les loix de l'Etat dont il eſt membre. Mais cette regle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent ſuivre les diſpoſitions des loix du pays où ils ſont ſitués.

Comme le droit de teſter, ou de diſpoſer de ſes biens à cauſe de mort, eſt un droit réſultant de la propriété, il ne peut, ſans injuſtice, être ôté à un Etranger. L'Etranger a donc de droit naturel, la liberté de faire un teſtament. Mais on demande à quelles loix il eſt obligé de ſe conformer, ſoit dans la forme de ſon teſtament, ſoit dans ſes diſpoſitions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux ſolemnités deſtinées à conſtater la vérité d'un teſtament, il paroît que le teſtateur doit obſerver celles qui ſont établies dans le pays où il teſte, à moins que la loi de l'Etat dont il eſt membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il ſera obligé de ſuivre les formalités qu'elle lui preſcrit, s'il veut diſpoſer validement des biens qu'il poſſede dans ſa patrie. Je parle d'un teſtament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car ſi un voyageur fait ſon teſtament & l'envoie cacheté dans ſon pays, c'eſt la même choſe que ſi ce teſtament eût été écrit dans le pays-même; il en doit ſuivre les loix. 2°. Pour ce qui eſt des diſpoſitions en elles-mêmes, nous avons déjà obſervé que celles qui concernent les immeubles doivent ſe conformer aux loix du pays où ces immeubles ſont ſitués. Le teſtateur Etranger ne peut point non plus diſpoſer des biens mobiliaires ou immeubles qu'il poſſede dans ſa patrie, autrement que d'une maniere conforme aux loix de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent & autres effets, qu'il poſſede ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui ſuivent ſa perſonne, il faut diſtinguer entre les loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au-dehors du territoire, & les loix qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'Etranger demeurant citoyen de ſa patrie, il eſt toujours lié par ces dernieres loix, en quelque lieu qu'il ſe trouve, & il doit s'y conformer dans la diſpoſition de ſes biens libres, de ſes biens mobiliaires quelconques. Les loix de cette eſpece, du pays où il ſe trouve & dont il n'eſt pas citoyen, ne l'obligent point. Ainſi un homme qui teſte & meurt en pays étranger, ne peut ôter à ſa veuve la portion de ſes biens mobiliaires aſſignée à cette veuve par les loix de la patrie. Ainſi un Genevois, obligé par la loi de Geneve à laiſſer une légitime à ſes freres, ou à ſes couſins, s'ils ſont ſes plus proches héritiers, ne peut les en priver en teſtant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Geneve: & un Etranger mourant à Geneve n'eſt point tenu de ſe conformer à cet égard aux loix de la république. C'eſt tout le contraire pour les loix locales: elles reglent ce qui peut ſe faire dans le territoire, & ne s'étendent point au-dehors. Le teſtateur n'y eſt plus ſoumis, dès qu'il eſt hors du territoire, & elle n'affecte point ceux de ſes biens qui en ſont pareillement dehors. L'Etranger ſe trouve obligé d'ob-

ſerver ces loix dans le pays où il teſte, pour les biens qu'il y poſſede. Ainſi un Neuchâtelois, à qui les ſubſtitutions ſont interdites dans ſa patrie, pour les biens qu'il y poſſede, ſubſtitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne ſont pas ſous la juriſdiction de ſa patrie, s'il meurt dans un pays où les ſubſtitutions ſont permiſes; & un Etranger teſtant à Neuchâtel, n'y pourra ſubſtituer aux biens, même mobiliaires qu'il y poſſede; ſi toutefois on ne peut pas dire que ſes biens mobiliaires ſont exceptés par l'eſprit de la loi.

Aujourd'hui que le commerce a lié tout l'univers, que la politique eſt éclairée ſur ſes intérêts, que l'humanité s'étend à tous les peuples, il n'eſt point de ſouverain en Europe qui ne penſe comme Alexandre. On n'agite plus la queſtion, ſi l'on doit permettre aux Etrangers laborieux & induſtrieux, de s'établir dans un pays, en ſe ſoumettant aux loix. Perſonne n'ignore que rien ne contribue davantage à la grandeur, la puiſſance & la proſpérité d'un Etat, que l'accès libre qu'il accorde aux Etrangers de venir s'y habituer, le ſoin qu'il prend de les attirer, & de les fixer par tous les moyens les plus propres à y réuſſir. Les Provinces-unies ont fait l'heureuſe expérience de cette ſage conduite.

D'ailleurs, on citeroit peu d'endroits qui ne ſoient aſſez fertiles pour nourrir un plus grand nombre d'habitans que ceux qu'il contient, & aſſez ſpacieux pour les loger. Enfin s'il eſt encore des Etats policés où les loix ne permettent pas à tous les Etrangers d'acquérir des biens-fonds dans le pays, de teſter & de diſpoſer de leurs effets, même en faveur des regnicoles; de telles loix doivent paſſer pour des reſtes de ces ſiecles barbares, où les Etrangers étoient preſque regardés comme des ennemis.

DU COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER.

LORSQU'UN Etat échange un petit produit de terre contre un plus grand dans le commerce avec l'Etranger, il paroît avoir l'avantage dans ce commerce: & ſi l'argent y circule en plus grande abondance que chez l'Etranger, il échangera toujours un plus petit produit de terre contre un plus grand.

Lorſque l'Etat échange ſon travail contre le produit de terre de l'Etranger, il paroît avoir l'avantage dans ce commerce; attendu que ſes habitans ſont entretenus aux dépens de l'Etranger.

Lorſqu'un Etat échange ſon produit conjointement avec ſon travail, contre un plus grand produit de l'Etranger conjointement avec un travail égal ou plus grand, il paroît encore avoir l'avantage dans ce commerce.

Si les dames de Paris conſomment, année commune, des dentelles de Bruxelles pour la valeur de cent mille onces d'argent, le quart d'un arpent de terre en Brabant, qui produira cent cinquante livres peſant de lin,

qu'on travaillera en dentelles fines à Bruxelles, correſpondra à cette ſomme. Il faudra le travail d'environ deux mille perſonnes en Brabant pendant une année pour toutes les parties de cette manufacture, depuis la ſemence du lin juſqu'à la derniere perfection de la dentelle. Le marchand de dentelle ou entrepreneur à Bruxelles en fera les avances; il payera directement ou indirectement toutes les fileuſes & faiſeuſes de dentelles, & la proportion du travail de ceux qui ſont leurs outils; tous ceux qui ont part au travail, acheteront leur entretien directement ou indirectement du fermier en Brabant, qui paie en partie la rente de ſon propriétaire. Si on met le produit de terre qu'on attribue dans cette économie à ces deux mille perſonnes, à trois arpens par tête, tant pour l'entretien de leurs perſonnes que pour celui de leurs familles qui en ſubſiſtent en partie, il y aura ſix mille arpens de terre en Brabant, employés à l'entretien de ceux qui ont part au travail de la dentelle, & cela aux dépens des dames de Paris qui payeront & porteront cette dentelle.

Les dames de Paris y payeront les cent mille onces d'argent, chacune ſuivant la quantité qu'elles en prennent : il faudra envoyer tout cet argent en eſpeces à Bruxelles, en déduiſant les frais ſeulement de l'envoi, & il faut que l'entrepreneur à Bruxelles y trouve non-ſeulement le paiement de toutes ſes avances, & l'intérêt de l'argent qu'il aura peut-être emprunté, mais encore un profit de ſon entrepriſe pour l'entretien de ſa famille. Si le prix que les dames donnent de la dentelle ne remplit pas tous les frais & profits en général, il n'y aura pas d'encouragement pour cette manufacture, & les entrepreneurs ceſſeront de la conduire ou feront banqueroute; mais comme nous avons ſuppoſé qu'on continue cette manufacture, il eſt de néceſſité que tous les frais ſe trouvent dans les prix que les dames de Paris en donnent, & qu'on envoie les cent mille onces d'argent à Bruxelles, ſi les Brabançons ne tirent rien de France pour en faire la compenſation.

Mais ſi les habitans du Brabant aiment les vins de Champagne, & en conſomment, année commune, la valeur de cent mille onces d'argent, l'article des vins pourra compenſer celui de la dentelle, & la balance du commerce, par rapport à ces deux branches, ſera égale. La compenſation & la circulation ſe fera par l'entremiſe des entrepreneurs & des banquiers qui s'en mêleront de part & d'autre.

Les dames de Paris payeront cent mille onces d'argent à celui qui leur vend & livre la dentelle; celui-ci les payera au banquier qui lui donnera une ou pluſieurs lettres de change ſur ſon correſpondant à Bruxelles. Ce banquier remettra l'argent aux marchands de vin de Champagne qui ont 100,000 onces d'argent à Bruxelles, & qui lui donneront leurs lettres de change de même valeur tirées ſur lui par ſon correſpondant à Bruxelles. Ainſi les 100,000 onces payées pour le vin de Champagne à Bruxelles, compenſeront les 100,000 onces payées pour la dentelle à Paris; au moyen

de quoi on épargnera la peine de voiturer l'argent reçu à Paris juſqu'à Bruxelles, & la peine de voiturer l'argent reçu à Bruxelles juſqu'à Paris. Cette compenſation ſe fait par lettres de change, dont on a fait connoître la nature dans un autre article.

Cependant on voit dans cet exemple que les cent mille onces que les dames de Paris paient pour la dentelle, viennent entre les mains des marchands qui envoient le vin de Champagne à Bruxelles : & que les cent mille onces que les conſommateurs du vin de Champagne paient pour ce vin à Bruxelles, tombent entre les mains des entrepreneurs ou marchands de dentelles. Les entrepreneurs de part & d'autre, diſtribuent cet argent à ceux qu'ils font travailler, ſoit pour ce qui regarde les vins, ſoit pour ce qui regarde les dentelles.

Il eſt clair par cet exemple que les dames de Paris ſoutiennent & entretiennent tous ceux qui travaillent à la dentelle en Brabant, & qu'elles y cauſent une circulation d'argent. Il eſt également clair que les conſommateurs du vin de Champagne à Bruxelles ſoutiennent & entretiennent en Champagne, non-ſeulement tous les vignerons & autres qui ont part à la production du vin, tous les charons, maréchaux, voituriers, *&c.* qui ont part à la voiture, auſſi-bien que les chevaux qu'on y emploie, mais qu'ils paient auſſi la valeur du produit de la terre pour le vin, & cauſent une circulation d'argent en Champagne.

Cependant cette circulation ou ce commerce en Champagne, qui fait tant de fracas, qui fait vivre le vigneron, le fermier, le charon, le maréchal, le voiturier, & qui fait payer exactement, tant la rente du propriétaire de la vigne, que celle du propriétaire des prairies qui ſervent à entretenir les chevaux de voiture, eſt dans le cas préſent, un commerce onéreux & déſavantageux à la France, à l'enviſager par les effets qu'il produit.

Si le muid de vin ſe vend à Bruxelles pour ſoixante onces d'argent, & ſi on ſuppoſe qu'un arpent produiſe quatre muids de vin, il faut envoyer à Bruxelles le produit de quatre mille cent ſoixante-ſix arpens & demi de terre, pour correſpondre à cent mille onces d'argent, & il faut employer autour de deux mille arpens de prairies & de terres, pour avoir le foin & l'avoine que conſomment les chevaux de tranſport, & ne les employer durant toute l'année à aucun autre uſage. Ainſi on ôtera à la ſubſiſtance des François environ ſix mille arpens de terres, & on augmentera celle des Brabançons de plus de quatre mille arpens de produit, puiſque le vin de Champagne qu'ils boivent, épargne plus de quatre mille arpens qu'ils employeroient vraiſemblablement à produire de la bierre pour leur boiſſon, s'ils ne buvoient pas de vin. Cependant la dentelle avec laquelle on paie tout cela, ne coûte aux Brabançons que le quart d'un arpent de lin. Ainſi avec un arpent de produit, conjointement à leur travail, les Brabançons paient plus de ſeize mille arpens aux François conjointement à un moindre travail. Ils retirent une augmentation de ſubſiſtance, & ne donnent qu'un

inſtrument

inſtrument de luxe, qui n'apporte aucun avantage réel à la France, parce que la dentelle s'y uſe & s'y détruit, & qu'on ne peut l'échanger pour quelque choſe d'utile après cela. Suivant la regle intrinſeque des valeurs, la terre qu'on emploie en Champagne pour la production du vin, celle pour l'entretien des vignerons, des tonneliers, des charons, des maréchaux, des voituriers, des chevaux pour le tranſport, *&c.* devroit être égale à la terre qu'on emploie en Brabant à la production du lin, & à celle qu'il faut pour l'entretien des fileuſes, des faiſeuſes de dentelles & de tous ceux qui ont quelque part à la fabrication de cette manufacture de dentelle.

Mais ſi l'argent eſt plus abondant dans la circulation en Brabant qu'en Champagne, la terre & le travail y ſeront à plus haut prix, & par conſéquent dans l'évaluation qui ſe fait de part & d'autre en argent, les François perdront encore conſidérablement.

On voit dans cet exemple une branche de commerce qui fortifie l'Etranger, qui diminue les habitans de l'Etat, & qui, ſans en faire ſortir aucun argent effectif, affoiblit ce même Etat. J'ai choiſi cet exemple pour mieux faire ſentir comment un Etat peut être la dupe d'un autre par le fait du commerce, & pour faire comprendre la maniere de connoître les avantages & les déſavantages du commerce avec l'Etranger.

C'eſt en examinant les effets de chaque branche de commerce en particulier, qu'on peut régler utilement le commerce avec les Etrangers : on ne ſauroit le connoître diſtinctement par des raiſonnemens généraux.

On trouvera toujours, par l'examen des particularités, que l'exportation de toute manufacture eſt avantageuſe à l'Etat, parce qu'en ce cas l'Etranger paie & entretient toujours des ouvriers utiles à l'Etat; que les meilleurs retours ou payemens qu'on retire ſont les eſpeces, & au défaut des eſpeces, le produit des terres de l'Etranger où il entre le moins de travail. Par ces moyens de commercer on voit ſouvent des Etats qui n'ont preſque point de produits de terre, entretenir des habitans en grand nombre aux dépens de l'Etranger : & de grands Etats maintenir leurs habitans avec plus d'aiſance & d'abondance.

Mais attendu que les grands Etats n'ont pas beſoin d'augmenter le nombre de leurs habitans, il ſuffit d'y faire vivre ceux qui y ſont, du crû de l'Etat, avec plus d'agrément & d'aiſance, & de rendre les forces de l'Etat plus grandes pour ſa défenſe & ſa ſureté. Pour y parvenir par le commerce avec l'Etranger, il faut encourager, tant qu'on peut, l'exportation des ouvrages & des manufactures de l'Etat, pour en retirer, autant qu'il eſt poſſible, de l'or & de l'argent en nature. S'il arrivoit par des récoltes abondantes qu'il y eut dans l'Etat beaucoup de produits au-delà de la conſommation ordinaire & annuelle, il ſeroit avantageux d'en encourager l'exportation chez l'Etranger pour en faire entrer la valeur en or & en argent : ces métaux ne périſſent point & ne ſe diſſipent pas comme les

produits de la terre; & on peut toujours avec l'or & l'argent faire entrer dans l'Etat tout ce qui y manque.

Cependant il ne ſeroit pas avantageux de mettre l'Etat dans l'habitude annuelle, d'envoyer chez l'Etranger de grandes quantités du produit de ſon crû, pour en tirer le paiement en manufactures étrangeres. Ce ſeroit affoiblir & diminuer les habitans & les forces de l'Etat par les deux bouts.

Mais je n'ai point deſſein d'entrer dans le détail des branches du commerce qu'il faudroit encourager pour le bien de l'Etat. Il me ſuffit de remarquer qu'il faut toujours tâcher d'y faire entrer le plus d'argent qu'il ſe peut.

L'augmentation de la quantité d'argent qui circule dans un Etat, lui donne de grands avantages dans le commerce avec l'Etranger, tant que cette abondance d'argent y continue. L'Etat échange toujours par-là une petite quantité de produit & de travail, contre une plus grande. Il leve les taxes avec facilité, & ne trouve pas de difficulté à faire de l'argent dans les cas de beſoins publics.

Il eſt vrai que la continuation de l'augmentation de l'argent cauſera dans la ſuite, par ſon abondance, une cherté de terre & de travail dans l'Etat. Les ouvrages & les manufactures coûteront tant, à la longue, que l'Etranger ceſſera peu à peu de les acheter, & s'accoutumera à les prendre ailleurs à meilleur marché; ce qui ruinera inſenſiblement les ouvrages & les manufactures de l'Etat. La même cauſe qui augmentera les rentes des propriétaires des terres de l'Etat, (qui eſt l'abondance de l'argent) les mettra dans l'habitude de tirer quantité d'ouvrages des pays étrangers où ils les auront à grand marché: ce ſont-là des conſéquences naturelles. La richeſſe qu'un Etat acquiert par le commerce, le travail & l'économie, le jettera inſenſiblement dans le luxe. Les Etats qui hauſſent par le commerce, ne manquent pas de baiſſer enſuite: il y a des regles que l'on pourroit mettre en uſage, ce qu'on ne fait guere pour empêcher ce déclin. Toujours eſt-il vrai que tandis que l'Etat eſt en poſſeſſion actuelle de la balance du commerce, & de l'abondance de l'argent, il paroît puiſſant, & il l'eſt en effet tant que cette abondance y ſubſiſte.

On pourroit tirer des inductions à l'infini pour juſtifier ces idées du commerce avec l'Etranger, & les avantages de l'abondance de l'argent. Il eſt étonnant de voir la diſproportion de la circulation de l'argent en Angleterre & à la Chine. Les manufactures des indes, comme les ſoieries, les toiles peintes, les mouſſelines, *&c.* nonobſtant les frais d'une navigation de dix-huit mois, reviennent à un très-bas prix en Angleterre, qui les payeroit avec la trentieme partie de ſes ouvrages & de ſes manufactures, ſi les Indiens les vouloient acheter. Mais ils ne ſont pas ſi foux de payer des prix extravagans pour nos ouvrages, pendant qu'on travaille mieux chez eux, & infiniment à meilleur marché. Auſſi ne nous vendent-ils leurs manufactures que contre l'argent comptant, que nous leur portons annuelle-

ment pour augmenter leurs richeſſes & diminuer les nôtres. Les manufactures des indes qu'on conſomme en Europe, ne ſont que diminuer notre argent & le travail de nos propres manufactures.

Un Américain, qui vend à un Européen des peaux de caſtor, eſt ſurpris avec raiſon, d'apprendre que les chapeaux qu'on fait de laine, ſont auſſi bons pour l'uſage, que ceux qu'on fait de poil de caſtor, & que toute la différence, qui cauſe une ſi longue navigation, ne conſiſte que dans la fantaiſie de ceux qui trouvent les chapeaux de poil de caſtor plus légers & plus agréables à la vue & au toucher. Cependant comme on paie ordinairement les peaux de caſtor à ces Américains en ouvrages de fer, d'acier, *&c.* & non en argent, c'eſt un commerce qui n'eſt pas nuiſible à l'Europe, d'autant plus qu'il entretient des ouvriers & particuliérement des matelots, qui dans les beſoins de l'Etat ſont très-utiles, au lieu que le commerce des manufactures des indes orientales, emporte l'argent & diminue les ouvriers de l'Europe.

Il faut convenir que le commerce des indes orientales eſt avantageux à la république de Hollande, & qu'elle en fait tomber la perte ſur le reſte de l'Europe en vendant les épices & manufactures, en Allemagne, en Italie, en Eſpagne & dans le nouveau monde, qui lui rendent tout l'argent qu'elle envoie aux indes & bien au-delà : il eſt même utile à la Hollande d'habiller ſes femmes & pluſieurs autres habitans, des manufactures des indes, plutôt que d'étoffe d'Angleterre & de France. Il vaut mieux pour les Hollandois enrichir les indiens que leurs voiſins, qui pourroient en profiter pour les opprimer : d'ailleurs ils vendent aux autres habitans de l'Europe les toiles & les petites manufactures de leur crû, beaucoup plus cher qu'ils ne vendent chez eux les manufactures des indes, qui s'y conſomment.

L'Angleterre & la France auroient tort d'imiter en cela les Hollandois. Ces royaumes ont chez eux les moyens d'habiller leurs femmes, de leur crû ; & quoique leurs étoffes reviennent à un plus haut prix que celles des manufactures des indes, ils doivent obliger leurs habitans de n'en point porter d'étrangeres ; ils ne doivent pas permettre la diminution de leurs ouvrages & de leurs manufactures, ni ſe mettre dans la dépendance des Etrangers ; ils doivent encore moins laiſſer enlever leur argent pour cela.

Mais puiſque les Hollandois trouvent moyen de débiter dans les autres Etats de l'Europe les marchandiſes des indes, les Anglois & les François en devroient faire autant, ſoit pour diminuer les forces navales de la Hollande, ſoit pour augmenter les leurs, & ſur-tout afin de ſe paſſer du ſecours des Hollandois dans les branches de conſommation, qu'une mauvaiſe habitude a rendues néceſſaires dans ces royaumes : c'eſt un déſavantage viſible de permettre qu'on porte des indiennes dans les royaumes d'Europe qui ont de leur crû de quoi habiller leurs habitans.

De même qu'il eſt déſavantageux à un Etat d'encourager des manufactures étrangeres, il eſt auſſi déſavantageux d'encourager la navigation des

Etrangers. Lorſqu'un Etat envoie chez l'Etranger ſes ouvrages & ſes manufactures, il en tire l'avantage en entier s'il les envoie par ſes propres vaiſſeaux : par-là il entretient un bon nombre de matelots, qui ſont auſſi utiles à l'Etat que les ouvriers. Mais s'il en abandonne le tranſport à des bâtimens étrangers, il fortifie la marine étrangere & diminue la ſienne.

C'eſt un point eſſentiel du commerce avec l'Etranger que celui de la navigation. De toute l'Europe, les Hollandois ſont ceux qui conſtruiſent des vaiſſeaux à meilleur marché. Outre les rivieres qui leur apportent du bois flotté, le voiſinage du nord leur fournit à moins de frais les mâts, le bois, le goudron, les cordages, *&c.* Leurs moulins à ſcier le bois en facilitent le travail. De plus ils naviguent avec moins d'équipage, & leurs matelots vivent à très-peu de frais. Un de leurs moulins à ſcier le bois épargne journellement le travail de quatre-vingts hommes.

Par ces avantages ils ſeroient dans l'Europe les ſeuls voituriers par mer, ſi l'on ſuivoit toujours le meilleur marché : & s'ils avoient de leur propre crû de quoi faire un commerce étendu, ils auroient ſans doute la plus floriſſante marine de l'Europe. Mais le grand nombre de leurs matelots ne ſuffit pas, ſans les forces intérieures de l'Etat, pour la ſupériorité de leurs forces navales : ils n'armeroient jamais de vaiſſeaux de guerre, ni de matelots ſi l'Etat avoit de grands revenus pour les conſtruire & les ſolder : ils profiteroient en tout du grand marché.

L'Angleterre, pour les empêcher d'augmenter à ſes dépens leur avantage ſur mer par ce bon marché, a défendu à toute nation d'apporter chez elle d'autres marchandiſes que celles de leur crû; au moyen de quoi les Hollandois n'ayant pû ſervir de voituriers pour l'Angleterre, les Anglois même ont fortifié par-là leur marine : & bien qu'ils naviguent à plus de frais que les Hollandois, les richeſſes de leurs charges au dehors rendent ces frais moins conſidérables.

La France & l'Eſpagne ſont bien des Etats maritimes, qui ont un riche produit qu'on envoie dans le nord, d'où on leur porte chez eux les denrées & marchandiſes. Il n'eſt pas étonnant que leur marine ne ſoit pas conſidérable à proportion de leur produit & de l'étendue de leurs côtes maritimes, puiſqu'ils laiſſent à des vaiſſeaux étrangers le ſoin de leur apporter du nord tout ce qu'ils en reçoivent, & de leur venir enlever les denrées que les Etats du nord tirent de chez eux.

Ces Etats, je dis la France & l'Eſpagne, ne font pas entrer dans les vues de leur politique la conſidération du commerce au point qu'elle y ſeroit avantageuſe; la plupart des commerçans en France & en Eſpagne qui ont relation avec l'Etranger, ſont plutôt des facteurs ou des commis de négocians étrangers que des entrepreneurs, pour conduire ce commerce de leur fond.

Il eſt vrai que les Etats du nord ſont, par leur ſituation & par le voiſinage des pays qui produiſent tout ce qui eſt néceſſaire à la conſtruction

des navires, en état de voiturer tout à meilleur marché, que ne feroit la France & l'Eſpagne : mais ſi ces deux royaumes prenoient des meſures pour fortifier leur marine, cet obſtacle ne les en empêcheroit pas. L'Angleterre leur en a montré, il y a déjà long-temps, l'exemple en partie : ils ont chez eux & dans leurs colonies tout ce qu'il faut pour la conſtruction des bâtimens, ou du moins il ne ſeroit pas difficile de les y faire produire : & il y a une infinité de voies qu'on pourroit prendre pour faire réuſſir un tel deſſein, ſi la légiſlature ou le miniſtere y vouloit concourir. Mon ſujet ne me permet pas d'examiner dans cet eſſai, le détail de ces voies : je me bornerai à dire, que dans les pays où le commerce n'entretient pas conſtamment un nombre conſidérable de bâtimens & de matelots, il eſt preſque impoſſible que le prince puiſſe entretenir une marine floriſſante, ſans des frais qui ſeroient ſeuls capables de ruiner les tréſors de ſon Etat.

Je conclurai donc, en remarquant que le commerce qui eſt le plus eſſentiel à un Etat pour l'augmentation ou la diminution de ſes forces eſt le commerce avec l'Etranger, que celui de l'intérieur d'un Etat n'eſt pas d'une ſi grande conſidération dans la politique ; qu'on ne ſoutient qu'à demi le commerce avec l'Etranger, lorſqu'on n'a pas l'œil à augmenter & maintenir de gros négocians naturels du pays, des bâtimens & des matelots, des ouvriers & des manufactures, & ſur-tout qu'il faut toujours s'attacher à maintenir la balance contre les Etrangers.

ÉTUDE, ſ. f.

JE n'encouragerai point les hommes à ſe dévouer à l'étude des ſciences, en leur citant les rois & les empereurs qui menoient à côté d'eux dans leurs chars de triomphe, les gens de lettres & les ſavans. Je ne leur citerai point Phraotès traitant avec Apollonius comme avec ſon ſupérieur, Julien deſcendant de ſon trône pour aller embraſſer le philoſophe Maxime, *&c.* ces exemples ſont trop rares & trop ſinguliers pour en faire un ſujet de triomphe : il faut vanter l'Etude par elle-même & pour elle-même.

L'Etude eſt par elle-même de toutes les occupations celle qui procure à ceux qui s'y attachent, les plaiſirs les plus attrayans, les plus doux & les plus honnêtes de la vie ; plaiſirs uniques, propres en tout temps, à tout âge & en tous lieux. Les lettres, dit l'homme du monde qui en a le mieux connu la valeur, n'embarraſſent jamais dans la vie ; elles forment la jeuneſſe, ſervent dans l'âge mûr, & réjouiſſent dans la vieilleſſe ; elles conſolent dans l'adverſité, & elles rehauſſent le luſtre de la fortune dans la proſpérité ; elles nous entretiennent la nuit & le jour ; elles nous amu-

ſent à la ville, nous occupent à la campagne, & nous délaſſent dans les voyages : *Studia adoleſcentiam alunt....* Cicer. *pro Archia.*

Elles ſont la reſſource la plus ſûre contre l'ennui, ce mal affreux & indéfiniſſable, qui dévore les hommes au milieu des dignités & des grandeurs de la cour.

Je fais de l'Etude mon divertiſſement & ma conſolation, diſoit Pline, & je ne ſais rien de ſi fâcheux qu'elle n'adouciſſe. Dans ce trouble que me cauſe l'indiſpoſition de ma femme, la maladie de mes gens, la mort même de quelques-uns, je ne trouve d'autre remede que l'Etude. Véritablement, ajoute-t-il, elle me fait mieux comprendre toute la grandeur du mal, mais elle me le fait auſſi ſupporter avec moins d'amertume.

Elle orne l'eſprit de vérités agréables, utiles ou néceſſaires; elle éleve l'ame par la beauté de la véritable gloire, elle apprend à connoître les hommes tels qu'ils ſont, en les faiſant voir tels qu'ils ont été, & tels qu'ils devroient être; elle inſpire du zele & de l'amour pour la patrie; elle nous rend plus humains, plus généreux, plus juſtes, parce qu'elle nous rend plus éclairés ſur nos devoirs, & ſur les lieux de l'humanité :

C'eſt par l'Etude que nous ſommes
Contemporains de tous les hommes,
Et citoyens de tous les lieux.

Enfin c'eſt elle qui donne à notre ſiecle les lumieres & les connoiſſances de tous ceux qui l'ont précédé : ſemblables à ces vaiſſeaux deſtinés aux voyages de long cours, qui ſemblent nous approcher des pays les plus éloignés, en nous communiquant leurs productions & leurs richeſſes.

Mais quand l'on ne regarderoit l'Etude que comme une oiſiveté tranquille, c'eſt du moins celle qui plaira le plus aux gens d'eſprit, & je la nommerois volontiers *l'oiſiveté laborieuſe d'un homme ſage.* On fait la réponſe du duc de Vivonne à Louis XIV. Ce prince lui demandoit un jour à quoi lui ſervoit de lire : » Sire, lui répondit le duc, qui avoit de l'embonpoint & de belles couleurs, la lecture fait à mon eſprit ce que » vos perdrix font à mes joues. " S'il ſe trouve encore aujourd'hui des détracteurs des ſciences, & des cenſeurs de l'amour pour l'Etude, c'eſt qu'il eſt facile d'être plaiſant, ſans avoir raiſon, & qu'il eſt beaucoup plus aiſé de blâmer ce qui eſt louable, que de l'imiter; cependant, graces au ciel, nous ne ſommes plus dans ces temps barbares où l'on laiſſoit l'Etude à la robe, par mépris pour la robe & pour l'Etude.

Il ne faut pas toutefois qu'en chériſſant l'Etude, nous nous abandonnions aveuglément à l'impétuoſité d'apprendre & de connoître; l'Etude a ſes regles, auſſi-bien que les autres exercices, & elle ne ſauroit réuſſir, ſi l'on ne s'y conduit avec méthode. Mais il n'eſt pas poſſible de donner ici des inſtructions particulieres à cet égard : le nombre de traités qu'on

a publiés ſur la direction des Etudes dans chaque ſcience, va preſqu'à l'infini ; & s'il y a bien plus de docteurs que de doctes, il ſe trouve auſſi beaucoup plus de maîtres qui nous enſeignent la méthode d'étudier utilement, qu'il ne ſe rencontre de gens qui ayent eux-mêmes pratiqué les préceptes qu'ils donnent aux autres. En général, un beau naturel & l'application aſſidue ſurmontent les plus grandes difficultés.

Il y a ſans doute dans l'Etude des élémens de toutes les ſciences, des peines & des embarras à vaincre ; mais on en vient à bout avec un peu de temps, de ſoins & de patience, & pour lors on cueille les roſes ſans épines. L'on dit qu'on voyoit autrefois dans un temple de l'iſle de Scio, une Diane de marbre dont le viſage paroiſſoit triſte à ceux qui entroient dans le temple, & gai à ceux qui en ſortoient. L'Etude fait naturellement ce miracle vrai ou prétendu de l'art. Quelque auſtere qu'elle nous paroiſſe dans les commencemens, elle a de tels charmes enſuite, que nous ne nous ſéparons jamais d'elle ſans un ſentiment de joie & de ſatisfaction qu'elle laiſſe dans notre ame.

Il eſt vrai que cette joie ſecréte dont une ame ſtudieuſe eſt touchée, peut ſe goûter diverſement, ſelon le caractere différent des hommes, & ſelon l'objet qui les attache ; car il importe beaucoup que l'Etude roule ſur des ſujets capables d'attacher. Il y a des hommes qui paſſent leur vie à l'Etude de choſes de ſi mince valeur, qu'il n'eſt pas ſurprenant s'ils n'en recueillent ni gloire ni contentement. Céſar demanda à des étrangers qu'il voyoit paſſionnés pour des ſinges, ſi les femmes de leur pays n'avoient point d'enfans. L'on peut demander pareillement à ceux qui n'étudient que des bagatelles, s'ils n'ont nulle connoiſſance de choſes qui méritent mieux leur application. Il faut porter la vue de l'eſprit ſur des Etudes qui le récréent, l'étendent & le fortifient, parce qu'elles récompenſent tôt ou tard du temps que l'on y a employé.

Une autre choſe très-importante, c'eſt de commencer de bonne heure d'entrer dans cette noble carriere. Je ſais qu'il n'y a point de temps dans la vie auquel il ne ſoit louable d'acquérir de la ſcience, comme diſoit Séneque : Je ſais que Caton l'ancien étoit fort âgé lorſqu'il ſe mit à l'Etude du grec ; mais malgré de tels exemples, il me paroît que d'entreprendre à la fin de ſes jours d'acquérir l'habitude & le goût de l'Etude, c'eſt ſe mettre dans un petit chariot pour apprendre à marcher, lorſqu'on a perdu l'uſage de ſes jambes.

On ne peut guere s'arrêter dans l'Etude des ſciences ſans décheoir : les muſes ne font cas que de ceux qui les aiment avec paſſion. Archimede craignit plus de voir effacer les doctes figures qu'il traçoit ſur le ſable, que de perdre la vie à la priſe de Syracuſe ; mais cette ardeur ſi louable & ſi néceſſaire n'empêche pas la néceſſité des diſtractions & du délaſſement : auſſi peut-on ſe délaſſer dans la variété de l'Etude ; elle ſe joue avec les choſes faciles, de la peine que d'autres plus ſérieuſes lui ont cauſée. Les

objets différens ont le pouvoir de réparer les forces de l'ame, & de remettre en vigueur un eſprit fatigué. Ce changement n'empêche pas que l'on n'ait toujours un principal objet d'Etude auquel on rapporte principalement ſes veilles.

Je conſeillerois donc de ne pas ſe jetter dans l'excès dangereux des Etudes étrangeres, qui pourroient conſumer les heures que l'on doit à l'Etude de ſa profeſſion. Songez principalement, vous dirai-je, à orner la Sparte dont vous avez fait choix; il eſt bon de voir les belles villes du monde, mais il ne faut être citoyen que d'une ſeule.

Ne prenez point de dégoût de votre Etude, parce que d'autres vous y ſurpaſſent. A moins que d'avoir l'ambition auſſi déréglée que Céſar, on peut ſe contenter de n'être pas des derniers : d'ailleurs les échelons inférieurs ſont des degrés pour parvenir à de plus hauts.

Souvenez-vous ſur-tout de ne pas regarder l'Etude comme une occupation ſtérile; mais rapportez au contraire les ſciences qui ſont l'objet de votre attachement, à la perfection des facultés de votre ame, & au bien de votre patrie. Le gain de notre Etude doit conſiſter à devenir meilleurs, plus heureux & plus ſages. Les Egyptiens appelloient les bibliotheques *le tréſor des remedes de l'ame* : l'effet naturel que l'Etude doit produire, eſt la guériſon de ſes maladies.

Enfin vous aurez ſur les autres hommes de grands avantages, & vous leur ſerez toujours ſupérieur, ſi en cultivant votre eſprit dès la plus tendre enfance par l'Etude des ſciences qui peuvent le perfectionner, vous imitez Helvidius-Priſcus, dont Tacite nous a fait un beau portrait. Ce grand homme, dit-il, très-jeune encore, & déjà connu par ſes talens, ſe jetta dans des Etudes profondes; non, comme tant d'autres, pour maſquer d'un titre pompeux une vie inutile & deſœuvrée, mais à deſſein de porter dans les emplois une fermeté ſupérieure aux événemens. Elles lui apprirent à regarder ce qui eſt honnête, comme l'unique bien; ce qui eſt honteux, comme l'unique mal; & tout ce qui eſt étranger à l'ame, comme indifférent.

Quand on a une fois l'entendement ouvert par l'habitude de réfléchir, il vaut toujours mieux trouver de ſoi-même les choſes qu'on trouveroit dans les livres : c'eſt le vrai ſecret de les bien mouler à ſa tête & de ſe les approprier.

La grande erreur de ceux qui étudient eſt de ſe fier trop à leurs livres & de ne pas tirer aſſez de leur fond, ſans ſonger que de tous les ſophiſtes, notre propre raiſon eſt preſque toujours celui qui nous abuſe le moins. Si-tôt qu'on veut rentrer en ſoi-même, chacun ſent ce qui eſt bien; chacun diſcerne ce qui eſt beau; nous n'avons pas beſoin qu'on nous apprenne à connoître ni l'un ni l'autre, & l'on ne s'en impoſe là-deſſus qu'autant qu'on s'en veut impoſer. Mais les exemples du très-bon & du très-beau ſont plus rares & moins connus, il les faut aller chercher loin de nous. La vanité, meſu-

rant

tant les forces de la nature ſur notre foibleſſe, nous fait regarder comme chimériques les qualités que nous ne ſentons pas en nous-mêmes; la pareſſe & le vice s'appuient ſur cette prétendue impoſſibilité; & ce qu'on ne voit pas tous les jours, l'homme foible prétend qu'on ne le voit jamais. C'eſt cette erreur qu'il faut détruire. Ce ſont ces grands objets qu'il faut s'accoutumer à ſentir & à voir, afin de s'ôter tout prétexte de ne les pas imiter. L'ame s'éleve, le cœur s'enflamme à la contemplation de ces divins modeles; à force de les conſidérer, on cherche à leur devenir ſemblable, & l'on ne ſouffre plus rien de médiocre ſans un dégoût mortel.

Etude du monde. L'Etude du monde eſt remplie de difficultés, & il eſt difficile de ſavoir quelle place il faut occuper pour le bien connoître. Le philoſophe en eſt trop loin, l'homme du monde en eſt trop près. L'un voit trop pour pouvoir réfléchir, l'autre trop peu pour juger du tableau total. Chaque objet qui frappe le philoſophe, il le conſidere à part, & n'en pouvant diſcerner ni les liaiſons ni les rapports avec d'autres objets qui ſont hors de ſa portée, il ne le voit jamais à ſa place & n'en ſent ni la raiſon ni les vrais effets. L'homme du monde voit tout, & n'a le temps de penſer à rien. La mobilité des objets ne lui permet que de les appercevoir & non de les obſerver; ils s'effacent mutuellement avec rapidité, & il ne lui reſte du tout que des impreſſions confuſes qui reſſemblent au cahos.

On ne peut pas, non plus, voir & méditer alternativement, parce que le ſpectacle exige une continuité d'attention, qui interrompt la réflexion. Un homme qui voudroit diviſer ſon temps par intervalles entre le monde & la ſolitude, toujours agité dans ſa retraite & toujours étranger dans le monde, ne ſeroit bien nulle part. Il n'y auroit d'autre moyen que de partager ſa vie entiere en deux grands eſpaces, l'un pour voir, l'autre pour réfléchir : mais cela même eſt preſque impoſſible; car la raiſon n'eſt pas un meuble qu'on poſe & qu'on reprenne à ſon gré, & quiconque a pu vivre dix ans ſans penſer, ne penſera de ſa vie.

C'eſt encore une folie de vouloir étudier le monde en ſimple ſpectateur. Celui qui ne prétend qu'obſerver n'obſerve rien, parce qu'étant inutile dans les affaires & importun dans les plaiſirs, il n'eſt admis nulle part. On ne voit agir les autres qu'autant qu'on agit ſoi-même; dans l'école du monde comme dans celle de l'amour, il faut commencer par pratiquer ce qu'on veut apprendre.

Etude des ſciences. Parmi tant d'admirables méthodes pour abréger l'Etude des ſciences, nous aurions grand beſoin que quelqu'un nous en donnât une pour les apprendre avec effort.

Plus nos outils ſont ingénieux, plus nos organes deviennent groſſiers & mal-adroits : à force de raſſembler des machines autour de nous, nous n'en trouvons plus en nous-mêmes.

Etude de l'homme. Un cœur droit eſt le premier organe de la vérité;

celui qui n'a rien ſenti ne ſait rien apprendre ; il ne fait que flotter d'erreurs en erreurs, il n'acquiert qu'un vain ſavoir & de ſtériles connoiſſances, parce que le vrai rapport des choſes à l'homme, qui eſt ſa principale ſcience, lui demeure toujours caché. Mais c'eſt ſe borner à la premiere moitié de cette ſcience que de ne pas étudier encore les rapports qu'ont les choſes entr'elles, pour mieux juger de ceux qu'elles ont avec nous. C'eſt peu de connoître les paſſions humaines, ſi l'on n'en ſait apprécier les objets, & cette ſeconde Etude ne peut ſe faire que dans le calme de la méditation.

La jeuneſſe du ſage eſt le temps de ſes expériences, ſes paſſions en ſont les inſtrumens ; mais après avoir appliqué ſon ame aux objets extérieurs pour les ſentir, il la retire au-dedans de lui pour les conſidérer, les comparer, les connoître.

E U E V

E U, *Ville de France, avec titre de Comté.*

ELLE eſt dans la haute Normandie ſur la Brêle (& non *la Brile*, comme on lit dans l'*Encyclopédie*); le nom de cette ville, ſuivant le célébre M. Huet, évêque d'Avranches, vient de ce qu'elle eſt ſituée au milieu d'une prairie; *au*, *aw*, *awe*, en Allemand, ſignifie une prairie.

Pluſieurs auteurs prétendent que Eu étoit une place conſidérable des Romains; l'on y a trouvé pluſieurs antiques monumens romains; le premier eſt une route qui tend d'Amiens & de Soiſſons directement à cette ville. Le ſecond monument eſt une ancienne porte flanquée de deux tours conſidérables; cette porte qui eſt actuellement murée, a toujours été appellée la *porte de l'Empire* : la rue & le grand chemin qui aboutiſſent à cette porte étoient nommées la *rue & la route de l'Empire*. On a de plus découvert quelques tombeaux romains ſur cette route. Les villes d'Eu & de Tréport, par leur proximité, peuvent être conſidérées comme une ſeule & même ville; elles étoient conſidérables dans le tems des romains; elles paſſoient pour avoir le plus grand port de mer qu'il y eût depuis Boulogne juſqu'à l'embouchure de la riviere de Seinne. Voyez *la nouvelle Deſcription de la France*, de Piganiol, *vol. 9. page 227.*

Quoique ce que nous venons de rapporter, ſoit l'opinion générale des ſavans, cependant un auteur moderne ſoutient que la porte a été conſtruite par les Gaulois: voyez *la Deſcription géographique & hiſtorique de la Haute-Normandie*. Enfin M. de Capperon nous dit dans le *Mercure de France*, Juillet 1730, que le premier auteur qui parle de la ville d'Eu eſt Flodoard; il prétend qu'elle n'étoit qu'une petite ville en 924 : ce qu'il y a de certain, c'eſt que la ville d'Eu étoit une place conſidérable ſous le regne de Louis XI, roi de France. Philippe de Commines rapporte que les armateurs de la ville d'Eu s'emparerent de quelques vaiſſeaux de l'eſcadre angloiſe, qui devoit faire une deſcente à Calais pour pénétrer dans la France; quelque temps après le roi d'Angleterre fit faire une deſcente ſur les côtes de Normandie, & ordonna de prendre les quartiers d'hiver dans la ville d'Eu. Louis XI, ſachant les projets du roi d'Angleterre, prit ſes meſures pour détruire de fond en comble cette ville. Le 18 Juillet 1475 le maréchal de Rohaut, ſeigneur de Gamaches, marcha vers Eu à la tête de 400 hommes, il y mit le feu : les flammes n'épargnerent que l'égliſe. On trouve un détail plus circonſtancié de cette triſte cataſtrophe dans les regiſtres de la ville d'Eu, voyez *la nouvelle Deſcription de la France*, par Piganiol, *vol. 9. pag. 231.* Les rois de France, dans la ſuite, firent leurs

efforts pour rétablir cette ville, ils accorderent aux habitans des privileges conſidérables : mais la ſageſſe de trois ſiecles n'a pas encore pu réparer totalement les dommages d'un inſtant.

La plus grande partie de la ville d'Eu dépend du dioceſe de Rouen : mais le quartier appellé la *Chauſſé*, & qui s'étend au nord du côté de Breſle dépend de celui d'Amiens. La Chauſſé eſt un fief du comté d'Eu : dans ce quartier de la ville, on voyoit autrefois un château dont les ſeigneurs étoient ſes vicomtes héréditaires du comté d'Eu. Guillaume I, fils d'Euſtache d'Eu & d'Adelaïde de Pecquiny, fut un des vicomtes ſeigneur de la Chauſſé; il fut tué en 1366 à la bataille de Nicopolis.

De l'autre côté de la ville vis-à-vis Tréport, il y avoit autrefois un autre château ſitué au milieu d'un petit bois appellé le *bois du parc*; ce château fut détruit par le duc de Guiſe en 1683.

En 1151, Eu étoit une ville municipale, elle jouiſſoit des mêmes privileges que St. Quintin dans le Vermandois : mais le maire & l'échevin ſe rendirent maîtres de leur place juſqu'en 1252. Ceux qui avoient ſervi pendant une année en qualité de maire, devenoient échevins : quelque temps après leurs lieutenans prirent auſſi le titre d'échevins. La ville de Tréport avoit auſſi le droit d'élire ſes magiſtrats municipaux particuliers, mais en 1500 ils furent unis à ceux de la ville d'Eu. Depuis quelque temps, Eu, la Chauſſé, Tréport & Pont, ſont conſidérés comme une ſeule communauté. Mais, ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que Tréport a toujours continué à élire ſes magiſtrats particuliers. Quoique le maire d'Eu regarde celui de Tréport comme ſon député, le maire de Tréport a voix dans l'élection du maire d'Eu, & ce dernier n'en a point pour l'élection du maire de Tréport.

La ville d'Eu étoit anciennement très-peuplée, elle ne contient actuellement que 3,400 habitans; la principale égliſe eſt dédiée à ſaint Laurent, on ne la connoît communément que ſous le nom de *Notre Dame* : dans cette égliſe on voit le tombeau de Philippe d'Artois, comte d'Eu, ſur lequel M. de Piganiol de la Force a fait quelques remarques curieuſes : il nous dit que ce tombeau eſt diſtingué de tous ceux de la maiſon d'Artois qui ſont dans la même égliſe : ce mauſolée eſt entouré de deux grilles de fer paralleles, dont l'une eſt très-près du monument; à un pied ou un pied & demi de la ſtatue l'on a placé de petits chiens. M. de Piganiol de la Force obſerve que dans ces temps, on ornoit les tombeaux d'une maniere allégorique à pouvoir rappeller les circonſtances de la mort de ceux qui y étoient renfermés.

Olivier de la Marche aſſure que les petits chiens placés aux pieds de la ſtatue, déſignoient que celui pour qui étoit érigé le mauſolée, étoit mort dans ſon lit; ſi le héros avoit été tué dans une bataille, la ſtatue étoit armée de toutes pieces; s'il étoit mort de la ſuite de ſes bleſſures, elle n'avoit qu'une cote-de-maille, ſans caſque ſur la tête, ni gantelets aux mains;

enfin ſi le héros étoit mort priſonnier de guerre, la ſtatue avoit une cote-de-maille, de petits chiens à ſes pieds, & elle étoit entourée d'un cercle de fer; il ne peut donc reſter aucun doute ſur le tombeau de Philippe d'Artois; effectivement il fut fait priſonnier de guerre à la fameuſe bataille de Nicopolis en 1396, il mourut dans ſa priſon : pour exprimer le genre de ſa mort ſa ſtatue eſt armée d'une cote-de-maille ſeulement avec de petits chiens à ſes pieds, & une ſeconde grille de fer l'entouroit. Roger de Maldérée qui étoit alors receveur des rentes du comte d'Eu, dit que le mauſolée revint à cinq cents livres; cette ſomme étoit fort conſidérable dans ces temps-là. Après avoir indiqué les principaux monumens de cette ville, il eſt naturel de rappeller le ſouvenir des hommes illuſtres qu'elle a produits.

Les François prétendent que Jean de Bethencourt, baron de St. Martin-le-Gaillard, & natif du comté d'Eu, fut le premier qui trouva la route de l'Amérique & qui fixa le premier établiſſement dans les iſles Canaries. Robert Brachemont, ſon couſin, forma le deſſein de prendre poſſeſſion de ces iſles, il en obtint la permiſſion de Jean II, roi de Caſtille; mais quelque temps après il revint dans ſa patrie où il fut élevé à la dignité de grand-amiral de France : il laiſſa le ſoin de ces conquêtes à Jean de Bethencourt : ce dernier autoriſé par la reine Catherine, veuve de Jean II, roi d'Eſpagne, s'embarqua en 1402, il ſe rendit maître de quelques-unes des iſles; mais n'étant pas aſſez puiſſant pour achever ſon entrepriſe, il retourna en Eſpagne : Henri III, roi de Caſtille, lui donna des troupes, des proviſions, de l'argent, & la ſouveraineté des iſles, à condition de lui faire hommage. Bethencourt retourna aux iſles Canaries & ſe rendit maître de celle de Lancerote, dans laquelle il fit conſtruire un fort; il prit enſuite le titre de roi, & il mourut bientôt après : ſon neveu, Mainaut, ſuccéda à cette dignité.

La ville d'Eu eſt la capitale du comté du même nom, appellé en latin *Comitatus Aucenſis*. Ce comté eſt d'une grande étendue; les villes les plus remarquables qui en dépendent, ſont Blani, Tréport, & Criel. Ce pays fut érigé en comté par Richart I, duc de Normandie en l'année 950, il le donna à l'un de ſes bâtards appellé *Guillaume*. Ce comté a paſſé ſucceſſivement dans les familles de Luſignan, Brienne, Artois & Guiſe; c'eſt de cette derniere famille que Mademoiſelle de Montpenſier, fille de Gaſton, duc d'Orléans, l'acheta en 1660 pour deux millions cinq cents mille livres : mais en 1682, elle en fit préſent au duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV roi de France; ce prince en qualité de comte d'Eu & pair de France, prit ſéance au parlement le 8 Mai 1694, immédiatement après les princes du ſang.

Le principal commerce de la ville d'Eu conſiſte en ſerges & en dentelles. A Tréport dans une maiſon qui eſt ſituée à la partie ſupérieure & proche du port, eſt un puits dont les eaux montent lorſque les eaux de la

mer deſcendent, & les eaux du puits baiſſent lorſque le flux monte & s'éleve. Sur la pente d'une montagne & du côté oppoſé du village de Beauchamp, dans un canton de la forêt d'Eu, l'on remarque que pendant l'été lorſqu'il pleut conſidérablement, il s'éleve dans cinq à ſix endroits près les uns des autres, une épaiſſe fumée ſemblable à celle d'un four à chaux.

Sur la montagne où ſont les fourches patibulaires près de la ville d'Eu, on trouve toute ſorte de pétrifications, quantité de coquillages foſſiles, de gloſſopetres, des orties de mer, *&c.* dans la terre glaiſe de cette montagne on trouve la pierre d'aigle que l'on nomme auſſi *geoder* ou *œtites*. Cette terre glaiſe contient un ſel imparfait que les ouvriers nomment *feroce :* ce fut ſur cette montagne qu'au mois de Septembre 1726, les bruyeres s'enflammerent d'elles-mêmes ; ſans doute que l'inflammation provînt des matieres ſulfureuſes, bitumineuſes & métalliques, qui ſont renfermées dans la terre.

ÉVÉNEMENT, ſ. m.

C'EST une maxime de morale de ne pas juger des actions par l'Evénement ; car comme le dit très-bien un ancien poëte :

. . . . . *Multi*
Committunt eadem, diverſo crimina fato ;
Ille crucem ſceleris pretium tulit, hic diadema.

Juven. Sat. XIII.

Il eſt d'un homme ſage de voir ſeulement non ce que l'on a devant les yeux ; mais encore de prévoir de loin l'Evénement ; & lorſque l'on a pris une bonne réſolution, d'y perſiſter, & de l'exécuter de toutes ſes forces, ſans ſe laiſſer détourner, ni par la crainte de quelque mal, ni par les attraits d'un plaiſir préſent. Mais, d'autre côté, il faudroit être bien ſot, pour ſe roidir en vain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choſes, lorſqu'elles ne veulent pas s'accommoder à nous. Et comme la prévoyance humaine eſt fort courte, & qu'il ne dépend pas de nous de diriger les Evénemens à venir, qui arrivent ſouvent contre notre attente, il ne faut ni ſe repoſer avec trop d'aſſurance ſur le préſent, ni anticiper l'avenir par des inquiétudes & des craintes ſuperflues.

On peut conſidérer dans un Evénement ſes circonſtances, ſes ſuites & ſes cauſes. L'hiſtoire en trace les circonſtances, elles ſont l'objet de la mémoire d'un obſervateur, qui, dans le détail qu'il en donne, a ſoin de ne rien oublier de tout ce qui peut rendre raiſon des effets qui en réſultent, & conduire l'eſprit du philoſophe dans la recherche des cauſes auxquelles on doit l'attribuer. C'eſt au philoſophe obſervateur à démêler les

effets & les ſuites d'un Evénement, pour ne lui pas imputer, comme à leur cauſe, des effets qui auroient eu lieu ſans lui, ou auxquels il n'a contribué qu'en partie, par occaſion, & d'une maniere dépendante de quelqu'autre Evénement qui en eſt la cauſe principale. C'eſt encore à la philoſophie à rechercher les cauſes des Evénemens, à en découvrir les premiers principes, & à déterminer les êtres auxquels il faut les imputer.

1°. L'hiſtorien fait connoître l'Evénement par ſes circonſtances, en racontant exactement & par ordre ce qu'il a vu, ou ce qui a été vu par des témoins dignes de foi, afin que ceux qui n'étoient pas préſens trouvent dans ſa narration un tableau fidele de ce qui s'eſt paſſé, & ſoient en état d'en juger ſainement; mais pour cela il faut que l'hiſtorien ne ſe laiſſe dominer ni par la crainte puſillanime, ni par un eſprit d'intérêt, ni par aucune de ces paſſions vives qui nous font voir & rapporter les faits autrement qu'ils n'ont eu lieu, qui nous les font enviſager comme plus grands, plus terribles, plus magnifiques, ou plus petits qu'ils ne l'ont été réellement.

2°. Les Evénemens ont des effets immédiats, ils ont auſſi des ſuites éloignées. Les effets immédiats s'apperçoivent aiſément; on découvre ſans peine leur rapport avec leur cauſe; la préſence de celle-ci a marqué l'inſtant de l'exiſtence de ceux-là, & l'on voit, quand on y fait attention, dans la nature des effets, les preuves de leur dépendance de la cauſe qui les fait naître. Cependant, à force d'inattention, de préjugé, ou de paſſion, on attribue ſouvent un effet à une cauſe qu'on croit en être le principe immédiat, & qui néanmoins n'a contribué en rien à ſon exiſtence. L'homme ſage veut voir dans la cauſe aſſignée les raiſons de l'exiſtence de l'effet indiqué, avant que de juger que tel effet eſt dû à tel Evénement, comme à ſa cauſe.

Les ſuites éloignées des Evénemens ne ſont pas auſſi faciles à ſaiſir & à vérifier; il faut pour cela une ſuite de cauſes & d'effets enchaînés & dépendans les uns des autres ſans interruption; chaîne qui ait l'Evénemens pour principe, & les changemens, ſurvenus long-temps après & qu'on enviſage comme en étant les ſuites, pour dernier terme. C'eſt ainſi que l'on peut prouver que les horreurs de l'inquiſition ont été la cauſe qui a altéré l'humeur des Eſpagnols & a rendu cette nation taciturne & réſervée; que le pouvoir hiérarchique & ſes abus ont dégradé le génie des Italiens, & ont éteint leur courage; que le fanatiſme religieux ſous Cromwel a jetté en Angleterre les principes de l'incrédulité, & que les progrès de l'irréligion, dont on ſe plaint en France, ſont les ſuites éloignées de l'intolérance ſous laquelle ce royaume a gémi depuis une couple de ſiecles.

3°. Les cauſes des Evénemens ſont plus difficiles à ſaiſir, auſſi ont-elles dans tous les temps fourni matiere à des diſputes entre les philoſophes, & un aliment à la ſuperſtition, & aux vices des peuples, quelquefois auſſi à leurs vertus. En général la cauſe des Evénemens eſt cachée, ſoit parce

que les hommes qui les procurent ſe ſont couverts du voile du myſtere; & ont agi ſecrétement, ſoit parce que ces faits, dûs aux actions des humains, n'ont pas été prévus ni recherchés par eux, & ſont arrivés ſans qu'ils s'y attendiſſent & ſans qu'ils ſachent cómment ils y ont contribué; ſoit parce que les cauſes phyſiques qui leur ont donné naiſſance, ont agi ſourdement, & hors de la portée de nos regards; ſoit parce que la providence les a procurés par des voies inconnues aux hommes.

Dans cette ignorance aſſez générale de la cauſe immédiate des Evénemens, les hommes qui veulent rendre raiſon de ce qu'ils voient, ont imaginé divers ſyſtêmes pour expliquer les faits qui les intéreſſent, & y trouver des motifs de conſolation ou de crainte, de tranquillité ou d'action. Mais nous n'avons garde d'entrer dans la diſcuſſion de ces opinions plus ou moins vraiſemblables.

Combien il eſt ordinaire, injuſte, & dangereux d'accuſer les Evénemens de ſes propres fautes.

MAZARIN demandoit des gens heureux. Il étoit vraiſemblablement perſuadé que les habiles gens avoient plus de droit que d'autres à l'être; & cela peut être vrai juſqu'à un certain point. Le bonheur n'eſt pourtant pas une preuve décidée de talens. On en a même vu de grands peu heureux; & cela eſt tout ſimple, parce que les meſures les mieux priſes peuvent échouer par les mains auxquelles l'exécution en eſt confiée, quelque peine que l'on prenne au choix.

Il eſt rare qu'une proſpérité ſuivie ait fait de grands hommes. Les chûtes ſont pour eux une leçon plus utile, quand ils en ſavent profiter; mais il faut pour cela avoir des lumieres, & encore plus de bonne-foi, pour convenir, au moins avec ſoi-même, de ſes fautes.

Rien en effet n'eſt plus malheureux pour l'homme public, ni plus contraire à ſes ſuccès, que de ne vouloir jamais avoir tort; c'eſt le plus grand tort que l'on puiſſe avoir; & rien ne prouve mieux combien ce malheur eſt commun, que la facilité que l'on a à faire le procès aux Evénemens.

Dès que l'on a formé un projet, on ſe perſuade qu'il eſt fait pour réuſſir, par la ſeule raiſon qu'on en eſt l'auteur, comme ſi la Providence nous avoit donné des droits excluſifs ſur toutes les cauſes ſecondes: & s'il échoue, l'amour-propre cherche auſſi-tôt ſon excuſe dans les Evénemens, comme ſi un projet ne pouvoit jamais échouer que par des cauſes qui lui ſeroient étrangeres; principe faux, que mille exemples démentiroient s'il entroit dans l'ordre de notre plan d'en citer quelques-uns. Ce genre de foibleſſe conduit à reſter toujours un homme médiocre, parce que ne revenant jamais ſur ſoi & ſur ſes pas, on laiſſe échapper le ſeul moyen de profiter de ce qu'on nomme vulgairement *la bizarrerie des Evénemens*, qui ſouvent, ne ſont jamais moins bizarres que lorſqu'ils ſe paroiſſent le plus

aux

aux yeux des gens prévenus, ou qu'on ſe donne le plus de peine pour les faire regarder comme tels : car c'eſt une des reſſources de l'amour-propre ou de la mauvaiſe-foi.

En tout genre d'objets d'occupation, la méthode de ſyſtême qui, en beaucoup de choſes, peut avoir ſes avantages, a cet inconvénient, que ſi l'on part d'une fauſſe hypotheſe, chaque pas que l'on fait, creuſe davantage le précipice. Or cette méthode, qui, en beaucoup de genres d'affaires, n'eſt que de choix, eſt la méthode néceſſaire & journaliere dans le genre politique, parce que, comme nous l'avons déjà dit, tout y étant conjectural, il faut néceſſairement partir d'une hypotheſe donnée. Heureux, quand on part d'un point vrai!

Dans l'ordre des Événemens, il en eſt qu'on a pu ou dû prévoir; & ſi ceux-là arrivent & nuiſent, comme ils n'ont pas dû échapper à la prévoyance, on ne peut jamais les accuſer pour ſa juſtification. On ne peut en effet allouer aux mouvemens de l'amour-propre que ceux, par exemple, de mort prématurée, parce qu'un projet de longue exécution qui cependant ſeroit fondé ſur la vie d'un homme, près, ſelon le cours ordinaire de la nature, de la fin de ſa carriere, ne ſeroit pas dans l'ordre des projets ſenſément conçus; c'eſt un défaut commun, parce que les hommes partant ordinairement d'eux-mêmes, comme nous l'avons déjà dit, & penſant rarement qu'ils doivent finir, tombent aiſément dans ce genre de mécompte.

Communément les obſtacles que l'on rencontre dans l'exécution de ſes vues, naiſſent, ou du vice même du projet, ou du vice des moyens que l'on y emploie; & alors ce n'eſt point hors de ſoi & de ſon propre ouvrage qu'il faut chercher les cauſes des mauvais ſuccès. En effet, un des principaux attributs du grand homme, eſt de ſavoir choiſir ſes ouvriers, & par conſéquent, de ſavoir les connoître d'avance. Un choix fait ſans diſcernement, eſt une tache à la réputation, & accuſe celui qui échoue par ce manque de diſcernement. Mais, dira-t-on, eſt-il poſſible de n'être jamais trompé ſur la valeur des hommes? Je ne dis pas que non; mais on peut faire quelquefois ſur les ſubalternes un genre d'eſſai aſſez ſûr, c'eſt de leur donner ſimplement la connoiſſance du local, de leur dire ſon objet, & de les charger de faire eux-mêmes leurs inſtructions : avec cet artifice ingénieux, il eſt aſſez rare de ſe tromper, au-lieu qu'un homme pourroit fort bien avoir l'intelligence de comprendre une beſogne toute faite, qui n'étant pas capable de créer, ne le ſeroit pas de ſuppléer, comme cela eſt ſouvent néceſſaire, à ce qui n'auroit pas été prévu. Plus un projet eſt ſéduiſant, fut-il inſenſé au fond, plus on en devient amoureux, & plus on croit déraiſonnable tout ce qui le traverſe. Tel eſt l'égarement de l'amour-propre.

Quelquefois auſſi l'intérêt mal entendu de la fortune, porte à chercher ces ſortes d'excuſes, parce qu'on craindroit que la connoiſſance ou l'aveu

de ſes fautes ne nuiſit dans l'opinion des ſupérieurs. De pareils politiques ſont bien dangereux à ſervir. Il eſt plus d'une diſgrace ſubalterne qui n'a point eu d'autre principe que l'intérêt d'un ſupérieur hardi à faire des victimes, & à prononcer des ſacrifices pour laiſſer un voile ſur ſes propres fautes. La crainte empêche le murmure, ſur-tout de la part des gens ſages; & c'eſt ainſi que, pendant un temps, le preſtige ſe ſoutient. On dit pendant un temps, parce que tôt ou tard, à force de ſe familiariſer avec ces coups d'injuſtice, on s'accoutume à les frapper avec ſi peu de précaution, qu'enfin le voile tombe & laiſſe la vérité reprendre tous ſes droits.

Mettons, pour un moment, vis-à-vis de lui-même & de ſes œuvres, ce faiſeur de projets inepte ou inſenſé, qui, de bonne-foi, ne peut pas ſe plaindre de ſon naufrage, & ne devra s'en prendre qu'à lui.

On voudra, par exemple, exécuter des deſſeins injuſtes ou ambitieux; faire embraſſer ſes haines ou ſes querelles à des Etats auxquels elles ſont au moins indifférentes; engager quelque puiſſance au préjudice de ſes intérêts naturels; faire des établiſſemens contraires aux droits ou aux poſſeſſions des autres Etats; prendre des poſitions menaçantes ou inquiétantes pour ſes voiſins; affecter des privileges ou des prérogatives d'honneur contraires à des uſages reçus, ou à ce qui appartient à la dignité des autres; vouloir diviſer, pour des vues particulieres, des puiſſances entre leſquelles l'union réciproque ſera, pour ainſi dire, un intérêt naturel; donner ſa confiance à une puiſſance intéreſſée ou portée à en abuſer; forcer enfin, de quelque façon que ce ſoit, les reſſorts de la politique ſenſée. Seroit-il ſage alors de ſe flatter de réuſſir? Et ſera-t-il juſte, en murmurant contre les Evénemens, de laiſſer agir les mouvemens de l'amour-propre ou de l'intérêt de la fortune? Ne ſera-ce pas le cas de tout rejetter ſur l'auteur, qui ſurement auroit réuſſi, ſans peut-être avoir beſoin de beaucoup d'art, s'il avoit eu le bon ſens de prendre toutes les inverſes des extravagantes idées que nous venons de crayonner. On a beau vouloir faſciner les yeux du vulgaire, le public a des droits au bon ſens qu'il ne revendique jamais envain.

Quand Philippe II vit périr ſon *invincible*, on a admiré ce mot, *qu'il ne l'avoit pas envoyé combattre contre les vents*. Pour moi j'aurois voulu que le diſcernement public eût remonté plus haut, & qu'on eût demandé s'il étoit ſenſé à Philippe II, d'expoſer toute ſa marine à un coup de vent, & ſi l'objet qui la faiſoit expoſer, valoit la peine d'en courir le haſard. Au moins ce que le public ne lui diſoit pas, il auroit pu ſe le dire à lui-même; mais les princes ſont malheureux en cela, que par le ſort attaché à l'humanité, toutes les vérités ne s'offrent pas à leurs yeux, & qu'il eſt peu de courtiſans aſſez fideles ou aſſez courageux pour oſer les leur dire. Plus à plaindre que leurs propres conſeillers, qui du moins ont, ou peuvent avoir des ſecours à portée d'eux.

Si un tel prince, dit-on, avoit tenu parole; ſi un tel miniſtre n'avoit pas ſubi une diſgrace qui a donné lieu à un changement dans le ſyſtême

politique, j'aurois réuſſi. Erreur décidée; ou ſi, par quelque preſtige momentané, cela étoit arrivé, quelle en auroit été la durée? Tôt ou tard on ſe ſeroit dégagé, parce que, lorſque vient le moment de l'exécution, le poids des engagemens ſe fait ſentir dans toute ſa peſanteur. L'on a eu le temps de réfléchir ſur l'illuſion qui a ſéduit. L'on ouvre les yeux, & l'on rentre dans ſes intérêts naturels.

Combien de fois n'a-t-on pas vu ſemblables plans anticipés, reſter ſans exécution, parce qu'ils péchoient au fond, & qu'ils étoient bâtis ſur un ſable mouvant. Fondés ſolidement & avec de bons matériaux, les fondations au moins ſubſiſteroient, & receuroient, quand il le faudroit, l'édifice qu'on voudroit élever. C'eſt ſouvent un grand talent politique que de ſe contenter de fonder, & de ne ſe pas preſſer d'élever; mais c'eſt un talent rare, il ſuppoſe néceſſairement une prévoyance étendue & lumineuſe.

L'injuſtice dont nous parlons ici eſt encore plus grande & plus dangereuſe, quand quelqu'intérêt perſonnel a dicté les projets & conduit les idées d'un miniſtre, parce que plus il s'eſt mépris dans le point d'où il eſt parti, & plus il ſe fait illuſion à lui-même dans les momens d'obſtacles & de traverſes qu'il trouve en ſon chemin. Or les injuſtices ne ſont jamais plus vives & plus ſuivies, que quand elles ont un objet qui nous eſt perſonnel.

Tout homme public peut ſe tromper: il eſt même impoſſible que cela n'arrive pas dans l'ordre politique. Quand il a le bonheur ou la bonne-foi de s'en appercevoir à temps, ſes premiers ſoins ſe portent à ſe rectifier lui-même, à examiner les défauts de ſon plan, à en retrancher ce qui peut nuire à ſon ſuccès, à y ajouter ce qui peut en faciliter la réuſſite. Il porte un coup-d'œil d'examen ſur les moyens qu'il a employés; il décide avec lui-même & de ſang-froid, ſi c'eſt par le fond ou par les choſes de forme ſimplement que ſon projet a ſouffert des obſtacles. S'il a été mal entendu, il ſe fait mieux entendre. Si l'on a conçu des défiances mal-fondées de ſes vues, il les diſſipe; s'il a porté ſes idées trop loin, il en raccourcit, pour ainſi dire, le diamêtre.

Il eſt peu de cas dans leſquels les eſſais ſoient ce qu'on appelle des coups de maîtres. Ce n'eſt que par les ſecondes opérations que l'on peut atteindre à la perfection, autant que les idées humaines en ſont ſuſceptibles. L'eſprit en devient plus ſouple, le jugement ſe mûrit, & l'on ne reſte plus expoſé qu'à des fautes légeres qui ne ſont pas capables de nuire, ſoit à la réputation, ſoit à la conſidération, moins encore à la fortune. Les princes pardonnent aiſément à leurs miniſtres les petites fautes. Quelques contemplatifs ont prétendu que quelquefois même ils n'étoient pas fâchés de leur en voir faire, parce qu'en même temps que leurs intérêts majeurs n'en ſouffrent point eſſentiellement, c'eſt un droit de plus qu'ils ſemblent acquérir ſur leur zele & leur fidélité.

N'accuſons donc jamais les cauſes ſecondes qu'avec une certitude entiere, que ce ſont les vrais ennemis que nous ayons à combattre, ou les vrais coupables que nous devions condamner; & pour ne nous point mettre dans ce cas malheureux, réfléchiſſons long-temps avant que d'opérer; opérons méthodiquement; marchons toujours la ſonde à la main, & faiſons-nous une regle de varier les moyens au gré des cauſes ſecondes qui nous ſuſcitent des obſtacles, ſur-tout quand nous aurons reconnu qu'ils ne naiſſent point d'un vice eſſentiel inhérent à notre projet. Philippe II varioit bien ſes moyens, mais il ne s'appercevoit pas que ſes plans, par exemple, vis-à-vis de la France, péchoient par le principe, parce que, bien développés, ils ne pouvoient même pas convenir à ceux qui en étoient les inſtrumens & les coopérateurs. Auſſi les vit-il échouer ſans avoir même la conſolation de pouvoir ſenſément accuſer les événemens pour venger ou ſauver ſa réputation. C'eſt, à mon avis, un des regnes qui peut fournir le plus de bonnes leçons dans le genre que nous traitons ici, & d'exemples de faux plans de politique ſuivis avec toute la conſtance qu'auroient mérité des plans ſenſés. *L'eſprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.

ÉVÊQUE, ſ. m.

C'EST un ſucceſſeur des apôtres établi de Dieu dans la plénitude & la perfection du ſacerdoce, dont Jeſus-Chriſt a été revêtu par ſon pere, avec la ſuprême juriſdiction, & la ſouveraine éminence dans les fonctions hyérarchiques pour gouverner une portion du troupeau de l'homme-Dieu, & perpétuer ſur la terre la miſſion du médiateur de la nouvelle alliance. Le nom d'Evêque vient du latin *Epiſcopus*, & celui-ci d'un mot grec qui veut dire *intendant*, *gardien*, *ſurveillant*, pour marquer que l'Evêque a la ſuprême intendance ſur la portion des fideles, qui lui eſt confiée, & qu'il gouverne ſpirituellement.

Aucune dignité dans le monde n'a jamais été remplie par un plus grand nombre de perſonnages illuſtres en tout genre de mérites, de vertus & de ſainteté.

Les premieres fonctions de l'Evêque conſiſtent dans la prédication, qui comprend toutes ſortes d'inſtructions & exhortations, particuliérement le catéchiſme, ſoit pour ceux qu'on baptiſe en âge de raiſon, ſoit pour les enfans baptiſés. L'égliſe dans les premiers ſiecles étoit une école, & l'Evêque un docteur, qui inſtruiſoit non-ſeulement en public, mais encore en particulier: les lettres de S. Paul à Tite, & à Timothée, où il leur inculque des préceptes, & des conſeils pour toutes ſortes de perſonnes, ſelon les âges, les ſexes, les conditions, le prouvent aſſez. De-là les inſtructions

que les Evêques donnent à leur troupeau, la ſolution des cas de conſcience, les lettres paſtorales, les mandemens, & autres écrits, qui doivent reſpirer l'onction du zele, & de la charité, avec la pureté de la foi, & de la morale ; c'eſt à l'Evêque à régler tout ce qui regarde le ſervice divin dans ſon dioceſe ; à réformer, quand il en eſt beſoin, les livres qui y ſervent, comme les bréviaires, les miſſels, le catéchiſme, *&c.* à ordonner des prieres extraordinaires, comme dans les grandes calamités, dans les maladies de nos rois, & de nos princes ; *&c.* à preſcrire aux fideles la forme de prier dans leurs familles, à en retrancher tout abus & toute ſuperſtition.

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient d'offrir le ſacrifice, comme la plus excellente priere. Dans ces premiers temps, les prêtres ne célébroient que quand l'Evêque étoit malade, ou abſent ; ce n'eſt pas qu'ils n'euſſent le droit de le faire. Il en étoit de même pour l'adminiſtration des autres ſacremens. Il n'y avoit que lui qui donnât le baptême du temps qu'il ne ſe donnoit qu'à Pâque & à la Pentecôte. C'étoit lui auſſi qui donnoit la pénitence & l'abſolution. Les Evêques ont appellé les ſimples prêtres pour les ſoulager dans cette partie de leur miniſtere, en ſe réſervant néanmoins toujours certains cas de conſcience, dont ils ne permettent pas à tous les prêtres d'abſoudre.

C'eſt l'Evêque qui réconcilie à l'égliſe les excommuniés, & les hérétiques. Il y a deux ſacremens qu'il adminiſtre excluſivement. L'ordination, qui tranſmet le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, tant dans les paſteurs du premier rang, que dans ceux du ſecond, & la confirmation des chrétiens déjà baptiſés. C'eſt à lui ſeul auſſi qu'appartiennent certaines conſécrations & bénédictions ; comme celles des abbés, & des abbeſſes, le ſacre des rois & des reines. La bénédiction des chevaliers, la dédicace des égliſes, la conſécration des autels, ſoit fixes, ſoit portatifs, & la confection du ſaint chrême. Il peut unir, ou déſunir des bénéfices dans ſon dioceſe, & en ériger de nouveaux.

C'eſt à l'Evêque à diſpenſer des canons, dans les cas, où les canons même le permettent, comme pour les publications de bans de mariage, & les interſtices des ordinations ; en un mot, lorſque l'utilité évidente de l'égliſe le demande. Il eſt le juge naturel des prêtres & eccléſiaſtiques de ſon dioceſe, pour les fautes commiſes contre les loix & la diſcipline de l'égliſe, s'ils ne ſe ſoumettent pas à la pénitence, & s'ils reſtent incorrigibles. Mais ſa juriſdiction en ce point ſe borne à des peines purement ſpirituelles. Il exerce cette juriſdiction par ſes officiaux.

L'Evêque peut, même hors de ſon dioceſe, donner des démiſſoires, conférer des bénéfices, accorder des diſpenſes, approuver des prêtres, donner des *viſa*, & faire pluſieurs autres actes de juriſdiction volontaire, pour leſquels il n'a pas beſoin de demander territoire, ni permiſſion de l'ordinaire du dioceſe dans lequel il ſe trouve.

Il peut faire porter la croix devant lui dans ſon dioceſe, mais non dans celui d'un autre Evêque. Il eſt ſoumis en matiere civile à la juriſdiction ſéculiere. Mais en matiere criminelle, il ne peut être jugé pour le délit commun, que par le concile de la province, compoſé de douze Evêques, & préſidé par le métropolitain ; car pour le cas privilégié il eſt jugé par les juges royaux.

Un Evêque qui a été religieux, peut teſter ou laiſſer ſa ſucceſſion à ſes parens, mais il reſte toujours incapable de ſuccéder.

Pour ſatisfaire à la multitude de ſes fonctions auguſtes & ſacrées, il eſt néceſſaire qu'un Evêque réſide dans ſon dioceſe, autant que les intérêts même de ce dioceſe l'exigent, & qu'il en faſſe ſouvent perſonnellement la viſite.

Les Evêques doivent encore prendre un ſoin particulier des perſonnes conſacrées à Dieu, ou recommandables par leur miſere, des pauvres ſains ou malades, des enfans orphelins, ou abandonnés, des vieilles gens, *&c.* ainſi ils ont, de droit, inſpection pour le ſpirituel ſur tous les hôpitaux, maiſons de charité, & confréries ; de même que ſur les colleges, un de leurs principaux devoirs, étant de veiller à l'inſtruction chrétienne des jeunes gens.

Outre la direction ſpirituelle de ſon dioceſe, l'Evêque a encore celle de ſon chapitre, dont les canonicats, & preſque toutes les dignités ſont à ſa nomination. Les chanoines ne peuvent rien entreprendre relativement aux revenus du chapitre, ſans l'agrément de leur Evêque, lequel a auſſi ſur eux droit de correction.

L'aſſemblée du clergé de France de l'an 1682, a décidé, que les Evêques tenoient leur juriſdiction immédiatement de Dieu, comme ſucceſſeurs des apôtres, auxquels Jeſus-Chriſt accorda le pouvoir de lier, & de délier, & qu'il envoya par toute la terre, pour y fonder des égliſes, & y établir d'autres Evêques & d'autres prêtres. En conſéquence, c'eſt l'Evêque qui nomme à toutes les cures de ſon dioceſe, ou qui confirme & approuve ceux qui y ſont nommés par des collateurs ſéculiers ou religieux. On lui donnoit autrefois le nom de *ſacrificateur*, parce qu'il eſt à la tête de la liturgie, du ſacrifice, des vœux, & des prieres de ſon dioceſe.

L'Evêque eſt appellé de droit aux conciles généraux, nationaux & provinciaux pour y ſiéger comme juge de la foi, de la doctrine, des mœurs & de la diſcipline. A ces prérogatives de l'eſſence de l'épiſcopat, les rois & les empereurs ont attaché pluſieurs avantages temporels. Les Evêques conjointement avec le clergé ſont devenus en France le premier corps de l'Etat, & ce corps, dans l'aſſemblée des Etats-généraux, a le pas ſur les deux autres, ſur la nobleſſe & le tiers-Etat. Les Evêques ont la préſéance ſur les laïques dans les égliſes, & dans toutes les cérémonies de religion. On ſe met à genoux ſur leur paſſage, pour recevoir leur bénédiction. On leur donne le titre de *Monſeigneur*, & de *Votre Grandeur*, & même à

l'un d'entre eux celui d'*Excellence*. C'eſt à l'archevêque de Rheims, en qualité de légat né du ſaint ſiege, depuis S. Remi qui nous a donné en 496, le jour de Noël, notre premier roi chrétien.

Les Evêques de France, par la libéralité des rois, jouiſſent de quantité d'exemptions, qui leur ſont communes avec le clergé; comme d'être diſpenſés du ſervice de guerre pour leurs fiefs & ſeigneuries, & déchargés de toute impoſition ou charge publique de l'Etat, *&c.* Ce qui n'empêche pas qu'ils ne fourniſſent aux beſoins du royaume comme le reſte des citoyens, & ne contribuent à ſa défenſe ou à ſa ſplendeur, par les dons gratuits qu'ils s'impoſent & à tout le clergé, dans leurs aſſemblées ordinaires & extraordinaires.

La maniere actuelle de procéder à la conſécration d'un Evêque, eſt qu'après les bulles obtenues en conſiſtoire, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblée d'un nombre fixé de cardinaux, le pape préſent, ſur la nomination du roi, & lues avant la cérémonie du ſacre, un dimanche, l'élu eſt ordonné Evêque par l'impoſition des mains & la priere. Selon l'uſage reçu aujourd'hui, il faut trois Evêques pour en conſacrer un autre. L'un eſt le conſécrateur, & c'eſt ordinairement le métropolitain, les deux autres ſont aſſiſtans. Il eſt très-probable qu'autrefois chaque apôtre ordonnoit ſeul les Evêques pour les égliſes qu'il fondoit. Le conſécrateur, après quelques prieres, met ſur la tête & ſur les épaules du nouveau prélat le livre des évangiles ouvert. Les trois Evêques lui touchent la tête avec leurs deux mains en diſant : *accipe Spiritum ſanctum*, recevez le S. Eſprit. On lui fait enſuite l'onction de la tête & des mains avec le ſaint chrême. On lui donne le bâton paſtoral béni, pour marque de ſa juriſdiction, en lui diſant *accipe baculum*, *&c.* On lui met au doigt l'anneau pour marque de l'alliance intime qu'il contracte avec ſon égliſe, en lui diſant de même : *accipe annulum*, *&c.* Enfin on lui met entre les mains le livre des évangiles, en lui diſant : *accipe evangelium*, *&c.* prenez l'évangile, & allez prêcher au peuple qui vous eſt commis. A l'offrande le nouvel Evêque préſente du pain & du vin ſelon l'ancien uſage, il acheve la meſſe avec le conſécrateur, ou il communie debout & ſous les deux eſpeces. On lui donne la mitre, la croix pectorale, & ſes gants violets; on l'introniſe enfin dans la chaire epiſcopale, pour lui apprendre qu'après avoir notifié ſes bulles au chapitre de ſa cathédrale, & pris poſſeſſion de ſon égliſe, le ſiege n'eſt plus vacant, que la régale eſt fermée; & qu'il peut conférer les bénéfices dépendans de ſa nomination, pourvu toutefois, ſuivant notre juriſprudence, qu'il ait prêté ſerment de fidélité au roi, qu'il en ait pris lettre du grand ſceau, qu'il l'ait fait enregiſtrer à la chambre des comptes, & ſignifié aux officiers du roi ſur les lieux. Il doit de plus prêter ſerment de fidélité pour le ſpirituel à ſon métropolitain.

Selon le *concordat*, il ſuffit qu'un prêtre ait 27 ans accomplis ou au moins commencés pour parvenir à l'épiſcopat. Le même concordat exige

qu'il ſoit docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canon. L'ordonnance de Blois y eſt conforme en ce point. Les parens du roi, & les religieux des ordres mendians réformés, qui par leur regle ne peuvent prendre de degrés dans les univerſités, ſont diſpenſés de cette formalité.

Autrefois l'Evêque étoit élu par le clergé & par le peuple conjointement à la pluralité des voix. Depuis ce temps les chapitres s'étoient arrogés le droit de le choiſir à l'excluſion du peuple & même du clergé. Cette diſcipline a duré en France juſqu'au concordat. Depuis cette époque, voici la maniere dont on confere un évêché.

Le roi nomme un ſujet ſur la préſentation que lui en fait l'officier eccléſiaſtique chargé de la feuille des bénéfices. Un ſecrétaire d'Etat expédie au ſujet nommé le brevet de nomination ſigné du roi. On le ſignifie au nonce du pape s'il eſt en France, afin qu'il faſſe faire l'information de vie & de mœurs de l'eccléſiaſtique pourvu de la nomination du roi : en l'abſence du nonce, c'eſt l'Evêque du lieu où demeure le ſujet qui a cette commiſſion. Ce dernier reçoit auſſi la profeſſion de foi du nommé, lequel eſt obligé de plus de dreſſer un état de l'évêché qui lui eſt deſtiné. On joint ces trois actes, c'eſt-à-dire, l'information de vie & de mœurs, la profeſſion de foi, & l'état de l'évêché au brevet de nomination, avec trois lettres du roi, l'une au pape, la ſeconde au cardinal protecteur, & la troiſieme à l'ambaſſadeur de France auprès du St. Pere. Toutes ces pieces ſont envoyées à Rome par l'un des banquiers expéditionnaires en cour de Rome auquel on les remet, & qui les fait tenir à leurs deſtinations. Ces pieces ſont examinées par trois cardinaux. Après cet examen le cardinal protecteur propoſe dans un conſiſtoire l'état de l'évêché vacant, & les qualités du ſujet nommé. Le pape alors prend l'avis des cardinaux, & donne l'ordre pour l'expédition des bulles qu'il ne peut refuſer d'après le concordat, pourvu que le ſujet nommé par le roi, ait d'ailleurs les qualités requiſes par les canons.

Les bulles pour un évêché ſont au nombre de neuf; la premiere eſt la bulle de proviſion, elle eſt adreſſée à l'Evêque nommé. La ſeconde eſt une commiſſion que le pape donne à un ou à pluſieurs Evêques pour faire la conſécration du nouvel Evêque. La troiſieme au roi. La quatrieme au métropolitain, ou aux évêques-ſuffragans, s'il s'agit d'un archevêque; la cinquieme au chapitre; la ſixieme au clergé du dioceſe; la ſeptieme au peuple; la huitieme aux vaſſaux de l'évêché. La neuvieme eſt la bulle d'abſolution. Toutes ces bulles ſont expédiées à la daterie de Rome ſur parchemin, avec un ſceau de plomb où ſont les images de S. Pierre & de S. Paul pendant en lacs de ſoie. Elles ne ſont envoyées qu'après le paiement de l'annate; ce paiement ſe fait entre les mains du banquier-expéditionnaire; l'annate eſt réglée ſur la valeur de l'évêché, c'eſt à peu près l'équivalent du revenu qu'il produit en une année.

Il faut, ſelon l'ordonnance de 1667, que ces bulles ſoient vérifiées par deux banquiers-expéditionnaires, pour que l'on puiſſe y ajouter foi. C'eſt par

par leur entremiſe qu'on les reçoit de Rome. Quand elles ſont arrivées, celui qui les a obtenues, les fait fulminer, ou publier, & enſuite inſinuer, de même que l'acte de leur fulmination, & de ſa priſe de poſſeſſion, en payant les droits qui ſont énoncés dans le tarif attaché au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Ces droits ſont de 30 livres pour l'inſinuation des bulles d'un archevêque ou d'un Evêque, & pour la priſe de poſſeſſion.

L'eccléſiaſtique, nommé par le roi à un évêché, a neuf mois pour ſolliciter ſes bulles à compter du jour qu'il a reçu des lettres de nomination. Si dans cet intervalle il ne les obtenoit pas, il ſeroit privé du droit qui lui étoit acquis en vertu de ces lettres, à moins qu'il ne juſtifiât des diligences qu'il auroit faites pour l'obtention de ſes bulles. Les conciles & l'ordonnance de Blois obligent le nouvel Evêque de ſe faire conſacrer dans trois mois après ſon inſtitution; ils veulent que s'il differe trois autres mois, il ſoit privé de ſon évêché.

Le roi a ſix mois pour nommer à un évêché, archevêché, ou autre bénéfice conſiſtorial; s'il négligeoit de le faire dans cet intervalle, le Pape ayant attendu encore trois mois, après une dénonciation ſolemnelle, ſeroit en droit d'y pourvoir; mais il n'y a point d'exemple de pareille négligence.

Autrefois un Evêque ne pouvoit être transféré de ſon ſiege à un autre, ſans les cauſes les plus graves. Aujourd'hui le ſeul bon plaiſir du roi ſuffit pour autoriſer ces tranſlations.

Un Evêque ne peut être dépoſé que par le concile provincial, ſauf néanmoins l'appel au pape.

ÉVÊQUE *in partibus.*

CE nom déſigne aujourd'hui un eccléſiaſtique ſéculier ou régulier, revêtu du caractere épiſcopal, ſous le titre d'une égliſe *in partibus infidelium.* Ce titre, fictif aujourd'hui, & autrefois réel, vient originairement des croiſades : quand les Francs firent la conquête de la terre-ſainte ſur les Sarraſins, & de Conſtantinople, ſur les Grecs, ils ajouterent de nouveaux patriarches & de nouveaux Evêques à tous ceux des différentes ſectes, qu'ils y trouverent, parce qu'ils ne voulurent pas ſe ſoumettre, à des hérétiques, ou ſchiſmatiques, non plus qu'à ceux qui n'étoient pas de leur langue & de leur rit. Quand ils eurent perdu les conquêtes, l'eſpérance d'y rentrer, fit que les Evêques auſſi-bien que les princes, conſerverent leurs titres, quoi qu'ils ſe retiraſſent à la cour de Rome, ou dans les pays de leur naiſſance pour les faire ſubſiſter, le pape leur accordoit des penſions, des bénéfices ſimples, ou même des évêchés; mais ils gardoient toujours le titre le plus honorable; ainſi le même étoit patriarche d'A-

lexandrie, & archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre, & l'archevêché en commende; quand ils moururent, on leur donna des ſucceſſeurs, & on continua de donner de ces titres, *in partibus*, même depuis qu'on eut perdu l'eſpérance d'y rentrer : la cour de Rome a perpétué ces titres, juſqu'à nos jours, parce qu'elle a cru en avoir beſoin pour ordonner des Evêques, ſans leur donner effectivement d'égliſes, comme les nonces du pape, les vicaires apoſtoliques, chez les hérétiques ou dans les miſſions éloignées, & les autres que nous connoiſſons ſous la dénomination de ſuffragans. Or, ce ſont en cette matiere, des Evêques, qui ſervent pour d'autres, comme en Pologne & en Allemagne, pour les Evêques-princes, & les électeurs eccléſiaſtiques, dont les dioceſes ſont pour la plupart, d'une étendue immenſe : ces ſuffragans choiſis d'entre les docteurs, & les grands théologiens, ſont à la tête de toutes les opérations épiſcopales; ils examinent les ordinans avant de leur impoſer les mains, confirment, donnent les proviſions des bénéfices, font la viſite des dioceſes, *&c.* nous en avons auſſi quelques exemples en France.

La plupart de ces Evêques *in partibus* ſont donc des penſionnaires & des vicaires, pour toutes les fonctions épiſcopales : on les appelle *ſuffragans*, parce que chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faiſoient exercer leurs fonctions par des Evêques de leur province.

Ces ſuffragans ont de même que les autres Evêques, la perfection du ſacerdoce, les mêmes habillemens affectés à leur dignité; on en exige les mêmes qualités, les mêmes degrés, les mêmes vertus, & des lumieres ſupérieures, parce qu'outre qu'ils conferent les ordres, avec la permiſſion & à la décharge de l'Evêque diocéſain, quelques-uns d'entr'eux exercent la juriſdiction volontaire & contentieuſe, en qualité de grands-vicaires ou d'officiaux, dont ils réuniſſent quelquefois les fonctions à leur dignité d'Evêque. Ils ont beſoin de bulles, ou proviſions du ſouverain pontife, de même que s'ils avoient un évêché effectif. Il les leur accorde ſur la demande du roi, à la recommandation des Evêques qui veulent les employer. Leur conſécration ſe fait de la même maniere, que celle des Evêques qui joignent la commende au titre. Ils ſont ſujets aux mêmes formalités civiles & canoniques. Mais l'aſſemblée du clergé tenue à Paris en 1655, réſolut d'un commun accord, que les Evêques *in partibus* ne ſeroient point appellés aux aſſemblées particulieres des Evêques; qu'on ſupplieroit le pape de ne point leur donner de commiſſion à exécuter dans le royaume; & qu'on prieroit M. le chancelier de ne point leur accorder de lettres-patentes pour l'exécution des brefs, qu'ils pourroient recevoir de Rome; qu'enfin, s'il étoit néceſſaire de les entendre, ils auroient une place ſéparée à l'aſſemblée.

ÉVOCATION, ſ. f.

LES Evocations ſont fréquentes en France, & les gens de loi s'en plaignent aſſez ſouvent.

Le motif de ne pas accorder d'Evocation ſe tire d'une ſorte de convenance à laiſſer les choſes dans l'ordre naturel, car l'Evocation renverſe l'ordre des juriſdictions, en privant les parties de leurs juges ordinaires. Elle ne peut donc être regardée comme favorable. Que ſi elle attire la partie de celui qui l'obtient dans un lieu éloigné de celui de ſon domicile, elle l'expoſe à des frais immenſes, & l'impoſſibilité de fournir à ces frais oblige ſouvent d'abandonner un droit légitime, parce que les perſonnes mal-aiſées ne peuvent réclamer la juſtice d'un tribunal éloigné. Le privilege de l'Evocation devient un titre ſûr pour les opprimer, & elle eſt tout-à-fait odieuſe. Mais il eſt des cas où l'intérêt de toutes les parties qui ſeroient obligées de plaider en différens tribunaux, ſollicite le prince d'évoquer, & alors elle eſt utile & raiſonnable.

Je ne crains pas de dire qu'un bon prince doit rarement ôter la connoiſſance des cauſes criminelles aux juges ordinaires, pour les faire juger par des commiſſaires. L'hiſtoire remarque avec éloge que Henri IV, roi de France, ne fit jamais faire le procès par des commiſſaires, à qui que ce fût, quoique cette voie lui eût été ſouvent propoſée. Ce n'eſt guere qu'à de grands ſeigneurs qu'on donne des commiſſaires. L'honneur & la vie des premieres perſonnes de l'Etat, doivent-ils être confiés à des juges raſſemblés au haſard, à ces ſéances arbitraires qui n'ont point de ſtabilité, & qui diſparoiſſent preſqu'au moment où elles ont été formées? Que peut-il y avoir de plus ſuſpect & de plus redoutable à des accuſés que des juges établis exprès contre eux, & qui, à regarder les exemples du paſſé, ont toujours ſçu condamner & jamais abſoudre? Tout ce qui n'eſt point ordinaire eſt ſuſpect au peuple. Un innocent condamné par les juges naturels paſſe toujours pour coupable. Un coupable condamné par des commiſſaires laiſſe toujours au public & à la poſtérité quelque ſoupçon d'innocence. Témoin la réponſe du céleſtin de Marcouſſy à François I, qui, à la vue du tombeau de Jean de Montaigu, plaignoit ce miniſtre d'avoir été condamné à mort par la juſtice. *Ce n'eſt pas par la juſtice, Sire, qu'il a été condamné*, dit ce bon moine, *c'eſt par commiſſaires.*

Mais les tribunaux ne ſont établis que pour rendre au nom du prince la juſtice qu'il doit à ſes ſujets. Si c'eſt par eux que les peuples reçoivent la connoiſſance des ordonnances que le prince juge à propos d'adreſſer à ces compagnies, c'eſt auſſi par eux & par leurs exemples, que les peuples doivent apprendre le reſpect & la ſoumiſſion que ces ordonnances méritent. Attentifs à obſerver eux-mêmes, la loi pour la faire obſerver aux autres,

& exempts de toute prévention, les tribunaux de juſtice, au lieu de ſe plaindre des Evocations que le prince eſt quelquefois obligé de faire, doivent aſpirer à la gloire de les prévenir, & éviter en même temps au prince le déplaiſir d'être obligé, dans certaines occaſions, de rappeller ces compagnies à des principes dont elles ne doivent jamais s'écarter, & de montrer, par des exemples rares, mais quelquefois néceſſaires, comment l'autorité du prince eſt au-deſſus de celle des jugemens.

ÉVREUX, *Ville de France, avec titre de Comté.*

LE comté d'Evreux fut un appanage des cadets des ducs de Normandie.

Le premier comte fut Robert, fils de Richard-le-vieux, & frere du fameux Richard-ſans-peur. Il fut enſuite archevêque de Rouen, & mourut en 1037.

Son fils nommé Richard, n'eut qu'une fille, Agnès qui épouſa Simon, ſeigneur de Montfort.

Un de leurs deſcendans, Amaulry V, comte d'Evreux & de Gloceſtre, céda ſon comté d'Evreux à Philippe-Auguſte, par acte de l'an 1200.

Ce comté, avec celui de Beaumont-le-Roger, fut donné enſuite à Louis de France, troiſieme fils de Philippe-le-hardi.

Philippe, fils de Louis, devint roi de Navarre, en épouſant Jeanne de France, reine de Navarre, & fille de Louis Hutin : de ce mariage vint Charles II, dit le-mauvais.

En 1404, le roi Charles VI érigea Nemours en duché, & le donna à Charles III, dit le-noble, en échange du comté d'Evreux, & d'autres terres qu'il poſſédoit en Normandie.

En l'an 1651, ce comté d'Evreux, avec ſes dépendances, telles que tout le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteuil, & la ſeigneurie de Conches, fut cédé à la maiſon de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan.

EUROPE, *une des quatre parties du monde.*

L'EUROPE eſt ſituée dans l'ancien hémiſphere entre les 8 & 90 degrés de longitude orientale, & les 36 & 71e. degrés de latitude ſeptentrionale. Les aſiatiques modernes l'appellent *Frankiſtan* : ſon nom d'Europe eſt ou grec ou phénicien. Il lui fut donné ſuivant quelques-uns, par Europs, fils d'Egialée, l'un des premiers rois de Sicyone ; & ſuivant d'autres, il vient d'Ur-Appa, mots phéniciens qui ſignifient *viſage blanc*. L'on

ſait d'ailleurs la fable d'Europe, fille d'Agenor, enlevée par Jupiter, & conduite de Tyr en Créte. L'on ſait l'uſage que pluſieurs des anciens auteurs profanes, en ont fait, pour illuſtrer dès ſon origine, le nom de cette partie du monde; les Grecs entr'autres, grands amateurs des fables, & grands admirateurs des femmes, & qui, ſuivant Herodote, *chap.* 4. §. 42, attribuoient à une princeſſe nommée *Libye*, le nom qu'ils donnoient à l'Afrique, & à une autre nommée *Aſie* celui qu'ils donnoient à l'Aſie, pouvoient bien ſe perſuader, que la contrée qu'ils habitoient, avoit auſſi reçu le ſien, de quelque belle princeſſe, merveilleuſement arrivée chez eux: & cette princeſſe encore, étant chantée par les poëtes, comme ſœur de Cadmus, inventeur ou introducteur des lettres en Grece, il n'en falloit pas davantage, pour autoriſer la croyance où l'on étoit, ſur l'honneur qu'en avoit reçu l'Europe.

Quoiqu'il en ſoit cependant de l'origine de ce nom, l'on convient aſſez généralement, que la partie du monde qui le porte, a eu des aſiatiques pour premiers habitans: l'on ne doute point que lors de la premiere diſperſion des deſcendans de Noé, Gomer & Magog, fils de Japhet, ne ſe ſoient tranſportés au nord-oueſt des montagnes d'Armenie, & là voyant le monde ouvert & déſert devant eux, ne ſe ſoient partagés des terres qui n'avoient point encore de maître, & n'aient fondé les grandes nations des Celtes & des Scytes: Magog paſſe en effet pour le pere de ceux-ci, & Gomer pour le pere de ceux-là. L'on voit que ceux qui voudroient combattre l'hiſtoire de ces établiſſemens, & ces généalogies, ne le feroient pas à armes égales, vû que l'on n'en connoit pas d'auſſi bien conſtatées à leur oppoſer. A la poſtérité de Gomer & de Magog, ſe joignit auſſi avec le temps une partie de celle de Chanaan, fils de Cham; & les Phéniciens entr'autres paſſent pour avoir peuplé la Grece, & les autres provinces méridionales de l'Europe: des recherches plus approfondies ſur la matiere, appartiennent à un antiquaire plutôt qu'à un géographe.

La mer Méditerranée baigne l'Europe au midi; l'Océan Atlantique à l'occident; & la mer du Nord & la Glaciale au ſeptentrion: à l'orient elle eſt ſéparée de l'Aſie, par l'Oby, par une partie des monts Riphées, par le Don ou Tanaïs, par la mer d'Aſoph, par la mer Noire & par l'Helleſpont. Sa plus grande longueur, priſe du ſud-oueſt, au nord-eſt, depuis le cap S. Vincent en Portugal, juſqu'à l'embouchure de l'Oby en Ruſſie, eſt de 900 milles géographiques ou de 1,200 lieues françoiſes de 20 au degré; & ſa plus grande largeur, priſe du ſud au nord, depuis le cap Matapan dans la Morée, juſqu'au cap nord en Norwege, eſt de 550 milles géographiques, ou de 733 lieues de France: dans cette étendue, au rapport de M. Buſching, qui cite une meſure des divers pays de l'Europe, ſe trouvent 150,154 lieues quarrées d'Allemagne de 15 au degré. C'eſt la plus petite des quatre parties principales du monde connu: il a été ſupputé que le globe terreſtre, partagé en 300 portions égales, en au-

roit 101 en Aſie, 90 en Amérique, 82 en Afrique, & ſeulement 27 en Europe.

Des golfes, des lacs & des fleuves rétréciſſent le terrein de cette contrée, & nombre d'iſles & de montagnes en diverſifient la ſurface. La Méditerranée forme le golfe de Veniſe, & pluſieurs autres. La mer du nord forme la Baltique, laquelle à ſon tour forme les golfes de Riga, de Finlande & de Bothnie; & la mer Glaciale forme entr'autres la mer Blanche. Les plus grands lacs de l'Europe, ſont ceux de Ladoga & d'Onega en Ruſſie; de Conſtance en Allemagne; de Geneve, en Suiſſe; & le lac Majeur en Italie. Ses principaux fleuves ſont le Danube, le Rhin, le Rhône, l'Ebre, le Tage, le Po, la Viſtule, & la Tamiſe. Les iſles les plus conſidérables ſont la grande Bretagne, l'Irlande, l'Iſlande, la Seelande, la Sicile, la Sardaigne, la Corſe, Malthe, Majorque & Candie. Et quant à ſes montagnes elles ſont en ſi grand nombre, que ſuivant l'opinion de Thomas Burnett, elles en occupent la dixieme partie. Quelques-unes ſont par chaînes; & les autres ſont iſolées, ou par grouppes; les plus fameuſes d'entre celles-là ſont l'Apennin, les Pyrenées, les Alpes, les Sudetes ou montagnes des Géants, les Krapacks, les Ryphées, & les Doffrines ou Doffrefield. Les montagnes iſolées ou par grouppes ſont le Hartz en Allemagne, celles de Suede, d'Iſlande, d'Ecoſſe, de la principauté de Galles, *&c.*

Le ſol de l'Europe, moins remarquable par ſa fécondité naturelle que par la culture que ſes habitans lui donnent, produit aſſez généralement les grains, les fruits, les légumes, & les herbages néceſſaires à la vie de l'homme. Il s'approprie même avec aſſez de ſuccès la plupart des plantes exotiques dont on veut bien l'enrichir; ſes meilleurs fruits cependant & ſes meilleurs vins, ſont ceux qui ſe cueillent au-deſſous du 50 degré de latitude ſeptentrionale.

Les mines d'or & d'argent, & les pierres précieuſes n'abondent pas en Europe, comme dans les autres parties du monde; l'yvoire, l'ébene, la nacre ne lui viennent que de loin, mais elle a des marbres, des chênes, des ſapins, du fer, du plomb, de l'étain, & du cuivre: elle a du ſel, de l'ambre, & du corail; & parmi les animaux, aucun des domeſtiques ne lui manque; & elle a le fauve, elle a le gibier, elle a les poiſſons de mer & de riviere, & dès le VIe. ſiecle de l'ére chrétienne, elle a le ver à ſoie. Enfin les biens que la nature peut avoir refuſé à ſes plaiſirs ou à ſes beſoins, lui ſont fournis par ſon travail, par ſon induſtrie, & ſur-tout par ſa navigation.

Les avantages que celle-ci lui procure, ſont de telle importance, qu'ils lui font poſſéder, en Aſie, en Afrique, & en Amérique, des pays dont l'enſemble ſurpaſſe, de beaucoup ſa propre étendue, & lui mettent pour ainſi dire entre les mains la monarchie univerſelle. Les Chinois qui par grace accordent un œil aux Européens, & Ariſtote, qui les croyoit inca-

pables de conquérir & de gouverner, ſeroient bien ſurpris de les voir aujourd'hui maîtres depuis 2 à 3 ſiecles du nouveau monde preſqu'entier, & de tout ce qu'il y a de plus riche dans l'ancien. Il eſt vrai que ces poſſeſſions étrangeres ne ſont pas le partage immédiat de tous les Européens indifféremment; l'on ſent que ſi l'acquiſition n'a pû s'en faire, qu'à la faveur du pouvoir maritime, les Etats de l'Europe qui, par leur poſition ou par d'autres circonſtances, n'ont pas ce pouvoir, ne ſauroient avoir part à ſes fruits, que d'une maniere indirecte : cependant en vertu de la conſtitution générale de cette contrée, en vertu des liaiſons qui ſubſiſtent entre tous ſes Etats, il ſe fait des uns aux autres une communication ſi conſtante & ſi univerſelle, qu'à la rigueur, & quoique ſix d'entr'eux ſeulement s'y ſoient proprement établis, tous peuvent ſe dire jouiſſans de l'Amérique, des grandes Indes, & des riches côtes de l'Afrique.

L'on compte en Europe, de nos jours, vingt-trois Etats ſouverains, ſavoir trois empires, onze royaumes, ſept républiques, & deux Etats eccléſiaſtiques. Sous le premier de ces titres, ſont l'Allemagne, la Ruſſie, & la Turquie; ſous le ſecond, le Portugal, l'Eſpagne, la France, les iſles Britanniques, le Danemarc, la Suede, la Pologne, la Hongrie, la Pruſſe, la Sardaigne & les deux Siciles; ſous le troiſieme les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Cantons Suiſſes & leurs Alliés, Veniſe, Genes, Lucques, Raguſe & S. Marin; & ſous le quatrieme ſont les Etats du pape, & l'iſle de Malthe appartenant aux chevaliers de S. Jean de Jéruſalem.

Une grande inégalité regne entre ces Etats, quant à leur puiſſance & quant à leur étendue reſpectives. La république de S. Marin par exemple, n'eſt pas à l'empire de Ruſſie, comme 1 à 300,000, & la Pruſſe ne donne pas à ſon roi la 700e partie des revenus, que les iſles Britanniques donnent au leur. Il a d'ailleurs été calculé que l'Europe, pouvant être peuplée de 550 millions d'habitans, en avoit à peine le tiers; on peut le voir dans les trois notices ſuivantes tirées d'écrivains Allemands fort eſtimés ſur la matiere. La premiere eſt du baron de Bielfeld, auteur d'*Inſtitutions politiques*; la ſeconde de M. Buſching, auteur du meilleur cours de géographie, que l'on connoiſſe; & la troiſieme de M. Suſſmilch, ſavant eccléſiaſtique Brandebourgeois, mort à Berlin, il y a pluſieurs années, & auteur d'un excellent ouvrage, *ſur les variations de l'eſpece humaine conſidérées dans l'ordre de la Providence.*

Selon le Baron de Bielfeld, il y a	Millions d'habitans.
Dans le Portugal & l'Eſpagne.	10
En France.	20
En Italie.	8
Dans les iſles Britanniques.	8
Dans l'Allemagne, les Provinces-Unies & la Suiſſe.	30
Dans le Danemarc, la Norwege & la Suede.	6
	82

D'autre part.	82
Dans la Ruſſie, & ſes Provinces conquiſes.	18
Dans la Pologne, la Bohême, la Hongrie, & la Turquie en Europe.	50
	150

Selon M. Buſching il y a	Millions d'habitans.
En Portugal.	2
En Eſpagne.	7½
En France.	17
En Italie.	9
Iſles Britanniques.	8
En Allemagne.	24
Dans les Provinces-Unies & la Suiſſe.	6
Danemarc & Norwege.	2
Suede.	2
Ruſſie Européenne.	20
Pologne.	20
Hongrie.	10
Turquie.	14
Royaume de Pruſſe.	⅛
	142⅛

Selon M. Suſſmilch il y a	Millions d'habitans.
Dans le Portugal & l'Eſpagne.	10
En France.	17
En Italie.	10
Iſles Britanniques.	8
En Allemagne.	24
Provinces-Unies.	5
Suiſſe.	1
Danemarc.	2½
Suede.	2½
Ruſſie.	24
Livonie & Courlande.	2
Pologne.	12
Hongrie.	6
Turquie.	8
	132

La plupart des modernes Etats de l'Europe, ſe ſont formés, les uns plus tôt, les autres plus tard, des débris de l'ancien empire romain; & cet empire s'étoit élevé ſur les ruines de l'indépendance d'une multitude de nations,

nations, ſéparément répandues dans cette contrée, il y a deux mille ans. Le courage & l'amour de la liberté étoient les caracteres diſtinctifs de ces anciennes nations ; le courage ſous les loix de la diſcipline, & l'amour de l'argent ſous celles du commerce, paroiſſent être ceux des Européens modernes. Les tables ſuivantes feront voir qu'au moins le 100e. habitant de l'Europe porte les armes, & que preſque tous les Etats ſont marchands.

L'on compte qu'en temps de paix :

	Soldats.
La Porte Ottomane, a ſur pied	300,000
La Ruſſie.	250,000
La maiſon d'Autriche.	200,000
La France.	160,000
Le roi de Pruſſe.	146,000
Les autres Etats de l'empire d'Allemagne.	130,000
L'Eſpagne.	70,000
Le Danemarc.	59,000
La Suede.	48,000
Les Provinces-Unies des Pays-Bas.	40,000
Le roi des deux Siciles.	30,000
Veniſe.	28,000
La Pologne.	24,000
Le roi de Sardaigne.	15,000
Les autres Etats de l'Italie.	15,000
Le Portugal.	14,000
	1,529,000

Le commerce de l'Europe au moyen de la navigation, ſuppoſé faire un tout de 20 parties égales, en donne

Aux iſles Britanniques	7
Aux Provinces-Unies des Pays-Bas	6
Aux ſujets des puiſſances du nord	2
Aux villes marchandes de l'Allemagne & aux Pays-Bas Autrichiens	1
A la France	1
A l'Eſpagne & au Portugal	2
A l'Italie & au reſte de l'Europe	1
	20

Comparativement aux habitans des autres parties du monde, les Européens peuvent donc être d'abord caractériſés par leur inclination & leur capacité pour la guerre & pour le commerce. Puis ils peuvent l'être par leur inclination & leur capacité pour les ſciences & pour les arts : il n'y a pas moins de 130 univerſités en Europe ; & dans tous ſes Etats, excepté

la Pologne & la Turquie, il y a des académies ou ſociétés de gens de lettres. Et une eſpece de ſcience, ſinguliérement cultivée en Europe, & qui ſe rapportant à la conſtitution générale de cette partie du monde, fait voir combien à cet égard elle differe des autres, c'eſt la *Diplomatique*, ou connoiſſance des traités publics, au moyen deſquels les divers Etats européens ont ou contracté des alliances entr'eux, ou mis fin à leurs guerres: M. Tozen, habile profeſſeur en hiſtoire dans l'univerſité de Butzow, au Mecklenbourg, indique dans les deux premiers volumes de ſon *Etat préſent de l'Europe*, 230 de ces traités, ſignés depuis l'an 1259 à l'an 1764, ſeulement par l'Angleterre, la France, l'Eſpagne, le Portugal, les Provinces-Unies, le Danemarc, la Suede, la Pologne & la Ruſſie. Faits pour le repos du genre-humain, ces traités, il faut l'avouer, n'ont pas toujours ſolidement atteint leur but, s'il eſt vrai, comme l'obſerve quelque part M. de Voltaire, que depuis 1600 à 1756, il y ait eu 40 guerres déclarées en Europe. Mais un autre caractere diſtinctif de l'Europe, & qui lui donne les plus ſublimes avantages pour le préſent & pour l'avenir, c'eſt le chriſtianiſme : prêché, répandu, pratiqué dans le monde, depuis 17 à 18 ſiecles, tous les Européens, à la réſerve de quelques Lapons, de quelques Samoyedes & de quelques Tartares & Ottomans, le profeſſent comme religion établie; & telle eſt l'intrinſeque bonté de cette religion, qu'elle demande ſans ceſſe la converſion de ſes adverſaires, & jamais leur deſtruction. Son influence eſt à peu près univerſelle ſur les mœurs, les uſages & les formes de gouvernement reçues en Europe; par elle ſe font les mariages, par elle ſe nomment les enfans, par elle ſe créent les chevaliers, par elle on ſacre les rois.

Moins indépendans entr'eux qu'ils ne l'étoient avant les conquêtes romaines, les Européens ſont cependant encore les plus libres de tous les peuples civiliſés de la terre : l'empire Turc eſt de tous leurs Etats le ſeul qui ſoit deſpotique. Tous les autres ſont ou des monarchies pures, mais réglées par des loix, ou des monarchies mixtes, ou des républiques, dont les unes ont l'ariſtocratie; & les autres la démocratie, pour baſe. Le Portugal, l'Eſpagne, la France, le Danemarc, la Ruſſie, la Pruſſe, la Sardaigne, les deux Siciles, les Etats du pape, & ceux de Malthe ſont des monarchies pures; l'empire d'Allemagne, les iſles Britanniques, la Suede, la Pologne, & la Hongrie, ſont des monarchies mixtes; les Provinces-Unies & la Suiſſe ſont des républiques compoſées de peuples confédérés: Veniſe, Genes, Lucques & Raguſe, ſont des Etats ariſtocratiques, & S. Marin eſt ariſto-démocratique.

A la réſerve de huit langues particulieres à certaines provinces, toutes celles que l'on parle en Europe dérivent de ces trois originales, le *latin*, le *teuton*; & l'*eſclavon*. Du latin ſe ſont formés l'italien, le françois, l'eſpagnol, le portugais & la langue que l'on parle dans la Walachie : du *teuton* ſont venus l'allemand, le danois, le ſuédois, le hollandois, & l'an-

glois en bonne partie; & de l'*eſclavon* enfin dérivent le ruſſien, le polonois, le bohémien, & le moravien. Les huit langues particulieres à certaines provinces, ſont le *grec* uſité dans l'Archipel, le cantabre dans quelques lieux de l'Eſpagne, le *cambrien* dans la baſſe-Bretagne, en France, & dans la principauté de Galles en Angleterre, l'irlandois, l'iſlandois, le finois, le livonien & le turc.

Enfin l'Europe, qui en étendue le cede à l'Aſie, à l'Afrique & à l'Amérique, mais qui l'emporte ſur elles en lumieres, en puiſſance & peut-être en bonheur, eſt connue par nombre d'autres généralités, leſquelles jointes à celles que l'on vient d'en donner, ſuppoſent les détails par multitude, que l'on doit chercher dans les articles particuliers, que ſa deſcription entraîne.

E X

EXACTION, ſ. f. *Abus que commet un officier public en exigeant plus qu'il n'eſt dû.*

LES Exactions diminuent les revenus publics, quoique d'abord elles ſemblent les augmenter. La raiſon de cela eſt, que par-là on détruit le commerce en peu de temps & l'on tarit entiérement ou en grande partie cette ſource des revenus publics : car dès qu'il n'y a preſque rien à gagner dans un commerce, ceux qui le font s'en dégoûtent & n'en font que le moins qu'ils peuvent. L'induſtrie doit néceſſairement languir. Eh quoi ! ſe tourmenteroit-on pour ſatisfaire l'avidité inſatiable des exacteurs ! Si je vois que le produit de mon travail, de mes peines m'appartient, que je puis en diſpoſer pour l'avantage de ma famille, le plus puiſſant reſſort de mes talens, je n'épargnerai ni ſanté ni vie même pour aller toujours plus loin ; & je chéris cette patrie qui m'en garantit les avantages. Mais ſi un exacteur impitoyable vient m'arracher la meilleure partie de mes profits, je perdrai courage, je bornerai mes vues, je quitterai même ce corps politique dont le chef permet le dépériſſement de ſes membres, & j'irai chercher un conducteur qui ſache apprécier mieux les avantages de l'induſtrie & du travail de ſes ſujets. Ainſi raiſonne l'homme que l'injuſtice vexe & tourmente.

EXCOMMUNICATION, ſ. f.

L'EXCOMMUNICATION eſt l'anathême ou le retranchement de la ſociété des fideles ; elle eſt fondée ſur cette parole de l'évangile ; *ſi celui que vous avez repris n'obéit pas à l'égliſe, qu'il vous ſoit comme un païen & comme un publicain.* (*a*) Le but de l'Excommunication eſt de couvrir l'excommunié d'une confuſion ſalutaire, ſans qu'on ceſſe de l'aimer & de procurer ſon ſalut.

Les évêques des premiers ſiecles n'employoient que rarement & avec peine le remede extrême de l'Excommunication, mais le relâchement dans les mœurs rendit les Excommunications très-fréquentes.

Depuis le neuvieme ſiecle, les eccléſiaſtiques employerent les armes ſpi-

(*a*) Matth. 18. 2.

rituelles, on paſſa à des rigueurs inconnues à l'antiquité, on excommunia des familles, des provinces, & des nations entieres. On établit des Excommunications de plein droit, pour être encourues ſitôt que le crime ſeroit commis, ſans monitions ni jugemens; on ordonna l'Excommunication de plein droit contre ceux qui communiqueroient avec les excommuniés. On prétendoit que perſonne ne devoit approcher des excommuniés, non pas même la femme, les enfans, les domeſtiques, & qu'il ne leur étoit pas permis de paroître en jugement ni d'exercer aucun droit; & par-là on étendit cette peine juſqu'aux biens temporels. Le pape Grégoire VII pouſſa juſqu'au dernier excès les conſéquences de l'Excommunication. Il prétendit qu'un prince excommunié étoit privé de tout pouvoir; que ſes vaſſaux étoient quittes du ſerment de fidélité, & que ſes ſujets ne lui devoient plus d'obéiſſance. C'eſt ainſi qu'en abuſant des Excommunications, on les fit tomber dans le mépris.

Le concile de Baſle (*ſeſſion* 20) déclara qu'on ne ſeroit obligé d'éviter que deux ſortes d'excommuniés, ceux qui le ſeroient nommément & ſolemnellement, & ceux dont l'Excommunication ſeroit ſi notoire qu'il ſeroit impoſſible d'en douter. Le concile de Trente a encore apporté quelque modération à l'uſage des Excommunications.

L'Excommunication doit avoir une cauſe ſuffiſante, ſans quoi elle eſt injuſte. Il faut que celui qui la prononce ait une juriſdiction contentieuſe. Elle doit être précédée au moins de trois monitions publiques, à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; car Jeſus-Chriſt a ordonné de reprendre celui qui a offenſé avant de l'éviter, premiérement en particulier, puis en préſence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'égliſe. Il eſt néceſſaire que la ſentence d'Excommunication ſoit écrite, que la perſonne ſoit nommée, & que la cauſe ſoit exprimée. Les noms des excommuniés doivent être enſuite publiés dans les égliſes, & affichés à la porte. Si les excommuniés entrent dans les égliſes, on doit les en chaſſer; & ſi l'on ne le peut, il faut faire ceſſer le ſervice divin & ſortir de l'égliſe. Telle eſt aujourd'hui la forme des Excommunications fulminées par le juge.

Les Excommunications prononcées par la loi ſont encourues de plein droit, dès que l'action eſt commiſe; mais celui-là ſeul eſt obligé d'obſerver ces ſortes d'Excommunications qui en a connoiſſance. On peut en ignorer pluſieurs, car les Excommunications de plein droit ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt même difficile de fixer ce nombre. Dans le ſexte ſeul, on en compte trente-deux; dans les clémentines, cinquante; dans la bulle *in cœna Domini*, vingt-une; & dans diverſes bulles nouvelles des papes, une infinité, ſans parler des conſtitutions ſynodales, de diverſes ordonnances des évêques, des regles & des conſtitutions des réguliers : au-lieu que dans les anciens canons compris dans le décret de Gratien & dans les anciennes décrétales, on en trouve à peine trente.

Au reſte, l'Excommunication eſt la privation de la communion de l'é-

gliſe en tant qu'elle eſt l'égliſe, c'eſt-à-dire la privation des biens ſpirituels que l'égliſe communique. C'eſt une ſéparation de la ſociété des fideles comme membres de l'égliſe, & non pas comme membres de l'Etat. L'Excommunication prive donc des ſacremens, de l'entrée de l'égliſe, de la ſépulture eccléſiaſtique, mais elle ne prive pas des charges, des dignités, des biens qu'on poſſede ſelon les loix civiles. On peut être ſéparé de l'égliſe par apoſtaſie ou par d'autres crimes, ſans être ſéparé de la ſociété civile, ſans être privé de ſes honneurs, de ſes emplois, de ſes biens. Quand on mériteroit d'en être privé pour des crimes que l'égliſe punit d'Excommunication, ce ne ſeroit pas à l'égliſe d'ordonner cette privation des biens temporels, mais à la puiſſance temporelle.

EXEMPLE, ſ. m. *Action vicieuſe ou vertueuſe que l'on ſe propoſe d'éviter ou d'imiter.*

I. *Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince.*

CE que vous êtes par votre naiſſance, diſoit l'empereur Tibere à ſes deux petits-fils Néron & Druſus, en préſence du ſénat, vous montre en ſpectacle à toute la république; & tout ce que vous ferez de bien ou de mal, aura d'importantes ſuites à ſon égard. Cela eſt encore plus vrai d'un prince qui regne actuellement, & qui, du trône où il eſt aſſis, attire de toutes parts les yeux & l'attention ſur ſa perſonne & ſur ſa conduite (*a*). Il n'eſt point en ſon pouvoir de ſe cacher. Dès qu'il diſparoît, on le ſuit : (*b*) & les ténebres mêmes qu'il affecteroit inutilement de mettre entre lui & les ſpectateurs, ne ſerviroient qu'à le découvrir.

(*c*) Dans une condition privée les vertus & les vices n'intéreſſent point le public. Il faut que le mérite ſoit extraordinaire pour percer l'obſcurité qui le couvre : & il n'y a guere que les grands crimes qui ſe faſſent re-

---

(*a*) *Ita nati eſtis, ut bona malaque veſtra ad Rempublicam pertineant.* Tacit. l. 4. annal. p. 110.

(*b*) *Habet hoc primum magna fortuna, quòd nihil tectum, nihil occultum eſſe patitur.* Paneg. Traj. p. 229.

(*c*) *Alia conditio eſt eorum qui in turba latent, quorum & virtutes, ut appareant, diu luctantur, & vitia tenebras habent. Veſtra facta, dictaque rumor excipit : & ideò nullis magis cavendum eſt qualem famam habeant, quàm qui, qualemcumque meruerint, magnam habituri ſunt.... Aberrare à fortunâ tuâ non potes : obſidet te, & quòcumque deſcendis, magno apparatu ſequitur.... Tibi non magis, quàm Soli, latere contingit.... omnium in iſtam (lucem) converſi oculi ſunt.* Senec. l. 1. de Clem. c. 8.

marquer : mais dans un prince tout eſt vu ; ſes vertus y ſont placées au même lieu que lui, & ſes défauts montent avec lui ſur le trône.

Il a beau s'efforcer de cacher pour quelques momens le prince ſous l'appareil ſimple d'un particulier, ſa grandeur le trahit & le décele. Elle l'obſede & le pourſuit, ſans qu'il la puiſſe éviter ; & elle communique ſon éclat à tout ce qu'il fait, lors même qu'il déſire, ou par humilité, ou par honte de l'enſevelir.

Juſqu'aux moindres paroles, tout eſt obſervé. Le ſecret qu'on jugeoit impénétrable, échappe par mille ouvertures. Il y a toujours quelques diſcours ſouterreins qui parviennent enfin au public : & plus le prince les ignore, plus le peuple en eſt averti.

Il n'eſt donc point poſſible à un prince d'éviter la réputation qu'il mérite. Il en aura même une très-grande malgré lui, parce que ſes ſujets & les étrangers y contribueront également : & il doit par conſéquent donner tous ſes ſoins pour en mériter une bonne : & puiſqu'il ne peut réuſſir à ſe cacher, non plus que le ſoleil, il ne doit penſer qu'à éclairer comme lui, en répandant de toutes parts la lumiere de ſes vertus & de ſon Exemple.

C'eſt le moyen dont ſe ſert ordinairement la providence pour réformer les Etats, & pour y mettre en honneur l'innocence & la probité. Elle donne à un prince toutes les qualités qui méritent d'être imitées ; & dans ſa perſonne elle ajoute à leur éclat naturel, une autorité qui les fait régner avec lui, & qui leur attire le reſpect & l'admiration de tout le monde.

Il y a dans le peuple un ſentiment ſecret de vénération pour le prince, qui prépare à la vertu, ſi le prince en a ; & qui paſſe aiſément de ſa perſonne à ſes qualités.

(*a*) On a intérêt d'ailleurs à lui plaire ; & l'on ſait bien qu'on ne peut lui plaire, qu'en ſe réglant ſur ſes inclinations.

Il a dans ſes mains les volontés de tous, parce qu'il eſt le maître de tout ce qu'ils déſirent ; & il peut les tourner comme il veut, parce qu'ils ſont tous dans ſa dépendance, & qu'il a la clef de leur cœur.

L'amour-propre ſuit ſans peine le chemin qui lui eſt ouvert : il a un certain but, & il lui eſt égal d'y arriver par l'imitation de la vertu, ou par une complaiſance criminelle. Il lui eſt même avantageux de pouvoir allier l'intérêt avec l'honneur ; & il eſt doublement ſatisfait, ſi, en cachant quelques paſſions, il peut contenter les plus inquietes & les plus impérieuſes, qui ſont l'ambition & l'orgueil.

Il eſt vrai qu'un amour-propre ainſi traveſti eſt bien loin de la vertu. Mais c'eſt beaucoup que de faire ceſſer les actions extérieures contraires au

(*a*) *Flexibiles quamcumque in partem ducimur à principe, atque, ut ita dicam, ſequaces ſumus : huic enim cari, huic probati eſſe cupimus, quod fruſtra ſperaverunt diſſimiles.* Paneg. Traj. p. 131.

devoir. C'eſt beaucoup que d'en ôter l'Exemple & la vue : c'eſt beaucoup que de faciliter à la jeuneſſe la pratique du bien, en ne lui montrant que des uſages innocens.

On s'accoutume à la vertu, & l'on en prend les motifs après en avoir pris les dehors. En agiſſant raiſonnablement, on vient auſſi à penſer raiſonnablement. On affoiblit les paſſions, en leur refuſant tout exercice ; & l'orgueil même devient plus languiſſant, quand on veut plaire ſincérement à un prince qui le condamne, & qui ſait diſcerner une vraie modeſtie d'avec une fauſſe.

Mais quand il y auroit des perſonnes qui ne prendroient que le maſque de la vertu, ſans en avoir le ſentiment, combien y en a-t-il d'autres qu'une mauvaiſe honte empêchoit de ſe déclarer, & à qui l'Exemple du prince donne du courage ! Ils n'oſoient paroître juſtes, parce que la juſtice étoit mépriſée. Ils l'aimoient en ſecret, mais ils la tenoient captive. Ils penſoient bien, mais ils étoient foibles : la gloire attachée au mérite les *réveille* & les met en liberté ; & au lieu que dans un autre temps ils étoient comme inviſibles, il paroiſſent tout d'un coup en grand nombre, parce qu'ils n'avoient beſoin que de protection pour paroître, & qu'ils étoient cachés dans l'Etat, comme une ſemence l'eſt dans la terre, qu'une pluie ſalutaire fait éclore & germer de toutes parts.

Il y en a auſſi pluſieurs qui ſont entraînés par le torrent, & qui cedent aux mauvais Exemples, quoiqu'ils ne ſoient pas incapables d'en ſuivre de meilleurs. Il ne faut, pour les changer, que leur donner de bons modeles : parce qu'ils peuvent imiter, quoiqu'ils ne puiſſent aller ſeuls ; & l'Exemple du prince fait tout d'un coup ce changement.

Il y en a, ſur qui la crainte de déplaire a un grand pouvoir, & qui ſont très-touchés du déſir de l'approbation. Il ſuffit à ces perſonnes que le vice ſoit devenu honteux, pour le haïr, & que la vertu ſoit *reſpectée*, pour l'aimer. L'un & l'autre ſont une ſuite néceſſaire de l'Exemple du prince ; & c'eſt par conſéquent à cette ſource féconde qu'il faut rapporter ces diſpoſitions ſi ſubites & ſi heureuſes.

Mais l'effet le plus ſolide que produiſe l'Exemple du prince, eſt de donner aux perſonnes qui ont une ſincere probité, un nouveau crédit & une nouvelle autorité ; de faire qu'elles ſoient moins combattues, & moins contredites ; qu'elles ſoient plus recherchées & plus conſultées ; qu'on ſente plus le beſoin qu'on a d'elles ; & qu'on s'applique à leur plaire, & à mériter leur eſtime en les imitant.

Par ce moyen toutes les parties de l'Etat ſont comme réunies à la vertu : car il n'y a point de provinces, point de villes, qui n'aient quelques perſonnes d'un mérite particulier ; & la conſidération que le prince leur attire par ſon Exemple, & par le cas qu'il en fait, les rend comme le centre de chaque province & de chaque ville, en donnant du poids à leurs conſeils, & en portant tout le monde à les ſuivre.

Ainſi

Ainſi (a) en peu de temps tout le royaume prend l'eſprit & les manieres du prince. Sa conduite particuliere devient la regle générale. Ce qu'il approuve eſt imité ; ce qu'il condamne tombe dans le mépris ; & ſes inclinations juſtes, conformes au bien public, ſoumiſes à la loi de Dieu, ſe communiquent avec tant de facilité, qu'on diroit qu'il eſt l'ame de tous les ſujets.

Toute autre voie ne ſauroit avoir un effet, ni auſſi univerſel, ni auſſi durable. Les défenſes ne corrigent perſonne. (b) La crainte ne change point le cœur, & le commandement du prince, quand il eſt détruit par ſon Exemple, ou ne ſert qu'à irriter, ou n'excite que la raillerie.

(c) C'eſt par ſa vie qu'il doit faire la cenſure de celle des autres, autrement il juſtifie plus le vice par ſa conduite, qu'il ne le condamne par ſes édits.

S'il veut abolir le luxe, il faut qu'il aime la ſimplicité ; s'il veut donner des bornes à la dépenſe, il faut qu'il n'en faſſe aucune qui ne ſoit néceſſaire ; s'il veut arrêter la paſſion du jeu, il faut qu'il ſe l'interdiſe ; s'il veut déraciner l'avarice, il faut qu'il en ſoit exempt le premier ; s'il veut empêcher la licence & la corruption, il faut qu'il ſoit le plus chaſte de ſon royaume.

Voilà les loix que le peuple ſuivra ſans peine : mais les autres, quand elles ſeroient conçues dans les termes les plus ſéveres & les plus menaçans, trouveront une réſiſtance inſurmontable.

On en avoit fait pluſieurs contre le luxe avant Veſpaſien, & toutes avoient été inutiles. (d) Cet Empereur n'en fit aucune, & il l'abolit par l'Exemple d'une modeſtie que tout le monde ſe fit honneur d'imiter.

Il en fut de même au temps d'Alexandre Severe. Il ne condamna les profuſions, les délices, le déſir des richeſſes, que par ſa ſimplicité, ſa frugalité, ſon application à ne pas charger l'Etat, & à n'employer ſes revenus que pour le bien public. Mais (e) cette cenſure muette produiſit un grand effet : les grands imiterent ſon Exemple, & les dames celui de l'Impératrice. Et il en ſera toujours ainſi, quand les princes ſeront dignes de ſervir de modele à leurs ſujets.

(a) *Eò pervenimus, ut propè omnes homines unius moribus vivamus.* Paneg. Traj. p. 131.

(b) *Vita principis cenſura eſt, eaque perpetua.... nec tam imperio nobis opus eſt, quàm exemplo ; quippe infidelis recti magiſter eſt metus.* Ibid.

(c) *Quis terror valuiſſet efficere, quod reverentia tui effecit.* Ibid. p. 132.

(d) *Præcipuus adſtricti moris auctor Veſpaſianus fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem & amulandi amor, validior quàm pœna ex legibus, & metus.* Tacit. l. 3. Annal. p. 95.

(e) *Prorſus cenſuram ſuis temporibus de propriis moribus geſſit. Imitati ſunt eum magni viri, & uxorem ejus matronæ pernobiles.* In vit. Alexand. Sever. per Lamprid.

(*a*) Qu'ils s'appliquent à diſtinguer les gens de mérite, quoique pauvres, & qu'ils témoignent du mépris pour quiconque n'aura d'autre recommandation que les richeſſes; dès lors tout le monde aura du reſpect pour une vertu déſintéreſſée, & l'avarice deviendra odieuſe & mépriſable.

Qu'ils ſe contentent eux-mêmes de peu; qu'ils aient une table frugale; qu'ils réforment toutes les dépenſes ſuperflues; il ne faudra que cela pour couvrir de honte tous ceux qui feront le contraire, pour rendre leurs excès odieux, pour les obliger à ſe cacher, pour porter les plus grands de l'Etat, & les perſonnes les plus qualifiées à ſe piquer de ſimplicité & de modeſtie.

(*b*) Dés que le prince ſe déclarera pour la vertu, il aura bientôt une nombreuſe ſuite. Il ne l'aimera pas long-temps ſans rival, & il ſe trouvera même beaucoup de perſonnes qui s'efforceront d'enchérir ſur ſon Exemple.

II. *Comment l'Exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.*

POUR lui attirer un reſpect univerſel, & faire que tout le monde le ſuive, il faut que cet Exemple ſoit parfait : car on veut imiter le prince; mais on ne veut pas être trompé. On eſt docile, mais non crédule. On examine avec ſoin & même avec critique ſes actions les plus ſecretes, pour juger par celles qui n'ont pas de témoins, de la ſincérité de celles que l'on donne en ſpectacle; & ſi l'on découvre que les unes ne répondent pas aux autres, non-ſeulement on ceſſe de les admirer, mais on les regarde comme l'effet d'une vanité qui ſe dément & ſe trahit : & tout le mépris dû à la fauſſeté & à l'hypocriſie, retombe ſur le prince.

On eſt naturellement en garde contre tout ce qui a l'air de cenſure. Avant que de ſe condamner, on eſſaie de trouver des défauts dans quiconque paroît faire mieux. Et les yeux de l'orgueil ſont infiniment clairvoyans, quand, pour juſtifier ſes foibleſſes, il examine celles des autres.

C'eſt un mauvais remede alors que de diſſimuler. Le prince doit profiter des premiers avis, ôter tout prétexte à la cenſure, en portant les précautions au-delà même des ſoupçons : cette voie eſt unique, mais elle eſt ſûre; & un prince qui eſt attentif à réformer dans ſa conduite tout ce que le public ſe donne la liberté d'y reprendre, non-ſeulement ferme la bouche à la médiſance; mais ajoute à l'éclat de ſes autres vertus, celui de la docilité & de l'humilité, plus rares dans les ſouverains, & auſſi plus capables de prouver la ſincérité de leurs ſentimens.

(*a*) *Quòd ſi ita feceris, multos ſtatim videbis, quos pertarum divitiarum pudeat, alios etiam, qui voluntariæ paupertatis nomine ſibi placeant.* Syneſ. de Reg. ad Arcad. Imper. p. 31.

(*b*) *Te, ô imperator, philoſophiæ amor capiat, ſinceriorisque diſciplinæ; neceſſe enim erit rivales tibi eſſe multos.* Idem. Ibid.

L'Empereur Valentinien ſecond, quoique fort jeune, fut expoſé à cette cenſure du public : & la maniere dont il en profita, doit ſervir de modele à tous les autres princes. On diſoit de lui (*a*) qu'il aimoit les ſpectacles du cirque ; dès qu'il le fut il ſe fit une regle de n'y aſſiſter jamais, & n'excepta pas même certains jours, où ſa préſence y paroiſſoit néceſſaire. On croyoit qu'il donnoit au plaiſir de la chaſſe une partie du temps qu'il devoit aux affaires ; il ordonna qu'on tuât toutes les bêtes qu'il faiſoit nourrir dans ſon parc. On le blâmoit de ſe mettre à table de trop bonne heure, & l'avantage qu'il tira de ce reproche, fut de s'exercer au jeûne, & d'en porter la ſévérité ſi loin, que dans les cérémonies, où l'uſage vouloit qu'il régalât les grands de ſa cour, dont pluſieurs étoient infideles, il aſſiſtoit au repas ſans y manger, lorſque c'étoit un jour de jeûne pour les chrétiens, quoiqu'il n'eût pas alors (*b*) vingt ans, & il trouvoit ainſi le moyen d'allier la civilité avec la religion & la conſcience.

Nous apprenons ce détail de S. Ambroiſe, qui en étoit bien inſtruit ; il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût dire de beaucoup de princes, ce qu'il dit de ce jeune Empereur : (*c*) qu'il étoit plus ſévere dans la cenſure qu'il exerçoit contre lui-même, qu'on ne l'eſt ordinairement dans celle qui regarde les autres ; & qu'il avoit acquis ſur ſes paſſions une autorité, que le maître le plus abſolu n'a point ſur ſon eſclave.

Par cette docilité qui profite de tout, & par cette exactitude qui réforme tout, un prince devient parfait & digne d'être propoſé aux autres pour modele : mais qu'il ſe garde bien alors de ſe donner pour Exemple. Il doit ſe contenter de l'être, & ſe diſſimuler à ſoi-même qu'il le ſoit devenu. Il faut que tout le monde en ſoit perſuadé, excepté lui ; & que tout le monde même ſoit convaincu qu'il l'ignore : car la diſpoſition générale eſt de haïr la vertu quand elle eſt fiere, & de la mépriſer quand elle eſt ſatisfaite d'elle-même. L'imitation ne ſe commande non plus que l'amour. Il faut en être digne, & laiſſer aux autres le ſoin de le diſcerner.

Il faut même aller plus loin : car la modeſtie ſeule ne ſuffit pas pour attirer à la vertu du prince des imitateurs. Elle a beſoin, outre cela, d'indulgence & de bonté. (*d*) Il doit ſe contenter de peu, pour avoir plus :

(*a*) *Ferebatur primò ludis Circenſibus delectari : ſic iſtud abſterſit, ut ne ſolemnibus quidem Principum natalibus, vel imperialis honoris gratiâ Circenſes putaret eſſe celebrandos. Aiebant aliqui, ferarum eum venationibus occupari, atque ab actibus publicis intentionem ejus abduci, omnes feras uno momento juſſit interfici. Jactabant invidi quòd præmaturè prandium peteret ; cœpit ita frequentare jejunium, ut plerumque ipſe impranſus convivium ſolemne ſuis comitibus exhiberet, quò & Religioni ſacræ ſatisfaceret & principis humanitati.* S. Ambr. de obitu Valentin. n. 15. & 16.

(*b*) Il mourut dans ſa vingt-unieme année, ſelon Philoſtorge.

(*c*) *Quis tam Dominus ſervi, quàm ille ſui corporis fuit ? Quis tam aliorum arbiter, quàm ille ſuæ cenſor ætatis ?* Idem n. 18.

(*d*) C'eſt une louange que l'hiſtoire donne à Marc-Antonin le philoſophe : *Fuit per omnia moderatiſſimus in hominibus deterrendis à malo, invitandis ad bona, remunerandis compiâ, indulgentiâ liberandis.* Jul. Capitol. in ejus vitâ, p. 144.

louer ce qui eſt commencé ; au-lieu de reprendre ce qui eſt défectueux : excuſer, pour donner du courage : diſſimuler pour ne pas accabler : attendre ce que le temps doit mûrir, & ne pas le faire avorter par l'impatience du zele.

A cette bonté indulgente par lumiere, & non par foibleſſe, il faut joindre toutes les qualités extérieures, capables de rendre la vertu aimable, lui ôter tous les dehors rebutans qui ne viennent pas d'elle, mais des imperfections de ceux qui en font profeſſion ; adoucir ſa ſévérité par des manieres invitantes, & paroître ſoi-même ſi tranquille, ſi libre, ſi heureux, qu'on faſſe naître à tout le monde le déſir de le devenir par les mêmes moyens.

Il faut ſur-tout éviter l'air & le ton d'un homme qui inſtruit. Les paroles d'un prince doivent être meſurées, reçues avec reſpect & avec joie, déſirées comme des faveurs. C'eſt toujours un mal que de les prodiguer : mais le mal eſt plus grand, quand la matiere eſt ſérieuſe, & qu'elle n'eſt pas traitée avec cette dignité & cette nobleſſe qui conviennent à un *prince*. Peu de mots, dans des occaſions qui s'offrent naturellement, valent mieux que les plus excellens diſcours. Encore faut-il qu'ils paroiſſent échapper, & que le deſſein du prince, en les diſant, ſoit plus ſenti qu'apperçu. Car (*a*) il n'y a rien qu'il doive plus appréhender que d'être ſage à contre-temps, & que de tomber dans le défaut de ne pas diſcerner ce qui eſt dû aux bienſéances.

III. *Rien de ce qui approche le Prince ne doit affoiblir l'impreſſion de ſon Exemple.*

CETTE ſévere précaution n'eſt néamoins que pour le public : car (*b*) dans le particulier le prince a la même liberté de parler de la vertu que les plus zélés miniſtres de l'égliſe ; & il eſt quelquefois dans l'*obligation* de le faire, ou (*c*) à des perſonnes de ſa famille, ou à des ſeigneurs à qui il fait l'honneur de s'intéreſſer, ou (*d*) à des officiers attachés à ſon ſervice domeſtique par leurs emplois : car la réputation du prince dépend beaucoup de celle qu'ont les perſonnes qui vivent ſous ſes yeux, & dont les fautes retombent ſur lui.

(*a*) *Pleriſque ludibrio, pluribus tædio* intempeſtiva ſapientia. Tacit. l. 3. Hiſt. p. 391.

(*b*) *Non oportet ut vitia domûs tuæ ultimus ſcias : quod quamplurimis novimus contigiſſe : de diſciplinâ tu provide : illud nemini credas.* S. Bern. l. 4. de Conſid. c. 10.

(*c*) *Eſt magnificum, quòd te ab omni contagione vitiorum reprimis ac revocas ; ſed magnificentius, quòd tuos.* Paneg. Traj. p. 229.

(*d*) *A ſe ſuiſque orſus, primùm domum ſuam coercuit : quod pleriſque haud minùs arduum eſt, quàm provinciam regere.* Tacit. in vit. Agricol. p. 458.

On ne peut croire que ſon zele ſoit ſincere, quand il les diſſimule; qu'il ſoit auſſi attentif qu'on le dit, quand il les ignore; qu'il ait de l'autorité, quand il n'eſt pas obéi; qu'il ait de la ſageſſe, quand il ne ſait pas choiſir les moyens & les remedes; qu'il ſoit digne de commander à un grand empire, quand il ne ſait pas mettre l'ordre & la regle dans ſa maiſon; qu'il eſtime uniquement la vertu, quand il accorde ſa confiance à des perſonnes qui n'en ont aucune; qu'il veuille ſincérement réformer l'Etat, quand il ſouffre le déſordre de ceux qui le ſervent.

Il perd preſque tout le fruit de ſes vertus perſonnelles, quand il tombe dans ces défauts; & il eſt cependant très-ordinaire que les meilleurs princes y tombent; ou parce qu'ils ne veillent pas immédiatement ſur la diſcipline de leur palais; ou parce qu'ils trouvent dans leur famille plus d'obſtacles au bien que ne penſe le public; ou parce qu'ils aiment mieux diſſimuler, que d'employer des moyens qui paroiſſent durs à leur bonté naturelle.

Il y auroit certainement une grande imprudence d'en employer de tels, à l'égard de toutes les perſonnes qui ſont unies étroitement au prince: mais il y a un milieu entre tout abandonner, & tout exiger. Et il me ſemble qu'on réuſſiroit preſque toujours, ſi les ſoins étoient perſévérans, & ſi l'on ne perdoit pas trop tôt l'eſpérance de réuſſir.

A l'égard des autres que le prince peut faire rentrer dans le devoir par un ſeul mot, le public eſt en droit de croire qu'il ne veut pas les rendre meilleurs, quand ils ne le deviennent pas; ou qu'il eſt indifférent à leurs vices, quand il leur conſerve auprès de lui ou la même faveur, ou le même accès; & une telle penſée du public fait quelquefois évanouir toute l'idée qu'il s'étoit formée de l'intégrité du prince; & ce qui eſt plus déplorable, fait exhaler en fumée tous les projets de réforme.

EXEMPTION, ſ. f. *Privilege qui diſpenſe d'une loi ou charge quelconque.*

TOUTE Exemption eſt une exception à la regle générale, une grace qui déroge au droit commun.

Mais comme il eſt juſte & naturel, que dans un gouvernement quelconque, tous ceux qui participent aux avantages de la ſociété, en partagent auſſi les charges, il ne ſauroit y avoir en finances d'Exemption abſolue & purement gratuite; toutes doivent avoir pour fondement une compenſation de ſervices d'un autre genre, & pour objet le bien général de la ſociété.

La nobleſſe a prodigué ſon ſang pour la patrie; voilà le dédommagement de la taille qu'elle ne paie pas.

Les magiſtrats veillent pour la ſureté des citoyens, au maintien du bon

ordre, à l'exécution des loix ; leurs travaux & leurs ſoins compenſent les Exemptions dont ils jouiſſent.

Des citoyens auſſi riches que déſintéreſſés, viennent gratuitement au ſecours de la patrie, réparent en partie la rareté de l'argent, ou remplacent par le ſacrifice de leur fortune, des reſſources plus onéreuſes au peuple ; c'eſt au peuple même à les dédommager par des Exemptions qu'ils ont ſi bien méritées.

Des étrangers nous apportent de nouvelles manufactures, ou viennent perfectionner les nôtres : il faut qu'en faveur des fabriques dont ils nous enrichiſſent, ils ſoient admis aux prérogatives des nationaux que l'on favoriſe le plus.

Des Exemptions fondées ſur ces principes, n'auront jamais rien d'odieux ; parce qu'en s'écartant, à certains égards, de la regle générale, elles rentreront toujours, par d'autres voies, dans le bien commun.

Ces ſortes de graces & de diſtinctions n'exciteroient & ne juſtifieroient les murmures du peuple, & les plaintes des citoyens, Hommes-d'Etat, qu'autant qu'il arriveroit que par un profit, par un intérêt pécuniaire, indépendant d'une Exemption très-avantageuſe, le bénéfice de la grace excéderoit de beaucoup les ſacrifices que l'on auroit faits pour s'en rendre digne ; la véritable compenſation ſuppoſe néceſſairement de la proportion : il eſt donc évident que dès qu'il n'y en aura plus entre l'Exemption dont on jouit, & ce que l'on aura fait pour la mériter, on eſt redevable du ſurplus à la ſociété ; elle eſt le centre où tous les rayons doivent ſe réunir ; il faut s'en ſéparer, ou contribuer dans ſa proportion à ſes charges. Quelqu'un oſeroit-il ſe dire exempt de coopérer au bien commun ? On peut ſeulement y concourir différemment, mais toujours dans la plus exacte égalité.

S'il arrivoit que la naiſſance, le crédit, l'opulence, ou d'autres conſidérations étrangeres au bien public, détruiſiſſent, ou même altéraſſent des maximes ſi précieuſes au gouvernement, il en réſulteroit, contre la raiſon, la juſtice & l'humanité, que certains citoyens jouiroient des plus utiles Exemptions, par la raiſon même qu'ils ſont plus en état de partager le poids des contributions, & que la portion infortunée ſeroit punie de ſa pauvreté même, par la ſurcharge dont elle ſeroit accablée.

Que les Exemptions ſoient toujours relatives, jamais abſolues, & l'harmonie générale n'en ſouffrira point la plus légere atteinte ; tout ſe maintiendra dans cet ordre admirable, dans cette belle unité d'adminiſtration, qui dans chaque partie apperçoit, embraſſe & ſoutient l'univerſalité.

Ces principes ont lieu, ſoit que les Exemptions portent ſur les perſonnes, ſoit qu'elles favoriſent les choſes.

On n'exempte certains fonds, certaines denrées, certaines marchandiſes des droits d'entrée, de ceux de ſortie, des droits locaux, qu'en faveur du commerce, de la circulation, de la conſommation, & toujours relative-

ment à l'intérêt que l'on a de retenir ou d'attirer, d'importer ou d'exporter le néceſſaire ou le ſuperflu.

Il ne faut pas au ſurplus confondre les privileges & les Exemptions.

Toutes les Exemptions ſont des privileges, en ce que ce ſont des graces qui tirent de la regle générale les hommes & les choſes à qui l'on croit devoir les accorder.

Mais les privileges ne renferment pas ſeulement des Exemptions.

Celles-ci ne ſont jamais qu'utiles & purement paſſives, en ce qu'elles diſpenſent ſeulement de payer ou de faire une choſe; au lieu que les privileges peuvent être à la fois utiles ou honorifiques, ou tous les deux enſemble, & que non-ſeulement ils diſpenſent de certaines obligations, mais qu'ils donnent encore quelquefois le droit de faire & d'exiger. *Voyez* PRIVILEGE pour le ſurplus des idées qui les diſtinguent & les caractériſent.

EXERCICE, ſ. m.

CE mot, dans le ſens dont il s'agit ici, eſt employé pour exprimer l'action par laquelle les animaux mettent leur corps en mouvement, ou quelqu'une de ſes parties; d'une maniere continuée pendant un temps conſidérable, pour le plaiſir ou pour le bien de la ſanté.

Cette action s'opere par le jeu des muſcles, qui ſont les ſeuls organes par le moyen deſquels les animaux ont la faculté de ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, de mouvoir leurs membres conformément à tous leurs beſoins.

On reſtreint cependant la ſignification d'Exercice en général, à exprimer l'action du corps à laquelle on ſe livre volontairement & ſans une néceſſité abſolue, pour la diſtinguer du travail, qui eſt le plus ſouvent une action du corps à laquelle on ſe porte avec peine, qui nuit à la ſanté & qui accélere le cours de la vie, par l'excès qui en eſt ſouvent inſéparable.

L'expérience fit connoître à ceux qui firent les premiers quelqu'attention à ce qui peut être utile ou nuiſible à la ſanté, que l'Exercice du mouvement muſculaire eſt abſolument néceſſaire pour la conſerver aux hommes & aux animaux qui ſont ſuſceptibles de cette action. En conſéquence de cette obſervation, la ſage antiquité, pour exciter les jeunes gens à exercer leur corps, à le fortifier & à le diſpoſer à ſoutenir les fatigues de l'agriculture & de la guerre, jugea néceſſaire de propoſer des prix pour ceux qui ſe diſtingueroient dans les jeux établis à cet effet. C'eſt dans la même vue que Cyrus, parmi les ſoins qu'il prenoit pour l'éducation des Perſes, leur avoit fait une loi de ne pas manger avant d'avoir exercé leur corps par quelque genre de travail.

L'utilité de l'Exercice étant ainſi reconnue, détermina bientôt les plus

anciens médecins à rechercher les moyens de la pratiquer, les plus convenables & les plus avantageux à l'économie animale. D'après des obſervations multipliées à ce ſujet, ils parvinrent à donner des regles, des préceptes ſur les différentes manieres de s'exercer; de contribuer par ce moyen à conſerver ſa ſanté & à ſe rendre robuſte : ils en firent un art qu'ils appellerent *gymnaſtique médicinale*, qui fit partie de celui qui a pour objet d'entretenir l'économie animale dans ſon état naturel, c'eſt-à-dire, de *l'hygiene*, parce qu'ils rangerent le mouvement du corps parmi les choſes les plus néceſſaires à la vie, dont le bon ou le mauvais uſage contribue le plus à la conſerver ſaine, ou à en altérer l'intégrité.

Le moyen le plus efficace pour favoriſer les excrétions, c'eſt ſans doute le mouvement du corps opéré par l'Exercice ou le travail, parce qu'il ne peut pas avoir lieu ſans accélérer le cours des humeurs, ſans augmenter les cauſes de leur fluidité & de la chaleur naturelle : d'où doit s'enſuivre une élaboration, une coction plus parfaite, qui diſpoſent chaque humeur particuliere à ſe ſéparer du ſang, à ſe diſtribuer & à couler avec plus de facilité dans ſes propres conduits; en ſorte que les humeurs excrémentitielles étant portées dans leurs couloirs, & enſuite jettées hors de ces conduits ou du corps même, en quantité proportionnée au mouvement qui en a facilité la ſécrétion (ſur-tout celle de la tranſpiration inſenſible, par le moyen de laquelle la maſſe des humeurs ſe purifie & ſe décharge des ruines de tous les recrémens, de la ſéroſité ſurabondante, dégénérée, lixivielle, plus que par toute autre excrétion), l'excrétion en général ſe fait avec d'autant plus de regle, qu'elle a été davantage préparée par le mouvement du corps, entant qu'il a empêché ou corrigé l'épaiſſiſſement vicieux que les humeurs animales, pour la plupart, & le ſang ſur-tout, ſont diſpoſés naturellement à contracter, dès qu'elles ſont moins agitées que la vie ſaine ne le requiert; entant qu'il a déterminé tous les fluides artériels à couler plus librement du centre à la circonférence (ce qui *rend auſſi* leur retour plus facile), d'où doit réſulter un plus grand abord de la ſéroſité excrémentitielle vers toute l'habitude du corps où elle doit être évacuée.

Ainſi l'Exercice & le travail procurent la diſſipation de ce qui, au grand détriment de l'économie animale, reſteroit dans le corps par le défaut de mouvement.

L'Exercice contribue pareillement à favoriſer l'ouvrage de la nutrition. L'obſervation journaliere prouve que la langueur dans le mouvement circulaire, empêche que l'application du ſuc nourricier des parties élémentaires ne ſe faſſe comme il faut pour la réparation des fibres ſimples, qui ont perdu plus qu'elles ne peuvent recouvrer. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre, ſi l'on conſidere ce qui arrive à l'égard de deux jeunes gens nés de mêmes parens, avec la même conſtitution apparente, qui embraſſent deux genres de vie abſolument oppoſés; dont l'un s'adonne à des occupations

tions de cabinet, à l'étude, à la méditation, mene une vie abſolument ſédentaire, tandis que l'autre prend un parti entiérement oppoſé, ſe livre à tous les Exercices du corps, à la chaſſe, aux travaux militaires. Quelle différence n'obſerve-t-on pas entre ces deux freres? celui-ci eſt extrêmement robuſte, réſiſte aux injures de l'air, ſupporte impunément la faim, la ſoif, les fatigues les plus fortes, ſans que ſa ſanté en ſouffre aucune altération; il eſt fort comme un Hercule : le premier au contraire eſt d'un tempérament très-foible, d'une ſanté toujours chancelante, qui ſuccombe aux moindres peines de corps ou d'eſprit; il devient malade à tous les changemens de ſaiſon, de la température de l'air même : c'eſt un homme auſſi délicat qu'une jeune fille valétudinaire. Cette différence dépend abſolument de l'habitude contractée pour le mouvement dans l'un, & pour le repos dans l'autre.

Cependant l'Exercice & le travail produiſent de très-mauvais effets dans l'économie animale, lorſqu'ils ſont pratiqués avec excès. En effet l'Exercice immodéré augmente la circulation des fluides, au même degré d'excès où il eſt lui-même : c'eſt pourquoi on peut réduire en général les accidens qui viennent de cet excès; 1°. à l'augmentation très-conſidérable de la chaleur naturelle, qui, agitant & atténuant les ſucs dont elle diſſipe la partie la plus ſubtile, produit leur épaiſſiſſement : cette même chaleur augmentée eſt cauſe que le *ſerum* & la fibre du ſang contractent une affection inflammatoire; enſuite les ſels & les huiles, continuellement froiſſés, ſont irrités, ſe diſſolvent, deviennent volatils, âcres, putrides, ranees, fétides, brûlés, & très-peu propres à la circulation vitale : 2°. aux léſions très-dangereuſes des parties contenantes; car les humeurs raréfiées, & pouſſées avec une grande violence, dilatent extraordinairement, irritent, froiſſent, rompent, détruiſent les vaiſſeaux qui les contiennent : de-là les erreurs de lieu, la douleur, l'inflammation, la fievre aiguë, la ſuppuration, la gangrene, l'hémorrhagie, ou la ſuffocation & la mort ſubite, les viſceres néceſſaires à la vie ſuccombant à l'accumulation du ſang : 3°. à l'agitation des ſucs qui, quoique la circulation ſoit modérée, ſe débordent, de ſorte qu'étant chaſſés de leurs vaiſſeaux, ils ſe répandent çà & là : 4°. enfin à pluſieurs eſpeces différentes de déſordres dans les ſécrétions & les excrétions; déſordres par le moyen deſquels les matieres qui doivent être ſéparées & excrétoriées, contractent tous les vices qui viennent de la qualité, de la quantité, du mouvement, du lieu.

Auſſi la nature plus mobile & plus volatile des fluides que des ſolides, eſt-elle cauſe que par un Exercice immodéré, on fait des pertes inégales des fluides, dont le volume diminuant en conſéquence, les ſolides ont le deſſus; les corps épuiſés des ſucs ſe deſſéchent, & deviennent roides. L'eau & l'eſprit, la partie la plus déliée des humeurs, étant diſſipés, il reſte un ſédiment lourd, ténace, & qui ne peut paſſer à travers les plus petits vaiſſeaux : delà le deſſéchement de ceux-ci, auſſi-bien que du parenchyme,

leur contraction, leur concrétion, &, en conſéquence, la rigidité trop grande de l'aſſemblage de toutes les parties. La graiſſe ſtagnante dans ſes cellules, étant agitée, liquéfiée, mêlée avec le ſang, rendue âcre par le frottement & la chaleur, de douce qu'elle étoit, devenue rance, de mauvaiſe qualité, eſt chaſſée par les émonctoires : de-là la prompte maigreur. La gelée nourriſſante répandue de toutes parts dans les fibres des ſolides, eſt broyée, exprimée : le mouvement l'ayant rendue plus âcre, elle eſt ſéparée; & ſa partie la plus déliée étant diſſipée, elle devient ſolide : de-là le défaut de nutrition, l'augmentation de la rigidité; la bile auſſi trop agitée, brûlée, contracte une très-grande acrimonie par laquelle non-ſeulement elle gâte les premieres voies, mais même, étant ſortie de ſes réſervoirs, elle communique ſa malignité à tout le reſte du corps.

L'excès ſeul du mouvement animal peut tellement déranger de l'état ſain les ſolides & les fluides, qu'il paroiſſe agir auſſi, comme par des forces envenimées. Cet excès qui eſt en général preſque toujours nuiſible à toutes ſortes de perſonnes, & rarement avantageux, eſt cependant ſur-tout préjudiciable, entre les perſonnes ſaines, à celles qui ſont très-jeunes, aux femmes, au tempérament bilieux, ſec, chaud, & encore plus aux gens pléthoriques, d'un très-grand embonpoint; à ceux qui ſont ſujets aux cacochymies, aux hémorrhagies; aux femmes qui font ſouvent de fauſſes couches; à ceux en qui quelque viſcere ou tout le corps eſt languiſſant, à ceux qui ont de la peine à reſpirer; aux pierreux, & enfin à ceux en qui la circulation eſt arrêtée par des obſtructions opiniâtres dans les vaiſſeaux, des tumeurs, des amas d'humeurs, *&c.* Lorſqu'à ces accidens ſe joint le défaut d'habitude, ou une chaleur conſidérable de l'air, ou une vacuité cauſée par la négligence à prendre des alimens, tant ſolides que fluides, ou un changement ſubit de l'état tranquille en un mouvement violent, il faut néceſſairement qu'il arrive des maux encore plus fâcheux.

Ceux qui arrivent aux muſcles même, qu'on fatigue trop, tels que la laſſitude, la foibleſſe, le tremblement, la douleur, le ſpaſme, l'impuiſſance à ſe mouvoir, ſont moins dangereux; car le repos ſuffit preſque ſeul pour les guérir. Mais il n'eſt pas ſi aiſé de détruire la ſéchereſſe, la roideur, l'augmentation variée de la partie tendineuſe; accidens que contractent les corps des muſcles, par un travail pouſſé à l'excès.

La ſanté de ceux qui ſont attaqués du vice oppoſé, n'eſt pas meilleure. Le trop grand repos engourdit les puiſſances motrices, & les parties qui doivent ſe mouvoir. La force muſculaire, perdant l'habitude de ſe contracter, diminue, eſt étouffée; la graiſſe s'amaſſe, & le principe vital languit. Les articulations dont les ligamens, faute d'être exercés deviennent roides, & dans leſquelles la ſynovie s'amaſſe ne ſont plus propres aux mouvemens, les antagoniſtes réſiſtent davantage : c'eſt ainſi que la négligence, qu'on apporte dans le mouvement animal, produit enfin la paralyſie.

C'eſt auſſi par cette cauſe que la circulation des humeurs ſouffre davan-

tage, parce que, ne dépendant alors que des ſeules forces vitales, & étant privée de ſecours extérieurs, elle devient languiſſante d'abord dans les petits vaiſſeaux, & enſuite dans tout le ſyſtême vaſculaire : delà la ſtagnation, l'amas, la viſcoſité des humeurs, la diminution de la chaleur naturelle, les obſtacles aux ſécrétions & aux excrétions, & les maux en grand nombre, qui en ſont la ſuite. De cette ſource proviennent auſſi l'abondance d'humeurs, la pléthore, l'embonpoint, qui appeſantiſſent le corps, en le ſurchargeant d'un poids ſupérieur au volume & à la force des parties ſolides. La plénitude eſt bientôt ſuivie de la cacochymie lâche, glutineuſe, aqueuſe, froide, répandue dans tout le corps, qui relâche les ſolides, les rend mols, flexibles; fait languir la force vitale; cauſe la perte de la vigueur des nerfs, & donne enfin lieu à l'amas de ſéroſités, à la leucophlegmatie, aux différentes hydropiſies, à la pareſſe pour les mouvemens, à l'affoibliſſement, la perte même des ſens & à la ceſſation de toutes les fonctions.

Les parties plus dangereuſement & plus particuliérement affectées, ſont les organes de la premiere digeſtion, contenus dans le bas-ventre, ſurtout s'ils ſont comprimés, le corps étant aſſis & penché, & ſi la quantité & la qualité des alimens que l'on prend ne répond pas à la vie pareſſeuſe que l'on mene. Ces organes n'étant pas en effet aidés de la force de la reſpiration, du mouvement extérieur, ni ballottés, travaillent avec lenteur, digerent imparfaitement les alimens; les pouſſent trop lentement; les laiſſent ſe corrompre par un trop long ſéjour; ne tirent pas aſſez parti des matieres utiles, ne les épurent pas aſſez; laiſſent accumuler les matieres fécales : delà toutes les eſpeces de vices du chyle, les rapports, les vents, les ſpaſmes, le gonflement & la pareſſe du ventre, le défaut d'appétit, la foibleſſe de toute la machine, l'inertie des menſtrues, leur différente dégénération, l'obſtruction des petits vaiſſeaux du méſentere, & pluſieurs autres maux très-nombreux. De plus, la quantité conſidérable de ſucs, dont ſont arroſés ces viſceres, ne peut, par leurs ſeules forces, & ſans un ſecours étranger, être aſſez pouſſée en avant. La circulation languit donc. Il arrive congeſtion, ſtagnation des humeurs : le ſang, qui revient avec lenteur, trop peu animé par l'air des poumons, & n'étant pas pouſſé par la force du cœur, n'a aucune action, engorge la veine-porte, la rate, le foie, & les autres viſceres. Il n'eſt, en conſéquence, pas étonnant que la bile ſoit enfin viciée, & qu'il réſulte delà la cacochymie, le ſcorbut, la cachexie, la jauniſſe, l'hydropiſie, le mal hypocondriaque, & d'autres maladies ſemblables.

La variation & la médiocrité, que la nature aime & affecte dans la plupart de ſes ouvrages, ſont auſſi avantageuſes dans le mouvement & la poſition des parties du corps. On peut regarder comme nuiſible tout ce qui, dans ce cas, eſt ou trop violent, ou de trop longue durée, & ſans relâche; & on doit l'éviter à l'égard, non-ſeulement des malades, mais

même des perſonnes en ſanté, chez qui il peut devenir cauſe de maladies.

La ſituation d'être debout, trop long-temps continuée, appeſantit les extrémités inférieures, dont les fluides retournent avec peine vers le cœur: delà les embarras, l'œdeme, les varices, les ulceres. Les lombes, les reins, les hanches ſouffrent auſſi beaucoup dans cette ſituation: les parties génitales contractent des maladies par l'amas des humeurs. Il ſurvient des hernies inguinales, crurales; dans les femmes des écoulemens de la matrice; des fleurs blanches, de fauſſes-couches, des chutes de la matrice & du vagin, ſur-tout ſi quelqu'effort ayant enſuite lieu, a augmenté la preſſion, & pouſſé en avant les parties entraînées inférieurement par leur poids. Mais le ſang remontant plus difficilement vers le cœur, & du cœur à la tête, lorſqu'on ſe tient debout long-temps ſans ſe remuer, il n'eſt pas étonnant que cette ſituation fatigue plus que tout autre Exercice; & qu'on tombe preſqu'en foibleſſe.

La ſituation d'être aſſis trop long-temps, & ſans faire de mouvemens, quoique moins fatigante, n'eſt pourtant pas plus ſalutaire, ſur-tout lorſqu'on a le corps penché en devant, & les genoux beaucoup fléchis. Les extrémités inférieures, les lombes, les reins, les hanches éprouvent, en conſéquence, les mêmes maux, & de plus la courbure du dos, l'obliquité de l'épine, l'engourdiſſement des jambes, la goutte ſciatique, la claudication, & enfin par l'obſtacle que rencontrent les viſceres du bas-ventre, les accidens qûe nous venons de détailler ci-deſſus.

Un trop long ſéjour dans le lit, nuiſible au cours des urines, comprime, obſtrue, enflamme les reins, & s'oppoſe à la ſécrétion, la filtration & l'excrétion de l'urine: delà la mucoſité, le gravier, la pierre, & tout ce qui s'enſuit. La ſituation horizontale, rempliſſant la tête d'humeurs, eſt auſſi nuiſible: delà la céphalalgie, l'ophtalmie, l'hémorrhagie, l'affoibliſſement des ſens, le vertige, l'aſſoupiſſement, *&c.*

La contraction ſubite, violente, long-temps continuée & ſans relâche des muſcles, à laquelle ſe joint auſſi la reſpiration arrêtée avec effort, produit ſur-tout pluſieurs affections fâcheuſes. En effet la violente attraction, la preſſion, l'extenſion, le reſſerrement, l'action de repouſſer agiſſent fortement ſur les parties; varient, de toutes ſortes de manieres, le rapport mutuel qu'il y a entre les parties contenantes & les contenues; changent conſidérablement le mouvement & la direction des humeurs, ſur-tout lorſque la reſpiration étant auſſi gênée, le paſſage du ſang par le poumon eſt arrêté: delà le déplacement avec ſecouſſes des muſcles & des tendons, le relâchement, la rupture des capſules, des ligamens, & même des tendons; la demi-luxation, la luxation, l'entorſe, la fracture des os, & les autres vices dépendans des articulations ou de la ſituation des parties; les hernies, les chûtes des parties, la dilatation des conduits & des réſervoirs, leur relâchement, leur écartement, leur diviſion, l'anévriſme,

les différentes eſpeces d'erreurs des fluides, l'hémorrhagie, l'émoptyſie, le piſſement de ſang, les taches livides, l'emphyſeme, les différentes tumeurs, & les maux en grand nombre qui en réſultent.

Si on applique ce qui vient d'être dit aux différentes parties du corps, ſuivant la mobilité que donne à chacune ſes muſcles, ou ſuivant que, par leur voiſinage ou leur rapport quelconque, elles doivent être différemment affectées, lorſque ces puiſſances agiſſent, on comprendra aiſément quels maux nombreux doivent cauſer la toux, les ris immodérés, l'éternûment, le bâillement, l'extenſion forcée des bras, la déclamation, les criailleries, les chants, le jeu de la trompette, les ſauts, la lutte, les faux pas, les fardeaux peſans, & les autres Exercices de cette eſpece, lorſqu'ils ſont portés à l'excès.

L'Exercice ne doit pas être employé comme remede dans les maladies qui ſont aigues de leur nature, ou dans celles qui deviennent telles : tant qu'elles ſubſiſtent dans cet état, où il y a toujours trop de mouvement abſolu ou reſpectif aux forces des malades, il ne faut pas ajouter à ce qui eſt un excès.

Mais lorſque l'agitation cauſée par la maladie, ceſſe, que la convaleſcence s'établit ; & même dans les fievres lentes, hectiques, qui ne dépendent ſouvent que de légers engorgemens habituels dans les extrémités artérielles, qui forment de petites obſtructions dans les viſceres du bas-ventre, des tubercules peu conſidérables dans les poumons ; l'Exercice eſt très-utile dans ces différens cas, pourvu que l'on en choiſiſſe le genre convenable à la ſituation du malade ; qu'il ſoit réglé à proportion des forces, & varié ſuivant les beſoins. Voyez dans les *Œuvres* de Sydenham, les grands éloges qu'il donne, d'après une longue expérience dans la pratique, à l'Exercice employé pour la curation de la plupart des maladies chroniques, & particuliérement à l'équitation.

Les moyens d'exercer le corps de différentes manieres, ſe réduiſent à peu près aux ſuivans, mais en les déſignant il convient d'en diſtinguer les différens genres : les uns ſont actifs, d'autres ſont purement paſſifs, & d'autres mixtes. Dans les premiers le mouvement eſt entiérement produit par les perſonnes qui s'exercent : dans les ſeconds le mouvement eſt entiérement procuré par des cauſes qui agiſſent ſur les perſonnes à exercer. Dans les derniers, ces perſonnes operent différens mouvemens de leur corps, & en reçoivent en même temps des corps ſur leſquels ils ſont portés.

Parmi les Exercices du premier genre, il y en a qui ſont propres à exercer toutes les parties du corps, comme les jeux de paume, du volant, du billard, de la boule, du palet ; la chaſſe, l'action de faire des armes, de ſauter par amuſement. Dans tous ces Exercices on met en mouvement tous les membres ; on marche, on agit des bras, on plie, on tourne le tronc, la tête en différens ſens ; on parle avec plus ou moins de véhémen-

ce ; on crie quelquefois, *&c.* Il y en a qui ne mettent en action que quelques parties du corps ſeulement, comme la promenade, l'action de voyager à pied, de courir, qui exercent principalement les extrémités inférieures ; l'action de ramer, de jouer du violon, d'autres inſtrumens à corde, qui mettent en action les muſcles des extrémités ſupérieures ; les différens Exercices de la voix & de la reſpiration, qui renferment l'action de parler beaucoup, de déclamer, de chanter, de jouer des différens inſtrumens à vent, produiſent le jeu des poumons ; ainſi des autres moyens d'exercice, que l'on peut rapporter à ces différentes eſpeces.

Le ſecond genre de moyens propres à procurer du mouvement au corps, qui doivent être ſans action de la part de ceux qui ſont exercés, renferme l'agitation opérée par le branle d'un berceau, par la geſtation ; par les différentes voitures, comme celles d'eau, les litieres, les différens coches ou carroſſes, *&c.*

Le dernier genre d'Exercice, qui participe aux deux précédens, regarde celui que l'on fait étant aſſis, ſans autre appui, ſur une corde ſuſpendue & agitée, ce qui conſtitue la branloire, & le jeu qu'on appelle l'*eſcarpolette* : l'équitation avec différens degrés de mouvement, tel que le pas du cheval, le trot, le galop, & autres ſortes de moyens qui peuvent avoir du rapport à ceux-là, dans leſquels on eſt en action de différentes parties du corps pour ſe tenir ferme, pour ſe garantir des chûtes, pour exciter à marcher, pour arrêter, pour refréner l'animal ſur lequel on eſt monté ; ainſi on donne lieu en même temps au mouvement des muſcles, & on eſt expoſé aux ébranlemens, aux ſecouſſes dans les entrailles ſur-tout ; aux agitations plus ou moins fortes de la machine, ou de l'animal ſur lequel on eſt porté ; d'où réſulte véritablement un double effet, dont l'un eſt réellement actif, & l'autre paſſif.

Le premier genre d'Exercice ne peut convenir qu'aux perſonnes en ſanté, qui ſont robuſtes ; ou à ceux qui ayant été malades, infirmes, ſe ſont accoutumés par degrés aux Exercices violens.

Le ſecond genre doit être employé par les perſonnes foibles, qui ne peuvent ſoutenir que des mouvemens modérés & ſans faire dépenſe de forces, dont au contraire ils n'ont pas de reſte. L'utilité de ce genre d'Exercice ſe fait ſentir particuliérement à l'égard des enfans qui, pendant le temps de la plus grande foibleſſe de l'âge, ne peuvent ſe paſſer d'être preſque continuellement agités, ſecoués ; & qui, lorſqu'on les prive du mouvement pendant un trop long-temps, témoignent par leurs cris le beſoin qu'ils en ont ; cris qu'ils ceſſent en s'endormant, dès qu'on leur procure ſuffiſamment les avantages attachés aux différens Exercices qui leur conviennent, tels que ceux de l'agitation accompagnée de douces ſecouſſes, & du branle dans le berceau, par l'effet duquel le corps de l'enfant qui y eſt contenu, étant porté contre ſes parois alternativement d'un côté à l'autre, en éprouve des compreſſions répétées ſur ſa ſurface, qui tien-

nent lieu du mouvement des muſcles. Ceux qui ont été affoiblis par de longues maladies, ſont pour ainſi dire redevenus enfans : ils doivent preſqu'être traités de même qu'eux pour les alimens & l'exercice ; c'eſt-à-dire, que ceux-là doivent être de très-facile digeſtion, & celui-ci de nature à n'exiger aucune dépenſe de forces de la part des perſonnes qui en éprouvent l'effet.

Le dernier genre peut convenir aux perſonnes languiſſantes, qui, ſans avoir beaucoup de forces, peuvent cependant mettre un peu d'action dans l'Exercice & l'augmenter par degrés, à proportion qu'elles reprennent de la vigueur ; qui ont beſoin d'être expoſées à l'air renouvellé & d'éprouver des ſecouſſes modérées, pour mettre plus en jeu le ſyſtême des ſolides & la maſſe des humeurs ; ce qui doit être continué juſqu'à ce qu'on puiſſe ſoutenir de plus grands efforts, & paſſer aux Exercices dans leſquels on produit ſoi-même tout le mouvement qu'ils exigent.

On doit obſerver en général, dans tous les cas où l'on ſe propoſe de faire de l'Exercice pour le bien de la ſanté, de choiſir, autant qu'il eſt poſſible, le moyen qui plaît davantage, qui recrée l'eſprit en même temps qu'il met le corps en action ; parce que, comme dit Platon, la liaiſon qui eſt entre l'ame & le corps, ne permet pas que le corps puiſſe être exercé ſans l'eſprit, & l'eſprit ſans le corps. Pour que les mouvemens de celui-ci s'operent librement, il faut que l'ame, libre de tout autre ſoin plus important, de toute contention étrangere à l'occupation préſente, diſtribue aux organes la quantité néceſſaire de fluide nerveux : il faut par conſéquent que l'eſprit ſoit affecté agréablement par l'Exercice, pour qu'il ſe prête à l'action qui l'opere, & réciproquement le corps doit être bien diſpoſé, pour fournir au cerveau le moyen qui produit la tenſion des fibres de cet organe au degré convenable pour que l'ame agiſſe librement ſur elles, & en reçoive de même les impreſſions qu'elles lui tranſmettent.

Il reſte encore à faire obſerver deux choſes néceſſaires pour que l'Exercice en général ſoit utile & avantageux à l'économie animale ; ſavoir, qu'il faut régler le temps auquel il convient de s'exercer, & la durée de l'Exercice.

L'expérience a prouvé que l'Exercice convient mieux avant de manger, & ſur-tout avant le dîner. On peut aiſément ſe rendre raiſon de cet effet, par tout ce qui a été dit des avantages que produiſent les mouvemens du corps. Pour qu'ils puiſſent diſſiper le ſuperflu de ce que la nourriture a ajouté à la maſſe des humeurs, il faut que la digeſtion ſoit faite dans les premieres & dans les ſecondes voies, & que ce ſuperflu ſoit diſpoſé à être évacué ; c'eſt pourquoi l'Exercice ne peut convenir que long-temps après avoir mangé ; c'eſt pourquoi il convient mieux avant le dîner qu'avant le ſouper : ainſi l'Exercice, en rendant alors plus libre le cours des humeurs, les rend auſſi plus diſpoſées aux ſécrétions, prépare les différens diſſolvans qui ſervent à la diſſolution des alimens, & met le corps dans la

diſpoſition la plus convenable à recevoir de nouveau la matiere de ſa nourriture. C'eſt ſur ce fondement que Galien conſeille un repos entier à ceux dont la digeſtion & la coction ſe font lentement & imparfaitement, juſqu'à ce qu'elles ſoient achevées; ſans doute parce que l'Exercice pendant la digeſtion précipite la diſtribution des humeurs avant que chacune d'elles ſoit élaborée dans la maſſe, & ait acquis les qualités qu'elle doit avoir pour la fonction à laquelle elle eſt deſtinée : d'où s'enſuivent des acidités, des engorgemens, des obſtructions. Un leger Exercice après le repas, peut cependant être utile à ceux dont les humeurs ſont ſi épaiſſes, circulent avec tant de lenteur, qu'elles ont continuellement beſoin d'être excitées dans leur cours, dans le cas dont il s'agit ſur-tout, pour que les ſucs digeſtifs ſoient ſéparés & fournis en ſuffiſante quantité : les digeſtions fougueuſes veulent abſolument le repos.

Pour ce qui eſt de la meſure qu'il convient d'obſerver à l'égard de la durée de l'Exercice, on peut ſe conformer à ce que preſcrit Galien ſur cela, *lib. II. de ſanitate tuendâ, cap. ult.* Il conſeille de continuer l'Exercice, 1°. juſqu'à ce qu'on commence à ſe ſentir un peu gonflé; 2°. juſqu'à ce que la couleur de la ſurface du corps paroiſſe s'animer un peu plus que dans le repos; 3°. juſqu'à ce qu'on ſe ſente une legere laſſitude; 4°. enfin juſqu'à ce qu'il ſurvienne une petite ſueur, ou au moins qui s'exhale une vapeur chaude de l'habitude du corps : lequel de ces effets qu'il ſurvienne, il faut, ſelon cet auteur, diſcontinuer l'Exercice; il ne pourroit pas durer plus long-temps ſans devenir exceſſif, & par conſéquent nuiſible.

Cela eſt fondé en raiſon, parce que le premier & le ſecond de ces ſignes annoncent que le cours des humeurs eſt rendu ſuffiſamment libre du centre du corps à ſa circonférence & dans tous les vaiſſeaux de la peau, & que la tranſpiration eſt diſpoſée à s'y faire convenablement. Le troiſieme prouve que l'on a fait une dépenſe ſuffiſante de forces; & le quatrieme, que le ſuperflu des humeurs ſe diſſipe, & qu'ainſi l'objet de l'Exercice à cet égard eſt rempli.

On ne peut pas finir de traiter ce qui regarde l'Exercice, ſans dire un mot ſur les lieux où il convient de le faire préférablement, lorſqu'on a le choix. Celſe conſeille fort que la promenade ſe faſſe en plein air, à découvert, & au ſoleil plutôt qu'à l'ombre ſi on n'eſt pas ſujet à en prendre mal à la tête, attendu que les rayons ſolaires contribuent à déboucher les pores, à faciliter l'inſenſible perſpiration; mais ſi on ne peut pas s'expoſer ſans danger au ſoleil, on doit ſe mettre à couvert par le moyen des arbres ou des murailles, plutôt que ſous un toît, pour que l'on ſoit toujours dans un lieu où l'air puiſſe être aiſément renouvellé, & les mauvaiſes exhalaiſons emportées, *&c.*

EXERCICE IMMODÉRÉ DE L'ESPRIT.

L'EXAMEN réfléchi de ce qu'éprouve aiſément chacun ſur ſoi-même, enſeigne ſuffiſamment que les Exercices de l'eſprit ne diſſipent pas moins les forces que ceux du corps, & que, pour que la ſanté ne ſoit point altérée, les uns & les autres doivent être entremêlés d'un repos ſucceſſif.

L'ame eſt intimement liée, pendant la vie avec le corps; enſorte qu'il eſt difficile de concevoir dans ſes opérations une ſimplicité ſi exacte, que les changemens du corps ne faſſent ſur elle aucune impreſſion. En effet, outre que des mouvemens déterminés du corps ſuivent pluſieurs penſées, les ſens, tant internes qu'externes, paroiſſent ne pouvoir guere donner lieu aux penſées, ſans que les fibrilles des parties aient éprouvé quelqu'eſpece de trémouſſemens. Il faut donc, lorſque l'ame, logée dans le corps, eſt miſe en action, que ces organes ſoient plus ou moins agacés, tendus, relâchés, dans un mouvement d'oſcillation, agités entr'eux, & ſoient au moins, en quelque façon, dans un état différent que lorſqu'elle eſt miſe en action par artifice.

Il eſt de plus vraiſemblable que le ſyſtême nerveux, comme le principal agent du ſentiment, eſt animé par une eſpece de force motrice, que l'on doit peut-être comparer à la force vitale ou muſculaire, laquelle agiſſant, les filets nerveux peuvent être tendus, ſe roidir, ſe gonfler, être diſpoſés à prendre des oſcillations, lorſqu'ils ſont irrités, & réciproquement être relâchés; devenir flaſques, lorſque la force motrice n'agit plus. Peu importe qu'on faſſe venir cette force de l'eſprit appellé animal répandu dans les nerfs, ou qu'on penſe qu'elle eſt innée chez nous de toute autre maniere, ou que, comme moi, on ſe contente de penſer, ſans rien deviner dans une matiere auſſi obſcure. Il paroît cependant qu'on doit reconnoître que l'ame a ſur cette force un certain empire, par lequel elle peut à ſon gré, lorſque celle-ci eſt tranquille, l'exciter à agir, tant dans tout le corps, que dans une ſeule partie, de même que les muſcles obéiſſent auſſi à notre volonté.

Or il eſt conſtant que cette force de ſentiment communique avec la vitale, enſorte que l'une peut exciter l'autre, & *vice verſâ*. Il y a peut-être encore entre la premiere force & la muſculaire, un commerce réciproque, par le moyen duquel, & par l'intervention des nerfs, les ordres de l'ame ſont portés aux muſcles, à moins qu'on n'aime mieux croire qu'il y a des deux côtés un même principe de mouvement, mais qui agit de différentes manieres, ſuivant la diverſe conformation des parties qu'il met en jeu. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la force des nerfs & celle des muſcles ne ſont pas inépuiſables, & ne réſiſtent pas à des efforts trop

long-temps continués : l'une ne ſauroit être fatiguée ſans préjudice pour l'autre.

Ainſi, quoique les agitations qui ſont excitées dans les nerfs, ſoient bien moins évidentes que les mouvemens des muſcles, l'extrême délicateſſe de la moëlle nerveuſe eſt cependant cauſe qu'un Exercice immodéré doit l'affecter, la changer même plus fortement, ou au moins autant que le ſont les muſcles, lorſque le mouvement animal eſt pouſſé à l'excès; & les léſions qu'elle éprouve alors ne doivent pas être différentes. En effet, les filets très-mols ébranlés, de quelque maniere que ce ſoit, plus fréquemment, plus long-temps, plus fortement, froiſſés les uns contre les autres, ſont fatigués, perdent leur ton, ont des trémouſſemens irréguliers, involontaires, qu'ils communiquent même contre l'ordre naturel aux parties voiſines; ſont comme roidis par les ſpaſmes, ou, devenus flaſques, ſe relâchent; la force nerveuſe elle-même languit, ſe diſſipe. Si on ne rétablit par un prompt repos ces filets dans leur ancien état, ils cauſent l'affoibliſſement des ſens externes & internes: l'impuiſſance, la confuſion des idées, le ſommeil agité, les veilles, l'imagination dépravée, le délire, la folie. La ſéchereſſe, la rigidité que contractent les muſcles exercés ſans relâche, ne peuvent-elles pas auſſi avoir lieu dans ces organes, & donner, en conſéquence, prématurément aux facultés de l'ame les qualités vicieuſes qui n'appartiennent qu'à la vieilleſſe?

Mais ces maux deviennent plus graves, & ſont encore augmentés par de nouveaux, lorſque l'agitation du genre nerveux porte à des mouvemens extraordinaires les vaiſſeaux du cerveau, & remplit la tête d'une trop grande quantité de ſang : de-là l'écartement des parties, la douleur, la chaleur, l'inflammation, & de ces derniers accidens les différens déſordres dans les fonctions de l'ame. Bien plus, le rapport mutuel des principes du mouvement eſt cauſe que les forces nerveuſes étant trop tendues, fatiguées, diſſipées, celles des autres actions éprouvent des maux ſemblables, & qu'en conſéquence, le corps, ſans ſon travail, eſt épuiſé de laſſitude, & que toutes les fonctions ſont enſuite léſées.

Ajoutez à cela les vices du mouvement animal négligé, & la vie ſédentaire ou de cabinet, ſi familiere aux gens de lettres. Les maux qui réſultent delà, quoiqu'aſſez graves par eux-mêmes, ſont encore plus accélérés, & deviennent plus forts, lorſque la force du corps eſt diminuée par des penſées inquiétantes.

Cependant l'excès avec la variété des études, eſt plus ſupportable; mais il y a peu de perſonnes à qui des réflexions profondes & long-temps méditées ſur un même ſujet, ne ſoient pas très-nuiſibles. En effet, cette partie du genre nerveux, qui alors eſt ſeule en action, & ſur laquelle l'ame exerce, pour ainſi dire, toute ſa force, n'éprouve pas une moindre violence que les muſcles, lorſqu'ils ſont fortement & long-temps contractés: auſſi ſes filets ſont-ils dans une tenſion ſi opiniâtre, qu'ils ne peuvent plus

enſuite être relâchés, ou dans une oſcillation continuelle, ayant été trop fortement ébranlés, ou enfin perdent leur continuité, après avoir ſouffert un trop grand écartement : de-là naiſſent toutes les eſpeces de déſordres de l'ame, la mélancolie, la ſtupeur, la manie, la catalepſie, la folie, la perte des ſens, la paralyſie, & autres accidens ſemblables.

Il eſt vrai que la négligence à cultiver l'eſprit engourdit les organes des ſens internes, affoiblit & détruit la force nerveuſe, jette dans la langueur toutes les facultés de l'ame, ou chacune en particulier; enſorte que toutes, ou quelques-unes, ſont dans une inertie oiſive. Mais, au reſte, pourvû que le mouvement animal ait toujours lieu, cette négligence n'eſt pas ſi nuiſible aux autres fonctions, qu'on ne voie preſque toujours plus ſouvent les gens lâches & ſtupides que les gens d'eſprit, jouir d'une très-bonne ſanté juſqu'à une vieilleſſe très-avancée.

Par ce que nous venons de dire, il eſt évident que l'excès des Exercices de l'ame affoiblit bien davantage la ſanté, que celui des Exercices du corps. On conçoit en même temps à quel âge, à quel ſexe, à quel tempérament les grandes études & les veilles ne conviennent nullement; pourquoi de profondes méditations fatiguent plus que le mouvement muſculaire; pourquoi l'application d'eſprit eſt ſi pernicieuſe à ceux qui, après avoir été épuiſés par une forte maladie, reviennent en ſanté, tandis qu'au contraire un Exercice modéré du corps leur eſt très-ſalutaire.

EXIL, ſ. m.

CHEZ les Romains le mot Exil, *exilium*, ſignifioit proprement une *interdiction*, ou *excluſion de l'eau & du feu*, dont la conſéquence naturelle étoit, que la perſonne ainſi condamnée étoit obligée d'aller vivre dans un autre pays, ne pouvant ſe paſſer de ces deux élémens. Auſſi Cicéron, *ad Heren.*, ſuppoſé qu'il ſoit l'auteur de cet ouvrage, obſerve que la ſentence ne portoit point préciſément le mot d'*Exil*, mais ſeulement d'*interdiction de l'eau & du feu.*

Le même auteur remarque que l'Exil n'étoit pas, à proprement parler, un châtiment, mais une eſpece de refuge & d'abri contre des châtimens plus rigoureux : *exilium non eſſe ſupplicium, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Pro Cæcin.

Il ajoute qu'il n'y avoit point chez les Romains de crime qu'on punît par l'Exil, comme chez les autres nations : mais que l'Exil étoit une eſpece d'abri où l'on ſe mettoit volontairement pour éviter les chaînes, l'ignominie, la faim, *&c.*

En effet, le coupable s'exiloit quelquefois lui-même volontairement, pour prévenir la ſentence qu'il ſavoit bien qu'on alloit prononcer contre lui;

& cette précaution rendoit moins dure & moins flétriſſante la condition de l'exilé, parce qu'en ſe retirant volontairement, il ne perdoit pas ſon rang de ſénateur, & qu'il pouvoit ſe réfugier par-tout où il le jugeoit à propos, au lieu que la prononciation de la ſentence le dépouilloit de ſa dignité, & défendoit à qui que ce ſoit de le recevoir dans tout l'eſpace compris par la loi de l'interdiction : c'eſt ce que nous apprenons de Cicéron qui, dans ſon oraiſon *Pro domo*, dit de lui-même, *ne tùm quidem, cùm Exul eſſem negare poteras eſſe me Senatorem; ubi enim tuleras ut mihi aquâ & igne interdiceretur?* L'exilé ne pouvoit faire de teſtament, ni recevoir d'héritage, ni remplir aucune des fonctions qui dépendent du droit civil; cependant il conſervoit la liberté & tous les privileges du droit des gens. On ne lui preſcrivoit aucun lieu, mais il avoit la liberté de choiſir le pays qu'il trouvoit plus à ſon gré : *Facultatem reo eſſe datam*, dit Polybe, *Exſilii ſuo arbitratu deligendi.* Le faſte des Romains parut juſques dans le départ des exilés, dont quelques-uns ſortoient de Rome avec toute la magnificence & l'appareil d'un triomphe. Séneque ſe plaint de cet excès : *Eo tempore, prolapſa eſt luxuria, ut majus viaticum exſulum ſit, quàm olim patrimonium divitum* : & Auguſte l'avoit déjà réprimé par un édit qui défendoit aux exilés de ſe faire ſuivre par plus de vingt, tant eſclaves, qu'affranchis, & d'emporter plus de cinq cents mille nummes.

Les Athéniens envoyoient ſouvent en Exil leurs généraux & leurs grands hommes, ſoit par jalouſie de leur mérite, ſoit par la crainte qu'ils ne priſſent trop d'autorité.

Exil ſe dit auſſi quelquefois de la rélégation d'une perſonne dans un lieu d'où il ne peut ſortir ſans congé. *Voyez* RELEGATION.

Ce mot dérivé du mot latin *Exilium*, ou de *Exul*, qui ſignifie *exilé*; & le mot *Exilium* ou *Exul* eſt formé probablement d'*extra ſolum*, hors de ſon pays natal.

Dans le ſtyle figuré, on appelle *honorable Exil*, une charge ou *emploi*, qui oblige quelqu'un de demeurer dans un pays éloigné & peu agréable.

Sous le regne de Tibere, les emplois dans les pays éloignés étoient des eſpeces d'Exils myſtérieux. Un évêché en Irlande, ou même une ambaſſade, ont été regardés comme des eſpeces d'Exils : une réſidence ou une ambaſſade dans quelque pays barbare, eſt une ſorte d'Exil.

Un exilé eſt aujourd'hui un homme chaſſé du lieu de ſon domicile, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie. Le banniſſement eſt une pareille expulſion, avec note d'infamie. L'un & l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un exilé, ou un banni avoit ſon domicile dans ſa patrie, il eſt exilé, ou banni de ſa patrie. Au reſte, il eſt bon de remarquer, que dans l'uſage ordinaire, on applique auſſi les termes d'Exil & de banniſſement à l'expulſion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de domicile, avec défenſe à lui d'y rentrer, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours.

Un droit, quel qu'il ſoit, pouvant être ôté à un homme par maniere de peine, l'Exil, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine : le banniſſement en eſt toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vue de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la ſociété retranche un de ſes membres, par un banniſſement perpétuel, il n'eſt banni que des terres de cette ſociété, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira ; car après l'avoir chaſſé, elle n'a plus aucun droit ſur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des conventions particulieres entre deux ou pluſieurs Etats. C'eſt ainſi que chaque membre de la confédération Helvétique peut bannir ſes propres ſujets de tout le territoire de la Suiſſe ; le banni ne ſera alors ſouffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'Exil ſe diviſe en volontaire & involontaire. Il eſt volontaire, quand un homme quitte ſon domicile, pour ſe ſouſtraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité ; & involontaire, quand il eſt d'un ordre ſupérieur.

Quelquefois on preſcrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de ſon Exil ; ou on lui marque ſeulement un certain eſpace, dans lequel il lui eſt défendu d'entrer. Ces diverſes circonſtances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'habiter quelque part ſur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de ſon auteur, qui a deſtiné la terre aux hommes, pour leur habitation ; & la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naiſſant, à l'uſage des choſes abſolument néceſſaires.

Mais ſi ce droit eſt néceſſaire & parfait dans ſa généralité, il faut bien obſerver, qu'il n'eſt qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute nation eſt en droit de refuſer à un étranger l'entrée de ſon pays, lorſqu'il ne pourroit y entrer ſans la mettre dans un danger évident, ou ſans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle ſe doit à elle-même, le ſoin de ſa propre ſureté, lui donne ce droit. Et en vertu de ſa liberté naturelle, c'eſt à la nation de juger ſi elle eſt, ou ſi elle n'eſt pas dans le cas de recevoir cet étranger. Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choiſi ; mais il doit en demander la permiſſion au ſupérieur du lieu ; & ſi on la lui refuſe, c'eſt à lui de ſe ſoumettre.

Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réſervant le droit acquis à toute créature humaine, de n'être point abſolument privée des choſes néceſſaires ; aucune nation ne peut refuſer, ſans de bonnes raiſons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chaſſé de ſa demeure. Mais ſi des raiſons particulieres & ſolides l'empêchent de lui donner un aſile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger ; parce qu'en pareil cas,

le pays, que la nation habite, ne peut ſervir en même-temps à ſon uſage & à celui de cet étranger. Or, quand même on ſuppoſeroit que toutes choſes ſont encore communes, perſonne ne peut s'arroger l'uſage d'une choſe, qui ſert actuellement aux beſoins d'un autre. C'eſt ainſi qu'une nation, dont les terres ſuffiſent à peine aux beſoins des citoyens, n'eſt point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainſi doit-elle même les rejetter abſolument, s'ils ſont infectés de quelque maladie contagieuſe. Ainſi eſt-elle fondée à les renvoyer ailleurs, ſi elle a un juſte ſujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne cauſent quelqu'autre déſordre, contraire au ſalut public. En un mot, elle eſt en droit, & même obligée de ſuivre à cet égard les regles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuſe, ni pouſſée au point de refuſer une retraite à des infortunés, pour des raiſons légeres, & ſur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer ſera de ne perdre jamais de vue la charité & la commiſération, qui ſont dues aux malheureux. On ne peut refuſer ces ſentimens même à ceux qui ſont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la perſonne; puiſque tous les hommes doivent s'aimer.

Si un exilé, ou un banni a été chaſſé de ſa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il ſe réfugie, de le punir pour cette faute, commiſe dans un pays étranger. Car la nature ne donne aux hommes & aux nations le droit de punir, que pour leur défenſe & leur ſureté; d'où il ſuit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été léſé.

Mais cette raiſon même fait voir, que ſi la juſtice de chaque Etat doit en général ſe borner à punir les crimes commis dans ſon territoire, il faut excepter de la regle ces ſcélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute ſureté publique, & ſe déclarent les ennemis du genre-humain. Les empoiſonneurs, les aſſaſſins, les incendiaires de profeſſion peuvent être exterminés par-tout où on les ſaiſit; car ils attaquent & outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur ſureté commune.

EXPECTATIVE.

LES décrets qui conferent des Expectatives ſur tel ou tel emploi, ſont le plus ſouvent un abus. Dans la regle, on n'en devroit jamais accorder. Cela lie les mains au ſouverain, & l'empêche, lorſque les emplois viennent à vaquer, à y nommer des ſujets ſouvent plus capables de les remplir, que ceux qui en ont obtenu l'Expectative. Outre cela, cet abus fournit à

un favori, à une maîtreſſe, à un miniſtre, la facilité de remplir peu à peu tous les poſtes de ſes créatures, & de fortifier ainſi la chaîne dont il tient le ſouverain lié, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence.

EXPOSITION, ſ. f.

EXPOSITION D'ENFANT.

C'EST le crime que commettent les pere & mere qui expoſent ou font expoſer, dans une rue ou quelqu'autre endroit, un enfant nouveau-né ou encore hors d'état de ſe conduire.

Cet uſage barbare étoit pratiqué chez preſque tous les peuples, mais ſur-tout parmi les Grecs, aux Thébains près, chez leſquels il étoit défendu par une loi d'expoſer les enfans. Les Lacédémoniens en avoient fait un point de leur diſcipline ſévere. On apportoit tous les enfans aux anciens d'une tribu, & c'étoit à eux à décider ſi l'enfant méritoit d'être conſervé, ou expoſé; ce qui dépendoit de la force ou de la foibleſſe de ſon tempérament. Cette coutume cruelle vint des Grecs chez les Romains. Ceux-ci, auſſi-tôt qu'un enfant étoit né, le mettoient à terre, & lorſqu'ils vouloient le nourrir, ils le levoient de terre, *tollebant;* mais ils le laiſſoient, quand ils vouloient s'en défaire, & alors on alloit l'expoſer hors la maiſon, dans une corbeille de papirus, enduite de bitume. Les Grecs expoſoient l'enfant tout nud; mais les Romains l'habilloient, & lui mettoient quelquefois des choſes qui puſſent le faire reconnoître dans la ſuite. Les premiers choiſiſſoient la place publique pour y mettre l'enfant; les derniers l'expoſoient le long du Tibre, ſur le lac Velabre, près des égoûts, & à la colonne Lactaire. Les empereurs Valentinien & Gratien, furent les premiers qui défendirent cet odieux uſage.

Dans tous les pays policés ce crime eſt aujourd'hui puni de mort; d'autant plus que les ſouverains ont preſque généralement établi des maiſons pour mettre à l'abri de la barbarie maternelle, ces innocentes victimes de la débauche.

Voyez ENFANT TROUVÉ.

EXTÉRIEUR.

Le prince ne doit négliger aucune des qualités extérieures qui peuvent lui attirer l'amour & le reſpect de ſes ſujets.

IL y a des princes qui ont des qualités très-eſſentielles, qui néanmoins ne ſavent pas ſe faire aimer. Ils perdent à n'être pas connus, & ils rendent ſouvent inutile un fonds très-heureux, en le couvrant ſous des dehors qui n'invitent & n'attachent perſonne. Il y en a d'autres, au contraire, qui, avec un mérite ſuperficiel, enlevent tout le monde, & qui répandent ſur ce qu'ils diſent, & ſur ce qu'ils font, tant d'agrémens, qu'on n'examine preſque pas, ſi la bonté de leur eſprit & de leur cœur répond aux manieres dont on eſt charmé.

Il faut qu'un prince joigne ces deux avantages, un fonds excellent, digne d'être approfondi, & des graces extérieures, dont tout le monde ſente l'impreſſion, & que peu de perſonnes puiſſent imiter. Il ne doit pas laiſſer ſes bonnes intentions incertaines & inconnues, ni attendre qu'on devine ce qu'il penſe, ſans ſe découvrir lui-même, & ſans faire les premiers pas. Un cœur grand & noble ne veut laiſſer perſonne en inquiétude ſur ſes ſentimens; & il s'explique lui-même, de peur qu'on ne l'explique mal.

Le langage des manieres obligeantes eſt entendu de tout le monde: celui du mérite n'eſt pas ſi univerſel. Il faut en avoir, pour le connoître & le diſcerner: mais il ne faut qu'être homme, pour être ſenſible; & c'eſt à la ſenſibilité à juger des manieres.

Il n'eſt pas poſſible qu'un prince répande ſes bienfaits ſur tous: il s'épuiſeroit s'il donnoit toujours; mais ſes manieres nobles & careſſantes ſont des bienfaits perpétuels, généraux, dont la ſource ne tarit jamais, & dont perſonne n'eſt exclus.

Souvent le prince n'eſt montré qu'une fois en ſa vie en certaines villes, & à certaines provinces; & encore d'une maniere prompte & rapide. Il faut que, dès les premiers momens, il y donne une haute opinion de lui, & une vive impreſſion de ſa bonté. On s'y ſouviendra toujours de ce qu'on n'aura vu qu'une fois: l'idée qu'on retiendra, ſera conforme aux apparences; & ſi elles n'avoient pas été avantageuſes, elles auroient obſcurci pour toujours des qualités éminentes, mais inconnues.

Il doit être parfaitement inſtruit des bienſéances, pour ſavoir uſer des avantages qu'il a.

C'EST différer trop tard à ſe faire eſtimer, & à ſe rendre maître des cœurs, que de paſſer dans un lieu ſans l'avoir fait. Un prince accompli doit

doit régner ſur les hommes dès qu'il ſe montre. Il ne faut pas qu'il cede à perſonne ſon privilége, d'être le premier en politeſſe, en bonté, en adreſſe pour s'inſinuer dans les eſprits, en autorité pour les enlever.

Il doit avoir dans un heureux naturel, que les réflexions ont perfectionné, (*a*) une fécondité & une variété inépuiſable d'attraits & de graces, pour toutes ſortes d'hommes, de toute condition, & de tout caractere. Il doit ſavoir les employer, les mêler, les diverſifier, afin que chacun y trouve quelque choſe qui lui ſoit propre, & il doit avoir étudié avec tant de ſuccès ce qui convient à tous en général, & ce qui eſt particulier à chaque genre d'eſprits, que tous ſe ſentent émus pour lui, & qu'aucun ne demeure indifférent.

(*b*) Une mine haute, & digne de l'Empire, ſuffit quelquefois pour jetter des ſemences d'eſtime & de reſpect dans les ſpectateurs, & pour ſe les attacher; mais une telle impreſſion n'eſt point l'effet d'une figure efféminée, dont le prince paroiſſe occupé, & dont il veuille que s'occupent les autres. Une telle baſſeſſe offenſe toutes les perſonnes qui ont de l'élévation & du courage, & elle n'eſt propre qu'à leur perſuader, que le prince eſt bien peu de choſe, puiſqu'il fait tant de cas de la figure, & qu'il conſent à être principalement eſtimé pour un ſi frivole avantage.

(*c*) Le viſage du prince doit être l'image de ſon ame, & annoncer ce qu'il eſt. Son grand cœur doit y être peint, ſa nobleſſe, ſa bonté, ſa douceur. Ces grandes qualités qui s'uniſſent dans ſon ame, quoiqu'elles paroiſſent oppoſées, & qui ſe donnent mutuellement un nouvel éclat par cette union, ſe tracent ſur le front & dans les yeux du prince, (*d*) avec cet heureux mélange, qui adoucit la majeſté, & qui releve la douceur.

On juge à ſa ſeule vue, qu'il eſt un grand homme; & l'on juge auſſi ſurement qu'il eſt plein de bonté. (*e*) Le courage & la ſincérité qui brillent au-dehors, répondent de la vérité des autres ſentimens dont le viſage porte des veſtiges; & l'on s'aſſure de la douceur, par l'éclat même de la majeſté, qui écarte tout ſoupçon d'affectation & d'artifice.

Quand ce premier avantage ſe trouve joint à celui d'en ſavoir faire uſage, & qu'une grande ame, déjà repréſentée par les traits du dehors,

---

(*a*) *Apud ſubjectos, apud proximos, apud collegas variis illecebris potens.* Tacite parlant de Mucien, gouverneur de Syrie, & le principal appui du parti de Veſpaſien. L. 1. Hiſt. p. 310.

(*b*) *Aderant juveni*, (il parle de Néron fils de Germanicus) *modeſtia ac forma, principe viro digna.* Tacit. l. 4. annal. p. 112.

(*c*) *Titi ingenium quantæcunque fortunæ capax, decor oris cum quadam majeſtate.* Tacit. l. 4. hiſt. p. 337.

(*d*) *Forma egregia & cui non minus auctoritatis ineſſet quàm gratiæ.* Suetone parlant du même prince dans ſa vie.

(*e*) *Nihil metûs in vultu, gratia oris ſupererat; bonum virum facilè crêderes, magnum libenter.* Tacit. vit. agricol. p. 466.

acheve ſon portrait en conduiſant les yeux, le ton de la voix, les paroles, & fait tout ſervir à ſes intentions pleines de candeur, il eſt incroyable combien elle ſe rend alors viſible, & combien elle s'ouvre le cœur des autres, en montrant toute la nobleſſe du ſien.

Peu de perſonnes connoiſſent ce que peut un mot obligeant, un regard de diſtinction, un air de bonté; & peu connoiſſent auſſi les effets de quelques ſignes légers de diſtraction, d'indifférence, de ſéchereſſe : mais un prince habile connoît la valeur de tout, & il ne ſe méprend jamais dans l'uſage qu'il en veut faire.

Il donne au peuple des marques communes d'affection & de bonté, (*a*) en mettant ſur ſon viſage un air aimable, égal pour tous, & qui, par une eſpece d'éloquence muette, mais publique, les gagne & les charme tous.

Mais outre ce langage commun, le prince en a un particulier, qu'il fait proportionner à la naiſſance, aux emplois, aux ſervices, au mérite. Il ne jette pas au haſard des airs careſſans, qui tombent ſur tout le monde. Il ne prodigue pas ce qui doit être une récompenſe; & il n'avilit pas ce qui doit être une diſtinction.

Il réſerve pour certaines perſonnes, & pour certaines occaſions des témoignages privilégiés, qu'il faut mériter; mais qu'il accorde avec joie à quiconque le mérite; & il les diſtribue avec tant de ſageſſe, que, ſelon l'expreſſion de l'écriture, (*b*) la lumiere de ſon viſage, c'eſt-à-dire ſes regards pleins d'attention & de bonté, ne tombe jamais ſur des indignes, & n'eſt jamais reçue avec indifférence.

Le Prince doit être acceſſible, affable, humain avec dignité.

IL ſeroit inutile au prince d'avoir ces heureuſes qualités, qui ſont toutes pour le public, s'il n'étoit d'un facile accès, & s'il ne prenoit plaiſir à ſe communiquer : mais je ſais (*c*) qu'il y a des peuples dont les inclinations ſont différentes : que les uns aiment dans le prince (*d*) la retenue & la réſerve, comme néceſſaires à ſon autorité; & que les autres ſont plus touchés de ſes manieres ouvertes qui témoignent de la franchiſe & de la bonté, & qu'ils reſpectent la majeſté du prince, à proportion de ce qu'elle eſt moins fiere. Il faut étudier ces différentes inclinations, & les uſages qui les ont ſuivi : car la premiere regle en ces ſortes de choſes eſt d'obſerver les bienſéances, & de ne pas bleſſer le goût général d'une nation, en le meſurant ſur celui d'une autre.

(*a*) *Vultu qui maximè populos demeretur, amabilis.* Senec. l. 1. de Clem. c. 13.

(*b*) *Si quando ridebam ad eos, non credebant; & lux vultûs mei non cadebat in terram.* Job. c. XXXIX. v. 24.

(*c*) *Prompti aditûs, obvia comitas, ignotæ Parthis virtutes.* Tacit. l. 2. annal.

(*d*) *Majeſtate ſalvâ, cui major ex longinquo reverentia.* Tacit. in vit. Agricol.

Mais indépendamment de ce que la coutume a pu établir pour rendre la perſonne du prince plus auguſte ; il eſt certain qu'il y a des temps, & des lieux, où il eſt permis de s'adreſſer à lui, & (*a*) qu'il doit être bien-aiſe qu'on le faſſe alors avec liberté.

Il importe même infiniment au prince, de n'être pas dans l'erreur du peuple, lors même qu'il en ſuit les préjugés, & de ne pas penſer comme lui ſur les moyens de conſerver à la ſouveraineté le reſpect qui lui eſt dû.

Il y a des choſes qui ne ſont fondées que ſur l'imagination & l'uſage, & il y en a d'autres qui ſont fondées ſur la vérité & la nature. Les premieres ne durent qu'autant que les préjugés qui ont ſervi à les établir, & les ſecondes ont des racines perpétuelles dans l'eſprit & le cœur des hommes.

Les précautions que prennent les princes, pour ſe conſerver de la dignité & de l'autorité, en ſe montrant rarement en public, & en ne ſe communiquant qu'à peu de perſonnes, ſont des moyens étrangers à la grandeur, qui n'ont rien de naturel, ni de vrai, & qui ne ſubſiſtent que par un uſage fondé ſur l'erreur. Mais les perfections d'un prince, né pour le bien public, digne d'être montré à tous ſes ſujets, capable de leur inſpirer également la vénération & l'amour, acceſſible, affable, humain, ſont des perfections, qui, par le droit naturel, appartiennent à tous, & qu'on ne peut tenir enfermées dans le palais, ſans faire injure au prince qui les a, & au peuple qui en doit jouir.

Je conſens donc que, dans les commencemens, on accorde quelque choſe aux préjugés d'une nation, plus touchée d'une gravité majeſtueuſe, & d'une réſerve étudiée, que d'une bonté qui aime à ſe produire. Mais je déſire que le prince ſe délivre inſenſiblement de cette gêne, & qu'il (*b*) mette en liberté ſes grandes qualités, qui ſont comme retenues captives par une vaine ombre de majeſté, contraire à la véritable, dont elle étouffe l'éclat.

Autrement il s'accoutumeroit à l'obſcurité, & il perdroit dans une ſombre retraite, non-ſeulement ſes airs nobles & ſes manieres ſi propres à le diſtinguer, mais auſſi les perfections réelles de douceur & de bonté, que l'uſage entretient, & que la ſolitude détruit.

On devient ſauvage & farouche, en évitant la lumiere : on ceſſe d'être humain, en ceſſant de voir les hommes : on ne connoît plus ſon peuple, (*c*) quand on n'en eſt plus connu que par ſes portraits. On fait dégé-

(*a*) *Tantâ comitate*, (c'eſt Auguſte) *adeuntium deſideria excipiens, ut quemdam joco corripuerit, quòd ſic ſibi libellum porrigere dubitaret, quaſi elephanto ſtipem.* Sueton. in vit. Auguſt. c. 53.

(*b*) *Felix abundè ſibi viſus, ſi fortunam ſuam publicaverit; ſermone affabilis, acceſſuque facilis, vultu qui maximè populos demeretur, amabilis, æquis deſideriis propenſus.* Senec. l. 1. de Clement. c. 14.

(*c*) *Quid indignius eo imperatore, quem propter ſolos pictores cognitum habent imperii propugnatores.* Syneſ. de Reg. p. 13.

nérer la majeſté en fierté, en ne s'occupant que du ſoin de ne la pas avilir; & l'on omet preſque toutes les fonctions de la royauté, en ſe ſouvenant trop qu'on eſt roi.

(*a*) Il n'y a qu'à comparer un prince aimable, accompli, qui ſe laiſſe aiſément approcher, & qui enleve par ſa douceur & par ſes autres qualités, tous ceux qui l'approchent : il n'y a, dis-je, qu'à le comparer avec un autre, dont tous les pas ſont comptés, dont toutes les paroles ſont de courtes ſentences, dont le viſage eſt toujours ſévere, dont les ſentimens ſont toujours des énigmes, dont les apparitions ſont rares, & plus propres à inſpirer de la crainte que de l'amour. Une telle comparaiſon laiſſe-t-elle le moindre doute entre le mérite de ces deux princes? Y a-t-il quelqu'un qui n'aimât mieux les qualités du premier que celles du ſecond? Et ne ſent-on pas que l'un, en oubliant en apparence ſa grandeur, eſt infiniment plus grand que l'autre, qui ne penſe qu'à la conſerver.

Rien ne prouve tant la petiteſſe réelle d'un prince que d'affecter toujours de paroître grand, & que de n'oſer deſcendre pour des momens du trône où il eſt placé. Il eſt au-deſſous de la grandeur, puiſqu'il en eſt ſi occupé & ſi plein : s'il la méritoit, il y penſeroit moins; & ſi elle étoit attachée à ſa perſonne, il ne croiroit pas la perdre en ſe rendant acceſſible.

Un tel prince ne connoît qu'une eſpece de grandeur, & il renonce à pluſieurs autres très-réelles, parce que ſon eſprit eſt borné à une ſeule. Il ne ſait pas quelle dignité il y a dans des perfections qu'il juge contraires à la majeſté, & combien il perd par le faſte & la fierté. Il ne ſait ſe montrer aux hommes que par un ſeul côté; & il laiſſe à ſon égard dans l'indifférence, tous ceux que ce ſeul côté ne touche pas. Il ne ſait pas que les uns n'admirent que l'eſprit, d'autres le courage, d'autres la douceur, d'autres la politeſſe, d'autres l'inclination à faire du bien; que le petit nombre eſt de ceux que la majeſté ſeule éblouit : que tous déſirent qu'elle ſoit un bien général; & qu'elle n'attire l'admiration de tous, que lorſqu'elle eſt accompagnée des qualités qui conviennent à tous.

Si Germanicus, dont la mémoire étoit ſi précieuſe aux Romains, & dont l'hiſtoire nous a conſervé une ſi noble idée, n'avoit eu qu'une ſorte de grandeur en vue, il n'eût pas été ſi univerſellement regardé comme le plus grand homme de l'Empire. S'il n'eût eu que de la valeur, & de la bonne conduite à la guerre, s'il ſe fût trop ſouvenu de ſa naiſſance & de ſon rang; s'il n'eût penſé qu'à ſe faire craindre des ennemis, & qu'à faire ſentir ſon autorité aux peuples alliés des Romains : il eût été petit en pluſieurs manieres, & grand en une ſeule; & l'on auroit admiré quelques-unes de ſes actions, ſans le juger lui-même digne d'admiration : mais parce que, avec une haute naiſſance & une grande autorité, il avoit une civilité &

(*a*) *Juveni* (il parle du célébre Germanicus) *civile ingenium, mira comitas, & diverſa à Tiberii ſermone, vultu, arrogantibus & obſcuris.* Tacit. lib. 1. annal. p. 21.

une politeſſe qui gagnoient tout le monde : (*a*) parce qu'il traitoit les alliés comme ſes amis, & qu'il faiſoit la guerre d'une maniere noble & généreuſe, ſans y mêler la cruauté ni la haine : parce que toutes ſes paroles & toutes ſes manieres reſpiroient également la grandeur & la bonté ; toutes les nations admirerent ſa modération, ſans porter envie à ſa puiſſance ; & toutes pleurerent ſincérement ſa mort, parce que toutes l'avoient éprouvé grand pour leur propre intérêt.

Il y a dans la ſouveraine puiſſance une ſecrete pente à l'orgueil. On l'en ſoupçonne, & avec raiſon, quand on la voit toujours attentive à ce qui la met au-deſſus des autres hommes ; & comme l'orgueil eſt une baſſeſſe réelle, & une preuve d'un eſprit vulgaire, tout ce qui rend vraiſemblable le ſoupçon de l'orgueil, fait douter de la grandeur du prince. Ainſi, tout ce qui prouve que le prince eſt ſans orgueil, prouve qu'il eſt véritablement grand ; (*b*) & il ne peut rien ajouter à ſon élévation, qu'en affectant d'en deſcendre, & de prouver par-là qu'il en eſt digne, puiſqu'il n'y eſt pas attaché.

Quand un prince deſcend ainſi vers le peuple par bonté, le peuple le replace auſſi-tôt ſur le trône par reconnoiſſance. Il lui paroît alors plus grand & plus auguſte ; & il lui rend dans le fond de ſon cœur, par des ſentimens d'amour & de reſpect, beaucoup plus qu'il ne quitte pour s'abaiſſer juſqu'à lui.

Ainſi, au lieu de craindre que la majeſté ne puiſſe s'allier avec un accès facile & des manieres pleines de bonté, ce n'eſt que par ces moyens que la majeſté peut arriver à ſon comble ; & il lui manquera toujours beaucoup, ſi elle eſt toujours timide & meſurée.

Un prince qui ſait bien ce qu'il conſerve, en ſe dépouillant pour quelques momens de l'éclat extérieur qui l'environne, ne craint point de tomber dans le mépris. Il eſt bien ſûr de ſa grandeur, en travaillant par d'autres voies à l'augmenter ; & il mêle tant de dignité & tant de nobleſſe dans les choſes même qui ſemblent cacher ſa majeſté, qu'elles ne ſervent qu'à la rendre aimable, ſans la pouvoir couvrir.

C'eſt principalement cette dignité & cette nobleſſe, dont je viens de parler, qui font tout le prix des manieres du prince, & de ſes qualités populaires. Tout conſiſte à connoître juſqu'où il faut deſcendre, & quand il faut ſe retenir : comment il faut mêler la bonté à la grandeur : comment

---

(*a*) *Indoluêre exteræ nationes regeſque : tanta illi comitas in ſocios, manſuetudo in hoſtes. Viſuque & auditu juxta venerabilis, cùm magnitudinem & gravitatem ſummæ fortunæ retineret, invidiam & arrogantiam effugeret.* Tácit. l. 2. annal. p. 69.

(*b*) *Quod factum tuum* (il parle de Trajan, donnant en plein ſénat des marques de bonté & d'amitié à des hommes deſtinés aux dignités publiques) *à cuncto ſenatu quàm verâ acclamatione celebratum eſt!* tantò major ! tantò auguſtior ! *Nam cui nihil ad augendum faſtigium ſupereſt, hic uno modo creſcere poteſt, ſi ſe ipſe ſubmittat, ſecurus magnitudinis ſuæ.* Paneg. Traj. p. 205.

il faut meſurer ſes paroles & ſes actions ſur les ſentimens & les impreſſions qu'elles doivent produire; & comment on doit ſe faire aimer, en augmentant le reſpect.

C'eſt-là l'une des plus eſſentielles qualités d'un prince, & des plus difficiles à acquérir, ſi l'on n'a un eſprit fort juſte, & un goût très-exact pour les manieres. Mais quand on a un heureux naturel, une ame grande & élevée, une politeſſe cultivée par la réflexion, une connoiſſance du cœur de l'homme, pour ſavoir ce qui le touche & le remue, une ſenſibilité, qui, par ſa propre expérience, eſt avertie de tout, & une attention à profiter de tout ce qu'on voit de noble & de grand dans les autres : (*a*) quand on a tout cela, & qu'on veut bien y ajouter le conſeil de quelques perſonnes habiles dans ces ſortes de choſes, on réuſſit parfaitement à trouver un ſage milieu entre le déſir de plaire, & la crainte d'aller trop loin.

Si le prince n'avoit pour but en tout cela que de s'attacher les hommes, il ne recevroit pas une digne récompenſe de ſon travail, & tous ſes ſoins ſe termineroient à un orgueil, plus délicat à la vérité & mieux déguiſé que celui de beaucoup de princes, mais auſſi injuſte, & dès-lors auſſi honteux.

Il ne doit s'attacher les hommes, que pour les unir entr'eux par un intérêt commun; pour rendre les liens de la ſociété plus étroits; pour établir la paix de l'Etat ſur des fondemens ſolides; pour empêcher que des hommes ambitieux & populaires n'emploient contre ſon ſervice des qualités qu'il auroit lui-même négligées; & pour remplir l'un de ſes principaux devoirs, qui conſiſte à ſe rendre aimable pour être utile, & à mériter la confiance du peuple pour le ſervir.

Le Prince doit être égal & tranquille, ou le paroître toujours.

(*b*) IL n'eſt acceſſible, affable, humain que dans cette vue. Il n'attire tout le monde par un viſage ouvert, & un front ſerein, que pour laiſſer aux plus timides, non-ſeulement la liberté de l'approcher, mais celle de lui expoſer avec confiance leurs déſirs. Il écarte à deſſein tous les nuages qui pourroient obſcurcir ſa bonté & ſon inclination à faire du bien. (*c*) Il ſupprime tout ce que les ſoins & les inquiétudes de la royauté ſeroient capables de marquer ſur ſon viſage. Il fait effort contre ſes peines ſecretes,

(*a*) *Comitate & alloquiis officia provocans, incorrupto ducis honore.* Tacite, (parlant de Tite, commandant l'armée Romaine devant Jéruſalem) l. 5. hiſt. p. 224.

(*b*) *Nullæ obices, nulli contumeliarum gradus.... Ipſe autem ut excipis omnes, ut expectas, ut magnam partem dierum inter tot imperii curas, quaſi per otium tranſigis!* Paneg. Traj. p. 137.

(*c*) *Verecundus ſine ignaviâ, ſine triſtitiâ gravis.* Marc. Anton. dans la vie que Jul. Capitol. en a écrite. p. 141.

& contre le ſentiment des déplaiſirs, dont la vie des princes n'eſt pas exempte, pour n'être attentif qu'à conſoler, & à remplir de joie ceux qui viennent à lui.

Il ne laiſſe paroître que le prince, & tout ce qui regarde l'homme particulier eſt voilé. Il ſait que le moindre veſtige de triſteſſe, ou d'émotion, ou d'abſence d'eſprit, étoufferoit tous les ſentimens que ſa préſence doit inſpirer. Il connoît combien on eſt diſpoſé à trembler devant une puiſſance de qui l'on craint & eſpere tout; & il en tempere l'éclat (*a*) par la paix & la douceur qui régnent ſur ſon viſage. Plus on eſt dans l'abaiſſement ou l'affliction, plus il tâche de faire oublier qu'il ait d'autres qualités que la compaſſion & la bonté; & (*b*) pour réuſſir plus ſurement à cacher aux autres ſa majeſté, il commence par l'oublier lui-même, en ne laiſſant paroître que l'attention à l'état des autres, & ſon inclination à les ſoulager.

Mais pour conſerver une égalité ſi conſtante & ſi tranquille, au moins pour le dehors, il faut que le prince ſe rende maître de tous les ſentimens capables de le troubler; & qu'il compte peu ſur la violence qu'il ſe fera pour les empêcher de paroître, s'ils dominent dans ſon cœur. Il eſt juſte qu'il ſoit ſenſible aux douleurs légitimes, qu'il éprouve qu'il eſt homme, & qu'il apprenne par ſon expérience à prendre part aux afflictions des autres : mais il doit avoir une patience & une ſoumiſſion aux volontés de Dieu, qui ſurmontent tout : car la patience la plus parfaite & la plus humble, eſt celle qui convient aux princes, qui ſont expoſés aux yeux de tous, & en qui l'on n'excuſe aucune foibleſſe.

Il eſt d'ailleurs de la prudence, que les ſecrets déplaiſirs du prince demeurent inconnus, & qu'il cache au public tout ce que le public peut ignorer. On tire trop aiſément des conjectures & des conſéquences des moindres ſignes de ſa triſteſſe, ou de ſon inquiétude, pour en laiſſer paroître aucun. Il faut s'accoutumer à une égalité, qui ſoit, ou véritable, ou fidélement imitée : combattre avec ſuccès, avant que de ſe montrer, tout ce qui laiſſeroit ſur le viſage quelque impreſſion d'abattement ou de trouble : décharger ſon cœur dans le ſein de quelques perſonnes fideles, pour avoir plus de facilité à cacher aux autres ce qui s'y paſſe; & ſe bien ſouvenir, qu'un prince eſt à tout le monde, & qu'il ne lui eſt pas permis de s'affliger au préjudice de ſon devoir.

Il parvient à cette tranquillité par le ſoin infatigable de réprimer toute colere, & toute impatience, dans les occaſions qui s'offrent, ou en ſecret, ou en public. Il faut que le prince ſoit bon, indulgent, patient à l'égard de ceux qui le ſervent; qu'il ſoit porté à excuſer des oublis, ou même

---

(*a*) *Fronte ſemper pari, & lætus ad omnia.* Lamprid. dans la vie d'Alexandre Sévere, p. 214.

(*b*) *Cùm ſederem, quaſi rex circumſtante exercitu, eram tamen mœrentium conſolator.* Job. c. XXIX. v. 25.

des négligences, quand elles ſe terminent à lui ſeul; qu'il regarde comme une foibleſſe honteuſe, une promptitude qui le découvre & le trouble, & beaucoup plus un emportement qui ſeroit plus marqué; (a) qu'il ſe trouve déshonoré quand il n'a pas été le maître d'arrêter une émotion qui a paru, & qu'il s'en puniſſe, en tournant contre lui-même ſes reproches, & en devenant plus modéré par le repentir; qu'il ne lui échappe jamais de termes trop durs, ni de paroles injurieuſes, & qu'il ait ſi peu d'habitude d'en dire, qu'elles ne s'offrent point à lui dans les premiers momens d'une promptitude; qu'il accoutume tout le monde à obéir à un mot dit d'un ton modéré; qu'il reprenne en peu de paroles, & qu'il s'arrête dès qu'il a marqué ce qui lui déplaît; & que, de peur d'aller plus loin qu'il ne doit, il refuſe tout à la paſſion, toujours exceſſive, parce qu'elle ne penſe pas à inſtruire; mais à ſe ſatisfaire.

(a) *Quantò incautiùs efferbuerat, pœnitentiâ patiens.* Tacit. l. 1. annal. p. 57.

F. FA

FABIUS MAXIMUS. (QUINTUS)

FABIUS-MAXIMUS, de l'illuſtre maiſon des Fabiens, né démentit point la nobleſſe de ſon origine. Occupé de ſes devoirs & de la gloire de ſa patrie, il fit revivre les mœurs antiques qui commençoient à s'amollir. Rome reconnoiſſante lui déféra cinq fois le conſulat, & il remplit cette dignité avec autant de fruit que d'éclat. L'expérience qu'on avoit faite de ſa ſageſſe le fit nommer dictateur après la perte de la bataille de Traſimene. Ce fut dans cette charge que profitant des fautes & des malheurs de ceux qui l'avoient précédé dans le commandement, il introduiſit une nouvelle méthode de faire la guerre. Il évita les actions déciſives, aimant mieux fatiguer par des marches & contre-marches ſon ennemi qui ne pouvoit ſe ſoutenir en Italie que par des victoires. Ses ſages délais lui firent donner le nom de *cunctator*, c'eſt-à-dire le temporiſeur. Cette lenteur l'expoſa à la cenſure de tous les préſomptueux, qui taxerent de lâcheté une conduite auſſi prudente; le ſénat fatigué des cris des murmurateurs, partagea le commandement, & Fabius eut pour collegue Minutius, général intrépide & encore plus préſomptueux. Les Romains ſe repentirent bientôt de leur choix. Minutius inſultant aux lenteurs de Fabius, cherchoit ſans ceſſe l'ennemi que celui-ci ſembloit éviter. Annibal, habile à profiter de ſa confiance préſomptueuſe, lui tendit des embûches où il ſe précipita témérairement. L'armée Romaine eût été entiérement détruite, ſi Fabius ne ſe fut avancé pour la dégager. Minutius le reſpecta comme ſon libérateur & comme ſon maître, & ſe démettant du commandement, il lui rendit les troupes, réſolu d'apprendre à vaincre ſous lui. Rome déſabuſée lui donna le nom de bouclier de la république, & Annibal, pour ſe débarraſſer d'un rival ſi redoutable, fut le plus ardent à calomnier ſes talens & ſa conduite.

La bataille de Canne mit Rome ſur le penchant de ſa ruine. Elle mit ſon eſpoir dans Fabius, qui par ſes manœuvres ordinaires, mit Annibal dans l'impuiſſance de rien exécuter. Pluſieurs villes de l'Italie étonnées de ſes progrès, ſe détacherent de l'alliance des Carthaginois : il employa tantôt la force & tantôt la ruſe pour aſſujettir les plus opiniâtres. Annibal ayant appris les moyens dont il s'étoit ſervi pour prendre Tarente, s'écria : Quoi! les Romains ont auſſi leur Annibal? Avare du ſang des ſoldats, il fut le premier des généraux de la république qui mit en uſage l'art de vaincre ſans combattre. Annibal, pour l'attirer au combat, lui fit dire que s'il étoit auſſi grand général qu'il vouloit qu'on le crût, il devoit deſcendre dans la plaine & accepter la bataille. Fabius, ſans ſortir de ſa tranquillité, lui ré-

pondit : Si Annibal eſt auſſi grand capitaine qu'il le penſe, il doit me forcer à faire ce que je ne veux pas faire. Ce grand homme eut la conſolation de voir ſon fils revêtu de la dignité de conſul. Ce fut pendant qu'il exerçoit cette charge, que le pere donna un grand témoignage de ſon reſpect pour la république & ſes uſages. Il aborda ſon fils ſans deſcendre de cheval. Le fils refuſa de l'entendre, & lui ordonna de mettre pied à terre. Le pere, loin de ſe croire offenſé, l'embraſſa en lui diſant : Je voulois éprouver ſi tu ſavois tout ce qu'on doit à la dignité d'un conſul Romain.

Le nom de Maximus fut donné aux Fabiens, depuis que Fabius Rullianus en fut honoré pour avoir privé la derniere claſſe du peuple du droit de ſuffrage. Ce Rullianus paſſa par toutes les charges de la république. Il fut cinq fois conſul, deux fois dictateur, il obtint les honneurs du triomphe. Ce fut lui qui régla la cavalcade des chevaliers Romains qui alloient tous les ans du temple de l'Honneur juſqu'au Capitole montés ſur des chevaux blancs.

FABIUS ET CATON;

Ou du gouvernement Républicain & des prérogatives de l'Ariſtocratie.

Par M. le Baron DE HALLER.

IL y a deux excès que doivent éviter ceux qui écrivent ſur le gouvernement ; celui de flatter le deſpotiſme dans les ſouverains, & celui de nourrir chez les peuples cet amour immodéré de la liberté qui dégénere en licence. Les Fénelon, les Monteſquieu ont accoutumé l'oreille des rois à entendre des vérités qu'on ne leur diſoit point autrefois. On prononce aujourd'hui le mot de *patrie* là où l'on ne parloit que de l'honneur des ſouverains. Pluſieurs princes, vraiment grands, ſe propoſent de gouverner en peres. Les écrits du citoyen de Geneve (*a*) combattent fortement le deſpotiſme ; mais leur immortel auteur, dans les coups qu'il lui porte, ſe laiſſe guider par les principes d'une liberté ſans bornes qu'il donne aux ſujets. » Les troubles de Geneve, dit M. de Haller, & les occupations » qu'ils me donnerent, me firent prendre la réſolution d'oppoſer d'autres » principes à ceux vers leſquels je voyois que l'on commençoit à pencher, » & de montrer les conſéquences que ne pouvoit manquer d'avoir cette » doctrine de l'égalité des hommes, dont on ſe faiſoit de fauſſes idées. » Pluſieurs années ſe ſont écoulées avant que j'aie pu ſonger à remplir mon

(*a*). M. J. J. Rouſſeau. *Voyez* CONTRAT SOCIAL, ECONOMIE POLITIQUE, *&c.*

» deſſein ; aujourd'hui que les années & les infirmités de la vieilleſſe me » laiſſent plus à moi-même, j'ai repris mon ancien plan. J'ai peint dans » USONG un deſpote oriental, qui met lui-même des bornes à une puiſ- » ſance exceſſive & dangereuſe ; (*voyez* USONG) dans ALFRED j'ai tracé le » plan d'une monarchie modérée ; (*voyez* ALFRED) dans le préſent ouvrage » je parle du gouvernement républicain, & des prérogatives de l'ariſto- » cratie. Peut-être ſuis-je ſéduit par des préjugés de naiſſance, mais il me » ſemble que j'ai vu la confirmation des principes que j'établis dans les » comparaiſons que j'ai ſouvent été à portée de faire de la ſituation de ma » patrie avec celle de quelques démocraties voiſines, & dans les effets » funeſtes qui ſont réſultés pour les républiques de la Grece & pour Rome » même, du pouvoir exceſſif du peuple. Mon livre pourroit être mieux » écrit ; mais j'écris au bord du tombeau, déchiré par des douleurs preſque » continuelles : avec une ſanté délabrée, l'imagination ne peut que perdre » ſon feu, & ſes agrémens. Mes intentions ſont droites, je crois dire la » vérité ; ſi je me trompe, ce n'eſt point l'intérêt propre, ni d'autres vues » qui m'égarent. Puiſſent les bonnes intentions qui m'animent, ſe trouver » chez un écrivain richement doué de tous les talens qui me manquent !

Qu'il eſt beau de pouvoir ſe rendre, ſur les vues que l'on a en écrivant, ce témoignage que ſe rend ici M. de Haller ! Qu'il eſt beau de voir un grand homme parler de lui-même avec tant de modeſtie ! Heureux les peuples qui ſeront inſtruits par des hommes auſſi ſages, auſſi éclairés, auſſi bien intentionnés ! Heureux les magiſtrats, heureux les miniſtres, heureux les princes qui les prendront pour conſeillers & pour amis !

M. de Haller lie les leçons de politique qu'il donne, à cette époque intéreſſante où Rome & Carthage combattoient pour l'empire du monde, & pour leur exiſtence. Nous nous arrêterons peu à l'hiſtorique qui eſt connu, & dont nous avons tracé le tableau. *Voyez* CARTHAGE, ROME.

Livre I. Portrait d'Annibal ; paſſage des Alpes ; batailles du Teſſin, de Trébie, de Traſimene. Rome ſemble réduite à la derniere extrémité ; on ſonge à nommer un dictateur, le choix tombe ſur Fabius Maximus ; ſon caractere poſé lui avoit fait donner dans ſa jeuneſſe le ſurnom d'*Ovicula*. Iſſu d'une famille ancienne, il avoit été deux fois conſul. Sa ſageſſe, ſa vertu, ſa capacité dans les affaires, les victoires qu'il avoit remportées ſur les Liguriens, lui avoient concilié la confiance du peuple. Son génie l'élevoit au-deſſus de ſon ſiecle ; &, quoiqu'il fut augure, il étoit bien éloigné d'être ſuperſtitieux. Il nomme pour général de la cavalerie Q. Minutius, & va ſe mettre à la tête des débris de l'armée. On n'ignore point de quelle maniere il fit la guerre contre Annibal ; il en eut le nom de *Cunctator*. Sa conduite étoit trop ſage pour être approuvée par la populace de Rome ; on murmura contre lui ; on l'accuſa de traîner la guerre ; Minutius entretenoit ces diſcours déſavantageux ; il aſpiroit au commandement ; on lui laiſſa la moitié de l'armée, & il ne manqua pas de ſe faire bat-

tre par Annibal. Il reconnut généreuſement ſa faute, & ne demanda plus à combattre que ſous les ordres du ſage qu'il avoit voulu ſupplanter. Cependant le peuple n'étoit pas content de Fabius. Varron, & L. Almilius-Paulus, furent mis à la tête d'une armée nombreuſe, la derniere reſſource de Rome. Bataille de Cannes. Annibal aux portes de Rome. Fermeté des Romains. Fabius raſſemble les débris de l'armée, défend tout deuil public, & encourage ſes concitoyens. Cependant la plus grande partie de l'Italie ſe donna au vainqueur : Rome eut été perdue, ſi la faction de Hannon à Carthage n'avoit pas traverſé Annibal ; ſon armée, diminuée par tant de fatigues & de combats, ne recevoit aucun renfort ; c'eſt une erreur de croire que ce furent les ſeules délices de Capoue qui perdirent les troupes victorieuſes ; pendant treize ans Annibal ſut ſe ſoutenir en Italie. Cependant on procédoit à Rome à l'élection des nouveaux conſuls ; le choix alloit tomber ſur Regulus, & ſur Otacilius, neveu de Fabius. » Y penſez-vous, Romains? s'écria Fabius. Le conſul que vous éliſez doit » être un guerrier digne d'être oppoſé à Annibal. " C'étoit en quelque ſorte nommer Marcellus & ſe nommer lui-même ; il ſut dans cette occaſion ſacrifier le ſoin de ſa réputation au ſalut de la patrie. Il fut nommé avec Marcellus. L'eſprit qui l'animoit, devint celui de tous les Romains. Dans ce temps-là commençoit à revivre la vertu antique des Curius, & des Fabricius dans le jeune M. Portius Caton. Iſſu d'une famille qui n'étoit point encore parvenue aux premieres dignités, il demeuroit à Tuſculum. Il cultivoit lui-même ſes terres avec une intelligence qui l'avoit mis en état de ſe rendre utile à la poſtérité, qui lit encore ſes ouvrages d'agriculture. Il vivoit durement, dans une activité continuelle, & ſe refuſant tout ſuperflu ; cependant il cultivoit ſon eſprit & devint un des hommes les plus éloquens de la République. Tout Romain étoit né ſoldat ; Caton depuis ſa dix-ſeptieme année porta les armes, & conſerva dans les camps ſa maniere de vivre : il ne buvoit que de l'eau, ne ſe faiſoit point ſervir, & ſupportoit toutes les fatigues ſans ſe plaindre. T. Valerius-Flaccus fut le premier qui découvrit ſon mérite naiſſant ; il l'encouragea à ſe vouer aux affaires publiques ; Caton s'y voua & prit Fabius pour modele. Il ſervit ſous lui comme tribun d'une légion, & devint l'admirateur & l'ami du vieux guerrier. — Suite de l'hiſtoire de la ſeconde guerre punique ; Annibal ſeul ſembloit reſter à Carthage. Scipion commence à ſe faire connoître. Fabius eſt nommé prince du ſénat, il perd ſon fils, & il a la fermeté de prononcer ſon éloge funebre.

Livre II. Fabius forme le ſiege de Tarente, Caton l'y accompagne ; ſouvent ils s'entretenoient enſemble. Scipion étoit devenu par ſes exploits & par ſes vertus l'idole des Romains. Fabius lui rendoit juſtice ; mais ſa ſageſſe voyoit au-delà du préſent.

„ Scipion, diſoit-il à Caton, affoiblira Carthage, mais ſes victoires ſe- » ront la perte de la République. Autrefois les généraux ne conſervoient

» leur autorité que pendant une année; les légions ne voyoient dans celui » qui les commandoit, que le chef que la patrie leur avoit donné, avec » lequel elles n'avoient plus de relation quand il étoit rappellé. Le héros » qui périssoit, étoit aussi-tôt remplacé; & Rome ne sentoit point ses » pertes. Aujourd'hui elle met sa confiance dans un seul homme : & que » n'osera pas celui dont la patrie ne croit pouvoir se passer ? Scipion n'a- » busera pas de son autorité ; les armes des Romains ne sont pas faites » encore à plier sous le joug, mais des généraux plus ambitieux que Sci- » pion trouveront, pour arriver au trône, plus de facilité parmi nos des- » cendans plus foibles que nous. Tant que durera la guerre contre Car- » thage, Scipion sera à la tête de nos armées; les légions s'accoutumeront » à le servir plutôt que la patrie. Celui qui a en main le pouvoir militaire, » est le maître de l'Etat.

Caton étoit jeune & vif, né plébéien, il souffroit impatiemment l'orgueil des Patriciens; il fit une réflexion qui dût déplaire au consul. „ C'est donc » un bonheur, dit-il, que le peuple ait attaché aux patriciens la préroga- » tive de jouir seuls du consulat & du commandement des armées ? Si par- » mi la foule de ses guerriers, Rome ne trouve que le seul Scipion qui » soit digne de commander aux légions, que seroit-ce si, renfermée dans » un champ moins vaste, elle ne pouvoit prendre ses généraux que dans » quelques familles? La vertu & les talens ne tiennent point à la noblesse » de la naissance. Les ames sont égales. Parmi un grand nombre de guer- » riers le peuple choisira facilement celui qui mérite de commander; les » exploits de l'un guideront le choix de l'autre. " — Caton, répondit Fa- bius, „ suppose le peuple infaillible, & ne se rappelle point combien sou- » vent il a mal choisi. Vous apprendrez à connoître mieux le peuple; vous » verrez d'après quels principes il se détermine depuis trois siecles; il lutte » contre les patriciens & le sénat; il se croit plus puissant quand il a » humilié la noblesse; l'élévation du plus vil plébéien flatte son orgueil." — Caton met ici en question s'il est avantageux que dans un Etat il y ait des nobles. Voici le précis de la réponse de Fabius. „ Ce n'est que des » ames des enfans que l'on peut dire qu'elles sont égales; l'éducation » forme celles des hommes. Celui qui dans sa maison voit les statues des » héros ses ancêtres, est par-là même animé à marcher sur leurs traces. » La jeune noblesse est mieux élevée que les plébéiens; on la forme de » bonne heure à l'éloquence, aux affaires, tandis que l'homme du peuple » s'abâtardit dans des occupations nécessaires, mais peu relevées. Est-ce » un mal qu'il y ait une partie des citoyens remplis des sentimens les » plus vifs de l'honneur, qui regardent la honte comme un mal pire que » la mort, & se considerent comme destinés essentiellement à travailler » au bien de la patrie? Sans doute les prérogatives de la naissance pourront » inspirer de l'orgueil, mais dans le gouvernement de Rome, où le plus » noble, pour parvenir aux dignités, a besoin des suffrages, & de la fa-

» veur du dernier des citoyens, les effets de cet orgueil ne ſeront pas fort » dangereux. L'eſpérance de parvenir aux premieres dignités inſpirera-t-elle » à l'homme du peuple des ſentimens élevés, des vertus? Développera-t-elle » des talens qui ſeroient demeurés enfouis? Mais il faudroit ſuppoſer que » le mérite ſeul ſe concilie la faveur du peuple, & par conſéquent que le » peuple eſt toujours vertueux & éclairé. La vertu militaire même, qui » cependant eſt ſi frappante, n'eſt pas toujours payée de la faveur publi- » que. Quelles ont été les récompenſes de Miltiade, de Coriolan, de Ca- » mille? Le temps n'eſt pas loin où la vertu ſera un titre d'excluſion, & » le vice le chemin des honneurs. Rome va s'agrandir, le luxe & la molleſſe » éteindront les vertus & le patriotiſme. L'ambition écraſera le mérite » modeſte; elle partagera entre le peuple appauvri les richeſſes arrachées » aux provinces ſoumiſes, & achetera des ſuffrages. C'eſt donc en vain » que Caton ſe flatte qu'une noble émulation animera les Romains. Le » peuple eſt actuellement libre dans le choix de ſes chefs; il peut aller » chercher un Curtius dans la chaumiere, un Quintius auprès de la char- » rue, & un Varron à la boucherie; mais inutilement ſera-t-il libre dans » ſon choix, s'il n'eſt plus vertueux. Le citoyen corrompu aimera des » grands corrompus comme lui, & une honte coupable le rendra ennemi » de celui dont les mœurs condamneront les ſiennes. Je ne me promets » rien de grands d'un peuple vicieux, quelque ſages que ſoient ſes loix; » il me ſemble cependant que l'on peut plus attendre du gouvernement » des grand; ſe trouvant en ſureté contre l'indigence, armés par leur fierté » même contre une certaine corruption, ils ne donneront pas ſi facile- » ment leurs ſuffrages à un chef qui promettra de les nourrir. — L'hiſtoire » nous préſente ici ſon flambeau: le ſénat, tant qu'il fut compoſé de pa- » triciens, n'a-t-il pas été le ſiege de la juſtice & de la générosité? Com- » bien de fois n'a-t-il pas repouſſé les injuſtices que le peuple ſe permet- » toit? les fautes qu'il commettoit? " — Exemples — objection de Caton. C'eſt l'abus de l'autorité des grands qui porta le peuple à plus d'une injuſ- tice envers le ſénat.

Les patriciens traitoient ces citoyens appauvris & perdus de dettes comme des eſclaves; leur puiſſance n'avoit point de contre-poids; il fallut en chercher; l'accès aux dignités ouvert aux plébéiens a rétabli l'équilibre. Fabius, alloit répondre qu'une loi qui eût anéanti le pouvoir du créancier ſur la perſonne du débiteur, auroit ſuffi pour faire ceſſer les plaintes du peuple; mais il fut interrompu par un meſſager qui lui donna la plus vive joie; la ville de Tarente ſe rendit. Pertes d'Annibal, défaite d'Aſdrubal. Scipion propoſe de porter la guerre en Afrique. Fabius, au riſque d'être ſoupçonné d'envie, combat cet avis: cependant Scipion l'emporte. Il va en Sicile, & Caton l'accompagne en qualité de queſteur. L'auſtere Caton étoit bien éloigné d'approuver la maniere de vivre de ſon général; il regardoit comme autant de crimes tous les plaiſirs que ce dernier ſe permet-

toit; il lui reprocha de répandre avec profuſion entre ſes ſoldats les deniers de la république. » Vous ſerez, dit-il à Scipion, les ſemences de la » corruption parmi les légions; accoutumé à la corruption parmi les plaiſirs, le Romain ne ſupportera plus le travail & la fatigue, la jouiſſance » enflammera ſes déſirs; l'oppreſſion des peuples alliés ou ſubjugués ſera » le moyen par lequel on cherchera à les ſatisfaire. « Caton diſoit vrai; mais Scipion victorieux, triomphant, étoit trop foible pour réſiſter à ſes penchans. Caton le quitta & alla l'accuſer à Rome. Affaire de Pleminius. Scipion n'eſt point accuſé; ſes ſuccès. Fabius ſeul ne partage point l'alégreſſe publique, » puiſſent les Dieux, diſoit-il à Caton, détourner de nos » deſcendans les ſuites qu'auront ces victoires! Les charges les plus importantes reſteront entre les mains d'un ſeul homme; Rome ſe prépare elle-» même un tyran. Caton, c'eſt à vous à empêcher qu'aucun citoyen ne » s'éleve aſſez pour mériter d'être puni. « Fabius mourut dans ces ſentimens, & ſa patrie reconnut après ſa mort tout ſon mérite. Le peuple ne voulut point que ſes funérailles fuſſent payées du tréſor; chaque citoyen y contribua de ſes deniers. — Carthage rappelle Annibal; Rome alloit vaincre, & la cauſe de ſes victoires étoit la conſtitution même des deux républiques rivales. Carthage étoit devenue riche & puiſſante longtemps avant Rome; le luxe & l'opulence y avoient fait ſentir leurs funeſtes influences, pendant qu'à Rome, les mœurs étoient encore ſimples. A Carthage l'argent faiſoit tout; à Rome on n'aſpiroit qu'à la gloire. Le citoyen opulent de Carthage ne combattoit pas lui-même. » Des ſoldats » mercénaires compoſoient l'armée de la république. Le génie ſeul d'An-» nibal avoit pu retarder la chûte de l'Etat. — Défaite d'Annibal; fin de la » guerre. «

Livre III. Caton chercha à remplacer par la faveur du peuple, la perte qu'il avoit faite de ſon puiſſant ami. Il s'adonna au barreau, & devint bientôt l'orateur le plus éloquent de ſon temps; ſon éloquence devint la reſſource des malheureux & la terreur des méchans. Nommé préteur de Sardaigne, il y donna l'exemple d'un déſintéreſſement, d'une ſimplicité de mœurs, qui n'étoient plus les vertus des Romains. » Il ſera bien dif-» ficile, diſoit-il, à l'occaſion des ſommes ruineuſes que quelques grands » payoient pour des mets délicats; il ſera bien difficile de ſauver de ſa » ruine une ville où un poiſſon coûte plus qu'un bœuf. " Il ramena de Sardaigne quelque choſe de mieux que des tréſors, le poëte Ennius. Pendant ſon conſulat s'éleva un différend qui eut des influences marquées ſur le ſort de la République. Rome avoit été épuiſée pendant la ſeconde guerre punique. Le tribun Oppius avoit propoſé une loi qui bornoit à plus d'un égard le luxe des femmes. Cette loi fut attaquée par les tribuns Fundanius & Valerius. — On peut voir dans Tite-Live le détail de cette affaire, & le diſcours de Caton qui ſoutenoit la néceſſité de la loi d'Oppius; il développa les principes de Fabius ſur les ſuites funeſtes du luxe & de la

magnificence. *Voyez* OPPIENNE. Caton parla envain, &, qu'il nous ſoit permis de le dire, il devoit bien s'y attendre; ſes maximes étoient, peut-être, un peu outrées; jamais on ne perſuadera à un peuple opulent de vivre comme s'il étoit pauvre. Pour ſe réduire à l'étroit néceſſaire comme Caton le vouloit, il faut manquer abſolument des moyens de ſe procurer quelque choſe de plus; on voudra du moins quelquefois boire du vin, ſi l'on n'eſt pas forcé par la miſere à ne boire que de l'eau. Les Romains ne pouvoient que s'enrichir par leurs conquêtes; à quoi ſervent les déclamations contre l'abus des richeſſes, & ici on peut dire, leur uſage, auſſi long-temps que l'on ne tarit point les ſources d'où elles découlent? Que Caton détruiſe chez les Romains l'eſprit de conquête; qu'il leur perſuade de renfermer leur empire dans les anciennes limites où il étoit renfermé du temps de Romulus, & ils vivront comme leurs ancêtres ont vécu; mais c'eſt ce que Caton n'avoit garde de faire. Les premiers Romains étoient, peut-être, fort propres à jetter les fondemens d'un puiſſant empire, à devenir les conquérans du monde; mais au fond qu'étoient-ils? Des barbares, ſans goût pour les arts & les lettres. Etoient-ils heureux? Ils n'étoient que puiſſans, & cela ne fait point le bonheur du citoyen. Leurs conquêtes faiſoient-elles le bonheur des peuples ſubjugués? Bien loin delà, ils les fouloient, & les auroient foulés quand même ils n'auroient jamais pris le goût du luxe. En ſuivant les maximes du ſévere Caton, il eut fallu qu'ils euſſent par-tout détruit les arts, & certainement ils n'auroient pas rendu par là ſervice au genre-humain. — Victoires de Caton en Eſpagne; il obtient les honneurs du triomphe. — Guerre contre Antiochus, où Caton commande ſous Glabrion. — Le frere du grand Scipion termine la guerre. — Le vainqueur de Carthage eſt accuſé à Rome; Caton eſt du nombre de ſes adverſaires: on ſait de quelle maniere ce grand homme confondit ſes ennemis. Nous doutons que Caton joue ici un beau rôle; ſes principes l'égarerent; il méconnut tout ce que valoit Scipion. La conquête de l'Aſie eut pour la République les ſuites funeſtes que Fabius avoit prédites. Il falloit, dans des provinces ſi éloignées, des armées qui fuſſent toujours ſur pied; le commandement en étoit confié pour pluſieurs années; les légions s'accoutumerent en quelque ſorte à avoir des maîtres. Il y avoit toujours eu des vicieux, mais dans ce temps le ſénat même, la République l'étoient devenus. — On peut en voir les exemples dans l'hiſtoire. Caton luttoit contre le torrent: il y avoit cependant encore aſſez de vertu pour qu'il fut créé cenſeur; il eût pour collegue ſon ami Valerius Flaccus. Tous les méchans tremblerent; ſept ſénateurs furent retranchés du ſénat. Le grand objet de Caton étoit de mettre des bornes au luxe qui alloit en croiſſant. Il mit des impôts conſidérables ſur toutes les ſuperfluités; chaque citoyen étoit obligé de payer au tréſor public, dix fois la valeur de ce qu'ils poſſédoient en effets au-delà d'une certaine ſomme très-modique. Il fallut payer pour les eſclaves, & ſur-tout pour les jeunes. Simple dans la vie privée, Caton

étoit

étoit magnifique dans ce qui contribuoit au bien public ; il embellit la ville & lui procura plus d'un édifice utile.

Il y avoit encore à Rome, à côté de Caton, quelques amis de la vertu. Le jeune Scipion ſe diſtinguoit autant par ſes vertus que par ſa valeur ; il auroit voulu abolir les écoles de danſes, où de fameux acteurs enſeignoient l'art du geſte & de la déclamation, & où, ſous ce prétexte, ils apprenoient aux jeunes gens, & même aux femmes, des danſes efféminées & voluptueuſes. Les remontrances de Scipion furent ſans effet. Scipion Naſica fut plus heureux. Les cenſeurs avoient fait conſtruire un théâtre où les ſpectateurs pouvoient s'aſſeoir ; ennemi des ſpectacles, qu'il croyoit pernicieux pour les mœurs, Naſica ne voulut pas du moins laiſſer ſubſiſter ce qui pouvoit rendre leur vue plus commode, & les ſieges furent ôtés. La façon de penſer de Scipion Naſica, par rapport aux ſpectacles, étoit fort oppoſée à celle du jeune Scipion ; on ſait que ce dernier étoit l'ami de Térence, & qu'il paſſe pour avoir travaillé aux comédies de ce poëte. » Je » conviens, diſoit Naſica, qu'il eſt agréable de voir repréſenter dans des » tableaux frappans les mœurs & les paſſions des hommes. — Je conviens » que la comédie peut, ainſi que la ſatyre, corriger le vice & le rendre » ridicule. Mais n'a-t-elle pas ſes côtés dangereux ? Quels ſont les ſujets » de la plupart des pieces de théâtre ? Les fripponneries des eſclaves & » des jeunes gens. Plaute a oſé mettre en ſcene l'adultere d'un Dieu, fait inventé par la frivolité des Grecs ; car les Dieux que Rome adore ſont » vertueux. — Dans les comédies, l'amour eſt placé ſur le trône comme » le plus puiſſant des Dieux. C'eſt à lui que la jeuneſſe adreſſe tous ſes » vœux. Seroit-il utile d'animer des ſentimens auxquels la nature même a » déjà donné un haut degré de vivacité ? Seroit-il utile d'affoiblir l'horreur » naturelle que l'on a pour la tromperie, le reſpect que l'on a naturellement pour ſes parens, en repréſentant ſur la ſcene de jeunes gens, parvenus au bonheur par le mépris de l'autorité paternelle, & par la friponnerie de leurs eſclaves ? Seroit-il utile enfin de détruire chez les » perſonnes du ſexe cette pudeur délicate, la gardienne de l'innocence, en » leur préſentant tous les jours des intrigues amoureuſes, en déclamant » devant elles des déclarations d'amour, & en leur montrant la beauté » pourſuivie par la ſéduction, & l'innocence qui ſuccombe ? »

Mais ce qui choquoit ſur-tout Naſica, c'étoit la coutume qui commençoit alors à prendre, que de jeunes perſonnes du premier rang repréſentaſſent elles-mêmes des pieces de théâtre. La vie preſque entiere des jeunes gens, étoit employée à ces amuſemens frivoles & ſouvent dangereux ; le déſir de plaire devenoit une occupation, une paſſion ; on s'accoutumoit à s'entendre tenir ſur le théâtre un langage qui n'effrayoit plus dans le particulier : une jeune fille naturellement timide & parée par cette timidité même, prenoit un air hardi & dégagé qui n'eſt point celui de l'innocence & de la beauté modeſte. Dans un genre de vie où tout ſe rapportoit au

plaiſir, à l'amuſement, quelles meres pouvoient ſe former ? Quelle éducation de telles meres pouvoient-elles donner à leurs enfans ? Ce fut là un des principes les plus dangereux de la corruption des Romains. Ce furent les Agrippines, qui donnerent au monde les Nérons.

Livre IV. Les Athéniens envoient une ambaſſade à Rome. Carnéade eſt du nombre des envoyés. Il étoit de la ſecte des académiciens. On ſait que cette ſecte doutoit de tout, & prétendoit qu'il n'y avoit aucune marque à l'aide de laquelle on pût diſtinguer le vrai d'avec le faux, & le bien d'avec le mal. Carnéade étoit éloquent, il ſut captiver les Romains, chez qui l'éloquence étoit encore inculte ; ils virent dans Carnéade un ſage, & ils s'empreſſerent à faire inſtruire leurs enfans dans la ſcience des Grecs. Caton voyoit plus loin que ſes concitoyens ; il n'étoit pas ennemi des ſciences, & Athenes même l'avoit admiré ; mais il ne put voir ſans déplaiſir un philoſophe qui ſur chaque objet, ſoutenoit le pour & le contre. » Le ſage, » diſoit-il, doit aimer la vérité avec paſſion, & ne pas profaner ſes levres » par des diſcours dont il ſent lui-même la fauſſeté. » Deux harangues que Carnéade avoit prononcées devant Scipion, & le jeune Caton, avoient ſur-tout excité le zele du vieillard. Dans la premiere, le philoſophe avoit parlé de l'origine de la ſociété, & des principes du gouvernement. » Tout pouvoir, avoit dit l'orateur d'Athenes, réſide chez le peuple : les » hommes ſont tous égaux & doivent également participer à la légiſlation. » Ils ſe ſont réunis pour vivre en ſociété ; chacun pour ſon propre avan» tage a renoncé à une portion de ſa liberté & de ſes droits. Tout pouvoir » appartient donc eſſentiellement aux hommes réunis : mais comme tous » les membres de la ſociété ne peuvent, à cauſe de leurs occupations » privées, vaquer aux affaires générales, ils choiſiſſent des hommes auxquels » ils remettent la puiſſance exécutrice. Delà les différentes formes des gou» vernemens. Mais le monarque, ou les nobles, ou les ſénateurs, ne ſont » que les miniſtres de la ſociété ; le pouvoir ſuprême appartient invaria» blement au peuple, & lui-même n'a pas le droit de s'en deſſaiſir ; car » comment la génération actuelle pourroit-elle dépouiller la poſtérité d'un » avantage que chaque citoyen doit à ſa naiſſance ? Le peuple peut, » toutes les fois que bon lui ſemble, dépoſſéder ſon roi, ſes ſénateurs, » ſes chefs ; ils ne ſont que ſes miniſtres. Lors même qu'il a établi une » puiſſance héréditaire, il n'eſt pas obligé de s'y tenir. Du moment où le » ſouverain déplaît au peuple, il rentre dans la claſſe des citoyens ordi» naires. Pour empêcher l'abus du pouvoir, il eſt néceſſaire que le peuple » s'aſſemble fréquemment & à des temps marqués. C'eſt à lui qu'appar» tient uniquement le droit de choiſir ſes chefs, de faire la guerre & la » paix, & de donner des loix. C'eſt au peuple de s'aſſembler lui-même, » & ſa puiſſance ne peut être repréſentée par perſonne, pas même par » ceux qu'ils auroient choiſis. » — Le jeune Scipion communiqua à Caton les principes de Carnéade. Caton en fut effrayé. » J'ai étudié l'hiſtoire, dit-il,

» je n'ai pas trouvé que jamais une nation ſe ſoit réunie volontairement, » & qu'elle ait donné à un chef quelque puiſſance avec la condition de la » lui reprendre au moment où elle le jugeroit à propos. Le premier ſou- » verain chez les hommes fut un vieillard reſpectable.

Le premier qui fut roi fut un pere adoré. » Son pouvoir eut pour fon- » dement les bienfaits qu'il avoit répandus ſur ſes enfans; leur obéiſſance » fut ſans doute volontaire, mais la reconnoiſſance, mais le reſpect de- » voient la rendre inébranlable. Dans les plus anciens temps, des familles » nombreuſes vivoient ſous le gouvernement d'un patriarche. Ce qui dans » la ſuite éleva quelques hommes au rang ſuprême, ce fut la chaſſe. Les » bêtes féroces, plus nombreuſes qu'aujourd'hui, étoient redoutables pour » le genre-humain. A meſure que la terre ſe remplit d'habitans, on com- » mença à ſe diſputer les poſſeſſions, & les guerres nâquirent : le plus » vaillant guerrier,

(*Le premier qui fut roi fut un ſoldat heureux.*)

Mérope, act. I. ſc. III.

» le plus habile chaſſeur, devint le chef des hommes encore à demi- » ſauvages. Le chaſſeur, ou le guerrier heureux ſe fit un parti dans ſa na- » tion; les compagnons de ſes victoires devinrent les inſtrumens de ſa » grandeur; ſon fils, qui avoit combattu à ſes côtés, fut après lui le chef » de la horde : ce qui avoit été une préférence accordée volontairement, » devint une puiſſance perſonnelle. Jamais peuple ne ſe choiſit des chefs » qu'il put à ſon gré dépoſſéder. Un tel principe de gouvernement donne- » roit naiſſance à des guerres éternelles entre le ſouverain & les ſujets. » Toute abolition du pouvoir établi eſt une violence qui ébranle l'Etat; » la néceſſité ſeule peut l'excuſer. Les crimes les plus affreux des ſouve- » rains peuvent ſeuls donner au peuple le droit de les chaſſer : jamais » tribun ſéditieux a-t-il tenté parmi nous de détruire le ſénat? Ce ſénat » qui fut créé par les rois & non par le peuple. Une conſéquence natu- » relle des principes de Carnéade ſeroit que le ſouverain feroit des efforts » continuels pour conſerver une puiſſance dont il auroit une fois goûté » les douceurs; les prétentions exceſſives du peuple d'un autre côté don- » neroient lieu à des troubles éternels. Le peuple Romain ne fut pas le » maître de Romulus; il ſe ſoumit à lui comme à un guerrier heureux, » & conſerva quelques droits que les rois lui accorderent : il ne jouiſſoit » pas originairement du droit de juger les citoyens; il arracha ce droit au » ſénat qui céda à la force. Athenes, Sparte, Argos, *&c.* dans les temps » les plus reculés eurent des rois; l'abus qu'ils firent de leur puiſſance, l'ac- » croiſſement de celle du peuple, firent dans la ſuite paſſer le pouvoir dans » les mains des grands, & à Athenes le peuple s'en empara. — Le ſyſtê- » me de Carnéade eſt contredit non-ſeulement par l'hiſtoire, mais auſſi » par la raiſon. Il a tort de dire que tous les hommes ſont parfaitement

» égaux. Quoi! ſans l'origine des ſociétés, le jeune-homme ſans expérience » auroit prétendu à une autorité pareille à celle du vieillard, inſtruit par » les années? Aujourd'hui encore la valeur du citoyen dépend des ſervices » qu'il rend : il ſeroit inſenſé d'accorder à l'incapacité, à la pareſſe, un » pouvoir, une autorité qui ne ſont utiles que dans les mains de l'hom- » me habile & actif. Faut-il faire la guerre, mettre des impôts ſur le peu- » ple? Qui ſera en état de réſoudre ces queſtions? Sera-ce un homme du » peuple, qui ne connoît point la conſtitution de l'Etat, & qui eſt inté- » reſſé à ne pas accorder des contributions qui diminuent ſon revenu, & » dont il n'entrevoit point la néceſſité? — La légiſlation ne peut être que » l'ouvrage de la ſageſſe éclairée par l'expérience. Minos, Solon, *&c.* ont » pu faire des loix; mais des hommes ſans lumieres, occupés par état » de petits objets, que feront-ils? Des réglemens contradictoires, ſuite né- » ceſſaire des vues intéreſſées de ceux qui les propoſeront. — Mais le peu- » ple dont le bonheur eſt inſéparable de celui de l'Etat, qui lui-même eſt » l'Etat, doit néceſſairement aimer la patrie, & par conſéquent n'avoir » pour but que ſa proſpérité. — On le croiroit; mais comme il eſt im- » poſſible que le peuple ſoit jamais aſſez éclairé pour ſe déterminer ſage- » ment d'après lui-même, il ſe laiſſera mener; & par qui ſera-t-il mené » le plus ſouvent? Par un rhéteur qui ſaura le captiver; la démocratie ne » ſera au fonds que deſpotiſme; & le deſpote ſera l'orateur du jour que » la foule ſuivra aveuglément. — L'Etat le plus heureux eſt celui dont la » conſtitution aſſure d'une maniere invariable le bonheur des citoyens. » Là où le peuple gouverne, il doit y avoir néceſſairement des troubles, » des ſéditions, & l'hiſtoire nous l'apprend. Le temps n'eſt pas loin où » les Romains livreront des combats dans le champ de Mars. — Carnéade » conſidere les hommes comme des philoſophes de ſang-froid & déſinté- » reſſés. Son ſyſtême eſt très-beau dans la théorie, mais il a contre lui » l'expérience. «

Scipion n'étoit pas prévenu en faveur du gouvernement populaire; cependant il objecta à Caton les effets dangereux de l'abus du pouvoir dans les monarchies & les ariſtocraties; il allégua le deſpotiſme cruel des rois de Perſe, les violences d'Alexandre-le-Grand, & les injuſtices des grands de Sparte. Caton convint qu'il eſt difficile de répondre à l'objection de Scipion; il avoua qu'il n'eſt aucune forme de gouvernement qui convienne également dans tous les temps & à tous les peuples.

Nous continuons à donner le précis de ce que Mr. de Haller lui fait dire, laiſſant aux hommes-d'Etat à décider le différent. Ces queſtions ſont du goût du ſiecle éclairé en politique; on ſera charmé de connoître les ſentimens d'un ſage tel que M. de Haller. On pourra les comparer à ceux du célébre Monteſquieu & des autres écrivains politiques ſur la même matiere, que l'on trouve développés, dans différens articles de cette Bibliotheque.

» Des peuples vicieux & adonnés à la volupté ne peuvent ſupporter
» la liberté ; les loix ſont le ſeul lien d'un Etat libre, & ce lien eſt trop
» foible pour de tels peuples ; voilà pourquoi on ne voit aucune ombre
» de liberté dans les pays chauds, & que, hors de l'Europe, on ne trouve
» preſque que des eſclaves. Il faut que dans ces pays le pouvoir illimité
» d'un ſouverain s'oppoſe aux attentats de la cupidité & de la volupté. La
» nature même y ſemble jetter les fondemens de ce pouvoir. La chaleur
» & la fertilité du climat rendent les hommes pareſſeux & leur inſpirent
» l'amour du plaiſir. Qu'il s'éleve un homme plus actif que ſes citoyens,
» un homme chez qui l'ambition étouffe le goût du plaiſir & du repos,
» aiſément il ſera le maître. Mais ce pouvoir ne ſera pas durable ; le fils
» du héros ne ſera qu'un voluptueux efféminé ; un ſéditieux entreprenant
» & courageux le dépouillera bientôt de ſa puiſſance. Dans des climats
» froids les habitans ne ſe procurent les néceſſités de la vie que par des
» travaux pénibles ; ils ſont par conſéquent durs, vigoureux, enclins à
» l'indépendance ; il ſeroit difficile de les ſoumettre à l'eſclavage. De tels
» peuples ſont demeurés libres, & ils ont eux-mêmes choiſi leurs conduc-
» teurs. — Si un empire eſt vaſte, il lui faut un monarque. Dans un Etat
» libre, les délibérations ſont longues, & les affaires trop nombreuſes en
» ſouffriroient. Il faudroit, pour défendre les frontieres, avoir ſur pied des
» armées conſidérables, & accorder un trop grand pouvoir aux gouver-
» neurs ; de tels commandemens ſeroient l'objet de l'ambition & de la cu-
» pidité. Celui qui auroit commandé en maître dans les provinces, ne ſe
» rencontreroit qu'avec peine dans la claſſe des citoyens ordinaires. Il faut
» donc, dans un empire très-étendu, un monarque dont l'autorité ſoit in-
» finiment élevée au-deſſus de celle des grands, de maniere que la moindre
» déſobéiſſance de leur part ſoit punie comme une révolte. Les réſolutions
» d'un ſeul homme ſont rapides, ſecretes, & leur exécution eſt plus ac-
» célérée. Cependant je ſuis fort éloigné de ſouhaiter de voir s'établir ja-
» mais une monarchie illimitée. Le monarque vertueux pourra être trompé ;
» le monarque vicieux ſera un tyran. Le bonheur des peuples demanderoit
» donc qu'aucun empire ne fût trop grand. Dans l'âge d'or tous les royau-
» mes étoient petits, & un génie même médiocre ſuffiſoit pour les gou-
» verner. Dans des empires tel qu'étoit celui de Rome, avant qu'elle eût
» étendu ſes conquêtes dans les trois parties du monde, un roi eſt inutile,
» & de tels empires ſont les plus heureux ſous le gouvernement des grands.
» Tout ce que j'ai dit contre la démocratie, parle en faveur de l'ariſto-
» cratie. La puiſſance du peuple, au moment où elle dégénere en excès,
» n'a plus de bornes. Le pouvoir des grands, au contraire, trouve naturel-
» lement ſon contre-poids dans le nombre de ceux qui y ſont ſoumis. Les
» grands ne doivent leur pouvoir qu'aux loix, qu'à l'eſtime du peuple &
» à ſon bien-être. Ils ſont donc intéreſſés à ne pas armer contre eux les
» citoyens. Les grands ſont plus capables de gouverner que le peuple. Les

» lumieres ne rendent pas toujours vertueux, mais ſans lumieres la vertu » eſt inutile. Un ſénat compoſé de gens éclairés n'eſt pas auſſi facilement » ébloui par les charmes de l'éloquence d'un orateur ſéduiſant, par l'éclat » de quelques qualités brillantes, dont le peuple eſt preſque toujours la » dupe. La jalouſie ſeule armera les grands contre celui d'entre eux qui » voudra tenter de s'élever au-deſſus d'eux. Lacédémone ſoutint long-temps » avec fermeté la conſtitution de Lycurgue, tandis que le gouvernement » d'Athenes fut toujours variable : tantôt le peuple ſe donna pour chef un » Piſiſtrate ; tantôt il établit ſur lui un certain nombre de citoyens opu- » lens ; tantôt enfin le moindre citoyen prétendit à l'autorité ſuprême. »

Caton convient, cependant, que du ſein de l'ariſtocratie pourroit, dans certaines circonſtances, naître le deſpotiſme ; voici ce qu'il propoſe pour empêcher ce mal. Il ſuppoſe un empire d'une médiocre étendue, ayant pour capitale une ville peuplée ; il voudroit que tous les habitans de cette ville fuſſent regardés comme compoſant le corps des grands de l'Etat, c'eſt-à-dire, comme pouvant tous aſpirer au gouvernement. On choiſiroit entr'eux un ſénat de trois cents perſonnes au moins, dont l'élection ſe feroit par le ſénat même & non par le peuple. Si le pays étoit grand, il voudroit que les habitans des autres villes & les poſſeſſeurs des terres jouiſſent des mêmes prérogatives que les habitans de la capitale. Il faudroit que tout changement dans la conſtitution fût, par les loix mêmes, rendu très-difficile. — Chaque citoyen qui ne ſeroit pas actuellement membre du ſénat, mais qui ſeroit du nombre de ceux qui pourroient aſpirer à en être, auroit le droit de repréſentation ; & il faudroit obvier à ce que les repréſentations ne devinſſent pas trop fréquentes, & à ce qu'elles ne fuſſent pas légérement rejettées. Il ſeroit bon que dans le cas d'une guerre conſidérable ou d'un nouvel impôt, le ſénat s'aſſurât de la façon de penſer du peuple ; non pour s'en faire une loi, mais parce que de ſemblables entrepriſes peuvent être rendues très-difficiles, ſi le peuple eſt mécontent. Comme dans l'ariſtocratie la faveur plus que le mérite pourroit conduire aux honneurs, il faudroit fixer un âge avant lequel il ne ſeroit pas permis de prétendre aux emplois ; perſonne ne pourroit parvenir aux premiers ſans paſſer par les moindres ; avant d'obtenir ces derniers il faudroit ſoutenir un examen public. — Les affaires courantes ſeroient confiées à un petit nombre de ſénateurs & jamais à une ſeule perſonne. — Les plaintes du moindre des citoyens devroient ſans difficulté pouvoir être portées devant le ſénat. — Aucune charge ne ſeroit à vie, & à cet égard il faudroit que les loix fuſſent inexorables. — Un peuple ne demeurera vertueux qu'autant que l'on réprimera le luxe ; les loix ſomptuaires devroient donc être ſéveres & renouvellées de dix en dix ans pour être fortifiées, & ne devroient jamais être modérées. — Pour gouverner il faut des lumieres ; l'Etat doit donc veiller à l'éducation des enfans des grands, pour les rendre capables de conduire les affaires.

Mais ce n'étoit pas ſeulement par rapport aux principes politiques que

Caton étoit en contradiction avec Carnéade : ſa vertu fut ſur-tout choquée, lorſque ſon fils vint lui rapporter le diſcours que le philoſophe grec avoit tenu devant la jeuneſſe romaine qui couroit en foule à ſes leçons. On trouvera dans ce diſcours les principes de plus d'un philoſophe moderne. — » Vous avez vu, diſoit le rhéteur adroit à ſes auditeurs, que la raiſon, » lorſqu'elle eſt cultivée, trouve des difficultés dans tout ce que l'on nous » propoſe à croire. La Grece a des dieux dont le culte eſt preſcrit par les » loix ; je ne prétends point empêcher les hommes d'adorer Jupiter comme le Dieu ſuprême ; le ſage ne s'éleve point contre des inſtitutions » qu'un long uſage a conſacrées ; mais ſi on vouloit, par des raiſonnemens, » le conduire à croire ce qu'il admet comme de ſimples traditions de ſes » ancêtres, il trouveroit plus d'un motif de douter. Nous avons appris de » nos peres qu'autrefois des hommes ont converſé avec des dieux ; mais » quelles preuves en avons-nous ? Quelqu'un de nous a-t-il jamais vu un » Dieu ? La ſociété de nos ancêtres à demi-ſauvages étoit-elle plus agréable aux dieux que la nôtre ? Pourquoi la terre produit-elle aujourd'hui » ſes fruits ? Pourquoi les globes céleſtes parcourent-ils leurs orbites, ſans » que jamais perſonne ſe ſoit apperçu de l'action de la divinité ? Il eſt » dans la nature des forces, qui ſans jamais ſe détruire, conſervent le » monde en équilibre. Si ces forces ſuffiſent aujourd'hui, pourquoi n'auroient-elles pas ſuffi dans l'origine des choſes ? — Si tout ce que l'on » nous dit des dieux eſt incertain, la même incertitude ſe trouve dans les » idées de la vertu & du vice. Si nous conſultons l'hiſtoire, nous verrons » que les premiers hommes ont été des ſauvages, qui ſans connoître de » loix, s'abandonnoient aux penchans naturels, & ne reſpectoient d'autre » droit que celui du plus fort. Les vertus que les loix ordonnent, que l'on » nous enſeigne, que l'on nous inculque dès l'enfance, & que nous croyons » fondées ſur notre nature même, ne ſont que l'ouvrage de la coutume. » Il y a des peuples qui tuent leurs peres dans leur vieilleſſe ; il en eſt » qui expoſent leurs enfans ; d'autres chez qui l'inceſte eſt autoriſé. L'amour » de la patrie n'eſt qu'orgueil. " — Ici Caton ne put ſe contenir davantage. „ S'il eſt un peuple, s'écria-t-il, dont Rome ſouhaite la deſtruction » plus ardemment que celle de Carthage, que Carnéade devienne le précepteur de ce peuple ; ſes leçons feront plus que le fer de nos ſoldats » & que la valeur des Scipions. Carnéade veut ôter aux hommes l'idée de » la divinité, & les hommes ſont ſi méchans, ſi eſclaves de leurs penchans, qu'il y a de la fureur à vouloir leur ôter le ſeul frein qui puiſſe » encore les retenir. Je ne m'étonne plus que Polybe ait pu aſſurer à » ſon ami Scipion, que dans la Grece il n'y avoit perſonne qui pour un » talent ne fût prêt à faire un faux ſerment. Juſqu'ici ce crime eſt encore » inconnu dans Rome, & j'en découvre la raiſon. Si l'homme n'a d'autre » frein que les loix civiles, il n'en aura plus dès qu'il agira ſans témoins. » L'idée de la divinité qui le voit, à laquelle il ne peut échapper, eſt le

» contre-poids des paſſions qui l'entraînent au crime. Rien n'eſt bien, dit » Carnéade, rien n'eſt mal en ſoi. Mais ſi la juſtice n'eſt qu'une invention » des hommes, s'il n'eſt point de Dieu, ſi le ſentiment de l'injuſte n'eſt » rien, quel eſt le crime que le méchant ne ſe croira pas en droit de » commettre? Toutes les digues ſont rompues, & le vice inondera la terre. » Ne point aimer ſa patrie! elle ne mérite pas que le ſage travaille pour » elle! malheur à toi, Rome, ſi Carnéade trouve des auditeurs. — Mais » il n'eſt point de Dieu, dit le prétendu ſage inſenſé : T'es-tu fait toi- » même? " Ici notre auteur met dans la bouche de Caton les preuves qui » établiſſent la vérité de l'exiſtence d'une divinité. "

Caton communiqua au ſénat l'indignation que lui avoient inſpiré les principes dangereux de Carnéade. On ſe hâta de le faire partir de Rome, & l'on en bannit tous les prétendus philoſophes de la Grece. (*a*)

Livre V. L'auteur termine cet ouvrage par l'hiſtoire des dernieres années de Caton. Juſqu'à la fin de ſa vie il ſe montra le même. Ce fut *lui qui*, comme on ſait, conſeilla aux Romains de détruire Carthage; il croyoit que le ſalut de ſa patrie le demandoit : il ſe trompa, *&c.* l'hiſtoire a juſtifié l'avis ſur lequel prévalut celui de Caton. Les Romains ſans rivaux tournerent leurs armes contre eux-mêmes. On vit naître les Marius, les Sylla, les Pompée, les Céſar, & Rome tomba dans l'eſclavage le plus aviliſſant.

(*a*) Les principes de Carnéade, ſur la divinité & la juſtice, fuſſent-ils auſſi blâmables auſſi dangereux que M. de Haller les repréſente ici en les exagérant, Caton avoit tort de juger de tous les philoſophes de la Grece par celui-ci. M. de Haller n'eſt pas exact dans ce qu'il dit du motif qui fit renvoyer & non bannir Carnéade & les autres ambaſſadeurs. *Voyez la Préface de cette Bibliotheque.*

FABRICIUS, (C.) *ſurnommé* LUSCINUS, *Conſul Romain, l'an de Rome 470, & l'an 282 avant Jeſus-Chriſt.*

UN des plus beaux ſpectacles de l'hiſtoire romaine eſt de voir Fabricius pauvre, & obligé de cultiver un champ pour ſa propre ſubſiſtance, fouler à ſes pieds les tréſors des plus puiſſans monarques, & venir reprendre ſa charrue après leur avoir dicté des loix. Cet illuſtre Romain pratiqua le déſintéreſſement & la frugalité au milieu même de la licence des guerres, & contribua encore plus par ſes vertus que par ſa valeur à rendre Rome la reine des nations. Attaché inviolablement aux principes de probité, il enſeigna aux hommes, par ſa conduite, qu'il y a des regles d'honneur, même à l'égard des ennemis, qu'on ne peut violer ſans crime.

Fabricius mérita les honneurs du triomphe par pluſieurs victoires ſur les Samnites, les Brutiens & les Luſcaniens. Le butin qu'il remporta dans ces

ces victoires, étoit ſi conſidérable, qu'après avoir reſtitué aux citoyens de Rome ce qu'ils avoient fourni pour les frais de la guerre, il eut de quoi accorder des récompenſes à chacun de ſes ſoldats. Il lui reſtoit encore quatre cents talens; le jour de ſon triomphe, il les fit porter à l'épargne.

Les Samnites, auxquels il avoit rendu de bons offices, voulurent lui témoigner leur reconnoiſſance. Ils lui envoyerent des ambaſſadeurs qui étoient chargés de lui offrir une ſomme conſidérable d'argent dont il paroiſſoit avoir beſoin. Fabricius, ſans leur faire d'autre réponſe, porte la main à ſes oreilles, à ſes yeux & à ſa bouche. » Tant que je pourrai » commander, leur dit-il, à toutes ces parties que je viens de toucher, » vos offres me ſeront inutiles; « & il les renvoya.

Fabricius refuſa également l'or de Pyrrhus, roi d'Epire. Ce généreux citoyen, dit Séneque, étoit ſincérement perſuadé qu'il y avoit plus de gloire & de grandeur à pouvoir mépriſer tout l'or des rois qu'à régner.

Il étoit ambaſſadeur auprès de Pyrrhus, & ce prince étonné du déſintéreſſement de ce Romain, voulut éprouver auſſi ſon intrépidité; il ſavoit que Fabricius n'avoit jamais vu d'éléphant. Et parce que c'eſt dans les premiers mouvemens de la ſurpriſe que la conſtance ou la foibleſſe paroît principalement, il ordonna au capitaine de ſes éléphans, d'en armer le plus grand, de le mener dans le lieu où il devoit être en converſation avec l'ambaſſadeur Romain, & de le tenir-là derriere une tapiſſerie pour le faire paroître quand il l'ordonneroit. Cet ordre étant exécuté, & le ſignal donné, on retira la tapiſſerie, & cet animal énorme parut tout-à-coup, levant ſa trompe ſur la tête de Fabricius, & jettant un cri horrible & épouvantable. Fabricius s'étant tourné tranquillement, ſans témoigner ni ſurpriſe ni crainte, dit à Pyrrhus en ſouriant : » Ni votre or ne m'é-» mut hier, ni votre éléphant ne m'étonne aujourd'hui. " *Hiſtoire ancienne.*

Pyrrhus conçut ſur-tout la plus grande admiration pour Rome qui avoit de tels citoyens que Fabricius, lorſqu'il vit ce Romain s'élever avec force contre la doctrine pernicieuſe du philoſophe Cinéas. Ce philoſophe ſoutenoit à la table du prince, & au milieu de la joie du feſtin, que le ſouverain bien de l'homme conſiſtoit dans une vie voluptueuſe & éloignée des affaires publiques. Il diſoit, avec pluſieurs ſectateurs d'Epicure, que la divinité ſe ſuffiſant à elle-même, indifférente, par conſéquent, à ce qui ſe paſſe ici-bas, ne prenoit aucun intérêt aux actions des hommes. Pendant que Cinéas parloit encore : » O grand Hercule, s'écria Fabricius, puiſſent » les Samnites & Pyrrhus ſuivre cette doctrine pendant qu'ils feront la » guerre aux Romains! "

Pyrrhus qui avoit eu d'autres occaſions de remarquer la ſageſſe & la prudence de Fabricius, lui promit qu'après avoir fait ſa paix avec les Romains, il lui donneroit la premiere place parmi tous ſes amis & tous ſes capitaines, s'il vouloit le ſuivre en Epire. » Pyrrhus, lui répondit le gé-» néreux Romain avec ſa franchiſe ordinaire, vous êtes, ſans doute, un

» prince illuſtre, un grand guerrier ; mais vos peuples gémiſſent dans » la miſere. Quelle témérité de vouloir me mener en Epire ! Doutez- » vous que bientôt rangés ſous ma loi, vos peuples ne préféraſſent l'exemp- » tion des tributs aux ſurcharges des impôts, & la ſureté à l'incertitude » de leurs poſſeſſions ? Aujourd'hui votre favori, demain je ſerois votre » maître. » Pyrrhus, loin de s'offenſer de cette réponſe, n'en conçut que plus d'eſtime pour celui qui l'avoit faite, & lui confia, ſur ſa ſeule parole, deux cents priſonniers, qui devoient lui être renvoyés, ſi le ſénat de Rome n'acceptoit pas les conditions de paix qu'il propoſoit à la république.

Fabricius perſuadé que le luxe corrompt tout, & le riche qui en jouit, & le miſérable qui le convoite, fit chaſſer du ſénat de Rome un ſénateur aſſez vain pour vouloir ſe faire diſtinguer par l'éclat de ſes richeſſes. Il donna lui-même l'exemple de la plus grande ſimplicité & de la plus auſtere frugalité. Il ſe nourriſſoit des herbes qu'il cultivoit, & cet homme qui commanda pluſieurs fois des armées victorieuſes, qui remporta dans différentes occaſions un butin immenſe, à qui on offroit de tous côtés des ſommes d'or & d'argent pour obtenir ſimplement ſa bienveillance, n'avoit pour toute vaiſſelle d'argent qu'une ſaliere. Ce n'eſt que chez les peuples où chaque citoyen a part à la ſouveraineté, que l'on peut eſpérer de trouver de pareils exemples de vertus, & ces courſes que l'ame fait au-delà des devoirs communs paroîtront toujours incroyables aux bourgeois de nos jours. » Admirera qui voudra, dit Saint-Evremont, la pauvreté de » Fabricius ; je loue ſa prudence, & le trouve fort aviſé de n'avoir eu » qu'une ſaliere d'argent, pour ſe donner le crédit de chaſſer un homme » qui avoit été deux fois conſul, qui avoit triomphé, qui avoit été dic- » tateur. »

C'eſt ce même Fabricius qui renvoya à Pyrrhus ſon médecin, qui étoit venu offrir aux généraux Romains d'empoiſonner ce prince. *Apprends, lui* écrivit le vertueux Fabricius, à mieux choiſir tes amis & tes ennemis. *Ejuſdem animi fuit*, dit Séneque, *auro non vinci, veneno non vincere.* Ne point ſe laiſſer vaincre par l'or, ne vouloir point vaincre par le poiſon, ſont deux actions qui partent d'un même fond & d'une même grandeur d'ame.

Cicéron a rapporté un bon-mot de Fabricius. Cornélius Rufinus, grand capitaine, mais d'une avarice ſordide, & décrié par ſes injuſtices, briguoit le conſulat, & aucun de ſes compétiteurs n'avoit ſes talens pour la guerre. La République avoit dans les circonſtances préſentes beſoin d'un bon général. Fabricius qui s'étoit ſouvent oppoſé aux injuſtices de Rufinus, appuya néanmoins ſa demande, & il fut nommé conſul. Comme celui-ci vint l'en remercier, tout étonné d'une protection à laquelle il ne s'étoit pas attendu : » vous ne m'avez aucune obligation, lui dit Fabricius ; j'aime encore mieux » être pillé par le conſul, qu'emmené captif par l'ennemi. » Ce nouveau conſul fit honneur à la protection de Fabricius, & de retour à Rome, il reçut les honneurs du triomphe.

Rome n'avoit pas toujours de pareils généraux à oppoſer à Pyrrhus ſon ennemi. Fabricius apprenant une victoire de ce prince contre l'armée Romaine : » Ce ne ſont pas, dit-il, les Grecs qui ont vaincu les Romains, » mais Pyrrhus qui a battu nos généraux. "

Fabricius mourut ſi pauvre, qu'il fallut doter ſa fille aux dépens de la République ; & le peuple Romain plein de reconnoiſſance pour ce vertueux citoyen, fit une exception en ſa faveur à la loi des douze tables, qui défendoit d'enterrer perſonne dans la ville.

FACTIEUX, adj.

Eſprit Factieux. Combien l'homme-d'Etat doit être en garde contre les ſuggeſtions des eſprits Factieux ; combien il doit éviter de donner dans aucune eſpece de faction.

J'ENTENS par un homme Factieux celui qui directement, ou indirectement, emploie des moyens artificieux pour s'élever aux charges & aux honneurs.

Je crois que l'eſprit de faction n'a pas d'autre principe que l'amour-propre : parce que ce n'eſt que l'amour-propre qui excite en nous le déſir de poſſéder de grands biens : or, comme les honneurs & les prééminences nous ſemblent être des biens, notre amour-propre nous les rend déſirables ; & cette inclination naturelle, ſi difficile à détruire, parce que l'amour-propre la nourrit, pouſſe ce déſir juſqu'à l'excès. Delà vient la ſoif inſatiable des emplois & des dignités, qui caractériſe l'homme Factieux. Je remarque que cette inclination qui nous eſt innée, de déſirer les honneurs avec avidité, ſe diviſe en trois claſſes qui forment comme trois eſpeces d'eſprits Factieux.

La premiere claſſe eſt celle des vindicatifs, qui cabalent contre ceux qu'ils haïſſent, tenant leur haine cachée, afin de pourſuivre plus ſurement celui qui en eſt l'objet. Ils mettent tout en uſage, même les moyens les plus injuſtes, pour ſe procurer un poſte éminent, afin d'aſſouvir leur vengeance avec d'autant plus de ſureté, qu'il leur ſera plus facile de l'autoriſer par des prétextes ſpécieux ; car ils ne manqueront pas de faire entendre que le devoir de leur charge les oblige à ſévir contre les objets de leur fureur implacable.

La ſeconde claſſe de caracteres ſujets à cette foibleſſe humaine, comprend ces hommes ſuperbes, qui pleins de l'eſtime d'eux-mêmes, ne peuvent ſe réſoudre à recevoir la loi de perſonne. Ceux-ci mépriſant toute autre façon de penſer que la leur, & ſe jugeant ſeuls dignes de tous les égards, s'efforcent, en toutes manieres, de s'élever aux premiers emplois,

pour ne plus rien voir au-deſſus d'eux, s'il eſt poſſible. Mais ſont-ils parvenus à ce qu'ils ſouhaitoient, ils laiſſent éclater leur joie avec tant d'indécence, que leur faſte & leur hauteur les rendent odieux : & comme c'eſt le propre du vice de s'accroître de plus en plus, cette fierté hautaine corrompt les actions d'ailleurs les plus louables : elle n'oblige que pour faire ſentir le poids de ſa grandeur : elle protege pour voir ramper à ſes pieds une foule d'adorateurs. Ainſi le Factieux ſe forme un parti qui le fortifie & l'aſſure dans ſon poſte, qui l'aide encore à monter plus haut, ou garantit ſon rétabliſſement en cas de diſgrace.

Enfin, dans la troiſieme claſſe ſont ceux qui ayant à ſe reprocher quelque défaut naturel, ou accidentel, cherchent à le couvrir du manteau d'une charge honorable. J'entens ici, par défaut naturel, un manque de génie, par exemple, qui devient, pour celui qui le ſouffre, un obſtacle à ſa gloire, en le mettant hors d'état de s'élever par le mérite, & en l'expoſant plutôt au mépris du public, toujours prêt à accabler les ſots du poids de ſon indignation. J'appelle auſſi défaut naturel, un caractere *indocile*, & incapable de ſouffrir patiemment d'être contredit, qui prétend que toutes les propoſitions qu'il avance ſoient reçues comme des oracles auxquels perſonne n'oſe repliquer. Si l'on porte de tels défauts dans un poſte éminent, on ſent qu'on n'a plus à craindre, en quelque ſorte, les traits d'une médiſance, ni d'une contradiction ouverte; la dignité en impoſe : on ſalue la robe d'un magiſtrat ignorant : ſous la dorure, les défauts deviennent preſque des vertus aux yeux du vulgaire imbécille, ou d'un adulateur intéreſſé.

Je compte, parmi les défauts accidentels, les dérangemens de fortune cauſés par une négligence trop ordinaire, à quoi l'acquiſition d'un poſte honorable peut remédier, avec plus de décence que de juſtice, bien moins par les émolumens d'une charge lucrative, que par la retenue & le reſpect qu'elle inſpire à ceux qui ſeroient autoriſés à augmenter & *accélérer* la ruine totale d'un pareil débiteur, en réclamant leur dû par tous les moyens poſſibles, s'ils n'étoient pas arrêtés par l'autorité que lui donne ſon rang. La décadence de la condition, la perte de l'eſtime publique, ſont auſſi des défauts accidentels, qui ſont cauſes des plus grands préjudices, mais que l'on peut ſéparer à la faveur des grandes charges.

Voilà les trois claſſes auxquelles ſe réduiſent les diverſes eſpeces de cet eſprit Factieux, né d'un excès d'amour-propre qui fait aſpirer avec trop d'ardeur aux poſtes élevés, ſans ſcrupule ſur les moyens, la violence, la flatterie, & la diſſimulation, tout étant bon pour aſſurer les prétentions des ambitieux. Leur premier ſoin eſt de ſe faire autant de créatures qu'ils peuvent. Ils y réuſſiſſent aiſément, en étudiant les goûts de toutes les perſonnes qu'ils recherchent, & en les contentant. Enſuite ils tâchent de leur faire approuver inſenſiblement quelques principes particuliers, dont le but eſt une maxime générale, peu conforme à celle qui eſt établie dans le

gouvernement. Ils improuvent en même temps la conduite des miniſtres actuels, & embelliſſent leur plan par les promeſſes d'un miniſtere qui, graces à leurs ſoins, ſera avantageux à tous, & principalement à ceux à qui ils parlent.

C'eſt ainſi qu'un eſprit Factieux parvient à ſe former un parti, qui le tiendra bientôt pour l'homme le plus digne de gouverner l'Etat, ſoit monarchique, ſoit républicain. On ſe portera avec ardeur à tout ce qui pourra favoriſer ſes vues, & l'on s'oppoſera efficacement à ce qu'un autre lui ſoit préféré. Par-là, ce parti prévaudra ſur tout autre, ou l'éclipſera tout-à-fait; en ſorte que chacun ſera forcé de ſe rendre à lui, faute de pouvoir le combattre : mais qui l'aura le mieux ſoutenu, en ſera auſſi le mieux récompenſé.

Dans une république, par exemple, quiconque ſe ſera diſtingué dans le parti du nouveau miniſtere, ne manquera pas d'avoir plus de ſuffrages en ſa faveur, que toute autre perſonne; & dans un Etat monarchique, un tel ſujet ſera celui que le prince prévenu favoriſera davantage.

Mais comme il eſt ordinaire que l'homme Factieux parvenu au gouvernement, s'appuyant trop ſur la force de ſon parti, oſe trancher de l'indépendant, & ſe donner les airs d'une autorité ſans bornes; ſi le ſouverain, juſtement indigné, le menace de le dépouiller de ſes dignités, cet homme aidé de ſon parti, mettra en œuvre tant de moyens pour ſe ſoutenir, que ſes maneges pourront cauſer de très-grands maux à l'Etat.

Ces maux ſeront plus ou moins funeſtes, ſelon la nature & la ſituation de l'Etat qui les verra naître. Si les peuples ſont naturellement portés aux armes, la révolte s'enſuivra, le feu des guerres civiles en ſera allumé; ſurtout dans le cas que l'auteur des troubles eût ſemé des maximes contradictoires à la forme du gouvernement; car, ſous prétexte de la néceſſité d'en établir une nouvelle, il perſuaderoit encore le beſoin de s'en faire le chef.

Nous avons une foule de ces cruels exemples. Que firent les Gracques dans Rome? Que n'y firent pas les Marius, les Sylla, les Jules-Céſar? Quelles furent les horreurs du Triumvirat? Rappellons des maux moins anciens : ceux que firent éprouver à l'Angleterre, les maiſons de Lancaſtre & d'York : ſouvenons-nous ſur-tout d'un Cromwel. Combien la France n'a-t-elle pas ſouffert des guerres civiles? Que de rebellions dans la Perſe & la Turquie! L'Iſle de Corſe étoit encore, il y a quelques années, un témoignage vivant des ravages de l'eſprit factieux. Ce ne ſont pas ſeulement des peuples nourris dans le carnage & dans le ſang qui nous fourniſſent ces exemples terribles; les nations les moins portées aux armes, les plus civiliſées, les mieux policées, nous en offrent d'auſſi frappans. Athenes, quoiqu'elle fit dans ſes commencemens, pour nourrir la paix dans ſon ſein, fut contrainte de céder à la violence d'une faction atroce, & de recevoir d'indignes fers des mains de Piſiſtrate. Florence ceſſa d'être libre, dès que

les Guelfes & les Gibelins commencerent à déchirer ſon ſein par leurs différends & par leurs inſultes réciproques, & que les familles des Pazzi & des Medicis firent parti l'une contre l'autre.

Toutefois, ne ſuppoſons pas que la méchanceté d'un miniſtre factieux ſe porte jamais juſqu'aux excès dont nous venons de faire le portrait : refuſons de croire qu'un tel homme oſât prétendre à la ſouveraineté ; ou même, qu'il aſpirât à un poſte, où il ne pourroit ſe ſoutenir que par la violence & par la révolte. Son amour-propre ne ceſſera pourtant pas de le dominer ; toujours il le portera avec ardeur vers l'objet de ſa paſſion ; & toujours plein du déſir de la ſatisfaire, il en ſuivra l'attrait, en employant des moyens moins furieux, mais non moins dangereux, pour ſe mettre en poſſeſſion de la place qu'il recherche, ou de ſe l'aſſurer, s'il l'occupe déjà. Il n'y parviendra pas, ſi vous voulez, par la force ouverte ; mais ſes menées, pour être ſourdes, n'en ſeront pas moins vigoureuſes : & comme il n'eſt pas dans ces ſortes de deſſeins, de moyen plus efficace que celui d'une faction, il eſt naturel de penſer qu'il n'oubliera rien pour s'en former une.

Cet homme une fois inſtallé dans un poſte qui aura exigé tant de fatigues, pourra-t-il manquer de reconnoiſſance envers ceux qui auront été les inſtrumens manifeſtes de ſon élévation ? aura-t-il le cœur de ſe refuſer à leur égard, une partialité déclarée, qui l'oblige à leur accorder toutes leurs demandes ? Bien plus, il eſt fort probable qu'il craindra de leur paroître ingrat, s'il ne paſſe en leur faveur les bornes de la juſtice ; ou du moins, s'il n'uſe pas d'autorité contre tous ceux qui voudroient mettre obſtacle aux intérêts de ſes partiſans.

Voilà une voie de fait qui, quoique couverte, reſſemble beaucoup à la tyrannie d'un deſpote. Un miniſtre factieux ne favoriſe, n'éleve que ceux de ſon parti. Le mérite eſt rejetté dès qu'il n'épouſe pas ſes intérêts : l'innocence eſt ſacrifiée, ſi cette victime eſt utile à l'établiſſement de ſa grandeur. D'où il arrive que lors même que le ſouverain confere les charges ſelon les loix les plus exactes de la juſtice diſtributive, on le croit encore injuſte, parce que ceux qui les méritent le mieux, n'oſent y prétendre, pour ne pas s'y voir en butte aux traits des factieux. L'adminiſtration de la juſtice en ſouffre de terribles atteintes, auſſi bien que les bonnes intentions du ſouverain qui ſont preſque toujours fruſtrées. Il eſt encore à craindre que la faction aveuglément dévouée aux maximes de ſon chef, ne les ſoutienne avec une telle opiniâtreté, que le ſouverain lui-même ſe voie contraint d'y adhérer, tout injuſtes qu'elles ſont, & malgré les préjudices qu'elles peuvent cauſer à l'Etat. Quel ſujet de confuſion pour un tel ſouverain ! quel malheur pour un tel gouvernement !

Nous avons développé ce que c'eſt que l'eſprit factieux, & de quoi il eſt capable : voyons combien il eſt eſſentiel que l'Homme d'Etat ſoit exempt de ce vice.

Il ſeroit ſans doute à ſouhaiter que l'on pût exclure les eſprits factieux de toutes charges quelconques; les déſordres terribles qu'ils ne manquent guere de cauſer dans l'Etat, prouvent ſuffiſamment la néceſſité de cette excluſion, cependant, comme elle n'eſt pas toujours auſſi poſſible que déſirable, au moins on doit leur interdire abſolument l'entrée du miniſtere politique, de crainte que la grande autorité qu'ils auroient ne devint entre leurs mains, un inſtrument de trouble, le miniſtere politique étant la regle & l'ame de tout l'Etat, le premier mobile, le principal reſſort de toute la machine du gouvernement, comme nous l'avons fait voir dans pluſieurs articles de cette Bibliotheque. Un miniſtre d'Etat d'un eſprit factieux peut, dans quelques inſtans, bouleverſer tout Empire, & mettre la confuſion où régnoit auparavant l'ordre le plus admirable. Tous les objets du gouvernement ſont le fait du miniſtre politique. Il a l'inſpection de toutes les branches de l'adminiſtration. Comment les réglera-t-il, ſi ſon eſprit inquiet & factieux ne connoît point de regle, & ne ſe plaît que dans le tumulte de la cabale?

Un autre motif qui oblige d'écarter du miniſtere d'Etat un eſprit factieux, c'eſt l'extrême facilité qu'il auroit à groſſir ſon parti, juſqu'à y faire entrer aiſément tout l'Etat : car il n'eſt pas de moyen plus aiſé de s'attirer les eſprits & les cœurs, que de ſeconder ſecrétement leurs vues : or, la multitude innombrable d'affaires qui ſe traitent dans un Etat, & qui lui paſſent toutes ſous les yeux, le mettent à-même de connoître les vues de preſque tous ceux qui ont quelque crédit dans la nation. Il peut flatter leurs intérêts, & ils entreront ſurement dans les ſiens. Il eſt le diſtributeur des graces, nouveau moyen pour parvenir à ſes fins. C'eſt à lui que tout s'adreſſe; c'eſt par lui que tout s'expédie. Tous les ſujets ont recours à lui pour obtenir ce qu'ils déſirent : néceſſaire à tous, & pouvant s'en faire un titre pour captiver l'affection publique, ce miniſtre trouve, dans la nature même de ſa charge, la plus grande facilité à ſe rendre maître des eſprits & des cœurs, & à fortifier ainſi & accroître ſon parti.

FACTION, ſ. f.

CE terme, dans ſa principale acception, ſignifie *un parti ſéditieux dans un Etat.* Le terme de parti par lui-même n'a rien d'odieux, celui de Faction l'eſt toujours. Un grand homme & un médiocre peuvent avoir aiſément un parti à la cour, dans l'armée, à la ville, dans la littérature. On peut avoir un parti par ſon mérite, par la chaleur & le nombre de ſes amis, ſans être chef de parti. Le maréchal de Catinat, peu conſidéré à la cour, s'étoit fait un grand parti dans l'armée ſans y prétendre. Un chef de parti eſt toujours un chef de Faction : tels ont été le cardinal de Retz, Henri duc de Guiſe, & tant d'autres.

Un parti ſéditieux, quand il eſt encore foible, quand il ne partage pas tout l'Etat, n'eſt qu'une Faction. La Faction de Céſar devint bientôt un parti dominant qui engloutit la République. Quand l'empereur Charles VI diſputoit l'Eſpagne à Philippe V, il avoit un parti dans ce royaume, & enfin il n'y eut plus qu'une Faction; cependant on peut dire toujours *le parti de Charles VI.* Il n'en eſt pas ainſi des hommes privés. Deſcartes eut long-temps un parti en France, on ne peut dire qu'il eut une Faction. C'eſt ainſi qu'il y a des mots ſynonymes en pluſieurs cas, qui ceſſent de l'être dans d'autres.

Les Romains donnoient le nom de Faction aux différentes troupes ou quadrilles de combattans qui couroient ſur des chars dans les jeux du cirque. Il y en avoit quatre principales, diſtinguées par autant de couleurs, le verd, le bleu, le rouge & le blanc; d'où on les appelloit *la Faction bleue*, *la Faction rouge*, &c. L'empereur Domitien y en ajouta deux autres, la pourpre & la dorée; dénomination priſe de l'étoffe ou de l'ornement des caſaques qu'elles portoient : mais elles ne ſubſiſterent pas plus d'un ſiecle. Le nombre des Factions fut réduit aux quatre anciennes dans les ſpectacles. La faveur des empereurs & celle du peuple ſe partageoient entre les Factions, chacune avoit ſes partiſans. Caligula fut pour la Faction verte, & Vitellius pour la bleue. Il réſulta quelquefois de grands déſordres de l'intérêt trop vif que les ſpectateurs prirent à leurs Factions.

Les Factions naiſſent la plupart des prétentions de deux familles, de deux rivaux aſſez puiſſans pour ſe faire des partiſans en nombre; ou de deux opinions contraires dans des matieres aſſez intéreſſantes pour échauffer le public.

Ces querelles, ces animoſités ne s'appellent pas des Factions dans leur origine; elles ne méritent ce nom que lorſqu'un grand nombre ſe réunit contre un grand nombre : les Guelphes & les Gibelins, les Whigs & les Torris.

Les Factions ſont long-temps à ſe former; leurs vues ſont petites & foibles le plus ſouvent dans leur naiſſance; leurs projets croiſſent & s'étendent avec elles : nées pour des intérêts particuliers, elles finiſſent par partager une nation. Fâcheuſes dans tous leurs degrés, elles contrarient toujours l'objet des ſociétés civiles, formées pour profiter des ſecours mutuels; une partie ſe trouve privée de l'appui de l'autre; le déſordre & la confuſion s'emparent de l'Etat; enfin l'horreur ſe répand lorſque, comme il arrive communément, les Factions ſe baignent dans le ſang des concitoyens.

Les maiſons de Guiſe & de Montmorency commencerent par ſe diſputer la faveur des rois de France; elles chercherent à ſe fortifier l'une contre l'autre, en ſe donnant des créatures, par les graces qu'elles arrachoient à l'envi du ſouverain : ce n'étoit encore qu'une rivalité particuliere. La cour ſe trouva remplie d'intrigues & de cabales elles gagnerent les provinces;

vinces; ce furent alors des Factions : & lorſque pour s'entre-détruire, l'une ſe mit à la tête des catholiques, & que l'autre eut attiré les Bourbons, chefs du parti des réformés, elles dégénérerent en guerre civile. Les ſuccès rendirent l'une aſſez hardie pour lui faire ambitionner le trône.

Les partialités, dangereuſes dans toutes les ſortes de ſociétés, le ſont moins dans la monarchie par la nature de ſa conſtitution. L'autorité du prince, s'il ſait s'en ſervir, eſt aſſez forte pour impoſer à des ſujets. Dans les autres ſociétés elles s'échauffent entre des particuliers, en quelque maniere ſouverains.

Toute la ſcience du monarque conſiſte à éteindre le feu naiſſant. Ce n'eſt d'abord qu'une étincelle, mais entourée de matieres combuſtibles. Il eſt auſſi facile d'en arrêter le cours dans le principe, que mal-aiſé de l'étouffer, lorſqu'il s'eſt fortifié par les progrès. Les orages commencent par des vapeurs, par des exhalaiſons légeres; on ne doit rien mépriſer.

Sous l'empire de Juſtinien, les villes ſe diviſerent entre la couleur verte & la bleue, que l'on portoit dans les tournois : cette diviſion ſervoit d'amuſement à l'empereur & à ſa cour. Le jeu devint ſérieux : les magiſtrats de Conſtantinople voulurent punir quelques-uns des plus échauffés à la querelle, ceux de leur parti briſerent les priſons, brûlerent l'égliſe de ſainte Sophie; &, pour ſe ſouſtraire à la punition, ils placerent un des leurs ſur le trône : on combattit pour lui; les batailles furent ſanglantes; la mort du chef fut le ſalut de Juſtinien.

Une ſeconde raiſon exige que l'on s'oppoſe aux commencemens. C'eſt une maladie de l'Etat qui demande d'être adoucie plutôt que bruſquée; ce ſentiment eſt humain, & il faut y renoncer lorſque le mal eſt aigri, & que la contagion s'eſt répandue; la même méthode ne ſeroit plus de ſaiſon.

Le ſouverain donne des juges, des arbitres aux grands de l'Etat, quand ils le ſont aſſez pour que leurs diviſions ſoient à craindre; ſon ordre les réconcilie, ou les oblige au ſilence. Il eſt bien rare que ſon autorité ne puiſſe arrêter les méſintelligences dans le temps qu'elles ſe forment entre des principaux de l'Etat, ou entre des corps qui exercent les différentes parties des pouvoirs.

Mais ſi par ſa négligence, ou celle de ſes prédéceſſeurs, les partis ſont fortifiés & érigés en Factions, la douceur ſera peu capable de ramener les imaginations; il faut employer la force, & elle peut trouver de la réſiſtance.

Un prince peche contre la politique s'il ſe contente de favoriſer l'une ou l'autre des Factions : il n'appaiſe point, & ſe fait des ennemis capitaux. Le ſouverain doit choiſir, ſe déterminer, & accabler l'une ou l'autre, ſi malheureuſement il eſt trop tard pour pacifier. Lorſqu'il ne fait que protéger, il ſe déclare avec foibleſſe. S'il eſt neutre, il demeure ſans conſidération, & l'Etat ſe déchire. S'il veut être médiateur, il dégrade ſa ma-

jeſté. Lorſqu'il commande & exécute, c'eſt un ſouverain, & un ſouverain qui exerce la juſtice.

Des ſouverains ont eu pour maxime d'entretenir des Factions de toute eſpece, & de ſoutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Catherine de Médicis s'arrêtoit lorſque les réformés de la France étoient prêts à ſuccomber : cette conduite a pour objet de conſerver une autorité décidée, en affoibliſſant la moitié de l'Etat par l'autre. Une politique pareille pourroit abſolument être permiſe à l'égard des voiſins dont l'union ſeroit capable de donner de l'ombrage ; elle eſt déteſtable vis-à-vis des ſujets. L'Etat perd ſes meilleurs citoyens ; il s'énerve, on le donne en proie à des ennemis étrangers.

Cette manœuvre eſt une intrigue de femme ; elle ne mérite pas le nom de politique : elle n'eſt excuſable qu'autant que l'on n'a d'autres reſſources, ni dans les mains, ni dans le génie. Rien ne prouve autant la petiteſſe de l'eſprit que la fourberie : ces petits moyens de ſe maintenir ſont indignes de la couronne ; ils laiſſent penſer aux ſujets que celui qui ne ſent pas en lui-même la force de la ſoutenir, n'eſt pas digne de la porter.

Si on diviſe les eſprits, ſi on les tient occupés de leurs propres querelles, pour détourner leur attention d'une autorité qui s'étend au-delà de ce qu'elle doit ; le deſſein & le moyen ſont également blâmables.

De quelque nature que ſoient les troubles intérieurs, ils ſont plus difficiles à calmer dans les républiques où l'autorité n'eſt pas réunie, où la liberté plus grande ſe rapproche de l'indépendance abſolue. Les Factions ne peuvent, pour ainſi dire, s'y réprimer, parce que toute l'autorité réſide dans les loix ; celle des magiſtrats n'eſt qu'empruntée & paſſagere ; les chefs de la Faction n'y reconnoiſſent point de ſupérieur, ils partagent eux-mêmes l'autorité ; elle manque entiérement dans ces occaſions.

Un effet de l'autorité diviſée eſt que le reſſort de la crainte eſt foible, & qu'on ne peut employer celui de la faveur. Que ce ſoit des haines ou des ſentimens oppoſés qui diviſent deux familles puiſſantes ; que ce ſoit l'ambition de parvenir à une dignité à laquelle il leur eſt permis de prétendre ; les loix n'arrêtent ni ne puniſſent ces ſources de diſſentions. Aucune autorité n'impoſe dans le principe, elles arrivent ſans trouver d'obſtacles, au point où elles ſont ſans remedes ; c'eſt un inconvénient des conſtitutions républicaines.

Si la haine s'empare de deux rivaux dans une république, ils ont l'un & l'autre leurs partiſans : le ſénat, les magiſtrats eux-mêmes ſe partagent ; ils forment des partis ſans s'en appercevoir ; on ouvre les yeux trop tard. Une partie de l'autorité ſe trouve armée contre l'autre, elle eſt nulle.

Si un cerveau fanatique enfante un nouveau ſyſtême de religion, il ſéduit quelques-uns des principaux ; cette cauſe produit les mêmes effets. Si la méſintelligence eſt entre les nobles & le peuple, quelle eſt l'autorité qui

peut ſe faire entendre? Auſſi les remedes auxquels on a été forcé de recourir, ſont remplis de maux & d'inconvéniens.

La guerre fut long-temps la reſſource des Romains; il la fallut continuelle : le temple de Janus ne fut fermé que deux fois en ſept cents ans. On voyoit ceſſer aux approches du printemps, les troubles qui avoient agité Rome pendant l'hyver. La paix du dedans n'étoit due qu'à la guerre du dehors. Rome haſarda cent fois d'être ruinée par des mains étrangeres, pour n'être pas renverſée par les ſiennes.

Les Romains portoient contre l'ennemi la chaleur que laiſſoit dans les eſprits les querelles domeſtiques : après la campagne, la vue des bleſſures que le citoyen avoit reçues pour la patrie, ſervoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas un remede, c'étoit un palliatif cruel & ſanglant.

Solon avoit fait une loi qui obligeoit chaque citoyen de prendre un parti dans les troubles intérieurs; elle ne permettoit à perſonne d'être neutre. Cette loi paroît dure & injuſte. Il n'étoit pas libre de vivre en paix; l'homme de bien étoit obligé de choiſir entre deux partis, ſouvent fondés l'un & l'autre ſur la paſſion, au mépris de l'équité. Celui qui ſe rangeoit du côté où il croyoit voir le plus de juſtice, ne penſoit pas comme ſon pere, ſes freres, il ſe trouvoit en guerre avec eux.

Cependant il ſeroit difficile d'imaginer une loi plus ſage & plus ſenſée dans des conjonctures de cette nature. Elle eſt autoriſée par la néceſſité d'en donner une.

Le premier ſentiment des perſonnes prudentes & pacifiques, eſt de ne point prendre part à des querelles qui leur ſont étrangeres; néanmoins les y contraindre, c'eſt les ſervir. Si le feu s'embraſe, ils ſeront tôt ou tard les victimes des deux partis, par la ſuite infaillible des grands déſordres. On peut au contraire eſpérer de ſe ſauver de la déroute, en ſe rangeant de l'un ou l'autre des côtés.

L'inconvénient de ſe trouver en oppoſition avec ſes proches, n'eſt pas ſi grand qu'on le penſe. Dans les guerres de religion qui ont déſolé la France, les familles bien conſeillées ſe partageoient par bon accord entre les deux partis. La politique étoit bonne, le frere trouvoit la protection d'un frere dans la Faction ennemie; la neutralité ne donne pas ces avantages.

Cette loi, qui pouvoit être utile au particulier, étoit d'une importance plus eſſentielle pour le bien public. Si les gens de bien ne ſe mêlent pas des affaires de la république, lorſqu'il y aura quelque danger, la république demeure abandonnée aux eſprits factieux, elle eſt perdue. Reſter dans l'inaction, c'eſt manquer au devoir de citoyen. Si les eſprits ſages ſont obligés de ſe déclarer pour ou contre, cette néceſſité formera dans les premiers commencemens un tiers parti, dont l'objet ſera d'appaiſer les différends; il y employera toute ſa puiſſance & toute ſa ſageſſe. Il eſt difficile que la perſuaſion ne réuſſiſſe pas lorſqu'elle eſt accompagnée d'une force

prête à accabler le parti qui s'y refuſera, en ſe joignant à l'autre. Il eſt difficile que le gros du peuple ne ſe détermine pour le côté où il verra tous ceux qu'il eſtime prudens, & que les opiniâtres demeurent aſſez forts pour ſe ſoutenir.

Cette loi me paroît dictée par les vues d'une profonde politique; elle ſemble augmenter la confuſion en la rendant univerſelle; c'eſt de la totalité de cette confuſion que doit naître l'ordre. Elle fait encore mieux, elle crée une autorité nouvelle lorſque la premiere devient impuiſſante: mais il manque un pouvoir pour la faire exécuter. C'eſt le foible de tout ce qui n'eſt pas monarchie.

La république de Veniſe, inſtruite par ſes malheurs paſſés, paroît avoir mieux entendu cette partie de la politique, qu'aucun autre Etat de ſon eſpece. Les inquiſiteurs d'Etat; la bouche de pierre qui les inſtruit, ſont de la plus grande utilité à cet égard: liés & aſſortis au reſte des ſtatuts, ils aſſurent la tranquillité intérieure, & autant qu'il eſt poſſible de le faire dans une ariſtocratie.

Quelle que ſoit la religion que l'on profeſſe, c'eſt toujours une profanation de la faire ſervir à des intérêts humains: le crime eſt plus grand quand on l'emploie à troubler les ſociétés civiles, dont elle doit être le nœud ſacré. La différence entre les fauſſes & la ſeule vraie, conſiſte uniquement, à cet égard, en ce que la profanation des religions factices eſt purement d'opinion, l'autre eſt véritable. Cependant on ne ſauroit compter le nombre des Factions qui ſe ſont autoriſées du nom de la religion.

De tous les troubles qui peuvent déchirer un Etat, ceux que le faux zele excite ſont les plus aigus & les plus difficiles à appaiſer. L'eſprit des hommes frappé par la religion, ſe roidit contre les obſtacles; il devient auſſi ardent à la défendre, que négligent à la ſuivre lorſqu'il n'eſt pas ſaiſi par l'enthouſiaſme.

Toute religion que l'on contrarie, forme une Faction. On *ne peut* excepter de cette regle que la religion chrétienne dans ſes premiers temps; elle ſeule n'a oppoſé que la douceur & l'humilité à la perſécution.

Toute religion ſe diviſe en ſectes, chaque ſecte produit une Faction: ici la religion chrétienne ne doit point être exceptée.

L'amour de la religion eſt une paſſion qui ſe peut avouer; non-ſeulement elle eſt permiſe, elle eſt édifiante; c'eſt avec raiſon que l'on en tire de la gloire; il eſt naturel qu'on la ſerve avec force & obſtination.

L'ambition, l'amour, la jalouſie, la vengeance, enfin chaque paſſion trouble tel ou tel cerveau, & affecte chacun d'eux d'une maniere différente; ce ſont des rayons divergens. Tous les eſprits ſont ſuſceptibles de celle de la religion; tous ſont préparés par l'éducation à la recevoir; elle agit par un principe uniforme; ce ſont des rayons qui partent d'un même foyer, qui ſe dirigent vers un même objet, & qui par conſéquent ſe réuniſſent. Il doit réſulter de ces raiſons que la religion eſt le mobile le plus uni-

verſel, le plus puiſſant des Factions, & qui les rend les plus opiniâtres.

Auſſi a-t-on vu les Factions appuyées ſur la religion devenir ſi formidables, que les rois n'auroient pu entreprendre de les détruire, ſans mettre leurs Etats en péril. Les princes les plus ſages cedent au temps dans de pareilles circonſtances. Henri III entra dans l'aſſociation fondée pour ſa ruine, & s'en déclara le chef. Politique admirable pour s'en rendre le maître, s'il eût ſu la ſoutenir : ſon ſceptre ſe ſeroit briſé, s'il eût voulu s'en ſervir pour la diſperſer. Conſtans & Théodoſe tolérerent les ariens, n'oſant les attaquer.

Comme en matiere de religion on ne reconnoît point de ſouverain temporel, les troubles qui naiſſent de ce principe demandent encore plus que les autres d'être ralentis par les voies douces; & que l'on obſerve la maxime *principiis obſta*. Quoique l'autorité humaine faſſe moins d'impreſſion, lorſqu'on croit obéir à celle du ciel; cependant le prince a dans ſes mains des moyens dont on peut eſpérer d'heureux ſuccès.

Le déſir des biens de ce monde maîtriſe aſſez les hommes, pour les étourdir ſur ceux de l'autre vie : je m'en remets aux exemples. Celui qui ſaura employer à propos les dons, les honneurs, les dignités, peut s'aſſurer qu'il empêchera les ſectes de s'accréditer, au point de ſe faire craindre : ce ne ſera point en privant les ſectaires des richeſſes, des rangs, de la liberté dont ils jouiſſent : la perſécution a fait par-tout des martyrs, mais par-tout la cupidité a fait des proſélytes.

Il eſt bien d'anathématiſer le dogme nouveau, de répandre toutes les faveurs ſur ceux qui demeurent attachés à la bonne croyance : on gâte tout, ſi on perſécute les partiſans de la nouvelle opinion; toutes les expériences s'accordent là-deſſus.

Si on paroît mépriſer une ſecte au point de ne pas châtier ſes adhérans; ſi on feint de les laiſſer dans l'oubli & l'ignominie, quoiqu'on ait l'œil ouvert ſur eux; que l'on ſe contente de mettre ordre au ſcandale public, l'opinion s'éteindra avec ceux qui l'ont embraſſée. On ne doit pas craindre que ſans le ſel de la perſécution, l'humiliation & le mépris ſe faſſent rechercher, ni qu'elles portent à tourner le dos au ſiege d'où partent les honneurs & les graces.

Si le moyen de priver des honneurs & des charges, ordonné par des loix, eſt entiérement négligé dans ſon exécution; ſi on en élude les diſpoſitions ouvertement, on ne peut pas juger de ſa nature.

Ce fut la méthode dont uſa Théodoſe-le-Grand : un mouvement de ferveur l'avoit porté à donner contre les ariens des édits dans le goût rigoureux; il reconnut ſon erreur, & en arrêta l'exécution. Il protégea la religion; & par un abandon abſolu, il rendit ſes hérétiques mépriſables : il éleva ſes enfans dans ſes principes; ils furent fideles à les ſuivre, l'arianiſme qui avoit élevé ſa tête comme le géant, s'affoiblit & diſparut dans leurs Etats.

bonne-foi, & les mettre en état de rétablir leur commerce & leur fortune; ou, ce qui ſeroit plus magnanime, plus digne de cette nation & plus heureux encore pour le commerce & pour l'humanité, elle fondera peut-être un jour une caiſſe publique pour prévenir les Faillites de bonne-foi, en prêtant des ſecours ſuffiſans ſur un bilan ſecret.

Mais pendant que l'Angleterre traite la Faillite de bonne-foi avec tant de douceur & d'humanité, on pourroit dire avec tant de juſtice & de raiſon : la loi qui décide du ſort du banqueroutier frauduleux, y eſt auſſi rigoureuſe qu'en aucun autre endroit du monde, & toujours ſévérement exécutée. Aucun crédit, aucune conſidération, aucune puiſſance n'y peut ſouſtraire à la ſévérité de la loi, & il eſt rare qu'on parvienne à éluder l'exécution. Si l'on voit un grand nombre de Faillites en Angleterre, ce n'eſt que dans un ordre de citoyens qu'on ne peut mettre au rang des négocians. Les liſtes qu'on en publie tous les mois, ne ſont compoſées preſqu'entiérement que de petits détailleurs & d'artiſans, tant de Londres, que de différentes villes d'Angleterre.

On ne porte point chez cette nation ſur cette matiere la ſévérité des loix à un excès inutile, injuſte & deſtructif. On y diſtingue avec plus de ſoin & d'exactitude la fraude de la bonne-foi; on y connoît mieux le prix d'un citoyen induſtrieux; l'intérêt que l'Etat prend à ſa conſervation, & la néceſſité de reſpecter les droits de l'humanité dans le cas où la ſévérité de la loi ne feroit que détruire ſans édifier.

L'utilité de l'inſtruction du jeune négociant, & l'intérêt de l'humanité & du commerce en général, nous autoriſent à faire encore ici en peu de mots quelques obſervations particulieres. Des intérêts ſi importans ne ſauroient être trop développés.

Les loix des Grecs défendoient de prendre en gage ou de ſaiſir les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. On trouve la même contradiction dans les loix de France. Une loi défend expreſſément la ſaiſie non-ſeulement de la charrue, mais de tout ce qui ſert au labourage; & une autre défend la ſaiſie des moulins, métiers, outils, inſtrumens, &c. qui ſervent à la fabrication des toiles, & des étoffes de laine, pendant que d'autres loix permettent de faire empriſonner le laboureur & le fabriquant.

En France le négociant qui a failli, perd en partie ſon état : il peut continuer le commerce, mais il eſt exclu des honneurs qui appartiennent aux négocians. S'il parvient cependant à force d'induſtrie & de travail à payer entiérement ſes créanciers, la même loi le réhabilite alors & l'admet de nouveau dans l'aſſemblée générale des négocians, & à participer aux honneurs du commerce. Cette loi évidemment dictée par l'équité naturelle, par l'humanité & par l'amour éclairé de l'intérêt public, eſt une démonſtration frappante de l'injuſtice & de la dureté deſtructive de la loi qui autoriſe les créanciers de ce même négociant failli de bonne-foi, à le

retenir

retenir dans des liens perpétuels. A laquelle de ces deux loix chez la même nation, donnera-t-on la préférence? Eſt-elle dûe à la loi qui conſerve, qui édifie, ou à celle qui détruit ſans néceſſité, ſans objet, ſans aucun avantage pour les créanciers, ni pour le public? Comment le légiſlateur a-t-il pû eſpérer que le négociant failli de bonne-foi feroit valoir de nouveau ſon induſtrie, rétabliroit ſa fortune, payeroit enſuite ſes créanciers, & ordonner en conſéquence impérieuſement ſon rétabliſſement dans les honneurs du commerce, après avoir autoriſé par une autre loi ſes créanciers à le retenir dans des liens perpétuels? Des loix ſi contraires ſur le commerce ne préſentent-elles pas le même excès d'injuſtice, que celles qui défendent de ſaiſir la charrue, & permettent l'empriſonnement du laboureur?

On ne ſauroit donc trop s'attacher à diſtinguer dans les affaires de commerce la fraude de la bonne-foi, ni inſpirer trop de douceur, trop d'humanité aux créanciers d'un failli de bonne-foi. C'eſt à eux à ſuppléer par leur vertu, par l'équité de leur conduite, au défaut d'une légiſlation ſi imparfaite. La loi naturelle leur en fait un devoir eſſentiel.

C'eſt ſur ces principes que nous voulons que le jeune négociant apprenne à diriger ſa conduite, lorſqu'il ſe trouvera intéreſſé dans une Faillite, ſoit pour ſon compte, ſoit pour compte d'ami & comme chargé de pouvoir. Il doit prévoir qu'il peut un jour être expoſé au même naufrage, quelque attention qu'il ait pour le prévenir; & s'il eſt aſſez prudent, ou aſſez heureux pour l'éviter, il ne doit jamais oublier que les hommes ſont naturellement foibles, ſans ceſſe menacés de mille accidens, ſur-tout dans le commerce, & que rien n'eſt plus reſpectable qu'un homme malheureux, qui n'eſt que malheureux. Et qui eſt-ce qui eſt plus à plaindre qu'un négociant, qui par des accidens au-deſſus de ſa prévoyance, perd en un inſtant, ſa réputation, ſon honneur, ſon crédit & ſa fortune?

Si on pouvoit indiquer à un négociant le moyen de ne jamais perdre, on lui donneroit infailliblement celui de n'être jamais expoſé à manquer, ainſi que celui de n'avoir jamais d'intérêt pour ſon compte compromis dans une Faillite. Mais on ſait qu'il n'eſt point d'affaire de commerce qui donne un bénéfice certain, qui ne ſoit accompagnée au moins de quelque ſorte de riſque. Cependant un négociant qui connoît bien les branches de commerce dans leſquelles il travaille, qui ſait aſſeoir ſes ſpéculations ſur des principes ſolides, qui tient ſes écritures, ſa correſpondance, en un mot toutes ſes affaires dans un grand ordre, qui ne s'écarte point des regles d'une bonne économie; qui ne ſe laiſſe point ſéduire par l'appât d'une fortune rapide, pour former d'entrepriſe au-deſſus de ſes forces, & qui ſait bien diviſer ſes riſques, ne ſera jamais dans la malheureuſe & humiliante néceſſité de manquer, à moins qu'il ne lui ſurvienne pluſieurs pertes à la fois, & de ces événemens fort rares qu'on regarde comme étant au-deſſus de toute prévoyance humaine. Il ne lui ſera pas ſi facile d'éviter d'avoir

des intérêts dans des Faillites. Un habile négociant voit toujours clair dans ſes propres affaires : il travaille toujours en conſéquence d'une ſituation connue ; ſa prudence lui dicte ſa marche ſur des principes certains. Il ſait ce qu'il peut riſquer, ce qu'il peut entreprendre ; parce qu'il voit dans ſon propre fonds quelle ſomme il peut perdre ſans en être dérangé, & il ne riſque point au-delà. Mais que voit-il dans les affaires d'un négociant auquel il donne un crédit, car il faut que le négociant en donne, ſans cela le commerce ſeroit impraticable, ou ſi borné qu'il ne mériteroit pas ce nom ? Il n'a de meſure que la réputation, quelquefois mal-fondée, d'un correſpondant, & la connoiſſance d'une bonne conduite, ſouvent trompeuſe ; la ſcience du négociant n'eſt ici qu'une ſcience conjecturale. Toutes les précautions qu'il peut prendre, ne lui adminiſtrent que des probabilités, ſur leſquelles cependant il doit fonder le crédit qu'il donne, & preſcrire les limites de ce crédit. Il ne faut point demander ici de ſureté phyſique : il ne peut pas y en avoir. On a dans le commerce trop d'exemples de Faillites des maiſons les plus puiſſantes, ou qui du moins en avoient la réputation, pour qu'il ne ſoit pas de la ſageſſe d'un négociant de compter toujours ſur une ſorte d'incertitude. De-là la néceſſité de pratiquer exactement la maxime, qu'il faut diviſer ſes riſques ; mais l'uſage ſeul de cette maxime ne ſuffit pas. Il faut encore aſſurer ſes riſques, dont le négociant ne doit jamais ſe départir : il faut encore en ajouter d'autres qui ne demandent ni moins de lumieres ni moins de ſageſſe, ni moins d'attention, & qui ſont valoir tous les avantages de cette premiere maxime.

Les autres précautions à prendre par un négociant pour prévenir les pertes que donnent des Faillites, conſiſtent donc dans le choix des correſpondans, dans une grande connoiſſance de leurs forces & de leurs talens, du commerce & des entrepriſes qu'ils font, de leur réputation ſur leur place : tout cela exige une obſervation ſuivie & ſoutenue par de fréquens avis, & que le négociant tienne même chez lui ſecrétement ſur ce ſujet des notes très-exactes. Si malgré toutes ces précautions, il arrive fréquemment à des négocians reſpectables par leur intelligence & leur ſageſſe, de perdre par des Faillites, on peut juger de-là combien ces précautions ſont néceſſaires, & même qu'elles ne ſauroient être trop recherchées pour écarter, autant qu'il eſt poſſible, les riſques qui accompagnent toujours l'uſage du crédit, & ne laiſſer au haſard que ce qu'il eſt impoſſible à la prudence de lui ôter.

Pour remplir parfaitement cet objet important, rien n'eſt plus utile & plus néceſſaire que les voyages. Nous n'enviſageons ici l'utilité des voyages qu'à l'égard de cet objet ſeul ; c'eſt-à-dire, que pour l'avantage qu'ils donnent, bien ſupérieur à celui de la meilleure correſpondance, de faire un bon choix de correſpondans, de les bien connoître, de placer ſolidement ſa confiance, & de s'aſſurer les avis néceſſaires, ſoit pour l'entretenir, ſoit

pour l'étendre, la reſtreindre ou la retirer tout-à-fait ſuivant les circonſtances. Ce n'eſt qu'à cette branche particuliere de l'utilité des voyages que nous nous attachons ici. Cette utilité a un nombre infini d'autres branches, que nous préſenterons au jeune négociant, en lui mettant ſous les yeux les différentes branches de commerce dont il pourra s'occuper.

S'il eſt poſſible de connoître avec quelque exactitude le mérite & la valeur des maiſons de commerce, c'eſt dans leur domicile, c'eſt là où eſt le ſiege de leurs affaires & de leur fortune. On dit à Londres, *telle maiſon vaut cent mille livres* : à Amſterdam, *tels & compagnie font pour cinquante ou ſoixante millions d'affaires.* Ces notions ſont bonnes, mais trop générales & trop vagues pour devoir s'y borner. Le négociant voyageur qui aura de bonnes recommandations, toujours néceſſaires dans les voyages, & qu'il eſt facile de ſe procurer, trouvera avec un peu de ſoin, chaque négociant, pour peu que la place ſoit commerçante, apprécié ſuivant à peu près la quantité d'affaires qu'il fait, ſuivant ſon crédit, ſa ſageſſe, ſon économie & ſon habileté. Malgré la concurrence, malgré la jalouſie qui n'a malheureuſement que trop d'empire dans les places de commerce, ſurtout dans les places où le commerce décheoit, comme Amſterdam ; il s'aſſurera facilement du vrai degré d'eſtime & de confiance que mérite chaque maiſon. Car il eſt rare de trouver dans le commerce un négociant, même jaloux, qui ne rende pas une juſtice exacte aux autres négocians de ſa place. La vérité eſt ſi ſacrée chez le bon négociant, qu'elle n'y reçoit point les atteintes de la paſſion & de l'intérêt. Il lui échappe difficilement une vérité qui pourroit nuire au crédit d'une maiſon, & s'il eſt obligé de s'expliquer, c'eſt avec une ſage circonſpection, avec un ménagement infini : mais il ne retranche rien d'une vérité utile ; s'il peut donner avec juſtice un ſuffrage avantageux, ſon ſuffrage eſt ferme & ſans reſtriction ; & il l'accorde également à une maiſon rivale, jalouſe ou ennemie. On ſent ici ſans doute combien il ſeroit difficile d'acquérir en ce genre par la ſeule voie de la correſpondance, avec quelque exactitude, les connoiſſances néceſſaires pour le choix des correſpondans, & combien il y a à gagner à faire ce choix en perſonne.

Mais ce choix fait ainſi avec les plus ſages précautions & les plus grands ſoins, le crédit que le négociant doit donner à ſon correſpondant, limité ſur une réputation, ſur une intelligence & des affaires, également connues, ſur un crédit juſtement apprécié, il peut ſurvenir des événemens qui engagent à étendre les limites de la confiance, à la reſtreindre, à la ſuſpendre ou à la retirer. La maiſon peut être ébranlée par des pertes, une raiſon nouvelle ſuccede à l'ancienne ; un aſſocié qui ſe ſépare, ou ſe retire du commerce, l'appauvrit quelquefois. Il arrive ſouvent encore que de jeunes négocians ſuccedent à une maiſon ancienne, dont ils ſoutiennent mal la réputation ; d'autres la ſoutiennent bien & l'honorent ; d'autres enfin l'augmentent infiniment : le commerce en préſente une infinité

d'exemples. Mille autres circonſtances dont le détail ſeroit infini, intéreſſent la confiance du négociant : c'eſt ce qui doit engager le négociant qui voyage à s'aſſurer les moyens d'obtenir des avis exacts ſur tous les événemens qui arrivent chez ſes correſpondans, des avis ſur leſquels il puiſſe ſe régler. Il ne doit donc pas ſe borner à une liaiſon iſolée; il doit s'attacher plus d'une maiſon, & multiplier le plus qu'il eſt poſſible le nombre des bons correſpondans, en exiger de fréquens avis, & leur prêter une extrême attention. Dans le choix il doit préférer une maiſon dirigée par deux aſſociés, ou par un plus grand nombre, à celle qui n'eſt conduite que par un ſeul négociant, car il eſt rare qu'un homme ait aſſez de capacité, d'activité, de talens & de ſanté tout enſemble pour ſoutenir ſeul le poids du travail qu'exige, ſur-tout dans une grande place, le commerce d'une maiſon de la premiere, même de la ſeconde claſſe. Lorſqu'une maiſon eſt ſoutenue par les talens, par l'intelligence, par l'aſſiduité & par le travail de deux ou trois aſſociés, on peut raiſonnablement compter ſur un plus grand ordre, ſur plus d'exactitude, ſur une expédition plus prompte, ſur une marche mieux réfléchie & plus aſſurée; en un mot, ſur tout ce qui peut faire proſpérer plus ſûrement les affaires de commerce.

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir bien établi une bonne correſpondance, qu'il faut regarder comme une des principales colonnes d'une maiſon de commerce; il faut encore donner des ſoins aſſidus à l'entretenir, & ces ſoins demandent quelquefois de nouveaux voyages. Le négociant ne doit point borner là ſon attention, il doit la porter juſques à la connoiſſance la plus grande des principales maiſons de chaque place, de leur crédit, de leur ſignature, de leur raiſon. Cette connoiſſance lui ſera d'une utilité infinie, ſoit pour connoître la ſolidité des lettres qu'on lui préſente, ſoit pour répondre à des offres de ſervices, ou à des propoſitions d'affaires, ou de correſpondances à établir. Car il faut regarder comme de ſages maximes dans la pratique du commerce, que la correſpondance d'une bonne maiſon eſt toujours utile; & qu'un mauvais négociant n'enrichit perſonne, & ſe ruine lui-même.

Le négociant, qui a ſû prendre toutes ces précautions, ne peut point encore ſe promettre qu'il eſt à l'abri de tout intérêt dans des Faillites. Il n'y a point de moyens de l'éviter d'une certitude infaillible : ou il faut après cela s'élever au-deſſus de la crainte & de l'inquiétude, ou renoncer au commerce. Mais avec le ſecours de ces précautions bien priſes, on peut aſſurer le négociant qu'il ne courra point de riſque capable d'ébranler ſa fortune, ni même de lui faire reſſerrer les limites de ſon commerce. Il y a dans les grandes places de commerce, des maiſons que la ſageſſe de leur conduite a miſes en état d'apprécier leurs riſques avec aſſez de préciſion, pour établir chez elles une caiſſe particuliere, ſous le nom de *caiſſe morte*, qui ne s'ouvre que pour recevoir chaque année une ſomme

déterminée, & pour payer les pertes, à quoi elle eſt uniquement deſtinée. Cet ordre leur rend inſenſibles les pertes qui ſurviennent dans l'année; leur attention pour les prévenir eſt d'autant plus active, que la crainte de l'épuiſement de cette caiſſe eſt toujours préſente : & l'on a obſervé que cette caiſſe s'ouvre rarement pour payer. C'eſt ainſi que le génie & l'intérêt du négociant aſſurent autant qu'il eſt poſſible la proſpérité de ſon commerce.

La droiture, l'humanité & l'intérêt dictent enſemble au négociant intéreſſé dans une Faillite, la conduite qu'il doit tenir. Son crédit exige que le public ignore ſa perte : la droiture & l'humanité veulent qu'il ſoit juſte & indulgent. Il ſe refuſera donc ſans héſiter, à la rigueur des pourſuites, & donnera aux autres créanciers l'exemple d'une douceur & d'un arrangement raiſonnable avec un débiteur de bonne-foi. Il ne ſe permettra aucun arrangement particulier, ni anticipé au préjudice des autres créanciers. Il rejettera ſévérement l'occaſion ou la facilité de ſe procurer un ſort avantageux, & ne voudra point en connoître d'autre que celui qui lui ſera commun avec la généralité des créanciers. Les denrées & marchandiſes en commiſſion, ſoit de vente ou d'achat, ſoit d'entrepôt, de même que des fonds dépoſés, ſi tout eſt conſtaté par des écritures en regle, ſeront un dépôt auſſi ſacré pour lui que pour le débiteur, & ſon intérêt ne lui préſentera jamais comme juſtes, des prétentions qui étoient injuſtes entre les mains du négociant failli.

Les riſques, auxquels le négociant eſt expoſé, ſoit en donnant du crédit à une maiſon, ſoit en honorant ſon crédit lorſqu'il reçoit ſes traites, ſes ordres ou ſes acceptations, ne ſont pas les ſeuls riſques qui peuvent lui occaſionner des pertes, donner atteinte à ſon crédit, à ſa fortune, ou l'intéreſſer dans les malheurs d'un failli, contre leſquels il doit prendre de ſages précautions, qu'il doit prévoir & prévenir.

Le négociant tire des marchandiſes de l'étranger, y fait des envois : il a des vaiſſeaux qu'il donne à fret, ou qu'il charge lui-même. Il fait le grand ou le petit cabotage, il arme pour la pêche du hareng, pour celle de la baleine, pour le banc de Terre-Neuve, pour la traite des Noirs, pour les Indes occidentales, pour la côte de Syrie ou d'Italie, pour le Nord, ou enfin il prend des intérêts dans ces différentes branches de commerce ſur un ou pluſieurs navires. Dans tous ces cas il eſt expoſé à tous les riſques de la mer, qui ſont plus ou moins grands ſuivant les ſaiſons & les différens parages, où s'étend la navigation de ſes vaiſſeaux. La perte d'un vaiſſeau, une forte avarie même, peuvent déranger ſa fortune, altérer ſon crédit, ou le ruiner tout-à-fait. La prudence veut qu'il mette ſes riſques à couvert, même que le public n'ignore pas que ſon commerce eſt accompagné de cette ſage précaution; & l'uſage des aſſurances lui en préſente un moyen ſûr. Mais ce moyen extrêmement ſimple au premier coup-d'œil, demande des précautions dans la pratique, ſans le ſecours deſ-

quelles ce moyen laiſſe ſubſiſter les riſques de mer, ou ne fait que les convertir en riſques de terre.

L'uſage des aſſurances doit être regardé comme le plus grand encouragement donné à la navigation; comme celui qui a le plus contribué à l'étendre, à la porter au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui, & qui favoriſe le plus le commerce.

Le négociant ne doit jamais négliger la ſureté de ſon commerce, par la conſidération de ce qu'il lui en coûte pour ſe faire aſſurer. Un intérêt médiocre doit toujours céder à un intérêt important. Les primes s'apprécient ſur les riſques; elles ſe reglent en proportion de la grandeur des riſques, & ſont une valeur ajoutée aux marchandiſes avec la même néceſſité, que le montant du fret. Les riſques de la navigation même qui n'eſt point aſſurée, ſont une valeur ajoutée à la marchandiſe voiturée par mer; parce qu'alors le propriétaire étant ſon aſſureur lui-même, calcule ſon commerce ſur le pied de l'évaluation des riſques ou dangers de la mer qu'il a courus. Mais rien ne peut juſtifier la conduite d'un négociant, qui a négligé de faire aſſurer, lorſque la perte d'un vaiſſeau peut déranger ſa fortune, donner atteinte à ſon crédit : à plus forte raiſon quand cette négligence l'expoſe à manquer, il eſt doublement condamnable en ce qu'en riſquant ſa fortune il a compromis celle d'autrui.

Les primes d'aſſurance ont un cours réglé en toute ſaiſon pour les différens parages, dans toutes les places de commerce, comme les changes. La guerre & les ſaiſons ſont les ſeules cauſes des variations qui y ſurviennent. Ainſi le prix des primes d'aſſurance n'eſt ſuſceptible de négociation, que lorſqu'on fait aſſurer ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles un vaiſſeau en retard, ou l'arrêt de prince, le cas de guerre prévu, ou des pirateries qu'on a lieu de craindre. Le négociant ſage n'attend jamais que ſon vaiſſeau ſoit en retard pour faire aſſurer; & ſi les autres accidens prévus rendent les primes cheres, il doit avoir calculé ſur ce pied ſa ſpéculation. Car il doit renoncer à toute opération de commerce qui ne peut pas ſoutenir les frais de la prime d'aſſurance.

Il y a peu de circonſtances dans le commerce d'un négociant, où le négociant puiſſe être raiſonnablement ſon aſſureur lui-même. L'économie ne peut s'autoriſer à épargner la prime, que lorſque le riſque eſt ſi médiocre, que la perte ſeroit inſenſible, ou lorſque la bonté du navire, l'intelligence du capitaine & du pilote, la ſureté des attérages, la beauté de la ſaiſon & le calme de la mer concourent également à rendre la navigation ſûre; ou lorſqu'enfin le négociant a une aſſez grande quantité de riſques en mer à peu près égaux, pour qu'une perte n'excede pas les frais des primes, que lui auroit coûté l'aſſurance de tous ſes riſques.

Soit que le négociant traite lui-même avec les aſſureurs, ſoit qu'il commette ſes aſſurances à un correſpondant, il doit prévoir les riſques de l'inſolvabilité des aſſureurs, & les prévenir, s'il y a du choix à faire. Les com-

pagnies d'aſſurance préſentent la plus grande ſolidité. On n'a communément à craindre de leur part, ni l'inſolvabilité, ni les difficultés de mauvaiſe-foi pour éluder le paiement des pertes ou des avaries. Il n'en eſt pas de même des aſſureurs particuliers. Les primes peuvent être obtenues chez eux à plus bas prix; mais ce petit avantage, le ſeul qui puiſſe leur faire ſoutenir la concurrence des compagnies, ne doit point être préféré à la ſolidité de celles-ci, à laquelle les aſſureurs particuliers ne ſauroient atteindre. On n'eſt pas toujours à portée de faire aſſurer par des compagnies; il n'y en a pas d'établies dans toutes les places maritimes, & la commiſſion augmente trop conſidérablement quelquefois les primes d'aſſurance pour faire aſſurer chez l'étranger. On eſt obligé dans ce cas de donner ſa confiance aux négocians qui font dans la place le commerce des aſſurances. Cette confiance exige les mêmes ſoins, les mêmes attentions qu'on donne au crédit, à la réputation & à la conduite des négocians, dont on prend les lettres pour comptant. Ce n'eſt que par ce moyen qu'on prévient les pertes, que des aſſureurs foibles ou imprudens pourroient faire craindre, & qu'on évite de ſe trouver intéreſſé dans les Faillites des aſſureurs.

Il faut cependant obſerver ici, que ce riſque ne peut être communément que très-borné : tous les aſſureurs ne manquent pas à la fois : il eſt même aſſez rare aujourd'hui qu'il y ait par année dans une place une Faillite d'un négociant aſſureur, parce qu'on fait à préſent ce commerce infiniment mieux qu'on ne le faiſoit autrefois. La maniere dont on le fait en rend le bénéfice preſque ſûr. Ainſi il ne peut preſque jamais arriver que le commerce des aſſurances donne lieu par ſes pertes à la Faillite d'un aſſureur; & s'il arrive une Faillite, l'aſſuré ne peut s'y trouver intéreſſé que pour le montant du riſque ſouſcrit par l'aſſureur failli, qui ne doit jamais être que d'une très-petite partie des ſommes qu'il a fait aſſurer. Ainſi de tous les riſques que court un négociant, celui de la Faillite d'un aſſureur dans le cours ordinaire du commerce, eſt un des moindres & des plus faciles à prévenir.

Le négociant doit étendre ſes connoiſſances ſur toutes les productions de la nature & de l'induſtrie, ſur-tout s'il ne borne pas ſon commerce à quelques branches particulieres, à travailler uniquement pour ſon compte, & s'il embraſſe le commerce de commiſſion, principalement dans un grand entrepôt, tel qu'Amſterdam. Car le commerce de commiſſion demande de la part du négociant qui s'y livre, les connoiſſances du plus grand détail & les plus exactes, pour être en état d'exécuter les ordres des commettans ſur toute ſorte d'objets & d'articles avec la même fidélité, la même attention & la même intelligence, qu'exige l'intérêt de ſes propres affaires. La ſcience du négociant, qui fait le commerce de commiſſion, comprend par conſéquent celle du négociant, qui ne fait de commerce que pour ſon compte. *Voyez* ASSURANCE; BANQUEROUTE; COMMERCE; COMMISSION (*Commerce de* COMPAGNIE) CORRESPONDANT, *&c.*

FAIT, ſ. m.

ON diſtingue dans le droit naturel le Fait du droit, & on met ces idées en oppoſition. Le Fait eſt ce qui a réellement lieu, ce qui exiſte actuellement : le droit c'eſt ce qui convient, comme découlant par des conſéquences légitimes des principes de la droiture, ou des conventions & des loix. L'un & l'autre deviennent des motifs déterminans de nos actions; nous agiſſons de telle maniere, parce que nous croyons en avoir le droit, & que nous penſons que cela convient, ſoit par une ſuite des rapports naturels des choſes, ſoit en conſéquence des loix & des conventions. Ou bien nous agiſſons parce que telle choſe eſt, ou eſt ſuppoſée exiſter réellement. Mais le Fait ne m'autoriſe à agir qu'autant que je ſuppoſe un droit. L'idée de droit dans ce ſens eſt une idée générale, qui détermine ce qui convient dans tous les cas. Le Fait eſt une idée plus particuliere & même individuelle, qui offre l'occaſion de faire une application particuliere du droit à telle circonſtance individuelle. Ainſi dans tel cas donné le droit m'apprend ſi telle action eſt bonne ou mauvaiſe; la connoiſſance du Fait m'apprend ſeulement ſi le cas donné exiſte. Je ſais, par la connoiſſance que j'ai du droit, qu'il m'eſt permis de me marier avec une femme qui n'eſt point l'épouſe d'un autre, ou qui, ſelon les loix & les conventions, ne ſoutient pas des relations qui lui défendent de me prendre pour ſon mari. Le droit détermine ces circonſtances qui rendent mon mariage licite. La connoiſſance du Fait m'apprend non ce qui eſt droit, mais ſi les circonſtances qui rendent légitime mon mariage, ſubſiſtent entre moi & une telle femme individuelle, puiſque ce mariage permis en général, légitime avec telle femme, ne ſeroit pas permis par le Fait avec telle autre, & deviendroit illicite. Avant que d'agir il faut donc toujours *premiérement* connoître le droit, & enſuite connoître le Fait particulier auquel j'en voudrois faire l'application. Je puis me marier avec telle femme qui eſt libre, & qui n'eſt ni ma mere, ni ma fille, ni ma ſœur; mais ce mariage n'eſt plus permis ſi cette femme ſoutient l'une ou l'autre de ces relations. Chargé de la garde d'un tréſor, je ne dois, ſelon le droit, le laiſſer enlever à perſonne, mais le conſerver pour ſon propriétaire : tant que j'en défends le pillage j'agis ſelon le droit; mais ſi j'empêche au propriétaire d'en approcher & de s'en ſervir, parce que je ne le connois pas perſonnellement ou que je le méconnois, je me trompe ſur le Fait & j'agis contre le droit.

Delà eſt venue la diſtinction eſſentielle de l'erreur de droit & de l'erreur de Fait; ſources l'une & l'autre de bien des fautes. On tombe dans celle-là lorſqu'on croit qu'une action en général eſt légitime, quoiqu'elle ne le ſoit pas, comme quand on penſe que l'on a droit de contraindre, par la violence, les autres hommes à penſer comme nous, action qui ne peut

peut jamais être légitime. On tombe dans l'erreur de Fait lorſqu'on ſuppoſe fauſſement une circonſtance que l'on croit qui rendroit légitime l'action que l'on a deſſein de faire, ſi elle exiſtoit; comme quand un intolérant qui croit avoir droit de perſécuter ceux qu'il croit dans l'erreur, perſécute en effet une perſonne qu'il accuſe de s'écarter du vrai, quoique cette perſonne croie & profeſſe la vérité. C'eſt ainſi que les catholiques romains intolérans, ſe ſont trompés dans le droit en croyant pouvoir légitimement perſécuter les errans; & ſe ſont trompés dans le Fait en perſécutant comme errans des perſonnes qui croyoient & profeſſoient la vérité, tandis qu'eux-mêmes étoient dans l'erreur. Alexandre ſe trompoit dans le droit, en croyant qu'il pouvoit légitimement faire la guerre à tous les peuples qui ne lui venoient pas rendre hommage comme à leur maître. Œdipe ſe trompa dans le Fait, en épouſant Jocaſte qu'il ne ſavoit pas être ſa mere.

L'erreur de droit eſt rarement pardonnable hors des cas où le droit n'eſt fondé que ſur les conventions. L'erreur de Fait eſt pour l'ordinaire pardonnable, lorſque le Fait ne ſe préſente pas de lui-même, ou n'eſt pas très-commun.

FAKIR ou FAQUIR, *eſpece de dervis* ou *religieux Mahométan qui court le pays & vit d'aumônes.*

LE mot *Fakir* eſt arabe, & ſignifie *un pauvre* ou *une perſonne qui eſt dans l'indigence;* il vient du verbe *fakara*, qui ſignifie *être pauvre.*

M. d'Herbelot prétend que Fakir & derviche ſont des termes ſynonymes. Les Perſans & les Turcs appellent *derviche* un pauvre en général, tant celui qui l'eſt par néceſſité, que celui qui l'eſt par choix & par profeſſion. Les Arabes diſent Fakir dans le même ſens. Delà vient que dans quelques pays mahométans les religieux ſont nommés *derviches*, & qu'il y en a d'autres où on les nomme *Fakirs*, comme l'on fait particuliérement dans les Etats du Mogol.

Il y a dans l'Indoſtan une eſpece de Fakirs, qui ſont couverts de méchans haillons ſur leſquels ils portent des robes compoſées de pluſieurs pieces de différentes couleurs, qui leur deſcendent juſqu'à mi-jambe; ce qui forme un habillement biſarre & groteſque. Ces Fakirs marchent ordinairement par bandes. Chaque bande a ſon ſupérieur qui n'eſt diſtingué des autres, que par un équipage plus pauvre & plus miſérable. Il a une groſſe chaîne de fer, de la longueur de deux aunes, attachée à la jambe. Il fait retentir cette chaîne, principalement lorſqu'il fait ſa priere. C'eſt par ce bruit qu'il appelle le peuple pour qu'il ſoit témoin des tranſports extatiques de ſa dévotion. Ces hypocrites ſont fort reſpectés du peuple. Dans les endroits où ils paſſent, on leur apporte à manger, ainſi qu'à leurs diſciples; & ils

prennent leurs repas, comme les cyniques, dans une rue, ou dans une place publique, assis sur des tapis. C'est aussi là qu'ils donnent audience aux dévots qui viennent les consulter. Ces misérables vagabonds reçoivent plus d'honneur, qu'on n'en rend, parmi nous, aux prélats. Quand on les aborde, on quitte ses souliers; on se prosterne humblement devant eux pour baiser leurs pieds. Ordinairement le Fakir donne sa main à baiser comme une faveur spéciale, & fait asseoir auprès de lui le consultant. Ce sont sur-tout les femmes qui viennent avec le plus de crédulité demander des conseils à ces imposteurs, qui se vantent de leur apprendre mille beaux secrets, entr'autres, le moyen d'avoir des enfans, quand elles sont stériles, & l'art d'inspirer de l'amour aux hommes qu'elles veulent captiver. Ces Fakirs ont quelquefois à leur suite plus de deux cents disciples qui composent une petite armée. Ils ont un tambour & un cor dont ils se servent pour les rassembler. Quand ils s'arrêtent en quelque lieu, leurs disciples plantent en terre des étendards, des lances & d'autres armes autour de l'endroit où ils reposent.

Il y a une autre secte de Fakirs, dont le genre de vie est plus décent & plus réglé. Ce sont, la plupart, de pauvres gens, qui, désirant de s'élever, par le moyen de la religion, se retirent dans les mosquées, & y vivent des charités qu'ils reçoivent des dévots. Ils emploient tout leur temps à étudier l'alcoran; &, lorsqu'ils en ont acquis une connoissance suffisante, ils parviennent quelquefois à la dignité de mullah, ou docteur de la loi, & deviennent les chefs des mosquées. Ces Fakirs se marient, & prennent communément plusieurs femmes, dans la vue, disent-ils, de procurer la gloire de Dieu, en procréant un grand nombre de serviteurs du prophete.

Tel est le respect que ces imposteurs inspirent aux peuples, par leurs austérités extraordinaires, que, dans un pays où les femmes sont beaucoup plus réservées & plus modestes que dans le nôtre, on voit des dévotes pousser la crédulité & la folie jusqu'à venir baiser affectueusement les parties les plus secretes du corps de ces Fakirs, les plus sales & les plus dégoûtans de tous les hommes. Pendant qu'on lui rend cette étrange marque d'honneur, le Fakir, feignant d'être ravi en extase, tient les yeux & les mains élevés vers le ciel, & semble ne pas s'appercevoir de ce qu'on lui fait.

Pour allumer du feu, ils se servent de la fiente de vache, que le soleil a desséchée; & les cendres de ce feu leur servent à poudrer leurs cheveux, qui sont ordinairement fort longs & fort mal-propres. Lorsque le sommeil les accable, & qu'ils ne peuvent plus se soutenir debout, ils tombent sur des tas de cette cendre, & sur d'autres ordures encore plus dégoûtantes.

Tavernier décrit les différentes austérités de plusieurs Fakirs qu'il vit auprès de Surate. Les uns s'enterroient tout vivans dans une fosse où l'air & la lumiere ne pouvoient entrer que par un trou fort petit. Ils restoient dans cet affreux séjour, l'espace de neuf à dix jours, toujours dans la même

attitude, & même, dit-on, ſans prendre aucune nourriture. Les autres demeuroient expoſés aux rayons brûlans du ſoleil, pendant une journée entiere, n'étant ſoutenus que ſur un pied. De temps en temps, ils mettoient de l'encens dans un réchaut plein de feu qu'ils tenoient en main. Quelques-uns, accroupis ſur leurs talons, tenoient leurs bras levés au-deſſus de la tête, & demeuroient pluſieurs jours de ſuite dans cette poſture gênante. Pluſieurs s'obſtinoient à paſſer des années entieres debout, ſans prendre aucun repos. Seulement, lorſque le ſommeil les accabloit, une corde, attachée à un arbre, ſervoit à les ſoutenir. *O miſeras hominum mentes!* On ſe rappelle ici ce beau paſſage de S. Auguſtin : *Tantus eſt perturbatæ mentis, & ſedibus ſuis pulſæ furor, ut ſic dii placentur quemadmodum ne homines quidem ſæviunt.*

On ſeroit tenté de regarder comme autant de fables ces pratiques de pénitence, qui ſemblent fort au-deſſus des forces de la nature humaine, ſi l'on ne ſavoit quels effets peuvent produire, principalement ſur des têtes auſſi échauffées que celles des Indiens, certaines drogues & certaines liqueurs qui aſſoupiſſent les ſens, & rendent inſenſibles aux douleurs les plus cuiſantes. Ovington rapporte qu'il vit pluſieurs de ces Fakirs, qui buvoient ſouvent de la bangue infuſée dans de l'eau, dont la vertu enyvrante étoit propre à leur brouiller la cervelle.

On peut appeller du nom de *Fakirs* certains religieux mendians, célébres autrefois dans les Indes, & dont le genre de vie avoit beaucoup de rapport avec celui des Fakirs modernes. Ils étoient, en même temps, ſorciers & médecins; & les anciens nous diſent qu'ils étoient auſſi chargés de ce qui concerne les funérailles; fonction dont ne ſe mêlent en aucune façon les Fakirs modernes. Ils alloient prêchant, tantôt dans les villes, tantôt dans les campagnes. Leurs diſcours, ſoutenus par une grande affectation d'auſtérité & de pénitence, étoient écoutés avec reſpect du peuple crédule, & ſur-tout des femmes qui ſouvent ſe mettoient ſous la diſcipline de ces Fakirs, & les ſuivoient par-tout. Ils avoient une impudence cynique, que leur ſainteté apparente faiſoit tolérer. S'ils paſſoient dans un marché, ils prenoient ſans façon tout ce dont ils avoient beſoin, & pourſuivoient leur route, ſans parler de paiement. On rapporte qu'Alexandre eut, un jour, la curioſité d'entendre ces Fakirs. Deux d'entre eux lui firent un diſcours éloquent, qui rouloit ſur la patience & ſur la modération; &, pour lui faire voir qu'ils ſavoient pratiquer ce qu'ils prêchoient, l'un des prédicateurs ſe coucha par terre, en préſence du roi, dans un endroit où le ſoleil dardoit à plomb ſes rayons, & demeura, pendant tout le jour, dans cette ſituation. Son compagnon, tenant un pied en l'air, prit entre ſes mains une grande piece de bois, qu'il éleva au-deſſus de ſa tête, & reſta fort long-temps dans cette poſture, n'étant appuyé que ſur un pied. Le plus célébre de ces Fakirs eſt ce Calanus dont il eſt parlé dans l'*Hiſtoire d'Alexandre*, & qui ſe brûla publiquement en préſence de ce monarque.

FALCIDIE, *Loi Romaine.*

C'EST la loi qui permettoit à l'héritier de retenir le quart des biens de la ſucceſſion, lorſque les legs excédoient les trois quarts.

Cette loi ſuppléoit à ce qui manquoit aux loix Furia & Voconia, pour mettre à couvert les intérêts de l'héritier, & détourner celui-ci de renoncer à l'héritage. Elle fut portée ſous le ſecond conſulat de L. Antoine & de P. Servilius Iſauricus, l'an de Rome 712, avant qu'Auguſte eût ajouté la puiſſance tribunitienne à ſes autres magiſtratures. On lui donna le nom du tribun Falcidius ſon auteur. Elle défendoit à tout teſtateur, de faire des legs pour plus des trois quarts de ſon bien; & elle donnoit pouvoir à l'héritier d'en prendre pour lui le quart, quel que fût la diſpoſition du teſtateur. C'eſt ce qu'on appella la Falcidie. Les interprétations que l'occurrence fit joindre à cette loi, l'étendirent aux ſucceſſions *ab inteſtat*, aux donations au cas de mort, enfin aux donations entre mari & femme, confirmées par la mort; parce qu'on pouvoit, par tous ces moyens, diminuer la portion de l'héritier au-deſſous du quart. Au reſte, cette portion étoit défalquée, ſans donner atteinte aux droits de la République. Quand elle l'avoit été, on retranchoit aux légataires ce que la loi Papia leur refuſoit, c'eſt-à-dire, tout ce qui leur avoit été laiſſé contre la loi; & par le ſénatus-conſulte Plancien, il étoit porté au fiſc en entier. Si l'héritier omettoit de prendre ſon quart, il n'alloit point au profit des autres légataires, mais à celui de ce même fiſc, auquel il appartenoit de droit, ſelon une conſultation de Pie.

Ce ſénatus-conſulte ne permet pas de rien retrancher du legs d'un eſclave qu'on eſt prié de mettre en liberté, mais ſeulement de celui qui reſte dans l'eſclavage. Ceci eut lieu auſſi pour les choſes qui avoient été achetées pour l'uſage de la femme, & qui étoient toutes prêtes pour elle.

Cujas rapporte à la loi *Falcidia*, la défenſe de rien retrancher de la dot d'une femme, vu qu'elle étoit due indépendamment du teſtateur, & l'obligation de déduire d'abord les dettes, par conſéquent le prix des eſclaves à qui la liberté avoit été laiſſée.

Les loix Furia & Voconia ceſſerent, dès que la loi *Falcidia* eut été portée; parce que celle-ci rendoit les teſtamens plus ſolides & mettoit davantage à couvert les intérêts de l'héritier. Mais Juſtinien en affoiblit beaucoup la force, en laiſſant aux teſtateurs, le pouvoir d'empêcher la Falcidie; tandis qu'auparavant les héritiers n'étoient nullement obligés de ſe conformer à leur volonté ſur cet article, quelqu'expreſſe qu'elle fût.

Le quart que doit avoir l'héritier ſe prend ſur tous les biens généralement; mais les biens ne s'entendent que de ce qui peut en reſter, les dettes déduites. Ainſi l'héritier retient premiérement le fonds pour payer

les dettes, & enſuite ſon quart pour la Falcidie ſur ce qu'il y a de bon. Et il faut comprendre au nombre des dettes ce qui ſe trouveroit dû à l'héritier, s'il étoit créancier du défunt, de quelque nature que fût la créance, quand ce ſeroit même un legs ou un fidéicommis dont le défunt eût été chargé envers lui. De ſorte que ſi, par exemple, un pere chargé d'un fidéicommis envers ſes enfans, avec la liberté d'en choiſir un d'eux, le laiſſoit à tous, les faiſant héritiers par portions égales, & faiſoit des legs qui donnaſſent lieu à la Falcidie; chacun de ſes enfans pourroit dans le calcul de la ſienne déduire ſa part de ce fidéicommis comme une créance. Car encore que leur pere eût la liberté d'en préférer un, le défaut du choix le rendroit débiteur envers tous de ce qu'il étoit obligé de rendre.

Il faut auſſi déduire ſur les biens les frais funéraires, qui ſont préférés non-ſeulement aux legs, mais aux dettes même, quand la ſucceſſion ſeroit inſolvable. Et cette dépenſe doit être modérée à ce qui eſt de néceſſité.

L'héritier ne peut demander de Falcidie, s'il n'eſt héritier bénéficiaire, & ne fait voir par un inventaire en bonne forme que les biens ne ſuffiſent pas. Mais l'héritier pur & ſimple ne peut prétendre de Falcidie, quand il ſeroit vrai qu'il y auroit moins de biens que de charges.

Quoique la Falcidie ſemble ne regarder que les héritiers teſtamentaires, comme on peut faire des legs par un codicille ſans nommer aucun héritier, & qu'en ce cas l'héritier légitime eſt tenu des legs, il a auſſi le droit de la Falcidie. Car la ſucceſſion lui eſt autant due qu'à tout autre qui pourroit être inſtitué héritier par un teſtament.

Toutes les eſpeces de diſpoſitions à cauſe de mort, legs, fidéicommis, donations à cauſe de mort, ſoit par un teſtament ou par d'autres actes, ſont ſujets à la Falcidie.

Le quart que l'héritier doit avoir pour la Falcidie, ſe compte ſur le pied des biens de l'hérédité au temps de la mort du teſtateur. Car comme c'eſt en ce temps que la ſucceſſion eſt ouverte, elle conſiſte en ce qui peut s'y trouver alors, ſans que les fruits & revenus du temps qui ſuivra, puiſſent augmenter le fonds pour le legs; ni s'imputer à l'héritier ſur le quart qu'il doit avoir pour la Falcidie dont les revenus doivent être à lui.

Comme la Falcidie eſt acquiſe à l'héritier au moment de la mort du teſtateur, & qu'elle ſe prend ſur tous les biens qui ſe trouvent alors dans l'hérédité, on doit en faire l'eſtimation ſur le pied de ce qu'ils peuvent valoir dans ce même temps, ſoit de gré à gré, ſi l'héritier & les légataires peuvent en convenir, ſinon en juſtice. Et dans l'eſtimation des héritages on doit avoir égard à ce qu'ils peuvent valoir de plus, s'il y avoit des fruits pendans d'une récolte prochaine au temps de cette mort.

Lorſque l'héritier accepte purement & ſimplement la ſucceſſion, toutes les pertes & diminutions des biens de l'hérédité, & celles même qui pourroient arriver par des cas fortuits, tomberont ſur lui, ſans que les léga-

taires en ſouffrent de retranchement, à moins qu'ils n'euſſent donné lieu à ces pertes par quelque faute qui pût leur être imputée.

Si l'héritier n'accepte l'hérédité que par bénéfice d'inventaire, les pertes & les diminutions des biens le regarderont en cette qualité. Car on comprend dans les biens de l'hérédité ceux qui s'y trouvent au temps de la mort du teſtateur qui en fait l'ouverture. Mais il y a cette différence entre l'héritier bénéficiaire & l'héritier pur & ſimple, qu'au lieu que celui-ci n'a pas de voie pour ſe garantir des pertes qui tombent ſur lui ſans reſſource, l'héritier bénéficiaire eſt toujours libre de renoncer à l'hérédité, rendant compte de ce qu'il peut en avoir reçu ; & s'il y renonce, les changemens arrivés après la mort du teſtateur ne regarderont que les créanciers & les légataires. Mais le déſordre des affaires qui ſuivroit ſa renonciation, peut engager les légataires à entrer en part des pertes, & à compoſer avec l'héritier : & en ce cas la diminution des legs & la Falcidie ſe reglent entr'eux de gré à gré, ſelon qu'ils en conviennent.

Si le teſtateur avoit fait des eſtimations ou de tous ſes biens ou d'une partie, ſoit par ſon teſtament ou par quelqu'autre diſpoſition, l'héritier de ſa part, ni les légataires de la leur, ne ſeroient pas tenus de régler leurs droits ſur ce pied, ſi ces eſtimations étoient plus fortes ou moindres que la juſte valeur des choſes au temps de la mort de ce teſtateur. Car comme c'eſt la juſtice qui leur aſſigne leurs portions, c'eſt la vérité de la valeur des biens qui doit les régler.

S'il faut venir à des eſtimations des biens pour régler la Falcidie entre l'héritier & les légataires, elles doivent ſe faire entr'eux tous, ſoit en juſtice, ou de gré à gré, & même avec un ſeul qui le demanderoit pour un legs modique. Que ſi elles n'étoient faites qu'avec quelques-uns, elles ſeroient inutiles à l'égard des autres qui ne voudroient pas en convenir. Et l'héritier peut encore appeller les créanciers, pour faire connoître la diminution des biens que font leurs créances, & auſſi pour faire avec eux cette eſtimation des biens, s'ils veulent en prendre pour leur paiement.

Si parmi les biens de l'hérédité il y en avoit de telle nature, qu'il fût incertain qu'ils duſſent être comptés pour régler le pied de la Falcidie ; comme, par exemple, s'il y avoit un procès pendant ſur la propriété d'une terre, ou ſur quelque dette, ou qu'il dépendît de l'événement de quelque condition qu'un certain bien ou quelque droit fût ou ne fût pas de l'hérédité ; on ne compteroit pas ces ſortes de biens comme préſens pour régler le fonds des legs & le pied de la Falcidie ; car ces prétentions pourroient être vaines & ne rien produire. Mais on régleroit la Falcidie ſur les biens préſens. Et à l'égard de ces prétentions, l'héritier & les légataires régleroient entr'eux les ſuretés néceſſaires pour ſe faire juſtice, ſelon que l'attente de l'événement & les circonſtances le demanderoient. Ainſi l'héritier qui ne ſeroit pas tenu de comprendre ces biens incertains dans le calcul de ceux de l'hérédité, s'obligeroit, en cas qu'ils y demeuraſſent,

d'augmenter les legs à proportion. Et ſi des conſidérations particulieres l'engageoient à acquitter les legs ou quelques-uns ſur le pied de l'augmentation qu'y feroient ces biens, s'ils ſe trouvoient être de l'hérédité, les légataires s'obligeroient de rendre, en cas qu'ils n'en fuſſent point, ce qu'ils auroient reçu à ce titre. Et ils pourroient auſſi convenir entr'eux, par une eſpece de forfait, d'une eſtimation de ces droits tels qu'ils ſeroient à un certain prix, au haſard de la perte ou du profit qui pourroit revenir par l'événement ou à l'héritier, ou aux légataires.

S'il y avoit des charges de l'hérédité qui vinſſent à ceſſer, comme des dettes paſſives qui ſe trouveroient acquittées, des legs qui ſeroient annullés, ou que par d'autres cauſes il y eût quelque fonds qui ſe trouvât revenir de bon à l'héritier des biens de l'hérédité, en quelque temps que ce fonds eût paſſé à lui, ſoit au temps de la mort du teſtateur, ou long-temps après; toutes ces ſortes de profits lui étant acquis par ſa qualité d'héritier, augmenteroient le fonds pour les legs, & diminueroient le retranchement pour la Falcidie.

Si après la liquidation de la Falcidie & le paiement des légataires, l'héritier ayant retenu ce qui pouvoit être retranché des legs, on venoit à découvrir un bien de l'hérédité qui eût été inconnu aux légataires; comme s'il étoit échu au teſtateur pendant qu'il vivoit, une ſucceſſion d'un abſent de qui on eût ignoré la mort; cet événement, qui augmenteroit les biens, feroit révoquer à proportion le retranchement fait aux légataires : & ils pourroient demander à l'héritier ce qui devroit leur revenir de ce nouveau bien. Ce qui ſeroit à plus forte raiſon ſans difficulté, ſi c'étoit un bien dont l'héritier eût empêché que les légataires n'euſſent connoiſſance. Mais il ne faut pas compter pour une augmentation des biens de l'hérédité, ce qui peut provenir des fruits & autres profits des biens du défunt, comme ſi un troupeau de bétail avoit crû de nombre. Car ces profits & tous fruits & revenus ſont à l'héritier, à la réſerve de ceux qui pourroient provenir des choſes léguées, & qui par cette raiſon ſeroient aux légataires.

Quoique la Falcidie diminue les legs & en faſſe à chacun un retranchement, & que s'ils conſiſtent en ſommes d'argent, grains, liqueurs, & autres choſes dont il ſoit facile de prendre une partie pour la Falcidie, on puiſſe la retenir ſur la choſe même; ſi au contraire elle eſt de telle nature qu'elle ne puiſſe ſe diviſer, comme un cheval, un diamant, une ſervitude, la conſtruction de quelque édifice, & autres ſemblables, dont la Falcidie ne pourroit ſe prendre ſur les choſes mêmes; on y pourvoit par des eſtimations, ſoit que l'héritier donne au légataire la valeur de ce qui doit lui revenir du legs, ou que le légataire rende à l'héritier ce qui doit lui revenir de la Falcidie. Et ſi pluſieurs héritiers étoient chargés d'un legs d'une choſe qui ne pourroit être diviſée, comme de quelque ouvrage ou d'un édifice, quoique la nature du legs fît qu'étant indiviſible, chaque héritier le devroit entier; chacun d'eux pourroit s'acquitter, offrant ſa por-

tion du prix de l'ouvrage ou de l'édifice, en lui déduiſant ce que la Falcidie en retrancheroit.

La Falcidie ceſſe en divers cas, ſoit par des obſtacles de la part de celui qui la prétendroit, ou par d'autres cauſes qui la font ceſſer, & il y a des diſpoſitions dont on pourroit douter ſi la Falcidie en eſt due ou non.

La faveur des legs n'empêche pas qu'ils ne ſoient ſujets à la Falcidie, ſoit que cette faveur regarde la qualité du légataire, quand ce ſeroit un legs fait au prince, ou qu'elle regarde l'uſage des legs, comme ſi c'étoit un legs pour des alimens.

Si l'effet d'un legs dépend d'une condition qui ne ſoit pas encore arrivée quand on regle la Falcidie entre l'héritier & les légataires, comme il eſt alors incertain ſi le legs ſera dû, ou s'il ſera nul; cette incertitude oblige l'héritier & les légataires de qui les legs ſont purs & ſimples, à prendre un parti qui leur faſſe juſtice réciproquement, ſelon l'événement qu'aura le legs conditionnel. Et comme ſi la condition arrivant il ſe trouvoit dû, les autres legs ſeroient diminués à proportion, & qu'il ne ſeroit pas juſte qu'avant cet événement ces legs fuſſent ou ſuſpendus ou diminués; le juſte parti eſt que l'héritier acquitte les legs purs & ſimples, & que les légataires qui ſeront payés s'obligent & donnent caution, s'il eſt jugé néceſſaire, & à l'héritier, & au légataire de qui le legs eſt conditionnel, que ſi la condition arrive, ils rendront ce que ce legs devra retrancher des leurs.

Le legs d'une ſervitude, que le teſtateur auroit donné à prendre ſur une maiſon ou autre fonds de l'hérédité ou de l'héritier, eſt ſujet à la Falcidie. Car c'eſt une incommodité qui diminue le prix du fonds aſſervi, & qu'on peut eſtimer à un certain prix. Ainſi ce legs contribue comme les autres ſelon qu'on peut en faire l'eſtimation : & le légataire doit rendre à l'héritier la part de cette eſtimation qui ſera néceſſaire pour la Falcidie.

Si un teſtateur qui devroit une ſomme ou autre choſe dont le paiement ou la délivrance ne dût ſe faire que quelque temps après ſa mort, ou qui ne ſeroit dûe que ſous une condition qui ne ſeroit pas encore arrivée, ordonnoit par ſon teſtament que cette délivrance ou ce paiement fût fait après ſa mort à ce créancier, ſans attendre le temps du terme, ou l'événement de la condition; ce ſeroit un legs ſujet à la Falcidie, ſelon ce que pourroit être eſtimé l'avantage qui en reviendroit à ce légataire, ſoit à cauſe de l'avance de la dette dûe à un certain terme, ce qui conſiſteroit aux intérêts depuis la mort du teſtateur juſqu'au temps du terme; ou à cauſe de l'aſſurance de la dette conditionnelle qui pourroit n'être pas dûe par l'événement, ce qui iroit à la valeur de la dette, ſi la condition n'en arrivoit point.

Si le créancier d'un débiteur inſolvable léguoit ſa dette à un tiers, ce legs ne ſeroit pas compris au nombre des autres pour le calcul de la Falcidie. Car comme cette dette ne ſeroit pas miſe au nombre des biens, ce legs auſſi n'en ſeroit aucune diminution. Mais ſi le teſtateur léguoit cette dette

dette au débiteur même, comme ce débiteur pourroit devenir ſolvable, on prendroit ſur ce legs des précautions expliquées dans l'article LEGS.

De ce que nous venons de dire, il réſulte qu'il y a deux manieres de régler la Falcidie, ſelon deux ſortes de cas où elle peut avoir lieu. La premiere ſimple & commune dans tous les cas où les biens & les legs ont leur valeur fixe; & la ſeconde pour les cas où il y a des biens à eſpérer qui ſont incertains, ou des legs conditionnels, & où ces incertitudes obligent à des précautions de ſureté. Mais il y a une troiſieme ſorte de legs d'une nature qui oblige à une troiſieme maniere de régler la Falcidie, qui ſont les legs d'alimens, ou d'une penſion, ou d'un uſufruit; & cette troiſieme maniere dépend de la regle qui ſuit.

Comme les legs d'alimens, de penſions annuelles, de rentes viageres, d'un uſufruit, & autres ſemblables, ne conſiſtent qu'en un revenu qui doit finir par la mort du légataire, on ne peut faire une eſtimation juſte & préciſe de la valeur de ces legs, de la même maniere qu'on le peut des autres. Mais comme il faut de néceſſité fixer la valeur de chaque legs, pour régler le pied de la Falcidie à l'égard de tous, on peut pour les legs d'un uſufruit, ou d'une penſion, ou d'alimens, en régler la valeur ou prix que le légataire pourroit en tirer ſelon ſon âge, s'il vouloit le vendre. Mais cette eſtimation, qui peut ſervir pour régler la Falcidie de tous les legs, n'a pas cet effet à l'égard de ce légataire, qu'il doive payer ſur ce pied, & dès la mort du teſtateur, la Falcidie du prix de ſon legs; car il pourroit mourir la premiere année, & en ce cas au lieu d'être légataire, il deviendroit débiteur de l'hérédité. Et on ne doit pas auſſi différer le retranchement que doit porter ce légataire pour la Falcidie, & le remettre à la fin des années que l'uſufruit ou penſion aura pu durer. Mais cette Falcidie doit ſe régler & ſe prendre pour chaque année de cet uſufruit ou penſion, à proportion du retranchement réglé pour tous les legs. Et ſi, par exemple, la Falcidie retranche un ſixieme de tous les legs, y compris celui de cet uſufruit ou penſion, ſelon les eſtimations qu'on aura faites de tous ces legs; ce légataire devra chaque année pour la Falcidie un ſixieme de ſa jouiſſance, ſi ce n'eſt que de gré à gré on convienne de la régler ſur un autre pied.

Comme l'héritier pur & ſimple accepte l'hérédité ſans bénéfice d'inventaire, il ne peut prétendre la Falcidie. Car cette qualité l'engage à toutes les charges indiſtinctement, au-delà même des biens de l'hérédité. Et il n'y a que l'héritier bénéficiaire qui, ayant fait faire un inventaire de biens, n'eſt tenu des legs & des autres charges qu'à proportion de ce qu'il y a de fonds dans la ſucceſſion pour les acquitter, déduiſant ſur les legs le quart des biens pour la Falcidie. *Voyez* BENEFICE *d'inventaire.*

Quoique l'héritier ait fait un inventaire, s'il ſe trouve avoir fraudé les légataires par des ſouſtractions, ou recélés de quelques effets de l'hérédité, il ſera privé de la Falcidie ſur les fonds dont ces fraudes pourroient di-

leur droit à ce que l'héritier chargé de leur legs pourroit profiter de ſa portion de l'hérédité, ſans en charger l'autre.

Si dans le cas d'une ſubſtitution pupillaire, un teſtateur avoit inſtitué ſon fils impubere pour une portion, & un autre héritier pour le reſte de l'hérédité, le ſubſtituant à ſon fils impubere par cette ſubſtitution pupillaire, & que ce teſtateur eût chargé de legs les deux héritiers, de ſorte que la Falcidie dût avoir lieu, ou ſeulement ſur ceux d'une portion, ou ſur l'une & l'autre; le fils en ce cas venant à mourir avant ſon pere, & le ſubſtitué ayant alors de ſon chef les deux portions confondues en une ſeule hérédité, de même que s'il avoit été inſtitué ſeul héritier univerſel, tous les légataires en profiteroient, par la raiſon expliquée ci-deſſus. Mais ſi le fils ayant ſuccédé au pere, & mourant impubere, le ſubſtitué recueilloit ſa ſucceſſion, les légataires du fils, qui pourroient être ſujets à la Falcidie ſur ſa portion, ne profiteroient pas de celle que le ſubſtitué avoit de ſon chef. Car, comme nous venons de le dire, leurs legs n'étoient aſſignés que ſur la portion de l'hérédité que le teſtateur y avoit affectée, & non ſur celle du ſubſtitué. Que ſi dans le cas de ce même teſtament, la portion de l'héritier ſubſtitué à l'impubere étant ſurchargée de legs, de ſorte que la Falcidie dût y avoir lieu, cet héritier venoit à ſuccéder à cet impubere, ſa Falcidie ſeroit diminuée, & ſes légataires profiteroient de ce qui lui reviendroit de la ſubſtitution. Car ce ſeroit comme héritier qu'il ſuccéderoit.

Il réſulte des regles expliquées ci-deſſus, que ſi des legs aſſignés ſur la portion de l'un des deux héritiers ſe trouvent ſujets à la Falcidie, elle n'eſt pas diminuée par le changement qui fait paſſer cette portion à l'autre héritier. Car elle lui eſt acquiſe telle qu'elle eſt, & avec ſes charges, ſans qu'elle augmente celles de la ſienne. Mais ſi l'héritier de qui la portion eſt chargée de legs, en acquiert une autre par l'effet d'un droit d'accroiſſement ou d'une ſubſtitution; les légataires de ſa portion profiteront de ce qui lui reviendra de celle de l'autre héritier. Car au-lieu que, dans le premier cas, les légataires ſujets à la Falcidie ne peuvent pas dire à l'héritier qui acquiert la portion chargée de leurs legs, qu'il profite à leur préjudice, puiſque leur condition demeure la même que s'il n'y avoit eu aucun changement, & telle qu'elle a été réglée par le teſtateur; dans le ſecond cas, l'héritier qui profite de la portion de l'autre, ne peut pas dire aux légataires de la ſienne, que leurs legs fuſſent bornés ſur ſa portion. Car comme ils ſont aſſignés ſur lui, ils profitent de tout ce qui lui revient de l'hérédité.

Si un des cohéritiers eſt chargé ſur ſa portion d'un legs envers l'autre, & que cet héritier légataire ſoit de ſa part chargé de legs ſur la ſienne, de ſorte que la Falcidie doive y avoir lieu; le legs qu'il reçoit de l'autre héritier ne diminuera pas la Falcidie de ceux qu'il devra. Car ce n'eſt pas comme héritier qu'il reçoit ce legs : & on ne compte dans les biens ſujets aux legs que ce qui peut être acquis à l'héritier en cette qualité, & par ſon droit à l'hérédité, & non ce qui peut lui revenir par quelqu'autre titre.

Ainſi ce legs lui étant acquis comme à un autre légataire, il ne le compte pas ſur la Falcidie.

Si dans le cas précédent, un héritier étant chargé d'un legs envers ſon cohéritier, la Falcidie devoit avoir lieu, ce legs y ſeroit ſujet comme tous les autres; car il diminueroit de même le quart des biens. Mais ſi l'un & l'autre héritier étoient chargés de legs réciproques, & qu'ils fuſſent dans le cas où la Falcidie dût avoir lieu, ſoit de la part d'un d'eux ſeulement, ou de part & d'autre; ce que l'un de ces héritiers auroit à recevoir du legs que lui devroit l'autre, ſe compenſeroit ſur la Falcidie du legs qu'il lui devroit réciproquement. Et comme cette compenſation rempliroit une partie de la Falcidie du total des legs, il ne retiendroit ſur ceux des autres légataires que ce qui manqueroit à ſa Falcidie ſur tous les legs, déduction faite de ce que cette compenſation en acquitteroit.

Il s'enſuit encore de ces mêmes regles, que ſi un héritier étoit inſtitué pour deux différentes portions, comme pour un quart en préciput, & pour une moitié des trois quarts, & que chacune de ces portions ou une ſeule ſe trouvât ſurchargée de legs qui donnaſſent lieu à la Falcidie, il faudroit les confondre: & le total ſeroit ſujet à tous les legs des deux portions. Car ce ſeroit en qualité d'héritier qu'il profiteroit de l'une & de l'autre.

Si un héritier chargé d'un legs conditionnel inſtituoit le légataire ſon héritier, & que la condition d'où le legs dépendoit arrivât enſuite; ce que ce légataire auroit de ce legs lui étant acquis à ce titre, & non à celui de ſucceſſeur de l'héritier qui en étoit chargé, ce qu'il en auroit n'augmenteroit pas le fonds des legs dont il auroit été chargé par cet héritier à qui il ſuccéderoit, & n'en diminueroit pas la Falcidie, ſi elle avoit lieu.

Si un teſtateur chargeoit un de ſes héritiers d'acquitter ſeul une dette de l'hérédité, la diminution des biens que feroit cette dette pour la ſupputation de la Falcidie, ne regarderoit que la portion ſeule de cette héritier qui en ſeroit chargé, & augmenteroit ſa Falcidie à proportion.

S'il y avoit un legs d'un fonds dont la délivrance ne dût être faite au légataire qu'après un certain temps, la jouiſſance demeurant cependant à l'héritier, ou un legs d'une ſomme dont le paiement ſeroit différé; il faudroit déduire ſur l'eſtimation de ces legs pour la Falcidie, ce que le retardement de la délivrance ou du paiement diminueroit de ce qu'ils auroient valu s'ils euſſent été dûs ſans retardement au temps de l'ouverture de la ſucceſſion où les eſtimations des biens & des legs doivent être faites.

L'héritier qui ſans retenir la Falcidie ſe ſeroit volontairement obligé d'acquitter un legs entier, ou l'auroit acquitté en effet, ne pourroit plus prétendre la déduction de la Falcidie; car il y auroit renoncé payant ainſi, ou s'engageant à payer les legs; & on préſumeroit qu'il ne l'auroit fait que pour ſatisfaire pleinement aux diſpoſitions de ſon bienfaiteur; ce qui ſuffi-

roit pour faire ſubſiſter le paiement ou la délivrance de la choſe léguée.

Si c'étoit par quelque erreur de fait que l'héritier eût acquitté un legs entier ſans déduction de la Falcidie, comme s'il l'avoit payé avant qu'on eût connoiſſance d'un codicille contenant d'autres legs qui donnoient lieu au retranchement; il pourroit recouvrer ce qu'il ſe trouveroit avoir ſurpayé. Mais ſi c'étoit par une erreur de droit qu'il eût trop payé, comme s'il avoit acquitté un legs qu'il crût n'être pas ſujet à la Falcidie, ou qu'il ignorât qu'il avoit droit de la retenir, il ne pourroit plus prétendre de retranchement.

L'héritier n'eſt pas privé de la Falcidie par l'effet du temps, tandis que les choſes ſont encore entieres; c'eſt-à-dire, qu'il n'a rien fait par où il en ſoit privé, comme il le ſeroit s'il avoit acquitté volontairement, ou s'étoit obligé d'acquitter les legs. Mais pendant qu'il reſte débiteur d'un legs, il conſerve le droit d'en retenir la Falcidie : ou ſi ayant acquitté, il avoit compoſé & pris ſes ſuretés pour la conſerver, il ne pourroit la perdre que par le temps de la preſcription qui feroit périr une dette d'une autre nature.

Si un héritier chargé de divers legs envers un ſeul légataire, en avoit acquitté quelques-uns ſans en retenir la Falcidie, il pourroit la retenir pour tous ces legs ſur ceux qu'il n'auroit pas encore acquittés : & il en ſeroit de même à plus forte raiſon, ſi d'un legs d'une ſomme ou autre choſe, il en avoit acquitté une partie ſans déduction de la Falcidie de ce qu'il auroit acquitté. Car dans tous ces cas on préſumeroit qu'ayant en ſes mains aſſez de fonds pour le total de la Falcidie, il avoit réſervé de la retenir ſur ce qui reſtoit à acquitter ou d'un ſeul ou de pluſieurs legs. Ainſi ce reſte lui en répondroit, à moins que les paiemens qu'il auroit faits ne renfermaſſent quelque engagement qui dût le priver de la Falcidie.

L'héritier qui, ſous prétexte de la Falcidie qu'il n'auroit pas droit de prétendre, auroit différé l'acquittement des legs, ſeroit tenu des intérêts de ce retardement qui n'auroit pour cauſe que ſa mauvaiſe-foi.

FAMILLE, ſ. f. *Société domeſtique qui conſtitue le premier des états de l'homme.*

UNE Famille eſt une ſociété civile, établie par la nature : cette ſociété eſt la plus naturelle & la plus ancienne de toutes : elle ſert de fondement à la ſociété nationale; car un peuple ou une nation, n'eſt qu'un compoſé de pluſieurs Familles.

Les Familles commencent par le mariage, & c'eſt la nature elle-même qui invite les hommes à cette union; delà naiſſent les enfans, qui en per-

pétuant les Familles, entretiennent la ſociété humaine, & réparent les pertes que la mort y cauſe chaque jour.

Lorſqu'on prend le mot de Famille dans un ſens étroit, elle n'eſt compoſée, 1°. que du pere de Famille : 2°. de la mere de Famille, qui ſuivant l'idée reçue preſque par-tout, paſſe dans la Famille du mari : 3°. des enfans qui étant, ſi l'on peut parler ainſi, formés de la ſubſtance de leur pere & mere, appartiennent néceſſairement à la Famille. Mais lorſqu'on prend le mot de *Famille* dans un ſens plus étendu, on y comprend alors tous les parens, car quoiqu'après la mort du pere de Famille, chaque enfant établiſſe une Famille particuliere, cependant tous ceux qui deſcendent d'une même tige, & qui ſont par conſéquent iſſus d'un même ſang, ſont regardés comme membres d'une même Famille.

Comme tous les hommes naiſſent dans une Famille, & tiennent leur état de la nature même, il s'enſuit que cet état, cette qualité ou condition des hommes, non-ſeulement ne peut leur être ôtée, mais qu'elle les rend participans des avantages, des biens, & des prérogatives attachés à la Famille dans laquelle ils ſont nés : cependant l'état de Famille ſe perd dans la ſociété par la proſcription, en vertu de laquelle un homme eſt condamné à mort, & déclaré déchû de tous les droits de citoyen.

Il eſt ſi vrai que la Famille eſt une ſorte de propriété, qu'un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue : ainſi la loi qui fixe la Famille dans une ſuite de perſonnes de même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpece humaine ; ajoutons que les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque Famille le déſir d'étendre ſa durée ; c'eſt pourquoi nous approuverions davantage l'uſage des peuples chez qui les noms même diſtinguent les Familles, que de ceux chez leſquels ils ne diſtinguent que les perſonnes.

Les Familles compoſent & entretiennent la ſociété. Ni les corps & colleges qui s'y rencontrent, conſidérés uniquement comme tels, ni un aſſemblage de citoyens pris comme des individus, ne mériteroient pas ce nom ; ce ſeroient des ſociétés momentanées qui ſe détruiroient chaque jour.

C'eſt dans l'objet des Familles, & pour les former, que le mariage a mérité l'attention des légiſlateurs. Une populace ſans ordre, ſans lien conjugal, ſans propriété particuliere, ſeroit une confuſion dans laquelle une ſociété civile ſeroit abſorbée.

Au reſte le mariage ne ſuffit pas au bonheur de l'Etat ; ſon intérêt demande qu'il en ſorte une famille : dans cet objet, on attachoit à Rome des récompenſes au nombre des enfans. C'étoit aller plus directement au bien public, c'étoit non-ſeulement engager le citoyen au mariage, mais on le portoit encore à le cultiver, & à diſſoudre celui qui étoit ſtérile.

Comme il faut plus d'une maiſon pour former une ville, & que quel-

que nombre qu'on en imagine, elles ne ſeront jamais qu'une ſeule ville, tout autant qu'elles ſeront contiguës & renfermées dans une même enceinte; de même, quelque nombre de Familles que l'on veuille préſuppoſer, elles ne formeront qu'un même corps politique, lorſqu'elle ne reconnoîtront qu'une ſouveraineté.

Ariſtote étoit dans l'erreur, lorſqu'il n'admettoit que dix mille citoyens au plus dans une république, & qu'il appelloit nation, toute ville qui étoit peuplée au-delà de cette quantité. Refuſera-t-on le nom de république à Rome, dans ſes différentes ſituations, depuis ſa fondation juſques à ſa chûte? Son commencement fut de trois mille citoyens: le dénombrement fait ſous Tibere, temps auquel le ſang verſé dans les proſcriptions, n'étoit pas réparé, offre encore une population immenſe, ſans y comprendre ni les alliés, ni les ſujets des provinces, ni les eſclaves qui étoient dans Rome au moins dix pour un.

Si le corps politique conſiſte dans la liaiſon de pluſieurs Familles, s'il ne peut exiſter ſans elles, elles en ſont le ſoutien. Il eſt donc eſſentiel qu'elles ſoient le principal objet de l'attention du gouvernement; c'eſt leur force qui fait ſa force, & d'où, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, dépend l'embonpoint de l'Etat. Mais ſi le gouvernement qui en eſt la tête, laiſſe exténuer les membres, s'il attire à lui la ſubſtance deſtinée à les fortifier, la tête périra avec eux: c'eſt le revers de l'apologue de Menenius Agrippa.

Le bon ordre dans les Familles & leur maintien étant précieux à l'Etat, il doit veiller à la conſervation de celles que le haſard laiſſe ſans chef capable de les conduire; delà dérive l'obligation du magiſtrat public de pourvoir aux perſonnes & aux biens des mineurs, des prodigues & des inſenſés. Ces inſtitutions auſſi anciennes que les corps politiques, témoignent combien le ſoin des Familles leur eſt important: ils ſont dans un état de foibleſſe, lorſqu'on ne fait qu'en remplir la forme, & qu'on en néglige le fond.

Le gouvernement d'une Famille & celui d'un corps politique doivent rouler ſur les mêmes principes: l'une eſt en petit l'image de l'autre; tous les deux ſont une ſociété dont l'objet doit être le bien de ceux qui y participent. La puiſſance domeſtique repréſente en quelque maniere la ſouveraineté. Le pere de Famille jouiſſoit autrefois, & jouit encore aujourd'hui, chez quelques peuples, d'un pouvoir abſolu; du droit de vie & de mort ſur tout ce qui lui eſt ſoumis, femmes, enfans, eſclaves.

Ses ſoins doivent être les mêmes que ceux que l'on devroit apporter au maniement des affaires publiques. Il doit être juſte envers tout ce qui compoſe la Famille, y entretenir la ſubordination, appaiſer les diſcordes qui peuvent naître dans ſon ſein. Si par une mauvaiſe économie, il fait ſervir à ſes ſeules commodités, au caprice de ſes déſirs, ce qui eſt deſtiné à l'entretien général, il aura le ſort du chef du corps politique qui épuiſeroit ſes Familles.

Outre

Outre les loix qui ſont générales & communes à tous les ſujets, les Familles peuvent en avoir de particulieres. Les Romains appelloient ces loix *jus familiare*. Nos ſubſtitutions participent des deux genres : ce ſont des loix publiques qui ne ſont propres qu'aux Familles qui veulent les adopter, & dont il eſt loiſible de diverſifier l'eſpece & les conditions.

La Famille priſe dans ſon étendue, exerce une ſorte de juriſdiction dans ſon cercle : la parenté décide qu'un prodigue doit être interdit ; elle en prend la délibération, & le magiſtrat, pour l'ordinaire, ne fait qu'appoſer le ſceau de l'autorité publique à ce jugement : elle ſéqueſtre de la ſociété, celui dont l'eſprit s'eſt égaré : c'eſt un de ſes devoirs.

Mais on connoît des loix préciſes qu'il n'eſt pas permis à chaque Famille de s'impoſer : on trouve des exemples de ces loix de Famille dans pluſieurs grandes maiſons d'Allemagne. Ces loix privées peuvent avoir quelque choſe de bon en ſoi ; mais il eſt déſavantageux au public de les étendre à beaucoup de Familles, & de multiplier les dérogeances au droit commun.

La principale, & pour ainſi dire, l'unique différence entre la Famille & la république, conſiſte en ce qu'il eſt néceſſaire que dans celle-ci il y ait des biens communs à tous, & dans celle-là des biens qui lui ſoient propres.

Le tréſor dans le corps politique, ſon domaine, les rues, les temples, les loix, ſont des choſes communes ; les intérêts de la république ſont les intérêts de tous ; comme telle, elle n'a rien qui ne ſoit commun, & chaque Famille a ſon domaine & ſon intérêt particulier.

Les héritages pourroient abſolument être communs ; mais l'univerſalité des choſes ne peut jamais l'être : la ſeule marque de république ſeroit perdue. Si tout étoit public, tout ceſſeroit de l'être, de même que ſi tous les citoyens étoient rois, il n'y auroit point de roi.

Eſprit de Famille.

L'ESPRIT de Famille eſt une des ſources générales d'erreurs & d'injuſtices dans la légiſlation. On remarque que la cruauté & les autres vices des loix pénales ont été approuvés par les hommes les plus éclairés dans les républiques les plus libres ; la raiſon en eſt qu'on y a conſidéré l'Etat plutôt comme une ſociété de Famille, que comme une ſociété d'individus entr'eux. Suppoſons une nation compoſée de cent mille hommes diſtribués en vingt mille Familles, de cinq perſonnes chacune, y compris le chef. Si l'aſſociation eſt faite par Familles, il y aura vingt mille citoyens, & quatre-vingt mille eſclaves : ſi elle eſt faite par individus, il y aura cent mille citoyens, & tous ſeront libres. Dans la premiere ſuppoſition, il y aura une république & vingt mille petites monarchies, dont le chef de Famille ſera le ſouverain ; dans la ſeconde, l'eſprit de liberté reſpirera non-ſeulement dans les places publiques, dans les aſſemblées de la nation, mais encore dans l'intérieur des maiſons où les hommes trouvent néceſſai-

rement la plus grande partie de leur bonheur ou de leur malheur. Comme les loix & les mœurs ſont toujours l'effet des ſentimens habituels des membres de la ſociété politique, ſi l'aſſociation eſt faite par Familles, l'eſprit monarchique s'introduira inſenſiblement dans la république même ; parce qu'il n'aura d'autre obſtacle à vaincre que les intérêts oppoſés de chaque chef, & non pas le ſentiment vif & univerſel de la liberté & de l'égalité. L'eſprit de Famille eſt un eſprit minutieux & de détail. L'eſprit public, maître des principes généraux, voit les faits, & ſait en tirer des regles générales utiles au bien du plus grand nombre. Dans la ſociété de Familles, les enfans demeurent ſous l'autorité du pere tant qu'il vit, & ne peuvent obtenir que par ſa mort une exiſtence qui ne ſoit dépendante que des loix. Accoutumés à fléchir & à trembler dans la force de l'âge, lorſque leur activité n'étoit pas encore retenue par cette crainte d'expérience qu'on appelle *modération*, comment dans un âge languiſſant & avancé, où l'homme eſt détourné des actions vigoureuſes par ſa foibleſſe & par le peu d'eſpérance d'en recueillir les fruits ; comment, dis-je, renverſeront-ils les obſtacles que le vice oppoſe ſans ceſſe au bonheur & à la vertu ?

Dans la république, où tout homme eſt citoyen, l'union des membres de la Famille n'eſt pas l'effet d'une ſoumiſſion forcée, mais d'un contrat, & les enfans une fois tirés de la dépendance où les tenoit la nature de leur foibleſſe & par le beſoin d'éducation, & devenus librement membres de la ſociété, demeurent encore ſoumis librement au chef de la Famille pour participer aux avantages qu'elle leur offre, comme fait l'homme libre par rapport à la grande ſociété.

Dans la république de Familles, les jeunes gens, c'eſt-à-dire, la partie la plus nombreuſe & la plus utile de la nation, ſont à la diſcrétion des peres : dans la république d'hommes, les liens qui attachent les enfans aux peres ſont les ſentimens ſacrés & inviolables de la nature, qui les invitent à s'aider mutuellement dans leurs beſoins réciproques, & ſur-tout celui de la reconnoiſſance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus, ſentiment bien moins altéré par la méchanceté du cœur humain, que par la ſoumiſſion mal entendue que preſcrivent les loix.

Cette oppoſition entre les loix des Familles & les loix fondamentales des Etats politiques, eſt la ſource de beaucoup d'autres contradictions entre la morale publique & la morale domeſtique ; & elle établit dans l'eſprit de chaque homme un combat perpétuel. La morale domeſtique inſpire la ſoumiſſion & la crainte ; la morale publique, le courage & la liberté : celle-là inſtruit l'homme à borner ſa bienfaiſance à un petit nombre de perſonnes qui ne ſont pas de ſon choix ; celle-ci à l'étendre à tous ſes ſemblables : la premiere commande des ſacrifices continuels à une idole appellée le bien de la Famille, & qui n'eſt ſouvent le bien réel d'aucun des individus qui la compoſent ; la ſeconde enſeigne à chercher ſon bien-être ſans offenſer les loix, & fait quelquefois porter le citoyen à s'immoler

à la patrie, en le récompenſant d'avance par le fanatiſme qu'elle lui inſpire. Tant de contradictions & d'incertitudes ſont que les hommes dédaignent de ſuivre la vertu qu'ils ne peuvent reconnoître dans un ſi grand éloignement, & dans les ténebres que répand ſur elle l'obſcurité des objets, tant phyſiques, que moraux. Combien de fois en jettant les yeux ſur ſes actions paſſées, un homme s'étonne-t-il de ſe trouver malhonnête?

A meſure que la ſociété s'étend, chaque membre devient une plus petite partie du tout, & l'eſprit de la choſe publique s'affoiblit en même-temps, ſi la loi n'a pas ſoin de le fortifier. Les ſociétés politiques ont, comme le corps humain, leurs limites d'accroiſſement déterminées, au-delà deſquelles elles ne peuvent s'étendre ſans que leur économie en ſoit troublée. Il ſemble que la grandeur d'un Etat doive être en raiſon inverſe du degré de ſentiment & d'activité des individus qui le compoſent; car ſi ce ſentiment & cette activité croiſſoient en raiſon de la population, le bien même que les bonnes loix auroient produit, augmenteroit pour elles la difficulté de prévenir les crimes; parce que des hommes pareils ſeroient trop difficiles à conduire & à contenir. Une république trop vaſte ne peut ſe ſauver du deſpotiſme, qu'en ſe ſubdiviſant en un certain nombre de républiques confédérées. Mais il faudroit pour cela que le dictateur deſpote, tout près de l'aſſervir, eut le courage de Sylla, & autant de génie pour édifier que ce Romain en eut pour détruire. Cependant ſi un tel homme étoit ambitieux, il ſeroit récompenſé par une gloire immortelle; s'il étoit philoſophe, les bénédictions de ſes concitoyens le conſoleroient de la perte de ſon autorité, ſi même il ne devenoit inſenſible à leur ingratitude.

A meſure que les ſentimens qui nous uniſſent à l'Etat politique s'affoibliſſent, on voit ſe renforcer ceux qui nous attachent aux objets qui ſont plus voiſins de nous; ſous le deſpotiſme, les amitiés ſont plus durables, & les vertus de Famille, toujours médiocres, ſont plus communes, ou plutôt les ſeules. On peut juger d'après tout ceci combien ont été courtes & bornées les vues de la plus grande partie des légiſlateurs.

FAROUCHE, adj.

L'ON donne ce nom aux animaux ſauvages, pour exprimer cet excès de timidité qui les éloigne de notre préſence; qui les retient dans les antres au fond des forêts & dans les lieux déſerts, & qui les arme contre nous & contr'eux-mêmes, lorſque nous en voulons à leur liberté. Le correlatif de Farouche eſt apprivoiſé.

On a tranſporté cette épithete des animaux à l'homme, ou de l'homme aux animaux, & on appelle *Farouches* & ſauvages des hommes qui, par

leur éloignement pour la ſociété, ſemblent plutôt faits pour vivre dans les bois, qu'avec leurs ſemblables.

On eſt Farouche par caractere, ſauvage par défaut de culture. Le Farouche n'eſt pas ſociable, le ſauvage n'eſt pas ſocial; le premier ne ſe plaît pas avec les hommes, parce qu'il les hait; le ſecond, parce qu'il ne les connoît pas. Celui-là voit dans tous les hommes des ennemis: celui-ci n'y a pas encore vu ſes ſemblables. Le Farouche épouvante la ſociété; le ſauvage en a peur.

Le Farouche a une imagination ardente, une ame dure & inflexible; ne voit, à travers ſon humeur noire, la ſociété que ſous un jour odieux: qu'il ait des vertus ou qu'il n'ait que des vices, il n'apperçoit dans les hommes que leurs vices; il ſeroit fâché de leur trouver des vertus. Le ſauvage n'a pas un caractere déterminé, parce qu'on n'eſt pas ſauvage par un vice particulier de l'ame: en général, on peut dire qu'il eſt craintif, timide, méfiant, peut-être parce que les hommes ſont tous naturellement tels.

FASTE, ſ. m.

FASTUEUX, adj.

LE Faſte n'eſt pas le luxe. On peut vivre avec luxe dans ſa maiſon ſans Faſte, c'eſt-à-dire, ſans ſe parer en public d'une opulence révoltante. On ne peut avoir de Faſte ſans luxe. Le Faſte eſt l'étalage des dépenſes que le luxe coûte.

Pour mettre encore plus de netteté dans cet article, nous diviſerons les objets de la dépenſe en deux claſſes, c'eſt-à-dire, en denrées naturelles ou de premiere production, & en ouvrages des arts, façonnés par l'induſtrie: de-là naiſſent deux eſpeces de Faſtes fort différentes l'une de l'autre dans leurs effets que nous avons à conſidérer: *Faſte de conſommation*, & *Faſte de décoration*.

On voit premiérement par cette définition du Faſte, qu'il ne faut pas le confondre avec le luxe comme on a fait juſqu'à préſent. Faſte ſignifie la grandeur & l'éclat de la dépenſe: luxe ſignifie l'excès. Le premier peut être bon & avantageux, il peut être indifférent, il peut être dangereux & funeſte: le ſecond eſt toujours mauvais, puiſqu'il eſt caractériſé par un accroiſſement de dépenſes ſtériles, qui diminue les dépenſes productives & nuit à la production: une dépenſe même obſcure, même plus que médiocre, même en conſommation, non en décoration, eſt luxe quand elle n'eſt pas productive, & qu'elle ſe fait néanmoins aux dépens de cette portion ſacrée des fruits annuels qui eſt affectée à la reproduction. Mais les

ſouverains opulens, & les riches particuliers qui jouiſſent d'un grand revenu net & diſponible, ſe livrent-ils au Faſte, c'eſt-à-dire, aux grandes & fortes dépenſes d'éclat, alors le vulgaire, étonné de leurs profuſions, peut céder au luxe, & ſe tromper.

Le Faſte public ou privé peut être avantageux à l'Etat, & voici la regle la plus ſimple pour en juger. Toute grande & forte dépenſe qui fait multiplier les productions du territoire, ou bonifier leur prix, eſt un Faſte avantageux de la part du ſouverain ou des riches particuliers. Quelle dépenſe fut jamais auſſi faſtueuſe que ce lac immenſe creuſé par Mœris dans la haute-Egypte, dont l'étendue paroît preſque fabuleuſe? Mais il a ſervi pendant des milliers d'années à retenir les eaux du Nil, quand leur accroiſſement étoit exceſſif, pour les rendre aux arroſemens des terres quand il étoit trop médiocre; mais les terres, le ſable, les pierres enlevées de cette fouille énorme, ſervirent à élever ces digues étonnantes qui portoient au-deſſus de la plus grande inondation du fleuve, les villes, les villages & les chemins de communication de l'une à l'autre. La fertilité de l'Egypte, la ſimplicité de ſon agriculture, la grandeur de ſa population, & la paix dont elle jouiſſoit par ſa poſition iſolée, permettoient à ſes rois d'employer à leur gré une immenſe quantité d'hommes & de fruits entiérement diſponibles, ſans pouvoir être accuſés de luxe, c'eſt-à-dire, ſans préjudicier à la reproduction : l'uſage auquel Mœris imagina de les conſacrer eſt digne de ſervir d'exemple aux princes de tous les ſiecles.

Ouvrir de grandes & ſolides routes, rendre les rivieres navigables, les joindre par des canaux, ménager des ports ſûrs & acceſſibles à leurs embouchures, voilà le Faſte le plus digne des monarques, parce qu'il eſt le plus avantageux, parce que la gloire attachée à ces monumens, eſt la plus juſte, la plus permanente. Quand le tréſor public eſt opulent, l'emploi de ſes richeſſes diſponibles peut donc être ainſi faſtueux aux yeux des nations & de la poſtérité, mais d'un Faſte que ſon utilité rend encore mille fois plus reſpectable.

Le Faſte de conſommation accompagne par-tout les ſouverains & la cour qui les environne : il peut être infiniment utile en ce qu'il ſoutient le prix des denrées par l'enchere qu'il met à celles de la premiere claſſe qui ſont plus rares ou d'une qualité ſupérieure; la concurrence des demandes les rendant ainſi plus précieuſes; les denrées médiocres & même les inférieures s'en reſſentent de proche en proche. Les grandes armées, les aſſemblées nombreuſes & ſolemnelles font à peu près le même effet, & ſe rapportent de même au Faſte du ſouverain; mais les frais du tranſport ſont ici comme par-tout ailleurs en pure perte, c'eſt-à-dire, que par eux l'acheteur paie plus, & que le vendeur reçoit moins, parce qu'il faut la ſubſiſtance des hommes & des animaux, qui ſervent immédiatement ou médiatement au tranſport; d'où réſulte cette regle, que plus le Faſte de conſommation s'établira dans les lieux naturellement les plus voiſins de la

riche production, ou naturellement les plus acceſſibles, plus il procurera les avantages qu'il eſt capable d'opérer.

La même regle ſert à juger du Faſte privé. La grandeur des dépenſes éclatantes qui le caractériſent, eſt en elle-même appréciée par une meſure relative aux états, aux conditions & aux moyens des particuliers : on reproche ſouvent avec raiſon, aux uns comme Faſte, aux autres comme parcimonie, la même eſpece de conſommation ou de décoration ; & c'eſt encore ſouvent, par ceux qui jugent autrui, matiere à illuſion. Le Faſte qui paroît le moins outré, le plus convenable, eſt quelquefois luxe ou prodigalité dans ceux pour leſquels on le tolere, ou même dont on l'exige.

Par la raiſon contraire, le Faſte privé, que le commun appelle toujours *luxe*, eſt quelquefois blâmé ſans cauſe légitime. La jalouſie, la légéreté, & même ſouvent la philoſophie, ne diſtinguent pas un Faſte de conſommation utile, d'un Faſte de décoration indifférent, ou d'un excès pernicieux. Que les riches particuliers dépenſent noblement leur revenu net & diſponible, qu'ils mettent l'enchere aux productions précieuſes, & même aux denrées médiocres par une grande conſommation ; qu'ils ſoient aſſez éclairés, aſſez patriotes, pour rapprocher autant qu'il eſt poſſible leurs conſommations de la production, afin d'éviter les faux frais, & de reverſer directement dans les mains du cultivateur, le plus poſſible des richeſſes qu'il leur procure par ſes avances & ſes travaux : c'eſt un Faſte avantageux pour le bien public.

Le Faſte de décoration, qui devient plus commun de jour en jour, dans tous les ordres de l'Etat, eſt toujours moins profitable que celui de conſommation : il enrichit des ouvriers & des marchands, qui ne mettent que rarement l'enchere aux productions précieuſes, & qui ne donnent pas même par leur concurrence une forte valeur à celle de la ſeconde eſpece : il ne ſert donc point à rehauſſer le prix des denrées territoriales. Cependant il n'eſt pas juſte de lui donner des entraves quand il n'eſt ni l'effet du luxe ni celui de la prodigalité. La liberté de dépenſer à ſon gré un revenu vraiment diſponible, eſt le fruit naturel de la propriété. Les loix ne doivent réprimer que la licence de jouir quand elle porte préjudice aux intérêts publics, comme le luxe qui anéantit une partie de la reproduction future, ou la diſſipation exceſſive qui conduit au crime, & qui rend ſouvent une famille innocente, victime du caprice & de la diſſolution. Il faut éclairer la liberté des riches, les intéreſſer au bien public, pour obtenir dans la diſtribution de leurs dépenſes les plus faſtueuſes, une utile préférence en faveur du bon emploi de leur opulence : mais il ne faut pas les aſſujettir & les contraindre, autrement vous attenteriez directement à la propriété qui eſt le fondement & le lien de toutes les ſociétés. L'injuſtice qu'on commettroit en privant ainſi les riches de la liberté de jouir, ſeroit, comme toutes les autres, néceſſairement & manifeſtement préjudiciable au bien public, c'eſt-à-dire, à la reproduction des richeſſes ; elle détourneroit les

hommes du déſir de ſes acquérir : on ne veut l'opulence que pour en uſer à ſon gré. Voici les regles qui décident le mérite ou le démérite de tout emploi d'un revenu public & privé.

Le premier, le plus excellent de tous, conſiſte à conſacrer en dépenſes productives une partie du revenu net & diſponible, afin de faire accroître de plus en plus la reproduction, la richeſſe nationale, le revenu général & particulier. Cet emploi eſt injuſte dans le ſimple propriétaire ; il eſt grandeur dans le prince, lorſqu'il vivifie l'agriculture & le commerce par les grands & utiles monumens, qui leur épargnent pendant pluſieurs années, & ſouvent pluſieurs ſiecles, des dépenſes, des difficultés & des pertes. C'eſt ſur-tout les empires où la production eſt dégradée, où l'agriculture cede au commerce qui vient d'elle, qui auroient beſoin de ces remedes pour guérir leur langueur : en cet état, on peut dire que le Faſte de décoration n'eſt plus indifférent, quand il porte ſur des objets inutiles : c'eſt un vol fait au bien public.

Le ſecond emploi d'un grand revenu diſponible dans l'ordre du mérite patriotique, eſt le Faſte de conſommation, dirigé le mieux qu'il eſt poſſible, à l'avantage de la reproduction, c'eſt-à-dire, qui reverſe le plus immédiatement la richeſſe à ceux qui la font renaître.

Le troiſieme eſt un Faſte de décoration, qui n'eſt ni luxe ni prodigalité, que la juſtice eſt obligée de permettre au propriétaire qui veut uſer à ſon gré de la liberté de jouir, qui ſe contente de ne pas faire mal, & qui préfere au plaiſir de faire le bien public, celui de ſatisfaire ſon inclination ou ſon caprice.

Au delà de ce terme tout eſt délit. Pour peu que la dépenſe publique ou privée touche au dépôt ſacré des avances néceſſaires à la reproduction ; pour peu qu'elle les rende moins fructifiantes, en multipliant les frais, les embarras & les pertes : la reproduction totale & le revenu ſont altérés ; le luxe deſtructeur commence ſes ravages. Ne dépenſer que ſon revenu, c'eſt une premiere regle beaucoup moins ſuivie depuis pluſieurs ſiecles par le Faſte public, que par le Faſte privé. Mais bien dépenſer ſon revenu, c'en eſt une ſeconde encore bien plus oubliée par les légiſlateurs des empires & par les propriétaires.

FAT, ſ. m.

C'EST un homme dont la vanité ſeule forme le caractere, qui ne fait rien par goût, qui n'agit que par oſtentation ; & qui voulant s'élever au-deſſus des autres, eſt deſcendu au-deſſous de lui-même. Familier avec ſes ſupérieurs, important avec ſes égaux, impertinent avec ſes inférieurs, il tutoie, il protege, il mépriſe. Vous le ſaluez, & il ne vous voit pas ; vous

lui parlez, & il ne vous écoute pas; vous parlez à un autre, & il vous interrompt. Il lorgne, il perſifle au milieu de la ſociété la plus reſpectable & de la converſation la plus ſérieuſe; une femme le regarde, & il s'en croit aimé; une autre ne le regarde pas, & il s'en croit encore aimé. Soit qu'on le ſouffre, ſoit qu'on le chaſſe, il en tire également avantage. Il dit à l'homme vertueux de venir le voir, & il lui indique l'heure du brodeur & du bijoutier. Il offre à l'homme libre une place dans ſa voiture, & il lui laiſſe prendre la moins commode. Il n'a aucune connoiſſance, il donne des avis aux ſavans & aux artiſtes; il en eût donné à Vauban ſur les fortifications, à le Brun ſur la peinture, à Racine ſur la poéſie. Sort-il du ſpectacle? Il parle à l'oreille de ſes gens. Il part, vous croyez qu'il vole à un rendez-vous; il va ſouper ſeul chez lui. Il ſe fait rendre myſtérieuſement en public des billets vrais ou ſuppoſés; on croiroit qu'il a fixé une coquette, ou déterminé une prude. Il fait un long calcul de ſes revenus; il n'a que ſoixante mille livres de rente, il ne peut vivre. Il conſulte la mode pour ſes travers comme pour ſes habits, pour ſes indiſpoſitions comme pour ſes voitures, pour ſon médecin comme pour ſon tailleur. Vrai perſonnage de théâtre, à le voir vous croiriez qu'il a un maſque; à l'entendre vous diriez qu'il joue un rôle : ſes paroles ſont vaines, ſes actions ſont des menſonges, ſon ſilence même eſt menteur. Il manque aux engagemens qu'il a, il en feint quand il n'en a pas. Il ne va point où on l'attend, il arrive tard où il n'eſt pas attendu. Il n'oſe avouer un parent pauvre, ou peu connu. Il ſe glorifie de l'amitié d'un grand à qui il n'a jamais parlé, ou qui ne lui a jamais répondu. Il a du bel-eſprit la ſuffiſance & les mots ſatyriques, de l'homme de qualité les talons rouges, le coureur & les créanciers; de l'homme à bonnes fortunes la petite maiſon, l'ambre & les griſons. Pour peu qu'il fût fripon, il ſeroit en tout le contraſte de l'honnête-homme. En un mot, c'eſt un homme d'eſprit pour les ſots qui l'admirent, c'eſt un ſot pour les gens ſenſés qui l'évitent. Mais ſi vous connoiſſez bien cet homme, ce n'eſt ni un homme d'eſprit ni un ſot, c'eſt un Fat; c'eſt le modele d'une infinité de jeunes ſots mal élevés.

FAVEUR, ſ. f.

FAVORI, ſ. m.

Un Prince n'a point de Favori.

CE que j'entens ſous le nom de Favori, eſt un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du prince, ſans l'avoir mérité : qui lui plaît, mais ne lui eſt point utile : qui a ſu obſerver ſon foible, pour devenir ſon maître : qui dépend en apparence de toutes ſes volontés, pour lui inſpirer les ſiennes : qui étudie toutes ſes paſſions, pour les favoriſer & le gouverner par elles : qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il a de noble & de grand, pour en prendre avantage & le dominer plus ſurement : qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens, pour s'attirer toute l'autorité : qui ne met auprès de lui que ceux qui lui ſont dévoués à lui-même, & qui ſont auprès du prince comme ſes eſpions & ſes ſentinelles : qui craint le mérite, & en eſt ennemi : qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public : qui borne à lui ſeul, & à ceux qui ſont attachés à ſa fortune, tout le fruit de ſa Faveur : qui ne connoît rien de grand dans la royauté que l'éclat extérieur, l'indépendance & les richeſſes ; & qui n'eſt capable d'inſpirer au prince que la domination, le faſte, la profuſion, l'amour de la dépenſe & de la volupté, les erreurs, en un mot, dont il eſt plein.

Un Favori, tel que je viens de le repréſenter, eſt un flatteur à qui la flatterie a réuſſi : qui lui doit ſon élévation, & qui tâche de s'y maintenir par la même voie. Il eſt oppoſé en tout à un ami fidele & ſincere, digne de la confiance du prince. Il en occupe injuſtement la place ; & pendant qu'il en affecte les dehors, il n'en a, ni la vérité, ni les ſentimens. Il n'y a donc rien qu'un prince ſage doive plus appréhender qu'un homme d'un caractere ſi faux & ſi dangereux, & il doit réunir contre lui toute l'averſion qu'il a des flatteurs.

J'ai tâché d'en marquer (*a*) ailleurs les caracteres, dont le principal, & celui qui eſt commun à tous, eſt de n'aimer qu'eux-mêmes, & de ſacrifier à leurs intérêts, & le prince, & le bien public. Mais l'artifice peut imiter à tel point le zele & l'affection, qu'il eſt difficile de n'y être pas trompé. Un courtiſan qui a de l'eſprit naturellement, & à qui l'ambition en donne encore plus, étudie (*b*) avec tant de ſoin par où le prince peut

(*a*) *Voyez les articles* ADULATION, FLATTERIE, FLATTEUR.

(*b*) *Tiberium variis artibus devinxit adeò* (*Sejanus*,) *ut obſcurum adverſùm alios, ſibi uni incautum inteſtumque efficeret.* Tacit. l. 4. annal. p. 196.

être touché, qu'il découvre enfin, malgré ſon attention à s'envelopper & à ſe cacher, ce qui lui fait plaiſir. Il profite avec adreſſe des premieres inſinuations. Il paroît réſervé, reſpectueux, modeſte, ſans deſſein, ſans eſpérance, prêt à obéir ſi l'on veut, prêt à ne ſe mêler de rien, ſi l'on l'aime mieux : occupé du prince, & par rapport à ſoi-même diſtrait & indifférent : montrant de la capacité, mais l'obſcurciſſant auſſi-tôt : (a) faiſant éclater quelque courage & quelque élévation, mais comme par ſurpriſe, & paroiſſant fâché d'avoir laiſſé entrevoir quelque mérite : s'attachant cependant à détruire tous ceux qui peuvent lui donner de la jalouſie, & ménageant toutes les occaſions de diminuer leur crédit dans l'eſprit du prince : ne diſant du bien que de ceux qui ſont en ſecret d'intelligence avec lui : mais affectant de ſe taire ſur le ſujet de ceux dont la liaiſon avec lui eſt connue : s'appliquant ſur-tout à bien pénétrer les défiances du prince, & ſur quoi il eſt principalement en garde, afin de le tromper par ſon attention même à n'être pas trompé ; & ne lui cachant rien avec tant de ſoin, que le but où il tend, & le déſir d'uſurper ſa place en le ſéduiſant par la flatterie, en l'endormant par des baſſeſſes affectées.

Quand il eſt parvenu à ſurmonter la répugnance naturelle que le prince avoit à ſe livrer à quelqu'un, il s'applique à lui prouver, par des manieres encore plus flatteuſes & plus rampantes, qu'il ne pouvoit choiſir un homme plus reſpectueux ni plus reconnoiſſant, pour l'honorer de ſa confiance. Il le conſulte ſur tout. Il lui rend compte des plus petits détails : il paroît timide & retenu dans l'uſage du pouvoir qu'il lui accorde. Il acheve ainſi de guérir ſes ſoupçons & ſa jalouſie ſur le gouvernement. Il gagne enſuite tous les jours quelque choſe ſur ſon autorité. Il ſe charge plus volontiers qu'au commencement, de le ſoulager. Il lui conſeille enfin le repos. Il lui procure même des plaiſirs ſelon ſon goût, d'abord innocens, criminels dans la ſuite & honteux. Il lui inſpire le dégoût d'une cour nombreuſe, où ſa conduite eſt trop éclairée. Il lui fait naître le déſir de la liberté & d'une eſpece de ſolitude, où il ſoit plus le maître : & enfin il enveloppe ſon maître par tant de liens qu'il ne lui laiſſe que le titre de roi, & qu'il en a tout le pouvoir.

Ce que je viens de dire, n'eſt pas néanmoins ſi uniforme qu'il ne s'y puiſſe trouver de grandes différences. Tous les princes, ni tous les Favoris, ne ſont pas en tout de même caractere ; mais le fond eſt aſſez égal : car dès qu'un roi s'abandonne à un Favori, il peut être mené auſſi loin que l'ambition du Favori le voudra ; & ce ſera plutôt le Favori qui donnera des bornes à ſa fortune, ou faute d'eſprit, ou par modération, ou par la crainte des conſéquences, que ce ne ſera le prince qui réglera ſes déſirs.

Il y a des Favoris faſtueux qui aiment l'éclat & le bruit, qui veulent

(a) *Animus audax, ſui obtegens, in alios criminator ; juxtà adulatio & ſuperbia.* Ibid.

régner au ſû de tout le monde, & qui avertiſſent par leurs airs & leurs manieres qu'ils ſont les maîtres. (*a*) Le prince peut s'en dégoûter plus aiſément, parce qu'il ne faut pour cela qu'ouvrir les yeux, & n'être pas ſtupide, mais rarement s'affranchit-il d'un Favori inſolent, que par un autre, irrité de ſa faveur. Il change alors de maître, plutôt que de ſervitude; & il engage ſa liberté à quiconque devient ſon libérateur.

Il y a d'autres Favoris plus habiles & plus ſages, (*b*) qui ſe mettent peu en peine de paroître les maîtres, pourvu qu'ils le ſoient. Ils abandonnent au prince avec joie tous les honneurs, pour ſe réſerver toute la réalité : & ils conſentent qu'il ordonne & qu'il faſſe tout, pourvu que ce ſoit par leur direction & par leur avis.

Il eſt plus difficile alors de tirer le prince de leurs mains, parce qu'il ne ſent point qu'il en dépende. Il eſt ſéduit par le cœur, que le Favori a ſu gagner : & il eſt ſéduit encore par l'eſprit, que le Favori a ſu ménager par l'apparence de la modeſtie. Il n'y a cependant que lui de trompé; & tout le monde ſait à qui il faut s'adreſſer pour les emplois & pour les graces. Tout le monde ſait lequel des deux maîtres eſt le plus à craindre; & tout le monde ſait auquel des deux on doit faire ſa cour avec plus d'aſſiduité & plus de dépendance.

Quelquefois un tel Favori eſt un domeſtique, un bas officier du palais du prince, un homme ſans diſtinction, ni pour le mérite, ni pour la naiſſance; mais adroit, inſinuant, qui eſt à portée de connoître tous les penchans de ſon maître, qui ſait ſe rendre néceſſaire, qui a du goût & de l'intelligence pour pluſieurs petites choſes; qui inſenſiblement paſſe de la confiance d'un domeſtique à la familiarité, & de celle-ci à la faveur : & qui prend enfin un grand aſcendant ſur ſon maître, qui n'eſt point ſur ſes gardes, & qui penſe que l'autorité qu'il laiſſe prendre à un domeſtique eſt ſans conſéquence, parce qu'il ſera toujours en état de le réduire, & de l'abaiſſer quand il voudra.

Si quelque perſonne d'une haute naiſſance & d'un rang éminent oſoit prendre la moindre des libertés que ſe donne ce domeſtique, le prince en verroit dans l'inſtant toutes les ſuites, & il redoubleroit d'attention & de fierté pour en arrêter le progrès : mais ce domeſtique n'eſt, ſelon ſa penſée, que ce qu'il lui plaît. D'un coup d'œil il peut l'humilier & l'abattre. Il ne voit en lui que ſon ouvrage; & il conſidere l'autorité qu'il lui laiſſe prendre, comme une grace dont il demeure toujours le maître.

Il ne ſait pas qu'il s'engage lui-même, & par conſéquent tout ce qu'il a. Il ignore ce que peut le cœur, & combien toutes les réflexions ſont

(*a*) L'hiſtoire eſt pleine de pareils exemples.

(*b*) *Sublatis inanibus, verâ potentiâ augere.* Tacit. l. 4. Annal. p. 124.
Scilicet externæ ſuperbiæ ſueto, non erat notitia noſtri : apud quos jus imperii valet, inania tranſmittuntur. Tacit. l. 15. annal. p. 273.

foibles quand il n'a plus ſa liberté. Il ne connoît pas cê que l'habitude ſeule donne d'avantage à un habile domeſtique ſur un maître qui en a beſoin, & qui ne veut pas l'affliger : enfin il n'eſt pas inſtruit de la pente naturelle qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands, à juſtifier leur inclination & leur choix, & à conſerver à un homme le degré de faveur qu'ils lui ont accordé, préciſément parce que d'autres ſont bleſſés de cette préférence, & jugent qu'il ne l'a pas méritée.

(*a*) C'eſt ainſi que tant de princes, jaloux de leur autorité par rapport aux grands de l'Etat, ſe ſont laiſſés dominer par des ſerviteurs, ou actuellement eſclaves, ou récemment affranchis. Ils n'écoutoient & ne parloient que par eux. Ils accordoient, ou refuſoient, ſelon que ces hommes obſcurs, mais ennoblis par la faveur, leur conſeilloient de le faire. C'étoit devant ces Favoris, nés dans la ſervitude, que toutes les puiſſances s'humilioient : & tout le monde imitoit par une lâcheté générale, l'aviliſſement où s'étoit réduit le prince, dont la grandeur & l'autorité étoient paſſées aux moins eſtimables officiers de ſon palais.

Ces princes ne manquoient pas d'eſprit, & ils manquoient encore moins d'orgueil & de fierté. Ils affectoient même, plus que les autres, la domination & l'empire : & néanmoins ils obéiſſoient à des ſerviteurs, qu'ils avoient placés ſur leurs têtes par leur faveur.

Un prince ſage doit profiter de leur exemple ; & ne point croire qu'il demeurera toujours le maître de ceux qu'il lui aura plu d'élever, en conſultant plutôt ſon inclination que leur mérite. Qu'il ſe défie toujours, s'il eſt prudent, des plus foibles commencemens ; qu'il ne ſe laiſſe point gagner par des qualités ſuperficielles ; qu'il ſoit toujours ennemi de toute eſpece de flatterie ; qu'il ne donne jamais aucun pouvoir ſur lui, qu'à la vérité & à la juſtice ; qu'il ne communique à perſonne une partie de ſon autorité, qu'avec une grande connoiſſance, & après une longue épreuve ; & qu'il conſerve ſon cœur libre, pour demeurer toujours le maître des autres.

(*a*) *Plerique principes, cùm eſſent civium domini, libertorum erant ſervi : horum conſiliis ; horum nutu regebantur, per hos audiebant, per hos loquebantur, per hos præturæ etiam, & ſacerdotia, & conſulatus, imò & ab iis petebantur.... ſcis præcipuum eſſe indicium non magni principis, magnos libertos.* Paneg. Traj. p. 238.

FAUQUEMONT, *Seigneurie dans le Duché de Limbourg.*

LA ſeigneurie de Fauquemont a pour bornes au nord & à l'orient le duché de Juliers, au midi la ſeigneurie de Rolduc & le comté de Daelem, & à l'occident l'évêché de Liege, le territoire de Maeſtricht & le comté de Rechem, dont elle eſt ſéparée par la Meuſe. Cette ſeigneurie a dans ſa

plus grande longueur d'orient en occident environ ſix lieues, & quatre de largeur du nord au ſud. Elle renferme trente-cinq villages, outre la ville de Fauquemont & l'abbaye de S. Gerlac.

Par le traité conclu à la Haye en 1661, Philippe IV, roi d'Eſpagne, ſe réſerva dans le pays de Fauquemont les villages & ſeigneuries de Nutt, Alt-Valckenburgh ou vieux Fauquemont, Stucht, Schin ſur la Gueule, la maiſon d'Ooſt ſur la même riviere, Wynantſrade, Geleen, Schinnen, Spanbeecq, Oorſbeeck, Jabeeck, Bronſſen, Schinvelt, Hoenſbroeck, Vaeſrade & Schaeſbergh, avec toutes leurs dépendances. Le roi d'Eſpagne céda en toute propriété & ſouveraineté aux Etats-généraux la ville & le château de Fauquemont, avec les bans, ſeigneuries & villages de Meerſſen, Hauthem, Haren, Geul, Uleſtraten, Bunde, Amby, Iteren, Climmen, Hulſberg, Schummert, Eyſden, Herken-rade, Ekelrade, Beeck, Neerbeck, Berck, Bemelen, Blyt & Heerle; avec le grand chemin depuis Heerle juſqu'à Schaeſberg, & tous les hameaux, reſſorts, juriſdictions, fiefs & tout ce qui dépend de ces lieux & ſeigneuries; de même que tous les fiefs mouvans du château de Fauquemont, quoique ſitués hors de ce territoire. C'eſt en vertu de ce traité de la Haye, & de celui de la Barriere conclu à Anvers le 15 Novembre 1715, que l'empereur poſſede aujourd'hui cette partie du pays de Fauquemont, & des deux autres territoires du pays d'Outre-Meuſe, que Philippe IV, roi d'Eſpagne, s'étoit réſervée; & que le reſte eſt demeuré ſous la domination des Etats-généraux.

Le pays de Fauquemont eſt gouverné par deux hauts officiers, & par les Etats. Ces hauts officiers ſont le voué, ou voogt en flamand, & le droſſard. Le premier eſt pour le gouvernement civil & politique, & eſt le chef des bans ou tribunaux qui n'ont point de ſeigneur, ni de ſchout. Le droſſard eſt pour les affaires criminelles, & fait exécuter les ſentences des échevins de Fauquemont & des autres tribunaux qui n'ont point de ſeigneur, ni de mayeur ou ſchout. Quand il s'agit d'une ſentence de mort, le voué rompt un petit bâton blanc, après quoi le droſſard en ordonne l'exécution. Ces deux officiers convoquent les Etats du pays, & ſignent conjointement les lettres circulaires pour cette convocation. Ils préſident enſemble à cette aſſemblée, qui ſe tient une fois par an, mais le voué y a le premier rang. Ils ſont chargés l'un & l'autre de la publication & de l'exécution des édits & des ordonnances des Etats-généraux, & ont chacun ſix cents florins d'appointemens par an, monnoie de Hollande, outre les amendes pécuniaires qu'ils tirent chacun, ſelon leur département. Ils ont ſous eux des ſubſtituts qu'ils choiſiſſent de leur chef, qu'on nomme *lieutenant voué* & *lieutenant droſſard*, & qui font leurs fonctions en leur abſence. Le voué eſt auſſi ſtadhouder, ou conſervateur des fiefs de tout le pays de Fauquemont, reſſort de leurs Hautes-Puiſſances. Il établit les échevins & les ſecrétaires des bans de Meerſen, de Climmen & de Beek, où il n'y a ni ſeigneur ni ſchout, de même que du ban de Heerle, dont le ſchout eſt

fait par les Etats-généraux, qui diſpoſent auſſi des emplois de voué & de droſſard.

Les Etats du pays conſiſtent en deux différens corps, la nobleſſe & les députés des bans, qui ont chacun une voix.

La juſtice s'adminiſtre dans tout le pays d'Outre-Meuſe, conformément aux anciennes loix & coutumes de ce pays, & ſuivant un réglement de Leurs Hautes-Puiſſances du 15 Octobre 1663, contenant cent douze articles.

La ville de Fauquemont, capitale de tout le pays, eſt à deux lieues de Maeſtricht, à quatre d'Aix-la-Chapelle, & aſſiſe ſur la petite riviere de la Gueule, qui va ſe jetter dans la Meuſe, un peu au-deſſus de Rechem. Cette ville a beaucoup ſouffert dans les guerres, tant avec l'Eſpagne, qu'avec la France. Elle fut ſaccagée par les Eſpagnols en 1568, parce que la plupart de ſes habitans avoient embraſſé la religion proteſtante. Les François, s'en étant rendus maîtres en 1672, démolirent quelque temps après le château qui étoit aſſez fort; & démantelerent la ville; de ſorte que ce n'eſt plus proprement qu'un bourg, qui jouit cependant des privileges d'une ville.

La ville eſt gouvernée par deux bourguemaîtres qui doivent être réformés, & qui ſont choiſis par le voué d'un nombre de quatre, dont la bourgeoiſie fait tous les ans la nomination, à la pluralité des voix. Leur fonction eſt de régler certaines affaires de police, concernant le bien de la communauté.

FAUSSAIRE, ſ. m. *Celui qui a commis quelque Fauſſeté, ſoit en fabriquant une piece ſuppoſée, ſoit en altérant une piece véritable.*

LES auteurs de la nouvelle Diplomatique atteſtent que le XIVe ſiecle fut très-abondant en Fauſſaires de toutes les eſpeces. La demoiſelle Divion fut brulée vive, parce qu'elle fut convaincue d'avoir falſifié les ſceaux du duc de Bourgogne pour favoriſer Robert d'Artois. Raoül de Preſles dit, que de ſon temps on contrefaiſoit facilement les ſceaux. Dans les chambres des comtes du Dauphiné, on trouve, dans la caiſſe de S. Marcelin, un jugement rendu à Vienne en 1276, qui condamne un Fauſſaire à être jetté vivant dans le Rhône pour avoir contrefait les ſceaux de pluſieurs barons. Guillaume Serruby contrefit le ſceau du roi d'Angleterre, mais il en fut puni. Un chanoine d'Angleterre contrefit auſſi le ſceau de Gervais, abbé général des Prémontrés. Le pape Innocent III, qui mourut en 1216, écrivit aux chanoines de Milan, qu'il connoiſſoit neuf manieres dont on falſifioit les ſceaux. Reymond VII, comte de Toulouſe, pour ſe venger de l'infidélité de Roger, comte de Foix, fit fabriquer de fauſſes lettres, & contrefaire le ſceau de Roger : par les lettres ſuppoſées, Roger confeſ-

ſoit que ſon pere avoit reçu le comté de Foix en commande, & qu'il avoit promis de le rendre à la premiere réquiſition. Henri, archevêque de Rheims, écrivit en 1234 à l'abbé de S. Denis, une lettre dans laquelle il le remercioit de ce que ſes officiers lui avoient remis les deux Fauſſaires qui avoient contrefait ſon ſceau. On a quantité de coins fabriqués dans le dernier ſiecle par les Cauvain & Paduan; ces fameux graveurs contrefaiſoient les médailles en bronze des premiers Céſars. Il y a quantité de terriers & de titres accuſés de faux, qui occaſionnent aujourd'hui des procès pardevant le parlement de Grenoble. La plupart des faits ci-deſſus ſont extraits d'un ſavant Mémoire publié en 1772 pour les conſuls de la ville de Romans en Dauphiné, contre le chapitre de S. Bernard, qui préſente un acte paſſé par le dauphin, dont on ſuſpecte le ſceau & l'acte. On peut voir dans la méthode d'étudier l'hiſtoire de M. l'abbé Lenglet du Freſnoi, quantité de notes critiques au ſujet des privileges que les bénédictins veulent s'arroger, en vertu de certains diplomes qui ſont très-ſuſpects. On peut conſulter les écrits que le pere jéſuite Papebroc a publiés contre la Diplomatique de Don Mabillon. Tous les littérateurs ſavent qu'Annius de Viterbe eſt renommé par les ouvrages ſuppoſés qu'il a mis au jour; & qu'en 1693, François Haudicquier de Blancour, publia un Nobiliaire de Picardie, auſſi rempli de fauſſetés que les derniers volumes des ſupplémens du Dictionnaire de Moréri. On peut conſulter à ce ſujet les Recherches de la nobleſſe de Picardie, par Devilliers & Rouſſeville. En un mot, perſonne n'ignore aujourd'hui que l'on nomme *don titrier*, les fabricateurs de faux titres modernes & les renovateurs à terriers. Le roi de Sardaigne, pour calmer les remords de la conſcience des magiſtrats & des poſſeſſeurs des terriers, ou plutôt pour faire ceſſer l'uſure, les chicanes & les vexations des ſeigneurs de ſes Etats, qui ſont ou eccléſiaſtiques ou ſéculiers, vient d'ordonner le réachat de tous les droits ſeigneuriaux. Il y a grande apparence que tous les ſouverains ſe hâteront de purger également leurs Etats de la gangrêne des ſervis. Il y a deux cents ans qu'il étoit très-facile de ſe procurer à bon marché des titres de toute eſpece. En France l'on écrivoit tous les actes en latin, quoique les parties contractantes ignoraſſent cette langue morte : les notaires ne prenoient que des notes générales ſur un cahier : ſouvent aucune partie ne ſignoit ou ne ſavoit ſigner : le notaire ne mettoit tout au plus qu'un monograme au commencement ou à la fin des actes, lorſqu'il en donnoit une expédition aux parties : mais aujourd'hui l'inſinuation, je veux dire, l'inſinuation en uſage dans la Savoye, eſt un obſtacle étonnant à la falſification des actes, parce que l'on y tranſcrit ponctuellement & ſans frais la totalité des conventions.

FAUSSETÉ, ſ. f. *Ce qui eſt contraire à la vérité.*

LA Fauſſeté n'eſt pas proprement le menſonge, dans lequel il entre toujours du deſſein. Ainſi tout menſonge eſt une Fauſſeté, mais toute Fauſſeté n'eſt pas un menſonge. Si une perſonne n'a point de droit de ſavoir de moi la vérité & que je la lui cache, ſans cependant faire par-là du tort à perſonne, je dis une Fauſſeté, qui n'eſt pas un menſonge. *Voyez* MENSONGE. On dit qu'il y a eu cent mille hommes écraſés dans le tremblement de terre de Liſbonne, ce n'eſt pas un menſonge, c'eſt une Fauſſeté. La Fauſſeté eſt preſque toujours encore plus qu'erreur. La Fauſſeté tombe plus ſur les faits; l'erreur ſur les opinions. C'eſt une erreur de croire que le ſoleil tourne autour de la terre; c'eſt une Fauſſeté d'avancer que Louis XIV dicta le teſtament de Charles II. La Fauſſeté d'un acte eſt un crime plus grand que le ſimple menſonge; elle déſigne une impoſture juridique, un larcin fait avec la plume.

Un homme a de la Fauſſeté dans l'eſprit, quand il prend preſque toujours à gauche; quand ne conſidérant pas l'objet entier, il attribue à un côté de l'objet ce qui appartient à l'autre, & que ce vice de jugement eſt tourné chez lui en habitude. Il a de la Fauſſeté dans le cœur, quand il s'eſt accoutumé à flatter & à ſe parer des ſentimens qu'il n'a pas; cette Fauſſeté eſt pire que la diſſimulation. Ce qu'on appelle communément *eau bénite de cour*, eſt une Fauſſeté indigne d'un homme en place. Il y a beaucoup de Fauſſetés dans les hiſtoriens, des erreurs chez les philoſophes, des menſonges dans les écrits ſatyriques. Les eſprits faux ſont inſupportables, & les cœurs faux ſont en horreur.

FAUTE, ſ. f.

EN juriſprudence, une Faute eſt une action ou omiſſion faite mal-à-propos, ſoit par ignorance, ou par impéritie, ou par négligence.

La Faute differe du dol, en ce que celui-ci eſt une action commiſe de mauvaiſe foi, au lieu que la Faute conſiſte le plus ſouvent dans quelqu'omiſſion & peut être commiſe ſans dol : il y a cependant des actions qui ſont conſidérées comme des Fautes; & il y a telle Faute qui eſt ſi groſſiere qu'elle approche du dol, comme on le dira dans un moment.

Il y a des contrats où les parties ſont ſeulement reſponſables de leur dol, comme dans le déport volontaire & dans le précaire : il y en a d'autres où les contractans ſont auſſi reſponſables de leurs Fautes, comme dans le mandat, dans le commodat ou prêt à uſage, dans le prêt appellé *mutuum*,

mutuum, la vente, le gage, le louage, la dotation, la tutelle, l'adminiſtration des affaires d'autrui.

C'eſt une Faute de ne pas apporter dans une affaire tout le ſoin & la diligence qu'on devoit, de faire une choſe qui ne convenoit pas, ou de n'en pas faire une qui étoit néceſſaire, ou de ne la pas faire en temps & lieu; c'eſt pareillement une Faute d'ignorer ce que tout le monde ſait ou que l'on doit ſavoir, de ſorte qu'une ignorance de cette eſpece, & une impéritie caractériſée, eſt miſe au nombre des Fautes.

Mais ce n'eſt pas par le bon ou le mauvais ſuccès d'une affaire, que l'on juge s'il y a faute de la part des contractans; & l'on ne doit pas imputer à Faute ce qui n'eſt arrivé que par cas fortuit, pourvû néanmoins que la Faute n'ait pas précédé le cas fortuit.

On ne peut pareillement taxer de Faute, celui qui n'a fait que ce que l'on a coutume de faire, & qui a apporté tout le ſoin qu'auroit eu le pere de famille le plus diligent.

L'omiſſion de ce que l'on pouvoit faire n'eſt pas toujours réputée une Faute, mais ſeulement l'omiſſion de ce que la loi ordonne de faire, & que l'on a négligé volontairement; de ſorte que ſi l'on a été empêché de faire quelque choſe, ſoit par force majeure ou par cas fortuit, on ne peut être accuſé de Faute.

On diviſe les Fautes, en Faute groſſiere, légere, & très-légere.

La Faute groſſiere, conſiſte à ne pas obſerver à l'égard d'autrui ce que l'homme le moins attentif a coutume d'obſerver dans ſes propres affaires, comme de ne pas prévoir les événemens naturels qui arrivent communément, de s'embarquer par un vent contraire, de ſurcharger un cheval de louage ou de lui faire faire une courſe forcée, de ſerrer ou moiſſonner en temps non opportun. Cette Faute ou négligence groſſiere, eſt comparée au dol, parce qu'elle eſt *dolo proxima*, c'eſt-à-dire qu'elle contient en ſoi une préſomption de fraude, parce que celui qui ne fait pas ce qu'il peut faire, eſt réputé agir par un eſprit de dol.

Cependant celui qui commet une Faute groſſiere, n'eſt pas toujours de mauvaiſe-foi; car il peut agir ainſi par une erreur de droit croyant bien faire; c'eſt pourquoi on fait prêter ſerment en juſtice ſur le dol, & non pas ſur la Faute.

Dans les matieres civiles, on applique communément à la Faute groſſiere la même peine qu'au dol; mais il n'en eſt pas de même en matiere criminelle, ſur-tout lorſqu'il s'agit de peine corporelle.

La Faute légere qu'on appelle auſſi quelquefois Faute ſimplement, eſt l'omiſſion des choſes qu'un pere de famille diligent a coutume d'obſerver dans ſes affaires.

La Faute très-légere, eſt l'omiſſion du ſoin le plus exact, tel que l'auroit eu le pere de famille le plus diligent.

La peine de la Faute légere & de la faute très-légere ne conſiſte qu'en

dommages & intérêts ; encore y a-t-il des cas où ces ſortes de Fautes ne ſont pas punies, par exemple, dans le prêt à uſage appellé *commodatum*, lorſqu'il n'eſt fait que pour faire plaiſir à celui qui prête : on ne les conſidere pas non plus dans le précaire, & dans le gage on n'eſt pas tenu de la Faute très-légere.

On impute néanmoins la Faute très-légere à celui qui a été diligent pour ſes propres affaires, & qui pouvoit apporter le même ſoin pour celles d'autrui.

En matiere de dépôt on diſtingue : S'il a été fait en faveur de celui auquel appartient le dépôt : alors par l'action de dépôt appellée *contraire*, le dépoſant eſt tenu de la Faute la plus légere, & ſi le dépoſitaire s'eſt offert volontairement de ſe charger du dépôt, il eſt pareillement tenu de la Faute la plus légere : mais s'il ne s'eſt pas offert, il eſt ſeulement tenu de la Faute groſſiere & de la Faute légere : ſi le dépôt a été fait en faveur du dépoſitaire ſeulement, alors le dépoſitaire contre lequel il y a action directe, eſt tenu de la faute la plus légere ; s'il n'y a contre lui que l'action appellée *contraire*, il eſt ſeulement tenu de la Faute groſſiere ; ſi le dépôt a été fait en faveur des deux parties, le dépoſitaire n'eſt tenu que de la Faute légere.

Dans le mandat qui eſt fait en faveur du mandant, lorſqu'il s'agit de l'action directe, & que le mandat n'exigeoit aucune induſtrie, ou du moins fort peu, en ce cas on n'impute au mandataire que le dol & la Faute groſſiere, de même qu'au dépoſitaire. Si le mandat demande quelqu'induſtrie, comme d'acheter ou vendre, *&c.* alors le mandataire eſt tenu non-ſeulement du dol & de la Faute groſſiere, mais auſſi de la Faute légere. Enfin ſi le mandat exige le ſoin le plus diligent, le mandataire étant cenſé s'y être engagé, eſt tenu de la Faute la plus légere, comme cela s'obſerve pour un procureur *ad lites ;* & par l'action contraire le mandant eſt auſſi tenu de la Faute la plus légere.

Le tuteur & celui qui fait les affaires d'autrui, ſont tenus ſeulement du dol de la Faute groſſiere & légere.

Dans le précaire on diſtingue ; celui qui tient la choſe, n'eſt tenu que du dol & de la Faute groſſiere juſqu'à ce qu'il ait été mis en demeure de rendre la choſe ; mais depuis qu'il a été mis en demeure de rendre la choſe, il eſt tenu de la Faute légere.

Pour ce qui eſt des contrats innommés, pour ſavoir de quelle ſorte de Faute les parties ſont tenues, on ſe regle eu égard à ce qui s'obſerve pour les contrats nommés, auxquels ces ſortes de contrats ont le plus de rapport.

En fait d'exécution des dernieres volontés d'un défunt, ſi l'héritier teſtamentaire retire moins d'avantage du teſtament que les légataires ou fidéicommiſſaires, en ce cas il n'eſt tenu envers eux que du dol & de la Faute groſſiere : ſi au contraire il retire un grand avantage du teſtament,

& que les autres en aient peu, il eſt tenu envers eux de la Faute très-légere; ſi l'avantage eſt égal, il n'eſt tenu que des Fautes légeres.

En matiere de revendication, le poſſeſſeur de bonne-foi n'eſt pas reſponſable de ſa négligence, au-lieu que le poſſeſſeur de mauvaiſe-foi en eſt tenu.

Dans l'action perſonnelle intentée contre un débiteur qui eſt en demeure de rendre ce qu'il doit, il eſt tenu de ſa négligence, ſoit par rapport à la choſe ou par rapport aux fruits.

Il n'y a point ou preſque point de petites fautes en politique.

SI, dans l'ordre politique, il ne peut y avoir communément de petites Fautes; ſi les égaremens particuliers influent néceſſairement ſur tous les états, il en faut conclure, que comme à tout autre mal général, les remedes y doivent être fort difficiles à trouver & à appliquer, & que par conſéquent il faut tâcher de ne ſe point mettre dans la néceſſité d'y avoir recours.

Que l'on s'égare ſeul, on peut ſe remettre dans la vraie route; mais ſi, en prenant de fauſſes routes, on y en a engagé d'autres, on n'eſt ſouvent plus le maître de rentrer dans les voies ſenſées, parce que l'on a ſoi-même ſuſcité les obſtacles qui en ferment l'entrée, ſouvent pour des ſiecles, & quelquefois pour toujours, ſi des événemens fortuits, pour ainſi dire, miraculeux qui ſemblent ne rien devoir à la ſageſſe humaine, ne nous remettent, étonnés & ſurpris, dans le droit chemin dont nous avions totalement perdu la trace. Heureux qui peut alors ſaiſir le fil qui conduit à la ſortie du labyrinthe & ne le plus quitter! Mais c'eſt un point d'habileté rare, d'autant plus que dans l'ivreſſe de ſes égaremens politiques, on ne les connoît pas ſoi-même.

Conſidérons les puiſſances de la terre vis-à-vis les unes des autres, comme des armées en préſence, attentives à obſerver leurs mouvemens réciproquement; ſi perſuadées qu'il n'en eſt aucun indifférent, qu'elles en font de continuels en rapport les uns aux autres, & que ſi l'une des deux vient à dérober une marche, l'inquiétude prend à l'autre, & ſubſiſte juſqu'à ce que l'on ſe ſoit remis en préſence. Selon qu'elles ſont bien conduites, elles ne font que des mouvemens réguliers, & elles n'en font point d'inutiles qui fatiguent & épuiſent les hommes.

N'eſt-ce pas là auſſi exactement la marche politique, & la négociation eſt-elle autre choſe qu'une eſpece de guerre ſans effuſion de ſang, quoiqu'elle conduiſe ſouvent à en verſer?

Une armée pourvoit premiérement aux moyens de ſa ſubſiſtance. Un politique a toujours pour objet l'abondance & les beſoins de l'Etat qu'il gouverne.

Une armée ne fait point, ſans une néceſſité preſſante, des marches for-

cées, qui, rarement ſe peuvent faire ſans déſordre. Le politique ſenſé ne multiplie point avec trépidation les traités, les négociations & les engagemens.

Un général n'envoie point de détachemens foibles à la guerre. Le politique ne ſe lie point avec des puiſſances foibles ou épuiſées.

Un général n'engage point une affaire & ne ſe porte point en avant ſans aſſurer ſa retraite, en cas d'échec. Le politique ne contracte point d'engagemens offenſifs, qu'il n'ait préparé en même temps que les moyens de réuſſir, ceux de pouvoir revenir ſur ſes pas.

Un général meſure ſes entrepriſes ſur ſes forces réelles; le politique proportionne les engagemens à la poſſibilité de les exécuter.

Le général fait ſes dernieres diſpoſitions de maniere à s'aſſurer des quartiers d'hiver d'où il puiſſe déboucher avantageuſement pour la campagne ſuivante. Le politique aſſure la tranquillité de l'Etat par des alliances capables d'en impoſer à ſes ennemis.

Mais dans l'un & l'autre objet, les Fautes ont des ſuites bien différentes. A la guerre, ſi elles ne reçoivent pas ſur le champ leur châtiment, elles peuvent être réparées dès la même campagne ou dans la ſuivante, parce qu'une ſimple poſition avantageuſe & intelligente ſuffit pour reprendre une ſupériorité perdue, & pour donner le ton à ſon ennemi. Mais il n'en eſt pas de même dans l'ordre politique, où l'on ne varie point ſes poſitions à volonté, où une poſition d'intérêts mal conçue & mal imaginée, en fait prendre aux autres qui, ſouvent auſſi mal conçues, font que de part & d'autre on ne s'entend plus, & que l'on ſuit de faux ſyſtêmes.

J'appelle en matiere politique, dérober une marche, quand on conclut quelque traité dont on garde un grand ſecret, parce que, comme il inſpireroit des défiances à d'autres puiſſances, ou parce qu'il dévoileroit des projets que l'on ne veut point encore faire éclater, il eſt rare que le ſecret ne s'en dévoile pas avant le moment de l'exécution; & quand on les fait prématurément, c'eſt un des plus grands égaremens politiques dans leſquels on puiſſe tomber, parce que l'on ne ſe releve pas de l'inconvénient des défiances que l'on a imprimées gratuitement, que l'on donne lieu même de croire les vues & les deſſeins qui ont fait conclure ces traités cachés, encore plus vaſtes & plus dangereux qu'ils ne le ſont quelquefois au fond, & que l'on porte les puiſſances qui s'y croient intéreſſées, à précipiter leurs meſures, à élever des batteries oppoſées, & à prendre de leur part des engagemens, ſiniſtres ſouvent pour ceux qui y ont donné lieu.

Rien de ſi difficile à guérir & à faire changer, que l'opinion publique. Quand un gouvernement eſt venu au point de rendre ſes intentions & ſes principes ſuſpects, quelqu'effort qu'il faſſe enſuite, la bleſſure ſubſiſte, & ne ſe referme point; on vous croit toujours affirmativement dans les routes où l'on vous ſoupçonne d'être; on ſe précautionne contre vous comme contre un ennemi dangereux, on vous redoute même pour ami. Plus on

vous ſuppoſe de talens ou de reſſources dans de pareilles ſituations, & plus la défiance arme & éleve des remparts contre les attaques.

Un politique a-t-il épuiſé ſa patrie par les guerres qu'ont occaſionné ſes projets, il la rend inutile dans tous les rapports politiques. Son impuiſſance eſt la perte de ſa conſidération; les reſſources ſont longues à s'y reproduire, parce que les moyens qui les pourroient faire revivre ſont épuiſés. La nation fatiguée refuſe ſa confiance à ſes chefs, & ne marche ſous ſes drapeaux qu'avec crainte & découragement.

Multiplie-t-on les engagemens & les traités anticipés, on les fait avec peu de diſcernement; on choiſit mal ſes amis; on prend ceux qui devroient être à d'autres; ceux-ci à leur tour en prennent qui, dans le fond, ne leur conviennent pas mieux. Ces amis, de part & d'autre, agiſſent mollement, ou même dans le moment du dénouement, n'agiſſent point du tout. Les eſpérances déçues par-là, ont recours à d'autres arrangemens, qui, précipités, peu médités & mal concertés, ſont un nouveau mal, & plusieurs fois, par les contraires, changent la face des affaires publiques.

Si le politique choiſit des alliés foibles ou impuiſſans, il contracte une double charge, au lieu d'acquérir un ſecours. Tous les échecs qui peuvent tomber ſur ces parties foibles, retombent, par contre-coup, ſur la partie forte. Ou il faut les abandonner à la honte de ſa réputation, ou il les faut ſoutenir au préjudice de ſes intérêts les plus eſſentiels, qu'il faut par honneur faire plier ſous des intérêts qui ne ſont qu'acceſſoires.

A-t-on pris des engagemens ſans en avoir développé toute l'étendue, ſans en avoir prévu toutes les ſuites, on ſort preſque immanquablement de toutes les proportions; on ſe met de même dans le cas forcé d'opter entre la duperie ou l'infidélité; on vous tient peu de compte de l'un, on ne vous pardonne pas l'autre. Plus les engagemens ont été forts & précis, plus le dilême eſt preſſant & embarraſſant. Nul moyen honnête de revenir contre ſes engagemens, perte certaine à les ſoutenir, ſur-tout ſans ſavoir, lorſqu'ils ſont généraux, par quelle voie on pourra faire retraite. Dès-lors par conſéquent, la dure néceſſité de recevoir la loi, & la fâcheuſe extrémité de n'avoir pour excuſe d'honneur que la loi même de la néceſſité.

S'engage-t-on avec la poſſibilité d'entretenir vingt mille hommes dans une guerre qui, pour être avantageuſe ou ſeulement ſoutenable, en demanderoit cinquante mille, on compromet l'honneur des drapeaux. Les vingt mille hommes perdus ne ſe réparent point; l'on ſe rend dépendant des événemens. Les plus heureux ſuccès ne ſont ſouvent qu'un moindre malheur, & un médiocre échec eſt une vraie ruine ſans reſſource.

Le politique eſt-il foible & vacillant dans ſes idées; reſte-t-il ſans amis, ſans alliés, faute de les ſavoir choiſir; vit-il enfermé dans ſon intérieur; ainſi que les princes d'Orient, ſe dérobe-t-il à tous les regards politiques, le mépris ſera ſon partage. L'ambition, ſi elle a quelque choſe à gagner contre lui, s'enhardira & ne craindra point de réunion d'obſtacles, parce

que l'on reſte ſans amis quand on néglige de s'en faire, ou que du moins on n'a pas ſu montrer qu'on en pouvoit mériter.

A ces différens tableaux on voit aiſément que les égaremens multipliés l'un par l'autre en matiere politique, ſont entr'eux une chaîne extrêmement difficile à rompre. Ce n'eſt pas le tout encore que de la rompre, il faut ſavoir enſuite à quel chaînon la refermer, & comment la faire reprendre.

Il arrive à la vérité quelquefois un moment où quelqu'un ſenſé ſe fait enfin entendre, & parvient à faire comprendre que l'on eſt dans l'erreur, ou que l'on court après la chimere; mais en attendant, le grand mal eſt fait, il faut encore un temps conſidérable pour que ce dont on eſt perſuadé faſſe même ſenſation ſur les autres. Souvent le preſtige de leurs intérêts momentanés retarde le deſſillement de leurs yeux, & le précipice ſe creuſe d'autant plus.

Si ces égaremens politiques ont conduit à la guerre, les inconvéniens n'en ont été que plus multipliés; & que produit alors la reconciliation? Elle peut bien faire une paix abſolue quant aux faits d'armes, mais elle n'opere encore qu'une treve aux égaremens politiques qui avoient conduit à la guerre.

Quel ſera donc le moyen de ne point tomber dans ces dangereux égaremens?

Donnons pour maxime générale qu'il ne faut jamais prendre d'engagemens étendus, & en même temps définis, que ſur des objets bien définis, parce qu'au moins alors on les prend en connoiſſance de cauſe, & ſe garder des engagemens vagues qui pouvant être appliqués à tous les événemens peuvent devenir embarraſſans, & porter ſur des objets que la politique ſenſée n'auroit pas compris dans ſes calculs.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des amis naturels qu'il faut ménager & conſerver; mais il ne ſuit pas delà que toutes leurs querelles doivent néceſſairement être embraſſées; leur en laiſſer l'opinion, ſeroit même ſouvent leur rendre à eux-mêmes un mauvais ſervice; ils en pourroient être moins circonſpects & moins attentifs à les éviter; & il eſt toujours ſage, comme c'eſt la clauſe ordinaire des traités de cette eſpece, de ſe réſerver à employer de bons offices avant que d'avoir recours à d'autres moyens. C'eſt une eſpece de réſerve de médiation qui laiſſe le temps de réfléchir ſur la nature des événemens qui ſe préſentent, avant que de ſe porter aux partis extrêmes, & de préparer les moyens de ſoutenir avantageuſement les partis d'éclat, quand on ne peut plus s'en diſpenſer.

Il en faut convenir, un Etat ſage dans ſes principes, & prévoyant ſur les événemens, peut opérer un grand bien dans le ſyſtême général de l'Europe.

Il ne faut jamais déſeſpérer de ſes intérêts généraux, tant qu'il y a un gouvernement auquel on peut s'adreſſer, & capable par ſon impartialité de

porter le remede où eſt le mal. Je ne ſuis alarmé ſur le ſort de l'Europe que quand je vois que le tourbillon eſt général, & que perſonne ne ſe met en état de réſiſter au torrent. C'eſt alors que je crois les égaremens politiques inévitables, & que je n'attends plus, pour ainſi dire, que du haſard des événemens, les moyens de les redreſſer. Faiſons donc des vœux pour qu'au moins il reſte toujours un Etat qui faſſe conſiſter ſa vraie grandeur à veiller ſur le bonheur & la tranquillité du monde. L'*Eſprit des maximes politiques par* PECQUET.

FAUX, adj. & ſubſ. m.

CE terme pris comme adjectif, ſe dit de quelque choſe qui eſt contraire à la vérité; par exemple, un fait Faux, un écriture Fauſſe; ou bien de ce qui eſt contraire à la loi, comme un Faux poids, une Fauſſe meſure.

Lorſque ce même terme eſt pris pour ſubſtantif, comme quand on dit un Faux, on entend par-là le crime de Faux, lequel pris dans ſa ſignification la plus étendue, comprend toute ſuppoſition frauduleuſe, qui eſt faite pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui.

Le crime de Faux ſe commet en trois manieres; ſavoir, par paroles, par des écritures, & par des faits ſans paroles ni écritures.

1°. Il ſe commet par paroles, par les parjures, qui ſont de Faux ſermens en juſtice, & autres qui ſont ſciemment de Fauſſes déclarations, tels que les ſtellionataires, les témoins qui dépoſent contre la vérité, ſoit dans une enquête, information, teſtament, contrat, ou autre acte, & les calomniateurs qui expoſent Faux dans les requêtes qu'ils préſentent aux juges, ou dans les lettres qu'ils obtiennent du prince.

L'expoſition qui eſt faite ſciemment de faits Faux, ou la réticence de faits véritables, eſt ce qu'on appelle, en ſtyle de chancellerie, *obreption* & *ſubreption*; cette ſorte de fauſſeté eſt miſe au nombre de celles qui ſe commettent par paroles, quoique les faits ſoient avancés dans des requêtes ou dans des lettres du prince, qui ſont des écritures, parce que ces requêtes ou lettres, en elles-mêmes, ne ſont pas fauſſes, mais ſeulement les paroles qui y ſont écrites, c'eſt pourquoi l'on ne s'inſcrit pas en Faux contre une enquête, quoiqu'il s'y trouve quelque dépoſition qui contienne des faits contraires à la vérité, on s'inſcrit ſeulement en Faux contre la dépoſition, c'eſt-à-dire, contre les faits qu'elle contient.

On doit auſſi bien diſtinguer le Faux qui ſe commet par paroles, d'avec le Faux énoncé; le premier ſuppoſe qu'il y a mauvaiſe-foi, & eſt un crime puniſſable; au-lieu qu'un ſimple Faux énoncé, peut être commis par erreur & ſans mauvaiſe-foi.

2°. Le crime de Faux ſe commet par le moyen de l'écriture, par ceux qui fabriquent de Faux jugemens, contrats, teſtamens, obligations, promeſſes, quittances, & autres pieces, ſoit qu'on leur donne la forme d'actes authentiques, ou qu'elles ſoient ſeulement ſous ſeing-privé, en contrefaiſant les écritures & ſignatures des juges, greffiers, notaires, & autres perſonnes publiques, & celles des témoins & des parties.

Les perſonnes publiques ou privées qui ſuppriment les actes étant dans un dépôt public, tels que les jugemens des contrats, teſtamens, *&c.* pour en ôter la connoiſſance aux parties intéreſſées, ſont coupables du même crime de Faux.

Ceux qui alterent une piece véritable, ſoit en y ajoutant après-coup quelques mots ou quelques clauſes, ou en effaçant quelques mots ou des lignes entieres, ou en faiſant quelqu'autre changement, ſoit dans le corps de la piece, ſoit dans ſa date, commettent auſſi un Faux de même eſpece.

Enfin ceux qui, en paſſant des actes véritables, les antidatent au préjudice d'un tiers, commettent encore un Faux par écrit.

3°. Le crime de Faux ſe commet par fait ou action en pluſieurs manieres, ſans que la parole ni l'écriture ſoient employées à cet effet; ſavoir, par ceux qui vendent ou achetent à Faux poids ou à Fauſſe meſure; ceux qui alterent & diminuent la valeur de l'or & de l'argent par le mélange d'autres métaux; ceux qui fabriquent de la Fauſſe monnoie, ou qui alterent la véritable; ceux qui contrefont les ſceaux du prince, ou quelqu'autre ſcel public & authentique.

Ceux qui, par divers contrats, vendent une même choſe à différentes perſonnes, étoient regardés comme fauſſaires, ſuivant la loi 22 *ff. ad leg. cornel.* mais parmi nous ce crime eſt puni comme ſtellionat, & non comme un Faux proprement dit.

Les femmes & autres perſonnes qui ſuppoſent des enfans, & généralement tous ceux qui ſuppoſent une perſonne pour une autre; ceux qui prennent le nom & les armes d'autrui, des titres, & autres marques d'honneur qui ne leur appartiennent point, commettent un Faux. Tels furent chez les anciens un certain Equitinus qui s'annonçoit comme fils de Graccus, & cet autre qui chez les Parthes ſe faiſoit paſſer pour Néron.

La fabrication des fauſſes clefs eſt auſſi une eſpece de Faux, & même un crime capital.

Quoique toutes ces différentes ſortes de délits ſoient compriſes ſous le terme de Faux, pris dans un ſens étendu, néanmoins quand on parle de Faux ſimplement, ou du crime de Faux, on n'entend ordinairement que celui qui ſe commet en fabriquant des pieces fauſſes, ou en ſupprimant ou altérant des pieces véritables; dans ces deux cas, le Faux ſe pourſuit par la voie de l'inſcription de Faux, ſoit principal ou incident; pour ce qui

qui eſt de la ſuppreſſion des pieces véritables, la pourſuite de ce crime ſe fait comme d'un vol ou larcin.

Il eſt plus aiſé de contrefaire des écritures privées, que des écritures authentiques, parce que dans les premieres, il ne s'agit que d'imiter l'écriture d'un ſeul homme, & quelquefois ſa ſignature ſeulement; au lieu que pour les actes authentiques, il faut ſouvent contrefaire la ſignature de pluſieurs perſonnes, comme celle de deux notaires, ou d'un notaire & deux témoins, & de la partie qui s'oblige : d'ailleurs il y a ordinairement des minutes de ces ſortes d'actes, auxquelles on peut avoir recours.

On peut fabriquer une piece Fauſſe, ſans contrefaire l'écriture ni la ſignature de perſonne, en écrivant une promeſſe ou une quittance au-deſſus d'un blanc ſigné qui auroit été ſurpris, ou qui étoit deſtiné à quelqu'autre uſage.

Il y a des Fauſſaires qui ont l'art d'enlever l'écriture ſans endommager le papier, au moyen de quoi, ne laiſſant ſubſiſter d'un acte véritable que les ſignatures, ils écrivent au deſſus ce qu'ils jugent à propos; ce qui peut arriver pour des actes authentiques, comme pour des écrits ſous ſeing-privé.

Le Faux qui ſe commet en altérant des pieces qui ſont véritables dans leur ſubſtance, ſe fait en avançant ou reculant frauduleuſement la date des actes, ou en y ajoutant après coup quelque choſe, ſoit au bout des lignes, ou par interligne, ou par apoſtille & renvoi, ou deſſus des paraphes & ſignatures, ou avec des paraphes contrefaits, ou en rayant après coup quelque choſe, & ſurchargeant quelques mots, ſans que ces changemens ayent été approuvés de ceux qui ont ſigné l'acte.

La preuve du Faux ſe fait tant par titres que par témoins; & ſi c'eſt une écriture ou ſignature qui eſt arguée de fauſſeté, on peut auſſi avoir recours à la vérification par experts, & à la preuve par comparaiſon d'écritures.

Les indices qui ſervent à reconnoître la fauſſeté d'une écriture, ſont lorſqu'il paroît quelque mot ajouté au bout des lignes, ou quelque ligne ajoutée entre les autres; lorſque les ratures ſont chargées de trop d'encre, de maniere que l'on ne peut lire ce que contenoient les mots rayés; lorſque les additions ſont d'encre & de caractere différens du reſte de l'acte; & autres circonſtances ſemblables.

La loi *Cornelia de falſis*, qui fait le ſujet d'un titre au digeſte, fut publiée à l'occaſion des teſtamens : c'eſt pourquoi Cicéron & Ulpien, en quelques endroits de leurs ouvrages, l'appellent auſſi *la loi teſtamentaire*. La premiere partie de cette loi concernoit les teſtamens de ceux qui ſont priſonniers chez les ennemis; la ſeconde partie avoit pour objet de mettre ordre à toutes les fauſſetés qui pouvoient être commiſes par rapport aux teſtamens, ſoit en les tenant cachés, ou en les ſupprimant; ſoit en les altérant par des additions ou ratures, ou autrement.

Cette même loi s'applique auſſi à toutes les autres ſortes de fauſſetés qui peuvent être commiſes, ſoit en ſupprimant des pieces véritables; ſoit en falſifiant des poids & meſures; ſoit dans la confection des actes publics & privés, dans la fonction de juge, dans celle de témoin; ſoit par la falſification des métaux, & ſinguliérement de la monnoie; ſoit enfin par la ſuppoſition de noms, ſurnoms & armes, & autres titres & marques uſurpés induement.

On regardoit auſſi comme une contravention à cette loi, le crime de ceux qui ſur un même fait rendent deux témoignages contraires, ou qui vendent la même choſe à deux perſonnes différentes; de ceux qui reçoivent de l'argent pour intenter un procès injuſte à quelqu'un.

La peine du Faux, ſuivant la loi *Cornelia*, étoit la déportation, qui étoit une eſpece de banniſſement, par lequel on aſſignoit à quelqu'un une iſle ou autre lieu pour ſa demeure, avec défenſe d'en ſortir à peine de la vie. On condamnoit même le fauſſaire à mort, ſi les circonſtances du crime étoient ſi graves, qu'elles paruſſent mériter le dernier ſupplice.

Quelquefois on condamnoit le fauſſaire aux mines, comme on en uſa envers un certain Archippus.

Ceux qui falſifioient les poids & les meſures étoient relégués dans une iſle.

Les eſclaves convaincus de Faux étoient condamnés à mort.

Faux incident, eſt l'inſcription de Faux qui eſt formée contre quelque piece, incidemment à une autre conteſtation où cette piece eſt oppoſée; ſoit que la cauſe ſe traite à l'audience, ou que l'affaire ſoit appointée.

L'objet du Faux incident eſt de détruire & de faire déclarer fauſſe ou falſifiée une piece que la partie adverſe a fait ſignifier, communiquée ou produite.

Cette inſcription de Faux eſt appellée *Faux incident*, pour la diſtinguer du *Faux principal*, qui eſt intenté directement contre quelqu'un avec qui l'on n'étoit point encore en procès, pour aucun objet qui eût rapport à la piece qui eſt arguée de Faux.

Fin du Tome dix-huitieme.

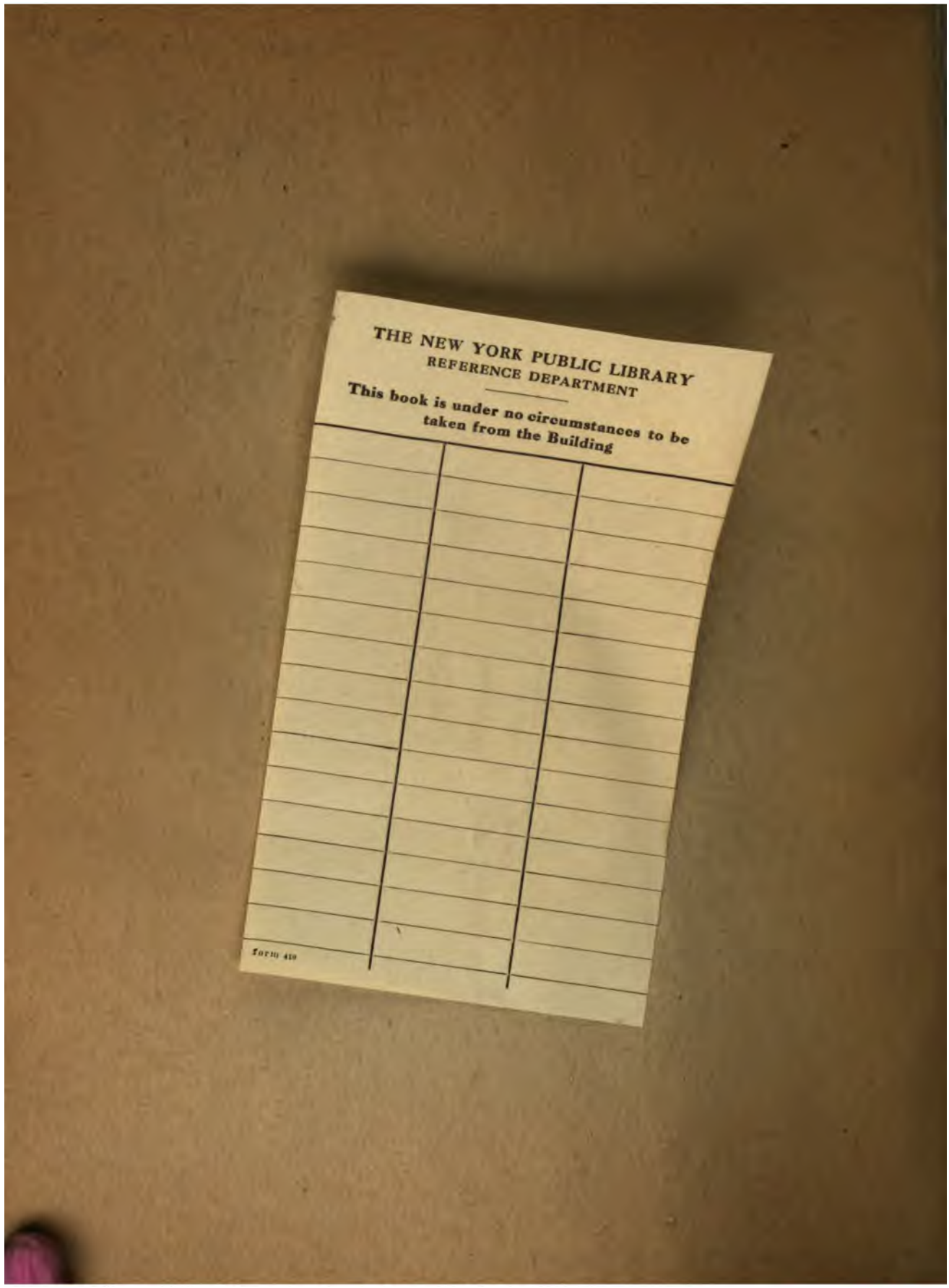
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building
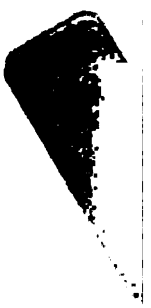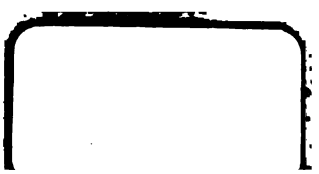
FORM 419